Europäisches Patentamt
European Patent Office
Office européen des brevets

Directives relatives à l'examen pratiqué à l'Office européen des brevets

Mars 2024

ISBN 978-3-89605-362-6

epo.org

Publiées par l'Office européen des brevets (OEB)
Direction 5.3.1 – Droit et processus en matière de brevets
80298 Munich
Allemagne
patentlaw@epo.org

© OEB 2024
ISBN 978-3-89605-362-6

Directives relatives à l'examen pratiqué à l'Office européen des brevets

Mars 2024

Table des matières

Partie générale

Sommaire		**a**
1.	**Remarque liminaire**	**1**
2.	**Notes explicatives**	**1**
3.	**Généralités**	**5**
4.	**Le travail à l'OEB**	**6**
5.	**Résumé de la procédure à suivre lors de l'examen des demandes et du traitement des brevets à l'OEB**	**7**
6.	**États parties à la CBE**	**8**
7.	**Extension aux États non parties à la CBE et validation dans ces États**	**9**
8.	**Protection par brevet unitaire**	**9**

Partie A – Directives relatives à l'examen des demandes quant à la forme

Sommaire		**a**
Chapitre I	**Introduction**	**I-1**
Chapitre II	**Dépôt des demandes et examen lors du dépôt**	**II-1**
Chapitre III	**Examen de la demande quant aux exigences de forme**	**III-1**
Chapitre IV	**Dispositions particulières**	**IV-1**
Chapitre V	**Notifications concernant des irrégularités de forme ; modifications de la demande ; rectification d'erreurs**	**V-1**
Chapitre VI	**Publication de la demande ; requête en examen et transmission du dossier à la division d'examen**	**VI-1**

Chapitre VII **Langues** VII-1

Chapitre VIII **Dispositions communes** VIII-1

Chapitre IX **Dessins** IX-1

Chapitre X **Taxes** X-1

Chapitre XI **Inspection publique ; communication d'informations contenues dans les dossiers ; consultation du Registre européen des brevets ; délivrance de copies certifiées conformes** XI-1

Partie B – Directives relatives à la recherche

Sommaire a

Chapitre I **Introduction** I-1

Chapitre II **Généralités** II-1

Chapitre III **Caractéristiques de la recherche** III-1

Chapitre IV **Procédure et stratégie de recherche** IV-1

Chapitre V **Préclassement et classement des demandes de brevet européen selon la CIB et la CPC** V-1

Chapitre VI **État de la technique au stade de la recherche** VI-1

Chapitre VII **Unité d'invention** VII-1

Chapitre VIII **Objets exclus de la recherche** VIII-1

Chapitre IX **Documentation de recherche** IX-1

Chapitre X **Rapport de recherche** X-1

Chapitre XI **Avis au stade de la recherche** XI-1

Partie C – Directives relatives aux aspects procéduraux de l'examen quant au fond

Sommaire		**a**
Chapitre I	**Introduction**	**I-1**
Chapitre II	**Exigences de forme auxquelles il doit être satisfait avant que la division ne commence l'examen quant au fond**	**II-1**
Chapitre III	**Première phase de l'examen**	**III-1**
Chapitre IV	**Examen des réponses et autres phases de l'examen**	**IV-1**
Chapitre V	**Phase finale de l'examen**	**V-1**
Annexe	Signes normalisés servant à indiquer des modifications ou des corrections effectuées par les divisions	V-22
Chapitre VI	**Délais et traitement accéléré de la procédure d'examen**	**VI-1**
Chapitre VII	**Autres procédures au cours de l'examen**	**VII-1**
Chapitre VIII	**Travail au sein de la division d'examen**	**VIII-1**
Chapitre IX	**Demandes spéciales**	**IX-1**

Partie D – Directives relatives aux procédures d'opposition et de limitation/révocation

Sommaire		**a**
Chapitre I	**Généralités**	**I-1**
Chapitre II	**La division d'opposition**	**II-1**
Chapitre III	**L'opposition**	**III-1**
Chapitre IV	**Procédure jusqu'à l'examen quant au fond**	**IV-1**
Chapitre V	**Examen de l'opposition quant au fond**	**V-1**
Chapitre VI	**Procédure lors de l'examen de l'opposition**	**VI-1**
Chapitre VII	**Détails et particularités de la procédure**	**VII-1**

Chapitre VIII **Décisions de la division d'opposition** VIII-1

Chapitre IX **Frais** IX-1

Chapitre X **Procédure de limitation et de révocation** X-1

Partie E – Directives relatives aux questions générales de procédure

Sommaire a

Chapitre I **Introduction** I-1

Chapitre II **Notifications et significations de l'Office européen des brevets** II-1

Chapitre III **Procédure orale** III-1

Chapitre IV **Instruction et conservation de la preuve** IV-1

Chapitre V **Dérogations aux dispositions relatives à l'utilisation de la langue de la procédure au cours de la procédure orale** V-1

Chapitre VI **Examen d'office par l'OEB ; faits, preuves ou motifs invoqués tardivement ; observations de tiers** VI-1

Chapitre VII **Interruption, suspension et jonction de procédures** VII-1

Chapitre VIII **Délais, perte d'un droit, poursuite de la procédure et traitement accéléré, restitutio in integrum** VIII-1

Chapitre IX **Demandes dans le cadre du Traité de coopération en matière de brevets (PCT)** IX-1

Chapitre X **Décisions** X-1

Chapitre XI **Impartialité des divisions** XI-1

Chapitre XII **Recours** XII-1

Chapitre XIII **Requête d'un tribunal national en vue d'obtenir un avis technique sur un brevet européen** XIII-1

Chapitre XIV **Inscription au Registre de changements de nom, de transferts, de licences et d'autres droits** **XIV-1**

Partie F – La demande de brevet européen

Sommaire **a**

Chapitre I **Introduction** **I-1**

Chapitre II **Contenu de la demande de brevet européen (autre que les revendications)** **II-1**

Annexe 1 Liste de vérification destinée à l'examen de l'abrégé (cf. F-II, 2.5) II-18

Annexe 2 Unités reconnues dans la pratique internationale telles qu'arrêtées par le Président de l'OEB en vertu de la règle 49(2) (cf. F-II, 4.13) II-19

Chapitre III **Exposé de l'invention suffisamment clair et complet** **III-1**

Chapitre IV **Revendications (art. 84 et exigences de forme)** **IV-1**

Annexe Exemples de caractéristiques essentielles IV-50

Chapitre V **Unité d'invention** **V-1**

Chapitre VI **Priorité** **VI-1**

Partie G – Brevetabilité

Sommaire **a**

Chapitre I **Brevetabilité** **I-1**

Chapitre II **Inventions** **II-1**

Chapitre III **Application industrielle** **III-1**

Chapitre IV **État de la technique** **IV-1**

Chapitre V **Divulgations non opposables** **V-1**

Chapitre VI **Nouveauté** VI-1

Chapitre VII **Activité inventive** VII-1

Annexe Exemples concernant l'exigence d'activité inventive – indices VII-30

Partie H – Modifications et corrections ou rectifications

Sommaire a

Chapitre I **Droit d'apporter des modifications** I-1

Chapitre II **Recevabilité des modifications – règles générales** II-1

Chapitre III **Recevabilité des modifications – autres questions d'ordre procédural** III-1

Chapitre IV **Admissibilité des modifications** IV-1

Chapitre V **Admissibilité des modifications – exemples** V-1

Chapitre VI **Correction/rectification d'erreurs** VI-1

Index relatif aux inventions mises en œuvre par ordinateur 1

Directives relatives à l'examen pratiqué à l'OEB Index alphabétique 1

Liste des sections modifiées dans le cadre de la révision de 2024 1

Partie générale

Sommaire

1. Remarque liminaire 1

2. Notes explicatives 1

2.1 Vue d'ensemble 1

2.2 Abréviations 3

3. Généralités 5

4. Le travail à l'OEB 6

5. Résumé de la procédure à suivre lors de l'examen des demandes et du traitement des brevets à l'OEB 7

6. États parties à la CBE 8

7. Extension aux États non parties à la CBE et validation dans ces États 9

8. Protection par brevet unitaire 9

1. Remarque liminaire

Conformément à l'article 10(2)a) de la Convention sur le brevet européen (CBE), le Président de l'Office européen des brevets a arrêté, avec effet au 1er juin 1978, les Directives relatives à l'examen pratiqué à l'Office européen des brevets.

Les présentes directives sont mises à jour régulièrement pour tenir compte de l'évolution du droit européen des brevets et de la pratique pertinente. Les mises à jour comprennent habituellement des modifications apportées à des phrases ou passages sur certaines pages visant à aligner le texte sur le droit des brevets et la pratique de l'OEB au fur et à mesure de leur évolution. Par conséquent, aucune mise à jour ne saurait être complète. En général, chaque édition est mise à jour pour refléter la situation au 1er décembre de l'année précédente. Les remarques du lecteur visant à signaler des erreurs ou à proposer des améliorations sont les bienvenues. Elles peuvent être envoyées par courrier électronique à : patentlaw@epo.org.

La version **contraignante** des Directives relatives à l'examen pratiqué à l'Office européen des brevets est publiée par l'OEB au format HTML. Elle peut être consultée sur l'Internet, à l'adresse : *epo.org*.

Les versions HTML et PDF des directives contiennent :

a) un index alphabétique non exhaustif ;

b) un index relatif aux inventions mises en œuvre par ordinateur, avec une liste de liens directs vers les chapitres correspondants des directives ;

c) une liste complète des sections ayant fait l'objet de modifications, avec les hyperliens correspondants.

Dans la version HTML, les modifications peuvent être consultées en cochant la case "Montrer les modifications" en haut à droite de l'écran, ce qui permet d'afficher le texte inséré sur fond vert et le texte supprimé en caractères barrés rouges. Dans les parties qui n'ont subi aucune modification, la case est grisée.

2. Notes explicatives

2.1 Vue d'ensemble

Le corps de ces directives se compose des huit parties suivantes :

Partie A :	Directives relatives à l'examen des demandes quant à la forme
Partie B :	Directives relatives à la recherche
Partie C :	Directives relatives aux aspects procéduraux de l'examen quant au fond
Partie D :	Directives relatives aux procédures d'opposition et de limitation/révocation
Partie E :	Directives relatives aux questions générales de procédure

Partie F : La demande de brevet européen
Partie G : Brevetabilité
Partie H : Modifications et corrections ou rectifications

La partie A traite des procédures relatives à l'examen quant à la forme principalement dans la procédure de délivrance. La partie B porte sur la recherche. La partie C et la partie D traitent des procédures à suivre respectivement pendant les procédures d'examen et d'opposition.

La partie E porte sur des questions procédurales d'ordre général qui peuvent se présenter à différents stades des procédures devant l'OEB, y compris les demandes euro-PCT. La partie F a pour objet les exigences autres que la brevetabilité auxquelles la demande doit satisfaire, en particulier l'unité de l'invention (art. 82), l'exposé de l'invention suffisamment clair et complet (art. 83), la clarté (art. 84) et le droit de priorité (art. 87 à art. 89). La partie G concerne les exigences en matière de brevetabilité qui sont prévues de l'article 52 à l'article 57, en particulier les exclusions de la brevetabilité (art. 52(2) et art. 53), la nouveauté (art. 54), l'activité inventive (art. 56) et l'application industrielle (art. 57). La partie H traite des exigences en matière de modifications et de corrections ou rectifications. Elle s'intéresse en particulier aux questions de recevabilité (règle 80 et règle 137) et de conformité avec l'article 123(2), (3), la règle 139 et la règle 140.

Les communiqués ci-dessous concernant ces modifications ainsi que d'autres mises à jour récentes ont été publiés au Journal officiel de l'OEB :

Mise à jour mars 2024 : JO OEB 2024, A9
Mise à jour mars 2023 : JO OEB 2023, A6
Mise à jour mars 2022 : JO OEB 2022, A10
Mise à jour mars 2021 : JO OEB 2021, A6 ;
Mise à jour novembre 2019 : JO OEB 2019, A80 ;
Mise à jour novembre 2018 : JO OEB 2018, A73 ;
Mise à jour novembre 2017 : JO OEB 2017, A75 ;
Mise à jour novembre 2016 : JO OEB 2016, A76 ;
Mise à jour novembre 2015 : JO OEB 2015, A74 ;
Mise à jour novembre 2014 : JO OEB 2014, A88 ;
Mise à jour septembre 2013 : JO OEB 2013, 447 ;
Mise à jour juin 2012 : JO OEB 2012, 420 ;
Mise à jour avril 2010 : JO OEB 2010, 230 ;
Mise à jour avril 2009 : JO OEB 2009, 336 ;
Mise à jour décembre 2007 : JO OEB 2007, 589 ;
Mise à jour juin 2005 : JO OEB 2005, 440 ;
Mise à jour décembre 2003 : JO OEB 2003, 582 ;
Mise à jour octobre 2001 : JO OEB 2001, 464 ;
Mise à jour février 2001 : JO OEB 2001, 115 ;
Mise à jour juin 2000 : JO OEB 2000, 228.

Chaque partie des directives est divisée en chapitres, eux-mêmes subdivisés en sections qui peuvent à leur tour être divisées en plusieurs sous-sections. Les renvois à d'autres sections comportent la lettre de référence de cette partie, suivie par le numéro du chapitre (en chiffre

romain) et les numéros de section ou de sous-section (ainsi, pour renvoyer par exemple au paragraphe 4.6 du chapitre V de la partie C, on utilisera la référence C-V, 4.6).

Les références à des articles et des règles, figurant telles quelles en marge, indiquent l'article ou la règle de la CBE qui constitue le fondement juridique de ce qui est énoncé dans le corps du texte. Nous pensons que de telles références évitent de plus amples citations de la Convention elle-même.

Toutes les références à des personnes dans les directives doivent être interprétées comme étant neutres du point de vue du genre.

2.2 Abréviations

Les abréviations suivantes sont utilisées dans les directives :

art.	Article
BEV	Bibliothèque électronique virtuelle
BNS	Back-file conversion numerical system (système d'archivage électronique donnant accès aux documents saisis dans le cadre de BACON)
CBE	Convention sur le brevet européen
EESR	Rapport de recherche européenne élargi
ESOP	Avis au stade de la recherche européenne (règle 62)
IPEA	International Preliminary Examining Authority (administration chargée de l'examen préliminaire international)
IPER	Rapport d'examen préliminaire international
IPRP	Rapport préliminaire international sur la brevetabilité
ISA	International Searching Authority (administration chargée de la recherche internationale)
JO OEB	Journal officiel de l'Office européen des brevets
OEB	Office européen des brevets
OMPI	Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle
PCT	Traité de coopération en matière de brevets
Prot. Art. 69	Protocole interprétatif de l'article 69 CBE
Prot. Centr.	Protocole sur la centralisation et l'introduction du système européen des brevets (protocole sur la centralisation)
RCC	Réglementation applicable aux comptes courants
RPA	Réglementation relative à la procédure de prélèvement automatique
RRT	Règlement relatif aux taxes
UE	Union européenne
UP	Brevet unitaire
WO-ISA	Opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale

Les références à la Convention sur le brevet européen (CBE) se rapportent à la Convention sur le brevet européen telle que modifiée par l'acte portant révision de la CBE du 29 novembre 2000 et par la décision du Conseil d'administration en date du 28 juin 2001 adoptant le nouveau texte de la Convention sur le brevet européen (JO OEB, Éditions spéciales n° 4/2001,

pages 56 s., nº 1/2003, pages 3 s., nº 1/2007, pages 1 à 88), ainsi qu'au règlement d'exécution tel qu'adopté par décision du Conseil d'administration en date du 7 décembre 2006 (JO OEB, Édition spéciale nº 1/2007, pages 89 s.) et tel que modifié ultérieurement par les décisions du Conseil d'administration en date du 6 mars 2008 (JO OEB 2008, 124), du 21 octobre 2008 (JO OEB 2008, 513), du 25 mars 2009 (JO OEB 2009, 296 et 299), du 27 octobre 2009 (JO OEB 2009, 582), du 28 octobre 2009 (JO OEB 2009, 585), du 26 octobre 2010 (JO OEB 2010, 568, 634 et 637), du 27 juin 2012 (JO OEB 2012, 442), du 16 octobre 2013 (JO OEB 2013, 501 et JO OEB 2013, 503), du 13 décembre 2013 (JO OEB 2014, A3 et JO OEB 2014, A4), du 15 octobre 2014 (JO OEB 2015, A17), du 14 octobre 2015 (JO OEB 2015, A82 et JO OEB 2015, A83), du 30 juin 2016 (JO OEB 2016, A100), du 14 décembre 2016 (JO OEB 2016, A102), du 28 juin 2017 (JO OEB 2017, A55), du 29 juin 2017 (JO OEB 2017, A56), du 13 décembre 2017 (JO OEB 2018, A2), du 28 juin 2018 (JO OEB 2018, A57), du 28 mars 2019 (JO OEB 2019, A31), du 12 décembre 2019 (JO OEB 2020, A5), du 27 mars 2020 (JO OEB 2020, A36), du 15 décembre 2020 (JO OEB 2020, A132 et JO OEB 2021, A3), du 14 décembre 2021 (JO OEB 2022, A3) et du 13 octobre 2022 (JO OEB 2022, A101).

Si nécessaire, il a été fait référence à la Convention sur le brevet européen du 5 octobre 1973 telle que modifiée par l'acte portant révision de l'article 63 de la CBE du 17 décembre 1991 et par les décisions du Conseil d'administration en date du 21 décembre 1978, du 13 décembre 1994, du 20 octobre 1995, du 5 décembre 1996, du 10 décembre 1998 et du 27 octobre 2005.

Les articles et règles de la CBE 2000 – ainsi que leurs paragraphes – sont cités de la manière suivante : "Art. 123(2)" pour "article 123, paragraphe 2" ; "règle 29(7)" pour "règle 29, paragraphe 7". Les articles et règles de la CBE 1973 et du PCT, ainsi que les articles du règlement relatif aux taxes sont référencés de façon similaire, par exemple respectivement "art. 54(4) CBE 1973", "art. 33(1) PCT" et "art. 10(1) RRT". L'abréviation "CBE" n'accompagne les références aux articles et règles de la CBE 2000 que dans les cas jugés nécessaires, c'est-à-dire lorsqu'il existe un risque de confusion.

Pour les citations des décisions et avis de la Grande Chambre de recours, seuls sont indiqués la lettre initiale et le numéro de la décision ; exemple : "G 2/88". Les décisions des chambres de recours techniques et de la chambre de recours juridique sont référencées de la même manière, par exemple "T 152/82", "J 4/91" et "T 169/88". Il est à noter que les décisions et avis de la Grande Chambre de recours ainsi que les décisions des chambres de recours de l'OEB sont tous publiés sur l'Internet (*epo.org*).

La réglementation applicable aux comptes courants ainsi que ses annexes et la réglementation relative à la procédure de prélèvement automatique et ses notes explicatives sont publiées à intervalle régulier sous la forme d'une publication supplémentaire du Journal officiel de l'OEB, qui est disponible sur le site Internet de l'OEB (*epo.org*).

3. Généralités

Les présentes directives donnent des indications sur la pratique suivie dans les procédures devant l'OEB, conformément à la Convention sur le brevet européen et à son règlement d'exécution (cf. section 5).

La pratique et les procédures suivies en matière de recherche et d'examen des demandes PCT qui se trouvent dans la phase internationale ne sont pas concernées par ces directives et sont traitées dans le cadre des **directives du PCT concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international**, qui sont disponibles sur le site Internet de l'OMPI (*wipo.int*). Les options offertes par ces dernières directives et la façon dont elles sont prises en compte par l'Office européen des brevets lorsque celui-ci agit en qualité d'office récepteur, d'administration chargée de la recherche internationale, d'administration chargée de la recherche internationale supplémentaire ou d'administration chargée de l'examen préliminaire international, font l'objet de communiqués séparés publiés au Journal officiel de l'OEB et sur son site Internet. Veuillez consulter également les Directives relatives à la recherche et à l'examen pratiqués à l'OEB agissant en qualité d'administration PCT, qui figurent sur le site Internet de l'OEB. Il est important de noter que, concernant les demandes internationales déposées au titre du PCT qui font l'objet d'une procédure devant l'OEB, les dispositions du PCT et de son règlement s'appliquent, complétées par la CBE. En cas de conflit, les dispositions du PCT prévalent (article 150(2) CBE).

Les présentes directives s'adressent en premier lieu aux examinateurs et aux agents des formalités de l'OEB, mais elles sont également destinées aux parties à la procédure ainsi qu'aux experts en brevets, à qui elles offrent une illustration du droit et de la pratique dans les procédures devant l'OEB. En règle générale, une partie à la procédure s'entend du demandeur, du titulaire du brevet ou de l'opposant et, si la partie est représentée, de son mandataire (cf. A-VIII, 1).

Les directives ne peuvent pas couvrir en détail tous les cas et exceptions possibles, mais doivent être considérées comme des instructions générales qu'il peut être nécessaire d'adapter selon les cas.

L'application des directives aux demandes de brevet européen et aux brevets européens relève de la responsabilité des agents des formalités et des examinateurs. D'une façon générale, les parties peuvent escompter que l'OEB se conformera aux directives jusqu'au moment où elles – ou les dispositions juridiques concernées – seront modifiées. Des communiqués concernant ces modifications sont publiés au Journal officiel de l'OEB et sur son site Internet.

Il convient de noter aussi que les directives ne constituent pas un texte de loi. En dernier ressort, pour déterminer la procédure à suivre à l'OEB, il est nécessaire de se référer d'abord à la Convention sur le brevet européen proprement dite, au règlement d'exécution y afférent, au protocole interprétatif de l'article 69 CBE, au protocole sur la centralisation, au protocole sur la reconnaissance, au protocole sur les privilèges et immunités et au règlement relatif aux taxes, et ensuite à l'interprétation que

les chambres de recours et la Grande Chambre de recours donneront de la CBE.

S'il est fait référence à une décision ou à un avis de la Grande Chambre de recours, c'est pour informer le lecteur que la pratique décrite a été adoptée afin de tenir compte de la décision ou de l'avis en question. Ceci s'applique aux décisions de la chambre de recours juridique ou des chambres de recours techniques.

En cas de décisions divergentes de la chambre de recours juridique ou des chambres de recours techniques, les examinateurs et les agents des formalités de l'OEB suivent, en règle générale, la pratique courante telle que décrite dans les directives, qui est applicable jusqu'à nouvel ordre. De plus, les directives reflètent uniquement les décisions des chambres de recours qui sont incorporées dans la pratique générale de l'OEB en raison de leur portée générale d'un point de vue procédural ; les directives ne tiennent pas compte des décisions divergentes prises dans des cas spécifiques, étant donné que leur effet contraignant prévu à l'article 111(2) s'applique uniquement au cas spécifique en question.

En ce qui concerne la recherche, l'OEB effectue aussi des recherches concernant des demandes nationales émanant de certains États. Les instructions figurant dans la partie B s'appliquent également dans leur plus grande partie à ces recherches.

Les présentes directives traitent des aspects de la procédure qui concernent la procédure de délivrance européenne . Elles ne traitent pas de la procédure relative à la protection unitaire conférée par un brevet (règlements (UE) n°s 1257/2012 et 1260/2012, JO OEB 2013, 111 et 132) en dehors des aspects qui se présentent au cours de la procédure de délivrance européenne (cf. C-IV, 7.2) ou, par exemple, en cas de demande d'effet unitaire pour le brevet délivré (cf. C-V, 2.1). Des informations générales sur les différents aspects du système du brevet unitaire figurent sur le site de l'OEB (*epo.org/applying/european/unitary_fr.html*).

4. Le travail à l'OEB

La création de l'OEB a constitué un événement majeur dans l'histoire des brevets. Sa renommée dépend de la coopération harmonieuse de tous les agents de l'Office, quelle que soit leur nationalité. Ces agents donnent le meilleur d'eux-mêmes. Toutefois, c'est sur les activités de recherche, d'examen et d'opposition, plus que sur toute autre chose, que l'OEB est jugé par le monde des brevets.

Les agents de l'OEB travaillent avec des collègues qui non seulement parlent une langue différente de la leur, mais qui proviennent également d'autres horizons et ont une formation différente. Certains peuvent aussi avoir travaillé dans leur office national de brevets. Il importe donc de mentionner que tous les agents de l'OEB travaillent dans le cadre d'un système commun prévu dans la CBE. Les directives les aident à appliquer les mêmes normes.

Un des objectifs des directives est également de clarifier la manière dont les domaines de compétence sont répartis entre les différentes instances, telles que la section de dépôt ou les divisions d'examen ou d'opposition, afin d'harmoniser les procédures de travail et d'éviter les doubles emplois.

Il convient de ne pas perdre de vue que la renommée de l'OEB est fonction non seulement de la qualité de son travail, mais aussi du respect des délais de livraison de ses produits. La CBE impose aux parties différents délais. Le système de délivrance de brevets européens ne sera considéré comme une réussite que si tous les examinateurs et les autres agents travaillent également dans des délais raisonnables.

Enfin, il n'est guère besoin de préciser que toutes les demandes de brevet européen et tous les brevets européens, quels que soient leur lieu d'origine et la langue dans laquelle ils auront été rédigés, sont traités sur un pied d'égalité. En effet, un système international de délivrance de brevets ne peut inspirer confiance que s'il est dépourvu de tout parti pris reposant sur la nationalité.

5. Résumé de la procédure à suivre lors de l'examen des demandes et du traitement des brevets à l'OEB

La procédure à suivre lors de l'examen d'une demande de brevet européen et du traitement d'un brevet européen comporte un certain nombre d'étapes qui peuvent se résumer comme suit :

i) la demande est déposée auprès de l'OEB ou d'un service national compétent ;

ii) la section de dépôt examine la demande pour établir si une date de dépôt peut lui être accordée ;

iii) la section de dépôt examine la demande quant à la forme ;

iv) si la section de dépôt a constaté que la demande satisfait aux exigences de forme, la division de la recherche établit le rapport de recherche européenne élargi (EESR) dont une copie est transmise au demandeur ;

v) l'OEB publie la demande et le rapport de recherche ensemble ou séparément ;

vi) sur présentation d'une requête en examen formulée par le demandeur ou, si la requête en examen a été déposée avant que le rapport de recherche n'ait été transmis au demandeur, sur confirmation de celui-ci qu'il maintient sa demande, la demande fait l'objet d'un examen quant au fond et de tout examen nécessaire quant à la forme avant qu'un brevet européen ne soit délivré par la division d'examen ;

vii) sous réserve que les conditions prévues par la CBE soient remplies, un brevet européen est délivré pour les États désignés ;

viii) l'OEB publie le fascicule de brevet européen ;

ix) au plus tard un mois après la date de publication de la mention de la délivrance dans le Bulletin européen des brevets, le titulaire du brevet peut présenter une demande d'effet unitaire ;

x) dans un délai de neuf mois à compter de la publication, toute personne peut faire opposition au brevet européen délivré ; après examen de l'opposition, la division d'opposition décide qu'elle la rejette, qu'elle maintient le brevet dans une forme modifiée ou bien que le brevet est révoqué ;

xi) le titulaire du brevet peut requérir la limitation ou la révocation du brevet européen délivré ; la division d'examen statue sur cette requête ;

xii) si le brevet européen est modifié, l'OEB publie un nouveau fascicule du brevet européen dans sa forme modifiée.

Une demande de brevet européen peut également être déposée par la voie du PCT ("demande euro-PCT – entrée dans la phase européenne"). Pour plus d'informations, cf. E-IX et ses sous-sections.

Toute décision rendue par la section de dépôt, une division d'examen, une division d'opposition ou la division juridique qui n'a pas fait droit aux prétentions d'une partie est susceptible de recours et peut donc faire l'objet d'un réexamen devant une chambre de recours de l'OEB. Les présentes directives ne traitent pas de la procédure de recours, sauf pour ce qui a trait à des aspects importants de la révision préjudicielle.

6. États parties à la CBE

Les États ci-après sont des États parties à la CBE (date de prise d'effet de la ratification entre parenthèses)[*] :

Albanie	(01.05.2010)
Allemagne	(07.10.1977)
Autriche	(01.05.1979)
Belgique	(07.10.1977)
Bulgarie	(01.07.2002)
Chypre	(01.04.1998)
Croatie	(01.01.2008)
Danemark[1]	(01.01.1990)
Espagne	(01.10.1986)
Estonie	(01.07.2002)
Finlande	(01.03.1996)
France[2]	(07.10.1977)

[*] Une liste actualisée des États parties à la CBE est publiée sur *epo.org* (cf. *epo.org/fr/about-us/foundation/member-states*).

[1] La CBE n'est pas applicable au Groenland et aux Îles Féroé.

[2] La CBE est applicable au territoire de la République française, y compris aux territoires d'outre-mer.

Grèce	(01.10.1986)
Hongrie	(01.01.2003)
Irlande	(01.08.1992)
Islande	(01.11.2004)
Italie	(01.12.1978)
Lettonie	(01.07.2005)
Liechtenstein	(01.04.1980)
Lituanie	(01.12.2004)
Luxembourg	(07.10.1977)
Malte	(01.03.2007)
Monaco	(01.12.1991)
Monténégro	(01.10.2022)
Norvège	(01.01.2008)
Pays-Bas[3]	(07.10.1977)
Pologne	(01.03.2004)
Portugal	(01.01.1992)
République de Macédoine du Nord	(01.01.2009)
République slovaque	(01.07.2002)
République tchèque	(01.07.2002)
Roumanie	(01.03.2003)
Royaume-Uni[4]	(07.10.1977)
Saint-Marin	(01.07.2009)
Serbie	(01.10.2010)
Slovénie	(01.12.2002)
Suède	(01.05.1978)
Suisse	(07.10.1977)
Türkiye	(01.11.2000)
(total : 39)	

7. Extension aux États non parties à la CBE et validation dans ces États

Actuellement, il est possible d'étendre le brevet européen à un État autorisant l'extension et dans cinq États autorisant la validation non parties à la CBE. Pour plus d'informations, cf. A-III, 12 et ses sous-sections.

8. Protection par brevet unitaire

Après la délivrance d'un brevet européen, le titulaire du brevet peut présenter une demande d'effet unitaire et obtenir un brevet unitaire, c'est-à-dire un brevet européen à effet unitaire. Pour plus de détails, y compris concernant le champ d'application territorial d'un brevet unitaire, voir *epo.org/fr/applying/european/unitary*.

[3] La CBE est applicable également à Saint Martin, Curaçao, Bonaire, Saint-Eustache et Saba, mais pas à Aruba.

[4] La CBE est applicable également à l'Île de Man. Concernant les possibilités d'enregistrement des brevets européens (UK) dans les dépendances de la Couronne britannique, les territoires d'outre-mer du Royaume-Uni et les pays du Commonwealth, cf. JO OEB 2018, A97.

Partie A

Directives relatives à l'examen des demandes quant à la forme

Sommaire

Chapitre I – Introduction I-1

1. Aperçu général I-1

2. Compétence pour l'examen des demandes quant à la forme I-1

3. But de la partie A I-1

4. Autres parties relatives aux formalités I-1

Chapitre II – Dépôt des demandes et examen lors du dépôt II-1

1. Lieu et modalités de dépôt des demandes II-1

1.1 Dépôt des demandes par des moyens de communication électronique II-1
1.1.1 Dépôt des demandes sous forme électronique II-1
1.1.2 Dépôt des demandes par télécopie II-2

1.2 Dépôt des demandes par remise directe ou par un service postal II-2

1.3 Dépôt des demandes par d'autres moyens II-3

1.4 Dépôt de documents postérieurement au dépôt de la demande II-3

1.5 Ordres de débit pour les comptes courants tenus à l'OEB II-3

1.6 Transmission des demandes II-3

1.7 Système de numérotation des demandes II-4
1.7.1 Demandes déposées avant le 1er janvier 2002 II-4
1.7.2 Demandes déposées à compter du 1er janvier 2002 II-4

2. Personnes habilitées à déposer une demande de brevet européen II-5

3. Procédure de dépôt II-5

3.1 Réception ; confirmation II-5

3.2 Dépôt auprès d'une autorité nationale compétente II-6

4. Examen lors du dépôt II-6

4.1 Conditions minimales requises pour l'attribution d'une date de dépôt II-6
4.1.1 Indication selon laquelle un brevet européen est demandé II-7
4.1.2 Indications concernant le demandeur II-7
4.1.3 Description II-8
4.1.3.1 Renvoi à une demande déposée antérieurement II-8
4.1.4 Irrégularités II-10
4.1.5 Date de dépôt II-11

5. Dépôt tardif de dessins manquants ou de parties manquantes de la description II-12

5.1 Dépôt tardif de dessins manquants ou de parties manquantes de la description en réponse à une notification II-12

5.2 Dépôt tardif de dessins manquants ou de parties manquantes de la description sans notification II-12

5.3 Modification de la date de dépôt II-12

5.4 Parties manquantes de la description ou dessins manquants fondés sur la demande dont la priorité est revendiquée : maintien de la date de dépôt II-13
5.4.1 Dépôt tardif de parties manquantes en cas de revendication de priorité II-14
5.4.2 Les parties manquantes de la description ou les dessins manquants figurent intégralement dans la demande dont la priorité est revendiquée II-14
5.4.3 Copie de la demande dont la priorité est revendiquée II-15
5.4.4 Traduction de la demande dont la priorité est revendiquée II-15

5.5 Retrait des dessins manquants ou des parties manquantes de la description déposé(e)s tardivement II-16

5.6 Taxe additionnelle pour pages supplémentaires II-17

6. Correction de pièces de la demande ou de parties indûment déposées II-17

6.1 Correction de pièces de la demande ou de parties indûment déposées en réponse à une invitation II-17

6.2 Correction de pièces de la demande ou de parties indûment déposées sans invitation II-17

6.3 Modification de la date de dépôt II-18

6.4 Pièces correctes de la demande fondées sur la demande dont la priorité est revendiquée : maintien de la date de dépôt II-18

6.4.1 Dépôt tardif des pièces correctes de la demande ou des parties correctes en cas de revendication de priorité II-20
6.4.2 Copie de la demande dont la priorité est revendiquée II-20
6.4.3 Traduction de la demande dont la priorité est revendiquée II-20

6.5 Retrait des pièces correctes de la demande ou des parties correctes II-20

6.6 Corrections effectuées le même jour II-20

6.7 Dépôt de pièces correctes de la demande ou de parties correctes après que la recherche a commencé II-21

6.8 Taxe additionnelle pour pages supplémentaires II-21

6.9 Taxe de revendication II-21

Chapitre III – Examen de la demande quant aux exigences de forme III-1

1. Généralités III-1

1.1 Exigences de forme III-1

1.2 Autres vérifications III-1

2. Représentation III-2

2.1 Exigences à remplir III-2

2.2 Non-conformité III-2

3. Conditions de forme III-2

3.1 Remarques générales III-2

3.2 Pièces de la demande, documents remplaçant certaines pièces et traductions III-2
3.2.1 Conditions de forme à remplir par les demandes contenant un renvoi à une demande déposée antérieurement III-4
3.2.2 Conditions de forme à remplir par les pièces de la demande déposées tardivement, les pièces correctes de la demande ou les parties correctes III-4

3.3 Autres documents III-4

4. Requête en délivrance III-5

4.1 Remarques générales III-5

4.2	Examen du formulaire de requête en délivrance	III-5
4.2.1	Informations relatives au demandeur	III-5
4.2.2	Signature	III-5
4.2.3	Autres exigences de la règle 41(2)	III-6
5.	**Désignation de l'inventeur**	**III-6**
5.1	Remarques générales	III-6
5.2	Renonciation au droit d'être désigné comme inventeur	III-6
5.3	Désignation effectuée dans un document produit séparément	III-6
5.4	Irrégularités	III-7
5.5	Désignation erronée	III-7
6.	**Revendication de priorité (cf. également F-VI)**	**III-8**
6.1	Remarques générales	III-8
6.2	Demandes donnant naissance au droit de priorité	III-9
6.3	Priorités multiples	III-10
6.4	Examen du document de priorité	III-10
6.5	Déclaration de priorité	III-10
6.5.1	Dépôt d'une nouvelle revendication de priorité	III-11
6.5.2	Correction d'une revendication de priorité existante	III-11
6.5.3	Irrégularités entachant la revendication de priorité et perte du droit de priorité	III-12
6.6	Délai de priorité	III-13
6.7	Copie de la demande antérieure (document de priorité)	III-13
6.8	Traduction de la demande antérieure	III-15
6.8.1	Invitation à produire la traduction avant l'examen	III-16
6.8.2	Invitation à produire la traduction pendant l'examen/l'opposition	III-17
6.8.3	Perte d'un droit et moyens de recours	III-17
6.8.4	Cas où la traduction de la demande antérieure a déjà été produite	III-18
6.8.5	Cas où le demandeur ou le titulaire du brevet a produit de sa propre initiative la traduction de la demande antérieure	III-18
6.8.6	Déclaration remplaçant la traduction	III-18
6.9	Absence de droit de priorité	III-19

6.10	Perte du droit de priorité	III-20
6.11	Notification	III-20
6.12	Copie des résultats de la recherche pour le ou les document(s) de priorité	III-20
7.	**Titre de l'invention**	**III-22**
7.1	Conditions à remplir	III-22
7.2	Compétence	III-23
8.	**Éléments prohibés**	**III-23**
8.1	Bonnes mœurs ou "ordre public"	III-23
8.2	Déclarations dénigrantes	III-23
9.	**Taxe de revendication**	**III-24**
10.	**Abrégé**	**III-26**
10.1	Remarque générale	III-26
10.2	Contenu de l'abrégé	III-26
10.3	Figure publiée avec l'abrégé	III-26
11.	**Désignation des États contractants**	**III-26**
11.1	Remarques générales	III-26
11.2	Demandes de brevet européen déposées à compter du 1er avril 2009	III-26
11.2.1	Taxe de désignation ; délais	III-26
11.2.2	Paiement de la taxe de désignation	III-27
11.2.3	Conséquences du non-paiement de la taxe de désignation	III-27
11.2.4	Retrait d'une ou de plusieurs désignations	III-27
11.2.5	Demandes euro-PCT entrant dans la phase européenne	III-28
11.3	Demandes de brevet européen déposées avant le 1er avril 2009	III-28
11.3.1	Taxe de désignation ; délais	III-28
11.3.2	Conséquences du non-paiement des taxes de désignation	III-29
11.3.3	Montant acquitté insuffisant	III-29
11.3.4	Demande réputée retirée	III-29
11.3.5	Formulaire de requête en délivrance	III-30
11.3.6	Indication des États contractants	III-30
11.3.7	Montant exigible	III-31
11.3.8	Retrait d'une désignation	III-31

11.3.9 Demandes euro-PCT entrées dans la phase européenne avant le 1er avril 2009 III-31

12. Extension des effets des demandes de brevet européen et des brevets européens à des États non parties à la CBE et validation des demandes de brevet européen et des brevets européens dans ces États III-32

12.1 Remarques générales III-32

12.2 Délai pour le paiement de la taxe d'extension ou de validation III-34

12.3 Retrait de la requête en extension ou de la requête en validation III-34

12.4 Extension et validation réputées demandées III-35

12.5 Registre national III-35

13. Taxes de dépôt et de recherche III-35

13.1 Paiement des taxes III-35

13.2 Taxe additionnelle (si les pièces de la demande comportent plus de 35 pages) III-36

13.3 Taxe additionnelle due pour les demandes divisionnaires III-41

14. Traduction de la demande III-41

15. Dépôt tardif de revendications III-42

16. Correction des irrégularités III-43

16.1 Procédure pour les agents des formalités III-43

16.2 Délai imparti pour remédier aux irrégularités III-44

Chapitre IV – Dispositions particulières IV-1

1. Demandes divisionnaires européennes (cf. également C-IX, 1) IV-1

1.1 Généralités IV-1
1.1.1 Demande antérieure en instance IV-1
1.1.2 Séries de demandes divisionnaires IV-3
1.1.3 Personnes habilitées à déposer une demande divisionnaire IV-3

1.2	Date de dépôt d'une demande divisionnaire ; revendication de priorité	IV-4
1.2.1	Date de dépôt	IV-4
1.2.2	Revendication de priorité d'une demande divisionnaire	IV-4
1.3	Dépôt d'une demande divisionnaire	IV-5
1.3.1	Où et comment déposer la demande divisionnaire ?	IV-5
1.3.2	Requête en délivrance	IV-6
1.3.3	Exigences linguistiques	IV-6
1.3.4	Désignation d'États contractants	IV-6
1.3.5	États autorisant l'extension ou la validation	IV-7
1.4	Taxes	IV-7
1.4.1	Taxe(s) de dépôt, de recherche et de désignation	IV-7
1.4.1.1	Taxe additionnelle due pour les demandes divisionnaires de deuxième génération ou de génération ultérieure	IV-8
1.4.2	Taxes de revendication	IV-8
1.4.3	Taxes annuelles	IV-9
1.5	Désignation de l'inventeur	IV-10
1.6	Pouvoir	IV-10
1.7	Autres aspects de l'examen quant à la forme	IV-10
1.8	Recherche, publication et requête en examen pour des demandes divisionnaires	IV-10
2.	**Demandes visées à l'art. 61 et suspension de la procédure en vertu de la règle 14**	**IV-11**
2.1	Généralités	IV-11
2.2	Suspension de la procédure de délivrance	IV-11
2.2.1	Service compétent	IV-12
2.2.2	Date de la suspension de la procédure	IV-12
2.2.3	Nature juridique et effets de la suspension	IV-12
2.2.4	Suspension des délais	IV-13
2.2.5	Reprise de la procédure de délivrance	IV-14
2.2.5.1	Reprise de la procédure après une décision passée en force de chose jugée dans le cadre d'une action en revendication du droit à la demande	IV-14
2.2.5.2	Reprise de la procédure quel que soit le stade de l'action en revendication du droit à la demande	IV-14
2.3	Limitation de la faculté de retirer la demande de brevet européen	IV-14
2.4	Poursuite par un tiers de la procédure relative à la demande	IV-14
2.5	Dépôt d'une nouvelle demande	IV-15

2.6 Rejet de la demande initiale IV-15

2.7 Transfert partiel du droit au brevet européen en vertu d'un jugement IV-16

3. Présentation à une exposition IV-16

3.1 Attestation d'exposition ; identification de l'invention IV-16

3.2 Défauts dans l'attestation ou dans les pièces d'identification IV-16

4. Demandes concernant une matière biologique IV-16

4.1 Matière biologique ; dépôt de matière biologique IV-16
4.1.1 Nouveau dépôt de matière biologique IV-18
4.1.2 Demande contenant un renvoi à une demande déposée antérieurement IV-19

4.2 Informations faisant défaut ; notification IV-19

4.3 Accessibilité de la matière biologique déposée réservée uniquement à un expert IV-20

4.4 Requêtes en remise d'échantillons de matière biologique IV-21

5. Demandes portant sur des séquences de nucléotides et d'acides aminés IV-21

5.1 Information concernant les séquences fournie au titre de la règle 56 IV-23

5.2 Information concernant les séquences fournie au titre de la règle 56bis IV-24

5.3 Listages de séquences d'une demande contenant un renvoi à une demande déposée antérieurement IV-24

5.4 Listages de séquences pour une demande divisionnaire IV-26

6. Transformation en demande de brevet national IV-27

Chapitre V – Notifications concernant des irrégularités de forme ; modifications de la demande ; rectification d'erreurs V-1

1. Notifications concernant des irrégularités de forme V-1

2. Modification de la demande V-1

2.1 Dépôt de modifications V-1

2.2 Examen des modifications quant à la forme V-2

3. Rectification d'erreurs contenues dans les pièces soumises à l'OEB V-2

Chapitre VI – Publication de la demande ; requête en examen et transmission du dossier à la division d'examen VI-1

1. Publication de la demande VI-1

1.1 Date de publication VI-1

1.2 Absence de publication ; obstacle à la publication VI-1

1.3 Contenu de la publication VI-2

1.4 Publication sous forme électronique uniquement VI-4

1.5 Publication séparée du rapport de recherche européenne VI-4

2. Requête en examen et transmission du dossier à la division d'examen VI-4

2.1 Notification VI-4

2.2 Délai pour le dépôt de la requête en examen VI-4

2.3 Remède juridique VI-5

2.4 Transmission du dossier à la division d'examen VI-6

2.5 Remboursement de la taxe d'examen VI-6

2.6 Réduction de la taxe d'examen VI-8

3. Réponse à l'avis au stade de la recherche VI-8

Chapitre VII – Langues VII-1

1. Langues autorisées lors du dépôt VII-1

1.1 Généralités VII-1

1.2 Dépôt par renvoi VII-1

1.3 Demandes divisionnaires européennes ; demandes au titre de l'art. 61 VII-1

1.4 Invitation à produire la traduction VII-1

2. Langue de la procédure VII-2

3. Dérogations aux dispositions relatives à la langue de la procédure dans la procédure écrite VII-2

3.1 Moyens écrits présentés par les parties VII-2

3.2 Langues non officielles autorisées VII-2

3.3 Document de priorité VII-3

3.4 Documents déposés comme moyens de preuve VII-3

3.5 Observations formulées par des tiers VII-3

4. Dérogations aux dispositions relatives à la langue de la procédure dans la procédure orale VII-3

5. Documents qui ne sont pas produits dans la langue prescrite VII-4

6. Langues de publication VII-4

7. Correction et certification de la traduction VII-4

8. Texte de la demande ou du brevet faisant foi VII-5

Chapitre VIII – Dispositions communes VIII-1

1. Représentation VIII-1

1.1 Principes généraux VIII-1

1.2 Représentation par un mandataire agréé ; liste des mandataires agréés ; groupements VIII-1

1.3 Représentation par un employé VIII-2

1.4 Représentant commun VIII-2

1.5 Représentation par un avocat VIII-3

1.6 Pouvoir signé VIII-3

1.7 Pouvoir général VIII-4

1.8 Invitation à déposer un pouvoir en les effets juridique en cas d'inobservation VIII-4

2. Forme des documents VIII-5

2.1 Documents constituant la demande de brevet européen VIII-5

2.2 Documents remplaçant certaines pièces et traductions VIII-5

2.3 Autres documents VIII-5

2.4 Nombre de copies VIII-5

2.5 Documents produits ultérieurement VIII-6

3. Signature des documents VIII-7

3.1 Documents déposés postérieurement à la demande de brevet européen VIII-7

3.2 Documents faisant partie de la demande de brevet européen VIII-8

3.3 Forme de la signature VIII-8

3.4 Codemandeurs VIII-9

Chapitre IX – Dessins IX-1

1. Graphismes considérés comme des dessins IX-1

1.1 Dessins techniques IX-1

1.2 Photographies IX-1

2. Présentation des dessins IX-1

2.1 Regroupement des dessins IX-1

2.2 Reproductibilité des dessins IX-2

2.3 Figure accompagnant l'abrégé IX-2

3. Conditions à remplir si les dessins sont déposés sur papier IX-2

4. Présentation des feuilles de dessins IX-2

4.1 Surface utile des feuilles IX-2

4.2 Numérotation des feuilles de dessins IX-3

5. Disposition générale des dessins IX-3

5.1 Mise en page IX-3

5.2	Numérotation des figures	IX-4
5.3	Figure d'ensemble	IX-4
6.	**Éléments prohibés**	**IX-4**
7.	**Exécution des dessins**	**IX-5**
7.1	Tracé des lignes et des traits	IX-5
7.2	Ombres	IX-5
7.3	Coupes	IX-5
7.3.1	Plans de coupe	IX-5
7.3.2	Hachures	IX-5
7.4	Échelle des dessins	IX-6
7.5	Chiffres, lettres et signes de référence	IX-6
7.5.1	Lignes directrices	IX-6
7.5.2	Flèches	IX-6
7.5.3	Hauteur des chiffres et des lettres dans les dessins	IX-7
7.5.4	Homogénéité des signes de référence dans la description, les revendications et les dessins	IX-7
7.5.5	Homogénéité des signes de référence dans les dessins	IX-7
7.6	Échelles différentes	IX-8
8.	**Textes sur les dessins**	**IX-8**
9.	**Symboles conventionnels**	**IX-9**
10.	**Modification des dessins**	**IX-9**
11.	**Graphismes qui ne sont pas considérés comme des dessins**	**IX-9**
11.1	Formules chimiques ou mathématiques	IX-9
11.2	Tableaux	IX-10
11.2.1	Tableaux dans la description	IX-10
11.2.2	Tableaux dans les revendications	IX-10

Chapitre X – Taxes X-1

1.	**Généralités**	**X-1**
2.	**Modes de paiement**	**X-1**
3.	**Monnaies**	**X-2**

4. Date à laquelle le paiement est réputé effectué X-2

4.1 Versement ou virement à un compte bancaire de l'Organisation européenne des brevets X-2

4.2 Compte courant ouvert auprès de l'OEB X-2
4.2.1 Remarques générales X-2
4.2.2 Paiements en vue d'approvisionner un compte courant X-2
4.2.3 Débit d'un compte courant X-3
4.2.4 Date de réception de l'ordre de débit ; approvisionnement insuffisant X-5

4.3 Procédure de prélèvement automatique X-6

4.4 Paiement par carte de crédit X-6

5. Exigibilité des taxes X-7

5.1 Généralités X-7
5.1.1 Exigibilité X-7
5.1.2 Montant de la taxe X-7

5.2 Exigibilité de certaines taxes X-7
5.2.1 Taxe de dépôt et taxe de recherche X-7
5.2.2 Taxe d'examen et taxe de désignation X-8
5.2.3 Taxe de délivrance et de publication X-8
5.2.4 Taxes annuelles X-8
5.2.5 Taxes de revendication X-12
5.2.6 Taxes de limitation/révocation, d'opposition, de recours, de requête en révision X-12
5.2.7 Taxes dues au titre de requêtes d'ordre procédural et d'autres requêtes X-12

6. Délais à respecter pour le paiement des taxes X-13

6.1 Principe X-13

6.2 Paiement tardif de taxes – délai de paiement réputé observé X-13
6.2.1 Taxes acquittées par virement – application de l'art. 7(3) et (4) RRT X-13
6.2.2 Disposition prévoyant un filet de sécurité en cas de réapprovisionnement tardif d'un compte courant X-13
6.2.3 Ordres de prélèvement donnés à une administration nationale compétente X-14
6.2.4 Montant de la taxe à acquitter X-14
6.2.5 Notification d'une perte de droits X-14

7. Objet du paiement X-14

7.1 Généralités X-14
7.1.1 Conditions de validité du paiement X-14

7.1.2	Objet du paiement	X-15
7.2	Indication de l'objet du paiement dans le cas des taxes de désignation	X-16
7.3	Indication de l'objet du paiement dans le cas des taxes de revendication	X-16
7.3.1	Taxes de revendication exigibles lors du dépôt de la demande de brevet européen	X-16
7.3.2	Taxes de revendication exigibles avant la délivrance du brevet européen	X-16
8.	**Impossibilité d'obtenir un sursis pour le paiement des taxes, ou une aide pour le règlement des frais de procédure ; absence de pouvoir d'appréciation**	**X-17**
9.	**Réduction du montant des taxes**	**X-17**
9.1	Généralités	X-17
9.2	Réduction prévue dans le cas de l'application des dispositions relatives aux langues	X-17
9.2.1	Conditions	X-17
9.2.2	Réduction de la taxe de dépôt	X-19
9.2.3	Réduction de la taxe d'examen	X-20
9.3	Réductions spéciales	X-21
9.3.1	Réduction de la taxe de recherche afférente à une recherche européenne complémentaire	X-21
9.3.2	Réduction de la taxe d'examen lorsque l'OEB a établi un rapport d'examen préliminaire international	X-21
10.	**Remboursement de taxes**	**X-22**
10.1	Remarques générales	X-22
10.1.1	Taxes acquittées sans cause	X-22
10.1.2	Paiements tardifs	X-22
10.1.3	Montants insignifiants	X-22
10.2	Cas particuliers de remboursement	X-23
10.2.1	Remboursement de la taxe de recherche	X-23
10.2.2	Remboursement de la nouvelle taxe de recherche	X-23
10.2.3	Remboursement de la taxe d'examen	X-23
10.2.4	Remboursement au titre de la règle 37(2)	X-23
10.2.5	Remboursement de la taxe de délivrance et de publication	X-23
10.2.6	Remboursement de la taxe de recours	X-24
10.3	Modalités de remboursement	X-24
10.3.1	Remboursements sur un compte courant	X-24
10.3.2	Remboursement sur un compte bancaire	X-25
10.4	Transfert tenant lieu de remboursement	X-25

11. Imputation des taxes au titre de la règle 71bis(5) X-26

11.1 Imputation de la taxe de délivrance et de publication X-26

11.2 Imputation des taxes de revendication X-26

11.3 Imputation de la taxe de délivrance et de publication et des taxes de revendication : traitement distinct X-27

11.4 Imputation de la taxe de poursuite de la procédure X-27

Chapitre XI – Inspection publique ; communication d'informations contenues dans les dossiers ; consultation du Registre européen des brevets ; délivrance de copies certifiées conformes XI-1

1. Généralités XI-1

2. Inspection publique XI-1

2.1 Pièces ouvertes à l'inspection publique XI-1

2.2 Mise en œuvre de l'inspection publique XI-2

2.3 Restrictions concernant l'inspection publique XI-2

2.4 Confidentialité de la requête XI-3

2.5 Inspection publique avant la publication de la demande XI-3

2.6 Publication de données bibliographiques avant la publication de la demande XI-4

3. Communication d'informations contenues dans les dossiers XI-5

4. Consultation du Registre européen des brevets XI-5

5. Délivrance de copies certifiées conformes XI-5

5.1 Copies certifiées conformes de pièces des dossiers ou d'autres documents XI-5

5.2 Documents de priorité délivrés par l'OEB XI-6

Chapitre I – Introduction

1. Aperçu général

Cette partie A des directives traite :

i) des règles et procédures à suivre pour l'examen quant à certaines irrégularités de forme des demandes de brevet européen (chapitres A-II à A-VI),

ii) de certaines questions d'un caractère plus général, relatives aux irrégularités de forme, pouvant apparaître pendant la procédure de traitement de la demande ou après la délivrance du brevet (chapitres A-VII et A-VIII),

iii) de la présentation et de l'exécution des dessins et représentations figuratives accompagnant une demande de brevet européen (chapitre A-IX),

iv) des taxes (chapitre A-X), et

v) de l'inspection publique, de la communication d'informations contenues dans les dossiers, de la consultation du Registre européen des brevets et de la délivrance de copies certifiées conformes (chapitre A-XI).

2. Compétence pour l'examen des demandes quant à la forme

Règle 10
Règle 11(3)

Les questions abordées dans la présente partie A s'adressent aux agents de l'OEB chargés de l'examen des demandes quant à la forme, qu'ils soient en poste à La Haye, à Munich ou à Berlin. Elles s'adressent toutefois en premier lieu à la section de dépôt, à qui il incombe, aux termes de la CBE, de veiller à ce que les exigences de forme des demandes de brevet européen soient respectées. Dès qu'une demande est transmise à la division d'examen, cette dernière prend sous sa responsabilité les questions de forme de la demande. Par "division d'examen", on entend également l'agent des formalités à qui ce travail est confié (cf. décisions du Président de l'OEB en date du 12 décembre 2013 (JO OEB 2014, A6), en date du 23 novembre 2015 (JO OEB 2015, A104) et en date du 14 juin 2020 (JO OEB 2020, A80)).

3. But de la partie A

La présente partie des directives est destinée à fournir aux agents chargés de l'examen des demandes quant à la forme les connaissances et la formation nécessaires pour leur permettre d'exécuter leur tâche efficacement et uniformément. Elle n'outrepasse cependant pas la CBE (cf. notamment le point 3 de la partie générale des directives).

4. Autres parties relatives aux formalités

Les agents chargés de l'examen des demandes quant à la forme ne devront pas tenir compte uniquement de la présente partie A des directives. Ils devront, le cas échéant, se reporter fréquemment à d'autres parties, en particulier à la partie E.

Chapitre II – Dépôt des demandes et examen lors du dépôt

1. Lieu et modalités de dépôt des demandes

Les demandes de brevet européen doivent être déposées par écrit. Elles peuvent être déposées par des moyens de communication électronique (cf. A-II, 1.1) ou par remise directe ou par un service postal (cf. A-II, 1.2).

Règle 1
Règle 2(1)

1.1 Dépôt des demandes par des moyens de communication électronique

1.1.1 Dépôt des demandes sous forme électronique

Les demandes de brevet européen et les demandes internationales (PCT) peuvent être déposées auprès de l'OEB sous forme électronique (cf. Décision du Président de l'OEB en date du 3 mai 2023, JO OEB 2023, A48) au moyen

i) du dépôt en ligne de l'OEB, en regroupant et en soumettant les documents à l'aide du logiciel mis à disposition par l'OEB (cf. Décision du Président de l'OEB en date du 24 novembre 2023 relative à la version du logiciel de dépôt en ligne de l'OEB à utiliser pour le dépôt électronique de documents, JO OEB 2023, A96), à moins que l'utilisation d'autres logiciels ne soit permise. Lorsque le dépôt en ligne est utilisé, les dépôts peuvent être effectués en ligne ou sur des supports de données électroniques autorisés par l'OEB. À l'heure actuelle, les disques CD-R conformes à la norme ISO 9660 et les disques DVD-R ou DVD+R sont autorisés (cf. Décision du Président de l'OEB en date du 3 mai 2023, JO OEB 2023, A48) ;

ii) du dépôt en ligne 2.0 ;

iii) du service de dépôt par formulaire en ligne de l'OEB ; ou

iv) de l'EPO Contingency Upload Service.

D'autres pièces peuvent aussi être déposées sous forme électronique au cours des procédures au titre de la CBE (cf. Décision du Président de l'OEB en date du 3 mai 2023, JO OEB 2023, A48).

Certains actes de procédure peuvent être déposés sous forme électronique via le service MyEPO Portfolio (cf. Décision du Président de l'OEB en date du 9 octobre 2023, JO OEB 2023, A89, Communiqué de l'OEB en date du 9 octobre 2023, JO OEB 2023, A90, et Communiqué de l'OEB en date du 3 mai 2023, JO OEB 2023, A50). À l'heure actuelle, seuls les documents indiqués dans la décision susvisée ou dans une annonce diffusée sur le site Internet de l'OEB ou au Journal officiel de l'OEB peuvent être déposés au moyen de ce service.

Les demandes de brevet européen peuvent également être déposées sous forme électronique auprès des services nationaux compétents des États contractants qui l'autorisent.

1.1.2 Dépôt des demandes par télécopie

Le dépôt des demandes peut également être effectué par télécopie auprès des bureaux de réception de l'OEB à Munich, La Haye ou Berlin (cf. A-II, 1.2) ou auprès des services nationaux compétents des États contractants qui l'autorisent, c'est-à-dire actuellement l'Allemagne (DE), l'Autriche (AT), la Bulgarie (BG), l'Estonie (EE), la Finlande (FI), la France (FR), l'Irlande (IE), l'Islande (IS), le Luxembourg (LU), Monaco (MC), la Norvège (NO), le Portugal (PT), la République tchèque (CZ), le Royaume-Uni (GB), la Slovénie (SI), et la Suède (SE). Pour plus d'informations, cf. la dernière version de la brochure "Droit national relatif à la CBE", disponible sur le site Internet de l'OEB (*epo.org*).

Lorsqu'une demande déposée par télécopie présente des défauts de lisibilité ou n'est pas complète, elle est réputée non reçue dans la mesure où elle est illisible ou si la tentative de dépôt n'a pas abouti. L'expéditeur doit en être informé à bref délai (cf. Décision du Président de l'OEB en date du 20 février 2019, JO OEB 2019, A18).

Lorsqu'une demande de brevet européen est déposée par télécopie, une confirmation écrite est requise seulement si les pièces présentent une qualité insuffisante. Dans ce cas, l'OEB invite le demandeur à produire ces pièces dans un délai de deux mois (règle 2(1)). Si le demandeur ne donne pas suite à cette invitation en temps utile, la demande de brevet européen est rejetée. Afin d'éviter la duplication des dossiers de demandes, il est demandé de joindre à la version sur papier des pièces de la demande une note indiquant le numéro de dépôt ou la date d'envoi de la télécopie, ainsi que le nom du service auprès duquel les documents ont été déposés, et de mentionner clairement que ces pièces constituent une "confirmation d'une demande déposée par télécopie".

1.2 Dépôt des demandes par remise directe ou par un service postal

Art. 75(1)
Règle 35(1)

Les demandes de brevet européen peuvent être déposées par remise directe ou par un service postal auprès des bureaux de réception de l'OEB à Munich, à La Haye ou à Berlin. L'agence de l'OEB à Vienne et le Bureau à Bruxelles ne sont pas des bureaux de réception.

Les heures d'ouverture des bureaux de réception de l'OEB ont été publiées dans le Communiqué de l'OEB en date du 14 février 2018, JO OEB 2018, A18. Les dates auxquelles l'un au moins des bureaux de réception de l'OEB n'est pas ouvert pour la réception des pièces sont également publiées régulièrement au Journal officiel de l'OEB (cf. également E-VIII, 1.4). Les bureaux de réception de l'OEB peuvent rester ouverts pendant les jours fériés observés par les États contractants dans lesquels ils sont situés. Étant donné que le courrier n'est pas distribué ces jours-là (cf. également E-VIII, 1.4), les demandes peuvent être déposées par remise directe ou par d'autres modes de dépôt permis (cf. A-II, 1.1 ; A-II, 1.3).

Les bureaux de réception de l'OEB à Munich (bâtiment "PschorrHöfe", cf. Décision du Président de l'OEB en date du 3 janvier 2017, JO OEB 2017, A11) et à Berlin sont équipés de boîtes aux lettres automatiques que l'on peut utiliser à toute heure. Il n'y a pas actuellement

de boîte aux lettres automatique en service aux bureaux de réception du bâtiment Isar à Munich et de La Haye. En dehors des heures de service, les documents peuvent être remis au portier.

Les demandes de brevet européen (à l'exception des demandes divisionnaires, cf. A-IV, 1.3.1, et des demandes visées à l'art. 61(1)b), cf. A-IV, 2.5) peuvent aussi être déposées auprès du service central de la propriété industrielle ou des autres services compétents d'un État contractant, si la législation de celui-ci le permet (cf. A-II, 1.6). Les premiers dépôts peuvent nécessiter un dépôt auprès des offices nationaux (cf. A-II, 3.2 et brochure "Droit national relatif à la CBE" sur *epo.org*).

1.3 Dépôt des demandes par d'autres moyens

Le dépôt des demandes de brevet européen par d'autres moyens, p. ex. par courrier électronique, n'est pas autorisé pour l'instant (cf. également le Communiqué de l'OEB en date du 12 septembre 2000, JO OEB 2000, 458).

1.4 Dépôt de documents postérieurement au dépôt de la demande

En ce qui concerne le dépôt de documents postérieurement au dépôt de la demande, cf. A-VIII, 2.5.

1.5 Ordres de débit pour les comptes courants tenus à l'OEB

Dans le cas des demandes de brevet européen, les ordres de débit relatifs aux taxes dues doivent être soumis dans un format électronique accepté (cf. A-X, 4.2.3), indépendamment de la manière dont la demande proprement dite est déposée. Si une demande est déposée sur papier auprès d'un service national compétent (art. 75(1)b)), un ordre de débit sur papier pour les taxes dues, présenté à l'aide du formulaire obligatoire 1020, est exceptionnellement accepté s'il est joint à cette demande à la date de dépôt (cf. Réglementation applicable aux comptes courants (RCC), publication supplémentaire 3, JO OEB 2022, publication supplémentaire 3, JO OEB 2023, 10 et Décision du Président de l'OEB en date du 13 juin 2023, JO OEB 2023, A58). Le formulaire sur papier 1020 n'est pas accepté s'il est déposé directement auprès de l'OEB.

Point 7.1.2 RCC
Point 12.1 RCC

1.6 Transmission des demandes

Le service central de la propriété industrielle de l'État contractant est tenu de transmettre à l'OEB, dans le plus court délai compatible avec la législation nationale relative à la mise au secret des inventions, les demandes déposées (cf. A-II, 3.2) auprès de lui ou auprès des autres services compétents de cet État (en ce qui concerne les ordres de débit joints à la demande, cf. A-II, 1.5).

Art. 77(1)
Règle 37(1)

Le délai prescrit pour la transmission à l'OEB des demandes dont l'objet n'est pas secret est de six semaines à partir de la date de dépôt, étant entendu qu'en ce qui concerne les demandes pour lesquelles il convient d'examiner si les inventions exigent une mise au secret, ce délai est porté à quatre mois à compter de la date de dépôt, ou, lorsqu'une priorité a été revendiquée, à quatorze mois à compter de la date de priorité. Les demandes reçues après expiration de ces délais, soit de six semaines, soit de quatre mois, doivent être prises en considération pour autant qu'elles

Art. 77(3)
Règle 37(2)
Art. 135(1)a)

parviennent à Munich, à La Haye ou à Berlin dans un délai de quatorze mois à compter du dépôt ou, le cas échéant, de la date de priorité. Les demandes reçues après expiration du délai de quatorze mois sont réputées retirées. La restitutio in integrum et la poursuite de la procédure quant au délai visé à la règle 37(2) sont exclues, étant donné que la perte de droits ne résulte pas de l'inobservation d'un délai par le demandeur (cf. J 3/80), mais le demandeur peut présenter une requête en transformation, telle que prévue à l'art. 135(1)a) (cf. A-IV, 6).

Règle 134(2)

Si le délai visé à la règle 37(2) expire soit un jour où se produit une interruption de la distribution ou de l'acheminement du courrier, soit un jour de perturbation résultant de cette interruption au sens de la règle 134(2), le délai est prorogé jusqu'au premier jour suivant la fin de cette période d'interruption ou de perturbation.

1.7 Système de numérotation des demandes

1.7.1 Demandes déposées avant le 1er janvier 2002

En ce qui concerne les demandes déposées **avant** le 1er janvier 2002, le système de numérotation suivant est applicable :

Le numéro de la demande se compose de neuf chiffres. Les deux premiers chiffres (à partir de la gauche) indiquent l'année de dépôt. Le dernier chiffre (le neuvième) est un chiffre de contrôle. Le troisième chiffre ou le troisième et le quatrième chiffres indique(nt) le lieu de dépôt.

Les autres chiffres sont utilisés pour numéroter successivement les demandes dans l'ordre dans lequel elles parviennent au lieu de dépôt.

Les demandes internationales déposées au titre du Traité de Coopération en matière de brevets (PCT), et qui désignent "EP" (demandes euro-PCT), reçoivent le chiffre "7", "8" ou "9" en troisième position.

1.7.2 Demandes déposées à compter du 1er janvier 2002

En ce qui concerne les demandes déposées à compter du 1er janvier 2002, le système de numérotation suivant est applicable :

Le numéro de la demande se compose de neuf chiffres. Les deux premiers chiffres (à partir de la gauche) indiquent l'année de dépôt. Le dernier chiffre est un chiffre de contrôle. Les six autres chiffres situés entre les deux premiers et le dernier sont utilisés pour numéroter successivement les demandes dans l'ordre dans lequel elles parviennent au lieu de dépôt, par ordre croissant à l'intérieur d'une série spécifique de numéros à six chiffres. Cette série spécifique indique le lieu de dépôt. Le cas échéant, elle est divisée à son tour en deux séries, afin d'établir une distinction entre le dépôt en ligne et le dépôt sur papier.

En ce qui concerne les demandes internationales qui désignent "EP" (demandes euro-PCT), la série dédiée pour le numéro à six chiffres figurant à l'intérieur du numéro de la demande comporte le chiffre "7", "8" ou "9" en troisième position et n'indique pas le lieu ou le mode de dépôt.

Une liste des séries de numéros introduites en 2002 ainsi que, le cas échéant, les lieux de dépôt correspondants, a été publiée au JO OEB 2001, 465.

2. Personnes habilitées à déposer une demande de brevet européen

Toute personne physique ou morale, et toute société assimilée à une personne morale en vertu du droit dont elle relève, peut demander un brevet européen. *Art. 58*

Dans la procédure devant l'OEB, le demandeur est réputé habilité à exercer le droit au brevet européen. *Art. 60(3)*

Une demande peut être déposée au nom d'une seule personne, mais plusieurs personnes peuvent également être désignées comme codemandeurs. Elle peut aussi être déposée par plusieurs demandeurs désignant des États contractants différents. Il peut arriver qu'un premier demandeur désigne un groupe d'États contractants et qu'un second demandeur désigne un autre groupe d'États contractants, les deux demandeurs désignant conjointement un troisième groupe d'États contractants. Si les demandeurs ne sont pas les mêmes pour différents États contractants, ils sont considérés comme codemandeurs dans les procédures devant l'OEB (cf. A-III, 4.2.1 et 11.1 pour savoir à quel moment et dans quelles circonstances la question traitée dans le présent paragraphe doit être examinée au cours de l'examen quant à la forme). *Art. 59* *Art. 118*

Si une juridiction nationale conclut qu'une personne autre que le demandeur a droit à l'obtention du brevet européen, cette personne peut poursuivre, au lieu et place du demandeur, la procédure relative à la demande, en prenant cette demande à son compte (cf. A-IV, 2). *Art. 61(1)*

3. Procédure de dépôt

3.1 Réception ; confirmation

La réception des demandes de brevet européen déposées à l'aide du dépôt en ligne de l'OEB, du dépôt en ligne 2.0 ou du service de dépôt par formulaire en ligne de l'OEB est confirmée électroniquement lorsque la transmission a été effectuée. S'il s'avère que cette confirmation n'a pas été transmise avec succès, l'administration auprès de laquelle la demande a été déposée transmet rapidement cette confirmation par d'autres moyens si elle dispose des informations nécessaires pour ce faire (cf. article 13 de la Décision du Président de l'OEB en date du 3 mai 2023, JO OEB 2023, A48). *Règle 35(2)*

La réception des demandes de brevet européen déposées à l'aide de l'EPO Contingency Upload Service est confirmée électroniquement par l'OEB dans ce service. Un accusé de réception indiquant le numéro de la demande attribué est envoyé séparément conformément aux règles en vigueur pour le dépôt sur papier (voir paragraphe suivant).

La confirmation de la réception des demandes de brevet européen déposées sur papier (généralement la dernière page du formulaire 1001 de l'OEB) est délivrée par l'administration auprès de laquelle la demande est

déposée, que ce soit l'OEB (Munich, La Haye ou Berlin), ou toute autorité nationale compétente. Le récépissé doit être délivré sans délai et indiquer le numéro de la demande ainsi que la date de réception.

3.2 Dépôt auprès d'une autorité nationale compétente

Règle 35(3)

Si une demande est déposée auprès d'une autorité nationale compétente, celle-ci doit informer sans délai l'OEB de la réception des pièces de la demande et indiquer la nature de ces pièces, le jour de leur réception, le numéro donné à la demande et, le cas échéant, la date de priorité. Il est recommandé que l'autorité indique également le numéro de référence du demandeur ou de son mandataire, si ce numéro a été mentionné. En pratique, l'OEB reçoit ces informations lorsque la demande proprement dite lui est transmise, à moins que l'autorité nationale ne procède, pour des raisons de défense nationale, à des vérifications qui retardent la transmission de la demande, auquel cas l'autorité en question envoie un avis séparé à l'OEB.

Règle 35(4)

Lorsque l'OEB reçoit une demande par l'intermédiaire de l'autorité nationale d'un État contractant, il le notifie au demandeur en lui indiquant la date à laquelle il a reçu la demande. Dès lors que cette notification a été reçue, tous les autres documents relatifs à la demande doivent être adressés directement à l'OEB.

Art. 77(3)
Règle 37(2)
Règle 112(1)

Lorsqu'une demande ne parvient pas à l'OEB par l'intermédiaire de l'autorité nationale de l'État contractant, avant l'expiration d'un délai de quatorze mois à compter du dépôt ou, si une priorité a été revendiquée, à compter de la date de priorité, et qu'elle est donc réputée retirée (cf. A-II, 1.6), le demandeur doit en être informé ; toutes les taxes versées doivent être remboursées, y compris toute taxe payée avant l'échéance.

4. Examen lors du dépôt

4.1 Conditions minimales requises pour l'attribution d'une date de dépôt

Art. 90(1)
Règle 10(1)

L'OEB examine les demandes en vue de déterminer si celles-ci répondent aux conditions minimales requises pour qu'il leur soit accordé une date de dépôt. Cet examen est effectué par la section de dépôt. Ces conditions sont remplies lorsque les documents déposés contiennent :

Règle 40(1)a)

a) une indication selon laquelle un brevet européen est demandé ;

Règle 40(1)b)

b) les indications qui permettent d'identifier le demandeur ou de prendre contact avec lui ;

Règle 40(1)c)

c) une description ou un renvoi à une seule demande déposée antérieurement.

Le demandeur n'est pas tenu de produire des revendications afin d'obtenir une date de dépôt. Si la demande est déposée sans revendication, et qu'elle satisfait cependant à toutes les conditions pour qu'une date de dépôt lui soit accordée, le demandeur sera invité à produire à un stade

ultérieur au moins une revendication, conformément à la règle 57c) et à la règle 58 (cf. A-III, 15).

Si un renvoi à une demande déposée antérieurement est effectué en lieu et place du dépôt de la description (cf. A-II, 4.1.3.1), ce renvoi doit contenir les indications suivantes, telles que visées à la règle 40(2), afin que la demande remplisse les conditions pour qu'une date de dépôt lui soit accordée :

i) la date de dépôt de la demande déposée antérieurement

ii) son numéro de dépôt

iii) l'office auprès duquel elle a été déposée

iv) la mention selon laquelle ce renvoi remplace la description et, le cas échéant, les dessins.

Pour l'attribution d'une date de dépôt, ces documents n'ont pas à satisfaire à des exigences particulières en ce qui concerne leur forme ou leur présentation. Ils doivent néanmoins être suffisamment lisibles pour que l'information soit bien perçue. *Règle 1*

4.1.1 Indication selon laquelle un brevet européen est demandé

Le demandeur doit utiliser le formulaire prescrit pour la requête en délivrance (OEB Form 1001), qui est disponible dans le dépôt en ligne de l'OEB et dans le dépôt en ligne 2.0 (cf. A-II, 1.1.1) ou qui peut être téléchargé gratuitement à partir du site Internet de l'OEB (*epo.org*), afin de satisfaire à l'exigence visée au point A-II, 4.1 a) et d'indiquer qu'un brevet européen est demandé (cf. également A-III, 4).

4.1.2 Indications concernant le demandeur

Pour qu'une date de dépôt soit déterminée, des indications doivent être produites qui :

i) permettent d'identifier le demandeur ou

ii) permettent de prendre contact avec lui.

En cas de pluralité de demandeurs, les indications ci-dessus doivent être fournies seulement eu égard à l'un d'entre eux. Toute indication qui permet de prendre contact avec le demandeur sera considérée comme satisfaisant à l'exigence ii), notamment :

a) le nom et l'adresse du mandataire du demandeur

b) un numéro de boîte postale

c) un numéro de téléphone.

Si, à la lumière des indications fournies, une date de dépôt peut être déterminée, mais si l'OEB ne peut pas établir, à partir de ces indications, si

le demandeur doit ou non se faire représenter par un mandataire agréé conformément à l'art. 133(2), il sera procédé conformément au point A-III, 16.

Pour décider si les indications concernant le demandeur qui ont été fournies satisfont aux exigences pour déterminer une date de dépôt, l'OEB tiendra compte de l'ensemble des indications figurant dans les documents déposés (cf. J 25/86). Aucune objection ne devrait être soulevée à ce stade en ce qui concerne le statut du demandeur ou son droit à déposer une demande, ou, en cas de codemandeurs, lorsqu'il y a des doutes quant aux États contractants désignés par chaque demandeur.

4.1.3 Description

Il n'est pas nécessaire d'examiner dans les détails la teneur de la description ; il suffit d'identifier un document (ou plusieurs documents) qui semble(nt) comporter une description. Si le demandeur fait un renvoi à une demande déposée antérieurement au lieu de déposer une description, se reporter au point A-II, 4.1.3.1.

4.1.3.1 Renvoi à une demande déposée antérieurement

Conformément à la règle 40(1)c), le demandeur a la possibilité d'effectuer un renvoi à une demande déposée antérieurement au lieu de déposer les pièces de la demande. Il n'est pas nécessaire de revendiquer la priorité de la demande déposée antérieurement à laquelle le renvoi est fait.

Règle 40(2)

Informations requises à la date du dépôt

Conformément à la règle 40(2), le demandeur doit, pour obtenir une date de dépôt, fournir les informations suivantes le jour où il effectue le dépôt :

i) la date de dépôt de la demande déposée antérieurement

ii) son numéro de dépôt

iii) l'office auprès duquel elle a été déposée

iv) la mention selon laquelle ce renvoi remplace la description et, le cas échéant, les dessins.

La demande déposée antérieurement, à laquelle le renvoi est fait, peut être une demande de modèle d'utilité.

Règle 40(3)
Règle 53(2)

Copie de la demande déposée antérieurement

Le demandeur doit produire une copie de la demande déposée antérieurement, certifiée conforme par l'administration auprès de laquelle cette demande a été déposée, dans un délai de deux mois à compter de la date de dépôt (règle 40(3)). Cependant, conformément à la règle 40(3), dernière phrase, il est dérogé à cette exigence lorsque la demande déposée antérieurement est déjà à la disposition de l'OEB dans les conditions fixées par le Président de l'Office. Conformément au Communiqué de l'OEB en date du 14 septembre 2009, JO OEB 2009, 486,

la production d'une copie certifiée conforme n'est pas requise lorsque la demande déposée antérieurement est une demande européenne directe ou une demande internationale déposée auprès de l'OEB agissant en qualité d'office récepteur au sens du PCT. Dans tous les autres cas, une copie certifiée conforme de la demande déposée antérieurement à laquelle le renvoi est fait doit être produite dans le délai imparti par la règle 40(3).

Lorsque la demande déposée antérieurement à laquelle le renvoi est fait est la demande dont la priorité est revendiquée, le dépôt d'une seule copie certifiée conforme suffit pour satisfaire aux exigences relatives à la fois à la date de dépôt (règle 40(3)) et à la revendication de priorité (règle 53(1), cf. A-III, 6.7).

S'agissant des demandes divisionnaires contenant un renvoi, cf. A-IV, 1.3.1.

Traduction de la demande déposée antérieurement *Règle 40(3)*

Si la demande déposée antérieurement n'est pas rédigée dans une langue officielle de l'OEB, le demandeur doit également produire une traduction dans l'une de ces langues dans un délai de deux mois à compter de la date de dépôt (règle 40(3)). Si la traduction de la demande déposée antérieurement est déjà à la disposition de l'OEB, une copie sera versée au dossier gratuitement, et le demandeur sera donc dispensé d'en produire une (règle 40(3)).

Il est important de noter que si la demande déposée antérieurement est rédigée dans une langue officielle d'un État contractant visée à l'art. 14(4), une réduction de la taxe de dépôt peut être accordée pour la demande dans les conditions énoncées à la règle 6(3) ensemble la règle 6(4) à (7) (cf. A-X, 9.2.1 et 9.2.2). Cette réduction est applicable même dans les cas où un renvoi à une demande déposée antérieurement est effectué en lieu et place du dépôt de la description conformément à la règle 40(1)c), si cette demande est rédigée dans une langue visée à l'art. 14(4) mais que les revendications sont déposées après la date de dépôt conformément à la règle 57c) ensemble la règle 58 et sont rédigées dans une langue officielle de l'OEB. En l'occurrence, l'élément essentiel qui permet d'établir une date de dépôt (la production de la description, cf. règle 40(1)c)) est en effet fourni dans une langue ouvrant droit à la réduction (cf. G 6/91, par analogie).

Revendications

Le demandeur peut aussi indiquer que le renvoi à la demande déposée antérieurement remplace également les revendications (règle 57c)). Il doit l'indiquer à la date de dépôt, de préférence en sélectionnant la case appropriée dans la requête en délivrance (formulaire 1001). Dans ce cas, les revendications de la demande déposée antérieurement serviront de base pour la recherche et, comme elles satisfont aux exigences de la règle 57c), le demandeur ne sera pas invité à produire les revendications ultérieurement.

Si le demandeur n'effectue pas de renvoi aux revendications de la demande déposée antérieurement, mais qu'il se réfère uniquement à la description et, le cas échéant, aux dessins, il peut déposer un jeu de revendications au moment où il effectue le renvoi (c'est-à-dire à la date de dépôt). Si le demandeur ne dépose pas de revendications, la section de dépôt l'invitera à le faire au titre de la règle 58 (cf. A-III, 15).

4.1.4 Irrégularités

Art. 90(1) et (2)
Règle 55
Règle 112(1)

Si une date de dépôt ne peut être accordée à une demande en raison d'une des deux irrégularités suivantes :

– absence d'indication selon laquelle un brevet européen est demandé (règle 40(1)a)), ou

– absence de description ou de renvoi à une demande déposée antérieurement (règle 40(1)c)),

l'OEB (la section de dépôt) le notifie au demandeur, et celui-ci dispose d'un délai non reconductible de deux mois à compter de la signification d'une notification au titre de la règle 55 pour remédier à cette irrégularité. Si, à l'expiration de ce délai, il n'est pas satisfait aux exigences de la règle 40(1)a) ou de la règle 40(1)c), la demande ne sera pas traitée en tant que demande de brevet européen. L'OEB le notifie au demandeur conformément à la règle 112(1). En réponse, le demandeur peut requérir une décision en vertu de la règle 112(2) (cf. E-VIII, 1.9.3) ou la restitutio in integrum en vertu de l'art. 122 et de la règle 136 (cf. E-VIII, 3).

Si aucun des moyens de recours disponibles n'est introduit dans les délais, toute taxe acquittée est remboursée. Si le demandeur souhaite effectuer le dépôt d'une demande de brevet européen, l'ensemble des pièces se rapportant à la prétendue demande devra être produit une nouvelle fois. Toute demande déposée à nouveau de cette manière se verra attribuer comme date de dépôt la date à laquelle toutes les conditions prévues à la règle 40 sont remplies.

Irrégularité en lien avec la règle 40(1)b)

Si les indications concernant le demandeur manquent ou ne permettent pas à l'OEB de le contacter (règle 40(1)b)), aucune notification concernant cette irrégularité ne peut être envoyée. La demande de brevet européen ne verra pas le jour, à moins que le demandeur ne remédie à cette irrégularité de sa propre initiative dans un délai de deux mois à compter de la date de réception des pièces initiales. Dans ce cas, la date de dépôt est celle à laquelle il est satisfait à l'ensemble des exigences visées à la règle 40.

Dépôt d'une demande contenant un renvoi à une demande déposée antérieurement

Lorsque le demandeur dépose sa demande en effectuant un renvoi à une demande déposée antérieurement et que l'OEB (la section de dépôt) constate l'absence de l'une quelconque des informations suivantes :

i) la date de dépôt de la demande déposée antérieurement

ii) son numéro de dépôt

iii) l'office auprès duquel elle a été déposée

iv) la mention selon laquelle ce renvoi remplace la description et, le cas échéant, les dessins,

il procède comme ci-dessus et invite le demandeur à remédier à cette irrégularité dans un délai de deux mois (règle 55). Si le demandeur n'y remédie pas dans les délais, la demande n'est pas traitée en tant que demande de brevet européen.

Si le demandeur ne produit pas la copie certifiée conforme de la demande déposée antérieurement dans un délai de deux mois à compter du dépôt de la demande (règle 40(3)) et que cette copie n'est pas à la disposition de l'OEB (cf. A-II, 4.1.3.1), il recevra une notification en vertu de la règle 55, l'invitant à produire ladite copie dans un délai non prorogeable de deux mois. Si le demandeur ne fournit pas la copie certifiée conforme dans les délais, la demande n'est pas traitée en tant que demande de brevet européen. Lorsqu'une traduction de la demande est requise, mais qu'elle n'est pas produite dans le délai susmentionné, il est procédé comme au point A-III, 14. L'absence de traduction n'a pas d'incidence sur la date de dépôt.

4.1.5 Date de dépôt

La date de dépôt attribuée à la demande est la date à laquelle les conditions énoncées à la règle 40 sont remplies, c'est-à-dire :

i) soit la date à laquelle la demande parvient à l'OEB ou au service national compétent ;

ii) soit la date à laquelle le demandeur remédie aux irrégularités, cette dernière date ne pouvant être postérieure au délai de deux mois indiqué à la règle 55. Dans ce dernier cas, le demandeur est informé de la date de dépôt accordée à la demande.

Il est dérogé au point ii) dans un cas de figure. Lorsque le demandeur dépose sa demande en effectuant un renvoi à une demande déposée antérieurement et qu'il ne produit pas la copie certifiée conforme de la demande déposée antérieurement dans un délai de deux mois à compter de la date de dépôt comme l'exige la règle 40(3), il est invité à la fournir dans un délai de deux mois à compter de la notification prévue à la règle 55. Si le demandeur dépose la copie certifiée conforme dans ce délai

de deux mois, la demande conserve sa date de dépôt initiale, à condition qu'elle satisfasse à toutes les autres conditions pour qu'une date de dépôt lui soit accordée.

La date de dépôt peut également être modifiée dans les cas où le demandeur insère des parties manquantes de la description ou des dessins manquants au titre de la règle 56 (cf. A-II, 5) ou corrige, au titre de la règle 56bis, des parties indûment déposées (cf. A-II, 6) après la date de dépôt.

5. Dépôt tardif de dessins manquants ou de parties manquantes de la description

5.1 Dépôt tardif de dessins manquants ou de parties manquantes de la description en réponse à une notification

Art. 90(1)
Règle 56(1)
Règle 56(4)a)
Règle 56bis(1)

Un examen de la demande est effectué lors du dépôt afin de vérifier s'il peut lui être attribué une date de dépôt. Si, en procédant à cet examen, l'OEB constate que des parties de la description ou des dessins ne semblent pas figurer dans la demande, il invite le demandeur à déposer les parties manquantes dans un délai de deux mois à compter de la notification émise au titre de la règle 56(1) ou 56bis(1) (cf. A-II, 6). Pendant ce délai, le demandeur peut suivre la procédure prévue à la règle 56 ou à la règle 56bis. Si le demandeur ne répond pas à cette notification dans les délais, toutes les références aux parties manquantes sont réputées être supprimées. Il convient de noter que le demandeur ne peut se prévaloir de l'omission de la notification visée aux règles 56(1) et 56bis(1).

5.2 Dépôt tardif de dessins manquants ou de parties manquantes de la description sans notification

Règle 56(2)
Règle 56(4)a)

Le demandeur peut également déposer de sa propre initiative des parties manquantes de la description ou des dessins manquants (sans que l'OEB ne l'ait invité à le faire) dans un délai de deux mois à compter de la date de dépôt initiale. Si le demandeur ne dépose pas les parties manquantes dans ce délai, toutes les références aux parties manquantes sont réputées être supprimées. Si le demandeur est invité par l'OEB à déposer les parties manquantes, le délai prévu à la règle 56(1) prévaut (cf. A-II, 5.1).

Si le demandeur constate, au cours des deux mois suivant la date de dépôt initiale, qu'il manque des parties de la description ou des dessins, il doit déposer ces parties manquantes ou ces dessins manquants de sa propre initiative dès que possible, conformément à la règle 56(2), car si l'OEB n'envoie pas de notification au titre de la règle 56(1) ou 56bis(1), toute possibilité pour le demandeur de produire des parties manquantes ou correctes prend fin deux mois après la date de dépôt initiale.

Règle 135(2)

Les délais visés à la règle 56 sont exclus de la poursuite de la procédure (règle 135(2)).

5.3 Modification de la date de dépôt

Règle 56(2)

Si le demandeur dépose des parties manquantes de la description ou des dessins manquants en suivant la procédure exposée au point A-II, 5.1 ou 5.2, la date de dépôt est celle à laquelle les parties manquantes sont

reçues par l'OEB. Le demandeur est informé de la nouvelle date de dépôt. Il est dérogé à ces dispositions dans les cas présentés au point A-II, 5.4.

Un "dessin" désigne une seule figure numérotée. Seules des figures complètes sont admises au titre de la règle 56, et ce même dans le cas où une partie seulement de la figure initiale manquait.

5.4 Parties manquantes de la description ou dessins manquants fondés sur la demande dont la priorité est revendiquée : maintien de la date de dépôt

Si le demandeur dépose des parties manquantes de la description ou des dessins manquants après la date de dépôt en suivant la procédure exposée au point A-II, 5.1 ou 5.2, la date de dépôt reste la même pour autant que tous les critères suivants soient remplis : *Règle 56(3)*

i) les parties manquantes sont déposées dans le délai applicable*

ii) la demande revendique une priorité à la date à laquelle il a été satisfait aux exigences de la règle 40(1) (cf. A-II, 4.1 et A-II, 5.4.1)

iii) le demandeur requiert, dans le délai applicable*, que les parties manquantes déposées tardivement soient fondées sur la priorité revendiquée afin d'éviter une modification de la date de dépôt (cf. A-II, 5.4.1)

iv) les parties manquantes de la description ou les dessins manquants qui ont été déposé(e)s tardivement figurent intégralement dans la demande dont la priorité est revendiquée (cf. A-II, 5.4.2)

v) le demandeur produit dans le délai applicable* une copie de la demande dont la priorité est revendiquée, à moins qu'une telle copie ne soit déjà à la disposition de l'OEB conformément à la règle 53(2) (cf. A-II, 5.4.3) *Règle 56(3)a)*

vi) lorsque la demande dont la priorité est revendiquée n'est pas rédigée dans une langue officielle de l'OEB, le demandeur produit une traduction dans une de ces langues dans le délai applicable*, à moins qu'une telle traduction ne soit déjà à la disposition de l'OEB conformément à la règle 53(3) (cf. A-II, 5.4.4) *Règle 56(3)b)*

vii) le demandeur indique dans le délai applicable* l'endroit où les parties manquantes de la description ou les dessins manquants qui ont été déposé(e)s tardivement figurent intégralement dans la demande dont la priorité est revendiquée et, le cas échéant, dans la traduction de celle-ci (cf. A-II, 5.4.2). *Règle 56(3)c)*

* S'agissant du délai applicable, se reporter au point A-II, 5.1 ou 5.2 selon le cas.

S'il est satisfait aux conditions énoncées à la règle 56(3) pour que les parties manquantes de la description ou les dessins manquants soient

incorporés dans la demande, la date de dépôt demeure inchangée. L'OEB en informe le demandeur conformément à la règle 56(3).

Si le critère i) n'est pas rempli, le dépôt tardif des parties manquantes est réputé ne pas avoir été effectué et toutes les références, dans la demande, aux parties concernées sont réputées être supprimées en vertu de la règle 56(4)a) (cf. A-II, 5.1 et 5.2). Dans ce cas, la date de dépôt reste la même, mais, en revanche, les parties manquantes déposées tardivement ne sont pas introduites dans la demande.

Règle 56(2)

Si la demande présentée au titre de la règle 56(3) ne satisfait pas à l'un ou plusieurs des critères ii)-iv) susmentionnés, la date de dépôt sera, conformément à la règle 56(2), celle à laquelle l'OEB reçoit les parties manquantes de la demande qui ont été produites tardivement. L'OEB en informera le demandeur conformément à la règle 56(2).

Règle 56(5)

Si la demande présentée au titre de la règle 56(3) ne satisfait pas à l'un ou plusieurs des critères v)-vii) susmentionnés, la date de dépôt sera, conformément à la règle 56(5), celle à laquelle l'OEB reçoit les parties manquantes de la demande qui ont été produites tardivement. L'OEB en informera le demandeur conformément à la règle 56(5).

5.4.1 Dépôt tardif de parties manquantes en cas de revendication de priorité

Si une demande est présentée au titre de la règle 56(3), l'OEB vérifie qu'il est satisfait aux exigences relatives à la revendication de priorité (cf. A-III, 6).

Règle 40(1)

Si le demandeur présente une demande au titre de la règle 56(3) (cf. A-II, 5.4), la priorité concernée doit avoir été revendiquée au plus tard à la date à laquelle il a été initialement satisfait aux exigences de la règle 40(1) (cf. A-II, 4.1).

5.4.2 Les parties manquantes de la description ou les dessins manquants figurent intégralement dans la demande dont la priorité est revendiquée

Dans les cas où une traduction de la demande dont la priorité est revendiquée n'est pas requise et où la demande de brevet européen et la demande dont la priorité est revendiquée sont rédigées dans la même langue officielle de l'OEB, il n'est satisfait à l'exigence selon laquelle les parties de la demande déposées tardivement "figurent intégralement" dans la demande dont la priorité est revendiquée que si les parties de cette demande qui ont été identifiées par le demandeur conformément à la règle 56(3)c) contiennent les mêmes dessins, avec les mêmes annotations, ou, dans le cas du dépôt tardif de parties de la description, contiennent le même texte.

Si une traduction de la demande dont la priorité est revendiquée est requise, il n'est satisfait à l'exigence selon laquelle les parties de la demande déposées tardivement "figurent intégralement" dans la demande dont la priorité est revendiquée que si les parties de la traduction qui ont été identifiées par le demandeur conformément à la règle 56(3)c)

contiennent les mêmes dessins, avec les mêmes annotations, ou, dans le cas du dépôt tardif de parties de la description, contiennent le même texte.

Règle 56bis

Les dessins manquants ou les parties manquantes de la description doivent non seulement être identiques aux dessins et aux parties correspondants dans la demande dont la priorité est revendiquée, mais ils doivent également être intégrés dans la description de manière à ne pas ajouter d'éléments techniques supplémentaires. Les dessins qui présentent une mauvaise qualité visuelle ne sont pas considérés comme manquants au sens de la règle 56 et il n'est donc pas possible de faire appel à cette disposition pour y remédier (cf. J 12/14). En revanche, il est possible de faire appel à la règle 56bis pour remédier à la mauvaise qualité visuelle de dessins (cf. A-II, 6).

C'est à la division d'examen qu'il appartient en dernier lieu de déterminer s'il a été satisfait à l'exigence selon laquelle les parties manquantes doivent "figurer intégralement" dans la demande dont la priorité est revendiquée (cf. C-III, 1).

5.4.3 Copie de la demande dont la priorité est revendiquée

La copie de la demande établissant la priorité, qui doit être fournie au titre de la demande présentée en vertu de la règle 56(3), ne doit pas nécessairement être certifiée conforme. Cependant, si le demandeur remet une copie certifiée conforme lorsqu'il présente une demande en vertu de la règle 56(3), il sera dispensé d'en fournir une nouvelle dans le cadre de sa revendication de priorité au titre de la règle 53(1).

Si une copie du document de priorité est déjà à la disposition de l'OEB, conformément à la règle 53(2), dans les conditions déterminées par le Président de l'Office, le demandeur est entièrement dispensé de l'obligation d'en produire une. Cf. également A-III, 6.7.

5.4.4 Traduction de la demande dont la priorité est revendiquée

Lorsqu'une traduction de la demande dont la priorité est revendiquée est déjà à la disposition de l'OEB conformément à la règle 53(2), le demandeur est dispensé de l'obligation d'en produire une.

Dans les cas où la demande dont la priorité est revendiquée est rédigée dans une langue officielle de l'OEB et que la demande de brevet européen est rédigée dans une autre langue officielle de l'OEB, le demandeur n'est pas tenu de produire, au titre de la règle 56(3)b), une traduction de la demande dont la priorité est revendiquée. Cependant, la langue de la demande dont la priorité est revendiquée différant de la langue de la demande de brevet européen, il n'est pas satisfait à l'exigence selon laquelle les dessins introduits ultérieurement (s'ils contiennent des annotations) ou les parties de la description "figurent intégralement" dans la demande dont la priorité est revendiquée (règle 56(3)).

Le demandeur peut y remédier en produisant dans le délai applicable (cf. A-II, 5.1 ou 5.2 selon le cas) :

i) soit une traduction, à partir de la langue officielle de la demande dont la priorité est revendiquée, vers la langue officielle de la demande de brevet européen, des parties de la demande dont la priorité est revendiquée qui, selon ses indications, renferment intégralement les parties manquantes de la description ou les dessins manquants (règle 56(3)c)),

ii) soit une déclaration selon laquelle les parties manquantes de la description ou les dessins manquants qui ont été déposé(e)s tardivement sont une traduction fidèle des parties de la demande dont la priorité est revendiquée qui ont été identifiées au sens de la règle 56(3)c).

Il n'est pas nécessaire de fournir une traduction de l'intégralité de la demande dont la priorité est revendiquée, étant donné que la traduction doit être produite afin de satisfaire à l'exigence prévue à la règle 56(3), selon laquelle les parties manquantes de la description ou les dessins manquants "figurent intégralement" dans la demande antérieure, et non à l'exigence prévue à la règle 56(3)b) concernant la traduction.

5.5 Retrait des dessins manquants ou des parties manquantes de la description déposé(e)s tardivement

Règle 56(2) et (4)

Si le demandeur dépose des parties manquantes de la description, ou des dessins manquants, et qu'il ne demande pas que ces parties déposées tardivement soient fondées sur une priorité revendiquée, il est informé de la nouvelle date de dépôt dans une notification émise par l'OEB (cf. A-II, 5.3). Dans un délai d'un mois à compter de cette notification, le demandeur peut retirer les parties de la demande déposées tardivement, auquel cas la nouvelle date de la demande est réputée ne pas avoir été attribuée et toutes les références aux parties manquantes de la description ou aux dessins manquants sont réputées être supprimées. L'OEB en informe le demandeur.

Règle 56(2), (4) et (5)

Si le demandeur dépose des parties manquantes de la description, ou des dessins manquants, et demande que ces parties déposées tardivement soient fondées sur une priorité revendiquée, mais qu'il ne soit pas satisfait aux exigences de la règle 56(3) dans le délai applicable, la date de dépôt est celle à laquelle les parties de la demande déposées tardivement sont reçues par l'OEB (règle 56(2) ou (5)). Le demandeur est informé de la nouvelle date de dépôt dans une notification émise par l'OEB. Dans un délai d'un mois à compter de cette notification, le demandeur peut retirer les parties de la demande déposées tardivement (règle 56(6)), auquel cas la nouvelle date de la demande est réputée ne pas avoir été attribuée, le dépôt de parties manquantes de la description ou de dessins manquants, le cas échéant, est réputé ne pas avoir été effectué et toutes les références aux parties manquantes de la description ou aux dessins manquants sont réputées être supprimées (règle 56(4)). L'OEB en informe le demandeur.

Lorsqu'une référence à un dessin manquant, par exemple "cf. Fig. 4", est réputée être supprimée, les signes de référence qu'elle contient sont eux aussi réputés être supprimés. Cependant, les informations techniques contenues dans la référence, dont l'importance reste la même au plan technique sans la référence, peuvent être conservées. Par exemple, "cf. Fig. 4, colonne à distillation (1), munie d'un condenseur (2)" devient "colonne à distillation munie d'un condenseur". Dans ce cas, la publication (cf. A-VI, 1.3) contiendra les pièces de la demande telles que déposées initialement, sans que la référence soit supprimée.

Si les parties manquantes de la demande qui ont été déposées tardivement ne satisfont pas aux conditions de forme énoncées à la règle 49(2) ensemble la Décision du Président de l'OEB en date du 25 novembre 2022 (JO OEB 2022, A113), l'OEB n'invitera le demandeur à remédier à cette irrégularité en application de la règle 58 qu'après que le délai d'un mois prévu pour le retrait des parties manquantes a expiré sans que le demandeur n'ait effectué le retrait (cf. A-III, 3.2.2).

5.6 Taxe additionnelle pour pages supplémentaires

En ce qui concerne le calcul de la taxe additionnelle pour les pages au-delà de la 35e ("taxe de page"), se reporter au point A-III, 13.2.

6. Correction de pièces de la demande ou de parties indûment déposées

6.1 Correction de pièces de la demande ou de parties indûment déposées en réponse à une invitation

Règle 56bis(1)
Règle 56bis(5)

Un examen de la demande est effectué lors du dépôt afin de vérifier s'il peut lui être attribué une date de dépôt. Si, en procédant à cet examen, l'OEB constate que la description, les revendications ou les dessins (ou des parties de ces pièces) semblent avoir été indûment déposés, il invitera le demandeur à déposer les pièces correctes dans un délai de deux mois à compter d'une notification émise au titre de la règle 56(1) ou 56bis(1) (cf. A-II, 5). Pendant ce délai, le demandeur peut suivre la procédure prévue à la règle 56bis ou à la règle 56. Si le demandeur ne répond pas dans les délais à cette notification, tout dépôt des pièces correctes de la demande ou des parties correctes sera réputé ne pas avoir été effectué et les pièces de la demande ou parties indûment déposées continueront de figurer dans la demande telle que déposée (règle 56bis(5)). Il est à noter que le demandeur ne peut pas se prévaloir de l'omission de la notification prévue aux règles 56(1) ou 56bis(1) (cf. Communiqué de l'OEB en date du 23 juin 2022, JO OEB 2022, A71).

6.2 Correction de pièces de la demande ou de parties indûment déposées sans invitation

Règle 56bis(3)

Le demandeur peut aussi déposer des parties correctes de la description, des revendications ou des dessins corrects (ou des parties correctes de ces pièces) de sa propre initiative (sans que l'OEB l'ait invité à le faire) dans un délai de deux mois à compter de la date de dépôt initiale. Si le demandeur est invité par l'OEB à corriger des pièces de la demande ou des parties de ces pièces, le délai prévu à la règle 56bis(1) prévaut (cf. A-II, 6.1).

Si le demandeur constate, au cours des deux mois suivant la date de dépôt initiale, qu'il a indûment déposé des pièces de la demande ou des parties de ces pièces, il doit, de sa propre initiative, déposer les pièces correctes de la demande ou les parties correctes dès que possible, conformément à la règle 56bis(3), car si l'OEB n'envoie pas de notification au titre de la règle 56 ou de la règle 56bis(1), toute possibilité pour le demandeur de produire ultérieurement des parties manquantes ou correctes prend fin deux mois après la date de dépôt initiale.

Seule la déclaration du demandeur quant à ses intentions sera déterminante pour la question de savoir si des pièces ont été indûment déposées. L'OEB n'exige aucune preuve supplémentaire.

Règle 135(2)

Les délais prévus à la règle 56bis(1) et (3) à (7) sont exclus de la poursuite de la procédure (règle 135(2)).

6.3 Modification de la date de dépôt

Si, après la date de dépôt, le demandeur corrige les pièces de la demande (ou des parties de ces pièces) en suivant la procédure exposée au point A-II, 6.1 ou A-II, 6.2, les pièces de la demande indûment déposées seront réputées ne pas avoir été déposées et les pièces correctes seront ajoutées à la demande. La date de dépôt sera alors celle à laquelle l'OEB reçoit les parties correctes. Le demandeur est informé de la nouvelle date de dépôt conformément à la règle 56a(3). Il est dérogé à ces dispositions dans les cas présentés au point A-II, 6.4.

Les pièces de la demande indûment déposées continuent de figurer dans le dossier, même si elles sont considérées comme ne faisant pas partie de la demande telle que déposée. Ainsi, après la publication de la demande, les pièces de la demande ou parties indûment déposées sont ouvertes à l'inspection publique (cf. A-XI, 2.1 et A-XI, 2.3).

6.4 Pièces correctes de la demande fondées sur la demande dont la priorité est revendiquée : maintien de la date de dépôt

Règle 56bis(4)

Si, après la date de dépôt, le demandeur corrige les pièces de la demande (ou des parties de ces pièces) en suivant la procédure exposée au point A-II, 6.1 ou A-II, 6.2, la date de dépôt reste la même pour autant que tous les critères suivants soient remplis :

i) les pièces correctes de la demande (ou parties correctes) sont déposées dans le délai applicable*

ii) la demande revendique une priorité à la date à laquelle il a été satisfait aux exigences de la règle 40(1) (cf. A-II, 4.1 et A-II, 6.4.1)

iii) le demandeur requiert, dans le délai applicable,* que les pièces correctes de la demande soient fondées sur la priorité revendiquée afin d'éviter une modification de la date de dépôt (cf. A-II, 6.4.1)

iv) les pièces correctes de la demande figurent intégralement dans la demande dont la priorité est revendiquée (cf. A-II, 6.4.1)

v) le demandeur produit dans le délai applicable* une copie de la demande dont la priorité est revendiquée, à moins qu'une telle copie ne soit déjà à la disposition de l'OEB conformément à la règle 53(2) (cf. A-II, 6.4.2)

vi) lorsque la demande dont la priorité est revendiquée n'est pas rédigée dans une langue officielle de l'OEB, le demandeur produit une traduction dans une de ces langues dans le délai applicable*, à moins qu'une telle traduction ne soit déjà à la disposition de l'OEB conformément à la règle 53(3) (cf. A-II, 6.4.3)

vii) le demandeur indique dans le délai applicable* l'endroit où les pièces correctes de la demande figurent intégralement dans la demande dont la priorité est revendiquée et, le cas échéant, dans la traduction de celle-ci (cf. A-II, 6.4.2).

* S'agissant du délai applicable, se reporter au point A-II, 6.1 ou A-II, 6.2.

S'il est satisfait aux conditions énoncées à la règle 56bis(4) pour que les pièces correctes de la demande ou les parties correctes soient incorporées dans la demande, la date de dépôt demeure inchangée. Les pièces correctes de la demande ou les parties correctes sont incorporées dans la demande et celles indûment déposées continuent de figurer dans la demande. L'OEB en informe le demandeur dans une notification émise au titre de la règle 56bis(4). Les pièces indûment déposées ne pourront être supprimées qu'au moyen d'une modification de la demande au cours de la procédure de délivrance, sous réserve de l'art. 123(2).

Règle 56bis(5)a)

Si le critère i) n'est pas rempli, le dépôt des pièces correctes de la demande ou des parties correctes est réputé ne pas avoir été effectué. Dans ce cas, la date de dépôt reste la même et les pièces de la demande ou parties indûment déposées continuent de figurer dans la demande. L'OEB en informera le demandeur, en application de la règle 56bis(5).

Règle 56bis(3)

Si la demande présentée en vertu de la règle 56bis(4) ne satisfait pas à l'un ou plusieurs des critères ii) à iv) susmentionnés, la date de dépôt sera celle à laquelle l'OEB a reçu les pièces correctes de la demande ou les parties correctes. Celles-ci seront incorporées dans la demande et les pièces de la demande ou parties indûment déposées seront réputées ne pas avoir été déposées. L'OEB en informera le demandeur, en application de la règle 56bis(3).

Règle 56bis(6)

Si la demande présentée en vertu de la règle 56bis(4) ne satisfait pas à l'un ou plusieurs des critères v) à vii) susmentionnés, la date de dépôt sera celle à laquelle l'OEB a reçu les pièces correctes de la demande ou les parties correctes, et les pièces de la demande ou parties indûment déposées seront réputées ne pas avoir été déposées. L'OEB en informera le demandeur, en application de la règle 56bis(6).

6.4.1 Dépôt tardif des pièces correctes de la demande ou des parties correctes en cas de revendication de priorité

Règle 56bis(4)

Si une demande est présentée au titre de la règle 56bis(4), l'OEB vérifie qu'il est satisfait aux exigences relatives à la revendication de priorité (cf. A-III, 6).

Si le demandeur présente une demande au titre de la règle 56bis(4) (cf. A-II, 6.4), la priorité concernée doit avoir été revendiquée à la date à laquelle il a été satisfait aux exigences de la règle 40(1) (cf. A-II, 4.1).

L'exigence selon laquelle les pièces correctes de la demande ou les parties correctes doivent figurer intégralement dans la demande dont la priorité est revendiquée, telle qu'applicable aux parties manquantes de la description ou aux dessins manquants déposés conformément à la règle 56(3), s'applique par analogie (cf. A-II, 5.4.2).

C'est à la division d'examen qu'il appartient en dernier lieu de déterminer s'il a été satisfait à l'exigence selon laquelle les pièces ou parties concernées doivent "figurer intégralement" dans la demande dont la priorité est revendiquée (cf. C-III, 1).

6.4.2 Copie de la demande dont la priorité est revendiquée

Les conditions applicables aux parties manquantes de la description ou aux dessins manquants déposés conformément à la règle 56(3) (cf. A-II, 5.4.3) s'appliquent par analogie.

6.4.3 Traduction de la demande dont la priorité est revendiquée

Les conditions applicables aux parties manquantes de la description ou aux dessins manquants déposés conformément à la règle 56(3) (cf. A-II, 5.4.4) s'appliquent par analogie.

6.5 Retrait des pièces correctes de la demande ou des parties correctes

Règle 56bis(7)

Lorsque le demandeur est informé de la nouvelle date de dépôt, il peut, dans un délai d'un mois à compter de la notification émise conformément à la règle 56bis(3) ou (6), selon le cas (cf. A-II, 6.3 et A-II, 6.4), retirer les pièces correctes de la demande ou les parties correctes afin de maintenir la date de dépôt initiale. En pareil cas, le changement de la date de dépôt et le dépôt des pièces ou parties correctes seront réputés ne pas avoir eu lieu. Les pièces de la demande ou parties indûment déposées seront réincorporées dans la demande telle que déposée. L'OEB en informe le demandeur conformément à la règle 56bis(7).

6.6 Corrections effectuées le même jour

Règle 56bis(2)

Si le demandeur se rend compte qu'il a déposé des pièces de la demande incorrectes ou des parties incorrectes et s'il souhaite déposer les pièces ou parties correctes à la date à laquelle il est satisfait aux exigences de la règle 40(1) ou avant cette date (cf. A-II, 4.1), il peut le faire sans avoir à déposer de nouvelle demande ou à acquitter les taxes correspondantes (règle 56bis(2)). Les pièces correctes de la demande ou les parties correctes sont incorporées dans la demande et les pièces de la demande

ou parties indûment déposées sont réputées ne pas avoir été déposées. L'OEB en informe le demandeur conformément à la règle 56bis(2).

6.7 Dépôt de pièces correctes de la demande ou de parties correctes après que la recherche a commencé

Règle 56bis(8)
Règle 112(1)
Règle 135(2)

Si le demandeur dépose des pièces correctes de la demande ou des parties correctes après que l'OEB a déjà commencé à établir le rapport de recherche, l'OEB l'invitera à acquitter une nouvelle taxe de recherche en vertu de la règle 56bis(8) dans un délai d'un mois. Si la taxe est acquittée dans les délais, la recherche est effectuée sur la base de la date de dépôt et des pièces de la demande telles qu'établies selon la procédure décrite aux points A-II, 6.3, 6.4 ou 6.5. Si la taxe n'est pas acquittée dans les délais, la demande sera réputée retirée (règle 112(1)). La poursuite de la procédure peut être requise (règle 135(2)). Le paiement de la nouvelle taxe de recherche est exclue de la procédure de prélèvement automatique (cf. Annexe A.1 à la RCC, point 3(l)).

6.8 Taxe additionnelle pour pages supplémentaires

En ce qui concerne le calcul de la taxe additionnelle pour les pages au-delà de la 35e ("taxe de page"), se reporter au point A-III, 13.2.

6.9 Taxe de revendication

En ce qui concerne le calcul de la taxe de revendication, se reporter au point A-III, 9.

Chapitre III – Examen de la demande quant aux exigences de forme

1. Généralités

1.1 Exigences de forme

Les exigences de forme qu'une demande doit remplir sont examinées par la section de dépôt et ont trait aux points suivants : *Art. 90(3)* *Règle 57*

i) représentation ;

ii) signature ;

iii) conditions de forme auxquelles doit satisfaire la demande ;

iv) abrégé ;

v) requête en délivrance ;

vi) revendication de priorité ;

vii) désignation de l'inventeur ;

viii) traductions éventuellement requises ;

ix) présence d'au moins une revendication ;

x) taxes de dépôt et de recherche.

1.2 Autres vérifications

Outre ces vérifications, il incombe à la section de dépôt :

i) d'effectuer une vérification préliminaire de la description et des revendications pour faire en sorte que le titre de l'invention qui figurera dans la demande publiée réponde aux conditions visées à la règle 41(2)b) *Règle 41(2)b)*

ii) de vérifier si les taxes de revendication exigibles ont été acquittées (cf. également A-III, 9) *Règle 45(1) et (2)*

iii) de vérifier si, dans le cas où est revendiqué le privilège d'exposition visé à l'art. 55(1)b), l'attestation d'exposition prévue à la règle 25 a été produite (cf. également A-IV, 3) *Art. 55(1)b)* *Règle 25*

iv) de vérifier si, pour les demandes de brevet européen concernant une matière biologique, le demandeur a fourni toutes les indications prévues à la règle 31(1)c) et d) (cf. également A-IV, 4) *Règle 31*

Règle 30

v) de vérifier enfin si, dans le cas des demandes portant sur des séquences de nucléotides et/ou d'acides aminés, le listage de séquences prescrit a également été déposé (cf. également A-IV, 5, la Décision du Président de l'OEB en date du 9 décembre 2021 (JO OEB 2021, A96) et le Communiqué de l'OEB en date du 9 décembre 2021 (JO OEB 2021, A97).

Les exigences précitées et la procédure à suivre lorsqu'elles ne sont pas remplies sont développées dans les sections suivantes.

2. Représentation

2.1 Exigences à remplir

L'agent des formalités doit s'assurer que les exigences relatives à la représentation, énoncées au point A-VIII, 1, sont remplies. Il doit notamment veiller à ce que :

Art. 133(2)

i) le demandeur n'ayant ni domicile, ni siège dans un État contractant soit représenté par un mandataire agréé ou par un avocat agréé remplissant les conditions énoncées à l'art. 134(8) ;

Art. 133(3)

ii) lorsqu'un demandeur ayant son domicile ou son siège dans un État contractant est représenté par un employé, cet employé soit muni d'un pouvoir ; et

Règle 152

iii) le pouvoir, à fournir le cas échéant (cf. A-VIII, 1.5 et la Décision de la Présidente de l'OEB en date du 12 juillet 2007, Édition spéciale n° 3, JO OEB 2007, L.1), soit dûment signé (cf. A-VIII, 3.2 et 3.4) et déposé dans le délai prescrit.

2.2 Non-conformité

Le point A-III, 16 traite des effets de la non-conformité d'une demande avec les dispositions concernant la représentation, et des mesures que doit prendre l'agent des formalités lorsqu'il constate des irrégularités.

3. Conditions de forme

3.1 Remarques générales

Art. 90(3)

Lorsqu'une demande est soumise à un examen quant à la forme, il convient de vérifier qu'elle satisfait aux conditions de forme énoncées ci-après. Le non-respect de ces conditions est examiné au point A-III, 16.

3.2 Pièces de la demande, documents remplaçant certaines pièces et traductions

La section de dépôt doit s'assurer que les pièces de la demande (requête, description, revendications, dessins et abrégé) satisfont aux prescriptions de la règle 49(2) ensemble l'art. 4(2) de la Décision du Président de l'OEB en date du 25 novembre 2022 (JO OEB 2022, A113), dans la mesure nécessaire aux fins d'une reproduction satisfaisante ou d'une publication suffisamment uniforme de la demande conformément à la règle 68(1). Cela s'applique également à toute pièce complémentaire déposée en tant qu'annexe à la description. Lorsque la section de dépôt évalue la qualité

des pièces de la demande et la question de savoir si elles se prêtent à une reproduction tant électronique que directe, son objectif doit être de déterminer si l'on peut prendre connaissance de toutes les informations initialement divulguées dans les pièces reçues à la date du dépôt. Cependant, la section de dépôt ne devrait pas attirer l'attention du demandeur sur les irrégularités du contenu de la demande, notamment sur celles énumérées à l'art. premier(2)i) et j) et à l'art. 2(8), quatrième phrase de la Décision du Président de l'OEB en date du 25 novembre 2022 (cf. également Communiqué de l'OEB en date du 25 novembre 2022, point 8, JO OEB 2022, A114 et A-III, 16.1).

Pour ce qui est des prescriptions susceptibles d'exiger des connaissances techniques, telles que celles énoncées à l'art. premier(2)f) et h) de la Décision du Président de l'OEB en date du 25 novembre 2022, la section de dépôt doit, en cas de doute, consulter la division de la recherche dont elle prendra l'avis. Elle doit également réfléchir aux mesures qu'il convient de prendre lorsque la division de la recherche identifie une irrégularité qui était passée inaperçue. Il convient de noter que les schémas d'étapes de processus et les diagrammes sont considérés comme des dessins (article premier (3) de la Décision du Président de l'OEB en date du 25 novembre 2022).

Si les conditions de forme de la règle 49(2) n'ont pas été observées, le demandeur est invité à remédier à cette irrégularité dans un délai non prorogeable de deux mois (règle 58 et règle 50(1)). Si celle-ci n'est pas corrigée en temps utile, la demande est rejetée (art. 90(5)).

Règle 10
Art. 94(1)

Dès que la division d'examen devient compétente pour la demande, elle est également responsable des questions de forme. Elle doit porter une attention particulière aux conditions à caractère plus technique prescrites, notamment aux conditions énoncées à l'art. premier (2)i) et j), à l'art. 2(8), quatrième phrase et à l'art. 2(9) et (10) de la Décision du Président de l'OEB en date du 25 novembre 2022 (cf. également Communiqué de l'OEB en date du 25 novembre 2022, point 8).

Règle 1
Règle 49(2)
Règle 50(1) et (2)
Règle 86

Les documents remplaçant certaines pièces, y compris les modifications de brevets délivrés (règle 86), et les traductions dans une langue officielle des documents déposés conformément à l'art. 14(2) ou (4) sont soumis aux mêmes conditions que les pièces de la demande. Ils doivent dès lors être dactylographiés et imprimés. Les pièces comportant des modifications manuscrites de la demande ou du fascicule du brevet sont réputées entachées d'une irrégularité de forme et doivent être rectifiées (JO OEB 2013, 603 ; cependant, cf. également E-III, 8.7 et JO OEB 2016, A22, ainsi que H-III, 2.2).

Dans une procédure d'examen, l'invitation à remédier à une irrégularité de forme est envoyée par l'agent des formalités pour le compte de la division d'examen (cf. Décision du Président de l'OEB en date du 12 décembre 2013, JO OEB 2014, A6).

En ce qui concerne les listages de séquences, cf. A-IV, 5.

Les prescriptions particulières concernant les dessins sont traitées au chapitre A-IX.

3.2.1 Conditions de forme à remplir par les demandes contenant un renvoi à une demande déposée antérieurement

Si la demande contient un renvoi à une demande déposée antérieurement conformément à la règle 40(1)c) (cf. A-II, 4.1.3.1) et qu'une traduction n'est pas requise, la copie certifiée conforme de la demande déposée antérieurement, qui doit être produite conformément à la règle 40(3), doit satisfaire aux conditions de forme. Si la demande déposée antérieurement n'est pas rédigée dans une langue officielle de l'OEB, seule la traduction prévue à la règle 40(3) doit remplir les conditions de forme (règle 49(2)), pour autant que l'authenticité du contenu de la copie certifiée conforme de la demande déposée antérieurement n'est pas en cause.

3.2.2 Conditions de forme à remplir par les pièces de la demande déposées tardivement, les pièces correctes de la demande ou les parties correctes

Si les revendications sont produites après la date de dépôt (cf. A-III, 15), ou si des parties manquantes de la description ou des dessins manquants ou encore des pièces correctes de la demande ou des parties correctes sont insérés après la date de dépôt (cf. A-II, 5 et A-II, 6), toutes les pièces de la demande qui ont été déposées tardivement doivent elles aussi remplir les conditions de forme. L'OEB procédera par conséquent à deux vérifications distinctes, la première portant sur les conditions de forme à remplir par les pièces de la demande déposées initialement, la deuxième sur les pièces de la demande qui ont, le cas échéant, été produites tardivement. Les éventuelles irrégularités ne sont notifiées qu'une fois que l'ensemble des pièces de la demande figure dans le dossier.

Lorsque le dépôt tardif de parties manquantes de la description, de dessins manquants ou de pièces correctes de la demande ou de parties correctes entraîne une modification de la date de dépôt, le demandeur peut retirer les parties de la description ou les dessins déposés tardivement dans un délai d'un mois à compter de la notification l'informant de la nouvelle date de dépôt (règle 56(6)). De même, le demandeur peut retirer des pièces correctes de la demande ou des parties correctes déposées au titre de la règle 56bis dans ce même délai (règle 56bis(7)). Par conséquent, si les parties manquantes de la description, les dessins manquants, les pièces correctes de la demande ou les parties correctes déposés tardivement :

i) contiennent des irrégularités quant aux conditions de forme, et

ii) entraînent une modification de la date de dépôt,

et que le demandeur ne les a pas retirés dans le délai d'un mois imparti à cet effet, l'OEB enverra, à l'expiration de ce délai, une notification signalant ces irrégularités conformément à la règle 58.

3.3 Autres documents

Règle 50(2)

Tous les documents autres que les pièces de la demande doivent être dactylographiés ou imprimés avec une marge d'environ 2,5 cm sur le côté

gauche de la feuille (art. 3 de la Décision du Président de l'OEB en date du 25 novembre 2022 (JO OEB 2022, A113).

4. Requête en délivrance

4.1 Remarques générales

La requête en délivrance doit être présentée sur un formulaire de l'OEB (formulaire 1001), bien que la requête (l'indication visée au point A-II, 4.1 i) qu'un brevet est demandé) puisse être initialement présentée sur papier libre. La version la plus récente du formulaire 1001 est accessible dans le dépôt en ligne de l'OEB et dans le dépôt en ligne 2.0 et peut être téléchargée sur le site Internet de l'OEB (*epo.org*) (cf. A-II, 1.1.1). *Règle 41(1)*

Aux fins du dépôt à l'aide du dépôt en ligne de l'OEB, le demandeur devrait toujours utiliser la version la plus récente du logiciel (cf. A-II, 1.1.1 i)) ou, pour les dépôts sur papier et les dépôts effectués à l'aide du service de dépôt par formulaire en ligne de l'OEB et de l'EPO Contingency Upload Service, la version la plus récente du formulaire.

4.2 Examen du formulaire de requête en délivrance

La section de dépôt examine le formulaire de requête en vue de s'assurer qu'il contient les indications énumérées à la règle 41(2), y compris la pétition en vue de la délivrance (règle 41(2)a)). Le demandeur doit être autorisé à remédier aux irrégularités de la requête dans la mesure indiquée au point A-III, 16.

4.2.1 Informations relatives au demandeur

En vertu de la règle 41(2)c), la requête doit comporter les nom, adresse et nationalité du demandeur, ainsi que l'État dans lequel il a son siège ou son domicile. Lorsque la demande est déposée par une pluralité de demandeurs, ces indications doivent être données pour chacun d'entre eux. À ce stade de la procédure, l'agent des formalités doit prendre en considération l'habilitation à déposer une demande de brevet de la personne désignée comme demandeur (A-II, 2).

Les demandeurs (personnes physiques ou morales) qui ont leur domicile ou leur siège dans un État partie à la CBE et qui agissent sans mandataire agréé peuvent utiliser une adresse pour la correspondance autre que celle de leur domicile. L'adresse pour la correspondance doit être celle du demandeur lui-même et doit être située dans un État partie à la CBE. Afin que cette adresse soit utilisée dans la procédure devant l'OEB, les demandeurs doivent expressément informer l'OEB qu'elle doit servir pour la correspondance, de préférence en l'indiquant sous la rubrique "Adresse pour la correspondance" du formulaire OEB 1001 (cf. Communiqué de l'OEB en date du 4 septembre 2014, JO OEB 2014, A99). Il n'est pas possible d'envoyer de correspondance à un autre destinataire (personne physique ou morale), car cela exige une forme valable de représentation au titre des articles 133 et 134.

4.2.2 Signature

La requête doit être signée par le demandeur ou le mandataire constitué. En cas de pluralité de demandeurs, chacun d'entre eux ou le mandataire *Règle 41(2)h)*

constitué de chacun d'entre eux doit signer la requête. Pour plus de précisions en ce qui concerne la signature de la requête, cf. A-VIII, 3.2 à 3.4.

4.2.3 Autres exigences de la règle 41(2)

Les dispositions de la règle 41(2)b), e), f) et g) concernant respectivement le titre de l'invention, les demandes divisionnaires, les demandes visées à l'art. 61 et la revendication de priorité sont examinées dans la suite du présent chapitre et au chapitre A-IV.

5. Désignation de l'inventeur

5.1 Remarques générales

Art. 81
Règle 19
Règle 41(2)i)

Toute demande doit comporter la désignation de l'inventeur, lequel doit être une personne physique (J 8/20). Cette désignation est prévue dans le dépôt en ligne de l'OEB et dans le dépôt en ligne 2.0 (cf. A-II, 1.1.1). Lorsque la demande est déposée sur papier ou à l'aide du service de dépôt par formulaire en ligne de l'OEB ou de l'EPO Contingency Upload Service, la désignation doit être effectuée dans un document produit séparément, si le demandeur n'est pas l'inventeur ou l'unique inventeur ; dans les autres cas, cette désignation doit être effectuée dans le formulaire de requête en délivrance (formulaire 1001), en sélectionnant la case correspondante à la rubrique 22. Pour la désignation de l'inventeur dans un document produit séparément, on utilisera de préférence un formulaire trilingue (formulaire 1002) qui est disponible sur le site Internet de l'OEB.

5.2 Renonciation au droit d'être désigné comme inventeur

Règle 20(1)
Règle 143(1)g)
Règle 144c)
Art. 129a)

L'inventeur désigné par le demandeur peut adresser à l'OEB une renonciation écrite à son droit d'être désigné en cette qualité dans la demande de brevet européen publiée et dans le fascicule du brevet européen. Si la renonciation parvient à l'OEB en temps utile, les mentions relatives à l'inventeur ne sont pas portées sur la demande de brevet européen publiée et sur le fascicule du brevet européen, et elles ne sont pas non plus inscrites au Registre européen des brevets (règle 143(1)g)), ni, par conséquent, au Bulletin européen des brevets. En outre, conformément à la règle 144c), la désignation de l'inventeur comme la renonciation sont alors exclues de l'inspection publique au titre de l'art. 128(4). Si la renonciation est reçue après la publication de la demande de brevet européen, la mention relative à l'inventeur sera supprimée du Registre européen des brevets.

5.3 Désignation effectuée dans un document produit séparément

Règle 19(1)

Lorsque la désignation est effectuée dans un document produit séparément, elle doit comporter le nom de famille, les prénoms, ainsi que le pays et le lieu du domicile de l'inventeur. Le lieu du domicile est la ville ou la commune – autrement dit non pas la province ou la région – dans laquelle l'inventeur a sa résidence permanente et il comprend de préférence le code postal (cf. Communiqué de l'OEB en date du 22 février 2021, JO OEB 2021, A12). Le pays et le lieu du domicile peuvent également être ceux de l'employeur de l'inventeur (p. ex. une entreprise). De plus, la désignation doit contenir la déclaration visée à l'art. 81 indiquant

l'origine de l'acquisition du droit au brevet, ainsi que la signature du demandeur ou celle du mandataire constitué.

En cas de cession, il suffit de mentionner "... par contrat en date du". Si l'invention a été réalisée par un ou plusieurs employés, il suffit de mentionner que l' (les) inventeur(s) est (sont) un (des) employé(s) du (des) demandeur(s). En cas de succession, il suffit d'indiquer que le(s) demandeur(s) est (sont) l' (les) héritier(s) de l' (des) inventeur(s).

La désignation de l'inventeur doit comporter la signature du demandeur ou celle du mandataire constitué. En ce qui concerne la signature, les dispositions énoncées aux points A-VIII, 3.2 à 3.4 sont applicables.

L'OEB ne contrôle pas l'exactitude des indications contenues dans la désignation de l'inventeur mais vérifie que l'inventeur désigné est une personne physique (J 8/20). *Règle 19(2)*

Lorsque la désignation de l'inventeur est déposée postérieurement à la demande, il convient d'observer les dispositions figurant au point A-VIII, 3.1.

5.4 Irrégularités

En l'absence de désignation de l'inventeur ou lorsque la désignation ne peut être considérée comme valablement effectuée en raison d'une irrégularité (p. ex. absence de signature du demandeur ou du nom ou du pays ou du lieu du domicile de l'inventeur), le demandeur est informé que la demande de brevet européen sera rejetée s'il n'est pas remédié à l'irrégularité dans le délai prescrit à la règle 60(1), à savoir dans un délai de seize mois à compter de la date de dépôt ou, si une priorité a été revendiquée, de la date de priorité. Ce délai est réputé avoir été respecté si l'information est communiquée avant la fin des préparatifs techniques en vue de la publication (cf. A-VI, 1.2). En ce qui concerne les demandes divisionnaires, cf. A-IV, 1.5. Lorsque le demandeur a requis la publication anticipée de sa demande et que, par conséquent, les préparatifs techniques en vue de la publication sont achevés avant l'expiration du délai de 16 mois, le demandeur peut encore effectuer la désignation dans ce délai (cf. J 1/10). S'il n'a pas été remédié à l'irrégularité dans le délai, la demande est rejetée et le demandeur en est informé. La poursuite de la procédure peut être requise conformément à l'art. 121 et à la règle 135 (cf. E-VIII, 2). *Art. 90(3) à (5)* *Art. 93(1)* *Règle 60(1)* *Art. 121*

5.5 Désignation erronée

Une désignation erronée de l'inventeur peut être rectifiée sur requête accompagnée du consentement de la personne désignée à tort et, si la requête n'est pas présentée par le demandeur ou le titulaire du brevet européen, du consentement de l'un ou de l'autre. Si une autre personne doit être désignée comme inventeur, l'accord des personnes déjà désignées en tant qu'inventeur n'est plus nécessaire (cf. J 8/82). Les dispositions figurant aux points A-III, 5.3 sont applicables par analogie à la désignation rectifiée. La rectification peut aussi être demandée lorsque la procédure devant l'OEB est terminée. *Règle 21(1)*

Règle 21(2)

Si une désignation erronée a été rectifiée et qu'elle a été inscrite au Registre européen des brevets ou publiée dans le Bulletin européen des brevets, sa rectification ou sa radiation y est également inscrite ou publiée. La rectification de la désignation de l'inventeur relève de la compétence de la division juridique (cf. Décisions du Président de l'OEB en date du 21 novembre 2013, JO OEB 2013, 600 et 601).

6. Revendication de priorité (cf. également F-VI)

6.1 Remarques générales

Le demandeur d'un brevet européen peut se prévaloir de la priorité du dépôt antérieur d'une première demande et revendiquer cette priorité lorsque

Art. 87(1), (2) et (5)

i) la demande antérieure a été déposée dans ou pour un État ou un membre de l'OMC pour lequel le dépôt est reconnu, d'après les dispositions de la CBE, comme donnant naissance au droit de priorité (cf. également A-III, 6.2) ;

ii) le demandeur du brevet européen était également le déposant de la demande antérieure ou son ayant-cause ;

iii) la demande de brevet européen est déposée dans un délai de douze mois à compter de la date de dépôt de la demande antérieure (cf. toutefois A-III, 6.6) ; et

iv) la demande de brevet européen porte sur l'invention divulguée dans la demande antérieure (cf. également A-III, 6.4 et F-VI, 1), qui doit être la "première demande" (cf. F-VI, 1.4 et 1.4.1).

Concernant l'alinéa i), la demande antérieure peut être une demande de brevet d'invention, de modèle d'utilité ou de certificat d'utilité. Toutefois, les droits de priorité découlant de dépôts de dessins ou modèles industriels (Geschmacksmuster) ne sont pas reconnus (cf. J 15/80).

Art. 87(3)

Dans la mesure où le contenu de la demande antérieure a été suffisant pour établir une date de dépôt, cette date permet l'attribution d'une date de priorité, quel que soit le sort ultérieur de cette demande ; la demande peut par exemple être ultérieurement abandonnée ou rejetée.

Concernant l'alinéa ii), il convient de noter que le transfert du droit de priorité est distinct d'un éventuel transfert de la demande dont la priorité est revendiquée et qu'il doit être apprécié en vertu de la CBE, indépendamment de toute législation nationale. La CBE n'énonce aucune exigence de forme concernant le transfert du droit de priorité (cf. G 1/22 et G 2/22). Lorsque la demande antérieure a été déposée par des codemandeurs, ceux-ci doivent tous figurer parmi les demandeurs de la demande de brevet européen ultérieure ou avoir transféré leurs droits de priorité au demandeur de la demande de brevet européen ultérieure (cf. T 844/18). Toutefois, en l'absence d'indication contraire étayée, il existe une forte présomption réfragable en vertu de la CBE qu'un demandeur ou des codemandeurs revendiquant une priorité conformément à l'art. 88(1) et

à la règle 52 ont également droit à la priorité revendiquée. La charge de la preuve est renversée et la division d'examen, l'opposant ou le tiers qui conteste le droit à la priorité d'un demandeur doit prouver que ce droit n'existe pas. En particulier, lorsqu'une demande internationale selon le PCT est déposée par des codemandeurs, y compris le demandeur de la première demande, mais sans nommer celui-ci en tant que demandeur de la désignation européenne, le simple fait du dépôt conjoint implique un accord entre les demandeurs leur permettant à tous de se prévaloir du droit de priorité, à moins que des faits substantiels n'indiquent le contraire (cf. G 1/22 et G 2/22).

Toutefois, dans le cas d'une demande de brevet européen ultérieure déposée par des codemandeurs, il suffit que l'un des demandeurs soit le déposant ou l'ayant cause du déposant de la demande antérieure. Il n'est pas nécessaire de procéder à un transfert particulier du droit de priorité vers les autres (l'autre) demandeur(s), puisque la demande de brevet européen ultérieure a été déposée conjointement. Il en va de même lorsque la demande antérieure a elle-même été déposée par des codemandeurs, à condition que ceux-ci, ou leur(s) ayant(s) cause, figurent tous parmi les codemandeurs de la demande de brevet européen ultérieure.

Concernant l'alinéa iii), le délai de priorité commence à courir le jour suivant la date de dépôt de la première demande (Art. 4C(2) de la Convention de Paris et règle 131(2)). Par conséquent, lorsqu'une revendication de priorité se rapporte à une demande déposée le même jour que la demande de brevet européen, elle ne sera pas prise en considération (toutefois, cf. également A-III, 6.6).

6.2 Demandes donnant naissance au droit de priorité

Les demandes donnant naissance au droit de priorité visé au point A-III, 6.1 i) sont celles qui ont été déposées auprès d'offices de la propriété industrielle :

a) des États parties à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, ou agissant pour lesdits États, *Art. 87(1)*

b) d'un membre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), ou agissant pour un membre de l'OMC, ou *Art. 87(1)*

c) qui ne sont pas liés par la Convention de Paris ou par l'Accord instituant l'OMC, mais *Art. 87(5)*

   i) qui reconnaissent qu'un premier dépôt effectué auprès de l'OEB donne naissance à un droit de priorité soumis à des conditions et ayant des effets équivalents à ceux prévus par la Convention de Paris et

   ii) si le Président de l'OEB émet une communication dans ce sens.

Aucune communication visée au point c)ii) n'ayant été émise à ce jour, cette disposition n'a pas été applicable jusqu'ici. De plus, les membres de l'OMC ne doivent pas nécessairement être des États en tant que tels. Ils peuvent ainsi être également des organisations intergouvernementales ou des régions ayant un statut spécial, comme le Territoire douanier séparé de Taïwan, Penghu, Kinmen et Matsu.

Eu égard au libellé de l'art. 87(1), relatif aux dépôts effectués "dans ou pour" l'un des États parties à la Convention de Paris ou un membre de l'OMC, il est possible de revendiquer la priorité d'une demande nationale ayant fait l'objet d'un premier dépôt, d'une demande de brevet européen antérieure, d'une demande antérieure déposée au titre d'un autre traité régional en matière de brevets ou d'une demande internationale déposée au titre du PCT, y compris d'une demande de brevet américain provisoire ("US provisional application for patent") (Communiqué du Président de l'OEB, en date du 26 janvier 1996, JO OEB 1996, 81). Une liste des États parties à la Convention de Paris figure sur le site Internet de l'OMPI ; cette liste est régulièrement publiée dans le Journal officiel de l'OEB. De même, une liste actualisée des membres de l'OMC est régulièrement diffusée sur le site Internet de l'OMC.

6.3 Priorités multiples

Art. 88(2)

Le demandeur peut revendiquer plusieurs priorités sur la base de demandes antérieures déposées dans le même État ou dans des États différents et/ou auprès du même membre de l'OMC ou de différents membres de l'OMC. Si plusieurs priorités sont revendiquées, les délais calculés à partir de la date de priorité commencent à courir à compter de la date de priorité la plus ancienne ; il en résulte que la demande de brevet européen doit être déposée dans un délai de douze mois à compter de la date de priorité la plus ancienne (cf. toutefois A-III, 6.6) ; cette disposition s'applique si des demandes ont été déposées antérieurement dans l'un quelconque des offices de la propriété industrielle mentionnés au point A-III, 6.2.

6.4 Examen du document de priorité

La section de dépôt n'est pas tenue d'examiner le contenu du document de priorité. Néanmoins, lorsqu'il ressort d'une manière évidente, par exemple du titre du document, que ce dernier concerne un sujet entièrement différent de celui de la demande, le demandeur est informé que le document déposé n'est peut-être pas approprié.

6.5 Déclaration de priorité

Art. 88(1)
Règle 52(1)
Règle 41(2)g)
Art. 90(4)

Un demandeur qui souhaite revendiquer une priorité doit déposer une déclaration de priorité indiquant

i) la date du dépôt antérieur,

ii) l'État ou le membre de l'OMC dans lequel ou pour lequel celui-ci a été effectué, ainsi que

iii) le numéro de ce dépôt.

La déclaration de priorité doit, de préférence, être effectuée lors du dépôt de la demande de brevet européen (règle 52(2)). Dans ce cas, la déclaration de priorité, qui comprend au moins la date et l'État de la priorité, doit être contenue dans le formulaire de requête en délivrance (règle 41(2)g)). Cependant, si une revendication de priorité est ajoutée ou corrigée après le dépôt du formulaire de requête en délivrance (cf. A-III, 6.5.1 et 6.5.2), l'OEB n'invitera pas le demandeur à corriger la requête en délivrance.

Le délai pour produire la copie certifiée conforme du document de priorité est le même que pour revendiquer la priorité (cf. A-III, 6.5.1 et 6.7). Par conséquent,

a) si le demandeur fournit la copie certifiée conforme dans les délais, et

b) que la date et le numéro du dépôt figurent sur la copie certifiée conforme,

il est satisfait aux exigences de la règle 52(1).

6.5.1 Dépôt d'une nouvelle revendication de priorité

Règle 52(2)

La déclaration de priorité doit, de préférence, être effectuée lors du dépôt, mais elle peut être effectuée dans un délai de seize mois maximum à compter de la date de priorité la plus ancienne qui a été revendiquée. Cela signifie que les informations i)-iii) mentionnées au point A-III, 6.5 peuvent être fournies au plus tard dans un délai de seize mois à compter de la date de priorité la plus ancienne qui a été revendiquée. Lorsque la revendication de priorité est présentée après la date de dépôt et qu'elle entraîne une modification de la date de priorité la plus ancienne, ce délai de seize mois est calculé à compter de la nouvelle date de priorité la plus ancienne conformément à l'art. 88(2). Une requête présentée au titre de la règle 56(3) ou 56bis(4) ne peut pas se fonder sur une revendication de priorité introduite après la date de dépôt (cf. A-II, 5.4 et A-II, 6.4).

Le demandeur ne peut pas requérir la poursuite de la procédure en ce qui concerne le délai prévu pour introduire une nouvelle revendication de priorité au titre de la règle 52(2), car ce délai est exclu de la poursuite de la procédure par la règle 135(2).

6.5.2 Correction d'une revendication de priorité existante

Règle 52(3)

Le demandeur peut corriger la déclaration de priorité dans un délai de seize mois à compter de la date de priorité la plus ancienne. Dans le cas où la correction entraîne une modification de la date de priorité la plus ancienne qui a été revendiquée, celui des deux délais suivants qui expire en premier est applicable :

i) 16 mois à compter de la date de priorité la plus ancienne revendiquée initialement

ii) 16 mois à compter de la date de priorité la plus ancienne corrigée.

Toutefois, ce délai ne peut pas expirer moins de quatre mois suivant la date de dépôt. Par conséquent, si la date de priorité revendiquée initialement est incorrecte et qu'elle soit antérieure de plus de douze mois à la date de dépôt, le demandeur disposera toujours d'un délai minimum de quatre mois pour corriger cette date, et donc du même délai que s'il avait revendiqué une date de priorité correcte (en indiquant par exemple un numéro de dépôt erroné) et un délai de priorité de douze mois en tout.

À titre exceptionnel, il peut être fait droit à une requête en correction déposée plus tard par le demandeur s'il ressort de la demande publiée qu'une erreur a été commise (cf. A-V, 3 et les références qui y sont indiquées).

6.5.3 Irrégularités entachant la revendication de priorité et perte du droit de priorité

Art. 90(4) et (5)

Quatre irrégularités sont susceptibles d'entacher la revendication de priorité, à savoir :

i) l'absence d'indication de la date de la demande antérieure ou l'indication d'une date erronée

ii) l'absence d'indication ou l'indication erronée de l'État ou du membre de l'OMC dans ou pour lequel le dépôt a été effectué

iii) l'absence d'indication du numéro du dépôt

iv) l'indication d'un numéro de dépôt erroné.

Il ne peut être remédié aux irrégularités i) et ii) que conformément aux procédures et au délai mentionnés au point A-III, 6.5.2. S'il n'est pas remédié à ces irrégularités en temps utile, le droit de priorité correspondant est perdu en vertu de l'art. 90(5). La poursuite de la procédure ne s'applique pas au délai visé à la règle 52(3), étant donné que celui-ci est exclu de la poursuite de la procédure par la règle 135(2).

Art. 90(4) et (5)
Règle 59

Cependant, lorsque le demandeur n'a pas indiqué le numéro du dépôt de la demande antérieure (irrégularité iii)), comme l'exige la règle 52(1), avant l'expiration du délai de 16 mois prévu à la règle 52(2), il est invité par l'OEB à le faire dans un délai de deux mois conformément à la règle 59. Ce délai peut être prorogé au titre de la règle 132(2) (cf. E-IX, 2.3.5, en ce qui concerne les demandes euro-PCT). La poursuite de la procédure est toutefois exclue par la règle 135(2). L'absence de réponse à cette notification dans les délais entraîne la perte du droit de priorité en question conformément à l'art. 90(5).

Si le demandeur a indiqué un numéro de dépôt erroné pour la demande dont la priorité est revendiquée (irrégularité iv)), une requête en rectification d'erreurs au titre de la règle 139 peut être présentée (cf. A-V, 3).

6.6 Délai de priorité

Si la date d'une revendication de priorité est antérieure de plus de douze mois à la date de dépôt de la demande de brevet européen, la section de dépôt informera le cas échéant le demandeur que sa revendication de priorité ne sera considérée comme valable que s'il :

Art. 122
Règle 133
Règle 134
Règle 136

i) indique, dans le délai prévu à la règle 52(3) (cf. A-III, 6.5.2), une date rectifiée qui soit comprise dans le délai de douze mois précédant la date de dépôt de la demande, ou

ii) requiert, dans un délai de deux mois à compter de l'expiration du délai de priorité, la restitutio in integrum quant au délai de priorité, et qu'il est fait droit ensuite à cette requête (cf. paragraphe ci-dessous). Le demandeur doit en outre avoir déposé la demande de brevet européen dans le même délai de deux mois.

S'il est revendiqué la priorité d'une demande ayant la même date de dépôt que la demande de brevet européen (cf. A-III, 6.1), l'OEB informera le demandeur qu'il ne sera possible de revendiquer la priorité de cette demande qu'à condition de pouvoir corriger la date de priorité (cf. A-III, 6.5.2).

La règle 133 et la règle 134 sont applicables au délai de priorité mentionné à l'art. 87(1). Si la date mentionnée pour la demande antérieure est postérieure ou identique à la date de dépôt, la procédure exposée au point A-III, 6.5.2 est également applicable (en ce qui concerne la possibilité de rectifier les erreurs de transcription ou des erreurs similaires, cf. A-V, 3).

Conformément à l'art. 122 et à la règle 136(1), la restitutio in integrum peut être obtenue quant au délai de priorité (douze mois en vertu de l'art. 87(1)). La requête en restitutio doit être présentée dans un délai de deux mois à compter de l'expiration du délai de priorité (règle 136(1)) et l'acte non accompli, à savoir l'établissement d'une date de dépôt pour la demande de brevet européen, doit l'être au cours de ce délai (règle 136(2)). Se reporter au point E-VIII, 3 pour plus de détails concernant la requête en restitutio in integrum.

6.7 Copie de la demande antérieure (document de priorité)

Une copie de la demande antérieure dont la priorité est revendiquée (document de priorité) doit être produite avant l'expiration du seizième mois suivant la date de priorité. Les documents de priorité peuvent être déposés sur papier ou sous forme électronique à l'aide du dépôt en ligne de l'OEB ou du dépôt en ligne 2.0 à condition, pour le dépôt sous forme électronique, qu'ils soient dans un format de document autorisé, qu'ils aient reçu une signature numérique de l'administration qui les a délivrés et que cette signature soit reconnue par l'OEB. Des documents de priorité sous forme électronique répondant à ces critères sont actuellement délivrés par les offices de brevets de l'Autriche, du Brésil, des États-Unis, de la France, de la Grèce, de l'Italie, de la Pologne, du Portugal, de la République tchèque et de Singapour, et d'autres offices devraient également le faire prochainement. Les documents de priorité ne peuvent pas être déposés à l'aide du service de dépôt par formulaire en ligne de l'OEB ni de l'EPO

Règle 53(1)
Art. 88(2)
Art. 90(4)

Contingency Upload Service (cf. Décision du Président de l'OEB en date du 3 mai 2023, JO OEB 2023, A48) ni par téléfax (cf. Décision du Président de l'OEB en date du 20 février 2019, JO OEB 2019, A18). Lorsque des priorités multiples sont revendiquées, le délai mentionné ci-dessus est calculé à compter de la date de priorité la plus ancienne.

La copie et la date de dépôt de la demande antérieure doivent être certifiées comme correctes par l'administration auprès de laquelle la demande antérieure a été déposée. La certification de la date peut prendre la forme d'une attestation distincte de cette administration indiquant la date de dépôt de la demande antérieure (règle 53(1), deuxième phrase) ou peut faire partie intégrante du document de priorité proprement dit. L'authenticité de la copie peut elle aussi être certifiée dans un document distinct ou faire partie intégrante du document de priorité.

Une copie de la demande antérieure (document de priorité) peut également être produite sur un support physique autre que le papier, par exemple sur disque CD-R, à condition que :

a) le support physique contenant le document de priorité soit préparé par l'administration auprès de laquelle la demande antérieure a été déposée et qu'il soit garanti que son contenu ne puisse pas être modifié par la suite de façon indétectable ;

b) l'administration précitée certifie que le contenu du support physique est une copie exacte de (parties de) la demande antérieure ; et que

c) la date de dépôt de la demande antérieure soit également certifiée par cette administration.

L'attestation (les attestations) peut (peuvent) être produite(s) séparément sur papier. Le support physique doit être lisible, et ne pas contenir de virus informatique ou d'autres formes de logiciels nuisibles.

Règle 53(2)

Sur requête du demandeur, l'OEB verse gratuitement au dossier de la demande de brevet européen une copie de la demande antérieure dont la priorité est revendiquée, qu'il se procure via le Service d'accès numérique (DAS) de l'OMPI. Le service DAS permet l'échange automatique, par voie électronique, de documents de priorité entre les offices de brevets participants. Le demandeur peut présenter une requête auprès de l'office de premier dépôt afin que celui-ci mette à disposition dans le service DAS les copies certifiées conformes des demandes de brevet déposées antérieurement, puis demander aux offices de second dépôt de se procurer les copies via ce service à l'aide du ou des codes d'accès DAS correspondant à la demande ou aux demandes antérieures (cf. Décision du Président de l'OEB en date du 13 novembre 2021, JO OEB 2021, A83, et Communiqué de l'OEB en date du 22 février 2019, JO OEB 2019, A27).

Si l'OEB ne peut pas se procurer un document de priorité via le service DAS ou si le demandeur n'a pas présenté de requête à cette fin, l'OEB verse gratuitement au dossier de la demande de brevet européen une copie de la demande antérieure, si cette demande antérieure est :

i) une demande de brevet européen ;

ii) une demande internationale déposée auprès de l'OEB agissant en qualité d'office récepteur au titre du PCT.

Aucune requête n'est nécessaire à cette fin. Si la demande antérieure n'était pas rédigée dans une langue officielle de l'OEB, il peut quand même être nécessaire de produire la traduction ou la déclaration au titre de la règle 53(3) (cf. A-III, 6.8).

Dans le cas où le demandeur a déjà fourni une copie du document de priorité lorsqu'il a présenté une requête visant à fonder les parties de la description ou les dessins déposés tardivement sur la priorité revendiquée au titre de la règle 56 (cf. A-II, 5.4 v)), ou visant à fonder les pièces correctes de la demande ou les parties correctes sur la priorité revendiquée au titre de la règle 56bis (cf. A-II, 6.4 v)), il n'est pas nécessaire de produire à nouveau une copie. Cependant, si le contenu et/ou la date de dépôt de la copie déjà fournie n'ont pas été certifiés, le demandeur devra fournir l'attestation manquante dans le délai susmentionné.

Art. 90(4) et (5)
Règle 59

Si le demandeur ne fournit pas de copie certifiée conforme du document de priorité dans le délai susmentionné (règle 53(1)), l'OEB l'invitera à le faire dans un délai de deux mois conformément à la règle 59. Ce délai peut être prorogé au titre de la règle 132(2) (cf. E-IX, 2.3.5, en ce qui concerne les demandes euro-PCT). La poursuite de la procédure est toutefois exclue par la règle 135(2). Si la copie certifiée conforme n'est pas produite dans ce délai, le droit de priorité en question est perdu (art. 90(5)).

Une copie de la demande antérieure qui ne peut être versée au dossier ne sera pas réputée avoir été dûment produite au titre de la règle 53(2). L'OEB en informera le demandeur en temps voulu et lui donnera la possibilité de produire la copie certifiée conforme, conformément à la règle 53(1) (cf. Décision du Président de l'OEB en date du 13 novembre 2021, JO OEB 2021, A83 et Communiqué de l'OEB en date du 13 novembre 2021, JO OEB 2021, A84).

6.8 Traduction de la demande antérieure

Art. 88(1)
Règle 53(3)

Lorsque la demande antérieure dont la priorité est revendiquée n'est pas rédigée dans une langue officielle de l'OEB et que la validité de la revendication de priorité est pertinente pour établir si l'invention en cause est brevetable, l'OEB invite le demandeur ou le titulaire du brevet européen à produire, dans le délai imparti, une traduction dans une langue officielle de l'OEB. La durée du délai varie en fonction du stade de la procédure auquel l'invitation est envoyée (cf. sous-rubriques ci-après).

6.8.1 Invitation à produire la traduction avant l'examen

Si la division de la recherche constate qu'une traduction de la demande antérieure est requise, l'invitation à produire cette traduction conformément à la règle 53(3) peut être envoyée en même temps que l'une des deux notifications ci-dessous :

i) la notification au titre de la règle 69(1) et de la règle 70bis(1) (cf. A-VI, 2.1 lorsque le demandeur ne présente pas la requête en examen avant que le rapport de recherche ait été transmis).

Dans ce cas, le délai pour produire la traduction est le même que celui imparti pour présenter la requête en examen, à savoir six mois à compter de la date à laquelle a été mentionnée la publication du rapport de recherche européenne conformément à la règle 70(1).

ii) la notification au titre de la règle 70(2) (cf. A-VI, 2.3 lorsque le demandeur présente la requête en examen avant que le rapport (complémentaire) de recherche européenne ait été transmis).

Dans ce cas, le délai pour produire la traduction est le même que celui prévu pour confirmer la requête en examen conformément à la règle 70(2) :

a) pour les demandes qui n'ont pas été déposées par la voie PCT, ce délai est de six mois à compter de la date à laquelle a été mentionnée la publication du rapport de recherche européenne (cf. A-VI, 2.3).

b) pour les demandes euro-PCT donnant lieu à l'établissement d'un rapport complémentaire de recherche européenne (cf. B-II, 4.3.2), ce délai est de six mois à compter de la signification de la notification au titre de la règle 70(2) (cf. E-IX, 2.5.3).

Dans la pratique, l'invitation au titre de la règle 53(3) sera envoyée au demandeur dans une notification distincte et il est possible dans certains cas qu'elle ne soit pas expédiée exactement à la même date que la notification pertinente mentionnée au point i) ou ii) ci-dessus. Cela n'aura toutefois aucune incidence sur la date d'expiration du délai pour produire la traduction, puisque l'action qui sert au calcul du délai (à savoir la mention de la publication du rapport de recherche européenne, ou la signification de la notification au titre de la règle 70(2)) n'a pas de rapport avec la signification de l'invitation au titre de la règle 53(3). Dans le cas exceptionnel où la signification de l'invitation au titre de la règle 53(3) intervient moins de deux mois avant l'expiration du délai issu du calcul, le délai pour produire la traduction est réputé prorogé à la date qui se situe deux mois après la signification de l'invitation, sans préjudice d'une éventuelle prorogation au titre de la règle 132(2) CBE (cf. E-VIII, 1.6).

6.8.2 Invitation à produire la traduction pendant l'examen/l'opposition

Un délai de quatre mois est imparti pour produire la traduction soit pendant la procédure d'examen, soit pendant la procédure d'opposition. *Règle 132(2)*

Si une invitation au titre de la règle 53(3) n'a pas été envoyée antérieurement (cf. A-III, 6.8.1), elle peut l'être pendant la procédure d'examen soit seule soit en tant qu'annexe à une notification au titre de l'art. 94(3). Lorsqu'elle est envoyée en tant qu'annexe à une notification au titre de l'art. 94(3), le délai imparti pour répondre à cette notification est le même que celui accordé pour produire la traduction (à savoir quatre mois), même si les questions soulevées dans la notification sont mineures (cf. E-VIII, 1.2).

En ce qui concerne les demandes euro-PCT pour lesquelles l'OEB a agi en qualité d'ISA ou d'administration chargée de la recherche internationale supplémentaire (SISA, règle 45*bis* PCT), la division d'examen ne peut envoyer une invitation au titre de la règle 53(3) qu'après l'expiration du délai visé à la règle 161(1) (cf. E-IX, 3.2).

Il se peut que le titulaire d'un brevet européen n'ait pas été invité précédemment à produire de traduction (au cours de la procédure d'examen ou antérieurement, comme indiqué au point A-III, 6.8.1). Par conséquent, dans le cas où la validité de la revendication de priorité devient pertinente pour apprécier la brevetabilité pendant une procédure d'opposition, l'OEB est susceptible d'émettre l'invitation susmentionnée au cours de la procédure d'opposition.

Lorsque le demandeur ou le titulaire du brevet a été invité à produire la traduction, une citation à une procédure orale ne sera envoyée pendant la procédure d'examen ou d'opposition qu'après la production de la traduction ou (dans le cadre de la procédure d'examen) qu'après l'expiration du délai pour requérir la poursuite de la procédure en cas d'inobservation du délai imparti au titre de la règle 53(3), le délai applicable étant celui qui expire le premier.

En pratique, la division de la recherche, d'examen ou d'opposition qui traite la demande de brevet ou le brevet informera l'agent des formalités qu'une traduction de la demande antérieure est requise. L'agent des formalités enverra alors l'invitation susmentionnée.

6.8.3 Perte d'un droit et moyens de recours

Si le demandeur ou le titulaire du brevet européen ne produit pas la traduction dans les délais, le droit de priorité est perdu et le demandeur ou le titulaire en est informé (cf. A-III, 6.11). Il en résulte que les document(s) intercalaire(s) font partie de l'état de la technique en vertu de l'art. 54(2) ou (3), selon le cas, et deviennent pertinents pour apprécier la brevetabilité. Le demandeur ou le titulaire du brevet ne se verra pas invité une nouvelle fois à fournir la traduction. Cependant, dans le cadre de la procédure d'examen, la poursuite de la procédure peut être requise en cas d'inobservation du délai pour produire la traduction (cf. E-VIII, 2). Le

demandeur peut en outre requérir, le cas échéant, une décision conformément à la règle 112(2) (cf. E-VIII, 1.9.3).

Si les traductions de plusieurs demandes antérieures sont demandées et qu'elles ne sont pas produites dans les délais, une autre taxe de poursuite de la procédure est due conformément à la règle 135(1) et à l'art. 2(1), point 12 RRT pour chacune de ces priorités. Cela est le cas même lorsque la production des traductions a été demandée dans une seule invitation au titre de la règle 53(3).

Si, au cours de la procédure d'opposition, le titulaire du brevet ne produit pas la traduction en temps utile, il peut requérir la restitutio in integrum en vertu de l'art. 122 et de la règle 136 (cf. E-VIII, 3). Le titulaire du brevet ne peut pas bénéficier de la poursuite de la procédure dans le cadre d'une procédure d'opposition. Il peut toutefois requérir, le cas échéant, une décision conformément à la règle 112(2) (cf. E-VIII, 1.9.3).

6.8.4 Cas où la traduction de la demande antérieure a déjà été produite

Dans le cas où le demandeur a déjà produit une traduction de la demande antérieure lorsqu'il a présenté une requête visant à fonder les parties de la description ou les dessins déposés tardivement sur la priorité revendiquée au titre de la règle 56 (cf. A-II, 5.4 vi)), ou visant à fonder les pièces correctes de la demande ou les parties correctes sur la priorité revendiquée au titre de la règle 56bis (cf. A-II, 6.4 vi)), il n'est pas nécessaire que le demandeur en produise une à nouveau.

6.8.5 Cas où le demandeur ou le titulaire du brevet a produit de sa propre initiative la traduction de la demande antérieure

Le demandeur ou le titulaire du brevet européen peut produire de sa propre initiative une traduction de la demande antérieure à tout moment de la procédure d'examen ou d'opposition devant l'OEB.

6.8.6 Déclaration remplaçant la traduction

Il est également possible de présenter, dans les mêmes délais, une déclaration selon laquelle la demande de brevet européen est une traduction intégrale de la demande antérieure (cf. aussi F-VI, 3.4, et D-VII, 2). On peut aussi effectuer cette déclaration en cochant la case ad hoc du formulaire de requête en délivrance (formulaire 1001). Cette déclaration n'est valable que si le texte de la demande de brevet européen telle que déposée est une traduction fidèle de la demande antérieure dont la priorité est revendiquée, c'est-à-dire si rien n'a été ajouté ou omis. Si la demande de brevet européen ne contient pas de revendications à la date de dépôt (cf. A-II, 4.1), le demandeur peut les produire ultérieurement (cf. A-III, 15). Dans pareil cas, la déclaration est valable sous réserve que la description de la demande de brevet européen soit une traduction fidèle de la description de la demande dont la priorité est revendiquée, que des revendications aient ou non figuré à la date de dépôt dans cette demande. Cependant, si la demande de brevet européen contient des revendications à sa date de dépôt et que la demande antérieure n'ait pas comporté de revendications à sa date de dépôt ou ait comporté un nombre inférieur de revendications à sa date de dépôt, la déclaration n'est pas valable. De plus,

si la demande de brevet européen contient plus de texte ou moins de texte que n'en contient la demande antérieure telle que déposée, cette déclaration ne peut être acceptée. Si cette déclaration ne peut être acceptée pour l'une quelconque des raisons ci-dessus, une traduction complète doit être produite dans le délai fixé afin de satisfaire à l'exigence concernant la production d'une traduction. La validité de cette déclaration n'est pas remise en cause par une simple réorganisation des différents éléments de la demande (c'est-à-dire les revendications par rapport à la description) (par exemple si les revendications figurent à la fin alors qu'elles se trouvent au début de la demande antérieure), ni par l'utilisation de différents types de signes de référence (par exemple des chiffres arabes plutôt que des chiffres romains). Toutefois, une déclaration ne peut être admise si des modifications ont été apportées à l'intérieur de la demande (par exemple si des revendications ont été indiquées dans un ordre différent, si des signes de référence ont été ajoutés), ou si des parties de la demande (par exemple liste d'éléments, intitulé des parties et légendes des dessins) ne sont pas identiques à celles figurant dans la demande antérieure.

Lorsqu'une demande de brevet européen revendique des priorités multiples, il est exceptionnel que la déclaration soit une traduction du texte intégral de l'une des demandes antérieures. Dans ce cas, il est possible de produire la déclaration concernant la demande identique. Pour la ou les autres demandes antérieures, une traduction intégrale doit être produite sur requête.

6.9 Absence de droit de priorité

Il n'existe pas de droit de priorité pour une demande de brevet européen :

i) lorsque la demande n'a pas été déposée dans le délai de douze mois visé au point A-III, 6.1 iii) et lorsque le demandeur n'a *Art. 87(1)*

a) ni corrigé la date de priorité dans les délais (cf. A-III, 6.5.2) afin que la date de dépôt de la demande de brevet européen soit à nouveau comprise dans le délai de priorité de douze mois visé à l'art. 87(1) ou que la date de priorité ne soit plus la même que la date de dépôt (cf. A-III, 6.6),

b) ni obtenu la restitutio in integrum quant à la revendication de priorité (cf. A-III, 6.6) ;

ii) lorsque la demande antérieure a été déposée pour un titre de protection ne donnant pas naissance au droit de priorité (cf. A-III, 6.1) ; ou *Art. 87(1)*

iii) lorsque la demande antérieure ne donne pas naissance au droit de priorité en ce qui concerne l'État, le membre de l'OMC ou le service de la propriété industrielle dans lequel ou pour lequel elle a été déposée (cf. A-III, 6.1 i) et 6.2). *Art. 87(1) et (4)*

6.10 Perte du droit de priorité

Art. 90(4) et (5)
Règle 53(3)

Le droit de priorité pour la demande de brevet européen est perdu :

i) lorsque la déclaration de priorité n'a pas été produite en temps utile (cf. A-III, 6.5.1) ;

ii) lorsque la déclaration de priorité n'est pas corrigée dans les délais (cf. A-III, 6.5.2 et 6.5.3) ;

iii) lorsque la copie certifiée conforme de la demande antérieure n'a pas été produite dans le délai prescrit (cf. A-III, 6.7) ; ou

iv) lorsque la traduction de la demande antérieure ou la déclaration visée au point A-III, 6.8.6 n'est pas produite dans les délais en réponse à une invitation au titre de la règle 53(3) (cf. A-III, 6.8.3).

6.11 Notification

Règle 112(1)

Lorsqu'il ne peut se prévaloir d'un droit de priorité ou lorsque le droit de priorité est perdu, le demandeur en est informé. Il est alors tenu compte de la nouvelle situation pour la computation des délais dépendant de la priorité ; il en va de même dans le cas d'une renonciation à un droit de priorité. La disparition d'un droit de priorité n'a aucune influence sur les délais ayant déjà expiré (cf. également F-VI, 3.4 et E-VIII, 1.5). Si la recherche n'a pas encore eu lieu, la section de dépôt informe la division de la recherche de toute perte du bénéfice d'une date de priorité ou de l'impossibilité de bénéficier de cette date.

6.12 Copie des résultats de la recherche pour le ou les document(s) de priorité

Règle 141(1)

Un demandeur qui revendique une priorité au sens de l'art. 87 doit produire une copie des résultats de toute recherche effectuée par l'administration auprès de laquelle la demande antérieure a été déposée, conjointement à la demande de brevet européen, soit sans délai après avoir reçu ces résultats ou, s'il s'agit d'une demande euro-PCT, lors de l'entrée dans la phase européenne. Cette règle s'applique également aux revendications de priorité qui sont retirées ou s'éteignent ultérieurement ainsi qu'à celles qui sont introduites ou corrigées après la date de dépôt (cf. A-III, 6.5.1 et 6.5.2). L'obligation prévue par la règle 141(1) s'applique aussi longtemps que la demande est en instance devant l'OEB et s'applique à toutes les demandes européennes et euro-PCT déposées à compter du 1er janvier 2011 (JO OEB 2009, 585). S'agissant des demandes divisionnaires, la date pertinente est celle à laquelle la demande divisionnaire est reçue par l'OEB (cf. A-IV, 1.2.1) et non la date de dépôt de la demande initiale. Lorsque la copie n'a pas été fournie à l'OEB avant que la division d'examen soit devenue compétente, la procédure prévue aux points C-II, 5 et C-III, 6 s'applique.

Si des priorités multiples sont revendiquées, la copie susmentionnée des résultats de la recherche doit être produite pour toutes les demandes antérieures dont la priorité est revendiquée. Lorsque les résultats de la recherche sont rédigés dans une langue autre que les langues officielles de l'OEB, aucune traduction n'est exigée. La copie des résultats de la

recherche produite doit être une copie du document officiel délivré par l'office auprès duquel a été déposée la demande antérieure. Une simple liste de l'état de la technique établie par le demandeur n'est pas suffisante. Il n'est pas nécessaire de fournir de copies des documents cités (cf. Communiqué de l'OEB en date du 28 juillet 2010, JO OEB 2010, 410).

Règle 141(2)

La copie visée à la règle 141(1) est réputée dûment produite si elle est à la disposition de l'OEB et si elle doit être versée au dossier de la demande de brevet européen dans les conditions déterminées par le Président de l'OEB. Conformément à la décision du Président de l'OEB en date du 5 octobre 2010, JO OEB 2010, 600, ces exceptions concernent les cas dans lesquels l'un quelconque des rapports de recherche suivants a été établi par l'OEB pour une demande dont la priorité est revendiquée :

i) rapport de recherche européenne (art. 92)

ii) rapport de recherche internationale (art. 15.1) PCT)

iii) rapport relatif à une recherche de type international (art. 15.5) PCT)

iv) rapport de recherche établi pour le compte d'un office national au sujet d'une demande nationale. En octobre 2021, l'OEB effectue des recherches pour le compte des offices nationaux des pays suivants : Albanie, Belgique, Chypre, Croatie, France, Grèce, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Pays-Bas, Royaume-Uni, Saint-Marin.

En outre, l'OEB verse au dossier d'une demande de brevet européen une copie des résultats de la recherche, telle que visée à la règle 141(1), exemptant ainsi le demandeur de produire ladite copie lorsque, sur la base d'un accord avec les offices nationaux, la priorité d'un premier dépôt effectué dans l'un des États suivants est revendiquée :

– Autriche (cf. Décision du Président de l'OEB en date du 19 septembre 2012, JO OEB 2012, 540)

– Danemark (cf. Décision du Président de l'OEB en date du 10 décembre 2014, JO OEB 2015, A2)

– Espagne (cf. Décision du Président de l'OEB en date du 10 février 2016, JO OEB 2016, A18)

– États-Unis d'Amérique (cf. Décision du Président de l'OEB en date du 9 décembre 2010, JO OEB 2011, 62)

– Japon (cf. Décision du Président de l'OEB en date du 9 décembre 2010, JO OEB 2011, 62)

– République de Corée (cf. Décision du Président de l'OEB en date du 27 février 2013, JO OEB 2013, 216)

– République populaire de Chine (cf. Décision du Président de l'OEB en date du 8 avril 2021, JO OEB 2021, A38)

– République tchèque (cf. Décision du Président de l'OEB en date du 11 juillet 2022, JO OEB 2022, A79)

– Royaume-Uni (cf. Décision du Président de l'OEB en date du 9 décembre 2010, JO OEB 2011, 62)

– Suède (cf. Décision du Président de l'OEB en date du 14 mai 2021, JO OEB 2021, A39)

– Suisse (cf. Décision du Président de l'OEB en date du 4 juin 2019, JO OEB 2019, A55).

En ce qui concerne les demandes divisionnaires européennes, le demandeur n'a pas à fournir les résultats de la recherche relatifs à la demande dont la priorité est revendiquée s'ils ont déjà été produits pour la demande initiale (cf. Communiqué de l'OEB en date du 28 juillet 2010, JO OEB 2010, 410).

7. Titre de l'invention

7.1 Conditions à remplir

Règle 41(2)b)

Dans la requête en délivrance doit figurer le titre de l'invention. La règle 41(2)b) prescrit notamment que le titre de l'invention doit faire apparaître de manière claire et concise la désignation technique de l'invention et ne comporter aucune dénomination de fantaisie. Ainsi, il conviendra de tenir compte des considérations suivantes :

i) les noms de personnes et les dénominations de fantaisie, le mot "brevet" ou des termes similaires non techniques ne servant pas à identifier l'invention ne doivent pas être utilisés ;

ii) l'abréviation "etc.", en raison de son caractère vague, ne doit pas être utilisée et doit être remplacée par l'indication de ce qu'elle est censée désigner ;

iii) des titres constitués uniquement de mots tels que "Méthode", "Dispositif", "Composés chimiques" ou d'autres titres tout aussi vagues ne remplissent pas la condition précitée, à savoir que le titre doit faire apparaître clairement la désignation technique de l'invention ;

iv) les dénominations commerciales et marques de fabrique ne doivent pas non plus être utilisées ; la section de dépôt ne doit toutefois intervenir que lorsque les noms utilisés sont, d'après les connaissances générales communes, des dénominations commerciales ou des marques de fabrique.

7.2 Compétence

Le soin de veiller à ce que le titre réponde aux dispositions du règlement d'exécution incombe en dernier ressort à la division d'examen. La division de la recherche devra néanmoins modifier le titre pour éviter, dans la mesure du possible, la publication de demandes dont les titres sont manifestement contraires aux dispositions applicables de la CBE (cf. également F-II, 3). En pareils cas, l'OEB choisira de sa propre initiative un nouveau titre, dans la mesure où il le juge nécessaire (cf. JO OEB 1991, 224).

Règle 41(2)b)

Le demandeur saura si le titre proposé a été approuvé par la division de la recherche lorsque le rapport de recherche européenne lui sera transmis. Le libellé du titre (dans les trois langues officielles de l'OEB), tel qu'approuvé par la division de la recherche, sera communiqué dans la notification relative à la publication à venir.

Le titre de l'invention est publié et inscrit au Registre européen des brevets (règle 143(1)c)) en lettres majuscules.

8. Éléments prohibés

8.1 Bonnes mœurs ou "ordre public"

La demande ne doit pas contenir d'éléments ou de dessins contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. Ces éléments peuvent être omis au moment de la publication de la demande, et la place ainsi que le nombre de mots ou de dessins omis seront précisés dans la demande publiée. (En cas d'omission de dessins, il y a lieu de tenir compte des exigences formelles prévues au point A-III, 3.2). La section de dépôt est susceptible d'examiner la description, les revendications et les dessins pour déterminer s'ils comportent des éléments choquants. Afin de ne pas retarder indûment l'examen quant à la forme, cette vérification consistera, le cas échéant, à examiner sommairement que la demande ne contient aucun des éléments prohibés suivants : incitation à la licence ou à des actes susceptibles de troubler l'ordre public ; incitation à des actes criminels ; propagande en faveur de la discrimination raciale, religieuse et obscénités manifestes. La section de dépôt peut également intervenir pour empêcher la publication de tels éléments qu'elle n'aurait pas remarqués mais que la division de la recherche lui a signalés. Les éléments omis sont portés à la connaissance du demandeur. En pratique, c'est la division de la recherche qui signalera normalement à la section de dépôt que de tels éléments figurent dans la demande.

Art. 53a)
Règle 48(1)a) et (2)

8.2 Déclarations dénigrantes

Conformément à la règle 48(1)b), la demande ne doit pas contenir de déclarations dénigrantes concernant des produits ou procédés de tiers ou bien le mérite ou la validité de demandes de brevet ou de brevets de tiers ; de simples comparaisons avec l'état de la technique ne doivent cependant pas être considérées comme dénigrantes. La section de dépôt peut omettre, lors de la publication de la demande, les déclarations relevant manifestement de cette catégorie, qui apparaissent à l'examen sommaire visé au point A-III, 8.1 ou à propos desquelles la division de la recherche a attiré son attention. S'il y a doute, la question devra être soumise à la

Règle 48(1)b) et (3)

division d'examen. La demande publiée doit mentionner la place et le nombre de mots éventuellement omis, et l'OEB doit fournir, sur demande, une copie des passages omis. Dans ce cas également, les éléments omis sont portés à la connaissance du demandeur (cf. également le traitement applicable aux éléments prohibés dans la procédure devant la division d'examen : F-II, 7).

9. Taxe de revendication

Règle 45(1) à (3)
Règle 112(1)
Règle 37(2)
Art. 2(1), n° 15 RRT

Si une demande de brevet européen comporte plus de quinze revendications lors du dépôt des revendications (cf. paragraphe ci-dessous), une taxe de revendication doit être acquittée pour toute revendication en sus de la quinzième. Les demandes déposées à compter du 1er avril 2009, et les demandes internationales entrant dans la phase régionale à compter de cette date sont soumises au paiement d'un montant plus élevé pour chaque revendication à partir de la 51e. L'ordre des revendications est celui dans lequel elles ont été déposées. Lorsque la demande comprend plusieurs jeux de revendications, la règle 45 ne s'applique qu'au jeu qui contient le plus grand nombre de revendications. Si le nombre de revendications maintenues dans le jeu donnant lieu, à l'origine, au paiement de taxes devient inférieur, après suppression de revendications par suite du défaut de paiement des taxes de revendication, à celui d'un autre jeu, le nombre de revendications contenues dans ce dernier doit lui aussi être réduit de manière à correspondre au nombre de revendications restant dans le jeu qui a donné lieu à l'origine au paiement de taxes (cf. J 8/84). Les taxes de revendication doivent être acquittées au plus tard dans un délai d'un mois à compter du dépôt des revendications.

Lorsque des revendications correctes sont déposées en vertu de la règle 56bis(3) ou (4) (cf. A-II, 6), la taxe de revendication est calculée sur la base du jeu de revendications initialement déposé.

Les revendications peuvent être déposées aux stades suivants :

a) à la date de dépôt ou à la date à laquelle la demande divisionnaire est déposée (cf. A-II, 4.1.5 et A-IV, 1.2.1)

b) après la date de dépôt, en répondant dans les délais à une notification de l'OEB signalant l'absence de revendications conformément à la règle 58 (cf. A-III, 15)

c) après la date de dépôt, de la propre initiative du demandeur avant que l'OEB n'envoie une notification conformément à la règle 58 (cf. A-III, 15).

Cela signifie que les taxes de revendication doivent être acquittées dans un délai d'un mois à compter de celle des dates de réception susmentionnées qui est applicable.

Si les taxes de revendication n'ont pas été acquittées dans ce délai, elles peuvent encore l'être valablement dans un délai supplémentaire non reconductible d'un mois à compter de la signification d'une notification au titre de la règle 45(2) signalant l'inobservation du délai. Le demandeur ne

peut pas renoncer à recevoir cette notification. Si une taxe de revendication n'a pas été acquittée à l'expiration de ce nouveau délai, la revendication correspondante est réputée abandonnée. Le demandeur en est informé. Le demandeur ne peut pas renoncer à recevoir la notification visée à la règle 112(1) et constatant que des revendications sont réputées abandonnées au titre de la règle 45(3). Si les taxes de revendication qui ont été acquittées ne couvrent pas toutes les revendications assujetties à une taxe (revendication 16 et suivantes) et s'il n'a pas été indiqué, lors du paiement, pour quelles revendications les taxes ont été acquittées, le demandeur est invité à indiquer pour quelles revendications assujetties il a acquitté les taxes. La section de dépôt informe la division de la recherche des revendications réputées abandonnées. Une taxe de revendication n'est remboursée que dans le cas visé à la règle 37(2) (cf. A-II, 3.2, dernier alinéa).

Dans les cas où :

i) la demande contenait au moment du dépôt un renvoi à une demande déposée antérieurement (cf. A-II, 4.1.3.1), et où

ii) le demandeur indique lors du dépôt que les revendications de cette demande déposée antérieurement remplacent les revendications dans la demande telle que déposée,

les taxes de revendication sont dues dans un délai d'un mois à compter de la date de dépôt (les revendications de la demande déposée antérieurement étant bel et bien présentes à la date de dépôt). Cependant, l'OEB n'invitera le demandeur à payer les taxes de revendication éventuellement dues dans une notification établie au titre de la règle 45(2) que lorsque le demandeur aura produit, dans le délai de deux mois à compter de la date de dépôt (règle 40(3)), la copie de la demande déposée antérieurement. Ce n'est en effet qu'à ce moment-là que l'OEB connaîtra le nombre de revendications et, partant, le nombre de taxes de revendication devant le cas échéant être acquittées.

Les caractéristiques qui étaient contenues dans une revendication réputée abandonnée en application de la règle 45(3) et qui ne figurent parallèlement ni dans la description, ni dans les dessins, sont exclues de toute possibilité de réinsertion ultérieure dans la demande et en particulier dans les revendications (cf. J 15/88). Cependant, en déposant une demande divisionnaire, le demandeur peut maintenir (les caractéristiques d')une revendication qui est réputée abandonnée pour défaut de paiement de la taxe de revendication dans la procédure de délivrance d'un brevet pour la demande initiale.

En ce qui concerne les demandes euro-PCT entrant dans la phase européenne, cf. E-IX, 2.1.3 et 2.3.8.

10. Abrégé

10.1 Remarque générale

Art. 78(1)e)
Art. 90(3)
Règle 57d)

Toute demande de brevet doit contenir un abrégé. Les conséquences du non-respect de cette exigence sont traitées au point A-III, 16.

10.2 Contenu de l'abrégé

Règle 66

S'il appartient à l'OEB d'arrêter le contenu définitif de l'abrégé (cf. F-II, 2), cette tâche incombe, dans la pratique, à la division de la recherche, étant donné que le contenu définitif de l'abrégé doit être arrêté et transmis au demandeur avec le rapport de recherche. Si la division de la recherche confirme que l'abrégé déposé ne correspond pas à l'invention revendiquée, le demandeur est informé que le document produit ne constitue pas un abrégé et il est invité à remédier à cette irrégularité (cf. A-III, 16).

10.3 Figure publiée avec l'abrégé

Règle 47(4)

Si la demande comporte des dessins, le demandeur devrait indiquer la figure (ou exceptionnellement les figures) des dessins qu'il propose de faire publier avec l'abrégé. À défaut d'une telle indication, c'est la division de la recherche qui décide quelle(s) est(sont) la(les) figure(s) à publier. Pour la suite de la procédure, cf. F-II, 2.4.

11. Désignation des États contractants

11.1 Remarques générales

Art. 79(1)

Tous les États parties à la CBE à la date de dépôt de la demande sont réputés désignés dans la requête en délivrance du brevet européen (concernant la liste des États parties à la CBE, cf. la partie générale des directives, section 6). Tout autre État mentionné dans la requête en délivrance ne pourra être pris en considération (concernant la désignation d'États contractants sur le formulaire de requête en délivrance, cf. A-III, 11.2.2, 11.3.5 et 11.3.6). Comme il est indiqué au point A-II, 2, Lorsque la demande est déposée au nom de codemandeurs, chacun d'entre eux peut désigner des États contractants différents (cf. A-II, 2) ; en cas d'ambiguïté en ce qui concerne les États désignés par les différents demandeurs, les objections doivent être formulées au cours de l'examen relatif aux conditions de forme.

11.2 Demandes de brevet européen déposées à compter du 1er avril 2009

11.2.1 Taxe de désignation ; délais

Art. 79(2)
Règle 39
Art. 149(1)

La désignation d'États contractants donne lieu au paiement d'une taxe de désignation.

Art. 2(1), n° 3 RRT

Pour les demandes déposées à compter du 1er avril 2009, il s'agit d'une taxe forfaitaire couvrant tous les États parties à la CBE. Le système consistant à percevoir des taxes de désignation individuelles pour chaque État désigné (cf. point A-III, 11.3) ne s'applique donc plus pour ces demandes. Cf. également les points A-IV, 1.3.4 et 1.4.1 en ce qui concerne les demandes divisionnaires européennes.

S'agissant des demandes de brevet européen, la taxe de désignation doit être acquittée dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle le Bulletin européen des brevets a mentionné la publication du rapport de recherche européenne. *Règle 39*

Pour les demandes divisionnaires et les nouvelles demandes selon l'art. 61(1)b), la taxe de désignation doit être acquittée dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle le Bulletin européen des brevets a mentionné la publication du rapport de recherche européenne établi pour la demande divisionnaire européenne ou la nouvelle demande de brevet européen (cf. A-IV, 1.4.1). *Règle 17(3)* *Règle 36(4)*

Concernant les demandes euro-PCT entrant dans la phase européenne à compter du 1er avril 2009, cf. A-III, 11.2.5.

11.2.2 Paiement de la taxe de désignation

Tous les États parties à la CBE à la date de dépôt d'une demande de brevet européen sont automatiquement désignés lors du dépôt de la demande. La taxe de désignation peut toutefois être acquittée ultérieurement (cf. A-III, 11.2.1). *Règle 39(1)*

Le paiement de la taxe de désignation couvre tous les États contractants, à l'exception de ceux dont la désignation a été expressément retirée. *Art. 2(1), n° 3 RRT*

11.2.3 Conséquences du non-paiement de la taxe de désignation

Une demande est réputée retirée si la taxe de désignation n'a pas été acquittée à l'expiration du délai prévu à la règle 39(1). *Règle 39(2)*

Dans ce cas, l'OEB envoie au demandeur une notification en vertu de la règle 112(1), l'informant de la perte de droits correspondante. Le demandeur peut répondre à cette notification en requérant la poursuite de la procédure au titre de l'art. 121 et de la règle 135 (cf. E-VIII, 2).

La perte de droits se produit à l'expiration du délai prévu à la règle 39(1), et non à l'expiration du délai applicable à la poursuite de la procédure (cf. G 4/98, par analogie).

Concernant les demandes euro-PCT entrant dans la phase européenne à compter du 1er avril 2009, cf. A-III, 11.2.5.

11.2.4 Retrait d'une ou de plusieurs désignations

Sous réserve de la disposition énoncée à la dernière phrase du présent paragraphe, le demandeur peut retirer la désignation d'un ou de plusieurs États contractants à tout moment jusqu'à la délivrance du brevet. Le retrait de la désignation de tous les États contractants a pour conséquence que la demande est réputée retirée, et le demandeur en est informé. *Art. 79(3)* *Règle 39(2) et (3)*

Dans ces deux cas, toute taxe de désignation valablement acquittée n'est pas remboursée (cf. A-X, 10.1.1).

La désignation d'un État contractant ne peut plus être retirée à compter du jour où un tiers apporte la preuve à l'OEB qu'il a introduit une procédure *Règle 15*

portant sur le droit à l'obtention du brevet et jusqu'au jour où l'OEB reprend la procédure de délivrance.

Le demandeur peut retirer des désignations au moment où il dépose la demande de brevet européen, par exemple s'il veut éviter que des droits nationaux antérieurs ne se recoupent avec la demande établissant la priorité conformément à l'art. 139(3). Le fait d'acquitter dans les délais la taxe de désignation n'aura pas pour effet de réactiver les désignations qui ont été retirées.

Concernant les demandes divisionnaires européennes, cf. A-IV, 1.3.4.

11.2.5 Demandes euro-PCT entrant dans la phase européenne

Règle 159(1)d)

S'agissant des demandes euro-PCT entrant dans la phase européenne, la taxe de désignation doit être acquittée dans un délai de 31 mois à compter de la date de dépôt ou de priorité si le délai prévu à la règle 39(1) a expiré plus tôt.

Règle 160
Art. 153(2)

Conformément à la règle 160(1), si la taxe de désignation pour la demande euro-PCT entrant dans la phase européenne n'est pas acquittée dans le délai de base prévu à la règle 159(1)d), la demande de brevet européen (cf. art. 153(2)) est réputée retirée. Si l'OEB constate que cela s'est produit, il notifie au demandeur la perte de droits correspondante, conformément à la règle 112(1). Le demandeur peut répondre à cette notification en requérant la poursuite de la procédure au titre de l'art. 121 et de la règle 135.

Concernant la taxe de désignation relative aux demandes euro-PCT entrant dans la phase européenne, cf. également E-IX, 2.1.4 et 2.3.11.

11.3 Demandes de brevet européen déposées avant le 1er avril 2009

Il convient de se reporter aux dispositions pertinentes qui étaient en vigueur jusqu'au 31 mars 2009, et qui continuent de s'appliquer aux demandes de brevet européen déposées avant le 1er avril 2009 et aux demandes euro-PCT entrées dans la phase européenne avant cette date.

11.3.1 Taxe de désignation ; délais

Art. 79(2)
Règle 39, en vigueur jusqu'au 31 mars 2009
Art. 149(1)
Art. 2(2), n° 3 et n° 3bis RRT

La désignation d'États contractants donne lieu au paiement d'une taxe de désignation. Pour la Suisse et le Liechtenstein, il suffit d'acquitter une taxe de désignation conjointe unique. Tous les États contractants sont réputés désignés dès qu'un montant égal à sept fois la taxe unitaire a été payé.

En ce qui concerne les demandes de brevet européen, les taxes de désignation doivent être acquittées dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle le Bulletin européen des brevets a mentionné la publication du rapport de recherche européenne.

Pour les demandes divisionnaires et les nouvelles demandes selon l'art. 61(1)b) qui ont été déposées avant le 1er avril 2009, les taxes de désignation doivent être acquittées dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle le Bulletin européen des brevets mentionne la publication du rapport de recherche européenne établi pour la demande divisionnaire européenne ou la nouvelle demande de brevet européen (cf. A-IV, 1.4.1).

Règle 17(3), en vigueur jusqu'au 31 mars 2009
Règle 36(4), en vigueur jusqu'au 31 mars 2009

En ce qui concerne les demandes euro-PCT entrant dans la phase européenne avant le 1er avril 2009, cf. A-III, 11.3.9.

11.3.2 Conséquences du non-paiement des taxes de désignation

La désignation d'un État est réputée retirée si la taxe de désignation n'a pas été acquittée en temps voulu pour cet État (cf. également A-III, 11.3.4).

Règle 39(2), en vigueur jusqu'au 31 mars 2009

Si la taxe de désignation afférente à un État contractant donné n'est pas acquittée dans les délais, l'OEB envoie au demandeur une notification au titre de la règle 112(1) lui signifiant que la désignation en cause est réputée retirée conformément à la règle 39(2). Le demandeur peut répondre à cette notification en requérant la poursuite de la procédure quant à cette perte partielle de droits, conformément à l'art. 121 et à la règle 135 (cf. E-VIII, 2). Cette notification n'est pas envoyée si le demandeur renonce au droit de la recevoir pour l'État concerné en sélectionnant la case correspondante dans le formulaire de requête en délivrance. En sélectionnant la case en question, le demandeur a renoncé au droit de requérir la poursuite de la procédure en ce qui concerne la désignation ou les désignations en cause.

S'agissant des demandes euro-PCT entrant dans la phase européenne avant le 1er avril 2009, cf. A-III, 11.3.9.

11.3.3 Montant acquitté insuffisant

Si les taxes de désignation sont payées, dans le délai prévu pour requérir la poursuite de la procédure, sans montant supplémentaire suffisant pour couvrir la taxe de poursuite de la procédure, il convient en premier lieu de déterminer le nombre de taxes de désignation, taxe de poursuite de la procédure comprise, qui sont couvertes par le montant versé au titre des taxes de désignation. Le demandeur doit ensuite être invité, conformément à l'art. 6(2), première phrase du règlement relatif aux taxes, à indiquer à l'OEB pour quels États contractants il a acquitté les taxes de désignation, y compris la taxe de poursuite de la procédure (cf. J 23/82, par analogie). Pour la suite de la procédure, cf. A-III, 11.3.7.

Art. 6(2), 1re phrase RRT

11.3.4 Demande réputée retirée

Une demande est réputée retirée si aucune taxe de désignation n'est valablement acquittée dans le délai prévu à la règle 39(1).

Règle 39(3), en vigueur jusqu'au 31 mars 2009

Si aucune taxe de désignation n'est acquittée dans les délais et que, par conséquent, la demande est réputée retirée conformément à la règle 39(3), telle qu'en vigueur jusqu'au 31 mars 2009, l'OEB envoie au demandeur une notification au titre de la règle 112(1) lui signifiant cette perte de droits. Le demandeur peut répondre à cette notification en requérant la poursuite de la procédure quant à cette perte totale de droits, conformément à l'art. 121 et à la règle 135 (cf. E-VIII, 2).

Si la demande est réputée retirée suite au non-paiement dans les délais des taxes de désignation, la perte de droit se produit à l'expiration du délai normal prévu à la règle 39(1). De même, la fiction de retrait de la désignation d'un État contractant prend effet à l'expiration du délai prévu à la règle 39(1), et non à l'expiration du délai prévu pour la poursuite de la procédure (cf. G 4/98, par analogie). Le demandeur est informé de la perte de droit et peut y remédier en requérant la poursuite de la procédure, comme exposé au point A-III, 11.3.2.

11.3.5 Formulaire de requête en délivrance

Art. 79(1) et (2)

Tous les États parties à la CBE à la date de dépôt d'une demande de brevet européen sont désignés automatiquement lors du dépôt de la demande. Les taxes de désignation dues pour une demande déposée avant le 1er avril 2009 peuvent toutefois être acquittées ultérieurement.

Le demandeur a le temps – jusqu'à l'expiration du délai de paiement des taxes de désignation (règle 39(1), règle 17(3) et règle 36(4)) – de décider quels États contractants il souhaite effectivement que son brevet couvre. À cet effet, il acquitte les taxes de désignation pour ces États, y compris, le cas échéant, le montant supplémentaire requis pour valider une requête en poursuite de la procédure.

11.3.6 Indication des États contractants

Art. 2(2), nº 3 RRT
Art. 6(1) RRT

Pour les demandes de brevet européen déposées avant le 1er avril 2009, les taxes de désignation sont réputées acquittées pour tous les États contractants dès lors qu'un montant égal à sept fois la taxe unitaire a été payé. Ce paiement doit simplement porter la mention "Taxes de désignation" afin que le motif du paiement puisse être établi.

Toutefois, si le demandeur avait manifesté l'intention de payer moins de sept taxes de désignation lors du dépôt, il a dû indiquer les États contractants qu'il souhaitait désigner dans la rubrique correspondante du formulaire de requête en délivrance (formulaire 1001, versions antérieures à avril 2009). Cela a donc permis de comptabiliser correctement les taxes de désignation acquittées. Si les taxes de désignation ne sont pas acquittées dans le délai de base, une notification est émise conformément à la règle 112(1).

Le demandeur peut répondre à la notification établie au titre de la règle 112(1) en requérant la poursuite de la procédure quant à la (aux) désignation(s) perdue(s). Cependant, cette notification ne sera pas émise et la poursuite de la procédure ne pourra pas être requise en ce qui concerne les désignations pour lesquelles le demandeur a renoncé à ces droits en sélectionnant la case correspondante dans le formulaire de requête en délivrance, ou en ce qui concerne les désignations retirées.

Pour les demandeurs qui utilisent la procédure de prélèvement automatique, cf. également A-X, 7.2.

11.3.7 Montant exigible

Si le montant versé pour les taxes de désignation dans les délais prescrits à la règle 39(1) ou à la règle 135(1) ne suffit pas, compte tenu des montants respectivement exigibles au cours de ces délais, à couvrir tous les États indiqués dans le formulaire de requête en délivrance (formulaire 1001), et si aucune indication n'est fournie concernant les États contractants pour lesquels les taxes sont destinées, l'OEB invite l'auteur du paiement, dans un délai qu'il détermine, à préciser les États devant être désignés (cf. également A-III, 11.3.3). Si l'auteur du paiement ne donne pas suite à cette invitation en temps utile, l'art. 8(2) du règlement relatif aux taxes est applicable : les taxes ne sont considérées comme acquittées que pour le nombre de désignations pour lequel le montant payé est suffisant, et ce dans l'ordre où les États contractants sont désignés dans la requête (cf. J 23/82, par analogie). La désignation des États contractants non couverts par les taxes est réputée retirée, et le demandeur est informé de la perte de droit. Concernant le moment où se produit la perte de droit, cf. A-III, 11.3.4, 3e alinéa.

Art. 6(2), 1re phrase RRT
Art. 8(2) 2e phrase RRT, en vigueur jusqu'au 31 mars 2009
Règle 39(2), en vigueur jusqu'au 31 mars 2009
Règle 112(1)

11.3.8 Retrait d'une désignation

Sous réserve de la disposition énoncée à la dernière phrase du présent paragraphe, le demandeur peut retirer la désignation d'un État contractant à tout moment jusqu'à la délivrance du brevet. Toute taxe de désignation valablement acquittée n'est pas remboursée lorsqu'une désignation est retirée. Le retrait de la désignation de tous les États contractants a pour conséquence que la demande est réputée retirée, et le demandeur en est informé. La désignation d'un État contractant ne peut plus être retirée à compter du jour où un tiers apporte la preuve à l'OEB qu'il a introduit une procédure portant sur le droit à l'obtention du brevet et jusqu'au jour où l'OEB reprend la procédure de délivrance.

Art. 79(3)
Règle 39(3) en vigueur jusqu'au 31 mars 2009 et (4), en vigueur jusqu'au 31 mars 2009
Règle 15

Le demandeur peut retirer des désignations au moment où il dépose la demande de brevet européen, par exemple s'il veut éviter que des droits nationaux antérieurs ne se recoupent avec la demande établissant la priorité conformément à l'art. 139(3). Le fait d'acquitter dans les délais des taxes de désignation n'a pas pour effet de réactiver des désignations qui ont été retirées. De plus, la notification prévue à la règle 112(1) ne sera pas émise en cas de non-paiement des taxes de désignation pour des désignations qui ont été retirées.

11.3.9 Demandes euro-PCT entrées dans la phase européenne avant le 1er avril 2009

En ce qui concerne les demandes euro-PCT entrant dans la phase européenne, une taxe de désignation pour chaque État contractant désigné, à concurrence d'un montant maximal correspondant à sept fois le montant de la taxe de désignation pour désigner tous les États contractants, doit être acquittée dans un délai de 31 mois à compter de la date de dépôt ou de priorité, si le délai mentionné à la règle 39(1) a expiré plus tôt. Les principes énoncés aux points A-III, 11.3.3, 11.3.6, 11.3.7 et 11.3.8 en ce qui concerne les demandes de brevet européen déposées avant le 1er avril 2009 s'appliquent aux demandes euro-PCT en vertu de l'art. 153(2). Les États contractants concernés sont indiqués dans la demande d'entrée dans la phase européenne (Formulaire OEB 1200).

Règle 159(1)d)

Règle 160, en vigueur jusqu'au 31 mars 2009
Art. 153(2)

Conformément à la règle 160(2), la désignation d'un État contractant pour lequel la taxe de désignation n'a pas été acquittée dans les délais est réputée retirée. Conformément à la règle 160(1), si aucune taxe de désignation n'a été acquittée dans le délai de base prévu à la règle 159(1)d) pour une demande PCT entrant dans la phase européenne, la demande de brevet européen (cf. art. 153(2)) est réputée retirée. Si l'OEB constate qu'une demande de brevet européen ou la désignation d'un État contractant est réputée retirée, il notifie au demandeur la perte de droits correspondante, conformément à la règle 112(1). Le demandeur peut répondre à cette notification en requérant la poursuite de la procédure au titre de l'art. 121 et de la règle 135.

En ce qui concerne les taxes de désignation relatives aux demandes euro-PCT entrant dans la phase européenne, cf. également E-IX, 2.1.3 et 2.3.11.

12. Extension des effets des demandes de brevet européen et des brevets européens à des États non parties à la CBE et validation des demandes de brevet européen et des brevets européens dans ces États

12.1 Remarques générales

Sur requête du demandeur et moyennant le paiement de la taxe prescrite, les effets des demandes de brevet européen (demandes directes et euro-PCT), et donc des brevets européens, peuvent s'étendre à des États européens ayant conclu un accord d'extension avec l'Organisation européenne des brevets (États autorisant l'extension). Cela vaut également pour les requêtes en validation dans des États européens ou non européens ayant conclu un accord de validation (États autorisant la validation).

Sont énumérés ci-après les États pour lesquels de telles requêtes peuvent actuellement être présentées :

i) **L'extension** peut être demandée pour l'État européen suivant :

Bosnie-Herzégovine (BA) depuis le 1er décembre 2004.

Les accords d'extension que l'OEB a passés avec la **République de Slovénie** (entrée en vigueur : le 1er mars 1994), la **République de Roumanie** (15 octobre 1996), la **République de Lituanie** (5 juillet 1994), la **République de Lettonie** (1er mai 1995), **la République de Croatie** (1er avril 2004), la **République de Macédoine du Nord** (en tant qu'ex-République yougoslave de Macédoine) (1er novembre 1997), l'**Albanie** (1er février 1996), la **République de Serbie** (1er novembre 2004) et le **Monténégro** (1er mars 2010) ont expiré lorsque ces pays ont adhéré à la CBE avec effet au 1er décembre 2002, au 1er mars 2003, au 1er décembre 2004, au 1er juillet 2005, au 1er janvier 2008, au 1er janvier 2009, au 1er mai 2010, au 1er octobre 2010 et au 1er octobre 2022 respectivement. Toutefois, le système d'extension continue de s'appliquer à toutes les demandes européennes et

internationales qui ont été déposées avant ces dates, ainsi qu'à tous les brevets européens délivrés pour ces demandes.

ii) La validation peut être demandée pour les États suivants (JO OEB 2015, A20 ; JO OEB 2015, A85 ; JO OEB 2017, A85 ; JO OEB 2018, A16 ; JO OEB 2023, A105) :

Maroc (MA)	depuis le 1er mars 2015
République de Moldavie (MD)	depuis le 1er novembre 2015
Tunisie (TN)	depuis le 1er décembre 2017
Cambodge (KH)	depuis le 1er mars 2018
Géorgie (GE)	depuis le 15 janvier 2024

Les accords d'extension et de validation sont des traités internationaux bilatéraux conclus entre l'Organisation européenne des brevets et l'État en question. Sur le territoire de l'État concerné, les effets d'une demande de brevet européen ayant fait l'objet d'une requête en extension ou en validation, ou d'un brevet européen qui a été validé dans un État autorisant l'extension ou la validation relèvent du droit national. Les dispositions de la CBE, de son règlement d'exécution et du règlement relatif aux taxes ne s'appliquent pas aux procédures d'extension et de validation, sauf si, et seulement dans la mesure où, le droit national applicable y fait référence. Par conséquent, les dispositions de la CBE relatives aux diverses voies de recours dont disposent les demandeurs ne s'appliquent pas en ce qui concerne les actes éventuels accomplis par l'OEB au titre de la procédure d'extension ou de validation (cf. J 14/00, J 4/05 et J 22/10), par exemple lorsque la taxe d'extension ou de validation n'a pas été acquittée dans le délai applicable imparti (A-III, 12.2). De même, il n'est pas admis de produire des revendications, une description ou des dessins différents pour les États autorisant l'extension ou la validation (cf. H-III, 4.4), la règle 138 n'étant pas applicable aux procédures d'extension et de validation.

La requête en extension desdits effets aux États susmentionnés ou la requête en validation dans ces États est réputée présentée avec toute demande de brevet européen déposée après l'entrée en vigueur et, dans le premier cas, avant la cessation des accords d'extension respectifs. Ceci s'applique également aux demandes euro-PCT (à condition que la demande internationale désigne à la fois l'OEB pour un brevet européen **et** l'État autorisant l'extension ou la validation pour un brevet national). Si la taxe d'extension ou de validation n'est pas acquittée en temps utile, la requête en extension ou en validation est réputée retirée (cf. A-III, 12.2). En acquittant la taxe d'extension ou de validation, le demandeur décide d'étendre à un État autorisant l'extension les effets de la demande ou de valider la demande dans un État autorisant la validation. La déclaration prévue à la rubrique correspondante du formulaire de requête en délivrance (formulaire 1001) ou du formulaire d'entrée dans la phase européenne devant l'OEB (formulaire 1200), dans laquelle le demandeur doit indiquer s'il envisage d'acquitter la taxe d'extension ou de validation, n'a qu'une valeur déclarative et vise à faciliter la saisie des taxes.

Une requête en extension des effets d'une demande divisionnaire ou en validation d'une telle demande (cf. A-IV, 1) n'est réputée présentée que si

la requête correspondante est toujours valable dans la demande initiale, à la date de dépôt de la demande divisionnaire.

12.2 Délai pour le paiement de la taxe d'extension ou de validation

Conformément aux dispositions nationales applicables des États autorisant l'extension ou la validation, la taxe d'extension ou de validation doit être acquittée

i) pour les demandes de brevet européen, dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle le Bulletin européen des brevets a mentionné la publication du rapport de recherche européenne

ii) pour les demandes euro-PCT, dans le délai prévu pour accomplir les actes requis pour l'entrée d'une demande internationale dans la phase européenne, ou dans un délai de six mois à compter de la date de publication du rapport de recherche internationale, la date la plus tardive étant retenue.

Si une taxe relative à un État autorisant l'extension ou la validation n'a pas été acquittée dans le délai de base correspondant (cf. points i) et ii) ci-dessus), le demandeur peut encore acquitter la taxe d'extension ou de validation, majorée d'une surtaxe de 50 %,

a) dans un délai de grâce de deux mois à compter de l'expiration du délai de base relatif au paiement ; ou

b) si la taxe de désignation n'a pas été acquittée en même temps que la présentation d'une requête valable en poursuite de la procédure concernant la taxe de désignation, dans un délai de deux mois à compter de la signification d'une notification de la perte d'un droit eu égard à la taxe de désignation, (cf. Communiqués de l'OEB en date du 2 novembre 2009, JO OEB 2009, 603, et en date du 5 février 2015, JO OEB 2015, A19).

Si le demandeur n'acquitte pas la taxe d'extension ou de validation dans le délai de base ni dans le délai de grâce, la requête en extension ou en validation est réputée retirée. Dans ces cas, il n'est émis aucune notification constatant la perte d'un droit.

Cependant, la notification de la perte d'un droit eu égard au défaut de paiement de la taxe de désignation, au titre de la règle 39(2) ou 159(1)d), attirera, le cas échéant, l'attention du demandeur sur le défaut de paiement de la taxe d'extension ou de validation et déclenchera le délai visé à la lettre b) ci-dessus.

Il n'est pas possible de présenter une requête en restitutio in integrum en vertu de l'art. 122 et de la règle 136 quant au paiement de la taxe d'extension ou de validation.

12.3 Retrait de la requête en extension ou de la requête en validation

La requête en extension ou en validation peut être retirée à tout moment. Elle est réputée retirée lorsque la demande de brevet européen ou la

demande euro-PCT a été définitivement rejetée, a été retirée ou est réputée retirée. Il n'est pas établi de notification distincte. Les taxes d'extension ou de validation valablement acquittées ne sont pas remboursées.

12.4 Extension et validation réputées demandées

L'extension et la validation sont réputées demandées pour tous les États autorisant l'extension ou la validation (cf. toutefois A-III, 12.1, 6e alinéa concernant les demandes euro-PCT) et cela est indiqué dans la demande publiée, dans le Registre européen des brevets et dans le Bulletin européen des brevets. Les États pour lesquels les taxes d'extension ou de validation ont été acquittées sont par la suite indiqués dans le Registre européen des brevets, dans le Bulletin européen des brevets et dans le fascicule du brevet publié.

12.5 Registre national

Les États autorisant l'extension ou la validation publient dans leur registre national les données pertinentes relatives aux demandes de brevet et aux brevets européens dont les effets sont étendus à leur territoire.

13. Taxes de dépôt et de recherche

13.1 Paiement des taxes

Le demandeur est tenu d'acquitter une taxe de dépôt et, sous réserve de l'exception ci-dessous (cf. note relative au point iii) ci-après), une taxe de recherche. Les taxes de dépôt et de recherche doivent être acquittées dans les délais suivants : *Art. 78(2)*

i) dans un délai d'un mois à compter du dépôt de la demande de brevet européen si ni le point ii) ni le point iii) ne sont applicables ; *Règle 38*

ii) pour les demandes divisionnaires européennes ou les demandes de brevet européen déposées conformément à l'art. 61(1)b), dans un délai d'un mois à compter du dépôt de la demande divisionnaire ou de la demande visée à l'art. 61(1)b) ; *Règle 36(3)* *Règle 17(2)*

iii) pour les demandes euro-PCT, dans un délai de 31 mois à compter de la date de dépôt ou, le cas échéant, de la date de priorité la plus ancienne revendiquée*. *Règle 159(1)*

*Il convient de noter que lorsque l'OEB n'établit pas de rapport complémentaire de recherche européenne (cf. B-II, 4.3), aucune taxe de recherche n'est due pour la demande euro-PCT (règle 159(1)e)).

S'agissant des demandes de type i) et ii), l'OEB vérifiera que les taxes de dépôt et de recherche ont été acquittées. Si l'une d'elles n'a pas été payée dans les délais, la demande est réputée retirée. L'OEB notifiera au demandeur la perte de droits conformément à la règle 112(1). Le demandeur pourra répondre à cette notification en requérant la poursuite de la procédure conformément à l'art. 121 et à la règle 135. *Art. 90(3)* *Règle 57e)* *Art. 78(2)* *Règle 36(3)* *Règle 17(2)*

Conformément à l'art. 2(1) RRT tel que modifié par la Décision du Conseil d'administration du 13 décembre 2017 (JO OEB 2018, A4), le montant de la taxe de dépôt dépend de la méthode et du format utilisés pour déposer la demande de brevet européen ou, le cas échéant, sa traduction. Toutefois, lorsqu'un montant de taxe est lié à l'utilisation d'un moyen de communication électronique ou d'un format de document électronique en particulier, ce montant s'applique uniquement lorsque ce moyen ou ce format, tel que visé à l'art. 2(1) RRT, est disponible. La date à partir de laquelle s'applique ce montant de taxe est fixée par le Président de l'OEB (cf. art. 2(4) RRT tel qu'adopté par la Décision du Conseil d'administration du 12 décembre 2018, JO OEB 2019, A3, et Communiqué de l'OEB en date du 24 janvier 2019, JO OEB 2019, A6). Actuellement, pour les demandes de brevet européen, les montants prévus pour la taxe de dépôt et la taxe de délivrance en cas de dépôt dans un format à codage de caractères (DOCX) ne s'appliquent pas. Des informations à jour concernant les montants de taxes applicables figurent sur le site Internet de l'OEB (cf. également A-X, 1).

Pour ce qui est des demandes euro-PCT (type iii)), cf. E-IX, 2.1.4.

Règle 6(3) à (7)

En ce qui concerne la réduction du montant de la taxe de dépôt au titre des dispositions relatives aux langues, cf. A-X, 9.2.1 et 9.2.2.

13.2 Taxe additionnelle (si les pièces de la demande comportent plus de 35 pages)

Règle 38(2) et (3)
Art. 2(1), n° 1bis RRT
Règle 49

La présente partie ne concerne que les demandes déposées à compter du 1er avril 2009 et les demandes internationales entrant dans la phase européenne à compter de cette date (cf. également Communiqué de l'OEB en date du 26 janvier 2009, JO OEB 2009, 118, et Communiqué le complétant, JO OEB 2009, 338).

Demandes européennes directes

Cette taxe additionnelle fait partie de la taxe de dépôt et doit être acquittée pour les demandes de brevet européen déposées à compter du 1er avril 2009 et comportant plus de 35 pages. Son montant dépend du nombre de pages au-delà de 35. La réduction liée à la langue, telle que prévue à la règle 6(3), s'applique également ici pour autant que les conditions énoncées à la règle 6(4), (6) et (7) soient remplies (cf. A-X, 9.2.1 et 9.2.2). La taxe additionnelle est exigible dans un délai d'un mois à compter de la date de dépôt de la demande ou de la date de réception d'une demande divisionnaire européenne ou d'une demande de brevet européen selon l'art. 61(1)b) CBE. Si la demande est déposée sans aucune revendication ou par renvoi à une demande déposée antérieurement, la taxe additionnelle est exigible dans un délai d'un mois à compter du dépôt du premier jeu de revendications ou de la copie certifiée conforme de la demande visée à la règle 40(3), selon celui de ces délais qui expire le plus tard. La taxe additionnelle est calculée sur la base des pages de la description, des revendications, des dessins éventuels et d'une page pour l'abrégé, dans la langue de dépôt. Si les pièces de la demande de brevet européen présentent des irrégularités de forme qui doivent être rectifiées, c'est le nombre de pages remplissant les conditions de forme (cf. A-III, 3 et

A-IX) qui est pris comme base de calcul. En particulier, les irrégularités liées aux marges minimales, au fait que chaque pièce de la demande doit commencer sur une nouvelle feuille, à l'interligne et à la taille des caractères ainsi qu'à l'échelle des dessins peuvent influer sur le nombre de pages (cf. Décision du Président de l'OEB en date du 25 novembre 2022, JO OEB 2022, A113). Lorsque tel est le cas, toute taxe additionnelle due pour un nombre de pages supérieur peut être acquittée dans un délai de deux mois à compter de l'invitation qui a été émise au titre de la règle 58 et qui signale au demandeur l'exigence relative au paiement d'une taxe additionnelle.

Les pages de la requête en délivrance (formulaire 1001) et celles qui font partie d'un listage de séquences au sens de la règle 30(1) ne sont pas prises en compte, à condition toutefois que le listage figurant dans la description soit déposé au format XML, conformément à la norme ST.26 de l'OMPI (cf. JO OEB 2021, A97). Une taxe additionnelle n'est pas non plus due pour le listage de séquences conforme à la norme ST.25 d'une demande initiale qui est déposé au format PDF dans le cadre d'une demande divisionnaire (cf. JO OEB 2023, A98, et A-IV, 5.4). Si la demande est déposée par renvoi à une demande antérieure, les pages de la copie certifiée conforme sont prises comme base de calcul, à l'exclusion des pages pour la certification, des données bibliographiques et de tout listage de séquences au format ST.25 contenu dans la copie certifiée conforme prévue à la règle 40(3). Si la demande est déposée sans aucune revendication, la taxe additionnelle tient compte des pages du premier jeu de revendications déposé.

Lorsque des parties manquantes sont déposées conformément à la règle 56 (cf. A-II, 5) ou que des pièces correctes de la demande sont déposées conformément à la règle 56bis (cf. A-II, 6), la taxe additionnelle est calculée sur la base des pièces figurant dans le dossier à l'expiration du délai visé à la règle 38(3).

Demandes euro-PCT

Pour les demandes internationales (euro-PCT) entrant dans la phase européenne à compter du 1er avril 2009, la taxe additionnelle fait partie de la taxe de dépôt et est exigible dans le délai de 31 mois prévu par la règle 159(1). En règle générale, elle est calculée sur la base de la demande internationale telle que publiée, indépendamment de la langue de publication. Les pages de la description, des revendications et des dessins sont comptées, ainsi qu'une page pour les données bibliographiques avec l'abrégé. Les éventuelles modifications déposées en vertu de l'art. 19 PCT et/ou de 34 PCT sont également considérées comme faisant partie de la publication internationale et sont prises en compte pour calculer la taxe additionnelle, à moins que le demandeur n'indique que la procédure dans la phase européenne ne doit pas reposer sur elles. Les indications portées sur le formulaire 1200 de l'OEB devraient être claires afin que l'OEB puisse aisément identifier les pages pour lesquelles la taxe additionnelle est due.

Les pages du formulaire 1200 de l'OEB et celles faisant partie d'un listage de séquences conforme à la norme au titre de la règle 30(1) ne sont pas comptées.

Demande modifiée

Si des modifications sont déposées lors de l'entrée dans la phase européenne, la base de calcul de la taxe additionnelle dépend de la langue dans laquelle la demande internationale a été publiée, c'est-à-dire l'une des langues officielles de l'OEB ou une autre langue, par exemple le chinois.

i) Publication internationale dans une langue officielle de l'OEB

La taxe additionnelle est basée sur la demande telle que publiée, étant entendu que les pages éventuellement modifiées remplacent les pages respectives de la demande telles que publiées.

Si les revendications ont été modifiées, le demandeur doit soumettre le jeu entier, même si la modification concerne seulement certaines d'entre elles. La taxe additionnelle est alors basée sur le jeu entier de revendications tel que modifié.

ii) Publication internationale dans une langue non officielle de l'OEB

Si aucune modification n'est déposée lors de l'entrée dans la phase européenne, la demande telle que publiée dans une langue non officielle de l'OEB (par exemple en chinois) sert de base de calcul à la taxe additionnelle. Cependant, si des pages sont modifiées, c'est la traduction de la demande telle que requise par l'art. 153(4) et la règle 159(1)a) qui sert de base. En effet, les pages de remplacement sont rédigées dans une autre langue que les pages publiées, ce qui empêcherait de calculer correctement la taxe additionnelle. Par conséquent, si la description ou les dessins sont modifiés, la traduction de la description ou des dessins sert de base au calcul de la taxe additionnelle. Dans ce cas, les pages modifiées remplacent les pages respectives de la description ou des dessins telles que traduites.

Si seules les revendications sont modifiées, la taxe additionnelle est basée sur la description et les dessins tels que publiés en chinois plus le jeu entier de revendications tel que modifié dans la langue officielle de l'OEB. Si les revendications ne sont pas modifiées, la taxe additionnelle est basée sur les revendications telles que publiées en chinois.

Si le demandeur indique explicitement que les pièces de la demande déposées lors de l'entrée dans la phase européenne ont simplement été reformatées (afin de réduire le nombre de pages donnant lieu au paiement d'une taxe additionnelle) sans que cela en modifie le fond, l'OEB ne tient pas compte de ces pièces reformatées et ne les accepte pas comme base de calcul de la taxe additionnelle

(cf. Communiqué de l'OEB en date du 26 janvier 2009, JO OEB 2009, 118 et communiqué complémentaire, JO OEB 2009, 338).

En application des principes généraux décrits ci-dessus, pour les demandes internationales comportant à la fois des pièces indûment déposées et des pièces correctes incorporées par renvoi (règle 20.6 PCT ensemble la règle 20.5*bis*.d) PCT), indépendamment de leur date de dépôt (cf. JO OEB 2020, A81 et JO OEB 2022, A71, cf. également C-III, 1.3), la taxe additionnelle doit être acquittée pour toutes les pièces de la demande figurant dans la publication internationale, à moins que des pièces soient remplacées par des modifications déposées lors de l'entrée dans la phase européenne, telles qu'indiquées par le demandeur.

Pour les demandes internationales dont la date du dépôt international est le 31 octobre 2022 ou une date antérieure, les corrections dont l'office récepteur a accepté l'incorporation au titre de la règle 20.6 PCT ensemble la règle 20.5*bis*.d) PCT ne produiront pas d'effet dans les procédures devant l'OEB agissant en qualité d'office désigné ou élu (cf. JO OEB 2020, A81). Cependant, les principes généraux décrits ci-dessus concernant le calcul de la taxe additionnelle s'appliquent. En revanche, lorsque le demandeur opte pour la procédure abrégée décrite au point C-III, 1.3, et que la déclaration de l'intention de renoncer aux pièces correctes de la demande incorporées par renvoi en vertu de la règle 20.5*bis*.d) PCT est reçue dans le délai de 31 mois prévu pour l'entrée dans la phase européenne, et avant le paiement de la taxe additionnelle, cette renonciation équivaut, aux fins du calcul de la taxe additionnelle, à une modification de la demande internationale telle que publiée. Par conséquent, les pages identifiées dans la publication de la demande internationale par la mention "Incorporées par renvoi (règle 20.6)" sont déduites de la demande internationale telle que publiée. Le même principe s'applique si, au cours du délai de 31 mois prévu pour l'entrée dans la phase européenne, le demandeur déclare son intention de renoncer aux pièces de la demande indûment déposées, et donc à la date de dépôt initiale. Dans ce cas, lors du calcul de la taxe additionnelle, les pages indûment déposées sont déduites de la demande internationale telle que publiée.

La pratique générale décrite ci-dessus s'applique également lorsque la demande internationale a été publiée dans une langue autre que les langues officielles de l'OEB. L'intention du demandeur d'avoir recours à la procédure abrégée lors de l'entrée dans la phase européenne étant considérée comme une modification de la demande internationale telle que publiée, la taxe additionnelle est calculée sur la base de la traduction des pièces de la demande maintenues pour la poursuite de la procédure (soit les pièces correctes de la demande incorporées par renvoi, soit les pièces indûment déposées) et de toutes modifications supplémentaires remplaçant ces pièces (ou des parties de ces pièces) (cf. Communiqué de l'OEB en date du 14 juin 2020, JO OEB 2020, A81).

Exemple 1 :

Demande internationale, publiée en anglais et comportant 100 pages :

abrégé	1
description	50
revendications	20
dessins	20
revendications art. 19 PCT	9
nombre total de pages	**100**
revendications modifiées (entrée dans la phase européenne)	10

Lors de l'entrée dans la phase européenne, dans le délai de 31 mois, 10 pages de revendications modifiées sont produites en remplacement des anciennes pages de revendications, comme indiqué par le demandeur dans le formulaire 1200.

-> nombre de pages servant de base au calcul : 100 - 20 (revendications initiales) – 9 (art. 19 PCT) + 10 (revendications modifiées lors de l'entrée dans la phase européenne) – 35 (exemptées de taxe)

-> nombre de pages à payer : 46.

Exemple 2 :

Demande internationale, publiée en chinois et comportant 75 pages :

	Nombre de pages en chinois (ZH)	Nombre de pages en anglais (EN), traduction produite lors de l'entrée dans la phase européenne
abrégé	1	1
description	40	50
revendications	15	25
dessins	19	19
nombre total de pages	**75**	**95**
modification de la traduction de la description	-	3

Lors de l'entrée dans la phase européenne, la traduction vers l'anglais est produite dans le délai de 31 mois applicable. Trois pages modifiées sont produites en remplacement de trois pages de la traduction de la description telle que produite initialement, comme indiqué par le demandeur dans le formulaire 1200.

-> nombre de pages servant de base au calcul : 35 (abrégé, revendications et dessins en ZH) + 47 (traduction EN de la description – 3) + 3 (traduction de la description modifiée) – 35 (exemptées de taxe)

-> nombre de pages à payer : 50

Si, dans l'exemple ci-dessus, seules les revendications sont modifiées, la taxe additionnelle est basée sur la description, les dessins et l'abrégé tels que publiés en chinois et sur la traduction du jeu entier de revendications tel que modifié.

Les pages de modifications produites après la date de paiement de la taxe additionnelle, notamment pendant le délai prévu à la règle 161(1) ou (2) (cf. E-IX, 3), ne sont pas prises en compte. Par conséquent, si des modifications déposées à ce stade ont pour effet de réduire le nombre de pages pour lesquelles la taxe a déjà été acquittée, la taxe additionnelle n'est pas remboursée.

Si la taxe additionnelle n'est pas acquittée dans les délais, la demande est réputée retirée. L'OEB notifiera au demandeur, conformément à la règle 112(1), qu'une perte de droits s'est produite ; le demandeur pourra requérir la poursuite de la procédure au titre de l'art. 121 et de la règle 135. La taxe de poursuite de la procédure est calculée sur la base du nombre de pages figurant au dossier à l'expiration du délai applicable et pour lesquelles la taxe additionnelle, calculée comme indiqué ci-dessus, n'a pas été payée. Le montant de la taxe de poursuite de la procédure en ce qui concerne la taxe additionnelle ne comprend pas la taxe de dépôt de base visée à l'art. 2(1), n° 1 RRT si cette dernière a été acquittée dans les délais.

Art. 78(2)

13.3 Taxe additionnelle due pour les demandes divisionnaires

En ce qui concerne la taxe additionnelle qui fait partie de la taxe de dépôt et qui est exigible pour les demandes divisionnaires de deuxième génération ou de génération ultérieure déposées à compter du 1er avril 2014, cf. A-IV, 1.4.1.1 et Communiqué de l'OEB en date du 8 janvier 2014, JO OEB 2014, A22.

Règle 38(4)
Art. 2(1), n° 1ter RRT

14. Traduction de la demande

Une traduction de la demande de brevet européen sera requise dans trois cas de figure :

Art. 14(2)
Règle 6(1)

i) si, conformément à l'art. 14(2), la demande de brevet européen a été déposée dans une langue qui n'est pas une langue officielle de l'OEB,

ii) si la demande de brevet européen contenait, au moment du dépôt, un renvoi à une demande déposée antérieurement qui n'est pas rédigée dans une langue officielle de l'OEB (règle 40(3)).

iii) si la demande divisionnaire européenne a été déposée dans la même langue que la demande antérieure (initiale) sur laquelle la demande divisionnaire est fondée, lorsque cette langue n'est pas une langue officielle de l'OEB (règle 36(2) – cf. A-IV, 1.3.3).

Dans tous ces cas de figure, une traduction de la demande doit être fournie à l'OEB. Dans les cas de figure i) et ii), cette traduction doit être produite dans un délai de deux mois à compter de la date de dépôt, conformément à la règle 6(1) (pour le cas de figure i)) ou conformément à la règle 40(3) (pour le cas de figure ii)). Dans le cas de figure iii), le délai de production de la traduction est de deux mois à compter du dépôt de la demande divisionnaire, conformément à la règle 36(2).

Art. 90(3)
Règle 57a)

L'OEB vérifiera qu'il a été satisfait à cette exigence. Si la traduction n'a pas été produite, l'OEB invitera le demandeur, en application de la règle 58, à remédier à cette irrégularité dans un délai de deux mois suivant la procédure exposée au point A-III, 16.

Règle 58

Si la traduction n'est pas remise dans les délais à la suite de l'invitation émise en application de la règle 58, la demande sera réputée retirée conformément à l'art. 14(2). L'OEB informera le demandeur de cette perte de droits conformément à la règle 112(1). Les délais susmentionnés prévus à la règle 40(3), à la règle 6(1) et à la règle 36(2) pour la production de la traduction sont tous exclus de la poursuite de la procédure par la règle 135(2), à l'instar du délai accordé au titre de la règle 58 pour remédier au défaut de production de la traduction. La poursuite de la procédure est donc en l'occurrence impossible. Cependant, le demandeur peut, en vertu de l'art. 122 et de la règle 136, présenter une requête en restitutio in integrum en ce qui concerne l'inobservation du délai visé à la règle 58.

En ce qui concerne les traductions relatives à des demandes internationales entrant dans la phase européenne, voir E-IX, 2.1.2.

15. Dépôt tardif de revendications

Art. 80
Règle 40(1)

Il n'est pas nécessaire que la demande de brevet européen contienne des revendications pour qu'une date de dépôt lui soit accordée. En vertu de l'art. 78(1)c), la demande de brevet européen doit néanmoins inclure au moins une revendication. Un jeu de revendications peut toutefois être fourni après la date de dépôt suivant la procédure décrite ci-dessous.

Art. 90(3) et (5)
Règle 57c)
Règle 58

L'OEB vérifiera que la demande contient au moins une revendication. Si ce n'est pas le cas, l'OEB invitera le demandeur, dans une notification établie au titre de la règle 58, à déposer une ou plusieurs revendications dans un délai de deux mois. Si le demandeur ne réagit pas dans ce délai, la demande est rejetée conformément à l'art. 90(5). Cette décision est signifiée au demandeur en application de la règle 111. La règle 135(2) exclut de la poursuite de la procédure l'inobservation du délai visé à la règle 58. Le demandeur peut cependant présenter une requête en restitutio in integrum conformément à l'art. 122 et à la règle 136, ou peut former un recours.

Si les pièces de la demande telle que déposée n'incluent pas au moins une revendication, le demandeur peut également produire les revendications de sa propre initiative après la date de dépôt, mais avant que l'OEB ne l'invite à le faire en application de la règle 58. Dans ce cas, l'OEB n'établit pas de notification au titre de la règle 58.

Si le demandeur fournit un jeu de revendications après y avoir été invité au titre de la règle 58, les revendications ainsi déposées doivent être fondées sur les pièces de la demande (description et, le cas échéant, dessins) soumises à la date de dépôt (art. 123(2)). L'examen de cette condition ne sera effectué qu'au stade de la recherche (cf. B-XI, 2.2).

Dans le cas où la demande contenait un renvoi à une demande déposée antérieurement conformément à la règle 40(3) et où le demandeur a précisé à la date de dépôt que les revendications de la demande déposée antérieurement remplaçaient les revendications de la demande telle que déposée (cf. A-II, 4.1.3.1), des revendications étaient présentes à la date de dépôt si la demande déposée antérieurement incluait elle aussi des revendications à sa date de dépôt. Dans ce cas, il ne sera pas établi de notification au titre de la règle 58.

La procédure ci-dessus s'applique en outre aux demandes divisionnaires (art. 76(1)) et aux demandes déposées en application de l'art. 61(1)b).

16. Correction des irrégularités

16.1 Procédure pour les agents des formalités

Si, lors de l'examen destiné à s'assurer que la demande répond aux exigences énoncées aux sections précédentes du présent chapitre, l'agent des formalités découvre des irrégularités auxquelles il peut être remédié, il doit donner au demandeur la possibilité de remédier à chacune de ces irrégularités dans un délai déterminé. Les irrégularités qui sont le plus fréquemment commises à ce stade de la procédure et les dispositions régissant les moyens d'y remédier sont les suivantes : *Art. 90(3)*

A-III, 2	Représentation	Règle 58
A-III, 3	Conditions de forme	Règle 58
A-III, 4	Requête en délivrance	Règle 58
A-III, 5	Désignation de l'inventeur	Règle 60
A-III, 6	Revendication de priorité	Règle 52(3), règle 59
A-III, 9	Paiement des taxes de revendication	Règle 45
A-III, 10	Abrégé	Règle 58
A-III, 13	Taxe de dépôt, y compris taxe additionnelle éventuelle, taxe de recherche	Règle 112(1), règle 135
A-III, 14	Traduction de la demande	Règle 58
A-III, 15	Dépôt tardif de revendications	Règle 58
A-IV, 5	Dépôt tardif d'un listage de séquences conforme à la norme	Règle 30(3)

L'agent des formalités doit formuler, dans la notification pertinente, toutes les objections relatives à la forme qui ont pu être soulevées lors du premier examen de la demande à l'exception de celles visées au point A-III, 3.2. Il est probable que certaines questions ne pourront être définitivement résolues à ce stade, notamment le dépôt de documents de priorité pour lesquels le délai de dépôt n'a pas encore expiré, et l'établissement d'autres notifications pourra s'avérer nécessaire. Lorsque le demandeur est tenu de

désigner un mandataire, mais n'a pas effectué cette désignation, l'agent des formalités doit, dans la première notification, ne relever que cette irrégularité. Toute invitation à remédier à d'autres irrégularités ne sera envoyée qu'après la désignation du mandataire et sera adressée à celui-ci.

16.2 Délai imparti pour remédier aux irrégularités

Règle 58

Conformément à la règle 58, le délai imparti pour remédier aux irrégularités suivantes est de deux mois à compter de la notification les signalant :

i) l'absence de désignation d'un mandataire lorsque le demandeur n'a ni domicile, ni siège dans un État contractant – cf. A-III, 2 (en ce qui concerne l'absence du dépôt de pouvoir lorsque cela est nécessaire, cf. A-VIII, 1.5 et la Décision de la Présidente de l'OEB en date du 12 juillet 2007, Édition spéciale n° 3, JO OEB 2007, L.1) ;

ii) la non-conformité des pièces de la demande avec les conditions de forme (cf. A-III, 3) ;

iii) la non-conformité de la requête en délivrance du brevet (à l'exception des indications requises pour la revendication de priorité (cf. A-III, 4)) ;

iv) l'absence de dépôt de l'abrégé (cf. A-III, 10) ;

v) le cas échéant, le défaut de production de la traduction de la demande (A-III, 14) ;

vi) l'absence de revendications (A-III, 15).

Art. 90(5)
Art. 14(2)

Le délai prévu à la règle 58 ne peut pas être prorogé. S'il n'est pas remédié dans les délais aux irrégularités énoncées aux points i)-iv) ou vi) ci-dessus, la demande est rejetée en vertu de l'art. 90(5). Si l'irrégularité mentionnée au point v) n'est pas corrigée dans les délais, la demande est réputée retirée en application de l'art. 14(2). Conformément à la règle 135(2), la poursuite de la procédure est exclue pour l'ensemble des pertes de droits ci-dessus, qui découlent toutes de l'inobservation du délai prévu à la règle 58.

La correction des irrégularités suivantes est régie par d'autres dispositions que la règle 58 :

vii) le non-paiement des taxes de revendication (règle 45 – cf. A-III, 9) ;

viii) l'absence du document de priorité ou du numéro de dépôt de la demande antérieure (règle 59 – cf. A-III, 6) ;

ix) le non-paiement de la taxe de dépôt, y compris de la taxe additionnelle éventuelle, et de la taxe de recherche (cf. A-III, 13) ; et

x) l'absence de dépôt d'un listage de séquences conforme à la norme (règle 30(3) – cf. A-IV, 5).

La règle 45(2) prévoit un délai d'un mois à compter de la notification signalant l'irrégularité visée au point vii), à savoir le non-paiement des taxes de revendication, pour apporter les rectifications nécessaires. S'il n'est pas remédié à cette irrégularité dans les délais, les revendications correspondantes sont réputées abandonnées en vertu de la règle 45(3). La poursuite de la procédure est applicable à cette perte de droits. *Règle 45*

Le demandeur doit remédier aux irrégularités visées au point viii) dans un délai de deux mois à compter de la signification d'une notification au titre de la règle 59. Ce délai peut être prorogé au titre de la règle 132(2) (cf. E-IX, 2.3.5 pour les demandes euro-PCT). La poursuite de la procédure est toutefois exclue par la règle 135(2). S'il n'est pas remédié à cette irrégularité dans les délais, le droit de priorité est perdu. *Art. 90(5)* *Règle 59*

Si la taxe de dépôt, la taxe additionnelle ou la taxe de recherche n'est pas acquittée dans les délais, la demande est réputée retirée en vertu de l'art. 78(2). Cette perte de droits se produit dès l'expiration du délai applicable (cf. A-III, 13). Il peut être remédié aux irrégularités visées au point ix) en requérant la poursuite de la procédure. *Art. 78(2)*

Il peut être remédié à l'irrégularité visée à la règle 30(1) dans un délai de deux mois à compter d'une notification au titre de la règle 30(3). Ce délai n'est pas prorogeable, mais la poursuite de la procédure peut être requise. S'il n'est pas remédié à cette irrégularité dans les délais, la demande de brevet européen est rejetée (cf. A-IV, 5). *Règle 30*

Le cas échéant, la division de la recherche est informée d'une perte de droits.

Chapitre IV – Dispositions particulières

1. Demandes divisionnaires européennes (cf. également C-IX, 1)

1.1 Généralités

Il est possible de déposer une demande divisionnaire relative à toute demande de brevet européen antérieure en instance. Une demande divisionnaire déposée le même jour que la demande initiale n'est pas considérée comme ayant été valablement déposée. L'expression "demande antérieure" désigne une demande déposée au moins un jour avant la demande divisionnaire et fait référence à la demande la plus proche sur laquelle la demande divisionnaire est fondée ("demande initiale"). Si la demande antérieure est une demande euro-PCT, une demande divisionnaire ne peut être déposée que lorsque la demande antérieure est valablement entrée dans la phase européenne (cf. E-IX, 2.4.1).

Art. 76
Règle 36(1)

La demande divisionnaire obtient la même date de dépôt que la demande initiale et bénéficie du droit de priorité attaché à la demande initiale en ce qui concerne l'objet contenu dans la demande divisionnaire (cf. A-IV, 1.2.1).

Lorsque le demandeur insère des parties manquantes de la description et/ou des dessins manquants au titre de la règle 56 (cf. A-II, 5) ou corrige, au titre de la règle 56bis, des parties indûment déposées (cf. A-II, 6) après la date de réception de la demande divisionnaire, il se peut que les conditions de la règle 36(1) ne soient plus remplies (cf. A-IV, 1.1.1). Si la demande divisionnaire revendique une priorité, la date de réception ne change pas si les parties manquantes ou les pièces correctes de la demande figurent intégralement dans la demande antérieure dont la priorité est revendiquée (art. 88(1)).

Une demande de brevet européen peut donner lieu à plusieurs demandes divisionnaires. Une demande divisionnaire peut, à son tour, donner lieu à une ou plusieurs demandes divisionnaires.

Lorsqu'une demande divisionnaire est réputée ne pas avoir été valablement déposée en raison de l'inobservation d'une des conditions de dépôt (cf. également A-IV, 1.1.1 et 1.1.3), le demandeur en est dûment informé par une notification émise au titre de la règle 112(1), indiquant que la demande ne sera pas traitée en tant que demande divisionnaire européenne et donnant la possibilité au demandeur de requérir, au titre de la règle 112(2), une décision sur les conclusions de l'OEB (cf. E-VIII, 1.9.3). Si la perte de droit devient définitive, toute taxe acquittée sera remboursée.

1.1.1 Demande antérieure en instance

Une demande divisionnaire ne peut être déposée que si la demande initiale est toujours en instance. Il est renvoyé à ce propos aux observations formulées dans les décisions G 1/09 et J 18/09 concernant la définition d'une demande en instance. Lorsqu'une demande est déposée en tant que demande divisionnaire sur la base d'une demande qui est déjà elle-même une demande divisionnaire, il suffit que cette dernière soit en instance à la date de réception de la seconde demande divisionnaire.

Une demande est en instance jusqu'à (mais **non** y compris) la date à laquelle la mention de la délivrance du brevet européen est publiée au Bulletin européen des brevets (JO OEB 2002, 112). La règle 134 ne s'applique pas dans ce cas. Il n'est pas possible de déposer valablement une demande divisionnaire lorsque la demande initiale a été définitivement rejetée ou retirée, ou qu'elle est réputée retirée (cf. également les paragraphes ci-dessous).

Lorsqu'une demande est **réputée retirée** en raison de l'inobservation d'un délai (par ex. si la taxe de dépôt (art. 78(2)) ou la taxe annuelle (art. 86(1)) n'ont pas été payées dans les délais, si la taxe de délivrance et de publication ou les taxes de revendication n'ont pas été acquittées en temps utile, ou encore si la traduction des revendications (règle 71(7)) n'a pas été produite en temps voulu), la demande cesse d'être en instance à l'expiration du délai non observé.

Si une taxe annuelle n'a pas été acquittée à sa date d'échéance (règle 51(1)), la demande est en instance jusqu'au dernier jour du délai de six mois prévu pour le paiement de la taxe annuelle majorée d'une surtaxe (règle 51(2), première phrase) et une demande divisionnaire peut encore être déposée au cours de cette période, même si, en définitive, les taxes ne sont pas acquittées. La fiction du retrait de la demande prend effet à l'expiration du délai de six mois (règle 51(2), deuxième phrase).

Dès lors que la demande est réputée retirée, une demande divisionnaire ne peut être valablement déposée que s'il est ultérieurement remédié à la perte de droit notifiée conformément à la règle 112(1). En pareil cas, la demande est réputée avoir été tout le temps en instance.

Art. 112bis(5)

En fonction du délai non observé, le demandeur peut, pour remédier à la perte de droit, déposer une requête admissible en poursuite de la procédure (cf. E-VIII, 2) ou, le cas échéant, une requête en restitutio in integrum (cf. E-VIII, 3). En outre, si le demandeur estime que les conclusions formulées dans la constatation de la perte d'un droit ne sont pas fondées, il peut aussi requérir une décision au titre de la règle 112(2) (cf. E-VIII, 1.9.3). Si le service compétent de l'OEB partage son point de vue ou s'il rend une décision défavorable qui est annulée ultérieurement au stade du recours, la perte du droit est réputée ne jamais s'être produite et la demande est réputée avoir été tout le temps en instance (cf. J 4/11, point 22 des motifs). Il en va de même lorsque une décision de chambre de recours est annulée par une requête en révision à laquelle il est fait droit et que la procédure de recours est rouverte conformément à l'art. 112bis(5), de sorte que la décision rendue au titre de la règle 112(2) est infirmée.

Lorsqu'une demande a été **rejetée** et qu'aucun recours n'a été formé, la demande demeure en instance au sens de la règle 36(1) jusqu'à l'expiration du délai de recours (art. 108) et il est possible de déposer valablement une demande divisionnaire jusqu'à l'expiration de ce délai (cf. G 1/09). Si le demandeur forme valablement un recours, mais omet de produire le mémoire exposant les motifs du recours, la demande rejetée est en instance jusqu'à l'expiration du délai prévu à l'art. 108 pour déposer le mémoire exposant les motifs du recours (cf. J 23/13). Si le mémoire

exposant les motifs du recours est déposé en temps voulu, la décision de rejet ne peut prendre effet qu'au terme de la procédure de recours. Étant donné que les dispositions relatives au dépôt de demandes divisionnaires sont également applicables dans la procédure de recours (règle 100(1)), il est encore possible de déposer une demande divisionnaire pendant la procédure de recours. Si la procédure de recours est rouverte au titre de l'art. 112bis(5), la demande est réputée avoir été tout le temps en instance.

Si la demande initiale est **retirée** par le demandeur, une demande divisionnaire peut être déposée jusqu'à (c'est-à-dire y compris à) la date à laquelle la déclaration de retrait est reçue par l'OEB.

Il n'est pas possible de déposer de demandes divisionnaires lorsque la procédure est suspendue conformément à la règle 14(1) (cf. A-IV, 2.2).La règle 14(1) a le caractère de lex specialis quant au droit de déposer une demande divisionnaire relative à une demande antérieure encore en instance conformément à la règle 36(1) (cf. J 20/05 et G 1/09, point 3.2.5 des motifs).

Si une prétendue demande divisionnaire est déposée alors que la demande initiale n'est pas en instance, l'OEB émettra une notification au titre de la règle 112(1) (cf. A-IV, 1.1). Le fait pour la demande antérieure d'être en instance ne correspond pas à un délai procédural dont l'inobservation conduirait à la perte d'un droit, mais reflète une condition de fond pour le dépôt d'une demande divisionnaire (cf. G 1/09, point 3.2.3 des motifs). C'est pourquoi les dispositions relatives à la restitutio in integrum et à la poursuite de la procédure ne s'appliquent pas au dépôt de demandes divisionnaires (cf. J 10/01, point 15 des motifs).

1.1.2 Séries de demandes divisionnaires

Une demande divisionnaire peut elle-même être une "demande initiale" au sens de l'art. 76(1) pour une ou plusieurs autres demandes divisionnaires. La particularité d'une série de demandes divisionnaires dont chacune est issue de la précédente est que chaque membre de la série revendique comme date de dépôt la date de la demande d'origine dans laquelle l'objet divisé en une série de demandes divisionnaires a été divulgué initialement (cf. G 1/05, G 1/06).

Dans une série de demandes divisionnaires, une demande divisionnaire de première génération est une demande divisionnaire fondée sur une demande qui n'est pas elle-même une demande divisionnaire, soit la demande d'origine. Une demande divisionnaire de deuxième génération est une demande divisionnaire fondée sur une demande divisionnaire de première génération, et ainsi de suite.

1.1.3 Personnes habilitées à déposer une demande divisionnaire

Seul le demandeur enregistré pour la demande antérieure peut déposer une demande divisionnaire. En cas de pluralité de demandeurs, une demande divisionnaire ne peut être déposée conjointement que par tous les demandeurs enregistrés. Cela signifie qu'en cas de transfert d'une demande, une demande divisionnaire ne peut être déposée par le(s) nouveau(x) demandeur(s) ou au nom de celui-ci (ceux-ci) que si le transfert

a été dûment enregistré et a donc pris effet à l'égard de l'OEB (règle 22) à la date de réception de la demande divisionnaire. Une prétendue demande divisionnaire qui n'est pas déposée (conjointement) au nom du (des) demandeur(s) à l'origine de la demande initiale ne sera pas traitée en tant que demande divisionnaire européenne. L'OEB en informera le(s) demandeur(s) en émettant une notification au titre de la règle 112(1) (cf. A-IV, 1.1).

1.2 Date de dépôt d'une demande divisionnaire ; revendication de priorité

1.2.1 Date de dépôt

Art. 76(1), 2e phrase

Une demande divisionnaire européenne ne peut être déposée que pour des éléments qui ne s'étendent pas au-delà du contenu de la demande initiale telle que déposée ; dans la mesure où il est satisfait à cette exigence, la demande divisionnaire est considérée comme déposée à la date de dépôt de la demande initiale et bénéficie de son droit de priorité (cf. A-IV, 1.2.2).

Art. 63(1)
Art. 80
Règle 40(1)

Une demande divisionnaire dûment déposée, c'est-à-dire qui satisfait aux exigences de l'art. 80 et de la règle 40(1) (cf. A-II, 4.1 s.) bénéficie de la date de dépôt de la demande initiale, soit de la demande d'origine dans le cas d'une série de demandes divisionnaires. La question de savoir si les éléments de la demande divisionnaire se limitent à ceux de la demande initiale ne sera tranchée qu'au cours de la procédure d'examen (cf. C-IX, 1.4 s.). La durée d'un brevet délivré pour une demande divisionnaire européenne est de 20 ans à compter de sa date de dépôt, c'est-à-dire de la date du dépôt de la demande d'origine.

Les dispositions de la règle 40(1), selon lesquelles une demande de brevet européen ne doit pas nécessairement inclure des revendications à sa date de dépôt, valent également pour une demande divisionnaire européenne. Le demandeur peut produire les revendications après avoir déposé la demande divisionnaire, conformément aux procédures exposées au point A-III, 15. Il peut déposer les revendications en question après que la demande initiale a cessé d'être en instance, à condition que la demande divisionnaire ait satisfait aux exigences de la règle 40(1) lorsque la demande initiale était encore en instance. Si les revendications de la demande initiale sont incluses dans la description de la demande divisionnaire, elles doivent être clairement identifiées comme faisant partie de la description (cf. F-IV, 4.4).

1.2.2 Revendication de priorité d'une demande divisionnaire

Art. 76(1)
Règle 53(2) et (3)

Une priorité revendiquée dans la demande initiale vaut également pour la demande divisionnaire, dans la mesure où la revendication de priorité attachée à la demande initiale n'a pas été perdue ou retirée à la date de dépôt de la demande divisionnaire, sans qu'il soit nécessaire de revendiquer formellement la priorité une nouvelle fois. La revendication de priorité peut être retirée pour la demande divisionnaire (cf. F-VI, 3.5, et E-VIII, 8.2 et 8.3). Ce retrait n'aura toutefois aucune incidence sur la revendication de priorité de la demande initiale. De même, le fait de retirer la priorité revendiquée dans la demande initiale après le dépôt de la

demande divisionnaire n'a pas d'incidence sur la revendication de priorité de cette dernière.

Lorsque la demande initiale revendique des priorités multiples selon l'art. 88(2), le demandeur peut revendiquer un nombre moins élevé de priorités pour la demande divisionnaire. Il doit alors présenter une déclaration claire et sans équivoque de retrait de la ou des revendication(s) de priorité concernée(s) pour la demande divisionnaire (cf. Communiqué de l'OEB en date du 12 novembre 2004, point 4, JO OEB 2004, 591). À défaut d'un tel retrait, tous les droits de priorité attachés à la demande initiale qui ne sont pas éteints lorsque la demande divisionnaire est déposée, s'appliquent également à cette demande, même si le demandeur fournit une revendication de priorité incorrecte ou incomplète lors du dépôt de la demande divisionnaire.

Si une copie certifiée conforme et, le cas échéant (cf. A-VII, 3.3), une traduction de la demande antérieure ont déjà été produites à l'appui de la demande initiale avant le dépôt de la demande divisionnaire, il n'est plus nécessaire de produire le document de priorité ainsi que l'éventuelle traduction à l'appui de la demande divisionnaire. L'OEB effectue une copie du ou des documents en cause et l'introduit dans le dossier de la demande divisionnaire (cf. Décision de la Présidente de l'OEB en date du 12 juillet 2007, Édition spéciale n° 3, JO OEB 2007, B.2.).

Si, lors du dépôt de la demande divisionnaire, le document de priorité n'a pas été produit à l'appui de la demande initiale, il doit l'être pour la demande divisionnaire. Le document de priorité doit également être produit pour la demande initiale, si la revendication de la priorité concernant des éléments demeurés dans la demande initiale reste valable. Le demandeur peut aussi informer l'OEB, dans le délai imparti pour le dépôt des documents de priorité lors d'une procédure relative à une demande divisionnaire, qu'il a entre-temps produit ces documents à l'appui de la demande initiale. Si l'objet de la demande divisionnaire ne se réfère qu'à certaines des priorités revendiquées dans la demande initiale, l'obligation de joindre les documents de priorité à la demande divisionnaire ne vaut que pour ces priorités.

Il en va de même pour l'indication du numéro de dépôt de la demande antérieure. En ce qui concerne les délais relatifs à l'indication du numéro de dépôt et à la production des documents de priorité, cf. A-III, 6.5, 6.5.3 et 6.7 s. *Règle 52(2)*

1.3 Dépôt d'une demande divisionnaire

1.3.1 Où et comment déposer la demande divisionnaire ?

La demande divisionnaire doit être déposée auprès de l'OEB. Elle peut être déposée à l'aide du dépôt en ligne de l'OEB, du dépôt en ligne 2.0, du service de dépôt par formulaire en ligne de l'OEB ou de l'EPO Contingency Upload Service (cf. A-II, 1.1.1). En cas de dépôt par remise directe, par un service postal ou par télécopie, elle doit être déposée auprès de l'OEB à Munich, La Haye ou Berlin. *Règle 36(2)* *Règle 35(1)*

Le dépôt d'une demande divisionnaire européenne auprès d'une administration nationale n'a aucun effet juridique ; l'administration en question peut toutefois, à titre de service, adresser la demande divisionnaire européenne à l'OEB. Si une administration nationale compétente choisit de transmettre la demande, celle-ci n'est réputée avoir été reçue qu'à la date de réception des documents à l'OEB.

La demande divisionnaire peut contenir un renvoi à une demande déposée antérieurement. Les procédures correspondantes sont régies par la règle 40(1)c), (2) et (3) (cf. A-II, 4.1.3.1). Lorsque la demande divisionnaire est déposée au moyen d'un renvoi à une demande internationale qui est valablement entrée dans la phase européenne (cf. A-IV, 1.1) et qui n'a pas été déposée auprès de l'OEB agissant en tant qu'office récepteur, il est nécessaire de produire une copie certifiée conforme de la demande internationale déposée à l'origine auprès de l'office récepteur au titre du PCT (JO OEB 2009, 486).

1.3.2 Requête en délivrance

Règle 41(2)e)

Dans sa requête en délivrance, le demandeur doit déclarer que la demande constitue une demande divisionnaire, et indiquer le numéro de la demande initiale. Il convient également de préciser à quelle génération appartient la demande divisionnaire déposée (règle 38(4), art. 2(1), point 1*ter* RRT). Si la requête présente des irrégularités, telles que l'absence du numéro de la demande initiale ou l'absence de l'indication que la demande constitue une demande divisionnaire, alors que certaines pièces annexes le mentionnent, il peut être remédié à cette irrégularité de la façon indiquée au point A-III, 16 ou en vertu de la règle 139 (cf. A-V, 3).

1.3.3 Exigences linguistiques

Règle 36(2)

Comme indiqué au point A-VII, 1.3, la demande divisionnaire doit être déposée dans la langue de la procédure de la demande initiale. Si la demande antérieure (initiale) a été déposée dans une langue qui n'est pas une langue officielle de l'Office européen des brevets, il est également possible de déposer la demande divisionnaire dans la même langue. Dans ce cas, une traduction doit être produite dans la langue de la procédure de la demande antérieure dans un délai de deux mois à compter du dépôt de la demande divisionnaire (cf. A-III, 14).

1.3.4 Désignation d'États contractants

Art. 76(2)
Règle 36(4)

Tous les États contractants désignés dans la demande antérieure lors du dépôt d'une demande divisionnaire européenne sont réputés désignés dans la demande divisionnaire (cf. également G 4/98). Si aucune désignation n'a été retirée pour la demande initiale, tous les États parties à la CBE à la date de dépôt de la demande initiale sont automatiquement désignés dans la demande divisionnaire lorsque celle-ci est déposée. À l'inverse, il n'est pas possible de désigner dans la demande divisionnaire les États contractants dont la désignation a été retirée pour la demande initiale lorsque la demande divisionnaire est déposée.

Si la demande initiale a été déposée avant le 1er avril 2009 et que le délai de paiement des taxes de désignation n'a pas encore expiré pour la demande initiale au moment où la demande divisionnaire est déposée, et si

aucune désignation n'a été retirée pour la demande initiale, tous les États parties à la CBE à la date de dépôt de la demande initiale sont automatiquement désignés dans la demande divisionnaire lorsque celle-ci est déposée. À l'inverse, il n'est pas possible de désigner dans la demande divisionnaire les États contractants dont la désignation a été retirée ou est réputée retirée pour la demande initiale lorsque la demande divisionnaire est déposée.

La taxe forfaitaire de désignation due pour les demandes divisionnaires déposées à compter du 1er avril 2009 ne couvre pas les États contractants dont la désignation a été retirée ou est réputée retirée lorsque la demande divisionnaire est déposée.

1.3.5 États autorisant l'extension ou la validation

Tous les États autorisant l'extension ou la validation désignés dans la demande antérieure lors du dépôt d'une demande divisionnaire de brevet européen sont réputés désignés dans la demande divisionnaire. Pour de plus amples informations sur la désignation de ces États, cf. A-III, 12.1.

1.4 Taxes

1.4.1 Taxe(s) de dépôt, de recherche et de désignation

Règle 36(3) et (4)
Art. 79(2)

Les taxes de dépôt et de recherche afférentes à la demande divisionnaire doivent être acquittées dans un délai d'un mois à compter du dépôt de la demande de brevet européen. Concernant la taxe additionnelle due pour toute page au-delà de 35, cf. A-III, 13.2. En ce qui concerne la taxe additionnelle due pour les demandes divisionnaires de deuxième génération ou de génération ultérieure, voir A-IV, 1.4.1.1. Les taxes de désignation doivent être acquittées dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle le Bulletin européen des brevets mentionne la publication du rapport de recherche européenne établi pour la demande divisionnaire.

La taxe de recherche doit être acquittée même si une nouvelle taxe de recherche a déjà été acquittée au titre de la règle 64(1) pour le rapport de recherche couvrant la partie de la demande initiale qui ne satisfaisait pas à l'exigence concernant l'unité d'invention et qui fait l'objet de la demande divisionnaire (pour le remboursement de la taxe de recherche, cf. A-IV, 1.8).

Règle 36(3) et (4)

Si les taxes de dépôt, de recherche ou de désignation n'ont pas été acquittées dans le délai applicable, la demande est réputée retirée. L'OEB informe le demandeur de ces pertes de droit dans une notification émise au titre de la règle 112(1). Le demandeur peut requérir la poursuite de la procédure conformément à l'art. 121 et à la règle 135.

Pour les demandes divisionnaires déposées avant le 1er avril 2009, les points A-III, 11.3.2 et 11.3.4 traitent des cas où des désignations individuelles ou la demande sont réputées retirées, et des moyens permettant de remédier à ces pertes de droit.

1.4.1.1 Taxe additionnelle due pour les demandes divisionnaires de deuxième génération ou de génération ultérieure

Règle 38
Art. 2(1), n° 1ter RRT

Une taxe additionnelle faisant partie de la taxe de dépôt est due pour toute demande divisionnaire de deuxième génération ou de génération ultérieure déposée à compter du 1er avril 2014 (cf. Communiqué de l'OEB en date du 8 janvier 2014, JO OEB 2014, A22). Le montant de la taxe varie en fonction de la génération à laquelle appartient la demande divisionnaire déposée (cf. A-IV, 1.1.2). Les demandes divisionnaires de première génération ne sont pas soumises à la taxe additionnelle. Le montant de la taxe augmente de manière progressive de la deuxième à la cinquième génération et devient forfaitaire à partir de la cinquième génération(art. 2(1), n° 1*ter* RRT).

Exemple :

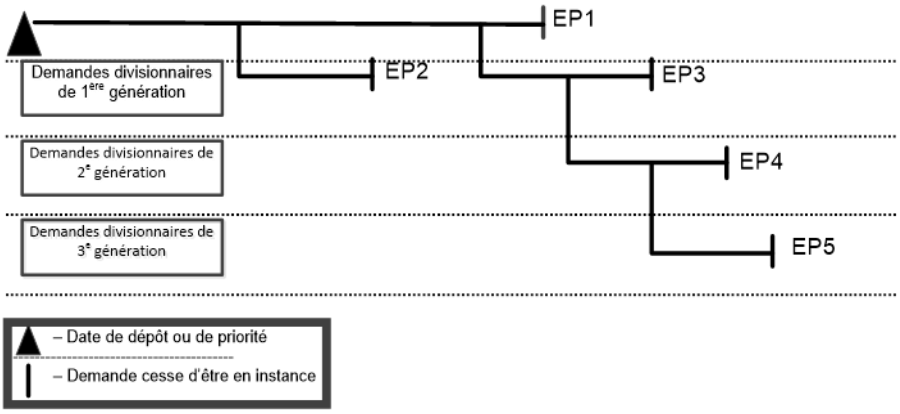

Dans cet exemple, aucune taxe additionnelle ne serait due pour EP2 et EP3 car il s'agit de demandes divisionnaires de première génération. Le montant de la taxe additionnelle pour les demandes divisionnaires de deuxième génération s'appliquerait à EP4 et le montant pour les demandes divisionnaires de troisième génération à EP5.

La taxe additionnelle fait partie de la taxe de dépôt due pour les demandes divisionnaires de deuxième génération et de génération ultérieure. À ce titre, elle doit être acquittée en même temps que la taxe de dépôt et les mêmes dispositions s'appliquent en cas de défaut de paiement dans le délai prescrit (cf. A-IV, 1.4.1). De la même manière, la réduction de la taxe de dépôt au titre des dispositions relatives aux langues s'applique également à la taxe additionnelle pour autant qu'il soit satisfait aux conditions énoncées à la règle 6(4) à (7) (cf. A-X, 9.2.1 et 9.2.2).

1.4.2 Taxes de revendication

Règle 45(1)

Si une demande divisionnaire comporte plus de quinze revendications lorsque le premier jeu de revendications est déposé, une taxe de revendication doit être acquittée pour toute revendication en sus de la quinzième (cf. A-III, 9). Les taxes de revendication doivent être acquittées même si des taxes de revendication afférentes à la demande initiale ont déjà été acquittées pour des revendications portant sur le même objet que celui qui est désormais revendiqué dans la demande divisionnaire (cf. A-III, 9).

1.4.3 Taxes annuelles

Art. 86(1)
Art. 76(1)
Règle 51(3)
Art. 2(1), n° 5 RRT

Des taxes annuelles doivent être payées à l'OEB pour la demande divisionnaire, au même titre que pour toute autre demande de brevet européen. Ces taxes sont dues pour la troisième année, calculée du jour anniversaire du dépôt de la demande antérieure (demande initiale) ou de la demande d'origine dans le cas d'une série de demandes divisionnaires et pour chacune des années suivantes. Conformément aux dispositions conjointes de l'art. 76(1) et de la règle 51(3), la date de dépôt de la demande initiale est également la date à compter de laquelle les délais de paiement des taxes annuelles pour la demande divisionnaire (art. 86(1)) sont calculés. Si la demande divisionnaire est déposée à une date à laquelle des taxes annuelles concernant la demande initiale sont exigibles, celles-ci doivent également être acquittées pour la demande divisionnaire et elles sont exigibles lorsque la demande divisionnaire est déposée (cf. également A-IV, 1.1.1). Le délai de paiement de ces taxes est de quatre mois à compter du dépôt de la demande divisionnaire. Si ce délai n'a pas été respecté, les taxes annuelles peuvent encore être valablement acquittées dans un délai de six mois à compter de la date de dépôt de la demande divisionnaire, sous réserve du paiement simultané d'une surtaxe s'élevant à 50 % de la taxe annuelle payée en retard.

Règle 51(3)
Art. 2(1), n° 5 RRT

Si, dans le délai susmentionné de quatre mois, une nouvelle taxe annuelle ou une première taxe annuelle vient à échéance, cette taxe peut être acquittée sans surtaxe jusqu'à l'expiration de ce délai. Passé ce délai, la taxe annuelle peut encore être valablement acquittée dans un délai de six mois à compter de l'échéance, moyennant le paiement simultané d'une surtaxe s'élevant à 50 % de la taxe annuelle payée en retard. Lors du calcul du délai supplémentaire, il y a lieu d'appliquer les principes posés par la Chambre de recours juridique (cf. J 4/91).

Conformément à la règle 135(2), la poursuite de la procédure est exclue en cas d'inobservation du délai de paiement des taxes annuelles. Cependant, la restitutio in integrum peut être requise. Dans le cas de requêtes en restitutio in integrum quant au délai de paiement de la (des) taxe(s) annuelle(s) exigible(s) lors du dépôt de la demande divisionnaire ou dans le délai de quatre mois visé à la règle 51(3), deuxième phrase, le délai d'un an prévu à la règle 136(1) ne commence à courir qu'après l'expiration du délai de six mois fixé à la règle 51(2).

Exemple :

25.03.2008 :	Date de dépôt de la demande initiale
11.01.2011 :	Dépôt de la demande divisionnaire et échéance de la taxe annuelle pour la troisième année
31.03.2011 :	Échéance de la taxe annuelle pour la quatrième année
11.05.2011 :	Expiration du délai de quatre mois visé à la règle 51(3)
11.07.2011 :	Expiration du délai de six mois visé à la règle 51(2) pour la taxe annuelle due au titre de la troisième année ;

30.09.2011 :	Expiration du délai de six mois visé à la règle 51(2) pour la taxe annuelle due au titre de la quatrième année
11.07.2012 :	Expiration du délai d'un an visé à la règle 136(1) pour la taxe annuelle due au titre de la troisième année
01.10.2012 :	Expiration du délai d'un an visé à la règle 136(1) pour la taxe annuelle due au titre de la quatrième année (prorogé conformément à la règle 134(1)).

Pour d'autres exemples, cf. A-X, 5.2.4.

1.5 Désignation de l'inventeur

Règle 60(2)

Les dispositions figurant au point A-III, 5.4 sont applicables à la désignation de l'inventeur. Toutefois, lorsque l'inventeur n'a pas été désigné ou que la désignation n'est pas correcte (à savoir qu'elle n'a pas été effectuée conformément à la règle 19), le demandeur est invité par l'OEB à désigner l'inventeur ou à corriger la désignation dans un délai de deux mois (cf. E-VIII, 1.6). Il est nécessaire de désigner l'inventeur séparément pour la demande divisionnaire, indépendamment de la demande initiale sur laquelle la demande divisionnaire est fondée.

1.6 Pouvoir

Les dispositions mentionnées aux points A-VIII, 1.5 et 1.6, sont applicables au pouvoir accordé pour la demande divisionnaire. Si, conformément à ces dispositions, le mandataire doit déposer un pouvoir, il ne peut se prévaloir du pouvoir particulier déposé avec la demande initiale que si ce pouvoir stipule expressément que le mandataire est habilité à déposer des demandes divisionnaires.

1.7 Autres aspects de l'examen quant à la forme

Pour les questions autres que celles traitées aux points A-IV, 1.1 à 1.6, l'examen quant à la forme des demandes divisionnaires s'effectue comme pour les autres demandes. Les dispositions de la règle 30 s'appliquent aux demandes divisionnaires ayant pour objet des séquences de nucléotides et d'acides aminés déposées après le 1er janvier 1993 (cf. A-IV, 5).

1.8 Recherche, publication et requête en examen pour des demandes divisionnaires

Les demandes divisionnaires font l'objet d'une recherche et sont publiées et examinées de la même façon que les autres demandes de brevet européen.

La taxe de recherche est remboursée si les conditions requises à l'art. 9(2) RRT sont remplies (cf. Décision du Président de l'OEB, en date du 17 janvier 2023, relative au remboursement de la taxe de recherche au titre de l'art. 9(2) RRT, JO OEB 2023, A4, pour les demandes divisionnaires à l'égard desquelles la recherche a été achevée à compter du 1er avril 2022).

La demande divisionnaire est publiée conformément à l'art. 93(1). La date de dépôt ou de priorité qui sert à calculer le délai de dix-huit mois pour la publication est la date de dépôt ou la date de priorité la plus ancienne qui a

été revendiquée (cf. A-IV, 1.2.1). Étant donné que ce délai a généralement déjà expiré au moment du dépôt de la demande divisionnaire, les préparatifs techniques en vue de la publication sont achevés dès que toutes les conditions de forme relatives à la demande divisionnaire ont été remplies. La date de publication prévue est notifiée au demandeur (cf. également A-VI, 1.1).

Le délai de dépôt de la requête en examen commence à courir à la date à laquelle le Bulletin européen des brevets mentionne la publication du rapport de recherche concernant la demande divisionnaire.

2. Demandes visées à l'art. 61 et suspension de la procédure en vertu de la règle 14

2.1 Généralités

En vertu de l'art. 61(1), un tribunal ou une autorité compétente (ci-après dénommée "tribunal") peut, par une décision passée en force de chose jugée, reconnaître le droit à l'obtention du brevet européen à une personne autre que le demandeur inscrit. À condition que le brevet européen n'ait pas encore été délivré, cette personne peut, dans un délai de trois mois après que la décision est passée en force de chose jugée, et en ce qui concerne les États contractants désignés dans la demande de brevet européen dans lesquels la décision a été rendue ou reconnue, ou doit être reconnue en vertu du protocole sur la reconnaissance annexé à la Convention sur le brevet européen : *Art. 61(1)* *Règle 16*

i) poursuivre, aux lieu et place du demandeur, la procédure relative à la demande, en prenant cette demande à son compte (cf. A-IV, 2.4 et 2.7) ; *Art. 61(1)a)*

ii) déposer une nouvelle demande de brevet européen pour la même invention (cf. A-IV, 2.5 et 2.7) ; ou *Art. 61(1)b)*

iii) demander le rejet de la demande (cf. A-IV, 2.6 et 2.7). *Art. 61(1)c)*

Si la demande n'est plus en instance parce qu'elle a été retirée ou rejetée ou est réputée retirée, le tiers peut encore déposer une nouvelle demande de brevet européen pour la même invention en vertu de l'art. 61(1)b) (cf. G 3/92).

2.2 Suspension de la procédure de délivrance

Si un tiers apporte à l'OEB la preuve qu'il a introduit une procédure contre le demandeur à l'effet d'établir que le droit à l'obtention du brevet européen lui appartient, l'Office suspend la procédure de délivrance, à moins que ce tiers ne déclare par écrit à l'OEB qu'il consent à la poursuite de la procédure. Ce consentement est irrévocable. *Règle 14(1)*

La suspension de la procédure de délivrance ne peut intervenir avant la publication de la demande de brevet européen. Dans le cas d'une demande euro-PCT, la procédure ne peut être suspendue qu'après l'expiration du délai prévu pour l'entrée dans la phase européenne.

De plus, la règle 14(1) ne se réfère qu'aux actions nationales en revendication du droit à la demande qui aboutissent directement, c'est-à-dire de façon générale et automatique, aux décisions visées à l'art. 61(1) et non aux procédures introduites devant une juridiction d'un État non contractant (cf. J 6/03, r.21). Pour les États parties à la CBE, la compétence judiciaire et la reconnaissance de décisions portant sur le droit à l'obtention d'un brevet européen sont régies par le protocole sur la reconnaissance qui, en vertu de l'art. 164(1), fait partie intégrante de la CBE. Les sentences arbitrales peuvent être reconnues, pour autant qu'elles puissent être automatiquement reconnues par tous les États contractants désignés, par exemple en application de la Convention de New York pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères en date du 10 juin 1958.

Les dates de la suspension et de la reprise de la procédure sont inscrites au Registre européen des brevets (règle 143(1)s)) et sont communiquées aux parties.

En ce qui concerne la suspension de la procédure d'opposition, cf. D-VII, 4.1.

2.2.1 Service compétent

Art. 20

Les procédures prévues lorsque le demandeur n'est pas une personne habilitée relèvent de la seule compétence de la division juridique de l'OEB (Décision du Président de l'OEB en date du 21 novembre 2013, JO OEB 2013, 600).

2.2.2 Date de la suspension de la procédure

La suspension de la procédure en vertu de la règle 14(1) prend effet immédiatement à compter de la date à laquelle l'OEB dispose de preuves suffisantes démontrant qu'une procédure nationale a été introduite contre le demandeur afin d'obtenir une décision au sens de l'art. 61(1) (J 9/12).

Les conditions pour l'introduction effective d'une procédure judiciaire sont régies par le droit national (J 7/00).

2.2.3 Nature juridique et effets de la suspension

La suspension de la procédure constitue une mesure unique préliminaire de procédure, qui est justifiée en tant que mesure préventive visant à préserver les éventuels droits d'un tiers au brevet en cause et qui prend effet immédiatement (J 28/94, J 15/06). En particulier, la suspension de la procédure de délivrance est ordonnée par notification de l'OEB sans que le demandeur ait été entendu. Ce dernier peut toutefois, sur la base de cette notification, requérir une décision susceptible de recours.

Il résulte de la suspension d'une procédure de délivrance que celle-ci demeure au stade où elle se trouvait au moment de la suspension. Par conséquent, ni l'OEB ni les parties ne peuvent valablement entreprendre d'acte juridique tant que la procédure est suspendue (J 38/92). En particulier, le demandeur ne peut pas retirer la demande de brevet européen ni la désignation d'un quelconque État contractant (règle 15). De

même, aucune demande divisionnaire ne peut être déposée tant que la procédure est suspendue (J 20/05 et J 9/12).

L'ordre de prélèvement automatique cesse de produire ses effets à la date à laquelle la suspension de la procédure en vertu de la règle 14 prend effet (cf. point 11.1c) RPA, Annexe A.1 à la RCC, publication supplémentaire 3, JO OEB 2022). Par conséquent, lors de la reprise de la procédure, un nouvel ordre de prélèvement doit être donné si le demandeur souhaite continuer à utiliser la procédure de prélèvement automatique.

2.2.4 Suspension des délais

Règle 14(4)

La suspension de la procédure entraîne celle des délais qui courent, à l'exception des délais prévus pour le paiement des taxes annuelles. La partie du délai non encore expirée commence à courir à la date de la reprise de la procédure. Toutefois, le délai restant à courir après la reprise de la procédure ne doit pas être inférieur à deux mois. Les taxes annuelles continuent de venir à échéance pendant la période durant laquelle la procédure est suspendue. En outre, conformément à la règle 14(4), le délai de paiement des taxes annuelles avec une surtaxe prévu à la règle 51(2) n'est pas suspendu.

Exemple : le Bulletin européen des brevets mentionne la publication du rapport de recherche européenne le 15 mars 2017. La procédure est suspendue le vendredi 5 mai 2017 et reprend le vendredi 18 août 2017. À la reprise de la procédure, le délai de paiement de la taxe d'examen, qui est de six mois à compter de la date à laquelle le Bulletin a mentionné la publication du rapport de recherche (règle 70(1)), ne commence pas à courir à nouveau dans son intégralité : seule la partie non encore expirée (en jours et en mois) du délai recommence à courir. Le délai restant à courir ne peut être inférieur à deux mois (règle 14(4)).

Conformément à la règle 131(2), le délai de six mois commence à courir le jour suivant la publication du rapport de recherche, c'est-à-dire le 16 mars 2017, et expire le 15 septembre 2017. Étant donné que la procédure est suspendue le 5 mai 2017, le délai cesse de courir le 4 mai 2017.

La partie du délai qui s'est écoulée entre le 15 mars 2017 et le 4 mai 2017 s'élève à un mois et 19 jours. Le délai restant à courir après la reprise de la procédure est donc de plus de deux mois.

Le délai non écoulé restant à courir est calculé de la manière suivante :

À la date de la suspension de la procédure, le 5 mai 2017, le premier mois du délai en cours s'est écoulé, ainsi que 19 jours du second mois. Par conséquent, à cette date, il reste encore onze jours et quatre mois (du 5 mai 2017 au 15 mai 2017 compris, puis du 15 mai 2017 au 15 septembre 2017 compris). Ce délai non encore expiré doit être ajouté à la date de reprise de la procédure pour calculer l'échéance de paiement de la taxe d'examen.

La procédure reprend le 18 août 2017. Tous les délais commencent à courir à nouveau à partir de cette date, celle-ci étant incluse (la règle 131(2) ne s'applique pas) :

Après avoir ajouté le nombre de jours, puis le nombre de mois restant à courir, il convient de s'assurer que le délai expire un jour où l'OEB est en mesure de recevoir du courrier, conformément à la règle 134(1). Pour ce faire, il suffit de compter 11 jours à compter du 18 août inclus, ce qui donne la date du 28 août 2017, puis d'ajouter à cette dernière encore quatre mois afin d'obtenir l'échéance de paiement de la taxe, c'est-à-dire le 28 décembre 2017. Étant donné que l'OEB était fermé du lundi 25 décembre 2017 au lundi 1er janvier 2018, le délai est prorogé jusqu'au 2 janvier 2018, conformément à la règle 134(1).

2.2.5 Reprise de la procédure de délivrance

Règle 14(3)

La date et le fondement juridique de la reprise de la procédure doivent être notifiés au tiers et au demandeur.

2.2.5.1 Reprise de la procédure après une décision passée en force de chose jugée dans le cadre d'une action en revendication du droit à la demande

Règle 14(2)

La procédure de délivrance sera reprise si la preuve est apportée qu'une décision passée en force de chose jugée au sens de l'art. 61(1) a été rendue, à moins qu'une nouvelle demande de brevet européen n'ait été déposée conformément à l'art. 61(1)b), pour l'ensemble des États contractants désignés. Si la décision est prononcée en faveur du tiers, la procédure ne peut pas être reprise avant l'expiration d'un délai de trois mois après que la décision est passée en force de chose jugée, à moins que le tiers n'ait demandé la reprise de la procédure.

2.2.5.2 Reprise de la procédure quel que soit le stade de l'action en revendication du droit à la demande

Règle 14(3)

La division juridique peut également ordonner la reprise de la procédure de délivrance sans tenir compte du stade de la procédure engagée contre le demandeur. Dans ce cas, elle exerce son pouvoir d'appréciation pour décider si la procédure doit être poursuivie en tenant dûment compte des intérêts des parties. Sont notamment à prendre en considération l'issue de la procédure judiciaire en première instance et la durée de la suspension de la procédure devant l'OEB, ainsi que tout abus évident de procédure (par exemple toute intention dilatoire).

2.3 Limitation de la faculté de retirer la demande de brevet européen

Règle 15

À compter du jour où un tiers apporte la preuve à l'OEB qu'il a introduit une procédure portant sur le droit à l'obtention du brevet (cf. A-IV, 2.2), et jusqu'au jour où l'OEB reprend la procédure de délivrance (cf. A-IV, 2.2.5), ni la demande de brevet européen, ni la désignation de tout État contractant ne peuvent être retirées.

2.4 Poursuite par un tiers de la procédure relative à la demande

Art. 61(1)a)

Si un tiers entend faire usage de la possibilité offerte à l'art. 61(1)a) (cf. A-IV, 2.1 i)), il doit le déclarer par écrit en temps voulu à l'OEB. Le tiers prend alors la place du demandeur. La procédure de délivrance est reprise

dans l'état où elle se trouvait lors de la réception de la déclaration du tiers, ou, le cas échéant, dans l'état dans lequel elle a été suspendue (cf. A-IV, 2.2).

2.5 Dépôt d'une nouvelle demande

Une nouvelle demande de brevet européen, telle que visée à l'art. 61(1)b), doit être déposée par voie électronique ou sur papier auprès de l'OEB à Munich, La Haye ou Berlin. Il n'est pas possible de déposer une demande au titre de l'art. 61(1)b) auprès des services compétents d'un État contractant.

Art. 61(1)b)
Art. 76(1)

La nouvelle demande doit, à bien d'autres égards, être traitée comme une demande divisionnaire européenne, et il y a lieu de lui appliquer les dispositions correspondantes, notamment en ce qui concerne :

i) le bénéfice de la date de dépôt de la demande initiale, ainsi que de la date de priorité (cf. A-IV, 1.2) ;

Art. 61(2)

ii) la déclaration contenue dans la requête en délivrance (cf. A-IV, 1.3.2) ;

iii) les taxes de dépôt, de recherche, de désignation et de revendication (cf. A-IV, 1.4.1 et 1.4.2) ;

Règle 17(2) et (3)
Règle 45(1)

iv) la désignation de l'inventeur (cf. A-IV, 1.5).

v) les exigences linguistiques (cf. A-IV, 1.3.3).

Toutefois, des dispositions différentes s'appliquent en ce qui concerne les taxes annuelles. Les taxes annuelles pour une nouvelle demande ne sont pas exigibles au titre de l'année au cours de laquelle cette demande a été déposée et de toute année antérieure.

Règle 51(6)

Pour le reste, l'examen quant à la forme est identique à celui effectué pour les autres demandes.

Si le droit à l'obtention du brevet européen n'a été attribué au tiers que pour certains des États contractants désignés dans la demande initiale, et si le tiers dépose une nouvelle demande pour ces États, la procédure relative à la demande initiale est poursuivie au nom du demandeur initial pour les autres États.

La demande initiale est réputée retirée à compter du dépôt de la nouvelle demande, en ce qui concerne les États contractants désignés à l'origine pour lesquels la décision passée en force de chose jugée a été rendue ou reconnue.

Règle 17(1)

2.6 Rejet de la demande initiale

L'OEB doit donner suite à une requête d'un tiers présentée en application de l'art. 61(1)c) et visant à obtenir le rejet de la demande initiale. La décision est susceptible de recours (art. 106(1)).

Art. 61(1)c)

2.7 Transfert partiel du droit au brevet européen en vertu d'un jugement

Règle 18(1)

Si une décision passée en force de chose jugée a reconnu le droit à l'obtention du brevet européen à un tiers pour une partie seulement de l'objet de la demande de brevet européen, l'art. 61 ainsi que la règle 16 et la règle 17 sont applicables en ce qui concerne cette partie.

3. Présentation à une exposition

3.1 Attestation d'exposition ; identification de l'invention

Art. 55(1)b) et (2)
Règle 25

Lorsque le demandeur déclare, lors du dépôt de la demande, que l'invention qui en fait l'objet a été présentée dans des expositions officielles ou officiellement reconnues au sens de la Convention concernant les expositions internationales, il doit produire une attestation à l'appui de sa déclaration dans un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande de brevet européen. La liste des expositions reconnues est publiée au Journal officiel de l'OEB. L'attestation doit :

a) avoir été délivrée pendant l'exposition par l'autorité chargée d'assurer la protection de la propriété industrielle dans cette exposition ;

b) constater que l'invention a été présentée à l'exposition ;

c) mentionner la date d'ouverture de l'exposition et la date à laquelle l'invention a été divulguée pour la première fois si cette date diffère de la date d'ouverture de l'exposition ;

d) être accompagnée des pièces permettant d'identifier l'invention, dûment authentifiées par l'autorité susmentionnée.

3.2 Défauts dans l'attestation ou dans les pièces d'identification

La section de dépôt accuse réception de l'attestation et des pièces permettant d'identifier l'invention. Elle attire l'attention du demandeur sur tout défaut manifeste que comporte l'attestation ou les pièces d'identification lorsqu'il est possible de rectifier les irrégularités dans le délai de quatre mois qui est imparti. Si l'attestation ou les pièces d'identification ne sont pas présentées dans le délai accordé, le demandeur en est informé en application de la règle 112(1). Le demandeur peut requérir la poursuite de la procédure eu égard à cette perte de droits, conformément à l'art. 121 et à la règle 135.

4. Demandes concernant une matière biologique

4.1 Matière biologique ; dépôt de matière biologique

Règle 26(3)

Conformément à la règle 26(3), on entend par "matière biologique" toute matière contenant des informations génétiques et qui est autoreproductible ou reproductible dans un système biologique.

Règle 31(1)c) et d)
Règle 31(2)

Lorsque, pour une demande concernant une matière biologique, le demandeur déclare qu'il a déposé, conformément à la règle 31(1)a), cette matière biologique auprès d'une autorité de dépôt habilitée, aux fins de la

règle 31 et de la règle 34, il doit, si ces informations ne figurent pas dans la demande telle que déposée, communiquer le nom de l'autorité de dépôt et le numéro d'ordre de la culture et, lorsque la matière biologique a été déposée par une personne autre que le demandeur, le nom et l'adresse du déposant, dans celui des délais suivants qui expire le premier :

i) soit dans un délai de seize mois à compter de la date de dépôt de la demande de brevet européen ou de la date de priorité, le délai étant réputé observé si les indications sont communiquées au plus tard à la fin des préparatifs techniques en vue de la publication de la demande de brevet européen ; *Règle 31(2)a)*

ii) soit, lorsqu'une requête tendant à avancer la publication de la demande est présentée conformément à l'art. 93(1)b), au plus tard à la date de présentation de ladite requête ; *Règle 31(2)b)*

iii) soit, lorsqu'une notification indiquant qu'il existe un droit de consultation du dossier en vertu de l'art. 128(2) a été faite, dans un délai d'un mois après ladite notification. *Règle 31(2)c)*

Les délais susmentionnés, tels que prévus à la règle 31(2), sont exclus de la poursuite de la procédure en vertu de la règle 135(2). L'art. 122 n'est pas non plus applicable du fait que la restitutio in integrum en vertu de ses dispositions ne peut être utilisée pour remédier à une insuffisance de l'exposé (cf. Communiqué de l'OEB en date du 7 juillet 2010, JO OEB 2010, 498). *Art. 83*

En outre, lorsque le déposant et le demandeur ne sont pas une seule et même personne, le même délai s'applique pour la remise d'un document à l'OEB attestant que le déposant a autorisé le demandeur à se référer dans la demande à la matière biologique déposée et a consenti sans réserve et de manière irrévocable à mettre la matière déposée à la disposition du public, conformément à la règle 33(1) et (2) ou à la règle 32(1). L'autorisation de se référer au dépôt et le consentement à mettre celui-ci à la disposition du public doivent avoir été accordés à compter de la date de dépôt de la demande en question. Pour une recommandation quant à la formulation de cette déclaration du déposant, cf. le paragraphe 3.5 du communiqué précité. S'agissant des demandes euro-PCT, le document susmentionné doit être fourni au Bureau international avant l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale (cf. Communiqué de l'OEB en date du 7 juillet 2010, JO OEB 2010, 498, points II.7 à II.8). *Règle 31(1)d)*

Il convient toutefois de noter qu'en cas de pluralité de demandeurs, le document visé à la règle 31(1)d) n'est pas requis lorsque le déposant est l'un d'entre eux (cf. communiqué précité).

L'autorité de dépôt devra figurer sur la liste des autorités habilitées aux fins de la règle 31 à la règle 34, liste qui est publiée au Journal officiel de l'OEB. Cette liste indique quelles sont les autorités de dépôt habilitées, en particulier les autorités internationales au sens du Traité de Budapest. Une *Règle 33(6)*

mise à jour de cette liste est régulièrement publiée au Journal officiel de l'OEB.

Il est vivement conseillé au demandeur de produire le récépissé de dépôt émis par l'autorité de dépôt auprès de l'OEB étant donné que ce document porte notamment la mention du déposant et comprend les indications requises aux termes de la règle 31(1)a) et c). Ces indications permettent à la fois à l'OEB de certifier toute requête visant à la remise d'un échantillon (cf. A-IV, 4.2 et A-IV, 4.4), et à la division d'examen d'établir si la demande de brevet satisfait aux exigences prévues à l'art. 83 (cf. également F-III, 6.2 et F-III, 6.3). Un récépissé de dépôt doit être produit pour chaque échantillon de matière biologique divulguée dans la demande de brevet qui a été déposé selon le Traité de Budapest aux fins de la règle 31. Le récépissé de dépôt peut être produit tant que la procédure est en instance devant l'OEB.

4.1.1 Nouveau dépôt de matière biologique

Règle 34

Si de la matière biologique déposée conformément à la règle 31 cesse d'être disponible auprès de l'autorité de dépôt habilitée, l'interruption de l'accessibilité est réputée non avenue à condition :

i) qu'un nouveau dépôt de cette matière ait été effectué conformément au Traité de Budapest, et

ii) qu'une copie du récépissé de ce nouveau dépôt délivré par l'autorité de dépôt, accompagnée de l'indication du numéro de la demande de brevet européen ou du brevet européen, ait été communiquée à l'OEB dans un délai de quatre mois à compter de la date du nouveau dépôt.

L'inaccessibilité peut par exemple résulter du fait que :

a) la matière s'est dégradée au point de ne plus être viable, ou

b) l'autorité auprès de laquelle le dépôt initial a été effectué n'est plus habilitée pour ce type de matière, soit en vertu du Traité de Budapest, soit en vertu d'accords bilatéraux avec l'OEB.

Dans les deux cas a) et b) ci-dessus, un nouveau dépôt doit être effectué dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle le déposant a reçu la notification de l'autorité de dépôt l'informant que l'organisme n'est plus disponible (art. 4.1) d) du Traité de Budapest), sauf dans le cas où :

– le dépôt n'est pas disponible pour la raison énoncée au point b) ci-dessus, et où

– le déposant ne reçoit pas la notification susmentionnée de l'autorité de dépôt dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle le Bureau international publie la mention selon laquelle l'autorité de dépôt n'est plus habilitée à l'égard de la matière biologique en question.

Dans ce cas exceptionnel, le nouveau dépôt doit être effectué dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle ladite mention est publiée par le Bureau international (art. 4.1) e) du Traité de Budapest).

Cependant, si le dépôt initial n'a pas été effectué en vertu du Traité de Budapest, mais auprès d'une autorité de dépôt agréée par l'OEB en vertu d'un accord bilatéral, le délai de six mois précité est calculé à partir de la date à laquelle l'OEB publie la mention selon laquelle l'autorité de dépôt n'est plus habilitée à accepter des dépôts de la matière biologique concernée au titre de cet accord bilatéral.

4.1.2 Demande contenant un renvoi à une demande déposée antérieurement

Lorsque la demande contenait un renvoi à une demande déposée antérieurement conformément aux procédures exposées au point A-II, 4.1.3.1, et que la demande déposée antérieurement – sur laquelle le renvoi était fondé – satisfaisait déjà aux exigences de la règle 31(1)b) et c) à sa date de dépôt, la demande de brevet européen y satisfera elle aussi.

Si les informations relatives à la matière biologique déposée qui figurent dans la demande antérieure telle que déposée ne sont pas conformes à la règle 31(1)c), l'OEB n'en aura connaissance qu'après la production, par le demandeur, de la copie certifiée conforme et de la traduction éventuellement requise de la demande déposée antérieurement (au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de dépôt, conformément à la règle 40(3)). Même si la copie certifiée conforme et la traduction éventuellement requise sont déposées jusqu'à deux mois après la date de dépôt, le délai de correction d'une irrégularité au titre de la règle 31(2) n'est pas affecté (cf. A-IV, 4.2) dans le cas où il n'est pas satisfait aux exigences de la règle 31(1)c).

4.2 Informations faisant défaut ; notification

Art. 97(2)
Règle 31
Art. 83

Lorsque la section de dépôt constate que les indications requises aux termes de la règle 31(1)c) (indication de l'autorité de dépôt et du numéro d'ordre de la culture) ou les informations et le document visés à la règle 31(1)d) (autorisation de se référer au dépôt et consentement à mettre celui-ci à disposition) ne figurent pas dans la demande ou n'ont pas encore été communiquées avec la demande, elle doit en aviser le demandeur, car ces indications ne peuvent être valablement communiquées que dans les délais prévus à la règle 31(2). Dans le cas où l'information visée à la règle 31(1)c) fait défaut, le dépôt de la culture doit être identifié dans la demande de brevet telle que déposée, de manière à ce que l'on puisse retrouver sans confusion possible le numéro d'ordre qui aura été communiqué à une date ultérieure. Pour ce faire, le déposant indique normalement la référence d'identification au sens de la règle 6.1 a) iv) du Traité de Budapest (cf. G 2/93). Si l'autorité de dépôt et/ou le numéro d'ordre ne figure(nt) pas dans la demande à la date de dépôt, mais que le demandeur fournisse ces informations dans le délai applicable (règle 31(2)), il est fait mention des informations manquantes relatives à l'autorité de dépôt et/ou au numéro d'ordre sur la première page de la demande de brevet européen publiée (cf. A-VI, 1.3).

Lorsqu'il est fait référence à un dépôt auprès d'une autorité de dépôt habilitée, mais qu'aucun récépissé de l'autorité de dépôt n'a été produit, le demandeur en est également informé (il est recommandé au demandeur de produire ce récépissé si possible lors du dépôt de la demande – cf. Communiqué de l'OEB en date du 7 juillet 2010, JO OEB 2010, 498). La production de ce récépissé est essentielle pour identifier le déposant, dont le nom doit être établi avant toute certification par l'OEB d'une requête d'un tiers visant à la remise d'un échantillon de la matière déposée (cf. également A-IV, 4.1). Toute mesure ultérieure, c'est-à-dire visant à établir si les informations disponibles remplissent la condition de suffisance de l'exposé, relève de la compétence de la division d'examen. Cf. également F-III, 6, en particulier F-III, 6.3 ii), pour le traitement par la division d'examen des demandes concernant une matière biologique. Si la division d'examen estime que l'exposé de l'invention n'est pas suffisant en raison d'un manque d'informations quant à la matière biologique qui constitue l'objet de cette invention, elle peut rejeter la demande de brevet européen (cf. F-III, 3). Conformément à la règle 135(2), le délai prévu à la règle 31(2) pour fournir les informations requises en vertu de la règle 31(1)c) et d) est exclu de la poursuite de la procédure.

4.3 Accessibilité de la matière biologique déposée réservée uniquement à un expert

Règle 32(1)

Aux termes de la règle 32(1)a) et b), le demandeur peut, jusqu'à la date où les préparatifs techniques de publication de la demande sont réputés achevés, informer l'OEB que, jusqu'à la publication de la mention de la délivrance du brevet européen ou, le cas échéant, pendant vingt ans à compter de la date de dépôt, si la demande est rejetée, retirée ou réputée retirée, l'accessibilité au micro-organisme déposé, qui est prévue à la règle 33, ne peut être réalisée que par la remise d'un échantillon à un expert indépendant désigné par le requérant.

Il doit à cette fin adresser à l'OEB une déclaration écrite qui ne doit pas figurer dans la description, ni dans les revendications de la demande de brevet européen. Cette déclaration peut être faite dans la rubrique correspondante du formulaire de requête en délivrance (formulaire 1001).

Si la déclaration est recevable, il en est fait mention à la première page du texte publié de la demande de brevet européen (cf. également A-VI, 1.3).

En ce qui concerne les demandes euro-PCT publiées dans l'une des langues officielles de l'OEB au cours de la phase internationale, le demandeur doit requérir la solution de l'expert auprès du Bureau international avant l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale, de préférence en utilisant le formulaire PCT/RO/134 (cf. Communiqué de l'OEB en date du 7 juillet 2010, JO OEB 2010, 498). Pour les demandes euro-PCT qui ne sont pas publiées dans l'une des langues officielles de l'OEB au cours de la phase internationale, le demandeur peut requérir la solution de l'expert visée à la règle 32(1) jusqu'à la fin des préparatifs techniques en vue de la publication de la traduction de la demande internationale conformément à la règle 159(1)a) (cf. communiqué précité).

La déclaration adressée à l'OEB conformément à la règle 32(1) a pour effet que la matière biologique est remise uniquement à un expert indépendant désigné par le requérant. Les exigences et obligations s'appliquant aux experts sont arrêtées par le Président de l'OEB et sont réputées remplies par la signature de la déclaration correspondante sur un formulaire ad hoc de l'OEB (cf. Décision du Président de l'OEB en date du 10 juillet 2017, JO OEB 2017, A60 et Communiqué de l'OEB en date du 10 juillet 2017, JO OEB 2017, A61). Une désignation d'expert doit être accompagnée d'une déclaration de cet expert indiquant qu'il s'engage à respecter les exigences et obligations pertinentes et qu'il n'a pas connaissance de circonstances qui seraient de nature à soulever des doutes justifiés quant à son indépendance ou qui pourraient faire obstacle d'une quelconque autre manière à sa fonction d'expert.

Règle 32(2)

4.4 Requêtes en remise d'échantillons de matière biologique

À compter du jour de la publication d'une demande de brevet européen portant sur une matière biologique, la matière biologique déposée conformément à la règle 31 sera, sur requête, rendue accessible à toute personne ayant le droit de consulter le dossier (cf. A-XI, 1). Cette accessibilité sera réalisée en remettant un échantillon au requérant ou, si le demandeur en a fait la demande, à un expert désigné par le requérant (cf. A-IV, 4.3). L'OEB met à disposition sur son site Internet les formulaires à utiliser pour obtenir des échantillons de matière biologique déposée selon le Traité de Budapest, ces formulaires devant faire l'objet d'une certification par l'OEB en vertu de la règle 33(4).

Règle 33

La certification de la requête par l'OEB indique à l'autorité du dépôt que, sur la base de la vérification du statut de la demande de brevet/du brevet et des données associées dans les dossiers de l'OEB, elle peut remettre un échantillon de la matière biologique concernée au requérant ou à l'expert, le cas échéant. L'OEB n'est pas tenu de vérifier ni d'évaluer l'aptitude et l'indépendance de l'expert (JO OEB 2017, A60).

Une fois la certification effectuée, l'OEB transmettra la requête à l'autorité de dépôt, et une copie au demandeur ou au titulaire du brevet européen ainsi qu'à la partie faisant l'objet de la certification. Il revient à cette partie d'acquitter directement auprès de l'autorité de dépôt habilitée les taxes demandées par cette dernière.

5. Demandes portant sur des séquences de nucléotides et d'acides aminés

Si des séquences de nucléotides et d'acides aminés au sens de la règle 30(1) sont exposées dans la demande de brevet européen, il convient de les présenter sous la forme d'un listage de séquences conforme à la norme ST.26 de l'OMPI. La norme ST.26 de l'OMPI est une norme mondiale qui, dans l'Annexe VII, contient des recommandations sur la manière d'éviter d'ajouter ou de supprimer des éléments dans les listages de séquences du fait de la conversion de la norme ST.25 de l'OMPI à la norme ST.26. L'OEB se fie à ces recommandations comme orientation pour l'examen. Chaque séquence de nucléotides ou d'acides aminés qui s'étend au-delà de la longueur minimum telle que définie dans la norme et qui est divulguée dans les pièces de la demande (y compris les dessins)

Règle 57j)
Règle 30(1) et (2)
Art. 123(2)

doit être mentionnée dans le listage de séquences, même si la séquence ne constitue qu'un fragment d'une autre séquence divulguée. Le listage de séquences doit être déposé sous forme électronique, à savoir au format XML comme requis par la norme ST.26 de l'OMPI, à l'aide des formulaires 1001E, 1200E ou 1038E de l'OEB, qui sont disponibles dans le dépôt en ligne de l'OEB et dans le dépôt en ligne 2.0, ou sur un support électronique de données (cf A-II, 1.1.1 et JO OEB 2023, A48). Le listage de séquences ne doit pas être déposé sur papier ou au format PDF. En ce qui concerne les demandes divisionnaires, cf. A-IV, 5.4. Cependant, si deux listages de séquences ou plus sont déposés à la date de dépôt, seul le listage de séquences conforme à la norme sera utilisé comme base pour la recherche (cf. Décision du Président de l'OEB en date du 9 décembre 2021, JO OEB 2021, A96, et Communiqué de l'OEB en date du 9 décembre 2021, JO OEB 2021, A97, ainsi que Décision du Président de l'OEB en date du 24 avril 2023, JO OEB 2023, A46, et Communiqué de l'OEB en date du 24 avril 2023, JO OEB 2023, A47).

Si un listage de séquences est déposé ou rectifié après la date de dépôt, le demandeur doit produire une déclaration selon laquelle ce listage ne contient pas d'éléments s'étendant au-delà du contenu de la demande telle qu'elle a été déposée. Les listages de séquences conformes à la norme déposés après la date de dépôt, à savoir en réponse à l'invitation au titre de la règle 30(3), ne font pas partie de la description et ne sont donc pas publiés avec la demande de brevet européen. Quand un listage de séquences qui fait partie de la description est corrigé ou modifié, un nouveau listage de séquences complet doit être déposé. Le listage de séquences corrigé ou modifié doit être conforme à la norme applicable de l'OMPI, laquelle dépend de la date de dépôt de la demande. Pour les demandes déposées le 1er juillet 2022 ou à une date ultérieure, les listages de séquences doivent être conformes à la norme ST.26 de l'OMPI. Pour les demandes déposées avant cette date, les listages de séquences doivent être conformes à la norme ST.25 de l'OMPI.

En ce qui concerne les demandes qui se réfèrent à des séquences comprises dans l'état de la technique, cf. F-II, 6.1.

Art. 90(3)
Règle 30(3)

La section de dépôt informe le demandeur de toute irrégularité concernant le listage de séquences ou les déclarations requises et l'invite à y remédier et à acquitter une taxe pour remise tardive dans un délai non prorogeable de deux mois. La taxe pour remise tardive couvre le travail administratif nécessaire pour émettre la notification prévue par la règle 30(3) et différer la transmission de la demande de brevet à la division de recherche jusqu'à ce qu'un listage de séquences conforme à la norme soit disponible. Il n'est donc pas nécessaire d'acquitter la taxe pour remise tardive si le listage de séquences conforme à la norme est produit après la date de dépôt, mais avant que la section de dépôt ait émis la notification au titre de la règle 30(3). Si le demandeur ne satisfait pas dans les délais aux conditions énoncées à la règle 30 en liaison avec la Décision du Président de l'OEB en date du 9 décembre 2021, le cas échéant après avoir été invité par la section de dépôt à effectuer les corrections et notamment à acquitter la taxe pour remise tardive, la demande est rejetée conformément à la règle 30(3). Il en va de même si un listage de séquences a certes été

déposé ultérieurement au format électronique exigé, mais qu'il présente encore des défauts au regard de la norme de l'OMPI. Dans le cas où des défauts subsistent, l'OEB n'émet pas de nouvelle invitation au titre de la règle 30(3) et aucun nouveau délai de deux mois ne commence donc à courir, à moins que l'invitation envoyée antérieurement n'ait pas attiré l'attention du demandeur sur les défauts qui subsistaient (cf. J 7/11).

Le demandeur peut requérir la poursuite de la procédure relative à la demande (cf. E-VIII, 2). *Art. 121* *Règle 135*

5.1 Information concernant les séquences fournie au titre de la règle 56

La possibilité de déposer un listage de séquences en tant que partie manquante de la description se limite normalement à des cas très rares. Le principe de la règle 56 est que les pièces de la demande telles que déposées doivent clairement faire apparaître qu'une partie de la description est manquante (cf. A-II, 5.1). Les conditions pour que des parties de la description soient manquantes sous forme d'un listage de séquences sont très rarement réunies. La règle 56 s'applique par exemple lorsque la description indique des numéros d'identification de séquences, mais que les séquences ne sont pas exposées davantage dans la description. Bien que dans ce cas, l'exposé soit manquant sous forme d'un listage de séquences, la section de dépôt n'est pas censée identifier de telles omissions comme relevant de la règle 56, et conformément à la règle 56(1), le demandeur ne peut se prévaloir de l'omission d'une notification au titre de la règle 56(1) ou (2). Cependant, le demandeur peut déposer de sa propre initiative les parties manquantes de la description relatives aux séquences dans un délai de deux mois à compter de la date de dépôt en application de la règle 56(2) (cf. A-II, 5.2).

Conformément à la règle 57j), toute information produite tardivement concernant les séquences sera examinée afin de déterminer si elle est conforme à la règle 30(1) combinée aux dispositions arrêtées par le Président de l'OEB.

Si l'information produite tardivement concernant les séquences, ou si le listage de séquences produit tardivement ne remplissent pas les conditions précitées, la notification prévue à la règle 30(3) est envoyée au demandeur (cf. A-IV, 5).

Si, en revanche, l'information produite tardivement concernant les séquences comprend un listage de séquences conforme à la norme, qui satisfait aux exigences de la règle 30(1), il ne sera pas émis de notification au titre de la règle 30(3). Dans un tel cas, la taxe pour remise tardive prévue à la règle 30(3) n'est pas exigible.

Les dispositions ci-dessus sont applicables indépendamment de la question de savoir si le dépôt tardif de parties de la description entraîne une modification de la date de dépôt (cf. A-II, 5.3) ou si les parties manquantes déposées tardivement peuvent être fondées sur la priorité revendiquée, de sorte que la date de dépôt initiale peut être maintenue (cf. A-II, 5.4). Si le dépôt tardif de parties de la description conduit toutefois

à une modification de la date de dépôt, la notification visée à la règle 30(3), qui, le cas échéant, devra être envoyée, sera émise seulement après que le délai d'un mois prévu pour le retrait des parties déposées tardivement a expiré sans que le demandeur ait effectué de retrait (cf. A-II, 5.5).

Lorsque le demandeur insère dans la description un listage de séquences en tant que partie de la description déposée tardivement conformément à la règle 56, le listage de séquences ainsi ajouté, qu'il soit conforme à la norme ou pas, est considéré comme une partie de la description à la date de dépôt (qu'elle ait ou non changé) et est donc publié avec la demande de brevet européen.

La rare possibilité de produire un listage de séquences en tant que partie manquante produite tardivement doit cependant être clairement différenciée des cas dans lesquels la demande telle que déposée contient :

– l'information complète concernant les séquences dans le corps de la description, mais aucun listage de séquences conforme à la norme ;

– un listage de séquences qui ne comporte pas toutes les séquences divulguées dans les pièces de la demande ;

– un listage de séquences qui n'est pas conforme à la norme applicable de l'OMPI.

Dans ces cas, la règle 30 s'applique, et le demandeur sera invité au titre de la règle 30(3) à produire un listage de séquences conforme à la norme.

5.2 Information concernant les séquences fournie au titre de la règle 56bis

Les listages de séquences indûment déposés peuvent être corrigés au titre de la règle 56bis (cf. A-II, 6).

5.3 Listages de séquences d'une demande contenant un renvoi à une demande déposée antérieurement

Si la demande contient un renvoi à une demande déposée antérieurement (cf. A-II, 4.1.3.1) et si cette dernière comportait des listages de séquences à sa date de dépôt, ces listages font partie de la demande telle qu'elle a été déposée. Il est dérogé dans un cas à cette règle. Ainsi, lorsque les séquences figurent seulement dans les revendications et non dans la description ou les dessins de la demande déposée antérieurement, et que le demandeur n'a pas inclus les revendications de la demande déposée antérieurement dans le renvoi, les séquences en question ne font pas partie de la demande de brevet européen telle qu'elle a été déposée et un listage de séquences doit être produit séparément. Si, dans un tel cas, le listage de séquences est produit à la date de dépôt de la demande de brevet européen, il est publié avec la demande de brevet européen.

Un listage de séquences conforme à la norme applicable de l'OMPI produit pour la demande déposée antérieurement après la date de dépôt ne fait pas partie de la description (règle 30(2)) et n'est donc pas inclus dans le renvoi à la description et aux éventuels dessins visé à la règle 40(1)c). Par

conséquent, le demandeur doit déposer séparément un listage de séquences conforme à la norme pour la demande de brevet européen.

Si l'OEB ne dispose pas de la demande déposée antérieurement, il ne pourra pas vérifier, conformément à la règle 57j), si le listage de séquences est conforme à la règle 30(1) tant que le demandeur n'aura pas produit la copie certifiée conforme et la traduction éventuellement requise, sachant que ces pièces doivent être remises dans un délai de deux mois à compter de la date de dépôt (règle 40(3)). Si, après que l'OEB a reçu la copie certifiée conforme et, le cas échéant, la traduction, l'examen effectué par la section de dépôt fait apparaître que le listage contenu dans la copie et, le cas échéant, dans la traduction n'est pas conforme à la règle 30(1) combinée aux dispositions que le Président de l'OEB a arrêtées, l'OEB invite le demandeur, dans une notification établie au titre de la règle 30(3), à remédier aux irrégularités et à acquitter la taxe pour remise tardive (cf. A-IV, 5) .

Si la demande déposée antérieurement sur laquelle le renvoi est fondé est une demande de brevet européen ou une demande internationale déposée auprès de l'OEB agissant en qualité d'office récepteur, et si le listage de séquences figurant dans cette demande remplissait **à sa date de dépôt** les conditions de la règle 30 ou de la règle 5.2 PCT, il est satisfait automatiquement à toutes les exigences de la règle 30(1) à la date de dépôt de la demande de brevet européen qui contient, au moment de son dépôt, un renvoi à cette demande. Si le listage de séquences de la demande déposée antérieurement ne satisfait pas aux exigences de la norme ST.26 de l'OMPI, par exemple parce qu'il a été déposé avant l'entrée en vigueur de la nouvelle norme de l'OMPI, une invitation à déposer un listage de séquences conforme à la norme sera émise au titre de la règle 30(3).

Si la demande antérieure a été déposée auprès d'un autre office, le demandeur devra s'assurer qu'il satisfait à toutes les conditions de la règle 30(1) combinée aux dispositions arrêtées par le Président de l'OEB. Le demandeur devra notamment tenir compte du fait que, dans la plupart des cas, un listage électronique de séquences conforme à la norme produit à la date de dépôt de la demande antérieure ne fera pas partie de la copie certifiée conforme visée à la règle 40(3) qui est délivrée par l'office de dépôt : en raison de contraintes techniques, la copie certifiée conforme reçue par l'OEB contient dans la plupart des cas un listage de séquences converti qui n'est pas conforme à la norme. Par conséquent, le demandeur sera encore tenu de fournir à l'OEB un listage de séquences, conforme à la norme, afin de remplir les conditions précitées. Il est à cet égard indifférent que la demande déposée antérieurement contienne un listage de séquences écrit conforme à la norme applicable de l'OMPI. Cela vaut également pour le cas où la demande déposée antérieurement était une demande de brevet européen ou une demande internationale déposée auprès de l'OEB agissant en qualité d'office récepteur, mais qu'un ou plusieurs éléments requis pour satisfaire aux exigences de la règle 30(1) ou de la règle 5.2 PCT combinée à la norme ST. 26 de l'OMPI n'étaient pas fournis à la date de dépôt. En l'occurrence, la procédure décrite au point A-IV, 5 sera suivie (envoi d'une notification au titre de la règle 30(3)).

Conformément à la pratique en vigueur pour les demandes divisionnaires, un listage de séquences conforme à la norme ST.25 de l'OMPI contenu dans la copie certifiée conforme visée à la règle 40(3) (par exemple converti à partir du fichier TXT dont dispose l'office de délivrance) est exclu du calcul de la taxe additionnelle pour les pages au-delà de la 35e (cf. également A-IV, 5.4 et A-III, 13.2).

5.4 Listages de séquences pour une demande divisionnaire

Une demande divisionnaire doit remplir elle-même en tant que demande de brevet européen à part entière les exigences de la règle 30 ensemble les dispositions de la décision du Président de l'OEB en date du 9 décembre 2021, relative au dépôt de listages de séquences, JO OEB 2021, A96 (cf. G 1/05, point 3.1 des motifs). Sans préjudice des exigences prévues à l'art. 76(1), deuxième phrase CBE, si un listage de séquences doit faire partie de la description de la demande divisionnaire, il doit être produit avec les autres pièces de la demande divisionnaire, à moins qu'il ne soit renvoyé à une demande déposée antérieurement qui contienne un listage de séquences faisant partie de la demande (règle 40(1)c)). Lorsque le listage de séquences de la demande initiale est dans un format conforme à la norme ST.25 de l'OMPI, il doit être converti dans un format conforme à la norme ST.26 de l'OMPI. Pour éviter le risque d'ajout et/ou de suppression d'éléments du fait de la conversion, les demandeurs peuvent déposer le listage de séquences conforme à la norme ST.25 de la demande initiale au format PDF en tant que partie de la demande divisionnaire. Dans ce cas, les pages du listage de séquences conforme à la norme ST.25 sont exclues du calcul de la taxe additionnelle pour les pages au-delà de la 35e ("taxe de page"). La même pratique s'applique aux demandes divisionnaires déposées par renvoi lorsque la copie certifiée conforme (règle 40(3)) contient un listage de séquences conforme à la norme ST.25 (cf. également A-IV, 5.3 et A-III, 13.2). Afin de se conformer à la règle 30(1), le listage de séquences établi dans un format conforme à la norme ST.26 de l'OMPI doit dans ce cas être déposé ultérieurement (cf. JO OEB 2023, A98). La taxe pour remise tardive prévue à la règle 30(3) n'est pas due si le listage de séquences conforme à la norme ST.26 est déposé avant que l'OEB n'émette la notification prévue à la règle 30(3) (cf. A-IV, 5).

Un demandeur qui, en vertu de la règle 30, a déposé un listage de séquences conforme à la norme ST. 26 de l'OMPI pour la demande antérieure (demande initiale) est dispensé de l'obligation de produire, pour la demande divisionnaire, ledit listage de séquences s'il est destiné à être utilisé aux seules fins de la recherche (le listage ne faisant dès lors pas partie de la description) : la case correspondante de la rubrique 38.3 du formulaire 1001 est cochée par défaut. Cela permet à l'OEB de verser au dossier de la demande divisionnaire une copie du listage de séquences conforme à la norme, déposé pour la demande antérieure (demande initiale), au format XML et aux seules fins de la recherche (cf. JO OEB 2021, A97, point 18). Cependant, comme le contenu de la divulgation de l'invention relève de la responsabilité du demandeur, tout listage de séquences qui ne fait pas partie de la description doit être déposé par le demandeur. Le listage de séquences de la demande

antérieure n'est donc pas versé automatiquement au dossier de la demande divisionnaire si :

– le demandeur dépose un listage de séquences conforme à la norme ST.26 de l'OMPI en tant que partie de la description de la demande divisionnaire ; ou si

– le listage de séquences disponible dans la demande antérieure n'est pas conforme à la norme ST.26 de l'OMPI.

6. Transformation en demande de brevet national

Art. 135

Le service central de la propriété industrielle d'un État contractant est tenu d'appliquer la procédure de délivrance du brevet national ou d'un autre titre de protection prévu par la législation de cet État, sur requête du demandeur ou du titulaire du brevet européen dans les conditions prévues à l'art. 135(1). Si la requête en transformation n'est pas présentée dans le délai de trois mois prévu à la règle 155(1), la demande cesse de produire les effets visés à l'art. 66 (ce qui signifie que la demande de brevet européen n'aura plus la valeur d'un dépôt national régulier dans les États contractants désignés).

Art. 135(2)
Règle 155(2) et (3)

La requête en transformation doit être présentée à l'OEB, sauf si la demande est réputée retirée conformément à l'art. 77(3) ; en pareil cas, la requête doit être introduite auprès du service central de la propriété industrielle auprès duquel la demande avait été déposée. Sous réserve des dispositions en matière de défense nationale, ce service transmet la requête directement aux services centraux de la propriété industrielle des États contractants qui y sont mentionnés, avec une copie du dossier de la demande de brevet européen. Si le service central de la propriété industrielle auprès duquel la demande a été déposée ne transmet pas la requête avant l'expiration d'un délai de vingt mois à compter de la date de dépôt ou, si une priorité a été revendiquée, à compter de la date de priorité, l'art. 135(4) s'applique (la demande cesse de produire les effets visés à l'art. 66).

Art. 135(3)
Règle 155(2)

Si la requête en transformation est présentée à l'OEB, elle doit préciser les États contractants dans lesquels le requérant souhaite engager la procédure nationale, et être accompagnée du paiement de la taxe de transformation. Si cette taxe n'est pas payée, le demandeur ou le titulaire du brevet est informé que sa requête ne sera réputée présentée qu'après le paiement de cette taxe. L'OEB transmet la requête aux services centraux de la propriété industrielle des États contractants qui y sont mentionnés et y joint une copie du dossier de la demande de brevet européen ou une copie du dossier du brevet européen.

Chapitre V – Notifications concernant des irrégularités de forme ; modifications de la demande ; rectification d'erreurs

1. Notifications concernant des irrégularités de forme

Si, à la fin de l'examen d'une demande quant à la forme, il apparaît que celle-ci ne répond pas aux conditions de forme, la section de dépôt ou, le cas échéant, la division d'examen établit une ou plusieurs notifications à l'intention du demandeur. La ou les notifications indiquent toutes les conditions prévues par la CBE auxquelles la demande ne satisfait pas, et lorsqu'il s'agit d'irrégularités qui sont susceptibles d'être rectifiées, invitent le demandeur à remédier à ces irrégularités dans le délai fixé (cf. A-III, 16). Pour le cas exceptionnel où la ou les notifications n'indiquent pas en détail toutes les irrégularités, cf. A-III, 16.1. Les conséquences résultant soit des irrégularités, soit du fait qu'il n'est pas remédié aux irrégularités de façon appropriée dans les délais, par exemple demande réputée retirée, perte du droit de priorité, sont notifiées au demandeur.

En règle générale, selon l'irrégularité constatée, soit :

i) le demandeur se voit impartir un délai par l'OEB, dans les conditions énoncées à la règle 132, pour lever l'objection, par exemple pour produire, en réponse à une invitation, le document de priorité ou le numéro de dépôt de la priorité conformément à la règle 59, soit

ii) un délai fixe s'applique, par exemple deux mois pour remédier à des irrégularités au titre de la règle 58.

Pour de plus amples informations, cf. E-VIII, 1. Si une irrégularité n'est pas rectifiée en temps utile, les effets juridiques envisagés sont applicables.

2. Modification de la demande

2.1 Dépôt de modifications

Règle 58
Règle 137(1) et (2)
Art. 123(1) et (2)
Règle 68(4)

Avant d'avoir reçu le rapport de recherche européenne, le demandeur ne peut modifier la demande que lorsqu'il a été invité par la section de dépôt à remédier à certaines irrégularités. Tel est notamment le cas lorsque la demande telle que déposée ne contient aucune revendication. Dans ce cas, le demandeur doit remédier à cette irrégularité en déposant un jeu de revendications en réponse à une notification émise au titre de la règle 58 (cf. A-III, 15). Après avoir reçu le rapport de recherche européenne et avant d'avoir reçu la première notification de la division d'examen, c'est-à-dire également lorsque la demande se trouve encore à la section de dépôt, le demandeur peut, de sa propre initiative, modifier la description, les revendications et les dessins (règle 137(2)). Lorsque le rapport de recherche est accompagné d'un avis au stade de la recherche conformément à la règle 62(1), le demandeur est tenu de répondre à cet avis en prenant position et/ou en présentant des modifications (cf. B-XI, 8, pour les détails relatifs à cette condition et les exceptions applicables). Toutefois, il doit veiller à ce que la demande de brevet européen ne soit pas modifiée de manière que son objet s'étende au-delà du contenu de la

demande telle qu'elle a été déposée (cf. également point A-VI, 1.3 en ce qui concerne la publication des revendications qui ont été modifiées de cette façon en réponse au rapport de recherche européenne, conformément à la règle 137(2)).

2.2 Examen des modifications quant à la forme

Règle 58
Règle 137(1)

La section de dépôt examine quant à la forme les modifications présentées par le demandeur avant qu'il n'ait reçu le rapport de recherche. Ces modifications sont destinées à remédier aux irrégularités notifiées par la section de dépôt. La description, les revendications et les dessins ne peuvent être modifiés que dans la mesure nécessaire pour remédier aux irrégularités constatées, ce qui oblige la section de dépôt à comparer toute description, toute revendication et tout dessin modifiés avec ceux déposés initialement. Lorsque, par exemple, une nouvelle description est déposée en remplacement d'une description qui a été déposée antérieurement et qui a été refusée en raison de sa non-conformité avec les conditions de forme, la section de dépôt doit comparer les deux descriptions, et l'objection n'est levée que si les textes sont identiques. Cependant, cette exigence d'identité avec le texte des pièces de la demande telles que déposées ne s'applique pas aux modifications qui remédient aux irrégularités suivantes :

i) dépôt d'au moins une revendication conformément à la règle 58, en l'absence de revendications au moment du dépôt (cf. A-III, 15) (ces revendications doivent néanmoins satisfaire aux exigences de l'art. 123(2), mais l'examen correspondant est effectué par les divisions de la recherche et d'examen) ;

ii) dépôt de parties manquantes de la description ou de dessins manquants en vertu de la règle 56 (cf. A-II, 5).

Les modifications qui ne se bornent pas à remédier à des irrégularités et qui sont déposées avant la réception du rapport de recherche peuvent être prises en considération dans la suite de la procédure à condition qu'à la réception du rapport de recherche, le demandeur déclare qu'il souhaite les maintenir.

L'examen quant à la forme des modifications déposées après réception du rapport de recherche et avant que la demande ne soit transmise à la division d'examen, incombe à la section de dépôt.

La procédure à suivre pour effectuer des modifications est indiquée à la partie H-III, 2.

3. Rectification d'erreurs contenues dans les pièces soumises à l'OEB

Règle 139 1ère phrase

Les fautes d'expression ou de transcription et les erreurs contenues dans toute pièce soumise à l'OEB peuvent être rectifiées sur requête au titre de la règle 139, première phrase. Les requêtes en rectification peuvent être introduites à tout moment, à condition que la procédure soit en instance devant l'OEB (cf. J 42/92). Toutefois, s'il s'agit de la correction d'éléments auxquels les tiers estimaient pouvoir se fier et dont la rectification serait susceptible de compromettre la sécurité juridique, la requête en rectification

doit être présentée sans délai ou, tout au moins, suffisamment tôt pour être signalée dans la publication de la demande de brevet européen. Lorsque des corrections sont apportées aux revendications de priorité, des dispositions spécifiques sont applicables afin de protéger les intérêts des tiers. Ces dispositions autorisent le demandeur à corriger les revendications de priorité et prévoient un délai à cet effet (cf. règle 52(3) et A-III, 6.5.2). Ainsi, les informations relatives à la priorité qui ont été corrigées sont disponibles au moment où la demande est publiée. Le demandeur ne peut corriger la revendication de priorité après cette date, notamment après la publication de la demande, que dans certaines conditions restreintes, à savoir lorsqu'il ressort de la demande publiée qu'une erreur a été commise (cf. J 2/92, J 3/91 et J 6/91, ainsi que J 11/92 et J 7/94). Dans chacune de ces décisions, il est fait mention de cas qui s'inscrivent dans le cadre de la CBE 1973 et où le requérant a pu corriger des données relatives à la priorité bien qu'un avertissement n'ait pu être publié à temps avec la demande. Ces cas précis s'appliquent par analogie dans le cadre de la CBE 2000, en ce qui concerne l'admission de requêtes ayant pour objet la correction de revendications de priorité au-delà du délai prévu à la règle 52(3). Pour la correction de la date du dépôt antérieur indiquée, cf. également A-III, 6.6.

Règle 56bis

Après l'expiration du délai de deux mois prévu à la règle 56bis(1) ou 56bis(3) pour corriger des pièces de la demande (ou des parties) indûment déposées (cf. A-II, 6), la correction d'erreurs dans les pièces de la demande est régie par la règle 139, deuxième phrase. L'admissibilité de telles corrections au titre de la règle 139 est soumise à des conditions strictes.

Règle 139, 2e phrase

Si l'erreur se trouve dans la description, les revendications ou les dessins, la rectification doit s'imposer à l'évidence, en ce sens qu'il apparaît immédiatement qu'aucun texte autre que celui résultant de la rectification n'a pu être envisagé par le demandeur. Une telle rectification ne peut être effectuée que dans les limites de ce que l'homme du métier est objectivement en mesure, à la date de dépôt, de déduire directement et sans équivoque de tous ces documents, tels qu'ils ont été déposés, en se fondant sur les connaissances générales dans le domaine considéré (cf. G 3/89 et G 11/91 ; cf. également H-VI, 2.2.1). Les pièces qui doivent être prises en considération pour évaluer si la correction est admissible sont celles de la demande telle que déposée, y compris toute partie manquante de la description ou tout dessin manquant déposés tardivement conformément à la règle 56 ou encore toute pièce de la demande ou partie d'une telle pièce corrigée au titre de la règle 56bis, que ce dépôt tardif entraîne ou non une modification de la date de dépôt (cf. A-II, 5 s. et A-II, 6 s.). Cependant, les revendications produites après la date de dépôt en réponse à une invitation émise au titre de la règle 58 (cf. A-III, 15) ne peuvent pas être utilisées pour évaluer l'admissibilité de la requête.

Il n'est pas admissible au titre de la règle 139 de remplacer l'ensemble des pièces d'une demande (c'est-à-dire la description, les revendications et les dessins) par d'autres pièces qui sont celles que le demandeur avait voulu déposer avec la requête en délivrance (cf. G 2/95).

La division d'examen statue sur la requête en rectification. Si une telle requête est introduite avant la fin des préparatifs techniques entrepris en vue de la publication, il doit en être fait mention sur la première page du texte publié.

Si une demande de brevet européen est déposée par la voie électronique, les documents techniques (description, revendications, abrégé et dessins) peuvent être joints dans le format dans lequel ils ont été établis, à condition qu'il soit mentionné dans la Décision du Président de l'OEB en date du 3 mai 2023, JO OEB 2023, A48. Conformément à cette décision, ces documents techniques peuvent également être joints dans un format autre que les formats mentionnés, si le demandeur indique à l'OEB, lors du dépôt de sa demande, où l'Office peut se procurer le logiciel correspondant dans des conditions acceptables. Si, à la date du dépôt, les documents qui constituent la demande de brevet européen sont disponibles à la fois dans le format prévu par le logiciel de dépôt en ligne et dans un autre format admissible conformément à la décision précitée, les documents transmis dans ce dernier format peuvent également être utilisés pour déterminer s'il y a lieu de faire droit à une requête en rectification de la description, des revendications ou des dessins.

Chapitre VI – Publication de la demande ; requête en examen et transmission du dossier à la division d'examen

1. Publication de la demande

1.1 Date de publication

La demande est publiée dès que possible après l'expiration d'un délai de dix-huit mois à compter de la date de dépôt ou, si une priorité a été revendiquée, à compter de la date de priorité la plus ancienne. Sur requête du demandeur, la demande peut toutefois être publiée avant l'expiration de ce délai, à condition que les taxes de dépôt et de recherche aient déjà été dûment payées et que les pièces de la demande ne présentent aucune irrégularité de forme (cf. A-III, 1.1 et 16). Les irrégularités relatives à la désignation de l'inventeur auxquelles il n'a pas encore été remédié n'empêchent pas une publication anticipée (cf. A-III, 5.4 et J 1/10). Si la demande peut donner lieu à la délivrance d'un brevet avant l'expiration du délai de dix-huit mois, cf. C-IV, 7.1 et C-VI, 3. *Art. 93(1)*

Si le demandeur renonce à la date de priorité, la publication est ajournée à condition que la notification de cette renonciation parvienne à l'OEB avant la fin des préparatifs techniques en vue de la publication. Ces préparatifs sont réputés achevés à la fin du jour précédant une période de cinq semaines avant l'expiration d'un délai de dix-huit mois à compter de la date de priorité la plus ancienne, lorsqu'une priorité est revendiquée, ou à compter de la date de dépôt, si la priorité est abandonnée ou si aucune priorité n'est revendiquée (cf. Décision de la Présidente de l'OEB en date du 12 juillet 2007, Édition spéciale n° 3, JO OEB 2007, D.1). L'achèvement des préparatifs est notifié au demandeur en même temps que le numéro de publication et la date de publication prévue. Si la notification de la renonciation parvient après cette période, la publication, si elle n'a pas déjà eu lieu, est effectuée comme si la date de priorité s'appliquait, mais la notification de la renonciation à la priorité doit être publiée au Bulletin européen des brevets (cf. F-VI, 3.5). Il convient de procéder de manière analogue, lorsqu'il y a eu perte du droit de priorité dans les conditions prévues à l'art. 90(5) (cf. A-III, 6.10).

1.2 Absence de publication ; obstacle à la publication

La demande n'est pas publiée lorsqu'elle a été rejetée définitivement ou qu'elle a été retirée ou est réputée retirée avant la fin des préparatifs techniques entrepris en vue de la publication (cf. A-VI, 1.1). Ces préparatifs sont réputés achevés à la fin du jour précédant une période de cinq semaines avant l'expiration d'un délai de dix-huit mois à compter de la date de dépôt ou de priorité (cf. Décision de la Présidente de l'OEB en date du 12 juillet 2007, Édition spéciale n° 3, JO OEB 2007, D.1). La demande est néanmoins publiée si aucune décision n'a encore été prise alors qu'à la fin des préparatifs, une requête en décision au sens de la règle 112(2) a bien été reçue (cf. JO OEB 1990, 455), ou si une requête en restitutio in integrum est en instance au titre de l'art. 122 et de la règle 136(1). *Règle 67(2)*

Lorsque la demande est retirée après l'achèvement des préparatifs, il n'est pas garanti que cette publication puisse encore être arrêtée. Cependant, l'OEB tentera (conformément aux principes énoncés dans la décision J 5/81) de faire obstacle à la publication, si, dans le cas d'espèce, cela est encore possible sans effort indu, compte tenu de l'état d'avancement de la procédure de publication (cf. Communiqué de l'OEB en date du 25 avril 2006, relatif au retrait de la demande en vue d'en empêcher la publication, JO OEB 2006, 406).

Règle 15

La demande peut être retirée au moyen d'une déclaration écrite, qui ne doit comporter aucune réserve et être formulée sans équivoque (cf. J 11/80). Le formulaire OEB 1018, qui peut être téléchargé gratuitement sur le site *epo.org*, garantit la clarté de la déclaration (également en ce qui concerne les conditions de retrait). Il est donc vivement recommandé d'utiliser ce formulaire pour retirer la demande de brevet européen (cf. également Communiqué de l'OEB en date du 12 août 2019, JO OEB 2019, A79). Le demandeur est lié par toute déclaration de retrait valablement effectuée (cf. C-V, 11). Cette déclaration peut toutefois être subordonnée à la condition que le contenu de la demande ne soit pas communiqué au public. De cette manière, il est tenu compte de la situation particulière dans laquelle se trouve le demandeur, qui ne peut savoir, lorsque la déclaration de retrait est effectuée dans les cinq semaines qui précèdent la date de publication, s'il peut encore être fait obstacle à la publication. Cependant, ni la demande, ni la désignation d'un État contractant ne peuvent être retirées à compter du jour où un tiers apporte la preuve qu'il a introduit une procédure portant sur le droit à l'obtention du brevet et jusqu'au jour où l'OEB reprend la procédure de délivrance (cf. également E-VIII, 8).

1.3 Contenu de la publication

Règle 68(1), (3) et (4)
Règle 20
Règle 32(1)

La publication doit comporter la description, les revendications et, le cas échéant, les dessins tels que ces documents ont été déposés, y compris les éventuels listages de séquences produits à la date de dépôt, ainsi que les éventuelles parties manquantes de la description ou les éventuels dessins manquants déposés tardivement conformément à la règle 56(2) ou (3) (cf. A-II, 5) ou encore les éventuelles pièces correctes de la demande ou parties correctes déposées conformément à la règle 56bis(3) ou (4) (cf. A-II, 6 et Communiqué de l'OEB en date du 23 juin 2022, JO OEB 2022, A71). Lorsque des pièces correctes de la demande ou des parties correctes sont incluses au titre de la règle 56bis(4), la publication comporte également les pièces ou parties erronées – clairement signalées comme indûment déposées – en tant que demande telle que déposée. Lorsque la procédure visée à la règle 56 ou 56bis n'est pas finalisée au moment où les préparatifs techniques en vue de la publication s'achèvent, il sera procédé à une correction de la publication dès que la date du dépôt et le contenu de la demande auront été déterminés de manière définitive. La publication spécifiera également, si possible, la(les) personne(s) désignée(s) comme inventeur(s). Si les revendications ont été déposées après la date de dépôt conformément aux procédures exposées au point A-III, 15, cela est indiqué lors de la publication de la demande (règle 68(4)).

La publication indique aussi comme États contractants désignés tous les États parties à la CBE à la date du dépôt de la demande, à moins que le demandeur n'ait retiré des désignations individuelles avant la fin des préparatifs techniques en vue de la publication. Lorsqu'une demande de brevet européen déposée avant le 1er avril 2009 est publiée, il est possible que les États pour lesquels une protection est effectivement recherchée ne soient pas encore connus car le délai de paiement des taxes de désignation prévu à la règle 39(1) court encore. Les États qui sont définitivement désignés – suite au paiement effectif des taxes de désignation – sont publiés ultérieurement dans le Registre européen des brevets et le Bulletin européen des brevets (cf. Communication de l'OEB, JO OEB 1997, 479). Concernant les demandes divisionnaires européennes, cf. A-IV, 1.3.4.

Règle 68(2) et (4)
Règle 66

La publication contient également toute revendication nouvelle ou modifiée introduite par le demandeur en application de la règle 137(2) et, en annexes, le rapport de recherche européenne et l'abrégé arrêté par la division de la recherche, si ces pièces sont disponibles avant la fin des préparatifs techniques entrepris en vue de la publication. Dans le cas contraire, l'abrégé est publié tel qu'il a été déposé par le demandeur. L'avis au stade de la recherche n'est pas publié avec le rapport de recherche européenne (règle 62(2)). Il est toutefois ouvert à l'inspection publique (cf. A-XI, 2.1). Lorsque le demandeur a adressé à l'OEB une déclaration conformément aux dispositions de la règle 32(1) ("solution de l'expert"), il y a également lieu d'en faire mention lors de la publication de la demande (cf. Communiqué de l'OEB en date du 7 juillet 2010, JO OEB 2010, 498). Elle peut contenir des indications supplémentaires laissées à l'appréciation du Président de l'OEB.

À l'exception des documents qui doivent être traduits, ce sont les originaux des documents déposés qui sont utilisés aux fins de la publication dès lors qu'ils remplissent les conditions de forme visées au point A-VIII, 2 ; dans le cas contraire, on utilise les documents modifiés ou les documents de remplacement qui remplissent les conditions précitées. Les pièces de la demande dont la qualité est si basse que toute amélioration entraînerait une extension de l'objet tel que déposé initialement sont publiées telles qu'elles ont été déposées. Les éléments prohibés peuvent être supprimés dans les documents avant la publication ; il convient alors d'indiquer leur emplacement ainsi que le nombre de mots ou de dessins qui ont été omis (cf. A-III, 8.1 et A-III, 8.2). Les documents incorporés dans un dossier électronique sont considérés comme des originaux (règle 147(3)).

Règle 139

S'il est fait droit, conformément aux dispositions de la règle 139, à une requête en rectification d'erreurs dans les pièces soumises à l'OEB, il y a lieu de tenir compte de cette requête lors de la publication. S'il ne peut être statué, avant l'achèvement des préparatifs techniques en vue de la publication, sur une requête en correction d'éléments auxquels les tiers estimaient pouvoir se fier et dont la rectification serait susceptible de compromettre la sécurité juridique, il convient d'en faire mention sur la première page du texte publié (cf. la jurisprudence dans A-V, 3), comme il se doit pour toute requête en correction d'erreurs contenues dans la description, les revendications ou les dessins (cf. A-V, 3).

La correction d'erreurs survenant lors de la publication de la demande de brevet européen peut être demandée à tout moment (cf. H-VI, 3). Le cas échéant, la demande sera republiée dans son intégralité.

1.4 Publication sous forme électronique uniquement

L'ensemble des demandes de brevet européen, des rapports de recherche européenne et des fascicules de brevet européen sont publiés uniquement sous forme électronique sur un serveur de publication (cf. Décision de la Présidente de l'OEB en date du 12 juillet 2007, Édition spéciale n° 3, JO OEB 2007, D.3 et JO OEB 2005, 126) qui est accessible via le site Internet de l'OEB (*epo.org*).

1.5 Publication séparée du rapport de recherche européenne

Lorsque le rapport de recherche européenne n'a pas été publié avec la demande, il est publié séparément (également sous forme électronique).

2. Requête en examen et transmission du dossier à la division d'examen

2.1 Notification

Règle 69(1) et (2)

La section de dépôt notifie au demandeur la date à laquelle le Bulletin européen des brevets mentionne la publication du rapport de recherche européenne et attire son attention sur les dispositions relatives à la requête en examen, énoncées à l'art. 94(1), (2) et à la règle 70(1). Dans le cas improbable où la notification indique par erreur une date postérieure à celle de cette mention de la publication, la date postérieure est considérée comme déterminante pour le délai de présentation de la requête en examen (cf. A-VI, 2.2 et C-II, 1) et de réponse à l'avis au stade de la recherche (cf. B-XI, 8 et A-VI, 3), à moins que l'erreur ne soit évidente. Cette notification informe également le demandeur que les taxes de désignation doivent être acquittées dans les six mois à compter de la date à laquelle le Bulletin européen des brevets mentionne la publication du rapport de recherche (cf. A-III, 11.2 et 11.3).

Règle 70bis(1)

Lorsque le délai prévu à la règle 70(1) correspond au délai dans lequel le demandeur doit répondre à l'avis au stade de la recherche (c'est-à-dire lorsque la règle 70(2) ne s'applique pas), une double notification comprenant l'invitation visée à la règle 70bis(1) et la notification au titre de la règle 69(1) est envoyée (cf. C-II, 3.3).

2.2 Délai pour le dépôt de la requête en examen

Art. 94(1) et (2)
Règle 70(1)

Le demandeur peut présenter la requête en examen jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date à laquelle le Bulletin européen des brevets a mentionné la publication du rapport de recherche européenne. La requête en examen n'est considérée comme présentée qu'après le paiement de la taxe d'examen (cf. C-II, 1). Si le demandeur ne présente pas la requête en examen accompagnée du paiement de la taxe d'examen dans le délai précité, la procédure exposée au point A-VI, 2.3 est applicable.

Art. 78(1)a)
Règle 41(1)

Le formulaire de requête en délivrance (formulaire OEB 1001), qui est obligatoire, contient une requête écrite en examen. Pour confirmer cette

requête écrite, le demandeur n'a plus alors qu'à acquitter la taxe d'examen dans le délai prévu à la règle 70(1).

Le demandeur peut également acquitter la taxe d'examen dès la date de dépôt et avant d'avoir reçu le rapport de recherche européenne. Dans ce cas, la section de dépôt l'invite, conformément à la règle 70(2), à déclarer dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle le Bulletin européen des brevets a mentionné la publication du rapport de recherche européenne s'il souhaite maintenir sa demande (cf. C-II, 1.1). Si le demandeur décide, après réception du rapport de recherche européenne, de ne pas poursuivre la procédure relative à la demande et ne donne pas suite à l'invitation visée à la règle 70(2), la demande est réputée retirée, conformément à la règle 70(3), et la taxe d'examen est remboursée dans son intégralité (cf. A-VI, 2.5).

Art. 11a) RRT

Si le demandeur a déposé un ordre de prélèvement automatique, la taxe d'examen est normalement prélevée à la fin du délai de six mois. Pour les cas où le demandeur souhaite que la demande soit transmise plus tôt à la division d'examen, cf. RPA à l'Annexe A.1 de la publication supplémentaire 3, JO OEB 2022.

Point 5.1c) RPA

La requête en examen ne peut être retirée.

Règle 70(1)

En ce qui concerne les demandes euro-PCT entrant dans la phase européenne, cf. E-IX, 2.1.4 et 2.5.2.

2.3 Remède juridique

Si la requête en examen n'a pas été valablement présentée au moyen du paiement de la taxe d'examen avant l'expiration du délai prévu à la règle 70(1), la demande est réputée retirée et le demandeur en reçoit notification. En réponse à cette notification signalant une perte de droits, le demandeur peut requérir la poursuite de la procédure conformément à l'art. 121 et à la règle 135 (cf. E-VIII, 2).

Art. 94(2)
Règle 112(1)

Si le demandeur a présenté valablement une requête en examen, avant que le rapport de recherche européenne ne lui ait été notifié, il est invité par la section de dépôt, conformément à la règle 70(2), à déclarer, jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date à laquelle la publication du rapport de recherche a été mentionnée dans le Bulletin européen des brevets, s'il maintient sa demande. Si ce délai s'est écoulé sans que le demandeur réponde à cette invitation, la demande est réputée retirée et le demandeur en reçoit notification. Dans ce cas, il est également possible d'avoir recours au remède juridique visé à l'art. 121 et à la règle 135 (poursuite de la procédure relative à la demande). En ce qui concerne le remboursement de la taxe d'examen, cf. A-VI, 2.2 et A-X, 10.2.3. La procédure appliquée dans le cas d'une requête inconditionnelle en examen est exposée au point C-VI, 3. Cette procédure, qui est fondée sur la règle 10(4), porte sur le cas où le demandeur renonce au droit de recevoir la notification visée à la règle 70(2).

Règle 70(2) et (3)
Règle 112(1)
Art. 121

En ce qui concerne les demandes euro-PCT entrant dans la phase régionale, cf. E-IX, 2.1.3 et 2.5.2.

2.4 Transmission du dossier à la division d'examen

Art. 16
Art. 18(1)
Règle 10

Si la section de dépôt constate que la requête en examen a été présentée en temps utile, ou que le demandeur a déclaré dans le délai fixé qu'il maintenait sa demande (règle 70(2)), elle transmet la demande à la division d'examen. Dans le cas contraire, la section de dépôt notifiera au demandeur qu'une perte de droits s'est produite (règle 112(1)).

Le dossier transmis à la division d'examen comprend les éléments suivants :

i) tous les documents déposés concernant la demande, notamment les documents de priorité, les traductions et toutes modifications ;

ii) toute attestation déposée en raison de la présentation de l'invention dans une exposition (cf. A-IV, 3), ainsi que les indications fournies, en application des dispositions de la règle 31, lorsque la demande concerne une matière biologique (cf. A-IV, 4) ;

iii) le rapport de recherche européenne, le cas échéant l'avis au stade de la recherche, l'abrégé dans la version établie par la division de la recherche et, éventuellement, la note interne de recherche ;

iv) les documents cités dans le rapport de recherche, ainsi que la(les) publication(s) ;

v) la réponse du demandeur à l'avis au stade de la recherche (cf. B-XI, 8) ou à la WO-ISA, au rapport de recherche internationale supplémentaire (SISR) ou à l'IPER établis par l'OEB (cf. E-IX, 3.2 et 3.3.4) et

vi) toute correspondance pertinente.

La section de dépôt ne manquera pas de signaler les aspects de la demande requérant d'urgence l'attention de la division d'examen, notamment les lettres nécessitant une réponse avant que la demande ne soit elle-même examinée.

2.5 Remboursement de la taxe d'examen

Art. 11 RRT

La taxe d'examen est remboursée :

i) intégralement si la demande de brevet européen est retirée, rejetée ou réputée retirée avant que l'examen quant au fond n'ait commencé (art. 11a) RRT) ; ou

ii) à 50 % si la demande de brevet européen est retirée après que l'examen quant au fond a commencé et

– avant l'expiration du délai (prorogé) de réponse à la première invitation émise, conformément à l'art. 94(3), par la division d'examen proprement dite, ou,

– si la division d'examen n'a pas émis une telle invitation, avant la date de la notification prévue à la règle 71(3) (Art. 11b) RRT).

L'alinéa i) ci-dessus s'applique à toutes les demandes de brevet européen qui sont retirées, rejetées ou réputées retirées à compter du 1er juillet 2016. L'alinéa ii) ci-dessus s'applique à toutes les demandes de brevet européen pour lesquelles l'examen quant au fond a commencé à compter du 1er novembre 2016 (cf. Décision du Conseil d'administration du 29 juin 2016, JO OEB 2016, A48).

Les notifications au titre de l'art. 94(3) "émises par la division d'examen proprement dite" (cf. également C-III, 4) correspondent à toutes les notifications indiquant que la demande ne satisfait pas aux exigences de la CBE et annonçant que la demande est réputée retirée en vertu de l'art. 94(4) s'il n'est pas dûment remédié aux irrégularités. Ces notifications comprennent :

– les comptes rendus d'entretiens téléphoniques ou d'entrevues accompagnés d'une invitation à remédier à des irrégularités

– les notifications relatives au critère selon lequel les parties manquantes de la description ou les dessins manquants doivent figurer intégralement dans la demande antérieure conformément à la règle 56(3) ou à la règle 56bis(4)

– les citations à une procédure orale au titre de la règle 115(1) auxquelles est annexée une notification satisfaisant aux exigences de l'art. 94(3) et de la règle 71(1).

En revanche, des notifications relatives à de pures irrégularités de forme et émises par les agents des formalités dans le cadre des tâches qui leur sont confiées, même si elles sont établies sur la base de l'art. 94(3), ne sont pas des notifications au titre de l'art. 94(3) "émises par la division d'examen proprement dite". De même, une notification émise par la division d'examen elle-même sur une autre base juridique, notamment la règle 164(2)a), la règle 53(3) ou l'art. 124, n'a pas d'incidence sur le délai quant au retrait donnant droit à un remboursement de 50 % (cf. Communiqué de l'OEB en date du 30 juin 2016, JO OEB 2016, A49).

Lorsqu'il ignore si l'examen quant au fond a déjà commencé, mais souhaite ne retirer sa demande que s'il est certain que la taxe d'examen lui sera remboursée à 100 %, le demandeur a la possibilité de faire dépendre le retrait de sa demande du remboursement de la taxe (retrait "conditionnel"). La date à laquelle commence l'examen (cf. C-IV, 7.1) est indiquée au moyen du formulaire OEB 2095 dans la partie du dossier accessible au public et sera donc ouverte à l'inspection publique dans le Registre européen des brevets après publication de la demande de brevet. Si le formulaire OEB 2095 ne figure pas dans le dossier, l'examen quant au fond est réputé avoir commencé à la date à laquelle la première notification de la division d'examen proprement dite est émise (par ex. une notification au titre de l'art. 94(3), de la règle 71(3) ou de toute autre base juridique telle

que mentionnée plus haut). Avant la publication, le demandeur pourra requérir les informations auprès de l'OEB ou y accéder sous forme électronique via les services MyEPO Portfolio et My Files. Pour plus de détails, cf. JO OEB 2013, 153 et JO OEB 2023, A89.

2.6 Réduction de la taxe d'examen

Art. 14(4)
Règle 6
Art. 14(1) RRT

Lorsque les demandeurs ayant leur domicile ou leur siège sur le territoire d'un État contractant ayant une langue officielle autre que l'allemand, l'anglais ou le français, et que les nationaux de cet État ayant leur domicile à l'étranger usent des facultés ouvertes par les dispositions de l'art. 14(4), la taxe d'examen est réduite sous certaines conditions (règle 6(3) à (7) ensemble l'art. 14(1) RRT) (cf. A-X, 9.2.1 et 9.2.3).

3. Réponse à l'avis au stade de la recherche

Règle 70bis

Le demandeur est tenu de répondre à l'avis au stade de la recherche dans le délai visé à la règle 70(1) ou, si une notification est émise en vertu de la règle 70(2) (cf. C-II, 1.1), dans le délai visé à la règle 70(2). Si le demandeur ne répond pas dans les délais à l'avis au stade de la recherche, la demande est réputée retirée (règle 70bis(3)). Pour plus de détails, cf. B-XI, 8.

Chapitre VII – Langues

1. Langues autorisées lors du dépôt

1.1 Généralités

Les demandes de brevet européen peuvent être déposées dans n'importe quelle langue. Cependant, si elles sont déposées dans une langue autre qu'une langue officielle de l'OEB (allemand, anglais et français), une traduction dans l'une des langues officielles doit être produite dans un délai de deux mois à compter de la date de dépôt (règle 6(1)). Bien qu'il soit en principe possible de déposer une demande dans n'importe quelle langue, la législation nationale applicable peut prévoir des limitations dans le cas des demandes déposées auprès d'un service central de la propriété industrielle ou des autorités nationales compétentes en vertu de l'art. 75(1)b).

Art. 14(1) et (2)
Règle 6(1)

Dans le cas des demandes déposées dans une langue non officielle autorisée (cf. A-VII, 3.2), la taxe de dépôt est réduite pour certaines catégories de demandeurs (cf. A-X, 9.2.1 et A-X, 9.2.2).

Règle 6(3) à (7)

Le dépôt d'une demande de brevet européen dans une seule langue n'est pas une exigence pour attribuer une date de dépôt (art. 90(3) ensemble l'art. 14(2)). Cependant, si une demande est déposée dans plusieurs langues, l'OEB invitera le demandeur à remédier à cette irrégularité.

1.2 Dépôt par renvoi

Si la demande contient un renvoi à une demande déposée antérieurement (cf. A-II, 4.1.3.1) et que cette demande n'est pas rédigée dans une langue officielle de l'OEB, le demandeur doit, dans ce cas également, produire une traduction dans l'une de ces langues dans un délai de deux mois à compter de la date de dépôt.

Règle 40(3)

1.3 Demandes divisionnaires européennes ; demandes au titre de l'art. 61

Les demandes divisionnaires européennes doivent être déposées dans la même langue de la procédure que la demande antérieure (initiale). Si la demande antérieure (initiale) n'a pas été déposée dans une langue officielle de l'OEB, il est également possible de déposer la demande divisionnaire dans la langue de la demande antérieure (initiale). Dans ce cas, une traduction doit être produite dans la langue de la procédure de la demande antérieure dans un délai de deux mois à compter du dépôt de la demande divisionnaire.

Règle 36(2)

Il en va de même pour le dépôt d'une nouvelle demande de brevet européen au titre de l'art. 61(1)b).

Art. 61(2)

1.4 Invitation à produire la traduction

Si la traduction n'est pas produite dans les délais, l'OEB invite le demandeur à remédier à cette irrégularité dans un délai non prorogeable de deux mois. Si la traduction n'est pas produite dans ce délai à la suite de cette invitation, la demande est réputée retirée conformément à l'art. 14(2). Dans ce cas, la poursuite de la procédure est exclue (cf. A-III, 14).

Art. 90(3)
Règles 57 et 58

2. Langue de la procédure

Art. 14(3)

La langue officielle de l'OEB (allemand, anglais ou français) dans laquelle la demande est déposée ou dans laquelle elle est traduite ultérieurement constitue la "langue de la procédure". Lorsque l'OEB invite le demandeur à produire la traduction (cf. A-VII, 1.4), cette invitation sera envoyée par défaut en anglais, la langue de la procédure étant actualisée le cas échéant au moment de la réception de la traduction.

La langue de la procédure est l'unique langue utilisée par les organes de l'OEB dans la procédure écrite relative à cette demande (cf. G 4/08).

Règle 3(2)

Si une demande de brevet européen est déposée dans l'une des langues officielles de l'OEB, ou après qu'elle a été traduite dans l'une de ces langues, la description, les revendications et les dessins ne peuvent être modifiés que dans cette langue officielle, qui est la langue de la procédure.

Toute revendication déposée après la date de dépôt doit être rédigée dans la langue de la procédure.

Exemple : si une demande est déposée en japonais sans revendication et qu'elle est ensuite traduite en anglais, les revendications doivent être déposées en anglais. Les modifications apportées ultérieurement à la demande doivent également être déposées en anglais.

3. Dérogations aux dispositions relatives à la langue de la procédure dans la procédure écrite

3.1 Moyens écrits présentés par les parties

Règle 3(1)

Dans toute procédure écrite devant l'OEB, toute partie peut utiliser l'une des trois langues officielles de l'OEB, hormis pour les modifications apportées à la demande de brevet européen ou au brevet européen.

3.2 Langues non officielles autorisées

Art. 14(3) et (4)

Les personnes physiques ou morales qui ont leur domicile ou leur siège dans un État partie à la CBE ayant une langue autre que l'allemand, l'anglais ou le français comme langue officielle, et les nationaux de cet État ayant leur domicile à l'étranger peuvent produire, dans une langue officielle de cet État ("langue non officielle autorisée"), des pièces devant être produites dans un délai déterminé. Un demandeur suisse ou italien peut, par exemple, répondre en italien à une notification émise par la division d'examen au titre de l'art. 94(3).

Règle 6(2)

La traduction, dans une langue officielle de l'OEB, d'une pièce déposée dans une langue non officielle autorisée doit être produite dans un délai non prorogeable d'un mois (règle 6(2)). Cependant, lorsque cette pièce est un acte d'opposition, un acte de recours ou une requête en révision (art. 112bis), le délai est prorogé jusqu'au terme du délai d'opposition ou de recours, ou du délai de présentation de la requête en révision, si ces délais expirent ultérieurement. La traduction peut être rédigée dans l'une quelconque des langues officielles de l'OEB, quelle que soit la langue de la procédure.

3.3 Document de priorité

Si la copie certifiée conforme de la demande antérieure dont la priorité est revendiquée (document de priorité) n'est pas rédigée dans une langue officielle de l'OEB, une traduction dans l'une de ces langues ne doit être produite que sur invitation de l'OEB. Cette invitation n'est émise que si la validité de la revendication de priorité est pertinente pour établir si l'invention concernée est brevetable. La traduction peut être remplacée par une déclaration selon laquelle la demande de brevet européen est une traduction intégrale de l'invention antérieure.

Règle 53(3)

Le point A-III, 6.8 fournit de plus amples informations concernant la traduction des documents de priorité.

3.4 Documents déposés comme moyens de preuve

Les documents utilisés comme moyens de preuve peuvent être produits en toute langue. Cela vaut pour toutes les procédures devant l'OEB et notamment pour les publications (par exemple un article extrait d'un périodique coréen cité par un opposant pour apporter la preuve d'un manque de nouveauté ou d'activité inventive). Toutefois, l'instance chargée d'examiner le cas peut demander une traduction du document ou d'extraits pertinents dans l'une des langues officielles de l'OEB au choix de la personne qui produit le document. Si le document est produit par le demandeur au cours de la procédure précédant la délivrance du brevet européen, l'OEB devrait demander une traduction du document ou des extraits pertinents, à moins que les examinateurs n'aient une parfaite maîtrise de la langue utilisée. Les mêmes principes s'appliquent à la procédure d'opposition, les intérêts de l'ensemble des parties étant pris en considération. L'instance compétente de l'OEB fixe au cas par cas le délai pour produire la traduction. Ce délai dépend de la langue utilisée ainsi que de la longueur du document ou des extraits pertinents, et compte tenu des dispositions de la règle 132 (cf. E-VIII, 1.2). Si la traduction requise n'est pas produite dans le délai imparti, l'OEB peut ne pas tenir compte du document en question.

Règle 3(3)

3.5 Observations formulées par des tiers

Les observations des tiers (E-VI, 3) doivent être présentées par écrit dans l'une des langues officielles de l'OEB. Les pièces justificatives, telles que les citations de l'état de la technique, peuvent être rédigées en toute langue.

Règle 114(1)

Si les observations des tiers et/ou les documents de l'état de la technique ne sont pas rédigés dans une langue officielle de l'OEB (art. 14(1)), l'OEB peut inviter le tiers, dans la mesure où il peut être identifié, à produire une traduction des observations et, le cas échéant, de l'état de la technique cité, dans une langue officielle, dans un délai imparti au titre de la règle 132.

4. Dérogations aux dispositions relatives à la langue de la procédure dans la procédure orale

Cette question est traitée au point E-V.

Règle 4

5. Documents qui ne sont pas produits dans la langue prescrite

Art. 14(1)

Les documents constituant la demande de brevet européen ne peuvent être déposés dans une langue qui n'est pas la langue prescrite qu'à l'occasion de la modification de la demande, étant donné que la demande peut être déposée initialement en toute langue (cf. A-VII, 1.1). Dans ce cas, ou si un autre document n'est pas déposé dans la langue prescrite, ou si la traduction requise n'est pas produite en temps utile, le document est réputé ne pas avoir été déposé. La personne qui a déposé le document en reçoit notification de l'OEB. Le document concerné, même s'il est réputé ne pas avoir été déposé, fait partie du dossier et, partant, est ouvert à l'inspection publique conformément à l'art. 128(4).

Règle 3(3)

Si une traduction des documents utilisés comme moyens de preuve n'est pas produite dans les délais à la suite d'une invitation de l'OEB, l'Office peut ne pas tenir compte de ces documents.

Si des documents accompagnant un acte de procédure à effectuer dans un certain délai (par ex. dépôt de la désignation de l'inventeur, de la copie certifiée conforme de la demande antérieure revendiquée comme priorité ou de la traduction du document de priorité conformément à la règle 53(3)) ne sont pas déposés dans une langue officielle de l'OEB, ils sont versés au dossier, mais il n'est pas pris note de leur contenu.

Règles 79(1) et 114(2)

Les observations des tiers et les actes d'opposition sont notifiés au demandeur ou au titulaire du brevet, même s'ils sont réputés ne pas avoir été déposés.

6. Langues de publication

Art. 14(5) et (6)

Les demandes de brevet européen ne sont publiées que dans la langue de la procédure, alors que les fascicules des brevets européens sont publiés dans la langue de la procédure avec des traductions des revendications dans les deux autres langues officielles.

7. Correction et certification de la traduction

Art. 14(2)

Une erreur dans la traduction produite peut être corrigée pendant toute la durée de la procédure devant l'OEB, à savoir pendant la procédure précédant la délivrance du brevet, ainsi qu'au cours de la procédure d'opposition, en rendant la traduction conforme à la demande telle que déposée dans la langue initiale (par exemple la demande déposée initialement en japonais). Cela vaut également pour les traductions produites pour les demandes euro-PCT lors de l'entrée dans la phase européenne (cf. E-IX, 2.1.2). Toutefois, une correction de la traduction ne sera pas admise au cours de la procédure d'opposition si elle est contraire aux dispositions de l'art. 123(3), c'est-à-dire si elle implique une modification des revendications de nature à étendre la protection conférée.

Règle 7
Art. 70(2)

Sauf preuve du contraire, l'OEB considère, pour déterminer si l'objet de la demande de brevet européen ou du brevet européen s'étend au-delà du contenu de la demande telle qu'elle a été déposée (art. 123(2)), que la traduction produite conformément à l'art. 14(2) ou à la règle 40(3) est conforme au texte original de la demande (par exemple en japonais). Toutefois, c'est le texte de la demande telle que déposée qui sert de base

pour déterminer l'admissibilité des modifications au titre de l'art. 123(2) ou le contenu de la divulgation aux fins de l'art. 54(3) (cf. G-IV, 5.1).

L'OEB peut exiger une attestation certifiant que la traduction produite est une traduction correcte du texte original, dans un délai qu'il impartit (cf. E-VIII, 1.2 et 1.6). L'OEB ne peut demander une telle attestation que s'il a de sérieux doutes quant à l'exactitude de la traduction. Si cette attestation n'est pas produite en temps voulu, le document sera réputé ne pas avoir été reçu, à moins que la CBE n'en dispose autrement. La poursuite de la procédure peut être requise au titre de l'art. 121 et de la règle 135. *Règle 5*

En principe, il n'est pas nécessaire de produire une attestation pour les traductions des revendications dans les deux autres langues officielles, exigées à la règle 71(3).

8. Texte de la demande ou du brevet faisant foi

Le texte de la demande de brevet européen ou du brevet européen rédigé dans la langue de la procédure est le texte qui fait foi. Par conséquent, la traduction des revendications du fascicule, exigée à l'art. 14(6), n'est fournie qu'à titre d'information. *Art. 70(1)* *Art. 14(8)*

Chapitre VIII – Dispositions communes

1. Représentation

1.1 Principes généraux

Art. 133(1) et (2)
Art. 90(3)
Règle 152

Sous réserve des dispositions de la phrase suivante, nul n'est tenu de se faire représenter par un mandataire agréé dans les procédures devant l'OEB ; ceci vaut pour toute partie à de telles procédures, par exemple les demandeurs, les titulaires, les opposants. Une partie (personne physique ou morale) qui n'a ni domicile ni siège sur le territoire de l'un des États contractants doit être représentée par un mandataire agréé ; la partie est tenue d'agir par l'intermédiaire d'un mandataire dans toutes les procédures autres que le dépôt de la demande (ce qui englobe tous les actes entraînant l'attribution d'une date de dépôt) ou l'entrée dans la phase européenne dans le délai applicable (cf. E-IX, 2.3.1). L'expression "être représentée" se réfère à une représentation en bonne et due forme qui implique non seulement l'envoi de l'avis relatif à la constitution d'un mandataire agréé, mais aussi, le cas échéant, le dépôt d'un pouvoir pour le mandataire constitué (cf. A-VIII, 1.6).

Les parties qui ont leur domicile ou leur siège sur le territoire de l'un des États contractants peuvent également agir elles-mêmes directement devant l'OEB, même lorsqu'elles ont désigné un mandataire agréé (cf. A-VIII, 1.2), un employé (cf. A-VIII, 1.3) ou un avocat (cf. A-VIII, 1.5) pour agir en leur nom. Lorsque les instructions communiquées par la partie et par son mandataire sont contradictoires, chacun d'eux est informé de la démarche entreprise par l'autre.

Lorsqu'un opposant qui est partie à la procédure et qui n'a ni domicile ni siège sur le territoire de l'un des États contractants, ne satisfait pas à l'exigence prévue par l'art. 133(2) au cours de la procédure d'opposition (p. ex. le représentant se retire de la procédure d'opposition ou le mandataire désigné est radié de la liste des mandataires agréés), il est invité à désigner un nouveau mandataire. Que l'opposant donne suite ou non à cette invitation, l'OEB l'informera de la date et du lieu d'une procédure orale éventuelle et attirera son attention sur le fait que s'il se présente seul, il ne sera pas habilité à agir devant la division.

1.2 Représentation par un mandataire agréé ; liste des mandataires agréés ; groupements

Art. 134(1)
Règle 152(11)

La représentation de personnes physiques ou morales dans les procédures devant l'OEB ne peut être assurée que par les mandataires agréés inscrits sur une liste tenue à cet effet par l'OEB. Cependant, voir aussi A-VIII, 1.5. Les inscriptions sur la liste des mandataires agréés et les radiations relèvent de la seule compétence de la division juridique (cf. art. 20(1) et Décision du Président de l'OEB en date du 21 novembre 2013, JO OEB 2013, 600). Un groupement d'au moins deux mandataires agréés inscrit auprès de l'OEB en qualité de groupement au sens de la règle 152(11) peut être désigné collectivement pour représenter une partie sous ce nom (cf. JO OEB 2013, 535). Dans ce cas, chaque membre du groupement peut accomplir des actes de procédure au nom de la partie, la correspondance de l'OEB, conformément à la règle 130, étant quant à elle

adressée au groupement, et non à l'un de ses membres en particulier. Il est conseillé aux parties d'indiquer clairement si elles souhaitent désigner le groupement ou un mandataire individuel faisant partie de ce groupement (cf. également A-VIII, 1.7). La division juridique est compétente pour les inscriptions de groupements (JO OEB 2013, 600).

1.3 Représentation par un employé

Art. 133(3)
Art. 134(1)
Règle 152

Les parties qui ont leur domicile ou leur siège sur le territoire de l'un des États contractants ne sont pas tenues d'être représentées par un mandataire agréé dans les procédures devant l'OEB. Ces parties, qu'elles soient des personnes physiques ou morales, peuvent agir par l'entremise d'un employé ; celui-ci ne doit pas être nécessairement un mandataire agréé, mais il doit toujours déposerun pouvoir (cf. A-VIII, 1.6 et A-VIII, 1.7).

1.4 Représentant commun

Art. 133(4)
Règle 151(1) et (2)

Les codemandeurs, les cotitulaires ou des tiers intervenant conjointement pour former une opposition ou présenter une requête en intervention peuvent agir par l'intermédiaire d'un représentant commun. Lorsque la requête en délivrance du brevet européen, l'opposition ou la requête en intervention ne désigne pas de représentant commun, la partie citée en premier lieu dans le document en question est réputée être le représentant commun. Celui-ci peut donc être une personne morale. Toutefois, si l'une des parties est tenue de désigner et a désigné un mandataire agréé, ce mandataire est considéré comme le représentant commun agissant pour le compte de toutes les parties. En pareil cas, aucune autre partie ne peut agir en qualité de représentant commun. Néanmoins, si la partie citée en premier lieu a elle-même désigné un mandataire agréé, ce dernier sera considéré comme le représentant agissant pour le compte de toutes les parties.

Si la demande de brevet européen ou le brevet européen est transféré(e) à plusieurs personnes et si ces personnes n'ont pas désigné de représentant commun, les dispositions ci-dessus sont applicables. Si l'application de ces dispositions est impossible, l'OEB invite les parties à désigner ce représentant commun dans un délai de deux mois (cf. E-VIII, 1.6). S'il n'est pas déféré à cette invitation, l'OEB désigne lui-même le représentant commun (J 10/96).

Si un changement de représentant est demandé pour des codemandeurs, tout pouvoir doit être signé par tous les demandeurs. Si ce n'est pas le cas, les parties seront invitées à désigner un représentant commun avant que l'inscription ne puisse avoir lieu.

Pour que la règle 151 soit applicable, chaque partie ou son représentant dûment autorisé doit avoir signé le document sur lequel se fonde sa participation (requête en délivrance, opposition, etc.) (cf. également A-III, 4.2.2 et A-VIII, 3.2 et 3.4). Faute d'avoir fourni cette signature, une personne ne peut être valablement partie à la procédure et, par conséquent, elle ne peut être représentée par un représentant commun.

1.5 Représentation par un avocat

Art. 134(1) et (8)

La représentation au même titre qu'un mandataire agréé (cf. A-VIII, 1.2) dans les procédures instituées par la CBE peut être assurée par tout avocat habilité à exercer sur le territoire de l'un des États contractants et y possédant son domicile professionnel, dans la mesure où il peut agir dans ledit État en qualité de mandataire en matière de brevets d'invention. Les avocats habilités à agir en qualité de mandataires près l'OEB ne sont pas inscrits sur la liste des mandataires agréés (cf. J 18/99). Ils sont cependant inscrits dans une base de données interne administrée par la division juridique (cf. JO OEB 2013, 600).

1.6 Pouvoir signé

Règle 152

Les mandataires agissant devant l'OEB doivent, sur requête, déposer un pouvoir signé (cf. A-VIII, 3.2) dans un délai de deux mois imparti par l'OEB (cf. E-VIII, 1.6). Un pouvoir individuel et un pouvoir général (cf. A-VIII, 1.7) au sens de la règle 152(4) ont la même finalité. Concernant les pouvoirs généraux, l'indication du numéro d'inscription équivaut au dépôt du pouvoir proprement dit. Le dépôt d'un pouvoir est distinct de la désignation d'un mandataire pour une affaire particulière. Si les conditions énoncées à l'art. 133(2) ne sont pas remplies, le même délai est fixé pour l'avis relatif à la constitution d'un mandataire et, le cas échéant, le dépôt du pouvoir.

Les mandataires agréés qui se font connaître comme tels ne sont tenus de déposer un pouvoir signé que dans certains cas, en particulier s'il y a un remplacement de mandataire (cf. article premier, paragraphe 2 de la Décision de la Présidente de l'OEB en date du 12 juillet 2007, Édition spéciale n° 3, JO OEB 2007, L.1). Aucun pouvoir n'est requis si un mandataire agréé autre que le mandataire constitué (et n'appartenant pas au même groupement ou cabinet juridique) accomplit un acte de procédure au nom d'une partie, par exemple s'il répond à une notification au titre de la règle 71(3), à condition qu'il ressorte des moyens invoqués que le mandataire agréé agit à la demande de ladite partie, sans intention de succéder au mandataire constitué. En cas de doute sur l'habilitation d'un mandataire agréé à agir au nom d'une partie, l'OEB peut exiger la production d'un pouvoir (cf. article premier, paragraphe 3 de la décision susmentionnée).

En revanche, les avocats habilités à agir en qualité de mandataires en vertu de l'art. 134(8), ainsi que les employés qui agissent pour le compte d'un demandeur conformément à l'art. 133(3), première phrase, et qui ne sont pas des mandataires agréés, doivent toujours déposer un pouvoir signé (cf. articles 2 et 3 de la décision susmentionnée) pour pouvoir valablement effectuer des actes de procédure ; dans les procédures euro-PCT, ces personnes ne sont pas non plus tenues de déposer un pouvoir signé si elles ont déjà déposé, auprès de l'OEB agissant en tant qu'office récepteur, ISA ou IPEA, un pouvoir qui s'étend expressément aux procédures instituées par la CBE. Lorsqu'un mandataire est désigné pour agir au nom du demandeur pour plusieurs de ses demandes, il n'est pas nécessaire de déposer un pouvoir particulier pour chaque demande (cf. A-VIII, 2.4). Il suffit d'indiquer clairement les demandes en question ; l'OEB s'assurera qu'une copie du pouvoir est versée à chaque dossier concerné.

Le pouvoir peut aussi être déposé par le demandeur. Ceci vaut également lorsque le demandeur est tenu d'être représenté, étant donné qu'en s'acquittant lui-même de l'obligation d'être représenté en bonne et due forme, le demandeur n'accomplit pas encore un acte assujetti à la représentation en application de l'art. 133(2).

Un groupement de mandataires peut être autorisé à représenter une partie devant l'OEB au sens de l'art. 134(1) (règle 152(11)). Un mandant peut désigner plusieurs mandataires collectivement en tant que groupement, au lieu d'avoir à donner un pouvoir individuel à chacun d'eux, à condition que le groupement soit inscrit en tant que tel auprès de l'OEB (JO OEB 2013, 535). En cas d'invitation à déposer un pouvoir à titre exceptionnel, il suffit de citer le numéro d'inscription concerné dans le pouvoir.

Tout pouvoir demeure valide aussi longtemps que la cessation du mandat n'a pas été notifiée à l'OEB. Le transfert de la représentation ou la cessation du mandat peuvent, dans certaines conditions, être communiqués par voie électronique par le mandataire à l'aide du service My Files (cf. Décision du Président de l'OEB, en date du 26 avril 2012, JO OEB 2012, 352). Sauf dispositions contraires du pouvoir, celui-ci ne prend pas fin au décès du mandant (règle 152(9)).

1.7 Pouvoir général

Art. 133(2)
Règle 152(2), (4), (7), (8) et (9)

Le pouvoir peut être donné pour plusieurs demandes ou plusieurs brevets. De même, la partie donnant le pouvoir peut déposer un pouvoir général autorisant un mandataire à la représenter pour toutes les affaires de brevet la concernant. Cependant, un pouvoir donné pour les procédures EP (formulaire 1004 de l'OEB) ne s'étend pas aux procédures UP, à moins que cela ne soit indiqué en cochant la case correspondante sur le formulaire 1004 de l'OEB. Il est aussi possible d'utiliser un pouvoir général distinct pour les seules procédures UP (formulaire 7004 de l'OEB). Les mêmes dispositions sont applicables à la révocation du pouvoir.

Le dépôt d'un pouvoir général est toutefois distinct de la désignation d'un mandataire pour une affaire particulière. La partie qui donne le pouvoir général n'est pas tenue de désigner un des mandataires mentionnés dans le pouvoir pour n'importe quelle procédure devant l'OEB, et un pouvoir général ne permet pas à l'OEB de supposer, sans avoir reçu d'autres informations, qu'une personne indiquée dans le pouvoir doit être désignée comme mandataire dans une affaire donnée (cf. J 17/98). Par conséquent, dans une affaire donnée, une partie qui souhaite désigner le(s) mandataire(s) mentionné(s) dans un pouvoir général doit le notifier à l'OEB en indiquant le numéro de pouvoir général déjà inscrit. La division juridique est compétente pour inscrire les pouvoirs généraux (JO OEB 2013, 600).

1.8 Invitation à déposer un pouvoir en les effets juridique en cas d'inobservation

Règle 152(2) et (6)
Règle 132

Si l'OEB est avisé de la désignation d'un avocat habilité à agir en qualité de mandataire en vertu de l'art. 134(8) ou d'un employé qui agit pour le compte d'un demandeur conformément à l'art. 133(3), première phrase, et qui n'est pas un mandataire agréé, sans qu'un pouvoir ait été déposé, le

mandataire est invité par l'OEB à déposer ce pouvoir dans un délai de deux mois (cf. E-VIII, 1.6). Si une partie qui n'a ni domicile ni siège sur le territoire de l'un des États contractants, n'a pas satisfait aux obligations prévues à l'art. 133(2) (cf. A-VIII, 1.1), l'invitation à déposer le pouvoir sera envoyée à la partie concernée. Le même délai sera fixé pour l'envoi de l'avis relatif à la constitution d'un mandataire et, le cas échéant, pour le dépôt du pouvoir. Ce délai peut être prorogé sur requête du mandataire ou de la partie concernée, conformément aux dispositions de la règle 132 (cf. E-VIII, 1.6). Si le pouvoir n'est pas déposé dans les délais, les actes accomplis par le mandataire au nom du mandant, à l'exception du dépôt de la demande de brevet européen ou de l'entrée dans la phase européenne dans le délai applicable (cf. E-IX, 2.3.1), sont réputés non avenus, sans préjudice d'autres effets juridiques prévus par la CBE, et le mandant en est informé.

2. Forme des documents

2.1 Documents constituant la demande de brevet européen

Les conditions de forme auxquelles les pièces de la demande de brevet européen (requête, description, revendications, dessins et abrégé) doivent satisfaire sont définies à la règle 49(2) ensemble la Décision du Président de l'OEB en date du 25 novembre 2022 (JO OEB 2022, A113). En particulier, toute modification des pièces de la demande doit être dactylographiée et toute modification apportée à la main aux pièces de la demande constitue une irrégularité de forme (cf. art. 2(7) de la Décision du Président de l'OEB en date du 25 novembre 2022 et 50(1)) – à moins qu'il ne s'agisse de symboles et caractères graphiques, ainsi que de formules chimiques ou mathématiques. Le Président de l'OEB peut arrêter des exigences de forme et des exigences techniques particulières régissant le dépôt de documents, notamment le dépôt de documents par des moyens de communication électronique (règle 2(1)). Un avis relatif à l'établissement de pièces de la demande lisibles en caractères ROC a été publié au JO OEB 1993, 59. Les conditions particulières applicables aux dessins sont exposées dans le chapitre A-IX.

2.2 Documents remplaçant certaines pièces et traductions

Les documents remplaçant certaines pièces et les traductions dans une langue officielle des documents déposés conformément à l'art. 14(2) ou à la règle 40(3) sont soumis aux mêmes conditions que les pièces de la demande.

Règle 49(1)
Règle 50(1)

2.3 Autres documents

Les documents autres que ceux visés aux points précédents doivent être dactylographiés ou imprimés, avec une marge d'environ 2,5 cm sur le côté gauche de la feuille (art. 3 de la Décision du Président de l'OEB en date du 25 novembre 2022 (JO OEB 2022, A113)).

Règle 50(2)

2.4 Nombre de copies

Les documents qui se rapportent à plusieurs demandes de brevet ou à plusieurs brevets (par exemple un pouvoir particulier ou général), ou qui doivent être transmis à plusieurs parties, ne doivent être produits qu'en un seul exemplaire (cf. également A-VIII, 1.5). Cependant, dans le cas de

lettres qui accompagnent des documents produits (formulaire 1038 en particulier), un exemplaire distinct doit être soumis pour chaque dossier auquel se rapporte le document qu'elles accompagnent.

Ainsi, lorsque deux demandes différentes ont une revendication de priorité commune, il suffit que le demandeur produise un seul exemplaire du document de priorité. Celui-ci doit toutefois être accompagné par deux lettres différentes, qui se rapportent respectivement à l'une ou l'autre demande (de préférence deux exemplaires du formulaire 1038). Chaque lettre (ou le formulaire 1038) doit être dûment signé(e) et mentionner le numéro de la demande pour laquelle le document de priorité est produit (cf. également A-VIII, 3.1).

2.5 Documents produits ultérieurement

Règle 2(1)

Les documents postérieurs au dépôt de la demande de brevet européen, qui sont visés à la règle 50, peuvent être déposés par remise directe, par un service postal (cf. A-II, 1.2) ou par des moyens de communication électronique (cf. A-II, 1.1). Ces derniers comprennent le dépôt en ligne de l'OEB, le dépôt en ligne 2.0, le service de dépôt par formulaire en ligne de l'OEB, l'EPO Contingency Upload Service ou, pour certains actes de procédure, MyEPO Portfolio (cf. A-II, 1.1.1) et le dépôt par télécopie (cf. A-II, 1.1.2). Les pouvoirs ne peuvent toutefois pas être déposés par télécopie ni à l'aide du service de dépôt par formulaire en ligne de l'OEB. Les documents de priorité ne peuvent pas être déposés par télécopie ni à l'aide du service de dépôt par formulaire en ligne de l'OEB ni à l'aide de l'EPO Contingency Upload Service. Concernant les moyens de dépôt acceptés pour les documents de priorité, voir A-III, 6.7.

Le service de dépôt par formulaire en ligne de l'OEB ne doit pas être utilisé pour les documents relatifs aux procédures d'opposition, de limitation et de révocation ainsi qu'aux procédures de recours et aux procédures de révision par la Grande Chambre de recours (cf. Décision du Président de l'OEB en date du 3 mai 2023, JO OEB 2023, A48).

Si des documents relatifs à des demandes de brevet européen sont déposés par télécopie, il y a lieu de produire, sur invitation de l'OEB et dans un délai de deux mois à compter de la signification de cette invitation, une lettre de confirmation qui reproduit le contenu de ces documents et répond aux prescriptions du règlement d'exécution de la CBE. Si le demandeur ne répond pas dans les délais à cette requête, la télécopie est réputée non reçue (cf. Décision du Président de l'OEB en date du 20 février 2019, JO OEB 2019, A18).

L'OEB exige en règle générale une confirmation écrite si la qualité des pièces transmises par télécopie est insuffisante.

Art. 14(4)
Règle 6(2)

Si une partie, qui envoie une télécopie, use des possibilités offertes par l'art. 14(4), le document à produire doit l'être dans la langue de la télécopie. Ainsi, le document est réputé reçu à la date de réception de la télécopie. Le délai prévu à la règle 6(2) pour produire la traduction du document, qui est prescrite à l'art. 14(4), commence à courir le jour suivant la réception de la télécopie.

Les documents produits ultérieurement ne peuvent pas être déposés par courrier électronique ou par des moyens similaires (cf. également Communiqué en date du 12 septembre 2000, relatif à l'échange de correspondance avec l'Office par courrier électronique, JO OEB 2000, 458). Cependant, au cours d'entretiens téléphoniques ainsi que lors d'entrevues et de procédures orales organisées sous forme de visioconférence, les documents produits ultérieurement au sens de la règle 50, y compris les pouvoirs, doivent être déposés par courrier électronique (pour de plus amples informations, cf. Décision du Président de l'OEB en date du 13 mai 2020, JO OEB 2020, A71 ; cf. également E-III, 8.5.2).

3. Signature des documents

3.1 Documents déposés postérieurement à la demande de brevet européen

À l'exception des pièces annexes, tous les documents déposés postérieurement à la demande de brevet européen doivent être signés par la personne compétente. En vertu de l'art. 133, seul le demandeur ou le mandataire disposant d'un pouvoir peut agir au cours de la procédure de délivrance du brevet européen (cf. A-VIII, 1.6). Les documents produits après le dépôt de la demande de brevet européen ne peuvent donc être dûment signés que par ces personnes.

Règle 50(3)
Art. 133

Il y a lieu de joindre aux documents produits, tels que le document de priorité ou sa traduction, une lettre d'accompagnement signalant que ces documents sont adressés à l'OEB, ou tout au moins d'en faire mention par écrit à même ces documents ; cette lettre ou cette mention doit être dûment signée par une personne autorisée à agir devant l'OEB. Ceci vaut également, par exemple, pour le dépôt de la désignation de l'inventeur, lorsque celle-ci porte la signature d'un demandeur qui n'a ni domicile ni siège sur le territoire de l'un des États contractants (en ce qui concerne le pouvoir, cf. A-VIII, 1.6). La signature de la personne habilitée, qui confirme l'existence de l'acte de procédure écrit, sert à clarifier l'état de la procédure. Elle permet de vérifier si l'acte de procédure a été valablement effectué, et elle empêche que soient tournées les dispositions concernant la représentation obligatoire. Le formulaire 1038 (lettre d'accompagnement de pièces produites postérieurement au dépôt) peut également être utilisé comme lettre d'accompagnement.

Les pièces déposées électroniquement doivent être signées par une personne habilitée, même si leur transmission peut se faire à l'aide d'une carte à puce intelligente délivrée à une autre personne. Si un document non visé au point A-VIII, 3.2 n'est pas signé, l'OEB doit inviter l'intéressé à le signer dans un délai déterminé. Il en va de même lorsque le document concerné porte la signature d'une personne non habilitée (par ex. la signature de la secrétaire d'un représentant disposant d'un pouvoir). Dans ce cas, l'irrégularité de la signature est assimilée à un défaut de signature par une personne habilitée, afin que l'intéressé puisse bénéficier du délai. Si le document est signé dans les délais, il garde le bénéfice de sa date de réception. Dans le cas contraire, le document est réputé n'avoir pas été reçu. Cf. également ci-dessous A-VIII, 3.2.

Règle 50(3)

3.2 Documents faisant partie de la demande de brevet européen

Outre les documents visés au point A-VIII, 3.1, certains documents faisant partie de la demande doivent être signés. Il s'agit notamment de la requête en délivrance, de la désignation de l'inventeur et, le cas échéant, du pouvoir du mandataire. Si une demande de brevet européen est déposée par voie électronique, une image en fac-similé de la signature manuscrite du signataire, une signature sous forme d'une série de caractères ou une signature électronique avancée, comme applicable, peuvent être utilisées pour signer les documents précités (cf. art. 12 de la Décision du Président de l'OEB en date du 3 mai 2023, JO OEB 2023, A48).

À l'exception du pouvoir du mandataire, les documents peuvent être revêtus de la signature du mandataire disposant du pouvoir, au lieu de celle du demandeur.

3.3 Forme de la signature

Si un document est déposé par voie électronique à l'aide du dépôt en ligne de l'OEB, la signature peut revêtir la forme d'une image en fac-similé, d'une série de caractères ("text string signature"), ou d'une signature électronique avancée ("enhanced electronic signature"). En cas de dépôt d'un document à l'aide du dépôt en ligne 2.0, du service de dépôt par formulaire en ligne de l'OEB ou de l'EPO Contingency Upload Service, la signature peut revêtir la forme d'une image en fac-similé ou d'une signature alphanumérique ("text string signature"). Les actes de procédure accomplis dans MyEPO Portfolio requièrent une signature alphanumérique (cf. JO OEB 2023, A89).

Une signature sous forme d'image en fac-similé est la reproduction sous forme d'image de la signature de l'intervenant. Une signature alphanumérique est constituée d'une série de caractères qui a été choisie par le signataire pour prouver son identité et signifier son intention de signer ; cette série de caractères est précédée et suivie d'une barre oblique (/). Une signature électronique avancée est une signature électronique qui est émise ou reconnue par l'OEB (cf. JO OEB 2023, A48).

En ce qui concerne les signatures que peuvent comporter des documents de cession déposés électroniquement, se reporter au point E-XIV, 3.

En cas de dépôt d'un document par télécopie, la reproduction, sur la télécopie, de la signature de la personne qui dépose le document sera jugée suffisante. Le nom et la qualité de cette personne doivent pouvoir être déterminés sans ambiguïté d'après la signature (cf. Décision du Président de l'OEB en date du 20 février 2019, JO OEB 2019, A18).

Lorsqu'un document est déposé sur papier, et que le nom d'une partie, qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale, est apposé à l'aide d'un tampon, il doit être accompagné d'une signature écrite de la main de l'intéressé. Des initiales ou autres abréviations ne sont pas considérées comme des signatures valables. Lorsque l'intéressé est une personne morale, un document peut, en règle générale, être signé par toute personne qui se présente comme étant habilitée à le signer pour le compte de celle-ci. L'OEB ne vérifie pas si le signataire est bien habilité, sauf

lorsqu'il existe une raison de penser qu'il ne l'est pas et, dans ce cas, il doit être invité à fournir la preuve de son habilitation.

3.4 Codemandeurs

Règle 151(1)

En cas de pluralité de demandeurs (cf. A-VIII, 1.3), chacun d'entre eux ou le mandataire constitué de chacun d'entre eux doit signer la requête en délivrance et, le cas échéant, la désignation du représentant commun. Cette disposition s'applique également si l'un des demandeurs est réputé être le représentant commun, conformément à la règle 151(1), première phrase. Le représentant commun peut toutefois signer la désignation de l'inventeur et tous les documents postérieurs au dépôt de la demande, conformément à la règle 50(3). Les pouvoirs donnés par plusieurs demandeurs doivent être signés par tous les demandeurs.

Chapitre IX – Dessins

Le présent chapitre traite des exigences auxquelles doivent satisfaire les dessins contenus dans la demande ou le brevet. Des informations relatives à la présentation des pièces de la demande, y compris les dessins, sont données dans la Décision du Président de l'OEB en date du 25 novembre 2022 (JO OEB 2022, A113, règle 49(2)), qui constitue la base juridique de la pratique décrite ci-dessous.

Règle 49
Règle 50

1. Graphismes considérés comme des dessins

1.1 Dessins techniques

Sont considérés comme dessins au sens de la CBE tous les dessins techniques, par exemple : les vues en perspective, les vues éclatées, les coupes et sections, les détails avec changement d'échelle, etc.. Sont également considérés comme des dessins "les schémas d'étapes de processus et les diagrammes", ces termes incluant les schémas fonctionnels et les représentations graphiques d'un phénomène déterminé qui expriment les relations existant entre deux ou plusieurs grandeurs.

D'autres graphismes - les formules chimiques ou mathématiques et les tableaux - peuvent être insérés dans la description, les revendications ou l'abrégé, mais ne sont pas alors soumis aux mêmes exigences que les dessins (cf. art. 2(8) de la Décision du Président de l'OEB en date du 25 novembre 2022). Ils sont étudiés au point A-IX, 11, ci-après. Néanmoins, si ces graphismes sont présentés comme des dessins, ils seront soumis aux mêmes exigences que ces derniers.

1.2 Photographies

La CBE ne comporte aucune disposition particulière concernant les photographies ; celles-ci sont néanmoins autorisées lorsqu'il est impossible de présenter dans un dessin ce qui doit être montré, sous réserve qu'elles soient reproductibles et qu'elles répondent aux exigences applicables aux dessins (p. ex. dimension du papier, marges, etc.). Il est possible de produire des photographies en couleurs, mais celles-ci seront scannées, imprimées et rendues accessibles au public via l'inspection publique uniquement en noir et blanc. Il se peut alors que certains détails qui ne peuvent être distingués qu'à l'aide des couleurs soient perdus. Cf. également A-IX, 7.1.

Les photographies (ou leurs copies) doivent être numérotées comme des dessins et décrites brièvement dans la description (règle 42(1)d)).

2. Présentation des dessins

2.1 Regroupement des dessins

Tous les dessins doivent être réunis sur les feuilles de dessins spécialement réservées à cet usage et ne peuvent en aucun cas être insérés dans la description, les revendications ou l'abrégé, même si ces textes s'achèvent en haut de page ou laissent une place suffisante et même s'il n'y a qu'une seule figure.

JO OEB 2022, A113

2.2 Reproductibilité des dessins

Règle 49(2)

Les dessins doivent être présentés de manière à permettre leur reproduction électronique ou directe, en particulier par numérisation, photographie, procédés électrostatiques, offset et microfilm en un nombre illimité d'exemplaires.

2.3 Figure accompagnant l'abrégé

En ce qui concerne la figure, ou exceptionnellement les figures, devant accompagner le texte de l'abrégé dans une demande de brevet européen comportant des dessins, on se reportera aux points A-III, 10.3 et F-II, 2.3 et 2.4. La ou les figures illustrant l'abrégé doit(doivent) être la(les) plus représentative(s) de l'invention et être choisie(s) parmi celles qui accompagnent la demande. Il n'est donc pas permis de dessiner une figure spéciale pour l'abrégé qui serait différente des autres figures de la demande.

3. Conditions à remplir si les dessins sont déposés sur papier

JO OEB 2022, A113

Dans le cas des dépôts sur papier, les dessins doivent être réalisés sur des feuilles de papier souple, fort, blanc, lisse, mat et durable de format A 4 (29,7 cm x 21 cm) (poids recommandé : entre 80 et 120 g/m2, cf. JO OEB 1994, 74).

Les feuilles ne doivent pas être déchirées, froissées ou pliées. Un seul côté des feuilles doit être utilisé. L'utilisation de papier carte n'est pas autorisée.

Aucune feuille ne doit être gommée plus qu'il n'est raisonnable, ni comporter de corrections. Des dérogations à cette règle peuvent être autorisées si l'authenticité du contenu n'est pas en cause et si elles ne nuisent pas aux conditions nécessaires à une bonne reproduction.

Les corrections effectuées doivent être durables et permanentes, de façon à être sans équivoque. Les produits spéciaux pour corrections, tels que blancs couvrants, sont admis, pourvu qu'ils soient indélébiles et répondent aux autres conditions de la Décision du Président de l'OEB en date du 25 novembre 2022.

Toutes les feuilles doivent être réunies de façon à pouvoir être facilement feuilletées, et aisément séparées et réunies à nouveau.

Les systèmes de fixation permanente (par exemple du genre œillets) sont interdits. Seules sont permises les fixations temporaires (agrafes, trombones, pinces, etc. ...) qui ne laissent que des traces discrètes et dans la marge.

4. Présentation des feuilles de dessins

4.1 Surface utile des feuilles

La surface utile des feuilles contenant les dessins ne doit pas excéder 26,2 cm x 17 cm. Il ne doit pas être laissé de cadre autour de la surface utile de ces feuilles ou autour de leur surface utilisée. Les marges minimales sont les suivantes : marge du haut : 2,5 cm ; marge de gauche : 2,5 cm ; marge de droite : 1,5 cm ; marge du bas : 1 cm.

4.2 Numérotation des feuilles de dessins

Toutes les feuilles de la demande de brevet européen doivent être numérotées consécutivement en chiffres arabes. Les numéros des feuilles doivent être centrés en haut des feuilles, mais non dans la marge du haut.

La numérotation des feuilles de dessins doit apparaître à l'intérieur de la surface maximale utilisable, telle que définie par l'article premier(1) de la Décision du Président de l'OEB en date du 25 novembre 2022. Au lieu d'apparaître au milieu de la feuille, la numérotation pourra toutefois être décalée vers la droite, dans le cas où un dessin viendrait trop près du milieu du bord de la surface utile. Cette numérotation doit se distinguer nettement des signes de référence, par exemple par l'emploi de chiffres de plus grande dimension.

Toutes les feuilles de la demande de brevet européen doivent être numérotées consécutivement. Font partie de la demande toutes les pièces suivantes : la requête, la description, les revendications, les dessins et l'abrégé. La numérotation doit se faire de préférence en utilisant trois séries de chiffres, dont chacune commence par le chiffre 1. La première est réservée à la requête et déjà imprimée sur le formulaire à utiliser. La seconde commence avec la première feuille de la description et se poursuit sans interruption, en passant par les revendications, jusqu'à la dernière feuille de l'abrégé. La troisième est réservée aux feuilles de dessin et commence à la première d'entre elles.

Rien ne s'oppose à ce que la description, les revendications, l'abrégé et les dessins soient regroupés sous une même série de chiffres commençant par le chiffre 1. La numérotation commence avec la première feuille de la description.

5. Disposition générale des dessins

À l'intérieur d'une même feuille de dessin, les différentes figures doivent être disposées selon certaines conditions de mise en page et de numérotation, et les figures découpées en plusieurs parties doivent obéir à des conditions qui leur sont propres.

5.1 Mise en page

Autant que possible on disposera toutes les figures du dessin verticalement sur les feuilles. Il peut cependant arriver qu'une figure soit plus large que haute ; dans ce cas, il est permis de disposer la figure dans le sens de la plus grande dimension, la partie supérieure de la figure étant orientée du côté gauche de la feuille.

Si d'autres figures sont dessinées sur la même feuille, elles devront aussi être disposées dans le sens de la plus grande dimension, de façon à ce que toutes les figures d'une même feuille soient dans le même sens.

Lorsque la feuille doit être tournée dans le but de lire les figures, la numérotation de la feuille devra se trouver à droite de la feuille.

5.2 Numérotation des figures

Les différentes figures doivent être numérotées consécutivement en chiffres arabes, indépendamment de la numérotation des feuilles.

Cette numérotation devrait être précédée de l'abréviation "FIG", quelle que soit la langue officielle dans laquelle est rédigée la demande. Lorsqu'une seule figure suffit à illustrer l'invention, elle n'est pas numérotée et il n'y a pas lieu d'indiquer l'abréviation "FIG". Cela s'applique aussi aux chiffres et aux lettres identifiant les figures. Ces derniers doivent donc être simples et clairs, et leur combinaison avec des parenthèses, cercles ou guillemets est interdite. Ils devraient être plus grands que ceux utilisés pour les chiffres de référence.

Une exception à la numérotation définie ci-dessus peut être admise en ce qui concerne uniquement des figures partielles destinées à constituer une figure d'ensemble, qu'elles soient sur une ou plusieurs feuilles. Dans ce cas, la figure d'ensemble peut être identifiée par un numéro, et les parties de cette figure sont identifiées par ce même numéro suivi d'une lettre majuscule (par exemple : FIG 7 A, FIG 7 B).

5.3 Figure d'ensemble

Lorsque des figures dessinées sur plusieurs feuilles sont destinées à constituer une figure d'ensemble, elles doivent être présentées de sorte que la figure d'ensemble puisse être composée sans que soit cachée aucune partie des figures qui se trouvent sur les différentes feuilles.

Le raccordement entre des figures partielles figurant sur des feuilles séparées doit toujours pouvoir être effectué bord à bord, c'est-à-dire qu'aucune de ces figures ne doit contenir d'éléments contenus dans une autre.

Il peut arriver que les parties d'une figure d'ensemble soient dessinées sur une seule feuille suivant une disposition différente de celle de la figure d'ensemble. Par exemple, une très longue figure découpée en plusieurs parties placées les unes au-dessus des autres sur une feuille et non les unes à côté des autres. Cette pratique est autorisée. Il faut néanmoins que le raccordement des différentes figures entre elles soit clair et ne prête pas à confusion. À cette fin, il est conseillé d'ajouter une figure à plus petite échelle représentant le résultat de la réunion des figures partielles et indiquant l'emplacement des coupures effectuées.

6. Éléments prohibés

Règle 48(1) et (2)

Les dispositions relatives à l'omission des éléments prohibés visés à la règle 48(1)a) (cf. A-III, 8.1 et F-II, 7.2) s'appliquent également aux dessins.

Règle 48(1)c)

Les éléments visés à la règle 48(1)c) (cf. F-II, 7.4) qui peuvent se trouver dans les dessins, sont constitués notamment par des formes diverses de publicité, par exemple lorsque le demandeur fait apparaître sur les dessins de façon évidente une marque de commerce ou de service, un dessin ou une référence à un modèle industriel, déposé ou non. Ainsi, des éléments manifestement étrangers au sujet ou superflus sont introduits, lesquels sont expressément interdits par la règle 48.

7. Exécution des dessins

7.1 Tracé des lignes et des traits

En vertu de la Décision du Président de l'OEB en date du 25 novembre 2022, les lignes et les traits du dessin doivent remplir plusieurs conditions afin de permettre une reproduction satisfaisante par les divers moyens décrits à l'art. 2 de cette décision.

Les dessins doivent être exécutés en noir. Il est possible de produire des dessins en couleurs, mais ceux-ci seront scannés, imprimés et rendus accessibles au public via l'inspection publique uniquement en noir et blanc (cf. également A-IX, 1.2 concernant les photographies en couleurs). S'agissant du contenu des documents de priorité délivrés par l'OEB dans un tel cas, cf. A-XI, 5.2.

Dans tous les cas, le choix de la largeur des lignes et des traits doit tenir compte de l'échelle, de la nature, de l'exécution et de la parfaite lisibilité du dessin et des reproductions.

Toutes les lignes doivent être tracées à l'aide d'instruments, sauf celles pour lesquelles aucun instrument n'a été prévu, par exemple les diagrammes ou la représentation de structures irrégulières.

7.2 Ombres

Il est permis de porter des ombres sur les figures de dessin, pourvu qu'elles aident à sa compréhension et ne le surchargent pas au point de nuire à sa lecture.

7.3 Coupes

7.3.1 Plans de coupe

Si une figure est la coupe d'une autre figure, cette dernière doit indiquer la position de la trace et peut indiquer le sens d'observation.

Chaque plan de coupe doit pouvoir être repéré rapidement, surtout lorsque plusieurs coupes sont effectuées sur une même figure, par exemple par une mention du genre "coupe suivant AB", ou, pour éviter l'emploi de tels textes, en repérant le plan de coupe par un même nombre en chiffres romains, inscrits aux deux extrémités de sa trace dans le plan de figure, la valeur de ce nombre étant égale au numéro de la figure sur laquelle est représentée la coupe. Par exemple : "la Figure 22 représente la coupe effectuée selon la ligne XXII-XXII de la Figure 21".

7.3.2 Hachures

Une coupe est disposée et dessinée comme une vue normale dont les parties en section sont hachurées de traits espacés régulièrement, l'intervalle entre les traits étant choisi en fonction de la grandeur de la surface à hachurer.

Les hachures ne doivent pas nuire à une lecture facile des signes de référence et des lignes directrices ; à cette fin, elles pourront être interrompues à l'endroit des références quand il n'est pas possible de

placer celles-ci en dehors de la partie hachurée. On pourra donner à certains types de hachures une signification conventionnelle.

7.4 Échelle des dessins

Si l'échelle du dessin est telle que tous les éléments de petite dimension indispensables à la compréhension du dessin n'apparaissent pas clairement lorsque le dessin est reproduit par des procédés électroniques ou photographiques après la réduction linéaire aux deux tiers, il conviendra alors d'adopter une plus grande échelle, et éventuellement de séparer la figure en figures partielles, pour que la réduction linéaire aux deux tiers soit encore compréhensible.

La représentation graphique de l'échelle des dessins, lorsqu'il est jugé utile de l'indiquer, doit être telle qu'elle soit encore utilisable lorsque le dessin est reproduit dans un format réduit. Ceci interdit les indications de dimensions telles que "grandeur nature" ou "échelle 1/2", qu'elles soient portées sur les dessins ou utilisées dans la description, au profit de représentations graphiques de l'échelle.

7.5 Chiffres, lettres et signes de référence

Les chiffres, lettres et signes de référence ainsi que toutes les indications figurant sur les feuilles de dessin, comme par exemple la numérotation des figures, celle des feuilles de dessin, les textes qui peuvent y être tolérés, les chiffres de graduation d'une échelle, etc. ... doivent être simples et clairs et non combinés avec des parenthèses, guillemets, cercles ou contours quelconques. Les notations "prime", "seconde" (6' ; 35") etc. ne sont pas considérées comme des guillemets et sont donc autorisées.

Les chiffres, lettres et signes de référence devraient de préférence être tous disposés dans le sens où la figure doit être regardée, de façon à ne pas avoir à tourner la feuille pour lire toutes ces indications.

7.5.1 Lignes directrices

Les lignes directrices sont les traits qui relient le signe de référence au détail référencé. Ces lignes peuvent être droites ou courbes, mais elles devraient être aussi courtes que possible. Elles partent du voisinage immédiat du signe de référence et arrivent sur l'élément référencé.

Les lignes directrices doivent être tracées comme des lignes du dessin, conformément à l'article premier (2)a) de la Décision du Président de l'OEB en date du 25 novembre 2022.

7.5.2 Flèches

L'emploi de flèches à l'extrémité des lignes directrices est autorisé, à condition que leur signification soit claire. Elles peuvent en effet signifier plusieurs choses :

i) une flèche qui ne touche rien désigne l'ensemble global vers lequel elle est dirigée ;

ii) une flèche qui touche un trait désigne la surface matérialisée par ce trait, vue dans le sens de la flèche.

7.5.3 Hauteur des chiffres et des lettres dans les dessins

Une dimension minimale de 0,32 cm est imposée pour tous les chiffres et lettres utilisés sur les dessins de façon à ce que leur réduction aux deux tiers reste facilement lisible.

L'alphabet latin devrait normalement être utilisé pour indiquer les lettres. L'alphabet grec est toutefois accepté lorsqu'il est usuel de l'utiliser, par exemple pour indiquer des angles, des longueurs d'onde, etc..

7.5.4 Homogénéité des signes de référence dans la description, les revendications et les dessins

Des signes de référence ne peuvent être utilisés pour les dessins que s'ils figurent dans la description et dans les revendications et vice-versa.

Les signes de référence utilisés dans les dessins doivent figurer dans l'ensemble constitué de la description et des revendications. En ce qui concerne la mention de ces signes dans les revendications, cf. F-IV, 4.18.

Il faut éviter qu'un élément de dessin ne soit désigné par une référence alors que cet élément n'est pas décrit. Cette situation peut se présenter à la suite de modifications apportées à la description et ayant donné lieu à la suppression de pages ou de paragraphes entiers. Une solution consiste à barrer sur le dessin les signes de référence ayant été supprimés dans la description. Ces corrections doivent alors être conformes à l'art. 2(11) de Décision du Président de l'OEB en date du 25 novembre 2022.

Si, pour une raison quelconque, une figure est supprimée, le demandeur devrait également supprimer tous les signes de référence se référant seulement à cette figure, qui apparaissent dans la description et les revendications.

Dans le cas de demandes traitant de sujets complexes et comportant de nombreux dessins, il sera admis de placer en fin de description une nomenclature à adapter en fonction des besoins et regroupant tous les signes de référence avec l'appellation de l'élément qu'ils désignent. Cette solution offre de plus l'avantage d'uniformiser la terminologie utilisée dans la description.

7.5.5 Homogénéité des signes de référence dans les dessins

Les signes de référence des mêmes éléments doivent être identiques dans toute la demande.

Si un même élément recevait différents signes de référence dans les différentes figures, cela pourrait être source de grande confusion. Cependant, lorsqu'une invention est décrite selon plusieurs variantes avec des références à des figures particulières et que chaque variante contient des éléments caractéristiques dont la fonction est identique ou fondamentalement identique, il sera admis, à condition de le signaler dans la description, d'utiliser pour les éléments des numéros de référence qui sont constitués par le numéro de la figure à laquelle on se réfère suivi du numéro de l'élément, qui est le même pour toutes les variantes, de façon à ne former qu'un seul nombre : par exemple, la caractéristique commune 15

serait indiquée par la référence 115 dans la Fig. 1 alors qu'elle serait indiquée par la référence 215 dans la Fig. 2 ; cette pratique offre l'avantage de désigner du même coup un élément particulier et la figure sur lequel il convient de le considérer, pratique qui peut aussi faciliter la lecture de cas complexes comprenant de nombreuses pages de dessins. Au lieu d'avoir le numéro d'une figure placé devant le signe de référence commun, on peut utiliser, lorsque différentes variantes sont décrites en rapport avec des groupes particuliers de figures, le numéro de cette variante particulière auquel il se réfère ; ceci doit être expliqué dans la description.

7.6 Échelles différentes

Les éléments d'une même figure doivent être en proportion les uns des autres à moins qu'une différence de proportion ne soit indispensable pour la clarté de la figure.

Si une différence de proportion est indispensable pour illustrer un détail apparaissant dans une figure, bien qu'il soit permis de changer d'échelle au sein d'une même figure, il est cependant conseillé d'ajouter une figure supplémentaire illustrant à plus grande échelle le détail de la figure initiale. Il est alors recommandé d'entourer, sur la première figure, par un cercle en trait fin ou mixte le détail agrandi représenté sur l'autre figure sans que ce cercle obscurcisse la figure, pour mettre en évidence l'emplacement du détail agrandi.

8. Textes sur les dessins

Rappelons tout d'abord que l'art. premier(2)d) et g) de la Décision du Président de l'OEB en date du 25 novembre 2022 s'applique aussi aux textes figurant sur les dessins.

En ce qui concerne les mentions du genre "coupe suivant AB", on se reportera au point A-IX, 7.3.1.

Les dessins ne doivent pas contenir de texte, à l'exception de courtes indications indispensables. Les schémas d'étapes de processus et les diagrammes étant considérés comme des dessins (cf. A-IX, 1.1), leur texte doit être limité au strict minimum nécessaire pour comprendre le dessin.

Dans le cas où des textes seront jugés indispensables à l'intelligence du dessin, il est recommandé de n'utiliser que le plus petit nombre possible de mots, et de prévoir autour d'eux un espace suffisant sans aucune ligne de dessin pour pouvoir y substituer leur traduction.

Il se peut que pour comprendre des schémas d'étapes de processus, davantage de texte soit nécessaire que le strict minimum nécessaire à l'intelligence d'autres types de dessins, étant donné que la partie graphique du dessin ne suffira peut-être pas pour traduire les informations essentielles. En pareils cas, l'exigence selon laquelle le texte doit être limité au strict minimum peut être quelque peu assouplie : davantage de mots, par exemple une courte phrase, peuvent alors être utilisés pour chaque étape du processus.

En ce qui concerne le bien-fondé de l'existence de textes sur les dessins, on se reportera au point F-II, 5.1.

9. Symboles conventionnels

Les dispositifs connus pourront être schématisés par des symboles auxquels une signification conventionnelle a été universellement reconnue, pourvu qu'aucun détail supplémentaire ne soit indispensable pour la compréhension de l'objet de l'invention. D'autres signes ou symboles pourront être employés à condition de ne pas engendrer de confusion avec des symboles conventionnels existants, d'être facilement identifiables, c'est-à-dire simples, et d'être clairement explicités dans le texte de la description.

Différents types de hachures peuvent aussi avoir différentes significations conventionnelles quant à la nature d'une matière vue en coupe.

10. Modification des dessins

Il est possible de modifier, entre autres pièces, les dessins. Ces modifications peuvent être apportées à l'initiative de la partie concernée, ou à la demande de l'OEB. Elles peuvent concerner aussi bien une rectification d'erreurs matérielles qu'une modification plus profonde.

La modification des dessins obéit généralement aux mêmes principes que ceux qui s'appliquent aux modifications des autres pièces de la demande, et ne sera pas analysée plus en détail ici. Cf. également A-III, 16, A-V, 2, B-XI, 8, C-III, 2, C-IV, 5, ainsi que la partie H, notamment les points H-II, 2 et H-III, 2.

Le principe général régissant l'admissibilité des modifications que l'examinateur doit toujours garder présent à l'esprit, est que ces modifications ne doivent pas étendre le contenu de la demande telle qu'elle a été déposée, c'est-à-dire qu'elles ne doivent pas tendre à introduire de matière nouvelle. *Art. 123(2)*

Lorsque des dessins, qui s'écartent substantiellement des exigences quant à la forme instituées par le règlement d'exécution, sont déposés dans le but d'obtenir une date de dépôt déterminée ou de conserver le bénéfice d'un droit de priorité, la section de dépôt autorisera la modification ou le remplacement de ces dessins de façon à ce qu'ils satisfassent aux dispositions du règlement d'exécution, pourvu qu'il soit évident qu'aucun élément nouveau n'est introduit par ce biais dans la demande. Le demandeur devra par conséquent veiller à ce que, lors du dépôt, de tels dessins irréguliers représentent bien tous les détails nécessaires à l'illustration de l'invention.

11. Graphismes qui ne sont pas considérés comme des dessins

11.1 Formules chimiques ou mathématiques

Dans des cas exceptionnels, les formules chimiques ou mathématiques peuvent être manuscrites ou dessinées lorsque cela est nécessaire. Il est alors recommandé de s'aider de moyens appropriés tels que normographe ou transferts. Il est admis pour des raisons pratiques de réunir des formules

sur une ou plusieurs feuilles placées en annexe à la description et paginées avec elle. Il est alors conseillé de désigner chaque formule par un signe de référence et la description comportera alors des renvois à ces formules chaque fois que cela sera nécessaire.

Les formules chimiques ou mathématiques doivent utiliser les symboles généralement en usage et être dessinées de manière à ne prêter à aucune ambiguïté. Les chiffres, lettres et signes non dactylographiés devront être lisibles et de dessin identique dans les diverses formules, quel que soit le document dans lequel ils apparaissent.

Lorsqu'elles apparaissent dans le texte de la demande ou du brevet, les formules chimiques ou mathématiques doivent avoir des symboles dont les majuscules ont au moins 0,21 cm de haut. Lorsqu'elles apparaissent sur les feuilles de dessins, ces symboles doivent alors avoir au moins 0,32 cm de haut.

Tous les symboles mathématiques utilisés dans une formule portée dans la description ou en annexe ou sur les feuilles de dessins doivent être explicités dans la description, à moins que le contexte n'en fournisse clairement la signification. Dans tous les cas, il est possible de regrouper sous forme de nomenclature les symboles mathématiques utilisés.

11.2 Tableaux

11.2.1 Tableaux dans la description

Pour des raisons de commodité, les tableaux peuvent également être réunis sur une ou plusieurs feuilles annexées à la description et paginées avec elle.

Lorsque plusieurs tableaux sont nécessaires, chaque tableau sera identifié soit par un chiffre romain indépendant de la pagination de la description ou des dessins ou de la numérotation des figures, soit par une lettre majuscule, soit par un titre indiquant son contenu, soit par tout autre moyen.

Les entrées des lignes et des colonnes d'un tableau seront explicitées, de même que, le cas échéant, les unités des caractéristiques utilisées.

Les caractères et les tableaux doivent satisfaire à l'art. 2(7) et (4) de la Décision du Président de l'OEB en date du 25 novembre 2022 concernant la surface maximum utilisable des feuilles.

11.2.2 Tableaux dans les revendications

Les revendications peuvent comporter des tableaux si leur objet en fait apparaître l'intérêt. Dans ce cas, il est indispensable que ces tableaux soient insérés dans le cours de la revendication concernée, sans qu'il soit possible de les annexer aux revendications ou de renvoyer à ceux qui sont placés dans la description ou en annexe de celle-ci. En effet, les renvois des revendications à d'autres pièces de la demande sont limités aux cas d'absolue nécessité (cf. F-IV, 4.17). Le simple fait de vouloir éviter de les recopier n'est pas un cas d'absolue nécessité.

Chapitre X – Taxes

1. Généralités

Diverses taxes doivent être acquittées pour la demande de brevet européen, le maintien du brevet européen et la validité des voies de recours. En outre, les requêtes présentées par des tiers, par exemple concernant la délivrance de copies certifiées conformes de pièces ou d'une copie certifiée conforme de l'extrait du Registre européen des brevets (cf. JO OEB 2019, A15), peuvent aussi être assujetties à des taxes. Les taxes peuvent être valablement acquittées par toute personne. Le règlement relatif aux taxes (RRT) fixe le montant de ces taxes, ainsi que les modalités de paiement et la date à laquelle le paiement est réputé effectué. Le Journal officiel publie régulièrement des avis concernant le paiement des taxes, redevances et tarifs de vente, accompagnés d'informations sur

– les dispositions du règlement relatif aux taxes et le barème des taxes en vigueur,

– certaines dispositions d'application importantes du règlement relatif aux taxes,

– le paiement et le remboursement des taxes et redevances,

– d'autres communications relatives aux taxes et aux tarifs de vente, et

– les demandes internationales, notamment les demandes euro-PCT entrant dans la phase européenne,

ainsi que le montant des principales taxes afférentes aux demandes européennes et internationales et un extrait du règlement relatif aux taxes. Des informations relatives aux taxes et aux modes de paiement, y compris sur le compte bancaire de l'OEB pour les paiements en euros, sont également communiquées sur le site Internet de l'OEB (*epo.org*).

La CBE et son règlement d'exécution fixent les délais dans lesquels les taxes doivent être acquittées et définit les conséquences juridiques de la non-observation de ces délais. En ce qui concerne les délais de paiement et les conséquences juridiques du non-paiement d'une taxe, se reporter aux chapitres consacrés aux phases correspondantes de la procédure. Les modes de paiement, la date à laquelle le paiement est réputé effectué, l'exigibilité, les indications relatives à l'objet du paiement et le remboursement de taxes sont examinés en détail ci-dessous.

2. Modes de paiement

Les taxes peuvent être acquittées : *Art. 5 RRT*

i) par versement ou virement à un compte bancaire de l'OEB,

ii) par débit d'un compte courant ouvert auprès de l'OEB à Munich, cf. A-X, 4.2 et 4.3,

iii) par carte de crédit (cf. A-X, 4.4),

iv) en demandant le transfert du remboursement (cf. A-X, 10.4).

3. Monnaies

Art. 5 RRT
Point 1 RCC

Les taxes dues à l'OEB doivent être versées en euros. Les ordres de débit doivent être établis en euros.

4. Date à laquelle le paiement est réputé effectué

4.1 Versement ou virement à un compte bancaire de l'Organisation européenne des brevets

Art. 7(1), (3) et (4)

La date à laquelle le paiement est réputé effectué est celle à laquelle le montant à verser est effectivement porté au crédit du compte de l'Organisation européenne des brevets. La date à laquelle le paiement est réputé effectué peut donc être le jour qui suit le versement ou le virement ou, en cas de retard imputable à la banque, une date ultérieure. Néanmoins, le paiement peut encore être réputé effectué en temps utile, bien qu'acquitté tardivement, si le versement ou le virement a été effectué dans un État contractant avant l'expiration du délai de paiement et si des preuves sont produites à cet effet (cf. A-X, 6). Concernant les étapes nécessaires pour garantir le traitement efficace des paiements effectués par virement bancaire, voir le Communiqué de l'OEB en date du 19 juillet 2022, JO OEB 2022, A81.

4.2 Compte courant ouvert auprès de l'OEB

4.2.1 Remarques générales

Art. 7(2) RRT

La réglementation applicable aux comptes courants (RCC) et ses annexes sont mises à jour régulièrement, en totalité ou en partie, lorsqu'une modification ou une clarification des pratiques applicables est nécessaire. La dernière publication d'une version consolidée de la RCC est parue en tant que publication supplémentaire 3, JO OEB 2022. Cette réglementation se trouve également sur le site Internet de l'OEB (*epo.org*).

En ce qui concerne les comptes courants, il y a lieu de distinguer :

Point 3 RCC

i) les versements effectués en vue d'approvisionner un compte courant ; et

Point 1 RCC

ii) les règlements de taxes en relation avec des procédures au titre de la CBE ou du PCT.

4.2.2 Paiements en vue d'approvisionner un compte courant

Point 3.2 RCC
Point 3.3 RCC

Les paiements en vue d'approvisionner un compte courant doivent s'effectuer en euro sur le compte bancaire de l'OEB. Tout paiement effectué dans une autre monnaie ne sera accepté que si la monnaie concernée est librement convertible. Toutefois, les montants portés au crédit des comptes courants seront toujours exprimés en euro (après conversion au cours du change du jour), car ces comptes sont tenus uniquement dans cette monnaie. Le montant du versement est inscrit au

crédit du compte courant avec effet à compter du jour du versement effectif sur le compte bancaire de l'OEB.

Le solde d'un compte courant ne peut être remboursé qu'au titulaire de ce compte. Pour ce faire, le titulaire d'un compte courant doit envoyer une requête signée, sous forme de pièce jointe, à l'OEB à l'adresse support@epo.org ou remplir le formulaire en ligne de contact, disponible sur le site Internet de l'OEB, en indiquant tous les renseignements bancaires nécessaires au virement (point 5.2 RCC).

Point 4.2 RCC
Point 5.2 RCC

4.2.3 Débit d'un compte courant

Le débit d'un compte courant a lieu sur la base d'un ordre de débit électronique qui a été dûment signé ou authentifié par le titulaire du compte, le mandataire habilité ou une personne habilitée par le titulaire du compte à l'aide de moyens admis pour le service en ligne en question. Il existe différents types d'ordres de débit, à savoir les ordres de débit portant sur le versement de taxes individuelles pour une ou plusieurs demandes de brevet, c'est-à-dire des ordres uniques ou collectifs de débit, ou les ordres de prélèvement automatique pour une ou plusieurs demandes de brevet. Les ordres collectifs de débit ne sont possibles que dans le paiement centralisé des taxes (cf. A-X, 4.3).

Point 7.1.1 RCC

Les ordres de débit concernant des demandes de brevet européen doivent être déposés dans un format permettant un traitement électronique (XML), en utilisant l'un des moyens suivants :

Point 7.1.2 RCC

– dépôt en ligne de l'OEB, à l'aide des formulaires OEB 1001E, 1200E, 2300E ou 1038E ;

– dépôt en ligne 2.0, à l'aide des formulaires OEB 1001E, 1200E ou 1038E ;

– paiement centralisé des taxes ;

– MyEPO Portfolio.

Cf. également Décision du Président de l'OEB, en date du 19 juillet 2022, relative à la révision de la réglementation applicable aux comptes courants ainsi que de ses annexes, Publication supplémentaire 3, JO OEB 2022, Communiqué de l'OEB en date du 19 juillet 2022, JO OEB 2022, A81, Décision du Président de l'OEB, en date du 24 avril 2023, concernant la révision de la réglementation applicable aux comptes courants et de ses annexes compte tenu de l'entrée en vigueur du système du brevet unitaire, publication supplémentaire 3, JO OEB 2023, 10, Communiqué de l'OEB en date du 24 avril 2023, publication supplémentaire 3, JO OEB 2023, 20, et Décision du Président de l'OEB en date du 13 juin 2023, JO OEB 2023, A58.

Les ordres de débit présentés d'une autre manière, par exemple sur papier, par télécopie, au moyen du service de dépôt par formulaire en ligne de l'OEB ou de l'EPO Contingency Upload Service, ou à l'aide d'un format différent, par exemple en tant que pièce jointe au format PDF, ne sont pas

Point 7.1.3 RCC
Point 10.3 RCC

valables et ne seront donc pas exécutés (cf. A-II, 1.5 concernant une exception). Cela peut conduire à l'inobservation d'un délai de paiement d'une taxe. En pareil cas, la partie à la procédure peut faire usage des voies de droit prévues.

Règle 134(1) et (5)
Point 11 RCC

Si l'un quelconque des moyens autorisés pour le dépôt d'ordres de débit est indisponible à l'OEB le dernier jour du délai de paiement d'une taxe donnée, ce délai est prorogé jusqu'au premier jour suivant où tous les moyens disponibles pour le type de demande concerné sont de nouveau accessibles. Les délais de paiement sont également prorogés en cas d'indisponibilité générale des services de communication électronique ou pour d'autres raisons semblables au sens de la règle 134(5) (cf. Communiqué de l'OEB en date du 22 octobre 2020, JO OEB 2020, A120).

Lors de l'utilisation des services de dépôt en ligne de l'OEB, il convient de choisir le mode de paiement "compte courant" afin d'acquitter toute taxe sélectionnée.

Point 7.2.1 RCC
Point 4.4 RPA

En règle générale, les ordres de débit seront traités immédiatement au moment de leur réception, à condition que le compte courant soit suffisamment approvisionné et à condition qu'aucune date d'exécution différée n'ait été indiquée (voir paragraphe suivant). Les ordres de prélèvement automatique sont traités à la fin de la journée qui correspond à la date à laquelle le paiement est réputé effectué.

Point 10.2 RCC

Il peut être demandé dans un ordre de débit que le paiement soit exécuté à une date ultérieure à la date de transmission. Dans ce cas, le paiement est réputé effectué à la date d'exécution demandée. Les ordres de paiement qui doivent être exécutés à une date ultérieure peuvent être exécutés jusqu'à quarante jours après la date de transmission.

Un ordre de débit doit être exécuté en dépit des indications erronées qu'il comporte, si l'intention de la personne qui a donné cet ordre est parfaitement claire (cf. T 152/82). Par exemple, l'OEB corrige d'office un ordre de débit si le type de taxe devant être acquittée ne correspond pas au montant dû à la date de réception de l'ordre de débit (cf. également A-X, 7.1.2). Une notification de l'OEB informe la partie de toute correction de ce type et fixe un délai de deux mois pendant lequel la partie peut présenter une objection en cas de désaccord. Dans un tel cas, la taxe sera prélevée conformément aux indications de l'ordre de débit (erroné) ou, le cas échéant, le prélèvement correctif effectué sera annulé. En revanche, les principes énoncés ci-dessus ne permettent pas de corriger un ordre de débit en y ajoutant une taxe qui n'y figurerait pas, et ce même si, eu égard au stade atteint par la procédure, ladite taxe est exigible à la date de réception de l'ordre de débit.

Point 13 RCC

La personne qui effectue le paiement peut révoquer globalement ou partiellement un ordre de débit en envoyant un avis écrit et signé à l'adresse support@epo.org ou en complétant le formulaire de contact disponible sur le site Internet de l'OEB (*epo.org*) et en le transmettant avec l'avis écrit et signé. L'avis de révocation d'un ordre de débit n'est valable

que s'il est reçu par l'OEB au plus tard à la date de réception de l'ordre de débit. Un ordre de débit comportant une date d'exécution différée peut être révoqué dans le paiement centralisé des taxes jusqu'à un jour avant la date d'exécution demandée, ou au plus tard à cette date, par un avis écrit et signé envoyé à l'OEB sous la forme décrite ci-dessus.

Point 9 RCC

Les paiements via un compte courant effectués dans le paiement centralisé des taxes font l'objet d'une validation. Cela signifie qu'un ordre de débit ayant pour objet une taxe est automatiquement rejeté si cette taxe relève de l'une des catégories suivantes :

– taxes annuelles et taxes de transfert de droits concernant des demandes de brevet pour lesquelles la perte de droits ou le rejet est devenu définitif ;

– taxes annuelles afférentes à des brevets européens délivrés ;

– taxes annuelles reçues avant les premières dates de paiement valables en vertu de la règle 51(1) ;

– double paiement de taxes qui ne peuvent être acquittées qu'une seule fois dans les procédures devant l'OEB.

4.2.4 Date de réception de l'ordre de débit ; approvisionnement insuffisant

Point 7.2.1 RCC
Point 7.4.1 RCC

En cas de paiement par débit d'un compte courant, la date à laquelle le paiement est réputé effectué est la date à laquelle l'ordre de débit a été reçu par l'OEB ou la date d'exécution, sous réserve que le compte ait été suffisamment approvisionné à cette date.

Ceci vaut également lorsque l'ordre de débit est joint à une demande déposée, conformément à l'art. 75(1)b), auprès d'un service national compétent d'un État partie à la CBE (cf. A-II, 1.6). Si l'OEB ne reçoit cet ordre de débit qu'après l'expiration du délai prévu pour le paiement des taxes pouvant être acquittées lors du dépôt, ce délai est réputé respecté lorsque la preuve existe ou lorsque la personne ayant effectué le paiement apporte à l'OEB la preuve que l'ordre de débit a été déposé en même temps que la demande auprès du service compétent de l'État contractant, à condition que le compte ait été suffisamment approvisionné à la date d'expiration du délai.

Point 7.3 RCC
Point 7.4.1 RCC
Point 7.4.2 RCC
Point 7.5 RCC

Si, à la date de réception de l'ordre de débit ou à la date d'exécution demandée (point 10 RCC), le crédit du compte courant ne suffit pas à couvrir intégralement toutes les taxes indiquées pour une demande (montant restant dû), les taxes sont prélevées dans l'ordre croissant des numéros de demande ("PCT" avant "EP" avant "UP") et des codes de taxe, conformément au point 7.3 RCC, tant que le crédit le permet. Lorsqu'un ordre de débit ne peut pas être exécuté entièrement en raison d'un crédit insuffisant, aucun autre ordre de débit n'est exécuté tant que le compte n'est pas dûment approvisionné. Le paiement restant dû est réputé effectué à la date à laquelle le compte courant est dûment approvisionné. Le point A-X, 6.2.2 traite des modalités d'application de la disposition

prévoyant un filet de sécurité en cas d'approvisionnement tardif du compte courant.

4.3 Procédure de prélèvement automatique

Point 14 RCC
Point 1 RPA
Point 10 RPA

Conformément à la réglementation relative à la procédure de prélèvement automatique (RPA), le compte courant peut également être débité sur présentation d'un ordre de prélèvement automatique signé ou authentifié par le titulaire du compte ou au nom de celui-ci (procédure de prélèvement automatique). La RPA et un avis explicatif font l'objet des Annexes A.1 et A.2 à la RCC. Cette réglementation se trouve également sur le site Internet de l'OEB (*epo.org*).

Les ordres de prélèvement automatique peuvent être déposés par les demandeurs, les titulaires de brevet ou les mandataires constitués et doivent l'être dans un format permettant un traitement électronique (XML), via le dépôt en ligne de l'OEB ou le dépôt en ligne 2.0 à l'aide des formulaires OEB 1001E, 1200E ou 1038E ou via le paiement centralisé des taxes. Un ordre de prélèvement automatique ne peut être révoqué qu'au moyen du paiement centralisé des taxes et cette révocation s'applique obligatoirement à l'ensemble de la procédure.

Un ordre de prélèvement automatique est valable pour tous les types de taxes à acquitter dans le cadre de la procédure indiquée dans cet ordre de prélèvement, pour autant qu'il s'agisse de taxes pouvant être acquittées par prélèvement automatique. Toutes ces taxes sont prélevées automatiquement, au fur et à mesure que se déroule la procédure, et sont réputées avoir été reçues dans les délais, pour autant que le compte courant soit suffisamment approvisionné. Il n'est pas possible de limiter l'ordre de prélèvement automatique à certains types de taxes.

Point 4.4 RCC
Point 4.5 RCC
Point 5 RCC

En cas de paiements multiples effectués à partir du même compte courant, l'OEB traite les ordres de prélèvement automatique dans l'ordre croissant des numéros de dépôt ("PCT" avant "EP" avant "UP") et des codes de taxe (sauf indication contraire) à la fin de la journée qui correspond à la date à laquelle le paiement est réputé effectué. Il importe donc que le compte courant soit suffisamment approvisionné à la date à laquelle le paiement est réputé effectué pour couvrir tous les ordres de prélèvement automatique devant être exécutés.

4.4 Paiement par carte de crédit

Art. 5 RRT
Art. 7 RRT

Le paiement par carte de crédit doit être effectué par le biais du paiement centralisé des taxes, qui est disponible sur le site Internet de l'OEB (*epo.org*), à l'aide d'une carte de crédit acceptée par l'OEB (American Express, Mastercard et Visa). Le paiement par carte de crédit est réputé effectué à la date à laquelle la transaction est approuvée (cf. JO OEB 2017, A72). L'OEB prend en charge les éventuels frais de transaction. Les exigences et les modalités applicables aux paiements par carte de crédit sont définies en détail dans le Communiqué de l'OEB en date du 16 février 2022 (JO OEB 2022, A18).

5. Exigibilité des taxes

5.1 Généralités

5.1.1 Exigibilité

Art. 4(1) RRT
Règle 51(1), 2e phrase

La notion d'exigibilité, telle qu'elle figure dans la CBE, est utilisée dans un sens bien précis. Elle désigne non pas le dernier jour du délai fixé pour le paiement d'une taxe (cf. A-X, 6 "Délais à respecter pour le paiement des taxes"), mais le premier jour à compter duquel un paiement peut être valablement effectué. La date d'exigibilité des taxes découle généralement des dispositions de la CBE ou du PCT. Dans le cas contraire, les taxes sont exigibles à compter du dépôt de la demande d'exécution de la prestation de service assujettie à une taxe.

Une taxe ne peut être valablement acquittée avant la date d'exigibilité. Une dérogation à ce principe n'est possible que pour :

i) les taxes annuelles (cf. A-X, 5.2.4), et

ii) les taxes acquittées à titre volontaire en réponse à une notification émise conformément à la règle 71(3) (lorsque des modifications sont également produites en réponse à cette notification, cf. C-V, 4.2).

Les paiements qui ne peuvent pas être valablement effectués avant l'échéance peuvent être remboursés par l'OEB. Si le paiement a été effectué peu avant cette date, l'OEB peut s'abstenir de rembourser. Dans ce cas, toutefois, le paiement ne devient valable qu'à compter de la date d'échéance. Cela ne s'applique pas aux paiements de taxes annuelles effectués via le compte courant avant les premières dates de paiement valables en vertu de la règle 51(1) (cf. A-X, 5.2.4).

5.1.2 Montant de la taxe

En cas d'augmentation générale des taxes, la date de référence à prendre en considération pour le calcul du montant d'une taxe est la date du paiement (cf. art. 2 de la Décision du Conseil d'administration en date du 5 juin 1992, JO OEB 1992, 344). Le jour du paiement constituant la date de référence, il n'est généralement pas nécessaire de calculer la date réelle d'exigibilité, en vue de déterminer le montant des taxes. Il convient cependant de noter qu'une taxe ne peut être valablement acquittée avant l'échéance (en dehors des exceptions énoncées aux points A-X, 5.1.1 i) et ii)).

5.2 Exigibilité de certaines taxes

5.2.1 Taxe de dépôt et taxe de recherche

Les taxes de dépôt et de recherche sont exigibles à la date de dépôt de la demande de brevet européen. Elles doivent être acquittées soit dans un délai d'un mois à compter de cette date (règle 38(1), règle 17(2), règle 36(3)) soit, pour les demandes euro-PCT, dans un délai de 31 mois à compter de la date de dépôt ou, le cas échéant, de la date de priorité la plus ancienne revendiquée (règle 159(1)c) et e)). Lorsque les taxes sont acquittées avant l'expiration du délai de 31 mois et que le traitement

anticipé n'a pas été expressément requis (cf. E-IX, 2.8), l'OEB conserve ces taxes, partant du principe que le demandeur souhaite effectivement poursuivre le traitement de la demande dans la phase européenne à l'expiration du délai de 31 mois (cf. A-III, 13.1). Concernant la taxe additionnelle exigible, qui fait partie de la taxe de dépôt, cf. A-III, 13.2 et A-IV, 1.4.1.1.

5.2.2 Taxe d'examen et taxe de désignation

La taxe d'examen est exigible à la date de dépôt de la requête en examen. Étant donné que cette requête figure dans le formulaire de requête en délivrance (formulaire 1001), la taxe d'examen peut être acquittée dès la date à laquelle la demande de brevet européen est déposée, à condition que ladite demande soit déposée avec le formulaire 1001. La taxe d'examen peut encore être acquittée jusqu'à l'expiration du délai fixé par la règle 70(1), à savoir dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle la publication du rapport de recherche européenne est mentionnée au Bulletin européen des brevets.

La taxe de désignation est exigible à la date à laquelle est publiée la mention de la publication du rapport de recherche européenne. Elle peut être acquittée dans un délai de six mois à compter de la date de publication mentionnée (règles 39(1), 17(3) et 36(4)). Si elle est acquittée avant la date d'exigibilité, par exemple lors du dépôt de la demande, la taxe de désignation sera toutefois retenue par l'OEB. Ces paiements ne seront considérés comme valables qu'à partir de la date d'exigibilité, à condition que le montant payé corresponde au montant dû à la date de paiement (cf. A-X, 5.1.2).

En ce qui concerne les demandes euro-PCT, cf. E-IX, 2.1.4 et E-IX, 2.8.

5.2.3 Taxe de délivrance et de publication

Règle 71(1)
Règle 71(4)

La taxe de délivrance et de publication est exigible dès l'envoi de la notification établie conformément à la règle 71(3), par laquelle le demandeur est invité à acquitter cette taxe. Il en est de même pour les taxes de revendication, conformément à la règle 71(4), lorsqu'elles viennent s'ajouter au cours de la procédure à celles qui ont déjà été acquittées au titre de la règle 45(1) et (2) ou de la règle 162(1) et (2) (cf. A-X, 7.3.2).

5.2.4 Taxes annuelles

Règle 51(1)

Le paiement pour une demande de brevet européen des taxes annuelles au titre de l'année à venir vient à échéance le dernier jour du mois de la date anniversaire du dépôt de la demande de brevet européen.

Conformément à la règle 51(1) telle que modifiée avec effet à compter du 1er avril 2018 (JO OEB 2018, A2), la taxe annuelle due au titre de la troisième année peut être acquittée jusqu'à six mois avant son échéance. Toutes les autres taxes annuelles ne peuvent pas être valablement acquittées plus de trois mois avant leur échéance.

Exemple A :

15.11.2016	Date de dépôt
31.05.2018	Première date à laquelle la taxe annuelle pour la troisième année peut être valablement acquittée au titre de la règle 51(1)
30.11.2018	Date d'exigibilité de la taxe annuelle pour la troisième année au titre de la règle 51(1)
31.08.2019	Première date à laquelle la taxe annuelle pour la quatrième année peut être valablement acquittée au titre de la règle 51(1)
30.11.2019	Date d'exigibilité de la taxe annuelle pour la quatrième année au titre de la règle 51(1)

Exemple B :

15.07.2016	Date de priorité
14.07.2017	Date de dépôt
31.01.2019	Première date à laquelle la taxe annuelle pour la troisième année peut être valablement acquittée au titre de la règle 51(1)
15.02.2019	Date d'expiration du délai de 31 mois prévu pour effectuer tous les actes exigés à la règle 159(1)
31.07.2019	Date d'exigibilité de la taxe annuelle pour la troisième année au titre de la règle 51(1)
30.04.2020	Première date à laquelle la taxe annuelle pour la quatrième année peut être valablement acquittée au titre de la règle 51(1)
31.07.2020	Date d'exigibilité de la taxe annuelle pour la quatrième année au titre de la règle 51(1)

Les paiements de taxes annuelles effectués avant les périodes de prépaiement autorisées ne sont pas valables. Si un ordre de débit ayant pour objet une taxe annuelle est reçu via le paiement centralisé des taxes avant les premières dates de paiement valables en vertu de la règle 51(1), cet ordre est rejeté à la source par la fonction de validation (cf. A-X, 4.2.3). Si un paiement est effectué trop tôt, soit par le dépôt d'un ordre de débit valable via le dépôt en ligne ou le dépôt en ligne 2.0, soit par tout autre mode de paiement (c'est-à-dire par virement ou carte de crédit), la taxe annuelle est remboursée par l'OEB conformément aux procédures définies au point A-X, 10.

Règle 51(2)
Règle 134

Si la taxe annuelle n'est pas valablement acquittée au plus tard à l'échéance, elle peut encore l'être valablement dans un délai de six mois à compter de l'échéance, sous réserve du paiement d'une surtaxe dans ce délai. La surtaxe peut être acquittée jusqu'au dernier jour du sixième mois qui suit le mois de la date anniversaire du dépôt (cf. J 4/91, point 2.7 des motifs). Ce délai de six mois commence à courir le dernier jour du mois visé à la règle 51(1), première phrase, même dans les circonstances décrites à la règle 134(1), (2) et (5). La règle 134 s'applique au calcul de la date à laquelle expire le délai de six mois prévu pour acquitter la surtaxe (cf. J 4/91, point 3.2 des motifs). Le demandeur ne saurait se prévaloir de

l'omission d'une notification lui rappelant la possibilité offerte par la règle 51(2) et l'art. 2(1), point 5 RRT (cf. J 12/84 et J 1/89). En ce qui concerne les taxes annuelles afférentes aux demandes divisionnaires européennes, cf. A-IV, 1.4.3.

S'agissant des demandes euro-PCT, dans le cas où la taxe annuelle pour la troisième année aurait été exigible plus tôt conformément à la règle 51(1), la date d'échéance est différée au dernier jour du délai de 31 mois prévu à la règle 159(1). Cette échéance différée, et par conséquent, l'expiration d'un autre délai (le délai de 31 mois) est déterminante pour calculer le délai supplémentaire prévu pour le paiement de la taxe annuelle avec surtaxe (cf. J 1/89, applicable par analogie). Par exemple :

20.04.2016 (merc.)	Date de priorité
17.10.2016 (lun.)	Date de dépôt
31.10.2018 (merc.)	Date à laquelle est due la taxe annuelle pour la troisième année au titre de la règle 51(1)
20.11.2018 (mar.)	Date d'expiration du délai de 31 mois prévu à la règle 159(1) = échéance différée pour la taxe annuelle due au titre de la troisième année
20.05.2019 (lun.)	Date limite de paiement de la taxe annuelle (et de la surtaxe) puisque le délai de six mois prévu à la règle 51(2) expire à cette date.

Si le demandeur requiert l'entrée dans la phase régionale avant l'expiration du délai de 31 mois (cf. art. 23.2) et 40.2) PCT), la requête ne prend effet que lorsque la taxe annuelle due pour la troisième année a été acquittée si cette taxe est exigible plus tôt conformément à la règle 51(1). Si la taxe annuelle n'est pas acquittée à la date à laquelle le traitement anticipé est demandé, la requête en traitement anticipé sera valable uniquement à compter de la date où la taxe annuelle aura été acquittée et où toutes les autres conditions requises à cette date auront été remplies (cf. E-IX, 2.8).

Art. 86(1) et 141(1)

Aucune taxe annuelle n'est plus exigible après le paiement de celle qui doit être acquittée au titre de l'année (brevet) au cours de laquelle est publiée la mention de la délivrance du brevet européen, cf. art. 86(2). Les "années brevet" sont calculées à partir de la date de dépôt de la demande. La première année brevet (art. 86(1) et 141(1)) commence à la date de dépôt et s'achève à la même date de l'année suivante. Pour la deuxième année et les années suivantes, l'année brevet commence un jour après la date anniversaire de la date de dépôt et s'achève le même jour que la date de dépôt de l'année suivante.

Exemple de date d'exigibilité et de délais de paiement :

15.12.2016 (jeu.)	Date de priorité
02.07.2017 (dim.)	Date de dépôt
31.01.2019 (jeu.)	Première date à laquelle la taxe annuelle pour la troisième année peut être valablement acquittée

31.07.2019 (merc.)	Date d'exigibilité de la taxe annuelle pour la troisième année au titre de la règle 51(1)
31.01.2020 (ven.)	Dernière date à laquelle la taxe annuelle pour la troisième année et la surtaxe (règle 51(2)) peuvent être valablement acquittées ; cf. J 4/91, point 2.7 des motifs
30.04.2020 (jeu.)	Première date à laquelle la taxe annuelle pour la quatrième année peut être valablement acquittée
31.07.2020 (ven.)	Date d'exigibilité de la taxe annuelle pour la quatrième année = dernière taxe annuelle à acquitter à l'OEB et dernière date à laquelle cette taxe annuelle peut être acquittée sans surtaxe
04.11.2020 (merc.)	Publication au Bulletin européen des brevets de la mention de la délivrance du brevet européen

Exemple 1 de dernière taxe annuelle à acquitter à l'OEB :

21.01.2017 (sam.)	Date de dépôt
22.01.2019 (mar.)	Début de la troisième année brevet
31.01.2019 (jeu.)	Date d'exigibilité de la taxe annuelle pour la troisième année (à acquitter à l'OEB)
31.10.2019 (jeu.)	Première date à laquelle la taxe annuelle pour la quatrième année peut être valablement acquittée
15.01.2020 (merc.)	Publication au Bulletin européen des brevets de la mention de la délivrance du brevet européen
22.01.2020 (merc.)	Début de la quatrième année brevet
31.01.2020 (ven.)	Date d'exigibilité de la taxe annuelle pour la quatrième année (ne doit plus être acquittée à l'OEB ; doit être remboursée si elle a déjà été acquittée, cf. A-X, 10.1.1)

Cela signifie que pour la dernière taxe annuelle à acquitter à l'OEB, ce n'est pas la date d'exigibilité, mais le début de l'année brevet en question qui est déterminant. Si la mention de la délivrance du brevet européen est publiée à la date anniversaire de la date de dépôt, la taxe annuelle afférente à l'année brevet suivante, qui n'a pas encore commencé, ne doit plus être acquittée à l'OEB, mais aux administrations nationales.

Exemple 2 de dernière taxe annuelle à acquitter à l'OEB :

22.05.2017 (lun.)	Date de dépôt
23.05.2019 (jeu.)	Début de la troisième année brevet
31.05.2019 (ven.)	Date d'exigibilité de la taxe annuelle pour la troisième année (à acquitter à l'OEB)
12.05.2022 (jeu.)	Date d'envoi de la notification au titre de la règle 71(3)

20.05.2022 (ven.)	Accord sur le texte proposé en vue de la délivrance, production des traductions des revendications, paiement des taxes de délivrance et de publication et de toutes les revendications
23.05.2022 (lun.)	Début de la sixième année brevet
31.05.2022 (mar.)	Date d'exigibilité de la taxe annuelle pour la sixième année (à acquitter à l'OEB) (règle 71bis(4))
30.11.2022 (merc.)	Paiement de la sixième taxe annuelle et de la surtaxe (règle 51(2))
04.01.2023 (merc.)	Publication au Bulletin européen des brevets de la mention de la délivrance du brevet européen
31.05.2023 (merc.)	Date d'exigibilité de la taxe annuelle pour la septième année (ne doit plus être acquittée à l'OEB)

Cela signifie que si la taxe annuelle afférente à l'année brevet suivante vient à échéance après la signification de la notification au titre de la règle 71(3) et avant la date la plus proche possible de publication de la mention de la délivrance du brevet européen, la taxe annuelle doit être acquittée à l'OEB (règle 71bis(4)). En pareil cas, la mention de la délivrance ne sera publiée que lorsque la taxe annuelle a été acquittée. Si la taxe annuelle et, le cas échéant, la surtaxe (règle 51(2)) ne sont pas acquittées dans les délais, la demande est réputée retirée.

Règle 51(4) et (5)

Des dispositions particulières régissent la date d'échéance des taxes annuelles lorsqu'il a été fait droit à une requête en restitutio in integrum en vertu de l'art. 122 ou à une requête en révision d'une décision de la chambre de recours en vertu de l'art. 112bis.

5.2.5 Taxes de revendication

Les taxes de revendication sont exigibles lors du dépôt du premier jeu de revendications, à savoir à la date de dépôt ou, le cas échéant, à une date ultérieure (cf. A-III, 9 et 15).

5.2.6 Taxes de limitation/révocation, d'opposition, de recours, de requête en révision

Toutes ces taxes sont exigibles à la date à laquelle le document correspondant est produit (requête en limitation/en révocation, acte d'opposition, acte de recours et requête en révision).

5.2.7 Taxes dues au titre de requêtes d'ordre procédural et d'autres requêtes

Les taxes dues au titre de requêtes procédurales sont exigibles conformément aux dispositions du règlement d'exécution. Ces requêtes ne prenant effet que lors du paiement de la taxe prescrite, celle-ci est donc exigible à la date à laquelle la requête est présentée. Cela concerne, par exemple, la taxe de poursuite de la procédure (art. 121, règle 135(1), cf. également E-VIII, 2) et la taxe de restitutio in integrum (art. 122, règle 136(1), cf. également E-VIII, 3). De même, les taxes dues au titre d'autres requêtes, telles que la taxe d'inscription d'un transfert (règle 22(2))

et les taxes d'administration dont le montant est fixé par le Président de l'OEB conformément à l'art. 3 RRT, par exemple pour la délivrance d'un document de priorité (règle 54) ou d'un certificat de brevet européen (règle 74), sont exigibles à la date à laquelle la requête est présentée.

6. Délais à respecter pour le paiement des taxes

6.1 Principe

On considère qu'une taxe est acquittée dans les délais lorsque le paiement est effectué (cf. A-X, 4) au plus tard le dernier jour du délai – qui a pu éventuellement être prorogé en vertu de la règle 134.

6.2 Paiement tardif de taxes – délai de paiement réputé observé

6.2.1 Taxes acquittées par virement – application de l'art. 7(3) et (4) RRT

Art. 7(3) et (4) RRT

Si une taxe acquittée par virement bancaire est portée au crédit du compte bancaire de l'OEB après l'expiration du délai dans lequel le paiement aurait dû être effectué, le délai de paiement de cette taxe est réputé observé si la personne qui a effectué le paiement apporte à l'OEB la preuve qu'elle a satisfait à l'une des conditions suivantes dans un État partie à la CBE dans le délai de paiement de cette taxe :

i) avoir effectué le paiement de la taxe auprès d'un établissement bancaire ;

ii) avoir dûment donné à un établissement bancaire un ordre de virement du montant du paiement.

L'OEB peut inviter la personne qui a effectué le paiement à apporter, dans un délai qu'il lui impartit, la preuve de la date à laquelle l'une des conditions mentionnées ci-dessus a été remplie, pour que le délai de paiement soit considéré comme respecté.

Lorsque le délai de paiement est réputé observé en application de l'art. 7(3) et (4) RRT, toute taxe de poursuite de la procédure acquittée sera remboursée (cf. A-X, 6.2.5).

6.2.2 Disposition prévoyant un filet de sécurité en cas de réapprovisionnement tardif d'un compte courant

Point 7.4.1 RCC
Point 7.5.1 RCC

Lorsqu'un paiement visant à réapprovisionner le compte courant est considéré comme ayant été effectué après l'expiration du délai dans lequel il aurait dû être effectué (cf. A-X, 4.2.4), l'OEB considérera le délai comme ayant été observé si la preuve est apportée qu'un réapprovisionnement suffisant du compte courant a été ordonné :

(i) au moins un jour avant l'expiration du délai de paiement de la taxe dans le cas d'un virement SEPA

(ii) au plus tard le dernier jour du délai de paiement de la taxe dans le cas d'un virement SEPA instantané, ou

(iii) au moins trois jours avant l'expiration du délai de paiement de la taxe dans le cas de tout autre type d'ordre donné à un établissement bancaire dans un État partie à la CBE.

S'il est satisfait aux conditions énoncées au point 7.5.1 RCC, toute taxe de poursuite de la procédure acquittée sera remboursée (cf. A-X, 6.2.5).

6.2.3 Ordres de prélèvement donnés à une administration nationale compétente

Pour les ordres de prélèvement joints aux demandes déposées auprès d'une administration nationale compétente, cf. A-X, 4.2.4 et A-II, 1.5.

6.2.4 Montant de la taxe à acquitter

Comme indiqué au point A-X, 5.1.2, le montant de la taxe à acquitter est celui en vigueur à la date de paiement (cf. également les dispositions provisoires des décisions du Conseil d'administration portant révision des taxes). L'art. 7(3) et (4) RRT protège le demandeur, en cas de retard de paiement, des conséquences découlant sur le plan juridique de l'expiration du délai de paiement, mais ne le dispense pas de verser le montant de la différence résultant de l'augmentation de la taxe intervenue entre-temps. Concernant les ordres de prélèvement joints aux demandes déposées auprès d'un office national compétent (art. 75(1)b)), cf. point 12.3 RCC (publication supplémentaire 3, JO OEB 2022).

6.2.5 Notification d'une perte de droits

Règle 112

Lorsqu'un demandeur a reçu une notification établie conformément à la règle 112(1), dans laquelle est constatée l'inobservation d'un délai de paiement, et fait valoir qu'il a effectué le paiement dans le délai, conformément à l'art. 7(1), (3) et (4) RRT, ou conformément à la disposition prévoyant un filet de sécurité pour le réapprovisionnement des comptes courants, il doit requérir une décision en l'espèce conformément à la règle 112(2) et fournir les preuves nécessaires. Il est conseillé aux demandeurs de demander la poursuite de la procédure à titre de requête subsidiaire.

7. Objet du paiement

7.1 Généralités

7.1.1 Conditions de validité du paiement

Pour qu'une taxe soit réputée dûment acquittée, il faut que les deux conditions suivantes soient remplies :

i) le paiement doit se rapporter à une procédure en instance ;

Art. 8 RRT

ii) le paiement doit avoir été effectué dans les délais, c'est-à-dire que la date de paiement (cf. A-X, 4) doit correspondre ou être postérieure à la date d'exigibilité (cf. A-X, 5.1.1). En outre, pour qu'un délai de paiement soit considéré comme respecté, la totalité du montant de la taxe doit avoir été payée dans le délai prévu.

Pour qu'un paiement destiné à l'OEB soit réputé dûment effectué, il faut que le versement ou le virement au compte bancaire de l'Organisation européenne des brevets ait été porté au crédit du compte de ladite Organisation. Seul le montant crédité est réputé dûment payé. Il n'est pas admis de rectifier une erreur en moins dans le montant versé afin d'obtenir que la différence réglée a posteriori soit réputée payée à la date du premier versement, dont le montant était insuffisant. Il en va de même pour les paiements effectués par carte de crédit. Le paiement est une opération par laquelle un certain montant est mis à la disposition de l'OEB. Il ne s'agit donc pas d'une pièce produite auprès de l'OEB ni d'une déclaration faite au cours de la procédure, susceptible d'être rectifiée en application de la règle 139. Toutefois, si cela paraît justifié, l'OEB peut ne pas tenir compte des parties minimes non encore payées de la taxe, sans qu'il en résulte pour autant une perte de droits pour la personne qui a effectué le paiement (art. 8 RRT).

Dans le cas d'un paiement effectué à l'aide d'un compte courant, il est indispensable non seulement de respecter les conditions énoncées aux points i) et ii) ci-dessus, mais aussi d'indiquer clairement sur l'ordre de débit l'objet du paiement en précisant la taxe qui doit être acquittée, ce qui autorise l'OEB à prélever la taxe pour cet objet particulier. Par ailleurs, l'OEB ne peut prélever la totalité du montant de la taxe que si le compte courant est suffisamment approvisionné. Concernant les paiements d'un montant insuffisant dus à des indications erronées sur l'ordre de débit, se référer au point A-X, 4.2.3. Voir également le point A-X, 7.1.2 concernant les corrections apportées à l'objet du paiement.

7.1.2 Objet du paiement

Art. 6 RRT

Il convient de faire une distinction entre les conditions énoncées ci-dessus pour qu'un paiement soit réputé dûment effectué (cf. A-X, 7.1.1) et les indications concernant l'objet du paiement. Ces indications apportent des précisions concrètes sur la procédure faisant l'objet de la taxe (par exemple, lors du paiement de taxes, le numéro de la demande), ainsi que sur la nature de la taxe. Si l'objet du paiement n'est pas facilement identifiable, l'auteur du paiement est invité à communiquer ces indications par écrit dans un délai déterminé. S'il donne suite à cette invitation en temps utile, le paiement demeure réputé effectué à la date de paiement initiale. Cela vaut également lorsqu'il est établi que le paiement doit être affecté à une autre demande. Dans le cas contraire, le paiement est considéré comme nul et non avenu. Conformément à la jurisprudence des chambres de recours, une indication manifestement incorrecte de l'objet du paiement lors du paiement d'une taxe n'entraîne pas de suites préjudiciables pour le demandeur, dans la mesure où les autres indications permettent d'identifier sans difficultés le véritable objet du paiement. Si l'OEB attribue par erreur à un paiement un objet qui ne correspond pas à ce que voulait manifestement l'auteur du paiement, l'objet du paiement demeure celui qu'avait choisi l'auteur du paiement (cf. J 16/84). De même, un ordre de débit doit être exécuté en dépit des indications erronées qu'il comporte, si l'intention de la personne qui a donné cet ordre est parfaitement claire. C'est au service de l'OEB qui est en mesure de discerner si l'intention de la personne qui a donné l'ordre de débit est parfaitement claire qu'il appartient de faire exécuter cet ordre (cf. T 152/82).

Dans le cas où une modification de l'objet du paiement n'est pas effectuée au titre de l'art. 6(2) RRT, la date du paiement est réputée être la date de réception de la demande de modification.

7.2 Indication de l'objet du paiement dans le cas des taxes de désignation

Art. 2(2), nº 3 RRT
Art. 6(1) RRT

Les dispositions suivantes ne s'appliquent qu'aux demandes déposées avant le 1er avril 2009.

Les taxes de désignation sont réputées acquittées pour tous les États contractants lorsque le montant versé est égal à sept fois la taxe de désignation unitaire. Ce paiement doit simplement porter la mention "Taxes de désignation" afin que le motif du paiement puisse être établi. Si moins de sept taxes de désignation sont payées et que le paiement est conforme à la déclaration faite à la rubrique appropriée du formulaire de requête en délivrance (formulaire 1001), le versement doit, ici aussi, porter la mention "Taxes de désignation". Toutefois, si le paiement est différent du paiement envisagé tel qu'indiqué dans le formulaire de requête, les États contractants pour lesquels le paiement est désormais effectué doivent être énumérés en même temps que le paiement.

Faute d'une telle indication, si le montant versé ne couvre pas la totalité des États contractants mentionnés à la rubrique appropriée du formulaire de requête, la procédure exposée au point A-III, 11.3.7 s'applique.

Si un ordre de débit automatique a été donné, le demandeur doit indiquer à l'OEB, avant l'expiration du délai de base prévu à la règle 39(1), s'il désire payer les taxes de désignation pour d'autres États que ceux indiqués dans le formulaire de requête. Dans le cas contraire, il est débité un montant égal à sept fois le montant de la taxe de désignation unitaire ou aux taxes de désignation pour les États contractants indiqués dans le formulaire de requête.

Il en va de même pour les demandes euro-PCT qui sont entrées dans la phase européenne avant le 1er avril 2009.

7.3 Indication de l'objet du paiement dans le cas des taxes de revendication

7.3.1 Taxes de revendication exigibles lors du dépôt de la demande de brevet européen

Règle 45(1)

Lorsque le demandeur paie des taxes de revendication pour toutes les revendications donnant lieu au paiement de taxes, il suffit qu'il inscrive la mention "taxes de revendication", pour indiquer l'objet du paiement. Si le montant payé ne couvre pas toutes les taxes de revendication, il convient de procéder comme indiqué au point A-III, 9.

7.3.2 Taxes de revendication exigibles avant la délivrance du brevet européen

Règle 71(4)

Le demandeur peut être invité, par une notification établie conformément à la règle 71(3), à acquitter des taxes de revendication exigibles avant la délivrance du brevet européen. Si le demandeur n'acquitte pas en temps

utile les taxes de revendication pour toutes les revendications donnant lieu au paiement de taxes, la demande est réputée retirée (règle 71(7)).

8. Impossibilité d'obtenir un sursis pour le paiement des taxes, ou une aide pour le règlement des frais de procédure ; absence de pouvoir d'appréciation

La CBE ne prévoit ni de sursis pour le paiement des taxes (cf. J 2/78, point 3 des motifs), ni l'octroi d'une aide pour le règlement des frais de procédure. Une personne nécessiteuse peut toutefois demander une aide à l'autorité nationale compétente pour le règlement des frais de procédure, mais cette démarche n'entraîne pas la prorogation du délai de paiement ; une partie qui a droit à une aide nationale pour le règlement des frais de procédure doit donc la demander suffisamment tôt pour être en mesure de payer la taxe en cause dans le délai. L'OEB ne dispose pas d'un pouvoir d'appréciation pour renoncer à des taxes qui sont devenues exigibles ou pour les rembourser sans base juridique (cf. J 20/87).

9. Réduction du montant des taxes

9.1 Généralités

Lorsqu'une réduction de taxe s'applique, l'intéressé peut payer une taxe réduite au lieu du montant intégral. Les conditions factuelles pour une réduction de taxe doivent être remplies le jour du paiement.

9.2 Réduction prévue dans le cas de l'application des dispositions relatives aux langues

9.2.1 Conditions

Les demandes de brevet européen peuvent être déposées dans n'importe quelle langue. Si elles sont déposées dans une langue autre qu'une langue officielle de l'OEB, une traduction doit être produite. Par conséquent, les langues qui peuvent être utilisées pour le dépôt de demandes de brevet européen se répartissent en trois catégories : *Art. 14(2)*

a) langues officielles de l'OEB

b) langues officielles des États contractants autres que l'allemand, l'anglais et le français, comme l'espagnol, l'italien ou le néerlandais ("langues non officielles autorisées"), et

c) toutes les autres langues, comme le chinois, le japonais ou le coréen.

De plus, les demandeurs ayant leur domicile ou leur siège sur le territoire d'un État contractant dont la langue officielle n'est pas une langue officielle de l'OEB (langue non officielle autorisée) ou les nationaux de cet État contractant peuvent également déposer dans cette langue les pièces devant être produites dans un délai déterminé (cf. A-VII, 1.1 et 1.2). *Art. 14(4)*

En ce qui concerne les demandes de brevet européen déposées à compter du 1er avril 2014, une réduction de 30 % de la taxe de dépôt et/ou d'examen est prévue pour certaines catégories de demandeurs. En ce qui concerne *Règle 6(3)* *Art. 14(1) RRT*

les demandes internationales qui entrent dans la phase européenne à compter du 1er avril 2014, une réduction de 30 % de la taxe d'examen est prévue (cf. Communiqué de l'OEB en date du 10 janvier 2014, JO OEB 2014, A23). À cette fin, les pièces de la demande "telle que déposée" et la requête en examen doivent être produites dans une langue non officielle autorisée et la traduction doit être produite au plus tôt simultanément (cf. G 6/91).

Règle 6(4)

Peuvent bénéficier des réductions de taxe les catégories de demandeurs suivantes :

– les petites et moyennes entreprises (PME),

– les personnes physiques,

– les organisations sans but lucratif, les universités et les organismes de recherche publics,

qui ont leur domicile ou leur siège dans un État partie à la CBE ayant une langue autre que l'allemand, l'anglais ou le français comme langue officielle, ainsi que les nationaux de cet État ayant leur domicile à l'étranger.

Règle 6(5)

La définition des PME est celle formulée dans la recommandation 2003/361/CE de la Commission européenne du 6 mai 2003, telle que publiée au Journal officiel de l'Union européenne. Conformément à cette recommandation, est considérée comme entreprise toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique. La catégorie des micro, petites et moyennes entreprises est constituée par les entreprises qui occupent moins de 250 personnes, dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros, et pour lesquelles le capital n'est pas détenu directement ou indirectement à plus de 25 % par une autre société qui n'est pas elle-même une PME.

Les autres entités mentionnées à la règle 6(4) doivent quant à elles répondre aux critères définis ci-après :

i) Une "organisation sans but lucratif" est une organisation qui, de par sa forme juridique ou son statut, n'est pas autorisée, en vertu du droit applicable, à être une source de revenus, de profits ou d'une autre forme de gains financiers pour ses propriétaires ou, si elle est autorisée à réaliser des profits, qui est soumise à une obligation légale ou statutaire de réinvestir les profits dans l'intérêt de l'organisation.

ii) On entend par "université" une université "classique", à savoir un établissement d'enseignement supérieur et de recherche en vertu du droit applicable. Toutefois, cette définition couvre également les entités comparables, telles que les institutions d'enseignement secondaire ou supérieur.

iii) Le terme "organisme de recherche public" s'entend d'une entité de droit public, telle qu'une université ou un institut de recherche, quel que soit son mode de financement, dont le but premier est d'exercer des activités de recherche fondamentale, de recherche industrielle ou de développement expérimental et d'en diffuser les résultats par l'enseignement, la publication ou le transfert de technologie. Les profits doivent être intégralement réinvestis dans ces activités, dans la diffusion des résultats ou dans l'enseignement.

Règle 6(7)

S'il y a plusieurs demandeurs, la réduction de la taxe n'est accordée que si chacun d'eux est une entité ou une personne physique au sens de la règle 6(4) ; il suffit toutefois qu'un seul d'entre eux puisse utiliser une langue non officielle autorisée (art. 14(4), règle 6(3)).

Règle 6(6)

Le demandeur qui souhaite bénéficier de la réduction de la taxe de dépôt ou d'examen conformément à l'art. 14(1) RRT doit déclarer expressément être une entité ou une personne physique au sens de la règle 6(4).

Lorsqu'une entité au sens de la règle 6(4) change de statut après que la déclaration a été produite, les réductions de taxe ne s'en trouvent pas affectées rétroactivement si elles étaient justifiées au moment où elles ont été octroyées.

L'OEB effectuera des contrôles aléatoires afin de s'assurer du respect des critères ouvrant droit à la réduction tels qu'énoncés à la règle 6(3) à (7). Si, lors des contrôles effectués pendant la procédure de délivrance, l'OEB a des raisons de douter de la véracité de la déclaration faite par le demandeur, l'OEB peut inviter celui-ci à produire des preuves.

S'il s'avère qu'une déclaration incorrecte a été produite, la taxe dont le montant aura été indûment réduit n'aura pas été valablement acquittée et il se pourra que la demande soit réputée retirée conformément à l'art. 78(2) et/ou à l'art. 94(2). Il en ira de même si aucune déclaration n'a été produite. Le cas échéant, il pourra être remédié à la perte d'un droit qui résulte d'une déclaration incorrecte ou manquante en présentant une requête en poursuite de la procédure au titre de l'art. 121 et de la règle 135 – sous réserve du paiement de tout montant insuffisant et de la taxe de poursuite de la procédure (cf. E-VIII, 2) – ou en requérant une décision en vertu de la règle 112(2) (cf. E-VIII, 1.9.3).

La réduction des taxes en vigueur jusqu'au 1er avril 2014 a été appliquée aux demandes de brevet européen, aux oppositions, aux recours, aux requêtes en révision, en limitation ou en révocation déposés avant le 1er avril 2014, ainsi qu'aux demandes internationales entrées dans la phase européenne avant cette date.

9.2.2 Réduction de la taxe de dépôt

Lorsqu'une demande de brevet européen est déposée, elle doit contenir une description pour qu'une date de dépôt lui soit accordée (règle 40(1)c)). Par conséquent, il suffit que la description (et non la requête en délivrance par exemple ; cf. J 4/88) soit rédigée dans une langue non officielle autorisée pour qu'une réduction du montant de la taxe soit consentie.

Par conséquent, une réduction de la taxe de dépôt est accordée lorsque la demande de brevet européen (c'est-à-dire tout au moins la description) est déposée dans une langue non officielle autorisée et si le demandeur satisfait aux critères cités au point A-X, 9.2.1.

Si la demande contient, lors du dépôt, un renvoi à une demande déposée antérieurement (cf. A-II, 4.1.3.1), et que la demande antérieure à laquelle il est renvoyé est rédigée dans une langue non officielle autorisée, le demandeur a également droit à la réduction du montant de la taxe de dépôt pour autant qu'il satisfait aux critères cités au point A-X, 9.2.1. Il est à cette fin indifférent que le demandeur ait ou n'ait pas requis que les revendications de la demande déposée antérieurement remplacent les revendications dans la demande telle que déposée (cf. ci-dessus).

La réduction de la taxe de dépôt s'applique également aux demandes divisionnaires si la demande initiale a été déposée dans une langue non officielle autorisée (cf. A-IV, 1.3.3, et A-X, 9.2.1) et si la demande divisionnaire a été déposée dans cette même langue (règle 36(2) et règle 6(3)), pour autant que les autres conditions de la réduction soient remplies (cf. ci-dessus) et qu'une traduction soit produite dans les délais (cf. A-X, 9.2.1).

La taxe additionnelle due pour une demande comportant plus de 35 pages ou pour une demande divisionnaire de deuxième génération ou de génération ultérieure fait partie de la taxe de dépôt, et elle est donc, elle aussi, soumise à la réduction.

9.2.3 Réduction de la taxe d'examen

Art. 14(4)
Règle 6

Le demandeur ayant droit à une réduction des taxes pourra bénéficier d'une réduction de la taxe d'examen lorsque la requête en examen est déposée dans une langue non officielle autorisée. Les formulaires 1001 (Requête en délivrance d'un brevet européen) et 1200 (Entrée dans la phase européenne) prévoient des menus déroulants/des rubriques pré-remplies pour sélectionner/saisir la requête en examen dans une langue non officielle autorisée ainsi que la déclaration au titre de la règle 6(6). Dans ces cas, il n'est pas nécessaire de produire une traduction de la requête, car la requête en examen rédigée dans les trois langues officielles est présélectionnée dans lesdits formulaires. Une liste de formulations de la requête en examen dans les différentes langues non officielles autorisées figure sur le site Internet de l'OEB. Si la requête en examen rédigée dans une langue non officielle autorisée est déposée après le formulaire 1001 ou 1200, une traduction de la requête en examen doit être produite à nouveau dans les langues de la procédure (cf. G 6/91). Il n'est pas nécessaire de déposer dans la langue non officielle autorisée les pièces ultérieures relatives à la procédure d'examen.

S'il est également satisfait aux conditions de réduction de la taxe d'examen lorsque l'OEB a établi le rapport d'examen préliminaire international, cf. A-X, 9.3.2.

9.3 Réductions spéciales

9.3.1 Réduction de la taxe de recherche afférente à une recherche européenne complémentaire

La taxe de recherche afférente à un rapport complémentaire de recherche européenne est réduite d'un montant fixe pour les demandes PCT pour lesquelles l'office des brevets d'Autriche, d'Espagne, de Finlande, de Suède ou de Türkiye, l'Institut nordique des brevets, ou l'Institut de brevets de Visegrad étaient l'administration chargée de la recherche internationale ou pour lesquelles l'un de ces offices a établi le rapport de recherche internationale supplémentaire (cf. Décisions du Conseil d'administration du 27 octobre 2011, JO OEB 2011, 616, du 25 octobre 2012, JO OEB 2012, 584, du 16 décembre 2015, JO OEB 2016, A2, du 28 juin 2017, JO OEB 2017, A57, du 12 décembre 2019, JO OEB 2020, A3, du 15 décembre 2021, JO OEB 2022, A2, et du 14 décembre 2022, JO OEB 2023, A25). *Art. 153(7)*

Lorsqu'il est satisfait aux conditions permettant de bénéficier de la réduction de la taxe, la réduction n'est accordée qu'une seule fois, à savoir pour la taxe de recherche afférente à un rapport complémentaire de recherche européenne, acquittée au titre de la règle 159(1)e). Cette réduction s'applique indépendamment du fait que la première invention définie dans les revendications ait fait l'objet d'une recherche par l'ISA au cours de la phase internationale. La réduction ne s'applique donc pas à une nouvelle taxe de recherche (devant être) acquittée au titre de la règle 164(1).

La taxe de recherche complémentaire n'est pas réduite pour les demandes PCT à l'égard desquelles une administration chargée de la recherche internationale autre que celles mentionnées ci-dessus a été sélectionnée. Pour accéder au récapitulatif le plus récent des montants dus, consulter le Communiqué de l'OEB en date du 6 mars 2023, JO OEB 2023, A28.

9.3.2 Réduction de la taxe d'examen lorsque l'OEB a établi un rapport d'examen préliminaire international

Une réduction de 75 % de la taxe d'examen est accordée au demandeur dans les procédures devant l'OEB agissant en qualité d'office élu, lorsque l'OEB a établi un rapport d'examen préliminaire international pour une demande internationale. Par conséquent, la réduction s'applique aux demandes euro-PCT qui entrent dans la phase européenne. La réduction de la taxe d'examen ne s'applique pas aux demandes divisionnaires lorsque l'OEB a établi le rapport d'examen préliminaire international pour la demande initiale. *Art. 14(2) RRT*

Si les conditions prévues pour la réduction au titre des dispositions relatives aux langues (cf. A-X, 9.2.3) sont également remplies, la taxe d'examen est d'abord réduite de 75 %, et ensuite à nouveau de 30 %, autrement dit la réduction totale et le montant dû s'élèvent respectivement à 82,5 % et à 17,5 % du montant total de la taxe.

10. Remboursement de taxes

10.1 Remarques générales

Une taxe qui a été valablement acquittée (cf. A-X, 7.1.1) n'est pas remboursée. Par exemple, lorsqu'une taxe de poursuite de la procédure a été valablement acquittée, elle n'est pas remboursée si la requête en poursuite de la procédure est rejetée au motif qu'il n'a pas été satisfait à l'obligation d'accomplir l'acte non accompli, telle que prévue à la règle 135(1) (cf. E-VIII, 2). Par exception à ce principe général, une taxe valablement acquittée est remboursée si la CBE ou le règlement relatif aux taxes contient des dispositions particulières prévoyant un tel remboursement (cf. A-X, 2).

À l'inverse, toute taxe qui n'a pas été valablement acquittée doit être remboursée (cf. A-X, 10.1.1 à A-X, 10.1.3 ci-après).

10.1.1 Taxes acquittées sans cause

Lorsqu'un paiement ne se rapporte pas à une demande de brevet européen en instance (par ex. lorsque la demande est déjà réputée retirée) ou à une procédure en instance, il a été effectué sans cause et le montant versé doit être remboursé.

Si le paiement a lieu avant ou à la date d'exigibilité, et si la cause du paiement disparaît au plus tard à cette date (par ex. parce que la demande est retirée ou réputée retirée), le montant payé doit être remboursé. En ce qui concerne la taxe de désignation et les taxes annuelles, cf. respectivement A-X, 5.2.2 et A-X, 5.2.4. Les taxes acquittées après la date d'exigibilité et avant l'expiration du délai de paiement ne sont remboursées que lorsque des conditions particulières sont réunies (cf. A-X, 10.2).

10.1.2 Paiements tardifs

Le paiement d'une taxe après l'expiration du délai applicable n'est pas valable et doit être remboursé, sauf si une requête valable en poursuite de la procédure a été présentée. Ceci vaut par exemple lorsque la taxe de dépôt, la taxe de recherche, la taxe de désignation ou la taxe d'examen sont acquittées en application des dispositions relatives à la poursuite de la procédure (art. 121 et règle 135), sans que la taxe de poursuite de la procédure requise en vertu de la règle 135(1) et de l'art. 2(1), point 12 RRT ne soit payée (cf. E-VIII, 2).

10.1.3 Montants insignifiants

Art. 12 RRT

Lorsque le montant acquitté est supérieur à la somme due, la somme en excès ne sera pas remboursée si le montant en est très faible et si la partie concernée ne l'a pas expressément demandé. Est considéré comme insignifiant un montant égal ou inférieur à 17 EUR (cf. Décision du Président de l'OEB en date du 7 mars 2023, JO OEB 2023, A27).

10.2 Cas particuliers de remboursement

10.2.1 Remboursement de la taxe de recherche

La taxe de recherche afférente à une recherche européenne ou à une recherche européenne complémentaire est remboursée dans les cas prévus à l'art. 9 RRT et dans la Décision du Président de l'OEB en date du 17 janvier 2023, JO OEB 2023, A4, qui s'applique aux demandes de brevet européen pour lesquelles la recherche européenne ou la recherche européenne complémentaire est achevée à compter du 1er avril 2023. Pour plus de détails à ce sujet, cf. Communiqué de l'OEB en date du 9 janvier 2009, JO OEB 2009, 99, selon lequel la division de la recherche déterminera le niveau de remboursement à appliquer. En cas de désaccord, le demandeur peut requérir une décision susceptible de recours (art. 106(2)), qui est émise par la section de dépôt lorsque la division d'examen n'est pas encore compétente pour la demande (règle 10) (cf. B-XI, 2).

Art. 9 RRT
Règle 10

Aux fins de l'art. 9(1) RRT, la date à laquelle commence la recherche est indiquée au moyen du formulaire OEB 1704 dans la partie du dossier accessible au public et sera donc ouverte à l'inspection publique dans le Registre européen des brevets après publication de la demande de brevet (cf. également B-IV, 1). Avant la publication, l'OEB fournira les informations au demandeur qui en fait la requête, mais ces informations seront également accessibles sous forme électronique via les servicesMyEPO Portfolio et My Files.

10.2.2 Remboursement de la nouvelle taxe de recherche

Si le demandeur a payé une nouvelle taxe de recherche après avoir reçu une notification de la division de la recherche au titre de la règle 64(2), mais que la division d'examen constate sur requête que la notification n'était pas justifiée, ladite taxe est remboursée. Il en va de même si le demandeur a acquitté une taxe de recherche en réponse à une invitation émise par la division d'examen conformément à la règle 164(2) (cf. C-III, 3.1). Dans ce cas, la division d'examen réexaminera sur requête le bien-fondé de l'invitation à payer cette taxe contenue dans la notification au titre de la règle 164(2) (cf. C-III, 3.4).

Règle 64(2), 164(5)

10.2.3 Remboursement de la taxe d'examen

La taxe d'examen est remboursée dans les cas prévus à l'art. 11 RRT (cf. A-VI, 2.2, 3e paragraphe et A-VI, 2.5).

Art. 11 RRT

10.2.4 Remboursement au titre de la règle 37(2)

Lorsqu'une demande européenne déposée auprès d'une autorité nationale compétente est réputée retirée en vertu de l'art. 77(3), toutes les taxes, et en particulier la taxe de dépôt, la taxe de recherche, les taxes de désignation et, le cas échéant, les taxes de revendication sont remboursées.

Règle 37(2)

10.2.5 Remboursement de la taxe de délivrance et de publication

Si la demande est rejetée, ou si elle est retirée ou réputée retirée avant la signification de la décision relative à la délivrance d'un brevet européen, la taxe de délivrance et de publication est remboursée. La date de

Règle 71bis(6)

signification de cette décision est déterminée de la manière décrite au point E-II, 2. Il convient de noter que cette date est postérieure à la date à laquelle la décision est remise au service du courrier interne de l'OEB (la décision G 12/91 ne s'applique donc pas dans ces cas).

Cela peut arriver, par exemple, lorsque le demandeur acquitte la taxe de délivrance et de publication dans le délai prévu par la règle 71(3) mais n'acquitte pas les taxes de revendication exigibles et/ou omet de produire les traductions des revendications si bien que la demande est réputée retirée en application de la règle 71(7) (cf. C-V, 3).

Lorsque la demande est rejetée, le remboursement ne sera effectué qu'après expiration du délai de recours, si aucun recours n'est formé (cf. E-XII, 6). Lorsque la demande est réputée retirée, le remboursement ne sera effectué qu'après expiration du délai prévu pour requérir la poursuite de la procédure, si aucune requête en ce sens n'est présentée par le demandeur (cf. E-VIII, 2).

10.2.6 Remboursement de la taxe de recours

Règle 103

La taxe de recours peut être remboursée intégralement ou partiellement dans des cas spécifiques prévus à la règle 103. Cependant, l'instance du premier degré ne peut ordonner un remboursement intégral de la taxe de recours qu'en cas de révision préjudicielle, si elle juge le remboursement équitable en raison d'un vice substantiel de procédure (règle 103(1)a)).

Dans tous les autres cas, la chambre de recours statue sur le remboursement, intégral ou partiel, de la taxe de recours.

10.3 Modalités de remboursement

Les remboursements sont effectués soit sur un compte courant détenu auprès de l'OEB, soit par virement sur un compte bancaire (cf. Communiqué de l'OEB en date du 27 février 2019, JO OEB 2019, A26). Il n'est pas effectué de remboursement sur un compte de carte de crédit (cf. Communiqué de l'OEB en date du 16 février 2022, JO OEB 2022, A18).

10.3.1 Remboursements sur un compte courant

Point 15 RCC

Les taxes sont remboursées sur tout compte courant indiqué par le demandeur ou le titulaire du brevet (ou par l'opposant/requérant s'il s'agit du demandeur ou du titulaire du brevet) dans ses instructions de remboursement. Il s'agit généralement du compte courant de ladite partie à la procédure, mais il peut également s'agir du compte courant d'un tiers. Dans une notification distincte, l'OEB avise la partie à la procédure du remboursement prévu et du compte courant sur lequel la somme sera créditée.

Les instructions de remboursement, c'est-à-dire les informations relatives au compte courant sur lequel les remboursements doivent être effectués, doivent être déposées, de préférence le plus tôt possible durant la procédure auprès de l'OEB, dans un format permettant un traitement électronique (XML), au moyen du dépôt en ligne de l'OEB ou du dépôt en ligne 2.0, à l'aide des formulaires OEB 1001E, 1200E ou 1038E. Les instructions de remboursement déposées d'une autre manière, par

exemple sur papier, par télécopie, ou au moyen du service de dépôt par formulaire en ligne de l'OEB ou de l'EPO Contingency Upload Service, ne sont pas valables et ne seront pas traitées. Les instructions de remboursement peuvent être mises à jour à tout moment à l'aide du formulaire OEB 1038E.

Pour ce qui est des demandes internationales déposées auprès de l'OEB en tant qu'office récepteur ou à l'égard desquelles l'OEB a agi en qualité d'administration internationale au titre du PCT, de nouvelles instructions de remboursement doivent être déposées lors de l'entrée dans la phase européenne, à l'aide du formulaire OEB 1200E.

En cas de requête en changement de mandataire ou en transfert de droits, de nouvelles instructions doivent être envoyées, le cas échéant, le plus tôt possible à l'aide du formulaire OEB 1038E, de préférence avec la requête. Les instructions de remboursement actualisées ne s'appliqueront qu'une fois que l'OEB aura confirmé l'enregistrement du changement. En l'absence de nouvelles instructions de remboursement, toute information enregistrée concernant un compte courant pour un demandeur ou un mandataire qui s'est retiré de la procédure sera supprimée par l'OEB de sa propre initiative. Il en va de même pour toute information concernant un compte courant détenu par un tiers indiqué dans les instructions de remboursement déposées par l'ancien demandeur ou mandataire.

Si l'OEB ne dispose d'aucune instruction alors qu'un remboursement doit être effectué, ou si ces instructions sont ambiguës, l'OEB examinera de sa propre initiative s'il peut effectuer un remboursement sur un compte courant détenu par le mandataire agréé désigné ou par le demandeur (opposant/requérant). Dans la négative, il invitera la personne qui a effectué le paiement à demander en ligne le remboursement.

Si le remboursement concerne une taxe qui ne doit pas être acquittée par le demandeur ou le titulaire du brevet (ou le requérant s'il s'agit du demandeur ou du titulaire du brevet), par exemple la taxe d'opposition, l'OEB examinera de sa propre initiative si le remboursement peut être effectué sur un compte courant. Si tel n'est pas le cas, il invitera la personne qui a effectué le paiement à demander en ligne le remboursement.

10.3.2 Remboursement sur un compte bancaire

Si un remboursement ne peut être effectué sur un compte courant, la partie à la procédure est invitée à demander le remboursement en ligne via le site Internet de l'OEB (*epo.org*), à l'aide d'un code de remboursement qui lui est communiqué dans une notification non publique. Après s'être inscrite et avoir ouvert une session, la partie pourra demander le remboursement en saisissant les informations relatives à la demande de brevet, le code de remboursement et les coordonnées d'un compte bancaire.

10.4 Transfert tenant lieu de remboursement

Sur requête écrite, le remboursement peut être remplacé par le transfert du paiement. Dans ce cas, c'est la date de réception de l'ordre de transfert qui est réputée être la date de paiement pour le nouvel objet du paiement.

11. Imputation des taxes au titre de la règle 71bis(5)

Règle 71bis(5)

Si le demandeur a déjà acquitté la taxe de délivrance et de publication ou les taxes de revendication en réponse à une invitation émise conformément à la règle 71(3), le montant payé est pris en considération si une telle invitation est émise une nouvelle fois. Cela peut se produire dans les cas suivants :

i) le demandeur requiert des modifications ou des corrections en réponse à la première notification émise conformément à la règle 71(3) ou l'annulation des modifications proposées par la division d'examen dans ladite notification (cf. C-V, 4.1) et acquitte par ailleurs à titre volontaire la taxe de délivrance et de publication et les taxes de revendication (bien que cela ne soit pas requis, C-V, 4.2) si bien que la division d'examen émet une nouvelle notification au titre de la règle 71(3) (cf. C-V, 4.6 et 4.7.2), ou

ii) la procédure d'examen reprend (cf. C-V, 6.1) après que le demandeur a approuvé le texte envisagé pour la délivrance en réponse à la première notification émise conformément à la règle 71(3) (ce qui implique le versement de la taxe de délivrance et de publication et des taxes de revendication exigibles, le cas échéant – cf. C-V, 1.1), si bien qu'une nouvelle notification au titre de la règle 71(3) est émise (cf. C-V, 6.2).

11.1 Imputation de la taxe de délivrance et de publication

Le montant de la taxe de délivrance et de publication acquitté en réponse à la première notification au titre de la règle 71(3) est imputé sur le montant de cette même taxe à acquitter en réponse à la deuxième notification au titre de ladite règle. Si le montant de la taxe augmente entre l'émission de la première notification au titre de la règle 71(3) et l'émission de la deuxième notification au titre de cette même règle, le solde restant dû doit être acquitté avant l'expiration du délai imparti pour répondre à la deuxième notification.

Art. 2(2), n° 7 RRT

S'agissant des demandes de brevet européen déposées avant le 1er avril 2009 ou des demandes internationales entrant dans la phase européenne avant cette date, la taxe de délivrance et de publication comprend un élément fixe et un élément variable pour chaque page de la demande à partir de la 36e (cf. C-V, 1.2 et A-III, 13.2). Si le montant total de la taxe varie entre l'émission de la première notification au titre de la règle 71(3) et l'émission de la deuxième notification au titre de cette même règle (en raison d'une augmentation du montant de la taxe ou du nombre de pages), tout solde restant dû doit être acquitté avant l'expiration du délai imparti pour répondre à la deuxième notification. Tout excédent sera remboursé (par exemple, dans le cas où la version de la demande sur laquelle est fondée la deuxième notification au titre de la règle 71(3) comporte moins de pages que la version initiale sur laquelle s'appuyait la première notification).

11.2 Imputation des taxes de revendication

Le montant des taxes de revendication acquitté en réponse à la première notification au titre de la règle 71(3) est imputé sur le montant des taxes de

revendication à acquitter en réponse à la deuxième notification au titre de ladite règle. À cet égard, il importe de noter, qu'à la différence des taxes de revendication acquittées lors du dépôt, au titre de la règle 45, ou lors de l'entrée dans la phase européenne, au titre de la règle 162, le calcul n'est pas effectué sur la base du *nombre* de revendications faisant l'objet du versement d'une taxe mais sur la base du *montant* acquitté.

Si le montant des taxes de revendication augmente entre l'émission de la première notification au titre de la règle 71(3) et l'émission de la deuxième notification au titre de cette même règle (p. ex. si le montant de la taxe par revendication et/ou le nombre de revendications augmente), le solde doit être acquitté avant l'expiration du délai imparti pour répondre à la deuxième notification au titre de la règle 71(3).

Pour calculer le montant des taxes de revendication à acquitter en réponse à la deuxième notification au titre de la règle 71(3), le *nombre* de revendications non soumises à une taxe (15) et le *nombre* de taxes de revendication acquittées lors du dépôt ou lors de l'entrée dans la phase européenne sont déduits du nombre de revendications sur lequel sont fondées à la fois la première et la deuxième notification au titre de la règle 71(3). Le *montant* des taxes de revendication acquitté en réponse à la première notification au titre de la règle 71(3) est ensuite imputé sur le *montant* (est déduit du montant) des taxes de revendication à acquitter en réponse à la deuxième notification au titre de ladite règle (pour le cas où le montant des taxes à acquitter en réponse à la deuxième notification au titre de la règle 71(3) est inférieur au montant payé sur une base volontaire en réponse à la première notification au titre de la règle 71(3), cf. C-V, 4.2).

11.3 Imputation de la taxe de délivrance et de publication et des taxes de revendication : traitement distinct

Les taxes de revendication et la taxe de délivrance et de publication font l'objet d'un traitement distinct. Les taxes de revendication ne sont pas prises en considération en cas d'augmentation de la taxe de délivrance et de publication.

11.4 Imputation de la taxe de poursuite de la procédure

Lorsque le demandeur a requis la poursuite de la procédure en ce qui concerne la première notification au titre de la règle 71(3) (cf. E-VIII, 2), la taxe de poursuite de la procédure acquittée n'est pas prise en considération en cas d'augmentation du montant des taxes à acquitter en réponse à la deuxième notification au titre de ladite règle.

En outre, la taxe de poursuite de la procédure acquittée au titre de la première notification selon la règle 71(3) n'est pas non plus prise en considération en cas de nouvelle requête en poursuite de la procédure en ce qui concerne la deuxième notification au titre de la règle 71(3).

Chapitre XI – Inspection publique ; communication d'informations contenues dans les dossiers ; consultation du Registre européen des brevets ; délivrance de copies certifiées conformes

1. Généralités

Après la publication d'une demande de brevet européen, toute personne peut demander à obtenir communication des dossiers de la demande et du brevet européen auquel elle a donné lieu, ainsi que des informations qui y sont contenues. De même, toute personne peut demander la remise d'un échantillon de matière biologique conformément à la règle 33 (cf. A-IV, 4.4).

Art. 128
Règle 143, Règle 144
Règle 145, Règle 146
Art. 3(1) RRT

L'inspection publique est régie par l'art. 128 et par les règles 144 et 145 (cf. A-XI, 2), la communication d'informations contenues dans les dossiers par la règle 146 (cf. A-XI, 3). En ce qui concerne les demandes internationales (PCT), voir E-IX, 2.10.

Le Registre européen des brevets, qui contient les mentions prévues à la règle 143 et est accessible gratuitement, peut être consulté en vue d'obtenir des informations sur l'état de la procédure et sur le statut juridique des titres de protection. Il permet également, à des fins d'inspection publique, d'accéder aux dossiers de demandes de brevet européen et de brevets européens publiés (cf. A-XI, 4). L'inspection publique des dossiers sur papier dans les locaux de l'Office européen des brevets n'est plus possible depuis 2007.

Sur requête, l'OEB délivre des copies certifiées conformes de documents contenus dans les dossiers ou d'autres documents (cf. A-XI, 5).

Les taxes exigibles au titre des services ci-dessus sont fixées par le Président de l'OEB, conformément à l'art. 3(1) RRT, et publiées régulièrement au Journal officiel. Voir aussi le barème des taxes et redevances sur le site Internet de l'OEB (*epo.org*).

Le cas échéant, une taxe d'administration est exigible à compter de la réception de la requête. Les modes de paiement et la date à laquelle le paiement est réputé effectué sont régis par le règlement relatif aux taxes (cf. A-X, 2 et 4). Si la taxe d'administration a été dûment acquittée, elle n'est pas remboursée (cf. A-X, 10.1).

2. Inspection publique

2.1 Pièces ouvertes à l'inspection publique

Sont ouvertes à l'inspection publique, sous réserve des restrictions énumérées ci-dessous (cf. A-XI, 2.3), toutes les pièces des parties du dossier provenant des procédures d'examen, d'opposition et de recours, les informations sur les dates de commencement de la recherche et de l'examen, toute invitation au titre de la règle 63(1) ou de la règle 62bis(1),

Art. 128
Règle 145(2)
Règle 147(2)

ainsi que, le cas échéant, l'avis au stade de la recherche accompagnant le rapport de recherche européenne.

En ce qui concerne les pièces de la demande corrigées au titre de la règle 56bis, se reporter au point A-II, 6 et au Communiqué de l'OEB en date du 23 juillet 2022, JO OEB 2022, A71.

Les observations des tiers (art. 115) font partie intégrante des dossiers et, en tant que telles, sont ouvertes à l'inspection publique en application de l'art. 128. Un tiers ne peut obtenir que ses observations soient traitées confidentiellement, en tout ou en partie, et est avisé de cette impossibilité (cf. E-VI, 3).

Les pièces exclues de l'inspection publique (cf. A-XI, 2.3) sont conservées à part.

2.2 Mise en œuvre de l'inspection publique

Règle 145(2)
Art. 3(1) RRT

Le Président de l'OEB détermine les modalités de l'inspection publique, y compris les circonstances dans lesquelles une taxe d'administration est exigible (cf. Décision du Président de l'OEB en date du 20 février 2019, JO OEB 2019, A16).

En règle générale, les demandes de brevet publiées et les brevets délivrés sont ouverts à l'inspection dans le Registre européen des brevets, qui est accessible gratuitement via le site Internet de l'OEB. Dans des cas exceptionnels, et uniquement sur requête dûment motivée, des copies papier non certifiées conformes de dossiers ou des extraits non certifiés conformes du Registre européen des brevets sont encore délivrés. Les taxes d'administration correspondantes ont été supprimées (cf. Communiqué de l'OEB en date du 20 février 2019, JO OEB 2019, A15, et Décision du Président de l'OEB en date du 20 février 2019, JO OEB 2019, A16).

En ce qui concerne les requêtes en délivrance de copies certifiées conformes de pièces du dossier ou d'un extrait certifié conforme du Registre européen des brevets, cf. A-XI, 5.

2.3 Restrictions concernant l'inspection publique

Art. 128(4)
Règle 146
Règle 145
Règle 144

L'inspection publique est soumise aux restrictions prévues à la règle 144.

Les pièces du dossier exclues de l'inspection publique sont les suivantes :

Règle 144a)

i) les pièces concernant l'exclusion ou la récusation de membres des chambres de recours ou de la Grande Chambre de recours ;

Règle 144b)

ii) les projets de décisions et d'avis, ainsi que toute autre pièce qui sert à la préparation de décisions et d'avis et n'est pas communiquée aux parties ;

Règle 144c)

iii) les pièces concernant la désignation de l'inventeur s'il a renoncé à être désigné en tant que tel, en vertu de la règle 20(1) ;

iv) toute autre pièce exclue de l'inspection publique par le Président de l'OEB au motif que sa consultation ne répondrait pas aux fins d'information du public en ce qui concerne la demande de brevet européen ou le brevet européen auquel elle a donné lieu. Il s'agit notamment des pièces relatives à l'inspection publique et des requêtes en recherche accélérée et en examen accéléré selon le programme "PACE" (cf. Décision de la Présidente de l'OEB en date du 12 juillet 2007, Édition spéciale n° 3, JO OEB 2007, J.3) ; *Règle 144d)*

v) sous réserve de la règle 94.2 PCT et de la règle 94.3 PCT, les dossiers relatifs à l'examen préliminaire international, dans le cas d'une demande euro-PCT pour laquelle l'OEB agit en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international et pour laquelle un rapport d'examen préliminaire international n'a pas encore été établi (cf. JO OEB 2003, 382 ; cf. également E-IX, 2.10). *Art. 38.1) PCT* *Règle 94 PCT*

Outre une liste des pièces exclues d'office de l'inspection publique par l'OEB, la décision de la Présidente de l'OEB à laquelle il est fait référence au point iv) ci-dessus prévoit que, sur requête, d'autres pièces (ou des parties d'autres pièces) peuvent être exclues de l'inspection publique lorsque celle-ci porterait atteinte à des intérêts personnels ou économiques de personnes physiques ou morales qu'il y a lieu de préserver. Toute requête de ce type doit être dûment motivée et préciser comment les intérêts personnels ou économiques qu'il y a lieu de préserver sont affectés, ainsi que les conséquences qui en découlent, et non se limiter à une simple déclaration concernant les intérêts des parties en général. Toute requête visant à exclure des pièces de l'inspection publique devrait également être clairement signalée, afin que ces pièces puissent être identifiées immédiatement et exclues provisoirement de l'inspection publique jusqu'à ce que la requête ait fait l'objet d'une décision définitive.

Lorsqu'une pièce ne doit être exclue que partiellement de l'inspection publique, seuls les parties ou les passages en question en sont exclus ; le reste du document demeure accessible au public.

S'il est décidé que certains documents, soit parce qu'ils portent la mention "Confidentiel", soit parce que leur contenu l'impose, ne doivent pas être exclus de l'inspection publique au titre de la règle 144, ils sont retournés à leur expéditeur sans qu'il en soit pris connaissance (cf. T 516/89).

2.4 Confidentialité de la requête

La correspondance qui, au cours de la procédure relative à l'inspection publique, est échangée entre l'OEB et la personne qui présente une requête pour consulter le dossier, est classée dans la partie du dossier à laquelle le public n'a pas accès. L'OEB ne communique au demandeur aucune information sur la procédure relative à l'inspection publique (cf. A-XI, 2.3iv), mais aussi A-XI, 2.5, 3e paragraphe).

2.5 Inspection publique avant la publication de la demande

Jusqu'à la publication de la demande de brevet européen, le dossier ne peut être consulté que par le demandeur ou avec son accord. Les services MyEPO Portfolio et My Files permettent au demandeur de consulter la *Art. 128(1)*

partie publique du dossier relatif à sa demande, lorsque cette dernière n'est pas encore publiée (cf. Décision du Président de l'OEB et Communiqué de l'OEB, tous deux en date du 9 octobre 2023, concernant le service en ligne basé sur Internet MyEPO Portfolio (JO OEB 2023, A89 et JO OEB 2023, A90), ainsi que Communiqué de l'OEB en date du 3 mai 2023 (JO OEB 2023, A50) et Communiqué de l'OEB en date du 13 décembre 2011 (JO OEB 2012, 22)). Si un tiers demande à consulter un dossier sans justifier en même temps de l'accord du demandeur, l'OEB ne donnera pas accès à ce dossier tant que l'accord du demandeur n'aura pas été présenté.

Art. 128(2)

Toutefois, quiconque prouve que le demandeur d'un brevet européen s'est prévalu de sa demande à son encontre peut consulter le dossier avant la publication de la demande de brevet européen. Un demandeur est réputé se prévaloir d'une demande de brevet européen même si la demande dont il se prévaut expressément est une première demande antérieure déposée dans un État contractant, dès lors qu'il mentionne également la demande de brevet européen ultérieure pour laquelle la priorité de cette première demande est revendiquée (cf. J 14/91). Si cette preuve n'est pas produite en même temps que la requête, l'OEB invite le requérant à la fournir dans un délai déterminé, faute de quoi la requête est rejetée.

Si une requête en consultation du dossier est présentée au titre de l'art. 128(2), le demandeur a le droit de connaître l'identité de la personne dont émane cette requête. Par conséquent, lorsqu'un mandataire agréé demande à consulter un dossier pour le compte d'un tiers, en application des dispositions de l'art. 128(2), il doit indiquer l'adresse dudit tiers et déposer un pouvoir.

Il ne peut être statué sur une requête en inspection publique, présentée en application de l'art. 128(2), qu'après avoir entendu le demandeur. Si le demandeur affirme que les conditions posées à l'art. 128(2) n'ont pas été satisfaites dans le délai fixé par l'OEB et qu'il en indique les motifs, une décision susceptible de recours est rendue.

Art. 128(3)

Le dossier relatif à une demande divisionnaire européenne qui n'a pas encore été publiée ne peut être ouvert à l'inspection publique que dans les cas visés à l'art. 128(1) et (2). Cela vaut également lorsque la demande initiale a déjà été publiée. Toutefois, lorsqu'une demande divisionnaire européenne ou une nouvelle demande de brevet européen déposée au titre de l'art. 61(1)b) a été publiée, le dossier de cette demande antérieure peut être ouvert à l'inspection publique avant que cette demande antérieure n'ait été publiée, et ce sans le consentement du demandeur concerné.

2.6 Publication de données bibliographiques avant la publication de la demande

Art. 128(5)

Conformément à l'art. 128(5), l'OEB publie au Bulletin européen des brevets les données bibliographiques relatives aux demandes de brevet européen dont la publication avait été annoncée, mais dont les pièces n'ont pas été publiées, soit parce que les demandes concernées ont été retirées, soit parce que l'annonce était erronée. Les listes de ces numéros de

publication figurent sur le serveur de publication européen, qui est accessible via le site Internet de l'OEB (*epo.org*).

3. Communication d'informations contenues dans les dossiers

Sous réserve des restrictions prévues à l'art. 128(1) à (4) et à la règle 144 (cf. A-XI, 2.3), l'OEB peut, sur requête, communiquer des informations contenues dans les dossiers de demandes de brevet européen publiées ou de brevets européens. Une taxe d'administration doit être acquittée à ce titre (cf. A-XI, 1 et JO OEB 2019, A14 et A15). *Règle 146*

Toutefois, l'OEB peut signaler la possibilité du recours à l'inspection publique du dossier, s'il l'estime opportun en raison de la quantité des informations à fournir.

La correspondance qui, au cours de la procédure relative à la communication d'informations, est échangée entre l'OEB et la personne qui présente une requête pour se voir communiquer des informations, est classée dans la partie du dossier à laquelle le public n'a pas accès. L'OEB ne communique au demandeur aucune information sur la procédure relative à la communication d'informations.

4. Consultation du Registre européen des brevets

Le Registre européen des brevets est accessible gratuitement via le site Internet de l'OEB (*epo.org*) (cf. A-XI, 2.2). Il est procédé à l'inscription de mentions dans le Registre européen des brevets à partir de la publication de la demande de brevet européen jusqu'à l'expiration du délai d'opposition ou jusqu'à la clôture de la procédure d'opposition. Le cas échéant, la date et la nature d'une décision prise au cours d'une procédure de révocation ou de limitation (art. 105*ter*(2)) et/ou d'une décision relative à une requête en révision (art. 112bis) sont également inscrites dans le Registre européen des brevets (règle 143(1)x) et y)). Étant donné que la rectification de la désignation de l'inventeur peut être effectuée à tout moment (cf. A-III, 5.5), aucune limite dans le temps n'est fixée pour l'inscription des mentions y afférentes dans le Registre européen des brevets. *Art. 127* *Règle 143* *Règle 21(2)*

Outre les données devant figurer au Registre européen des brevets au titre de la règle 143(1), le Registre contient, conformément à la règle 143(2), des données supplémentaires relatives aux demandes et aux procédures, non publiées au Bulletin européen des brevets (cf. Décision du Président de l'OEB en date du 15 juillet 2014, JO OEB 2014, A86). Les services à la clientèle peuvent également communiquer par téléphone des données provenant du Registre : *epo.org/service-support/contact-us_fr.html*. Dans des cas exceptionnels, un extrait du Registre est fourni sur requête dûment motivée (cf. JO OEB 2019, A15).

5. Délivrance de copies certifiées conformes

5.1 Copies certifiées conformes de pièces des dossiers ou d'autres documents

Sur requête, l'OEB délivre une copie certifiée conforme de la demande de brevet européen ou du fascicule du brevet européen, ou de pièces figurant aux dossiers de demandes de brevet européen et de brevets (par exemple

un extrait du Registre européen des brevets), pour autant que les conditions de l'inspection publique (art. 128(1) à (4)) soient remplies et qu'une taxe d'administration ait été acquittée (cf. A-XI, 1 et JO OEB 2023, A3).

Règle 74

Le titulaire du brevet peut obtenir, sur requête, une copie certifiée conforme du certificat de brevet européen avec le fascicule annexé (C-V, 12).

5.2 Documents de priorité délivrés par l'OEB

Règle 54

Les documents de priorité (c'est-à-dire la copie certifiée conforme de la demande de brevet européen avec le certificat qui en indique la date de dépôt) ne sont délivrés qu'au demandeur (initial) ou à son ayant cause sur requête écrite. En l'absence d'une telle requête, l'OEB invitera le requérant à en déposer une et ne mettra à disposition la copie certifiée conforme qu'une fois cette exigence remplie. S'agissant de demandes déposées dans une langue autre qu'une langue officielle de l'OEB (art. 14(2)), le document de priorité porte sur la demande telle que déposée initialement, et non sur la traduction dans une des langues officielles de l'OEB.

Le Président de l'OEB arrête toutes les modalités nécessaires, y compris la forme du document de priorité et les conditions dans lesquelles une taxe d'administration est exigible (cf. A-XI, 1 et la Décision du Président de l'OEB, en date du 20 février 2019, relative aux modalités de l'inspection publique, JO OEB 2019, A16). Le contenu des documents de priorité correspond aux pièces de la demande disponibles à la date de dépôt qui figurent dans le dossier électronique, reproduites en noir et blanc (cf. A-IX, 1.2 et 7.1 et le Communiqué de l'OEB en date du 14 janvier 2020, JO OEB 2020, A7).

Lorsqu'une demande de brevet européen revendique la priorité d'une demande de brevet européen antérieure ou d'une demande internationale déposée auprès de l'OEB agissant en qualité d'office récepteur au titre du PCT, une copie certifiée conforme de la demande antérieure sera versée gratuitement au dossier. En outre, si l'office de brevets auprès duquel un document de priorité européen doit être déposé participe au Service d'accès numérique de l'OMPI (Digital Access Service, DAS), il peut se procurer ledit document gratuitement via DAS en indiquant le code d'accès que l'OEB génère pour chaque demande de brevet européen déposé auprès de l'OEB et pour chaque demande internationale déposée auprès de l'OEB en qualité d'office récepteur (cf. également A-III, 6.7).

Partie B

Directives relatives à la recherche

Sommaire

Chapitre I – Introduction I-1

1. Objet de la partie B I-1

2. Division de la recherche I-1

2.1 Consultation d'autres examinateurs I-1

2.2 Division de la recherche composée de plusieurs membres I-2

2.2.1 Cas où l'objet unitaire revendiqué couvre plusieurs domaines techniques I-2

2.2.2 Autres recherches dans un domaine technique différent pour une demande qui manque d'unité I-3

Chapitre II – Généralités II-1

1. Recherche et examen quant au fond II-1

1.1 Contacts entre le demandeur et la division de la recherche II-1

2. But de la recherche II-1

3. Documentation de recherche II-1

4. Rapport de recherche II-1

4.1 Recherches européennes II-2

4.2 Recherches européennes additionnelles II-2

4.3 Recherches européennes complémentaires II-3

4.3.1 Renonciation au rapport complémentaire de recherche européenne II-3

4.3.2 Rapport complémentaire de recherche européenne obligatoire II-3

4.3.3 Pièces de la demande pour le rapport complémentaire de recherche européenne II-4

4.4 Recherches internationales (PCT) II-4

4.5 Recherches de type international II-4

4.6 Recherches portant sur des demandes nationales II-5

Chapitre III – Caractéristiques de la recherche III-1

1. Avis de la division de la recherche III-1

1.1	Avis liés au rapport de recherche	III-1
1.2	Avis concernant des questions liées à la limitation de la recherche	III-1
2.	**Étendue de la recherche**	**III-1**
2.1	Exhaustivité de la recherche	III-1
2.2	Efficacité et efficience de la recherche	III-2
2.3	Recherche dans des domaines voisins	III-2
2.4	Recherche sur Internet	III-3
3.	**Objet de la recherche**	**III-3**
3.1	Base de la recherche	III-3
3.2	Interprétation des revendications	III-3
3.2.1	Revendications comportant des références explicites à la description ou aux dessins	III-4
3.2.2	Utilisation de la description et/ou des dessins pour identifier le problème technique	III-5
3.2.3	Utilisation de la description et/ou des dessins pour définir des termes obscurs qui ne sont pas définis dans les revendications	III-5
3.2.4	Utilisation de la description et/ou des dessins pour définir des termes clairs dont la définition donnée diffère de leur signification habituelle	III-5
3.2.5	Établir s'il existe une position de repli	III-6
3.3	Revendications modifiées, pièces manquantes (règle 56) ou pièces de la demande ou parties indûment déposées (règle 56bis)	III-6
3.3.1	Remarques générales	III-6
3.3.2	Règles spécifiques applicables aux demandes euro-PCT	III-7
3.4	Abandon des revendications	III-8
3.5	Anticipation des modifications de revendications	III-8
3.6	Revendications de large portée	III-8
3.7	Revendications indépendantes et revendications dépendantes	III-9
3.8	Recherche portant sur des revendications dépendantes	III-10
3.9	Combinaison d'éléments dans une revendication	III-10
3.10	Catégories différentes	III-11

3.11 Objet exclu de la recherche III-11

3.12 Absence d'unité III-11

3.13 Contexte technique III-11

Chapitre IV – Procédure et stratégie de recherche IV-1

1. Procédure préalable à la recherche IV-1

1.1 Analyse de la demande IV-1

1.2 Irrégularités de forme IV-1

1.3 Documents cités ou fournis par le demandeur IV-2

2. Stratégie de recherche IV-4

2.1 Objet de la recherche ; limitations IV-4

2.2 Définition d'une stratégie de recherche IV-4

2.3 Exécution de la recherche ; types de documents IV-5

2.4 Redéfinition de l'objet de la recherche IV-6

2.5 État de la technique le plus proche et son incidence sur la recherche IV-7

2.6 Fin de la recherche IV-7

3. Procédure postérieure à la recherche IV-8

3.1 Établissement du rapport de recherche IV-8

3.2 Documents découverts après la clôture de la recherche IV-8

3.3 Erreurs dans le rapport de recherche IV-8

Chapitre V – Préclassement et classement des demandes de brevet européen selon la CIB et la CPC V-1

1. Définitions V-1

2. Préclassement (aux fins d'acheminement et d'attribution du dossier) V-1

2.1 Préclassement incorrect V-1

3. Classement de la demande selon la CIB V-2

3.1 Classement selon la CIB en cas de rapports de recherche publiés ultérieurement V-2

3.2 Classement selon la CIB lorsque l'objet de l'invention n'est pas clairement défini (par exemple recherche partielle) V-3

3.3 Classement selon la CIB en cas d'absence d'unité d'invention V-3

3.4 Vérification du classement selon la CIB V-3

4. Classement de la demande selon la CPC V-3

Chapitre VI – État de la technique au stade de la recherche VI-1

1. Généralités VI-1

2. Divulgation orale, usage, exposition, etc. en tant qu'état de la technique VI-1

3. Priorité VI-1

4. Demandes interférentes VI-1

4.1 Interférence éventuelle de demandes européennes et internationales VI-1

4.1.1 Demandes de brevet européen publiées citées comme documents "E" VI-2

4.1.2 Demandes internationales publiées (WO) citées comme documents "E" VI-3

4.2 Droits nationaux antérieurs VI-3

5. Date pertinente pour les documents cités dans le rapport de recherche ; date de dépôt et de priorité VI-4

5.1 Vérification des dates de priorité revendiquées VI-4

5.2 Documents intercalaires VI-4

5.3 Doutes quant à la validité de la revendication de priorité ; extension de la recherche VI-4

5.4 Documents publiés après la date de dépôt VI-5

5.5 Divulgations non opposables VI-6

5.6 Doutes quant à l'état de la technique VI-6

6. Contenu des divulgations de l'état de la technique VI-7

6.1 Généralités VI-7

6.2 Citation de documents correspondant à des documents qui ne sont pas disponibles ou ne sont pas publiés dans l'une des langues officielles de l'OEB VI-7

6.3 Discordance entre des abrégés et des documents source VI-8

6.4 Divulgations insuffisantes de l'état de la technique VI-8

6.5 Enregistrements incorrects de composés dans des bases de données en ligne VI-9

7. Divulgations Internet – revues techniques VI-9

Chapitre VII – Unité d'invention VII-1

1. Généralités VII-1

1.1 Rapport partiel de recherche européenne VII-1

1.2 Invitation à payer de nouvelles taxes de recherche VII-1
1.2.1 Généralités VII-2
1.2.2 Absences d'unité en série VII-2
1.2.3 Le demandeur n'a pas acquitté toutes les nouvelles taxes de recherche VII-3

1.3 Documents pertinents seulement pour d'autres inventions VII-3

1.4 Appréciation et réexamen éventuel de l'exigence d'unité VII-4

2. Procédures en cas d'absence d'unité VII-4

2.1 Requêtes en remboursement des nouvelles taxes de recherche VII-4

2.2 Recherche complète malgré une absence d'unité VII-4

2.3 Recherche européenne complémentaire VII-5

3. Absence d'unité et règles 62bis ou 63 VII-5

Chapitre VIII – Objets exclus de la recherche VIII-1

1. Généralités VIII-1

2. Considérations relatives à certaines exclusions et exceptions en matière de brevetabilité VIII-2

2.1 Méthodes de traitement chirurgical ou thérapeutique du corps humain ou animal et méthodes de diagnostic appliquées au corps humain ou animal VIII-2

2.2 Éléments exclus de la brevetabilité au titre de l'art. 52(2) et (3) VIII-2
2.2.1 Méthodes mises en œuvre par ordinateur dans le domaine des activités économiques VIII-3

3. Impossibilité d'effectuer une recherche significative VIII-3

3.1 Invitation à indiquer les éléments devant faire l'objet de la recherche VIII-6

3.2 Réponse à l'invitation émise en vertu de la règle 63(1) VIII-6
3.2.1 Réponse tardive ou absence de réponse VIII-6
3.2.2 Réponse dans les délais VIII-7

3.3 Contenu du rapport de recherche européenne élargi (EESR) VIII-8

3.4 Demandes qui relèvent de la règle 63 et sont entachées d'une absence d'unité VIII-8

4. Invention contenant plus d'une revendication indépendante par catégorie (règle 62bis) VIII-10

4.1 Invitation à indiquer la revendication indépendante devant faire l'objet de la recherche VIII-10

4.2 Réponse à l'invitation émise en vertu de la règle 62bis(1) VIII-10
4.2.1 Absence de réponse dans les délais VIII-10
4.2.2 Réponse produite dans les délais VIII-10

4.3 Contenu du rapport de recherche européenne élargi (EESR) VIII-11

4.4 Dossiers relevant de la règle 62bis, dans lesquels les taxes de revendication ne sont pas acquittées VIII-11

4.5 Demandes qui relèvent de la règle 62bis et sont entachées d'une absence d'unité VIII-12

4.6 Traitement des revendications dépendantes en vertu de la règle 62bis VIII-13

5. Invitation émise à la fois en vertu de la règle 62bis(1) et de la règle 63(1) VIII-13

6. Revendications contraires à l'art. 123(2) ou à l'art. 76(1) VIII-14

Chapitre IX – Documentation de recherche IX-1

1. Généralités IX-1

1.1 Organisation et contenu de la documentation à la disposition des divisions de la recherche IX-1

1.2 Moyens permettant d'effectuer des recherches systématiques IX-1

2. Documents de brevet classés en vue d'une recherche systématique IX-1

2.1 Documentation minimale du PCT IX-1

2.2 Demandes de brevet non publiées IX-1

2.3 Rapports de recherche IX-2

2.4 Système de familles de brevets IX-2

3. Collection systématique de documents non-brevet IX-2

3.1 Périodiques, comptes rendus, rapports, livres, etc. IX-2

4. Littérature non-brevet accessible en bibliothèque IX-2

4.1 Contenu IX-2

5. Accès à la documentation de l'OEB pour les offices nationaux de brevets IX-3

Chapitre X – Rapport de recherche X-1

1. Généralités X-1

2. Différents types de rapports de recherche établis par l'OEB X-2

3. Forme et langue du rapport de recherche X-2

3.1 Forme X-2

3.2 Langue X-3

3.3	Résumé de la recherche	X-3
3.4	Compte rendu de la stratégie de recherche	X-3
4.	**Identification de la demande de brevet européen et du type de rapport de recherche**	**X-3**
5.	**Classement de la demande de brevet européen**	**X-4**
6.	**Domaines techniques sur lesquels la recherche a porté**	**X-4**
7.	**Titre, abrégé et figure à publier avec l'abrégé (comme indiqué sur la feuille supplémentaire A)**	**X-4**
8.	**Limitation de l'objet de la recherche**	**X-6**
9.	**Documents trouvés pendant la recherche**	**X-7**
9.1	Identification des documents dans le rapport de recherche	X-7
9.1.1	Données bibliographiques	X-7
9.1.2	"Documents correspondants"	X-7
9.1.3	Langues des documents cités	X-9
9.1.4	Rapport complémentaire de recherche européenne	X-10
9.2	Catégories de documents (X, Y, P, A, D, etc.)	X-11
9.2.1	Documents particulièrement pertinents	X-11
9.2.2	Documents définissant l'état de la technique et ne détruisant pas la nouveauté ou l'activité inventive	X-11
9.2.3	Documents se référant à une divulgation non écrite	X-11
9.2.4	Documents intercalaires	X-12
9.2.5	Documents concernant la théorie ou le principe à la base de l'invention	X-12
9.2.6	Interférence éventuelle de demandes de brevet	X-12
9.2.7	Documents cités dans la demande	X-13
9.2.8	Documents cités pour d'autres raisons	X-13
9.3	Relation des documents avec les revendications	X-13
9.4	Identification des passages pertinents dans des documents de l'état de la technique	X-14
10.	**Authentification et dates**	**X-14**
11.	**Copies à fournir avec le rapport de recherche**	**X-14**
11.1	Généralités	X-14
11.2	Version électronique du document cité	X-15

11.3 Membres d'une famille de brevets ; signe "&" X-15

11.4 Revues ou livres X-15

11.5 Résumés, extraits ou abrégés X-15

11.6 Citation d'extraits vidéo et/ou audio disponibles sur Internet X-16

12. Transmission du rapport de recherche et de l'avis au stade de la recherche X-16

Chapitre XI – Avis au stade de la recherche XI-1

1. L'avis au stade de la recherche, partie intégrante du rapport de recherche européenne élargi XI-1

1.1 L'avis au stade de la recherche XI-1

1.2 Position de la division d'examen XI-1

2. Base de l'avis au stade de la recherche XI-1

2.1 Pièces de la demande déposées au titre de la règle 56 CBE, de la règle 56bis CBE, de la règle 20.5 PCT ou de la règle 20.5*bis* PCT XI-2

2.2 Demandes contenant des revendications déposées après la date de dépôt attribuée XI-3

3. Analyse de la demande et contenu de l'avis au stade de la recherche XI-3

3.1 Dossier de la division de la recherche XI-4

3.2 Motifs XI-4
3.2.1 Objections motivées XI-4
3.2.2 Déclarations positives XI-5

3.3 Observations et modifications en réponse à l'avis au stade de la recherche XI-5

3.4 Étendue de la première analyse pour les demandes globalement entachées d'irrégularités XI-5

3.5 Contribution à l'état de la technique XI-5

3.6 Exigences de la CBE XI-6

3.7 Attitude de la division de la recherche XI-6

3.8 Suggestions XI-6

3.9 Avis au stade de la recherche favorable XI-6

4. Priorité et avis au stade de la recherche XI-7

4.1 Utilisation des documents "P" et "E" dans l'avis au stade de la recherche XI-8

5. Unité de l'invention et avis au stade de la recherche XI-8

6. Avis au stade de la recherche en cas de limitation de la recherche XI-9

7. Non-établissement de l'avis au stade de la recherche XI-9

8. Réponse au rapport de recherche européenne élargi XI-10

9. Art. 124 et système d'utilisation XI-11

Chapitre I – Introduction

1. Objet de la partie B

La partie B porte sur les recherches européennes, c'est-à-dire les recherches que les divisions de la recherche de l'OEB effectuent pour les demandes de brevet européen. Les divisions de la recherche de l'OEB effectuent toutefois également d'autres types de recherches (cf. B-II, 4.4 à B-II, 4.6), notamment les recherches au titre du Traité de coopération en matière de brevets (PCT), qui sont traitées dans les directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT et dans la partie B des Directives relatives à la recherche et à l'examen pratiqués à l'OEB agissant en qualité d'administration PCT.

2. Division de la recherche

La division de la recherche est compétente pour : *Art. 17* *Art. 18*

– établir le rapport de recherche européenne élargi, c'est-à-dire le rapport de recherche européenne visé à l'art. 92 et l'avis au stade de la recherche prévu à la règle 62(1)

– rédiger tous les autres types de rapports de recherche visés aux points B-I, 1 et B-II, 4

– émettre une invitation conformément à la règle 62bis(1) (cf. aussi B-VIII, 4), afin de clarifier ou de limiter si nécessaire l'objet sur lequel la recherche doit porter

– émettre une invitation au titre de la règle 63(1) (cf. B-VIII, 3.1).

En cas d'absence d'unité, elle établit également un rapport partiel de recherche et un avis provisoire sur la brevetabilité de l'invention (ou de la pluralité d'inventions formant une unité) mentionnée en premier lieu dans les revendications (cf. F-V, 3.4), en indiquant les raisons pour lesquelles elle a conclu à l'absence d'unité, et envoie une invitation à payer de nouvelles taxes de recherche conformément à la règle 64(1) ou à la règle 164(1) (cf. B-VII, 1.2 et B-XI, 5).

Le membre de la division de la recherche qui est responsable de la recherche concernant une demande européenne est aussi, normalement, le premier membre de la division d'examen pour cette demande.

2.1 Consultation d'autres examinateurs

La division de la recherche peut consulter d'autres examinateurs afin de recueillir leurs conseils sur différentes questions, par exemple pour :

i) interroger des bases de données qui ne lui sont pas familières,

ii) comprendre des aspects de l'invention revendiquée qui échappent à son domaine technique,

iii) élaborer une stratégie de recherche (cf. également B-I, 2.2) ou

iv) juger de la pertinence d'un document de l'état de la technique afin d'apprécier la brevetabilité de l'objet revendiqué (cf. B-X, 9.2).

2.2 Division de la recherche composée de plusieurs membres

Une division de la recherche spéciale, composée de deux, voire de trois membres, peut être formée lorsque la nature de l'invention nécessite une recherche dans des domaines spécialisés très différents, par exemple en raison du fait que l'"homme du métier" du domaine technique pertinent est considéré comme consistant en plus d'une personne (cf. G-VII, 3).

Une telle situation peut également se produire lorsqu'il est conclu à l'absence d'unité d'un objet couvrant différents domaines techniques.

Si la division de la recherche est élargie de cette manière, tous les documents trouvés dans les différents domaines techniques par ses membres sont réunis dans le même rapport de recherche. L'avis au stade de la recherche, en revanche, n'est établi que par un seul membre, qui consulte si nécessaire les membres spécialistes des autres domaines techniques.

2.2.1 Cas où l'objet unitaire revendiqué couvre plusieurs domaines techniques

Exceptionnellement, lorsque l'objet d'une demande couvre au moins deux domaines techniques qui sont différents au point qu'on ne peut raisonnablement escompter d'un membre formé pour effectuer des recherches dans un domaine qu'il effectue une recherche dans tous ces domaines, la tâche d'établir le rapport de recherche peut être répartie entre deux membres, voire entre d'autres membres encore.

Les compétences nécessaires pour effectuer une recherche satisfaisante dans un domaine technique particulier englobent :

a) les connaissances techniques et la formation requises pour une bonne compréhension de l'objet revendiqué ;

b) la maîtrise des outils de recherche appropriés.

Si l'objet de la demande couvre plusieurs domaines techniques différents, il peut être utile d'élargir la division de la recherche à un deuxième, voire à d'autres membres encore qui sont spécialisés dans ces domaines.

Dans tous les cas susmentionnés, le rapport de recherche et l'avis au stade de la recherche (s'il est établi – cf. B-XI, 7) ne sont généralement établis que par un seul membre.

2.2.2 Autres recherches dans un domaine technique différent pour une demande qui manque d'unité

La division de la recherche peut également se composer de plusieurs membres lorsqu'il est conclu à l'absence d'unité d'un objet couvrant différents domaines techniques. Il est procédé dans ce cas de la manière suivante :

a) Le premier membre effectue, dans un domaine technique, la recherche afférente à l'invention mentionnée en premier lieu dans les revendications (cf. F-V, 3.4) et établit un avis au stade de la recherche (le cas échéant – cf. B-XI, 7) au sujet de cette première invention en précisant les motifs de l'absence d'unité. Le demandeur reçoit un rapport partiel de recherche (cf. B-VII, 1.1), ainsi qu'une invitation à acquitter de nouvelles taxes de recherche pour les inventions portant sur un autre domaine technique.

b) Le demandeur acquitte de nouvelles taxes de recherche pour les inventions pour lesquelles il souhaite qu'une recherche soit effectuée (cf. B-VII, 1.2.1).

c) Un deuxième membre spécialiste du domaine technique pertinent effectue une recherche pour les autres inventions pour lesquelles des taxes ont été acquittées.

d) Le deuxième membre complète l'avis du premier membre sur l'unité et la première invention par un avis sur les inventions pour lesquelles une autre recherche a été effectuée.

Dans des cas rarissimes, la recherche afférente aux autres inventions pour lesquelles des taxes ont été acquittées doit être effectuée par un membre supplémentaire (à savoir par un troisième membre, voire par d'autres membres encore). La procédure reste inchangée.

Chapitre II – Généralités

1. Recherche et examen quant au fond

La procédure appliquée à une demande de brevet européen, du dépôt de la demande à la délivrance du brevet (ou au rejet de la demande), comporte deux étapes principales distinctes, à savoir la recherche et l'examen quant au fond. *Art. 17* *Art. 18*

1.1 Contacts entre le demandeur et la division de la recherche

Les consultations avec la division de la recherche ne peuvent avoir lieu qu'une fois que la demande est entrée dans la phase d'examen, à l'exception des cas indiqués aux points B-VIII, 3.2.2 et 4.2.2 et des questions de calendrier liées à l'établissement du rapport de recherche. La division de la recherche ne doit pas accepter de consultations avant (cf. également B-XI, 8) et doit en revanche informer le demandeur que toute question qu'il souhaite aborder sera traitée pendant l'examen. En ce qui concerne la procédure au stade de l'examen, voir le point C-VII, 2.5.

2. But de la recherche

Le but de la recherche est de mettre en évidence l'état de la technique pertinent en vue de déterminer si et, dans l'affirmative, dans quelle mesure, l'invention revendiquée est nouvelle et implique une activité inventive. *Règle 61(1)*

La recherche ne s'attache donc généralement pas à trouver des divulgations qui sont susceptibles d'intéresser le demandeur. Il est toutefois possible, dans certaines circonstances, de citer dans le rapport de recherche des documents qui ne présentent pas un intérêt direct pour l'appréciation de la brevetabilité de l'invention revendiquée (cf. B-X, 9.2.2 et 9.2.5).

La teneur de l'avis au stade de la recherche et l'examen quant au fond ultérieur dépendent tous deux des résultats de la recherche, puisque ceux-ci établissent l'état de la technique qui doit servir de base pour apprécier la brevetabilité de l'invention. La recherche doit donc être aussi exhaustive et efficace que possible, dans les limites toutefois qu'imposent nécessairement l'exigence d'unité d'invention et d'autres facteurs (cf. B-III, 2, B-VII et B-VIII).

3. Documentation de recherche

La recherche est effectuée dans des collections de documents ou des bases de données internes ou externes dont le contenu est accessible systématiquement, par exemple à l'aide de mots-clés, de symboles de classification ou de codes d'indexation. La documentation disponible se compose pour l'essentiel de documents de brevet, mais elle inclut aussi de la littérature non-brevet, comme des articles extraits de revues (cf. B-IX).

4. Rapport de recherche

Le rapport de recherche contient les résultats de la recherche et, en particulier, indique les documents qui constituent l'état de la technique pertinent (cf. B-X, 9). *Art. 92* *Règle 61(1)*

Art. 92
Art. 93(1)

Le rapport de recherche informe le demandeur, les divisions d'examen de l'OEB et, après sa publication, le public, sur l'état de la technique pertinent.

Le rapport de recherche est accompagné d'un avis au stade de la recherche (cf. B-XI, sauf dans les cas énoncés au point B-XI, 7). Le rapport de recherche et l'avis au stade de la recherche constituent ensemble le rapport de recherche européenne élargi (EESR).

4.1 Recherches européennes

Art. 17

La tâche principale des divisions de la recherche de l'OEB est d'effectuer des recherches et d'établir des rapports de recherche pour des demandes de brevet européen. Les divisions de la recherche peuvent aussi être appelées à effectuer les divers autres types de recherches, énumérés ci-après.

4.2 Recherches européennes additionnelles

Une recherche additionnelle peut s'avérer nécessaire au stade de l'examen d'une demande de brevet européen, par exemple pour les raisons suivantes :

i) les revendications ont été modifiées de telle manière qu'elles englobent désormais des éléments qui n'ont pas été couverts par la recherche initiale (cf. toutefois C-III, 3.2.1 et H-II, 6.1 pour les revendications n'ayant pas fait l'objet d'une recherche pour absence d'unité, ainsi que H-IV, 4.1.2 pour les modifications qui, utilisant des éléments de la description, aboutissent à des revendications définissant un objet qui n'est pas lié à l'objet de la recherche initiale par un concept inventif général unique) ;

Règle 63
Art. 17.2) PCT

ii) les irrégularités à l'origine d'une recherche incomplète ou d'une déclaration remplaçant un rapport de recherche conformément à la règle 63 ou d'une déclaration faite en vertu de l'art. 17.2)a) ou b) PCT ont été levées du fait que des modifications ont été apportées ou que ces irrégularités ont été réfutées au cours de l'examen quant au fond (cf. B-VIII et C-IV, 7.3) ;

Règle 64
Règle 62bis

iii) la division d'examen ne partage pas l'avis de la division de la recherche concernant la nouveauté ou l'absence d'activité inventive (cf. B-III, 1.1), ou concernant d'autres aspects (cf. B-III, 1.2), en particulier l'absence d'unité d'invention (cf. B-VII), l'exclusion d'objets de la recherche (cf. B-III, 3.11 et B-VIII) ou la règle 62bis ;

iv) la recherche initiale a été limitée ou présentait des imperfections.

La division d'examen utilisera tout nouveau document mis en évidence au cours d'une recherche additionnelle si elle les considère comme pertinents pour l'examen de la demande. Elle doit ensuite en mettre une copie à la disposition du demandeur (art. 113(1)).

De la même manière, une recherche additionnelle peut s'avérer nécessaire s'il est fait opposition à un brevet européen (cf. D-VI, 5).

4.3 Recherches européennes complémentaires

Art. 153(2), (6) et (7)

Une demande internationale (PCT) pour laquelle l'OEB agit en qualité d'office désigné ou d'office élu et à laquelle une date de dépôt international a été attribuée, est réputée être une demande de brevet européen. Lorsqu'il existe déjà un rapport de recherche internationale (PCT), ce rapport remplace le rapport de recherche européenne. La division de la recherche établit alors un rapport complémentaire de recherche européenne ou une déclaration qui le remplace, conformément à la règle 63, sauf dans les cas où le Conseil d'administration a décidé qu'il peut être renoncé au rapport complémentaire de recherche européenne (cf. B-II, 4.3.1).

L'ISA / la SISA / l'IPEA (autre que l'OEB) aura émis des avis sur la nouveauté, l'activité inventive et l'application industrielle de l'invention revendiquée, en vertu de l'art. 33.1) PCT, et, éventuellement, sur l'unité de l'invention, en vertu de l'art. 34.3) PCT, ainsi que sur les exclusions de la recherche internationale / de l'examen préliminaire international, en vertu de l'art. 17.2) PCT/ art. 34.4) PCT. La division de la recherche prend en considération ces avis, mais elle est libre de s'en écarter dans son rapport complémentaire de recherche européenne et son avis au stade de la recherche (si celui-ci est établi – cf. B-XI, 7).

La division de la recherche peut exploiter les documents cités dans le rapport de recherche internationale pour étayer ses conclusions (par exemple en cas d'absence de nouveauté) dans l'avis au stade de la recherche (si celui-ci est établi – cf. B-XI, 7).

4.3.1 Renonciation au rapport complémentaire de recherche européenne

Le Conseil d'administration a décidé qu'il n'est pas établi de rapport complémentaire de recherche européenne à l'égard d'une demande internationale pour laquelle :

i) l'OEB a agi en qualité d'ISA ou de SISA (cf. JO OEB 2009, 594 ; JO OEB 2010, 316) ;

ii) l'Office suédois de la propriété intellectuelle, l'Office autrichien des brevets ou l'Office espagnol des brevets et des marques a agi en qualité d'ISA et dont la date de dépôt est antérieure au 1er juillet 2005 (cf. JO OEB 1979, 248 ; JO OEB 1995, 511 ; JO OEB 2012, 212 et 219).

La taxe de recherche peut être réduite dans ces cas (cf. A-X, 9.3.1).

4.3.2 Rapport complémentaire de recherche européenne obligatoire

Si un rapport complémentaire de recherche européenne est obligatoire (cf. B-II, 4.3.1), la recherche européenne complémentaire est généralement effectuée de la même manière qu'une recherche européenne. La division de la recherche est libre de décider de poser des limites ; une approche fixe n'est pas possible à cet égard, étant donné que les procédures en matière de recherche suivies par les autres ISA ne sont pas entièrement

harmonisées avec celles de l'OEB et que la documentation dont elles disposent peut différer de surcroît.

En règle générale, l'OEB s'efforce d'éviter tout travail faisant double emploi et s'en remet, dans la mesure du possible, à l'efficacité et à la qualité des recherches internationales. Si le rapport de recherche internationale n'a pas encore été établi lorsque la demande entre dans la phase européenne, l'OEB attend, pour commencer à traiter la demande, que ce rapport soit à sa disposition. Lorsqu'il agit en qualité d'office désigné, l'OEB demande à l'ISA ou à la SISA de lui fournir, avec le rapport de recherche internationale, des copies des documents cités dans ce rapport (art. 20.3) PCT ; cf. aussi règle 44.3.a) PCT ou règle 45*bis*.7.c) PCT). Si un document cité n'est pas rédigé dans l'une des langues officielles de l'OEB et si la division de la recherche a besoin d'une traduction dans l'une de ces langues, elle y pourvoit elle-même (par exemple un membre de la famille de brevets ou un abrégé du document dans une langue officielle de l'OEB – cf. B-VI, 6.2), à moins qu'elle ne puisse l'obtenir d'une autre source, par exemple du demandeur ou de l'ISA.

4.3.3 Pièces de la demande pour le rapport complémentaire de recherche européenne

Règle 159(1)b)
Règle 161

La procédure de délivrance européenne, y compris la recherche européenne complémentaire, est fondée sur les pièces de la demande telles qu'indiquées par le demandeur au moment où la demande entre dans la phase européenne (règle 159(1)b)). Cependant, si le demandeur modifie sa demande dans un délai non reconductible de six mois à compter de la signification d'une notification conformément à la règle 161(2) (cf. E-IX, 3), c'est la demande modifiée qui est prise comme base pour la recherche européenne complémentaire (cf. également B-XI, 2). Il convient de consulter les points E-IX, 3.2, 3.3 et 3.4 en ce qui concerne les procédures relatives aux demandes euro-PCT pour lesquelles l'OEB n'établit pas de rapport complémentaire de recherche européenne.

4.4 Recherches internationales (PCT)

En ce qui concerne la pratique pour les recherches internationales (PCT), il convient de se reporter aux directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT, ainsi qu'à la dernière version en date du guide établi par l'OEB à l'intention des déposants et intitulé "Guide euro-PCT – Procédure PCT devant l'OEB", disponible à l'adresse *epo.org*.

4.5 Recherches de type international

Conformément au PCT, l'OEB peut, en qualité d'ISA, se voir confier des "recherches de type international" pour des demandes de brevet national (art. 15.5) PCT). Ces recherches sont par définition semblables aux recherches internationales, et les mêmes principes sont applicables, à ceci près qu'en cas d'absence d'unité de l'invention dans une demande nationale faisant l'objet d'une recherche de ce type, la conclusion d'absence d'unité n'est pas motivée dans le rapport de recherche et il n'est émis aucune invitation à acquitter de nouvelles taxes. Les demandeurs ont toutefois éventuellement la possibilité d'acquitter ces taxes directement auprès des offices nationaux. Lorsqu'une opinion écrite est établie, celle-ci

est rédigée conformément à la pratique de l'OEB au titre du chapitre I du PCT et comporte les motifs d'une éventuelle objection d'absence d'unité.

4.6 Recherches portant sur des demandes nationales

Prot. Centr. I(1)b)

Les divisions de la recherche de l'OEB effectuent aussi des recherches concernant des demandes nationales de certains des États parties à la CBE. Les présentes directives ne sont pas nécessairement applicables en totalité aux recherches nationales et ne précisent pas toujours les différences par rapport aux recherches européennes. Néanmoins, les recherches nationales sont dans une large mesure identiques aux recherches européennes, ou sont en tout état de cause compatibles avec ces dernières.

Chapitre III – Caractéristiques de la recherche

1. Avis de la division de la recherche

1.1 Avis liés au rapport de recherche

Le but de la recherche est de mettre en évidence l'état de la technique pertinent en vue de l'appréciation de la nouveauté et de l'activité inventive (cf. B-II, 2). Les décisions relatives à la nouveauté et à l'activité inventive sont du ressort des divisions d'examen, mais, dans l'avis au stade de la recherche (s'il est établi, cf. B-XI, 7), la division de la recherche donne déjà au demandeur une évaluation motivée de la question de savoir si la demande et l'invention revendiquée satisfont aux exigences de la CBE. Le demandeur a ensuite la possibilité de répondre à cet avis au cours de la procédure d'examen (art. 113(1) et B-XI, 8). Les catégories attribuées par la division de la recherche aux documents cités dans le rapport de recherche (cf. B-X, 9.2) constituent de manière similaire des avis implicites sur la brevetabilité et peuvent être revues au stade de l'examen par la division d'examen (cf. B-II, 4.2iii) et B-XI, 1.2), qui tiendra notamment compte de la réponse des demandeurs (cf. B-XI, 8).

Règle 61(1)

L'évaluation de la brevetabilité au stade de la recherche peut avoir une incidence directe sur la manière dont la recherche elle-même est exécutée : cf. B-III, 3.8 (recherche portant sur l'objet d'une revendication dépendante), B-III, 2.3 (recherche dans des domaines de la technique voisins) et B-IV, 2.6 (arrêt de la recherche lorsqu'il ne subsiste plus que des points insignifiants à rechercher).

1.2 Avis concernant des questions liées à la limitation de la recherche

Il arrive que certaines questions intéressant l'examen quant au fond et ne portant pas sur la nouveauté ou l'activité inventive aient une incidence directe sur la manière dont la recherche est exécutée et qu'elles puissent entraîner une limitation de cette dernière. Les avis de la division de la recherche sur ces questions peuvent là encore être revus par la division d'examen (cf. T 178/84, T 631/97, B-II, 4.2 iii) et B-XI, 1.2), qui tiendra notamment compte de la réponse des demandeurs à ces avis (cf. B-XI, 8).

Des exemples sont fournis au chapitre B-VII (Unité de l'invention) et au chapitre B-VIII (Objets exclus de la recherche).

2. Étendue de la recherche

2.1 Exhaustivité de la recherche

Une recherche européenne est pour l'essentiel une recherche approfondie et globale réalisée selon des critères de qualité exigeants. Dans une telle recherche, une exhaustivité totale n'est pas toujours possible, notamment parce que tout système de recherche de l'information, quel que soit son mode de fonctionnement, présente inévitablement des imperfections. La recherche est effectuée de façon à minimiser le risque de ne pas trouver des antériorités coïncidant en tous points avec une revendication, ou tout autre élément hautement pertinent de l'état de la technique. Compte tenu de la quantité même d'éléments moins pertinents de l'état de la technique

qui sont disponibles dans la documentation de recherche, le fait de ne pas tous les trouver est acceptable (cf. toutefois aussi B-III, 2.3). S'agissant des limitations de l'objet de la recherche, voir B-VIII.

L'étendue de la recherche internationale est définie à l'art. 15.4) PCT, selon lequel l'ISA doit s'efforcer de découvrir l'état de la technique pertinent dans toute la mesure où ses moyens le lui permettent et doit, en tout cas, consulter la documentation minimale spécifiée par le règlement d'exécution (règle 34 PCT). Il découle de cette définition ("dans toute la mesure où ses moyens le lui permettent") que les recherches internationales doivent correspondre, au regard de leur étendue, à une recherche européenne et être effectuées selon les mêmes critères de qualité exigeants. Cela signifie que si l'OEB a effectué la recherche internationale ou la recherche internationale supplémentaire, il n'a pas besoin d'établir de rapport complémentaire de recherche européenne, le rapport de recherche internationale établi par l'OEB pouvant remplacer le rapport de recherche européenne (art. 153(6) CBE ; JO OEB 2010, 316 et JO OEB 2011, 616 ; cf. également B-II, 4.3).

2.2 Efficacité et efficience de la recherche

L'efficacité et l'efficience de toute recherche de documents pertinents (règle 61(1)) dépendent du niveau de classement qui est inhérent ou qui peut être appliqué à la collection de documents devant faire l'objet de la recherche, ce classement permettant en fait à la division de la recherche de déterminer quelles parties de la documentation doivent être consultées. La création d'un classement dans une collection de documents repose sur les paramètres fondamentaux que sont les termes, les unités de classification, les codes d'indexation ou les liens bibliographiques. Ce classement peut être de nature permanente, comme les termes ou les codes d'indexation et les symboles de classification, ou peut être mis au point, selon les besoins, à l'aide d'une stratégie de recherche qui utilise à bon escient les paramètres fondamentaux précités afin de mettre en évidence les parties de la documentation qui sont susceptibles de contenir des informations pertinentes pour l'invention. Pour veiller à une affectation aussi efficace que possible de ses ressources, la division de la recherche, s'appuyant sur ses connaissances de la technique en question et les outils de recherche disponibles, fait preuve de discernement de manière à laisser de côté les parties de la documentation dans lesquelles la probabilité de trouver des documents pertinents est très faible, par exemple des parties contenant des documents antérieurs à l'époque où le domaine technique en question a commencé à se développer. De même, il suffit que la division de la recherche consulte un seul membre d'une famille de brevets, à moins qu'elle n'ait des raisons valables de supposer que, dans un cas particulier, il existe des différences substantielles et pertinentes de contenu entre différents membres d'une même famille de brevets (cf. B-IX, 2.4).

2.3 Recherche dans des domaines voisins

La recherche est effectuée dans des collections de documents et des bases de données susceptibles de contenir des éléments dans tous les domaines techniques pertinents pour l'invention. La stratégie de recherche détermine quelles parties de la documentation il y a lieu de consulter. L'étendue de la recherche est ensuite éventuellement étendue aux parties

de la documentation couvrant des domaines voisins. Il appartient à la division de la recherche de décider, dans chaque cas particulier, si cela est nécessaire compte tenu des résultats de la recherche déjà obtenus dans les parties de la documentation consultées initialement (cf. B-III, 3.2).

Pour décider quels domaines de la technique doivent être considérés comme voisins dans un cas particulier, la division de la recherche doit tenir compte de ce qui semble constituer la contribution technique essentielle de l'invention, et pas seulement des fonctions spécifiques expressément indiquées dans la demande.

La décision d'étendre la recherche à des domaines qui ne sont pas mentionnés dans la demande est laissée à l'appréciation de la division de la recherche, qui ne se substitue cependant pas, ce faisant, à l'inventeur et ne tente pas d'imaginer toutes les applications possibles de l'invention. La décision d'étendre la recherche à des domaines voisins dépend essentiellement de la question de savoir s'il est probable d'y trouver des éléments qui permettent d'élever valablement une objection d'absence d'activité inventive (cf. T 176/84, T 195/84 et G-VII, 3).

2.4 Recherche sur Internet

La recherche peut également couvrir des sources Internet, y compris des revues techniques et des bases de données en ligne, ou d'autres sites Internet (cf. JO OEB 2009, 456). L'étendue des recherches sur Internet dépend des dossiers individuels, mais il y a certains domaines techniques, liés notamment à l'informatique et aux logiciels, où il est peu probable de trouver l'état de la technique le plus pertinent sans effectuer une recherche systématique sur Internet. La division de la recherche peut même utiliser Internet pour effectuer des recherches concernant des demandes non publiées, mais elle ne doit jamais perdre de vue l'obligation de confidentialité à laquelle elle est tenue et elle doit veiller à ce que les termes de recherche employés ne divulguent pas par inadvertance des informations confidentielles concernant l'invention. La division de la recherche est libre de déterminer les mots-clés appropriés qui lui permettront d'exécuter cette recherche efficacement sans divulguer l'invention. Elle s'abstiendra par exemple de saisir de longs passages du texte d'une revendication en guise de termes de recherche.

En ce qui concerne la datation des citations Internet, voir le point G-IV, 7.5.

3. Objet de la recherche

3.1 Base de la recherche

La recherche s'effectue sur la base des revendications en tenant dûment compte de la description et, le cas échéant, des dessins (art. 92). Les revendications déterminent l'étendue de la protection qui sera conférée par le brevet européen s'il est délivré (art. 69(1)).

Art. 92
Art. 69(1)
Règle 43(6)

3.2 Interprétation des revendications

La recherche n'est ni limitée au texte littéral des revendications, ni étendue à tout ce qu'un homme du métier ayant examiné la description et les dessins pourrait envisager. La division de la recherche doit éventuellement

Art. 92

prendre en considération le contenu de la description et/ou des dessins lors de la recherche, pour :

i) déterminer le problème technique et sa solution,

ii) définir des termes obscurs qui ne sont pas définis dans les revendications,

iii) définir des termes clairs dont la définition donnée diffère de leur signification habituelle,

iv) déterminer s'il existe une position de repli.

Le but de la recherche est d'établir l'état de la technique pertinent pour la nouveauté et/ou l'activité inventive (cf. B-II, 2). La recherche porte sur ce qui semble constituer les caractéristiques essentielles de l'invention et est adaptée afin de prendre en considération toutes modifications du problème technique (objectif) résolu par l'invention qui sont susceptibles de se produire ultérieurement au vu de l'état de la technique établi jusque-là par la recherche (cf. B-IV, 2.3 et 2.4 et G-VII, 5.2).

Pour ce qui est de l'interprétation des revendications aux fins de la recherche, la recherche porte également sur l'état de la technique englobant les caractéristiques techniques qui sont des équivalents connus des caractéristiques techniques de l'invention revendiquée et qui peuvent mettre en cause l'activité inventive (cf. G-VII, Annexe 1.1(ii)).

3.2.1 Revendications comportant des références explicites à la description ou aux dessins

Bien que le fait de se référer explicitement dans les revendications à des caractéristiques exposées dans la description ou dans les dessins ne soit admis qu'en cas d'"absolue nécessité" (règle 43(6) – cf. également B-III, 3.5 et F-IV, 4.17), la recherche couvre malgré tout les revendications contenant de telles références si ces caractéristiques sont définies sans ambiguïté dans certaines parties de la description.

Cependant, si la référence n'identifie pas clairement l'objet de la description et/ou des dessins qu'il convient de considérer comme inclus dans la revendication, une invitation est émise au titre de la règle 63(1). Dans le cas particulier de revendications du type "omnibus" (par exemple une revendication indiquant "L'invention en grande partie telle que décrite dans le présent document"), il n'est pas émis d'invitation au titre de la règle 63(1) et le rapport de recherche sera considéré par la suite comme complet. Cela signifie que ce type d'objet ne sera traité que pendant l'examen.

La même procédure est appliquée, que la référence aux dessins et/ou à la description soit admissible au titre de la règle 43(6) ou non. En effet, la revendication a la même portée dans les deux cas : si la référence n'est pas admissible, le demandeur est invité à copier la définition de la caractéristique technique issue de la description et/ou des dessins dans la revendication ; et si la référence est admissible, la revendication demeure en l'état.

Cependant, lorsque la référence ne semble pas être admissible au regard de la règle 43(6), la division de la recherche soulève une objection dans l'avis au stade de la recherche (si l'avis est établi, cf. B-XI, 7).

3.2.2 Utilisation de la description et/ou des dessins pour identifier le problème technique

En vertu de la règle 42(1)c), la description doit mentionner (au moins implicitement) le problème technique que l'invention veut résoudre (cf. également F-II, 4.5). Cela signifie que le problème technique peut être mis en évidence même s'il ne ressort pas immédiatement des revendications.

Cependant, le problème technique peut changer en raison de l'état de la technique mis en évidence (cf. G-VII, 5.3, H-V, 2.4 et T 39/93, JO OEB 1997, 134 ; cf. également G-VII, 5.2, T 184/82 (JO OEB 1984, 261) et T 732/89).

3.2.3 Utilisation de la description et/ou des dessins pour définir des termes obscurs qui ne sont pas définis dans les revendications

Il arrive que les termes utilisés pour définir des caractéristiques techniques revendiquées sont obscurs et que la portée des revendications ne puisse donc pas être déterminée sans ambiguïté. Dans ce cas, la division de la recherche utilise la description et/ou les dessins pour interpréter la signification de ces termes (cf. F-IV, 4.2).

Exemple :

Revendication 1 : Pneu comprenant une large rainure disposée sur une portion de la bande de roulement, caractérisé en ce que la large rainure est prévue au fond de la rainure avec au moins une nervure longitudinale s'étendant dans le sens longitudinal de la large rainure.

Description : Le terme "large" employé dans le cadre de la présente invention signifie "pas moins de 20 mm de largeur".

Dans la revendication 1, le terme "large" est obscur, étant donné qu'il s'agit d'un terme relatif, sans signification précise dans ce domaine technique. La portée de la revendication n'est donc pas claire (F-IV, 4.6, art. 84). La description donne toutefois une définition non ambiguë de "large", à savoir "pas moins de 20 mm de largeur". La division de la recherche tient compte de cette définition pendant la recherche (et soulève par la suite une objection pour manque de clarté à l'égard du terme "large", en vertu de l'art. 84, deuxième phrase, dans l'avis au stade de la recherche. La définition du terme "large" figurant dans la description est également une position de repli (cf. B-III, 3.2.5).

3.2.4 Utilisation de la description et/ou des dessins pour définir des termes clairs dont la définition donnée diffère de leur signification habituelle

Un terme technique utilisé dans la description et/ou les dessins revêt parfois un sens différent de celui généralement admis dans le domaine technique concerné. Le sens ainsi revêtu par le terme en question (et donc

la portée de la revendication) peut alors devenir plus large (cf. exemple 1) ou plus étroit (cf. exemple 2).

Exemple 1

Revendication 1 : Halogénure du composé A

"Halogénure" signifie normalement le fluorure, le chlorure, le bromure ou l'iodure.

Description : Dans le cadre de la présente invention, le terme d'"halogénure" signifie le fluorure, le chlorure, le bromure, l'iodure ou le tosylate.

Dans cet exemple, la revendication semble d'abord claire, puisqu'elle utilise un terme technique ("halogénure") dont le sens est clair et bien établi dans le domaine technique concerné. Toutefois, la définition de ce terme dans la description lui confère un sens plus large que la définition bien établie, lequel est étendu en l'occurrence au tosylate.

Exemple 2

Comme l'exemple 1, à ceci près que la description assimile l'halogénure au fluorure, au chlorure ou au bromure.

Dans cet exemple, l'acception de l'halogénure est moins large que selon la définition bien établie (l'halogénure n'englobe pas en l'occurrence l'iodure).

Dans ces deux cas, la recherche tient compte à la fois de la définition généralement admise du terme dans le domaine technique concerné, et de sa définition dans la demande elle-même.

3.2.5 Établir s'il existe une position de repli

Il peut arriver que les revendications comportent un terme obscur et non défini et qu'un mode de réalisation préféré (c'est-à-dire une "position de repli", telle que visée au point B-III, 3.2(iv)) ne soit indiqué clairement que dans la description et/ou dans les dessins, et non dans les revendications (cf. B-III, 3.2.3). Dans ce cas, la recherche se fonde sur l'interprétation judicieuse du terme qui soit la plus large techniquement. Cependant, si la signification du terme est si obscure qu'aucune recherche significative ne peut être effectuée, il est justifié de limiter l'étendue de la recherche au titre de la règle 63.

3.3 Revendications modifiées, pièces manquantes (règle 56) ou pièces de la demande ou parties indûment déposées (règle 56bis)

3.3.1 Remarques générales

Règle 56
Règle 56bis
Règle 137(1)

Lorsque la demande européenne ne découle pas d'une demande internationale antérieure, le demandeur n'est pas autorisé à modifier les revendications avant d'avoir reçu le rapport de recherche européenne (règle 137(1)). Par conséquent, dans ce cas, la recherche est effectuée sur la base des revendications de la demande de brevet européen telle qu'elle

a été déposée à l'origine ou sur celle du jeu de revendications déposé conformément à la règle 57c) ou à la règle 58.

La recherche et l'examen sont fondés sur la date de dépôt et les pièces de la demande établies pendant la procédure au titre de la règle 56 ou 56bis. Ces pièces sont considérées comme constituant les pièces telles qu'elles ont été déposées au sens de l'art. 123(2). Si des parties de la description et/ou des dessins faisant partie des pièces de la demande étaient manquants et ont été déposés conformément à la règle 56(3), la demande ainsi que les parties manquantes servent de base pour la recherche. Lorsque des pièces indûment déposées et des pièces correctes font partie de la demande telle qu'elle a été déposée (à savoir en cas de correction sans changement de la date de dépôt au titre de la règle 56bis(4)), la recherche est effectuée comme à l'accoutumée et les procédures en vertu de la règle 63 ou 64 sont appliquées si nécessaire. Si l'OEB a déjà commencé à établir le rapport de recherche lorsque des pièces correctes sont déposées, le demandeur est invité à acquitter une nouvelle taxe de recherche (règle 56bis(8)) (cf. A-II, 6.7).

De plus, lorsque la division de la recherche escompte que la division d'examen attribuera à la demande une nouvelle date de dépôt à un stade ultérieur de la procédure (cf. C-III, 1), elle vérifie si l'appréciation effectuée par la section de dépôt concernant le critère selon lequel les parties doivent "figurer intégralement" était correcte (cf. H-IV, 2.2.2). Si la section de dépôt a considéré à tort que les parties et/ou éléments manquants ou les parties et/ou éléments corrects figuraient intégralement dans le document de priorité, la recherche est étendue afin d'inclure des documents qui seraient pertinents si une nouvelle date de dépôt devait être attribuée à la demande (ces documents peuvent être cités comme documents "L" dans le rapport de recherche européenne (cf. également B-XI, 2.1)). Il en va de même pour les demandes euro-PCT si des parties de la description, des dessins, des revendications et/ou des éléments de la demande étaient manquants et ont été déposés conformément à la règle 20.6 PCT.

3.3.2 Règles spécifiques applicables aux demandes euro-PCT

Règle 159(1)b)
Règle 161

Si une demande de brevet européen découle d'une demande internationale antérieure, le demandeur peut avoir modifié la demande internationale au cours de la phase internationale, soit après avoir reçu le rapport de recherche internationale (art. 19.1) PCT), soit au cours de l'examen préliminaire international (art. 34.2)b) PCT). Le demandeur peut alors décider d'entrer dans la phase européenne sur la base des pièces de la demande telles que déposées initialement ou telles que modifiées (y compris les revendications), conformément à la règle 159(1)b). De plus, l'OEB permet au demandeur de modifier les pièces de la demande (y compris les revendications) dans un délai fixé (règle 161(2), cf. E-IX, 3). La demande telle que modifiée sert alors de base à toute recherche européenne complémentaire devant être effectuée conformément à l'art. 153(7) (cf. B-II, 4.3 et B-XI, 2).

Voir le point B-VIII, 6 en ce qui concerne la procédure suivie lorsque les revendications d'une demande internationale entrant dans la phase

européenne (régionale) sont modifiées de telle sorte qu'elles contreviennent à l'art. 123(2).

3.4 Abandon des revendications

Règle 45(3)
Règle 162(4)

Les revendications d'une demande de brevet européen qui sont réputées abandonnées pour non-paiement des taxes correspondantes sont exclues de la recherche. Les revendications sur lesquelles la recherche a porté sont spécifiées dans le rapport de recherche. Cela vaut à la fois pour les recherches concernant les demandes de brevet européen déposées directement et pour les recherches européennes complémentaires relatives aux demandes euro-PCT entrant dans la phase européenne (cf. B-II, 4.3).

3.5 Anticipation des modifications de revendications

En principe, et dans toute la mesure où cela est possible et raisonnable, la recherche couvre l'ensemble de l'objet sur lequel portent les revendications ou sur lequel on peut raisonnablement penser qu'elles portent si elles ont été modifiées (cf. cependant B-VII, 1.3, en cas d'absence d'unité, et H-IV, 4, pour le champ d'application de la règle 137(5)).

Exemple

Lorsqu'une demande relative à un circuit électrique contient une ou plusieurs revendications qui ne portent que sur la fonction et le mode de fonctionnement et que la description et les dessins mentionnent un exemple où est décrit un circuit de transistor d'un type non courant, la recherche inclut ce circuit.

Cependant, le fait que la demande telle que déposée contient une revendication indépendante formulée en des termes larges et englobant plusieurs modes de réalisation et qu'elle ne comporte aucune revendication dépendante ne permet pas à lui seul au demandeur d'obtenir une recherche pour toutes les caractéristiques de ces modes de réalisation (cf. T 1679/10).

3.6 Revendications de large portée

Art. 83
Art. 84

La division de la recherche ne doit faire aucun effort de recherche particulier pour des revendications trop étendues ou à caractère spéculatif, dans la mesure où elles vont au-delà de ce qui est suffisamment exposé dans la demande (art. 83), et fondé sur la description (art. 84).

Exemple 1

Si, dans une demande relative à un central téléphonique automatique décrit en détail, les revendications portent sur un centre automatique de commutation de communications, la recherche n'est pas étendue aux centraux télégraphiques automatiques, aux centres de commutation de données, etc., simplement en raison du libellé très large de ces revendications, sauf s'il est probable qu'une telle recherche ainsi étendue mettra en évidence un document permettant de formuler une objection valable d'absence de nouveauté ou d'activité inventive.

Exemple 2

Si une revendication a pour objet un procédé de fabrication d'un "élément d'impédance", alors que la description et les dessins ne se rapportent qu'à la fabrication d'un élément de résistance sans donner aucune indication sur la manière de fabriquer d'autres types d'éléments d'impédance au moyen du procédé revendiqué, il n'est pas justifié, en règle générale, d'étendre la recherche de manière à englober, par exemple, la fabrication de condensateurs.

Exemple 3

Si la revendication principale porte sur le traitement chimique d'un substrat alors qu'il ressort de la description ou de tous les exemples que le problème à résoudre dépend uniquement de la nature du cuir naturel, la recherche n'est pas étendue, en règle générale, aux domaines des matières plastiques, des tissus ou des verres.

Exemple 4

Si la description et les dessins d'une demande ont pour objet une serrure comportant un cylindre de sécurité alors que les revendications portent sur un dispositif permettant l'indexation de la position angulaire d'un premier élément par rapport à deux autres éléments rotatifs, la recherche est limitée aux serrures.

Dans les cas exceptionnels où l'invention n'est pas suffisamment exposée ou que les revendications ne sont pas suffisamment fondées sur la description, au point qu'une recherche significative ne peut être effectuée au regard de toute la portée des revendications, il peut être approprié d'appliquer la procédure prévue à la règle 63 et d'établir un rapport partiel de recherche ou d'émettre une déclaration remplaçant le rapport de recherche (cf. B-VIII, 3).

3.7 Revendications indépendantes et revendications dépendantes

Règle 43(4)

La recherche effectuée dans la documentation à consulter pour la ou les revendications indépendantes doit englober toutes les revendications dépendantes (pour les cas non conformes à la règle 43(2), cf. B-VIII, 4). Les revendications dépendantes sont des revendications restreintes par toutes les caractéristiques de la ou des revendications dont elles dépendent. Lorsque l'objet d'une revendication indépendante est nouveau, celui de ses revendications dépendantes l'est donc également (cf. cependant F-VI, 2.4.3). Lorsque, à la suite de la recherche, la brevetabilité de l'objet de la revendication indépendante n'est pas mise en cause, il n'est pas nécessaire de procéder à une nouvelle recherche ou de citer des documents en ce qui concerne l'objet des revendications dépendantes en tant que tel (cf. cependant B-II, 4.2iii) et B-XI, 1.2).

Exemple 1

Dans une demande se rapportant à des tubes cathodiques d'oscilloscope, la revendication indépendante porte sur un moyen spécial placé sur le bord antérieur du tube et destiné à éclairer l'écran, et une revendication

dépendante sur un mode de connexion spécifique entre la partie antérieure et la partie principale du tube. En effectuant la recherche dans les parties de la documentation consultées au sujet des moyens d'éclairage, la division de la recherche se penche également sur les éléments liés aux moyens de connexion, pris ou non en combinaison avec les moyens d'éclairage. Cependant, si cette recherche dans les parties susmentionnées de la documentation ne jette pas le doute sur la brevetabilité du moyen d'éclairage, la division de la recherche ne poursuit pas la recherche portant sur les moyens de connexion dans d'autres parties de la documentation qui sont susceptibles de contenir des éléments pertinents ou traitant spécialement de ces moyens.

Exemple 2

Dans une demande ayant pour objet une composition pharmaceutique servant à traiter des infections des ongles, la revendication indépendante porte sur des combinaisons spécifiques des constituants actifs. La brevetabilité de l'objet de cette revendication n'étant pas mise en cause à l'issue de la recherche, il n'est pas nécessaire de poursuivre cette recherche pour des revendications dépendantes ayant pour objet l'utilisation d'un solvant organique volatil spécifique servant de support dans cette composition.

3.8 Recherche portant sur des revendications dépendantes

Cependant, lorsque la brevetabilité de l'objet de la revendication indépendante est mise en cause, il peut être nécessaire, pour apprécier si l'objet de la revendication dépendante en tant que tel est nouveau et implique une activité inventive, de poursuivre la recherche dans d'autres parties de la documentation, par exemple dans une ou plusieurs unités supplémentaires de la classification. Aucune recherche particulière n'est effectuée pour les éléments qui sont de prime abord banals ou qui sont généralement connus dans l'état de la technique. Néanmoins, un manuel de base ou un autre document montrant qu'une caractéristique est généralement connue peut être cité s'il peut être trouvé rapidement (cf. G-VII, 6 iii)). Une revendication dépendante qui ajoute une autre caractéristique (au lieu de fournir simplement des précisions supplémentaires sur un élément figurant déjà dans la revendication indépendante) doit être considérée en combinaison avec les caractéristiques de la revendication indépendante et est examinée en conséquence (cf. F-IV, 3.4).

3.9 Combinaison d'éléments dans une revendication

Pour les revendications caractérisées par une combinaison d'éléments (par exemple A, B et C), la recherche a pour but de trouver un état de la technique lié à cette combinaison. Cependant, en effectuant la recherche dans les parties de la documentation sélectionnées, la division de la recherche devrait également faire des recherches sur les sous-combinaisons et sur chacun des éléments (par exemple sur A et B, A et C, B et C, et aussi sur A, B et C séparément). Une recherche dans d'autres parties de la documentation, soit pour des sous-combinaisons, soit pour des éléments individuels de la combinaison, n'est effectuée que si

cela est encore nécessaire pour établir la nouveauté de l'élément en vue d'apprécier si la combinaison implique une activité inventive.

3.10 Catégories différentes

Si la demande comporte des revendications de catégories différentes, celles-ci doivent toutes être incluses dans la recherche (pour les cas non conformes à la règle 43(2), cf. B-VIII, 4). Cependant, si une revendication de produit paraît clairement nouvelle et non évidente, la division de la recherche n'effectue aucune recherche particulière pour des revendications relatives à un procédé qui débouche inévitablement sur la fabrication de ce produit ou relatives à l'utilisation de ce produit (cf. F-IV, 3.8 et G-VII, 13). Il peut être judicieux d'inclure d'autres catégories dans la recherche lorsque la demande ne comporte que des revendications d'une seule catégorie. En règle générale, c'est-à-dire à moins que la demande ne comporte des indications contraires, on peut ainsi présumer, lorsqu'il s'agit d'une revendication relative à un procédé chimique, que les produits de départ font partie de l'état de la technique et ne doivent donc pas faire l'objet d'une recherche. Il n'y a lieu d'effectuer une recherche sur les produits intermédiaires que s'ils constituent l'objet d'une ou de plusieurs revendications. En revanche, les produits finals doivent toujours faire l'objet d'une recherche, sauf s'ils sont de toute évidence connus.

3.11 Objet exclu de la recherche

Règle 63
Règle 62bis

La division de la recherche peut décider d'exclure certains objets de sa recherche lorsqu'ils tombent sous le coup d'une des exclusions de la brevetabilité prévues dans la CBE ou qu'ils ne peuvent pas être considérés comme susceptibles d'application industrielle (cf. B-VIII, 1 et 2), ou lorsque la demande n'est pas conforme aux autres exigences de la CBE, au point qu'une recherche significative ne peut être effectuée au regard de tout ou partie des revendications ou d'une partie d'une revendication (cf. B-VIII, 3), ou encore lorsque la demande n'est pas conforme à la règle 43(2) (cf. B-VIII, 4).

3.12 Absence d'unité

Règle 64

Lorsque les revendications ne se rapportent pas à une invention unique ou à une pluralité d'inventions liées entre elles de manière à former un seul concept inventif général, la recherche est en règle générale limitée à l'invention ou au groupe d'inventions ainsi liées qui est mentionné en premier lieu dans les revendications (cf. B-VII et F-V, 3.4). Si la recherche est limitée de cette façon, le demandeur en est informé dans une notification accompagnant le rapport partiel de recherche (cf. B-VII, 1.2).

3.13 Contexte technique

Il est judicieux d'étendre la portée de la recherche pour inclure le "contexte technique" suivant à l'invention :

- préambule de la première revendication, c'est-à-dire partie qui précède l'expression "caractérisé par" ou "caractérisé en ce que" ;

- état de la technique qui est connu selon la partie introductive de la description, mais qui n'est pas identifié par des documents précis ;

– contexte technique général de l'invention (souvent appelé "état général de la technique").

Chapitre IV – Procédure et stratégie de recherche

1. Procédure préalable à la recherche

La création d'un rapport de recherche européenne, d'un avis au stade de la recherche européenne ou d'une demande de clarification au titre de la règle 62bis et/ou 63(1) déclenche un algorithme de pré-recherche établissant une liste de documents à inspecter par la division de la recherche. Cette action crée dans le dossier un marqueur qui montre que la division de la recherche a commencé la recherche. La date du début de la recherche est pertinente pour un éventuel remboursement de la taxe de recherche si la demande est retirée, rejetée ou réputée retirée (cf. A-X, 10.2.1).

1.1 Analyse de la demande

La division de la recherche étudie d'abord la demande pour déterminer l'objet de l'invention revendiquée (cf. B-III, 3) et procède à une analyse critique des revendications à la lumière de la description et des dessins afin d'établir s'il y a éventuellement lieu de soulever une objection. La division de la recherche étude en particulier suffisamment le contenu des revendications, de la description et des dessins pour mettre en lumière le problème que l'invention veut résoudre, le concept inventif conduisant à sa solution, les caractéristiques essentielles pour la solution telles qu'elles figurent dans les revendications ainsi que les résultats et les effets obtenus (cf. toutefois B-III, 3.5). Lorsqu'il découle de la description que des caractéristiques techniques qui ne figurent pas dans les revendications sont essentielles à la résolution du problème énoncé, la recherche couvre ces caractéristiques (cf. F-IV, 4.3 ii) et T 32/82).

1.2 Irrégularités de forme

Si la division de la recherche constate des irrégularités de forme qui n'ont pas été relevées par la section de dépôt, elle les signale dans une communication interne à la section de dépôt (ou à la division d'examen si celle-ci a demandé une recherche additionnelle), qui prend ensuite les mesures nécessaires. Cependant, la division de la recherche ne refait pas le travail de la section de dépôt et n'engage pas de longues recherches sur ces questions de forme. Les irrégularités que la division de la recherche est susceptible de constater dans une demande sont les suivantes :

Art. 90
Art. 92
Art. 78
Art. 53a)
Règles 30 à 34, 40 à 45, 47 à 50 et 55 à 58
JO OEB 2022, A113

i) irrégularités de forme (cf. A-III, 3.2), telles que :

a) absence de listage de séquences sous forme électronique (règle 30(1) ; JO OEB 2011, 372 ; JO OEB 2013, 542) ;

b) erreurs dans la numérotation des pages et/ou emplacement incorrect des numéros et/ou non-utilisation des chiffres arabes pour la numérotation des pages (art. 2(5) de la décision du Président de l'OEB en date du 25 novembre 2022, JO OEB 2022, A113) ;

c) présence de dessins dans la description et/ou dans les revendications (art. 2(8) de la décision du Président de l'OEB en date du 25 novembre 2022, JO OEB 2022, A113) ;

d) traces de gommage et/ou présence de corrections dans les pièces de la demande qui jettent le doute sur l'authenticité du contenu et/ou nuisent aux conditions nécessaires à une bonne reproduction (art. 2(11) de la décision du Président de l'OEB en date du 25 novembre 2022, JO OEB 2022, A113) ;

Art. 53a)
Règle 48(1)a) et b)

ii) présence d'éléments prohibés, à savoir d'éléments :

a) qui sont contraires à l'ordre public (cf. A-III, 8.1, F-II, 7.2, et G-II, 4.1, 4.1.1 et 4.1.2) ou

b) qui constituent des déclarations dénigrantes (cf. A-III, 8.2) (par opposition à une "critique loyale" – cf. F-II, 7.3) ;

Règle 31 à 33

iii) inobservation des dispositions relatives au dépôt de matière biologique (cf. A-IV, 4), notamment toute indication incorrecte de l'autorité de dépôt et du numéro d'ordre de la matière biologique que l'autorité de dépôt a attribué à la matière déposée (règle 31(1)c), cf. G 2/93 et A-IV, 4.2) ;

iv) absence d'identification correcte de la demande en tant que demande divisionnaire au sens de l'art. 76(1) (règle 41(2)e) ; cf. A-IV, 1.3.2) ;

v) présence de texte dans deux langues officielles de l'OEB différentes (art. 14).

1.3 Documents cités ou fournis par le demandeur

Règle 66
Règle 141

Dans le cadre du système d'utilisation (cf. règle 141(1), B-XI, 9 et JO OEB 2010, 410), il appartient au demandeur dont la demande revendique une priorité de produire une copie des résultats de toute recherche effectuée par l'office de premier dépôt (pour plus de détails, cf. A-III, 6.12).

Si les informations sur l'état de la technique mises en évidence par l'office de premier dépôt sont rendues accessibles avant que la recherche ne soit achevée, la division de la recherche vérifie ces citations et apprécie si elles sont pertinentes aux fins de l'examen ou de l'élaboration de la stratégie de recherche.

La division de la recherche étudie également les documents cités dans la demande en question s'ils sont mentionnés comme point de départ de l'invention, en tant qu'indication de l'état de la technique ou de solutions de rechange au problème en cause, ou encore s'ils sont indispensables à une bonne compréhension du contenu de la demande. Cependant, la division de la recherche peut faire abstraction de ces documents lorsqu'ils ne concernent manifestement que des détails n'ayant pas directement trait à l'invention revendiquée.

Dans le cas exceptionnel où la demande cite un document qui n'a pas été publié ou auquel la division de la recherche n'a pas autrement accès, la division de la recherche envoie une invitation au titre de la règle 63 lorsque ledit document semble à ce point essentiel pour comprendre correctement l'invention revendiquée qu'une recherche significative concernant au moins une partie de la demande n'est pas possible sans connaître le contenu de ce document (cf. B-VIII, 3). L'invitation doit préciser :

i) quel document est nécessaire ;

ii) les raisons pour lesquelles le document est nécessaire ;

iii) les conséquences d'une remise du document hors délai (cf. ci-dessous).

En réponse à cette notification, le demandeur peut :

a) soit produire une copie du document ;

b) soit expliquer en quoi le document n'est pas nécessaire pour effectuer une recherche significative, et/ou indiquer une partie de la demande dont l'objet peut donner lieu à une recherche sans qu'il soit nécessaire de connaître le contenu du document.

Si le demandeur ne produit pas de copie du document – ou s'il ne convainc pas la division de la recherche que le document en question n'est pas nécessaire pour la réalisation d'une recherche significative – dans le délai visé à la règle 63(1), la division de la recherche établit un rapport partiel de recherche ou, le cas échéant, une déclaration remplaçant le rapport de recherche, conformément à la règle 63 (cf. B-VIII, 3.2.1) pour les motifs suivants :

1) le document n'étant pas disponible, l'invention revendiquée doit être considérée comme n'étant pas suffisamment exposée au sens de l'art. 83, et

2) l'insuffisance de l'exposé de l'invention était telle qu'il n'a pas été possible d'effectuer une recherche significative concernant au moins une partie de l'invention revendiquée (cf. B-VIII, 3).

Si le demandeur produit le document après que le rapport de recherche et l'avis au stade de la recherche (s'il est établi, cf. B-XI, 7) ont été préparés, la division d'examen peut effectuer ultérieurement une recherche

additionnelle concernant l'objet exclu initialement, puisqu'il a été remédié à l'irrégularité ayant conduit à l'exécution d'une recherche incomplète (cf. C-IV, 7.3).

Toutefois, les demandeurs doivent savoir que les informations contenues dans des documents auxquels la demande fait référence ne peuvent être prises en compte aux fins d'un exposé suffisant de l'invention conformément à l'art. 83 que dans les conditions décrites au point F-III, 8.

2. Stratégie de recherche

2.1 Objet de la recherche ; limitations

Règle 63
Règle 62bis

Après avoir déterminé l'objet de l'invention selon les modalités définies au point B-IV, 1.1, la division de la recherche définit tout d'abord sa démarche pour la recherche (classes, mots-clés, etc. qu'elle prévoit d'utiliser) d'une façon aussi précise que possible. Souvent, une ou plusieurs revendications peuvent elles-mêmes servir à cette fin, mais il peut être nécessaire de les généraliser, afin de couvrir tous les aspects et modes de réalisation de l'invention. C'est à ce moment que la division de la recherche doit également établir s'il y a des objets non brevetables (cf. B-VIII, 1 et 2) ou une absence d'unité d'invention (cf. B-VII, 1.1). Il se peut également qu'elle doive aussi limiter la recherche parce que des revendications sont considérées comme abandonnées (cf. B-III, 3.4), parce que la demande ne remplit pas les exigences de la CBE au point qu'une recherche significative ne peut être effectuée (cf. B-VIII, 3), ou parce que la demande ne satisfait pas à la règle 43(2) (cf. procédure décrite au point B-VIII, 4). Toute restriction de la recherche doit être mentionnée dans le rapport de recherche ou dans la déclaration remplaçant le rapport de recherche conformément à la règle 63. La déclaration doit indiquer les raisons d'éventuelles restrictions liées à la règle 63 (cf. B-X, 8 iii)). La déclaration ou le rapport partiel de recherche sont alors considérés, aux fins de la procédure ultérieure, comme le rapport de recherche.

2.2 Définition d'une stratégie de recherche

La division de la recherche engage ensuite le processus de recherche en définissant une stratégie de recherche, c'est-à-dire un plan qui consiste en une série de termes de recherche indiquant l'objet de la recherche et déterminant les parties de la documentation à consulter. Une stratégie de recherche contient au départ une ou plusieurs combinaisons des paramètres de recherche fondamentaux énumérés au point B-III, 2.2. Le processus de recherche est toutefois interactif et itératif en ce sens que la division de la recherche redéfinit ses termes de recherche initiaux en fonction de l'utilité jugée des informations relevées jusque-là (cf. B-III, 1.1, B-IV, 2.4 et 2.6). Lorsqu'elle utilise des groupes de classification, la division de la recherche sélectionne non seulement ceux afférents à tous les domaines directement pertinents mais aussi ceux afférents aux domaines voisins.

Le cas échéant, la division de la recherche consulte aussi d'autres systèmes de classification (par exemple FI) ou d'indexation (par exemple F-terms). Elle peut également consulter des collègues spécialisés dans un

domaine technique apparenté ou dans des domaines ayant éventuellement un rapport avec le contenu de la demande (cf. B-I, 2.1).

Lorsque la division de la recherche a des doutes sur les domaines appropriés dans lesquels elle doit effectuer sa recherche, elle peut solliciter l'avis du spécialiste de la classification compétent.

Il est généralement possible d'envisager diverses stratégies de recherche, et la division de la recherche, en se fondant sur son expérience et sa connaissance des outils de recherche à sa disposition, fait preuve de discernement pour choisir celle qui convient le mieux au cas d'espèce. La division de la recherche donne la priorité aux stratégies de recherche conduisant aux parties de la documentation dans lesquelles elle a le plus de chances de trouver des documents pertinents. Ainsi, en général, la division de la recherche donne la priorité au principal domaine technique de la demande, en utilisant tout d'abord les paramètres de recherche fondamentaux (cf. B-III, 2.2) les plus intéressants au regard des exemples spécifiques et des modes de réalisation préférés de l'invention revendiquée. Pour décider si elle doit étendre sa recherche à d'autres parties de la documentation moins pertinentes, la division de la recherche tient toujours compte des résultats déjà obtenus.

2.3 Exécution de la recherche ; types de documents

La division de la recherche procède ensuite à la recherche, en se concentrant sur les documents pertinents pour la nouveauté et l'activité inventive.

Elle retient également les documents qui peuvent revêtir de l'importance pour d'autres raisons, par exemple :

i) les documents interférents (cf. B-VI, 4), c'est-à-dire :

a) les demandes de brevet européen publiées, telles que visées à l'art. 54(3) (cf. G-IV, 5.1 et 5.1.1) ;

b) les demandes internationales publiées, telles que visées à l'art. 54(3) et à l'art. 153(3) et (5) (cf. G-IV, 5.2) ;

c) les demandes nationales publiées des États parties à la CBE, telles que visées à l'art. 139(2) (cf. G-IV, 6 et H-III, 4.4) ;

d) tout document publié pendant le délai de priorité de la demande qui peut devenir pertinent au titre de l'art. 54(2) en cas de date de priorité non valable.

Si les demandes précitées ont été publiées dans le délai de priorité de la demande faisant l'objet de la recherche, elles sont citées dans le rapport de recherche comme documents "P" (cf. B-X, 9.2.4) ; si elles ont été publiées à la date du dépôt européen ou international ou après cette date, elles sont citées dans le rapport de recherche comme documents "E" (cf. B-X, 9.2.6).

ii) les documents mettant en cause la validité d'une priorité revendiquée (cf. B-VI, 3 et F-VI, 1.4.1)), qui sont cités dans le rapport de recherche comme documents "L" (cf. B-X, 9.2.8 a)) ;

iii) les documents aidant à mieux comprendre ou à comprendre correctement l'invention revendiquée, qui sont cités dans le rapport de recherche comme documents "T" (cf. B-X, 9.2.5) ;

iv) les documents illustrant le contexte technique, qui sont cités dans le rapport de recherche comme documents "A" (cf. B-X, 9.2.2) ; et

v) les demandes de brevet européen qui ont été déposées par le même demandeur, qui ont la même date de dépôt ou de priorité que la demande faisant l'objet de la recherche, qui se rapportent à la même invention et qui sont donc pertinentes pour la question de la double protection par brevet (cf. G-IV, 5.4), ces demandes étant citées dans le rapport de recherche comme documents "L" (cf. B-X, 9.2.8 c)) ;

vi) les documents indiquant ou établissant la date de publication d'un document trouvé sur Internet (cf. G-IV, 7.5), ces documents étant cités dans le rapport de recherche comme documents "L" (cf. B-X, 9.2.8 b)) ; et

vii) les documents trouvés sur Internet et sans date de publication, que la division de la recherche souhaite néanmoins citer afin d'informer le demandeur ou les tiers (cf. G-IV, 7.5.4), ces documents étant également cités dans le rapport de recherche en tant que documents "L" (cf. B-X, 9.2.8).

La division de la recherche ne consacre toutefois pas trop de temps à rechercher ces documents ni à examiner d'éventuelles questions qui y sont liées, à moins qu'elle n'ait une raison particulière de le faire dans tel ou tel cas (cf. B-VI, 5.3 et B-XI, 4).

2.4 Redéfinition de l'objet de la recherche

Tout au long de sa recherche, la division de la recherche évalue constamment les résultats obtenus jusque-là et, sur cette base, fait preuve de discernement pour décider si l'objet pour lequel la recherche est effectuée doit être redéfini. Il peut s'avérer par exemple qu'elle doit changer les unités de classification sélectionnées pour la recherche ou l'ordre dans lequel la recherche dans ces unités est effectuée par suite des résultats obtenus. Il se peut aussi que la division de la recherche doive aborder l'examen de la documentation de recherche d'une manière différente, par exemple en consultant :

i) les documents qui sont cités dans les documents pertinents mis en évidence pendant la recherche, par exemple dans la description ou le rapport de recherche d'un document de brevet ; ou

ii) les documents citant un document pertinent qui a été mis en évidence pendant la recherche,

ou encore qu'elle doive consulter une documentation autre que celle qui est accessible en interne (cf. B-IX). Lorsqu'elle recherche dans des collections de documents externes des éléments se rapportant à un objet non publié, en utilisant des sources non sécurisées, par exemple sur Internet, la division de la recherche doit faire preuve d'une extrême prudence pour choisir ses stratégies de recherche, afin de ne pas divulguer involontairement des informations secrètes, par exemple une partie quelconque de la demande de brevet non publiée (cf. B-III, 2.4).

2.5 État de la technique le plus proche et son incidence sur la recherche

Il se peut que la division de la recherche ne trouve pas de documents publiés avant la date de priorité la plus ancienne, qui détruisent la nouveauté ou mettent en cause l'activité inventive de l'invention revendiquée. Dans de tels cas, et dans toute la mesure du possible, la division de la recherche cite dans le rapport de recherche au moins l'état de la technique relevé qui divulgue une solution au même problème subjectif que celui traité par l'invention revendiquée et pour lequel la solution connue est la plus proche, d'un point de vue technique, de la solution revendiquée. Cet état de la technique est cité comme document "A" dans le rapport de recherche (cf. B-X, 9.2.2).

Si elle ne peut trouver un tel document, la division de la recherche cite comme état de la technique le plus proche un document qui divulgue une solution à un problème étroitement lié à celui traité par l'invention revendiquée et pour lequel la solution présente, d'un point de vue technique, la similitude la plus grande avec celle à la base de la demande faisant l'objet de la recherche.

La division de la recherche procède de la même manière lorsqu'elle découvre des documents qui détruisent de manière fortuite la nouveauté de l'invention revendiquée (cités comme documents "X"), mais qui n'affectent pas l'activité inventive après que la demande a été modifiée de manière appropriée, et qu'elle ne trouve aucun autre document mettant en cause l'activité inventive.

Lorsqu'une demande européenne découle d'une demande internationale et qu'elle fait l'objet d'une recherche européenne complémentaire après son entrée dans la phase européenne (art. 153(7), cf. B-II, 4.3), il peut arriver que la division de la recherche ne découvre pas d'autres documents pertinents de l'état de la technique en plus des documents déjà cités par l'ISA dans le rapport de recherche internationale. Dans ce cas, la division de la recherche n'est pas tenue de citer d'autres documents pertinents dans le rapport complémentaire de recherche européenne (cf. B-X 9.1.4).

2.6 Fin de la recherche

Pour des raisons d'efficacité, il est indispensable que la division de la recherche fasse preuve de discernement pour décider de mettre fin aux recherches lorsque les chances de découvrir d'autres éléments deviennent minimes par rapport au travail nécessaire. Elle peut également arrêter la recherche lorsqu'elle a mis en évidence des documents établissant clairement l'absence de nouveauté de la totalité de l'objet de l'invention

revendiquée et de ses modes de réalisation dans la description, indépendamment des caractéristiques qui sont banales ou font partie des connaissances générales dans le domaine concerné et dont l'application ne ferait intervenir aucune activité inventive. S'agissant de la recherche de demandes interférentes, voir le point B-VI, 4.

3. Procédure postérieure à la recherche

3.1 Établissement du rapport de recherche

Après avoir terminé la recherche, la division de la recherche sélectionne, parmi les documents trouvés, ceux qui doivent être cités dans le rapport. Les documents sélectionnés incluent toujours les documents les plus pertinents, qui sont signalés de manière spécifique dans le rapport (cf. B-X, 9.2.1). Les documents moins pertinents ne sont cités que s'ils concernent des aspects ou des détails de l'invention revendiquée qui n'ont pas été découverts dans les documents déjà retenus pour être cités. En cas d'incertitude quant à la nouveauté ou à l'activité inventive, la division de la recherche cite plus de documents pour permettre à la division d'examen de se faire une idée plus complète de la matière (cf. B-III, 1.1).

La division de la recherche ne cite pas plus de documents qu'il n'est nécessaire dans le rapport de recherche et, lorsqu'il existe plusieurs documents de même importance, elle évite donc en règle générale d'en citer plus d'un. Le rapport de recherche est en tout état de cause assorti d'une annexe générée automatiquement qui énumère les documents de brevet disponibles appartenant à la même famille de brevets. Lorsqu'elle sélectionne parmi ces documents ceux devant être cités, la division de la recherche tient compte de la facilité qu'offre l'emploi d'une langue déterminée et cite de préférence (ou tout au moins mentionne) les documents rédigés dans la langue de la demande (cf. B-X, 9.1.2).

3.2 Documents découverts après la clôture de la recherche

Après avoir achevé un rapport de recherche, la division de la recherche découvre parfois d'autres documents pertinents (par exemple au cours d'une recherche ultérieure portant sur une demande apparentée). Ces documents peuvent être utilisés au cours de l'examen (cf. C-IV, 7.5).

3.3 Erreurs dans le rapport de recherche

Si une erreur de type rédactionnel est découverte dans un rapport de recherche avant sa publication, il est établi un nouveau rapport de recherche qui remplace le précédent. Lorsque le rapport de recherche a déjà été envoyé au demandeur conformément à la règle 65, mais qu'il n'a pas encore été publié, l'erreur est immédiatement notifiée au demandeur. Si une erreur grave est découverte après la publication, un corrigendum est publié au Bulletin européen des brevets, et le demandeur ainsi que la division d'examen en sont informés. Si un document différent de celui cité a été mis par erreur à la disposition du demandeur, le bon document est transmis.

Chapitre V – Préclassement et classement des demandes de brevet européen selon la CIB et la CPC

1. Définitions

Le "préclassement" est un premier classement effectué aux fins d'acheminement et d'attribution interne de la demande (du dossier), et servant à identifier dans ses grandes lignes l'objet de l'invention revendiquée (ou de l'invention revendiquée en premier lieu, s'il en existe plusieurs) au moyen des symboles de classification appropriés.

Le "classement selon la CIB" est l'attribution des symboles de classification appropriés conformément au système de classification internationale des brevets (CIB) publié par l'OMPI. L'édition actuellement en vigueur de la CIB et le "Guide d'utilisation de la CIB", qui expose les principes et règles de la classification selon la CIB, sont disponibles sur le site Internet de l'OMPI.

Le "classement selon la CPC" est l'attribution des symboles de classification appropriés conformément au système de classification coopérative des brevets (CPC) publié par l'OEB et l'USPTO. L'édition actuellement en vigueur de la CPC et le guide d'utilisation de la CPC (en anglais), qui complète le "Guide d'utilisation de la CIB" en indiquant les différences par rapport à la CIB, sont disponibles sur le site Internet de la CPC.

2. Préclassement (aux fins d'acheminement et d'attribution du dossier)

Il convient d'opérer un préclassement afin que la demande puisse être attribuée à la division de la recherche appropriée. Le préclassement est effectué à l'aide des symboles de la CIB et/ou de la CPC et signalé dans le dossier électronique. Ce niveau de classement initial, qui repose sur un examen superficiel de la demande, est aussi général que possible, mais il doit néanmoins être suffisamment précis pour éviter que le dossier ne doive donner lieu à un préclassement supplémentaire avant d'être attribué correctement. Dans le cas rare où un préclassement supplémentaire devait se révéler nécessaire, il faut veiller à redistribuer le dossier dans les meilleurs délais.

2.1 Préclassement incorrect

Si la division de la recherche constate qu'une demande a été mal préclassée et qu'elle lui a été par conséquent attribuée par erreur, elle la redistribue à la division de la recherche appropriée en portant les modifications correspondantes dans le dossier électronique. En règle générale, les deux divisions de la recherche se mettent d'accord au préalable, mais il arrive qu'il y ait désaccord ou incertitude à propos des limites du classement ou que la division de la recherche à laquelle la demande a été initialement attribuée ne sache pas comment effectuer correctement le préclassement. En pareil cas, elle ne consacre pas de temps à essayer de régler la question, mais transmet plutôt le dossier à un spécialiste en classification.

3. Classement de la demande selon la CIB

Le classement d'une demande de brevet selon la CIB est effectué par la division de la recherche.

Le classement selon la CIB identifie toutes les caractéristiques pertinentes pour l'objet technique de l'invention revendiquée (ou pour les objets de chacune des inventions revendiquées s'il y en a plusieurs) de manière aussi précise et complète que le système de la CIB le permet.

Le classement selon la CIB comprend des symboles pour "l'information d'invention" et des symboles pour "l'information additionnelle" (ces derniers couvrant les codes d'indexation de la CIB) qui sont attribués conformément aux règles de la CIB définies dans le "Guide d'utilisation de la CIB". Lorsque plusieurs symboles doivent être attribués pour l'invention elle-même, il est indiqué en premier lieu le symbole qui, de l'avis de la division de la recherche, identifie le mieux l'invention ou, en cas de difficulté, celui l'identifiant pour lequel on dispose de plus de renseignements. Le classement selon la CIB intervient de préférence après que la division de la recherche a étudié le contenu de la demande afin de décider comment effectuer la recherche. Toutefois, si la demande doit être publiée avant que le rapport de recherche ne soit établi, la division de la recherche doit étudier la demande de manière suffisamment approfondie pour pouvoir déterminer son classement selon la CIB dès ce stade de la procédure (cf. B-X, 5).

Le classement selon la CIB porte sur ce qui est divulgué dans la demande publiée, à savoir la demande telle qu'elle a été déposée, et est donc effectué sans tenir compte du contenu probable de la demande après modification éventuelle. Si toutefois la division de la recherche, en effectuant la recherche (par exemple après avoir trouvé un élément de l'état de la technique ou après avoir élucidé certains points obscurs), en arrive à une tout autre conception de l'invention ou du contenu de la demande telle qu'elle a été déposée, elle modifie le classement en conséquence, à condition que les préparatifs entrepris en vue de la publication ne soient pas terminés à ce stade.

3.1 Classement selon la CIB en cas de rapports de recherche publiés ultérieurement

Lorsque le rapport de recherche n'est pas encore disponible au moment de la publication de la demande et qu'il est donc publié séparément, et que la division de la recherche estime nécessaire de modifier le classement attribué selon la CIB pour les raisons évoquées au point B-V, 3, dernier paragraphe, elle fait figurer le nouveau classement selon la CIB sur le rapport de recherche, en indiquant que ce classement remplace celui mentionné sur la demande publiée (qui devient ainsi simplement le "classement en vue de la publication"). La division de la recherche ne modifie le classement selon la CIB que si elle est absolument certaine que cela est nécessaire.

Lorsqu'une demande de brevet européen est classée et publiée sans le rapport de recherche européenne (publication A2), celui-ci est établi et publié séparément à un stade ultérieur (publication A3). Il peut arriver

qu'une nouvelle édition de la CIB soit publiée dans l'intervalle. Dans ce cas, la division de la recherche utilise pour le rapport de recherche la version de la CIB qui était en vigueur à la date à laquelle la demande été publiée.

3.2 Classement selon la CIB lorsque l'objet de l'invention n'est pas clairement défini (par exemple recherche partielle)

Lorsque l'objet de l'invention n'est pas clairement défini, le classement selon la CIB doit reposer sur ce que l'invention semble être, pour autant que cela soit discernable. Si la recherche permet d'éliminer les éléments obscurs, il est dès lors nécessaire de modifier le classement (cf. B-V, 3, dernier paragraphe).

3.3 Classement selon la CIB en cas d'absence d'unité d'invention

Si la division de la recherche estime que la demande ne satisfait pas à la condition d'unité d'invention, toutes les inventions revendiquées doivent être classées conformément aux points B-V, 3 à 3.2, puisqu'elles seront toutes divulguées dans la demande publiée.

3.4 Vérification du classement selon la CIB

En règle générale, une fois que les demandes ont quitté la division de la recherche, il n'est pas effectué de vérification systématique de l'exactitude du classement selon la CIB attribué par la division de la recherche. L'OEB peut cependant effectuer des vérifications ponctuelles qu'il estime nécessaires pour s'assurer de l'application correcte et uniforme de la CIB. Il appartient naturellement aux supérieurs hiérarchiques de décider, compte tenu du niveau d'expérience des membres de la division de la recherche, si ces vérifications sont nécessaires et, dans ce cas, de faire en sorte qu'elles soient réalisées avant que les demandes ne quittent leurs unités.

4. Classement de la demande selon la CPC

Outre le classement de la demande selon la CIB, la division de la recherche effectue le classement conformément à la CPC. Dans la pratique, le classement est d'abord effectué selon la CPC et les symboles pertinents de la CIB sont ensuite générés à partir des symboles de la CPC suivant une concordance individuelle (voir la liste de concordance entre la CPC et la CIB, publiée sur le site Internet de la CPC).

Le classement attribué selon la CPC doit être aussi précis et complet que le système de classification le permet. La CPC comprend des symboles pour "l'information d'invention" et des symboles pour "l'information additionnelle". Les symboles pour l'information additionnelle couvrent les codes d'indexation de la CPC. Lorsque plusieurs symboles de la classification selon la CPC doivent être attribués pour l'invention elle-même, il est indiqué en premier lieu le symbole qui, de l'avis de la division de la recherche, identifie le mieux l'invention ou, en cas de difficulté, celui l'identifiant pour lequel on dispose de plus de renseignements.

Comme pour le classement selon la CIB, le classement selon la CPC intervient de préférence après que la division de la recherche a étudié le contenu de la demande afin de décider comment effectuer la recherche.

Là aussi comme pour le classement selon la CIB, le classement selon la CPC porte sur ce qui est divulgué dans la demande publiée, à savoir la demande telle qu'elle a été déposée, et est donc effectué sans tenir compte du contenu probable de la demande après modification éventuelle.

Si toutefois la division de la recherche, en effectuant la recherche, en arrive à une tout autre conception de l'invention ou du contenu de la demande telle qu'elle a été déposée, elle modifie en conséquence le classement selon la CPC, à l'aide des outils de classement appropriés. À la différence de modifications apportées au classement selon la CIB (cf. ci-dessus B-V, 3), cette modification peut encore être apportée après l'achèvement des préparatifs entrepris en vue de la publication.

Lorsque l'objet de l'invention n'est pas clairement défini (par exemple si une recherche partielle est nécessaire), ou en cas d'absence d'unité d'invention, les principes décrits aux points B-V, 3.2 et B-V, 3.3 pour le classement selon la CIB s'appliquent également au classement selon la CPC.

Chapitre VI – État de la technique au stade de la recherche

1. Généralités

Les considérations générales concernant l'état de la technique et la brevetabilité, notamment en vue de l'appréciation de la nouveauté et de l'activité inventive, sont exposées au chapitre G-IV.

2. Divulgation orale, usage, exposition, etc. en tant qu'état de la technique

Conformément à l'art. 54, une description publique orale, un usage, une exposition, etc. sont également considérés comme compris dans l'état de la technique. La division de la recherche ne cite ce type de divulgation orale comme état de la technique que si elle a acquis la conviction que les faits peuvent être prouvés, par exemple si un document confirmant la divulgation est disponible. Une confirmation écrite peut être admise à titre de preuve même si elle a été publiée après la date de dépôt de la demande faisant l'objet de la recherche, puisque c'est la date de la divulgation orale qui est déteminante au titre de l'art. 54(2). La division de la recherche fournit alors la date de la divulgation non écrite comme date pertinente (cf. G-VI, 3), mais doit aussi indiquer la date de la divulgation écrite ultérieure. *Règle 61(4)*

Ces cas de divulgations orales, d'usages antérieurs publics, de divulgations à la suite d'une vente, etc. sont toutefois le plus souvent invoqués par les opposants dans le cadre de la procédure d'opposition (cf. G-IV, 7.1 à 7.4).

3. Priorité

S'il est impossible, au stade de la recherche, de vérifier les dates de priorité revendiquées et qu'il n'est donc pas certain qu'elles soient valides, la recherche de demandes interférentes est étendue à toutes les demandes publiées dont la date de priorité revendiquée la plus ancienne est antérieure à la date de dépôt (et non à la ou aux dates de priorité revendiquées) de la demande faisant l'objet de la recherche (cf. B-IV, 2.3 et B-XI, 4).

4. Demandes interférentes

4.1 Interférence éventuelle de demandes européennes et internationales

Lorsque la recherche est effectuée moins de dix-huit mois suivant la date du dépôt européen ou international de la demande (la date de dépôt conformément à l'art. 80 et non la ou les dates de priorité revendiquées dans la demande), il n'est généralement pas possible de procéder à une recherche complète des éventuelles demandes européennes et internationales interférentes. La division d'examen devra donc compléter cette recherche au stade de l'examen (cf. C-IV, 7.1). Si la division de la recherche identifie cependant une interférence éventuelle de documents publiés, elle cite ces documents dans le rapport de recherche. *Art. 54(3)*

Les documents brevets qui, indépendamment de leur origine géographique, ont une date de dépôt ou une date de priorité valable antérieure à la date de dépôt (pas la date de priorité) de la demande faisant l'objet de la recherche, mais qui ont été publiés à la date de dépôt de la demande faisant l'objet de la recherche ou après cette date et contiennent des éléments destructeurs de nouveauté pour au moins une revendication indépendante de la demande, sont appelés documents "E" (B-X, 9.2.6).

Les documents "E" cités dans un rapport de recherche européenne peuvent être d'autres demandes européennes ou internationales (WO) avec une date de priorité plus ancienne (art. 54(3)) qui sont pertinentes parce qu'elles antériorisent la nouveauté de l'objet qui est revendiqué dans la demande sur laquelle porte la recherche.

Un document "E" est un état de la technique destructeur de nouveauté au sens de l'art. 54(3), qu'il divulgue l'objet en question dans les revendications, la description ou les dessins.

4.1.1 Demandes de brevet européen publiées citées comme documents "E"

a) Les demandes de brevet européen déposées entre le 1er juillet 1997 et le 12 décembre 2007 ont été publiées avec la désignation automatique de tous les États parties à la CBE (JO OEB 1997, 160), étant donné que les taxes de désignation n'étaient exigibles qu'après la publication (art. 79(2) CBE 1973). Cependant, si les taxes de désignation correspondantes n'étaient pas acquittées dans les délais, les désignations automatiques lors de la publication étaient invalidées rétroactivement en vertu de la règle 23bis CBE 1973 aux fins de l'art. 54(3) et (4) CBE 1973.

   Cela signifie que si la recherche met en évidence une demande de brevet européen qui est potentiellement pertinente en tant que document "E" en raison de son objet destructeur de nouveauté et de ses droits de priorité plus anciens et qu'elle a été déposée après le changement de la règle relative à la désignation des États (à savoir à compter du 1er juillet 1997) mais avant l'entrée en vigueur de la CBE 2000, le document publié ne permet pas de savoir tout de suite quels États contractants ont été valablement désignés. Une telle demande est néanmoins toujours citée comme document "E", en supposant qu'elle désigne valablement des États également désignés dans la demande faisant l'objet de la recherche.

b) Toute demande de brevet européen déposée à compter du 13 décembre 2007 qui a une date de dépôt antérieure à celle de la demande faisant l'objet de la recherche et qui a été publiée à la date – ou après la date – à laquelle cette dernière demande a été déposée est susceptible d'être comprise dans l'état de la technique aux fins de l'art. 54(3), indépendamment de la question de savoir si les mêmes États ont été désignés.

4.1.2 Demandes internationales publiées (WO) citées comme documents "E"

a) Conformément à l'art. 158(1) CBE 1973, une demande PCT interférente ne constitue l'état de la technique au sens de l'art. 54(3) et (4) CBE 1973 que si, avant le 13 décembre 2007 :

– l'OEB est désigné dans la demande internationale,

– au besoin, le demandeur a fourni à l'OEB une traduction de la demande internationale dans une langue officielle de l'OEB, et

– le demandeur a acquitté la taxe nationale de base de l'OEB (identique à la taxe de dépôt) au titre de la règle 107(1)c) CBE 1973 et les taxes de désignation de l'OEB conformément à la règle 107(1)d) CBE 1973.

b) Conformément à la règle 165, une demande PCT interférente ne constitue l'état de la technique au sens de l'art. 54(3) que si, le 13 décembre 2007 ou ultérieurement (cf. G-IV, 5.2) :

– l'OEB est désigné dans la demande internationale,

– au besoin, le demandeur a fourni à l'OEB une traduction de la demande internationale dans une langue officielle de l'OEB, conformément aux exigences visées à l'art. 153(4) et à la règle 159(1)a), et

– le demandeur a acquitté la taxe de dépôt, conformément à la règle 159(1)c).

Même si aucune de ces conditions ne peut être vérifiée sur la base de la demande internationale (WO) publiée, notamment parce que le délai de 31 mois prévu à cet effet aux articles 22 et 39 PCT n'a pas encore expiré pour la demande internationale au moment de la recherche, il convient de considérer la demande comme susceptible d'être pertinente au titre de l'art. 54(3) et de la citer par conséquent comme document "E" dans le rapport de recherche (cf. aussi B-X, 9.2.6).

4.2 Droits nationaux antérieurs

Art. 139(2)

Il se peut également que des demandes nationales aient été déposées dans un ou plusieurs États contractants désignés dans la demande de brevet européen avant la date de dépôt ou la date de priorité de la demande de brevet européen et qu'elles aient été publiées en tant que demandes nationales ou brevets nationaux à cette date ou ultérieurement. De telles demandes ne font pas obstacle à la délivrance d'un brevet européen, mais constituent une cause de nullité dans l'État ou les États contractants concernés, et elles revêtent donc une certaine importance pour le demandeur (cf. H-III, 4.4). Si la recherche les met en évidence, elles seront donc mentionnées dans le rapport de recherche pour information (cf. B-X, 9.2.6).

5. Date pertinente pour les documents cités dans le rapport de recherche ; date de dépôt et de priorité

5.1 Vérification des dates de priorité revendiquées

Art. 80
Règle 40
Art. 90(3)
Art. 54(2)

Lorsqu'il est impossible de vérifier la validité d'une revendication de priorité au stade de la recherche (cf. B-XI, 4), la date pertinente pour la recherche doit être la date de dépôt de la demande de brevet européen attribuée par la section de dépôt. (S'agissant de la date pertinente pour la recherche concernant des demandes interférentes, voir toutefois le point B-VI, 3.)

5.2 Documents intercalaires

La division de la recherche prend en considération les documents publiés entre la date de priorité et la date de dépôt de la demande faisant l'objet de la recherche et les signale en tant que tels dans le rapport de recherche (cf. B-X, 9.2.4). Lorsqu'une demande comporte plusieurs dates de priorité, c'est la date la plus ancienne qui est utilisée pour l'identification des documents pouvant être pris en considération. La division de la recherche tient compte de ces dates lorsqu'elle sélectionne les documents à citer dans le rapport de recherche et choisit de préférence tout document publié avant la date de priorité. S'il existe par exemple deux documents également pertinents, dont l'un a été publié avant la date de priorité et l'autre entre cette date et la date de dépôt, la division de la recherche choisit le premier (cf. B-IV, 3.1, 2e paragraphe).

5.3 Doutes quant à la validité de la revendication de priorité ; extension de la recherche

Il incombe à la division d'examen de vérifier dans quelle mesure la revendication de priorité est justifiée. Cependant, si la recherche met en évidence un état de la technique intercalaire (cf. B-VI, 5.2) ou éventuel (selon l'art. 54(3)), la division de la recherche vérifie si possible la validité de la revendication de priorité (cf. B-XI, 4, et F-VI, 1.2 à 1.5 et 2). De la même manière, si la division de la recherche découvre un document indiquant qu'une revendication de priorité risquerait de ne pas être justifiée (dans le cas, par exemple, d'une demande antérieure ou d'un brevet du même demandeur où il apparaîtrait que la demande dont la priorité est revendiquée n'est peut-être pas la première demande relative à l'invention en question), elle cite ce document dans le rapport de recherche (cf. B-X, 9.2.8). Néanmoins, elle n'entreprend normalement aucune recherche particulière pour mettre en évidence de tels documents, à moins qu'elle n'ait une raison spéciale de le faire, par exemple lorsque la demande dont la priorité est revendiquée constitue une "continuation-in-part" d'une demande antérieure qui ne donne pas lieu à revendication de priorité (cf. B-IV, 2.3, et F-VI, 2.4.4). Le fait que le pays dans lequel le demandeur a son domicile est différent de celui dans lequel la demande dont la priorité est revendiquée a été déposée peut parfois aussi laisser penser qu'il ne s'agit pas d'un premier dépôt et donc justifier d'étendre la recherche dans une certaine mesure.

Si la recherche est étendue de cette manière, elle couvre :

i) les documents de brevet publiés qui ont été déposés à une date antérieure à la date de priorité revendiquée ;

Exemple 1 (étant entendu que le demandeur est le même pour toutes les demandes) :

Date :	Demande :	Objet :
01.03.98	GB 1 déposée	A
30.05.98	GB 2 déposée	A
30.05.99	EP 1 déposée (en revendiquant la priorité de GB 2)	A
10.09.99	GB 1 publiée	A

Pendant la recherche relative à la demande EP 1, la division de la recherche a découvert la demande GB 1 publiée. Cette dernière peut mettre en cause la revendication de priorité de la demande EP 1, étant donné qu'elle a été déposée avant la demande GB 2. La division de la recherche cite par conséquent la demande GB 1 publiée dans le rapport de recherche comme document "L" (cf. B-X, 9.2.8 a)).

ii) les documents de brevet publiés qui revendiquent la priorité d'une demande déposée à une date antérieure à la date de priorité de la demande faisant l'objet de la recherche.

Exemple 2 (étant entendu là aussi que le demandeur est le même pour toutes les demandes) :

Date :	Demande :	Objet :
01.03.98	GB 1 déposée	A
30.05.98	GB 2 déposée	A
01.03.99	US 1 déposée (en revendiquant la priorité de GB 1)	A
30.05.99	EP 1 déposée (en revendiquant la priorité de GB 2)	A
15.04.00	US 1 publiée	A

La publication US 1 a été découverte durant la recherche relative à la demande EP 1. La demande GB 1 peut mettre en cause la revendication de priorité de la demande EP 1, étant donné qu'elle a été déposée avant la demande GB 2. La division de la recherche cite par conséquent la demande US 1, qui revendique la priorité de la demande GB 1, dans le rapport de recherche comme document "L" (cf. B-X, 9.2.8 a)).

5.4 Documents publiés après la date de dépôt

Normalement, la recherche ne s'étend pas aux documents publiés après la date de dépôt de la demande attribuée par la section de dépôt.

Cependant, un document publié après la date de dépôt peut parfois être pertinent, par exemple la confirmation écrite d'une divulgation orale (cf. B-VI, 2), un document ultérieur énonçant le principe ou la théorie sous-jacent à l'invention et en facilitant par conséquent la compréhension, ou un document ultérieur indiquant que le raisonnement ou les éléments sur lesquels repose l'invention sont inexacts (cf. B-X, 9.2.5). La recherche n'est pas spécialement étendue pour inclure ce type de documents, mais la division de la recherche peut décider de citer dans le rapport de recherche ceux dont elle a connaissance.

Si une priorité a été valablement revendiquée (cf. B-VI, 5.1), la recherche ne tient généralement pas non plus compte des documents publiés après la date de la priorité la plus ancienne qui a été valablement revendiquée, car celle-ci est considérée, au titre de l'art. 89, comme la date de dépôt de la demande. Il peut toutefois être nécessaire d'étendre dans une certaine mesure la recherche à des fins particulières (cf. B-VI, 3, B-VI, 4 et B-VI, 5.3).

5.5 Divulgations non opposables

Art. 55(1)a) et b)
Règle 25

Les divulgations de l'invention ne sont pas prises en considération si elles sont intervenues moins de six mois avant le dépôt de la demande de brevet européen (cf. G 3/98 et G 2/99) et si elles résultent d'un abus évident à l'égard du demandeur ou de son prédécesseur en droit ou du fait que l'invention a été exposée dans une exposition internationale officielle ou officiellement reconnue. La division de la recherche cite néanmoins dans le rapport de recherche tous les documents dont elle a lieu de croire qu'ils relèvent d'une des catégories mentionnées au point B-X, 9.2.8. Pour ces documents également, la date pertinente pour la recherche est celle du dépôt de la demande (cf. B-VI, 5.1 et B-XI, 4). Étant donné que la question de l'abus n'est généralement évaluée qu'après l'envoi du rapport de recherche et de l'avis au stade de la recherche (s'il est établi, cf. B-XI, 7) et que la divulgation lors d'une exposition soulève la question de l'identité de l'invention exposée et de l'invention revendiquée, ces deux questions sont traitées par la division d'examen.

5.6 Doutes quant à l'état de la technique

Ce sont les divisions d'examen, et non les divisions de la recherche, qui tranchent en dernier ressort la question de la nouveauté (cf. B-III, 1.1). Une division de la recherche n'écarte donc pas un document très pertinent au motif qu'elle a des doutes concernant par exemple la date exacte de publication ou de mise à la disposition du public (par exemple pour des normes ou des documents préparatoires qui s'y rapportent, cf. G-IV, 7.6) ou, lorsque le document fait référence à une divulgation orale, une exposition, etc., au motif qu'elle a des doutes concernant ce qui a été dit ou exposé. La division de la recherche s'efforce de dissiper tous les doutes qui peuvent se présenter, mais cite toujours le document en cause dans le rapport de recherche tout en poursuivant la recherche comme si ce document n'avait pas été trouvé. Elle peut aussi citer à titre complémentaire des documents fournissant des preuves concernant les éléments incertains (cf. B-X, 9.2.8) et elle expose ceux-ci en détail dans l'avis au stade de la recherche.

Toute date de publication indiquée dans un document est considérée comme exacte, à moins qu'il n'y ait des motifs valables de la contester, par exemple lorsque la division de la recherche peut apporter la preuve d'une publication antérieure ou lorsque le demandeur peut, au cours de la procédure d'examen, apporter la preuve d'une publication ultérieure. Si la date de publication indiquée n'est pas suffisamment précise (par exemple, parce qu'il est indiqué seulement un mois ou une année) pour permettre de déterminer si la publication était antérieure à la date qui est pertinente pour la recherche, la division de la recherche s'efforce d'établir la date exacte ou du moins de l'estimer avec suffisamment de précision à cette fin. La date de réception à l'OEB apposée sur le document ou toute autre référence figurant dans un autre document, qui doit être alors cité (cf. B-X, 9.2.8), peut être utile à cet égard. La question de l'accessibilité d'un document au public peut être étudiée lors de la préparation de l'avis au stade de la recherche et durant l'examen quant au fond (cf. C-IV, 1). Lorsque, malgré les efforts de la division de la recherche, la date n'est pas suffisamment précise pour savoir si le document a ou non été publié avant ou après la date de priorité ou de dépôt, la division de la recherche cite le document comme s'il avait été publié à la date la plus ancienne possible. Par exemple, si seuls le mois et l'année de publication sont connus, la division de la recherche cite le document comme ayant été publié le premier jour du mois en question.

6. Contenu des divulgations de l'état de la technique

6.1 Généralités

En règle générale, la division de la recherche ne cite que les documents figurant dans la documentation de recherche ou des documents auxquels elle a accès de quelque autre manière.

6.2 Citation de documents correspondant à des documents qui ne sont pas disponibles ou ne sont pas publiés dans l'une des langues officielles de l'OEB

Dans certaines circonstances, la division de la recherche peut citer un document sans en avoir vérifié le contenu, si elle a de bonnes raisons de penser que son contenu est identique à celui d'un autre document qu'elle a étudié. Les deux documents sont alors mentionnés dans le rapport de recherche, comme indiqué à la fin du point B-X, 9.1.2. Par exemple, lorsqu'il a été choisi de citer un document publié avant la date de dépôt dans une langue autre qu'une langue officielle de l'OEB, la division de la recherche peut avoir étudié un document correspondant (par exemple un autre membre de la même famille de brevets ou la traduction d'un article) rédigé dans une langue officielle de l'OEB et publié, le cas échéant, après la date de dépôt. En l'absence d'indications explicites du contraire, il est également possible d'admettre que le contenu d'un abrégé est compris dans le document original, de la même manière qu'il est généralement admis que la teneur du compte rendu d'un exposé oral correspond à cet exposé.

Avant de citer un document rédigé dans une langue qui lui est peu familière, la division de la recherche doit s'assurer de la pertinence de ce document (par exemple au moyen d'une traduction automatique ou d'une

traduction effectuée par un collègue, via un document ou un abrégé correspondant rédigé dans une langue qui lui est familière ou par le biais d'un dessin ou d'une formule chimique du document devant être cité) ou encore en consultant les index des bases de données portant sur le contenu technique de ce document (cf. B-X, 9.1.3).

6.3 Discordance entre des abrégés et des documents source

En cas de problème avec un abrégé, soit parce qu'il semble y avoir discordance entre celui-ci et le document source auquel il se rapporte, soit parce que cet abrégé et d'autres abrégés du même document source discordent, la division de la recherche procède comme suit :

i) si le document source est rédigé dans une langue accessible (en particulier une langue d'un État partie à la CBE) et qu'il est immédiatement à la disposition de la division de la recherche ou bien que celle-ci peut se le procurer facilement, elle cite ce document ;

ii) si le document source est rédigé dans une langue moins accessible (par exemple le russe, le japonais, le coréen ou le chinois) et/ou qu'il est difficile de se le procurer, la division de la recherche cite l'abrégé. Si plus d'un abrégé est disponible, la division de la recherche cite celui qui est le plus pertinent pour l'invention revendiquée, même s'il y a discordance entre cet abrégé et les autres abrégés ou le document source.

Le document source est mentionné dans le rapport de recherche en tant que document "&" de l'abrégé cité. Lorsque le document est disponible, mais est rédigé dans une langue moins accessible, par exemple le japonais, le document source comme l'abrégé sont mis à la disposition du demandeur et ajoutés au dossier (cf. B-X, 9.1.2). La division de la recherche doit expliquer dans l'avis au stade de la recherche pourquoi elle estime qu'il y a discordance.

En cas de discordance entre un abrégé et le document source, au point que l'abrégé n'est pas correct, c'est le document source, et non pas l'abrégé, qui est considéré comme compris dans l'état de la technique (cf. T 77/87). Toutefois, aux fins du rapport de recherche et de l'avis au stade de la recherche, un abrégé doit être considéré comme une représentation exacte du contenu du document source, à moins que la discordance entre les deux ne soit manifeste. L'abrégé, le document source et une traduction automatique du document source étant mis à la disposition du demandeur (cf. B-X, 9.1.3 et B-X, 12), ce dernier est en mesure de comparer les divulgations correspondantes et de juger si l'abrégé est exact sur le plan technique. Il aura toujours la possibilité de réfuter l'hypothèse susmentionnée au stade de l'examen (par exemple en produisant une traduction du document source).

6.4 Divulgations insuffisantes de l'état de la technique

D'une façon générale, la division de la recherche considère que tout objet technique figurant dans un document de l'état de la technique est suffisamment divulgué et fait donc partie de l'état de la technique. Même en cas de doute, le document en question est cité normalement dans le

rapport de recherche et utilisé pour fonder une objection dans l'avis au stade de la recherche. Un tel document n'est écarté que si l'exposé est manifestement insuffisant (cf. G-IV, 2).

6.5 Enregistrements incorrects de composés dans des bases de données en ligne

Si la division de la recherche trouve un composé en interrogeant une base de données créée à partir d'abrégés de documents source (par exemple de brevets, d'articles de revues ou d'ouvrages) et en identifiant les composés chimiques qui y sont divulgués, mais qu'elle n'est pas en mesure, à la lecture du document source, de localiser ledit composé, cela ne signifie pas automatiquement qu'une erreur s'est produite et que le composé n'est pas divulgué dans le document. Par exemple, des composés qui sont nommés, mais dont les structures ne sont pas dessinées, font toujours partie de la divulgation et sont intégrés dans l'abrégé. En outre, les fournisseurs de bases de données utilisent une nomenclature standard dans leurs enregistrements, alors que souvent, les auteurs de la littérature technique ne le font pas. Par conséquent, la nomenclature utilisée pour le composé dans l'enregistrement de la base de données peut ne pas être la même que celle utilisée dans le document source.

Cependant, si la division de la recherche ne peut vraiment pas localiser le composé dans le document source, alors que ce composé est pertinent pour apprécier la brevetabilité, elle peut écrire au fournisseur de la base de données et lui demander pourquoi le composé en question a été intégré dans l'abrégé et dans quel passage du document source il est divulgué. Si le fournisseur de la base de données n'a pas répondu au moment où le rapport de recherche est établi, la division de la recherche part de l'hypothèse que le composé est divulgué dans le document et cite ce dernier dans le rapport de recherche et dans l'avis au stade de la recherche, mais elle poursuit également la recherche comme si le composé n'existait pas.

7. Divulgations Internet – revues techniques

Les éditeurs de certaines revues techniques indiquent sur leurs sites Internet la date de parution en ligne de ces revues, en particulier si cette date diffère de la date de publication sur papier (JO OEB 2009, 456). En ce qui concerne les publications en ligne, plusieurs situations peuvent se présenter (cf. G-IV, 7.5.3.1). Dans tous les cas, la division de la recherche fait une copie de la page Internet de la revue où est citée la date ou les dates de publication et de prépublication (électronique et sur papier) de l'article ou du numéro et elle en fait mention ensuite dans le rapport de recherche en tant que document "L". Il est préférable de procéder ainsi dès que cette preuve est relevée et de ne pas attendre, car l'information peut être déplacée ou retirée du site Internet au cours de la période qui s'écoule entre la recherche et l'examen quant au fond.

Chapitre VII – Unité d'invention

1. Généralités

L'exigence d'unité d'invention remplit une fonction régulatrice et vise à favoriser l'efficacité de la procédure jusqu'à la délivrance du brevet (T 110/82 et F-V, 6). Il ne serait pas équitable de considérer que cette exigence est remplie par des demandes de brevet qui, du fait de leur contenu hétérogène, entraînent des coûts de traitement bien supérieurs à la moyenne, notamment en ce qui concerne la recherche, car ces coûts supplémentaires devraient être compensés en partie par les taxes perçues pour les autres demandes. Un autre aspect tient au fait que la demande doit être facilement compréhensible, ce qui n'est pas forcément le cas lorsque l'objet est très hétérogène.

En revanche, une application trop stricte des dispositions relatives à l'unité d'invention empêcherait d'atteindre l'objectif général qui consiste à traiter, dans le cadre d'une seule procédure, des questions de fond étroitement liées. Il convient par conséquent de ne pas séparer inutilement des éléments liés entre eux. (cf. F-V).

1.1 Rapport partiel de recherche européenne

Règle 64

Si la division de la recherche estime qu'une demande de brevet européen ne satisfait pas à l'exigence d'unité d'invention (cf. F-V, 1), elle effectue une recherche et établit un rapport partiel de recherche européenne conformément à la règle 64(1) pour les parties de la demande qui se rapportent à l'invention (ou à la pluralité d'inventions formant une unité) mentionnée en premier lieu dans les revendications (cf. F-V, 3.4). Une liste des inventions distinctes mises en évidence est jointe au rapport partiel de recherche européenne.

Pour en savoir plus sur l'avis au stade de la recherche en cas d'absence d'unité d'invention, voir le point B-XI, 5.

1.2 Invitation à payer de nouvelles taxes de recherche

Règle 64(1)
Point 6.1 RPA

La division de la recherche informe le demandeur de l'absence d'unité d'invention dans une notification accompagnant le rapport partiel de recherche et l'invite en outre à acquitter une nouvelle taxe de recherche pour chacune des inventions autres que celle mentionnée en premier lieu dans les revendications s'il souhaite que la recherche couvre aussi ces inventions. Le demandeur reçoit avec l'invitation à payer de nouvelles taxes de recherche un avis provisoire sur la brevetabilité de l'invention (ou de la pluralité d'inventions formant une unité) mentionnée en premier lieu dans les revendications (cf. F-V, 3.4) et est informé des raisons pour lesquelles il a été conclu à l'absence d'unité. L'avis provisoire n'est émis qu'à titre informatif et il n'est pas nécessaire que le demandeur réponde aux points soulevés dans celui-ci. S'il soumet néanmoins une réponse, la division de la recherche n'en tient pas compte lorsqu'elle établit le rapport de recherche européenne élargi (cf. Communiqué de l'OEB en date du 3 mars 2017, JO OEB 2017, A20).

1.2.1 Généralités

Ces nouvelles taxes de recherche doivent être payées dans un délai de deux mois (règle 64(1)). Si un demandeur ne veut pas qu'une recherche soit effectuée pour l'une quelconque ou même l'ensemble des autres inventions, il doit en informer l'OEB dans ce délai dans la mesure où il utilise la procédure de prélèvement automatique. Toutes les nouvelles taxes de recherche dues seront autrement prélevées automatiquement le dernier jour du délai.

a) Si le demandeur n'acquitte pas de nouvelles taxes de recherche dans les délais, il n'est pas effectué de nouvelle recherche et le rapport partiel de recherche devient le rapport de recherche final, auquel est joint l'avis au stade de la recherche. Il incombe toutefois à la division d'examen et finalement, en cas de recours, à la chambre de recours compétente de statuer définitivement sur la question de l'unité de l'invention (B-VII, 1.4 et C-III, 3.2.1).

b) Si le demandeur paie de nouvelles taxes de recherche dans les délais pour une ou des inventions ou pluralités d'inventions restantes, une nouvelle recherche est effectuée pour cette ou ces inventions. Le rapport de recherche final est ensuite établi pour toutes les inventions pour lesquelles des taxes de recherche ont été acquittées, à savoir la première invention et les inventions suivantes couvertes par la nouvelle recherche. Si la demande ne satisfait pas aux exigences de la CBE en ce qui concerne l'une quelconque des inventions pour lesquelles de nouvelles taxes de recherche ont été acquittées, une mention correspondante est portée dans l'avis au stade de la recherche. Exemple : l'invention 1 a fait l'objet d'une recherche et le demandeur a acquitté une nouvelle taxe de recherche pour l'invention 3. Il est constaté que l'objet de l'invention 3 n'est pas nouveau. L'avis au stade de la recherche couvre donc l'invention 1 et soulève une objection d'absence de nouveauté contre l'objet de l'invention 3.

1.2.2 Absences d'unité en série

S'il est constaté au stade de la recherche qu'une demande de brevet européen ne satisfait pas à la condition d'unité, la recherche porte sur l'invention mentionnée en premier lieu dans les revendications (cf. F-V, 3.4), et le demandeur est invité à payer de nouvelles taxes de recherche pour les autres inventions. De plus, le demandeur est averti que même si une absence d'unité a posteriori est établie ultérieurement, aucune nouvelle invitation à payer des taxes additionnelles ne sera envoyée.

Si le demandeur paie de nouvelles taxes de recherche pour une ou des inventions restantes, une recherche est effectuée pour cette ou ces inventions.

Si cette nouvelle recherche révèle qu'une ou plusieurs de ces inventions présentent également un défaut d'unité a posteriori, seule la première invention de chacun de ces groupes d'inventions fait l'objet d'une

recherche. Le demandeur n'est pas invité à payer une autre série de nouvelles taxes de recherche.

La division de la recherche établit l'avis au stade de la recherche, dans lequel elle expose les motifs pour lesquels elle a conclu à l'absence d'unité, et se prononce sur la brevetabilité des inventions sur lesquelles la recherche a porté (cf. B-XI, 5).

Des demandes divisionnaires peuvent être déposées pour les inventions non couvertes par la recherche (cf. C-IX, 1.2).

Exemple

La division de la recherche soulève une objection d'absence d'unité et constate que la demande englobe quatre inventions distinctes (A, B, C et D). Une recherche est effectuée pour la première invention A et le demandeur est invité à acquitter de nouvelles taxes de recherche pour les inventions B, C et D. La formule d'avertissement susmentionnée est utilisée.

Le demandeur paie deux nouvelles taxes de recherche pour les inventions B et C. Lors de la nouvelle recherche, il s'avère que B présente un défaut d'unité a posteriori et l'invention est donc divisée en trois groupes d'inventions B1, B2 et B3.

Dans ce cas de figure, seules B1 et C font l'objet d'une recherche. Dans l'avis émis au stade de la recherche européenne, la division de la recherche expose de manière détaillée les motifs pour lesquels les revendications de la demande ont été divisées en A, B, C et D et pourquoi B a été subdivisée par la suite en B1, B2 et B3, et elle se prononce sur la brevetabilité des inventions A, B1 et C.

Lors de la phase européenne, l'examen de la demande se fondera soit sur A, soit sur B1, soit sur C (cf. C-III, 3.2.2). Des demandes divisionnaires peuvent être déposées pour les revendications se rapportant aux inventions B2, B3 et D (cf. C-IX, 1.2).

1.2.3 Le demandeur n'a pas acquitté toutes les nouvelles taxes de recherche

Le demandeur doit toujours indiquer clairement les inventions pour lesquelles les nouvelles taxes de recherche ont été acquittées. S'il n'acquitte qu'une partie, et non la totalité des nouvelles taxes de recherche demandées, sans indiquer les inventions pour lesquelles ces taxes sont destinées, la division de la recherche s'efforce d'identifier les inventions qui doivent être couvertes par sa ou ses nouvelles recherches.

1.3 Documents pertinents seulement pour d'autres inventions

Il se peut que des documents pertinents seulement pour les autres inventions soient découverts pendant la recherche portant sur l'invention mentionnée en premier lieu dans les revendications. Ces documents ne doivent pas nécessairement être inclus dans le rapport partiel de recherche

européenne, à moins qu'ils ne soient à la base d'une objection pour absence d'unité a posteriori (cf. F-V, 5 et 7).

1.4 Appréciation et réexamen éventuel de l'exigence d'unité

Une division de la recherche qui traite de la question de l'unité au stade de la recherche applique les mêmes critères que ceux utilisés pendant l'examen quant au fond (cf. F-V). En particulier, elle ne soulève pas d'objection d'absence d'unité au seul motif que les inventions revendiquées sont classées dans des groupes de classification distincts, ni simplement pour limiter la recherche à certaines parties de la documentation, par exemple à certains groupes de classification (cf. cependant B-V, 3.3).

L'appréciation de l'unité au stade de la recherche n'est pas définitive. En temps normal, la division de la recherche se fait une première idée avant même de procéder à la recherche, mais elle ne peut se forger cette opinion initiale qu'à première vue, en se fondant sur les connaissances générales de l'homme du métier dans le domaine pertinent et sur l'état de la technique mentionné dans la demande. Elle se penche à nouveau sur cette appréciation initiale pendant et après la recherche à la lumière des documents trouvés. Ses conclusions seront à nouveau passées en revue au début de l'examen quant au fond et il est même possible que la position qui sera dès lors adoptée soit revue à un stade ultérieur de la procédure, en raison de nouveaux faits et preuves.

Cependant, en général, un avis antérieur sur l'unité d'invention est maintenu, à moins que de sérieuses raisons ne nécessitent de le modifier. Il incombe à la division d'examen et finalement, en cas de recours, à la chambre de recours compétente de statuer définitivement sur la question de l'unité de l'invention. Aussi toute conclusion antérieure relative à l'unité est-elle en principe susceptible d'être réexaminée.

2. Procédures en cas d'absence d'unité

2.1 Requêtes en remboursement des nouvelles taxes de recherche

Règle 64(2)
Règle 164(5)

Lors de l'examen, le demandeur peut contester la conclusion d'absence d'unité et demander le remboursement de la ou des nouvelles taxes de recherche acquittées. Si la division d'examen estime la requête du demandeur justifiée, la ou les taxes concernées seront remboursées (cf. toutefois B-XI, 1.2).

2.2 Recherche complète malgré une absence d'unité

Exceptionnellement, notamment lorsque l'absence d'unité, non perceptible au premier abord, est constatée a posteriori et que les différentes inventions mises en évidence sont conceptuellement très proches, le surcroît de travail nécessaire et les coûts occasionnés pour effectuer une recherche complète et établir un avis au stade de la recherche (s'il est établi, cf. B-XI, 7) pour toutes les inventions sont négligeables. Dans ce cas, la division de la recherche effectue la recherche pour les inventions supplémentaires en même temps que celle portant sur l'invention mentionnée en premier lieu dans les revendications et fait figurer tous les résultats dans un rapport de recherche unique, dans lequel elle soulève l'objection d'absence d'unité et identifie les différentes inventions. Elle

indique également qu'elle n'a pas invité le demandeur à payer de nouvelles taxes de recherche, étant donné qu'elle a été en mesure d'effectuer la recherche pour toutes les revendications sans fournir d'effort supplémentaire qui aurait justifié de telles taxes. Cependant, l'avis au stade de la recherche (s'il est établi, cf. B-XI, 7) soulève en tout état de cause l'objection relative à l'absence d'unité d'invention (cf. B-XI, 5).

2.3 Recherche européenne complémentaire

Art. 153(7)
Règle 164(1)

Si l'absence d'unité d'invention est constatée pendant une recherche européenne complémentaire faisant suite à une recherche internationale au titre du PCT, un rapport complémentaire partiel de recherche européenne est établi pour l'invention ou la pluralité d'inventions mentionnée en premier lieu dans les revendications (cf. F-V, 3.4) servant de base à la recherche européenne complémentaire (règle 164(1)a)), indépendamment des conclusions de l'ISA concernant l'unité de l'invention. En sus de ce rapport partiel de recherche, le demandeur est invité à acquitter une nouvelle taxe de recherche pour toute invention autre que celle mentionnée en premier lieu dans les revendications (règle 164(1)b)). Il est donc procédé de la même manière que pour l'invitation qui est émise en cas d'absence d'unité, conformément à la règle 64(1), pour une demande européenne directe (cf. B-VII, 1.2). Le demandeur reçoit également un avis provisoire sur la brevetabilité de l'invention (ou de la pluralité d'inventions formant une unité) mentionnée en premier lieu dans les revendications. Cet avis inclut les motifs pour lesquels il a été conclu à l'absence d'unité.

3. Absence d'unité et règles 62bis ou 63

Il convient de consulter les points B-VIII, 3.4 et 4.5, en ce qui concerne les procédures prévues pour traiter les cas d'absence d'unité dans lesquels la règle 63 ou la règle 62bis est applicable.

Chapitre VIII – Objets exclus de la recherche

1. Généralités

Les objets énumérés à la règle 39.1 PCT peuvent également être considérés en vertu de la CBE comme exclus de l'étendue de la recherche européenne, à savoir parce qu'ils ne sont pas susceptibles d'application industrielle (art. 57), qu'ils sont exclus de la brevetabilité au titre de l'art. 52(2) et (3) dans la mesure où la demande de brevet européen concerne ces objets considérés en tant que tels, ou qu'ils constituent l'une des exceptions à la brevetabilité en vertu de l'art. 53b) et c). Les revendications ne font pas l'objet d'une recherche si elles se rapportent à ces objets (s'agissant de la procédure pour limiter la recherche conformément à la règle 63, cf. B-VIII, 3.1 à 3.4). En ce qui concerne le cas particulier des compositions utilisées pour la mise en œuvre de méthodes de traitement chirurgical ou thérapeutique du corps humain ou animal, ou les méthodes de diagnostic appliquées au corps humain ou animal, voir B-VIII, 2.1 ci-après.

Art. 52(2) et (3)
Art. 53
Art. 57
Règle 63

C'est à la division d'examen qu'il appartient de prendre une décision finale sur la question de savoir si l'objet est brevetable, mais la division de la recherche se fait elle aussi une opinion à ce sujet afin de rédiger l'avis au stade de la recherche (s'il est établi, cf. B-XI, 7) mais aussi pour envisager une éventuelle limitation de la recherche et appliquer ou non la procédure prévue à la règle 63(1) (cf. B-VIII, 3.1 à 3.4). La division de la recherche doit par conséquent elle aussi tenir compte des exigences relatives à la brevetabilité autres que la nouveauté et l'activité inventive (cf. G-II et G-III).

Art. 52

Il est possible que des objets éventuellement non brevetables se présentent dans certaines seulement des revendications ou dans une partie d'une revendication. Une indication correspondante est portée dans ce cas dans l'invitation émise en vertu de la règle 63(1) et dans l'éventuel rapport partiel de recherche ultérieur ou, le cas échéant, dans la déclaration remplaçant le rapport de recherche conformément à la règle 63(2).

Règle 63

2. Considérations relatives à certaines exclusions et exceptions en matière de brevetabilité

2.1 Méthodes de traitement chirurgical ou thérapeutique du corps humain ou animal et méthodes de diagnostic appliquées au corps humain ou animal

Même si, par sa rédaction, une revendication couvre une méthode de traitement médical (cf. G-II, 4.2) et n'a donc pas un objet brevetable, une recherche significative peut être possible lorsque la caractéristique technique déterminante réside dans l'effet de la substance, lequel peut faire l'objet d'une recherche. Dans ce cas, la procédure prévue à la règle 63 (cf. B-VIII, 3.1 à 3.4) n'est pas nécessaire en tant que telle. Des revendications de méthode peuvent, par exemple, être formulées comme suit :

"Une méthode de traitement de la démence par l'administration d'un composé de formule X à un patient",

ou

"Une méthode de diagnostic de la maladie Y appliquée au corps humain ou animal et comprenant les étapes A, B et C".

Ces revendications de méthode sont exclues de la brevetabilité conformément à l'art. 53c), mais le demandeur peut généralement les reformuler selon une forme admissible, au cours de la procédure d'examen (cf. G-II, 4.2). Ces revendications font donc l'objet d'une recherche, étant donné qu'elles sont généralement caractérisées par l'effet de la substance X, par l'une ou plusieurs des étapes A, B et C non appliquées directement au corps humain ou animal, ou par l'utilisation de réactifs, plus que par l'acte thérapeutique ou par l'acte de diagnostic sur le corps humain ou animal.

Si une revendication inclut toutefois des caractéristiques spécifiques de la méthode (par exemple la combinaison d'un traitement pharmaceutique et d'un traitement physique), une recherche significative peut ne pas être possible. En cas de doute, la division de la recherche émet une invitation au titre de la règle 63(1) (cf. B-VIII, 3.1). Que ces revendications fassent ou non l'objet d'une recherche, il est toutefois signalé au demandeur dans l'avis au stade de la recherche (si ce dernier est établi, cf. B-XI, 7) que l'objet en question est exclu de la brevetabilité (cf. B-XI, 3).

2.2 Éléments exclus de la brevetabilité au titre de l'art. 52(2) et (3)

Les éléments énumérés à l'art. 52(2) ne revêtent pas de caractère technique (G-II, 1 et 2) s'ils sont considérés en tant que tels (art. 52(3)). Si une revendication comporte une combinaison de caractéristiques techniques et non techniques, la division de la recherche identifie les caractéristiques qui contribuent au caractère technique de l'objet revendiqué (cf. G-VII, 5.4) et fait porter la recherche sur toutes ces caractéristiques.

Les caractéristiques dénuées de caractère technique lorsqu'elles sont considérées isolément peuvent malgré tout contribuer au caractère technique d'une invention revendiquée si elles contribuent, dans le cadre de cette invention, à produire un effet technique servant une fin technique. N'est pas assimilée à un effet technique la simple mise en œuvre d'effets qui sont inhérents à l'élément exclu (T 1543/06) ou qui résultent du fait de contourner le problème technique au lieu de contribuer à une solution technique (T 258/03). Les exemples fournis aux paragraphes G-II, 3.1 à 3.7 montrent comment évaluer la contribution au caractère technique pour chacun des éléments énumérés à l'art. 52(2).

Les caractéristiques revendiquées sont analysées à la lumière de la description et des dessins, afin de déterminer si elles produisent un effet technique et si elles contribuent à une solution technique à un problème technique (cf. B-III, 3.2 et B-IV, 1.1). Il est notamment tenu compte des modes de réalisation spécifiques divulgués dans la description et les dessins et dont on peut raisonnablement penser que les revendications s'y limitent (cf. B-III, 3.5), car ils peuvent conférer un caractère technique aux caractéristiques revendiquées.

Si la division de la recherche estime que certaines caractéristiques des revendications ne contribuent pas au caractère technique de l'invention revendiquée, elle inclut une mention correspondante dans l'avis au stade de la recherche. Si elle objecte une absence d'activité inventive et qu'elle conclut que certaines au moins des caractéristiques distinctives ne présentent pas d'effet technique contribuant à résoudre un problème technique (cf. G-VII, 5.4), elle étaie cette conclusion.

2.2.1 Méthodes mises en œuvre par ordinateur dans le domaine des activités économiques

Lorsque les revendications portent sur des méthodes mises en œuvre par ordinateur dans le domaine des activités économiques et que les caractéristiques contribuant au caractère technique de l'objet revendiqué sont connues au point que leur existence à la date pertinente ne peut raisonnablement être contestée (T 1411/08, points 4.1 et 4.2 des motifs, et T 690/06, point 13 des motifs), la division de la recherche n'a pas besoin de citer de preuve documentaire concernant l'état de la technique dans le rapport de recherche, car il s'agit dans ce cas de connaissances "notoires", pour lesquelles aucune preuve de ce type n'est nécessaire. Les connaissances "notoires" ne doivent pas être confondues avec les connaissances générales de l'homme du métier, qui, en règle générale, peuvent être raisonnablement contestées (G-VII, 2 et 3.1). Dans ces cas exceptionnels, un rapport de recherche sans aucun document cité peut être établi au titre de la règle 61 (JO OEB 2007, 592). Un tel rapport de recherche est à distinguer d'une déclaration selon laquelle une recherche ne peut pas être effectuée, ou d'un rapport partiel de recherche établi au titre de la règle 63(2).

3. Impossibilité d'effectuer une recherche significative

Règle 63

En sus des cas de figure mentionnés au point B-VIII, 1, une invitation peut être émise en application de la règle 63(1) et la recherche être limitée par la suite au titre de la règle 63(2) au motif que la demande ne satisfait pas

aux exigences pertinentes de la CBE, au point qu'il n'est pas possible d'effectuer une recherche significative pour toutes les revendications ou certaines d'entre elles ou une partie d'une revendication. En pareil cas, la division de la recherche applique la procédure prévue à la règle 63 (cf. B-VIII, 3.1 à 3.4 et JO OEB 2009, 533).

La règle 63 est liée exclusivement à la question de savoir si la recherche est faisable, et non à celle de savoir si son résultat est susceptible d'être pertinent lors de la procédure d'examen ultérieure. Même si une recherche n'aboutit à aucun résultat susceptible d'être utilisé dans le cadre de la procédure d'examen, la règle 63 ne peut être invoquée pour refuser une recherche (cf. T 1242/04).

La question de savoir ce qui est ou non "significatif" est une question de fait qu'il appartient à la division de la recherche de trancher. Sa position peut changer en fonction d'une éventuelle réponse du demandeur à l'invitation émise en vertu de la règle 63(1) (cf. B-VIII, 3.2). La division de la recherche exerce son pouvoir d'appréciation en fonction des faits de l'espèce. Une restriction de la recherche doit être envisagée avec soin. Dans certains cas, une recherche est concrètement impossible, étant donné que les conditions prescrites par la CBE ne sont pas remplies, comme lors d'un manque fondamental de clarté ou d'une absence totale de caractère technique. Néanmoins, il faut toujours interpréter raisonnablement le terme "significatif". La règle 63 ne peut donc pas être invoquée au seul motif qu'une recherche se révèle difficile ou que ses résultats ne sont pas pertinents pour la procédure d'examen ultérieure.

Comme il n'existe aucune disposition juridique obligeant le demandeur à formuler la demande de manière à faciliter la recherche, l'économie de la procédure ne saurait être invoquée pour justifier, en tout ou en partie, l'établissement d'un rapport partiel de recherche (cf. également T 1020/98).

Les exemples donnés ci-après (de manière non exhaustive) illustrent les cas dans lesquels la règle 63 peut s'appliquer :

i) Absence de fondement des revendications ; insuffisance de l'exposé

On peut citer comme exemple une revendication formulée dans des termes si larges que sa portée est, au moins dans une certaine mesure, spéculative, c'est-à-dire qu'elle n'est pas fondée sur l'exposé de la demande. Dans ce cas, la revendication est large au point de rendre impossible une recherche significative au regard de l'ensemble de sa portée et une recherche significative ne peut être effectuée que sur la base de l'invention plus étroite qui est divulguée. Dans certains cas extrêmes, cela peut impliquer de faire porter la recherche uniquement sur un ou plusieurs des exemples spécifiques divulgués dans la description. La procédure prévue à la règle 63(1) peut dès lors être appliquée (cf. B-VIII, 3.1 à 3.4) au motif que les exigences relatives à la suffisance de l'exposé et au fondement sur la description énoncées aux articles 83 et 84 ne sont pas remplies (cf. F-III, 1 et 2, et F-IV, 6). La division de la recherche doit toutefois

avoir présent à l'esprit que c'est du point de vue de l'homme du métier qu'il faut évaluer s'il est satisfait à ces exigences.

ii) Manque de concision des revendications

Un exemple est le cas où les revendications ou les possibilités couvertes par une revendication sont si nombreuses qu'il devient excessivement difficile de déterminer l'objet de la protection demandée (cf. cependant B-VIII, 4 en ce qui concerne le cas de revendications indépendantes multiples de même catégorie). Une recherche complète (voire toute recherche) peut de fait se révéler impossible. Là encore, il peut être indiqué d'appliquer la règle 63 et, dès lors, d'établir un rapport partiel de recherche (conformément aux procédures décrites aux points B-VIII, 3.1 à 3.3) ou d'émettre une déclaration de non-recherche à la place du rapport de recherche, au motif que les revendications manquent à ce point de concision qu'il est impossible d'effectuer une recherche significative (cf. art. 84 ; F-IV, 5).

iii) Manque de clarté des revendications

Un exemple est le cas où le paramètre choisi par le demandeur pour définir son invention ne permet pas d'effectuer une comparaison significative avec l'état de la technique, par exemple parce que l'état de la technique n'a pas utilisé le même paramètre, ou n'en a utilisé aucun. Dans ce cas, il se peut que le paramètre choisi par le demandeur soit dépourvu de clarté (cf. art. 84 ; F-IV, 4.11). Le défaut de clarté du paramètre peut même être tel qu'il se révèle impossible d'effectuer une recherche significative au regard de la ou des revendications ou d'une partie d'une revendication. Si tel est le cas, il peut dès lors être indiqué d'appliquer la règle 63 et d'établir un rapport partiel de recherche (voire, dans certains cas exceptionnels, de n'établir aucun rapport de recherche) en vertu de la règle 63(2) (conformément aux procédures décrites aux points B-VIII, 3.1 à 3.3), après avoir limité la recherche aux exemples de mise en œuvre, pour autant qu'ils soient intelligibles, ou au mode d'obtention du paramètre désiré (étant entendu qu'une éventuelle réponse du demandeur à l'invitation émise en vertu de la règle 63(1) serait alors prise en considération, comme décrit au point B-VIII, 3.2, pour déterminer les éléments qui doivent faire l'objet de la recherche).

iv) Revendications contraires à l'art. 76 ou à l'art. 123(2)

La règle 63 peut également s'appliquer dans les cas suivants où les revendications contiennent des éléments ajoutés (cf. B-VIII, 6) :

– revendications dans des demandes divisionnaires contraires à l'art. 76 ;

– demandes pour lesquelles les revendications ont été déposées après la date de dépôt et qui sont contraires à l'art. 123(2) ; ou

– demandes euro-PCT pour lesquelles des revendications modifiées ont été déposées afin de servir de base à la recherche européenne complémentaire et qui sont contraires à l'art. 123(2).

Ces exemples ne sont pas exhaustifs (cf. également B-VIII, 6). Le principe fondamental est que ce qui a fait et ce qui n'a pas fait l'objet d'une recherche doit apparaître de manière claire et transparente aux yeux du demandeur et des tiers.

Les points H-II, 5 et H-IV, 4.1.1 exposent comment les dossiers relevant de la règle 63 sont traités au cours de la procédure d'examen ultérieure.

3.1 Invitation à indiquer les éléments devant faire l'objet de la recherche

Règle 63(1) et (2)

Si la division de la recherche estime que la demande n'est pas conforme aux exigences de la CBE, au point qu'une recherche significative sur l'état de la technique ne peut être effectuée au regard de tout ou partie de l'objet revendiqué (cf. B-VIII, 1, 2 et 3), elle invite le demandeur à déposer, dans un délai de deux mois, une déclaration indiquant les éléments qui doivent faire l'objet de la recherche. Cette invitation précise également les raisons qui ont conduit à cette conclusion, et peut indiquer de surcroît les éléments revendiqués qui, selon la division de la recherche, peuvent faire l'objet d'une recherche significative.

Dans le cas particulier des revendications portant sur une méthode médicale, la division de la recherche n'établit un rapport de recherche complet que si les revendications peuvent être facilement reformulées de manière à couvrir un objet brevetable (cf. B-VIII, 2.1). Si elle prévoit en revanche d'établir un rapport partiel de recherche (ou une déclaration de non-recherche), elle doit d'abord émettre une invitation (par exemple pour les revendications qui ne peuvent pas être facilement reformulées).

3.2 Réponse à l'invitation émise en vertu de la règle 63(1)

3.2.1 Réponse tardive ou absence de réponse

Si le demandeur ne répond pas dans les délais à l'invitation émise en vertu de la règle 63(1), la division de la recherche détermine elle-même l'objet de la recherche. Elle établit dès lors un rapport partiel de recherche pour les éléments couverts par la recherche ou, à titre exceptionnel, une déclaration de non-recherche. La limitation de la recherche ayant une incidence sur l'examen (cf. H-II, 5 et H-IV, 4.1.1), toute réponse tardive est versée au dossier afin d'être prise en considération pendant l'examen, étant donné qu'elle peut être utile pour réexaminer les arguments avancés par la division de la recherche pour justifier une recherche incomplète.

Étant donné que le rapport de recherche devrait être publié en même temps que la demande, le délai de deux mois prévu à la règle 63 est exclu de la poursuite de la procédure, mais la restitutio in integrum peut toutefois être requise (cf. JO OEB 2009, 533).

3.2.2 Réponse dans les délais

Règle 63(2)

Si le demandeur répond dans les délais à l'invitation émise en vertu de la règle 63(1) et que la division de la recherche estime qu'une recherche significative peut être effectuée au regard des éléments mentionnés par le demandeur, ceux-ci font l'objet d'une recherche.

Si le demandeur répond dans les délais à l'invitation émise en vertu de la règle 63(1), mais que les éléments indiqués ne peuvent toujours pas faire l'objet d'une recherche complète, la division de la recherche détermine elle-même les éléments sur lesquels la recherche porte, en se conformant dans la mesure du possible à la réponse du demandeur. À titre exceptionnel, elle peut conclure qu'il est absolument impossible de procéder à une recherche significative.

Des déclarations qui consistent en une version reformulée des revendications déposées en réponse à une invitation émise en vertu de la règle 63(1) sont considérées non pas comme des revendications modifiées au sens de la règle 137(1) mais comme de simples explications concernant les revendications initialement déposées. Le demandeur doit introduire officiellement dans la procédure ces revendications reformulées en confirmant, dans le délai imparti par la règle 70(1) et (2), qu'elles correspondent bien à son souhait. Cette confirmation peut être produite soit avec la réponse au rapport de recherche européenne élargi (règle 70bis(1) et (2)), soit, le cas échéant, au moment où il est satisfait aux exigences de la règle 70(1) et (2). Dans la mesure du possible, la division de la recherche établit le rapport de recherche à la lumière de ces explications. Le rapport de recherche et l'avis au stade de la recherche doivent tous deux indiquer clairement les éléments qui ont fait l'objet de la recherche.

Au lieu d'indiquer les éléments devant faire l'objet de la recherche, le demandeur peut, en réponse à l'invitation émise en vertu de la règle 63(1), faire valoir pourquoi, selon lui, une recherche significative peut être effectuée au regard de tout l'objet revendiqué. Si la division de la recherche est convaincue par les arguments du demandeur, elle établit un rapport de recherche exhaustif. La recherche n'est donc pas limitée et aucune des conséquences qui auraient résulté d'une limitation ne se produira pendant l'examen. En revanche, si la division de la recherche n'est pas convaincue, ou ne l'est que partiellement, elle détermine elle-même les éléments devant faire l'objet de la recherche puis établit un rapport partiel de recherche ou, à titre exceptionnel, émet une déclaration de non-recherche. Il appartient à la division d'examen de décider en dernier ressort s'il y avait bien lieu d'envoyer l'invitation au titre de la règle 63 et d'établir un rapport partiel de recherche ou d'émettre la déclaration précitée au stade de la recherche. La division d'examen peut ainsi estimer qu'elle doit effectuer une recherche additionnelle (cf. C-IV, 7.3).

Le demandeur peut également, en réponse à une invitation émise en vertu de la règle 63, présenter des arguments à l'encontre des conclusions formulées dans l'invitation et demander à la division de la recherche, à titre de requête principale, d'effectuer une recherche exhaustive pour les revendications telles que déposées, et indiquer à titre subsidiaire, au cas

où la division de la recherche ne serait toujours pas convaincue, les éléments pour lesquels il souhaite une recherche (cf. également H-III, 3.2).

Une consultation peut avoir lieu si le demandeur appelle la division de la recherche pour se renseigner sur la suite à donner après l'envoi d'une invitation au titre de la règle 63. La consultation se limite à des questions de forme concernant le contenu de l'invitation et aux choix dont dispose le demandeur. La division de la recherche établit le compte rendu de la consultation et l'envoie au demandeur uniquement à titre d'information (sans impartir de délai). La consultation proprement dite ne constitue pas une réponse valable à l'invitation et le demandeur est donc toujours tenu de soumettre par écrit une réponse dans le délai imparti dans l'invitation.

3.3 Contenu du rapport de recherche européenne élargi (EESR)

Dans les deux parties de l'EESR, à savoir le rapport de recherche (ou la déclaration de non-recherche) et l'avis au stade de la recherche, la division de la recherche mentionne les raisons pour lesquelles elle n'a pas jugé possible, en vertu de la règle 63, d'effectuer une recherche significative au regard de tout ou partie de l'objet revendiqué et indique les éléments qui ont éventuellement fait l'objet de la recherche en application des procédures décrites au point B-VIII, 3.2. Elle invite également le demandeur, dans l'avis au stade de la recherche, à limiter ses revendications aux éléments qui ont fait l'objet de la recherche (conformément à la règle 63(3)). Les documents cités dans le rapport de recherche et mentionnés dans l'avis au stade de la recherche sont limités à ces éléments. Même si les éléments qui ont fait l'objet de la recherche satisfont aux exigences de la CBE (en particulier du fait qu'ils sont nouveaux, inventifs et susceptibles d'application industrielle, mais aussi qu'ils remplissent les autres conditions de la CBE, comme la clarté, conformément à l'art. 84), l'avis au stade de la recherche reste négatif, étant donné que les revendications ne sont pas conformes aux exigences de la CBE au regard de la totalité de leur portée.

De même, si le demandeur défère à l'invitation émise en vertu de la règle 63(1) en contestant la conclusion relative à l'impossibilité d'effectuer une recherche significative (cf. B-VIII, 3.2), mais que la division de la recherche est toujours en désaccord avec le demandeur, elle indique, dans l'avis au stade de la recherche, pourquoi elle n'est pas d'accord, en faisant si nécessaire directement référence à la réponse du demandeur.

3.4 Demandes qui relèvent de la règle 63 et sont entachées d'une absence d'unité

Dans certains cas, non seulement la demande n'est pas conforme aux exigences de la CBE, au point qu'une recherche significative sur l'état de la technique ne peut être effectuée au regard d'une partie de l'objet revendiqué (cf. B-VIII, 1, 2 et 3), mais elle est aussi entachée d'une absence d'unité de l'invention, conformément à l'art. 82 et à la règle 44. Il suffit parfois que la division de la recherche soulève uniquement la question de l'unité de l'invention et qu'elle envoie une invitation au titre de la règle 64(1) (cf. B-VII, 1.1 et 1.2), par exemple lorsqu'il peut être remédié à un grave problème de concision, dû à la présence de multiples revendications, en scindant les revendications en différentes inventions.

Cependant, dans d'autres cas, la division de la recherche peut avoir à appliquer les procédures prévues à la fois à la règle 64(1) (à savoir inviter le demandeur à acquitter de nouvelles taxes de recherche pour les inventions autres que celle mentionnée en premier lieu dans les revendications) et à la règle 63(1) (à savoir inviter le demandeur à indiquer les éléments qui doivent faire l'objet de la recherche). En pareil cas, elle commence par envoyer au demandeur l'invitation au titre de la règle 63(1). Lorsque l'absence d'unité est déjà manifeste, la division de la recherche identifie en outre dans cette invitation l'invention ou la pluralité d'inventions mentionnée en premier lieu dans les revendications (cf. F-V, 3.4), ainsi que les revendications qui s'y rapportent soit en totalité, soit en partie, et prie le demandeur à cette occasion de préciser quels éléments doivent faire l'objet de la recherche à cet égard.

Si le demandeur n'a pas envoyé de réponse avant l'expiration du délai visé à la règle 63(1), il convient de déterminer, conformément aux procédures décrites au point B-VIII, 3.2, les éventuels éléments afférents à l'invention ou à la pluralité d'inventions mentionnée en premier lieu dans les revendications qui doivent faire l'objet de la recherche. Un rapport partiel de recherche (ou, à titre exceptionnel, une déclaration de non-recherche) relatif à l'invention ou à la pluralité d'inventions mentionnée en premier lieu dans les revendications est ensuite établi puis envoyé au demandeur, lequel est invité à cette occasion à acquitter de nouvelles taxes de recherche pour les autres inventions, conformément à la règle 64(1). Le demandeur reçoit en outre un avis provisoire sur la brevetabilité de l'invention ou de la pluralité d'inventions mentionnée en premier lieu dans les revendications. Cet avis comporte les raisons pour lesquelles il a été conclu à l'absence d'unité. Le cas échéant, l'invitation au titre de la règle 64(1) peut également être accompagnée d'une invitation au titre de la règle 63(1), priant le demandeur de préciser quels éléments doivent faire l'objet de la recherche pour les autres inventions éventuelles à l'égard desquelles il acquittera par la suite de nouvelles taxes de recherche.

Règle 164

Lorsque ces circonstances exceptionnelles concernent des rapports complémentaires de recherche européenne établis pour des demandes euro-PCT, la procédure est la même que ci-dessus, à l'exception du fait qu'au lieu de l'invitation au titre de la règle 64, le demandeur reçoit une invitation au titre de la règle 164(1).

Règle 164

La règle 63 s'applique également aux recherches effectuées au titre de la règle 164(2) (cf. C-III, 3.1). Comme pour les recherches effectuées pour des demandes européennes directes, les objections soulevées au titre de la règle 63, au sujet d'une invention pour laquelle une taxe de recherche doit être acquittée, doivent être incluses dans l'invitation à acquitter cette taxe.

4. Invention contenant plus d'une revendication indépendante par catégorie (règle 62bis)

4.1 Invitation à indiquer la revendication indépendante devant faire l'objet de la recherche

Règle 62bis(1)

Si la division de la recherche estime que les revendications telles que déposées ne sont pas conformes à la règle 43(2) (cf. F-IV, 3.2), elle peut inviter le demandeur à indiquer, dans un délai de deux mois, les revendications conformes sur lesquelles la recherche peut être fondée. Comme dans le cadre défini à la règle 64, la division de la recherche est libre d'envoyer cette invitation ou bien d'effectuer à la place une recherche complète portant sur l'ensemble des revendications en ne soulevant l'objection au titre de la règle 43(2) que dans l'avis écrit.

4.2 Réponse à l'invitation émise en vertu de la règle 62bis(1)

4.2.1 Absence de réponse dans les délais

Si le demandeur n'indique pas dans les délais quelles revendications doivent faire l'objet de la recherche, celle-ci est réalisée sur la base de la première revendication de chaque catégorie et un rapport partiel de recherche est établi. Puisque la limitation de la recherche a une incidence sur l'examen (cf. H-II, 5 et H-IV, 4.1.1), toute réponse tardive est versée au dossier afin d'être prise en considération pendant l'examen, de la même manière que pour une réponse tardive à une invitation au titre de la règle 63 (cf. B-VIII, 3.2.1).

Étant donné que le rapport de recherche devrait être disponible lorsque la demande est publiée, le délai de réponse prévu à la règle 62bis est de deux mois, et la possibilité de requérir la poursuite de la procédure est exclue. Il peut cependant être fait droit à une requête en restitutio in integrum si les conditions sont réunies à cet effet.

4.2.2 Réponse produite dans les délais

Si le demandeur répond dans les délais à l'invitation émise en vertu de la règle 62bis(1) en indiquant une revendication indépendante d'une catégorie particulière pour laquelle il souhaite que la recherche soit effectuée, la division de la recherche procède à la recherche sur la base de cette revendication.

Le demandeur peut également indiquer plusieurs revendications indépendantes de la même catégorie si ces revendications relèvent des exceptions prévues à la règle 43(2) (cf. F-IV, 3.2). Cependant, si la division de la recherche constate ensuite que les revendications indépendantes indiquées n'entrent pas en réalité dans le cadre de ces exceptions, elle ne fait porter la recherche que sur celle apparaissant en premier par ordre numérique.

Exemple

Une invitation est envoyée en vertu de la règle 62bis(1) pour une demande comportant les revendications indépendantes de produit 1, 10 et 15. Le demandeur fait valoir dans sa réponse que les revendications

indépendantes de produit 10 et 15 correspondent aux exceptions prévues à la règle 43(2) et qu'elles doivent être couvertes par la recherche. La division de la recherche n'est pas d'accord avec le demandeur et seule la revendication 10 fait donc l'objet de la recherche.

Voir le point B-VIII, 3.2.2 pour la procédure suivie lorsque le demandeur tente de déposer des modifications.

Au lieu d'indiquer la ou les revendications indépendantes devant faire l'objet de la recherche, le demandeur peut, dans sa réponse à l'invitation au titre de la règle 62bis(1), se borner à faire valoir pourquoi, selon lui, les revendications sont conformes à la règle 43(2) (c'est-à-dire pourquoi les multiples revendications indépendantes d'une même catégorie correspondent à une ou plusieurs exceptions prévues à la règle 43(2)). Si la division de la recherche est convaincue par les arguments du demandeur, elle établit un rapport de recherche sur la base de toutes les revendications et aucune des conséquences qui auraient résulté d'une limitation de la recherche ne se produira pendant l'examen. En revanche, si la division de la recherche n'est pas convaincue, elle établit un rapport de recherche fondé uniquement sur la première revendication indépendante de la catégorie concernée. Il appartient à la division d'examen de décider en dernier ressort s'il y avait bien lieu d'envoyer une invitation au titre de la règle 62bis.

En outre, le demandeur peut également, en réponse à une invitation au titre de la règle 62bis, présenter des arguments à l'encontre des conclusions formulées dans l'invitation et demander à la division de la recherche, à titre de requête principale, d'effectuer une recherche pour toutes les revendications telles que déposées et indiquer, à titre subsidiaire, au cas où la division de la recherche ne serait toujours pas convaincue, les revendications indépendantes pour lesquelles il souhaite une recherche (cf. également H-III, 3.2).

Si le demandeur appelle la division de la recherche pour se renseigner sur la suite à donner après l'envoi d'une invitation au titre de la règle 62bis, il convient de procéder comme décrit plus haut pour l'invitation au titre de la règle 63 (cf. B-VIII, 3.2.2).

4.3 Contenu du rapport de recherche européenne élargi (EESR)

L'avis au stade de la recherche invite le demandeur à limiter la demande aux revendications qui ont fait l'objet de la recherche (règle 62bis(2)). Si le demandeur défère à l'invitation émise en vertu de la règle 62bis(1) en contestant les conclusions tirées au titre de la règle 43(2) (cf. B-VIII, 4.2), mais que la division de la recherche est toujours en désaccord avec le demandeur, elle indique, dans l'avis au stade de la recherche, pourquoi elle n'est pas d'accord.

4.4 Dossiers relevant de la règle 62bis, dans lesquels les taxes de revendication ne sont pas acquittées

Si une taxe de revendication n'a pas été acquittée et qu'une revendication indépendante soit en conséquence réputée abandonnée, conformément à la règle 45(3) ou à la règle 162(4) (cf. A-III, 9), le demandeur ne peut

indiquer cette revendication en vue de la recherche en réponse à l'invitation émise en vertu de la règle 62bis(1), ce type de revendication ne pouvant plus faire l'objet de la recherche (cf. B-III, 3.4). Si une telle revendication est indiquée par le demandeur, la division de la recherche n'en tient pas compte, et applique la règle 62bis(1), dernière phrase, autrement dit elle effectue la recherche sur la base de la première revendication indépendante de la catégorie concernée pour laquelle la taxe de revendication **a été acquittée**.

Si toutes les revendications indépendantes de la catégorie concernée sont réputées abandonnées pour non-paiement des taxes de revendication, il n'est pas envoyé d'invitation en vertu de la règle 62bis(1) au sujet de ces revendications, qui sont exclues de la recherche.

4.5 Demandes qui relèvent de la règle 62bis et sont entachées d'une absence d'unité

Dans certains cas, non seulement la demande n'est pas conforme à la règle 43(2) (cf. B-VIII, 4.1 et F-IV, 3.2), mais elle est aussi entachée d'une absence d'unité de l'invention, conformément à l'art. 82 et à la règle 44. Il suffit parfois que la division de la recherche soulève uniquement la question de l'unité de l'invention et qu'elle envoie une invitation au titre de la règle 64(1) (cf. B-VII, 1.1 et 1.2).

Cependant, dans d'autres cas, la division de la recherche peut avoir à appliquer les procédures prévues à la fois à la règle 64(1) (à savoir inviter le demandeur à acquitter de nouvelles taxes de recherche pour les inventions autres que celle mentionnée en premier lieu dans les revendications) et à la règle 62bis(1) (à savoir inviter le demandeur à indiquer les revendications indépendantes qui doivent faire l'objet de la recherche). En pareil cas, elle commence par envoyer l'invitation au titre de la règle 62bis(1) au demandeur.

Lorsque l'absence d'unité est déjà manifeste au moment où l'invitation est envoyée en vertu de la règle 62bis(1), la division de la recherche identifie en outre dans cette invitation l'invention ou la pluralité d'inventions mentionnée en premier lieu dans les revendications (cf. F-V, 3.4), ainsi que les revendications qui s'y rapportent soit en totalité, soit en partie, et prie le demandeur à cette occasion de préciser quelles revendications doivent faire l'objet de la recherche. Si le demandeur n'a pas envoyé de réponse avant l'expiration du délai visé à la règle 62bis(1), il convient de déterminer, conformément aux procédures décrites au point B-VIII, 4.2, les revendications qui doivent faire l'objet de la recherche pour l'invention ou la pluralité d'inventions mentionnée en premier lieu dans les revendications. Un rapport partiel de recherche relatif à l'invention ou à la pluralité d'inventions mentionnée en premier lieu dans les revendications est ensuite établi puis envoyé au demandeur, lequel est invité à cette occasion à acquitter de nouvelles taxes de recherche pour les autres inventions, conformément à la règle 64(1). Le demandeur reçoit en outre un avis provisoire sur la brevetabilité de l'invention ou de la pluralité d'inventions mentionnée en premier lieu dans les revendications. Cet avis comporte les raisons pour lesquelles il a été conclu à l'absence d'unité. Le cas échéant, l'invitation au titre de la règle 64(1) peut également être accompagnée

d'une invitation au titre de la règle 62bis(1), priant le demandeur de préciser quelles revendications doivent faire l'objet de la recherche pour les autres inventions à l'égard desquelles il acquittera par la suite de nouvelles taxes de recherche.

Cependant, il peut également se produire qu'après l'envoi, au titre de la règle 62bis(1), d'une invitation concernant l'ensemble des revendications, les revendications conformes à la règle 43(2) et faisant donc l'objet d'une recherche (après avoir été déterminées conformément aux procédures décrites au point B-VIII, 4.2) sont considérées comme pouvant donner lieu à une objection d'absence d'unité a posteriori. Il est alors envoyé une invitation à acquitter de nouvelles taxes de recherche au titre de la règle 64(1), tenant compte uniquement de l'objet des revendications déterminées par la réponse (ou en l'absence de réponse) du demandeur à l'invitation au titre de la règle 62bis(1).

Règle 164

Lorsque ces circonstances exceptionnelles concernent des rapports complémentaires de recherche européenne établis pour des demandes euro-PCT, la procédure est la même que ci-dessus, à l'exception du fait qu'au lieu de l'invitation au titre de la règle 64, le demandeur reçoit une invitation au titre de la règle 164(1).

Règle 164

La règle 62bis s'applique également aux recherches effectuées au titre de la règle 164(2) (cf. C-III, 3.1). Comme pour les recherches effectuées pour des demandes européennes directes, les objections soulevées au titre de la règle 62bis au sujet d'une invention pour laquelle une taxe de recherche doit être acquittée, doivent être incluses dans l'invitation à acquitter cette taxe.

4.6 Traitement des revendications dépendantes en vertu de la règle 62bis

La recherche ne porte pas sur des revendications qui dépendent soit directement soit indirectement – par l'intermédiaire d'autres revendications dépendantes – d'une revendication indépendante exclue de la recherche conformément à la règle 62bis(1) (cf. B-VIII, 4.2). À l'inverse, si une revendication dépendante est liée à plusieurs revendications précédentes qui n'ont pas toutes fait l'objet d'une recherche, cette revendication dépendante ne donne lieu à une recherche que dans la mesure où elle dépend d'une ou de plusieurs revendications qui **ont fait l'objet** d'une recherche, conformément à la règle 62bis(1).

5. Invitation émise à la fois en vertu de la règle 62bis(1) et de la règle 63(1)

Il est parfois nécessaire d'émettre une invitation à la fois en vertu de la règle 63 (cf. B-VIII, 3.1) et de la règle 62bis(1) (cf. B-VIII, 4.1), par exemple dans les cas où le fait de déterminer quelle(s) revendication(s) doi(ven)t faire l'objet de la recherche en vertu de la règle 62bis n'aide pas forcément à établir quels éléments doivent servir de base à la recherche, la demande contenant plusieurs revendications indépendantes de la même catégorie dont aucune, ou seulement quelques-unes peuvent donner lieu à une recherche significative au regard de la totalité de leur portée. Dans ce cas, il convient d'envoyer une seule notification, regroupant les invitations

formulées respectivement en vertu de la règle 62bis(1) et de la règle 63(1). Cette notification unique impartit un seul et même délai de réponse de deux mois, conformément à ces deux règles. Il est conseillé aux demandeurs qui souhaitent donner suite aux deux invitations d'y répondre en même temps.

Les revendications indépendantes indiquées en réponse à l'invitation émise en vertu de la règle 62bis(1) et les éléments indiqués en réponse à l'invitation au titre de la règle 63(1) doivent être compatibles. Si le demandeur fournit des indications qui ne sont pas compatibles, la division de la recherche peut décider, selon la situation, soit i) d'effectuer la recherche pour les revendications indiquées par le demandeur en vertu de la règle 62bis(1), et de limiter au besoin les éléments faisant l'objet de la recherche au regard de ces revendications, en appliquant par analogie la règle 63(2), soit ii) d'effectuer la recherche pour les éléments définis dans la première revendication indépendante d'une catégorie particulière qui soit compatible avec les éléments indiqués par le demandeur conformément à la règle 63(1), en appliquant par analogie la règle 62bis(1), dernière phrase.

Les invitations émises en vertu de la règle 62bis(1) et de la règle 63(1) restent distinctes sur le plan juridique, bien qu'elles soient envoyées dans la même notification. Le demandeur est donc libre de ne répondre qu'à l'une d'elles. S'il ne défère qu'à l'invitation émise en vertu de la règle 62bis(1), l'option i) ci-dessus s'applique. S'il ne défère qu'à l'invitation émise en vertu de la règle 63(1), l'option ii) ci-dessus s'applique.

6. Revendications contraires à l'art. 123(2) ou à l'art. 76(1)

Art. 123(2)
Règle 58

Si les revendications devant servir de base à la recherche ont été déposées après la date de dépôt ou conformément à la règle 58, elles ne font pas partie des pièces de la demande telles que déposées initialement. De la même manière, la recherche européenne complémentaire afférente à une demande euro-PCT est parfois effectuée sur la base de revendications modifiées (cf. B-III, 3.3.1). Dans l'un comme dans l'autre cas, la division de la recherche doit vérifier, avant de commencer la recherche, si les revendications introduisent ou non un objet qui s'étend au-delà du contenu de la demande telle que déposée initialement (cf. également A-III, 15). Pour les demandes euro-PCT, il s'agit du contenu de la demande PCT telle que déposée initialement.

Si les revendications contreviennent à l'art. 123(2), la division de la recherche sera confrontée à l'une des situations suivantes :

a) en cas de doute sur le fait qu'une objection puisse être soulevée (par exemple si la modification repose sur des connaissances générales de l'homme du métier et que la division de la recherche ne soit pas certaine qu'elles puissent servir de base au terme introduit) et/ou si la modification ne change pas de manière significative l'étendue et l'objet de la recherche, la division de la recherche effectue la recherche pour les revendications telles que formulées.

b) si certaines caractéristiques figurant dans les revendications contreviennent manifestement à l'art. 123(2), la division de la recherche les exclut de la recherche.

c) si les revendications ont fait l'objet d'importantes modifications qui ne sont pas admissibles, il se peut que la division de la recherche doive émettre une invitation au titre de la règle 63(1) avant de commencer la recherche (cf. B-VIII, 3 iv)). En fonction de la réponse à cette invitation, elle peut envoyer un rapport partiel de recherche, voire une déclaration se substituant au rapport de recherche, conformément à la règle 63. Pour décider quels éléments doivent être inclus dans la recherche ou en être exclus, la division de la recherche se fonde sur la définition de l'invention dans la description.

Un problème semblable peut aussi se poser lorsqu'une demande divisionnaire est déposée et que les revendications modifiées ne satisfont pas aux exigences de l'art. 76(1). Les mêmes critères que ceux décrits aux points a) à c) ci-dessus, doivent alors être appliqués.

En tout état de cause, l'avis au stade de la recherche doit comporter une objection au titre de l'art. 123(2) ou de l'art. 76(1) et exposer les motifs pour lesquels l'étendue de la recherche a été limitée.

Chapitre IX – Documentation de recherche

1. Généralités

1.1 Organisation et contenu de la documentation à la disposition des divisions de la recherche

La documentation de recherche est principalement constituée d'une collection de documents de brevet qui est systématiquement accessible d'une manière appropriée pour la recherche. Elle inclut en outre de la littérature non-brevet, par exemple des périodiques et d'autres publications techniques, accessible via des bases de données internes ou externes, une partie pouvant de surcroît être consultée dans une bibliothèque virtuelle. Les éléments particulièrement pertinents de la littérature non-brevet sont sélectionnés de manière à être intégrés dans la documentation accessible systématiquement. La partie de la documentation de recherche qui est systématiquement accessible comprend la documentation minimale que les administrations chargées de la recherche internationale sont tenues de consulter en vertu des règles 34 et 36.1.ii) PCT, mais va au-delà de ces exigences minimales.

1.2 Moyens permettant d'effectuer des recherches systématiques

La documentation de recherche peut faire l'objet de recherches à l'aide de la classification coopérative des brevets (CPC), qui est fondée sur la classification internationale des brevets (CIB) mais comprend des subdivisions internes plus fines, ou à l'aide d'autres systèmes de classification et/ou termes.

2. Documents de brevet classés en vue d'une recherche systématique

2.1 Documentation minimale du PCT

La documentation de recherche systématiquement accessible comprend les documents nationaux de brevet faisant partie de la documentation minimale du PCT telle qu'elle est définie à la règle 34.1.b)i) et c) PCT.

Elle comprend aussi les demandes internationales (PCT) et régionales (par exemple européennes) publiées, les brevets et les certificats d'auteur d'invention internationaux et régionaux publiés (règle 34.1.b)ii) PCT).

Une liste complète de la documentation minimale du PCT est accessible sur le site Internet de l'OMPI.

2.2 Demandes de brevet non publiées

Étant donné qu'il appartient aux divisions d'examen de compléter la recherche de manière à mettre en évidence d'éventuelles demandes interférentes qui n'étaient pas encore publiées au moment de la recherche initiale, les documents qui peuvent être cités dans le rapport de recherche n'incluent pas de demandes de brevet non publiées et celles-ci ne font donc pas partie de la documentation de recherche (cf. B-VI, 4.1).

2.3 Rapports de recherche

Les rapports officiels de recherche européenne et internationale (PCT) sont normalement publiés conjointement avec les demandes européennes et internationales et sont incorporés dans les dossiers de recherche conjointement avec ces demandes. Les rapports de recherche officiels concernant des demandes nationales ainsi que d'éventuels rapports de recherche non officiels sont également incorporés dans ces dossiers dans la mesure où ils sont accessibles au public. Les rapports de recherche qui ne sont pas normalement accessibles au public sous la forme de documents publiés, ou qui ne le sont pas encore, sont à la disposition de la division de la recherche mais sont séparés des documents relatifs à l'état de la technique. Il n'est toutefois pas obligatoire de les consulter pour toutes les demandes.

2.4 Système de familles de brevets

L'OEB gère un système de familles de brevets fondé sur les données de la demande et les indications relatives à la priorité des documents de brevet stockés dans ses bases de données. Normalement, seul un document représentatif d'une famille de brevets s'affiche à l'écran, mais des liens vers les autres membres de la famille de brevets sont fournis.

3. Collection systématique de documents non-brevet

3.1 Périodiques, comptes rendus, rapports, livres, etc.

La documentation de recherche systématiquement accessible comprend les articles pertinents de la liste des périodiques faisant partie de la documentation minimale du PCT, telle qu'elle a été établie par l'autorité compétente de l'OMPI. Elle comprend aussi les articles d'autres périodiques jugés utiles par les divisions de la recherche. En principe, des copies d'articles sélectionnés pour les besoins de la recherche sont ajoutées avec un code pays fictif "XP" aux bases de données de l'OEB destinées à la recherche et sont numérisées en vue d'être incorporées dans la collection électronique BNS.

L'OEB est en outre abonné à de nombreux autres périodiques, y compris des revues publiant des abrégés. Il reçoit aussi des comptes rendus de conférence, des rapports, des livres, normes, etc. dans ses trois langues officielles, couvrant les diverses zones géographiques qui présentent une importance du point de vue technique. Des éléments particuliers sont sélectionnés pour être incorporés dans la documentation en ligne s'ils constituent un complément utile à l'état de la technique.

4. Littérature non-brevet accessible en bibliothèque

4.1 Contenu

Outre la littérature non-brevet essentiellement destinée aux besoins de la recherche (cf. B-IX, 3), la littérature non-brevet accessible en bibliothèque comprend aussi des documents que les divisions de la recherche peuvent utiliser comme source d'informations et aux fins du développement professionnel, et qui offrent non seulement des informations techniques générales et de base, mais aussi des informations relatives aux développements techniques. La collection comprend en outre de nombreux

rapports, brochures, etc. Via une bibliothèque électronique virtuelle (BEV), les membres de la division de la recherche peuvent accéder aux services de fourniture de documents par Internet offerts par les maisons d'édition.

5. Accès à la documentation de l'OEB pour les offices nationaux de brevets

L'OEB fournit aux offices nationaux de ses États membres un accès à sa documentation de recherche électronique décrite aux points B-IX, 2.1 à 2.3.

Pour d'autres sources de documentation de l'OEB qui proviennent de fournisseurs commerciaux de bases de données, l'accès peut être limité en fonction des conditions arrêtées entre l'OEB et le fournisseur en ce qui concerne la livraison des données. Les offices nationaux peuvent toutefois avoir eux aussi conclu des accords séparés avec des fournisseurs de données.

Chapitre X – Rapport de recherche

1. Généralités

Les résultats de la recherche sont consignés dans un rapport de recherche, dont l'étendue est limitée dans les cas suivants :

i) lorsque les revendications sont considérées comme abandonnées en raison du non-paiement des taxes de revendication (règle 45(3), cf. B-III, 3.4) ;

ii) lorsqu'aucune recherche n'a pu être effectuée, une déclaration étant dès lors établie à la place du rapport de recherche, conformément à la règle 63 (cf. B-VIII) ;

iii) lorsqu'un rapport partiel de recherche est établi conformément à la règle 63 et/ou à la règle 62bis (cf. B-VIII) ;

iv) lorsqu'un rapport partiel de recherche européenne est établi en raison de l'absence d'unité d'invention, conformément à la règle 64(1) ; et

v) lorsqu'un rapport complémentaire de recherche européenne établi conformément à l'art. 153(7) est incomplet aux motifs énoncés aux points i) ou iii) (la règle 162(4) est applicable si des taxes de revendication n'ont pas été acquittées) ou qu'il est remplacé par une déclaration au motif énoncé au point ii).

Les rapports de recherche établis conformément aux cas de figure i) à iii) (et v) s'ils sont incomplets pour l'un des motifs énoncés aux points i) à iii)) sont envoyés au demandeur et publiés ; ils servent de base pour l'examen par la division d'examen. Un rapport partiel de recherche établi conformément à la règle 64(1) (cas de figure iv) ci-dessus) est également transmis au demandeur, mais n'est pas publié ; il est cependant ouvert à l'inspection publique, car il fait partie du dossier électronique accessible via le Registre européen des brevets (cf. A-XI, 2).

Règle 62(1)

Sous réserve des exceptions mentionnées au point B-XI, 7, les rapports de recherche européenne et les rapports complémentaires de recherche européenne sont accompagnés d'un avis au stade de la recherche, dans lequel la division de la recherche donne une opinion sur la question de savoir si la demande et l'invention concernée semblent satisfaire aux exigences de la CBE (cf. B-XI, 1.1). Le rapport de recherche européenne ou le rapport complémentaire de recherche européenne constitue, avec l'avis au stade de la recherche, le rapport de recherche européenne élargi.

La division de la recherche est chargée d'établir le rapport de recherche européenne. Elle est également chargée de rédiger les rapports de recherche internationale et les rapports de recherche pour le compte des offices de la propriété industrielle de certains États parties à la CBE (cf. B-X, 2 et B-II, 4.4 à 4.6).

Le présent chapitre fournit les indications nécessaires à la division de la recherche pour établir de manière appropriée le rapport de recherche.

Le rapport de recherche ne doit pas contenir d'éléments, et en particulier de manifestation d'opinion, de raisonnement, d'arguments ou d'explications autres que ceux qui doivent être saisis dans le formulaire utilisé et les avis mentionnés aux points B-III, 1.1 et 1.2 ou B-X, 9.2.8. Cela ne s'applique pas toutefois à l'avis au stade de la recherche (cf. B-XI, 3).

2. Différents types de rapports de recherche établis par l'OEB

Les rapports de recherche établis par les divisions de la recherche de l'OEB sont de différents types :

i) rapports de recherche européenne (cf. B-II, 4.1),

ii) rapports complémentaires de recherche européenne relatifs à des demandes PCT (cf. B-II, 4.3),

iii) "résultats de la recherche au titre de la règle 164(2)" (cf. C-III, 3.1),

iv) rapports de recherche internationale établis dans le cadre du PCT (cf. B-II, 4.4),

v) rapport de recherche de type international (cf. B-II, 4.5),

vi) rapports de recherche établis pour le compte d'offices nationaux (cf. B-II, 4.6), et

vii) rapports de recherche établis dans le cadre de travaux spéciaux.

Les résultats des recherches additionnelles effectuées au stade de l'examen (cf. B-II, 4.2) sont également consignés mais ne sont pas publiés. Cependant, les documents mis en évidence peuvent être utilisés pendant la procédure d'examen (cf. C-IV, 7.3).

Le présent chapitre ne concerne que les rapports de recherche mentionnés aux points i) à v). Tous les rapports de recherche établis par les divisions de la recherche de l'OEB devraient cependant être aussi homogènes que possible.

3. Forme et langue du rapport de recherche

3.1 Forme

Le rapport de recherche standard comprend une page principale pour toutes les recherches, qui fait apparaître les informations clés de la recherche, telles que :

i) le numéro de la demande ;

ii) le classement de la demande ;

iii) les domaines techniques recherchés ;

iv) les documents pertinents mis en évidence pendant la recherche ;

v) le nom du membre de la division de la recherche qui a effectué la recherche,

ainsi que la feuille supplémentaire A et, dans certains cas, la feuille supplémentaire B.

La feuille supplémentaire A sert à indiquer si le titre, l'abrégé tel que soumis par le demandeur et la figure qui doit être publiée avec l'abrégé ont été approuvés ou modifiés, et à communiquer la traduction du titre dans les deux autres langues officielles (cf. B-X, 7).

La feuille supplémentaire B doit être remplie si la recherche a été limitée, par exemple lorsque des revendications n'ont pas fait l'objet d'une recherche en raison du non-paiement des taxes de revendication (cf. B-III, 3.4), lorsqu'il y a absence d'unité d'invention (cf. chapitre B-VII), lorsqu'une recherche significative n'a pu être effectuée et que, partant, le rapport de recherche est soit incomplet, soit remplacé intégralement par une déclaration au titre de la règle 63 (cf. B-VIII, 3), ou lorsque la recherche a été limitée conformément à la règle 62bis (cf. B-VIII, 4).

Les dates sont indiquées dans le format spécifié dans la norme ST. 2 de l'OMPI.

3.2 Langue

Le rapport de recherche, ou la déclaration l'accompagnant ou le remplaçant conformément à la règle 63, est établi dans la langue de la procédure. *Art. 14(3)* *Règle 61(5)*

3.3 Résumé de la recherche

À des fins d'assurance qualité interne, la division de la recherche résume toutes les informations nécessaires qui permettront aux vérificateurs de comprendre ce qui a été couvert par la recherche (cf. B-III, 3), où cette recherche a été effectuée (cf. B-III, 2) et comment elle l'a été (cf. B-IV, 2). Ce résumé n'est pas rendu accessible au public.

3.4 Compte rendu de la stratégie de recherche

Une feuille intitulée "Informations sur la stratégie de recherche" est ajoutée automatiquement à tous les rapports de recherche établis à l'OEB. Elle énumère les bases de données interrogées pour la recherche, les symboles de la classification utilisés et les mots-clés reflétant l'objet de la recherche.

4. Identification de la demande de brevet européen et du type de rapport de recherche

La demande de brevet européen concernée est identifiée par son numéro sur la page principale et les feuilles supplémentaires.

Le type de rapport de recherche est également indiqué.

Lorsque la demande et le rapport de recherche sont publiés ensemble, la page principale du rapport est marquée A1 (norme ST.16 de l'OMPI). Si la *Art. 153(7)*

demande est publiée avant que la recherche ne soit effectuée, la page principale est marquée A2 (norme ST.16 de l'OMPI). Le rapport de recherche ultérieur est établi sur une nouvelle page principale marquée A3 (norme ST.16 de l'OMPI). S'il s'agit d'un rapport complémentaire de recherche européenne relatif à une demande internationale, la nouvelle page principale est marquée A4 (norme ST.16 de l'OMPI).

5. Classement de la demande de brevet européen

La page principale du rapport de recherche fait apparaître le ou les symboles de la classification de la CIB attribués à la demande de brevet européen (cf. B-V, 3).

Si la demande est publiée avant que le rapport de recherche ait été établi (publication A2, cf. B-X, 4), la division de la recherche remplit la feuille supplémentaire A en temps utile en vue de la publication de la demande, en saisissant toutes les informations requises énoncées au point B-X, 7, ainsi que le classement de la demande selon la CIB (cf. B-V, 3.3 en cas d'absence d'unité de la demande).

Le classement de la demande selon la CIB est reporté sur le rapport de recherche publié séparément (publication A3, cf. B-X, 4). Si la division de la recherche a modifié dans l'intervalle le classement selon la CIB qui avait été au départ effectué et indiqué dans la publication A2, c'est le nouveau classement qui figure sur le rapport de recherche publié ultérieurement (cf. B-V, 3.1).

6. Domaines techniques sur lesquels la recherche a porté

Bien que la CBE ne l'exige pas, le rapport de recherche européenne inclut les domaines techniques sur lesquels la recherche a porté, sous forme d'une liste de symboles de la CIB les décrivant jusqu'au niveau de la sous-classe.

Dans le cas où le rapport de recherche se fonde entièrement ou partiellement sur une recherche précédente, effectuée pour une demande relative à un objet semblable, les parties de la documentation consultées pour cette recherche précédente sont également identifiées dans le rapport comme celles ayant été consultées pour la demande en question, là aussi à l'aide des symboles appropriés de la CIB.

7. Titre, abrégé et figure à publier avec l'abrégé (comme indiqué sur la feuille supplémentaire A)

La division de la recherche remplit la feuille supplémentaire A avant la publication de la demande, que cette dernière soit publiée avec le rapport de recherche (publication A1) ou sans celui-ci (publication A2), car les informations saisies dans la feuille supplémentaire A sont nécessaires pour la publication de la demande.

Sur la feuille supplémentaire A, la division de la recherche indique :

Règle 47(1)
Règle 66

i) si le texte de l'abrégé a été approuvé ou modifié, le contenu de l'abrégé étant notifié au demandeur conformément à la règle 66 (cf. A-III, 10). La division de la recherche, lorsqu'elle examine

l'abrégé, se borne à vérifier que ce dernier se rapporte à la demande et qu'il est conforme au titre de l'invention et au classement de la demande. Étant donné que l'abrégé doit se rapporter à la demande telle qu'elle a été déposée, la division de la recherche le vérifie et en arrête le texte définitif avant d'effectuer la recherche, pour éviter d'être influencée, par inadvertance, par les résultats de la recherche.

Si le rapport de recherche est publié séparément (publication A3), les informations relatives à l'abrégé ne sont pas communiquées sur la feuille supplémentaire A. Les informations envoyées au demandeur comprennent le titre de l'invention et, si elle existe, la figure des dessins à publier avec l'abrégé.

Dans certains cas exceptionnels, la division de la recherche peut être amenée à modifier l'abrégé après que la recherche a été effectuée. Cependant, si la demande a déjà été publiée (publication A2), la feuille supplémentaire A n'est pas émise une nouvelle fois.

ii) si le titre de l'invention a été approuvé ou modifié (cf. A-III, 7) ; *Règle 41(2)b)*

iii) si la figure choisie par le demandeur pour accompagner l'abrégé a été approuvée, modifiée ou annulée (cf. F-II, 2.3 vi) et 2.4) ; et *Règle 47(4)*

iv) la traduction du titre de la demande de brevet européen dans les deux autres langues officielles. *Art. 14(7)a)*

Le Bulletin européen des brevets est publié dans les trois langues officielles de l'OEB (art. 14(7)a)) et contient les mentions portées au Registre européen des brevets. Comme ces mentions incluent le titre de l'invention (règle 143(1)c)), celui-ci doit être fourni dans les trois langues officielles.

Cela vaut également pour les demandes publiées avec le rapport de recherche (publication A1) ou publiées sans celui-ci (publication A2). Dans le cas d'une publication A2, la feuille supplémentaire A fait également apparaître le classement de la demande selon la CIB (cf. B-X, 5). Dans une publication A1, le classement selon la CIB figure uniquement sur le rapport de recherche (règle 61(6)).

La feuille supplémentaire A mentionne en outre si elle se rapporte à une publication A1 ou à une publication A2.

Dans le cas d'un rapport complémentaire de recherche européenne pour une demande internationale, la feuille supplémentaire A est marquée A4. La division de la recherche ne détermine pas le titre, l'abrégé ou la figure qui doit être publiée avec l'abrégé, puisque ceux-ci ont déjà été arrêtés par l'ISA en vertu des règles 37.2, 38 et 8.2 PCT.

8. Limitation de l'objet de la recherche

Dans les cas suivants, le rapport de recherche, la déclaration de non-recherche ou le rapport partiel de recherche indique si la recherche a été limitée et quelles revendications ont fait ou non l'objet d'une recherche :

Règle 45(1) et (3)
Règle 162(1) et (4)

i) présence de revendications en sus de la quinzième, pour lesquelles aucune taxe additionnelle n'a été acquittée (cf. B-III, 3.4). Cela s'applique uniquement aux rapports de recherche européenne et aux rapports complémentaires de recherche européenne ;

Règle 64(1)

ii) absence d'unité d'invention (cf. B-VII). Il est précisé dans le rapport partiel de recherche (cf. B-VII, 1.1) que celui-ci a été établi pour l'invention mentionnée en premier lieu dans les revendications. Ce rapport est accompagné d'une liste présentant les différentes inventions mises en évidence et spécifiant leur objet ainsi que les revendications s'y rapportant en tout ou en partie (cf. règle 44(2)). Cela s'applique indépendamment de la question de savoir si l'absence d'unité est détectée a priori ou a posteriori. Tout rapport de recherche qui est établi ultérieurement pour toutes les inventions pour lesquelles des taxes de recherche ont été acquittées mentionne les différentes inventions (et les revendications s'y rapportant en tout ou en partie) ayant fait l'objet d'une recherche.

Règle 63
Art. 52(2)
Art. 53

iii) présence de revendications pour lesquelles une recherche significative n'a pas été possible ou pour lesquelles seule une recherche incomplète a pu être effectuée (cf. B-VIII). La division de la recherche rédige ensuite une déclaration selon laquelle :

a) une recherche significative n'a été possible pour aucune des revendications (cette déclaration remplace le rapport de recherche), ou selon laquelle

b) une recherche significative n'a pu être effectuée pour une ou plusieurs revendications ou pour des parties de revendications, auquel cas les revendications concernées sont mentionnées dans cette déclaration, qui est émise avec le rapport partiel de recherche.

Dans les deux cas a) et b), il y a lieu d'indiquer les raisons pour lesquelles il n'a pas été effectué de recherche ou pour lesquelles la recherche a été limitée (par exemple : objet non brevetable, revendications manquant de clarté). Si nécessaire, les motifs complets sont mentionnés dans l'avis au stade de la recherche ; voir le point B-VIII, 3.3, en ce qui concerne le contenu de l'EESR dans ces cas de figure.

Règle 62bis

iv) présence de revendications qui n'ont pas fait l'objet d'une recherche au motif qu'elles ne satisfont pas à la règle 43(2) (cf. B-VIII, 4.2).

9. Documents trouvés pendant la recherche

9.1 Identification des documents dans le rapport de recherche

9.1.1 Données bibliographiques

Il est nécessaire d'identifier clairement tout document cité dans le rapport de recherche en indiquant les données bibliographiques nécessaires. Pour tous les documents cités dans le rapport de recherche, il convient de se conformer aux normes de l'OMPI ST. 14 (pour l'indication des références citées dans les documents de brevet), ST. 3 (pour les codes à deux lettres) et ST. 16 (pour l'identification de différents types de documents de brevet). Toutefois, des exceptions sont possibles dans les cas où le strict respect de ces normes, tout en n'étant pas indispensable à une identification claire et facile d'un document, entraînerait des frais et un surcroît de travail importants.

9.1.2 "Documents correspondants"

La division de la recherche sera souvent confrontée à des documents "correspondants" (cf. B-VI, 6.2), c'est-à-dire des documents qui ont un contenu technique identique ou dans une large mesure identique. En général, ces documents font partie soit des documents de brevet appartenant à la même famille de brevets, soit des abrégés :

i) Documents de brevet appartenant à la même famille de brevets

Il s'agit de documents de brevet provenant du même pays ou de différents pays, et qui ont au moins une priorité revendiquée commune.

Si un document de brevet cité appartient à une famille de brevets, il n'est pas nécessaire que la division de la recherche cite tous les membres de cette famille qu'elle connaît ou qu'elle comprend, ceux-ci étant mentionnés en tout état de cause dans l'annexe au rapport de recherche. Cependant, elle peut décider d'en mentionner un ou plusieurs en plus de celui qui est cité (cf. B-IV, 3.1). L'identification de tels documents se fait par l'indication de l'office d'origine, du type de document et du numéro, le tout précédé du signe "&". Plusieurs raisons peuvent conduire la division de la recherche à vouloir signaler dans son rapport de recherche plus d'un document dans la même famille de brevets, notamment les raisons suivantes :

a) un document de la famille de brevets a été publié avant la date de priorité la plus ancienne de la demande, mais dans une langue autre que celles de l'OEB, tandis qu'un autre membre de la même famille de brevets a été publié dans une langue de l'OEB (cf. art. 14(1)), mais à une date postérieure à la date de priorité la plus ancienne de la demande.

Exemple

Une demande européenne revendique une priorité du 3 septembre 1999. La recherche concernant cette demande fait apparaître un document pertinent, à savoir le document WO 99 12395 A, qui a été publié en japonais le 11 mars 1999, soit suffisamment tôt pour constituer un état de la technique tel que défini à l'art. 54(2). Il existe également le membre européen de la famille qui a été publié en tant que traduction anglaise, conformément à l'art. 153(4), le 1er mars 2000, c'est-à-dire à une date trop tardive pour constituer un état de la technique selon l'art. 54(2). Il peut être cité dans le rapport de recherche comme document "&" de la publication WO en langue japonaise et mis à la disposition du demandeur (cf. B-X, 11.3). Ce document sera ensuite utilisé pour interpréter le contenu de la publication WO en japonais lorsque la demande sera examinée (cf. G-IV, 4). Dans le rapport de recherche, ces documents seraient cités comme suit (pour l'indication des revendications auxquelles les documents cités se rapportent, en l'espèce les revendications 1-10, cf. B-X, 9.3) :

X	WO 99 12395 A (SEKI SHUNICHI ; KIGUCHI HIROSHI (JP) ; SEIKO EPOSON CORP (JP)) 11 mars 1999 (11-03-1999) * figure 1 * & EP 0 982 974 (SEIKO EPSON CORP) 1er mars 2000 (01-03-2000) * figure 1 * * revendication 1 *	1-10

b) Il y a plusieurs documents différents qui appartiennent à la même famille de brevets et chacun contient des éléments techniques pertinents qui ne figurent pas dans les autres membres de la famille.

c) La demande cite un membre de la famille rédigé dans une langue autre que celles de l'OEB, mais il existe un autre membre de la famille dans une langue de l'OEB, et ces documents ont été publiés tous deux avant la date de priorité la plus ancienne de la demande.

Exemple :

Y	WO9001867 A (WIDEGREN LARS (SE)) 8 mars 1990 (08-03-1990) * revendication 1 *	1-10
D,Y	& SE461824 B (WIDEGREN LARS (SE)) 2 avril 1990 (02-04-1990)	1-10

En citant dans sa demande le document SE pertinent, qui est un membre de la famille du document WO en question, le

demandeur a déjà satisfait à l'obligation de mentionner l'état de la technique dans la description (règle 42(1)b)). Il est important de le signaler à la division d'examen en portant une mention correspondante dans le rapport de recherche (cf. F-II, 4.3).

ii) Abrégés (cf. B-VI, 6.2)

Ils proviennent des nombreux fournisseurs de bases de données (par exemple Chemical Abstracts ou Derwent) et se rapportent à de nombreux types différents de divulgations (par exemple documents de brevet, articles de revue, thèses de doctorat, livres). Ils donnent un résumé des principaux aspects du contenu technique du document original. La plupart des abrégés cités sont en anglais. Pour citer un abrégé dans le rapport de recherche, la division de la recherche doit toujours indiquer le document original auquel se rapporte l'abrégé après le signe "&".

Exemple

X DATABASE WPI 1-5
Week 200961
Thomson Scientific, London, GB ;
AN 2009-N01904
& WO-2009/104990 A1 (VALEXPHARM CO LTD)
27 août 009 (27-08-2009)
* abrégé *

La division de la recherche peut choisir de citer l'abrégé (auquel cas le document original doit être cité comme document "&") au lieu du document original pour diverses raisons, parmi lesquelles le fait qu'elle a difficilement accès au document original (par exemple thèse de doctorat), ou le fait que le document original n'est pas rédigé dans une langue de l'OEB (par exemple, un article de revue en russe) et qu'aucun document correspondant n'existe. Le document original n'est mis à la disposition du demandeur que si la division de la recherche l'indique (cf. B-X, 12).

Si la division de la recherche souhaite se référer à une demande de brevet japonais ou coréen publiée (avec le code de type A), elle cite la publication japonaise ou coréenne dans le rapport de recherche. Si un abrégé en anglais est disponible dans l'une des bases de données de l'OEB ("Patent Abstracts of Japan" ou "Patent Abstracts of Korea"), cet abrégé et la publication japonaise ou coréenne sont mis à la disposition du demandeur. Une traduction automatique est également mise à disposition (cf. B-X, 9.1.3 et B-X, 12, et G-IV, 4.1).

9.1.3 Langues des documents cités

Il est fréquent que des membres de la même famille de brevets soient publiés dans plusieurs langues différentes. La division de la recherche peut donc citer dans le rapport de recherche le document dans la langue de son choix. Si le contenu technique pertinent des divers membres de la famille

est le même et si ceux-ci ont tous été publiés avant la date de priorité la plus ancienne de la demande, ils ont tous le même degré de pertinence pour la demande. La division de la recherche choisit le document à citer en fonction de sa langue de publication et selon l'ordre de préférence suivant :

1) une langue officielle de l'OEB (à savoir l'allemand, l'anglais ou le français (art. 14(1)) ;

2) une langue officielle d'un État partie à la CBE conformément à l'art. 14(4) (cf. A-VII, 1.1). Si le membre de la division de la recherche chargé du dossier ne connaît pas cette langue, ces documents peuvent être lus normalement par un collègue (cf. B-VI, 6.2) ;

3) une langue autre que celles des États parties à la CBE.

Dans les cas (2) et (3), la division de la recherche peut envisager de citer un abrégé dans une langue officielle de l'OEB à la place du document original.

Si le document original est écrit dans une langue moins accessible pour la division de la recherche (par exemple le chinois ou le russe), il est préférable de citer l'abrégé. Il est possible d'obtenir une traduction automatique dans une langue officielle de l'OEB d'un document brevet. Cette traduction automatique est mise à la disposition du demandeur (cf. B-X, 12 et G-IV, 4).

Si seul un paragraphe particulier de la traduction automatique est nécessaire, la division de la recherche peut copier, dans l'avis au stade de la recherche, ce paragraphe, mais la traduction automatique complète est également mise à la disposition du demandeur.

Les traductions non officielles (c'est-à-dire celles qui n'ont pas de valeur juridique) de publications rédigées dans une langue moins accessible pour la division de la recherche ne sont pas citées dans le rapport de recherche.

9.1.4 Rapport complémentaire de recherche européenne

Dans certaines conditions, il est possible de ne citer aucun document dans un rapport complémentaire de recherche européenne établi au titre de l'art. 153(7) (cf. B-IV, 2.5). L'expression "Aucun autre document pertinent divulgué" figure dans ce cas dans le rapport de recherche, mais l'avis au stade de la recherche (s'il est établi, cf. B-XI, 7) donne une opinion sur la question de savoir si l'invention revendiquée semble brevetable par rapport à l'état de la technique cité dans le rapport de recherche internationale (cf. B-XI, 1.1).

Même si la division de la recherche ne partage pas l'avis de l'ISA quant à la pertinence d'un document cité dans le rapport de recherche internationale pour l'appréciation de la nouveauté et/ou de l'activité inventive de l'invention revendiquée, elle ne cite pas normalement à nouveau le document en question dans le rapport complémentaire de recherche européenne avec une nouvelle catégorie de document corrigée. Exception : lorsqu'elle souhaite combiner un premier document de la

catégorie "Y" (cf. B-X, 9.2.1) qui n'a été découvert qu'au stade de la recherche européenne complémentaire, avec un autre document déjà cité dans le rapport de recherche internationale, la division de la recherche peut décider de citer à nouveau l'autre document du rapport de recherche internationale dans son rapport complémentaire de recherche européenne en tant que document "Y" en combinaison avec le premier document. Si ce changement de catégorie du document ne concerne pas toutes les revendications, cela est précisé dans le rapport complémentaire de recherche européenne, afin de garantir la cohérence avec l'avis au stade de la recherche européenne.

9.2 Catégories de documents (X, Y, P, A, D, etc.)

Tous les documents cités dans le rapport de recherche sont classés dans l'une des catégories décrites plus en détail ci-dessous. À cette fin, la lettre applicable est apposée dans la première colonne de la feuille prévue pour la citation des documents. S'il y a lieu, il est possible de combiner différentes catégories.

9.2.1 Documents particulièrement pertinents

Lorsqu'un document cité dans le rapport de recherche est particulièrement pertinent, il est signalé par la lettre "X" ou la lettre "Y". Est rangé dans la catégorie "X" tout document qui montre **à lui seul** qu'une invention revendiquée ne peut pas être considérée comme nouvelle ou comme impliquant une activité inventive. *Art. 52(1)* *Art. 54* *Art. 56*

Est classé dans la catégorie "Y" tout document qui suggère qu'une invention revendiquée ne peut pas être considérée comme impliquant une activité inventive dès lors qu'il est combiné à un ou plusieurs autres documents de même catégorie et que cette combinaison est évidente pour l'homme du métier. Cependant, si un document (dénommé "document principal") mentionne explicitement un autre document comme source d'informations plus détaillées sur certaines caractéristiques (cf. G-IV, 8) et que la combinaison de ces documents soit considérée comme particulièrement pertinente, le document principal est signalé par la lettre X (et non par la lettre "Y") et le document auquel il se réfère (le document "secondaire") par la lettre "X" ou "L", selon le cas. *Art. 52(1)* *Art. 56*

9.2.2 Documents définissant l'état de la technique et ne détruisant pas la nouveauté ou l'activité inventive

Lorsqu'un document cité dans le rapport de recherche représente un état de la technique qui ne détruit pas la nouveauté ou l'activité inventive de l'invention revendiquée, il est signalé par la lettre "A" (cf. cependant B-III, 1.1).

9.2.3 Documents se référant à une divulgation non écrite

Lorsqu'un document cité dans le rapport de recherche se réfère à une divulgation non écrite (par exemple des actes de conférence), il est signalé par la lettre "O" (cf. B-VI, 2). Si la divulgation orale a eu lieu à l'occasion d'une exposition officiellement reconnue (art. 55(1)b)), voir le point B-VI, 5.5. La catégorie "O" est toujours accompagnée d'une des lettres présentées aux points B-X, 9.2.1 et B-X, 9.2.2, afin de mettre en évidence le degré de pertinence, par exemple "O, X" ; "O, Y" ou "O, A". *Règle 61(4)*

9.2.4 Documents intercalaires

Règle 61(3)

Les documents publiés entre la date de priorité revendiquée dans la demande faisant l'objet de la recherche, ou la date de priorité la plus ancienne s'il y en a plusieurs (cf. B-VI, 5.2 et B-XI, 4), et la date de dépôt de la demande en question sont signalés par la lettre "P". La lettre "P" est également attribuée à tout document publié le jour même de la date de priorité la plus ancienne revendiquée. La catégorie "P" est toujours accompagnée d'une des lettres présentées aux points B-X, 9.2.1 et B-X, 9.2.2, afin de mettre en évidence le degré de pertinence, par exemple : "P, X" ; "P, Y" ou "P, A".

9.2.5 Documents concernant la théorie ou le principe à la base de l'invention

Lorsqu'un document cité dans le rapport de recherche permet éventuellement de mieux comprendre le principe ou la théorie qui se trouve à la base de l'invention, ou qu'il montre que le raisonnement ou les faits qui sont à la base de l'invention ne sont pas exacts, il est signalé par la lettre "T".

Dans ce dernier cas, le document "T" constitue une mesure d'instruction au sens de l'art. 117(1)c) plutôt qu'un élément de l'état de la technique au sens de l'art. 54(2) et il importe donc peu de savoir s'il a été publié avant ou après la date de priorité ou de dépôt de la demande faisant l'objet de la recherche.

Par exemple, un demandeur revendique un groupe de composés chimiques et la description donne un procédé générique pour leur production. La division de la recherche trouve un document publié après la date de priorité qui montre clairement que le procédé défini de façon générique ne permet pas de produire la totalité des composés couverts par les revendications. Elle peut citer ce document comme document "T" et l'utiliser pour soulever une objection au titre de l'art. 84 selon laquelle les revendications ne sont pas fondées sur la description (cf. F-IV, 6.3).

9.2.6 Interférence éventuelle de demandes de brevet

Art. 54(3)
Art. 139(2)

Tout document de brevet ayant une date de dépôt ou de priorité antérieure à la date de dépôt de la demande faisant l'objet de la recherche (et non à la date de priorité, cf. B-VI, 3 et B-XI, 4), mais publié à cette date ou postérieurement à cette date et dont le contenu pourrait constituer un état de la technique pertinent pour la nouveauté (art. 54(1)) est signalé par la lettre "E". Cette lettre est également attribuée lorsque le document de brevet et la demande faisant l'objet de la recherche ont la même date de dépôt (cf. G-IV, 5.4). Cependant, les documents de brevet revendiquant la même priorité que la demande faisant l'objet de la recherche n'entrent pas dans cette catégorie et ne sont pas cités.

9.2.7 Documents cités dans la demande

Lorsqu'un document cité dans le rapport de recherche est déjà mentionné dans la description de la demande faisant l'objet de la recherche, ce document est signalé par la lettre "D" (cf. B-IV, 1.3). *Règle 42(1)b)*

9.2.8 Documents cités pour d'autres raisons

Lorsqu'un document est cité dans le rapport de recherche pour d'autres raisons (notamment en tant que preuve, cf. B-VI, 5.6) que celles mentionnées ci-dessus, par exemple parce qu'il s'agit : *Art. 117(1)c)*

a) d'un document mettant en doute le bien-fondé d'une revendication de priorité (cf. B-VI, 5.3),

b) d'un document qui établit la date de publication d'un autre document cité (cf. B-VI, 5.6), ou

c) d'un document pertinent pour la question de la double protection par brevet (cf. B-IV, 2.3 v) et G-IV, 5.4),

ce document est signalé par la lettre "L". Les raisons pour lesquelles le document est cité sont indiquées brièvement. Dans le cas particulier où la division de la recherche estime que l'objet renvendiqué relève de connaissances notoires et qu'aucune preuve documentaire n'est donc requise (cf. B-VIII, 2.2), elle mentionne dans l'avis au stade de la recherche les raisons pour lesquelles aucun document de l'état de la technique n'est cité.

Il n'est pas nécessaire de citer les documents "L" en relation avec une revendication (cf. B-X, 9.3), à moins que les preuves qu'ils fournissent se rapportent uniquement à certaines revendications (par exemple, un document "L" donné montre que la revendication de priorité n'est pas valable uniquement pour certaines revendications), auquel cas il est nécessaire de préciser quelles revendications sont touchées.

9.3 Relation des documents avec les revendications

Sur chaque document cité dans le rapport de recherche figure la mention des revendications auxquelles il se rapporte, à moins que le document ne relève de la catégorie "L" (cf. B-X, 9.2.8). Un même document peut être cité dans plusieurs catégories pour des revendications différentes, auquel cas il est nécessaire d'indiquer les revendications spécifiques auxquelles il se rapporte dans chaque catégorie. *Règle 61(2)*

Exemple

X	WO9001867 A (WIDEGREN LARS (SE)) 8 mars 1990 (08-03-1990)	1
Y	* colonne 3, lignes 27-43 ; figure 1 *	2-5
A	* figure 2 *	6-10

Dans l'exemple ci-dessus, le document cité divulgue des éléments qui détruisent la nouveauté ou mettent en cause l'activité inventive de l'objet de la revendication 1 et, s'il est combiné avec un autre document cité dans le rapport de recherche, l'activité inventive de l'objet des revendications 2 à 5 ; de plus, il représente un état de la technique non opposable à l'objet des revendications 6 à 10. Les passages ou figures ne sont pas forcément pertinents pour les revendications et la catégorie indiquées sur la même ligne.

D'une manière générale, toutes les revendications sont mentionnées dans le rapport de recherche au moins une fois en relation avec au minimum un document publié avant la date de priorité la plus ancienne (sauf si une revendication donnée n'a pas fait l'objet de la recherche en raison d'une limitation de cette dernière, comme décrit au point B-X, 8) (cf. B-IV, 2.5).

9.4 Identification des passages pertinents dans des documents de l'état de la technique

Règle 61(2)

Pour les documents cités qui sont très longs, la division de la recherche indique les parties (par exemple revendication, exemple, figure, tableau, texte sur une page particulière, ou valeur ou plage du chronomètre pour un extrait vidéo et/ou audio) qui contiennent l'objet technique se rapprochant le plus de l'invention sur laquelle porte la recherche ou coïncidant avec celle-ci. Cela revêt une importance particulière lorsque le document est à l'origine d'objections pour absence de nouveauté ou d'activité inventive.

Lorsque la division de la recherche se fonde sur une traduction d'un document de l'état de la technique, elle indique, si possible, les passages pertinents dans le document original.

Il convient de mentionner non seulement les parties du document qui décrivent un objet technique identique ou similaire, mais aussi ses parties ou passages qui se rapportent au problème résolu par ledit objet. Cela facilite l'appréciation de l'activité inventive pendant l'examen et renseigne mieux le demandeur sur la manière dont le document peut être utilisé au cours de la procédure.

10. Authentification et dates

Le rapport de recherche fait apparaître la date à laquelle il a été établi, à savoir la date à laquelle il a été rédigé par le membre de la division de la recherche ayant effectué la recherche.

Le nom du membre doit également figurer dans le rapport de recherche.

11. Copies à fournir avec le rapport de recherche

11.1 Généralités

Règle 65

Le rapport de recherche est envoyé au demandeur et transmis à la division d'examen. Des copies de tous les documents cités sont mises à la disposition du demandeur (cf. B-IV, 3.3), à l'exception des documents précédés du symbole "&" dans le rapport de recherche que la division de la recherche n'a pas signalés à cet effet (cf. B-X, 11.3).

Les documents cités servent ensuite à évaluer la brevetabilité de l'invention revendiquée (cf. B-XI, 3) à la fois dans l'avis au stade de la recherche (s'il est établi, cf. B-XI, 7) et au cours de la procédure d'examen.

11.2 Version électronique du document cité

Dans le cas d'un document de brevet, une copie complète doit être fournie.

Si un document a été publié uniquement sous forme électronique (cf. règle 68(2) et JO OEB 2000, 367), une version électronique est mise à la disposition du demandeur. Si seules des parties de ce document n'existent pas sous forme papier, une version électronique d'au moins ces parties sont mises à sa disposition. En tout état de cause, le demandeur doit à la fin être en possession du document dans son intégralité, que ce soit en partie sous forme papier et en partie sous forme électronique ou uniquement sous forme électronique.

11.3 Membres d'une famille de brevets ; signe "&"

Dans le cas de familles de brevets, seule la copie du membre de la famille effectivement cité est fournie, les autres membres de la famille n'étant indiqués dans une annexe générée automatiquement qu'à titre d'information (cf. B-X, 9.1.2). Dans certains cas, cependant, un ou plusieurs documents de brevet supplémentaires appartenant à la même famille de brevets peuvent être signalés sur le rapport de recherche après le signe "&" (cf. B-X, 9.1.2 i)). La division de la recherche peut décider que des copies de ces documents de brevet soient également mises à la disposition du demandeur (elles seront alors elles aussi incorporées au dossier d'examen et pourront être mentionnées dans l'avis au stade de la recherche (s'il est établi).

11.4 Revues ou livres

Dans le cas d'une revue ou d'un livre, les copies des pages pertinentes sont mises à la disposition du demandeur. Les données bibliographiques correspondantes doivent ressortir clairement de ces copies.

11.5 Résumés, extraits ou abrégés

Lorsqu'un document cité est un résumé, un extrait ou un abrégé d'un autre document, publié séparément, une copie de ce résumé, de cet extrait ou abrégé est mise à la disposition du demandeur.

Toutefois, si la division de la recherche juge que le document source entier est nécessaire, c'est celui-ci qui est cité et une copie doit être mise à la disposition du demandeur (cf. B-X, 9.1.2 ii)).

Lorsqu'une recherche en ligne dans une base de données (par exemple CAS References, CAS Registry, COMPENDEX, INSPEC, NTIS) est effectuée et que le document d'origine mentionné dans la base de données n'est pas disponible à l'OEB au moment de la rédaction du rapport de recherche, c'est l'extrait qui est versé au dossier à la place de l'original.

11.6 Citation d'extraits vidéo et/ou audio disponibles sur Internet

Les extraits vidéo et/ou audio disponibles sur Internet sont convertis en documents non-brevet. Les données bibliographiques incluent l'URL du site Internet où ils ont été trouvés initialement.

Si ces citations cessent d'être disponibles sur Internet, une copie est mise, sur demande, à la disposition du demandeur (cf. G-IV, 7.5.6).

12. Transmission du rapport de recherche et de l'avis au stade de la recherche

Règle 65
Règle 61(1)

L'OEB transmet le rapport de recherche et l'avis au stade de la recherche (s'il est établi, cf. B-XI, 7) au demandeur et met à sa disposition les copies de tous les documents cités (cf. B-X, 11.1), y compris les éventuelles traductions automatiques (cf. B-X, 9.1.3) et les documents précédés du signe "&" que la division de la recherche a signalés à cette fin (cf. B-X, 11.3).

Chapitre XI – Avis au stade de la recherche

1. L'avis au stade de la recherche, partie intégrante du rapport de recherche européenne élargi

Le rapport de recherche européenne élargi se compose de deux éléments : *Règle 62(1)*

i) le rapport de recherche européenne ou le rapport complémentaire de recherche européenne (cf. chapitre B-X)

ii) l'avis au stade de la recherche.

1.1 L'avis au stade de la recherche

Pour les demandes de brevet européen déposées à compter du 1er juillet 2005 et les demandes internationales déposées à compter de cette date qui entrent dans la phase européenne, les rapports de recherche européenne et les rapports complémentaires de recherche européenne sont accompagnés d'un avis sur la question de savoir si la demande et l'invention qui en fait l'objet semblent satisfaire aux exigences de la CBE.

Ces dispositions ne sont pas applicables dans les cas visés au point B-XI, 7.

Les conclusions de l'avis au stade de la recherche doivent concorder avec les catégories de documents attribuées dans le rapport de recherche ainsi qu'avec toute autre question soulevée dans celui-ci, comme l'absence d'unité d'invention ou la limitation de la recherche.

1.2 Position de la division d'examen

La division d'examen se penchera sur les objections soulevées dans l'avis au stade de la recherche et sur la réponse du demandeur à ces objections (cf. B-XI, 8) lorsqu'elle examinera la demande. Elle peut modifier la position suivie dans l'avis au stade de la recherche, après avoir reçu du demandeur des arguments, modifications ou autres moyens en réponse à l'avis au stade de la recherche ou ultérieurement au cours de la procédure d'examen. Indépendamment des moyens ainsi produits par le demandeur, elle est également susceptible de changer la position précitée si elle découvre, en réalisant un complément de recherche, un document de l'état de la technique selon l'art. 54(3), ou si un autre élément de l'état de la technique est porté à sa connaissance soit par le demandeur, soit sous la forme d'observations de tiers conformément à l'art. 115 (cf. également B-IV, 3.2, C-IV, 7.3 et 7.4).

La division d'examen peut également, pour d'autres motifs, arriver à d'autres conclusions que celles exposées dans l'avis au stade de la recherche (cf. B-III, 1.1), mais ces cas sont exceptionnels.

2. Base de l'avis au stade de la recherche

Lorsqu'une demande de brevet européen n'est pas issue d'une demande internationale, le demandeur ne peut modifier sa demande avant d'avoir reçu le rapport de recherche. Cela signifie que l'avis au stade de la recherche porte toujours sur les pièces de la demande telles que déposées initialement, même s'il tient aussi compte de la réponse éventuellement *Art. 123(1)* *Règle 137(1)*

présentée par le demandeur à une invitation au titre de la règle 63(1) (cf. B-VIII, 3.4).

Règle 161(2)
Règle 159(1)b)
Art. 19 PCT
Art. 34.2)b) PCT

Cependant, si la demande de brevet européen est issue d'une demande internationale et qu'elle doit faire l'objet d'une recherche européenne complémentaire conformément à l'art. 153(7) (cf. B-II, 4.3), le demandeur a eu l'occasion de modifier sa demande à la fois au cours de la phase internationale et lors de l'entrée dans la phase européenne. L'avis au stade de la recherche est dès lors fondé sur les pièces de la demande correspondant à la dernière requête en date déposée par le demandeur (ce qui peut impliquer l'abandon de modifications déposées précédemment et le retour, en partie ou en totalité, à un jeu antérieur de pièces de la demande). Le rapport complémentaire de recherche européenne est lui aussi établi sur la base de ces pièces (cf. B-II, 4.3 et B-III, 3.3.2).

Lorsque l'avis au stade de la recherche et le rapport complémentaire de recherche européenne portent sur des pièces de la demande qui ont été modifiées, mais qu'il n'a pas été satisfait aux exigences de la règle 137(4) (cf. H-III, 2.1), une notification invitant le demandeur à satisfaire à ces exigences (cf. B-VIII, 6 et H-III, 2.1.1) ne peut pas encore être envoyée (à savoir avant que l'avis au stade de la recherche ait été établi), car la division d'examen n'est pas encore compétente pour la demande (cf. C-II, 1). Cependant, dès que cela est le cas, la division d'examen peut envoyer cette notification, mais seulement si les modifications en question n'ont pas été retirées ou remplacées dans l'intervalle (cf. H-III, 2.1.1) et seulement si la demande correspond à l'une de celles visées au point H-III, 2.1.4.

2.1 Pièces de la demande déposées au titre de la règle 56 CBE, de la règle 56bis CBE, de la règle 20.5 PCT ou de la règle 20.5*bis* PCT

Si la section de dépôt a décidé de ne pas attribuer de nouvelle date à la demande au titre de la règle 56(2) ou (5) ou au titre de la règle 56bis(3) ou (6), mais que la division de la recherche juge que les parties manquantes déposées tardivement ou les pièces correctes de la demande ou les parties correctes ne "figurent pas intégralement" dans le document de priorité et/ou que les exigences de la règle 56(3) ou de la règle 56bis(4) ne sont pas remplies, la division de la recherche effectue la recherche en tenant compte également de l'état de la technique qui pourrait devenir pertinent pour apprécier la nouveauté et l'activité inventive de l'objet revendiqué si la demande recevait une nouvelle date conformément à la règle 56(2) ou (5) ou conformément à la règle 56bis(3) ou (6). L'avis au stade de la recherche doit contenir un avertissement selon lequel la demande semble ne pas satisfaire aux exigences de la règle 56 ou de la règle 56bis pour le maintien de la date de dépôt attribuée, un exposé des motifs fondant cette constatation et une indication selon laquelle une décision officielle concernant l'attribution éventuelle d'une nouvelle date à la demande sera prise ultérieurement par la division d'examen. Le cas échéant, l'avis au stade de la recherche peut également contenir des remarques concernant l'effet produit par l'attribution d'une nouvelle date sur la revendication de priorité et/ou le statut des documents de l'état de la technique cités dans le rapport de recherche.

Une procédure similaire est suivie pour une demande euro-PCT. Si, dans le cadre d'une recherche européenne complémentaire, la division de la recherche estime que les parties manquantes déposées tardivement au titre de la règle 20.5.d) PCT ou, pour les demandes internationales déposées à compter du 1er novembre 2022, les pièces correctes de la demande ou les parties correctes selon la règle 20.5*bis*.d) PCT ne "figurent pas intégralement" dans le document de priorité, même si l'office récepteur n'a pas attribué de nouvelle date à la demande, l'avis au stade de la recherche doit contenir un avertissement selon lequel la demande semble ne pas satisfaire aux exigences de la règle 20.6 PCT (règle 82*ter*.1.c) PCT), un exposé des motifs fondant cette constatation et une indication selon laquelle une décision officielle concernant l'attribution éventuelle d'une nouvelle date à la demande sera prise ultérieurement par la division d'examen.

À l'inverse, si la section de dépôt ou l'office récepteur a attribué une nouvelle date à la demande, mais que la division de la recherche a tout lieu de croire que la demande satisfait aux exigences de la règle 56(3) ou de la règle 56bis(4) (ou de la règle 20.6 PCT), elle doit indiquer dans l'avis au stade de la recherche que les décisions de la section de dépôt (ou de l'office récepteur) peuvent être reconsidérées ultérieurement par la division d'examen, sauf si cette dernière est tenue par une décision de la chambre de recours.

2.2 Demandes contenant des revendications déposées après la date de dépôt attribuée

Si les pièces de la demande contiennent des revendications déposées après la date de dépôt attribuée (règle 40(1), règle 57c) et règle 58), la division de la recherche doit vérifier si ces revendications satisfont aux exigences de l'art. 123(2), à savoir si elles ne vont pas au-delà du contenu technique des pièces de la demande telles qu'elles se présentaient à la date de dépôt. Si la division de la recherche conclut que les revendications ne satisfont pas aux exigences de l'art. 123(2), elle effectue la recherche de la manière décrite au point B-VIII, 6.

Lorsque l'avis au stade de la recherche et le rapport de recherche portent sur des revendications déposées tardivement, mais qu'il n'a pas été satisfait aux exigences de la règle 137(4) (cf. H-III, 2.1), une notification invitant le demandeur à satisfaire à ces exigences (cf. H-III, 2.1.1) ne peut pas encore être envoyée (à savoir avant que l'avis au stade de la recherche ait été établi), car la division d'examen n'est pas encore compétente pour la demande (cf. C-II, 1). Cependant, dès que cela est le cas, la division d'examen peut envoyer cette notification, mais seulement si les revendications déposées tardivement n'ont pas été remplacées dans l'intervalle (cf. H-III, 2.1.1) et seulement si la demande correspond à l'une de celles visées au point H-III, 2.1.4.

3. Analyse de la demande et contenu de l'avis au stade de la recherche

Si la division de la recherche juge que la demande et/ou l'invention ne sont pas conformes aux exigences de la CBE, elle soulève des objections dans l'avis au stade de la recherche.

L'avis au stade de la recherche fait état, en règle générale, de toutes les objections soulevées à l'encontre de la demande de brevet (cf. cependant B-XI, 3.4). Ces objections peuvent avoir trait à des questions de fond (par exemple, l'objet n'est pas brevetable), à des questions procédurales (par exemple la non-conformité à une ou plusieurs des conditions prévues aux règles 41-43, 48-50, à l'art. premier et à l'art. 2 de la décision du Président en date du 25 novembre 2022, JO OEB 2022, A113), ou encore aux deux à la fois.

Art. 53c)

Si des revendications portant sur une méthode de traitement du corps humain ou animal ou sur une méthode de diagnostic appliquée au corps humain ou animal ont fait l'objet d'une recherche, parce qu'il est déjà possible d'envisager à ce stade qu'elles seront reformulées sous une forme admissible (cf. B-VIII, 2), l'avis au stade de la recherche soulève néanmoins une objection, au motif que ces revendications portent sur un objet qui n'est pas brevetable.

3.1 Dossier de la division de la recherche

Règle 62

La division de la recherche étudie d'abord la description, les dessins éventuels et les revendications. Elle a accès pour ce faire aux pièces qui composent la demande de brevet européen et à tout ce qui lui permet de connaître le déroulement de la procédure jusqu'au début de la recherche, bien que les documents de priorité et, le cas échéant, leur traduction ne soient peut-être pas encore disponibles (cf. B-XI, 4).

3.2 Motifs

3.2.1 Objections motivées

Pour chaque objection, l'avis au stade de la recherche doit signaler clairement la partie de la demande entachée d'irrégularité et la condition de la CBE qui n'est pas remplie, par exemple par une référence aux articles ou aux règles en cause. Il doit préciser aussi la raison pour laquelle l'objection est soulevée lorsque celle-ci n'est pas d'emblée évidente. Par exemple, lorsqu'un document de l'état de la technique est cité et qu'une partie seulement du document cité revêt de l'importance, il convient d'identifier le passage pertinent. Si l'état de la technique cité fait apparaître une absence de nouveauté ou d'activité inventive de la ou des revendications indépendantes et si, par conséquent, les revendications dépendantes sont dépourvues d'unité (cf. F-V, 7), le demandeur est informé de cette situation (cf. H-IV, 5.2(i)). Normalement, on commence par exposer les questions de fond. L'avis au stade de la recherche doit être rédigé de manière à faciliter ultérieurement l'examen de la demande modifiée et notamment à éviter de devoir la relire entièrement et de manière approfondie (cf. C-IV, 2).

D'une manière générale, toutes les revendications sont traitées, et tous les documents opposés en tant que documents "X" ou documents "Y" à certaines revendications sont cités dans l'avis au stade de la recherche avec une objection correspondante. S'agissant des revendications dépendantes, il n'est peut-être pas toujours nécessaire d'exposer en détail les motifs dans l'avis au stade de la recherche, mais celui-ci doit au moins faire ressortir clairement la raison de l'objection.

3.2.2 Déclarations positives

La division de la recherche fait également, le cas échéant, des déclarations positives sur la brevetabilité dans l'avis au stade de la recherche. Elle fournit à cette fin suffisamment de détails pour aider le demandeur à prendre une décision. Il n'est donc pas nécessaire d'exposer les motifs de manière aussi détaillée que pour une objection. Toutefois, une simple déclaration positive sans aucune explication suffit si le motif apparaît d'emblée.

3.3 Observations et modifications en réponse à l'avis au stade de la recherche

Sous réserve de certaines exceptions, le demandeur est généralement tenu de répondre à l'avis au stade de la recherche (cf. B-XI, 8).

3.4 Étendue de la première analyse pour les demandes globalement entachées d'irrégularités

S'il apparaît qu'une demande est globalement entachée d'irrégularités, la division de la recherche ne l'analyse pas en détail, mais envoie au demandeur un avis au stade de la recherche dans lequel elle l'informe de son avis, lui signale les irrégularités les plus importantes et lui fait savoir que lorsque la demande entrera dans la phase d'examen, tout examen plus approfondi sera différé jusqu'à ce qu'il ait remédié à ces irrégularités en apportant des modifications. Dans certains cas, une objection fondamentale existe, par exemple lorsqu'il est évident que l'objet de certaines revendications est dénué de nouveauté et que, par conséquent, l'énoncé des revendications devra être radicalement modifié, ou lorsque des modifications importantes (pour les demandes internationales entrant en phase européenne – cf. B-XI, 2) ont été apportées qui ne sont pas admissibles soit parce qu'elles introduisent un nouvel objet ne figurant pas dans la demande telle que déposée (art. 123(2)), soit parce qu'elles introduisent d'autres irrégularités (par exemple les modifications conduisent à un manque de clarté des revendications – art. 84). En pareil cas, bien qu'une analyse significative soit possible, il peut être plus judicieux de traiter cette objection avant de procéder à une analyse détaillée de la demande. S'il est nécessaire, par exemple, de reformuler les revendications, il peut en effet être inutile de soulever des objections au sujet de la clarté de certaines revendications dépendantes ou d'un passage de la description qui devra peut-être, de toute façon, être modifié ou même supprimé pendant l'examen. Cependant, si la demande appelle d'autres objections majeures, il convient de les traiter. En général, la division de la recherche s'efforce de traiter le maximum d'irrégularités dans l'avis au stade de la recherche afin que le processus de prise de décision au stade de l'examen soit le plus efficace possible. Voir le point B-XI, 3.2.2 en ce qui concerne les déclarations positives sur la brevetabilité dans l'avis au stade de la recherche.

3.5 Contribution à l'état de la technique

Lorsqu'elle procède à l'analyse de la demande, la division de la recherche s'efforce avant tout de comprendre quelle contribution technique l'invention, telle qu'elle est définie dans les revendications, apporte à l'état de la technique. Normalement, cette contribution devrait ressortir de façon suffisamment claire de la demande telle qu'elle a été déposée. Dans le cas

Règle 42(1)c)

contraire, la division de la recherche soulève une objection dans l'avis au stade de la recherche (cf. F-II, 4.5), mais seulement si elle est convaincue que cela est nécessaire, car le demandeur risque alors d'introduire des éléments nouveaux et de contrevenir ainsi à l'art. 123(2) (cf. H-IV, 2 et H-V).

3.6 Exigences de la CBE

Bien que la division de la recherche doive tenir compte de l'ensemble des exigences de la CBE, elle doit très probablement traiter des exigences suivantes, à savoir : suffisance de l'exposé (cf. F-III), clarté et fondement des revendications sur la description, notamment des revendications indépendantes (cf. F-IV, 4 et 6), nouveauté (cf. G-VI) et activité inventive (cf. G-VII).

3.7 Attitude de la division de la recherche

La division de la recherche s'abstient d'exiger ou de proposer des modifications uniquement parce qu'elle estime qu'elles amélioreraient le texte de la description ou des revendications. Une attitude formaliste n'est pas souhaitable. Ce qui importe, c'est que la signification de la description et des revendications soit claire. Il convient toutefois de formuler une objection en cas de discordance grave entre les revendications et la description telles qu'elles ont été déposées (cf. F-IV, 4.3).

3.8 Suggestions

Il n'appartient pas à la division de la recherche de dire au demandeur de modifier sa demande de telle ou telle manière en vue de répondre à une objection. C'est au demandeur qu'il incombe de rédiger sa demande. Il est libre de modifier sa demande comme il l'entend, dans la mesure où la modification remédie à l'irrégularité et satisfait par ailleurs aux exigences de la CBE. Cependant, il peut être parfois utile que la division de la recherche suggère, au moins en termes généraux, une modification acceptable. En pareil cas, elle doit préciser que la modification n'est suggérée que pour venir en aide au demandeur et que toute autre modification sera prise en considération lors de la procédure d'examen. S'il existe une solution manifeste, la division de la recherche indique au demandeur, même si elle n'y est pas tenue, les modifications qui lèveraient les objections opposées.

Lorsque la division de la recherche suggère une modification acceptable des revendications, elle invite aussi le demandeur à adapter la description afin de l'aligner sur les revendications modifiées (cf. F-IV, 4.3).

Cependant, c'est au demandeur qu'il incombe toujours de décider comment formuler la demande et, en particulier, de définir l'objet de la protection demandée (art. 113(2)).

3.9 Avis au stade de la recherche favorable

Après avoir analysé la demande conformément aux points B-XI, 3.1 à 3.8, la division de la recherche peut parvenir à la conclusion que la demande et l'invention revendiquée satisfont aux exigences de la CBE. Dans l'avis au stade de la recherche, elle exprime donc un avis général favorable sur les pièces de la demande. Toutefois, si une recherche exhaustive pour toutes les demandes éventuellement interférentes conformément à l'art. 54(3)

(cf. B-VI, 4.1) ne peut pas être effectuée à ce stade, un complément de recherche devra être effectué pendant l'examen (cf. C-IV, 7.1). Cela signifie que la demande peut encore donner lieu à des objections au titre de l'art. 54(3) soulevées à ce moment-là.

Même si des modifications mineures doivent être apportées aux pièces de la demande pour qu'un brevet puisse être délivré, il est possible d'établir un avis favorable. Dès lors que le complément de recherche effectué ultérieurement ne met pas en évidence un document de l'état de la technique au sens de l'art. 54(3), la division d'examen peut envoyer la notification au titre de la règle 71(3) et, dans celle-ci, proposer ces modifications mineures (cf. C-V, 1.1).

Le demandeur n'est pas tenu de répondre à un avis favorable au stade de la recherche (cf. B-XI, 8).

Il n'est pas possible au stade de la recherche de désigner officiellement une division d'examen, étant donné que la section de dépôt est toujours compétente pour la demande (art. 16). Cependant, les futurs membres de la division d'examen seront déjà connus et la division de la recherche les consultera afin de s'assurer qu'ils acceptent l'envoi d'un avis favorable au stade de la recherche.

4. Priorité et avis au stade de la recherche

Lorsqu'il n'est pas possible de vérifier la validité de la revendication de priorité au stade de la recherche, au motif que :

i) la recherche est effectuée avant la date à laquelle le document de priorité doit être produit (jusqu'à 16 mois à compter de la priorité la plus ancienne revendiquée – règle 53(1))

ii) une traduction du document de priorité est nécessaire, mais la division de la recherche n'en dispose pas au moment où elle rédige l'avis au stade de la recherche (règle 53(3), cf. A-III, 6.8 et sous-rubriques, et F-VI, 3.4),

la revendication de priorité est habituellement présumée valable aux fins de l'avis au stade de la recherche. La division de la recherche émet un avis au stade de la recherche entièrement favorable, sans élever d'objections, si, à ce stade, les uniques objections qui sont opposables à la demande sont liées au défaut de validité de la priorité et que le document de priorité (ou sa traduction) n'est pas disponible. Dans le cas ii) ci-dessus, une notification au titre de la règle 53(3) peut être émise (cf. A-III, 6.8.1), et la question de la validité de la priorité peut être revue ultérieurement au cours de la procédure d'examen.

Toutefois, s'il faut évaluer la validité de la revendication de priorité en raison d'un document de l'état de la technique intermédiaire ou d'un état de la technique éventuel selon l'art. 54(3), et que l'on dispose déjà d'éléments de preuve mettant en cause la validité de la priorité, l'avis au stade de la recherche doit en faire mention. Lorsque, par exemple, le document de priorité est disponible au moment où l'avis au stade de la recherche est

établi et que les caractéristiques techniques des revendications ne figurent pas dans ce document, la division de la recherche peut être en mesure d'en faire mention – bien qu'une traduction soit nécessaire – si elle possède des connaissances suffisantes de la langue du document de priorité (cf. également B-VI, 5.3).

4.1 Utilisation des documents "P" et "E" dans l'avis au stade de la recherche

Lorsque la division de la recherche renvoie dans l'avis au stade de la recherche à un document susceptible de constituer un état de la technique au sens de l'art. 54(3), deux possibilités peuvent se présenter selon que la division de la recherche peut ou non établir de manière concluante que ledit document a une date pertinente antérieure à celle de la demande. Dans l'affirmative, elle élève une objection pour absence de nouveauté au titre de l'art. 54(3). Dans la négative, elle présume valable toute priorité ne pouvant pas être vérifiée. Cela donne lieu à deux scénarios différents :

i) Le document antérieur fait partie de l'état de la technique au sens de l'art. 54(3). La division de la recherche élève alors une objection pour absence de nouveauté dans l'avis au stade de la recherche et indique celles des priorités présumées valables ;

ii) Le document antérieur ne fait pas partie de l'état de la technique au sens de l'art. 54(3). Si d'autres types d'objections sont élevées dans l'avis au stade de la recherche, celui-ci mentionne le document susceptible de constituer un état de la technique au sens de l'art. 54(3) (ainsi que ses passages pertinents) et indique celles des priorités présumées valables.

Lorsque des documents "P" sont également cités dans le rapport de recherche et qu'il ne s'agit pas de documents susceptibles de constituer un état de la technique au sens de l'art. 54(3) (parce qu'ils ne sont pas des demandes internationales ou des demandes de brevet européen), ces documents peuvent constituer l'état de la technique au sens de l'art. 54(2) et, par conséquent, être pertinents pour l'évaluation de la nouveauté et de l'activité inventive si la priorité de la demande n'est pas valable. La division de la recherche doit vérifier la priorité de la demande si cela est possible. Si elle estime que la priorité n'est pas valable, elle élève des objections dans l'avis au stade de la recherche sur la base des documents "P". Si la priorité ne peut pas être vérifiée, elle présume qu'elle est valable et n'élève aucune objection dans l'avis au stade de la recherche.

La question de la validité de la ou des revendications de priorité doit alors être abordée de nouveau au stade de l'examen (cf. F-VI, 2).

5. Unité de l'invention et avis au stade de la recherche

Lorsque la division de la recherche établit que l'invention revendiquée ne satisfait pas à l'exigence d'unité d'invention (art. 82 et règle 44(1) et (2)), la division de la recherche envoie au demandeur une invitation à acquitter de nouvelles taxes de recherche ainsi que le rapport partiel de recherche concernant l'invention (ou la pluralité d'inventions formant une unité) mentionnée en premier lieu dans les revendications (cf. B-VII, 1.1, 1.2 et

1.3 et règle 64(1)). Elle lui envoie également un avis provisoire sur la brevetabilité de cette invention (ou cette pluralité d'inventions formant une unité) en indiquant les raisons pour lesquelles elle a conclu à l'absence d'unité (cf. B-VII, 1.2).

Après l'expiration du délai pour le paiement de nouvelles taxes de recherche (règle 64(1)), le demandeur reçoit un rapport de recherche concernant l'invention (ou la pluralité d'inventions formant une unité) mentionnée en premier lieu dans les revendications, ainsi que toutes les autres inventions revendiquées (ou pluralités d'inventions revendiquées formant une unité), pour lesquelles de nouvelles taxes de recherche ont été payées. Ce rapport de recherche est accompagné d'un avis au stade de la recherche contenant :

i) les motifs à l'appui de la conclusion d'absence d'unité d'invention,

ii) un avis sur la question de savoir si l'invention (ou la pluralité d'inventions formant une unité) mentionnée en premier lieu dans les revendications est brevetable,

iii) un avis sur la question de savoir si toutes les inventions (ou pluralités d'inventions formant une unité) pour lesquelles de nouvelles taxes de recherche ont été payées sont brevetables.

La même procédure s'applique aux rapports complémentaires de recherche européenne relatifs à des demandes euro-PCT entachées d'une absence d'unité de l'invention (règle 164(1), cf. B-VII, 2.3).

6. Avis au stade de la recherche en cas de limitation de la recherche

Toute argumentation ou objection présentée dans l'avis au stade de la recherche doit être cohérente avec les limitations apportées à la recherche et avec les raisons de ces limitations. Cela s'applique aux limitations découlant d'une exclusion de la brevetabilité (par exemple méthodes dans le domaine des activités économiques, art. 52(2)c), cf. B-VIII, 1)), aux limitations découlant d'irrégularités graves faisant obstacle à une recherche significative (règle 63, cf. B-VIII, 3) ou aux limitations dues à l'inobservation de la règle 43(2) (règle 62bis, cf. B-VIII, 4). L'avis au stade de la recherche comporte également dans ces cas les informations mentionnées aux points B-VIII, 3.3 et 4.3.

Si des revendications sont réputées abandonnées pour non-paiement des taxes y afférentes (règle 45 ou règle 162) et qu'elles n'ont donc pas fait l'objet de la recherche, l'avis au stade de la recherche fournit les précisions correspondantes à l'intention du demandeur.

7. Non-établissement de l'avis au stade de la recherche

Lorsque le demandeur a déposé une requête en examen conformément à la règle 70(1) avant que le rapport de recherche ne lui ait été envoyé, et qu'il a renoncé au droit de recevoir la notification prévue à la règle 70(2) (cf. C-II, 1 ii)), la division d'examen devient compétente pour la demande dès que le rapport de recherche est envoyé (art. 18(1) et règle 10(2)).

Si la demande est entachée d'irrégularités, la division d'examen établit une notification en vertu de l'art. 94(3). Si le demandeur ne répond pas à cette notification, la demande est réputée retirée en vertu de l'art. 94(4) (cf. C-III, 4.2).

Si la demande peut donner lieu à la délivrance d'un brevet, la procédure est la suivante :

i) lorsque la recherche concernant des demandes interférentes selon l'art. 54(3) a été effectuée, la division d'examen établit une notification au sens de la règle 71(3) ;

ii) lorsque la recherche concernant des demandes interférentes selon l'art. 54(3) n'a pas été effectuée, le demandeur est informé que sa demande peut donner lieu à la délivrance d'un brevet, à condition qu'il ne soit pas découvert de documents de l'état de la technique au sens de l'art. 54(3) pendant le complément de recherche (cf. B-XI, 3.9). Il s'agit d'une simple information et le demandeur n'est pas tenu d'y répondre.

8. Réponse au rapport de recherche européenne élargi

Règle 70bis(1)

Le demandeur est tenu de répondre à l'avis au stade de la recherche dans le délai fixé pour la présentation de la requête en examen prévue à la règle 70(1) (cf. C-II, 1 et A-VI, 2.1).

Règle 70bis(2)

Si le demandeur a toutefois présenté une requête en examen (ce qui implique également, conformément à l'art. 94(1), d'acquitter la taxe d'examen) avant que le rapport de recherche et l'avis au stade de la recherche ne lui aient été transmis, il est invité dans une notification émise conformément à la règle 70(2) à confirmer, dans un délai qui lui est imparti à cet effet, s'il souhaite maintenir sa demande (cf. C-II, 1 i)). Le demandeur est aussi tenu de répondre à l'avis au stade de la recherche dans ce délai. Il en va généralement de même pour les demandes euro-PCT pour lesquelles un rapport complémentaire de recherche européenne et un avis au stade de la recherche doivent être établis (cf. B-II, 4.3 et E-IX, 2.5.3), à moins que le demandeur n'ait renoncé au droit de recevoir la notification prévue à la règle 70(2) (cf. C-II, 1 ii)), auquel cas la procédure décrite au point B-XI, 7 est suivie.

Règle 70bis(3)
Règle 112(1)

Si le demandeur ne répond pas à l'avis au stade de la recherche dans le délai applicable, la demande est réputée retirée et le demandeur est informé de cette perte de droits. Celui-ci peut alors requérir la poursuite de la procédure conformément à l'art. 121 et à la règle 135.

Le demandeur n'est pas tenu de répondre au rapport de recherche européenne ou rapport complémentaire de recherche européenne établi avant le 1er avril 2010, s'il n'est pas accompagné d'un avis au stade de la recherche (cf. B-XI, 1.1 en ce qui concerne les demandes pour lesquelles un avis au stade de la recherche est établi) ou si l'avis au stade de la recherche a été favorable (cf. B-XI, 3.9). Le demandeur conserve toutefois la **possibilité** d'y répondre, s'il le souhaite, au titre de la règle 137(2),

auquel cas il est encouragé à le faire avant que la demande n'entre dans la phase d'examen (cf. C-II, 1).

Le demandeur peut répondre à l'avis au stade de la recherche en présentant des modifications concernant les pièces de la demande, conformément à la règle 137(2) (cf. C-II, 3.1) (lorsque les revendications sont modifiées avant la publication, cf. A-VI, 1.3, 3e paragraphe), et/ou des observations concernant les objections soulevées. Ces modifications et/ou observations ne seront examinées par la division d'examen que si la demande entre dans la phase d'examen.

La présentation de requêtes d'ordre procédural, comme une demande de consultation ou une demande de procédure orale, ou le simple fait de manifester son désaccord concernant l'avis au stade de la recherche ne constituent pas une réponse valable si aucun commentaire n'est soumis en même temps au sujet des objections soulevées. Si, à l'expiration du délai applicable, la présentation de telles requêtes ou la simple manifestation d'un tel désaccord constituent l'unique réponse reçue, la demande est réputée retirée, conformément à la règle 70bis(3). Il en va de même en cas de présentation d'une requête à laquelle il ne peut être fait droit à ce stade (par exemple une demande de décision en l'état du dossier).

Si un demandeur ne répond pas à un avis au stade de la recherche rédigé pour une demande pour laquelle le rapport de recherche a été établi avant le 1er avril 2010, et que la demande entre dans la phase d'examen (cf. C-II, 1 et 1.1), la division d'examen établit en tant que première notification au sens de l'art. 94(3) une notification se référant à l'avis au stade de la recherche et impartit un délai pour y répondre (cf. C-III, 4). Si le demandeur ne répond pas à cette notification dans ce délai, la demande est réputée retirée conformément à l'art. 94(4).

Lorsque le demandeur présente des modifications en réponse à l'avis au stade de la recherche, mais que celles-ci ne satisfont pas à la règle 137(4) (cf. H-III, 2.1), la division d'examen peut envoyer une notification relative à ces modifications en vertu de la règle 137(4) (cf. H-III, 2.1.1), et ce dès qu'elle est devenue compétente pour la demande (cf. C-II, 1), et seulement si la demande correspond à l'une de celles visées au point H-III, 2.1.4.

9. Art. 124 et système d'utilisation

Art. 124
Règle 141

Lorsqu'elle rédige l'avis au stade de la recherche, la division de la recherche prend en considération tout document de l'état de la technique fourni par le demandeur au titre de la règle 141(1) ou par l'office de premier dépôt au titre de la règle 141(2) (cf. JO OEB 2011, 62, JO OEB 2012, 540, JO OEB 2013, 216, JO OEB 2015, A2, JO OEB 2016, A18, JO OEB 2019, A55, JO OEB 2021, A38 et JO OEB 2021, A39), dans la mesure où ces documents sont disponibles dès ce moment-là (cf. A-III, 6.12 et B-IV, 1.3). Des informations sur l'état de la technique ne peuvent être demandées au titre de la règle 141(3) qu'une fois que la demande est entrée dans la phase d'examen (cf. C-III, 5).

Partie C

Directives relatives aux aspects procéduraux de l'examen quant au fond

Sommaire

Chapitre I – Introduction I-1

1. Généralités I-1

2. Le travail de l'examinateur I-1

3. Vue d'ensemble I-1

4. Objectif de l'examen I-1

Chapitre II – Exigences de forme auxquelles il doit être satisfait avant que la division ne commence l'examen quant au fond II-1

1. Requête en examen II-1

1.1 Confirmation de l'intention de maintenir la demande II-1

1.2 Demandes euro-PCT II-2

1.3 Invention à examiner II-2

2. Attribution du dossier relatif à la demande II-2

3. Réponse produite avant la première notification au stade de l'examen II-3

3.1 Réponse à l'avis au stade de la recherche II-3

3.2 Réponse aux actions préparées par l'OEB au titre du PCT II-4

3.3 Invitation au titre de la règle 70bis(1) II-5

4. Taxes de désignation, d'extension et de validation II-5

5. Copie des résultats de la recherche relative à la ou aux priorités II-5

Chapitre III – Première phase de l'examen III-1

1. Parties ou éléments manquants III-1

1.1 Demandes de brevet européen III-1

1.1.1 Pièces de la demande déposées au titre de la règle 56 CBE ou la règle 56bis CBE III-1

1.1.2 Revendications déposées après l'attribution d'une date de dépôt III-3

1.2	Demandes euro-PCT – Parties et éléments manquants déposés conformément aux règles 20.5 et 20.6 PCT	III-3
1.3	Demandes euro-PCT – Éléments indûment déposés au sens de la règle 20.5*bis* PCT	III-4
2.	**Modifications apportées par le demandeur de sa propre initiative**	**III-6**
2.1	Modifications apportées en réponse à l'avis au stade de la recherche	III-6
2.2	Modifications apportées en réponse à la WO-ISA, à l'IPER ou au rapport de recherche internationale supplémentaire	III-7
3.	**Unité d'invention**	**III-7**
3.1	Recherches effectuées au titre de la règle 164(2)	III-7
3.2	Lien avec l'unité d'invention pendant la recherche ; limitation à l'invention ayant fait l'objet de la recherche	III-11
3.2.1	Cas où des taxes de recherche additionnelles ne sont pas acquittées	III-11
3.2.2	Cas où des taxes de recherche additionnelles sont acquittées	III-12
3.2.3	Invitation à acquitter des taxes additionnelles de recherche, combinée à une invitation à limiter l'étendue de la recherche	III-12
3.3	Suppression d'autres inventions ; dépôt de demandes divisionnaires	III-13
3.4	Remboursement de taxes de recherche additionnelles	III-13
3.5	Remplacement de l'invention ayant fait l'objet de la recherche par une autre invention	III-14
4.	**Première notification**	**III-14**
4.1	Motifs	III-15
4.1.1	Objections motivées	III-15
4.1.2	Déclarations positives/suggestions	III-15
4.2	Invitation à présenter des observations et des modifications	III-16
5.	**Citation à une procédure orale en tant que première action dans la procédure d'examen**	**III-16**

6. Demande d'informations sur l'état de la technique (non limitées à la priorité) III-17

7. Évaluation des documents de l'état de la technique cités dans le rapport de recherche et revendication d'une priorité à un stade tardif III-18

Chapitre IV – Examen des réponses et autres phases de l'examen IV-1

1. Procédure générale IV-1

2. Étendue de l'examen des réponses IV-1

3. Procédure à suivre après l'examen des réponses IV-2

3.1 Procédure à suivre lorsqu'une invitation à produire la traduction d'un document de priorité a été émise à un stade antérieur de la procédure d'examen IV-3

4. Phases ultérieures de l'examen IV-3

5. Examen des modifications IV-3

6. Recevabilité des modifications apportées par le demandeur IV-3

7. Questions liées à la recherche et se posant au cours de l'examen IV-3

7.1 Recherche de demandes de brevet européen interférentes IV-3

7.2 Droits nationaux antérieurs IV-5

7.3 Recherches additionnelles au cours de l'examen IV-5

7.4 Recherche au stade de l'examen IV-6

7.5 Documents cités non mentionnés dans le rapport de recherche IV-7

8. Nouveaux moyens en réponse à une citation IV-7

Chapitre V – Phase finale de l'examen V-1

1. Notification émise au titre de la règle 71(3) V-1

1.1 Texte soumis pour approbation V-1

1.2	Taxe de délivrance et de publication	V-3
1.3	Traduction des revendications	V-3
1.4	Taxes de revendication dues en réponse à une notification au titre de la règle 71(3)	V-3
1.5	Autres informations communiquées dans la notification au titre de la règle 71(3)	V-4
2.	**Accord sur le texte proposé – délivrance du brevet**	**V-5**
2.1	Demande d'effet unitaire	V-6
3.	**Absence de réponse dans les délais – demande réputée retirée**	**V-6**
4.	**Requêtes en modification ou en correction produites en réponse à une notification émise au titre de la règle 71(3)**	**V-7**
4.1	Cas où le paiement des taxes ou la production des traductions ne sont pas nécessaires	V-7
4.2	Prise en considération des taxes acquittées sur une base volontaire	V-7
4.3	Nécessité de motiver des modifications ou des corrections	V-8
4.4	Recevabilité des modifications	V-8
4.5	Adaptation de la description	V-8
4.6	Modifications/corrections autorisées et admissibles – envoi d'une deuxième notification au titre de la règle 71(3)	V-9
4.6.1	Deuxième notification au titre de la règle 71(3), annulant les modifications proposées par la division d'examen dans la première notification au titre de la règle 71(3)	V-9
4.6.2	Deuxième notification au titre de la règle 71(3), fondée sur une requête qui précède dans l'ordre de préférence et avait été rejetée dans la première notification au titre de la règle 71(3)	V-9
4.6.3	La division d'examen propose des modifications dans la deuxième notification au titre de la règle 71(3)	V-10
4.7	Modifications non autorisées et/ou non admissibles, reprise de l'examen	V-10
4.7.1	Notifications/procédures orales/rejet après la reprise de l'examen	V-10

4.7.1.1 Irrecevabilité et/ou non-admissibilité de la requête qui précède dans l'ordre de préférence V-11
4.7.2 Accord sur un texte – deuxième notification au titre de la règle 71(3) V-12
4.7.3 Absence d'accord sur un texte – rejet V-12

4.8 Taxes dues dans le délai visé dans la deuxième notification au titre de la règle 71(3) V-12
4.8.1 Taxes de revendication V-12
4.8.2 Taxe de délivrance et de publication V-12

4.9 Réponse qui indique expressément un désaccord sur le texte proposé, mais qui ne fournit pas d'autre texte V-13

4.10 Présentation de modifications/corrections dans le délai visé dans la deuxième notification au titre de la règle 71(3) V-13

5. Nouvelles requêtes en modification après accord sur le texte V-14

6. Reprise de l'examen par la division d'examen après accord sur le texte V-14

6.1 Quand la division d'examen reprend-elle l'examen après qu'un accord a été trouvé ? V-14

6.2 Notification émise une nouvelle fois au titre de la règle 71(3) V-15

6.3 Prise en considération des taxes au titre de la règle 71bis(5) V-15

7. Correction d'erreurs dans la décision relative à la délivrance V-16

8. Poursuite de la procédure V-16

9. Remboursement de la taxe de délivrance et de publication V-16

10. Publication du fascicule de brevet V-16

11. Retrait avant la publication du fascicule de brevet V-16

12. Certificat V-17

13. Bulletin européen des brevets V-17

14. Rejet V-17

15. Décision rendue en l'état du dossier V-18

15.1 Demande de décision en l'état du dossier V-18

15.2 Décision au moyen d'un formulaire standard V-19

15.3 Envoi d'une décision à part entière V-20

15.4 Envoi d'une nouvelle notification (absence de rejet) V-20

Annexe Signes normalisés servant à indiquer des modifications ou des corrections effectuées par les divisions V-21

Chapitre VI – Délais et traitement accéléré de la procédure d'examen VI-1

1. Délais de réponse aux notifications de l'examinateur VI-1

1.1 Considérations générales VI-1

1.2 Circonstances particulières VI-1

2. Possibilité d'influencer la rapidité de la procédure d'examen – PACE VI-1

3. Autres possibilités d'accélérer la procédure d'examen VI-2

Chapitre VII – Autres procédures au cours de l'examen VII-1

1. Généralités VII-1

2. Consultations VII-1

2.1 Généralités VII-1

2.2 Personnes participant à la consultation VII-2

2.3 Nature informelle des consultations VII-3

2.4 Procès-verbal d'une consultation VII-4

2.5 Procès-verbal en tant que première notification de la procédure d'examen VII-5

3. Utilisation du courrier électronique VII-6

3.1 Accord sur les échanges par courrier électronique VII-7

3.2 Confidentialité VII-7

3.3 Versement au dossier de toute la correspondance électronique VII-7

4. Instruction VII-7

4.1 Généralités VII-7

4.2 Production de moyens de preuve VII-8

4.3 Preuve écrite VII-8

5. Procédure orale VII-8

6. Examen des observations formulées par des tiers VII-9

Chapitre VIII – Travail au sein de la division d'examen VIII-1

1. Remarques générales VIII-1

2. Recommandation de délivrer le brevet VIII-2

3. Recommandation de rejeter la demande VIII-2

4. Tâches des autres membres de la division d'examen VIII-2

5. Nouvelle prise de contact avec le demandeur VIII-3

5.1 Conditions dans lesquelles une citation à une procédure orale peut être émise pendant l'examen quant au fond VIII-3

6. Décision VIII-4

7. Composition élargie de la division d'examen ; consultation d'un membre juriste VIII-4

Chapitre IX – Demandes spéciales IX-1

1. Demandes divisionnaires (cf. également A-IV, 1) IX-1

1.1 Généralités IX-1

1.2 Division volontaire ou obligatoire IX-1

1.3 Abandon d'objet IX-1

1.4 Examen d'une demande divisionnaire IX-2

1.5	Description et dessins	IX-3
1.6	Revendications	IX-3
2.	**Demande consécutive à une décision au sens de l'art. 61**	**IX-3**
2.1	Généralités	IX-3
2.2	Cas où la demande n'est plus en instance	IX-4
2.3	Transfert partiel du droit au brevet	IX-4
2.4	Droit au brevet pour certains États désignés seulement	IX-4
3.	**Demandes pour lesquelles une réserve a été faite conformément à l'art. 167(2)a) CBE 1973**	**IX-4**
4.	**Demandes internationales (euro-PCT)**	**IX-4**

Chapitre I – Introduction

1. Généralités

Les chapitres C-II à IX exposent la procédure générale d'examen et fournissent, chaque fois qu'il est nécessaire, des orientations concernant des questions particulières. Ils ne donnent pas d'instructions détaillées au sujet de questions d'administration interne.

Art. 18

2. Le travail de l'examinateur

Les dossiers d'examen en cours à clôturer sont prioritaires par rapport aux nouveaux dossiers et la délivrance est accélérée en cas d'avis favorable au stade de la recherche.

Le comportement de l'examinateur revêt une grande importance. Il devra toujours s'efforcer d'accomplir un travail constructif et d'apporter son concours aux intéressés. Il lui faudra également tenir compte du fait que, sous réserve des exigences de la CBE, c'est le demandeur ou son mandataire qui est responsable de la rédaction de la description et des revendications de la demande de brevet européen.

L'examinateur doit prendre note en particulier des instructions données au point 4 de la partie générale des directives. Cette remarque ne s'applique pas seulement en relation avec les autres instances de l'OEB. Elle implique également, par exemple, que les membres d'une division d'examen ne doivent pas chercher à recommencer le travail effectué par le premier membre (cf. C-VIII, 4).

3. Vue d'ensemble

La partie C des directives traite des questions relatives à la procédure d'examen (cf. C-II à IX).

Les questions relatives au droit matériel, à savoir les exigences auxquelles une demande de brevet européen doit satisfaire, font l'objet des parties F, G et H.

4. Objectif de l'examen

La préparation de l'avis au stade de la recherche (cf. B-XI) et la procédure d'examen ultérieure ont pour but de s'assurer que la demande et l'invention qui en fait l'objet satisfont aux conditions définies dans les dispositions pertinentes de la CBE et du règlement d'exécution. La principale tâche de la division d'examen est de veiller au respect des conditions de fond ; les critères permettant à un examinateur d'établir si elles ont été remplies sont, dans la mesure nécessaire, traités de façon détaillée dans les parties F, G et H. En ce qui concerne les conditions de forme (cf. partie A), c'est à la section de dépôt qu'il incombe initialement de vérifier si elles sont remplies.

Art. 94(1)
Art. 164(1)
Règle 62(1)

L'examen doit être effectué conformément à la procédure prévue à l'art. 94(3) et (4), à l'art. 97, à la règle 71(1) à (7), à la règle 71bis(1) à (6) et à la règle 72. L'examinateur étudie d'abord la description, les dessins (le cas échéant) et les revendications figurant dans la demande de brevet. Cependant, il aura normalement déjà accompli ces tâches au moment où il a effectué la recherche (cf. B-XI, 3). Aussi devra-t-il se concentrer sur les

Règle 70(2)

modifications et/ou observations déposées par le demandeur en réponse à l'avis au stade de la recherche (cf. B-XI, 8). Si le demandeur a apporté des modifications sans les identifier et/ou sans indiquer leur base dans la demande telle qu'elle a été déposée (cf. H-III, 2.1) et que la demande fait partie de celles visées sous H-III, 2.1.4, la division d'examen peut adresser au demandeur une notification conformément à la règle 137(4) l'invitant à fournir ces informations (cf. H-III, 2.1.1).

Chapitre II – Exigences de forme auxquelles il doit être satisfait avant que la division ne commence l'examen quant au fond

1. Requête en examen

Pour que l'examen d'une demande de brevet européen puisse commencer, le demandeur doit présenter une requête en examen et acquitter la taxe d'examen. La requête en examen, qui n'est réputée présentée qu'après paiement de cette taxe, peut être présentée à partir de la date du dépôt de la demande jusqu'au dernier jour d'un délai de six mois à compter de la date de la mention de la publication du rapport de recherche européenne au Bulletin européen des brevets (cf. A-VI, 2.1). Si la requête en examen n'est pas formulée dans ce délai, la demande est réputée retirée. Dans ce cas, le demandeur peut toutefois présenter une requête en poursuite de la procédure au titre de l'art. 121. Le montant de la taxe de poursuite de la procédure à acquitter varie selon le nombre d'actes – dont dépend la validité de la requête en examen – qui n'ont pas été accomplis et selon la nature de ces actes (cf. E-VIII, 2). Conformément à la règle 70(1), la requête en examen ne peut pas être retirée.

Art. 94
Art. 121
Règle 70
Art. 122(4)
Règle 136(3)

Sous réserve de certaines exceptions, le demandeur doit également répondre à l'avis au stade de la recherche dans le délai précité pour présenter la requête en examen (cf. B-XI, 9 et C-II, 3.1), sauf si l'OEB l'invite à confirmer une requête anticipée en examen au titre de la règle 70(2), auquel cas il doit répondre à l'avis au stade de la recherche dans le délai prévu par la règle 70(2) (cf. C-II, 1.1).

Règle 70bis (1) et (3)

La compétence pour examiner la demande passe de la section de dépôt à la division d'examen dès qu'une requête en examen est présentée. Il existe cependant deux exceptions :

Règle 10
Règle 70(2)

i) si le demandeur présente une requête en examen avant que le rapport de recherche européenne ne lui soit transmis, la division d'examen n'est compétente qu'à partir du moment où l'OEB reçoit la réponse du demandeur à l'invitation de confirmation au titre de la règle 70(2) ;

ii) si le demandeur, ayant renoncé au droit de recevoir une invitation de confirmation au titre de la règle 70(2) (cf. C-VI, 3), présente une requête en examen avant que le rapport de recherche européenne ne lui soit transmis, la division d'examen n'est compétente qu'à partir du moment où le rapport de recherche est transmis au demandeur.

1.1 Confirmation de l'intention de maintenir la demande

Si le demandeur présente sa requête en examen avant que le rapport de recherche ne lui soit transmis, l'OEB l'invite à déclarer, dans un délai de six mois, s'il maintient sa demande. Ce délai de six mois commence à courir à compter de la mention de la publication du rapport de recherche européenne au Bulletin européen des brevets. Lorsque le demandeur doit aussi répondre à l'avis au stade de la recherche, sa réponse est requise dans le même délai (cf. B-XI, 8 et C-II, 3.1). Dans ce cas, la réponse du

Règle 70(2) et (3)
Art. 121
Art. 11 RRT
Règle 70bis (2) et (3)

demandeur à l'avis au stade de la recherche est interprétée comme étant la confirmation requise par la règle 70(2), même si elle n'est pas formulée expressément dans ces termes. Si, dans le délai qui lui a été imparti, le demandeur ne confirme pas qu'il souhaite maintenir sa demande en réponse à cette invitation, la demande est réputée retirée. Toutefois, dans ce cas, il peut faire usage des moyens de recours prévus à l'art. 121 (poursuite de la procédure relative à la demande) (cf. A-VI, 2.3 et E-VIII, 2). En ce qui concerne les conditions applicables au remboursement de la taxe d'examen si la demande est retirée, rejetée ou réputée retirée, cf. A-VI, 2.5.

1.2 Demandes euro-PCT

Art. 153(4), (6) et (7)
Art. 150(2)
Règle 159(1) f)

Pour les demandes déposées par la voiedu PCT (demandes euro-PCT), le délai de six mois visé à la règle 70(1) commence à courir à la date de la publication du rapport de recherche PCT ou de la déclaration faite en vertu de l'art. 17(2) a) PCT. Toutefois, conformément aux dispositions de l'art. 150(2), le délai dans lequel la requête en examen doit être formulée pour une demande euro-PCT ne vient pas à expiration avant le délai prescrit, selon le cas, à l'art. 22 PCT ou à l'art. 39 PCT (c'est-à-dire pas avant le délai de la règle 159(1) f)). La question de savoir s'il y a lieu de procéder à une recherche européenne complémentaire conformément à l'art. 153(7), ou si la demande internationale sera à nouveau publiée par l'OEB conformément à l'art. 153(4) est sans conséquence sur le délai.

Art. 121
Règle 136(3)
Règle 160(1)

Si la requête en examen d'une demande euro-PCT n'a pas été formulée dans les délais, la demande est réputée retirée au titre de la règle 160(1). Dans ce cas, le demandeur peut toutefois présenter une requête en poursuite de la procédure au titre de l'art. 121 (cf. E-VIII, 2).

Lorsqu'un rapport complémentaire de recherche européenne est préparé pour la demande euro-PCT (cf. B-II, 4.3), une notification est envoyée au demandeur conformément à la règle 70(2), après que ce rapport lui a été transmis, afin de l'inviter à confirmer la requête en examen dans un délai de six mois à compter de la signification de cette notification (cf. E-IX, 2.5.3).

1.3 Invention à examiner

Règle 36

Lorsque le rapport de recherche et l'avis au stade de la recherche ont été établis pour plusieurs inventions présentant une absence d'unité d'invention, le demandeur peut choisir celle qu'il souhaite voir examiner dans la demande en question (cf. également C-III, 3.2).

L'objection d'absence d'unité sera soulevée pour les autres inventions, qui pourront alors faire l'objet de demandes divisionnaires conformément à la règle 36 (cf. C-III, 3.3 et C-IX, 1.3).

2. Attribution du dossier relatif à la demande

Le dossier est normalement attribué à une division d'examen responsable de l'examen des demandes de brevet du domaine technique dans lequel la division de la recherche ou l'ISA ayant effectué la recherche a classé la demande en question. Le premier membre chargé d'instruire la demande conformément à l'art. 18(2) est habituellement la même personne que celle qui a préparé le rapport (complémentaire) de recherche européenne et

l'avis au stade de la recherche ou, si l'OEB a été l'ISA ou l'administration indiquée pour la recherche internationale supplémentaire, le rapport de recherche internationale et la WO-ISA ou le rapport de recherche internationale supplémentaire.

Cependant, dans certains cas, il peut être opportun d'attribuer la demande à une division d'examen comprenant des examinateurs qui ne sont normalement pas compétents pour le domaine indiqué de la Classification internationale des brevets (CIB) et qui n'ont peut-être pas participé à la recherche. Cela peut être justifié par diverses raisons : par exemple, pour faire en sorte, le cas échéant, qu'une demande initiale et une demande divisionnaire soient instruites par la même division d'examen (ce qui peut être plus efficace dans certains cas, même si les deux demandes sont classées dans des domaines techniques différents), ou lorsque la classification de la demande publiée ne correspond pas à l'objet de la demande telle qu'elle est transmise à l'examinateur chargé de l'examen quant au fond (p. ex. parce que la demande a été modifiée après réception du rapport de recherche et de l'avis au stade de la recherche).

3. Réponse produite avant la première notification au stade de l'examen

3.1 Réponse à l'avis au stade de la recherche

Règle 137(2)
Règle 70(2)
Règle 70bis

Après avoir reçu le rapport de recherche ainsi que l'avis au stade de la recherche, et avant réception de la première notification de la division d'examen, le demandeur doit (sous réserve de certaines exceptions) répondre à l'avis au stade de la recherche, en déposant les modifications concernant la description, les revendications et les dessins et/ou en présentant ses observations sur les objections soulevées dans l'avis au stade de la recherche (cf. B-XI, 8, pour de plus amples informations, notamment concernant les cas où, exceptionnellement, aucune réponse n'est nécessaire). Pour éviter tout retard, il convient de veiller à satisfaire aux exigences de la règle 137(4) lors du dépôt de telles modifications (cf. JO OEB 2009, 533, point 7). Toute modification présentée à ce stade est apportée volontairement par le demandeur, conformément à la règle 137(2) (pour plus de détails, cf. C-III, 2.1).

Art. 94(3) et (4)
Règle 62(1)

La réponse du demandeur à l'avis au stade de la recherche, requise par la règle 70bis (ou déposée volontairement en réponse aux avis au stade de la recherche ne nécessitant pas de réponse) sera prise en considération par la division d'examen lorsqu'elle établira la première notification. Si le demandeur ne répond pas dans les délais à cette notification, la demande sera réputée retirée au titre de l'art. 94(4), la poursuite de la procédure étant toutefois possible pour cette perte de droit (cf. E-VIII, 2). Pour savoir ce qui constitue une réponse valable, cf. B-XI, 8.

Si le demandeur accepte une suggestion de la division de la recherche concernant une modification acceptable des revendications pour lever les objections soulevées (cf. B-XI, 3.8), il est invité à adapter la description aux revendications figurant dans le dossier et à supprimer ou à modifier toute formulation ou expression qui engendre un doute quant à l'étendue de la protection (cf. F-IV, 4.3).

Dans certains cas exceptionnels, la division d'examen peut décider d'émettre la citation à une procédure orale en tant que première action dans la procédure d'examen (cf. C-III, 5). La réponse du demandeur à l'avis au stade de la recherche sera alors prise en considération pour rédiger l'annexe à la citation.

Si le rapport de recherche européenne ou le rapport complémentaire de recherche européenne a été accompagné d'un avis au stade de la recherche mais a été établi avant le 1er avril 2010 (si bien qu'une réponse à l'avis au stade de la recherche n'était pas obligatoire, cf. B-XI, 8) et que le demandeur n'y a pas répondu, une notification se référant à l'avis et invitant le demandeur à y répondre dans un délai déterminé est envoyée en guise de première notification au sens de l'art. 94(3). Si le demandeur ne donne pas suite à cette notification dans le délai imparti, la demande est réputée retirée conformément à l'art. 94(4).

La procédure décrite dans les paragraphes ci-dessus s'applique également aux demandes euro-PCT pour lesquelles l'OEB prépare un rapport complémentaire de recherche européenne et un avis au stade de la recherche (cf. B-II, 4.3 et B-XI, 1.1).

3.2 Réponse aux actions préparées par l'OEB au titre du PCT

Règle 161(1)

En ce qui concerne les demandes euro-PCT pour lesquelles l'OEB a agi en qualité d'administration chargée de la recherche internationale (ISA) et, lorsqu'une demande d'examen préliminaire international a été déposée au titre de l'art. 31 PCT, en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international (IPEA), ou d'administration chargée de la recherche internationale supplémentaire (SISA), le demandeur aura déjà répondu à une WO-ISA, à un IPER ou à un rapport de recherche internationale supplémentaire négatifs établis par l'OEB (à moins que la notification au titre de la règle 161 n'ait été émise avant le 1er avril 2010 – cf. E-IX, 3.3.3).

Cette réponse peut inclure des modifications et/ou des observations présentées en réaction à la notification au titre de la règle 161(1) (ou, le cas échéant, à un stade antérieur – cf. E-IX, 3.3.1).

Si le demandeur accepte une suggestion de la division de la recherche concernant une modification acceptable des revendications pour lever les objections soulevées (cf. Directives PCT de l'OEB, B-XI, 3.3), il est invité à adapter la description aux revendications figurant dans le dossier et à supprimer ou à modifier toute formulation ou expression qui engendre un doute quant à l'étendue de la protection (cf. F-IV, 4.3).

Toute modification présentée à ce stade est apportée volontairement par le demandeur, conformément à la règle 137(2) (pour plus de détails, cf. C-III, 2.2). La division d'examen tiendra compte de cette réponse pour rédiger la première notification conformément à l'art. 94(3) ou, dans certains cas exceptionnels, l'annexe à la citation à une procédure orale (C-III, 5). Pour plus de détails, cf. E-IX, 4.1, 4.2 et 4.3.

3.3 Invitation au titre de la règle 70bis(1)

Conformément à la règle 70bis(1), le demandeur est invité à répondre à l'avis émis au stade de la recherche européenne (ESOP) dans le délai prévu à la règle 70(1) ou, le cas échéant, dans celui prévu à la règle 70(2) (cf. B-XI, 8), à moins qu'il n'ait renoncé à recevoir la notification visée à la règle 70(2) (cf. C-VI, 3).

Lorsque la requête en examen (incluant le paiement de la taxe d'examen) est déposée après que le rapport de recherche a été transmis au demandeur, celui-ci doit répondre à l'ESOP dans le délai prévu à la règle 70(1). Dans ce cas, l'invitation au titre de la règle 70bis(1) est envoyée sous forme de double notification avec la notification établie au titre de la règle 69(1) (cf. A-VI, 2.1). Cette notification au titre de la règle 70bis(1) et de la règle 69(1) est émise peu après la mention de la publication du rapport de recherche européenne au Bulletin européen des brevets (en général, environ une semaine après).

Lorsque la requête en examen (incluant le paiement de la taxe d'examen) est déposée avant que le rapport de recherche n'ait été transmis au demandeur, celui-ci doit répondre à l'ESOP dans le délai prévu à la règle 70(2). Dans ce cas, l'invitation au titre de la règle 70bis(1) est envoyée sous forme de double notification avec la notification établie au titre de la règle 70(2). En ce qui concerne la question de savoir comment le délai prévu à la règle 70(2) est calculé dans ce cas, cf. C-II, 1.1 pour les demandes européennes directes et C-II, 1.2 pour les demandes euro-PCT donnant lieu à l'établissement d'un rapport complémentaire de recherche européenne.

4. Taxes de désignation, d'extension et de validation

Règle 39(1)
Art. 90(3)

Aux termes de la règle 39(1), les taxes de désignation peuvent être valablement acquittées dans le même délai que celui prévu pour le paiement de la taxe d'examen et, par conséquent, elles sont généralement acquittées en même temps que la taxe d'examen. La tâche consistant à examiner si et dans quelle mesure une taxe de désignation a été valablement acquittée, a été confiée aux agents des formalités, conformément à la règle 11(3) ; cf. Décision du Président de l'OEB en date du 12 décembre 2013, JO OEB 2014, A6 ; JO OEB 2015, A104. Il en va de même pour ce qui concerne la question de savoir si des taxes d'extension ou de validation ont été acquittées (cf. A-III, 12.2).

5. Copie des résultats de la recherche relative à la ou aux priorités

Règle 70ter(1)

Si au moment où la division d'examen devient compétente pour examiner la demande, l'OEB constate qu'une copie des résultats de la recherche relative à la ou aux priorités revendiquées, telle que visée à la règle 141(1), n'a pas été produite par le demandeur et n'est pas réputée dûment produite en vertu de la règle 141(2) (cf. A-III, 6.12), il invite le demandeur à produire dans un délai de deux mois cette copie ou une déclaration selon laquelle les résultats de la recherche visés à la règle 141(1) ne sont pas encore à sa disposition. Cette exigence s'applique aux demandes européennes ou euro-PCT déposées à compter du 1er janvier 2011 (cf. JO OEB 2009, 585). Cette notification est également envoyée dans les cas où la priorité en question a entre-temps été retirée ou s'est éteinte.

Règle 70ter(2)

S'il n'est pas répondu dans les délais à cette invitation, la demande est réputée retirée. La poursuite de la procédure est possible pour cette perte de droit (cf. E-VIII, 2).

Les résultats de la recherche produits par le demandeur seront versés au dossier et ouverts à l'inspection publique (cf. A-XI).

Chapitre III – Première phase de l'examen

1. Parties ou éléments manquants

1.1 Demandes de brevet européen

1.1.1 Pièces de la demande déposées au titre de la règle 56 CBE ou la règle 56bis CBE

Règle 56
Règle 56bis

Si le demandeur a déposé des parties manquantes de la description ou des dessins manquants après l'attribution d'une date de dépôt (cf. A-II, 5) au titre de la règle 56 et que la section de dépôt a déterminé que les parties manquantes de la description ou les dessins manquants "figurent intégralement" dans la demande dont la priorité est revendiquée, la demande ne reçoit pas pour date de dépôt la date à laquelle les parties manquantes de la description ou les dessins manquants ont été déposés. Il en va de même pour les pièces correctes de la demande ou les parties correctes déposées après l'attribution d'une date de dépôt (cf. A-II, 6) au titre de la règle 56bis.

La division d'examen peut réexaminer les conclusions de la section de dépôt concernant l'applicabilité de la règle 56(3) et de la règle 56bis, sauf en présence d'une décision d'une chambre de recours.

Normalement, ce réexamen aura été effectué au stade de la recherche (cf. B-III, 3.3.1 et B-XI, 2.1). Toutefois, il est encore possible de le commencer au cours de l'examen quant au fond.

Concernant les critères permettant d'établir s'il est satisfait à l'exigence selon laquelle les parties manquantes de la description/les dessins manquants doivent "figurer intégralement" dans le document de priorité (règles 56(3) et 56bis), cf. A-II, 5.4.2 ou A-II, 6.4.1, suivant le cas.

Si la division d'examen conclut, contrairement à la conclusion initiale de la section de dépôt, que les éléments manquants ne "figurent pas intégralement" dans le document de priorité, elle soulèvera une objection au titre de la règle 56 ou de la règle 56bis dans la première notification, conformément à l'art. 94(3), en démontrant de façon circonstanciée en quoi il n'est pas satisfait à l'exigence selon laquelle les parties manquantes de la description/les dessins manquants doivent "figurer intégralement" dans le document de priorité. Elle avertira en outre le demandeur que la non-observation des exigences visées à la règle 56(3) ou à la règle 56bis(4), suivant le cas, peut entraîner l'attribution d'une nouvelle date de dépôt et que le droit de priorité sera perdu si la nouvelle date de dépôt attribuée est postérieure de plus de 12 mois à la date de priorité revendiquée.

Il convient de noter que si le réexamen est effectué au stade de la recherche et qu'une objection au titre de la règle 56 ou de la règle 56bis a été soulevée dans le rapport de recherche européenne élargi (EESR), il est possible que le demandeur ait déjà envoyé une réponse à l'avis au stade de la recherche (requise par la règle 70bis ou déposée volontairement en réponse aux avis au stade de la recherche ne nécessitant pas de réponse).

La division d'examen traitera cette réponse de la même manière que la réponse à la première notification.

Si, dans sa réponse, le demandeur retire les parties manquantes ou les pièces correctes de la demande ou les parties correctes déposées ultérieurement, l'examen se poursuivra normalement, avec la date de dépôt initiale, mais sans les parties manquantes, les pièces correctes de la demande ou les parties correctes (cf. également A-II, 5.5 et F-III, 10).

Si, dans sa réponse, le demandeur réussit à démontrer qu'il est satisfait à l'exigence selon laquelle les parties manquantes de la description/les dessins manquants doivent "figurer intégralement" dans le document de priorité, l'examen se poursuivra normalement, avec les parties manquantes ou les pièces correctes de la demande ou les parties correctes déposées ultérieurement, suivant le cas, et la date de dépôt initiale.

Si le demandeur maintient les parties manquantes ou les pièces correctes de la demande ou les parties correctes déposées ultérieurement et que ses arguments ne sont pas convaincants, la division d'examen émettra une nouvelle notification au titre de l'art. 94(3) l'informant de l'attribution imminente d'une nouvelle date de dépôt qui sera celle à laquelle l'OEB a reçu les éléments manquants,les pièces correctes de la demande ou les parties correctes. Cette notification donne au demandeur une nouvelle possibilité de retirer, dans un délai de deux mois (règle 132(2)), les parties manquantes déposées ultérieurement, ou les pièces correctes de la demande ou les parties correctes, afin de rétablir la date de dépôt initiale, ou de requérir une décision susceptible de recours concernant l'attribution de la nouvelle date de dépôt. Elle indique les raisons pour lesquelles il n'est pas satisfait à l'exigence selon laquelle les parties manquantes de la description/les dessins manquants doivent "figurer intégralement" dans le document de priorité, et traite également les arguments invoqués par le demandeur dans sa réponse.

Si le demandeur ne répond pas dans les délais à la notification l'informant de l'attribution imminente d'une nouvelle date de dépôt de la demande, la demande est réputée retirée (art. 94(4)).

Si le demandeur choisit de retirer les parties manquantes déposées ultérieurement, ou les pièces correctes de la demande ou les parties correctes, la nouvelle date de dépôt de la demande est réputée ne pas avoir été attribuée (cf. également B-XI, 2.1). L'examinateur poursuivra l'examen normalement, avec la date de dépôt initiale, mais sans les parties manquantes ou les pièces correctes de la demande ou les parties correctes (cf. également F-III, 10).

Règle 111

Si le demandeur conteste les conclusions, il peut requérir (dans un délai de deux mois (règle 132(2)) une décision en l'espèce qui soit susceptible de recours. La division d'examen enverra alors une décision motivée, informant le demandeur de la nouvelle date de dépôt, des motifs d'attribution d'une nouvelle date de dépôt et, le cas échéant, de l'incidence préjudiciable de la nouvelle date de dépôt sur le droit de priorité

revendiqué. Cette décision prévoira un recours indépendant, conformément à l'art. 106(2).

Lorsque le délai de recours a expiré sans qu'un recours ait été formé, l'examinateur reprend l'examen sur la base de la nouvelle date de dépôt. Il est possible que l'EESR contienne des documents qui pourraient devenir pertinents du fait de l'attribution de la nouvelle date de dépôt.

Si le demandeur forme un recours dans les délais, le dossier est transmis à une chambre de recours pour réexamen de la décision relative à l'attribution d'une date de dépôt. La division d'examen suspendra l'examen quant au fond pendant que l'affaire est en instance devant la chambre de recours.. Lorsque la chambre a rendu une décision, le dossier est retourné à la division d'examen, qui reprend alors l'examen en observant strictement la décision de la chambre (art. 111(2)) sur la base de la date de dépôt fixée par la chambre.

1.1.2 Revendications déposées après l'attribution d'une date de dépôt

Si les revendications faisaient défaut à la date de dépôt de la demande, la division d'examen doit vérifier que les revendications déposées ultérieurement satisfont aux exigences de l'art. 123(2). Si le demandeur n'a pas indiqué la base de ces revendications déposées ultérieurement dans la demande telle que déposée (cf. H-III, 2.1) et que la demande fait partie de celles visées sous H-III, 2.1.4, la division d'examen peut lui adresser une notification conformément à la règle 137(4) l'invitant à fournir ces informations (cf. H-III, 2.1.1).

Art. 123(2)

1.2 Demandes euro-PCT – Parties et éléments manquants déposés conformément aux règles 20.5 et 20.6 PCT

En ce qui concerne les demandes PCT, des dessins manquants, des parties manquantes de la description, mais aussi des revendications manquantes ont pu être déposés auprès de l'office récepteur pour des demandes internationales au titre des règles 20.5 et 20.6 PCT, et les conclusions de ce dernier peuvent être réexaminées conformément à la règle 82*ter*.1 PCT. La division d'examen réexaminera ces conclusions dans tous les cas où la date de dépôt a été maintenue sur la base de l'exigence selon laquelle les éléments manquants/les parties manquantes doivent "figurer intégralement" dans le document de priorité en utilisant les mêmes critères que ceux appliqués pour examiner s'il est satisfait aux dispositions de la règle 56(3) (cf. A-II, 5.4.2).

Ce réexamen aura normalement été effectué au stade de la recherche si l'OEB a agi en qualité d'ISA ou qu'un EESR supplémentaire a été émis (cf. B-III, 3.3.1 et B-XI, 2.1). Cependant, il est encore possible de commencer le réexamen au cours de l'examen quant au fond. La procédure est la même que pour les demandes de brevet européen (cf. C-III, 1.1.1).

1.3 Demandes euro-PCT – Éléments indûment déposés au sens de la règle 20.5*bis* PCT

La règle 20.5*bis* PCT donne aux déposants la possibilité de corriger un élément indûment déposé (description ou revendications) ou une partie indûment déposée de la description, des revendications ou des dessins figurant dans une demande internationale (y compris lorsque tous les dessins ont été indûment déposés).

Les incorporations par renvoi par l'office récepteur au titre de la règle 20.5*bis*.d) PCT, c'est-à-dire sans modification de la date de dépôt, prennent effet devant l'OEB agissant en qualité d'office désigné ou élu pour les demandes internationales déposées à compter du 1er novembre 2022. Pour de plus amples informations, cf. Communiqué de l'OEB en date du 23 juin 2022, JO OEB 2022, A71. À l'entrée dans la phase européenne, les procédures normales s'appliquent, en tenant compte du fait que les parties correctes et indûment déposées font ainsi partie de la demande telle que déposée (cf. E-IX, 2).

Pour les demandes internationales déposées entre le 1er juillet 2020 et le 31 octobre 2022, les dispositions prévues à la règle 20.5*bis*.d) PCT ne sont toujours pas pleinement applicables (cf. Communiqué de l'OEB en date du 14 juin 2020, JO OEB 2020, A81). En ce qui concerne ces demandes, l'OEB a adopté la pratique décrite ci-après : les corrections acceptées par l'office récepteur au cours de la phase internationale au titre de la règle 20.5*bis*.b) ou c) PCT produiront leurs effets dans les procédures devant l'OEB agissant en qualité d'office désigné ou élu. Dans ces cas, l'office récepteur aura soit attribué comme date de dépôt la date de réception des pièces correctes de la demande ou une date ultérieure, soit changé la date de dépôt initiale de la demande et attribué à cette dernière comme nouvelle date de dépôt la date de réception des pièces correctes de la demande (cf. JO OEB 2020, A81).

Cependant, si l'office récepteur a considéré les pièces correctes de la demande comme étant incorporées par renvoi en vertu de la règle 20.5*bis*.d) PCT (et qu'il n'a donc pas changé la date de dépôt), cette incorporation ne produira pas ses effets dans les procédures devant l'OEB agissant en qualité d'office désigné ou élu. En pareils cas, l'OEB considérera, lors de l'entrée dans la phase européenne, que la date de dépôt de la demande est celle à laquelle les pièces correctes de la demande ont été reçues (règle 20.8.c) PCT et règle 20.5*bis*.b) ou c) PCT). En outre, il considérera que la demande telle que déposée contient les pièces correctes de la demande et non les pièces de la demande indûment déposées. L'OEB en informera le déposant dans une notification émise au titre des règles 20.8.c) PCT et 82*ter*.1.c) et d) PCT lui impartissant un délai de réponse de deux mois.

i) Si, dans le délai imparti, le déposant demande qu'il ne soit pas tenu compte des pièces correctes de la demande conformément à la règle 82*ter*.1.d) PCT, l'OEB émettra une décision intermédiaire attribuant de nouveau à la demande la date de dépôt initialement attribuée par l'office récepteur et confirmant que la procédure devant

l'OEB agissant en qualité d'office désigné ou élu sera fondée sur les pièces de la demande telles que déposées à cette date.

ii) Si, dans le délai imparti, le déposant présente des observations concernant la notification émise au titre des règles 20.8.c) et 82*ter*.1.c) et d) PCT, l'OEB émettra également une décision intermédiaire en tenant compte des observations faites.

iii) Si le déposant ne présente pas d'observations et ne demande pas qu'il ne soit pas tenu compte des pièces correctes de la demande, aucune décision intermédiaire ne sera émise. En pareil cas, l'OEB s'en tiendra à ses conclusions.

Les déposants qui souhaitent éviter cette procédure, à savoir l'émission de la notification au titre des règles 20.8.c) et 82*ter*.1.c) et d) PCT et la fixation d'un délai de réponse de deux mois, peuvent recourir à la procédure abrégée. Selon cette procédure, ils peuvent accomplir les actes suivants dans le délai de 31 mois prévu par la règle 159(1), au moment de valablement demander un traitement anticipé ou, au plus tard, avant que ne soit émise la notification au titre des règles 20.8.c) et 82*ter*.1.c) et d) PCT :

a) demander à l'OEB de ne pas tenir compte des pièces correctes de la demande. Dans ce cas, une décision intermédiaire sera émise en lieu et place de ladite notification. Cette décision confirmera que la demande conserve sa date de dépôt initiale et que les pièces correctes de la demande ne seront pas prises en compte dans le cadre de la procédure devant l'OEB agissant en qualité d'office désigné ou élu.

b) confirmer qu'ils souhaitent poursuivre la procédure sur la base de la demande ayant comme date de dépôt la date de réception des pièces correctes de la demande et contenant lesdites pièces. Dans ce cas, il ne sera émis ni invitation, ni décision intermédiaire. L'OEB corrigera la date de dépôt et considérera les pièces de la demande indûment déposées comme n'ayant pas été déposées. Il en informera le déposant.

Une fois que la procédure décrite ci-dessus a été finalisée, la notification au titre des règles 161 et 162 sera émise et les déposants pourront modifier la demande dans les limites de l'étendue de la divulgation à la date de dépôt telle que déterminée dans le cadre de cette procédure.

Par suite de la procédure décrite ci-dessus, il se peut que les pièces de la demande telles que déposées initialement diffèrent de celles qui ont servi de base pour la recherche dans la phase internationale. Si l'OEB a agi en qualité d'ISA, l'examinateur doit vérifier attentivement si l'invention servant de base pour la phase européenne a été couverte par une recherche dans la phase internationale. Si tel n'est pas le cas, une invitation au titre de la règle 164(2) sera émise (cf. C-III, 3.1).

Si l'objet servant de base pour la procédure européenne est couvert par le rapport de recherche internationale, alors l'examen continue comme à l'accoutumée, mais en tenant compte du fait que le changement potentiel de la date de dépôt pourrait avoir une incidence sur les documents intercalaires cités dans le rapport de recherche internationale et que la priorité pourrait ne plus être valable.

Pour plus de détails et d'exemples, cf. JO OEB 2020, A81.

2. Modifications apportées par le demandeur de sa propre initiative

Toute modification, y compris celles apportées par le demandeur de sa propre initiative, doit répondre aux conditions suivantes :

Art. 123(2)

i) elle ne doit pas étendre l'objet de la demande au-delà du contenu de la demande telle qu'elle a été déposée (cf. H-IV, 2.3 et H-V, 1 à 7) ;

ii) elle ne doit pas, en soi, appeler d'objections au titre de la CBE ; par exemple, la modification ne doit pas conduire à un manque de clarté des revendications (art. 84) ; et

iii) elle doit satisfaire à la règle 137(5) (cf. H-IV, 4.1).

Si les modifications ne répondent pas à ces conditions, il convient d'informer le demandeur que la demande modifiée ne peut pas être admise. Mises à part les modifications prévues aux points C-III, 2.1 et 2.2, qui sont recevables en vertu de la règle 137(2), le demandeur peut à tout moment corriger les erreurs manifestes (cf. H-VI, 2.2.1).

Si le demandeur apporte des modifications sans les identifier et/ou sans indiquer leur base dans la demande telle que déposée (cf. H-III, 2.1) et que la demande fait partie de celles visées sous H-III, 2.1.4, la division d'examen peut adresser au demandeur une notification conformément à la règle 137(4) l'invitant à fournir ces informations (cf. H-III, 2.1.1).

Si le demandeur accepte une suggestion de la division de la recherche concernant une modification acceptable des revendications pour lever les objections soulevées (cf. B-XI, 3.8), il est invité à adapter la description aux revendications figurant dans le dossier et à supprimer ou à modifier toute formulation ou expression qui engendre un doute quant à l'étendue de la protection (cf. F-IV, 4.3).

2.1 Modifications apportées en réponse à l'avis au stade de la recherche

Règle 137(2) et (3)

Les modifications visées au point C-II, 3.1 sont apportées par le demandeur "de sa propre initiative" (le demandeur est tenu de répondre à l'avis au stade de la recherche dans l'EESR, mais ne doit pas nécessairement répondre en déposant des modifications ; il peut également répondre en présentant des observations sur l'avis au stade de la recherche – cf. B-XI, 8). Cela signifie que le demandeur n'est pas tenu de se limiter aux modifications nécessaires pour remédier à une irrégularité dans sa demande. Les autres modifications sont subordonnées à l'autorisation de la division d'examen (cf. H-II, 2.3).

2.2 Modifications apportées en réponse à la WO-ISA, à l'IPER ou au rapport de recherche internationale supplémentaire

Règle 137(2)

En ce qui concerne les demandes euro-PCT pour lesquelles l'OEB a agi en qualité d'ISA ou de SISA, toute modification présentée en réponse à la notification émise au titre de la règle 161(1) (cf. E-IX, 3.3.4) est apportée par le demandeur de sa propre initiative. Cela signifie que cette modification peut avoir pour objectif de lever des objections émises dans la WO-ISA, l'IPER ou le rapport de recherche internationale supplémentaire, ou qu'elle peut être suggérée pour un autre motif, par exemple pour remédier à un manque de clarté que le demandeur a lui-même constaté dans les pièces initiales de la demande. Pour éviter tout retard, il convient de s'assurer qu'une telle modification satisfait aux exigences de la règle 137(4) au moment où elle est présentée. De plus, le demandeur peut également présenter des observations au lieu ou en plus de modifications.

3. Unité d'invention

3.1 Recherches effectuées au titre de la règle 164(2)

Règle 164(2)

En ce qui concerne les demandes euro-PCT pour lesquelles l'OEB a agi en qualité d'ISA ou de SISA, la division d'examen évalue les pièces de la demande conformément à la règle 164(2), une fois expiré le délai de six mois imparti dans la notification émise en vertu de la règle 161 et de la règle 162. Si la demande revendique une invention ou une pluralité d'inventions au sens de l'art. 82, qui n'a pas fait l'objet d'une recherche effectuée par l'OEB en qualité d'ISA ou de SISA, la division d'examen émet une invitation à acquitter des taxes de recherche.

Les pièces de la demande telles que modifiées peuvent contenir des revendications qui portent sur une invention n'ayant pas fait l'objet d'une recherche dans des cas autres que celui où les pièces de la demande qui doivent servir de base à l'examen ne satisfont pas à l'exigence d'unité d'invention.

Il est ainsi tout à fait possible que la demande modifiée contienne une seule invention revendiquée, mais que celle-ci n'ait pas fait l'objet d'une recherche effectuée par l'OEB agissant en qualité d'ISA/de SISA au cours de la phase internationale. Dans ce cas, aucune objection pour absence d'unité n'est soulevée pour ce jeu de revendications et les motifs indiqués dans l'invitation doivent se référer uniquement à l'objection pour absence d'unité dans la WO-ISA et au fait qu'aucune taxe additionnelle n'a été payée pour cette invention pendant la phase internationale.

Il se peut en outre qu'une invention présente dans les pièces de la demande n'ait même pas été revendiquée dans celles qui ont servi de base à la procédure au cours de la phase internationale, et qu'elle ait été extraite de la description (cf. F-V, 7.1 iv)). Dans ces cas de figure, la division d'examen doit émettre, conformément à la règle 164(2), une invitation à acquitter des taxes de recherche pour toute invention non couverte par la recherche, que les revendications continuent ou non de présenter une absence d'unité. L'invitation visée à la règle 164(2) doit indiquer qu'il s'agit d'une nouvelle invention qui n'a pas fait l'objet d'une recherche au cours de la phase internationale et en donner les raisons. Si d'autres inventions, qui

n'ont pas non plus fait l'objet d'une recherche (mais ont été revendiquées au cours de la phase PCT), figurent également dans les revendications, le demandeur doit aussi être invité, dans cette même invitation, à payer de nouvelles taxes de recherche pour ces inventions. Pour déterminer si l'objet présent dans les revendications modifiées constitue ou non une invention importée de la description sans avoir été revendiquée auparavant (pour laquelle une invitation au titre de la règle 164(2) doit être envoyée), il convient de prendre en considération les principes énoncés pour l'évaluation de la conformité avec la règle 137(5) (cf. H-IV, 4.1.2).

Les pièces de la demande servant de base pour la phase européenne peuvent également couvrir des inventions ou des groupes d'inventions qui n'ont pas fait l'objet d'une recherche dans le rapport de recherche internationale (supplémentaire) par suite de la procédure prévue pour les éléments indûment déposés au sens de la règle 20.5*bis* PCT (cf. C-III, 1.3). Dans ce cas aussi, la division d'examen doit émettre une invitation à acquitter des taxes de recherche conformément à la règle 164(2).

L'invitation au titre de la règle 164(2) doit être envoyée avant toute notification en vertu de l'art. 94(3). La règle 164(2) n'est applicable que si les revendications sont suffisamment claires pour que l'on puisse mettre en évidence une invention non couverte par la recherche, ce qui déclenche la procédure au titre de la règle 164(2). Si les revendications manquent de clarté au point qu'il est impossible de mettre en évidence une invention non couverte par la recherche, il faut, dans un premier temps, émettre une notification au titre de l'art. 94(3), dans laquelle sont exposées les objections relevant de l'art. 84. S'il s'avère à un stade ultérieur de la procédure que les revendications modifiées portent effectivement sur une invention qui n'a pas fait l'objet d'une recherche, le demandeur doit déposer une demande divisionnaire pour l'objet correspondant. Le recours à la règle 164(2) n'est pas prévu si, à la suite d'autres modifications ou d'une clarification, des inventions (supplémentaires) non couvertes par la recherche sont mises en évidence, étant donné que la procédure au titre de la règle 164(2) s'applique aux pièces de la demande telles que soumises par le demandeur comme base pour l'examen.

Si des requêtes subsidiaires sont soumises avant qu'une recherche ne soit effectuée au titre de la règle 164(2), seule la requête principale est prise en considération aux fins de la recherche (malgré les exceptions liées aux cas relevant des règles 62bis/règles 63, dans lesquels il est tenu compte à la fois de la requête principale et des requêtes subsidiaires au stade de la recherche ; cf. B-VIII, 3.2.2 et B-VIII, 4.2.2).

Si les taxes de recherche sont acquittées dans les délais, les résultats des recherches sont notifiés au demandeur en annexe à une notification émise en vertu de l'art. 94(3) et de la règle 71(1) et règle 71(2), ou de la règle 71(3), comme spécifié à la règle 164(2)b). Cette annexe s'intitule "Résultats de la recherche au titre de la règle 164(2)".

Si le demandeur paie les taxes de recherche en temps voulu au titre de la règle 164(2) et en même temps dépose un nouveau jeu de revendications, la recherche sera effectuée et l'avis écrit sera émis pour les revendications

déposées à l'expiration du délai visé à la règle 161, pour lesquelles l'invitation à payer a été envoyée et les taxes requises ont été payées. Les documents modifiés peuvent toutefois être pris en considération de manière informelle par l'examinateur de la recherche, lorsque cela paraît approprié. Le demandeur aura la possibilité de déposer des modifications de son propre chef après avoir reçu les résultats de la recherche conformément à la règle 164(2) annexés à la notification de l'art. 94(3) (voir H-II, 2.3).

Si des taxes de recherche ne sont pas acquittées dans les délais conformément à la règle 164(2), une notification sera émise en vertu de l'art. 94(3) et de la règle 71(1) et règle 71(2), ou en vertu de la règle 71(3), et la division d'examen exigera la suppression dans les revendications de tout élément qui n'a pas fait l'objet d'une recherche, soit au motif qu'il n'a pas été acquitté de taxe de recherche au titre de la règle 164(2) (cf. H-II, 6), soit pour une raison différente (cf. H-IV, 4). Avant la délivrance du brevet, un tel élément doit être soit supprimé de la description et des dessins, soit signalé comme ne faisant pas partie de l'invention revendiquée (cf. F-IV, 4.3 iii)).

Une notification envoyée au titre de la règle 164(2)b) passe en revue l'ensemble des objections pour chacune des inventions couvertes par la recherche effectuée au titre de la règle 164(2). Concernant les revendications relatives à des inventions ayant déjà fait l'objet de la recherche par l'OEB dans la phase internationale, qui ont été modifiées mais continuent de présenter une absence d'unité, il suffit de démontrer de façon circonstanciée en quoi il y a toujours absence d'unité. S'il y a lieu, cette notification invite également le demandeur à limiter la demande à une seule invention pour laquelle une recherche a été effectuée (cf. règle 164(2)c)).

Il découle de la règle 164(2)b) et c) que la procédure particulière prévue par la règle 164(2), telle que présentée au point H-II, 2.3, s'achève à l'expiration du délai imparti dans la notification émise conformément à la lettre règle 164(2)b). Cela signifie qu'à l'expiration de ce délai, le demandeur ne pourra plus apporter de modifications de sa propre initiative.

De plus, la procédure particulière exposée au point F-V, 7.1 iv), selon laquelle les modifications ne sont pas assujetties aux exigences de la règle 137(5), première phrase, s'achève à l'expiration du délai visé à la règle 161(1). Ces modifications donneront lieu à l'envoi d'une invitation au titre de la règle 164(2)a) et permettront au demandeur d'obtenir qu'une recherche soit effectuée pour les éléments qui n'ont pas fait l'objet de la recherche, tels que visés à la règle 137(5). Cependant, toute modification soumise après l'expiration du délai visé à la règle 161(1) doit satisfaire aux exigences de la règle 137(5), première phrase (cf. H-IV, 4.1.2).

Dès qu'une seule notification a été envoyée au titre de la règle 164(2), l'OEB a satisfait à ses obligations découlant de la règle 164(2) et le demandeur ne peut plus faire valoir les droits qui lui étaient conférés par cette règle. Par conséquent, il n'est pas émis d'(autre) invitation au titre de la règle 164(2) en cas d'absences d'unité en série. Il en va de même si,

pendant la procédure d'examen, des revendications sont ajoutées ou si des revendications existantes sont modifiées de manière qu'elles se rapportent à des inventions non couvertes par la recherche.

Dans des cas exceptionnels, les événements suivants peuvent avoir eu lieu successivement pendant la phase internationale :

i) L'OEB a agi en qualité d'ISA pendant la phase internationale.

ii) L'OEB agissant en qualité d'ISA a invité le déposant à acquitter une ou plusieurs taxes additionnelles pour la recherche internationale, conformément à l'art. 17(3)a) PCT et à la règle 40 PCT (en raison d'une absence d'unité, conformément à la règle 13 PCT).

iii) Le déposant a acquitté au moins une taxe additionnelle pour la recherche.

iv) La ou les recherches additionnelles ont donné lieu à une autre objection d'absence d'unité a posteriori (absences d'unité en série), conduisant à une nouvelle subdivision de l'une des inventions mentionnées dans l'invitation émise en vertu de l'art. 17.3)a) PCT et de la règle 40 PCT, et, partant, à des inventions résultant de cette subdivision qui n'étaient pas mentionnées initialement dans cette invitation.

v) L'OEB n'a pas effectué de recherche pour toutes les inventions résultant de cette subdivision.

Dans ce cas de figure, l'OEB invitera le demandeur à acquitter des taxes de recherche pour les inventions résultant de cette subdivision et non couvertes par la recherche qui figurent dans les revendications devant servir de base à l'examen à l'expiration du délai de six mois visé à la règle 161(1), conformément à la règle 164(2).

Lorsque l'OEB a agi en qualité de SISA conformément à la règle 45*bis*.9 PCT, il est susceptible de constater une absence d'unité de la demande internationale conformément à la règle 45*bis*.6.a) PCT. Cependant, dans la procédure devant la SISA, le déposant ne peut acquitter de taxes additionnelles pour la recherche internationale supplémentaire et le rapport de recherche internationale supplémentaire ne portera que sur l'invention ou la pluralité d'inventions formant une unité, mentionnée en premier lieu dans les revendications (règle 45*bis*.6.a) PCT). Si une telle demande contient des inventions non couvertes par la recherche qui figurent dans les revendications devant servir de base à l'examen à l'expiration du délai de six mois visé à la règle 161(1), une notification est émise en vertu de la règle 164(2), permettant au demandeur d'obtenir qu'une recherche soit effectuée pour ces inventions moyennant le paiement de taxes de recherche, et de maintenir l'une d'elles pour la procédure d'examen.

La règle 164(2)b) confère au demandeur le droit de modifier sa demande en réponse aux résultats d'une recherche effectuée au titre de la

règle 164(2). Cela signifie qu'il peut apporter des modifications une seule fois de sa propre initiative en réponse à une notification qui a été émise en vertu de l'art. 94(3) et à laquelle sont annexés les résultats de la recherche visés à la règle 164(2) (cf. H-II, 2.3).

3.2 Lien avec l'unité d'invention pendant la recherche ; limitation à l'invention ayant fait l'objet de la recherche

Art. 82

Toute objection éventuelle pour absence d'unité d'invention devrait déjà avoir été soulevée au stade de la recherche. Si une telle objection n'a pas été soulevée, mais que la division d'examen estime néanmoins qu'il n'est clairement pas satisfait aux exigences de l'art. 82, la question de l'absence d'unité sera traitée dès que possible au cours de l'examen (cf. F-V, 7.1 et H-II, 6.3).

Si la division d'examen conclut à l'absence d'unité ou qu'elle maintient une conclusion antérieure d'absence d'unité contestée par le demandeur sur la base de motifs non convaincants, elle invite le demandeur à limiter la demande à une invention ou à un groupe d'inventions. En réponse à une telle invitation, le demandeur doit indiquer clairement l'invention ayant fait l'objet de la recherche qu'il souhaite maintenir pour la suite de la procédure. Si la réponse n'est pas claire, la division d'examen doit demander des éclaircissements avant de poursuivre l'examen (cf. T 736/14).

3.2.1 Cas où des taxes de recherche additionnelles ne sont pas acquittées

Règle 64
Règle 164(1) et (2)

Si le demandeur n'a pas fait usage de la possibilité de faire figurer dans le rapport de recherche les résultats de la recherche concernant les autres inventions, parce qu'il n'a pas acquitté de taxes de recherche additionnelles après y avoir été invité conformément à la règle 64(1) (cf. B-VII, 1.2) ou 164(1) (cf. B-VII, 2.3), il est réputé avoir décidé que la demande doit être traitée sur la base de l'invention qui a fait l'objet du rapport de recherche (cf. G 2/92). Lorsqu'une notification a été émise en vertu de la règle 164(2) (cf. C-III, 3.1), le demandeur est tenu, conformément à la règle 164(2)c), de supprimer des revendications toutes les inventions non couvertes par la recherche.

C'est à la division d'examen qu'il incombe, en dernière analyse, de déterminer si la demande répond à l'exigence d'unité d'invention (cf. T 631/97). Lorsqu'elle examine la question de l'unité, la division d'examen étudie les motifs indiqués dans l'avis au stade de la recherche ainsi que la réponse du demandeur à cet avis (cf. B-XI, 8 pour les cas où une réponse à l'avis au stade de la recherche est requise) ; s'agissant des demandes euro-PCT pour lesquelles il n'est pas établi de rapport complémentaire de recherche européenne, la division d'examen analyse les motifs indiqués dans la WO-ISA, l'IPER ou le rapport de recherche internationale supplémentaire établis par l'OEB, ainsi que la réponse présentée par le demandeur conformément aux exigences de la règle 161(1) (cf. E-IX, 3.2). En l'absence de réponse convaincante du demandeur sur la question de l'unité telle que soulevée antérieurement, la division d'examen confirmera normalement dans un premier temps la position adoptée antérieurement (cf. B-XI, 1.2) et demandera donc la suppression de toutes les inventions autres que celle qui a fait l'objet de la

recherche. Si la division d'examen est convaincue, par exemple à la lumière des arguments invoqués par le demandeur, que l'avis concernant l'unité d'invention au stade de la recherche n'était pas correct, une recherche additionnelle est effectuée pour la partie de l'élément qui est considéré comme formant une unité avec l'invention ayant fait l'objet de la recherche (cf. B-II, 4.2 iii) et C-IV, 7.3) et l'examen est réalisé sur les revendications qui satisfont à l'exigence d'unité de l'invention. Le demandeur a la possibilité de déposer une demande divisionnaire pour tout objet supprimé (cf. C-III, 3.3).

3.2.2 Cas où des taxes de recherche additionnelles sont acquittées

Si le demandeur a fait usage de la possibilité de faire porter la recherche sur d'autres inventions, il peut décider que la demande doit être traitée sur la base de l'une de ces inventions et que les autres doivent être supprimées. Si le demandeur ne l'a pas encore fait et si la division d'examen maintient l'objection quant à l'absence d'unité, elle doit inviter le demandeur, lorsqu'elle commence l'examen quant au fond (cf. C-III, 3.2), à indiquer sur la base de quelle invention la demande doit être examinée et à limiter la demande en conséquence en supprimant les parties relatives aux autres inventions, lesquelles peuvent faire l'objet d'une demande divisionnaire (cf. C-III, 3.3).

3.2.3 Invitation à acquitter des taxes additionnelles de recherche, combinée à une invitation à limiter l'étendue de la recherche

À titre exceptionnel, une invitation à acquitter des taxes additionnelles de recherche au titre de la règle 64(1), 164(1) ou 164(2) peut être combinée avec une invitation à limiter l'étendue de la recherche au titre de la règle 62bis(1) et/ou 63(1).

Lorsque la demande entre dans la phase d'examen ou, dans le cas de la règle 164(2), après la réponse à la première notification, l'examinateur vérifiera si les revendications sur la base desquelles l'examen quant au fond est effectué satisfont à l'exigence d'unité de l'invention (art. 82) et ne couvrent que les éléments qui ont fait l'objet de la recherche. Si les revendications présentent une absence d'unité, le demandeur sera invité à limiter celles-ci à une invention unique qui a fait l'objet de la recherche et à exclure de la portée des revendications tous les éléments qui n'ont pas fait l'objet de la recherche. Si, en réponse à l'objection soulevée par l'examinateur, le demandeur ne réagit pas de manière appropriée (soit en modifiant les revendications, soit en présentant des arguments convaincants) et que l'objection d'absence d'unité peut être maintenue, la demande peut être rejetée en application de l'art. 97(2) ensemble l'art. 82 (cf. H-II, 6.3 et 6.4), à condition que le droit d'être entendu ait été respecté, ce qui inclut le droit à la tenue d'une procédure orale si une requête en ce sens a été présentée (art. 116(1)).

Si le demandeur a modifié le jeu de revendications initial avant l'entrée dans la phase d'examen ou, dans le cas de la règle 164(2), en réponse à la première notification, de manière à satisfaire aux exigences de l'art. 82, mais que ledit jeu de revendications contient toujours des éléments qui ont été exclus de la recherche à la suite de l'invitation émise au titre de la règle 62bis(1), et/ou de la règle 63(1), soit l'examinateur i) invitera le

demandeur à limiter le jeu de revendications aux éléments qui ont fait l'objet de la recherche au titre de la règle 62bis(2) et/ou de la règle 63(3), soit il ii) soulèvera une objection au titre de la règle 137(5) à l'encontre des revendications concernées (cf. H-IV, 4.1.2). Dans les cas visés à la règle 164(2), si la première notification incluait déjà les objections/invitations pertinentes et si le droit d'être entendu a été respecté, la demande peut être rejetée.

Si, en réponse à l'invitation émise au titre de la règle 62bis(2) ou de la règle 63(3), le demandeur ne réagit pas de manière appropriée (soit en modifiant les revendications, soit en présentant des arguments convaincants), la demande peut être rejetée en application de l'art. 97(2), à condition que le droit d'être entendu ait été respecté (cf. F-IV, 3.3).

3.3 Suppression d'autres inventions ; dépôt de demandes divisionnaires

Le demandeur peut déposer des demandes divisionnaires pour les inventions qu'il a supprimées conformément aux points C-III, 3.2.1 ou 3.2.2. *Règle 36*

Une demande divisionnaire ne peut être déposée que si la demande divisée est encore en instance (cf. A-IV, 1.1.1).

3.4 Remboursement de taxes de recherche additionnelles

Si le demandeur a payé de nouvelles taxes de recherche après y avoir été invité en vertu des règles 64(1), 164(1) ou (2), et en a demandé le remboursement, la division d'examen est tenue de vérifier si la conclusion relative à l'absence d'unité est valable (cf. également F-V, 4 à F-V, 7). *Règle 64(2)* *Règle 164(5)*

Il convient de répondre dans les plus brefs délais aux requêtes en remboursement. Si l'examinateur conclut qu'il n'y a pas lieu de faire droit à une requête en remboursement, le demandeur est informé de l'avis préliminaire de la division d'examen dans une notification établie au titre de l'art. 94(3). Cet avis prend en considération les arguments avancés par le demandeur dans sa réponse à l'avis émis au stade de la recherche. Le demandeur est informé qu'il peut demander une décision intermédiaire sur le remboursement, qui est susceptible de recours indépendant au titre de l'art. 106(2). Si une requête en procédure orale est en instance, le demandeur sera aussi invité dans la notification à préciser si cette requête porte aussi sur la décision intermédiaire relative à la demande de remboursement. S'il répond par l'affirmative, une procédure orale devra être tenue avant qu'une décision défavorable sur la demande de remboursement ne puisse être émise.

Une décision intermédiaire doit être rendue dès que possible, sous réserve des conditions visées à l'art. 113(1), sans attendre la décision finale concernant la demande. Il est évident que si le stade de la procédure où l'examinateur est en mesure de se prononcer au sujet du remboursement coïncide avec l'envoi soit d'une notification au titre de la règle 71(3), soit d'une décision rejetant la demande, la décision intermédiaire peut être émise avec la notification au titre de la règle 71(3) dans le premier cas, et la décision concernant le remboursement peut être incluse dans la décision rejetant la demande, dans le deuxième cas. L'examinateur veille à ce

qu'une décision intermédiaire qui traite de cette question indique clairement qu'un recours indépendant est prévu, conformément à l'art. 106(2).

La même procédure s'applique au remboursement des taxes de recherche acquittées au titre de la règle 164(1) et 164(2).

La règle 164(5) prévoit, à l'instar de la règle 64(2) (cf. A-X, 10.2.2), un remboursement de toute taxe de recherche acquittée au titre de la règle 164(1) ou (2). Si le demandeur acquitte une taxe de recherche en réponse à une invitation émise en vertu de la règle 164(2), tout en contestant le bien-fondé de l'invitation à acquitter une taxe de recherche et en requérant son remboursement en vertu de la règle 164(5), la division d'examen peut traiter directement cette question dans la notification émise en vertu de l'art. 94(3) et de la règle 71(1) et (2), qui accompagne les résultats de la recherche conformément à la règle 164(2). Un tel examen immédiat de la requête du demandeur n'est pas possible dans les cas relevant des règles 64(1) et 164(1) tant que la division d'examen n'est pas compétente pour la demande.

En procédant à cette vérification au titre des règles 64(2) ou 164(5), l'examinateur se borne à reconsidérer la validité de la conclusion initiale dans les circonstances réunies au moment où l'invitation au titre des règles 64(1), 164(1) ou (2) a été émise, et ne tient compte à cet effet que de l'état de la technique disponible à ce moment-là. Pour de plus amples informations concernant l'évaluation de l'unité d'invention, cf. F-V.

Toutefois, la question du remboursement des taxes additionnelles pour la recherche **internationale**, payées à l'OEB agissant en qualité d'ISA, suite à une invitation établie conformément à l'art. 17(3)a) PCT, ne se pose pas au cours de la phase européenne, étant donné qu'elles ont été acquittées pendant la phase internationale, qui est close à ce stade de la procédure. Le déposant peut contester le paiement, à l'OEB agissant en qualité d'ISA, de taxes additionnelles pour la recherche internationale en acquittant ces taxes sous réserve, conformément à la règle 40.2.c) PCT. Il doit cependant le faire pendant la phase **internationale** (cf. également Décision du Président de l'OEB en date du 9 juin 2015, JO OEB 2015, A59, et Communiqué de l'OEB en date du 24 mars 2010, JO OEB 2010, 322).

3.5 Remplacement de l'invention ayant fait l'objet de la recherche par une autre invention

Une fois que le demandeur aura limité les revendications à une seule invention ayant fait l'objet de la recherche, la division d'examen rejettera les modifications impliquant d'opter pour une invention différente ayant fait l'objet d'une recherche (pour plus d'informations, cf. H-II, 6.1).

4. Première notification

Règle 71(1) et (2)
Règle 132
Art. 94(3)

Si la demande comporte encore des irrégularités après que le demandeur a répondu à l'avis au stade de la recherche, la division d'examen établira une notification conformément à l'art. 94(3) et à la règle 71(1) et (2) au cours de la procédure d'examen ultérieure et étudiera la réponse du demandeur à cette notification avant d'émettre une décision négative ou une citation à une procédure orale. En ce qui concerne le cas exceptionnel

où la citation à une procédure orale est émise en tant que première action dans la procédure d'examen, cf. C-III, 5.

Pour établir cette notification (ou, exceptionnellement, la citation à la procédure orale), la division d'examen tiendra compte des documents cités dans le rapport de recherche (s'il y en a) et de tous les autres documents découverts à la suite de la recherche mentionnée au point C-IV, 7.1, ainsi que des modifications qui peuvent avoir été proposées ou des observations formulées par le demandeur en réponse à l'avis au stade de la recherche (cf. B-XI, 8) ou à la notification émise conformément à la règle 161(1) (cf. E-IX, 3). L'examinateur indiquera dans cette notification quelles sont, le cas échéant, les conditions auxquelles, à son avis, la demande de brevet ne satisfait pas. La notification mentionnera les motifs des objections éventuellement soulevées et invitera le demandeur à présenter ses observations ou à soumettre des modifications dans un délai qu'il lui impartit. Les pièces de la demande de brevet qui ont été produites ne sont pas renvoyées au demandeur ; toutefois, une copie de la description et des revendications peut lui être envoyée si nécessaire (cf. H-III, 2). Lorsque le demandeur a répondu, l'examinateur procède à un nouvel examen de la demande de brevet.

Si aucun avis au stade de la recherche n'a été établi (cf. C-VI, 3, F-V, 7.1 ii) et B-XI, 1.1), la première notification de l'examinateur établie en vertu de l'art. 94(3) fera état, en règle générale (cf. B-XI, 3), par analogie avec l'avis au stade de la recherche, de toutes les objections soulevées à l'encontre de la demande de brevet (cf. B-XI, 3.4, pour les cas exceptionnels où les objections ne sont pas toutes soulevées). En pareils cas, la citation à une procédure orale ne sera pas émise en tant que première action dans la procédure d'examen.

4.1 Motifs

4.1.1 Objections motivées

Règle 71(2)

Comme dans l'avis au stade de la recherche, la notification doit signaler, pour chaque objection, la partie de la demande entachée d'irrégularité et la condition de la CBE qui n'est pas remplie, soit par une référence aux articles ou aux règles en cause, soit par une autre indication claire. Elle doit aussi préciser la raison pour laquelle l'objection est soulevée lorsque celle-ci n'est pas d'emblée évidente (pour plus de détails, cf. B-XI, 3.2).

La charge de la preuve et de l'exposé des faits pertinents concernant les exigences de brevetabilité pèse initialement sur la division d'examen, qui doit présenter des moyens de preuve et des faits pour étayer son objection (cf. T 655/13). Par conséquent, les documents de l'état de la technique fondant les objections concernant la nouveauté ou l'activité inventive doivent être indiqués de manière telle que les conclusions auxquelles ils conduisent puissent être vérifiées sans difficulté (cf. E-X, 2.6).

4.1.2 Déclarations positives/suggestions

Le cas échéant, la notification devrait également contenir des déclarations positives sur la brevetabilité lorsque certaines revendications satisfont aux exigences de brevetabilité (cf. B-XI, 3.2.2). Dans cette phase de la

procédure, l'examinateur devra faire ces déclarations notamment lorsqu'il n'a pas encore été pris position sur les revendications ayant donné lieu à une conclusion positive.

En ce qui concerne les suggestions quant à la façon de lever des objections, cf. B-XI, 3.8. Lorsqu'elle suggère une modification acceptable des revendications, la division d'examen invite également le demandeur à adapter la description aux revendications modifiées (cf. F-IV, 4.3).

4.2 Invitation à présenter des observations et des modifications

Règle 71(1) et (2)
Art. 94(3) et (4)

Dans sa notification, l'examinateur doit inviter le demandeur à présenter ses observations, à remédier aux irrégularités et, le cas échéant, à proposer des modifications de la description, des revendications et des dessins. La notification doit également mentionner le délai dans lequel le demandeur doit répondre car, si celui-ci ne répond pas dans le délai imparti, sa demande sera réputée retirée (cf. C-VI, 1 et E-VIII, 1). La poursuite de la procédure est possible pour cette perte de droit (cf. E-VIII, 2).

5. Citation à une procédure orale en tant que première action dans la procédure d'examen

Dans des cas exceptionnels, la division d'examen peut émettre une citation à une procédure orale en tant que première action dans la procédure d'examen. Elle ne peut décider de procéder ainsi que si :

– de son point de vue, il n'y a aucune probabilité qu'un brevet soit délivré, même s'il est tenu compte de la réponse du demandeur à l'avis au stade de la recherche ;

– le contenu des revendications figurant au dossier n'est pas différent sur le fond du contenu des revendications sur lesquelles a été fondée la recherche, et si

– l'une ou plusieurs des objections soulevées dans l'avis au stade de la recherche, qui ont une incidence déterminante sur l'issue de la procédure d'examen, restent valables.

En outre, lors de l'examen d'une demande divisionnaire, la division d'examen peut exceptionnellement émettre une citation à une procédure orale en tant que première action si :

– la demande initiale a été rejetée ou retirée, et qu'il n'y a aucune probabilité qu'un brevet soit délivré, même s'il est tenu compte de la réponse du demandeur à l'avis au stade de la recherche ;

– sur le fond, le contenu des revendications figurant au dossier est le même, ou est plus étendu, que l'objet des revendications sur lesquelles a porté l'examen pour la demande initiale rejetée ou retirée, ou sur lesquelles s'est fondée la recherche effectuée pour la demande divisionnaire, et si

– l'une ou plusieurs des objections qui ont une incidence déterminante sur l'issue de la procédure d'examen et ont été soulevées soit dans l'avis au stade de la recherche établi pour la demande divisionnaire, soit dans le rejet de la demande initiale, soit dans une notification émise pour la demande initiale retirée, restent valables.

L'annexe à la citation à une procédure orale émise en tant que première action dans la procédure d'examen doit traiter l'intégralité des requêtes du demandeur et être aussi détaillée qu'une notification émise au titre de l'art. 94(3) (cf. en particulier C-III, 4.1). Elle ne doit pas soulever de nouvelles objections ou citer de nouveaux documents qui n'étaient inclus ni dans l'avis au stade de la recherche ni, dans le cas d'une demande divisionnaire, dans le rejet de la demande initiale ou dans une notification émise pour la demande initiale retirée. Elle doit couvrir toutes les objections à l'égard de la demande, ces dernières devant être étayées en indiquant les motifs juridiques et factuels essentiels. De plus, elle doit préciser les motifs de la décision d'émettre directement la citation à une procédure orale en tant que première action dans la procédure d'examen. La division peut informer le demandeur par téléphone qu'elle envisage l'envoi d'une citation à une procédure orale en tant que première action dans la procédure d'examen (C-VII, 2.5).

Afin d'accorder au demandeur suffisamment de temps pour préparer d'éventuels moyens avant la procédure orale, la citation doit comporter un délai d'au moins six mois.

Conformément aux principes applicables à la citation à une procédure orale, le demandeur peut faire usage de la possibilité de présenter des arguments et des modifications avant l'expiration du délai imparti en vertu de la règle 116(1). Les requêtes déposées après la date fixée conformément à la règle 116(1) ne doivent pas être considérées comme ayant été déposées tardivement (H-II, 2.7) dans le cas où une citation à une procédure orale a été envoyée en tant que première action dans la procédure d'examen.

Si, dans les moyens qu'il présente, le demandeur s'efforce réellement de lever les objections de la division d'examen, la procédure orale peut être annulée ou reportée. Dans le cas contraire, une décision sur le fond de la demande sera prise, en principe, au cours de la procédure orale, même si le demandeur n'y comparaît pas (cf. E-III, 6 et 8.3.3.3).

6. Demande d'informations sur l'état de la technique (non limitées à la priorité)

Art. 124
Règle 141(3)

L'OEB peut inviter le demandeur à lui communiquer dans un délai de deux mois des informations sur l'état de la technique pris en considération dans des procédures de brevet nationales ou régionales et portant sur une invention faisant l'objet de la demande de brevet européen. Cela englobe en particulier les résultats de la recherche relatifs à des demandes de brevets ou de modèles d'utilité dont la priorité n'est pas revendiquée, et permet également à l'OEB de demander la copie visée à la règle 141(1) du résultat de la recherche effectuée à l'égard de la ou des priorités dans les cas où ce résultat n'était pas encore à la disposition du demandeur lorsqu'il

a été demandé en vertu de la nouvelle règle 70ter(1) (cf. Communiqué de l'OEB en date du 28 juillet 2010, JO OEB 2010, 410). Si le demandeur ne répond pas dans les délais à cette invitation, la demande est réputée retirée au titre de l'art. 124(2). La poursuite de la procédure est possible pour cette perte de droit (cf. E-VIII, 2).

Étant donné que des invitations de ce type peuvent générer un travail considérable pour les demandeurs, d'autres informations au titre de la règle 141(3) ne seront demandées dans des cas spécifiques que s'il existe des raisons convaincantes de soupçonner l'existence de nouveaux éléments pertinents de l'état de la technique.

Cette invitation est une notification indépendante et le délai susmentionné n'est pas prorogeable. Elle peut être envoyée seule ou en même temps que la notification au titre de l'art. 94(3). Dans ce dernier cas, les délais impartis dans ces deux notifications sont indépendants l'un de l'autre. Toute information relative à l'état de la technique fournie par le demandeur sera versée au dossier et ouverte à l'inspection publique (cf. A-XI).

7. Évaluation des documents de l'état de la technique cités dans le rapport de recherche et revendication d'une priorité à un stade tardif

Ainsi qu'il est expliqué aux points A-III, 6.5.1 et 6.5.2, le demandeur a le droit de corriger ou d'introduire une revendication de priorité dans un délai de seize mois à compter de la priorité la plus ancienne (avec un délai de quatre mois au minimum à compter de la date du dépôt européen en cas de corrections). S'il le fait avant que le rapport de recherche ne soit terminé, l'examinateur peut réviser le projet de rapport de recherche afin de tenir compte du changement de date effective de la demande. Dans les cas où le rapport de recherche a été établi sur la base de la situation initiale en termes de priorité (autrement dit si une revendication de priorité a été introduite ou corrigée après l'établissement du rapport de recherche), l'examinateur doit réévaluer, au cours de l'examen quant au fond, la pertinence des documents cités dans le rapport de recherche. S'il apparaît que l'état de la technique sur lequel l'examinateur peut se fonder ne donnera probablement pas une image suffisamment complète de l'état de la technique pour permettre une évaluation de la brevetabilité, l'examinateur doit procéder à une recherche additionnelle (cf. C-IV, 7.3). Dans ce cas, il n'établira pas de rapport de recherche additionnelle, mais le demandeur sera informé, dans une notification émise au titre de l'art. 94(3), des nouveaux documents qui ont, le cas échéant, été trouvés (les copies de ces documents étant jointes en annexe à cette notification).

Chapitre IV – Examen des réponses et autres phases de l'examen

1. Procédure générale

Après avoir reçu la réponse du demandeur à l'avis au stade de la recherche (cf. B-XI, 8), à la WO-ISA, à l'IPER ou au rapport de recherche internationale supplémentaire établis par l'OEB (cf. E-IX, 3), ou à la première notification, l'examinateur doit examiner la demande, en tenant compte des observations ou des modifications présentées par le demandeur.

Si la demande fait partie de celles visées sous H-III, 2.1.4, la règle 137(4) dispose que les modifications apportées par le demandeur en réponse à l'avis au stade de la recherche, à la WO-ISA, à l'IPER ou au rapport de recherche internationale supplémentaire doivent être identifiées et que leur base dans la demande telle que déposée doit être indiquée. À défaut, la division d'examen peut envoyer une notification conformément à la règle 137(4). La procédure est exposée en détail sous H-III, 2.1.1 et 2.1.2.

Si le demandeur a déposé une ou plusieurs requêtes subsidiaires contenant d'autres textes sur la base desquels un brevet pourrait être délivré, chacune de ces requêtes est considérée comme représentant un texte proposé ou accepté par le demandeur au sens de l'art. 113(2) et doit donc être traitée dans l'ordre indiqué ou approuvé par celui-ci jusqu'à et y compris, le cas échéant, la requête admissible ayant le rang le plus élevé dans l'ordre de préférence (cf. également H-III, 3 et C-V, 1.1). En ce qui concerne les types de demandes visés sous H-III, 2.1.4, la règle 137(4) doit également être observée pour les requêtes subsidiaires, qui peuvent aussi faire l'objet d'une notification au titre de la règle 137(4).

2. Étendue de l'examen des réponses

À l'issue de la première phase de l'examen, à condition que :

- l'avis au stade de la recherche
- la WO-ISA (si elle a été établie par l'OEB)
- les explications accompagnant le rapport de recherche internationale supplémentaire, conformément à la règle 45*bis*.7.e) PCT (lorsqu'il a été établi par l'OEB, cf. Communiqué de l'OEB en date du 24 mars 2010, JO OEB 2010, 316, point 6),
- l'IPER (lorsqu'il a été établi par l'OEB)
- la première notification (cf. B-XI, 1.1 et 8)

aient été clairs et complets (cf. B-XI, 3, et C-III, 4 et 4.1), l'examinateur ne sera pas, normalement, obligé de relire entièrement la demande de brevet, mais il devra plutôt porter toute son attention sur les modifications proprement dites et les passages correspondants ainsi que sur les irrégularités constatées précédemment.

3. Procédure à suivre après l'examen des réponses

Art. 94(3)

À ce stade, l'examinateur devrait être guidé par le principe primordial selon lequel une décision finale (de délivrance ou de rejet) doit intervenir le plus rapidement possible, et conduire la procédure en conséquence. La CBE prévoit que l'échange d'informations avec le demandeur mentionné au point C-III, 4 doit intervenir "aussi souvent qu'il est nécessaire".

Dans la plupart des cas, le demandeur aura tenté de répondre à toutes les objections de l'examinateur. Une lettre de réponse du demandeur ne doit pas être substantiellement complète ou convaincante pour être qualifiée de réponse au sens de l'art. 94(4). Pour que la demande ne soit pas considérée comme réputée retirée, il suffit que le demandeur fasse des observations, même incomplètes, ou dépose des modifications en réponse à au moins une des objections soulevées dans la notification au titre de l'art. 94(3). En revanche, les requêtes purement formelles visant à obtenir par exemple la prolongation du délai prévu à l'art. 94(3) ou une consultation, ne sont pas des réponses au sens de l'art. 94(4) (voir aussi B-XI, 8 et E-VIII, 2). Une demande de décision en l'état du dossier (cf. C-V, 15) constitue cependant une réponse au sens de l'art. 94(4).

Si la seule objection en suspens est la nécessité de modifier la description, voir C-VI, 1.1.

Art. 113(1)

Si l'examen de la réponse du demandeur fait apparaître que des objections subsistent en dépit des moyens produits par ce dernier, et sous réserve qu'au moins une notification ait été envoyée au cours de la procédure d'examen (cf. C-III, 4 et E-IX, 4.1) et que le demandeur ait été entendu (art. 113(1)), à savoir que la décision ne peut être fondée que sur des motifs au sujet desquels il a pu prendre position, l'examinateur envisagera de recommander aux autres membres de la division d'examen de rejeter la demande (cf. T 201/98). Si l'on peut toutefois raisonnablement s'attendre à ce qu'une invitation supplémentaire à remédier aux objections puisse conduire à la délivrance d'un brevet, l'examinateur enverra une nouvelle notification écrite ou contactera le demandeur par téléphone. L'examinateur peut également faire des suggestions quant à la façon de remédier aux objections soulevées (cf. B-XI, 3.8 et C-III, 4.1.2).

Si l'examen de la réponse du demandeur montre que celui-ci n'a pas traité toutes les principales objections de l'examinateur, il peut s'avérer approprié d'attirer son attention sur les irrégularités de la demande, par exemple par téléphone. S'il n'y a aucune réponse positive à attendre du demandeur, l'examinateur considérera s'il y a lieu de recommander aux autres membres de la division d'examen de rejeter immédiatement la demande (à condition, là encore, qu'au moins une notification ait été envoyée au cours de la procédure d'examen).

Lorsque les divergences d'opinion sont considérables, il est en général préférable de traiter les questions litigieuses par écrit. Toutefois, si les questions à résoudre semblent prêter à confusion, par exemple, s'il apparaît que le demandeur n'a pas compris les arguments de l'examinateur ou que les arguments du demandeur ne sont pas clairs, une consultation peut s'avérer utile. Une consultation peut également accélérer la procédure

si les questions à résoudre sont mineures. Les consultations ne constituent pas une procédure orale (cf. E-III). Elles sont traitées plus en détail au point C-VII, 2.

3.1 Procédure à suivre lorsqu'une invitation à produire la traduction d'un document de priorité a été émise à un stade antérieur de la procédure d'examen

Lorsqu'une invitation au titre de la règle 53(3) à produire la traduction d'une ou de plusieurs demandes dont la priorité est revendiquée a été émise à un stade antérieur de la procédure d'examen (soit seule, soit en même temps qu'une notification au titre de l'art. 94(3) – cf. A-III, 6.8.2), aucune nouvelle notification (notification au titre de l'art. 94(3) ou de la règle 71(3), ou citation à une procédure orale) ne peut être envoyée jusqu'à ce que la traduction demandée ait été produite ou que le délai de poursuite de la procédure ait expiré (cf. également C-VIII, 5.1). Cela vaut également si l'invitation au titre de la règle 53(3) a été envoyée en même temps qu'une notification antérieure au titre de l'art. 94(3) et que le demandeur a déjà répondu à ladite notification (p. ex. en déposant des modifications), mais n'a pas encore fourni de traduction et que le délai initial imparti à cette fin ou le délai de poursuite de la procédure court encore.

Règle 53(3)

4. Phases ultérieures de l'examen

Les considérations exposées au point C-IV, 3 s'appliquent aussi aux phases ultérieures de l'examen, sachant que, compte tenu du principe énoncé au point C-IV, 3, plus le nombre d'interventions antérieures est élevé, plus il est probable que la meilleure solution consistera à soumettre la demande aux autres membres de la division d'examen pour décision. Lorsque cette décision est le rejet de la demande, il convient de veiller à ce que la décision de rejet ne contrevienne pas aux dispositions de l'art. 113(1).

5. Examen des modifications

Les modifications doivent satisfaire aux conditions énoncées au point C-III, 2. Il y a lieu également d'établir la date à laquelle elles ont été effectuées.

6. Recevabilité des modifications apportées par le demandeur

Consulter le point H-II, 2 pour les questions relatives à la recevabilité des modifications apportées pendant la procédure d'examen.

Règle 137(2) et (3)

7. Questions liées à la recherche et se posant au cours de l'examen

7.1 Recherche de demandes de brevet européen interférentes

L'examinateur doit effectuer une recherche afin d'établir s'il existe d'autres demandes de brevet européen interférentes qui relèvent de l'art. 54(3), à moins que cela n'ait déjà été effectué pour établir le rapport de recherche.

En effet, les dossiers de recherche ne sont généralement pas complets, en ce qui concerne ces documents, au moment de la recherche principale. Étant donné que des dates de priorité revendiquées (le cas échéant) peuvent ne pas être accordées à tout ou partie de la demande, mais qu'elles peuvent l'être à la partie correspondante d'une demande

interférente (cf. F-VI, 2.1), cette recherche doit être étendue à toutes les demandes de brevet européen publiées dans les 18 mois suivant la date de dépôt de la demande en cours d'instruction.

Si l'examinateur n'est pas en mesure d'achever ce complément de recherche lorsque l'avis au stade de la recherche ou la première notification au titre de l'art. 94(3) sont préparés, il devra s'assurer qu'une recherche de ce genre a été effectuée avant que la demande ne soit considérée comme pouvant donner lieu à la délivrance d'un brevet. Dans les rares cas où la demande est considérée comme telle avant que cette recherche ne puisse être achevée (par exemple en raison d'une requête en traitement accéléré d'une demande ne revendiquant pas de priorité, "PACE", cf. Communiqué de l'OEB en date du 30 novembre 2015, JO OEB 2015, A93), le brevet ne devra être délivré qu'une fois que ce complément de recherche a pu être achevé.

Si le complément de recherche est effectué au plus tôt dix-huit mois à compter de la date de dépôt de la demande examinée, la situation en matière de priorité ne doit être vérifiée que si des documents intercalaires et/ou des demandes interférentes ont été trouvés.

Le complément de recherche peut exceptionnellement être effectué au plus tôt dix-huit mois à compter de la date de priorité si la revendication de priorité est valable pour tout le contenu de la demande de brevet examinée.

Outre le fait que le complément de recherche permettra de mettre en évidence des documents relevant de l'art. 54(3) qui n'étaient pas disponibles à la date de la recherche initiale, il tiendra compte de tout élément de l'état de la technique éventuellement pertinent que d'autres offices de brevets ont cité au sujet des demandes appartenant à la même famille de brevets que la demande traitée par l'OEB, et devra donc être réalisé pour tout dossier au début et à la fin de l'examen.

L'examinateur peut trouver des documents intercalaires et/ou des demandes euro-PCT interférentes dont on ne sait pas encore clairement s'ils seront compris ou non dans l'état de la technique au sens du seul article 54(3) ou de l'article 54(3) ensemble la règle 165 (cf. G-IV, 5.2). Ainsi, la division d'examen ne peut émettre d'intention de délivrance qu'une fois qu'il a été déterminé si ces documents sont compris dans l'état de la technique au sens de l'article 54(3). L'examinateur vérifiera dans un premier temps si la demande euro-PCT est entrée dans la phase européenne 31 mois après la date de priorité la plus ancienne de la demande euro-PCT. Si tel n'est pas le cas, cette demande peut néanmoins constituer un élément interférent de l'état de la technique en vertu de l'art. 54(3) si le demandeur PCT a acquitté la taxe de dépôt au titre de la règle 159(1)c) et remis à l'OEB la demande PCT dans une des langues officielles de l'OEB. L'examinateur vérifiera ensuite si la demande est comprise dans l'état de la technique en vertu de l'art. 54(3) ensemble la règle 165. Depuis août 2021, l'OEB publie cette information dans la rubrique I.2(2) du Bulletin européen des brevets intitulée "Demandes internationales considérées comme comprises dans l'état de la technique au sens de la règle 165 et de l'article 54(3) CBE".

En ce qui concerne le remboursement des taxes d'examen (cf. A-VI, 2.5), le lancement d'un complément de recherche est déclenché au début de l'examen. Cela génère un marqueur dans le dossier qui prouve que la division d'examen a commencé son travail quant au fond.

7.2 Droits nationaux antérieurs

Compte tenu de l'importance des droits nationaux antérieurs (cf. B-VI, 4.2) pour les demandeurs dans les procédures devant la juridiction unifiée du brevet, l'examinateur étend la portée du complément de recherche au stade de la délivrance (cf. C-IV, 7.1) afin de couvrir les demandes nationales et brevets nationaux de tous les États membres, dans la mesure où elles sont présentes dans les bases de données de l'OEB.

La division informe le demandeur du résultat du complément de recherche au regard des droits nationaux antérieurs. Ceux qui sont pertinents de prime abord sont communiqués au demandeur.

7.3 Recherches additionnelles au cours de l'examen

Une recherche additionnelle est parfois nécessaire, soit dans la première phase de modification, soit ultérieurement, et ce pour un certain nombre de raisons.

Il se peut qu'une recherche additionnelle s'avère nécessaire :

i) lorsqu'au stade de la recherche, une recherche partielle a été effectuée au lieu et place du rapport de recherche conformément à la règle 63, après une invitation au titre de la règle 63(1) (cf. B-VIII, 3, 3.1 et 3.2) et que les irrégularités qui rendaient impossible une recherche significative au titre de la règle 63 ont été ultérieurement corrigées au moyen d'une modification conforme à la règle 137(5) (cf. H-IV, 4.1.1) ou réfutées avec succès par le demandeur ;

ii) lorsqu'une déclaration selon laquelle une recherche significative n'a pas été possible a été établie au lieu et place du rapport de recherche conformément à la règle 63 et que le demandeur a réfuté avec succès les objections ;

iii) lorsque le demandeur fait valoir avec succès que plusieurs revendications indépendantes de même catégorie, qui ont entraîné une limitation du rapport de recherche conformément à la règle 62bis (cf. B-VIII, 4.1 et 4.2), sont en fait admissibles en vertu des exceptions prévues par la règle 43(2) (cf. F-IV, 3.2) ;

iv) lorsqu'une partie de la demande n'a pas fait l'objet d'une recherche en raison d'une objection d'absence d'unité de l'invention, et que les arguments invoqués par le demandeur ont convaincu la division d'examen que la demande répond à l'exigence d'unité ;

v) lorsque les revendications ont été modifiées à tel point qu'elles ne sont plus entièrement couvertes par le rapport de recherche initial ;

vi) lorsqu'il a été établi un rapport de recherche conformément à la règle 61, qui ne comportait aucun document de l'état de la technique, les caractéristiques techniques ayant été jugées notoires (cf. B-VIII, 2.2.1), et que la division d'examen ne partage pas cet avis ;

vii) lorsque aucun document de l'état de la technique n'a été cité pour des caractéristiques qui ont été considérées comme comprises dans les connaissances générales de l'homme du métier, et que la division d'examen ne partage pas cet avis ou que le demandeur conteste les connaissances générales de l'homme du métier (cf. G-VII, 2 et 3.1) ;

viii) exceptionnellement, lorsque le demandeur signale qu'une erreur a été commise dans l'indication de l'état de la technique (cf. G-VII, 5.1) ou lorsque l'examinateur estime qu'on pourrait trouver des documents pertinents pour l'appréciation de l'activité inventive dans des domaines techniques qui n'ont pas été pris en considération lors de la recherche ;

ix) lorsque le demandeur a introduit une nouvelle revendication de priorité après la date de dépôt (cf. C-III, 6).

Art. 153(6) et (7)

Lorsque la demande a été déposée au titre du PCT, le rapport de recherche sera le rapport de recherche internationale établi conformément au PCT et sera accompagné d'un rapport complémentaire de recherche européenne, à moins que le Conseil d'administration ne décide qu'il convient d'y renoncer (cf. E-IX, 3.2). L'examinateur devra tenir compte de ces deux rapports quand il décidera de la nécessité éventuelle d'une recherche additionnelle.

Dans le cas d'une demande euro-PCT pour laquelle l'OEB agissant en qualité d'ISA ou de SISA a émis un rapport de recherche incomplet ou une déclaration selon laquelle une recherche ne peut être effectuée (cf. Directives PCT de l'OEB, B-VIII, 1), une recherche additionnelle peut s'avérer nécessaire si le demandeur a remédié aux irrégularités à l'origine de la limitation de la recherche en modifiant la demande ou s'il a réussi à réfuter ces irrégularités (cf. B-II, 4.2 (ii)). Autrement, la division d'examen soulèvera des objections à l'égard des revendications portant sur des éléments n'ayant pas fait l'objet d'une recherche par l'OEB agissant en qualité d'ISA, en se référant à la disposition de la CBE invoquée pour la limitation de la recherche, par exemple à l'art. 84. La règle 137(5), deuxième phrase, ne peut pas être invoquée dans ce contexte.

En ce qui concerne les recherches effectuées au titre de la règle 164(2), cf. le point C-III, 3.1.

7.4 Recherche au stade de l'examen

Bien que tous les travaux de recherche (à l'exception de ceux portant sur les demandes mentionnées à l'art. 54(3)) doivent normalement être effectués au stade de la recherche, l'examinateur peut, à titre exceptionnel, très bien rechercher un document pertinent dont il a connaissance ou dont

il a des raisons de supposer l'existence, s'il peut se procurer rapidement ce document.

7.5 Documents cités non mentionnés dans le rapport de recherche

Il faut adresser au demandeur une copie de tout document cité par l'examinateur, mais non mentionné dans le rapport de recherche, par exemple un document trouvé à l'occasion d'une recherche effectuée comme indiqué aux points C-IV, 7.1, C-IV, 7.2 ou C-IV, 7.3, et signaler la présence de ce document dans le dossier électronique (cf. Décision de la Présidente de l'OEB en date du 12 juillet 2007, Édition spéciale n° 3, JO OEB 2007, J.2).

8. Nouveaux moyens en réponse à une citation

Les nouvelles requêtes déposées en réponse à une citation à une procédure orale seront normalement traitées pendant la procédure orale. Il n'est généralement pas prévu d'en discuter auparavant de manière approfondie.

Le premier membre pourra toutefois accepter d'avoir un entretien informel pour discuter de nouvelles requêtes (cf. C-VII, 2), en particulier s'il existe des chances raisonnables que cela conduise à un jeu de revendications admissible, sur lequel un accord sera trouvé.

La division d'examen s'efforce de passer en revue les nouvelles requêtes suffisamment tôt avant la procédure orale, afin que celle-ci puisse si nécessaire être annulée, notamment si une nouvelle requête principale est jugée admissible.

En ce qui concerne les cas où la nouvelle requête principale n'est pas jugée admissible mais que l'une des requêtes subsidiaires l'est, cf. E-X, 2.9.

Chapitre V – Phase finale de l'examen

1. Notification émise au titre de la règle 71(3)

1.1 Texte soumis pour approbation

Règle 71(3)

Lorsque la division d'examen décide qu'un brevet peut être délivré, elle doit notifier au demandeur le texte dans lequel elle envisage de délivrer le brevet. Ce texte peut comporter des modifications et des corrections que la division d'examen a apportées de sa propre initiative et dont elle peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles soient acceptées par le demandeur. Si elle n'est pas certaine que le demandeur accepte les modifications proposées, la division d'examen le contactera par téléphone ou lui adressera une notification officielle. L'accord du demandeur concernant ces modifications donné lors d'une consultation sera généralement consigné dans la notification au titre de la règle 71(3) (cf. C-VII, 2.4).

Exemples de modifications ne nécessitant pas de consultation du demandeur :

a) Harmonisation de l'énoncé de l'invention dans la description avec celui des revendications.

b) Suppression d'indications formulées en termes vagues dans la description (cf. F-IV, 4.4) ou d'éléments manifestement sans importance (cf. F-II, 7.4).

c) Introduction d'unités SI (cf. F-II, 4.13).

d) Introduction de numéros de référence dans les revendications, pour autant qu'il ne soit pas connu que le demandeur a des objections à ce sujet, ou à moins qu'il ne s'y soit déjà opposé.

e) Introduction d'un résumé de l'état de la technique qui représente clairement l'état de la technique le plus proche de l'invention (cf. F-II, 4.3).

f) Modifications qui changent la signification ou l'étendue de la protection d'une revendication indépendante, mais sont clairement nécessaires et donc présumées acceptables pour le demandeur (cf. par exemple G-VI, 6.1.2, G-VI, 6.1.3 et G-VI, 6.1.4).

g) Correction d'erreurs linguistiques ou d'autres erreurs d'importance mineure.

h) Reformulation de revendications portant sur une méthode de traitement sous une forme admissible (cf. G-II, 4.2).

i) Suppression de revendications redondantes (par exemple des revendications du type "omnibus" ou des revendications que le demandeur n'a pas supprimées bien qu'il ait incorporé leurs caractéristiques dans d'autres revendications).

Exemples de modifications qui ne peuvent pas être proposées sans que le demandeur soit consulté :

i) Modifications qui changent la signification ou l'étendue d'une revendication de manière essentielle, quand il y a différentes possibilités de modification et que l'examinateur ne peut pas prévoir à laquelle de ces possibilités le demandeur donnera son accord.

ii) Suppression de revendications entières, à l'exception des revendications du type "omnibus" (c'est-à-dire des revendications telles que "un dispositif correspondant pour l'essentiel à la description dans le présent document", ou comparables).

iii) Regroupement de revendications afin de lever une objection concernant la nouveauté ou l'activité inventive.

Le but de la liste ci-dessus est d'éviter des modifications susceptibles d'être rejetées par le demandeur et donc de prévenir tout retard dans l'achèvement de la procédure d'examen. Les signes normalisés utilisés par la division pour indiquer les modifications et corrections à l'aide de l'outil électronique interne sont présentés dans l'annexe au chapitre C-V.

Le texte du brevet est communiqué au demandeur via une notification émise au titre de la règle 71(3), qui comprend une invitation à acquitter la taxe de délivrance et de publication (cf. C-V, 1.2) et à produire une traduction des revendications dans les deux langues officielles de l'OEB autres que la langue de la procédure (cf. C-V, 1.3), et ce dans un délai non prorogeable de quatre mois. Si le demandeur acquitte les taxes et produit les traductions dans ce délai (sans présenter ni requérir de correction ou de modification du texte proposé dans la notification au titre de la règle 71(3), cf. C-V, 4.1), il est réputé avoir donné son accord sur le texte dans lequel il est envisagé de délivrer le brevet (règle 71(5)).

Si une requête principale et des requêtes subsidiaires ont été présentées au cours de la procédure d'examen (cf. C-IV, 1 et E-X, 2.9) et que l'une de ces requêtes est admissible, la notification émise au titre de la règle 71(3) doit être établie sur la base de la (première) requête admissible, à moins qu'une requête en procédure orale ne précède dans l'ordre de préférence (cf. E-X, 2.2). La notification au titre de la règle 71(3) doit indiquer brièvement les principales raisons pour lesquelles l'objet des requêtes qui précèdent dans l'ordre de préférence n'est pas admissible ou pour lesquelles ces requêtes sont irrecevables (cf. également H-III, 3). La division d'examen doit fournir suffisamment d'informations sur les objections soulevées pour permettre au demandeur de prendre position à leur sujet.

Les modifications manuscrites apportées par le demandeur à la description, aux revendications et à l'abrégé ne sont plus acceptées, en application stricte de la règle 50(1) ensemble la règle 49(2) (art. 2(7) de la Décision du Président de l'OEB en date du 25 novembre 2022, JO OEB 2022, A113), à moins qu'il ne s'agisse de symboles et caractères graphiques, ainsi que de formules chimiques ou mathématiques (cf.

JO OEB 2013, 603, et A-III, 3.2). En ce qui concerne la marche à suivre pendant une procédure orale, cf. le point E-III, 8.7.

1.2 Taxe de délivrance et de publication

La notification émise au titre de la règle 71(3) invite également le demandeur à acquitter la taxe de délivrance et de publication dans un délai non prorogeable de quatre mois. En ce qui concerne les demandes de brevet européen déposées avant le 1er avril 2009 et les demandes internationales entrant dans la phase régionale avant cette date, la taxe de délivrance et d'impression peut inclure un élément dépendant du nombre de pages, mais qu'en ce qui concerne les demandes déposées à compter du 1er avril 2009 ou entrant dans la phase régionale à compter de cette date, cet élément supplémentaire est dû en tant que partie de la taxe de dépôt (cf. A-III, 13.2).

1.3 Traduction des revendications

La notification émise au titre de la règle 71(3) invite également le demandeur à produire une traduction des revendications dans les deux langues officielles de l'OEB autres que la langue de la procédure, et ce dans un délai non prorogeable de quatre mois.

Si la demande contient différents jeux de revendications pour des États contractants donnés (cf. H-III, 4), le demandeur doit produire une traduction de tous les jeux de revendications.

La traduction ne doit être produite qu'en un seul exemplaire.

Par ailleurs, l'examinateur n'a pas à vérifier la qualité de la traduction produite.

La traduction doit satisfaire aux exigences visées à la règle 50(1). *Règle 50(1)*

1.4 Taxes de revendication dues en réponse à une notification au titre de la règle 71(3)

Si le texte de la demande de brevet européen servant de base à la délivrance du brevet comporte plus de quinze revendications, la division d'examen invite le demandeur à acquitter, dans le délai prévu à la règle 71(3), des taxes de revendication pour toutes les revendications en sus de la quinzième, dans la mesure où il ne les a pas déjà acquittées en vertu de la règle 45(1) ou de la règle 162(1) et (2) (cf. A-III, 9). Lorsqu'il y a plus d'un jeu de revendications, seul le jeu comptant le plus grand nombre de revendications donne lieu au paiement de taxes en application des règles 45(1), 162(1) et (2) ou 71(4). *Règle 71(4) Règle 45(1) Règle 162(1) et (2)*

Si le texte sur la base duquel la notification au titre de la règle 71(3) a été établie contient un nombre de revendications moins élevé que le jeu de revendications ayant donné lieu au paiement de taxes de revendication lors du dépôt, conformément à la règle 45, ou lors de l'entrée dans la phase européenne, conformément à la règle 162, il n'est effectué aucun remboursement des taxes de revendication.

Si la notification au titre de la règle 71(3) est fondée sur une requête subsidiaire, le nombre de revendications figurant dans cette requête détermine les taxes de revendication exigibles en réponse à cette notification. Cependant, si le demandeur requiert dans sa réponse que le brevet soit délivré sur la base d'une requête qui précède dans l'ordre de préférence, aucune taxe de revendication n'est due en réponse à cette notification (cf. C-V, 4.1).

1.5 Autres informations communiquées dans la notification au titre de la règle 71(3)

Les informations suivantes sont indiquées dans une annexe à la notification établie conformément à la règle 71(3) : les États contractants valablement désignés, les États autorisant l'extension et les États autorisant la validation pour lesquels les taxes correspondantes ont été acquittées, le titre de l'invention dans les trois langues officielles, les classes attribuées selon la classification internationale des brevets, la date de dépôt de la demande, les éventuelles revendications de priorité, les inventeurs désignés et le nom du demandeur tel qu'il a été enregistré.

Il est également signalé dans la notification au titre de la règle 71(3) que si une taxe annuelle vient à échéance entre la signification de cette notification et la date proposée pour la publication de la mention de la délivrance, la publication ne sera effectuée qu'après le paiement de la taxe annuelle et de toute surtaxe (cf. C-V, 2).

Lorsque la division d'examen modifie son avis après une notification antérieure négative, elle en communique les raisons, à moins que celles-ci ne ressortent clairement de la réponse du demandeur, d'une notification ou du compte rendu d'une consultation.

Pendant la procédure de délivrance, le demandeur peut produire des informations techniques complémentaires, par exemple :

– des tests comparatifs,

– de nouveaux exemples, ou

– l'énoncé d'effets et/ou d'avantages apportés par l'invention.

Toutefois, les informations techniques qui vont au-delà du contenu de la demande telle qu'elle a été déposée ne peuvent être introduites dans cette demande par le biais d'une modification (art. 123(2), H-IV et H-V). De telles informations figurent dans la partie du dossier ouverte au public (art. 128(4)). L'existence de ces informations est signalée sur la page de garde du fascicule du brevet.

Il convient d'indiquer tous les documents supplémentaires qui ne sont ni cités dans la demande telle que déposée, ni mentionnés dans le rapport de recherche, mais qui ont été cités au cours de la procédure d'examen, même s'ils n'ont pas été utilisés pour contester la nouveauté ou l'activité inventive. Cela vaut également pour les documents qui ont été cités pour montrer, par exemple, l'existence d'un préjudice sur le plan technique.

2. Accord sur le texte proposé – délivrance du brevet

Si le demandeur acquitte la taxe de délivrance et de publication ainsi que toute taxe de revendication due conformément à la règle 71(4), et qu'il produit la traduction des revendications dans le délai qui lui est imparti (sans présenter ni requérir de correction ou de modification du texte proposé dans la notification au titre de la règle 71(3), en vue de la délivrance du brevet, cf. C-V, 4.1), il est réputé avoir donné son accord sur le texte dans lequel il est envisagé de délivrer le brevet.

Règle 71(5)
Art. 97(1)

Il en va de même lorsque la notification au titre de la règle 71(3) était fondée sur une requête subsidiaire, pour autant que le requérant ne demande pas, dans sa réponse à cette notification, la délivrance du brevet sur la base d'une requête qui précède dans l'ordre de préférence. Par conséquent, et sauf indication contraire, les actes susmentionnés impliquent l'accord du demandeur sur le texte de la requête subsidiaire sur laquelle la notification au titre de la règle 71(3) était fondée, ainsi que l'abandon de toutes les requêtes qui précèdent dans l'ordre de préférence.

La même procédure s'applique lorsque la notification au titre de la règle 71(3) incluait des propositions formulées par la division d'examen en vue de la modification ou de la correction du texte envisagé pour la délivrance du brevet (cf. C-V, 1.1). À moins que le demandeur ne rejette ces propositions dans sa réponse, l'accomplissement des actes ci-dessus vaut accord sur le texte modifié ou corrigé par la division d'examen.

Une fois que toutes les conditions énoncées aux points C-V, 1.1 à 1.4 sont remplies, la décision relative à la délivrance du brevet européen est émise, à condition que les taxes annuelles et, le cas échéant, les surtaxes déjà exigibles aient été acquittées.

Règle 71bis(1)

Si une taxe annuelle vient à échéance après la signification de la notification visée à la règle 71(3), mais avant la date la plus proche possible de publication de la mention de la délivrance du brevet européen, la décision relative à la délivrance n'est émise et la mention de la délivrance n'est publiée que lorsque la taxe annuelle a été acquittée. Le demandeur en est informé. Si la taxe annuelle et, le cas échéant, la surtaxe ne sont pas acquittées dans les délais, la demande est réputée retirée (cf. A-X, 5.2.4).

Règle 71bis(4)
Art. 86(1)

Dans les rares cas où l'examen a été accéléré au point que la notification prévue à la règle 71(3) est émise avant que la taxe de désignation ne vienne à échéance, la décision relative à la délivrance n'est émise et la mention de la délivrance du brevet n'est publiée que lorsque la taxe de désignation a été acquittée. Le demandeur en est informé. En ce qui concerne les demandes de brevet européen déposées avant le 1er avril 2009 ou les demandes internationales entrant dans la phase régionale avant cette date, la publication n'est effectuée qu'après le paiement des taxes de désignation et le retrait de la désignation des États pour lesquels il n'a pas été acquitté de taxes de désignation (cf. également A-III, 11.1 et 11.3).

Règle 71bis(3)

Art. 97(3)

La décision relative à la délivrance du brevet ne prend effet qu'à la date de la publication au Bulletin européen des brevets de la mention de cette délivrance.

2.1 Demande d'effet unitaire

Les demandes d'effet unitaire doivent être présentées à l'OEB au plus tard un mois après la publication au Bulletin européen des brevets de la mention de la délivrance du brevet européen (règle 6 du règlement d'application relatif à la protection unitaire conférée par un brevet). Dans un souci de flexibilité, la possibilité est donnée aux utilisateurs de présenter de telles demandes après que la décision de délivrance du brevet européen a été émise (formulaire OEB 2006A) (cf. publication supplémentaire 3, JO OEB 2023). Les demandes d'effet unitaire présentées à un stade précoce ne seront pas traitées par l'OEB avant la date de publication de la mention de la délivrance du brevet européen au Bulletin européen des brevets et ne figureront dans le Registre du brevet unitaire qu'à compter de cette date.

3. Absence de réponse dans les délais – demande réputée retirée

Règle 71(7)

Si le demandeur n'observe pas le délai prévu à la règle 71(3) pour acquitter la taxe de délivrance et de publication ou les taxes de revendication, ou pour produire la traduction, la demande est réputée retirée, à moins que dans ledit délai, le demandeur ne présente ou ne requière des corrections ou des modifications du texte proposé dans la notification au titre de la règle 71(3), en vue de la délivrance du brevet (cf. C-V, 4.1).

Art. 121

Si le demandeur n'observe pas le délai imparti en vertu de la règle 71(3), la poursuite de la procédure peut être demandée en vertu de l'art. 121 (cf. E-VIII, 2). Dans ce cas, l'acte qui n'a pas été accompli et qui doit l'être sera soit :

i) tous les actes suivants, tels que visés à la règle 71(3) et (4) :

   a) paiement de la taxe de délivrance et de publication,

   b) paiement des taxes de revendication dues, et

   c) production des traductions des revendications ; soit

ii) un ou plusieurs des actes suivants :

   a) présentation de modifications et/ou de corrections des pièces de la demande,

   b) rejet des modifications proposées par la division d'examen dans la notification au titre de la règle 71(3) CBE, ou

   c) requête en délivrance d'un brevet sur la base d'une requête qui précède, dans l'ordre de préférence, la requête subsidiaire sur laquelle se fondait la notification au titre de la règle 71(3).

4. Requêtes en modification ou en correction produites en réponse à une notification émise au titre de la règle 71(3)

Règle 71(6)

Si, dans le délai visé à la règle 71(3), le demandeur requiert des modifications ou des corrections motivées du texte notifié (s'agissant des motifs à présenter, cf. C-V, 4.3), la division d'examen envoie une nouvelle notification au titre de la règle 71(3) si elle les autorise (autrement dit si elle les juge recevables et admissibles, cf. C-V, 4.6) ; dans le cas contraire, elle reprend la procédure d'examen (cf. C-V, 4.7). Cela vaut également dans les cas suivants :

– si le demandeur requiert l'annulation des modifications proposées par la division d'examen dans la notification au titre de la règle 71(3) (cf. C-V, 4.6.1) ;

– si la notification au titre de la règle 71(3) était fondée sur une requête subsidiaire et que, dans sa réponse, le demandeur requiert la délivrance du brevet sur la base d'une requête qui précède dans l'ordre de préférence (cf. C-V, 4.6.2 et 4.7.1.1).

Dans le présent point ainsi que dans les points C-V, 4.1 à 4.10, et sauf indication contraire, les termes "modifications" et "corrections" ne se rapportent qu'aux modifications ou corrections des pièces de la demande, et non aux modifications ou corrections d'autres documents (par exemple données bibliographiques, désignation de l'inventeur, etc.).

4.1 Cas où le paiement des taxes ou la production des traductions ne sont pas nécessaires

Dans le cas de figure mentionné au point C-V, 4, le demandeur ne sera pas tenu d'acquitter la taxe de délivrance et de publication et d'éventuelles taxes de revendication en réponse à la première notification au titre de la règle 71(3), ni de produire une traduction des revendications dans le délai concerné. Cela vaut indépendamment de la question de savoir si la division d'examen jugera à un stade ultérieur ces modifications ou corrections recevables et admissibles, et si ces modifications ou corrections sont motivées (cf. C-V, 4.3).

Il en va de même si le demandeur requiert l'annulation des modifications proposées par la division d'examen dans la notification au titre de la règle 71(3) (cf. C-V, 1.1), et si la notification au titre de la règle 71(3) était fondée sur une requête subsidiaire et que, dans sa réponse, le demandeur requiert la délivrance du brevet sur la base d'une requête qui précède dans l'ordre de préférence.

4.2 Prise en considération des taxes acquittées sur une base volontaire

Bien que le demandeur ne doive pas acquitter de taxes lorsque, en réponse à la notification au titre de la règle 71(3), il présente des modifications ou des corrections (cf. C-V, 4.1), il peut payer ces taxes sur une base volontaire. Dans ce cas, le montant des taxes acquittées sera pris en considération pour le paiement des mêmes taxes en réponse à une notification ultérieure au titre de la règle 71(3) (émise soit immédiatement, soit après la reprise de l'examen – cf. respectivement C-V, 4.6 et 4.7.2).

Les paiements déjà effectués seront pris en considération selon les modalités exposées au point A-X, 11. Toutefois, si le montant des taxes de revendication dû en réponse à la deuxième notification émise au titre de la règle 71(3) est inférieur au montant payé sur une base volontaire en réponse à la première notification émise au titre de la règle 71(3), la différence sera remboursée, puisque le montant plus élevé des taxes de revendication n'était pas exigible au moment où il a été acquitté en réponse à la première notification au titre de la règle 71(3).

Si la demande est retirée, réputée retirée ou rejetée après que le paiement a été effectué sur une base volontaire, la taxe de délivrance et de publication acquittée volontairement pourra être remboursée dans les conditions visées au point A-X, 10.2.5. De plus, les taxes de revendication seront remboursées dans les mêmes conditions, puisqu'elles auront été acquittées alors qu'elles n'étaient pas exigibles.

4.3 Nécessité de motiver des modifications ou des corrections

Les motifs étayant les modifications ou corrections présentées en réponse à la notification au titre de la règle 71(3) doivent préciser respectivement :

– pour quelles raisons le demandeur estime que les pièces de la demande modifiées sont conformes à la CBE, en particulier aux exigences en matière de brevetabilité (art. 123(2) et 84) ;

– pour quelles raisons le demandeur estime que les erreurs et les corrections proposées sont évidentes, conformément à la règle 139.

Si, dans le délai visé à la règle 71(3), le demandeur présente des modifications ou des corrections qui ne sont **pas** motivées, il n'est pas nécessaire de payer la taxe de délivrance et de publication ou les taxes de revendication, ni de produire une traduction (cf. C-V, 4.1). Cependant, l'absence de tout motif signifie que les modifications et les corrections concernées conduiront plus probablement à une reprise de la procédure d'examen (cf. C-V, 4.7).

4.4 Recevabilité des modifications

Règle 137(3)

Les critères appliqués pour évaluer la recevabilité des modifications sont traités en détail au point H-II, 2.5 et dans ses sous-rubriques.

Lorsque la notification au titre de la règle 71(3) était également la première notification au cours de la procédure d'examen, les modifications présentées en réponse à cette notification **doivent** à titre exceptionnel être admises dans la procédure, conformément à la règle 137, dans les cas de figure i) à iii) visés au point H-II, 2.2. En tout état de cause, lorsqu'une **autre** notification au titre de la règle 71(3) est envoyée pour ces cas de figure (cf. C-V, 4.6 et 4.7.2), la division d'examen doit autoriser les modifications présentées en réponse à cette notification, conformément à la règle 137(3) (cf. H-II, 2.5).

4.5 Adaptation de la description

Si les modifications ou corrections produites par le demandeur dans le délai visé à la règle 71(3) concernent les revendications, le demandeur doit

s'interroger sur la nécessité d'adapter la description. Pour éviter un éventuel retard dans les cas où la description doit être remaniée, le demandeur devrait fournir une description adaptée lorsqu'il produit les revendications modifiées dans le délai visé à la règle 71(3).

Si aucune description adaptée n'est fournie, la division peut adapter elle-même la description et proposer les modifications dans la deuxième notification au titre de la règle 71(3) (cf. C-V, 4.6.3). Elle peut également reprendre l'examen (cf. C-V, 4.7) et envoyer une notification au titre de l'art. 94(3) invitant le demandeur à fournir la description adaptée, avant d'envoyer une deuxième notification au titre de la règle 71(3) (cf. C-V, 4.7.2).

4.6 Modifications/corrections autorisées et admissibles – envoi d'une deuxième notification au titre de la règle 71(3)

Règle 71(6)

Si les modifications et/ou corrections déposées au cours du délai visé à la règle 71(3) sont autorisées conformément à la règle 137(3) et qu'elles sont également conformes à la CBE, la division d'examen envoie une deuxième notification au titre de la règle 71(3) sur cette base.

4.6.1 Deuxième notification au titre de la règle 71(3), annulant les modifications proposées par la division d'examen dans la première notification au titre de la règle 71(3)

Une deuxième notification au titre de la règle 71(3) est également envoyée si le demandeur requiert l'annulation des modifications proposées par la division d'examen dans la première notification au titre de la règle 71(3) et si la division d'examen revient sur son avis précédent, concluant que les modifications proposées précédemment n'étaient pas nécessaires, le cas échéant en raison des arguments ou preuves invoqués par le demandeur dans sa réponse à la première notification au titre de la règle 71(3) (l'examen sera normalement repris à défaut d'arguments ou de preuves convaincants, cf. C-V, 4.7).

4.6.2 Deuxième notification au titre de la règle 71(3), fondée sur une requête qui précède dans l'ordre de préférence et avait été rejetée dans la première notification au titre de la règle 71(3)

Si la première notification au titre de la règle 71(3) était fondée sur une requête subsidiaire (cf. H-III, 3, en particulier H-III, 3.1 et 3.3 et sous-rubriques), elle a dû indiquer les motifs pour lesquels la division d'examen n'a pas considéré les requêtes qui précèdent dans l'ordre de préférence comme recevables ou admissibles (cf. C-V, 1.1). Si le demandeur répond à la première notification au titre de la règle 71(3) en indiquant qu'il souhaite la délivrance d'un brevet sur la base de l'une de ces requêtes qui précèdent dans l'ordre de préférence (cf. C-V, 1.1), cette réponse conduira normalement à la reprise de l'examen (cf. C-V, 4.7 et 4.7.1.1). La division d'examen peut revenir sur son avis, par exemple en raison des arguments ou preuves concluants produits par le demandeur dans sa réponse à la première notification au titre de la règle 71(3). Dans ce cas, la division d'examen enverra une deuxième notification au titre de la règle 71(3), fondée sur la requête qui précède dans l'ordre de préférence.

4.6.3 La division d'examen propose des modifications dans la deuxième notification au titre de la règle 71(3)

Comme avec la première notification au titre de la règle 71(3), la division d'examen peut proposer des modifications concernant la dernière requête du demandeur sur laquelle se fonde la deuxième notification au titre de la règle 71(3) (cette requête incluant des modifications ou des corrections présentées en réponse à la première notification au titre de la règle 71(3)). Les types de modification que la division d'examen peut ou non proposer dans la deuxième notification au titre de la règle 71(3) sont les mêmes que ceux énoncés au point C-V, 1.1. Cependant, dans la deuxième notification au titre de la règle 71(3), la division d'examen ne peut pas proposer une nouvelle fois des modifications que le demandeur avait déjà rejetées. Si la division d'examen estime qu'une telle modification est nécessaire pour lever une objection, elle doit envisager la reprise de l'examen (cf. C-V, 4.7).

4.7 Modifications non autorisées et/ou non admissibles, reprise de l'examen

Règle 71bis(2)

La division d'examen peut reprendre à tout moment la procédure d'examen jusqu'à la décision de délivrance du brevet européen.

4.7.1 Notifications/procédures orales/rejet après la reprise de l'examen

Art. 94(3)
Règle 71(1) et (2)

Si la division d'examen juge les modifications présentées par le demandeur en réponse à la notification au titre de la règle 71(3) non admissibles ou irrecevables, elle reprend la procédure d'examen.

La prochaine action peut être une notification au titre de l'art. 94(3) ou une consultation du demandeur (cf. C-VII, 2). La division d'examen peut aussi émettre une citation à une procédure orale, ou, s'il est satisfait aux conditions applicables, rejeter directement la demande.

Art. 97(2)

Si les critères suivants sont réunis, la demande peut être rejetée directement :

a) les motifs ayant abouti à l'irrecevabilité ou à la non-admissibilité de la requête présentée en réponse à la notification au titre de la règle 71(3) ont déjà été traités officiellement au cours de la procédure d'examen (art. 113(1)), par exemple dans une notification établie au titre de l'art. 94(3) et de la règle 71(1) et (2) (voir C-III, 4, E-X, 1.1) ; et

b) le droit du demandeur à obtenir la tenue d'une procédure orale sur requête a été respecté (art. 116(1)).

Art. 116(1)

Si l'une des situations suivantes s'applique, la division d'examen doit organiser une procédure orale avant d'émettre une décision de rejet (cf. C-V, 4.7.3) :

i) une procédure orale a été requise, mais n'a pas encore eu lieu, ou

ii) une procédure orale a eu lieu, mais :

– les faits de la cause ont changé au point de créer un droit à une nouvelle procédure orale en vertu de l'art. 116(1) (compte tenu des modifications produites en réponse à la notification au titre de la règle 71(3)), et

– le demandeur a requis une nouvelle procédure orale.

Il doit toujours être fait droit à une requête en procédure orale tant que la procédure devant l'OEB n'est pas close, c'est-à-dire jusqu'à la remise de la décision de délivrer un brevet au service du courrier interne) (cf. G 12/91 et T 556/95, notamment point 4.4 des motifs de la décision).

4.7.1.1 Irrecevabilité et/ou non-admissibilité de la requête qui précède dans l'ordre de préférence

Si, dans sa réponse à la notification au titre de la règle 71(3), le demandeur requiert la délivrance du brevet sur la base d'une requête qui précède dans l'ordre de préférence et si la division d'examen n'est pas convaincue par les arguments et les preuves présentés avec la réponse, la division d'examen reprend l'examen en suivant la procédure décrite au point C-V, 4.7.1. La division d'examen peut également rejeter directement la demande en expliquant de manière exhaustive les raisons de sa décision, à condition :

– que la brève indication dans la notification émise au titre de la règle 71(3) des principaux motifs de non-admissibilité ou d'irrecevabilité des requêtes précédant dans l'ordre de préférence (cf. C-V, 1.1, et C-V, 4.6.2) fournisse suffisamment d'informations sur les objections soulevées par la division d'examen pour permettre au demandeur de prendre position à leur sujet (de sorte que celui-ci ne soit pas pris au dépourvu, notamment s'il a déposé des modifications ou corrections lorsqu'il a manifesté son désaccord, cf. C-V, 4.7.1) et

– que le droit du demandeur à obtenir la tenue d'une procédure orale sur requête ait été respecté (art. 116(1)) (cf. également H-III, 3.3.2).

Concernant la question de savoir si la division peut rendre une décision de rejet sur la base des motifs sous-tendant la non-admission des requêtes qui précèdent dans l'ordre de préférence, tels qu'indiqués dans la notification au titre de la règle 71(3), il ne suffit pas de faire une constatation générale telle que : "La requête subsidiaire 3 n'est pas claire car une caractéristique essentielle fait défaut". Il est au contraire nécessaire de donner davantage de détails afin de garantir que le droit du demandeur d'être entendu est dûment respecté. La division peut par exemple fournir au demandeur une explication du type : "La requête subsidiaire 3 n'implique pas d'activité inventive par rapport à D1 (cf. col. 5, lignes 25-46 ; fig. 4) car l'homme du métier cherchant à éviter toute friction entre le câble et la moquette veillerait à ce que la profondeur de la cavité de l'attache soit supérieure au diamètre du câble".

4.7.2 Accord sur un texte – deuxième notification au titre de la règle 71(3)

Règle 71(6)

Si la reprise de l'examen décrite au point C-V, 4.7.1 entraîne le dépôt d'un texte recevable et admissible, ou permet au demandeur de convaincre la division d'examen que le texte déjà produit en réponse à la notification au titre de la règle 71(3) est en fait recevable et admissible, une deuxième notification au titre de la règle 71(3) est envoyée sur la base du texte convenu. Ces cas de figure sont traités selon la procédure exposée au point C-V, 4.6.

4.7.3 Absence d'accord sur un texte – rejet

Art. 97(2)

Si aucun accord n'est trouvé sur un texte après la reprise de l'examen, la demande est rejetée (cf. C-V, 14). Pour de plus amples informations sur la conduite de la procédure d'examen, après sa réouverture et avant l'envoi de la décision concernée, cf. C-V, 4.7.1.

4.8 Taxes dues dans le délai visé dans la deuxième notification au titre de la règle 71(3)

Si le demandeur produit des modifications ou des corrections en réponse à la première notification au titre de la règle 71(3), il n'est pas tenu de payer la taxe de délivrance et de publication ni les taxes de revendication (cf. C-V, 4.1). Une deuxième notification au titre de la règle 71(3) peut ensuite être envoyée soit immédiatement (lorsque le texte modifié/corrigé est admissible, cf. C-V, 4.6), soit après que l'examen est repris et qu'un accord est trouvé sur un texte admissible (cf. C-V, 4.7.2).

4.8.1 Taxes de revendication

Pour que le demandeur soit réputé avoir donné son accord, conformément à la règle 71(5), sur le texte ayant fait l'objet de la deuxième notification au titre de la règle 71(3), et évite ainsi la fiction du retrait de la demande en vertu de la règle 71(7), il doit acquitter les taxes de revendication dues en réponse à la notification (cf. C-V, 1.4 en ce qui concerne le calcul des taxes de revendication dues à ce stade).

Étant donné que, normalement, aucune taxe de revendication n'aurait été acquittée en réponse à la première notification au titre de la règle 71(3), le nombre de revendications figurant dans le texte sur lequel se fondait la première notification ne joue aucun rôle pour le calcul du montant des taxes de revendication dues en réponse à la deuxième notification au titre de la règle 71(3). Cependant, lorsque le demandeur a acquitté les taxes de revendication sur une base volontaire en réponse à la première notification au titre de la règle 71(3), le montant versé est pris en considération, conformément à la règle 71bis(5) (cf. C-V, 4.2 et A-X, 11.2).

4.8.2 Taxe de délivrance et de publication

Pour que le demandeur soit réputé avoir donné son accord, conformément à la règle 71(5), sur le texte ayant fait l'objet de la deuxième notification au titre de la règle 71(3), et évite ainsi la fiction du retrait de la demande en vertu de la règle 71(7), il doit acquitter la taxe de délivrance et de publication.

Art. 2(2), point 7.2 RRT

En ce qui concerne les demandes de brevet européen déposées avant le 1er avril 2009 et les demandes internationales entrées dans la phase européenne avant cette date, la taxe de délivrance et de publication comprend une taxe pour chaque page de la demande à partir de la 36e (cf. C-V, 1.2 et A-III, 13.2). Si le nombre de pages de la demande change entre la première et la deuxième notification au titre de la règle 71(3), le montant de la taxe est calculé sur la base du nombre de pages sur lesquelles se fonde la deuxième notification. Si le demandeur a acquitté la taxe sur une base volontaire en réponse à la première notification au titre de la règle 71(3), le montant acquitté sera pris en considération conformément à la règle 71bis(5) (cf. C-V, 4.2 et A-X, 11.1).

4.9 Réponse qui indique expressément un désaccord sur le texte proposé, mais qui ne fournit pas d'autre texte

Si, dans sa réponse à la notification au titre de la règle 71(3), le demandeur se borne à indiquer son désaccord sur le texte proposé pour la délivrance, sans indiquer d'autre texte et sans payer les taxes ou produire les traductions des revendications, les procédures suivantes s'appliquent :

(1) Si le texte proposé pour la délivrance s'appuyait sur la requête principale soumise par le demandeur (sans modifications ou corrections proposées par la division d'examen), la demande est rejetée, à condition qu'il soit satisfait aux critères énoncés au point C-V, 4.7.1. Le rejet est fondé dans ce cas sur l'absence de texte de la demande qui ait été accepté par le demandeur (art. 113(2)).

(2) Si des modifications ou des corrections ont été proposées par la division dans la notification au titre de la règle 71(3), le désaccord du demandeur est interprété comme un rejet de la proposition et la procédure se poursuit comme décrit au point C-V, 4.6.1.

(3) Si la notification au titre de la règle 71(3) s'appuyait sur une requête subsidiaire, le désaccord du demandeur est interprété comme une requête visant à fonder la délivrance du brevet sur une requête qui précède dans l'ordre de préférence. La procédure se poursuit comme décrit aux points C-V, 4.6.2 et 4.7.1.1. S'il n'apparaît pas clairement quelle requête le demandeur souhaite maintenir parmi celles qui précèdent dans l'ordre de préférence, la division d'examen doit demander des éclaircissements à cet égard au cours de la procédure d'examen rouverte.

Si le demandeur présente dans un premier temps uniquement son désaccord concernant le texte, puis (également dans le délai visé à la règle 71(3)) une requête en modification ou en correction, cela est interprété comme la volonté de maintenir la demande telle que modifiée ou corrigée. La procédure décrite au point C-V, 4 s'applique.

4.10 Présentation de modifications/corrections dans le délai visé dans la deuxième notification au titre de la règle 71(3)

Lorsqu'une deuxième notification au titre de la règle 71(3) est envoyée (cf. C-V, 4.6 et 4.7.2) et que le demandeur répond dans le délai fixé dans cette deuxième notification au titre de la règle 71(3), en accomplissant un

ou plusieurs des actes suivants, les procédures exposées aux points C-V, 4.1 à 4.9 s'appliquent par analogie :

i) présentation d'autres modifications ou corrections,

ii) rejet des modifications proposées par la division d'examen dans la deuxième notification au titre de la règle 71(3), ou

iii) retour à une requête qui précède dans l'ordre de préférence (la deuxième notification au titre de la règle 71(3) étant fondée sur une requête subsidiaire).

En particulier, dans ce cas, le demandeur ne sera tenu ni d'acquitter la taxe de délivrance et de publication ou d'éventuelles taxes de revendication, ni de produire des traductions des revendications dans le délai fixé dans la deuxième notification au titre de la règle 71(3). Si la division d'examen donne son accord sur le texte (avec ou sans reprise de l'examen), une troisième notification au titre de la règle 71(3) est envoyée.

De plus, si le demandeur répond à la deuxième notification au titre de la règle 71(3) en rejetant les modifications proposées par la division d'examen dans la première notification au titre de la règle 71(3) (et non remplacées), les procédures exposées aux points C-V, 4.1 à 4.9 s'appliquent également par analogie (le paiement des taxes ou la production des traductions n'est pas nécessaire, etc.).

Concernant les requêtes en modification répétées en réponse à la deuxième notification ou à des notifications ultérieures au titre de la règle 71(3), la division peut exercer son pouvoir d'appréciation en vertu de la règle 137(3) pour ne pas autoriser de telles modifications (H-II, 2.5.1). Si la division envisage de ne pas admettre les modifications, elle reprend la procédure d'examen, par exemple en citant le demandeur à une procédure orale.

5. Nouvelles requêtes en modification après accord sur le texte

Règle 137(3)

Les critères permettant d'évaluer la recevabilité de ces modifications sont exposés en détail au point H-II, 2.6. La procédure de traitement de ces modifications déposées tardivement est présentée au point C-V, 6.

6. Reprise de l'examen par la division d'examen après accord sur le texte

6.1 Quand la division d'examen reprend-elle l'examen après qu'un accord a été trouvé ?

Règle 71bis(2)

Après que le demandeur a donné son accord en réponse à la notification au titre de la règle 71(3) (cf. C-V, 2), et tant que la décision relative à la délivrance du brevet n'a pas été remise au service du courrier interne de l'OEB en vue de sa signification au demandeur, la division d'examen peut à tout moment reprendre la procédure d'examen (cf. G 12/91). Cela se produit rarement, mais peut s'avérer nécessaire si :

– le demandeur présente un nouvel élément de l'état de la technique nécessitant un examen quant au fond,

– la division d'examen prend connaissance d'un état de la technique très pertinent suite à des observations présentées par des tiers en application de l'art. 115,

– le demandeur présente des modifications ou des corrections (alors qu'il a déjà donné son accord sur le texte),

– la division d'examen prend connaissance d'une autre manière de circonstances qui rendent l'objet revendiqué non conforme à la CBE.

La reprise de l'examen après accord sur le texte dépend des mêmes considérations que la reprise au motif que des modifications ont été présentées dans le délai visé à la règle 71(3) (cf. C-V, 4.7.1). La prochaine notification émise après la reprise de l'examen doit toutefois préciser que la procédure a été reprise et exposer les motifs de fond qui ont conduit à cette reprise. En particulier, il convient de respecter le droit du demandeur de prendre position (art. 113(1)), son droit d'obtenir au moins une notification au titre de l'art. 94(3) et de la règle 71(1) et (2) pendant la procédure d'examen (cf. C-III, 4) et son droit à la tenue d'une procédure orale sur requête (art. 116(1)).

Les critères permettant d'évaluer la recevabilité des modifications ou des corrections que le demandeur présente après avoir donné son accord sont exposés au point H-II, 2.6. *Règle 137(3)*

6.2 Notification émise une nouvelle fois au titre de la règle 71(3)

S'il résulte de la reprise de l'examen que le brevet peut être délivré sur la base d'un nouveau texte, la division d'examen envoie au demandeur une deuxième notification au titre de la règle 71(3) (des modifications peuvent être apportées sur le fond en vue de résoudre les questions qui ont conduit à la reprise de l'examen). *Règle 71(6)*

Si la traduction des revendications a déjà été produite (cf. C-V, 1.3) et que les taxes ont déjà été acquittées (cf. C-V, 1.2 et 1.4) en réponse à une notification antérieure selon la règle 71(3), par exemple en cas de reprise de l'examen après accord sur le texte (cf. C-V, 6, et règle 71(6)), le demandeur doit donner son accord sur le texte dans lequel il est envisagé de délivrer le brevet européen (règle 71bis(1)) dans le délai non prorogeable de quatre mois mentionné dans la nouvelle notification au titre de la règle 71(3) (par exemple en approuvant le texte et en vérifiant les données bibliographiques, en confirmant que la procédure de délivrance peut se poursuivre sur la base des documents figurant dans le dossier et/ou en indiquant quelles traductions des revendications doivent être utilisées, parmi celles qui ont déjà été versées au dossier). Il en va de même si une nouvelle notification au titre de la règle 71(3) a été envoyée.

6.3 Prise en considération des taxes au titre de la règle 71bis(5)

Si le demandeur a déjà acquitté la taxe de délivrance et de publication ou les taxes de revendication en réponse à une invitation émise conformément *Règle 71bis(5)*

à la règle 71(3), le montant payé sera pris en considération si une telle invitation est émise une nouvelle fois. Pour plus de détails, cf. A-X, 11.

7. Correction d'erreurs dans la décision relative à la délivrance

Dans certaines circonstances, une décision relative à la délivrance d'un brevet européen peut être corrigée. Pour plus de détails, cf. H-VI, 3.

8. Poursuite de la procédure

Si le demandeur n'observe pas le délai qui lui est imparti en vertu de la règle 71(3), la poursuite de la procédure peut être demandée en vertu de l'art. 121 (cf. E-VIII, 2). La procédure à suivre est exposée au point C-V, 3.

9. Remboursement de la taxe de délivrance et de publication

Règle 71bis(6)

Si la demande est rejetée, ou si elle est retirée ou réputée retirée avant la signification de la décision relative à la délivrance d'un brevet européen, la taxe de délivrance et de publication est remboursée (pour plus de détails, cf. A-X, 10.2.5).

10. Publication du fascicule de brevet

La décision de délivrer le brevet porte la date de la mention de la délivrance du brevet européen et est signifiée au demandeur après l'achèvement des préparatifs techniques en vue de l'impression du fascicule de brevet.

Art. 98
Règle 73
Art. 14(6)

Dès que possible après la publication de la mention de la délivrance du brevet européen au Bulletin européen des brevets, l'OEB publie le fascicule du brevet européen contenant la description, les revendications (dans les trois langues officielles) et, le cas échéant, les dessins. Sur la page de garde du fascicule du brevet européen publié figurent notamment les États contractants qui sont encore désignés à la date de délivrance (ou dont la désignation a été retirée à l'issue des préparatifs techniques en vue de l'impression). S'agissant de la forme de la publication, cf. Décision de la Présidente de l'OEB en date du 12 juillet 2007, Édition spéciale n° 3, JO OEB 2007, D.3.

Les erreurs commises lors de la réalisation du fascicule du brevet européen sont sans incidence sur le contenu du brevet délivré. Seul fait foi le texte sur la base duquel la décision de délivrance a été rendue (cf. H-VI, 4). Si nécessaire, l'OEB peut faire en sorte qu'une correction soit publiée dès qu'une erreur quelconque est découverte dans le fascicule. À cette fin, une note est insérée dans le Bulletin européen des brevets et une version corrigée est publiée, dans le seul but d'aligner le fascicule sur le contenu de la décision relative à la délivrance (cf. règle 143(2) et Décision du Président de l'OEB en date du 15 juillet 2014, JO OEB 2014, A86, art. premier (2).

11. Retrait avant la publication du fascicule de brevet

Règle 73

Le fascicule du brevet européen n'est pas publié si la demande est retirée avant la fin des préparatifs techniques entrepris en vue de la publication. Si la demande est retirée à la fin des préparatifs techniques pour en empêcher la publication, il n'est pas garanti qu'elle ne sera pas publiée. L'OEB s'efforcera néanmoins (en conformité avec les principes énoncés

dans la décision J 5/81) d'empêcher la publication, en procédant au cas par cas, si, au stade où se trouve la procédure de publication, cela lui est relativement facile. La demande peut être retirée au moyen d'une déclaration signée ne comportant aucune réserve et formulée sans équivoque (cf. J 11/80). Le demandeur est lié par toute déclaration de retrait valablement effectuée (cf. J 25/03, J 4/97 et J 10/87) (cf. également E-VIII, 8).

12. Certificat

Dès que le fascicule du brevet européen a été publié, l'OEB délivre au titulaire du brevet un certificat attestant que le brevet européen a été délivré à la personne mentionnée dans le certificat. S'il existe plusieurs titulaires, un certificat sera délivré à chacun d'entre eux. Le titulaire peut demander, moyennant le paiement d'une taxe d'administration, qu'on lui délivre une copie certifiée conforme du certificat de brevet européen auquel est joint le fascicule du brevet. Pour plus de détails, cf. Décision du Président de l'OEB en date du 17 décembre 2021, JO OEB 2021, A94 et Communiqué de l'Office européen des brevets en date du 17 décembre 2021, JO OEB 2021, A95.

Règle 74

13. Bulletin européen des brevets

Si aucun acte d'opposition n'a été versé au dossier du brevet européen dans un délai de neuf mois à compter de la date de la publication de la mention de la délivrance du brevet européen, le titulaire du brevet en est informé et il en est fait mention dans le Bulletin européen des brevets (cf. point 1, art. premier de la Décision du Président de l'OEB en date du 15 juillet 2014, JO OEB 2014, A86). S'il s'avère par la suite qu'une opposition a été formée en temps utile, le titulaire du brevet en est averti et un rectificatif est publié dans le Bulletin européen des brevets.

Art. 129a)

14. Rejet

La décision de rejeter la demande ne peut être prise si une première notification d'examen n'a pas été établie (cf. C-III, 4 et E-IX, 4.1) ou si une procédure orale n'a pas eu lieu (cf. C-III, 5). Par conséquent, la division d'examen ne peut pas rejeter la demande immédiatement après avoir reçu une réponse à l'avis au stade de la recherche, en application de la règle 70bis(1) ou immédiatement après la réponse à la WO-ISA au titre de la règle 161(1), même si les objections élevées dans cet avis ou la WO-ISA restent les mêmes et qu'aucune requête en procédure orale n'est pendante. La division d'examen ne peut pas non plus rejeter la demande si seule une notification au titre de la règle 137(4) a été émise.

Si, malgré les moyens produits par le demandeur, à savoir les modifications ou les contre-arguments qu'il a présentés, des objections subsistent après sa réponse à la première notification émise au titre de l'art. 94(3) pendant l'examen, la décision de rejet peut être prise. Si une requête en procédure orale est pendante, la procédure orale doit avoir lieu et la décision de rejet sera prononcée, le cas échéant, à la fin de cette procédure orale. De même, si une citation à une procédure orale a été émise en tant que première action dans la procédure d'examen, la décision de rejet sera prononcée, le cas échéant, à la fin de cette procédure orale.

Art. 97(2)
Art. 113(1)
Règle 111
Art. 109
Art. 111(1) et (2)

Si un rejet est envisagé, le premier membre devra soumettre la demande aux autres membres de la division d'examen, qui pourront décider de rejeter la demande. En tout état de cause, à un moment ou à un autre de l'examen, le premier membre consultera les autres membres de la division d'examen afin d'établir s'il convient de rejeter la demande ou de délivrer le brevet. Si la division d'examen a l'intention de rejeter la demande de brevet, il convient de rédiger une décision écrite, motivée, cette tâche étant normalement effectuée par le premier membre (cf. E-X, 2.3 et E-X 2.6). En rédigeant la décision, le premier membre doit veiller au respect des principes généraux énoncés à l'art. 113(1), à savoir que la décision doit être fondée sur des motifs au sujet desquels le demandeur a pu prendre position (cf. E-X, 1.1 et 1.2).

En outre, il convient d'attirer l'attention du demandeur sur les dispositions des articles 106 à 108 concernant la procédure de recours. Les décisions prises dans le cadre d'une procédure orale (cf. E-III) peuvent être prononcées à l'audience mais doivent être ensuite formulées par écrit et signifiées aux parties, le délai dans lequel un recours peut être formé commençant à courir à la date de cette signification.

Art. 109

Si le demandeur forme un recours contre cette décision et que la division d'examen estime, à la lumière du mémoire produit par le demandeur, que le recours est recevable et fondé, elle doit faire droit au recours dans un délai de trois mois après réception du mémoire exposant les motifs. Dans le cas contraire, le recours est examiné par une chambre de recours. Si une décision de rejet est annulée à la suite d'un recours, la demande peut être renvoyée à la division d'examen pour être examinée à nouveau. Dans ce cas, le nouvel examen est normalement confié à l'examinateur qui a procédé à l'examen initial. La division d'examen est liée par les motifs et le dispositif de la décision de la chambre de recours pour autant que les faits de la cause soient les mêmes.

15. Décision rendue en l'état du dossier

Un cas particulier se présente lorsque le demandeur ne produit pas de modifications ou d'observations en réponse à la notification de l'examinateur, mais demande qu'une décision soit rendue "en l'état du dossier", autrement dit lorsqu'il souhaite clore le débat et qu'une décision soit prise sur la base de la demande en l'état et de tout argument présenté à son appui. La décision, qui est susceptible de recours, ne peut être fondée que sur des motifs au sujet desquels le demandeur a pu prendre position (art. 113(1)).

15.1 Demande de décision en l'état du dossier

Un demandeur peut présenter une demande de décision en l'état du dossier à tout stade de la procédure d'examen, à condition qu'au moins une notification d'examen ait été émise (cf. également C-V, 15.4). La requête doit être formulée par écrit (cf. C-VII, 2.3), de manière explicite et sans ambiguïté, et inclure de préférence les termes "en l'état du dossier".

Si la demande n'est pas claire à cet égard, l'examinateur devra lever toute ambiguïté en se renseignant auprès du demandeur.

Si, au moment où le demandeur présente une demande de décision en l'état du dossier, une requête en procédure orale est en instance, la division d'examen interprète la demande de décision comme équivalant à un retrait implicite par le demandeur de la requête pendante en procédure orale.

15.2 Décision au moyen d'un formulaire standard

Si le demandeur a déposé une demande explicite et non ambiguë de décision en l'état du dossier (cf. C-V, 15.1) dans sa dernière réponse, l'examinateur peut être en mesure de rejeter la demande à l'aide d'un formulaire standard se référant à la notification précédente. Pour qu'il soit satisfait à l'exigence selon laquelle une décision doit être motivée (règle 111(2)), un certain nombre de conditions doivent être remplies :

(i) la notification antérieure doit identifier correctement les pièces de la demande figurant au dossier, exposer les motifs du rejet de la requête de manière étayée et exhaustive et traiter tous les arguments soulevés par le demandeur.

(ii) le demandeur ne doit pas avoir présenté de nouveaux arguments ou de nouvelles modifications depuis la notification précédente.

(iii) toutes les objections soulevées dans la notification précédente à laquelle il est fait référence doivent encore s'appliquer.

Si, dans sa réponse à la dernière notification de la division d'examen, le demandeur a soulevé de nouveaux arguments qui sont au moins susceptibles d'être opérants, ces arguments ne peuvent pas être ignorés même si, dans cette même réponse, le demandeur a explicitement sollicité une décision en l'état du dossier. Dans ce cas, la division doit tenir compte de ces nouveaux arguments soit en envoyant une décision motivée ordinaire (cf. C-V, 15.3), soit en envoyant une nouvelle notification (cf. C-V, 15.4).

Une décision en l'état du dossier émise au moyen d'un formulaire standard peut être basée sur le procès-verbal d'une consultation si celui-ci contient un exposé complet de tous les motifs de droit et de fait à l'appui du rejet de la demande, comme dans le cas d'un procès-verbal d'une consultation émis en tant que première notification de la procédure d'examen (cf. C-VII, 2.5).

Les divisions d'examen ne doivent pas se référer au procès-verbal d'une procédure orale dans les décisions émises au moyen d'un formulaire standard.

Même si le formulaire standard peut, à titre exceptionnel, se référer à plus d'une notification, l'examinateur doit tenir soigneusement compte des exigences de la règle 111(2). En particulier, il convient d'établir une décision entièrement motivée si les différentes notifications traitent de jeux de revendication différents, au point que l'on ne sait pas quels motifs, parmi ceux donnés par la division d'examen dans ses notifications, pourraient être essentiels pour la décision relative au rejet (cf. C-V, 15.3).

15.3 Envoi d'une décision à part entière

Si les conditions énoncées au point C-V, 15.2 ne sont pas remplies, une décision de rejet à part entière doit être établie afin de satisfaire à la règle 111(2). Cela est par exemple nécessaire si les nombreuses objections soulevées dans les notifications antérieures concernant les différents jeux de revendications rendent obscurs les motifs du rejet. Il en va de même si le demandeur a présenté d'autres moyens (y compris des modifications) depuis la notification précédente, dans la mesure où ils n'ont pas pour conséquence que la décision ultérieure soit fondée sur des motifs au sujet desquels le demandeur n'a pu prendre position. En tout état de cause, il convient de tenir soigneusement compte des exigences de l'art. 113(1) (cf. également E-X, 1).

15.4 Envoi d'une nouvelle notification (absence de rejet)

S'il s'avère que les notifications antérieures ont été insuffisamment motivées ou sont incomplètes, ou si le demandeur a présenté des modifications et/ou des arguments depuis la notification précédente, l'examinateur doit soigneusement tenir compte de l'art. 113(1) et de la règle 111(2) avant de rejeter la demande (cf. E-X, 1). Il conviendra, le cas échéant, d'établir une nouvelle notification suffisamment motivée, à moins que la tenue d'une procédure orale ne soit prévue (cf. E-III, 2), auquel cas les motifs seraient indiqués dans la citation (règle 116(1)). La notification ou la citation informeront le demandeur qu'il n'a pas pu être fait droit à sa demande de décision en l'état du dossier.

Annexe
Signes normalisés servant à indiquer des modifications ou des corrections effectuées par les divisions

1. Insertion de lettres et de mots

Toute insertion à l'aide de l'outil électronique interne est effectuée dans le texte proprement dit. Il n'est pas nécessaire d'insérer séparément des signes dans la marge, ou dans les parties supérieure ou inférieure de la page.

Dans le fichier PDF qui est généré et qui contient la copie destinée à l'imprimeur ("Druckexemplar"), l'outil insère un trait vertical à droite des modifications et indique les pages modifiées. L'outil ajoute également deux signes marquant le début et la fin de chaque insertion dans le texte :

Signe	Signification
▛	Signale le début du texte inséré.
▟	Signale la fin du texte inséré.

Les signes "pas de saut de ligne/paragraphe", "saut de ligne" ou "saut de paragraphe" précèdent ou suivent les signes ci-dessus pour indiquer si le texte inséré doit figurer sur la même ligne ou sur une nouvelle ligne, ou si un paragraphe doit commencer avant ou après le texte inséré :

Signe	Signification
⊂	Pas de saut de ligne/paragraphe : le texte inséré est conservé sur la même ligne (signe par défaut).
⏎	Saut de ligne : commence une nouvelle ligne (à insérer si nécessaire).
¶	Saut de paragraphe : commence un nouveau paragraphe (à insérer si nécessaire).

Si une page entièrement nouvelle est insérée, par exemple une page numérotée "1bis", la formule [insérer page 1bis] est utilisée.

Chapitre VI – Délais et traitement accéléré de la procédure d'examen

1. Délais de réponse aux notifications de l'examinateur

1.1 Considérations générales

Les délais sont traités, d'une manière générale, au chapitre E-VIII. Le délai de réponse à une notification de l'examinateur devrait en général être de deux à quatre mois conformément à la règle 132. Le délai à accorder sera fixé par l'examinateur compte tenu de tous les facteurs pertinents pour la demande en question. Ces facteurs comprennent, entre autres, la langue normalement utilisée par le demandeur ou par son mandataire, le nombre et la nature des objections soulevées, la longueur et la complexité technique de la demande, la proximité de l'OEB par rapport au domicile du demandeur ou, le cas échéant, de son mandataire, ainsi que la distance entre le domicile du demandeur et celui de son mandataire.

Si la seule objection en suspens est la nécessité de modifier la description, l'examinateur peut inviter le demandeur à modifier la description en émettant une notification au titre de l'art. 94(3) assortie d'un délai de réponse de deux mois. L'examinateur peut également consulter le demandeur de manière informelle, par exemple par téléphone, expliquer l'objection et impartir un délai d'un mois consigné au procès-verbal de la consultation se référant à cette objection (à moins qu'il ne soit convenu d'un délai plus court lors de la consultation).

Art. 94(1) et (4)
Règle 132

Ce délai peut être prorogé sur requête présentée avant son expiration par le demandeur (cf. E-VIII, 1.6). S'il n'est pas répondu dans les délais à une notification au titre de l'art. 94(3) et de la règle 71(1) et (2), la demande est réputée retirée. La poursuite de la procédure peut être requise pour cette perte de droit (cf. E-VIII, 2).

1.2 Circonstances particulières

Dans certaines circonstances particulières, l'examinateur peut porter le délai jusqu'à six mois. Un tel délai peut être approprié, par exemple, si le domicile du demandeur est très éloigné de celui de son mandataire et si la langue de la procédure n'est pas une langue normalement utilisée par le demandeur ou si l'objet de la demande ou les objections soulevées sont exceptionnellement complexes (pour plus d'informations, cf. E-VIII, 1.2).

L'avis au stade de la recherche n'est pas une notification au titre de l'art. 94(3).

2. Possibilité d'influencer la rapidité de la procédure d'examen – PACE

Le demandeur peut accélérer la procédure au stade de l'examen quant au fond, en présentant une requête en examen accéléré dans le cadre du programme de traitement accéléré des demandes de brevet européen (PACE) (cf. Communiqué de l'OEB en date du 30 novembre 2015, JO OEB 2015, A93). Pour plus d'informations, cf. E-VIII, 4.2.

3. Autres possibilités d'accélérer la procédure d'examen

Règle 70(2)
Art. 11 b) RRT
Règle 62(1)

Le demandeur peut également, lorsqu'il formule la requête en examen avant que le rapport de recherche ne lui ait été notifié, renoncer à recevoir l'invitation visée à la règle 70(2), et donc présenter sa requête en examen sans considération du résultat de la recherche, ce qui permet également d'accélérer la procédure (cf. Communiqué de l'OEB en date du 30 novembre 2015, JO OEB 2015, A93). Dans ce cas, la déclaration de maintien de la demande est réputée faite lorsque le rapport de recherche est notifié au demandeur et, par conséquent, conformément à la règle 62(1), le rapport de recherche n'est pas accompagné d'un avis au stade de la recherche. Dans ces circonstances, si la demande ne peut donner lieu à la délivrance d'un brevet, une notification au titre de l'art. 94(3) et de la règle 71(1) et (2) est envoyée au demandeur. En réponse à cette notification, le demandeur peut alors présenter des modifications de sa propre initiative au titre de la règle 137(2) (cf. C-III, 2).

Si la demande peut donner lieu à la délivrance d'un brevet, la suite de la procédure dépendra de la question de savoir s'il est ou non possible, à ce stade, d'effectuer la recherche concernant des demandes de brevet européen interférentes au sens de l'art. 54(3) (cf. C-IV, 7.1 et B-XI, 7). Si cette recherche peut être effectuée et dans l'hypothèse où elle ne révèle pas de demandes interférentes, la notification au titre de la règle 71(3) est envoyée au demandeur. Si cette recherche ne peut pas encore être effectuée, la notification de la division d'examen ne sera envoyée qu'après l'exécution de ladite recherche. Si la demande de brevet européen est ultérieurement retirée avant que l'examen quant au fond ait commencé, la taxe d'examen est remboursée intégralement. Si l'examen quant au fond a déjà commencé, le retrait de la demande peut encore donner lieu à un remboursement à 50 % de la taxe d'examen dans les cas visés à l'art. 11b) RRT (pour plus de détails, cf. A-VI, 2.5 et JO OEB 2016, A49).

Le demandeur peut également accélérer le traitement de demandes euro-PCT en renonçant à son droit de recevoir les notifications au titre de la règle 161 et de la règle 162 (cf. E-IX, 3.1) ou en déposant une requête explicite en traitement anticipé d'une demande internationale par l'OEB agissant en qualité d'office désigné/élu (cf. E-IX, 2.8).

Chapitre VII – Autres procédures au cours de l'examen

1. Généralités

Dans le présent chapitre, le terme "demandeur" signifie "mandataire" lorsque le demandeur en a désigné un. Dans ce cas, les procédures décrites ci-après doivent être conduites avec le mandataire concerné.

2. Consultations

2.1 Généralités

Dans certains cas, une consultation personnelle du demandeur peut contribuer à faire avancer la procédure. Une telle consultation se tiendra de préférence par visioconférence, ce qui permet, si nécessaire, la présentation de documents, la participation d'autres personnes et la vérification de l'identité du ou des participants (cf. C-VII, 2.2). L'Espace partagé dans MyEPO Portfolio permet aux demandeurs et aux examinateurs de charger des documents et de se concerter de manière informelle au sujet des modifications (cf. JO OEB 2023, A59). Des consultations peuvent également être tenues par téléphone sur requête du demandeur, si la situation l'exige.

La consultation peut avoir lieu à l'initiative soit du demandeur, soit de l'examinateur, soit de l'agent des formalités. Cependant, la décision de tenir ou non la consultation appartient à l'agent des formalités ou à l'examinateur. Si le demandeur sollicite une consultation personnelle, celle-ci devrait généralement être accordée, à moins que la nature du point à discuter n'exige une procédure formelle ou que l'examinateur n'estime que cela ne serait d'aucune utilité. Par exemple, en cas de divergences d'avis importantes au stade de l'examen, les échanges par écrit ou la tenue d'une procédure orale sont généralement plus adaptés.

Exemples de situations typiques dans lesquelles le demandeur peut souhaiter une consultation :

i) pour se renseigner sur une question de procédure, par exemple sur la marche à suivre dans des circonstances particulières (il convient toutefois de noter que l'examinateur n'est normalement pas chargé de questions de forme, comme la prorogation de délais et le paiement de taxes) ; en ce qui concerne les demandes de renseignement relatives au traitement des dossiers, voir E-VIII, 7 ;

ii) lorsqu'il semble y avoir une erreur dans la notification ou dans la réponse du demandeur, si bien que le demandeur ou l'examinateur peut difficilement établir la réponse/la notification suivante (p. ex. lorsque le document cité n'est pas le bon, que la notification est fondée sur un mauvais jeu de revendications ou qu'il est fait référence à de nouveaux documents qui n'ont pas été joints).

Exemples de situations typiques dans lesquelles l'examinateur peut estimer qu'il est approprié de consulter le demandeur :

iii) lorsqu'il semble y avoir une confusion concernant certains points litigieux (p. ex. lorsque le demandeur semble avoir mal interprété les arguments de l'examinateur ou vice-versa, si bien que la procédure écrite est sans issue) ;

iv) lorsque la demande semble prête pour la délivrance, mais que l'examinateur doit encore éclaircir quelques points mineurs avec le demandeur ou souhaite discuter d'une proposition de modification afin de lever les objections soulevées ;

v) lorsque le demandeur requiert, après l'envoi de la notification au titre de la règle 71(3), des modifications ou des corrections auxquelles l'examinateur ne peut faire droit.

En ce qui concerne les consultations en réponse au rapport de recherche européenne élargi avant que la demande ne soit entrée dans la phase d'examen, cf. B-XI, 8.

Les conversations téléphoniques tenues aux seules fins de fixer une date pour une consultation ou une procédure orale ne constituent pas en soi une consultation au sens du présent point. Par conséquent, il n'est pas nécessaire d'établir un procès-verbal (C-VII, 2.4) ; un procès-verbal ne doit être établi que si le demandeur convient d'un délai de citation à la procédure orale inférieur à deux mois (E-III, 6).

2.2 Personnes participant à la consultation

La personne consultée doit être autorisée à agir devant l'OEB pour le compte du demandeur. Si le demandeur est une personne physique ou morale ayant son domicile ou son siège sur le territoire d'un des États contractants, les consultations ne peuvent être conduites qu'avec les personnes suivantes :

a) le demandeur (cf. A-VIII, 1.1)

b) un mandataire agréé (cf. A-VIII, 1.1), ou

c) un employé du demandeur ayant reçu pouvoir de ce dernier (cf. A-VIII, 1.2), ou un avocat, dans la mesure définie à l'art. 134(8) (cf. A-VIII, 1.4).

En ce qui concerne le cas c), cf. également A-VIII, 1.5.

Si le demandeur est une personne physique ou morale n'ayant ni son domicile ni son siège sur le territoire d'un des États contractants, les consultations ne peuvent être conduites qu'avec les personnes suivantes :

– un mandataire agréé (cf. A-VIII, 1.1)

– un avocat (cf. A-VIII, 1.4 et 1.5).

La personne qui est autorisée à agir devant l'OEB, c'est-à-dire l'une des personnes énumérées ci-dessus, peut être accompagnée d'autres personnes, telles que l'inventeur, un mandataire non européen ou un employé du demandeur. À la demande de la personne autorisée à agir, les personnes qui l'accompagnent peuvent être autorisées à participer à la consultation, dans la mesure où cette participation est utile pour la procédure. Lorsque la consultation se tient sous forme de visioconférence, ces personnes peuvent se connecter à partir d'un autre endroit que la personne autorisée à agir.

En cas de doute concernant l'identité de l'une des personnes participant à la consultation ou sur requête de la personne consultée, l'examinateur ou l'agent des formalités contrôle l'identité de la ou des personnes concernées, par exemple en invitant celle(s)-ci à présenter une pièce d'identité officielle à la caméra, dans le cas d'une visioconférence, ou à envoyer une copie de la pièce par courrier électronique. Pour des raisons de protection des données, la copie de la pièce d'identité envoyée par courrier électronique n'est pas versée au dossier (cf. également E-III, 8.3.1).

Normalement, la division d'examen n'est représentée à ces consultations que par le premier membre. Rien ne s'oppose toutefois à ce qu'un autre membre ou les deux autres membres soient également présents et participent à la consultation.

Lorsque l'inventeur ou un expert participe à la consultation, il est recommandé qu'au moins le président de la division d'examen soit également présent. Le demandeur ou son représentant ne peuvent toutefois exiger la présence d'autres membres de la division. S'il est demandé que la consultation se déroule en présence des trois membres de la division, il vaut mieux en général organiser une procédure orale.

2.3 Nature informelle des consultations

Une consultation n'est pas une procédure prévue expressément par la CBE (en ce qui concerne la procédure orale devant la division d'examen, cf. E-III), et l'établissement du procès-verbal dépend de la nature des questions examinées. Il convient toujours de préciser au demandeur que l'accord qui a été obtenu doit en dernier ressort être soumis à l'examen des autres membres de la division d'examen. Aucune décision ne peut être prise pendant une consultation.

Les déclarations orales faites lors d'une consultation doivent être confirmées par écrit afin qu'elles produisent des effets sur le plan procédural, puisque, normalement, elles n'ont pas de valeur juridique en tant que telles. Elles n'ont par exemple pas de valeur pour le respect des délais (cf. toutefois C-VII, 2.4). Dans la procédure de délivrance des brevets européens, exception faite du cas des procédures orales, les déclarations écrites sont les seules à produire effet, et cela uniquement à compter de la date de leur réception par l'OEB. Les déclarations orales abordant sur le fond les objections soulevées dans une notification antérieure peuvent toutefois conduire l'examinateur à annuler tout délai en cours (cf. C-VII, 2.4 iv)). De plus, les pièces valablement produites par

courrier électronique lors de la consultation (cf. C-VII, 3) peuvent en effet avoir une valeur pour le respect d'un délai en cours (cf. C-IV, 3).

Si une nouvelle objection de fond est soulevée lors d'une consultation, sans que l'on convienne à ce moment-là d'une modification permettant d'y remédier, cette objection doit être confirmée par une notification du procès-verbal y afférent, dans laquelle un nouveau délai est imparti au demandeur afin qu'il puisse répondre (cf. C-VII, 2.4 iii)).

2.4 Procès-verbal d'une consultation

Le procès-verbal d'une consultation mentionne les noms des participants, fait le bilan de la discussion, et expose les requêtes orales qui ont pu être présentées. Le procès-verbal doit être signé par l'examinateur. Les documents produits par courrier électronique lors d'une consultation (cf. C-VII, 3), par exemple de nouvelles revendications ou une description modifiée, doivent toutefois être joints au procès-verbal.

Les procès-verbaux doivent toujours faire ressortir si l'initiative de la démarche suivante appartient au demandeur ou à l'examinateur. À cet égard, les procès-verbaux peuvent être envoyés au demandeur :

i) à titre purement informatif. Si un délai continue de courir, il doit être observé ; si aucun délai ne court, le demandeur ne doit prendre aucune mesure

ii) de manière à prolonger un délai en cours, auquel cas le demandeur doit répondre dans ce délai prolongé

iii) de manière à impartir un nouveau délai de réponse, auquel cas le demandeur doit répondre dans ce nouveau délai

iv) de manière à annuler un délai en cours

v) de manière à refléter la décision d'annuler la procédure orale prévue. Cela peut être le cas, par exemple, lorsqu'un accord sur un jeu de revendications admissible peut être trouvé pendant la consultation. L'annulation de la procédure orale est notifiée oralement au demandeur pendant la consultation et consignée au procès-verbal. Aucune notification distincte concernant l'annulation de la procédure orale n'est émise

vi) à titre purement informatif si le demandeur fait part lors de la consultation de son intention de ne pas assister à la procédure orale. Il est alors indiqué au demandeur que les déclarations orales doivent être confirmées par écrit pour produire des effets sur le plan procédural (cf. C-VII, 2.3).

Si la consultation a pour objectif d'éclaircir des points obscurs, de lever des ambiguïtés ou de régulariser la demande en précisant un certain nombre de questions d'importance mineure, il suffit en principe que l'examinateur mentionne dans le procès-verbal les points examinés et qu'il note les

conclusions qui ont été dégagées ainsi que les modifications décidées, à moins qu'un délai de réponse ne soit imparti (cf. ci-dessous).

Lorsque la consultation porte sur des questions plus importantes, telles que la nouveauté, l'activité inventive, l'unité ou celle de savoir si la modification conduit à l'ajout d'éléments, une description plus détaillée des questions passées en revue est incluse dans le procès-verbal (cf. ci-dessous). Le procès-verbal précise en particulier les sujets dont il a été discuté, ainsi que les modifications dont il a été convenu, les éventuelles divergences d'opinions, les raisons qui ont amené à un changement d'avis, et les conclusions auxquelles on est parvenu si elles ne ressortent pas par ailleurs du dossier. En particulier, il convient d'indiquer clairement les raisons pour lesquelles l'examinateur a souhaité apporter des modifications.

Il importe d'éviter des formulations imprécises, ambiguës ou à caractère général dans le procès-verbal. Par exemple, des expressions telles que "Il a été proposé d'apporter des modifications dans les revendications pour tenir compte de l'état de la technique cité dans le rapport de recherche" ne sont d'aucune aide pour le public, les autres membres de la division d'examen, ni même pour le premier membre, aux stades ultérieurs de la procédure. Il en va de même des conclusions formulées en termes généraux.

En ce qui concerne le cas où le procès-verbal est envoyé en tant que première notification dans le cadre de la procédure d'examen, voir le point C-VII, 2.5.

Le procès-verbal est versé au dossier, est ouvert à l'inspection publique (y compris tous les documents déposés par un demandeur ou son représentant pendant la consultation) et est envoyé au demandeur ou à son représentant, même si la consultation a conduit simplement à modifier, confirmer ou annuler l'heure ou la date de la consultation proposée.

Cependant, si juste avant d'établir la notification conformément à la règle 71(3), il a été convenu de modifications dans le cadre d'une consultation, cette consultation peut à titre exceptionnel être mentionnée dans la notification en question, à condition que le public puisse discerner clairement ce qui a été convenu. Ces modifications doivent être indiquées de manière aussi précise que possible.

2.5 Procès-verbal en tant que première notification de la procédure d'examen

Une consultation peut servir de première action dans une procédure d'examen si les conditions suivantes sont remplies :

– un procès-verbal est établi ;

– le procès-verbal expose l'objet de la consultation avec le même contenu informatif et la même structure qu'une notification au titre de l'art. 94(3) ;

– le procès-verbal impartit un délai de réponse qui n'est pas inférieur à quatre mois, à moins qu'il n'en ait été convenu autrement avec le demandeur.

Des sujets non abordés pendant la consultation (p. ex. objections ou arguments) peuvent figurer dans ce procès-verbal. Toutefois, il doit ressortir clairement que ces sujets n'ont pas été abordés au cours de la consultation.

Si les critères susvisés sont remplis, le procès-verbal établi en tant que première action dans la procédure d'examen remplace la première notification émise au titre de l'art. 94(3) et de la règle 71(1) et (2) (cf. C-III, 4).

Si la division d'examen envisage d'émettre une citation à une procédure orale en tant que première action dans la procédure d'examen, l'examinateur peut appeler le mandataire pour l'en informer (cf. C-III, 5). Au lieu d'émettre un procès-verbal distinct, il peut être fait mention de cet appel dans la citation. Cependant, si la division d'examen décide de ne pas émettre de citation à ce stade, un procès-verbal doit être établi.

3. Utilisation du courrier électronique

À l'heure actuelle, seuls les documents produits ultérieurement au sens de la règle 50 peuvent être déposés par courrier électronique lors de consultations et lors de procédures orales organisées sous forme de visioconférence (pour plus de détails, en particulier en ce qui concerne la signature et le format des pièces jointes, cf. Décision du Président de l'OEB, en date du 13 mai 2020, JO OEB 2020, A71 et E-III, 8.5.2).

À l'inverse des cas susmentionnés, le courrier électronique n'a aucun effet juridique dans les procédures au titre de la CBE et il ne peut donc être utilisé pour l'accomplissement valable d'un acte de procédure, notamment pour respecter un délai (cf. JO OEB 2000, 458 et A-VIII, 2.5). Si, par exemple, peu de temps avant une procédure orale, le demandeur souhaite présenter de nouvelles requêtes et/ou des documents modifiés, il doit le faire par voie électronique ou par télécopie. Les documents soumis par voie électronique apparaissent normalement dans le dossier électronique le jour même.

Exemples de cas dans lesquels les échanges par courrier électronique peuvent être utiles :

i) pour fixer la date d'une consultation ;

ii) si, au cours d'une consultation, d'éventuelles modifications des revendications sont examinées et que le demandeur souhaite les communiquer immédiatement sans les soumettre de manière formelle ;

iii) peu avant la procédure orale pour envoyer une copie électronique des revendications modifiées en plus de la transmission officielle

effectuée ; cela permettra de s'assurer que la division d'examen recevra les documents à temps pour préparer la procédure orale,

Le courrier électronique ne saurait se substituer à une notification officielle au titre de l'art. 94(3).

3.1 Accord sur les échanges par courrier électronique

Sauf dans les cas où il s'agit d'un moyen valable de dépôt (cf. C-VII, 3, et E-III, 8.5.2), ni l'examinateur ni le demandeur ne peuvent utiliser le courrier électronique sans s'être mis d'accord au préalable, par exemple au cours d'une consultation. L'usage du courrier électronique présuppose un accord mutuel sur ce point entre l'examinateur et le demandeur si le contenu du courrier électronique va au-delà de la simple fixation d'une date pour une consultation ou une procédure orale. En outre, le simple fait qu'une adresse de courrier électronique figure sur l'en-tête d'une lettre ne signifie pas pour autant que l'examinateur puisse l'utiliser pour des questions relatives au dossier.

Par ailleurs, si un examinateur reçoit du demandeur, sans accord préalable, un courrier électronique concernant des requêtes relatives à la procédure ou traitant de questions de fond, il ne peut pas ignorer simplement ce courrier électronique, mais doit le traiter en veillant à ce que son contenu soit versé au dossier officiel (cf. également T 599/06). Une réponse au courriel devra préciser clairement que le courrier électronique n'est pas un moyen de communication officiel et que les requêtes doivent être présentées par des moyens autorisés (cf. A-II, 1.1, 1.2 et 1.3).

3.2 Confidentialité

Il convient de préserver avec soin la confidentialité des demandes non publiées et de ne pas échanger de correspondance électronique sur des questions de fond concernant ces demandes.

3.3 Versement au dossier de toute la correspondance électronique

S'il est fait usage du courrier électronique, il est essentiel de veiller à ce que l'échange de courriels soit dûment documenté dans le dossier en envoyant le résultat de la consultation au demandeur pour information sans fixer de délai. Cela permet de s'assurer que l'échange de courrier électronique figure dans la partie publique du dossier et que le demandeur en a connaissance.

Les moyens produits par courrier électronique lors d'une consultation ou lors d'une procédure orale organisée sous forme de visioconférence, y compris toutes les pièces jointes, doivent être annexés au procès-verbal (cf. E-III, 8.5.2 pour plus de détails).

4. Instruction

4.1 Généralités

Les mesures d'instruction sont traitées, d'une manière générale, au chapitre E-IV. Le présent point porte uniquement sur le mode de preuve susceptible d'être le plus utilisé dans la procédure précédant la délivrance d'un brevet, à savoir la preuve écrite.

4.2 Production de moyens de preuve

Une division d'examen ne demande pas, en général, que soient produits des moyens de preuve. La fonction principale de l'examinateur, au cours de la procédure précédant la délivrance du brevet, consiste à signaler au demandeur tous les points sur lesquels la demande n'est pas conforme aux dispositions de la CBE. Si le demandeur ne partage pas le point de vue de l'examinateur, il lui appartient de décider s'il désire produire des moyens de preuve à l'appui de ses arguments et, dans l'affirmative, quelle doit en être la forme. La division d'examen doit accorder au demandeur la possibilité de produire tout moyen de preuve susceptible d'être pertinent.

Toutefois, elle ne devrait pas lui accorder une telle possibilité lorsqu'elle est convaincue que cela ne servirait à aucun but précis ou que la procédure s'en trouverait indûment retardée.

4.3 Preuve écrite

La preuve écrite peut comprendre la communication de renseignements ou la production d'un document ou d'une déclaration faite sous la foi du serment.

Par exemple, pour réfuter l'objection de défaut d'activité inventive soulevée par l'examinateur, le demandeur peut fournir des renseignements sur les avantages techniques de l'invention. Il peut également produire une déclaration faite par lui-même ou par un témoin indépendant sous la foi du serment, et destinée à montrer que des hommes du métier ont essayé sans succès, pendant longtemps, de résoudre le problème qui fait l'objet de l'invention, ou que l'invention constitue une orientation entièrement nouvelle dans la technique en question.

5. Procédure orale

Si une requête en procédure orale, même conditionnelle, a été présentée avant que la division d'examen ne devienne compétente pour la demande (cf. C-II, 1), la division est tenue de faire droit à cette requête, même si elle n'a pas été renouvelée pendant l'examen.

Concernant le traitement de nouvelles requêtes présentées en réponse à une citation à une procédure orale, cf. C-IV, 8.

En règle générale, les procédures orales au stade de l'examen sont organisées sous forme de visioconférence sauf s'il est nécessaire de procéder directement à des mesures d'instruction ou s'il existe d'autres motifs sérieux s'opposant à une visioconférence, par exemple lorsque, en raison d'un empêchement, un demandeur ou un mandataire ne peut pas participer à une procédure orale sous forme de visioconférence. Les objections générales quant à la fiabilité de la technologie de visioconférence ou la non-disponibilité de l'équipement de visioconférence ne seront, en règle générale, pas considérées comme des motifs sérieux à cet égard. La nécessité d'examiner des preuves écrites ne constitue pas non plus un motif sérieux (cf. E-III, 1.3 ; JO OEB 2020, A134 et A40).

La procédure orale est traitée, d'une manière générale, au chapitre E-III.

6. Examen des observations formulées par des tiers

Les observations formulées par des tiers sont traitées, d'une manière générale, au point E-VI, 3.

Chapitre VIII – Travail au sein de la division d'examen

1. Remarques générales

Une division d'examen se compose normalement de trois examinateurs techniciens. Toutefois, au sein de la division responsable de la demande, toutes les tâches relevant de l'examen quant au fond, sont, en règle générale, confiées à l'un des membres de cette division (premier membre) jusqu'au moment où la décision est prise (de délivrer le brevet, d'émettre une citation à une procédure orale ou de rejeter la demande de brevet). Ce membre, qui, jusqu'à cette date, est chargé au nom de la division d'examen de toutes les notifications adressées au demandeur, peut à tout moment consulter à titre officieux les autres membres de la division si un point particulier soulève une difficulté ou un doute. Dans la présente partie des directives, le terme "examinateur" désigne, en règle générale, le "premier" membre. *Art. 18(2)*

Comme indiqué ci-dessus, le premier membre peut demander l'avis des autres membres de la division d'examen au cours de chaque phase de l'examen. Toutefois, à un certain moment, celui-ci sera amené à soumettre officiellement l'affaire aux autres membres de la division d'examen, à savoir s'il estime qu'il y a lieu de délivrer le brevet européen ou, au contraire, s'il apparaît qu'il est impossible d'apporter des modifications qui permettraient de lever ses objections ou lorsque le demandeur n'a pas répondu à ces objections et qu'il semble, par conséquent, que la demande doive être rejetée. Il existe également d'autres cas où il convient de soumettre l'affaire à la division d'examen ; par exemple, lorsque l'examinateur propose de tenir une procédure orale ou lorsque le demandeur en fait la requête parce que la situation est sans issue. Lorsqu'il examine s'il convient de soumettre la demande à la division d'examen, l'examinateur devrait s'inspirer des principes énoncés au point C-IV, 3.

Le premier membre ne doit pas oublier non plus que dans ses notifications, il agit au nom de toute la division et que les demandeurs sont en droit de considérer que, si l'examinateur n'était pas sûr que les autres membres de la division soient d'accord, il les aurait consultés au préalable.

Dès le transfert de la demande à la division d'examen au titre de la règle 10, c'est cette dernière qui, en définitive, est compétente, mais en règle générale, les questions de forme sont traitées par un agent des formalités (cf. Décision du Président de l'OEB en date du 12 décembre 2013, JO OEB 2014, A6, JO OEB 2015, A104). L'examinateur ne devrait pas perdre de temps à contrôler le travail qui a déjà été effectué par la section de dépôt ou par l'agent des formalités. Toutefois, s'il estime que la notification concernant la forme de la demande est incorrecte ou incomplète, il doit renvoyer la demande à l'agent des formalités pour réexamen.

Si des circonstances particulières l'exigent (p. ex. en cas de maladie), une demande peut être réattribuée à un autre examinateur/une autre division

d'examen. En pareils cas, la décision de réattribution est prise par le supérieur hiérarchique.

2. Recommandation de délivrer le brevet

Si l'examinateur estime que la demande satisfait aux conditions de la CBE et que, par conséquent, le brevet peut être délivré, il devra établir un rapport succinct par écrit. En règle générale, l'examinateur indiquera dans ce rapport les raisons pour lesquelles, à son avis, l'objet revendiqué dans la demande n'est pas évident par rapport à l'état de la technique. Il devra normalement formuler des observations sur le document reflétant l'état de la technique le plus proche et sur les caractéristiques de l'invention revendiquée qui la rendent brevetable, bien qu'il puisse y avoir des circonstances exceptionnelles dans lesquelles cela n'est pas nécessaire, par exemple lorsque la brevetabilité est basée sur un effet surprenant. Il devra également indiquer comment des points apparemment obscurs mais importants ont finalement été clarifiés et attirer spécialement l'attention sur les questions qu'il a résolues en faveur du demandeur dans les cas limites.

3. Recommandation de rejeter la demande

Lorsqu'il soumet à la division d'examen une demande qui ne satisfait pas aux conditions pour qu'un brevet puisse être délivré, le premier membre devra discuter avec les autres membres de la division, en attirant leur attention sur les questions litigieuses, en exposant sommairement le déroulement de l'affaire dans la mesure nécessaire pour permettre aux autres membres de comprendre rapidement les faits essentiels, et en recommandant les mesures qu'il convient de prendre, par exemple le rejet de la demande ou la délivrance du brevet, sous réserve de certaines modifications supplémentaires. Étant donné que ses collègues devront étudier eux-mêmes l'affaire, il n'est pas nécessaire de l'exposer en détail. Il sera toutefois utile d'attirer leur attention sur les caractéristiques inhabituelles ou les questions qui ne ressortent pas immédiatement des documents eux-mêmes. Si le premier membre recommande le rejet et que la question semble être tout à fait claire, il peut déjà préparer un projet de décision motivée de la division d'examen (cf. C-V, 14) ; si la question n'est pas tout à fait claire, le projet de décision motivée ne devrait être rédigé qu'une fois que la division a examiné le cas.

4. Tâches des autres membres de la division d'examen

Art. 18(2)

Lorsqu'une demande est soumise aux autres membres de la division d'examen, ceux-ci examinent d'abord chacun l'affaire en question et donnent leur avis sur la procédure à suivre. Si les membres de la division sont unanimement d'accord avec les recommandations du premier membre, il ne sera pas nécessaire que la division poursuive ses délibérations. Toutes les tâches encore nécessaires pour poursuivre la procédure seront confiées au premier membre. Toutefois, si dans un premier temps, un accord unanime ne se dégage pas entre les membres de la division et le premier membre ou si au moins un membre de la division souhaite poursuivre la discussion, les membres de la division devront continuer de se consulter. Lors de ces discussions, les membres de la division devraient s'efforcer de parvenir à un avis unanime ; s'il ne semble guère probable qu'ils y parviennent, il conviendra de procéder à un vote afin de les départager. Si l'effectif de la division est porté à quatre

membres (cf. C-VIII, 7), la voix du président est prépondérante en cas de partage égal des voix.

Les autres membres de la division ne doivent pas oublier qu'ils n'ont pas en général pour tâche de procéder à un réexamen complet de la demande. Si, après discussion, les conclusions du premier membre sont pour l'essentiel considérées comme raisonnables, les autres membres de la division devraient les accepter.

5. Nouvelle prise de contact avec le demandeur

Si la division d'examen estime qu'il est possible de modifier la demande de façon à ce qu'elle remplisse les conditions de la CBE, le premier membre sera chargé d'informer le demandeur de l'avis de la division d'examen selon lequel la demande devra être rejetée pour certaines raisons, à moins qu'il n'y apporte des modifications satisfaisantes dans un délai déterminé (cf. C-VI, 1). Si ces modifications sont produites en temps voulu, l'examinateur en réfèrera à nouveau à la division, en recommandant la délivrance du brevet. Dans le cas contraire, il recommandera à la division de rejeter la demande.

5.1 Conditions dans lesquelles une citation à une procédure orale peut être émise pendant l'examen quant au fond

Au début de l'examen quant au fond, si la division d'examen est d'avis que la demande ne peut donner lieu directement à la délivrance d'un brevet, il est généralement établi au moins une notification quant au fond au sens de l'article 94(3) avant que la division n'envoie une citation à une procédure orale (cf. C-III, 4). *Art. 76(1)*

En particulier, ni l'avis au stade de la recherche, établi dans le cadre de l'EESR ou d'une recherche complémentaire (ESOP), ni une opinion ou un rapport relevant de la procédure PCT (WOISA, SISR, IPRP ou IPER) ne constituent une notification au sens de l'article 94(3). Par conséquent, même si le demandeur y a répondu, il n'est généralement pas opportun d'envoyer une citation en tant que première notification au titre de l'examen européen quant au fond.

Une notification établie conformément à la règle 62bis ou à la règle 63 et à la règle 137(4), ainsi que des invitations émises en vertu de la règle 53(3) ou de l'article 124 et de la règle 141, ou encore de la règle 164(2)a), ne sont pas non plus considérées à cette fin comme des notifications sur le fond émises par la division d'examen.

Exceptionnellement, il est possible d'émettre une citation à une procédure orale en tant que première notification dans le cadre de la procédure d'examen, à condition que les critères énoncés au point C-III, 5 soient remplis.

Dans le cadre de la procédure d'examen, lorsque le demandeur a été invité à produire une traduction du document de priorité conformément à la règle 53(3) (cf. A-III, 6.8.2 et F-VI, 3.4), aucune citation à une procédure orale ne pourra être émise jusqu'à ce que ladite traduction ait été produite

ou jusqu'à ce que le délai applicable à la poursuite de la procédure en ce qui concerne le délai visé à la règle 53(3) ait expiré.

6. Décision

Règle 113

La décision est rendue par l'ensemble des membres de la division d'examen et non par un seul examinateur. Par conséquent, tous les membres de la division apposent leur signature au bas de la décision écrite, qu'elle ait été prise à l'unanimité ou non. Lorsque, exceptionnellement, un ou plusieurs membres de la division ne peuvent pas signer la décision, l'un des autres membres, normalement le président, peut la signer en son nom, sous réserve des conditions énoncées au point E-X, 2.3. Un sceau peut remplacer la signature.

7. Composition élargie de la division d'examen ; consultation d'un membre juriste

Art. 18(2)

Si elle estime que la nature de la décision l'exige, la division d'examen est complétée par un membre juriste. Il appartient à la division d'examen de décider d'un tel élargissement ou de l'annulation d'un tel élargissement.

Ainsi, lorsqu'il se pose un problème de droit pour lequel ni les directives, ni la jurisprudence ne contiennent une solution précise, il est nécessaire de demander la participation d'un membre juriste ou au moins de consulter au niveau interne la Direction Droit et processus en matière de brevets, c'est-à-dire le service chargé de détacher des membres juristes auprès des divisions d'examen et d'opposition.

Le demandeur est informé de l'élargissement de la division dans la notification accompagnant l'annexe à la citation à une procédure orale, dans cette annexe ou dans la décision qui suit l'élargissement, selon le cas. Une fois que la division a été élargie, les notifications ou décisions doivent être signées par chacun de ses quatre membres.

Dans une composition de quatre membres, la voix du président de la division est prépondérante s'il y a partage égal des voix. En général, la division d'examen est complétée dans les affaires nécessitant un avis technique (art. 25, cf. E-XIII, 3.1) et lorsqu'il y a lieu d'ordonner une mesure d'instruction en application de la règle 117 (y compris l'audition de témoins, cf. E-IV). L'élargissement peut aussi être envisagé en cas de procédure orale.

Lorsqu'une division d'examen a été élargie en application de l'art. 18(2) mais que l'affaire est tranchée dans une composition de trois membres, le dossier public doit contenir la preuve manifeste qu'une décision d'annulation de l'élargissement a été prise par la division dans une composition de quatre membres avant la décision définitive.

Par conséquent, si la division d'examen estime que l'élargissement n'est plus nécessaire, elle décide de l'annuler. Cette décision ne peut pas donner lieu à un recours indépendant. Le demandeur est informé de l'annulation de l'élargissement dans la notification accompagnant l'annexe à la citation à une procédure orale, dans cette annexe ou dans la décision qui suit l'annulation de l'élargissement.

En fonction de la nature du problème, il peut être suffisant, au lieu de compléter la division d'examen, de consulter au niveau interne un membre de la Direction Droit et processus en matière de brevets. Par exemple, il peut arriver que l'on ne sache pas avec certitude si la demande porte sur une invention au sens de l'art. 52(2) ou si la brevetabilité de l'invention revendiquée est exclue en application de l'art. 53. Une telle consultation peut aussi être utile lorsqu'une décision dans son ensemble dépendra principalement de considérations d'ordre juridique, comme en cas d'examen d'une requête en restitutio in integrum en application de l'art. 122. L'agent des formalités peut lui aussi, dans le cadre des tâches qui lui sont confiées en vertu de la règle 11(3), demander l'avis de la Direction Droit et processus en matière de brevets (cf. Décision du Président de l'OEB en date du 12 décembre 2013, JO OEB 2014, A6).

Chapitre IX – Demandes spéciales

1. Demandes divisionnaires (cf. également A-IV, 1)

1.1 Généralités

Une demande divisionnaire peut être déposée suite au dépôt d'une demande de brevet européen ou après l'entrée d'une demande euro-PCT dans la phase européenne. La demande divisionnaire obtient la même date de dépôt que la demande initiale, qui doit être en instance lors du dépôt de la demande divisionnaire (A-IV, 1.1.1), et bénéficie du droit de priorité attaché à la demande initiale en ce qui concerne l'objet contenu dans la demande divisionnaire. Une demande de brevet européen peut donner lieu à plus d'une demande divisionnaire. Celle-ci peut, à son tour, donner lieu à une ou plusieurs demandes divisionnaires. *Art. 76(1)*

Les demandes divisionnaires doivent être traitées de la même façon que des demandes ordinaires et sont soumises aux mêmes exigences, à moins que des dispositions spécifiques de la CBE, en particulier celles de l'art. 76 ou de la règle 36, n'en disposent autrement (G 1/05, G 1/06).

En outre, dès que les exigences énoncées à la règle 36 et à l'art. 76(1) sont remplies, la procédure de délivrance relative à une demande divisionnaire devient séparée et indépendante de la procédure concernant la demande initiale (G 4/98). Le fait qu'une procédure d'opposition ou de recours concernant la demande initiale (ou tout membre de la famille de demandes) soit en instance ne constitue pas un motif pour que l'examen d'une demande divisionnaire soit suspendu, que ce soit d'office par l'OEB ou sur demande. Les motifs d'une suspension ou d'une interruption de procédure sont présentés aux points E-VII, 1 à E-VII, 3.

1.2 Division volontaire ou obligatoire

Le demandeur peut déposer une demande divisionnaire de sa propre initiative (division volontaire). Cependant, le dépôt d'une demande divisionnaire vise dans la plupart des cas à répondre à une objection de manque d'unité de l'invention au titre de l'art. 82 (division obligatoire). Si l'examinateur soulève une objection de manque d'unité, un délai est imparti au demandeur (cf. C-VI, 1) afin qu'il limite sa demande à une seule invention. Il importe que la limitation de la demande initiale soit claire et sans réserve. Aussi la notification invitant le demandeur à limiter sa demande en raison d'un manque d'unité doit-elle indiquer que la demande peut être rejetée si elle n'est pas limitée dans le délai imparti. *Art. 82*

1.3 Abandon d'objet

La simple suppression d'un élément dans la demande initiale n'empêche pas le dépôt d'une demande divisionnaire à une date ultérieure. Cependant, lorsqu'il supprime un élément dans la demande, le demandeur doit se garder de toute déclaration susceptible d'être interprétée comme un abandon avec effet sur le fond, car il ne pourrait plus alors déposer valablement une demande divisionnaire pour cet objet (cf. également H-III, 2.5, dernier paragraphe).

1.4 Examen d'une demande divisionnaire

Art. 76(1)

L'examen quant au fond d'une demande divisionnaire doit en principe être effectué de la même manière que pour toute autre demande, mais il y a lieu de tenir compte de certains points particuliers (cf. aussi C-III, 5). Il n'est pas nécessaire que les revendications d'une demande divisionnaire soient limitées aux éléments déjà revendiqués dans les revendications de la demande initiale. De plus, on ne saurait considérer comme une utilisation abusive du système des demandes divisionnaires le simple fait que les revendications de la demande devant faire l'objet d'une décision de la division d'examen ont une portée plus large que les revendications ayant donné lieu à la délivrance du brevet pour la demande initiale (cf. T 422/07).

Toutefois, en vertu de l'art. 76(1), son objet ne peut pas s'étendre au-delà du contenu de la demande initiale telle qu'elle a été déposée. Si la demande divisionnaire telle que déposée contient des éléments autres que ceux qui figurent dans la demande initiale telle que déposée, elle peut être modifiée ultérieurement afin que son objet ne s'étende plus au-delà du contenu antérieur, même si la demande antérieure n'est plus en instance (cf. G 1/05). Si le demandeur ne veut pas remédier à l'irrégularité en éliminant ces éléments supplémentaires, la demande divisionnaire doit être rejetée en vertu de l'art. 97(2), au motif qu'elle n'est pas conforme aux dispositions de l'art. 76(1).

La demande divisionnaire ne peut être transformée en une demande indépendante ayant sa propre date de dépôt. En outre, il convient également de rejeter toute autre demande divisionnaire contenant ces éléments supplémentaires en vertu de l'art. 97(2), au motif qu'elle n'est pas conforme aux dispositions de l'art. 76(1).

Art. 123(2)

Les modifications apportées à une demande divisionnaire après son dépôt doivent satisfaire aux exigences de l'art. 123(2), à savoir qu'elles ne doivent pas étendre l'objet de la demande au-delà du contenu de la demande divisionnaire telle qu'elle a été déposée (cf. G 1/05 et T 873/94). Si ces modifications n'ont pas été identifiées et/ou si leur base dans la demande telle que déposée n'a pas été indiquée par le demandeur (cf. H-III, 2.1) et si la demande fait partie de celles visées sous H-III, 2.1.4, la division d'examen peut adresser au demandeur une notification au titre de la règle 137(4) l'invitant à fournir ces informations (cf. H-III, 2.1.1).

Si l'objet de la demande divisionnaire ne représente qu'une partie de l'objet revendiqué dans la demande initiale, cette partie doit pouvoir être déduite directement et sans ambiguïté de la demande initiale en tant qu'entité ou partie distincte, qui peut même être utilisée en dehors du cadre de l'invention à laquelle a trait la demande initiale (cf. T 545/92).

Dans le cas d'une série de demandes composée d'une demande initiale (d'origine) suivie de demandes divisionnaires, chacune étant issue de celle qui précède (cf. A-IV, 1.1.2), il est nécessaire et suffisant, pour qu'une demande divisionnaire de cette série soit conforme à l'art. 76(1), deuxième phrase, que tout élément divulgué dans cette demande divisionnaire puisse être déduit directement et sans ambiguïté de ce qui est divulgué dans chacune des demandes précédentes telles que déposées (cf. G 1/06).

1.5 Description et dessins

La description et les dessins de la demande initiale et de la demande divisionnaire ou de chacune des demandes divisionnaires doivent en principe être limités aux éléments pertinents pour l'invention revendiquée dans la demande. Cependant, il convient de ne demander la modification de la description qu'en cas de nécessité absolue. Ainsi, il est inutile d'élever une objection contre la répétition, dans une demande divisionnaire, d'un élément figurant dans la demande initiale, sauf si celui-ci est, de toute évidence, sans rapport ou en contradiction avec l'invention revendiquée dans la demande divisionnaire. En ce qui concerne les références, il est inutile que l'examinateur vérifie la description étant donné que, selon l'usage en vigueur, des références sont toujours faites entre la demande initiale et la demande divisionnaire. Elles apparaissent sur la page de garde de la demande et du brevet publiés après réception de la demande divisionnaire, à moins que les préparatifs techniques en vue de la publication n'aient déjà été achevés.

1.6 Revendications

Les demandes initiale et divisionnaire ne doivent pas revendiquer le même objet, même dans des termes différents (pour plus d'informations, cf. G-IV, 5.4). La différence entre les objets revendiqués dans ces deux demandes doit être clairement perceptible. En règle générale, cependant, l'objet propre à une demande peut être revendiqué en combinaison avec celui de l'autre demande. En d'autres termes, si la demande initiale et la demande divisionnaire revendiquent respectivement les éléments distincts A et B qui fonctionnent en combinaison, l'une des deux demandes peut également contenir une revendication portant sur A combiné avec B.

2. Demande consécutive à une décision au sens de l'art. 61

2.1 Généralités

Dans certaines circonstances, il peut arriver que le droit à l'obtention du brevet soit reconnu à une personne autre que le demandeur dans une décision d'une juridiction nationale passée en force de chose jugée, et ce avant que le brevet ne soit délivré sur la base d'une demande déterminée. Dans ce cas, ce tiers peut soit :

i) poursuivre, aux lieu et place du demandeur, la procédure relative à la demande, en prenant cette demande à son compte, *Art. 61(1)a)*

ii) déposer une nouvelle demande de brevet européen pour la même invention, ou *Art. 61(1)b)*

iii) demander le rejet de la demande. *Art. 61(1)c)*

Si le tiers choisit la première de ces options, il devient demandeur aux lieu et place de l'ancien demandeur, et la procédure relative à la demande est reprise au point où elle a été interrompue (cf. également A-IV, 2).

Toutefois, si le tiers dépose une nouvelle demande en application de l'art. 61(1)b), les dispositions de l'art. 76(1) s'appliquent à cette nouvelle demande. Cela signifie que la nouvelle demande est traitée comme s'il *Art. 61(1) et (2)* *Règle 17(1)*

s'agissait d'une demande divisionnaire, c'est-à-dire qu'elle bénéficie de la date de dépôt et de tout droit de priorité de la demande initiale (cf. également A-IV, 1.2). L'examinateur doit par conséquent s'assurer que l'objet de la nouvelle demande ne s'étend pas au-delà du contenu de la demande initiale telle qu'elle a été déposée. La demande initiale est réputée retirée à la date du dépôt de la nouvelle demande pour les États désignés en cause.

2.2 Cas où la demande n'est plus en instance

Lorsque la demande initiale n'est plus en instance parce qu'elle a été retirée, rejetée ou est réputée retirée, le tiers peut encore déposer une nouvelle demande de brevet européen pour la même invention en vertu de l'art. 61(1) b) (cf. G 3/92).

2.3 Transfert partiel du droit au brevet

Règle 18(1)

Si une décision passée en force de chose jugée a reconnu le droit à l'obtention du brevet européen à un tiers pour une partie seulement de l'objet de la demande de brevet européen, les considérations exposées ci-dessus ne s'appliquent qu'à cette partie. Dans ce cas, le tiers ne peut pas faire usage de l'option i) mentionnée au point C-IX, 2.1. S'il fait usage de l'option C-IX, 2.1 ii), la nouvelle demande doit être limitée à la partie de l'objet de la demande initiale pour laquelle le droit lui a été reconnu. De façon analogue, la demande initiale doit, pour les États désignés en cause, être limitée à l'objet pour lequel le demandeur initial conserve son droit. La relation entre la nouvelle demande et la demande initiale modifiée sera analogue à celle existant entre deux demandes divisionnaires, et la relation de chacune d'entre elles avec la demande initiale sera semblable à celle existant entre les demandes divisionnaires et la demande dont elles sont dérivées. Les directives figurant aux points C-IX, 1.4, 1.5 et 1.6 sont par conséquent applicables à cette situation.

2.4 Droit au brevet pour certains États désignés seulement

Règle 18(2)

Lorsque la décision passée en force de chose jugée relative au droit au brevet s'applique uniquement à certains États désignés, la demande initiale peut comporter une description, des revendications et des dessins différents pour ces États par rapport aux autres États (cf. H-III, 4.1, dernier paragraphe et H-III, 4.3).

S'il résulte uniquement de l'application de l'art. 61(1) que le droit à l'obtention du brevet est partagé entre le demandeur initial et le tiers de manière que chacun des deux puisse avoir une demande de brevet contenant l'ensemble de l'invention pour différents États désignés, il convient d'examiner chaque demande selon la procédure normale sans tenir compte de l'autre demande, à condition que l'objet de chaque demande ne s'étende pas au-delà de celui de la demande initiale.

3. Demandes pour lesquelles une réserve a été faite conformément à l'art. 167(2)a) CBE 1973

Cf. H-III, 4.4.

4. Demandes internationales (euro-PCT)

Pour plus de détails concernant ce sujet, cf. E-IX.

Partie D

Directives relatives aux procédures d'opposition et de limitation/révocation

Sommaire

Chapitre I – Généralités I-1

1. Portée de l'opposition I-1

2. Opposition après renonciation au brevet ou extinction du brevet I-1

3. Portée territoriale de l'opposition I-1

4. Habilitation à faire opposition I-1

5. Intervention du contrefacteur présumé I-2

6. Parties à la procédure d'opposition I-2

7. Représentation I-3

8. Information du public I-3

Chapitre II – La division d'opposition II-1

1. Structure administrative II-1

2. Composition II-1

2.1 Membres techniciens II-1

2.2 Membres juristes II-1

2.3 Présidence II-1

3. Répartition des attributions et désignation des membres de la division d'opposition II-1

4. Tâches de la division d'opposition II-1

4.1 Examen des oppositions II-1

4.2 Décision concernant la fixation des frais par la division d'opposition II-2

4.3 Procédures annexes II-2

5. Mandat confié aux membres II-3

6. Tâches et compétences des membres II-3

7. Délégation de certaines tâches II-4

Chapitre III – L'opposition III-1

1. Délai d'opposition III-1

2. Taxe d'opposition III-1

3. Règles applicables au dépôt écrit de l'opposition III-1

3.1 Forme de l'opposition III-1

3.2 Dépôt électronique d'un acte d'opposition III-1

3.3 Opposition formée par télécopie III-1

3.4 Signature de l'acte d'opposition III-2

4. Dérogations relatives à la langue III-2

5. Motifs d'opposition III-2

6. Contenu de l'acte d'opposition III-3

Chapitre IV – Procédure jusqu'à l'examen quant au fond IV-1

1. Examen de l'opposition quant à certaines irrégularités par l'agent des formalités et notifications correspondantes IV-1

1.1 Dépôt de l'acte d'opposition auprès de l'agent des formalités IV-1

1.2 Examen de l'opposition quant à certaines irrégularités IV-1

1.2.1 Irrégularités ayant pour conséquence, s'il n'y est pas remédié, que l'opposition est réputée non formée IV-1

1.2.2 Irrégularités ayant pour conséquence, s'il n'y est pas remédié, que l'opposition doit être rejetée pour irrecevabilité IV-2

1.2.2.1 Irrégularités au sens de la règle 77(1) IV-3

1.2.2.2 Irrégularités au sens de la règle 77(2) IV-6

1.3 Envoi de notifications par l'agent des formalités sur la base de l'examen quant à certaines irrégularités IV-6

1.3.1 Notification en cas d'irrégularités au sens du point D-IV, 1.2.1, qui ont pour conséquence, s'il n'y est pas remédié, que l'opposition est réputée non formée IV-7

1.3.2 Notification en cas d'irrégularités au sens du point D-IV, 1.2.2, qui ont pour conséquence, s'il n'y est pas remédié, que l'opposition est rejetée pour irrecevabilité IV-7

1.3.3 Limites des obligations de l'agent des formalités en ce qui concerne l'envoi des notifications visées ci-dessus IV-7

1.4 Poursuite de la procédure lorsque subsistent des irrégularités auxquelles il n'est plus possible de remédier IV-7

1.4.1 Existence d'irrégularités auxquelles il n'est plus possible de remédier et sur la base desquelles l'opposition est réputée non formée IV-7

1.4.2 Existence d'irrégularités visées à la règle 77(1) et (2), auxquelles il n'est plus possible de remédier et qui entraînent l'irrecevabilité de l'opposition IV-8

1.5 Notifications à l'adresse du titulaire du brevet et observations présentées par ce dernier IV-9

1.6 Suite de la procédure IV-9

2. Intervention de la division d'opposition IV-9

3. Rejet de l'opposition pour irrecevabilité par la division d'opposition sans participation du titulaire du brevet IV-9

4. Fin de la procédure d'opposition en cas d'irrecevabilité de l'opposition IV-10

5. Préparation de l'examen quant au fond IV-10

5.1 Irrecevabilité à un stade ultérieur IV-10

5.2 Invitation du titulaire du brevet à présenter ses observations et signification des oppositions formées aux autres parties intéressées par l'agent des formalités IV-11

5.3 Dépôt de pièces modifiées en réponse à l'acte d'opposition IV-11

5.4 Communication des observations de l'une des parties aux autres parties IV-12

5.5 Décision sur la recevabilité de l'opposition avec participation du titulaire du brevet IV-12

5.6 Examen de la recevabilité d'une intervention et mesures préparatoires en résultant IV-13

Chapitre V – Examen de l'opposition quant au fond V-1

1. Début de l'examen de l'opposition V-1

2. Portée de l'examen V-1

2.1 Mesure dans laquelle le brevet est mis en cause V-1

2.2 Examen des motifs d'opposition V-1

3. Défaut de brevetabilité selon les articles 52 à 57 V-3

4. Exposé insuffisamment clair et complet de l'invention V-3

5. Clarté des revendications et fondement sur la description V-4

6. Objet du brevet européen s'étendant au-delà du contenu de l'exposé initial de l'invention V-5

6.1 Fondement de ce motif d'opposition V-5

6.2 Distinction entre une modification admissible et une modification non admissible V-6

Chapitre VI – Procédure lors de l'examen de l'opposition VI-1

1. Généralités VI-1

2. Obligation de s'en tenir au texte du brevet européen proposé ou accepté par le titulaire du brevet VI-2

2.1 Base de l'examen VI-2

2.2 Révocation du brevet VI-2

3. Invitation à présenter des observations VI-2

3.1 Notifications de la division d'opposition VI-2

3.2 Citation à la procédure orale VI-2

4. Notifications de la division d'opposition au titulaire du brevet VI-3

4.1 Motivation des notifications de la division d'opposition VI-3

4.2 Invitation à déposer des documents modifiés VI-3

5. Recherche additionnelle VI-4

6. Examen de l'opposition au cours de la procédure orale VI-4

7. Mesures préparatoires à la décision VI-4

7.1 Généralités VI-4

7.2 Mesures préparatoires à la décision concernant le maintien du brevet européen sous sa forme modifiée VI-5
7.2.1 Conditions à remplir en matière de procédure VI-5
7.2.2 Décision concernant le texte sur la base duquel le brevet doit être maintenu VI-6
7.2.3 Invitation à payer la taxe de publication et à produire des traductions ainsi qu'une version des passages modifiés satisfaisant aux exigences de forme VI-7

8. Requête en suspension de la procédure d'opposition VI-7

Chapitre VII – Détails et particularités de la procédure VII-1

1. Ordre des travaux de la division VII-1

1.1 Principe VII-1

1.2 Exceptions VII-1

2. Demande de documents VII-2

3. Unicité du brevet européen VII-2

3.1 Principe VII-2

3.2 Cas où l'unicité du brevet européen est affectée VII-3

4. Procédure suivie lorsque le titulaire du brevet n'est pas une personne habilitée VII-3

4.1 Suspension de la procédure VII-3
4.1.1 Date de la suspension de la procédure VII-3
4.1.2 Caractère juridique et effet de la suspension de la procédure VII-3

4.2 Poursuite de la procédure VII-4
4.2.1 Poursuite après une décision passée en force de chose jugée VII-4
4.2.2 Poursuite sans tenir compte de l'état de la procédure nationale VII-4

4.3 Suspension des délais VII-4

4.4 Compétence VII-5

5. Poursuite de la procédure d'opposition dans les cas visés par la règle 84 VII-5

5.1 Poursuite de la procédure en cas de renonciation au brevet ou d'extinction de ce dernier VII-5

5.2 Poursuite de la procédure en cas de décès ou d'incapacité d'un opposant VII-6

5.3 Poursuite de la procédure en cas de retrait de l'opposition VII-6

6. Intervention du contrefacteur présumé VII-6

7. Publication d'un nouveau fascicule du brevet européen VII-8

8. Dispositions transitoires relatives à l'art. 54(4) CBE 1973 et à l'art. 54(5) VII-8

Chapitre VIII – Décisions de la division d'opposition VIII-1

1. Décisions finales relatives à une opposition recevable VIII-1

1.1 Généralités VIII-1

1.2 Révocation du brevet européen VIII-1
1.2.1 Révocation pour des motifs relatifs au fond VIII-1
1.2.2 Révocation pour non-paiement de la taxe de publication prescrite ou non-production de la traduction ou d'une version des passages modifiés satisfaisant aux exigences de forme VIII-1
1.2.3 Révocation pour absence d'avis relatif à la constitution d'un nouveau mandataire VIII-1
1.2.4 Révocation pour non-respect des délais VIII-2
1.2.5 Révocation du brevet dans le cas où le titulaire du brevet ne souhaite plus le maintien du brevet tel qu'il a été délivré VIII-2

1.3 Rejet de l'opposition VIII-2

1.4 Maintien du brevet européen modifié VIII-2
1.4.1 Adoption de la décision finale VIII-2
1.4.2 Mention de la version modifiée du brevet européen dans la décision VIII-2

2. Autres décisions VIII-3

2.1 Décision sur l'irrecevabilité d'une opposition ou d'une intervention VIII-3

2.2 Décision ne mettant pas fin à une procédure VIII-3

2.3 Décision rendue sur requête présentée par la personne concernée en cas de perte d'un droit dûment signifiée VIII-3

2.4 Décision sur la restitutio in integrum VIII-3

2.5 Décision concernant la clôture de la procédure d'opposition VIII-3

Chapitre IX – Frais IX-1

1. Répartition des frais entre les parties IX-1

1.1 Principe général IX-1

1.2 Décision relative à la répartition des frais IX-1

1.3 Frais à prendre en considération IX-1

1.4 Principe d'équité IX-2

2. Procédure de fixation des frais IX-3

2.1 Fixation des frais par la division d'opposition IX-3

2.2 Moyen de recours contre la fixation des frais par la division d'opposition IX-3

3. Force exécutoire de la décision fixant le montant des frais IX-3

Chapitre X – Procédure de limitation et de révocation X-1

1. Introduction X-1

2. Examen quant à la présence d'irrégularités dans la requête X-1

2.1 Irrégularités ayant pour effet que la requête est réputée ne pas avoir été présentée X-1

2.2 Irrégularités entraînant le rejet de la requête pour irrecevabilité s'il n'y est pas remédié X-2

3. Décision sur la requête en révocation X-2

4. Examen quant au fond (limitation) X-3

4.1 Service compétent X-3

4.2 Base de l'examen X-3

4.3	Portée de l'examen	X-3
4.4	Autres étapes de l'examen	X-4
4.5	Observations des tiers au cours de l'examen	X-5
5.	**Procédure formelle de limitation s'il y a lieu de faire droit à la requête**	**X-5**
6.	**Rejet de la requête**	**X-6**
7.	**Lien avec la procédure d'opposition**	**X-6**
7.1	Primauté de la procédure d'opposition	X-6
7.2	Formation d'une opposition après la décision concernant la limitation	X-7
8.	**Statut juridique des décisions**	**X-7**
9.	**Retrait de la requête**	**X-7**
10.	**Jeux de revendications différents**	**X-7**
10.1	La limitation a pour effet que les revendications deviennent différentes dans des États contractants différents	X-7
10.2	La limitation est différente pour des États contractants différents parce que les revendications du brevet tel que délivré étaient différentes pour des États contractants différents	X-8
11.	**Requêtes multiples**	**X-8**

Chapitre I – Généralités

1. Portée de l'opposition

Le public peut faire opposition à un brevet européen délivré en invoquant un ou plusieurs des motifs d'opposition énoncés à l'art. 100. Les motifs invoqués dans l'opposition peuvent s'appuyer par exemple sur des circonstances dont l'OEB n'avait pas connaissance lors de la délivrance du brevet, comme une exploitation antérieure du brevet ou l'existence d'un document ne figurant pas ou n'ayant pas été trouvé parmi les pièces accessibles à l'OEB. L'opposition donne par conséquent à tout tiers (cf. toutefois D-I, 4) la possibilité d'obtenir la limitation ou la révocation du brevet délivré indûment.

2. Opposition après renonciation au brevet ou extinction du brevet

L'opposition peut être formée même s'il a été renoncé au brevet européen pour tous les États désignés ou si celui-ci s'est éteint pour tous ces États. Cette disposition est importante dans la mesure où les droits acquis du fait de la délivrance du brevet subsistent dans ces cas jusqu'au moment de la renonciation ou de l'extinction et où des revendications basées sur ces droits peuvent subsister après cette date. *Règle 75*

3. Portée territoriale de l'opposition

L'opposition au brevet européen affecte ce brevet dans tous les États contractants dans lesquels il produit ses effets. Par conséquent, l'opposition doit en principe concerner l'ensemble des États désignés. Si l'opposition formée ne vise que certains États désignés, elle sera traitée comme si elle concernait tous les États désignés. *Art. 99(2)*

Toutefois, l'opposition peut produire des effets différents d'un État contractant à l'autre. Il peut en être ainsi lorsque le brevet contient des revendications différentes pour différents États contractants conformément à la règle 18(2) (cf. C-IX, 2.4), ou lorsqu'il existe des différences quant à l'état de la technique dont les revendications doivent tenir compte conformément à l'art. 54(3) CBE et à l'art. 54(4) CBE 1973 (cf. D-VII, 8). Des modifications peuvent également être engendrées par des droits nationaux antérieurs au sens des articles 139(2) et 140 (cf. H-II, 3.3, et H-III, 4.4). Le brevet peut donc faire l'objet de modifications différentes à l'égard d'États contractants différents, et il peut être révoqué à l'égard d'un ou de plusieurs États contractants tout en étant maintenu pour les autres. *Art. 61*
Art. 139(2), Art. 140

4. Habilitation à faire opposition

"Toute personne" peut faire opposition sans avoir à justifier d'un intérêt particulier. Par "toute personne", selon l'art. 58, il faut entendre toutes les personnes physiques (particuliers, commerçants ou industriels indépendants, etc.), toutes les personnes morales, ainsi que les sociétés assimilées à une personne morale en vertu de la législation qui leur est applicable. Il ne faut pas entendre par cette expression le titulaire du brevet (cf. G 9/93, qui renverse la décision G 1/84). *Art. 99(1)*

De même, l'opposition peut être formée par plusieurs des personnes précédemment citées agissant conjointement. Afin de sauvegarder les droits du titulaire du brevet et dans un souci d'efficacité de la procédure,

l'on doit savoir clairement, pendant toute la procédure, qui fait partie du groupe des co-opposants. Si l'un des co-opposants (y compris le représentant commun) a l'intention de se retirer de la procédure, l'OEB doit en être informé par le représentant commun ou par un nouveau représentant commun désigné conformément à la règle 151(1) pour que ce retrait prenne effet (cf. également G 3/99).

La qualité d'opposant est incessible ; sa transmission est cependant possible en cas de succession héréditaire ou de succession universelle, par exemple en cas de fusion de personnes morales (cf. G 4/88). Est également possible la subrogation de la société mère aux sociétés affiliées dans la qualité d'opposant. Toutefois, une personne morale qui était une filiale de l'opposant lorsque l'opposition a été formée et qui poursuit les activités auxquelles se rapporte le brevet opposé ne peut acquérir la qualité d'opposant lorsque l'intégralité de ses actions est cédée à une autre société (cf. G 2/04).

L'Office européen des brevets doit examiner d'office la validité d'une transmission prétendue de la qualité d'opposant à une nouvelle partie à tous les stades de la procédure (cf. T 1178/04).

5. Intervention du contrefacteur présumé

Art. 105(1) et (2)
Règle 89

Sous certaines conditions (cf. D-VII, 6), un tiers peut intervenir dans la procédure d'opposition après l'expiration du délai d'opposition s'il apporte la preuve qu'une action en contrefaçon fondée sur ce brevet a été introduite à son encontre ou qu'après avoir été requis par le titulaire du brevet de cesser la contrefaçon présumée de ce brevet, il a introduit à l'encontre dudit titulaire une action tendant à faire constater judiciairement qu'il n'est pas contrefacteur. Si le tiers fait une déclaration en bonne et due forme, c'est-à-dire respectant les délais et les formes voulues, l'intervention est assimilée à une opposition (cf. D-IV, 5.6). En ce qui concerne les requêtes en traitement accéléré des oppositions, cf. D-VII, 1.2 et E-VIII, 5.

6. Parties à la procédure d'opposition

Art. 99(3)
Art. 105(2)
Art. 115

Le (ou les) titulaire(s) du brevet, l'opposant (les opposants) et, le cas échéant, les intervenants sont parties à la procédure d'opposition. L'opposant qui a retiré son opposition ou dont l'opposition a été rejetée pour irrecevabilité, n'est toutefois partie à la procédure d'opposition que jusqu'à la date du retrait de l'opposition ou jusqu'à la date à laquelle la décision relative au rejet de l'opposition est passée en force de chose jugée. Il en va de même pour les intervenants. Les tiers qui ont formulé des observations à l'encontre de la brevetabilité de l'invention faisant l'objet de la demande ne sont pas parties à la procédure (cf. E-VI, 3).

Art. 118

Lorsque les titulaires d'un brevet ne sont pas les mêmes pour différents États contractants désignés, ils doivent être considérés comme copropriétaires du brevet aux fins de la procédure d'opposition (cf. à cet égard D-VII, 3.1, en ce qui concerne l'unicité du brevet européen).

Art. 99(4)
Art. 61(1) a)

Si une personne apporte la preuve que, dans un État contractant, elle est inscrite au registre des brevets en vertu d'un jugement passé en force de chose jugée, aux lieu et place du titulaire précédent du brevet, elle peut

légitimement être substituée, si elle en fait la demande, à ce dernier pour ledit État. Dans ce cas, et nonobstant les dispositions de l'art. 118, le titulaire précédent du brevet et la personne qui fait ainsi valoir ses droits ne sont pas considérés comme copropriétaires du brevet, à moins qu'ils ne demandent tous deux à l'être. Cette disposition est destinée à donner au nouveau titulaire du brevet la possibilité de se défendre comme il l'entend contre l'opposition (cf. D-VII, 3.2, en ce qui concerne cet aspect de la mise en œuvre de la procédure d'opposition).

Les décisions relatives à l'inscription de certaines mentions au Registre européen des brevets relèvent de la compétence de la division juridique (cf. Décision du Président de l'OEB en date du 21 novembre 2013, JO OEB 2013, 600). *Art. 20(1)*

Il est à noter qu'une personne qui fait opposition à un brevet délivré en déposant deux actes d'opposition différents n'acquiert qu'une fois la qualité d'opposant (T 9/00). Deux oppositions qui ont été formées par le même opposant dans le délai d'opposition et qui sont irrecevables individuellement mais qui, ensemble, satisfont aux exigences de l'art. 99(1) et de la règle 76 sont traitées comme une opposition unique qui est recevable (T 774/05 ; en ce qui concerne les oppositions conjointes, cf. D-I, 4).

Des oppositions multiples font l'objet d'une procédure d'opposition unique (cf. E-III, 6). Lorsque plusieurs opposants et/ou titulaires sont parties à une telle procédure unique, il y a normalement lieu de traiter toutes les questions pertinentes (y compris, par exemple, la recevabilité de l'une des oppositions, cf. D-IV, 5.5) au moment où la décision finale est prise, par exemple au cours d'une seule et même procédure orale (cf. également E-III, 6). Le cadre juridique se compose des déclarations concernant l'étendue de l'opposition, ainsi que des motifs d'opposition produits et étayés dans les actes d'opposition fournis par chacun des opposants. Si l'une des oppositions est recevable mais qu'elle est ensuite retirée, les motifs préjudiciables avancés dans le cadre de cette opposition sont généralement examinés par la division d'opposition de sa propre initiative. Si l'une des oppositions est irrecevable et à condition qu'au moins une opposition recevable ait été formée, la division d'opposition examinera de sa propre initiative tous les éléments pertinents de prime abord qui ont été cités au cours de cette opposition irrecevable (cf. D-V, 2.2).

7. Représentation

Les exigences en matière de représentation des opposants et des titulaires de brevet sont traitées au point A-VIII, 1. Les irrégularités en ce qui concerne la représentation d'un opposant lors de la formation de l'opposition et les moyens d'y remédier sont traités aux points D-IV, 1.2.1 ii) et 1.2.2.2 iv).

8. Information du public

Dès qu'un acte d'opposition est reçu, la date à laquelle l'opposition a été formée est inscrite au Registre européen des brevets et publiée au Bulletin européen des brevets. Il en va de même pour la date à laquelle la

procédure d'opposition est achevée, ainsi que pour l'issue de la procédure (cf. également A-XI, 4).

Chapitre II – La division d'opposition

1. Structure administrative

Chaque division d'opposition relève d'une direction de l'OEB chargée de conduire des procédures d'opposition. *Règle 11(1)*

2. Composition

2.1 Membres techniciens

Une division d'opposition se compose de trois membres techniciens, dont deux au moins ne doivent pas avoir participé à la procédure de délivrance du brevet qui est l'objet de l'opposition. *Art. 19(2)*

La participation à la procédure de délivrance du brevet qui est l'objet de l'opposition inclut, en particulier, le fait d'accomplir un acte de procédure tel que l'émission d'une notification ou la signature d'une citation à une procédure orale. Toutefois, la participation à la procédure concernant un membre de la famille de brevets, par exemple une demande initiale ou une demande dont la priorité est revendiquée pour le brevet attaqué, n'est pas considérée comme une participation à la procédure de délivrance du brevet qui est l'objet de l'opposition au sens de l'art. 19(2).

2.2 Membres juristes

Si elle estime que la nature de la décision l'exige, la division d'opposition est complétée par un membre juriste qui ne doit pas avoir participé à la procédure de délivrance du brevet. *Art. 19(2)*

Les principes applicables à la participation d'un membre juriste aux travaux de la division d'examen ou à la consultation par cette division de la direction Droit des brevets, c'est-à-dire le service chargé de détacher des examinateurs juristes auprès des divisions d'examen et d'opposition, sont également applicables par analogie en ce qui concerne la division d'opposition (cf. C-VIII, 7). Des questions délicates de droit peuvent aussi se poser au cours de l'examen de l'opposition lorsqu'il s'agit de savoir si celle-ci doit être rejetée comme irrecevable. De plus, la consultation d'un membre juriste doit être envisagée notamment lorsque la question se pose de savoir si un élément de l'état de la technique non contenu dans les documents écrits a été rendu accessible au public.

2.3 Présidence

La présidence est assurée par un membre technicien qui n'a pas participé à la procédure de délivrance du brevet (cf. D-II, 2.1).

3. Répartition des attributions et désignation des membres de la division d'opposition

Le point C-II, 2 s'applique par analogie. *Règle 11(1)*

4. Tâches de la division d'opposition

4.1 Examen des oppositions

Les divisions d'opposition sont compétentes pour examiner les oppositions aux brevets européens. *Art. 19(1)*

La tâche consistant à vérifier si les pièces déposées satisfont aux conditions de forme incombe essentiellement aux agents des formalités compétents (cf. D-II, 7, A-I, 2, A-III, 3.2 et C-VIII, 1).

4.2 Décision concernant la fixation des frais par la division d'opposition

Art. 104(2)
Règle 88(3) et (4)

La division d'opposition statue sur les requêtes ayant pour objet la révision des états des frais établis par l'agent des formalités (cf. D-II, 7 et D-IX, 2.1).

4.3 Procédures annexes

Art. 122(2)
Règle 136(4)
Règle 112(2)

Il incombe également à la division d'opposition de mettre en œuvre les procédures annexes engagées au cours de la procédure d'opposition. De telles procédures annexes peuvent par exemple porter sur une requête en restitutio in integrum relative à un délai non observé à l'égard de l'OEB au cours de la procédure d'opposition, sur une requête en vue d'une décision concernant la constatation, par l'agent des formalités, de la perte d'un droit ou sur une requête en exclusion de l'inspection publique. Conformément à la règle 11(2), le Président de l'OEB peut confier d'autres attributions à la division d'opposition.

Règle 144

En ce qui concerne l'exclusion de l'inspection publique en vertu de la règle 144 ensemble la Décision de la Présidente de l'OEB en date du 12 juillet 2007 (Édition spéciale n° 3, JO OEB 2007, J.3), il convient de se reporter au point A-XI, 2.1. Des documents qui ont une incidence sur l'opposition du point de vue du fond et/ou sur le plan procédural ne peuvent être exclus de l'inspection publique qu'à titre exceptionnel (T 1691/15). Les notifications relatives à une requête en exclusion de l'inspection publique sont exclues de l'inspection publique et sont émises indépendamment de celles traitant d'autres questions. En fonction de leur contenu, des documents (provisoirement) exclus de l'inspection publique et toute notification relative à une requête visant à les en exclure peuvent être envoyés à l'autre ou aux autres parties (règle 81(2)). Étant donné que le public doit être informé des motifs qui compromettent ou justifient le maintien d'un brevet attaqué, seuls les documents (ou parties de documents) qui n'ont pas été (provisoirement) exclus de l'inspection publique peuvent servir de preuve à l'appui ou à l'encontre d'un motif d'opposition.

Si, pour des raisons de droit d'auteur, une partie demande à l'OEB d'exclure de l'inspection publique un document de la littérature non-brevet qui est par ailleurs accessible au public, cela sera interprété par la division d'opposition comme une requête visant à ne pas rendre le document accessible aux tiers dans la partie publique du dossier. Il sera normalement fait droit à une telle requête selon cette interprétation si le droit d'auteur sur le document en question n'est pas détenu par une partie à la procédure et que le document en question peut être consulté de manière relativement aisée, y compris contre paiement. Par exemple, un article scientifique est généralement aisément consultable et le droit d'auteur sur cet article est cédé à l'éditeur. À l'inverse, la brochure d'une entreprise tierce n'est pas aisément consultable. Si le droit d'auteur sur une telle brochure d'entreprise est détenu par une partie à la procédure, la requête est rejetée par la

division d'opposition et le document est rendu accessible via l'inspection publique.

Lorsque la division d'opposition fait droit à une requête visant à ne pas rendre accessible un document via l'inspection publique pour des raisons de droit d'auteur, la ou les pages contenant les informations bibliographiques sur le document de la littérature non-brevet (normalement la page de garde) seront néanmoins rendues accessibles via l'inspection publique afin que les personnes du public puissent retrouver le document intégral. Un tel document de la littérature non-brevet n'est pas considéré comme exclu de l'inspection publique au sens de la règle 144 et peut servir de preuve dans la procédure d'opposition.

5. Mandat confié aux membres

En règle générale, la division d'opposition confie à l'un de ses membres l'instruction de l'opposition, jusqu'à ce que soit prise la décision relative à l'opposition, mais elle ne lui confie pas la conduite de la procédure orale (cf. à cet égard également D-IV, 2). Le cas échéant, ce membre pourra être chargé de procéder aux mesures d'instruction (cf. E-IV, 1.3). Il sera appelé "premier membre".

Art. 19(2)
Règle 119(1)

6. Tâches et compétences des membres

Le premier membre procède à l'examen de l'opposition. Si une procédure orale a été requise, il convient normalement, dans un premier temps, d'en organiser la tenue, le cas échéant en menant parallèlement l'instruction (cf. E-III, 1 à 4, et E-IV, 1.6.1). Le premier membre prépare la notification accompagnant la citation à la procédure orale et la soumet aux autres membres. Si le premier membre juge nécessaire d'émettre des notifications à l'intention des parties avant d'établir la citation à la procédure orale, il soumet ces notifications à la division d'opposition avant qu'elles ne soient envoyées.

En cas d'avis divergents entre les membres de la division d'opposition, le premier membre doit discuter des points concernés avec les autres membres. Le président dirige la réunion et procède, après délibération, à un vote sur la décision ou sur la poursuite de la procédure.

La division d'opposition statue à la majorité simple. En cas de partage des voix, la voix du président de la division d'opposition est prépondérante.

Art. 19(2)

Si d'autres mesures sont nécessaires, c'est en général le premier membre qui est chargé de les arrêter. Dans le cas contraire, le premier membre établit un projet de décision concernant l'opposition et le communique, pour examen et signature, aux autres membres de la division d'opposition. Si l'un d'eux propose des modifications et que ces modifications suscitent des avis divergents, le président convoque une nouvelle réunion.

Lorsque la dénomination "division d'opposition" est employée ci-après, elle désigne le premier membre, dans la mesure où celui-ci s'est vu confier une opposition et où il peut assurer seul l'exécution des tâches en cause, conformément à la CBE.

7. Délégation de certaines tâches

Règle 11(3)

Le Président de l'OEB peut confier à des agents qui ne sont pas qualifiés sur le plan technique ou juridique, certaines tâches incombant normalement aux divisions d'examen ou aux divisions d'opposition et ne présentant aucune difficulté technique ou juridique particulière. Dans la mesure où le public est concerné par ces tâches, leur transfert fait l'objet d'une publication au Journal officiel de l'OEB (cf. Décisions du Président de l'OEB, en date du 12 décembre 2013, JO OEB 2014, A6, et du 23 novembre 2015, JO OEB 2015, A104).

Les agents des formalités à qui ces tâches sont confiées sont également chargés de fixer le montant des frais (cf. D-IX, 2.1).

Chapitre III – L'opposition

1. Délai d'opposition

L'opposition doit être formée, auprès de l'OEB à Munich, La Haye ou Berlin, dans un délai de neuf mois à compter de la date de publication de la mention de la délivrance du brevet européen. *Art. 99(1)*

En ce qui concerne l'expiration du délai d'opposition, cf. E-VIII, 1.4. Il n'est pas possible d'accorder à un opposant la restitutio in integrum si le délai d'opposition n'a pas été observé (cf. cependant E-VIII, 3.1.2).

2. Taxe d'opposition

La taxe d'opposition, dont le montant est fixé dans le règlement relatif aux taxes afférent à la CBE, doit être acquittée avant l'expiration du délai d'opposition. *Art. 99(1)*

Une opposition formée conjointement par deux personnes ou plus et qui répond par ailleurs aux exigences de l'art. 99 ainsi que de la règle 3 et de la règle 76 est recevable sur paiement d'une seule taxe d'opposition (cf. G 3/99).

En ce qui concerne les effets juridiques et la procédure à suivre lorsque la taxe d'opposition n'a pas été acquittée dans les délais, cf. D-IV, 1.2.1 i) et 1.4.1.

3. Règles applicables au dépôt écrit de l'opposition

3.1 Forme de l'opposition

L'opposition doit être formée par écrit (acte d'opposition). Elle doit être dactylographiée ou imprimée. Une marge d'environ 2,5 cm doit être réservée sur le côté gauche de la feuille. L'acte d'opposition devrait si possible remplir aussi les conditions fixées à la règle 49(2) ensemble la Décision du Président de l'OEB, en date du 25 novembre 2022 (JO OEB 2022, A113). *Règle 86* *Règle 50(2)* *Règle 49(2)* *Règle 76(1)*

3.2 Dépôt électronique d'un acte d'opposition

Un acte d'opposition peut, sans préjudice des autres modes de dépôt, être déposé sous forme électronique à l'aide du dépôt en ligne ou du dépôt en ligne 2.0. En revanche, il n'est pas possible de déposer un acte d'opposition à l'aide du service de dépôt par formulaire en ligne de l'OEB (JO OEB 2021, A42).

3.3 Opposition formée par télécopie

L'opposition peut également être formée par télécopie (cf. Décision du Président de l'OEB en date du 20 février 2019, JO OEB 2019, A18). Un document reproduisant le contenu de la télécopie (lettre de confirmation) et répondant aux exigences du règlement d'exécution (il doit notamment avoir été signé en bonne et due forme), doit être produit sur invitation de l'OEB. Si l'opposant ne répond pas à une telle invitation dans les délais, la télécopie est réputée non reçue (cf. A-VIII, 2.5). La taxe d'opposition doit toujours être acquittée dans le délai d'opposition. *Règle 2*

3.4 Signature de l'acte d'opposition

Règle 50(3)
Règle 2

L'acte d'opposition doit être signé de la main de la personne responsable, c'est-à-dire par l'opposant ou, le cas échéant, son mandataire (cf. également D-IV, 1.2.1 ii) et A-VIII, 1).

Un paraphe (ni, à plus forte raison, les initiales seulement) ne suffit pas comme signature.

Lorsque l'acte d'opposition est déposé sous forme électronique, la signature peut revêtir la forme d'une image en fac-similé ("facsimile signature") ou d'une signature alphanumérique ("text string signature", c'est-à-dire une signature dactylographiée qui est précédée et suivie d'une barre oblique (/)). Lorsque le dépôt en ligne de l'OEB est utilisé, la signature peut aussi revêtir la forme d'une signature électronique avancée ("enhanced electronic signature") (cf. JO OEB 2023, A48).

Si l'acte d'opposition est déposé par télécopie, la reproduction, sur la télécopie, de la signature de la personne qui dépose l'acte d'opposition sera jugée suffisante.

Si un document n'est pas signé, l'agent des formalités invite l'intéressé, ou le cas échéant son mandataire, à remédier à cette irrégularité dans un délai que l'agent des formalités lui impartit. Si le document est signé dans les délais, il garde le bénéfice de sa date. Dans le cas contraire, le document est réputé n'avoir pas été reçu (cf. D-IV, 1.2.1 ii) et 1.4.1).

4. Dérogations relatives à la langue

Les dérogations relatives à la langue, qui sont accordées pour la procédure écrite d'opposition, sont traitées au point A-VII, 3 (en ce qui concerne les documents déposés comme moyens de preuve, cf. A-VII, 3.4) ; celles qui sont accordées pour la procédure orale d'opposition le sont au point E-V.

5. Motifs d'opposition

Art. 99(1)
Règle 76(1)

L'opposition doit être motivée par écrit dans le délai d'opposition.

Art. 100

L'opposition ne peut être fondée que sur les motifs selon lesquels :

Art. 100 a)

i) l'objet du brevet européen n'est pas brevetable en vertu des articles 52 à 57, au motif

- qu'il n'est pas nouveau (art. 52(1), art. 54, art. 55)
- qu'il n'implique pas d'activité inventive (art. 52(1), art. 56)
- qu'il n'est pas susceptible d'application industrielle (art. 52(1), art. 57)
- qu'il n'est pas considéré comme une invention au sens de l'art. 52(1) à (3), ou
- qu'il n'est pas brevetable en vertu de l'art. 53 ;

ii) le brevet européen n'expose pas l'invention de façon suffisamment claire et complète pour qu'un homme de métier puisse l'exécuter (cf. art. 83) ; *Art. 100 b)*

iii) l'objet du brevet européen s'étend au-delà du contenu de la demande telle qu'elle a été déposée (cf. art. 123(2)) ou, si le brevet a été délivré sur la base d'une demande divisionnaire ou d'une nouvelle demande déposée en vertu de l'art. 61 (nouvelle demande relative à l'invention déposée par la personne ayant, en vertu d'une décision passée en force de chose jugée, droit à l'obtention d'un brevet européen), au-delà du contenu de la demande initiale telle qu'elle a été déposée (cf. art. 76(1)). *Art. 100 c)*

(Cf. également D-V, 3, D-V, 4 et D-V, 6)

Il convient de noter que chacune des conditions énoncées ci-dessus constitue un fondement juridique particulier d'une objection au maintien d'un brevet. Par voie de conséquence, chacune de ces conditions doit être considérée comme un motif distinct d'opposition (cf. G 1/95 et G 7/95).

L'opposition ne peut pas être fondée, par exemple, sur l'affirmation qu'il existe des droits nationaux antérieurs mettant en question la brevetabilité de l'invention (cf. toutefois H-III, 4.4), que le titulaire du brevet n'a pas droit au brevet européen, que l'objet du brevet manque d'unité d'invention, que les revendications du brevet ne sont pas fondées sur la description (à moins que l'on ne fasse valoir, à cet égard, que les revendications sont formulées de manière si large que la description figurant dans le fascicule du brevet européen n'expose pas leur objet de façon suffisante au sens de l'art. 100 b)), que la forme et le contenu de la description ou des dessins du brevet ne sont pas conformes aux dispositions quant à la forme, prévues par la règle 42 et la règle 49(2) du règlement d'exécution, ensemble la Décision du Président de l'OEB, en date du 25 novembre 2022 (JO OEB 2022, A113) ou encore que la désignation de l'inventeur est inexacte. L'opposition ne peut pas non plus se fonder valablement sur la seule allégation que la priorité a été revendiquée à tort. Toutefois, dans la procédure d'opposition, la question de la priorité doit être examinée quant au fond lorsqu'un état de la technique, qui est directement lié à la date de priorité, a été cité en relation avec un motif d'opposition visé à l'art. 100 a) (cf. G-IV, 3 et F-VI, 2).

6. Contenu de l'acte d'opposition

L'opposition doit être formée par écrit et motivée, et l'acte d'opposition doit comporter :

i) l'indication du nom, de l'adresse, de la nationalité et de l'État du domicile ou du siège de l'opposant. Les personnes physiques doivent être désignées par leurs nom et prénoms, le nom précédant les prénoms. Les personnes morales et les sociétés assimilées aux personnes morales en vertu de la législation qui les régit doivent figurer sous leur désignation officielle. Les adresses doivent être indiquées selon les exigences usuelles en vue d'une distribution postale rapide à l'adresse indiquée. Elles doivent comporter toutes *Règle 76(2) a)* *Règle 41(2) c)*

les indications administratives pertinentes, y compris, le cas échéant, le numéro de la maison. Les opposants (personnes physiques ou morales) qui ont leur domicile ou leur siège dans un État partie à la CBE et qui n'ont pas constitué de mandataire agréé peuvent utiliser une autre adresse pour la correspondance que leur domicile. L'adresse pour la correspondance doit être l'adresse de l'opposant. Le courrier ne peut être envoyé à une autre personne (physique ou morale), car cet acte requiert une forme valable de représentation au titre de l'art. 133 et de l'art. 134. Le numéro de téléphone doit être indiqué le cas échéant (cf. D-IV, 1.2.2.2 i) et 1.4.2) ;

Règle 76(2) b) ii) le numéro du brevet européen contre lequel l'opposition est formée, ainsi que la désignation de son titulaire et le titre de l'invention (cf. D-IV, 1.2.2.2 ii) et 1.4.2) ;

Règle 76(1)
Règle 76(2) c) iii) une déclaration précisant la mesure dans laquelle le brevet européen est mis en cause par l'opposition, les motifs sur lesquels l'opposition se fonde, ainsi que les faits et preuves invoqués à l'appui de ces (cf. D-IV, 1.2.2.1 iii) à v) et 1.4.2). L'exigence prévue à la règle 76(1), selon laquelle l'opposition doit être formée par écrit et motivée, implique également la présentation d'arguments. Afin de rationaliser la procédure d'opposition, il est toutefois recommandé de produire les preuves écrites en un seul exemplaire le plus tôt possible et, de préférence, avec l'acte d'opposition (cf. D-IV, 1.2.2.1 v), deux derniers alinéas).

Règle 76(2) d) iv) l'indication du nom et de l'adresse professionnelle du mandataire de l'opposant, s'il en a été constitué un, dans les conditions prévues au point i) ci-dessus (cf. D-IV, 1.2.2.2 iii) et 1.4.2).

Au point D-IV, 1 figurent de plus amples détails ainsi que des explications sur la manière de traiter une opposition lorsque l'une des indications requises fait défaut.

Chapitre IV – Procédure jusqu'à l'examen quant au fond

1. Examen de l'opposition quant à certaines irrégularités par l'agent des formalités et notifications correspondantes

1.1 Dépôt de l'acte d'opposition auprès de l'agent des formalités

L'opposition doit être transmise sans délai à l'agent des formalités. Celui-ci verse ensuite au dossier électronique du brevet européen mis en cause, conformément à la procédure prescrite en la matière, l'acte d'opposition qu'il communique dans les plus brefs délais au titulaire du brevet pour information. Lorsqu'une opposition est formée avant la publication de la mention de la délivrance du brevet européen, l'agent des formalités informe l'expéditeur que ce document ne peut pas être traité comme opposition. Ce document, qui est versé au dossier, est également mis à l'inspection publique conformément à l'art. 128(4), et il est porté à la connaissance du demandeur ou du titulaire du brevet en tant qu'observation d'un tiers, conformément à l'art. 115 (pour plus de détails, cf. E-VI, 3). Si une taxe d'opposition a été payée, elle est alors remboursée.

Le soin de procéder aux vérifications et constatations, d'adresser des notifications et, le cas échéant, des invitations aux parties incombe à l'agent des formalités à qui cette tâche de la division d'opposition a été confiée (cf. D-II, 7).

1.2 Examen de l'opposition quant à certaines irrégularités

Après formation de l'opposition, l'agent des formalités examine si elle présente des irrégularités.

1.2.1 Irrégularités ayant pour conséquence, s'il n'y est pas remédié, que l'opposition est réputée non formée

Entrent dans cette catégorie les irrégularités suivantes :

i) la taxe d'opposition n'a pas été versée dans le délai d'opposition ou le montant versé est insuffisant (art. 99(1) ; cf. également G 1/18). Toutefois, si la taxe d'opposition a été versée à l'exception d'une partie minime du montant (par exemple, en raison de la déduction des frais de banque) dans le délai d'opposition, l'agent des formalités examine alors si, pour des raisons d'équité, il est possible de ne pas tenir compte du reliquat à payer. Si l'agent des formalités estime que cela est le cas, la taxe d'opposition est réputée versée et il n'y a pas d'irrégularité au sens du présent paragraphe ; *Art. 7 RRT* *Art. 8 RRT*

ii) la signature manque au bas de l'acte d'opposition et il n'a pas été remédié à cette absence de signature dans le délai imparti par l'agent des formalités, qui doit en règle générale être de deux mois (cf. E-VIII, 1.2) (règle 50(3)).

Il convient de noter que dans les cas visés à l'art. 133(2) (cf. également D-IV, 1.2.2.2 iv), un mandataire agréé doit d'abord avoir été désigné dans le délai prescrit. Les dispositions ci-dessus

s'appliquent lorsque le mandataire désigné omet de remédier à cette irrégularité, soit en signant l'acte d'opposition, soit en donnant son approbation par écrit ;

iii) l'opposition a été formée par télécopie et la lettre de confirmation demandée par l'agent des formalités, qui reproduit le contenu de la télécopie, n'a pas été produite dans les délais (règle 2(1) et Décision du Président de l'OEB en date du 20 février 2019, JO OEB 2019, A18) ;

iv) l'opposition a été formée par le mandataire ou l'employé d'un opposant, et le pouvoir éventuellement requis n'a pas été déposé dans les délais (règle 152(1) à (3) et (6), cf. A-VIII, 1.5 et Décision de la Présidente de l'OEB en date du 12 juillet 2007, Édition spéciale n° 3, JO OEB 2007, L.1) ;

v) l'opposition a été formée pendant le délai d'opposition mais dans une langue qui n'est pas une langue officielle de l'OEB telle que visée à la règle 3(1) ou, si l'art. 14(4) s'applique à l'opposant, la traduction des éléments énumérés à la règle 76(2) c) n'est pas produite dans le délai d'opposition (cf. également A-VII, 2, G 6/91 et T 193/87). Ce délai est prorogé si le délai d'un mois prévu à la règle 6(2) expire ultérieurement. On est en présence d'une telle irrégularité si l'opposition n'est pas formée en allemand, en anglais ou en français ou si, par exemple, un opposant belge forme opposition, en temps voulu, en néerlandais, mais omet de produire la traduction des éléments essentiels en allemand, en anglais ou en français dans le délai indiqué ci-dessus.

En ce qui concerne les oppositions qui sont réputées non formées dès leur dépôt en raison d'irrégularités telles que décrites ci-dessus, cf. pour la suite de la procédure D-IV, 1.3.1, 1.3.3 et 1.4.1.

1.2.2 Irrégularités ayant pour conséquence, s'il n'y est pas remédié, que l'opposition doit être rejetée pour irrecevabilité

La présence d'irrégularités au sens de la règle 77(1) et (2) n'est contrôlée que pour les oppositions qui sont réputées formées.

Si l'agent des formalités n'a pas la certitude que l'opposition en question comporte une irrégularité au sens de la règle 76(2) c), il soumet le dossier à la division d'opposition pour vérification. Il adopte cette démarche notamment lorsque l'opposant allègue un défaut de brevetabilité au sens de l'art. 52, de l'art. 54 ou de l'art. 56, et lorsque l'état de la technique concerné a été rendu accessible au public par des moyens autres qu'une description par écrit, ou si une mesure d'instruction a été demandée, conformément à la règle 117.

Dans ce contexte, la division d'opposition examine aussi dans quelle mesure l'agent des formalités doit inviter l'opposant à produire des preuves (cf. D-IV, 1.2.2.1 v)).

1.2.2.1 Irrégularités au sens de la règle 77(1)

Entrent dans cette catégorie les irrégularités suivantes :

i) l'opposition n'a pas été formée par écrit auprès des services de l'OEB à Munich, auprès du département de La Haye ou auprès de son agence à Berlin dans le délai d'opposition de neuf mois, calculé à compter de la date de publication de la mention de la délivrance du brevet européen au Bulletin européen des brevets (art. 99(1)).

C'est ainsi, par exemple, que l'opposition présente une irrégularité lorsque l'acte d'opposition a été déposé trop tard auprès de l'OEB, c'est-à-dire après expiration du délai de neuf mois, ou lorsque l'opposition, tout en respectant le délai d'opposition, n'a été formée qu'oralement, dans une communication téléphonique dont mention a été portée au dossier par les services de l'Office. Est également entachée d'une telle irrégularité une opposition qui, contrairement aux dispositions de l'art. 99(1), a été formée auprès d'un service central de la propriété industrielle d'un État contractant ou d'une administration relevant de ce dernier et qui n'a pas été transmise par ces services ou administrations, ou qui n'a pas été transmise à temps pour parvenir aux services de l'OEB avant l'expiration du délai d'opposition. Aucune disposition légale n'oblige les services et administrations cités à transmettre une opposition à l'OEB.

ii) L'acte d'opposition ne décrit pas suffisamment le brevet européen contre lequel l'opposition est formée.

Une telle irrégularité est constituée lorsque les indications figurant dans l'acte d'opposition ne permettent pas à l'OEB d'identifier le brevet concerné, c'est-à-dire par exemple lorsque seul le titulaire du brevet mis en cause est cité dans l'acte d'opposition, éventuellement en liaison avec le titre de l'invention de ce brevet. De telles indications ne fournissent pas à elles seules une description suffisante du brevet européen mis en cause, à moins que le titulaire cité à titre exclusif ne possède qu'un seul brevet ou possède, parmi d'autres brevets, un brevet dont l'objet correspond au titre de l'invention cité dans l'acte d'opposition et se distingue, sans équivoque possible, des objets des autres brevets appartenant à ce titulaire. La simple mention du numéro du brevet européen mis en cause dans l'acte d'opposition constitue une désignation suffisante du brevet concerné pourvu qu'aucune indication contradictoire ne soit donnée, par exemple si l'indication d'un nom de titulaire ne correspond pas au brevet et que les informations données ne permettent pas de lever la contradiction.

iii) L'acte d'opposition ne comporte pas de déclaration précisant la mesure dans laquelle le brevet européen est mis en cause. *Règle 76(2) c)*

Une telle irrégularité est constituée lorsque la déclaration requise ne permet pas de préciser si l'opposition met en cause l'objet du brevet dans son ensemble ou seulement en partie, c'est-à-dire si elle porte, par exemple, sur l'ensemble des revendications ou seulement sur

une revendication ou sur une partie d'une revendication concernant, par exemple, une alternative ou un exemple de réalisation.

Règle 76(2) c)

iv) L'acte d'opposition ne comporte pas de déclaration précisant les motifs sur lesquels l'opposition se fonde.

Un acte d'opposition présente une irrégularité de ce genre lorsqu'il ne comporte pas au moins un des motifs d'opposition énumérés à l'art. 100 (cf. D-III, 5). Si la non-brevetabilité est invoquée comme motif d'opposition, l'exposé des motifs doit au moins indiquer implicitement les conditions de brevetabilité (art. 52 à 57) que l'on considère non remplies.

Art. 99(1)
Règle 76(2) c)

v) L'acte d'opposition n'est pas suffisamment fondé.

Conformément à la règle 76(2)c), l'acte d'opposition doit contenir une déclaration précisant la mesure dans laquelle le brevet européen est mis en cause par l'opposition, les motifs sur lesquels l'opposition se fonde ainsi que les faits et les preuves invoqués à l'appui de ces motifs.

Il ressort clairement du texte de la règle 76(2)c) qu'il existe une différence entre les motifs d'opposition (à savoir la base juridique pour la révocation du brevet (par exemple l'art. 100a)) et les faits et preuves invoqués à l'appui de ces motifs. Lorsque ces faits et preuves font défaut ou sont vagues au point d'empêcher une bonne compréhension de l'affaire, l'opposition est considérée comme se réduisant à une simple allégation, ce qui ne suffit pas pour rendre l'opposition recevable.

Par conséquent, l'opposant doit fonder ses motifs d'opposition en présentant à l'appui d'au moins l'un d'entre eux des faits, preuves et arguments. L'opposant doit établir le cadre juridique et factuel sur lequel repose l'opposition pour ouvrir la voie à une évaluation quant au fond. La division et le titulaire du brevet doivent donc être en mesure de comprendre, sans recherche supplémentaire de leur part, les points à trancher. Il n'est pas nécessaire aux fins de la recevabilité de l'opposition qu'une décision définitive puisse être rendue sans recherche supplémentaire. Autrement dit, la question de savoir si les faits invoqués par l'opposant pour expliquer de manière compréhensible un motif d'opposition sont ou peuvent être prouvés est une question d'examen quant au fond et non une question de recevabilité de l'opposition.

Lorsqu'une allégation concernant un usage antérieur ou une divulgation orale antérieure à la date de dépôt ou de priorité figure parmi les motifs d'opposition, il convient de préciser les faits, preuves et arguments qui permettront à la division d'opposition de déterminer

a) la date de l'usage allégué ("quand"),

b) l'objet de l'usage ("quoi"), et

c) les circonstances de l'usage ("où, comment, par qui") (G-IV, 7.2 et 7.3).

Au cas où les motifs d'opposition sont multiples, si les faits, preuves et arguments sont suffisamment indiqués pour un motif, l'opposition est recevable, même si les faits, preuves et arguments invoqués à l'appui des autres motifs sont produits, le cas échéant, avec retard. Les faits, preuves et arguments ainsi produits avec retard sont traités, dans ce cas, conformément au point E-VI, 2. Cependant, compte tenu de la longueur du délai d'opposition (neuf mois), il est recommandé, pour accélérer la procédure d'opposition, de produire dès que possible, et de préférence en même temps que l'acte d'opposition, un seul exemplaire de toute preuve écrite mentionnée dans cet acte.

L'opposant est sinon invité à produire ces preuves dès que possible, généralement dans un délai de deux mois, à condition que l'opposition soit recevable. Si les documents ainsi demandés ne sont ni joints à l'acte d'opposition ni produits séparément dans le délai fixé, la division d'opposition peut décider de ne pas tenir compte des arguments à l'appui desquels ils sont invoqués (s'agissant des faits ou preuves qui ne sont pas présentés en temps utile et des arguments produits tardivement, cf. E-VI, 2).

Règle 76(2)c)
Règle 83

En ce qui concerne la question de la recevabilité d'une opposition, il importe peu de savoir si et dans quelle mesure les faits, preuves et arguments présentés en temps utile justifient la révocation du brevet européen mis en cause, ou son maintien sous une forme modifiée. S'il est possible qu'un motif d'opposition, quoique non convaincant, ait été fondé (et que l'opposition ait de ce fait été déclarée recevable), il se peut, à l'inverse, qu'une argumentation insuffisante entraîne le rejet de l'opposition pour irrecevabilité, alors que sa formulation correcte aurait permis à celle-ci d'aboutir (cf. également T 222/85).

Il convient par conséquent d'établir une distinction nette entre l'indication des faits, preuves et arguments invoqués à l'appui des motifs d'opposition et l'appréciation proprement dite des preuves, laquelle relève de l'examen du bien-fondé de l'opposition, c'est-à-dire de l'examen de la question de savoir si les motifs d'opposition ont été prouvés. Sous réserve de la recevabilité de l'opposition, cette question sera tranchée par la division d'opposition sur la base du critère de preuve applicable (G-IV, 7.5.2).

vi) L'opposition ne mentionne pas clairement l'identité de la personne qui la forme (art. 99(1), règle 76(2) a)).

Art. 99(1)
Règle 76(2) a)

1.2.2.2 Irrégularités au sens de la règle 77(2)

Entrent dans cette catégorie les irrégularités suivantes :

Règle 76(2) a)

i) l'acte d'opposition ne précise pas le nom, l'adresse, la nationalité ou l'État du domicile ou du siège de l'opposant dans les conditions prévues (cf. D-III, 6 i)) ;

Règle 76(2) b)

ii) le numéro du brevet européen contre lequel l'opposition est formée ou la désignation de son titulaire ou le titre de l'invention ne sont pas indiqués.

Chacune des indications visées à l'alinéa ii) doit être fournie dans le délai imparti par l'agent des formalités (cf. D-IV, 1.3.2) même lorsque le brevet européen mis en cause peut être identifié avant l'expiration du délai d'opposition sur la base de l'une d'entre elles ou sur la base d'autres indications (cf. D-IV, 1.2.2.1 ii)). Si la désignation du titulaire du brevet indiquée par l'opposant ne correspond plus à celle inscrite au Registre, l'agent des formalités signifie la désignation correcte à l'opposant.

Règle 76(2) d)

iii) Bien que l'opposant ait désigné un mandataire, l'acte d'opposition ne comporte pas l'indication du nom et de l'adresse professionnelle de ce dernier dans les conditions prévues (cf. D-III, 6 iv)) ;

iv) l'opposant n'a ni domicile ni siège sur le territoire de l'un des États contractants (art. 133(2)) et n'a pas produit d'avis relatif à la constitution d'un mandataire agréé (art. 134). Dans la notification adressée à l'opposant afin qu'il remédie à cette irrégularité, il y a lieu de l'inviter par la même occasion à faire signer ou approuver l'acte d'opposition par le mandataire agréé ;

Règle 86

v) l'acte d'opposition ne satisfait pas à des conditions de forme autres que celles prévues par la règle 77(1). Il s'écarte par exemple de manière injustifiable des dispositions de la règle 50(2).

1.3 Envoi de notifications par l'agent des formalités sur la base de l'examen quant à certaines irrégularités

Art. 14(4)
Règle 2(1)
Règle 3(1)
Règle 6(2)
Règle 50(3)
Règle 77(1) et (2)
Règle 152(1) à (3)

Si, à la suite de l'examen effectué conformément au point D-IV, 1.2, l'agent des formalités constate la présence d'irrégularités auxquelles il peut encore être remédié et s'il n'existe pas d'irrégularités auxquelles il n'est plus possible de remédier (en cas d'irrégularités auxquelles il n'est plus possible de remédier, cf. D-IV, 1.4), il adresse à l'opposant – si possible réunies dans un même avis – les notifications suivantes, dans les conditions indiquées au point D-IV, 1.3.1 et/ou 1.3.2.

1.3.1 Notification en cas d'irrégularités au sens du point D-IV, 1.2.1, qui ont pour conséquence, s'il n'y est pas remédié, que l'opposition est réputée non formée

La notification mentionne les irrégularités au sens du point D-IV, 1.2.1, qui ont été constatées, et précise que l'opposition sera réputée non formée s'il n'est pas remédié à la (ou aux) irrégularité(s) avant l'expiration des délais visés au point D-IV, 1.2.1.

1.3.2 Notification en cas d'irrégularités au sens du point D-IV, 1.2.2, qui ont pour conséquence, s'il n'y est pas remédié, que l'opposition est rejetée pour irrecevabilité

La notification mentionne les irrégularités au sens du point D-IV, 1.2.2.1 ou 1.2.2.2, qui ont été constatées, et précise que l'opposition sera réputée rejetée pour irrecevabilité s'il n'est pas remédié aux irrégularités au sens du point D-IV, 1.2.2.1 dans le délai d'opposition et aux irrégularités au sens du point D-IV, 1.2.2.2 dans le délai imparti par l'agent des formalités.

1.3.3 Limites des obligations de l'agent des formalités en ce qui concerne l'envoi des notifications visées ci-dessus

Bien que l'agent des formalités n'y soit nullement tenu, il peut signifier à l'opposant les irrégularités mentionnées au point D-IV, 1.2.1 i) et au point D-IV, 1.2.2.1, avant l'expiration des délais dans lesquels il est encore possible d'y remédier. L'opposant ne peut toutefois juridiquement se prévaloir de l'absence de ces notifications. Il faut plutôt considérer l'envoi de ces notifications comme un simple service que l'OEB rend à l'opposant, afin d'éviter dans une large mesure qu'il subisse des inconvénients d'ordre juridique. Les irrégularités visées aux points D-IV, 1.2.1 ii) et 1.2.2.2 doivent en tout état de cause être communiquées par l'Office, étant donné que ces notifications sont légalement prescrites. Si, en dépit de l'existence d'irrégularités de cet ordre dans l'acte d'opposition, ces notifications n'ont, par mégarde, pas été envoyées, l'opposant peut transmettre de lui-même les indications manquantes, à tout moment et même après l'expiration du délai d'opposition, sans que cela porte préjudice à ses droits.

1.4 Poursuite de la procédure lorsque subsistent des irrégularités auxquelles il n'est plus possible de remédier

1.4.1 Existence d'irrégularités auxquelles il n'est plus possible de remédier et sur la base desquelles l'opposition est réputée non formée

Règle 112(1)

Si l'agent des formalités constate qu'il n'a pas été remédié aux irrégularités visées au point D-IV, 1.2.1 dans les délais fixés dans la CBE ou impartis par l'OEB, il signifie à l'opposant, conformément à l'art. 119, que l'opposition est réputée ne pas avoir été formée et qu'une décision peut être requise au titre de la règle 112(2) (cf. E-VIII, 1.9.3). Si aucune requête de cet ordre n'est présentée, dans le délai légalement prescrit de deux mois à compter de la signification de cette notification, et qu'aucune autre opposition valable n'ait été formée, il est mis fin à la procédure et les parties en sont informées. Les taxes d'opposition qui ont été acquittées sont remboursées.

Les documents présentés à l'occasion d'une opposition réputée non formée font partie intégrante du dossier et peuvent donc aussi être mis à l'inspection publique dans les conditions prévues à l'art. 128(4). Ils sont traités comme des observations de tiers aux termes de l'art. 115 (cf. à cet égard D-V, 2.2 et E-VI, 3). S'il subsiste une autre opposition recevable, la procédure la concernant est poursuivie.

1.4.2 Existence d'irrégularités visées à la règle 77(1) et (2), auxquelles il n'est plus possible de remédier et qui entraînent l'irrecevabilité de l'opposition

Si aucune des irrégularités visées au point D-IV, 1.4.1 n'est constatée, mais que l'opposition, réputée avoir été formée, présente des irrégularités au titre de la règle 77(1) (cf. D-IV, 1.2.2.1), auxquelles il n'est plus possible de remédier et qui n'ont pas été signalées à l'opposant en vertu du point D-IV, 1.3.2 (parce que le délai d'opposition pendant lequel il pouvait être remédié à ces irrégularités est déjà écoulé), l'agent des formalités, en vertu de l'art. 113(1), signifie les irrégularités à l'opposant en lui fixant un délai pour lui permettre de prendre position (en général deux mois) et il lui indique que l'opposition sera probablement rejetée comme irrecevable.

Si l'opposant

– ne réfute pas avec succès l'opinion exprimée par l'agent des formalités concernant l'existence d'irrégularités au sens de la règle 77(1) auxquelles il n'est plus possible de remédier, ou

– n'a pas remédié dans les délais aux irrégularités qui pouvaient encore être réparées (règle 77(2)), et qui lui avaient été signalées conformément au point D-IV, 1.3.2,

l'agent des formalités rejette l'opposition comme irrecevable, sauf dans le cas cité au point D-IV, 1.2.2.1 v) (où c'est alors à la division d'opposition qu'il incombe de trancher, cf. Décisions du Président de l'OEB, en date du 12 décembre 2013 et du 23 novembre 2015, visant à confier à des agents qui ne sont pas des examinateurs certaines tâches incombant aux divisions d'examen ou d'opposition de l'OEB, JO OEB 2014, A6 et JO OEB 2015, A104). S'agissant de la forme de la décision, cf. E-X, 2.3 et 2.6.

Cependant, si l'opposant a demandé la tenue d'une procédure orale ou qu'une autre opposition recevable est en instance, l'agent des formalités soumet le dossier d'opposition à la direction responsable du brevet européen en cause (pour ce qui est de la désignation d'une division d'opposition, cf. D-IV, 2).

La décision déclarant l'opposition irrecevable en vertu de la règle 77(1) ou (2) peut être rendue sans la participation du titulaire du brevet, conformément à la règle 77(3). Cependant, pour des raisons d'économie de procédure, l'examen quant au fond n'est entrepris que si au moins une autre opposition recevable est en instance. Le titulaire du brevet a également la possibilité de présenter ses observations quant à la recevabilité de l'opposition antérieure, au cours de cet examen.

Lorsque la décision d'irrecevabilité de l'opposition est devenue définitive, l'opposant n'est plus partie à la procédure.

1.5 Notifications à l'adresse du titulaire du brevet et observations présentées par ce dernier

Le titulaire du brevet reçoit également, pour information, les notifications et les décisions portant sur la question de savoir si l'opposition est réputée formée et si elle est recevable. Il peut présenter de sa propre initiative des observations quant à une telle notification.

1.6 Suite de la procédure

En ce qui concerne la suite de la procédure lorsque la ou les oppositions ne présentent aucune irrégularité, cf. D-IV, 5.2).

2. Intervention de la division d'opposition

L'agent des formalités soumet le dossier à la division d'opposition compétente lors de l'envoi au titulaire du brevet de l'invitation à présenter ses observations dans les cas visés au point D-IV, 5.2 ; il le soumet immédiatement dans tous les autres cas (cf. D-IV, 1.4.2). *Art. 19(2)*

Le directeur responsable désigne alors les trois membres techniciens de la division d'opposition compétente. La division d'opposition décide si l'un de ses membres doit être chargé d'examiner l'opposition jusqu'à ce que soit rendue la décision concernant l'opposition et, dans l'affirmative, détermine lequel d'entre eux en sera chargé (cf. D-II, 5). Il n'y a pas lieu de désigner des membres techniciens lorsque l'opposition est rejetée pour irrecevabilité par l'agent des formalités et lorsqu'aucune autre opposition recevable n'a été formée (cf. D-IV, 1.4.2).

3. Rejet de l'opposition pour irrecevabilité par la division d'opposition sans participation du titulaire du brevet

(En ce qui concerne le rejet de l'opposition pour irrecevabilité à un stade ultérieur, le titulaire du brevet étant partie à la procédure, cf. D-IV, 5.1 et 5.5).

Lorsque l'acte d'opposition n'est pas suffisamment étayé et que l'agent des formalités n'est pas compétent pour trancher quant à la recevabilité (cf. D-IV, 1.2.2.1 v)), la division d'opposition peut :

i) émettre une décision rejetant l'opposition pour irrecevabilité (dès lors que l'agent des formalités a déjà signalé cette irrégularité à l'opposant, conformément au point D-IV, 1.3.2) ; ou

ii) considérer que l'opposition est recevable et continuer à l'examiner (cf. D-V) ; ou

iii) signifier ses conclusions à l'opposant et lui demander en même temps de faire part de ses observations.

Si l'opposant n'infirme pas avec succès l'opinion exprimée par la division d'opposition concernant l'existence d'irrégularités auxquelles il n'est plus possible de remédier, la division d'opposition rejette l'opposition pour

irrecevabilité, éventuellement après avoir organisé une procédure orale. S'agissant de la forme de la décision, E-X, 2.3 et 2.6.

La décision est signifiée aux autres parties. L'opposition irrecevable, ainsi que les documents présentés à l'appui de l'opposition irrecevable, sont versés au dossier et peuvent ainsi être mis à l'inspection publique dans les conditions prévues à l'art. 128(4). En ce qui concerne la prise en considération de ces documents, en tant qu'observations de tiers, cf. D-V, 2.2 et E-VI, 3. En règle générale, si d'autres oppositions jugées recevables sont formées, la décision de rejeter l'opposition pour irrecevabilité est, pour des raisons d'économie de procédure, prise en fin de procédure, en même temps que la décision concernant les oppositions considérées comme recevables.

S'agissant de la possibilité qu'a l'opposant de former un recours et d'une éventuelle révision préjudicielle, cf. E-XII, 1 et 7.

4. Fin de la procédure d'opposition en cas d'irrecevabilité de l'opposition

Conformément à l'art. 101(1) et à la règle 79(1), l'examen relatif au maintien du brevet européen ne peut être effectué que lorsqu'au moins une opposition recevable a été formée. Par conséquent, la division d'opposition doit, lorsqu'elle considère qu'une opposition est irrecevable et qu'il n'existe pas d'autre opposition recevable, s'abstenir de toute observation quant au fond de cette opposition (cf. T 925/91). La procédure d'opposition prend fin si toutes les oppositions formées contre un brevet européen sont définitivement rejetées pour irrecevabilité. Signification en est faite aux parties.

5. Préparation de l'examen quant au fond

5.1 Irrecevabilité à un stade ultérieur

La recevabilité de l'opposition doit être examinée d'office à tous les stades de la procédure. En particulier, la division d'opposition examine si l'acte d'opposition est suffisamment fondé (cf. D-IV, 1.2.2.1 v)).

Étant donné que la recevabilité d'une opposition peut toujours être contestée par le titulaire du brevet, aucune notification particulière de la recevabilité de l'opposition n'est faite à l'opposant ou au titulaire du brevet. Lorsque la division d'opposition constate dans les pièces qui lui sont soumises ou parce que le titulaire du brevet les a signalées au cours de la procédure, des irrégularités sur la base desquelles l'opposition est susceptible d'être considérée comme irrecevable, mais qui n'ont pas été portées à la connaissance de l'opposant par l'agent des formalités, elle doit informer les parties de ses réserves dans une notification et demander simultanément à l'opposant concerné de faire part de ses observations. En cas d'irrégularités au sens de la règle 77(2), il suffit de préciser à l'opposant dans quel délai il doit y remédier.

Si l'opposant ne réfute pas avec succès l'opinion exprimée par la division d'opposition concernant l'existence d'irrégularités auxquelles il n'est plus possible de remédier, ou s'il n'a pas remédié dans les délais aux

irrégularités qui pouvaient encore l'être, la division d'opposition rejette l'opposition pour irrecevabilité, éventuellement après avoir organisé une procédure orale. Pour la forme de la décision, cf. E-X, 2.3 et 2.6. En ce qui concerne la suite de la procédure, cf. les deux derniers paragraphes du point D-IV, 3.

5.2 Invitation du titulaire du brevet à présenter ses observations et signification des oppositions formées aux autres parties intéressées par l'agent des formalités

Règle 79(1) et (2)

Dès l'expiration du délai d'opposition ou du délai imparti par l'agent des formalités pour remédier aux irrégularités, conformément à la règle 77(2) (cf. D-IV, 1.2.2.2), ou pour présenter des preuves (cf. D-IV, 1.2.2.1 v)), l'agent des formalités, s'il estime qu'il n'y a plus aucune objection d'office à l'encontre de la recevabilité de la ou des oppositions, invite le titulaire du brevet, dans un délai de quatre mois, à présenter ses observations sur les oppositions déjà transmises et à soumettre, s'il y a lieu, des modifications à la description, aux revendications et aux dessins. Une prorogation de ce délai n'est accordée que dans des cas exceptionnels, sur requête dûment motivée (cf. E-VIII, 1.6, et le Communiqué de l'OEB en date du 31 mai 2016, JO OEB 2016, A42). La procédure susvisée s'applique également aux oppositions pour lesquelles une décision concernant la question de savoir si elles sont réputées non formées ou si elles sont irrecevables, n'a pas encore été prise ou n'est pas encore devenue définitive.

Si plusieurs oppositions ont été formées, ces oppositions sont notifiées par l'agent des formalités aux différents opposants en même temps que la notification visée au paragraphe 1. Cette notification n'entraînera ni invitation à présenter des observations ni fixation d'un délai.

Toutefois, il ne sera plus transmis de copies des documents à l'appui de moyens présentés par les parties qui sont ouverts à l'inspection publique par le biais du Registre (cf. A-XI, 2 et Communiqué de l'OEB en date du 28 août 2020, JO OEB 2020, A106).

5.3 Dépôt de pièces modifiées en réponse à l'acte d'opposition

Les pièces modifiées doivent, pour autant que cela soit compatible avec l'état de la procédure, être aussi complètes que possible et formulées de telle sorte que le brevet européen puisse, le cas échéant, être maintenu dans la version amendée, sans plus attendre.

Ces considérations s'appliquent également aux requêtes subsidiaires dans lesquelles le titulaire du brevet soumet à la division d'opposition des propositions de modification pour que celle-ci les prenne en considération uniquement s'il ne lui est pas possible de faire droit à la requête principale tendant, par exemple, au rejet de l'opposition. Dans les deux cas cependant, il sera parfois préférable de fixer d'abord la rédaction des revendications en remettant à plus tard les modifications correspondantes de la description (cf. D-V, 5).

Il y a lieu de veiller à ce qu'aucune modification n'enfreigne les dispositions de l'art. 123(2) et (3) (cf. D-V, 6, H-IV, 5.3 et H-V, 2 et 3. Il faut également

vérifier que le brevet, en raison de ses modifications **elles-mêmes**, n'enfreint pas les dispositions de la CBE (à l'exception de l'art. 82, cf. D-V, 2.2).

Les modifications de la description au cours de la procédure d'opposition doivent être apportées en soumettant les paragraphes modifiés qui remplacent les paragraphes spécifiques numérotés de la publication B du brevet. Cela permet à la division d'opposition et aux opposants de vérifier efficacement les modifications. Pour des raisons d'économie de procédure, il convient d'éviter le dépôt d'une description entièrement redactylographiée (cf. H-III, 2.3). Voir également H-III, 2.2 à 2.4 en ce qui concerne la forme des modifications apportées aux documents.

Les observations du titulaire du brevet ainsi que toutes les modifications qu'il a effectuées sont notifiées sans délai à l'opposant ou aux opposants par l'agent des formalités, et ce à titre informatif. Aucun délai de réponse n'est fixé.

5.4 Communication des observations de l'une des parties aux autres parties

Règle 79(3)
Règle 81(2)

À n'importe quel stade de la procédure, l'agent des formalités communique immédiatement les observations de l'une des parties aux autres parties pour information. Toutefois, il ne sera plus transmis de copies des documents à l'appui de moyens présentés par les parties qui sont ouverts à l'inspection publique par le biais du Registre (cf. également D-IV, 5.2, A-XI, 2 et Communiqué de l'OEB en date du 28 août 2020, JO OEB 2020, A106).

Si la division d'opposition estime que des observations sont nécessaires pour la suite de la procédure, elle émet une invitation séparée et fixe un délai (en général quatre mois), accompagnée ou non d'une notification exposant les motifs.

5.5 Décision sur la recevabilité de l'opposition avec participation du titulaire du brevet

Si le titulaire du brevet fait valoir, en réponse à l'acte d'opposition, que l'opposition n'est pas recevable pour des motifs visés à la règle 77(1) et (2) qu'il a lui-même spécifiés, il y a lieu de donner à l'opposant concerné la possibilité de se prononcer à ce sujet dans un délai fixé par l'agent des formalités (en général deux mois).

Si la division d'opposition conclut que l'opposition n'est pas recevable, elle doit en principe rendre tout d'abord une décision d'irrecevabilité motivée, éventuellement après avoir organisé une procédure orale. Cette décision sera susceptible de recours. Par contre, si l'examen d'une autre opposition au même brevet qui, elle, est recevable aboutit à une décision finale pour ce qui est de toutes les questions de fond, la décision d'irrecevabilité doit être rendue en même temps que cette décision finale.

Si, malgré les objections du titulaire du brevet, la division d'opposition conclut que l'opposition est recevable, la décision sur la recevabilité doit en général être rendue en même temps que la décision finale, en particulier en

présence d'au moins une autre opposition recevable (cf. D-I, 6). Si la division d'opposition estime que toutes les oppositions sont irrecevables, elle doit rendre une décision motivée et susceptible de recours sur la recevabilité.

L'opposant dont l'opposition a été définitivement rejetée comme irrecevable ne participe plus à la suite de la procédure, dès que cette décision est devenue définitive.

5.6 Examen de la recevabilité d'une intervention et mesures préparatoires en résultant

Lors de l'examen de la recevabilité de l'intervention, l'agent des formalités ou la division d'opposition procède, par analogie, comme lors de l'examen de la recevabilité d'une opposition (cf. D-IV, 1, 3 et 5.5), en se fondant toutefois sur les conditions auxquelles doit satisfaire l'intervention aux termes de l'art. 105 et de la règle 89. *Règle 79(4)*

Dans le cas d'une intervention dans la procédure d'opposition, on peut cependant ne pas appliquer les dispositions figurant aux points D-IV, 5.2 et 5.4. *Règle 86*

Par conséquent, l'agent des formalités informera le tiers intervenant, notamment lorsque la procédure d'opposition est déjà largement entamée, de l'état de la procédure, et lui demandera de faire savoir, dans un délai d'un mois, si les pièces émanant des parties intéressées selon la règle 79(1) à (3), et les notifications de la division d'opposition ainsi que les observations des parties intéressées conformément à la règle 81(2), lui sont nécessaires également en ce qui concerne la période écoulée. Dans l'affirmative, l'agent des formalités devra les communiquer au tiers intervenant avec les notifications correspondantes de la division d'opposition et de l'agent des formalités.

Chapitre V – Examen de l'opposition quant au fond

1. Début de l'examen de l'opposition

Une fois les préparatifs de l'examen de l'opposition achevés conformément à la règle 79, la division d'opposition examine si les motifs d'opposition visés à l'art. 100 (cf. D-III, 5) s'opposent au maintien du brevet européen. Elle peut également procéder à l'examen lorsqu'une seule opposition recevable a été retirée entre-temps (cf. D-VII, 5.3). Si l'opposant décède ou est frappé d'incapacité, il peut être procédé à l'examen, même sans la participation de ses héritiers ou représentants légaux (cf. D-VII, 5.2).

Art. 101(1)

2. Portée de l'examen

2.1 Mesure dans laquelle le brevet est mis en cause

Dans le cas inhabituel où une opposition est limitée à une partie déterminée du brevet, la division d'opposition doit examiner uniquement la partie du brevet visée par l'opposition. En particulier, la division d'opposition ne peut pas décider de la révocation d'un brevet au-delà de la mesure dans laquelle celui-ci a été mis en cause dans l'acte d'opposition. Cependant, si l'opposition porte uniquement sur une revendication indépendante, les revendications dépendantes sont considérées comme étant couvertes implicitement par l'étendue de l'opposition et peuvent être examinées par la division d'opposition, à condition que leur validité soit, de prime abord, douteuse compte tenu des informations existantes (cf. G 9/91). De même, si seule une revendication de procédé est mise en cause par l'opposition, une revendication "product-by-process" se référant au même procédé est considérée comme étant couverte implicitement par l'étendue de l'opposition et peut être examinée dans les mêmes conditions que celles énoncées ci-dessus (cf. T 525/96).

2.2 Examen des motifs d'opposition

La procédure d'opposition n'est pas le prolongement de la procédure d'examen. Par conséquent, la division d'opposition limite généralement son examen aux motifs d'opposition invoqués par les opposants. Par exemple, si les oppositions se fondent uniquement sur le fait que l'objet du brevet européen n'est pas suffisamment exposé ou qu'il s'étend au-delà du contenu de la demande de brevet telle qu'elle a été déposée, la division d'opposition n'examinera la brevetabilité de l'objet du brevet européen conformément aux articles 52 à 57 que si elle a eu, à cet égard, connaissance de faits s'opposant, **de prime abord**, au maintien total ou partiel du brevet (cf. G 10/91).

Un document mentionné dans le fascicule de brevet comme étant un élément important de l'état de la technique ou comme constituant l'état de la technique le plus proche pour résoudre le problème technique exposé dans la description doit être pris en compte au stade de la procédure d'opposition, même s'il n'a pas été expressément cité pendant le délai d'opposition. Il en va de même des documents pertinents cités dans le fascicule de brevet, qui, s'ils ne constituent pas l'état de la technique le plus proche, n'en sont pas moins essentiels pour la compréhension du problème

à la base de l'invention, au sens où l'entend la règle 42(1)c) (cf. T 536/88, notamment point 2.1).

Règle 81(1)
Art. 114

Après qu'une procédure d'examen de la ou des oppositions a été entamée parce qu'une opposition recevable (qui peut avoir été retirée entre-temps) a été formée, il peut y avoir des raisons de penser que d'autres motifs s'opposent, de prime abord, totalement ou partiellement au maintien du brevet européen, auquel cas la division d'opposition doit généralement les examiner d'office, conformément à la règle 81(1). Ces autres motifs pourraient découler du rapport de recherche ou de la procédure d'examen, des connaissances personnelles des membres de la division ou encore des observations présentées par des tiers en vertu de l'art. 115 (cf. également E-VI, 3). Ces autres motifs peuvent également avoir été invoqués dans d'autres oppositions qui ont été rejetées comme irrecevables, ou qui sont réputées non formées. Il peut également s'agir de motifs invoqués trop tard (cf. E-VI, 1.1 et 2). En vertu de l'art. 114(1), les motifs préjudiciables avancés au cours d'une opposition qui a été retirée doivent généralement eux aussi être examinés d'office par la division d'opposition. En procédant à cet examen, la division d'opposition ne doit cependant pas perdre de vue l'aspect économique de la procédure (cf. E-VI, 1.2). Lorsque la décision doit être fondée sur des motifs qui sont introduits conformément à l'art. 114(1) ou à la règle 81(1), les parties doivent aussi pouvoir prendre position à leur sujet (cf. E-X, 1).

Si, pendant l'examen de l'opposition, une allégation relative à un fait pertinent semble plausible, elle peut être prise en considération sans autre preuve si elle n'est pas contestée par l'autre partie.

Si un fait est contesté ou n'est pas plausible, la partie qui l'allègue doit le prouver. Si les parties à une procédure d'opposition donnent des faits une version opposée, sans fonder leurs allégations, et si la division d'opposition n'est pas en mesure d'établir les faits en procédant à un examen d'office, le titulaire du brevet aura le bénéfice du doute (cf. T 219/83, point I du sommaire).

Par exemple, si l'opposant soulève une objection en vertu de l'art. 100b) et produit des preuves fondées sur des essais, qui montrent par exemple que le procédé revendiqué ne peut être exécuté, et que le titulaire du brevet fait valoir en réponse que le procédé peut être mis en œuvre au prix d'un effort raisonnable par un homme du métier, compte tenu également des connaissances générales communes (T 281/86, JO OEB 1989, 202, point 6 des motifs), le titulaire du brevet doit fournir les preuves établissant quelles étaient les connaissances générales communes à la date de dépôt (ou à la date de la priorité la plus ancienne, si une priorité a été revendiquée).

L'absence d'unité ne constitue pas un motif d'opposition au sens de l'art. 100 (cf. D-III, 5).

Art. 82

L'unité d'invention n'étant requise, conformément à l'art. 82, que pour la demande de brevet européen, il n'est pas possible de procéder à l'examen, même d'office, de l'objet du brevet européen quant à son unité. En

particulier, lorsque l'opposition aboutit au maintien d'un brevet européen dont la portée est modifiée, il n'est plus nécessaire de vérifier si le brevet dans sa forme modifiée ne couvre qu'une seule invention ou en couvre plusieurs. On doit tolérer une éventuelle absence d'unité (cf. G 1/91).

De même, lorsque des modifications apportées pour répondre à un motif d'opposition (cf. H-II, 3.1) contiennent plusieurs revendications indépendantes de la même catégorie et sont encore comprises dans la revendication indépendante telle que délivrée, il n'est pas nécessaire d'examiner davantage si elles respectent la règle 43(2).

Les motifs d'opposition visés à l'art. 100 sont examinés plus en détails ci-dessous.

3. Défaut de brevetabilité selon les articles 52 à 57

Art. 100 a)

Les conditions de fond en ce qui concerne la brevetabilité, visées aux articles 52 à 57, sont les mêmes pour la procédure d'opposition que pour la procédure d'examen. Par conséquent, les dispositions de la partie G-I à VII sont également applicables à la procédure d'opposition. Au cours de la procédure d'opposition, l'examen de la brevetabilité s'appuiera toutefois, plus souvent que ce ne sera le cas dans la procédure d'examen, sur un état de la technique rendu accessible au public non par une description écrite, mais par une "description orale", par "un usage" ou par un "autre moyen" (cf. art. 54(2) et G-IV, 7).

4. Exposé insuffisamment clair et complet de l'invention

Les critères permettant de déterminer si l'exposé de l'invention dans la demande de brevet européen est suffisamment clair et complet, font l'objet des points F-III, 1 à 3.

Art. 100 b)

Les mêmes principes que ceux énoncés au point précité valent pour la procédure d'opposition. Ce qui est déterminant en l'occurrence, c'est d'abord ce qui est exposé dans le fascicule du brevet européen, c'est-à-dire ce que l'homme du métier peut déduire directement et sans équivoque de la divulgation explicite ou implicite contenue dans les revendications, la description et, le cas échéant, les dessins sans faire preuve d'inventivité. Selon l'art. 100 b), le brevet doit en effet exposer l'invention de façon suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter. Il peut être remédié aux lacunes que contiendrait le fascicule quant à la possibilité d'exécuter l'invention conformément à l'art. 100 b) sur toute l'étendue de la revendication, si les documents déposés à l'origine contiennent un exposé suffisamment clair à ce sujet, mais seulement à la condition que, conformément à l'art. 123(2), l'objet du brevet européen ne s'étende pas au-delà du contenu de la demande telle qu'elle a été déposée à l'origine et que, conformément à l'art. 123(3), la protection ne soit pas étendue.

L'homme du métier qui souhaite mettre en œuvre l'invention revendiquée interprète les revendications de manière à ce qu'elles aient un sens du point de vue technique. Une objection relative à l'insuffisance de l'exposé de l'invention ne doit donc pas se fonder sur des modes de réalisation

dénués de sens et qui ne sont pas conformes à l'enseignement de la demande considérée dans son ensemble (cf. T 521/12).

Il n'y a pas normalement d'irrégularité au sens de l'art. 100 b) si la revendication ne divulgue pas une caractéristique essentielle pour la mise en œuvre de l'invention, mais que cette caractéristique est divulguée dans la description et/ou les dessins. Toutefois, une objection peut être soulevée au titre de l'art. 56 à l'encontre de revendications trop larges (cf. T 939/92).

5. Clarté des revendications et fondement sur la description

Art. 100

La clarté n'est pas un motif d'opposition. La procédure d'opposition n'est pas conçue comme une procédure permettant d'une manière générale de modifier (ou de révoquer) des brevets qui contiennent des irrégularités, quelle qu'en soit la nature, et ne peut donc être considérée comme le prolongement de la procédure d'examen. Cela signifie en règle générale qu'il faut s'accommoder de la revendication d'un brevet délivré même si de nouveaux faits (par exemple un nouvel élément de l'état de la technique) montrent qu'elle est dépourvue de clarté (G 3/14).

Art. 101(3)

Lorsqu'il s'agit d'évaluer si, aux fins de l'art. 101(3), un brevet tel que modifié satisfait aux exigences de la CBE, la conformité des revendications du brevet aux exigences de l'art. 84 ne peut être examinée que si – et uniquement dans la mesure où – la modification concernée aboutit à une violation de l'art. 84 (G 3/14, confirmant la jurisprudence telle qu'illustrée par la décision T 301/87). On ne saurait considérer qu'une modification a abouti à une violation de l'art. 84 si cette modification n'a fait que mettre en lumière, souligner ou exposer au grand jour un problème de clarté qui était déjà présent dans les revendications du brevet délivré.

Conformément à la décision G 3/14, la modification d'une revendication ou d'une partie d'un brevet ne peut conduire au réexamen des autres parties du brevet qui n'ont pas été modifiées. Ainsi, lorsqu'une revendication indépendante et ses revendications dépendantes sont supprimées ou qu'une revendication dépendante est supprimée, tandis que les revendications indépendantes et les autres revendications dépendantes restent inchangées, il n'est pas permis d'examiner si les revendications restantes sont conformes à l'art. 84.

Lorsqu'une revendication a été modifiée au cours de la procédure d'opposition, il n'est pas examiné si elle est conforme à l'art. 84 dans les cas suivants :

i) une revendication dépendante entière du brevet délivré est insérée dans une revendication indépendante ;

ii) un des modes de réalisation figurant à titre de variantes dans la revendication dépendante du brevet délivré est combiné à la revendication indépendante du brevet délivré ;

iii) des passages d'une revendication (indépendante ou dépendante) du brevet délivré sont supprimés, ce qui a pour effet d'en réduire la

portée, mais l'inobservation préexistante de l'art. 84 CBE demeure intacte (cas illustré par la décision T 301/87) ; ou

iv) des caractéristiques facultatives sont supprimées dans une revendication du brevet délivré (qu'elle soit indépendante ou dépendante).

Il convient en revanche d'examiner dans les cas suivants si une revendication modifiée est conforme à l'art. 84 :

v) des caractéristiques sont extraites de la description et insérées au moyen d'une modification dans une revendication du brevet délivré ; ou

vi) une caractéristique provenant d'une revendication dépendante du brevet délivré et liée à d'autres caractéristiques de cette revendication est introduite dans une revendication indépendante du brevet délivré, et la modification aboutit à une violation alléguée de l'art. 84.

De même, la conformité de la description du brevet aux exigences de l'art. 84 ne peut être examinée que si – et uniquement dans la mesure où – une modification du brevet aboutit à une violation de l'art. 84. En particulier, il convient d'éviter les discordances entre la description et les revendications résultant de modifications au cours de la procédure d'opposition et jetant le doute sur l'objet de la protection demandée (cf. F-IV, 4.3 concernant l'examen de discordances entre la description et les revendications en général).

D'autres modifications de la description ne résultant pas de modifications des revendications au cours de la procédure d'opposition peuvent être admises dans les conditions énoncées au point H-II, 3.2.

6. Objet du brevet européen s'étendant au-delà du contenu de l'exposé initial de l'invention

6.1 Fondement de ce motif d'opposition

Art. 100 c)

Ce motif d'opposition mentionné à l'art. 100 c) renvoie à l'art. 123(2) qui dispose que l'objet du brevet européen ne peut être modifié de manière à s'étendre au-delà du contenu de la demande telle qu'elle a été déposée. Dans le cas d'un brevet délivré sur la base d'une demande divisionnaire européenne (art. 76(1)), deux critères s'appliquent : son objet ne doit s'étendre ni au-delà du contenu de la demande initiale telle qu'elle a été déposée (art. 76(1)), ni au-delà du contenu de la demande divisionnaire telle que déposée (art. 123(2)) (cf. T 873/94). Des critères similaires sont applicables pour les demandes déposées conformément à l'art. 61. Dans le cas d'un brevet délivré sur la base d'une demande déposée dans une langue autre qu'une langue officielle de l'OEB, soit conformément à l'art. 14(2), soit conformément à la règle 40 (cf. règle 40(3)), c'est le texte initial qui, selon l'art. 70(2), est pris en considération pour déterminer si l'objet du brevet européen n'a pas été étendu au-delà du contenu de la demande telle qu'elle a été déposée. Cependant, dans la mesure où

l'opposant, par exemple, n'a pas apporté la preuve du contraire, la division d'opposition peut, aux termes de la règle 7, supposer que la traduction visée à l'art. 14(2) ou à la règle 40(3) est une traduction conforme au texte initialement déposé.

6.2 Distinction entre une modification admissible et une modification non admissible

La distinction entre une modification admissible du contenu d'une demande de brevet européen et une modification contraire aux dispositions de l'art. 123(2) ou de l'art. 76(1), est faite aux points H-IV, 2 et C-IX, 1.4. Ces directives doivent être appliquées par analogie dans le cadre de la procédure d'opposition afin de déterminer si l'objet du brevet européen tel qu'il a été délivré ou tel qu'il a été modifié au cours de la procédure d'opposition s'étend au-delà du contenu de la demande telle qu'elle a été déposée.

Chapitre VI – Procédure lors de l'examen de l'opposition

(Procédure orale, cf. E-III ; instruction et conservation de la preuve, cf. E-IV).

1. Généralités

La division d'opposition s'efforce de parvenir à une décision au cours de la procédure écrite. En tenant compte des investigations généralement effectuées au préalable par le premier membre (cf. D-II, 5 et 6), elle fonde sa décision sur les moyens invoqués par écrit par les parties et, le cas échéant, sur les preuves fournies par écrit qui peuvent être notamment des documents produits, des renseignements demandés et des déclarations écrites faites sous la foi du serment.

Art. 114(2)
Règle 76(2)c)
Règle 80

Les parties à une procédure inter partes sont liées par une obligation particulière de contribuer au bon déroulement de la procédure, en particulier en présentant le plus tôt et de la manière la plus complète possible tous les faits, moyens de preuve, requêtes et arguments pertinents (cf. D-IV, 1.2.2.1 et E-IV, 1.2). En outre, tout motif, fait ou moyen de preuve déposé par l'opposant (les opposants) après l'expiration du délai d'opposition est considéré comme déposé tardivement à moins que la raison n'en soit un changement de l'objet de la procédure (cf. E-VI, 2 et sous-sections pour plus de détails). La recevabilité des modifications apportées par le titulaire du brevet est traitée en détail aux points H-II, 3 à H-II, 3.5 et aux points E-VI, 2.2.2 et E-VI, 2.2.3.

Art. 116

Dans les cas prévus à l'art. 116(1), une procédure orale a lieu devant la division d'opposition, après avoir été dûment préparée, soit à la demande d'une partie, soit d'office lorsque la division d'opposition le juge utile (cf. D-VI, 3.2). Au cours de cette procédure, les parties peuvent présenter leur cause et invoquer des moyens dans le but de clarifier les questions encore en suspens. Les membres de la division d'opposition peuvent poser des questions aux parties.

Règle 117 à 120

Il peut arriver, ce qui est un cas particulier relativement rare dans la procédure d'opposition, qu'il faille procéder devant la division d'opposition à une instruction orale, soit dans le cadre d'une procédure orale, soit pour assurer la conservation de la preuve, ou encore que le premier membre doive procéder à cette instruction en dehors de la procédure orale. La division d'opposition n'est pas obligée de procéder à une mesure d'instruction, lorsqu'elle ne la juge pas nécessaire, même si celle-ci a été demandée par l'une des parties. L'audition faite dans le cadre de l'instruction, le cas échéant sous la foi du serment, peut également avoir lieu devant les autorités judiciaires compétentes de l'État sur le territoire duquel réside la personne qui doit être entendue. Un membre de la division d'opposition peut, à la demande de celle-ci, assister à l'audition devant les autorités judiciaires compétentes (cf. E-IV, 1.3).

L'instruction orale consiste essentiellement en l'audition de témoins et de parties (cf. E-IV, 1.6).

L'expertise écrite et/ou orale (cf. E-IV, 1.8.1) et la descente sur les lieux (cf. E-IV, 1.2, dernier alinéa) effectuées à l'initiative de la division d'opposition constituent des mesures d'instruction exceptionnelles et très rares. Vu la compétence des membres de la division d'opposition et pour éviter les frais importants qu'elles occasionnent, elles ne doivent être appliquées qu'en tout dernier lieu.

2. Obligation de s'en tenir au texte du brevet européen proposé ou accepté par le titulaire du brevet

2.1 Base de l'examen

Art. 113(2)

Si, après communication de l'opposition, le titulaire du brevet a déposé des modifications concernant la description, les revendications et les dessins (cf. H-II, 3), la division d'opposition fonde l'examen sur le texte du brevet européen proposé par le titulaire du brevet. Le principe selon lequel la division d'opposition doit toujours se fonder sur le dernier "texte proposé ou accepté par le titulaire du brevet" s'applique également aux stades ultérieurs de la procédure d'opposition. (En ce qui concerne la possibilité de modifier les documents, cf. H-IV, 3.1, deuxième alinéa).

2.2 Révocation du brevet

Si le titulaire du brevet déclare qu'il n'approuve plus le brevet tel qu'il a été délivré, et s'il ne propose pas un texte modifié, le brevet doit être révoqué. C'est également le cas lorsque le titulaire du brevet demande que le brevet soit révoqué.

3. Invitation à présenter des observations

3.1 Notifications de la division d'opposition

Art. 101(1)
Règle 81(2)

Au cours de l'examen de l'opposition, la division d'opposition invite les parties, aussi souvent que cela est nécessaire pour clarifier la situation, à présenter leurs observations sur les notifications qu'elle leur a adressées (cf. E-II, 1) ou sur les communications qui émanent d'autres parties et, au besoin, à fournir des preuves concernant les points litigieux. La règle 81(2) n'oblige pas la division d'opposition à impartir un délai pour répondre à cette invitation. La division d'opposition impartira toutefois un tel délai lorsqu'elle le juge opportun. En ce qui concerne la durée du délai, cf. E-VIII, 1.2 ; pour ce qui est de la prolongation d'un délai, cf. E-VIII, 1.6 ; quant à la présentation tardive d'observations, cf. E-VIII, 1.7 et 1.8 ainsi que l'art. 114(2).

Règle 81(2)

Les notifications de la division d'opposition ainsi que toute réponse doivent être notifiées à toutes les parties.

3.2 Citation à la procédure orale

Art. 116(1)
Règle 115(1)

S'il y a lieu de recourir à la procédure orale, les parties doivent être citées aussi vite que possible dans un délai raisonnable (cf. E-III, 6). Si la première action de la division d'opposition consiste à citer les parties à la procédure orale, la première notification quant au fond établie par la division d'opposition conformément à l'art. 101(1) est jointe en annexe à la citation. En ce qui concerne la forme de la procédure orale, voir E-III, 5, E-III, 1.2 et E-III, 1.3.

La citation est accompagnée en annexe d'une notification, dans laquelle la division d'opposition signale, explications claires à l'appui, les questions qu'elle juge nécessaire d'examiner aux fins de la décision à rendre ; si des indications suffisantes ont déjà été données dans une notification précédente, il convient de se référer à cette notification. En règle générale, la notification jointe en annexe comporte également l'avis provisoire et non contraignant de la division d'opposition sur les positions adoptées par les parties et, en particulier, sur les modifications soumises par le titulaire du brevet. En même temps, la division d'opposition fixe la date jusqu'à laquelle il est possible de produire des documents ou de déposer des modifications. Normalement, cette date précède de deux mois celle de la procédure orale. Comme cette date n'est pas un délai, la règle 132 ne s'applique pas et les parties ne peuvent pas demander son report.

Règle 116(1)

La citation à une procédure orale et la notification jointe en annexe ne constituent pas des décisions au sens de l'art. 106(1) et ne peuvent donc faire l'objet d'un recours qu'avec la décision finale (cf. T 1954/14), à moins que l'une ou l'autre ne prévoie la formation d'un recours indépendant (cf. E-X, 3).

4. Notifications de la division d'opposition au titulaire du brevet

4.1 Motivation des notifications de la division d'opposition

En tant que de besoin, toute notification faite au titulaire du brevet doit être motivée. Il en est de même pour toute notification aux autres parties, communiquée au titulaire du brevet à la seule fin que celui-ci en prenne connaissance. En général, il n'est pas nécessaire de motiver une notification lorsqu'elle ne concerne que des questions de forme ou si elle ne contient que des propositions allant de soi. Le cas échéant, la notification indique l'ensemble des motifs qui s'opposent au maintien du brevet européen.

Règle 81(3)

4.2 Invitation à déposer des documents modifiés

Si la division d'opposition est d'avis que le brevet européen ne peut être maintenu sans modifications, elle en informe le titulaire en lui précisant ses motifs et lui donne la possibilité de modifier, s'il y a lieu, la description, les revendications et les dessins. En ce qui concerne la fixation du délai, cf. E-VIII, 1.2. Dans la nouvelle description adaptée aux nouvelles revendications (cf. D-IV, 5.3 et D-V, 5), il y a lieu d'ajouter, le cas échéant, l'état de la technique mentionné dans la procédure d'opposition, ainsi que le problème technique et les avantages de l'invention sous sa nouvelle forme. Cependant, si le titulaire du brevet n'a ni requis une procédure orale ni présenté des modifications (y compris une requête subsidiaire), le brevet peut être révoqué directement sur la base des motifs, preuves et arguments figurant au dossier (cf. également E-X, 1.1).

Règle 81(2) et (3)

Il peut ne pas être tenu compte de propositions de modifications présentées à un stade tardif de la procédure (cf. T 406/86).

En ce qui concerne les documents modifiés, cf. H-III, 2.

5. Recherche additionnelle

Dans des cas exceptionnels, la division d'opposition peut, comme la division d'examen, citer de son propre chef de nouveaux éléments qui font partie de l'état de la technique et en tenir compte dans sa décision ultérieure (cf. C-IV, 7.4). En général, on ne procédera cependant pas à une recherche additionnelle, puisqu'une recherche sur l'objet de la demande aura déjà été effectuée, avant la délivrance du brevet, par la division de la recherche, la division d'examen et d'ordinaire aussi par l'opposant (les opposants). On ne fera procéder à une recherche additionnelle par la division d'opposition que dans des cas exceptionnels, par exemple lorsqu'au cours de la procédure d'opposition, des caractéristiques d'une revendication dépendante qui ne présentaient qu'une importance secondaire à l'origine, des caractéristiques qui ne figuraient jusque-là que dans la description et non dans les revendications, des éléments séparés d'un ensemble ou d'un sous-ensemble deviennent l'objet principal de la demande, et qu'on est en droit de supposer que la recherche initiale ne s'est pas étendue à ces caractéristiques, et lorsqu'aucun document pertinent ne peut être trouvé rapidement dans les conditions fixées au point C-IV, 7.4.

6. Examen de l'opposition au cours de la procédure orale

Pour plus de précisions sur l'examen juste avant et pendant la procédure orale ainsi que sur son déroulement, cf. E-III, 8.

7. Mesures préparatoires à la décision

7.1 Généralités

Art. 116(1)
Règle 117

Lorsque la division d'opposition ne juge pas utile de recourir d'office à la procédure orale (cf. E-III, 4 et ci-dessous) ou de procéder à une mesure d'instruction, même si celle-ci a été demandée (cf. E-IV), et lorsqu'aucune des parties intéressées n'a fait une demande, qui ait été jugée recevable, visant à recourir à la procédure orale (cf. E-III, 2), la décision doit être prise dans le cadre de la procédure écrite. En pareil cas, il n'est pas obligatoire de recourir à une procédure orale avant la décision.

Si l'affaire est tranchée dans le cadre de la procédure écrite, les observations présentées après que la décision a été remise, en vue de sa signification, au service du courrier interne de l'OEB ne peuvent plus être prises en considération car, à partir de ce moment, la division d'opposition ne peut plus modifier la décision (cf. G 12/91), sauf dans les limites fixées à la règle 140 (cf. H-VI, 3.1).

La décision, précédée ou non par une procédure orale ou une mesure d'instruction, peut être soit la révocation du brevet (cf. D-VIII, 1.2), soit le rejet de l'opposition (cf. D-VIII, 1.3), soit le maintien du brevet modifié (cf. D-VIII, 1.4).

7.2 Mesures préparatoires à la décision concernant le maintien du brevet européen sous sa forme modifiée

7.2.1 Conditions à remplir en matière de procédure

Art. 113

La décision de maintenir le brevet sous une forme modifiée ne peut être émise que lorsque le titulaire du brevet a donné son accord sur le nouveau texte sur la base duquel la division d'opposition envisage de maintenir le brevet, et que si l'opposant a eu suffisamment la possibilité de présenter des observations sur ce texte.

Ces deux conditions peuvent être remplies lors d'une procédure orale, pendant laquelle la division d'opposition établira le texte, incluant la description modifiée, et, si nécessaire, les dessins modifiés. Dans le cas d'une procédure écrite, il est donné à l'opposant la possibilité, comme il se doit, de prendre position sur le nouveau texte sur la base duquel la division d'opposition envisage de maintenir le brevet, et ce au moment où une notification est adressée aux parties. Ces conditions remplies, il n'est ni nécessaire, ni utile d'envoyer une notification séparée en application de la règle 82(1) (cf. G 1/88).

Dans le cas où il est possible de maintenir le brevet sous une forme modifiée, la division d'opposition s'efforce d'obtenir l'accord du titulaire du brevet sur le texte dans lequel le brevet est susceptible d'être maintenu et donne à l'opposant la possibilité de prendre position à ce sujet. Une décision intermédiaire pourra alors être prise.

Si ces conditions ne sont pas encore remplies, il convient, en l'absence de procédure orale, d'émettre la notification visée à l'art. 101(1). Cela vaut également pour le cas où il est clairement établi que le brevet peut être maintenu et sous quelle forme, mais où l'on ne dispose pas encore d'une version complète expressément approuvée par le titulaire du brevet.

Le titulaire du brevet n'est pas tenu de déclarer expressément, par un document séparé, qu'il approuve un texte modifié du brevet ; il suffit que cet accord ressorte de la situation, du fait par exemple qu'un texte modifié a été produit ou demandé. Cela vaut également pour les textes qui ont fait l'objet d'une requête subsidiaire. (En ce qui concerne la rédaction des pièces dans le cadre de la procédure orale, cf. E-III, 8.11 et 8.11.1).

Règle 82(1)

L'accord du titulaire du brevet peut également être demandé par voie de notification conformément à la règle 82(1), la division d'opposition notifiant aux parties "qu'elle envisage le maintien du brevet ainsi modifié" et les invitant à "présenter leurs observations dans le délai de deux mois si elles ne sont pas d'accord sur le texte dans lequel elle a l'intention de maintenir le brevet". Si, dans le délai fixé, le titulaire du brevet ne soulève pas d'objections à l'encontre du texte ainsi notifié, il est censé l'avoir approuvé.

Une notification au titre de la règle 82(1) peut également être émise si la division d'opposition juge nécessaire d'apporter encore des modifications au texte complet qui a été expressément approuvé par le titulaire du brevet et sur lequel l'opposant a pu présenter ses observations. Le texte ainsi modifié ne peut présenter, par rapport au dernier texte soumis ou approuvé

par le titulaire du brevet, que des modifications rédactionnelles indispensables. Le cas échéant, la division d'opposition signale ces modifications et les motive au cas où elles ne seraient pas évidentes.

Si, dans un délai fixé dans une notification ou, le cas échéant, résultant de l'application de la règle 82(1), le titulaire du brevet soulève des objections à l'encontre du texte dans lequel le brevet doit être maintenu, la procédure d'opposition est poursuivie et peut aboutir à la révocation du brevet européen si le titulaire désapprouve le texte sans produire de nouvelles pièces modifiées de façon pertinente, bien qu'il ait été invité à le faire.

Si un opposant soulève des objections à l'encontre du texte qui lui a été communiqué et dans lequel il est envisagé de maintenir le brevet, la division d'opposition poursuit l'examen lorsqu'elle estime que la CBE s'oppose au maintien du brevet sous la forme prévue jusque-là.

7.2.2 Décision concernant le texte sur la base duquel le brevet doit être maintenu

Si la division d'opposition estime que le brevet peut être maintenu dans le texte soumis ou approuvé par le titulaire, et que l'opposant a eu suffisamment d'occasions, au cours de la procédure écrite ou orale, de formuler des observations sur ce texte ou sur les motifs déterminants pour le maintien du brevet, la division d'opposition rend une décision intermédiaire, qui constate que, compte tenu des modifications apportées par le titulaire du brevet pendant la procédure d'opposition, le brevet et l'invention qui en fait l'objet satisfont aux conditions de la CBE.

Si le brevet peut uniquement être maintenu sur la base d'une requête subsidiaire, la décision doit indiquer pour quels motifs la version de la requête principale (et de toute requête subsidiaire qui précède dans l'ordre des préférences) ne remplit pas les conditions posées par la CBE (cf. E-X, 2.9, H-III, 3.4.1 et H-III, 3.4.2).

Un recours indépendant, tel que visé à l'art. 106(2), peut être formé à l'encontre de cette décision intermédiaire. Ce recours doit être motivé sur la base des motifs d'opposition maintenus par l'opposant ou sur ceux qui avaient été introduits par la division d'opposition. La décision est rendue dans tous les cas de maintien du brevet européen sous une forme modifiée, même lorsque l'opposant a marqué son accord sur le texte qui lui a été notifié ou ne s'est pas prononcé à cet égard. Dans le premier cas, la décision est formulée de manière relativement courte et se limite à la constatation que l'opposant ne maintient pas à l'encontre du brevet sous sa forme modifiée les arguments qu'il avait initialement invoqués. Si cette décision ne fait l'objet d'aucun recours, la constatation qu'elle contient devient définitive, de sorte qu'il n'est plus possible de modifier les pièces.

La décision intermédiaire a pour but d'éviter au titulaire du brevet des frais inutiles de traduction qu'entraînerait une modification éventuelle du texte en cas de recours. Elle constitue néanmoins une décision de délivrance au sens de la décision G 1/10 si bien qu'une rectification ne peut être demandée que dans le cadre restreint de la règle 140 CBE (cf. H-VI, 3.1).

7.2.3 Invitation à payer la taxe de publication et à produire des traductions ainsi qu'une version des passages modifiés satisfaisant aux exigences de forme

Une fois que la décision intermédiaire est devenue définitive ou que le texte modifié dans lequel le brevet doit être maintenu a été arrêté pendant la procédure de recours sur opposition, l'agent des formalités invite le titulaire du brevet européen :

Règle 82(2)

– à acquitter dans un délai de trois mois la taxe de publication d'un nouveau fascicule du brevet européen ;

– à produire une traduction des revendications modifiées dans les deux langues officielles autres que celle de la procédure ; et

– à fournir une version reproduisant mot pour mot les passages modifiés et satisfaisant aux exigences de forme si, lors de la procédure orale dans le cadre d'une opposition, la décision intermédiaire rendue par la division d'opposition au titre de l'art. 101(3)a) ensemble l'art. 106(2) ou la décision de la chambre de recours au titre de l'art. 111(2) a été prise sur la base de documents non conformes à la règle 50(1) (cf. E-III, 8.7).

Si le brevet européen dans sa forme modifiée contient des revendications différentes pour différents États contractants, le titulaire du brevet doit produire une traduction de tous les jeux de revendications (telles que rédigées dans le texte qui lui a été adressé) dans les deux langues officielles de l'OEB autres que la langue de la procédure.

S'il n'est pas donné suite, dans les délais, à la demande visée au premier paragraphe, les actes peuvent encore être accomplis valablement dans un délai de deux mois à compter de la signification d'une notification signalant que le délai prévu n'a pas été observé, à condition que la surtaxe prescrite soit acquittée dans ce délai de deux mois. Si l'un des actes n'est pas accompli dans le délai supplémentaire, l'agent des formalités prend la décision de révoquer le brevet conformément à la règle 82(3).

Règle 82(2) et (3)
Art. 2(1) n° 9 RRT

8. Requête en suspension de la procédure d'opposition

Si une partie demande la suspension de la procédure d'opposition au seul motif qu'une procédure de recours ou d'opposition est en instance pour un membre de la famille de brevets (p. ex. une demande initiale), il ne sera pas fait droit à la requête. La partie recevra une notification de la division d'opposition indiquant les motifs pour lesquels elle compte ne pas faire droit à la requête. Cette notification ne constitue pas une décision susceptible de recours au sens de l'art. 106(1) ou de l'art. 106(2) CBE.

Si une procédure orale a lieu et que la requête est maintenue, la division d'opposition traite cette requête lors de la procédure orale, en donnant aux parties la possibilité de prendre position. Après le débat oral sur la suspension, la division d'opposition statue sur la requête.

Les motifs d'une suspension ou d'une interruption de procédure sont présentés aux points E-VII, 1 à 3.

Chapitre VII – Détails et particularités de la procédure

1. Ordre des travaux de la division

1.1 Principe

L'examen de la recevabilité de l'opposition et les mesures préparatoires à l'examen de l'opposition ont lieu immédiatement après la transmission de l'opposition à l'agent des formalités ou à la division d'opposition (cf. D-IV, 1 et 3 et D-V, 1 et 2).

Si, en raison de sa charge de travail, la division d'opposition ne peut, dans la suite de la procédure, traiter immédiatement chaque opposition déposée, l'ordre de ses travaux dépendra en principe du jour de réception des dernières observations formulées par l'une des parties dans un délai déterminé, la date limite étant toutefois la date à laquelle ce délai arrive à échéance. Si, à la suite de communications ou notifications officielles comportant un délai, une partie envoie des documents de sa propre initiative ou sans qu'un délai ait été préalablement fixé, ces documents n'ont aucune incidence sur l'ordre des travaux, à moins qu'ils ne nécessitent l'établissement à bref délai d'une nouvelle signification comportant la fixation d'un délai.

1.2 Exceptions

Par dérogation au point D-VII, 1.1, il y a lieu de traiter en priorité certaines oppositions,

i) si la durée de la procédure d'examen antérieure a nettement excédé la durée moyenne,

ii) si la procédure d'opposition s'est déjà prolongée bien au-delà de la durée moyenne,

iii) si une partie a introduit une requête motivée en traitement accéléré lorsqu'une action en contrefaçon concernant un brevet européen est en instance devant la juridiction unifiée du brevet ou un tribunal national d'un État contractant, ou si l'OEB est informé par la juridiction unifiée du brevet, un tribunal national ou l'administration compétente d'un État contractant qu'une action en contrefaçon est en instance (cf. Communiqué de l'OEB en date du 24 avril 2023, Publication supplémentaire 3, JO OEB 2023, 9 ; cf. E-VIII, 5),

iv) si le traitement d'autres affaires, par exemple de demandes divisionnaires de brevet européen, dépend de la décision finale relative à l'opposition, ou

v) si la phase suivante de l'examen du dossier n'exige qu'un laps de temps relativement court.

2. Demande de documents

Règle 83

Les documents mentionnés par une partie à la procédure d'opposition doivent être déposés avec l'acte d'opposition ou les conclusions écrites. Un seul exemplaire de ces documents suffit. Si ces documents ne sont pas joints audit acte ou auxdites conclusions ou déposés en temps utile à l'invitation de l'agent des formalités, la division d'opposition peut ne pas tenir compte des arguments à l'appui desquels ils sont invoqués.

Lors de l'application de cette disposition, il conviendra de ne pas oublier que s'il est souhaitable d'accélérer la procédure, il est aussi de l'intérêt général que les moyens manifestement pertinents soient pris en considération.

Règle 53(3)

S'il apparaît, au cours de la procédure d'opposition, que la demande antérieure dont le brevet frappé d'opposition revendique la priorité n'est pas rédigée dans une langue officielle de l'Office européen des brevets et si la validité de la revendication de priorité est pertinente pour établir si l'objet du brevet en cause est brevetable, la division d'opposition invite le titulaire du brevet à produire, dans un délai qu'elle lui impartit, une traduction de cette demande dans l'une des langues officielles. Au lieu de cette traduction, une déclaration peut être présentée selon laquelle la demande de brevet européen sur la base de laquelle le brevet frappé d'opposition a été délivré est une traduction intégrale de la demande antérieure. Cf. A-III, 6.8 et F-VI, 3.4 concernant la procédure d'invitation du titulaire du brevet à produire une telle traduction ou à présenter une telle déclaration. Il n'y a pas lieu d'émettre une telle invitation si la traduction de la demande antérieure ou la déclaration était à la disposition de l'Office européen des brevets et qu'elle doit être versée au dossier de la demande de brevet européen au titre de la règle 53(2).

Si le titulaire du brevet ne produit pas la traduction ou déclaration requise dans le délai prescrit, le droit de priorité sera perdu. En ce cas, le(s) document(s) intermédiaire(s) au sens de l'état de la technique sera (seront) compris dans l'art. 54(2) ou (3) selon le cas et, par conséquent, deviendra (deviendront) pertinent(s) pour établir si l'invention est brevetable (cf. A-III, 6.8.3). Le titulaire du brevet est informé de la perte de ce droit (cf. A-III, 6.11) et peut y remédier en requérant la restitutio in integrum au titre de l'art. 122 et de la règle 136 (cf. E-VIII, 3) ou une décision au titre de la règle 112(2) (cf. E-VIII, 1.9.3).

3. Unicité du brevet européen

3.1 Principe

Art. 118

Le fait que les titulaires d'un brevet ne sont pas les mêmes pour différents États contractants désignés n'affecte pas l'unicité du brevet européen au cours de la procédure d'opposition, étant donné que les titulaires sont considérés comme copropriétaires (cf. D-I, 6, deuxième et troisième alinéas).

En particulier, le texte du brevet européen doit être identique pour tous les États contractants désignés, à moins que la CBE n'en dispose autrement (cf. D-VII, 3.2 et H-III, 4).

3.2 Cas où l'unicité du brevet européen est affectée

L'unicité du brevet européen au cours de la procédure d'opposition est affectée lorsque le titulaire précédent du brevet et la personne qui, dans le cas prévu à l'art. 99(4), lui a été substituée en tant qu'ayant droit pour un État contractant déterminé ne sont pas considérés comme copropriétaires (cf. D-I, 6). En pareil cas, les procédures d'opposition doivent avoir lieu séparément pour les différents titulaires de brevet concernés. Comme les deux titulaires de brevet peuvent introduire des requêtes différentes, par exemple concernant des revendications modifiées, les deux procédures d'opposition peuvent avoir une issue différente, par exemple pour le texte du brevet européen ou l'étendue de la protection conférée.

4. Procédure suivie lorsque le titulaire du brevet n'est pas une personne habilitée

4.1 Suspension de la procédure

Si, lors d'une procédure d'opposition ou au cours du délai d'opposition, un tiers apporte à l'OEB la preuve qu'il a introduit une procédure contre le titulaire du brevet afin d'obtenir une décision au sens de l'art. 61(1), cette preuve pouvant être apportée à l'aide d'une attestation appropriée du tribunal, la procédure d'opposition est suspendue par la division juridique conformément à la règle 14(1) CBE, à moins que ce tiers ne consente à la poursuite de la procédure. Ce consentement doit être déclaré par écrit à l'OEB et il est irrévocable. Toutefois, la procédure n'est suspendue que si la division d'opposition considère l'opposition recevable. *Règle 78(1)*

Si une procédure au sens de l'art. 61(1) est introduite au cours du délai d'opposition, la procédure ne pourra être suspendue que si une opposition a été formée. Par conséquent, le tiers peut être amené à former lui-même une opposition pour bénéficier d'une suspension de la procédure au titre de la règle 78.

Les dates de la suspension et de la reprise de la procédure seront inscrites au Registre européen des brevets. La décision de suspension est communiquée aux parties à la procédure d'opposition.

4.1.1 Date de la suspension de la procédure

La procédure est suspendue à la date à laquelle l'OEB reçoit la preuve qu'une procédure a été introduite contre le titulaire du brevet. Les conditions à remplir pour introduire valablement une telle procédure sont régies par le droit national (J 7/00).

4.1.2 Caractère juridique et effet de la suspension de la procédure

La suspension de la procédure est une mesure préliminaire de procédure "sui generis" qui prend immédiatement effet en tant que mesure préventive visant à préserver les éventuels droits d'un tiers (J 28/94 ; J 15/06).

Le titulaire du brevet ne sera pas entendu mais pourra présenter une requête visant à obtenir une décision susceptible de recours concernant la suspension de la procédure.

Il résulte de la suspension que la procédure demeure au stade où elle se trouvait au moment de la suspension. Par conséquent, ni l'OEB ni les parties ne peuvent valablement entreprendre d'acte juridique (J 38/92).

Un ordre de prélèvement automatique cesse de produire ses effets à la date à laquelle la suspension de la procédure prend effet (cf. point 11.1c) RPA, Annexe A.1 à la RCC, publication supplémentaire 3, JO OEB 2022, page 35). Un nouvel ordre de prélèvement automatique doit être donné afin d'utiliser à nouveau la procédure de prélèvement automatique après la reprise de la procédure.

4.2 Poursuite de la procédure

La date de la poursuite de la procédure et la base juridique relative à cette poursuite sont communiquées aux parties à la procédure d'opposition.

4.2.1 Poursuite après une décision passée en force de chose jugée

Règle 14(2)
Règle 78(1)

La procédure est reprise si la preuve est apportée qu'une décision passée en force de chose jugée au sens de l'art. 61(1) a été rendue. Si la décision est prononcée en faveur du tiers, la procédure ne peut pas être reprise avant l'expiration d'un délai de trois mois après que la décision est passée en force de chose jugée, à moins que le tiers n'ait demandé la reprise de la procédure.

4.2.2 Poursuite sans tenir compte de l'état de la procédure nationale

Règle 14(3)
Règle 78(1)

La division juridique peut, au moment de prendre la décision de suspendre la procédure ou après avoir rendu cette décision, fixer la date à laquelle elle envisage de reprendre la procédure, sans tenir compte de l'état de la procédure nationale.

Contrairement à la décision de suspendre la procédure, la décision de reprendre la procédure est soumise à l'appréciation de la division juridique. Lorsqu'elle exerce son pouvoir d'appréciation, la division juridique doit prendre en considération l'incidence d'une nouvelle suspension ou de la poursuite de la procédure pour chacune des parties (J 33/03). Ce faisant, elle doit notamment tenir compte de la durée de la suspension et de l'issue de la procédure de première instance devant les juridictions nationales. De même, il convient d'examiner si une intention dilatoire du tiers est perceptible.

4.3 Suspension des délais

Règle 14(4)
Règle 78(1)

La suspension de la procédure entraîne celle des délais qui courent à la date de la suspension. La partie du délai non encore expirée commence à courir à la date de la reprise de la procédure ; toutefois, le délai restant à courir après la reprise de la procédure ne doit pas être inférieur à deux mois.

Exemple :

Une notification au titre de la règle 82(2) relative au maintien du brevet sous une forme modifiée est envoyée par l'OEB le 7 novembre 2023. En application des règles 126(2) et 131(2), cette notification est réputée avoir été remise à la date qu'elle porte, soit le 7 novembre 2023

(JO OEB 2023, A29). Le délai de trois mois pour acquitter la taxe de publication et produire la traduction de toute revendication modifiée commence à courir le jour suivant la remise de la notification, soit le 8 novembre 2023, et prend fin le 7 février 2024.

Si la procédure est suspendue en vertu de la règle 78(1) par la division juridique le 30 novembre 2023, le délai de trois mois aura couru du 8 novembre 2023 au 29 novembre 2023 avant la suspension de la procédure, autrement dit 22 jours se seront déjà écoulés et le délai restant sera de huit jours et deux mois. Étant donné que le délai restant est supérieur à deux mois, il courra de nouveau après la reprise de la procédure conformément à la règle 78(1) et à la règle 14(4).

Par conséquent, si la division juridique reprend la procédure le 23 février 2024, le délai pour acquitter la taxe de publication et produire la traduction des revendications courra jusqu'au 2 mai 2024 pour les raisons suivantes :

i) Le jour de la reprise de la procédure par la division juridique (23 février 2024) est le premier jour à partir duquel le délai restant commence de nouveau à courir (la règle 131(2) ne s'applique pas).

ii) Les jours restants sont ajoutés en premier, puis sont ajoutés les mois restants : dans l'exemple en question, en ajoutant huit jours à partir du 23 février 2024, on obtient le 1er mars 2024 ; avec l'ajout de deux mois supplémentaires, le délai restant expire le 1er mai 2024.

iii) Étant donné que la règle 134(1) s'applique également au délai restant et que le courrier n'est pas livré le 1er mai 2024 à Munich et à Berlin (jour férié), le délai est prolongé jusqu'au 2 mai 2024.

4.4 Compétence

La division juridique est compétente pour les procédures où le titulaire du brevet n'est pas une personne habilitée (cf. Décision du Président de l'OEB en date du 21 novembre 2013, JO OEB 2013, 600). *Art. 20*

5. Poursuite de la procédure d'opposition dans les cas visés par la règle 84

5.1 Poursuite de la procédure en cas de renonciation au brevet ou d'extinction de ce dernier

Si le titulaire a renoncé au brevet européen pour tous les États désignés ou si celui-ci s'est éteint pour tous ces États, la procédure d'opposition doit être poursuivie sur requête de l'opposant. Cette requête doit être présentée dans un délai de deux mois à compter de la signification de la renonciation ou de l'extinction faite à l'opposant par la division d'opposition. La preuve de l'extinction doit généralement être fournie en produisant des extraits des registres de brevets des États contractants désignés. *Règle 84(1)*

La renonciation au brevet ou l'extinction de celui-ci produit effet pour l'avenir (ex nunc) (c'est-à-dire que la protection conférée par le brevet cesse dès la date de la renonciation ou de l'extinction), alors que la

révocation produit effet rétroactif (ex tunc) (le brevet est réputé n'avoir pas eu d'effet dès l'origine (art. 68)). L'opposant peut donc avoir tout à fait intérêt à la révocation du brevet, même en cas d'extinction ou de renonciation.

Si, en cas de requête en poursuite de la procédure, le titulaire du brevet a renoncé dès le début vis-à-vis de quiconque devant les autorités compétentes des États désignés à tous les droits attachés au brevet, ou si aucune demande de poursuite de la procédure n'est déposée dans le délai prévu, la procédure d'opposition est close. La clôture de la procédure est signifiée aux parties.

Si le titulaire du brevet déclare sans ambiguïté qu'il ne souhaite pas le maintien de son brevet, cette déclaration est considérée comme une requête en révocation du brevet, quelle que soit la formulation utilisée (cf. T 237/86). Pour plus de détails concernant la procédure à suivre, cf. D-VIII, 1.2.5.

5.2 Poursuite de la procédure en cas de décès ou d'incapacité d'un opposant

Règle 84(2)

Si un opposant décède ou devient incapable, la procédure d'opposition peut être poursuivie d'office, même sans la participation de ses héritiers ou représentants légaux, par exemple lorsque la recherche des héritiers ou la désignation d'un nouveau représentant légal retarderait indûment la procédure. Cette disposition ne s'applique pas uniquement lorsqu'il n'existe qu'une seule opposition. Elle s'applique également dans le cas où tous les opposants ne sont pas décédés ou devenus incapables.

La division d'opposition devra poursuivre la procédure si, par exemple, le titulaire du brevet a présenté des modifications au brevet en réponse à l'acte d'opposition (cf. T 560/90). Elle devra également poursuivre la procédure lorsqu'elle estime d'après l'état de la procédure d'opposition que cette procédure entraînera probablement, sans aide supplémentaire du ou des opposants intéressés et sans qu'elle soit obligée de procéder à de coûteuses investigations, une limitation ou une révocation du brevet européen (cf. T 197/88).

Le titulaire du brevet et toute autre partie doivent être informés de la poursuite de la procédure. Sinon, la procédure est close et la décision de clore la procédure est signifiée aux parties.

5.3 Poursuite de la procédure en cas de retrait de l'opposition

Règle 84(2)

La procédure d'opposition peut être poursuivie même en cas de retrait de l'opposition ou des oppositions. Les principes figurant au point D-VII, 5.2 s'appliquent par analogie en ce qui concerne la décision de poursuivre ou de clore la procédure.

6. Intervention du contrefacteur présumé

Art. 105
Règle 89

Le contrefacteur présumé (cf. D-I, 5) peut produire une déclaration d'intervention dans la procédure d'opposition dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle l'action en contrefaçon a été introduite ou à laquelle il a introduit l'action visant à faire constater judiciairement qu'il n'est

pas contrefacteur. La déclaration d'intervention doit être présentée par écrit et motivée. Elle ne prend effet qu'après paiement de la taxe d'opposition, dont le montant est fixé par le règlement relatif aux taxes afférent à la CBE.

L'intervention est possible tant que la procédure d'opposition ou de recours est pendante. Un tiers ne peut devenir partie à la procédure pendant le délai prévu pour la formation d'un recours que si une partie à la procédure ayant conduit à la décision a formé un recours au sens de l'art. 107 ; dans le cas contraire, la décision de la division d'opposition passe, à l'expiration du délai de recours, en force de chose jugée (cf. G 4/91 et G 1/94).

Une intervention en bonne et due forme et recevable est assimilée à une opposition et peut être fondée sur tout motif d'opposition visé à l'art. 100 (cf. G 1/94). En d'autres termes, l'intervenant jouit en principe des mêmes droits que toute autre partie à la procédure lorsqu'il intervient à un stade quelconque de la procédure en première instance. Si l'intervenant introduit dans la procédure des éléments nouveaux qui semblent déterminants, il peut être nécessaire de poursuivre la procédure pour permettre d'examiner dûment ces éléments. Dans les autres cas, la division d'opposition doit veiller à ce que l'intervention ne retarde pas la procédure.

Si la déclaration d'intervention est déposée à un stade tardif de la procédure, par exemple lorsque la procédure orale a déjà été programmée, la division d'opposition peut s'abstenir d'émettre des notifications au titre de la règle 79(1) à (3) CBE. L'introduction d'un nouveau motif d'opposition à un stade aussi tardif peut entraîner le report de la date fixée pour la procédure orale. *Règle 79(4)*

En ce qui concerne les requêtes en traitement accéléré des oppositions et en traitement accéléré devant les chambres de recours, cf. E-VIII, 5 et 6.

La déclaration d'intervention, présentée par écrit et motivée, doit comporter : *Règle 89(2)*

i) un exposé des motifs de l'intervention et les preuves correspondantes. La procédure dont découlent les motifs de l'intervention doit viser à établir une contrefaçon (ou une absence de contrefaçon) comme résultat juridique final. Une procédure visant la conservation des preuves pour permettre à une partie d'engager une action en contrefaçon distincte ne suffit pas à cet égard (cf. T 439/17) ; *Art. 105(1)*

ii) le nom, l'adresse, la nationalité ainsi que l'État du domicile ou du siège du contrefacteur présumé. Les personnes physiques doivent être désignées par leurs noms suivis de leurs prénoms. Les personnes morales et les sociétés assimilées aux personnes morales en vertu du droit dont elles relèvent doivent figurer sous leur désignation officielle. Les adresses doivent être indiquées selon les exigences usuelles en vue d'une distribution postale rapide à l'adresse indiquée et comporter en tout état de cause toutes les indications administratives pertinentes, y compris, le cas échéant, le numéro de la maison. Les contrefacteurs présumés (personnes *Règle 76(2) a)* *Règle 41(2) c)*

physiques ou morales) qui ont leur domicile ou leur siège dans un État partie à la CBE et qui n'ont pas constitué de mandataire agréé peuvent utiliser une autre adresse pour la correspondance que leur domicile. L'adresse pour la correspondance doit être l'adresse du contrefacteur présumé. Le courrier ne peut être envoyé à une autre personne (physique ou morale), car cet acte requiert une forme valable de représentation au titre de l'art. 133 et de l'art. 134. Il est recommandé d'indiquer le numéro de téléphone (cf. D-IV, 1.2.2.2 i) et 1.4.2) ;

Règle 76(2) b) iii) le numéro du brevet européen en cause dans la procédure d'opposition qui fait l'objet de l'intervention, ainsi que le nom du titulaire du brevet et le titre de l'invention (cf. D-IV, 1.2.2.2 ii) et 1.4.2) ;

Règle 76(1)
Règle 76(2) c) iv) une déclaration précisant la mesure dans laquelle le brevet européen est mis en cause par l'opposition par voie d'intervention, les motifs sur lesquels l'opposition par voie d'intervention se fonde ainsi que les faits et les preuves invoqués à l'appui de ces motifs, de même qu'un exposé des justifications, c'est-à-dire des arguments (cf. D-IV, 1.2.2.1 iii) à v) et 1.4.2) ;

Règle 76(2) d) v) si le contrefacteur présumé a constitué un mandataire, le nom et l'adresse professionnelle de ce dernier conformément à l'alinéa ii) tel qu'exposé ci-dessus (cf. D-IV, 1.2.2.2 iii) et 1.4.2).

Règle 77(1) Le point D-IV, 1 fournit de plus amples informations et explique comment l'intervention est à traiter s'il n'est pas satisfait à l'une de ces exigences.

7. Publication d'un nouveau fascicule du brevet européen

Art. 103 Lorsque le brevet européen est maintenu tel qu'il a été modifié, l'OEB doit publier, dès que possible après la publication de la mention de la décision concernant l'opposition, un nouveau fascicule du brevet européen contenant, dans la forme modifiée, la description, les revendications et, le cas échéant, les dessins.

Règle 87 Les dispositions de la règle 74 s'appliquent au nouveau fascicule du brevet européen.

8. Dispositions transitoires relatives à l'art. 54(4) CBE 1973 et à l'art. 54(5)

L'article 54(4) et la règle 23bis CBE 1973 continuent de s'appliquer aux brevets délivrés sur la base de demandes déposées avant le 13 décembre 2007. Dans ces cas de figure, il faut donc tenir compte des pays désignés pour apprécier la question de la nouveauté des documents relevant de l'art. 54(3) (cf. H-III, 4.2).

L'article 54(5) n'est applicable qu'aux brevets pour lesquels la décision de délivrance a été prise le 13 décembre 2007 ou ultérieurement (cf. Édition spéciale n° 1, JO OEB 2007, 197). Si la décision relative à la délivrance a été prise antérieurement à cette date (date d'entrée en vigueur de la CBE 2000), seules les revendications de "type suisse" sont admises pour

toute deuxième utilisation médicale ou toute utilisation médicale ultérieure (à condition que ces revendications satisfassent à toutes les autres exigences de la Convention).

Lorsque l'objet d'une revendication devient nouveau par le seul fait d'une nouvelle utilisation thérapeutique d'un médicament, ladite revendication ne peut plus prendre la forme d'une revendication de type suisse pour les demandes de brevet européen et les demandes internationales dont la date de dépôt ou la date de priorité la plus ancienne est le 29 janvier 2011 ou une date ultérieure (cf. G 2/08, JO OEB 2010, 514, et G-VI, 6.1).

Exemples :

Date d'entrée en vigueur de la CBE 2000 : le 13 décembre 2007.

La décision relative à la délivrance du brevet EP1 porte la date du 13 décembre 2007 dans le cadre supérieur et la date du 7 décembre 2007 sur la dernière ligne du formulaire.

EP1 a trois revendications.

Revendication 1 : produit X.

Revendication 2 : produit X destiné à être utilisé dans un médicament.

Revendication 3 : produit X destiné à être utilisé dans le traitement de l'asthme.

Une opposition est valablement formée en 2008, dans laquelle l'opposant cite, au titre de l'art. 54(2), le document D1 de l'état de la technique, qui divulgue le produit X et son utilisation à des fins thérapeutiques dans le traitement de la douleur et plus particulièrement des maux de tête.

Quelle est la situation ?

Conformément à la décision G 12/91 et à la décision J 7/96 (JO OEB 1999, 443), la date à laquelle la décision relative à la délivrance du brevet a été prise est celle à laquelle ladite décision a été remise au service du courrier de l'OEB, en l'occurrence le 7 décembre 2007.

Cela signifie que EP1 est traité, en ce qui concerne les revendications portant sur une utilisation médicale, conformément aux dispositions applicables avant l'entrée en vigueur de la CBE 2000 le 13 décembre 2007. L'article 54(5) ne s'applique donc pas eu égard à EP1.

Par conséquent, dans la procédure d'opposition relative à EP1, aucune des revendications 1 à 3 n'est plus admissible. En effet, les revendications 1 et 2 ne sont pas nouvelles et la revendication 3 n'est pas présentée sous forme de revendication de "type suisse", requise pour une deuxième utilisation médicale (G 6/83). Le titulaire du brevet EP1 devrait dès lors abandonner les revendications 1 et 2, et reformuler la revendication 3 de la

manière suivante : "Utilisation du produit X en vue de la fabrication d'un médicament pour le traitement de l'asthme".

Remarque : si la décision relative à la délivrance du brevet EP1 avait été remise au service du courrier de l'OEB le 13 décembre 2007 ou ultérieurement, l'art. 54(5) aurait été applicable et, dans l'exemple choisi, la revendication 3 aurait pu être conservée telle que formulée dans le brevet EP1.

Exemple d'état de la technique interférent :

La mention de la délivrance d'un brevet EP1 est publiée au Bulletin en mai 2012. La demande correspondante avait été déposée le 10 décembre 2007 et désignait FR, DE, GB, IT et ES. Aucune priorité n'était revendiquée. Une opposition est formée neuf mois plus tard. Une des objections quant à la nouveauté est élevée au titre de l'art. 54(3), eu égard à une demande de brevet européen EP2 publiée le 18 décembre 2007. EP2 a une date de priorité valable du 16 juin 2006 et désigne valablement FR, DE et GB. La procédure orale relative à cette affaire a lieu en 2013.

Quelle est la situation ?

EP1 a été délivré pour une demande de brevet déposée avant la date d'entrée en vigueur de la CBE 2000 (à savoir le 10 décembre 2007). Aussi les dispositions en vigueur avant cette date s'appliquent-elles en ce qui concerne l'art. 54(3). En l'occurrence, l'art. 54(4) et la règle 23bis CBE 1973 sont toujours applicables (en 2013). EP2 n'est par conséquent pertinente, eu égard à la nouveauté, que pour les désignations FR, DE et GB, mais elle ne joue aucun rôle pour les désignations IT et ES.

Remarque : si, dans l'exemple ci-dessus, la demande à la base d'EP1 avait été déposée le 13 décembre 2007, l'art. 54(4) et la règle 23bis CBE 1973 n'auraient plus été applicables pour l'appréciation de la nouveauté au titre de l'art. 54(3). EP2 aurait dès lors fait partie de l'état de la technique opposable, sur le plan de la nouveauté, à EP1 dans son ensemble, indépendamment des désignations communes à EP1 et à EP2.

Chapitre VIII – Décisions de la division d'opposition

Les généralités sur les décisions figurent au chapitre E-X.

1. Décisions finales relatives à une opposition recevable

1.1 Généralités

La division d'opposition prend une décision finale sur l'opposition, soit en révoquant le brevet européen, soit en rejetant l'opposition, soit en décidant le maintien du brevet européen tel qu'il a été modifié. Si la seule opposition recevable ou toutes les oppositions recevables sont retirées, et si la division d'opposition considère en l'espèce qu'il n'y a pas lieu de poursuivre d'office la procédure, celle-ci est close par une décision formelle (règle 84(2), deuxième phrase).

1.2 Révocation du brevet européen

1.2.1 Révocation pour des motifs relatifs au fond

Si la division d'opposition estime qu'au moins un motif d'opposition visé à l'art. 100 s'oppose au maintien du brevet européen, elle révoque le brevet au titre de l'art. 101(2), première phrase. De même, si elle estime que le brevet tel que modifié au cours de la procédure d'opposition ne satisfait pas aux exigences de la Convention, elle révoque le brevet au titre de l'art. 101(3) b).

Art. 101(2)
Art. 101(3) b)

Pour ce qui est de la révocation du brevet en cas de désaccord du titulaire sur le texte, cf. D-VI, 2.2 et D-VIII, 1.2.5.

1.2.2 Révocation pour non-paiement de la taxe de publication prescrite ou non-production de la traduction ou d'une version des passages modifiés satisfaisant aux exigences de forme

Conformément à la règle 82(2) et (3), si le titulaire du brevet n'a pas :

Règle 82(3)

i) acquitté dans les délais la taxe de publication d'un nouveau fascicule du brevet européen telle que prescrite,

ii) produit dans les délais la traduction des revendications modifiées dans les deux langues officielles de l'OEB autres que la langue de la procédure (cf. D-VI, 7.2.3), ou

iii) fourni dans les délais une version reproduisant mot pour mot les passages modifiés et satisfaisant aux exigences de forme (cf. E-III, 8.7.3),

le brevet européen est révoqué.

1.2.3 Révocation pour absence d'avis relatif à la constitution d'un nouveau mandataire

Si, après interruption de la procédure d'opposition conformément à la règle 142(1) c), le titulaire du brevet qui n'a pas de domicile sur le territoire

Règle 142(3) a)

de l'un des États contractants ne produit pas un avis relatif à la constitution du nouveau mandataire dans le délai de deux mois prévu à la règle 142(3) a) (cf. E-VII, 1.4 i)), le brevet européen est révoqué.

1.2.4 Révocation pour non-respect des délais

Dans les cas visés aux points D-VIII, 1.2.2 et 1.2.3, la révocation du brevet européen doit également être prononcée lorsqu'un acte non accompli dans les délais l'a été entre l'expiration du délai imparti et l'adoption de la décision, à moins qu'une requête en restitutio in integrum n'ait été présentée. Dans ce cas, il convient de prendre en premier lieu une décision sur cette requête.

1.2.5 Révocation du brevet dans le cas où le titulaire du brevet ne souhaite plus le maintien du brevet tel qu'il a été délivré

Si le titulaire d'un brevet déclare qu'il n'est plus d'accord avec le texte dans lequel le brevet a été délivré et ne produit pas de texte modifié, le brevet doit être révoqué en application de l'art. 101 (cf. T 203/14 et T 2405/12). Il en va de même lorsque le titulaire du brevet demande que le brevet soit révoqué.

Si le titulaire du brevet déclare sans ambiguïté à l'OEB qu'il renonce au brevet (ou qu'il l'abandonne), il convient d'interpréter cela comme équivalant à une requête en révocation du brevet (cf. T 237/86). Si la déclaration du titulaire du brevet n'est pas claire, la possibilité lui est donnée de formuler une requête en révocation du brevet ou de déclarer qu'il n'est plus d'accord avec le maintien du brevet tel qu'il a été délivré. Cela entraîne la révocation du brevet.

1.3 Rejet de l'opposition

Art. 101(2)

Si la division d'opposition estime que les motifs d'opposition visés à l'art. 100 ne s'opposent pas au maintien du brevet européen sans modification, elle rejette l'opposition.

1.4 Maintien du brevet européen modifié

1.4.1 Adoption de la décision finale

Art. 101(3) a)
Règle 82(1) et (2)

Si la division d'opposition estime que, compte tenu des modifications apportées par le titulaire du brevet au cours de la procédure d'opposition, le brevet et l'invention qui en fait l'objet satisfont aux conditions de la CBE, la décision intermédiaire est prise de maintenir le brevet tel qu'il a été modifié.

La procédure indiquée aux points D-VI, 7.2.1 à 7.2.3 précède la décision finale.

1.4.2 Mention de la version modifiée du brevet européen dans la décision

Règle 82(4)

La décision doit indiquer celui des textes modifiés du brevet européen sur la base duquel le brevet a été maintenu.

2. Autres décisions

2.1 Décision sur l'irrecevabilité d'une opposition ou d'une intervention

En ce qui concerne l'acte d'opposition, cf. D-IV, 3 et 5.5 et en ce qui concerne l'intervention du contrefacteur présumé, cf. D-IV, 5.6 et D-VII, 6.

2.2 Décision ne mettant pas fin à une procédure

Cette décision est traitée au point E-X, 3.

En ce qui concerne le maintien du brevet sur la base du texte modifié, cf. D-VI, 7.2.2.

2.3 Décision rendue sur requête présentée par la personne concernée en cas de perte d'un droit dûment signifiée

Cette décision est traitée au point E-VIII, 1.9.3. *Règle 112(2)*

2.4 Décision sur la restitutio in integrum

Cette décision est traitée au point E-VIII, 3.3.

2.5 Décision concernant la clôture de la procédure d'opposition

Cette décision est traitée aux points D-VII, 5 et D-VIII, 1.1.

Chapitre IX – Frais

1. Répartition des frais entre les parties

1.1 Principe général

Chacune des parties à la procédure d'opposition supporte les frais qu'elle a exposés. Toutefois, la division d'opposition peut prescrire, dans la mesure où l'équité l'exige, une répartition différente des frais qui ont pu être occasionnés par une mesure d'instruction, une procédure orale ou dans d'autres circonstances. *Art. 104(1)* *Règle 88*

Par "mesure d'instruction", on entend généralement l'administration de preuves devant la division d'opposition, quelle que soit la forme que revêtent ces preuves : par exemple, la production de documents ou de déclarations écrites faites sous la foi du serment, ou encore l'audition de témoins (cf. T 117/86).

1.2 Décision relative à la répartition des frais

La répartition des frais doit être prescrite dans la décision rendue sur l'opposition. Elle fait partie de la décision principale et doit être incluse dans le dispositif. *Règle 88(1)*

La décision se borne à prononcer l'obligation de supporter les frais faite à la ou aux parties. Le montant des frais, notamment de ceux qui doivent être remboursés par une des parties à l'autre, doit être indiqué dans la décision relative à la fixation des frais (cf. D-IX, 2).

La mention selon laquelle les parties doivent supporter leurs propres frais peut figurer dans les motifs de la décision ; elle doit y figurer si une partie à la procédure a présenté une requête aux fins de décision sur la répartition des frais, mais que la division d'opposition ne la considère pas comme justifiée.

La division d'opposition peut statuer d'office sur la répartition des frais, même si aucune requête y afférente n'a été présentée.

En l'absence d'une décision formelle sur la répartition des frais, chaque partie à la procédure doit supporter les frais qu'elle a exposés.

1.3 Frais à prendre en considération

Seules les dépenses nécessaires pour assurer une défense adéquate des droits en cause peuvent faire l'objet d'une répartition. *Règle 88(1)*

Ces dépenses incluent notamment : *Art. 104(1)*

i) les frais exposés par des témoins et les frais d'expertise, ainsi que d'autres frais occasionnés par une mesure d'instruction ;

ii) la rémunération des représentants des parties, dans la mesure où les frais en question ont été provoqués par la procédure orale ou l'instruction ;

iii) la rémunération des représentants des parties, dans la mesure où les frais en question ont été provoqués par un retard indu de la procédure du fait de l'une des parties ou par la présentation tardive de documents ; et

iv) les frais exposés directement par les parties, c'est-à-dire les frais de déplacement que leur aura occasionnés la comparution à une procédure orale ou à une instruction.

Les dépenses effectuées pour des preuves superflues ou non pertinentes ne peuvent faire l'objet d'une répartition.

Lorsque la division d'opposition ordonne la répartition des frais dans sa décision, elle indique de manière aussi claire et précise que possible la nature des frais devant être répartis et remboursés à la partie bénéficiaire.

1.4 Principe d'équité

L'équité exige que la division d'opposition ordonne la répartition des frais lorsque les frais sont occasionnés en tout ou en partie par un comportement incompatible avec la vigilance dont il convient de faire preuve lorsqu'il s'agit de sauvegarder des droits, c'est-à-dire lorsque les frais sont imputables à une faute commise par négligence ou par mauvaise foi. Il est entendu que toutes les parties peuvent défendre leurs droits ou leurs intérêts (par exemple le titulaire du brevet, son brevet) par tous les moyens légaux que leur offre la procédure d'opposition. C'est ainsi qu'elles peuvent solliciter une procédure orale et des mesures d'instruction.

Les frais occasionnés par des négligences ou par l'emploi de moyens et d'arguments inappropriés peuvent donc être supportés par la partie en cause, même s'il s'agit de la partie gagnante dans la procédure d'opposition. En règle générale, les cas de force majeure (par exemple une absence à la procédure orale en raison d'une maladie grave survenue inopinément) ne donnent pas lieu à une répartition des frais.

Exemples d'application possible du principe d'équité :

Le titulaire du brevet peut avoir à supporter les frais exposés par la personne formant opposition pour la préparation d'une procédure orale dont la date a été fixée, lorsqu'il n'a renoncé au brevet que peu de temps avant l'audience, alors que, lors de la fixation de cette date, il était déjà évident qu'il n'avait aucune chance de voir maintenir le brevet en raison d'une pièce présentée par la personne formant opposition, et qu'il est par conséquent lui seul responsable de ce comportement désinvolte.

Si l'une des parties invoque tardivement un élément de l'état de la technique alors qu'il est prouvé ou évident qu'elle en avait déjà connaissance antérieurement (par exemple si elle en avait elle-même fait usage précédemment) et si les autres parties doivent de ce fait supporter des frais supplémentaires en devant recourir une nouvelle fois à la procédure orale, les frais ainsi inutilement occasionnés peuvent être mis à la charge de la partie qui les a provoqués en produisant tardivement ces moyens.

Si une partie invoque des faits pertinents ou produit des preuves à un stade tardif de la procédure sans motif valable, occasionnant ainsi inutilement des frais supplémentaires à une autre partie, la division d'opposition peut prendre une décision quant à la répartition des frais.

2. Procédure de fixation des frais

2.1 Fixation des frais par la division d'opposition

Sur requête d'au moins une des parties, l'agent des formalités est chargé de fixer le montant des frais à rembourser à la partie bénéficiaire. La requête en fixation des frais présentée par une partie à la procédure n'est recevable que si la décision dans laquelle la répartition des frais a été ordonnée est passée en force de chose jugée. *Art. 104(2)* *Règle 88(2)*

Le décompte des frais et les pièces justificatives de leurs montants doivent être annexés à la requête en fixation des frais. Pour la fixation des frais, il suffit que leur présomption soit établie. *Règle 88(2)*

La fixation des frais par l'agent des formalités agissant pour la division d'opposition est signifiée aux parties. *Art. 119*

Pour des explications concernant les tâches confiées aux agents des formalités, cf. D-II, 7.

2.2 Moyen de recours contre la fixation des frais par la division d'opposition

La notification dans laquelle l'agent des formalités a fixé le montant des frais peut être réexaminée à la demande de l'une des parties à la procédure. La division d'opposition rend alors une décision susceptible de recours.

La requête en ce sens, qui doit être motivée, doit être présentée par écrit à l'OEB dans un délai d'un mois après la signification de la notification dans laquelle le montant des frais a été fixé. Cette requête n'est réputée présentée qu'après paiement de la taxe prescrite lorsqu'il est demandé à la division d'opposition de rendre une décision relative au montant des frais tel que fixé. Le montant de cette taxe est prévu dans le règlement relatif aux taxes afférent à la CBE. *Règle 88(3)*

La division d'opposition statue sur la requête sans procédure orale. *Règle 88(4)*

Toute partie peut former un recours contre la décision finale de la division d'opposition si cette décision lui fait grief. Un tel recours ne sera recevable que si le montant fixé est supérieur à celui de la taxe de recours. *Règle 97(2)*

3. Force exécutoire de la décision fixant le montant des frais

Toute décision finale de l'OEB fixant le montant des frais doit être considérée, aux fins de son exécution dans les États contractants, comme une décision passée en force de chose jugée rendue par une juridiction civile de l'État sur le territoire duquel cette exécution doit être poursuivie. Le contrôle d'une telle décision ne doit porter que sur son authenticité. *Art. 104(3)*

Par "décision" au sens qui lui est donné ci-dessus, il convient d'entendre également la décision finale de la division d'opposition fixant le montant des frais.

Chapitre X – Procédure de limitation et de révocation

1. Introduction

Les procédures de limitation et de révocation sont des procédures ex parte centralisées qui se déroulent devant l'OEB et permettent au titulaire d'un brevet soit de faire limiter les revendications du brevet qui lui a été délivré, soit de faire révoquer l'intégralité du brevet pour tous les États désignés. Plus particulièrement, la procédure de limitation offre la possibilité de faire limiter un brevet européen dans le cadre d'une procédure brève et simple.

Contrairement à la procédure d'opposition, il n'existe aucune restriction concernant le délai entre la délivrance du brevet et la présentation de la requête. La requête peut donc être présentée à tout moment après la délivrance, après la procédure d'opposition ou même après l'extinction du brevet.

La division d'examen est compétente pour statuer sur les requêtes en limitation ou en révocation. Cependant, certains aspects de cette procédure sont confiés aux agents des formalités (cf. Décisions du Président de l'OEB, en date du 12 décembre 2013, JO OEB 2014, A6, et du 23 novembre 2015, JO OEB 2015, A104). *Règle 91*

2. Examen quant à la présence d'irrégularités dans la requête

2.1 Irrégularités ayant pour effet que la requête est réputée ne pas avoir été présentée

Lorsqu'il reçoit une requête en révocation ou en limitation d'un brevet, l'agent des formalités examine si : *Art. 105bis*

i) la requête est présentée auprès de l'OEB (art. 105bis(1))

ii) une procédure d'opposition relative au brevet n'est pas en instance à la date de présentation de la requête (art. 105bis(2) et règle 93(1))

iii) la taxe correspondante a été acquittée (art. 105bis(1) et art. 2(1), n° 10bis RRT) ;

iv) dans le cas où la requête est présentée dans une langue visée à l'art. 14(4), la traduction a été produite dans les délais (règle 6(2))

v) dans le cas où le requérant est tenu par l'art. 133(2) de constituer un mandataire, cela a été fait dans les délais (règle 152(3) et (6)).

S'il n'est pas satisfait à l'une de ces exigences, la requête est réputée ne pas avoir été présentée. Cette conclusion est signifiée au requérant (art. 119) et la taxe est remboursée.

Dans le cas contraire, la requête est considérée comme présentée et la procédure de limitation/révocation débute.

2.2 Irrégularités entraînant le rejet de la requête pour irrecevabilité s'il n'y est pas remédié

Règle 92

L'agent des formalités examine en outre si :

i) la requête est présentée par écrit (règle 92(1))

ii) la requête contient les indications concernant le requérant telles que prévues par la règle 92(2)a), qui renvoie à la règle 41(2)c)

iii) la requête indique les États contractants pour lesquels le requérant est le titulaire du brevet (règle 92(2)a))

iv) la requête indique le numéro du brevet dont la limitation ou la révocation est requise (règle 92(2)b))

v) la requête indique les États contractants dans lesquels le brevet a pris effet, même s'il s'est éteint depuis dans un ou plusieurs de ces États (règle 92(2)b))

vi) dans les cas iii) et v), et si le requérant n'est pas le titulaire du brevet pour tous les États contractants, le requérant fournit le nom et l'adresse des autres titulaires, ainsi que la preuve qu'il est autorisé à agir en leur nom (règle 92(2)c)) ; en raison de l'effet rétroactif d'une limitation/révocation (art. 68), cette preuve est également requise si le brevet s'est éteint depuis dans un ou plusieurs des États contractants visés au point v). S'il existe des cotitulaires du brevet, pour le même État contractant ou pour des États contractants différents, les exigences de la règle 151 concernant la désignation d'un représentant commun s'appliquent également à la procédure de limitation ou de révocation (cf. A-VIII, 1.3).

vii) lorsque la limitation du brevet est demandée, la requête contient la version complète des revendications modifiées (et, le cas échéant, de la description et des dessins) (règle 92(2)d))

viii) si le requérant a constitué un mandataire, les indications prévues à la règle 41(2)d) ont été fournies (règle 92(2)e)).

Règle 94

S'il n'est pas satisfait à l'une des exigences ci-dessus, le requérant est invité à remédier aux irrégularités dans un délai qui lui est imparti.

S'il n'est pas remédié aux irrégularités dans ce délai, la requête est rejetée pour irrecevabilité. Cette décision est signifiée au requérant (art. 119). La restitutio in integrum au titre de l'art. 122 est toutefois disponible. La décision de rejet de la requête est susceptible de recours (art. 106(1)).

Dans le cas contraire, la requête est réputée recevable.

3. Décision sur la requête en révocation

Art. 105ter(2)
Règle 95

Si la requête en révocation est recevable, la division d'examen révoque le brevet et le notifie au requérant (art. 105ter(2) et règle 95(1)). La décision prend effet à la date à laquelle sa mention est publiée au Bulletin

(art. 105ter(3)). Conformément à l'art. 68, la décision a pour effet que le brevet est révoqué dès l'origine et qu'il ne confère aucun des droits prévus à l'art. 64 ou à l'art. 67. Comme indiqué à l'art. 105ter(3), la décision s'applique à tous les États contractants pour lesquels le brevet a été délivré. Le brevet ne peut pas être révoqué uniquement dans certains États contractants et pas dans d'autres.

4. Examen quant au fond (limitation)

4.1 Service compétent

Si une requête en limitation est réputée recevable, le dossier est transmis à la division d'examen en tant que service compétent pour l'examen de la requête. *Règle 91*

4.2 Base de l'examen

Le brevet tel que délivré ou tel que modifié dans la procédure d'opposition ou de limitation constitue la base de l'examen (règle 90). Si une procédure d'opposition et une procédure de limitation ont déjà eu lieu, ou s'il y a eu plusieurs procédures de limitation, l'examen se fonde sur le brevet tel que modifié dans la plus récente de ces procédures. *Règle 90*

Le requérant peut fournir des informations (avec la requête, ou à un stade ultérieur de la procédure) concernant les motifs pour lesquels il y a lieu de faire droit à la requête et/ou la finalité de la requête, mais il n'est pas tenu de le faire. La finalité de la requête n'est toutefois pas pertinente pour la question de son admissibilité.

4.3 Portée de l'examen

La portée de l'examen est limitée par la règle 95(2). La division d'examen est uniquement tenue de déterminer si les revendications modifiées de la requête représentent une limitation par rapport aux revendications du brevet tel que délivré ou tel que modifié (c'est-à-dire celles visées au point D-X, 4.2) et si les revendications modifiées satisfont aux exigences de l'art. 84 et de l'art. 123(2) et (3). *Règle 95(2)*

Le terme "limitation" doit être interprété comme signifiant une réduction de l'étendue de la protection conférée par les revendications. De simples clarifications ou modifications apportées pour protéger un objet différent ("aliud") ne doivent pas être considérées comme des limitations.

Plus particulièrement, une limitation portant seulement sur une revendication dépendante peut être admise même si aucune revendication indépendante n'est limitée. Toutefois, des modifications non limitatives ne peuvent être introduites dans la description ou les revendications si elles ne résultent pas de la limitation des revendications (par exemple dans le cas où les modifications visent à remanier des revendications floues ou à améliorer le brevet, ou en cas de changements de pure forme). De même, des revendications dépendantes ne peuvent être ajoutées dans le cadre d'une procédure de limitation si elles ne sont pas la conséquence directe de la limitation des revendications.

Les modifications d'une revendication qui ont pour effet de réduire l'étendue de la protection, et en même temps la font tomber partiellement en dehors de l'étendue de la protection conférée par la revendication figurant précédemment au dossier, doivent être examinées soigneusement. Même si la modification représente une limitation, une telle revendication contreviendrait généralement à l'art. 123(3) (cf. également H-V, 7 pour l'art. 123(3) dans le cas d'un changement de catégorie de revendication).

Art. 69(1)

Pour l'interprétation de l'art. 84 et de l'art. 123(2), cf. F-IV, 4, et H-IV, 5.4. La description et les dessins servent à interpréter les revendications, conformément à l'art. 69(1) et à son protocole interprétatif. Les modifications apportées à ces pièces pourraient donc introduire un objet contraire à l'art. 123(3) (cf. H-IV, 3.1 et 3.3).

Règle 139

Concernant la recevabilité d'une requête en rectification, au titre de la règle 139, des pièces constituant le brevet, voir le point H-VI, 2.1.1.

Des requêtes subsidiaires peuvent accompagner une requête principale. Ce cas est traité au point H-III, 3.

4.4 Autres étapes de l'examen

Si l'examen visé au point D-X, 4.3 ci-dessus fait apparaître qu'il y a lieu de faire droit à la requête, l'étape suivante de la procédure, c'est-à-dire la définition des exigences formelles de limitation telle que décrite au point D-X, 5, peut débuter. Dans le cas contraire, conformément à la règle 95(2), il y a lieu d'envoyer au requérant une notification lui indiquant les irrégularités constatées et lui donnant la possibilité d'y remédier dans un délai qui lui est imparti. Le délai normal est de deux mois (règle 132(2)). Ce délai peut en principe être prorogé, mais uniquement dans des circonstances exceptionnelles.

La division ne peut pas adapter la description de sa propre initiative (cf. D-X, 5). Une objection devra être soulevée en cas de divergence entre les revendications et la description.

Si le requérant répond dans les délais de telle manière qu'aucune objection ne subsiste, la procédure se poursuit comme au point D-X, 5.

La règle 95(2) ne prévoit qu'une possibilité d'apporter des modifications pendant la procédure de limitation. Cependant, si la réponse du requérant lève les objections mentionnées dans la notification émise conformément à la règle 95(2), mais qu'elle donne lieu à de nouvelles objections, le droit d'être entendu, dont le principe fondamental est ancré à l'art. 113(1), rend nécessaire une nouvelle notification signalant au requérant les nouvelles objections, avant que la décision relative au rejet de la requête en limitation ne soit émise (cf. D-X, 6). Normalement, il ne peut être apporté d'autres modifications en réponse à cette notification.

La règle 95(2) prévoit que la division d'examen doit donner au requérant une seule possibilité de remédier aux irrégularités. Il est toutefois fait droit à toute requête tendant à recourir à la procédure orale au titre de l'art. 116 si la division estime qu'il ne peut être fait droit à la requête en limitation.

Aucune modification supplémentaire ne peut être soumise pendant la procédure orale si le requérant a déjà usé de la possibilité d'effectuer des changements.

4.5 Observations des tiers au cours de l'examen

L'art. 115 couvre explicitement toutes les procédures devant l'OEB, et pas uniquement les procédures qui précèdent la délivrance. Ses dispositions s'appliquent donc également en principe aux procédures de révocation et de limitation. La brevetabilité au titre de l'art. 115 doit être interprétée au sens large, de sorte que les aspects liés à l'art. 84 et à l'art. 123(2) puissent également être pris en considération. En répondant à une invitation au titre de la règle 95(2), le requérant pourrait introduire de nouvelles restrictions dans le but de traiter de telles observations. S'il souhaite le faire et qu'aucune invitation au titre de la règle 95(2) n'est émise, la seule option dont il dispose est de présenter une autre requête en limitation.

Art. 115
Règle 114

5. Procédure formelle de limitation s'il y a lieu de faire droit à la requête

S'il y a lieu de faire droit à la requête en limitation, la division d'examen le notifie au requérant et l'invite à acquitter la taxe prescrite et à produire les traductions des revendications modifiées dans les deux autres langues officielles dans un délai de trois mois (règle 95(3)).

Règle 95(3)
Art. 2(1) n° 8 et 9 RRT

La notification émise au titre de la règle 95(3), par laquelle le requérant est invité à acquitter la taxe et à produire les traductions des revendications est par nature différente de la notification émise conformément à la règle 71(3) pendant la procédure d'examen afin de signaler qu'il est envisagé de délivrer un brevet. Pendant la procédure de limitation, le texte déposé par le requérant est réputé approuvé, alors qu'à ce stade de l'examen, le texte est une version proposée au demandeur pour accord.

Après avoir reçu la notification prévue à la règle 95(3), le requérant doit payer la taxe et produire les traductions. Sa requête sera rejetée s'il n'accomplit pas ces actes. Par conséquent, la division d'examen ne doit pas, par le biais de la notification au titre de la règle 95(3), apporter des modifications de sa propre initiative afin que les revendications concernées d'une requête en limitation deviennent admissibles, ou adapter de sa propre initiative la description au(x) revendication(s) limitée(s). Les dispositions de l'art. 113 ne seraient pas respectées, étant donné que le requérant ne peut pas contester ou commenter les modifications apportées.

Comme dans la procédure d'opposition, le requérant bénéficie d'un délai supplémentaire de deux mois pour répondre, sous réserve du paiement d'une surtaxe (art. 2(1), n° 9 RRT). La restitutio in integrum est disponible.

Si le requérant acquitte la taxe et qu'il produit les traductions requises dans les délais, la division d'examen décide de limiter le brevet (art. 105ter(2) et règle 95(3), dernière phrase). Cette décision prend effet à la date à laquelle sa mention est publiée au Bulletin.

Art. 105ter(2) et (3)

Art. 105quater

L'OEB publie le fascicule modifié dès que possible après la publication de la mention de la limitation. La forme de publication du fascicule de brevet modifié est définie à la règle 96, à la règle 73(2) et (3) et à la règle 74. La procédure y afférente est la même que pour la procédure d'opposition.

Art. 68

Comme pour la révocation (cf. D-X, 3), la décision de limiter le brevet a pour effet que le brevet est réputé limité dès l'origine.

6. Rejet de la requête

i) Si le requérant ne répond pas dans les délais à l'invitation au titre de la règle 95(2) (cf. D-X, 4.4 ci-dessus), ou

ii) s'il répond dans les délais, mais qu'il ne peut toujours pas être fait droit à la requête, ou

iii) s'il n'acquitte pas la (les) taxe(s) et qu'il ne produit pas les traductions conformément à la règle 95(3) (cf. D-X, 5 ci-dessus),

la division d'examen rejette la requête (art. 105ter(2), dernière phrase et règle 95(4)), à condition qu'il soit satisfait aux exigences de l'art. 113(1) (cf. D-X, 4.4).

Conformément à l'art. 119, la décision de rejeter la requête est signifiée au requérant.

Règle 111(2)
Art. 106(1)

Dans le cas ii), la décision est une décision motivée prise par la division d'examen, et elle est susceptible de recours.

7. Lien avec la procédure d'opposition

7.1 Primauté de la procédure d'opposition

Règle 93(1)

Le cas où une procédure d'opposition est déjà en instance lorsque la requête en révocation ou en limitation est présentée, a été mentionné au point D-X, 2.1. Dans le cas inverse, c'est-à-dire si une opposition est formée alors qu'une procédure de révocation ou de limitation est en instance, l'issue dépend de la question de savoir si la procédure en instance porte sur une requête en révocation ou sur une requête en limitation.

Règle 93(2)

Conformément à la règle 93(2), si la procédure en instance porte sur une requête en limitation, la division d'examen clôt la procédure de limitation et ordonne le remboursement de la taxe de limitation. Il est mis fin à la procédure de limitation à la date à laquelle la décision concernant la procédure de limitation est remise au service du courrier interne de l'OEB. Si le requérant a déjà acquitté la taxe visée à la règle 95(3) (cf. D-X, 5), cette taxe est également remboursée. La procédure d'opposition se poursuit ensuite normalement.

La décision de clore la procédure de limitation est signifiée au requérant (art. 119).

La règle 93(2) concerne uniquement la procédure de limitation. Dans le cas d'une procédure de révocation, il n'y a donc pas primauté de la procédure d'opposition. La procédure de révocation se poursuit après qu'une opposition a été formée et l'opposition n'est traitée que si la requête en révocation est réputée ne pas avoir été présentée, si elle est rejetée pour irrecevabilité ou si elle est retirée. Si le brevet est révoqué, l'opposant (les opposants) en est (sont) informé(s) et la procédure d'opposition est close.

7.2 Formation d'une opposition après la décision concernant la limitation

Il se peut dans de rares cas que la procédure de limitation soit terminée avant la formation d'une opposition dans le délai de 9 mois et que la décision de limitation ait déjà été publiée dans le Bulletin européen des brevets. Dans ce cas, l'opposant ne bénéficie pas d'un nouveau délai de neuf mois puisque le délai d'opposition ne court qu'une seule fois, à savoir à partir de la publication de la mention de la délivrance du brevet. L'opposant ne dispose donc pas d'un délai de neuf mois entiers pour formuler l'opposition au brevet tel que limité.

8. Statut juridique des décisions

Les décisions qui rejettent une requête en limitation ou en révocation pour irrecevabilité ou parce qu'il ne peut leur être fait droit (cf. D-X, 2 et 6) sont susceptibles de recours, car il s'agit de décisions de la division d'examen qui mettent fin à une procédure. Elles sont donc citées comme telles à l'art. 21(3)a). *Art. 106(1)*

9. Retrait de la requête

En l'absence de toute disposition contraire et conformément aux principes juridiques usuels, le requérant peut retirer à tout moment sa requête en limitation ou en révocation, pour autant qu'elle soit toujours en instance. La taxe de limitation ou de révocation ne sera toutefois pas remboursée dans ce cas.

10. Jeux de revendications différents

Selon l'art. 105ter(3), la décision relative à la limitation ou à la révocation affecte le brevet avec effet dans tous les États contractants pour lesquels il a été délivré. Il n'y a donc qu'une seule décision, couvrant tous les États contractants, mais cette décision peut comprendre des jeux de revendications différents pour des États contractants différents, ou déterminer que la limitation est différente pour des États contractants différents. Deux cas de figure peuvent se présenter. *Art. 105ter(3)*

10.1 La limitation a pour effet que les revendications deviennent différentes dans des États contractants différents

La limitation peut avoir pour effet que les revendications deviennent différentes dans des États contractants différents si le requérant souhaite limiter les revendications pour un ou plusieurs États contractants, mais pas pour tous, afin d'éviter tout conflit avec des droits nationaux antérieurs. Des jeux de revendications différents peuvent être autorisés s'il est satisfait aux exigences de fond pour tous les jeux pour lesquels le requérant demande une modification.

Règle 138

Il découle de la règle 138 qu'une condition préalable au dépôt de revendications différentes pour des États contractants différents au cours de la procédure de limitation est que le requérant informe l'OEB de l'existence de droits nationaux antérieurs lorsqu'il dépose les différents jeux de revendications. S'il dépose des jeux de revendications différents sans informer l'OEB de l'existence de droits nationaux antérieurs, la requête doit être rejetée au titre de l'art. 105ter(3) et de la règle 138.

Art. 54(3)

Pour les demandes déposées à compter du 13 décembre 2007, le dépôt de jeux de revendications différents sur la base de l'état de la technique au sens de l'art. 54(3) n'est plus justifié (cf. toutefois D-VII, 8 pour les dispositions transitoires).

10.2 La limitation est différente pour des États contractants différents parce que les revendications du brevet tel que délivré étaient différentes pour des États contractants différents

La limitation est différente dans des États contractants différents parce que les revendications à la base de la procédure de limitation étaient différentes dans des États contractants différents. Ce serait le cas lorsque le brevet comporte des revendications différentes pour des États contractants différents, en raison par exemple de droits nationaux antérieurs ou d'un état de la technique au sens de l'art. 54(3) (pour les brevets délivrés avant le 13 décembre 2007 ou pour les brevets délivrés sur la base de demandes de brevet européen en instance à cette date), ou lorsqu'un transfert partiel des droits est intervenu au titre de l'art. 61 (règle 18(2)).

Le requérant peut souhaiter étendre une limitation déjà introduite pour un ou plusieurs États contractants aux autres États contractants, ou harmoniser les revendications pour un motif différent. Si cela donne lieu à un jeu de revendications unique pour tous les États contractants et s'il est satisfait isolément aux exigences de fond pour chaque jeu différent de revendications initiales, il y a lieu de faire droit à la requête.

Il est également possible que les circonstances mentionnées dans le présent paragraphe et celles du paragraphe D-X, 10.1 coexistent dans une seule requête.

11. Requêtes multiples

Règle 90

La règle 90 prévoit que la requête peut avoir pour objet les revendications telles que modifiées dans la procédure de limitation, ce qui peut donner lieu à de multiples requêtes ultérieures, une requête en limitation ou en révocation faisant suite à une ou plusieurs requêtes en limitation antérieures.

Partie E

Directives relatives aux questions générales de procédure

Sommaire

Chapitre I – Introduction I-1

Chapitre II – Notifications et significations de l'Office européen des brevets II-1

1. Notifications II-1

1.1 Généralités II-1

1.2 Nombre de notifications II-1

1.3 Forme des décisions, notifications et communications II-1

2. Signification II-2

2.1 Généralités II-2

2.2 Modalités de la signification II-2

2.3 Signification par voie électronique II-2

2.4 Signification par un service postal II-3

2.5 Signification au mandataire ou au représentant II-3

2.6 Vices de la signification II-4

Chapitre III – Procédure orale III-1

1. Généralités III-1

1.1 Introduction III-1

1.2 Format de la procédure orale III-1

1.3 Requête visant à la tenue d'une procédure orale dans les locaux de l'OEB III-2

1.4 Requête visant à tenir une procédure orale sur un site spécifique III-2

2. Procédure orale à la requête d'une partie III-2

2.1 Requête en procédure orale présentée par un opposant lorsque l'opposition doit être rejetée pour irrecevabilité ou est réputée non formée III-3

3. Requête tendant à recourir à nouveau à la procédure orale III-3

4.	**Procédure orale d'office**	**III-4**
5.	**Préparation de la procédure orale**	**III-4**
5.1	Conditions dans lesquelles une citation à une procédure orale peut être émise pendant l'examen quant au fond	III-5
6.	**Citation à la procédure orale**	**III-5**
7.	**Changement de date, annulation ou maintien de la procédure orale**	**III-6**
7.1	Changement de la date de la procédure orale	III-6
7.1.1	Demande de changement de la date de la procédure orale	III-6
7.1.2	Changement de la date de la procédure orale à l'initiative de la division	III-8
7.1.3	Changement de la date de la procédure orale – durée de préavis	III-8
7.2	Annulation ou maintien de la procédure orale	III-8
7.2.1	Généralités	III-8
7.2.2	Retrait de la requête en procédure orale	III-8
8.	**Déroulement de la procédure orale**	**III-9**
8.1	Publicité de la procédure	III-9
8.2	Conduite de la procédure orale	III-9
8.2.1	Participation de parties et de leurs mandataires depuis des lieux différents	III-10
8.2.2	Participation de membres de la division depuis des lieux différents	III-10
8.2.3	Problèmes techniques	III-10
8.2.4	Enregistrement	III-11
8.3	Ouverture de la procédure orale : non-comparution d'une partie	III-11
8.3.1	Vérification de l'identité et des pouvoirs des personnes participant à une procédure orale	III-11
8.3.2	Ouverture de la procédure orale	III-13
8.3.3	Arrivée tardive, non-comparution et échec de connexion	III-13
8.3.3.1	Généralités	III-13
8.3.3.2	Procédure au stade de l'opposition	III-14
8.3.3.3	Procédure au stade de l'examen	III-15
8.4	Ouverture de la procédure quant au fond	III-15
8.5	Exposé des parties	III-15
8.5.1	Utilisation, lors de procédures orales, de diaporamas créés par ordinateur	III-17
8.5.1.1	Procédure d'opposition (inter partes)	III-17

8.5.1.2 Procédure d'examen (ex parte) III-18
8.5.2 Moyens écrits produits pendant une procédure orale tenue sous forme de visioconférence III-18

8.6 Faits, preuves ou modifications présentés tardivement III-19

8.7 Modifications manuscrites lors de la procédure orale III-20
8.7.1 Généralités III-20
8.7.2 Procédure au stade de l'examen III-20
8.7.3 Procédure au stade de l'opposition III-21

8.8 Recours à la règle 137(4) pour les modifications présentées lors d'une procédure orale au stade de l'examen III-22

8.9 Examen des faits et de la situation juridique III-23

8.10 Droit des autres membres de la division de poser des questions III-23

8.11 Clôture de la procédure orale III-23
8.11.1 Requête présentée au cours de la procédure orale et visant à différer la procédure III-24
8.11.2 Ajournement de la procédure orale en raison d'un manque de temps III-24

9. Prononcé de la décision III-25

10. Procès-verbal de la procédure orale III-26

10.1 Exigences quant à la forme III-26

10.2 Langues à utiliser III-27

10.3 Contenu du procès-verbal III-28

10.4 Demande de rectification du procès-verbal III-29

Chapitre IV – Instruction et conservation de la preuve IV-1

1. Instruction par les instances de l'OEB IV-1

1.1 Généralités IV-1

1.2 Moyens de preuve IV-1

1.3 Mesures d'instruction IV-3

1.4 Décision ordonnant une mesure d'instruction IV-3

1.5 Citation des parties, témoins et experts IV-4

1.6	Audition de parties, de témoins ou d'experts	IV-5
1.6.1	Généralités	IV-5
1.6.2	Témoins et experts non cités	IV-5
1.6.3	Information des personnes devant être entendues	IV-5
1.6.4	Audition individuelle des témoins	IV-5
1.6.5	Questions concernant la personne	IV-6
1.6.6	Questions concernant les faits	IV-6
1.6.7	Droit des parties de poser des questions au cours des auditions	IV-6
1.6.8	Audition d'un témoin plus nécessaire	IV-6
1.7	Procès-verbal	IV-7
1.8	Commission d'experts	IV-7
1.8.1	Décision concernant la forme de l'avis	IV-7
1.8.2	Récusation de l'expert	IV-8
1.8.3	Mandat de l'expert	IV-8
1.9	Frais occasionnés par une procédure orale ou une mesure d'instruction	IV-8
1.10	Droits des témoins et experts	IV-9
1.10.1	Frais de déplacement et de séjour	IV-9
1.10.2	Manque à gagner, honoraires	IV-9
1.10.3	Modalités concernant les droits des témoins et experts	IV-9
1.11	Modèles	IV-9
1.11.1	Quand peut-on présenter des modèles ?	IV-9
1.11.2	Procédure	IV-10
1.11.3	Conservation des modèles	IV-10
1.12	Traitement des enregistrements vidéo	IV-10
2.	**Conservation de la preuve**	**IV-11**
2.1	Conditions	IV-11
2.2	Requête en conservation d'une preuve	IV-11
2.3	Compétence	IV-11
2.4	Décision sur la requête et la mesure d'instruction	IV-12
3.	**Mesures d'instruction exécutées par des juridictions ou des autorités des États contractants**	**IV-12**
3.1	Coopération judiciaire	IV-12
3.2	Mesures d'instruction	IV-12
3.2.1	Déposition sous la foi du serment	IV-12
3.2.2	Dépositions devant l'autorité judiciaire compétente	IV-12

3.3 Commissions rogatoires IV-13

3.4 Procédure devant les autorités judiciaires compétentes IV-13

3.5 Frais occasionnés par la mesure d'instruction IV-13

3.6 Preuves réunies par une personne désignée IV-13

4. Appréciation des moyens de preuve IV-13

4.1 Généralités IV-13

4.2 Types de preuves IV-14

4.3 Examen des moyens de preuve IV-14

4.4 Demande de preuves IV-15

4.5 Appréciation de la déposition d'un témoin IV-16

4.6 Appréciation de la déposition des parties IV-17

4.7 Appréciation d'un rapport d'expert IV-17

4.8 Appréciation d'une descente sur les lieux IV-17

Chapitre V – Dérogations aux dispositions relatives à l'utilisation de la langue de la procédure au cours de la procédure orale V-1

1. Utilisation d'une des langues officielles V-1

2. Langue de l'un des États contractants ou autre langue V-1

3. Dérogations aux points 1 et 2 V-1

4. Langue utilisée à l'occasion d'une mesure d'instruction V-2

5. Langue utilisée par les agents de l'OEB V-2

6. Langue utilisée dans le procès-verbal V-2

Chapitre VI – Examen d'office par l'OEB ; faits, preuves ou motifs invoqués tardivement ; observations de tiers VI-1

1. Examen d'office VI-1

1.1 Généralités VI-1

1.2 Limites de l'obligation de procéder à l'examen des faits VI-1

2. Moyens invoqués tardivement VI-1

2.1 Principes généraux dans le cadre d'une procédure d'opposition VI-2

2.2 Moyens invoqués en préparation de la procédure orale ou au cours de celle-ci VI-3
2.2.1 Nouveaux faits et preuves VI-3
2.2.2 Modifications déposées en préparation de la procédure orale ou au cours de celle-ci VI-4
2.2.3 Principes régissant l'exercice du pouvoir d'appréciation VI-5
2.2.4 Droit d'être entendu VI-7
2.2.5 Frais VI-7

3. Observations formulées par des tiers VI-7

4. Réclamations externes VI-9

Chapitre VII – Interruption, suspension et jonction de procédures VII-1

1. Interruption VII-1

1.1 Cas d'interruption VII-1

1.2 Instance compétente VII-1

1.3 Date de l'interruption VII-1

1.4 Reprise de la procédure VII-1

1.5 Reprise des délais VII-2

2. Suspension de la procédure au titre de la règle 14 en raison d'une action en revendication du droit à la demande en instance au niveau national VII-3

3. Sursis à statuer lorsqu'une affaire est en instance devant la Grande Chambre de recours VII-3

4. Jonction de procédures VII-4

Chapitre VIII – Délais, perte d'un droit, poursuite de la procédure et traitement accéléré, restitutio in integrum VIII-1

1. Délais et perte d'un droit en cas d'inobservation d'un délai VIII-1

1.1 Fixation des délais VIII-1

1.2 Durée des délais impartis par l'OEB en application d'une disposition de la CBE VIII-1

1.3 Délais à fixer librement VIII-2

1.4 Calcul des délais VIII-2

1.5 Effet du changement de la date de priorité VIII-3

1.6 Prorogation d'un délai VIII-3
1.6.1 Prorogation des délais impartis par l'OEB en vertu de la règle 132 VIII-3
1.6.2 Prorogation de délais au titre de la règle 134 VIII-4
1.6.2.1 Prorogation de délais au titre de la règle 134(1) VIII-4
1.6.2.2 Prorogation de délais au titre de la règle 134(2) et de la règle 134(5) VIII-5
1.6.2.3 Champ d'application de la règle 134 VIII-6

1.7 Pièces reçues tardivement VIII-7

1.8 Inobservation des délais VIII-7

1.9 Perte d'un droit VIII-8
1.9.1 Cas de perte d'un droit VIII-8
1.9.2 Constatation et notification de la perte d'un droit VIII-8
1.9.3 Décision relative à la perte d'un droit VIII-8

2. Poursuite de la procédure VIII-9

3. Restitutio in integrum VIII-11

3.1 Recevabilité de la requête VIII-11
3.1.1 Délais auxquels s'applique la restitutio in integrum VIII-11
3.1.2 Droit de présenter la requête VIII-12
3.1.3 Forme de la requête et délai applicable VIII-12
3.1.4 Motivation de la requête VIII-15

3.2 Bien-fondé de la requête VIII-16

3.3 Décision relative à la restitutio in integrum VIII-17

4. Traitement accéléré des demandes de brevet européen VIII-18

4.1 Recherche accélérée VIII-19

4.2 Examen accéléré VIII-20

4.3 Patent Prosecution Highway (PPH) VIII-21

5. Traitement accéléré des oppositions VIII-21

6. Accélération de la procédure devant les chambres de recours VIII-21

7. Demandes de renseignement VIII-22

8. Renonciation aux droits attachés à la demande ou au brevet VIII-23

8.1 Retrait de la demande ou d'une désignation VIII-23

8.2 Retrait de la revendication de priorité VIII-23

8.3 Déclaration de retrait VIII-24

8.4 Renonciation au brevet VIII-24

Chapitre IX – Demandes dans le cadre du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) IX-1

1. Généralités IX-1

2. L'OEB en tant qu'office désigné ou élu IX-2

2.1 Entrée dans la phase européenne IX-3
2.1.1 Exigences relatives à l'entrée dans la phase européenne IX-3
2.1.2 Traitement initial et examen quant à la forme ; copie de la demande internationale IX-4
2.1.3 Traduction de la demande internationale IX-5
2.1.4 Taxe de dépôt, taxe de désignation, requête en examen et taxe de recherche IX-7

2.2 Instructions données dans le chapitre A-II ("Dépôt des demandes et examen lors du dépôt") IX-8

2.3 Instructions données dans le chapitre A-III ("Examen de la demande quant aux exigences de forme") IX-9
2.3.1 Représentation et adresse pour la correspondance IX-9
2.3.2 Conditions de forme IX-11
2.3.3 Requête en délivrance IX-11
2.3.4 Désignation de l'inventeur IX-11
2.3.5 Revendication de priorité IX-12
2.3.5.1 Document de priorité IX-12
2.3.5.2 Informations sur l'état de la technique IX-13
2.3.5.3 Restauration du droit de priorité IX-13
2.3.6 Titre de l'invention IX-14

2.3.7	Éléments prohibés	IX-14
2.3.8	Taxe de revendication	IX-14
2.3.9	Dessins	IX-16
2.3.10	Abrégé	IX-16
2.3.11	Taxe de désignation	IX-16
2.3.12	Taxes annuelles	IX-16
2.4	Instructions données dans le chapitre A-IV ("Dispositions particulières")	IX-17
2.4.1	Demandes divisionnaires	IX-17
2.4.2	Listages de séquences	IX-17
2.4.3	Attestation d'exposition	IX-18
2.4.4	Matière biologique	IX-18
2.5	Instructions données dans le chapitre A-VI ("Publication de la demande ; requête en examen et transmission du dossier à la division d'examen")	IX-18
2.5.1	Publication de la demande internationale	IX-18
2.5.2	Requête en examen	IX-20
2.5.3	Recherche européenne complémentaire	IX-20
2.6	Réduction et remboursement des taxes concernant les demandes internationales (PCT)	IX-20
2.7	Communication à l'OEB, office désigné	IX-20
2.8	Traitement anticipé	IX-21
2.9	Révision par l'OEB en tant qu'office désigné/élu et rectification d'erreurs faites par l'office récepteur ou par le Bureau international	IX-23
2.9.1	Révision par l'OEB au titre de l'art. 25 PCT	IX-23
2.9.2	Révision par l'OEB au titre de l'art. 24 PCT et excuse de retard en vertu de l'art. 48.2) PCT	IX-24
2.9.3	Rectification d'erreurs faites par l'office récepteur ou par le Bureau international	IX-24
2.9.4	Détermination de la date de dépôt dans le cas d'éléments ou de parties indûment déposés de la demande internationale	IX-25
2.10	Inspection publique	IX-25
3.	**Notification au titre de la règle 161**	**IX-26**
3.1	Demandes pour lesquelles un rapport complémentaire de recherche européenne est établi	IX-26
3.2	Demandes pour lesquelles aucun rapport complémentaire de recherche européenne n'est établi	IX-27
3.3	Cas exceptionnels dans lesquels aucune réponse à l'invitation au titre de la règle 161(1) n'est requise	IX-28

3.3.1	Modifications ou observations produites antérieurement	IX-28
3.3.2	WO-ISA, SISR ou IPER favorables	IX-29
3.3.3	Notification au titre de la règle 161 émise avant le 1er avril 2010	IX-29
3.3.4	Réponse facultative à la notification au titre de la règle 161(1)	IX-29
3.4	Application de la règle 137(4)	IX-29
4.	**Procédure d'examen**	**IX-30**
4.1	Au moins une notification établie au stade de l'examen	IX-30
4.2	Pas d'examen d'inventions multiples dans la phase européenne	IX-30
4.3	Examen quant au fond d'une demande euro-PCT accompagnée d'un IPER	IX-30
4.3.1	Résultats de tests comparatifs	IX-31
4.3.2	Pièces sur la base desquelles est effectué l'examen quant au fond	IX-31
4.3.3	Prise en considération du contenu de l'IPER	IX-32
Chapitre X – Décisions		**X-1**
1.	**Principes de base des décisions**	**X-1**
1.1	Généralités	X-1
1.2	Observation des délais	X-1
1.3	Forme et contenu	X-1
1.3.1	Dispositif	X-2
1.3.2	Exposé des faits et conclusions	X-2
1.3.3	Exposé des motifs	X-2
2.	**Décisions prises par les divisions d'examen ou d'opposition**	**X-3**
2.1	Droit d'être entendu	X-4
2.2	Texte faisant foi	X-5
2.3	Conditions de forme	X-5
2.4	Exposé des faits et conclusions	X-6
2.5	Décision rendue en l'état du dossier	X-6
2.6	Exposé des motifs	X-7
2.7	Contenu	X-8

2.8 Analyse des arguments présentés par les parties X-8

2.9 Requête principale et requêtes subsidiaires X-9

2.10 Moyens présentés tardivement X-9

2.11 Refus d'admettre des modifications au titre de la règle 137(3) X-10

3. Décisions ne mettant pas fin à une procédure – décisions intermédiaires X-10

4. Autorité des décisions des chambres de recours X-11

5. Indication des voies de recours X-11

6. Signification X-11

7. Expiration de la durée du brevet européen X-11

Chapitre XI – Impartialité des divisions XI-1

Chapitre XII – Recours XII-1

1. Effet suspensif XII-1

2. Recours formé après renonciation au brevet européen ou après extinction de celui-ci XII-1

3. Recours formé contre la répartition des frais XII-1

4. Recours formé contre la décision de la division d'opposition relative à la fixation des frais XII-1

5. Personnes admises à former un recours et parties à la procédure XII-1

6. Délai et forme XII-1

7. Révision préjudicielle XII-2

7.1 Généralités XII-2

7.2 Renvoi devant la chambre de recours XII-3

7.3 Remboursement de la taxe de recours XII-3

7.4 Exemples XII-4

7.4.1 Aucune revendication modifiée n'est déposée avec le recours XII-4

7.4.2 Dépôt, avec le recours, d'une requête principale/unique modifiée XII-4
7.4.3 Requête principale et subsidiaire(s) déposées avec le recours XII-6
7.4.4 Réponse à une notification au titre de la règle 58 soumise en même temps que le recours XII-6

8. Règlements de procédure des chambres de recours XII-7

9. Renvoi de l'affaire à la division d'examen ou d'opposition à l'issue d'une procédure de recours XII-7

Chapitre XIII – Requête d'un tribunal national en vue d'obtenir un avis technique sur un brevet européen XIII-1

1. Généralités XIII-1

2. Étendue de l'avis technique XIII-1

3. Composition et tâches de la division d'examen XIII-2

3.1 Composition XIII-2

3.2 Tâches XIII-2

4. Langue utilisée XIII-2

5. Procédure XIII-3

5.1 Vérification par l'agent des formalités XIII-3

5.2 Examen préliminaire XIII-3

5.3 Retrait de la requête XIII-3

5.4 Établissement et délivrance de l'avis technique XIII-3

5.5 Inspection publique XIII-4

5.6 Comparution devant le tribunal national XIII-4

Chapitre XIV – Inscription au Registre de changements de nom, de transferts, de licences et d'autres droits XIV-1

1. Généralités XIV-1

2. Instance compétente XIV-1

3. Transfert de la demande de brevet européen XIV-1

4. Transfert du brevet européen XIV-3

5. Changement de nom XIV-3

6. Licences et autres droits XIV-3

6.1 Inscription XIV-3

6.2 Radiation de l'inscription XIV-3

Chapitre I – Introduction

La partie E contient les directives relatives aux mesures procédurales qui, sous réserve que cela soit autorisé par la CBE, peuvent être prises, sans différences importantes, à divers stades de la procédure dans le cadre de l'examen des demandes de brevets européens et des brevets européens. L'attention est également attirée sur l'art. 125, qui énonce qu'"en l'absence d'une disposition de procédure dans la présente convention, l'OEB prend en considération les principes généralement admis en la matière dans les États contractants".

Chapitre II – Notifications et significations de l'Office européen des brevets

1. Notifications

1.1 Généralités

Une notification est envoyée notamment dans les cas suivants :

i) lorsque des irrégularités doivent être notifiées à l'une des parties, le cas échéant en liaison avec une invitation à remédier aux irrégularités, par exemple conformément aux règles 55, 58, 59, 62bis, 63, 64(1), 71(1), 77(2), 95(2) ou 108(2),

ii) lorsque, pour clarifier la situation, il convient d'inviter une partie à donner son avis sur des questions déterminées ou à produire des documents, des preuves, etc.,

iii) lorsque la division d'examen ou la division d'opposition estime qu'il est impossible de délivrer ou de maintenir le brevet dans le texte proposé par le demandeur ou le titulaire du brevet, mais que, le cas échéant, il pourrait l'être sous une forme modifiée ou plus limitée,

iv) lorsqu'il y a lieu de notifier aux parties des informations relatives à la conduite de la procédure, par exemple conformément aux règles 14(2) et (3), 35(4), ou 142(2) et (3),

v) lorsqu'il s'agit de préparer une procédure orale (cf. E-III, 5), ou

vi) lorsqu'une décision doit être fondée sur des motifs au sujet desquels les parties n'ont pas encore pu prendre position (cf. E-X, 1).

1.2 Nombre de notifications

Étant donné que chaque notification peut entraîner une prolongation de la procédure, cette dernière est menée de manière à réduire au maximum le nombre de notifications. Si une notification s'avère indispensable, elle traitera de tous les points devant être examinés ou susceptibles de revêtir de l'importance au stade de la procédure en question, par exemple, la préparation d'une procédure orale ou d'une décision.

1.3 Forme des décisions, notifications et communications

Règle 113(1) et (2)

Toute décision, notification ou communication de l'OEB doit être revêtue de la signature et de l'indication du nom de l'agent responsable. Si ces documents sont produits par l'agent responsable à l'aide d'un ordinateur, un sceau peut remplacer la signature. Si ces documents sont produits automatiquement par ordinateur, il n'est pas non plus nécessaire d'indiquer le nom de l'agent responsable. Ceci vaut également pour des notifications et communications préimprimées.

2. Signification

2.1 Généralités

Art. 119
Règle 125
Règle 126
Règle 127

L'OEB signifie d'office toutes les décisions et citations ainsi que les notifications qui font courir un délai ou dont la signification est prévue par d'autres dispositions de la CBE ou prescrite par le Président de l'OEB. Les autres notifications ne doivent pas faire l'objet d'une signification.

Les significations peuvent être faites, lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent, par l'intermédiaire des services centraux de la propriété industrielle des États contractants.

Les significations prévues dans les procédures devant l'OEB doivent porter sur l'original de la pièce, sur une copie de cette pièce certifiée conforme ou portant le sceau de l'OEB, sur un imprimé établi par ordinateur et portant un tel sceau, ou sur une pièce électronique comportant un tel sceau ou certifiée par un autre moyen. Les copies de pièces produites par les parties elles-mêmes ne requièrent pas une telle certification.

2.2 Modalités de la signification

Règle 125(2) et (3)

Les significations doivent être faites par un service postal, par remise dans les locaux de l'OEB, par publication ou, si le destinataire en a convenu ainsi, par les moyens de communication électronique dans les conditions d'utilisation que détermine le Président de l'OEB. De plus amples détails sur la signification figurent dans les règles 126 à 129. La signification par l'intermédiaire du service central de la propriété industrielle d'un État contractant dont relève le destinataire doit être faite conformément aux dispositions applicables audit service dans les procédures nationales.

2.3 Signification par voie électronique

Règle 127(2)

Si un utilisateur a accepté de recevoir des notifications par voie électronique, la pièce électronique est réputée remise à son destinataire à la date qu'elle porte, à moins qu'elle ne soit pas parvenue à destination.

Même si le destinataire peut accéder à la pièce électronique avant la date de la pièce, la date déterminante aux fins de la fiction de la signification prévue par la règle 127(2) est celle que porte la pièce.

En cas de contestation relative à la remise de la pièce électronique, il incombe à l'OEB d'établir que la pièce est parvenue à destination et d'établir la date à laquelle elle est parvenue à destination.

Si la signification est contestée et que l'OEB établit que la pièce est parvenue à destination plus de sept jours après la date qu'elle porte, tout délai déclenché par la fiction de la réception de cette pièce sera prorogé du nombre de jours de dépassement de ces sept jours (cf. Communiqué de l'OEB en date du 6 mars 2023, JO OEB 2023, A29). La règle 134(1) ne s'applique qu'une fois que le délai est prorogé conformément à la garantie prévue à la règle 127(2). Voir E-II, 2.4 pour un exemple.

La signification peut s'effectuer sous forme électronique à une Mailbox activée. La signification par voie électronique englobe les décisions,

citations, communications et notifications qui figurent dans une liste publiée sur le site Internet de l'OEB. Il est également possible d'accéder à la Mailbox via MyEPO Portfolio. De plus amples informations figurent dans la Décision du Président de l'OEB, en date du 9 octobre 2023, relative au service en ligne basé sur Internet MyEPO Portfolio (JO OEB 2023, A89) et dans le Communiqué de l'OEB en date du 9 octobre 2023 (JO OEB 2023, A90).

En cas d'introduction de moyens supplémentaires pour la signification par voie électronique, les conditions et modalités d'utilisation découleront des décisions régissant l'utilisation de ces moyens.

2.4 Signification par un service postal

Les significations par un service postal sont faites par lettre recommandée (voir également JO OEB 2019, A57). Jusqu'à présent, le Président de l'OEB n'a pas désigné d'autres pièces pour lesquelles il faut utiliser le courrier recommandé avec accusé de réception ou envoi équivalent. *Règle 126*

Une pièce signifiée est réputée remise à son destinataire à la date qu'elle porte, à moins qu'elle ne lui soit pas parvenue. En cas d'irrégularités concernant la signification, les garanties exposées au point E-II, 2.3 s'appliquent. *Règle 126(2)*

Exemple :

Un rapport d'examen au titre de l'art. 94(3) porte la date du 30 janvier 2024 et impartit un délai de quatre mois. Le rapport est remis le 3 février 2024, soit quatre jours après la date qu'il porte. Il n'y aura donc aucune prorogation en vertu de la garantie et la pièce sera réputée signifiée le 30 janvier 2024. Le délai de quatre mois déclenché par la signification du 30 janvier 2024 prend fin le 30 mai 2024, date à laquelle le courrier n'est pas livré à Munich (jour férié). Par conséquent, le délai est prorogé en vertu de la règle 134(1) jusqu'au 31 mai 2024.

En revanche, si la pièce est remise le 9 février 2024, c'est-à-dire dix jours après la date qu'elle porte, le délai sera prorogé de trois jours pour expirer le 2 juin 2024 en vertu de la règle 126(2). Étant donné que le 2 juin 2024 est un dimanche, le délai est encore prorogé en vertu de la règle 134(1) pour expirer le 3 juin 2024.

La signification est réputée faite, même si la pièce a été refusée.

Le droit applicable pour les autres questions relatives à la signification, par ex. la question de savoir si la remise à une autre personne que le destinataire vaut signification à ce dernier, est celui de l'État sur le territoire duquel la signification est faite.

2.5 Signification au mandataire ou au représentant

Si un mandataire a été désigné, c'est à lui que les significations doivent être faites. Si plusieurs mandataires ont été désignés pour une seule partie, il suffit que la signification soit faite à l'un d'entre eux. Si plusieurs personnes sont codemandeurs ou cotitulaires d'un brevet, ou qu'elles sont *Règle 130*

intervenues conjointement pour former une opposition ou une requête en intervention, et qu'elles n'ont pas désigné de représentant commun, il suffit que la signification soit faite à l'une d'entre elles, à savoir à celle qui est désignée à la règle 151. Si plusieurs parties ont un représentant commun, il suffit que la signification d'une pièce en un seul exemplaire soit faite au représentant commun.

2.6 Vices de la signification

Règle 125(4)

Si, une pièce étant parvenue à son destinataire, l'OEB n'est pas en mesure de prouver qu'elle a été régulièrement signifiée ou si les dispositions relatives à la signification n'ont pas été observées, la pièce est réputée signifiée à la date à laquelle l'OEB prouve qu'elle a été reçue. Si l'OEB n'est pas en mesure de prouver la date de la signification, une lettre adressée par le destinataire lui-même et dans laquelle celui-ci indique la date de réception est par exemple acceptée comme preuve. Si, dans sa réponse, le destinataire indique qu'il a reçu le document sans mentionner la date de réception, la pièce est réputée signifiée à la date à laquelle la réponse a été rédigée.

Chapitre III – Procédure orale

1. Généralités

1.1 Introduction

Par "procédure orale", on entend une procédure officielle au sens de l'art. 116. Il ne s'agit pas ici de consultations telles qu'il s'en présente dans la procédure d'examen et les procédures de limitation/révocation (cf. C-VII, 2). Ces consultations ne sont pas admises, eu égard à la règle 81(2), dans la procédure d'opposition qui intéresse plusieurs parties, à moins qu'elles ne portent sur des questions n'affectant pas les intérêts des autres parties, par exemple dans la procédure d'examen de la recevabilité dune opposition, dès lors que cette procédure ne se déroule qu'entre l'OEB et l'opposant concerné.

La procédure orale se déroule devant l'instance compétente, par exemple devant l'agent désigné, à la section de dépôt, et devant la division au complet, dans la procédure d'examen ou d'opposition.

Art. 18(2)
Art. 19(2)
Art. 113

La procédure orale peut se dérouler devant la division juridique pour les questions relevant de sa compétence. Une telle procédure est non publique à la fois dans les procédures ex parte et dans les procédures inter partes.

Le droit à une procédure orale forme une partie substantielle du droit d'être entendu que confère l'art. 113.

1.2 Format de la procédure orale

La procédure orale est tenue sous forme de visioconférence. Dans des circonstances exceptionnelles, lorsqu'il existe des motifs sérieux s'opposant à la tenue de la procédure orale sous forme de visioconférence, une procédure orale peut être tenue dans les locaux de l'OEB, soit sur requête d'une partie, soit à l'initiative de la division (JO OEB 2022, A103 ; JO OEB 2022, A106). Par motifs sérieux on entend notamment, à titre d'exemple, des motifs liés sur un plan personnel à un participant à une procédure orale (par exemple une déficience visuelle avérée qui empêche un mandataire de suivre la procédure orale sur écran) ou des motifs liés à la nature et à l'objet de la procédure (par exemple si celle-ci nécessite la démonstration ou l'inspection d'un objet dont les propriétés haptiques sont essentielles, dans la mesure où cela est possible conformément aux dispositions applicables). Les objections générales quant à la fiabilité de la technologie de visioconférence ou la non-disponibilité de l'équipement de visioconférence ne seront, en règle générale, pas considérées comme des motifs sérieux à cet égard.

Les participants doivent s'assurer que leur équipement de visioconférence répond aux critères techniques mentionnés. Il leur est recommandé d'effectuer un appel test bien avant la tenue de la procédure orale.

Outre la citation, les participants recevront un courrier électronique confirmant la date, l'heure, ainsi que les données de contact à utiliser pour établir la connexion en vue de la visioconférence (sous forme de lien ou de tout autre support approprié) et contenant toutes les informations

supplémentaires pertinentes, notamment concernant l'organisation de la visioconférence.

1.3 Requête visant à la tenue d'une procédure orale dans les locaux de l'OEB

Toute requête visant à la tenue à titre exceptionnel d'une procédure orale dans les locaux de l'OEB doit être présentée le plus tôt possible, de préférence en même temps que la requête en procédure orale. La décision de faire droit à une requête visant à la tenue d'une procédure orale dans les locaux de l'OEB relève du pouvoir d'appréciation de la division compétente.

S'il ne peut être fait droit à la requête visant à la tenue d'une procédure orale dans les locaux de l'OEB et que cette requête est reçue après la citation à la procédure orale, la division informera les parties que la procédure orale aura lieu par visioconférence comme indiqué dans la citation, et exposera brièvement les motifs pour lesquels il ne peut être fait droit à la requête. Si la requête est reçue avant l'envoi de la citation à la procédure orale, les motifs du rejet seront indiqués en annexe à ladite citation. Dans un cas comme dans l'autre, un rejet de ce type ne peut pas faire l'objet d'un recours indépendant.

S'il peut être fait droit à une requête visant à la tenue d'une procédure orale dans les locaux de l'OEB et que cette requête est reçue après l'envoi de la citation à la procédure orale par visioconférence, les parties seront informées que la procédure orale aura lieu dans les locaux de l'OEB selon les modalités de la requête ; la date de la procédure orale restera dans la mesure du possible inchangée.

1.4 Requête visant à tenir une procédure orale sur un site spécifique

Une requête visant à tenir une procédure orale sur un site spécifique de l'OEB est irrecevable et tout refus par l'instance compétente de faire droit à une telle requête n'est pas susceptible de recours (cf. T 1142/12).

2. Procédure orale à la requête d'une partie

Art. 116(1)

Si, au cours de la procédure, une partie requiert la tenue d'une procédure orale, l'instance compétente est tenue de faire droit à cette requête selon les modalités exposées dans la présente section. L'OEB ne signalera pas à la partie concernée qu'elle a ce droit, mais attend d'elle, si elle n'obtient pas satisfaction auprès de l'instance compétente, qu'elle requière une procédure orale (si elle le désire) avant qu'une décision ne soit prise.

Aux termes de l'art. 116(1), les parties à la procédure sont à tout moment habilitées à recourir à la procédure orale tant qu'une décision n'a pas été prononcée. Il doit notamment être fait droit à une requête en procédure orale présentée avant que la décision relative à la délivrance ou à la limitation ait été remise au service du courrier interne (cf. T 556/95 et G 12/91).

Art. 116(2)

Il n'est recouru, sur requête du demandeur, à la procédure orale devant la section de dépôt que lorsque celle-ci le juge utile ou lorsqu'elle envisage de rejeter la demande de brevet européen. Si la section de dépôt ne juge pas

nécessaire de tenir une procédure orale, elle doit en informer le demandeur (cf. J 16/02).

C'est l'instance compétente qui fixe la date de la procédure orale, laquelle n'a lieu que lorsque les questions à traiter sont devenues suffisamment claires (cf. E-III, 5).

En cas de demande conditionnelle de procédure orale, c'est-à-dire si la partie concernée a indiqué qu'elle a requis la tenue d'une procédure orale seulement à titre subsidiaire, pour le cas où il ne serait pas donné suite à sa requête sur le fond, une procédure orale est tenue uniquement s'il est envisagé de rendre une décision négative à l'encontre de la partie concernée.

Dans le cas d'une demande inconditionnelle de procédure orale, si l'instance compétente estime que les preuves écrites présentes au dossier lui permettent de statuer et si elle envisage de prendre une décision (par exemple conformément à l'art. 97, à l'art. 101 ou à l'art. 105ter) qui répond entièrement à la requête sur le fond présentée par la ou les parties ayant requis la tenue de la procédure orale sans condition, et qu'aucune partie aux prétentions de laquelle la décision envisagée ne fait pas droit n'a présenté de requête valable en procédure orale, la décision peut être notifiée par écrit sans qu'il y ait de procédure orale (T 1050/09).

2.1 Requête en procédure orale présentée par un opposant lorsque l'opposition doit être rejetée pour irrecevabilité ou est réputée non formée

Conformément à l'art. 116(1), une partie ne peut recourir à la procédure orale que dans une procédure en instance. Si la division d'opposition constate que l'opposition comporte des irrégularités telles que définies à la règle 77(1), l'opposant reste quand même partie à la procédure tant que l'opposition n'est pas rejetée pour irrecevabilité. Il en va de même lorsque des irrégularités amènent à constater que l'opposition doit être considérée comme non formée (cf. D-IV, 1.4.1).

3. Requête tendant à recourir à nouveau à la procédure orale

L'OEB peut rejeter une requête tendant à recourir à nouveau à la procédure orale devant une même instance pour autant que les parties ainsi que les faits de la cause soient les mêmes, indépendamment de la forme sous laquelle la procédure orale a été tenue. *Art. 116(1)*

Les procédures orales, notamment dans la procédure d'opposition, doivent permettre de discuter définitivement de toutes les questions soulevées et se terminent normalement par une décision prononcée oralement. La division est liée par cette décision une fois qu'elle a été prononcée, et elle ne peut pas rouvrir la procédure pour permettre le dépôt de nouveaux moyens ou la prise en compte de nouveaux faits (cf. les deux derniers paragraphes du point E-VI, 2). De nouveaux moyens invoqués ne peuvent être examinés que si la division, au cours de la procédure orale, n'a pas prononcé de décision, mais a décidé de poursuivre la procédure par écrit. Tel peut être le cas, par exemple, lorsque la division d'examen fait savoir qu'elle envisage de délivrer un brevet (ou de limiter un brevet délivré au

cours d'une procédure de limitation), sur la base des documents déposés durant la procédure orale.

Par conséquent, il n'y a généralement pas lieu, dans la procédure d'examen, de limitation ou d'opposition, de tenir une nouvelle procédure orale, par exemple lorsque l'une des parties entend développer à nouveau sous un autre éclairage des faits déjà invoqués au cours de la procédure, avant ou pendant la première procédure orale. Cependant, si aucune décision n'a été rendue à l'issue de la procédure orale et si, après la procédure orale, l'objet de la procédure change, par exemple lorsque de nouvelles preuves ont été admises dans la procédure après la procédure orale initiale, il convient en règle générale de tenir une nouvelle procédure orale si une requête en ce sens est présentée (cf. T 194/96, non publiée au JO).

4. Procédure orale d'office

Art. 116(1)

L'instance compétente de l'OEB peut également, si elle le juge utile, convoquer une procédure orale sans qu'une partie en ait fait la demande.

Une procédure orale ne sera généralement utile que si, après une tentative de clarification par écrit, des questions décisives restent encore en suspens, ou s'il subsiste des incertitudes qu'un débat oral avec la ou les parties permettrait d'élucider d'une façon plus rationnelle ou plus sûre, ou s'il est nécessaire de procéder à une mesure d'instruction dans le cadre d'une procédure orale (cf. E-IV, 1.3 et 1.6.1). À cet égard, l'instance compétente veillera à tenir compte du principe de l'économie de la procédure, car les procédures orales occasionnent des frais à l'OEB comme aux parties.

5. Préparation de la procédure orale

Le but de toute procédure orale est d'élucider si possible toutes les questions restant encore à trancher avant qu'une décision ne puisse être prise. Il convient donc de préparer soigneusement la procédure après avoir examiné toutes les pièces versées au dossier et de choisir ensuite la date la plus appropriée pour le déroulement de la procédure orale.

Lors des préparatifs en vue d'une procédure orale, notamment dans une procédure d'opposition, la division d'opposition doit examiner avec soin si des questions de droit délicates sont susceptibles de se poser. Elle peut alors décider de compléter la division par un examinateur juriste (art. 18(2) et art. 19(2)).

Dans la mesure où il estime que certaines questions décisives doivent faire l'objet d'un débat, l'OEB sera souvent bien avisé de le notifier au préalable à la ou aux parties et, le cas échéant, d'inviter une ou plusieurs des parties à présenter des observations écrites et à produire des preuves, s'il y a lieu. Les parties peuvent produire d'elles-mêmes des preuves à l'appui des arguments qu'elles ont avancés. Toutefois, lorsque ces preuves auraient dû être produites à un stade antérieur, par exemple, pendant la procédure d'opposition, dans les cas mentionnés aux points D-IV, 1.2.2.1 v) et 5.4, il appartient à l'instance compétente de décider si les preuves produites tardivement doivent être admises (cf. E-VI, 2). Les observations

éventuelles devraient parvenir à l'instance compétente suffisamment à temps pour qu'elle puisse les transmettre aux autres parties au plus tard un mois avant la procédure orale. Le délai imparti pour la présentation d'observations est calculé en conséquence, notamment si l'invitation à présenter des observations n'est émise qu'au moment de la citation à la procédure orale.

5.1 Conditions dans lesquelles une citation à une procédure orale peut être émise pendant l'examen quant au fond

Voir C-VIII, 5.1 concernant les conditions dans lesquelles une citation à une procédure orale peut être émise dans le cadre de la procédure d'examen.

6. Citation à la procédure orale

Toutes les parties doivent être dûment citées à la procédure orale. La citation, qui doit être signifiée, doit mentionner l'objet, le jour et l'heure, ainsi que la forme de la procédure orale. *Règle 115(1)* *Art. 119*

La division fixe une seule date pour la procédure orale, à savoir un seul jour ou, dans certains cas particuliers, plusieurs jours consécutifs. Aucune annonce préalable de la date n'a lieu. La procédure orale peut être fixée pour tout jour ouvré où l'OEB est ouvert sur le site concerné.

La citation est accompagnée d'une notification signalant les questions dont l'examen est jugé nécessaire et comportant normalement l'avis provisoire et non contraignant de la division. De nouveaux documents peuvent être cités dans l'annexe à la citation (T 120/12) avec des indications quant à leur pertinence. Cependant, l'examinateur doit soigneusement évaluer au cas par cas si le fait de citer un nouveau document n'introduit pas un nouvel argument. Si, à un stade précoce de la procédure, il doit être fait référence à un nouveau document, l'examinateur doit envisager l'envoi d'une nouvelle notification avant de convoquer le demandeur à une procédure orale. Pour les exigences supplémentaires concernant la notification accompagnant la citation lorsque celle-ci est émise en tant que première notification pendant l'examen, voir C-III, 5. La citation, ainsi que la notification annexée ne peuvent faire l'objet d'un recours qu'avec la décision finale, à moins qu'un recours indépendant puisse être formé (cf. E-X, 3). *Règle 116(1)*

Cette citation fixe la date jusqu'à laquelle il est possible de produire des documents ou des modifications satisfaisant aux conditions requises par la CBE (cf. également D-VI, 3.2).

La règle 115(1) dispose que la citation doit comporter un délai minimum de deux mois, à moins que les parties ne conviennent d'un délai plus bref. Un tel accord doit figurer dans la partie publique du dossier. *Règle 115(1)*

La pratique exposée ci-dessous, harmonisée avec les normes appliquées dans le cadre de la procédure écrite (cf. E-VIII, 1.2), est suivie pour fixer la date d'une procédure orale afin que les parties disposent de suffisamment de temps pour préparer et produire des documents :

i) Un délai d'une durée quelconque (même inférieure à deux mois) peut être fixé sous réserve de l'accord préalable des parties.

ii) Normalement, la citation est émise au moins quatre mois avant la date de la procédure orale dans le cadre de la procédure d'examen et au moins six mois avant la date de la procédure orale dans le cadre de la procédure d'opposition.

iii) Une citation ne peut comporter un délai de deux à quatre mois sans accord préalable que dans des circonstances particulières, car les parties disposent alors de très peu de temps pour produire leurs documents avant la date fixée dans la citation. Des exemples de telles circonstances particulières seraient, dans la procédure d'examen, lorsque la citation a été précédée d'un échange prolongé entre le premier examinateur et le demandeur, lorsque la procédure orale a été ajournée en raison d'un manque de temps, ou lorsque la date de la procédure orale est changée en une date ultérieure (cf. également E-III, 7.1.3).

iv) Lorsque la citation est émise en tant que première notification pendant l'examen, une période de six mois est prévue entre l'envoi de la citation et la date de la procédure orale (cf. C-III, 5).

La citation doit préciser que, si une partie dûment citée ne comparaît pas ou, le cas échéant, ne réussit pas à se connecter à la procédure orale par visioconférence, la procédure peut être poursuivie en son absence.

Dans la procédure d'opposition, lorsque plusieurs oppositions ont été formées, une seule audition est généralement prévue pour la procédure orale, même si les oppositions sont fondées sur des motifs différents (cf. D-I, 6). En d'autres termes, il faut toujours citer toutes les parties à la procédure orale et toutes les parties peuvent prendre position sur tous les motifs invoqués.

7. Changement de date, annulation ou maintien de la procédure orale

7.1 Changement de la date de la procédure orale

7.1.1 Demande de changement de la date de la procédure orale

Une demande de changement de la date de la procédure orale ne pourra être admise que si la partie concernée peut fournir des motifs sérieux qui justifient la fixation d'une nouvelle date (cf. T 1080/99, T 300/04, J 4/03 et T 178/03). La requête en fixation d'une autre date doit être présentée dès que possible après la survenance de tels motifs. Elle doit être accompagnée d'un exposé suffisant des motifs (cf. JO OEB 2009, 68 et T 178/03) et de preuves appropriées si nécessaire.

Exemples de motifs sérieux en vertu desquels un changement de date de la procédure orale peut être demandé :

- existence d'une citation antérieure signifiée à la même partie pour une procédure orale dans le cadre d'une autre procédure devant l'OEB, la juridiction unifiée du brevet, un tribunal national ou un office de brevets
  - à la même date ou
  - la veille ou le lendemain ou
  - au moins l'un des deux jours qui précèdent ou qui suivent, lorsque la participation à la procédure orale nécessite un déplacement depuis ou vers un lieu géographiquement distant ;
- maladie grave ;
- décès dans la famille ;
- mariage d'une personne dont la participation à la procédure orale est nécessaire ;
- service militaire ou autres devoirs civiques obligatoires ;
- voyages d'affaires ayant déjà fait l'objet d'une réservation ferme avant la signification de la citation à la procédure orale ;
- vacances ayant déjà fait l'objet d'une réservation ferme avant la signification de la citation à la procédure orale. Dans le cas de vacances prévues mais non encore réservées, le mandataire est tenu d'indiquer les circonstances (par ex. vacances scolaires) qui s'opposent à ce que les dates de ces vacances soient modifiées.

Si les motifs invoqués par une partie pour faire changer la date de la procédure orale ne satisfont pas aux critères ci-dessus, la division informe les parties que la procédure orale aura lieu à la date fixée dans la citation et elle joint à sa notification un bref exposé des motifs pour lesquels elle estime qu'il n'est pas satisfait auxdits critères.

Les motifs pouvant être invoqués pour le changement de date s'appliquent uniquement aux personnes dont la présence est essentielle à la procédure orale, par exemple les mandataires ou un témoin.

Si, pendant la procédure, des moyens sur le fond ont été invoqués par plusieurs mandataires d'une entreprise, il est nécessaire d'indiquer pourquoi aucun des mandataires ayant soulevé antérieurement les moyens en question ne peut exposer l'affaire lors de la procédure orale, c'est-à-dire pourquoi le mandataire qui ne peut être présent est essentiel ou pourquoi les autres mandataires ne peuvent pas non plus être présents.

Dans une procédure d'opposition, notamment lorsqu'il y a plusieurs opposants, des critères plus stricts peuvent être appliqués afin d'éviter des changements de date en série (cf. T 1102/03).

Exemples de motifs généralement non valables :

– citation à une procédure orale devant l'OEB ou devant un tribunal national signifiée après la citation adressée dans la procédure en question ;

– charge de travail excessive.

Les procédures orales seront également programmées les lundis et les vendredis, ces deux jours étant des jours ouvrables normaux. Le fait que cela implique éventuellement de voyager le week-end n'est pas un motif suffisant pour changer la date d'une procédure orale. Si les circonstances le permettent, les instances du premier degré s'efforceront de faire preuve d'accommodement lorsqu'il sera demandé de changer le début de la procédure pour permettre à une partie de voyager le jour même.

7.1.2 Changement de la date de la procédure orale à l'initiative de la division

Exceptionnellement, la division peut être amenée à changer la date d'une procédure orale pour des raisons similaires à celles qui sont mentionnées ci-dessus. La date de la procédure ne doit toutefois être changée que si aucune solution de remplacement ne peut être trouvée.

7.1.3 Changement de la date de la procédure orale – durée de préavis

Le délai défini à la règle 115(1), qui est d'au moins deux mois, vaut également dans le cas d'un changement de date, à moins que les parties n'aient convenu d'un délai plus bref (cf. également E-III, 6 iii) et E-III, 8.11.1).

7.2 Annulation ou maintien de la procédure orale

7.2.1 Généralités

En réaction aux moyens invoqués par une partie en réponse à la citation à la procédure orale, la division peut également décider d'annuler la procédure orale et de poursuivre la procédure par écrit. Si elle prend une telle décision, elle le notifie aux parties. En l'absence d'une telle notification, les parties doivent partir du principe que la procédure orale aura lieu. Toutefois, à titre de service supplémentaire dans la procédure d'examen, si une procédure orale n'est pas annulée en réaction à de tels moyens, la division informe le demandeur que la date et l'heure fixées pour la procédure orale sont maintenues.

7.2.2 Retrait de la requête en procédure orale

En cas de retrait explicite de la requête en procédure orale, ou si une déclaration écrite doit être interprétée comme équivalant à un retrait de la requête en procédure orale (la partie ayant fait savoir qu'elle ne comparaîtrait pas – cf. T 3/90, T 696/02 et T 1027/03 – ou ayant demandé

une décision en l'état du dossier – cf. JO OEB 2020, A124), la division apprécie librement s'il convient de maintenir ou d'annuler la procédure orale prévue.

Si la division décide que la procédure orale doit avoir lieu malgré tout, c'est qu'il subsiste des objections et que celles-ci devront être examinées lors de ladite procédure. Le demandeur et/ou titulaire du brevet peut donc s'attendre à ce que les problèmes relatifs aux requêtes présentées en réponse à la citation à la procédure orale soient traités au cours de cette procédure.

En décidant de ne pas comparaître, le demandeur et/ou titulaire du brevet choisit de ne pas faire usage de la possibilité de prendre position, pendant la procédure orale, au sujet de l'une quelconque des objections, et de s'en tenir aux arguments présentés dans les moyens écrits. La décision peut être prononcée à l'audience en son absence. Les principes de procédure exigent que la partie à la procédure ne soit pas prise au dépourvu par la décision (cf. également E-III, 8.3.3).

8. Déroulement de la procédure orale

8.1 Publicité de la procédure

La procédure orale devant la section de dépôt, les divisions d'examen et la division juridique n'est pas publique. *Art. 116(3)*

La procédure orale, y compris le prononcé de la décision (cf. E-III, 9), est publique devant les divisions d'opposition, sauf décision contraire de la division d'opposition, au cas où la publicité pourrait présenter, notamment pour une partie à la procédure, des inconvénients graves et injustifiés. Cela pourrait par exemple être le cas si l'une des parties veut faire état, à l'appui des moyens qu'elle a invoqués, des chiffres de vente ou d'autres secrets d'une entreprise. Le huis clos sera généralement limité à l'exposé de telles informations. Se dérouleront également à huis clos les discussions concernant toute requête visant à exclure un document de l'inspection publique (cf. D-II, 4.3), ainsi que le prononcé de la décision correspondante. Les parties autres que le ou les auteurs de la requête, ainsi que leur(s) représentant(s) peuvent également être exclus en tant que membres du public (p. ex. dans le cas d'une requête visant à exclure un certificat médical de l'inspection publique). *Art. 116(4)*

Les membres du public peuvent assister à distance à une procédure orale via un lien qui leur est fourni sur demande. Voir JO OEB 2022, A106 pour des détails concernant la requête et les modalités.

8.2 Conduite de la procédure orale

La procédure orale est dirigée, devant la section de dépôt, par l'agent désigné et, devant la division d'examen ou d'opposition, par le président de la division concernée. Devant la division juridique, la procédure orale est dirigée par un membre juriste de la division juridique.

Il incombe à la personne qui dirige la procédure orale non seulement de maintenir l'ordre, mais également de conduire la procédure tant en ce qui concerne la forme que le fond.

La personne qui dirige la procédure fait en sorte notamment que tous les points essentiels pour la décision à prendre qui sont encore litigieux ou obscurs, et dont la liste aura été, le cas échéant, préalablement dressée, soient examinés, et que la ou les parties puissent prendre position à leur sujet. Dans le cas d'une procédure orale par visioconférence, la personne qui la dirige doit s'assurer qu'aucun problème technique n'a empêché que la procédure orale soit tenue dans le respect du droit d'être entendu et du droit à une procédure orale (cf. E-III, 8.2.3).

Par ailleurs, la procédure orale doit être dirigée avec suffisamment d'autorité pour que l'exposé des parties et la discussion ne traînent pas en longueur et que le débat ne dévie pas sur des sujets sans intérêt pour la décision à prendre. Toute répétition sera évitée dans la mesure du possible. En particulier, il n'est pas nécessaire de lire in extenso les pièces parvenues en temps opportun à l'instance compétente et à la ou aux parties et qui font déjà partie du dossier. Il suffit d'y faire référence au besoin.

8.2.1 Participation de parties et de leurs mandataires depuis des lieux différents

Une partie, son mandataire et toute personne accompagnant les parties ou les mandataires, de même que les témoins et les experts, peuvent se connecter depuis des lieux différents à la visioconférence.

8.2.2 Participation de membres de la division depuis des lieux différents

Les membres des divisions d'examen et d'opposition peuvent eux aussi se connecter depuis des lieux différents à la procédure orale tenue sous forme de visioconférence. Dans de tels cas, les membres de la division délibèrent et procèdent au vote entre eux via un canal de communication distinct. Le lieu où la division a été constituée sera considéré comme le lieu où se tient la procédure orale.

Le demandeur ou le mandataire sera informé de la participation à distance des membres de la division au début de la procédure orale, une fois la connexion établie et avant l'ouverture officielle de la procédure orale.

8.2.3 Problèmes techniques

JO OEB 2022, A103

Si des problèmes techniques surviennent au point que la procédure orale sous forme de visioconférence ne puisse avoir lieu sans restriction et de façon équitable, en raison par exemple d'une interruption totale ou partielle de la communication, le droit d'être entendu pourrait être enfreint (art. 113(1)). En raison de ces problèmes techniques, les parties pourraient être prises au dépourvu par les motifs figurant dans une décision défavorable, au sujet desquels elles n'ont pas pu prendre position.

Si la transmission du son ou de l'image de l'un des participants à la procédure orale est perdue, le président interrompra la procédure jusqu'à ce que la transmission soit rétablie.

Si un participant est déconnecté pendant plus de quelques minutes, un membre de la division contactera cette partie pour déterminer si elle rencontre des problèmes techniques. Toute information pertinente sera communiquée à l'ensemble des parties.

Si une partie se reconnecte après une déconnexion temporaire, le président s'assurera qu'aucune information n'a été manquée. Certains arguments peuvent devoir être répétés.

Si, en dépit de tous les efforts des participants, des problèmes techniques empêchent de tenir la procédure orale par visioconférence conformément aux droits des parties prévus par les articles 113 et 116, il sera mis fin à la visioconférence. Une nouvelle citation à une procédure orale sera émise. En règle générale, la nouvelle procédure orale sera organisée sous forme de visioconférence, à moins qu'il n'existe des motifs sérieux s'y opposant (E-III, 1.2).

8.2.4 Enregistrement

L'enregistrement des procédures orales par les parties n'est pas autorisé (cf. E-III, 10.1). En début de visioconférence, le président rappellera par conséquent à tous les participants qu'il est interdit d'enregistrer la visioconférence.

8.3 Ouverture de la procédure orale : non-comparution d'une partie

8.3.1 Vérification de l'identité et des pouvoirs des personnes participant à une procédure orale

La division vérifie la pièce d'identité d'un mandataire ou d'un employé mandaté de chaque partie sauf si cette personne est connue personnellement. S'agissant des autres mandataires, employés mandatés et personnes les accompagnant (y compris ceux qui feront un exposé oral, cf. E-III, 8.5) qui sont présents pour une partie donnée, il suffit que leur identité soit confirmée oralement par la personne dont la pièce d'identité a été vérifiée ou qui est connue personnellement par au moins un membre de la division. Cela vaut indépendamment de la question de savoir si un mandataire est un mandataire agréé ou un avocat. De même, si une partie n'est pas représentée mais est présente en personne avec une personne qui l'accompagne, il suffit de vérifier la pièce d'identité de cette partie.

Cependant, la division vérifie les pièces d'identité de l'ensemble des parties, témoins et experts cités à déposer devant l'OEB. En outre, la division peut vérifier les pièces d'identité d'autres personnes présentes si cela est jugé nécessaire, par exemple parce que l'identité d'une personne accompagnant une partie est contestée par une autre partie ou si la division a de sérieux doutes concernant l'identité de la personne.

La pièce d'identité peut être présentée de l'une des façons suivantes :

– si la pièce d'identité est un badge de l'OEB, en la montrant à la caméra au début de la visioconférence dans la salle de réunion publique ;

– si la pièce d'identité est une carte nationale d'identité ou un passeport, en la montrant à un membre de la division dans une salle de réunion distincte et non publique ;

– en envoyant une copie à l'adresse électronique fournie aux parties au début de la procédure orale ;

– en utilisant les options de dépôt en ligne de l'OEB jusqu'à deux jours avant la procédure orale.

Pour des raisons de protection des données, les copies des pièces d'identité envoyées par courrier électronique sont supprimées et ne sont pas versées au dossier ; les copies transmises via les options de dépôt en ligne de l'OEB sont versées dans la partie non publique du dossier.

Le nom complet (prénom et nom de famille) et la photographie de la pièce d'identité doivent être visibles afin que la division puisse confirmer l'identité de la personne concernée. Toutes les autres informations figurant sur cette pièce peuvent rester cachées si cela est souhaité, tant qu'il est possible de reconnaître qu'il s'agit d'une pièce d'identité officielle.

Les mandataires agréés ne sont tenus de déposer un pouvoir que dans des cas exceptionnels (cf. Décision de la Présidente de l'OEB, Édition spéciale n° 3 du JO OEB 2007, L.1).

Il n'est nécessaire de vérifier les pouvoirs que si une partie est représentée par une personne dont le pouvoir ne ressort pas du dossier. S'il est établi que cette personne est :

i) un mandataire agréé agissant en vertu d'une sous-délégation

ii) un mandataire agréé faisant partie du même cabinet que le mandataire ayant traité à ce jour le dossier, ou

iii) une personne physique (par ex. un directeur) autorisée par la loi du pays dans lequel la partie est établie à agir au nom de cette partie,

aucune autre vérification n'est nécessaire.

Cependant, si cette personne est :

a) un mandataire agréé qui n'a pas de sous-délégation et ne fait pas partie du même cabinet, et qui intervient pour la première fois dans la procédure orale, ou

b) un avocat ou un employé d'une partie qui n'est pas un mandataire agréé,

il y a lieu de procéder comme suit :

Dans le cas a), la division vérifie le dossier pour déterminer si le pouvoir de l'ancien mandataire est arrivé à expiration. Il se peut que le changement de représentation ou la cessation du mandat du mandataire précédent ait fait l'objet d'une communication électronique via le service MyFiles (cf. JO OEB 2012, 352). Si le pouvoir de l'ancien mandataire est arrivé à expiration aucune autre action n'est nécessaire. Sinon, il est demandé au mandataire concerné d'indiquer une référence à un pouvoir général tel qu'il a été inscrit, ou de déposer un pouvoir particulier.

Dans le cas b), la division demande à la personne concernée d'indiquer une référence à un pouvoir général tel qu'il a été inscrit, ou de déposer – par courrier électronique si la procédure orale a lieu par visioconférence (JO OEB 2020, A71) – un pouvoir particulier.

Lorsqu'il manque un pouvoir, la personne concernée est invitée à produire ce pouvoir le plus tôt possible. Si cette personne n'est pas en mesure de produire tout de suite ledit pouvoir, un délai de deux mois lui est imparti pour le faire. L'absence de pouvoir et l'octroi d'un délai pour le produire doivent être consignés au procès-verbal. La procédure se poursuit normalement, mais il ne peut être prononcé de décision à l'issue de celle-ci. Dans ce cas, la décision est notifiée par écrit dès que le pouvoir manquant aura été produit. Au terme de la procédure, il doit être rappelé à la partie ou à la personne concernée qu'elle doit produire le pouvoir.

8.3.2 Ouverture de la procédure orale

Dès l'ouverture de la procédure orale, l'agent qui dirige la procédure présente les parties en présence. Il fait dresser le procès-verbal de l'identité des personnes participant à la procédure et établit en quelle qualité elles comparaissent. Ces opérations ou constatations doivent être inscrites au procès-verbal (cf. E-III, 10).

8.3.3 Arrivée tardive, non-comparution et échec de connexion

8.3.3.1 Généralités

Si une partie qui n'a pas comparu n'a pas été citée dans les formes requises, il convient de le noter dans le procès-verbal, de clore la procédure et de fixer une date pour une nouvelle procédure orale.

Si une partie régulièrement citée devant l'OEB à une procédure orale n'a pas comparu ou, le cas échéant, n'a pas réussi à se connecter à la procédure orale par visioconférence, la procédure orale peut se dérouler en son absence, dans la mesure où une partie ne doit pas pouvoir, par sa simple absence ou parce qu'elle n'a pas réussi à se connecter, retarder le prononcé d'une décision. *Règle 115(2)*

Il convient de noter que si une partie comparaît ou se connecte **avant la clôture** de la procédure, elle a le droit d'être entendue.

Si une partie ne comparaît ou ne se connecte qu'**après la clôture** de la procédure, la question de la réouverture de la procédure est laissée à la discrétion de la division. La réouverture de la procédure orale est toutefois subordonnée à deux conditions :

a) la division n'a pas prononcé de décision telle que visée à l'art. 97(1) ou (2), ou à l'art. 101(2), ni de décision intermédiaire telle que visée à l'art. 106(2) et relative au maintien du brevet tel que modifié conformément à l'art. 101(3) (cf. également D-VI, 7.2.2) ou n'a pas décidé de rejeter la requête en limitation au titre de la règle 95(4).

b) toutes les parties doivent accepter la réouverture.

Art. 104(1)

Toutefois, si une requête en changement de la date de la procédure orale a été présentée (cf. E-III, 7.1.1) et que cette requête est admissible, la procédure orale est reportée et une nouvelle date est fixée. Si cette requête n'a pas été présentée en temps utile du fait de la négligence de la partie intéressée, la procédure peut, selon le cas, également être reportée. Dans la procédure d'opposition, il se peut qu'une décision doive alors être prise au sujet de la répartition des frais (cf. D-IX, 1.4).

8.3.3.2 Procédure au stade de l'opposition

Lorsque des faits ou moyens de preuve nouveaux sont présentés au cours d'une procédure orale inter partes à laquelle une partie n'a pas comparu, bien qu'elle ait été régulièrement citée, il faut examiner en premier lieu s'il peut ne pas être tenu compte de ces faits ou de ces preuves (art. 114(2) ; cf. également E-VI, 2).

Conformément à l'avis G 4/92, si de nouveaux faits sont pris en considération, une décision ne peut pas être rendue sur la base de ces faits à l'encontre de la partie absente à la fin de la procédure orale. De plus, des moyens de preuve nouveaux ne peuvent être utilisés contre la partie absente que s'ils ont été préalablement annoncés et s'ils ne font que confirmer les allégations antérieures de la partie qui les invoque. Toutefois, de nouveaux arguments peuvent être utilisés à tout moment dès lors qu'ils n'ont pas pour effet de modifier les motifs sur lesquels la décision se fonde.

Autrement dit, ce que la Grande Chambre de recours a exclu, dans son avis G 4/92, c'est la possibilité de rendre une décision à l'encontre de la partie absente lorsque la procédure orale prend une tournure inattendue qui change le cadre de droit et de fait de l'affaire d'une manière imprévisible (cf. T 414/94).

Il n'est pas possible de considérer qu'une partie absente est prise au dépourvu si, au cours de la procédure orale, la partie adverse tente de réfuter des objections soulevées avant la procédure orale. En particulier, la présentation au cours de la procédure orale d'un jeu de revendications plus restreintes et/ou modifiées quant à la forme dans le but de répondre aux objections de l'opposant ne saurait être considérée comme un "fait nouveau" (cf. T 133/92 et T 202/92). Il n'est pas non plus surprenant que l'on examine si des revendications modifiées sont recevables et si elles remplissent les conditions énoncées à l'art. 123(2) et (3) (cf. T 341/92).

Dans le cas particulier où un opposant est absent, si un nouvel état de la technique invoqué pour la première fois durant la procédure orale est susceptible de faire obstacle au maintien du brevet contesté, il peut être pris en considération malgré l'absence de l'opposant, étant donné qu'il est favorable à ce dernier (cf. T 1049/93).

8.3.3.3 Procédure au stade de l'examen

La procédure orale donne au demandeur la possibilité d'exercer les droits qui lui sont conférés par l'art. 113(1). Dans le cadre de la procédure d'examen, lorsqu'un demandeur a déposé des revendications modifiées avant la procédure orale, mais s'est abstenu de comparaître à cette procédure, il peut s'attendre à ce qu'une décision soit prise en son absence sur la base des objections susceptibles d'être soulevées à l'encontre de ces revendications. Il est possible de prendre une décision sur la base de faits et d'arguments déjà invoqués au cours de la procédure et/ou de nouveaux arguments que l'on peut s'attendre à voir avancés.

Au stade de l'examen, l'annexe de la citation à la procédure orale doit inclure toutes les objections qui seront probablement analysées au cours de cette procédure et indiquer que les revendications modifiées en réponse à la notification devront être examinées au cours de la procédure orale eu égard à leur conformité avec la CBE. Cela permet de garantir que le droit du demandeur d'être entendu (art. 113(1)) est respecté et que la procédure n'est pas inutilement retardée lorsqu'un demandeur ne comparaît pas à une procédure orale.

Lorsque des requêtes subsidiaires sont présentées avant que ne soit émise la citation à la procédure orale, il y a lieu de formuler des observations quant à leur recevabilité et à leur admissibilité. Cependant, les motifs avancés dans l'avis préliminaire doivent porter en premier lieu sur la requête principale ; seule une brève indication des principales raisons justifiant l'inadmissibilité de l'objet ou l'irrecevabilité des requêtes subsidiaires doit être fournie. Il est à noter que cette brève indication des principales raisons justifiant de ne pas admettre ou de considérer comme irrecevables les requêtes subsidiaires doit être assez complète pour garantir que le demandeur a été informé des objections soulevées par la division d'examen et qu'il a eu ainsi l'occasion de prendre position à leur sujet (cf. C-V, 1.1. et C-V, 4.7.1.1).

8.4 Ouverture de la procédure quant au fond

Dans la mesure où cela semble nécessaire, l'agent qui dirige la procédure fait un exposé sur l'état de la procédure et indique les principaux points qui paraissent litigieux d'après le contenu du dossier. Dans la procédure d'examen ou d'opposition, cette tâche peut également être accomplie par le premier examinateur.

8.5 Exposé des parties

Après cette introduction, la parole est donnée à la ou aux parties pour qu'elles exposent leur cause et qu'elles présentent et motivent leur requête. En règle générale, chaque partie n'est autorisée à faire qu'un seul exposé détaillé.

Dans la procédure d'opposition, ce sont généralement les opposants qui parlent les premiers, la parole étant ensuite donnée au titulaire du brevet. Lorsqu'il y a plusieurs opposants, il peut s'avérer opportun de donner la parole au titulaire du brevet après l'exposé de chaque opposant. Il convient d'offrir aux opposants et au titulaire du brevet la possibilité de répondre à l'exposé de l'autre partie pour conclure.

La ou les parties peuvent préparer leur exposé par écrit, mais elles doivent le présenter, dans toute la mesure du possible, sans consulter leurs notes. Des passages de pièces déjà versées au dossier et auxquelles il est fait référence ne peuvent être lus que dans la mesure où il importe d'en citer le contenu littéral.

Une personne non habilitée à représenter des parties à des procédures devant l'OEB conformément à l'art. 133 et à l'art. 134 peut être autorisée à faire un exposé dans le cadre d'une procédure orale, dès lors que la personne en question accompagne le mandataire agréé d'une partie. Un tel exposé ne peut cependant être effectué de plein droit, mais seulement avec l'autorisation et à la discrétion de la division d'examen, de la division d'opposition ou de la division juridique. Dans une procédure d'opposition, la division d'opposition doit, lorsqu'elle exerce son pouvoir d'appréciation, vérifier si (cf. G 4/95) :

i) la partie au nom de laquelle la personne doit effectuer un exposé a présenté une requête en ce sens ;

ii) la partie qui a présenté la requête a indiqué le nom de la personne, l'objet de l'exposé, et à quel titre la personne en question est qualifiée pour s'exprimer sur ce sujet ;

iii) la requête a été formulée suffisamment tôt avant la procédure orale ;

iv) dans le cas où la requête a été présentée tardivement, il existe des circonstances exceptionnelles susceptibles de justifier qu'il y soit fait droit, ou si toutes les parties adverses acceptent que l'exposé soit effectué ;

v) l'exposé est effectué sous la responsabilité et le contrôle permanents du mandataire agréé.

Si aucune des conditions posées au point iv) n'est remplie, toute requête tardive doit être rejetée. Le délai servant de référence lorsqu'il s'agit de déterminer si une requête a été présentée tardivement est celui fixé dans la citation conformément à la règle 116.

Lorsqu'une partie est représentée non pas par un mandataire agréé, mais par un employé mandaté, les règles applicables à l'égard des personnes accompagnant cet employé sont les mêmes. Dans la mesure où aucune autre partie n'est concernée, les divisions d'examen peuvent se montrer plus souples que les divisions d'opposition.

Les parties ne sont pas considérées comme des personnes accompagnant le mandataire agréé au sens de la décision G 4/95 (cf. T 621/98). Elles ont le droit de faire un exposé lors d'une procédure orale, en vertu de leur qualité de partie à la procédure.

Si des documents sont produits lors d'une procédure orale, la division doit s'assurer que les exigences telles que la forme dactylographiée, la signature et la datation des documents sont remplies (T 733/99). Cf. également E-III, 8.7 et JO OEB 2020, A71.

8.5.1 Utilisation, lors de procédures orales, de diaporamas créés par ordinateur

Lors d'une procédure d'orale, un diaporama créé par ordinateur ne peut être utilisé de plein droit, mais seulement avec l'autorisation et à la discrétion de la division d'examen, de la division d'opposition ou de la division juridique (cf. T 1556/06) et, dans le cas d'une procédure orale dans les locaux de l'OEB, si le matériel nécessaire est disponible dans la pièce dans laquelle la procédure orale est tenue. En général, des écrans sont disponibles dans la plupart des salles de réunion ; cependant, les demandes soumises en vue d'obtenir du matériel supplémentaire tel que des projecteurs seront refusées.

Il est nécessaire de veiller à ce que les présentations de diaporamas créés par ordinateur ne nuisent pas à la conduite efficace des procédures orales (par exemple en raison d'interruptions pour les préparatifs techniques de la présentation). Cela vaut pour l'usage d'autres supports visuels (par exemple tableaux de conférence, photographies, partage d'écran).

8.5.1.1 Procédure d'opposition (inter partes)

Une condition préalable est que des copies de la présentation soient produites bien avant la procédure orale. Autrement dit, la règle 116 est applicable. Ces copies sont assimilées à n'importe quel moyen invoqué par écrit.

Il appartient à la division d'opposition de décider si la présentation d'un diaporama créé par ordinateur faciliterait la procédure. À cet effet, elle doit préalablement entendre les parties et établir si l'un des participants serait lésé dans le cas où elle autoriserait ou refuserait l'utilisation de cette présentation.

Elle doit trouver un juste milieu entre l'intérêt de l'orateur à défendre ses arguments de la façon la plus appropriée, et la nécessité pour l'autre partie de comprendre parfaitement les moyens invoqués et de pouvoir réellement y répondre.

Il convient d'autoriser la présentation, lors de procédures orales, de diaporamas créés par ordinateur s'il est beaucoup plus difficile de suivre, sans ce support visuel, les moyens invoqués par la partie concernée. Ainsi, la division d'opposition pourrait considérer que les diapositives montrant

a) la structure ou le fonctionnement d'un produit complexe, ou

b) des schémas réactionnels compliqués,

c) des formules complexes, ou

d) le fonctionnement d'un dispositif complexe

sont de nature à faciliter la discussion.

Si des copies de la présentation n'ont pas été produites en temps utile, ou si les diapositives comportent de nouveaux éléments, il peut ne pas être tenu compte de cette présentation en vertu de l'art. 114(2) et de la règle 116. Dans ce cas, la division d'opposition appliquera les mêmes critères que ceux régissant l'admission des autres faits ou preuves présentés tardivement (cf. E-VI, 2).

8.5.1.2 Procédure d'examen (ex parte)

Dans la mesure où aucune autre partie n'est concernée, les divisions d'examen peuvent se montrer plus souples que les divisions d'opposition. Les divisions d'examen doivent par conséquent envisager d'autoriser la présentation d'un diaporama créé par ordinateur même si les diapositives n'ont pas été transmises avant la procédure orale, pour autant que

a) elles estiment pouvoir traiter ces éléments produits tardivement sans prolonger excessivement la procédure. Les mêmes critères que ceux régissant les autres faits et preuves présentés tardivement sont applicables (cf. E-VI, 2) ;

b) les moyens invoqués aident à résoudre les questions examinées.

8.5.2 Moyens écrits produits pendant une procédure orale tenue sous forme de visioconférence

Lorsqu'une procédure orale est organisée sous forme de visioconférence, les documents produits ultérieurement tels que visés à la règle 50 doivent être déposés par courrier électronique (JO OEB 2020, A71, art. 1er(1)). Cela s'applique également aux pouvoirs.

JO OEB 2020, A71, art. 2

Dans la mesure où les documents déposés doivent être signés, la signature est de préférence incluse dans la pièce jointe. Elle peut également apparaître dans le texte du courrier électronique qui l'accompagne, qui sera également annexé au procès-verbal. La signature prend la forme d'une série de caractères (telle qu'une signature de courrier électronique comportant le nom et la qualité de l'expéditeur) ou d'une image en fac-similé.

JO OEB 2020, A71, art. 3

Les documents doivent être envoyés à l'adresse électronique indiquée lors de la visioconférence par l'instance compétente.

JO OEB 2022, A106

Les courriers électroniques et les pièces jointes produits par une partie durant une procédure orale faisant intervenir plusieurs parties sont transmis par la division aux autres parties présentes à la procédure, à moins que la partie en question les ait déjà envoyés directement à l'adresse électronique indiquée par les autres parties. Par conséquent, chaque partie doit

communiquer à la division et, si possible, aux autres parties au début de la procédure orale l'adresse électronique qu'elle souhaite utiliser afin de recevoir des copies de ces documents. Les parties et les mandataires doivent s'assurer qu'ils peuvent prendre note immédiatement de tout document envoyé à l'adresse électronique qu'ils ont indiquée.

Les pièces modifiées de la demande doivent être déposées sous forme de pièces jointes. Les pièces jointes contenant de tels documents modifiés doivent être au format PDF et respecter la norme de l'OMPI concernant le dépôt et le traitement sous forme électronique (annexe F des Instructions administratives du PCT). Lorsqu'une pièce jointe contenant de tels documents modifiés n'est pas au format PDF ou ne respecte pas ladite norme de l'OMPI, ou qu'elle est illisible ou incomplète, la partie doit en être rapidement informée lors de la visioconférence. S'il ne peut être remédié à ces irrégularités au cours de la visioconférence ou dans le délai imparti, le document en question (ou la partie du document qui est illisible ou incomplète) est réputé(e) ne pas avoir été reçu(e).

JO OEB 2020, A71, art. 4

Les autres pièces jointes peuvent être envoyées sous tout format susceptible d'être ouvert par la division et d'être reproduit lisiblement, faute de quoi ces pièces seront réputées ne pas avoir été déposées.

Si une pièce jointe est infectée par un virus informatique ou contient d'autres logiciels malveillants, elle est réputée illisible. L'OEB n'est pas tenu de recevoir, d'ouvrir ou de traiter une telle pièce jointe.

Il n'est pas nécessaire de produire une confirmation sur papier des documents déposés par courrier électronique.

JO OEB 2020, A71, art. 5

Tous les documents déposés par courrier électronique lors d'une visioconférence sont joints en annexe au procès-verbal, sauf dans les cas exceptionnels visés à la règle 144 et dans la Décision de la Présidente de l'OEB, en date du 12 juillet 2007, concernant les pièces exclues de l'inspection publique (cf. A-XI, 2.3 et Édition spéciale n° 3, JO OEB 2007, J.3.). Une note de confidentialité, telle qu'il en figure régulièrement dans les courriers électroniques, n'est pas considérée comme une requête visant à exclure les documents en question du dossier public.

JO OEB 2020, A71, art. 6

Si la division donne son accord, une partie peut présenter son écran à des fins d'illustration. Un élément présenté de cette manière ne sera pas considéré comme un document soumis par cette partie.

JO OEB 2022, A106

8.6 Faits, preuves ou modifications présentés tardivement

Concernant les faits, preuves ou modifications qui ne sont pas présentés en temps utile ou les arguments invoqués tardivement au cours de la procédure, y compris pendant la procédure orale, cf. E-VI, 2.

8.7 Modifications manuscrites lors de la procédure orale

8.7.1 Généralités

Règles 50(1) et 86
Règle 49(2)
JO OEB 2022, A113

La condition énoncée à l'art. 2(7) de la décision du Président de l'OEB en date du 25 novembre 2022, selon laquelle la description, les revendications et l'abrégé, ainsi que la requête en délivrance du brevet doivent être dactylographiés ou imprimés, s'applique en principe aux documents remplaçant des pièces de la demande et aux parties modifiées du fascicule de brevet (cf. également A-III, 3.2).

Il incombe au demandeur ou au titulaire du brevet de veiller à ce que les moyens produits soient corrects sur le plan de la forme, et notamment à ce que les exigences soient observées.

Les suppressions, la renumérotation de figures et l'insertion de numéros de référence et des flèches correspondantes dans des dessins sont considérées comme des modifications dactylographiées.

Si la procédure orale a lieu à titre exceptionnel dans les locaux de l'OEB, les parties peuvent utiliser l'équipement technique de l'OEB permettant de satisfaire aux exigences de forme, notamment des ordinateurs équipés d'un traitement de texte et d'une imprimante, des imprimantes réseau et des photocopieuses permettant d'imprimer des documents à partir d'une clé USB, ainsi qu'un accès à Internet dans les zones publiques via un réseau public sans fil (cf. JO OEB 2013, 603).

Il est recommandé aux parties de préparer une version électronique des documents susceptibles d'être modifiés Les demandes et fascicules de brevet publiés sont disponibles via le serveur de publication européen. Voir D-IV, 5.3 concernant la méthode préférée pour modifier la description dans une procédure d'opposition.

En ce qui concerne les procédures aux stades de l'examen et de l'opposition, voir respectivement E-III, 8.7.2 et 8.7.3.

8.7.2 Procédure au stade de l'examen

JO OEB 2022, A113

Au cours de la procédure d'examen, les exigences de forme prescrites par le Président au titre de la règle 49(2) s'appliquent également aux pièces de la demande déposées pendant une procédure orale par remise directe ou par courrier électronique.

Les documents contenant des modifications manuscrites sont normalement acceptés par la division en tant que base de discussion pendant la procédure orale, et ce jusqu'à ce qu'un accord soit trouvé sur le texte définitif du brevet. Cependant, une décision finale relative à la délivrance d'un brevet ne peut être prise que sur la base de documents qui ne présentent pas d'irrégularité de forme.

Si le demandeur n'est pas en mesure de présenter, pendant la procédure orale, des pièces modifiées de la demande qui soient correctes sur le plan de la forme, les consignes ci-après s'appliquent :

a) Si une décision de rejet d'une demande de brevet est sur le point d'être rendue et que des pièces de la demande non conformes aux exigences de forme figurent dans le dossier, la division d'examen doit rendre la décision en s'appuyant sur des arguments de fond, afin d'éviter toute prolongation de la procédure. Elle peut toutefois mentionner cette irrégularité de forme dans la décision.

b) Si un accord est trouvé concernant l'objet brevetable, la division d'examen annonce :

   – que la demande modifiée satisfait aux exigences de la CBE, à l'exception de certaines exigences de forme, telles que celles concernant les modifications manuscrites ; et

   – que la procédure se poursuivra par écrit.

   Après la clôture de la procédure orale, l'agent des formalités agissant pour le compte de la division d'examen (cf. A-III, 3.2) invitera le demandeur à produire des documents corrects sur le plan de la forme dans un délai de deux mois. Si les modifications soumises en réponse à cette invitation diffèrent de l'objet brevetable tel qu'établi lors de la procédure orale, il convient d'appliquer la procédure décrite au point C-V, 4.7.

8.7.3 Procédure au stade de l'opposition

La règle 82(2), troisième phrase prévoit une exception au principe selon lequel une décision concernant le texte définitif du brevet ne peut être prise que sur la base de documents satisfaisant aux exigences de forme. Conformément à cette disposition, dans une procédure orale d'opposition, le titulaire du brevet n'est pas tenu, à titre exceptionnel, de produire des documents conformes aux exigences de l'art. 2(7) de la décision du Président de l'OEB du 25 novembre 2022 (JO OEB 2022, A113) avant que ne soit prise la décision intermédiaire déterminant le texte dans lequel le brevet sera maintenu. Il peut choisir de ne produire une version du texte modifié, satisfaisant aux exigences de forme, que dans le délai prévu à la règle 82(2) (JO OEB 2016, A22). Les parties seront néanmoins encouragées à produire des documents conformes aux exigences de forme pendant la procédure orale dans le cadre d'une opposition.

En revanche, dans le cadre d'une procédure écrite d'opposition, une décision intermédiaire de maintien du brevet tel que modifié ne peut être

prise que sur la base de documents conformes aux exigences de forme, étant donné que l'invitation émise au titre de la règle 82(2) ne s'applique qu'aux documents déposés pendant la procédure orale (cf. H-IV, 5.3).

Si, lors de la procédure orale, la division d'opposition a fondé sa décision intermédiaire sur des documents qui ne répondent pas aux exigences de l'art. 2(7) de la décision du Président de l'OEB du 25 novembre 2022, c'est-à-dire qui contiennent des modifications manuscrites, elle invite le titulaire du brevet, dans la notification visée à la règle 82(2), à produire une version de ces modifications correcte sur le plan de la forme. Cette invitation indique les paragraphes et/ou revendications modifiés, ne satisfaisant pas aux exigences de forme, pour lesquels il convient de produire des paragraphes et/ou revendications de remplacement. Il en va de même lorsqu'une décision des chambres de recours renvoie l'affaire à l'instance du premier degré, avec l'ordre de maintenir le brevet sur la base de documents contenant des modifications manuscrites.

En réponse à l'invitation de la division d'opposition au titre de la règle 82(2), le titulaire du brevet doit soumettre, en respectant les exigences de forme, des paragraphes et/ou revendications de remplacement qui reproduisent mot pour mot le texte tel que déterminé par la décision intermédiaire de la division d'opposition (ou par la décision de la chambre de recours). Toute divergence entre le texte des paragraphes et/ou revendications ne satisfaisant pas aux exigences de forme, qui étaient indiqués dans l'invitation au titre de la règle 82(2), et le texte des paragraphes et/ou revendications de remplacement donne lieu à l'émission d'une notification au titre de la règle 82(3). Une notification au titre de la règle 82(3) est également émise si le titulaire du brevet s'abstient de répondre à l'invitation ou n'y répond pas dans le délai prescrit, si les paragraphes et/ou revendications de remplacement sont incomplets ou si les paragraphes et/ou revendications de remplacement ne satisfont toujours pas aux exigences de forme.

Si une reproduction mot pour mot, satisfaisant aux exigences de forme, de tous les paragraphes et/ou revendications modifiés qui avaient été indiqués n'est pas soumise dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification au titre de la règle 82(3), le brevet est révoqué.

8.8 Recours à la règle 137(4) pour les modifications présentées lors d'une procédure orale au stade de l'examen

Il ne sera pas émis de notification au titre de la règle 137(4) en ce qui concerne les modifications produites pendant une procédure orale (cf. H-III, 2.1.3), car la procédure en serait indûment retardée. Une demande présentée au titre de la règle 137(4) pendant une procédure orale entraînerait la suspension de la procédure pendant un mois, dans l'attente de la réponse du demandeur.

La division d'examen invite donc les demandeurs à indiquer la base des modifications soumises pendant la procédure orale, avant d'admettre toute nouvelle modification dans la procédure.

Dans des cas spécifiques, par exemple lorsqu'il existe de nombreuses requêtes subsidiaires dont la conformité avec les exigences de l'art. 123(2) est difficile à vérifier, et que ces requêtes ne satisfont pas à la règle 137(4), la division d'examen peut, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, ne pas admettre ces requêtes en vertu de la règle 137(3), au lieu d'élever une objection au titre de la règle 137(4) (cf. H-II, 2.3 et H-III, 3.3.2.1).

8.9 Examen des faits et de la situation juridique

Il est procédé avec la ou les parties à l'examen des questions techniques ou juridiques qui sont essentielles pour la décision et qui, après l'exposé des parties, semblent n'avoir pas encore été suffisamment clarifiées, paraissent contradictoires ou insuffisamment approfondies. En outre, lorsque cela s'avère nécessaire, il y a lieu de s'assurer que les requêtes de la ou des parties sont pertinentes et que le demandeur ou le titulaire du brevet formule ses revendications comme il convient.

Si la division d'examen constate qu'un élément serait brevetable si les revendications étaient modifiées, elle en avise le demandeur et lui permet de présenter sur ce point des revendications modifiées.

Lorsque l'instance compétente veut s'écarter de l'appréciation juridique dont les parties avaient connaissance jusque-là ou d'une opinion juridique prédominante, ou lorsque, par exemple au cours d'une délibération de la division d'examen ou de la division d'opposition (cf. E-III, 8.11), les faits et les preuves déjà mentionnés dans la procédure lui apparaissent sous un jour nouveau, de sorte que l'affaire prend un tour sensiblement différent, ladite instance en avise également les parties.

8.10 Droit des autres membres de la division de poser des questions

Le président autorise chaque membre de la division d'examen ou de la division d'opposition, s'il en exprime le désir, à poser des questions. Il peut fixer le moment auquel ces questions pourront être posées.

Au cours de la procédure orale, des questions peuvent être posées aux parties en rapport avec leur exposé ou dans le cadre de l'examen des faits et de la situation juridique. Par ailleurs, lorsqu'une mesure d'instruction est exécutée dans le cadre de la procédure orale, des questions peuvent être posées aux témoins, parties et experts entendus. En ce qui concerne le droit des parties à poser des questions, cf. E-IV, 1.6.7.

8.11 Clôture de la procédure orale

Lorsqu'elle estime que la cause a été suffisamment examinée, l'instance compétente doit décider de la suite de la procédure. Si elle se compose de plusieurs membres, comme c'est le cas pour la division d'examen ou pour la division d'opposition, ceux-ci doivent, si nécessaire, délibérer en l'absence des parties. Lorsque la procédure orale est organisée sous forme de visioconférence et que les membres se connectent à la procédure orale depuis des lieux différents (cf. E-III, 8.2.2), les membres délibèrent et procèdent au vote entre eux via un canal de communication distinct. Si la délibération fait apparaître de nouveaux points de vue qu'il faut examiner en posant d'autres questions, il est possible de reprendre la procédure. Ensuite, l'agent qui dirige la procédure peut prononcer la décision de

l'instance. Sinon, il informe les parties de la manière dont la procédure sera poursuivie, puis il clôt la procédure orale.

Si l'instance est liée par la décision qu'elle prend sur les questions de fond (cf. E-III, 9), elle peut néanmoins, après réflexion, informer les parties qu'elle a l'intention de procéder différemment de ce qu'elle avait annoncé pour la suite de la procédure.

Dans la suite de la procédure, l'instance peut, par exemple, émettre une nouvelle notification, imposer certaines obligations à l'une des parties, ou informer les parties qu'elle envisage de délivrer ou de maintenir le brevet sous une forme modifiée. En ce qui concerne le prononcé d'une décision dans ce dernier cas, cf. E-III, 9.

Si le brevet doit être délivré ou maintenu sous une forme modifiée, il convient, dans toute la mesure du possible, d'arrêter le texte définitif avec les parties à la procédure orale. Mais si, à titre exceptionnel, la division d'examen ou la division d'opposition indique au cours de la procédure orale qu'elle serait disposée à délivrer ou à maintenir sous une forme modifiée un brevet européen à condition qu'il soit procédé à certaines modifications qui ne pouvaient pas raisonnablement être prévues avant le déroulement de la procédure orale, un délai, en règle générale de deux à quatre mois, sera accordé au demandeur ou au titulaire du brevet pour qu'il puisse déposer les modifications en cause. Si le demandeur ou le titulaire du brevet ne dépose pas ces modifications, la demande de brevet est rejetée ou bien le brevet est révoqué.

8.11.1 Requête présentée au cours de la procédure orale et visant à différer la procédure

Les procédures orales ont pour but de mettre fin à une procédure d'examen, d'opposition ou de limitation, et la ou les parties sont censées bien s'y préparer.

En conséquence, la division doit normalement rejeter une requête présentée au cours d'une procédure orale par une partie en vue d'ajourner la procédure ou de la poursuivre par écrit.

Même s'il est nécessaire de remanier une description pour l'adapter aux revendications modifiées, le demandeur ou le titulaire du brevet est censé apporter les modifications nécessaires soit au cours de la procédure orale, soit pendant une pause.

8.11.2 Ajournement de la procédure orale en raison d'un manque de temps

Si possible, la procédure orale ne doit pas durer plus de huit heures de travail. Cependant, elle peut être prolongée légèrement si une conclusion imminente semble probable. Sinon, le président met fin aux débats pour cette journée à un moment approprié laissant le temps de convenir éventuellement d'une nouvelle date. Si la procédure orale doit être poursuivie un autre jour que celui qui a été fixé dans la citation, une nouvelle citation avec un préavis d'au moins deux mois doit être émise en application de la règle 115(1) à moins que toutes les parties conviennent

d'un délai plus bref. La pratique générale adoptée pour fixer la date de la procédure orale est décrite au point E-III, 6. L'accord explicite de toutes les parties est nécessaire et doit être consigné dans le procès-verbal.

La nouvelle citation doit indiquer les questions qui doivent encore être examinées pendant la procédure orale à venir (règle 116(1)). La division est libre d'indiquer les questions qui sont closes ou de fournir un avis provisoire sur les questions encore en suspens. Il n'est pas fixé de nouvelle date butoir pour présenter des moyens au titre de la règle 116 dans la nouvelle citation si aucun changement n'est intervenu dans les faits de la cause (cf. E-VI, 2.2.2). Dans le cas contraire, une nouvelle date est fixée au titre de la règle 116 et un préavis d'au moins deux mois est donné au titre de la règle 115, à moins que les parties ne conviennent d'un délai plus bref. Le procès-verbal de la procédure orale qui s'est tenue doit être établi en amont de la procédure orale à venir, de préférence au plus tard lorsque la nouvelle citation est émise.

Si la date convenue est trop proche pour permettre aux parties de recevoir à temps la nouvelle citation (par exemple le lendemain ou un jour de la même semaine), il est nécessaire que les parties renoncent à leur droit de recevoir une nouvelle citation. Les déclarations respectives des parties doivent aussi être consignées dans le procès-verbal.

9. Prononcé de la décision

L'agent qui dirige la procédure prononce la décision en donnant lecture du dispositif (cf. également E-III, 8.11 et E-X, 2.3).

Règle 111(1) et (2)

Le dispositif peut par exemple être libellé comme suit :

"La demande de brevet ... est rejetée" ou

"L'opposition formée contre le brevet ... est rejetée" ou

"Le brevet ... est révoqué" ou

"Compte tenu des modifications apportées par le titulaire du brevet lors de la procédure d'opposition, le brevet et l'invention qui en fait l'objet satisfont aux exigences de la Convention" ou

"Il y a lieu de faire droit à la requête en limitation du brevet..." ou

"La requête en limitation du brevet .... est rejetée" ou

"La procédure de délivrance relative au brevet européen n° … est interrompue/reprise à compter du …".

Dès lors qu'une décision a été prononcée, les moyens invoqués par la ou les parties ne peuvent plus être pris en considération et la décision est maintenue, sous réserve d'une rectification d'erreurs effectuée conformément à règle 140. La décision ne peut être modifiée que par la voie d'un recours (cf. E-XII, 1, 7 et 8).

L'indication aux intéressés des motifs de la décision et des voies de recours n'est pas obligatoire à ce stade, mais la division d'examen ou la division d'opposition peut expliquer brièvement les motifs de la décision.

La décision est ensuite formulée par écrit (cf. E-X). Elle doit contenir les motifs ainsi que l'indication des voies de recours et être signifiée aux parties sans retard injustifié. Le délai de recours ne commence à courir qu'à compter de la date à laquelle la décision écrite est signifiée.

Une décision par laquelle le brevet européen est délivré ou maintenu dans sa forme modifiée ou limitée ne peut, en règle générale, être prononcée dans une procédure orale, puisque, en cas de délivrance du brevet, les conditions prévues à la règle 71(3) à (7), et, en cas de maintien du brevet dans sa forme modifiée ou limitée, les conditions prévues à la règle 82(1) et (2) ou à la règle 95(3) doivent être remplies.

La division veille par ailleurs à ce que le résultat d'une procédure orale au stade de l'opposition soit publié en ligne dès la fin de l'audience. Si le brevet est maintenu sur la base de modifications déposées au cours de la procédure orale, ces modifications doivent également être rendues publiques.

10. Procès-verbal de la procédure orale

En ce qui concerne le procès-verbal établi à l'occasion de l'exécution d'une mesure d'instruction, cf. E-IV, 1.7.

10.1 Exigences quant à la forme

Règle 124(1)

Les procédures orales donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

La personne qui dirige la procédure veille à ce que, pendant toute la procédure, un agent soit présent afin d'établir le procès-verbal. Le cas échéant, différents agents peuvent, au cours de la procédure orale, être chargés successivement d'établir le procès-verbal. Dans ce cas, le procès-verbal mentionne le nom des agents qui ont établi les différentes parties du procès-verbal. L'agent est habituellement un membre de l'instance concernée, par exemple un membre de la division d'examen ou de la division d'opposition. Après la procédure, le procès-verbal est mis en forme.

Règle 124(3) et (4)

Le procès-verbal doit être authentifié par l'agent chargé de l'établir et par l'agent qui a dirigé la procédure orale, soit par leur signature, soit par tout autre moyen approprié. Si, exceptionnellement, le procès-verbal ne peut pas être signé par l'agent responsable, il peut l'être en son nom par l'un des autres membres de la division, sous réserve des conditions définies au point E-X, 2.3. Il n'est pas signé par les parties. Une copie du procès-verbal doit être remise aux parties. Elle leur est signifiée dès que possible après la procédure orale.

À condition que les parties en aient été informées, l'OEB peut effectuer un enregistrement sonore de la procédure orale. Toutefois, seul un agent de l'OEB est autorisé à effectuer un enregistrement ou à retransmettre une

partie de la procédure orale, qu'il s'agisse de l'image, du son ou des deux à la fois (cf. JO OEB 1986, 63 et JO OEB 2022, A106).

Des enregistrements sonores sont effectués uniquement dans le cas d'une mesure d'instruction (E-IV, 1.7). L'enregistrement est conservé jusqu'à la fin de toute procédure susceptible d'être engagée. Il n'est pas fourni de copies de l'enregistrement aux parties.

Le procès-verbal indique d'abord la date de la procédure, le nom des membres présents de l'instance, par exemple de la division d'opposition, ainsi que le nom de l'agent ou des agents qui ont établi le procès-verbal. En outre, le procès-verbal comporte les indications mentionnées au point E-III, 10.3.

10.2 Langues à utiliser

Normalement, la langue à utiliser pour le procès-verbal de la procédure orale est celle de la procédure, conformément à l'art. 14(3), c'est-à-dire la langue officielle dans laquelle la demande a été déposée ou dans laquelle elle a été traduite. Les exceptions sont énoncées à la règle 4(6).

Les modifications apportées au texte de la description ou des revendications d'une demande de brevet européen ou d'un brevet européen doivent figurer au procès-verbal dans la langue de la procédure telle que définie à l'art. 14(3).

Si l'exactitude du libellé est importante ou que les parties insistent sur ce point, les éléments ci-après doivent être consignés textuellement au procès-verbal dans la langue officielle utilisée au cours de la procédure orale ou dans la langue officielle dans laquelle les interventions ont été traduites au cours de la procédure orale, conformément à la règle 4(6) :

a) les requêtes des parties,

b) les déclarations, pertinentes au plan juridique, des parties, de témoins, d'experts et de membres de la division, et

c) le dispositif de la décision.

Le terme "intervention" au sens de la règle 4(6) doit être interprété étroitement comme l'exception à la règle de l'utilisation de la langue de la procédure dans la procédure écrite, plutôt que comme permettant de consigner tous les arguments formulés dans une autre langue officielle pendant la procédure orale.

En ce qui concerne les dérogations aux dispositions relatives à l'utilisation de la langue de la procédure, cf. E-V, 6.

Voir E-III, 10.3 en ce qui concerne les requêtes visant à consigner des déclarations spécifiques dans le procès-verbal.

10.3 Contenu du procès-verbal

Art. 113(1)
Règle 124(1)

Le procès-verbal joue un rôle important aux fins de prouver que le droit d'être entendu a été respecté (art. 113(1)). Il retrace l'essentiel de la procédure orale et reproduit les déclarations pertinentes des parties ainsi que les arguments importants pour la décision, lorsqu'ils ne sont pas contenus dans les conclusions écrites des parties. Les arguments invoqués par les parties devant cependant être développés en détail dans la décision, ils ne doivent faire l'objet que d'un bref compte rendu dans le procès-verbal.

Par déclarations pertinentes, on entend, par exemple, les requêtes nouvelles ou modifiées ou le retrait de requêtes, la présentation, la modification ou le retrait de pièces de la demande de brevet telles que les revendications, la description et les dessins, ainsi que les déclarations de renonciation.

Sont considérées comme des éléments essentiels de la procédure orale les déclarations nouvelles de la ou des parties et du ou des membres de l'instance en ce qui concerne l'objet de la procédure. Dans la procédure d'examen ou d'opposition, il s'agit principalement des déclarations nouvelles motivant la présence ou l'absence de nouveauté, d'activité inventive ou d'autres critères de brevetabilité. Le procès-verbal n'est cependant pas censé être un compte rendu exhaustif de tout ce qui a été dit pendant la procédure orale. Il doit plutôt être limité aux éléments essentiels et être aussi bref et concis que possible.

Il convient de toujours éviter les formulations imprécises ou à caractère général. Il faut également veiller à ce que les déclarations importantes pour la décision soient correctement consignées au procès-verbal. Bien que ce ne soit normalement pas nécessaire, en cas de doute, il doit être fait lecture aux parties concernées du procès-verbal de ces déclarations avant qu'une décision ne soit rendue et prononcée.

Les requêtes des parties visant à consigner des déclarations spécifiques sont acceptées si les déclarations font partie des éléments essentiels de la procédure orale et sont pertinentes pour rendre la décision. Dans le cas contraire, elles peuvent être rejetées étant donné que le procès-verbal n'a pas pour fonction de consigner des déclarations qu'une partie considère comme pouvant être utiles dans une procédure ultérieure. Voir E-III, 10.2 concernant les exigences linguistiques.

Si de nouveaux faits sont invoqués ou de nouvelles preuves produites lors de la procédure orale, il doit être précisé dans le procès-verbal qu'ils ont été examinés par la division conformément à l'art. 114(1). Le procès-verbal doit également indiquer si la division, après avoir entendu les parties, en a ou non tenu compte par la suite conformément à l'art. 114(2).

Les éléments suivants doivent, le cas échéant, être consignés au procès-verbal sous la forme d'un bref résumé :

a) les arguments pertinents pour la décision, tels que présentés par les parties, et qui, s'ils sont déjà connus de la procédure écrite, peuvent être désignés en tant que tels,

b) l'essentiel du contenu des nouvelles requêtes éventuellement produites par les parties, de préférence sous la forme d'une brève déclaration renvoyant aux pièces qui contiennent ces requêtes et doivent être jointes au procès-verbal, et

c) les objections, arguments et/ou requêtes adressés aux parties par un membre de la division, l'accent devant être mis sur les points pertinents pour la décision qui sont développés dans les motifs de la décision.

La décision rendue par la division ou, en l'absence de décision finale, le résultat de la procédure doit être indiqué en conclusion du procès-verbal. Cette partie doit être précédée d'un compte rendu des requêtes finales des parties, comme indiqué ci-dessus au point b).

Le procès-verbal comporte également toute indication utile pour la procédure, par exemple sur la manière dont la procédure doit être poursuivie après la clôture de la procédure orale ou sur l'éventuelle exclusion du public pendant l'intégralité ou une partie de la procédure orale.

La structure du procès-verbal doit refléter le déroulement de la procédure orale (cf. E-III, 8 et sous-points).

Si une décision a été prononcée (voir E-III, 9), elle doit être reproduite dans le procès-verbal.

Le procès-verbal avec mention de la conclusion à laquelle a abouti la procédure est communiqué aux parties dès que possible.

10.4 Demande de rectification du procès-verbal

Si une partie à la procédure orale considère que le procès-verbal de cette procédure ne satisfait pas aux exigences de la règle 124, elle peut présenter une requête à cet effet, en proposant une rectification, le plus tôt possible après réception du procès-verbal en question.

La division d'examen/d'opposition a compétence pour statuer sur la requête (cf. T 1198/97, T 68/02 et T 231/99). En réponse à une demande de rectification, soit la division produit un procès-verbal corrigé, soit elle émet une notification indiquant que le procès-verbal contient déjà l'essentiel de la procédure orale et les déclarations pertinentes des parties, en précisant les motifs à l'appui de cette affirmation (cf. T 819/96). La notification de la division ne peut à elle seule faire l'objet d'un recours. Si la demande de rectification est présentée dans le délai de dépôt du mémoire exposant les motifs du recours, la division met tout en œuvre pour la traiter rapidement afin que la partie puisse se référer à la notification lors du recours.

Il est laissé à l'appréciation du rédacteur du procès-verbal (et du président, qui l'authentifie) de décider ce qui est considéré comme essentiel et pertinent au sens de la règle 124(1) (cf. T 212/97). Il y a lieu de rectifier le procès-verbal lorsque celui-ci présente des irrégularités eu égard aux aspects mentionnés, par exemple s'il manque des moyens essentiels, ou des déclarations d'ordre procédural revêtant une importance similaire, ou si ces pièces sont reflétées de manière inexacte dans le procès-verbal (cf. T 231/99, T 642/97 et T 819/96).

Chapitre IV – Instruction et conservation de la preuve

1. Instruction par les instances de l'OEB

1.1 Généralités

Les mesures d'instruction officielles, telles que celles qui sont prévues à la règle 117, interviendront principalement au cours de la procédure d'opposition et rarement devant la division d'examen. C'est pourquoi les paragraphes suivants du présent chapitre intéressent plus spécialement la procédure d'opposition. Ils s'appliquent toutefois également, par analogie, aux autres procédures, notamment à l'examen quant au fond.

Art. 117
Règle 117

1.2 Moyens de preuve

La ou les parties à une procédure en cours peuvent à tout moment produire des moyens de preuve à l'appui des faits invoqués (cf. E-III, 5, E-X, 1.2, D-IV, 5.3 et 5.4 et D-VI, 3). Ces moyens doivent être produits le plus tôt possible. Lorsque de tels moyens de preuve auraient pu être produits à un stade antérieur, c'est à l'instance compétente de décider si l'introduction de ces nouveaux moyens de preuve est utile pour la procédure (cf. E-VI, 2).

Art. 117(1)

D'une façon générale, les parties devraient produire des moyens de preuve à l'appui de tous les faits qu'elles ont allégués, afin de démontrer, par exemple, qu'une technique déterminée était généralement connue des milieux industriels ou qu'il existait un préjugé défavorable à une telle technique.

Toutefois, il convient en règle générale de présumer exacts les faits invoqués par une partie sans production de moyens de preuve, lorsque ces faits ne donnent lieu à aucun doute, ne sont pas contradictoires ou ne soulèvent pas d'objection. En pareil cas, il n'est donc pas nécessaire d'étayer les faits par des moyens de preuve.

Dans certains cas cependant, notamment dans la procédure d'opposition, les moyens invoqués par la ou les parties doivent être prouvés. C'est par exemple le cas lorsque l'état de la technique est invoqué sous la forme d'une description orale, d'une utilisation ou d'une brochure éditée par une entreprise et que l'on ne sait pas avec certitude si cet état de la technique a été rendu accessible au public ou à quel moment il l'a été.

L'art. 117(1) contient une liste (non exhaustive) des mesures d'instruction pouvant être prises dans les procédures devant l'OEB :

– production de documents

– audition des parties

– audition de témoins

– déclarations écrites faites sous la foi du serment

– demandes de renseignements, par exemple auprès d'un éditeur pour connaître la date de parution d'un ouvrage

– expertise (cf. E-IV, 1.8.1) et

– descente sur les lieux.

La mesure d'instruction la plus appropriée dépend dans chaque cas du type de faits à prouver et de la disponibilité de l'élément de preuve. Habituellement, lorsqu'il s'agit de prouver un usage antérieur dans une opposition, l'opposant produit des documents, propose que des témoins ou des parties soient entendus, ou produit des déclarations écrites faites sous la foi du serment. C'est à la division d'opposition qu'il appartient d'apprécier cet élément de preuve, et il n'existe pas de règle fixe sur la façon dont il convient d'apprécier chaque catégorie de preuve (en ce qui concerne l'appréciation des moyens de preuve, cf. E-IV, 4).

Lorsqu'il n'y a aucun doute quant au contenu des documents produits (par ex. documents de brevet) et quant à la date à laquelle ils ont été rendus accessibles au public, et lorsque ces documents sont davantage pertinents par rapport au brevet litigieux que tous les autres moyens de preuve présentés, la division d'opposition peut, pour des raisons d'efficacité de la procédure, décider de ne pas poursuivre plus avant l'examen des autres moyens de preuve dans un premier temps.

Si l'audition d'un témoin est proposée, la division d'opposition peut décider d'entendre cette personne afin de vérifier les faits pour lesquels son témoignage est proposé, tels que par exemple l'utilisation antérieure du produit revendiqué dans une entreprise, ou l'existence d'une obligation de secret. L'acte d'opposition doit, pour être suffisamment motivé, énoncer clairement ces faits, dans la mesure où le rôle des témoins n'est pas d'exposer ces faits à la place de l'opposant, mais uniquement de les confirmer. Il en va de même en ce qui concerne l'audition des parties (cf. également E-IV, 1.6).

Les "déclarations écrites faites sous la foi du serment" dont il est question à l'art. 117(1)g) n'existent pas dans de nombreux systèmes juridiques nationaux. En lieu et place, c'est l'instrument juridique propre au droit national qui est utilisé (cf. T 558/95).

La question de savoir si une déclaration écrite est faite sous la foi du serment n'est qu'un critère parmi d'autres appliqués par la division d'opposition lorsqu'elle apprécie la valeur des preuves produites. Outre la pertinence de la déclaration eu égard à l'affaire en cause, les autres critères appliqués sont les liens existant entre l'auteur de la déclaration et les parties à la procédure, son intérêt personnel, le contexte dans lequel la déclaration a été faite, etc. Une telle déclaration ne va pas au-delà de son contenu littéral, et la division d'opposition n'est pas autorisée à apprécier les facteurs connexes ou sous-jacents. Si l'autre partie conteste les faits allégués, la division d'opposition ne fonde généralement pas sa décision sur cette déclaration, mais elle peut, si la partie le propose, citer son auteur à comparaître comme témoin. L'audition du témoin qui s'ensuit permet à la

division d'opposition et aux parties de questionner le témoin, et la division d'opposition peut alors établir les faits sur la base de ce témoignage. Si l'auteur de la déclaration n'est pas proposé comme témoin, la division d'opposition abandonne cette piste.

La descente sur les lieux permet de prendre directement connaissance de l'objet ou du procédé en question. Elle peut, par exemple, consister en une démonstration d'un produit ou d'un procédé sollicitée par le demandeur ou le titulaire du brevet pour faire la preuve du mode de fonctionnement de l'objet du brevet, quand ce mode de fonctionnement est contesté par la division d'examen ou la division d'opposition.

Normalement, les moyens de preuve se présentant sous forme de documents restent dans le dossier. Des pièces déposées comme preuves peuvent, dans une situation exceptionnelle et sur requête motivée, être restituées sans examen, par ex. si le dépôt des pièces constitue une violation d'un accord de confidentialité, si ces pièces consistent en des déclarations faites par un tiers, et si les autres parties concernées ont approuvé la requête tendant à la restitution de ces pièces (cf. T 760/89).

1.3 Mesures d'instruction

Art. 117(2)
Règles 118 à 120

Lorsque la mesure d'instruction consiste à entendre des témoins, des parties ou des experts, l'instance compétente pour procéder à cette mesure est, dans la procédure d'examen quant au fond et la procédure d'opposition, la division devant laquelle les mesures d'instruction exécutées dans le cadre de la procédure orale se déroulent normalement. Aux fins de l'instruction, la division d'examen ou d'opposition s'adjoint normalement un examinateur juriste. La division peut charger un de ses membres de procéder aux mesures d'instruction. En règle générale, il s'agira du premier examinateur conformément à l'art. 18(2) ou à l'art. 19(2). Un membre de la division peut par exemple être chargé, en application de la règle 119(1), d'effectuer une descente sur les lieux afin d'assister à la démonstration d'un procédé ou d'inspecter un objet, en particulier dans une entreprise éloignée.

Un membre de la division peut également être chargé d'assister à une audition devant une autorité judiciaire compétente conformément à la règle 120(3), et de poser des questions aux témoins, aux parties et aux experts.

La langue à utiliser pour l'audition et le procès-verbal est régie par l'art. 14(3) (langue de la procédure) et la règle 4 (dérogations aux dispositions relatives à l'utilisation de la langue de la procédure au cours de la procédure orale) ; cf. également E-III, 10.2 et E-V.

Les mesures d'instruction peuvent être exécutées dans les locaux de l'OEB ou par visioconférence. Pour plus de détails concernant les mesures d'instruction par visioconférence, voir JO OEB 2020, A135.

1.4 Décision ordonnant une mesure d'instruction

Règle 117

Lorsque l'instance compétente de l'OEB estime nécessaire d'entendre des parties, des témoins ou des experts ou de procéder à une descente sur les

lieux, elle doit rendre à cet effet une décision (décision ordonnant une mesure d'instruction) qui énonce la mesure d'instruction envisagée, les faits pertinents à prouver, ainsi que les jour, heure et lieu où il sera procédé à ladite mesure d'instruction, et qui indique si cette mesure sera exécutée par visioconférence. Si l'audition de témoins ou d'experts a été demandée par une partie et que celle-ci ne les a pas nommés, elle est invitée, avant que soit prise la décision ordonnant la mesure d'instruction, ou dans la décision elle-même, à déclarer dans un délai déterminé les noms et adresses des témoins et experts qu'elle désire faire entendre. Ce délai, qui doit être calculé conformément à la règle 132(2), ne sera pas inférieur à deux mois et pas supérieur à quatre mois, car la partie intéressée sait normalement d'avance quelle personne elle envisage de citer comme témoin ou expert.

Art. 119

La décision ordonnant la mesure d'instruction doit être signifiée aux parties. Elle ne peut faire l'objet d'un recours qu'avec la décision finale, à moins qu'elle ne prévoie la possibilité de former un recours indépendant. (cf. E-X, 3).

1.5 Citation des parties, témoins et experts

Art. 119
Règle 118(1) et (2)

Les parties, témoins et experts appelés à être entendus doivent être invités à se présenter à la date prévue. La citation des parties, des témoins ou des experts, qui doit leur être signifiée, doit comporter un délai minimum de deux mois, à moins que les intéressés ne conviennent d'un délai plus bref. La citation doit contenir :

Règle 118(2)a)

i) un extrait de la décision qui ordonne la mesure d'instruction, précisant notamment les jour, heure et lieu où il sera procédé à la mesure d'instruction ordonnée, indiquant si celle-ci sera exécutée par visioconférence, et énonçant les faits sur lesquels les parties, témoins ou experts seront entendus ;

Règle 118(2)b)

ii) la désignation des parties à la procédure et l'indication des droits auxquels les témoins et experts peuvent prétendre (cf. E-IV, 1.10) ;

Règle 118(2)c)

iii) une indication selon laquelle une partie, un témoin ou un expert cité à comparaître dans les locaux de l'Office européen des brevets peut, à sa demande, être entendu par visioconférence ;

Règle 118(2)d)

iv) une indication selon laquelle toute partie, tout témoin ou tout expert peut demander à être entendu par les autorités judiciaires compétentes de l'État sur le territoire duquel il réside et une invitation à faire savoir à l'OEB, dans le délai qui lui a été imparti par celui-ci, s'il est disposé à comparaître devant l'OEB (cf. E-IV, 3.2.2 iii) et iv)).

Règle 119(3)

Même si la mesure d'instruction ordonnée n'est pas exécutée au cours de la procédure orale, toutes les parties à la procédure peuvent assister à l'instruction. Les parties qui ne sont pas citées pour être entendues doivent être informées de la mesure d'instruction dans le délai fixé à la règle 118(2) et se voir rappeler en même temps qu'elles peuvent y assister.

1.6 Audition de parties, de témoins ou d'experts

1.6.1 Généralités

Lorsque la division d'examen ou la division d'opposition procède à des auditions (cf. E-IV, 1.3), ou que l'affaire en question laisse présumer l'existence de points de droit particuliers, il est conseillé qu'elle s'adjoigne un examinateur juriste si tel n'est pas encore le cas (cf. D-II, 2.2).

L'audition de témoins a normalement lieu lors de la procédure orale, soit dans les locaux de l'OEB, soit par visioconférence. Une partie, un témoin ou un expert peut même être entendu par visioconférence alors que la procédure orale se tient dans les locaux de l'OEB. Pour plus de détails, voir JO OEB 2020, A135.

Si l'audition de témoins a lieu dans le cadre d'une procédure orale, elle peut, comme la procédure orale, être publique ou non (art. 116(3) et (4)).

Les points E-III, 8.2, 8.3, 8.9 et 8.10 s'appliquent soit directement soit, lorsque l'audition ne se déroule pas dans le cadre d'une procédure orale, par analogie.

L'audition d'un "expert" au sens de la règle 117 exige comme condition préalable que la décision ait été prise de procéder à cette mesure d'instruction (cf. E-IV, 1.4). Ceci n'est pas la même chose que l'audition d'un exposé oral effectué par une personne accompagnant le mandataire lors de la procédure orale, l'autorisation d'un tel exposé étant laissée à l'appréciation de la division (cf. G 4/95 et E-III, 8.5).

1.6.2 Témoins et experts non cités

Après avoir ouvert la procédure d'instruction, l'agent responsable de l'exécution de la mesure d'instruction, à savoir, dans la procédure d'examen quant au fond et la procédure d'opposition, le président de la division concernée ou le membre chargé de l'exécution de la mesure d'instruction, s'enquiert si des parties à la procédure demandent l'audition d'autres personnes présentes qui n'ont pas été citées. Si une partie à la procédure formule une telle requête, elle doit brièvement indiquer à quelle fin et pour quelle raison cette personne doit être entendue. L'instance décide ensuite si elle doit faire droit ou non à cette requête (pour ce qui est de l'admission des faits ou des moyens de preuve invoqués tardivement, cf. E-VI, 2).

1.6.3 Information des personnes devant être entendues

Les parties, témoins ou experts doivent être informés avant leur audition que l'OEB peut demander aux autorités judiciaires compétentes de l'État sur le territoire duquel ils résident de les entendre à nouveau sous la foi du serment ou sous une autre forme également contraignante. *Règle 119(2)*

1.6.4 Audition individuelle des témoins

Normalement, chaque témoin doit être entendu individuellement, c'est-à-dire en l'absence des témoins qui seront éventuellement entendus après lui. Cette disposition ne s'applique pas pour les experts et les parties à la procédure. Les témoins dont les dépositions sont contradictoires

peuvent être confrontés entre eux, c'est-à-dire entendus tour à tour, en présence de tous. Il en va de même pour les experts.

1.6.5 Questions concernant la personne

Au début de l'audition, la personne à entendre est priée de décliner ses nom, prénoms, âge, profession et domicile. Il y a lieu de demander en outre aux témoins et experts s'ils ont un lien de parenté ou d'alliance avec l'une des parties ou s'ils ont intérêt à voir l'une des parties l'emporter sur l'autre dans la procédure.

1.6.6 Questions concernant les faits

Après les questions concernant la personne viennent celles relatives aux faits. La personne à entendre doit être invitée à exposer méthodiquement tout ce qu'elle sait sur l'objet de son audition. Des questions supplémentaires seront posées au besoin pour préciser ou compléter la déposition de la personne entendue et déterminer sur quoi reposent ses informations. Ces questions peuvent être posées par le membre de l'instance concernée qui a été chargé de procéder à la mesure d'instruction, ou, le cas échéant, par le président ou tout autre membre de cette instance. En ce qui concerne le droit des autres membres de poser des questions, cf. E-III, 8.10. S'agissant de la formulation des questions, les considérations applicables sont les mêmes que pour les parties (cf. E-IV, 1.6.7).

1.6.7 Droit des parties de poser des questions au cours des auditions

Règle 119(3)

Les parties à la procédure peuvent poser toute question pertinente aux parties, témoins et experts entendus y compris, par exemple dans la procédure d'opposition, aux témoins et experts des autres parties. L'agent responsable de l'exécution de la mesure d'instruction détermine le moment auquel les questions peuvent être posées.

C'est l'instance compétente, par exemple la division d'opposition, qui tranche en cas de doute de sa part ou de la part d'une des parties sur l'admissibilité d'une question. Les questions "orientées", c'est-à-dire les questions contenant déjà la réponse que l'on souhaite entendre du témoin, l'obligeant pratiquement à répondre simplement par "oui" ou par "non", doivent être évitées, car elles ne permettent pas d'établir correctement le souvenir que le témoin a personnellement des faits. Les questions ne doivent pas non plus porter sur des faits qui n'exigent plus aucune discussion, n'ont aucun rapport avec l'objet pour lequel la mesure d'instruction a été ordonnée, et elles ne doivent pas non plus viser à établir des faits pour lesquels il n'existe aucune proposition de preuves. Lorsque la division a décidé de rejeter une question, sa décision est irrévocable. En ce qui concerne le droit des autres membres de la division de poser des questions, cf. E-III, 8.10.

1.6.8 Audition d'un témoin plus nécessaire

La déposition d'un témoin cité à comparaître à la procédure orale est entendue si les faits qu'elle est censée corroborer sont pertinents pour la décision (cf. E-IV, 1.2). Par conséquent, le témoin n'est pas entendu si les faits à prouver ne sont plus pertinents en raison de développements qui se

sont produits avant ou pendant la procédure orale et avant l'audition du témoin. Tel peut être le cas, par exemple, s'il a été prouvé par un autre moyen que le public avait accès à l'état de la technique pertinent ou si le brevet doit être révoqué pour un autre motif d'opposition et que le titulaire du brevet ne présente aucune requête subsidiaire recevable dont l'évaluation rendrait la déposition pertinente.

1.7 Procès-verbal

L'instruction donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal. À cet égard, les considérations figurant au point E-III, 10 s'appliquent, étant entendu que : *Règle 124(1)*

outre qu'il retrace l'essentiel de l'instruction, le procès-verbal reproduit, le plus complètement possible (presque in extenso pour les points essentiels), les dépositions des parties, témoins et experts.

Le procès-verbal est établi, en règle générale, par le membre de l'instance compétente qui exécute la mesure d'instruction. La méthode la plus efficace pour enregistrer les dépositions est de les dicter sur dictaphone. Ce faisant, la personne procédant à l'audition résumera la déposition par tranche, en tenant compte des objections de la personne entendue. C'est sous cette forme que la déposition sera dictée sur dictaphone. Si le passage dicté ne correspond pas entièrement à sa déposition, la personne entendue doit soulever immédiatement une objection. Cela devra lui être précisé avant qu'elle commence à déposer. À la fin de sa déposition, il lui sera demandé d'approuver le procès-verbal enregistré qu'elle aura écouté au moment de la dictée. L'approbation de l'auteur de la déposition et les éventuelles objections qu'il a soulevées doivent être mentionnées dans le texte dicté. Le procès-verbal dicté est dactylographié et il en est fourni dès que possible une copie aux parties. Il n'est pas nécessaire de faire réentendre le procès-verbal ou de le faire approuver si le témoignage a été enregistré textuellement et directement à l'aide de moyens techniques. *Règle 124(2)*

En cas de descente sur les lieux, le procès-verbal doit contenir, outre les éléments essentiels de la procédure, le résultat de la descente sur les lieux.

En outre, le déroulement de la mesure d'instruction ainsi que de la procédure orale (cf. E-III, 10.1) peut être enregistré sur un appareil d'enregistrement du son.

1.8 Commission d'experts

1.8.1 Décision concernant la forme de l'avis

Si un avis d'expert est demandé d'office (cf. D-VI, 1, sixième alinéa), l'instance compétente décide de la forme dans laquelle sera soumis l'avis de l'expert qu'elle désigne. L'avis n'est utilisé sous sa seule forme écrite que si l'instance compétente estime que cela est suffisant, eu égard au contenu de l'avis, et si les parties sont d'accord. En règle générale, l'expert fournit un avis écrit qu'il présente oralement. En outre, il est procédé à l'audition de l'expert (cf. E-IV, 1.6). *Règle 121(1)*

Règle 121(3)

Une copie de l'avis doit être remise aux parties. Cette copie est établie par l'OEB.

1.8.2 Récusation de l'expert

Règle 121(4)

Les parties peuvent récuser un expert. Dès lors, avant de commissionner un expert, l'instance compétente doit communiquer aux parties, dans une notification, le nom de l'expert auquel elle envisage de demander un avis ainsi que l'objet de cet avis. Cette notification fixe un délai pour la récusation éventuelle de l'expert. Si des parties récusent l'expert, l'instance compétente statue sur la récusation.

1.8.3 Mandat de l'expert

Règle 121(2)a)-d)

Le mandat de l'expert doit contenir une description précise de sa mission, le délai qui lui est imparti pour la présentation de son avis, la désignation des parties à la procédure et l'indication des droits auxquels il peut prétendre en vertu des dispositions de la règle 122(2) à (4) (en ce qui concerne ses frais de déplacement et de séjour ainsi que ses honoraires, cf. E-IV, 1.10).

1.9 Frais occasionnés par une procédure orale ou une mesure d'instruction

Art. 104(1) et (2)
Règle 122(1) et (2)

Chacune des parties aux procédures devant l'OEB supporte normalement les frais qu'elle a exposés. Par dérogation, l'instance compétente dans la procédure d'opposition peut prescrire, pour des motifs d'équité (cf. D-IX, 1.4), une répartition différente des frais occasionnés aux parties par une procédure orale ou une mesure d'instruction (cf. D-IX, 1) et de ceux occasionnés à l'OEB du fait de la comparution de témoins et d'experts (cf. E-IV, 1.10). L'instance compétente peut subordonner l'exécution de la mesure d'instruction au dépôt auprès de l'OEB, par la partie qui a demandé cette mesure d'instruction, d'une provision dont elle fixe le montant par référence à une estimation des frais. Cette disposition est appliquée chaque fois que sur requête d'une partie à la procédure de délivrance ou d'opposition, il y a lieu de procéder à l'audition d'un témoin ou de recourir à un expert, sauf si aucun frais n'est occasionné du fait que le témoin ou l'expert a renoncé explicitement à son droit d'indemnisation. Si la partie qui a demandé la mesure d'instruction ne dépose pas la provision requise, il n'est pas nécessaire de procéder à cette mesure d'instruction. Au cours de la procédure d'opposition, la partie qui a demandé la mesure d'instruction supporte les frais d'indemnisation des témoins ou des experts à moins que, pour des motifs d'équité, les frais ne soient répartis différemment, conformément à l'art. 104(1) en liaison avec la règle 88. Toute différence entre la provision versée et les sommes dues par l'OEB en vertu de la règle 122(4), deuxième phrase, est fixée d'office par l'OEB. Si la provision est excédentaire, le solde doit être remboursé. Les frais internes occasionnés à l'OEB par une procédure orale ou une mesure d'instruction, par exemple les frais de déplacement et de séjour exposés à cette occasion par ses agents, sont à la charge de l'OEB.

1.10 Droits des témoins et experts

1.10.1 Frais de déplacement et de séjour

Les témoins et les experts qui ont été cités par l'OEB et comparaissent devant lui ont droit à un remboursement adéquat par l'OEB de leurs frais de déplacement et de séjour (cf. E-IV, 1.10.3). Cela vaut aussi pour les témoins et experts qui ont été cités par l'OEB et comparaissent devant lui au cours d'une procédure orale tenue par visioconférence en ce qui concerne le déplacement vers le lieu où ils se rendent disponibles pour comparaître devant l'OEB par visioconférence (par exemple une salle de visioconférence fournie par l'une des parties ou un lieu avec une connexion Internet suffisamment stable). *Règle 122(2)*

Il en va de même lorsque les témoins et les experts ne sont pas entendus, par exemple lorsqu'une publication antérieure permet d'apporter la preuve, peu avant l'exécution de la mesure d'instruction, d'un usage antérieur qui avait été invoqué et qu'il s'agissait de prouver. Une avance sur les frais de déplacement et de séjour peut être accordée aux témoins et experts. Les témoins et experts qui comparaissent devant l'OEB sans que celui-ci les ait cités ont droit à un remboursement adéquat de leurs frais de déplacement et de séjour s'ils sont entendus en qualité de témoins ou d'experts.

1.10.2 Manque à gagner, honoraires

Les témoins qui ont droit à un remboursement des frais de déplacement et de séjour ont en outre droit à une indemnité adéquate de la part de l'OEB pour manque à gagner, et les experts ont droit à des honoraires pour la rémunération de leurs travaux (cf. E-IV, 1.10.3). Ces indemnités ou honoraires doivent être payés aux témoins ou experts après l'accomplissement de leurs devoirs ou de leur mission. *Règle 122(3)*

1.10.3 Modalités concernant les droits des témoins et experts

Pour les modalités concernant les droits des témoins et experts qui sont traités aux points E-IV, 1.10.1 et 1.10.2, cf. JO OEB 1983, 100. Le paiement des sommes dues doit être effectué par l'OEB. *Règle 122(4)*

1.11 Modèles

1.11.1 Quand peut-on présenter des modèles ?

La CBE ne prévoit pas expressément la présentation de modèles, mais cela n'exclut pas pour autant qu'une partie à la procédure puisse présenter des modèles de sa propre initiative. Étant donné que les modèles ne font partie ni de la demande de brevet ni du brevet, ils ne peuvent être utilisés pour exposer l'invention revendiquée (art. 83).

Dans la procédure devant l'OEB, les modèles n'ont d'intérêt que dans la mesure où ils sont censés contribuer à prouver la brevetabilité d'une invention, notamment lorsqu'il s'agit de démontrer qu'un dispositif donné fonctionne effectivement ou que des avantages particuliers sont liés à son fonctionnement. Les modèles peuvent être également présentés, par exemple au cours d'une procédure d'opposition, pour illustrer l'état de la technique, en particulier une utilisation antérieure publique telle que visée à

l'art. 54(2). Les modèles constituent dès lors une preuve, équivalant à une descente sur les lieux au sens de l'art. 117(1)f).

1.11.2 Procédure

Il revient à la division compétente de décider s'il y a lieu de procéder ou non à une mesure d'instruction consistant en une inspection du modèle. Si elle juge cette mesure nécessaire, elle doit prendre une décision ordonnant une mesure d'instruction (cf. E-IV, 1.4) qui présente les faits pertinents à prouver, ainsi que les jour, heure et lieu de l'inspection.

Dans la mesure du possible, l'inspection doit se dérouler dans les locaux de l'OEB. Cependant, s'il n'est pas possible, en raison des caractéristiques du modèle (p. ex. la forme, la taille, le matériau) ou de contraintes de sécurité, de mener une inspection dans les locaux de l'OEB (cf. également le Communiqué de l'OEB en date du 20 décembre 2016, JO OEB 2017, A6), le modèle peut être inspecté en un autre lieu. En particulier, s'il s'agit d'une entreprise éloignée, la division peut charger un de ses membres de mener l'inspection au nom de la division (cf. E-IV, 1.3).

En général, tout objet qui peut être inspecté dans les locaux de l'OEB peut l'être également au cours d'une procédure orale tenue par visioconférence, à moins qu'une telle inspection ne constitue un inconvénient pour une partie, par exemple lorsque le toucher, la texture ou le maniement joue un rôle important.

Conformément à la règle 124(1), il convient d'établir un procès-verbal, en y incluant les aspects essentiels et le résultat de l'inspection.

1.11.3 Conservation des modèles

Même lorsque la division inspecte le modèle, l'OEB n'est pas tenu pour autant de le conserver. Il revient à la division de décider si l'OEB doit conserver le modèle. Cependant, en règle générale, les modèles dont l'entreposage à l'OEB exigerait des mesures de prudence ou de protection particulière sont retournés à la partie concernée.

Il incombe à l'agent des formalités d'exécuter la décision de garder ou de renvoyer le modèle. Si la décision est prise de garder le modèle, l'agent des formalités l'indique sur une étiquette du dossier. Si la décision est prise de le renvoyer, l'agent des formalités informe la personne qui a présenté le modèle que celui-ci doit être conservé en vue d'éventuelles procédures d'opposition ou de recours et inscrit la date de réexpédition sur l'étiquette.

1.12 Traitement des enregistrements vidéo

Une partie à la procédure peut demander qu'un enregistrement vidéo soit montré lors de la procédure orale. Il convient de joindre à une telle requête l'enregistrement lui-même en précisant le type d'équipement nécessaire.

Si des enregistrements vidéo sont déposés, la division détermine s'il est utile de les visionner aux fins de la procédure. Les supports de données vidéo doivent toujours être conservés lorsque la division les a inspectés.

2. Conservation de la preuve

2.1 Conditions

L'OEB peut, sur requête, procéder sans délai à une mesure d'instruction, en vue de conserver la preuve de faits qui peuvent affecter une décision, lorsqu'il y a lieu d'appréhender que l'instruction ne devienne ultérieurement plus difficile ou même impossible. Ceci peut notamment être le cas si un témoin important est sur le point d'émigrer dans un pays lointain ou si l'on a fait valoir qu'un produit facilement périssable, par exemple une denrée alimentaire, est à la disposition du public. *Règle 123(1)*

2.2 Requête en conservation d'une preuve

La requête en conservation d'une preuve doit contenir : *Règle 123(2)*

i) l'indication du nom, de l'adresse, de la nationalité et de l'État du domicile ou du siège du requérant, dans les conditions prévues à la règle 41(2)c) ; *Règle 123(2)a)*

ii) des indications suffisantes pour permettre l'identification de la demande de brevet européen ou du brevet européen en cause ; *Règle 123(2)b)*

iii) l'indication des faits qui nécessitent la mesure d'instruction ; *Règle 123(2)c)*

iv) l'indication de la mesure d'instruction ; *Règle 123(2)d)*

v) un exposé du motif justifiant la présomption selon laquelle l'instruction pourra être ultérieurement plus difficile ou même impossible. *Règle 123(2)e)*

La requête n'est réputée présentée qu'après paiement de la taxe de conservation de la preuve. *Règle 123(3)*

2.3 Compétence

La décision sur la requête ainsi que toute mesure d'instruction sont prises par l'instance de l'OEB qui aurait été appelée à prendre la décision pouvant être affectée par les faits dont la preuve doit être apportée. *Règle 123(4)*

Seront donc généralement compétentes pour prendre la décision et toute mesure d'instruction :

i) entre la date de dépôt de la demande et le moment où la décision relative à la délivrance du brevet est prise, la division d'examen ;

ii) entre ce moment et l'expiration du délai d'opposition ou pendant une procédure d'opposition, la division d'opposition et

iii) entre la date à laquelle la division d'opposition rend une décision finale et celle à laquelle cette décision passe en force de chose jugée ou pendant une procédure de recours, la chambre de recours.

2.4 Décision sur la requête et la mesure d'instruction

Règle 123(1)
Règle 117

L'instance compétente statue sans délai sur la requête. Si elle donne suite à la requête, elle doit prendre aussitôt une décision sur la mesure d'instruction.

Règle 123(4)

Les dispositions relatives à l'instruction dans les procédures devant l'OEB sont applicables.

Règle 123(1)
Règle 118(2)
Règle 119(3)

La date de la mesure d'instruction doit par conséquent être notifiée au demandeur ou au titulaire du brevet et aux autres parties en temps utile pour leur permettre de participer à l'instruction. Ils peuvent poser toutes questions pertinentes.

3. Mesures d'instruction exécutées par des juridictions ou des autorités des États contractants

3.1 Coopération judiciaire

Art. 131(2)

Sur commissions rogatoires émanant de l'OEB, les juridictions ou autres autorités compétentes des États contractants procèdent, pour l'OEB et dans les limites de leur compétence, aux mesures d'instruction.

3.2 Mesures d'instruction

3.2.1 Déposition sous la foi du serment

Règle 120(3)

Lorsqu'une autorité judiciaire compétente est appelée à procéder à une mesure d'instruction, il s'agira dans la majorité des cas de recueillir les dépositions de parties, de témoins ou d'experts. L'instance compétente peut, dans ce cas, demander à l'autorité judiciaire compétente de recueillir la déposition sous la foi du serment ou sous une autre forme également contraignante.

3.2.2 Dépositions devant l'autorité judiciaire compétente

Règle 120(3)

Au besoin, l'instance compétente demande à l'autorité judiciaire compétente de recueillir une déposition, le cas échéant sous la foi du serment

i) lorsque la déposition devant cette instance entraînerait des frais de déplacement excessifs ou lorsque la déposition devant l'autorité judiciaire compétente paraît souhaitable pour d'autres raisons,

Règle 120(2)

ii) lorsque l'instance compétente estime souhaitable d'entendre à nouveau, sous la foi du serment ou sous une autre forme également contraignante, une partie, un témoin ou un expert entendu par elle (cf. E-IV, 3.2.1),

Règle 120(1)

iii) lorsqu'aucune suite n'a été donnée à la citation, à l'expiration du délai imparti par l'instance compétente (cf. E-IV, 1.5 iii)),

Règle 120(1)
Règle 150(3)

iv) lorsqu'une partie, un témoin ou un expert cité devant cette instance a demandé, conformément au point E-IV, 1.5 iii), l'autorisation d'être entendu par les autorités judiciaires compétentes de l'État sur le territoire duquel il réside. Si une partie, un témoin ou un expert refuse

tout simplement d'être entendu par la division compétente, il convient de l'avertir que l'autorité judiciaire nationale peut appliquer les moyens de contrainte appropriés qui sont prévus dans la législation nationale pour l'obliger à comparaître et à faire une déposition.

3.3 Commissions rogatoires

L'OEB doit rédiger les commissions rogatoires dans la langue de l'autorité compétente ou joindre à ces commissions une traduction dans la langue de cette autorité. *Règle 150(2)*

Les commissions rogatoires doivent être adressées à l'autorité centrale désignée par l'État contractant intéressé. *Règle 150(1)*

3.4 Procédure devant les autorités judiciaires compétentes

L'OEB doit être informé de la date et du lieu où il sera procédé à l'instruction et il doit en informer les parties, témoins et experts intéressés. *Règle 150(5)*

À la demande de l'OEB, l'autorité compétente autorise les membres de l'instance concernée à assister à l'audition et à interroger toute personne faisant une déposition, soit directement, soit par l'intermédiaire de ladite autorité. Les lois de l'État contractant intéressé s'appliquent pour déterminer si les parties peuvent poser des questions. *Règle 120(3)* *Règle 150(6)*

3.5 Frais occasionnés par la mesure d'instruction

L'exécution de commissions rogatoires ne donne pas lieu au remboursement de taxes ou de frais de quelque nature que ce soit. Toutefois, l'État dans lequel les commissions rogatoires sont exécutées a le droit d'exiger de l'Organisation européenne des brevets le remboursement des indemnités payées aux experts et aux interprètes et des frais résultant de la participation de membres de l'instance compétente. *Règle 150(7)*

3.6 Preuves réunies par une personne désignée

Si la loi appliquée par l'autorité compétente laisse aux parties le soin de réunir les preuves, et si ladite autorité n'est pas en mesure d'exécuter elle-même les commissions rogatoires, elle peut, avec le consentement de l'instance compétente, en charger une personne habilitée à cet effet. En demandant le consentement de cette instance, l'autorité compétente doit indiquer le montant approximatif des frais qui résulteraient de cette intervention. Le consentement de l'instance compétente implique pour l'Organisation européenne des brevets l'obligation de rembourser ces frais ; si elle n'a pas donné son consentement, l'Organisation n'est pas redevable de ces frais. *Règle 150(8)*

4. Appréciation des moyens de preuve

4.1 Généralités

L'instance compétente a le pouvoir et le devoir d'apprécier si les faits allégués sont suffisamment établis sur la base de preuves. Les procédures dans le cadre de la CBE sont régies par le principe de libre appréciation des preuves. Ce principe permet à l'instance compétente – et exige de sa part – de statuer dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation et selon sa conviction, en prenant en considération l'ensemble des moyens invoqués

par les parties. Il n'existe aucune règle déterminée qui définisse la force probante à attacher ou non à certains moyens de preuve. Cela ne signifie pas que cette appréciation des preuves puisse être arbitraire. Au contraire, les preuves doivent être appréciées de manière exhaustive et rigoureuse. L'unique facteur déterminant est de savoir si l'instance est personnellement convaincue de la véracité de l'allégation de fait, en d'autres termes, quel niveau de vraisemblance elle accorde à un élément de preuve. À cette fin, l'instance doit mettre l'ensemble des arguments en faveur et à l'encontre d'une allégation de fait en relation avec le niveau de preuve requis. Ce faisant, elle est liée par les lois de la logique et par la probabilité basée sur l'expérience. L'instance énonce dans la décision les motifs l'ayant conduite à ses conclusions (G 2/21).

Le principe de libre évaluation des preuves ne peut pas servir à simplement écarter un moyen de preuve valablement présenté, invoqué par une partie à l'appui d'une conclusion qui est contestée et qui est déterminante pour la décision finale, par exemple pour prouver la présence d'un effet technique. Ne pas prendre en considération des preuves par principe priverait la partie d'un droit procédural fondamental inscrit aux articles 113(1) et 117(1). Par exemple, le simple fait qu'un moyen de preuve soit publié ultérieurement n'est pas un motif suffisant pour ne pas le prendre en considération.

L'état de la technique à prendre en considération aux fins de l'art. 54 est précisé aux points G-IV, 1 à 5 et 7, et G-V.

Les faits et les moyens de preuve présentés tardivement par les parties ne sont pris en considération que dans les limites fixées au point E-VI, 2.

4.2 Types de preuves

Lors de l'appréciation des moyens présentés, il convient de faire la distinction entre faits, moyens de preuve et arguments.

Exemple :

L'opposant affirme que le préambule de la revendication 1 figure dans le document A et la partie caractérisante dans le document B (faits). Pour corroborer ses dires, il présente lesdits documents (moyens de preuve). Il fait ensuite valoir que le procédé revendiqué n'implique aucune activité inventive, car l'homme du métier, fort de ses connaissances générales, serait certainement arrivé à l'objet de la revendication 1 en combinant les documents (argument).

Les moyens de preuve admissibles dans les procédures devant l'OEB ne sont pas limités à ceux mentionnés à l'art. 117(1) ; par instruction au sens de l'art. 117, il faut entendre la présentation ou la réunion de preuves quelles qu'elles soient, notamment le dépôt de documents.

De simples arguments ne constituent pas des preuves (cf. T 642/92).

4.3 Examen des moyens de preuve

Lorsque des moyens de preuve sont présentés, il convient tout d'abord de déterminer le fait allégué, puis de voir si celui-ci est pertinent pour la

décision à prendre. Si ce n'est pas le cas, le fait invoqué n'est plus pris en considération et il n'est pas nécessaire d'examiner davantage les moyens de preuve. Dans le cas où le fait allégué est pertinent, on déterminera si le fait est prouvé ou non par les moyens de preuve avancés.

Lors de l'examen des preuves, la CBE ne contenant aucune disposition sur la manière d'évaluer le résultat de l'instruction, il convient de suivre le principe de la libre appréciation des moyens de preuve, en vertu duquel le contenu et la signification d'un moyen de preuve doivent être évalués aux fins de la procédure en tenant chaque fois compte des circonstances spéciales (par ex. date, lieu, type de preuve, position du témoin dans l'entreprise etc.). Il découle également du principe de la libre appréciation des moyens de preuve que les instances de l'OEB sont compétentes pour évaluer de n'importe quelle manière appropriée les moyens de preuve avancés par les parties, ou pour les considérer comme secondaires ou non pertinents. En particulier, il y a lieu de déterminer au cas par cas quand tel ou tel moyen de preuve est suffisant.

Lorsqu'il s'agit de décider si des faits allégués peuvent être acceptés, la division pourra avoir recours au critère de "l'appréciation des probabilités", c'est-à-dire qu'elle fondera sa conviction sur le fait qu'un ensemble de faits est davantage susceptible d'être vrai qu'un autre. Par ailleurs, plus la question est grave, plus les preuves invoquées doivent être convaincantes (cf. T 750/94). Par exemple, si une décision peut avoir pour conséquence la révocation du brevet dans une affaire portant sur un usage antérieur invoqué, les preuves disponibles doivent être examinées de manière très critique et stricte. En particulier, dans le cas d'un usage antérieur allégué pour lequel le titulaire du brevet ne disposerait, dans le meilleur des cas, que de preuves très minces pour établir qu'il n'y a pas eu d'usage antérieur, la division doit se ranger à des critères plus sévères atteignant pratiquement la conviction absolue, autrement dit la certitude allant au-delà de tout doute raisonnable (cf. T 97/94).

Lorsque les parties se contredisent mutuellement, il incombe à la division de décider quelles sont les preuves les plus convaincantes. S'il n'est pas possible de déterminer qui a raison sur la base des preuves produites, on décidera selon le principe de la charge de la preuve, c'est-à-dire contre la partie sur qui reposait la charge de la preuve, mais qui n'a pas pu convaincre.

4.4 Demande de preuves

Lorsque la division fait remarquer que des arguments sont inacceptables au motif que certains faits ne sont pas prouvés, elle doit le faire en toute neutralité et objectivité. Elle ne peut notamment :

a) exiger qu'une preuve donnée soit fournie (cf. T 474/04) ;

b) dicter le contenu d'une preuve, par ex. le texte d'une déclaration écrite faite sous serment (cf. T 804/92).

L'instruction dans les formes prévues à l'art. 117 ressortit à l'appréciation de l'instance compétente et n'est ordonnée par celle-ci que si elle le juge

nécessaire. L'instruction est nécessaire lorsqu'il y a lieu de prouver des faits importants pour la décision à prendre.

4.5 Appréciation de la déposition d'un témoin

Lorsqu'un témoin a été entendu, il y a lieu d'offrir à la ou aux parties la possibilité de présenter leurs observations, soit dans le cadre d'une procédure orale succédant à l'exécution de la mesure d'instruction, soit, exceptionnellement, par écrit, après communication du procès-verbal relatif à cette mesure d'instruction. Le choix de la forme appartient à l'instance compétente, mais les parties peuvent présenter des requêtes à ce sujet.

C'est ensuite seulement que l'instance compétente peut apprécier les moyens de preuve. Elle doit indiquer, dans sa décision, les raisons qui l'ont amenée à juger digne de foi la déposition décisive d'un témoin qui a été mise en doute par l'une des parties ou à ne pas juger digne de foi la déposition écrite ou orale d'un témoin dont elle n'a pas tenu compte dans sa décision.

Lors de l'appréciation de la déposition écrite ou orale d'un témoin, il y a lieu de considérer en particulier les points suivants :

i) il s'agit de savoir ce que le témoin est en mesure de déclarer sur les faits litigieux en se fondant sur ce qu'il sait lui-même ou sur son propre point de vue et s'il a acquis une expérience pratique dans le domaine concerné. Des dépositions fondées sur des éléments appris par ouï-dire sont en elles-mêmes généralement sans valeur. Il importe aussi de savoir si le témoin a participé personnellement à l'événement ou s'il n'en a eu connaissance qu'en tant que témoin oculaire ou auriculaire ;

ii) si un laps de temps assez long (plusieurs années) s'est écoulé entre les faits et la déposition, il y a lieu de tenir compte du fait que la plupart des gens n'ont qu'une mémoire limitée lorsqu'il n'existe pas de documents pour étayer cette déposition ;

iii) si des dépositions sont en apparence contradictoires, il conviendra d'en comparer très exactement les termes.

Il arrive que l'on puisse ainsi dissiper des contradictions apparentes dans des dépositions. Si, par exemple, l'on examine attentivement des dépositions en apparence contradictoires en vue de déterminer si une substance X était couramment utilisée pour un certain but, il se peut que l'on parvienne à la conclusion qu'il n'y a en fait aucune contradiction puisque l'un des témoins a déclaré clairement que la substance X n'était pas utilisée pour ce but précis et que l'autre témoin a uniquement voulu indiquer que des substances analogues à la substance X ou appartenant à une catégorie à laquelle appartient également la substance X étaient couramment utilisées pour ce but particulier, sans vouloir se prononcer pour autant sur la substance X ;

iv) un employé d'une partie à la procédure peut être entendu comme témoin (cf. T 482/89). La présomption de partialité à l'encontre d'un témoin n'est pas une question d'admissibilité des preuves, mais une question d'appréciation des moyens de preuve (cf. T 443/93).

4.6 Appréciation de la déposition des parties

La déposition écrite ou orale des parties ou leur refus de déposer doit être apprécié en fonction des intérêts particuliers des parties. De ce fait, la déposition des parties ne sera pas nécessairement appréciée de la même façon que celle d'un témoin neutre, en particulier lorsque les parties ont assisté à l'audition des témoins et connaissent le point de vue de l'instance compétente. Pour le reste, le point E-IV, 4.5 (appréciation de la déposition d'un témoin) est applicable par analogie.

4.7 Appréciation d'un rapport d'expert

L'instance compétente vérifie si les arguments sur lesquels se fonde le rapport d'expert sont probants. Nonobstant le principe de la libre appréciation des preuves, elle ne peut écarter un rapport d'expert sans disposer elle-même des connaissances techniques suffisantes ou des connaissances d'un autre expert, que ce soit un expert indépendant désigné conformément à la règle 121 ou un expert mandaté par une des parties à la procédure, et sans motiver sa décision en conséquence.

4.8 Appréciation d'une descente sur les lieux

Pour les démonstrations, il y a lieu de fixer au préalable un plan précis de l'expérience, ainsi que les conditions précises de celle-ci. Lors de la démonstration proprement dite, on veillera à ce que les conditions dans lesquelles on opère ou les caractéristiques déterminantes de l'invention soient respectées. Si, au cours de l'expérience, l'invention doit être comparée à un objet compris dans l'état de la technique, on veillera à ce que, dans les deux cas, l'expérience se déroule dans des conditions aussi proches ou comparables que possible.

Chapitre V – Dérogations aux dispositions relatives à l'utilisation de la langue de la procédure au cours de la procédure orale

1. Utilisation d'une des langues officielles

Règle 4(1) et (5)

Toute partie à une procédure orale devant l'OEB peut, au lieu et place de la langue de la procédure, utiliser l'une des autres langues officielles de l'OEB, à condition soit d'en aviser l'OEB un mois au moins avant la date fixée pour l'audience, soit d'assurer l'interprétation dans la langue de la procédure. Dans le premier cas, il appartient à l'OEB d'assurer l'interprétation à ses frais.

Une partie doit choisir sans équivoque la langue officielle qu'elle souhaite utiliser. Elle peut ensuite s'exprimer et écouter dans cette langue, sous réserve des conditions définies à la règle 4. Une partie n'a toutefois pas le droit de parler dans une langue et d'écouter dans une langue différente (cf. T 774/05).

La langue de la procédure définie à l'art. 14(3) ne peut être changée, c'est-à-dire que les modifications apportées à la demande de brevet européen ou au brevet européen doivent être déposées dans la langue de la procédure (règle 3(2)).

Si toutes les parties ont choisi d'utiliser une langue officielle autre que la langue de la procédure, la division peut s'écarter de la langue de la procédure afin de réduire le nombre d'interprètes requis voire d'éviter de recourir à des interprètes. Cette question ne se pose normalement que pour la procédure d'opposition. En vue d'encourager les parties à se mettre d'accord sur une façon de réduire le nombre d'interprètes, il leur est envoyé, en même temps que la citation, des informations à ce sujet.

Le cas échéant, il peut être convenu qu'il suffit de traduire à partir d'une seule langue officielle dans une autre, et non l'inverse (traduction dans un seul sens). Si une observation formulée dans une langue a manifestement été mal comprise, la division d'opposition peut la clarifier dans une autre langue. Toutefois, les membres de la division d'opposition ne peuvent en aucun cas faire officiellement fonction d'interprètes.

2. Langue de l'un des États contractants ou autre langue

Règle 4(1) et (4)

Toute partie peut également utiliser une des langues officielles de l'un des États contractants, autre que l'anglais, le français ou l'allemand, à condition d'assurer l'interprétation dans la langue de la procédure. Toutefois, sous réserve de l'accord des parties et de l'OEB, toute langue peut être utilisée dans la procédure orale, sans interprétation ni avis préalable.

3. Dérogations aux points 1 et 2

Règle 4(1)

Des dérogations aux dispositions de la règle 4(1) peuvent être accordées par l'OEB. Une telle autorisation ne doit évidemment être accordée que compte tenu des circonstances particulières à chaque cas. On peut, par exemple, envisager qu'une partie ne soit pas en mesure d'aviser l'OEB un mois à l'avance, sans pour autant être en faute et que, bien qu'elle ait pris

des dispositions pour avoir un interprète, ce dernier ne puisse pas participer à la procédure (par exemple pour cause de maladie). Lorsque, étant donné les circonstances, l'OEB n'est pas à même d'assurer l'interprétation, il reporte la procédure orale, si elle a lieu au stade de l'examen. Toutefois, dans la procédure d'opposition, il convient de poursuivre la procédure orale si les parties sont d'accord et si les agents de l'OEB chargés de la procédure peuvent surmonter les difficultés dues à la langue. Dans d'autres cas, l'OEB reporte la procédure orale, et les frais exposés par la partie non responsable par suite de ce report sont répartis conformément à l'art. 104.

4. Langue utilisée à l'occasion d'une mesure d'instruction

Règle 4(3)

Lorsqu'il est procédé à une mesure d'instruction, la partie, les témoins ou les experts qui ne possèdent pas une maîtrise suffisante de l'allemand, de l'anglais ou du français ou de toute autre langue officielle des États contractants sont autorisés à utiliser une autre langue. L'OEB est chargé d'assurer l'interprétation dans la langue de la procédure, à supposer que cela soit nécessaire, si la mesure d'instruction a lieu sur requête de l'OEB lui-même. Cependant, si la mesure d'instruction a lieu sur requête d'une partie à la procédure, une autre langue que l'allemand, l'anglais ou le français ne peut être utilisée que si la partie ayant formulé la requête assure l'interprétation dans la langue de la procédure ou, sous réserve de l'autorisation de l'OEB, en allemand, en anglais ou en français. Cette autorisation n'est accordée au cours de la procédure d'opposition que si les autres parties sont d'accord.

5. Langue utilisée par les agents de l'OEB

Règle 4(2)

Au cours de la procédure orale, les agents de l'OEB peuvent utiliser une langue officielle de l'OEB autre que la langue de la procédure. Les parties intéressées doivent en être informées avant la procédure orale, à moins qu'il puisse être raisonnablement supposé qu'elles n'y verraient pas d'objection, par exemple si elles ont également demandé à utiliser cette autre langue officielle.

Toutefois, les agents de l'OEB ne peuvent pas utiliser sans raison valable une langue autre que celle de la procédure. À moins que les parties ne possèdent une maîtrise suffisante de la langue utilisée, l'OEB doit assurer à ses frais l'interprétation dans la langue de la procédure.

6. Langue utilisée dans le procès-verbal

Lorsque la langue officielle effectivement utilisée au cours d'une procédure orale n'est pas la langue de la procédure telle que définie à l'art. 14(3), le procès-verbal peut être établi dans la langue officielle employée au cours de la procédure orale si la division d'examen, la division d'opposition ou la division juridique le juge approprié et sous réserve de l'accord exprès de toutes les parties concernées.

Avant que les parties ne donnent leur accord, il convient d'attirer leur attention sur le fait que l'OEB ne fournit pas de traduction du procès-verbal dans la langue de la procédure telle que définie à l'art. 14(3). Le procès-verbal doit faire mention de cette condition ainsi que de l'accord donné par la ou les parties.

Les interventions faites en allemand, en anglais ou en français sont consignées au procès-verbal de la procédure dans la langue utilisée (règle 4(6)).

Les interventions faites dans une autre langue doivent être consignées dans la langue officielle dans laquelle elles sont traduites.

Les modifications apportées au texte de la description ou des revendications de la demande de brevet européen ou du brevet européen au cours de la procédure orale doivent être consignées au procès-verbal dans la langue de la procédure.

Si la procédure est conduite dans une langue autre que l'allemand, l'anglais ou le français et que l'interprétation n'est pas assurée, les interventions doivent être consignées au procès-verbal dans la langue utilisée et l'OEB doit ultérieurement consigner au procès-verbal une traduction dans la langue de la procédure.

Chapitre VI – Examen d'office par l'OEB ; faits, preuves ou motifs invoqués tardivement ; observations de tiers

1. Examen d'office

1.1 Généralités

Au cours de la procédure, l'OEB procède à l'examen d'office des faits ; cet examen n'est limité ni aux moyens invoqués ni aux demandes présentées par les parties. Ce principe de l'examen d'office doit être observé par l'instance compétente de l'OEB dans toute procédure qui se déroule devant elle. Par conséquent, s'il apparaît, après qu'une procédure a été engagée, par exemple lorsqu'une requête en examen valable a été présentée ou qu'une opposition recevable a été formée (même si elle est ultérieurement retirée), qu'il y a des raisons de penser que d'autres faits ou preuves que ceux dont il a été tenu compte dans la procédure, résultant par exemple de connaissances particulières ou d'observations présentées par des tiers, s'opposent totalement ou partiellement à la délivrance ou au maintien d'un brevet, il doit en être tenu compte lors de l'examen d'office des faits conformément à l'art. 114(1). En ce qui concerne la portée de l'examen quant au fond des faits et des preuves dans la procédure d'opposition, cf. D-V, 2.

Art. 114(1)

1.2 Limites de l'obligation de procéder à l'examen des faits

L'obligation de procéder à l'examen d'office des faits est toutefois assortie de limites dans l'intérêt de l'économie de la procédure. Ainsi, dans une procédure d'opposition, il n'est pas vérifié, par exemple, si l'usage antérieur public qui a été allégué a bien eu lieu, lorsque la personne qui a fait opposition et dont cette allégation émane n'est plus partie à la procédure et que la preuve de cet usage serait difficile à obtenir à un coût raisonnable.

Dans une procédure d'opposition, l'objet d'un brevet européen ne doit pas être examiné quant à son unité (cf. G 1/91 et D-V, 2.2).

2. Moyens invoqués tardivement

L'OEB peut ne pas tenir compte des faits que les parties n'ont pas invoqués ou des preuves qu'elles n'ont pas produites en temps utile, par exemple des publications.

Art. 114(2)

Cela s'applique également aux motifs d'opposition qui n'ont pas été invoqués dans les délais, ainsi qu'aux faits invoqués et aux preuves produites à leur appui (cf. D-V, 2.2). Il convient de noter à cet égard que selon les décisions G 1/95 et G 7/95, l'art. 100a) n'a pas trait à un seul motif d'opposition, mais à un ensemble de motifs d'opposition bien distincts, pouvant chacun servir de fondement juridique à une objection au maintien du brevet. Cela s'applique non seulement à des objections bien distinctes, comme le fait que l'objet revendiqué n'est pas brevetable (art. 52(2)) et qu'il n'est pas susceptible d'application industrielle (art. 57), mais aussi à une objection d'absence de nouveauté et à une objection d'absence d'activité inventive.

Il doit être tenu compte des nouveaux arguments fondés sur des faits, preuves et motifs constituant le cadre juridique et factuel de l'opposition.

Lorsqu'il s'agit de décider s'il faut admettre les faits, preuves ou motifs d'opposition invoqués tardivement, il convient de considérer leur pertinence pour la décision, le stade atteint par la procédure ainsi que les motifs du retard. Si l'examen des motifs d'opposition invoqués tardivement, des faits présentés tardivement ou des preuves produites tardivement fait apparaître sans investigations supplémentaires (c.à.d. **de prime abord**), que lesdits motifs, faits ou preuves sont pertinents en ce sens qu'ils modifieraient la base de la décision qu'il était envisagé de rendre, il incombe à l'instance compétente de les prendre en considération, quels que soient le stade atteint par la procédure ou les motifs du retard, auquel cas le principe selon lequel l'OEB procède à l'examen d'office des faits conformément à l'art. 114(1) prévaut sur la possibilité qui lui est donnée par l'art. 114(2) de ne pas tenir compte de faits ou de preuves (cf. T 156/84). Il convient de tenir compte cependant des limites de l'obligation de procéder à un nouvel examen des faits telles qu'exposées au point E-VI, 1.2. Sinon, l'instance compétente signale dans la décision à la partie concernée, en tenant dûment compte de l'art. 113(1) (cf. T 281/00), que les faits, preuves et/ou motifs d'opposition n'ont pas été invoqués en temps utile et que, n'étant pas pertinents, ils ne sont pas pris en considération, conformément à l'art. 114(2). En ce qui concerne la répartition des frais résultant de ce que les faits n'ont pas été invoqués et les preuves produites en temps utile, cf. D-IX, 1.4.

Les moyens invoqués par les parties peuvent être pris en considération au plus tard jusqu'à la date à laquelle la décision est remise au service du courrier interne de l'OEB en vue de sa signification (cf. G 12/91).

Ce qui précède s'applique à la procédure écrite. Dans la procédure orale, il ne peut être tenu compte de ces moyens que jusqu'au prononcé de la décision (cf. E-III, 9).

2.1 Principes généraux dans le cadre d'une procédure d'opposition

L'évaluation de requêtes présentées tardivement au cours de la procédure d'opposition est régie par la décision G 9/91 et l'avis G 10/91 de la Grande Chambre de recours, selon lesquels l'instruction de l'opposition doit en principe être limitée au contenu de l'acte d'opposition et aux motifs invoqués pendant le délai d'opposition. Conformément à l'art. 114(1), la division d'opposition peut dépasser ce cadre si le maintien du brevet est de prime abord compromis. Les principes formulés par la Grande Chambre de recours en matière de nouveaux motifs valent également pour les faits et preuves produits tardivement (cf. T 1002/92). Il y a donc lieu de ne les admettre dans la procédure que s'ils sont de prime abord pertinents, à savoir s'ils modifieraient la décision envisagée (cf. E-VI, 2).

Si le titulaire d'un brevet répond à un acte d'opposition en modifiant son brevet, sa demande de modification ne peut être considérée comme déposée tardivement et doit être admise dans la procédure (règle 79(1)).

Par conséquent, si le brevet est limité par son titulaire à l'objet d'une revendication dépendante acceptée, et que l'opposant, en réaction à cette modification, présente de nouveaux faits et preuves, ceux-ci doivent en règle générale être traités comme ayant été déposés tardivement et n'être admis au titre de l'art. 114(1) que s'ils sont de prime abord pertinents, car l'opposant doit être préparé à ce type de modifications et transmettre les éléments nécessaires pendant le délai d'opposition de neuf mois.

Si les nouveaux faits et moyens ne sont pas de prime abord pertinents, il convient de ne pas en tenir compte, en application de l'art. 114(2). Il est fait exception à cette règle lorsque le fascicule du brevet tel que délivré contient un grand nombre de revendications dépendantes, et que l'on ne peut raisonnablement attendre de l'opposant qu'il les ait toutes traitées dans l'acte d'opposition.

Toutefois, si le titulaire d'un brevet apporte à un stade précoce de la procédure des modifications que l'opposant ne pouvait prévoir, par exemple en utilisant des caractéristiques exposées dans la description, l'opposant aura la possibilité de produire de nouveaux faits et preuves, voire de soumettre éventuellement un nouveau motif d'opposition et de nouveaux documents. Il y a lieu d'admettre ces moyens dans la procédure, les faits de la cause ayant changé. À un stade tardif de la procédure, ces modifications non prévisibles sont régies par le critère de l'"admissibilité manifeste" (cf. H-II, 2.7.1).

2.2 Moyens invoqués en préparation de la procédure orale ou au cours de celle-ci

Si une procédure orale est organisée, la division envoie une citation accompagnée d'une annexe signalant les points à examiner (règle 116(1)) et contenant normalement l'avis provisoire et non contraignant de la division (cf. E-III, 6 et D-VI, 3.2).

2.2.1 Nouveaux faits et preuves

Règle 116(1)

La règle 116(1), qui est une disposition d'application de l'art. 114(2) arrêtée par suite du développement de la jurisprudence relative aux faits invoqués ou aux preuves produites tardivement, précise que la division d'examen ou d'opposition peut ne pas prendre en considération de nouveaux faits ou preuves au motif qu'ils ont été présentés après la date indiquée dans la citation visée à la règle 116, à moins qu'il ne convienne de les admettre en raison d'un changement intervenu dans les faits de la cause.

Par exemple, si, dans l'annexe à la citation, la division d'opposition indique que le brevet sera vraisemblablement révoqué, et qu'une demande de modification déposée dans les délais est admise, mais porte sur un objet qui n'est pas couvert par les revendications du brevet tel que délivré, les faits de la cause ont changé. Les nouveaux faits et preuves soumis par l'opposant en réponse à la demande précitée seront donc admis dans la procédure, même s'ils sont reçus après la date limite fixée conformément à la règle 116.

Cependant, si les modifications demandées par le titulaire du brevet concernent uniquement les revendications du brevet tel que délivré, les

nouveaux faits et preuves invoqués par l'opposant seront considérés comme ayant été déposés tardivement, même s'ils ont été présentés avant la date limite. Cela signifie qu'ils ne seront admis que s'ils sont de prime abord pertinents, sauf si d'autres aspects justifient leur admission, par exemple si le brevet tel que délivré contient un grand nombre de revendications dépendantes (E-VI, 2.1).

De même, si la division d'opposition conclut dans son avis provisoire et non contraignant que les faits et preuves présentés jusque-là par l'opposant ne font pas obstacle au maintien du brevet, cela en soi ne donne pas pour autant le droit à l'opposant d'introduire de nouveaux faits et preuves dans la procédure, même s'ils sont soumis avant la date limite fixée conformément à la règle 116(1).

2.2.2 Modifications déposées en préparation de la procédure orale ou au cours de celle-ci

Règle 116(2)

La règle 116(2) impose les mêmes obligations au demandeur ou au titulaire du brevet qui produit de nouvelles pièces satisfaisant aux conditions requises par la CBE (c'est-à-dire de nouvelles modifications de la description, des revendications et des dessins) que la règle 116(1) impose aux parties qui présentent de nouveaux faits et preuves.

La division d'examen ou d'opposition est libre de ne pas prendre en considération les modifications déposées après la date fixée conformément à la règle 116(1), au motif qu'elles ont été déposées tardivement, à moins qu'il ne convienne de les admettre en raison d'un changement intervenu dans les faits de la cause. En règle générale, les modifications déposées avant la date fixée conformément à la règle 116(1) ne peuvent pas être considérées comme déposées tardivement.

Les exemples suivants constituent normalement un changement des faits de la cause :

– la division d'opposition autorise, conformément à l'art. 114(1), de nouveaux faits et preuves ou un nouveau motif d'opposition car ils sont de prime abord pertinents ;

– la division d'examen cite un nouveau document pertinent pour la première fois (H-II, 2.7) ;

– la division d'examen ou d'opposition s'écarte d'un avis signifié précédemment : par exemple, contrairement à l'avis provisoire qu'elle avait formulé dans l'annexe à la citation, la division d'opposition conclut au cours de la procédure orale qu'une objection fait obstacle au maintien du brevet.

Dans ces exemples, la requête du demandeur ou du titulaire du brevet relative à une modification correspondante ne peut pas être rejetée au motif qu'elle a été présentée tardivement, même si elle a été présentée après la date fixée conformément à la règle 116(1). Cependant, après un changement d'avis de la division, si le demandeur ou le titulaire du brevet présente une nouvelle requête qui réintroduit un objet contre lequel la

division a déjà soulevé une objection, la division est libre de ne pas tenir compte de la nouvelle requête au motif qu'elle n'est, de prime abord, pas admissible.

Lorsqu'elle reçoit des modifications déposées après la date finale fixée conformément à la règle 116(1), la division analyse donc d'abord si les modifications ont été déposées en temps utile en raison d'un changement intervenu dans les faits de la cause. Ce n'est que dans le cas contraire que la division est libre de ne pas tenir compte des modifications. Ce pouvoir d'appréciation doit être exercé conformément aux principes exposés au point E-VI, 2.2.3. Le simple fait que des modifications soient déposées après une date donnée ne constitue pas en soi une base juridique pour ne pas les admettre.

2.2.3 Principes régissant l'exercice du pouvoir d'appréciation

Art. 114(2), Règle 116(1) et Règle 116(2)

Lorsqu'elle exerce le pouvoir d'appréciation que lui confèrent l'art. 114(2) et la règle 116(1) et (2), la division doit tenir compte de l'ensemble des facteurs pertinents en l'espèce.

La division doit en premier lieu examiner si, de prime abord, les faits invoqués et les preuves produites tardivement (cf. E-VI, 2) sont pertinents ou si les modifications présentées tardivement sont admissibles. Si ces faits et preuves ne sont pas pertinents de prime abord, autrement dit s'ils n'ont pas d'incidence manifeste sur l'issue de la procédure (T 320/15), ou si ces modifications ne sont pas manifestement admissibles (cf. H-II, 2.7.1), ils ne sont pas admis.

Par exemple, si, dans l'annexe à la citation, la division d'opposition indique que le brevet sera vraisemblablement révoqué, et que le titulaire du brevet répond en présentant des modifications après la date limite fixée conformément à la règle 116(1), le cas échéant au stade de la procédure orale, la division peut en principe considérer une telle requête comme ayant été produite tardivement, et appliquer le critère de l'"admissibilité manifeste" (cf. H-II, 2.7.1) pour décider si elle peut l'accepter dans la procédure. En tout état de cause, la division envisagera d'admettre dans la procédure une requête qui porte sur l'objet des revendications dépendantes du brevet tel que délivré.

La convergence des requêtes est un autre des facteurs pertinents dont la division peut tenir compte lorsqu'elle exerce son pouvoir d'appréciation (cf. H-III, 3.3.2.2 pour une définition de la convergence).

Aux fins de la recevabilité, la pertinence d'un document produit tardivement doit normalement être déterminée au regard des revendications modifiées auxquelles il est opposé. Il se peut que des documents dont la pertinence était limitée en ce qui concerne le jeu de revendications initial deviennent plus pertinents en raison de modifications apportées ultérieurement à ces revendications (T 366/11).

Avant d'admettre ces nouveaux moyens, la division examine ensuite les aspects relatifs à l'économie de la procédure, s'il y a éventuellement abus de procédure (par exemple, une des parties retarde manifestement le cours

de la procédure) et si l'on peut raisonnablement demander aux parties d'examiner les nouveaux faits ou preuves ou les modifications proposées dans le délai disponible.

En ce qui concerne l'économie de la procédure, lorsque les faits invoqués ou les preuves produites tardivement sont en soi pertinents mais donneraient lieu à une suspension prolongée ou à un ajournement de la procédure, la division peut décider de ne pas admettre ces faits ou preuves dans la procédure. Ce serait par exemple le cas lorsque le témoin doit être recherché ou que de longs essais sont encore nécessaires. Cependant, la division peut aussi reporter la procédure et, ce faisant, avoir à examiner la question de la répartition des frais dans la procédure d'opposition (art. 104). De même, si des requêtes déposées tardivement s'appuient sur un objet qui n'était pas couvert précédemment par les revendications, elles ne seront normalement pas admises dans la procédure, notamment dans un souci d'efficacité de la procédure. L'admission de telles requêtes pourrait entraîner un report de la procédure orale et aboutir à une décision concernant la répartition des frais.

Exemples d'abus de procédure :

– le titulaire du brevet dépose à bref délai une multitude de requêtes subsidiaires qui ne résultent pas du déroulement de la procédure ;

– l'opposant s'abstient sciemment, jusqu'à un stade tardif de la procédure, d'alléguer un usage antérieur public émanant de lui-même, alors même qu'il disposait de toutes les preuves nécessaires (cf. T 534/89) ;

– le demandeur ou le titulaire du brevet présente un grand nombre de requêtes, ou des variantes incomplètes de requêtes, parmi lesquelles il invite la division à opérer un choix. La responsabilité pour déterminer le contenu de la demande ou du brevet serait ainsi transférée à la division, alors qu'il incombe à toute partie à la procédure de présenter sa cause et de formuler ses propres requêtes (cf. T 446/00).

S'agissant de la question de savoir si l'on peut raisonnablement demander aux parties d'examiner les nouveaux faits ou preuves ou les modifications proposées dans le délai disponible :

– il se peut qu'une requête en instance qui aura été soumise afin de lever les motifs d'opposition ne se révèle non admissible en vertu de la CBE qu'au stade de la procédure orale. L'opposant doit toujours s'attendre à devoir discuter d'éléments fondés sur des revendications dépendantes du brevet tel que délivré si leur nombre est raisonnable.

– Le titulaire du brevet est en principe libre de retirer des modifications précédemment soumises et de défendre le brevet tel que délivré, à moins que cela ne constitue un abus de procédure.

2.2.4 Droit d'être entendu

En général, les parties doivent être entendues avant que la division ne décide si elle doit admettre ou non des moyens invoqués tardivement. *Art. 113(1)*

Par exemple, si l'opposant introduit un nouveau motif d'opposition au cours de la procédure orale, il doit toujours avoir le droit d'être entendu. Cela signifie que la division doit donner l'occasion aux parties d'avancer des arguments et qu'elle doit dûment les prendre en considération avant de statuer sur la recevabilité du nouveau motif. De même, lorsque l'opposant produit de nouveaux éléments pertinents, le titulaire du brevet doit avoir la faculté de prendre position et de présenter des modifications. Si la division d'opposition accepte d'inclure de nouveaux faits ou de nouvelles preuves dans la procédure et si les autres parties n'ont pas eu assez de temps pour les examiner, elle doit donner à ces parties la possibilité d'examiner ces faits et preuves lorsque leur compréhension ne présente aucune difficulté majeure, le cas échéant en suspendant brièvement la procédure orale. Si cela n'est pas faisable, il convient de donner aux autres parties, si elles le demandent, la possibilité de se prononcer au cours de la procédure qui fait suite à la procédure orale, le cas échéant au cours d'une nouvelle procédure orale. Toutefois, la procédure orale ne doit si possible pas être ajournée.

Dans la mesure où cela est possible, il convient également, avant la procédure orale, d'informer en temps utile la division d'opposition et les autres parties des commentaires juridiques, des décisions, par exemple d'une chambre de recours, et des rapports établis sur les décisions des tribunaux qui seront invoqués au cours de la procédure orale. Néanmoins, ces pièces peuvent être citées ou produites seulement au cours de la procédure orale si la division d'opposition donne son accord après avoir consulté les parties.

Les motifs qui fondent la décision relative à la recevabilité des faits, preuves et requêtes présentés tardivement doivent être exposés dans la décision écrite et ne doivent pas constituer une surprise. Une simple référence au pouvoir d'appréciation de la division ne suffit pas (E-X, 2.10). Dans la procédure d'examen, les motifs ne doivent être exposés que si les faits, preuves ou requêtes présentés tardivement ne sont pas admis.

2.2.5 Frais

Au stade de l'opposition, des faits et preuves pertinents qui sont produits tardivement, par exemple des moyens qui ne sont invoqués, le cas échéant, qu'au stade de la procédure orale, peuvent donner lieu à une décision de répartition des frais (cf. D-IX, 1.2) si une requête en ce sens a été présentée. En ce qui concerne les frais que les parties devront éventuellement supporter du fait d'une présentation tardive de faits ou de preuves, cf. D-IX, 1.4.

3. Observations formulées par des tiers

Après la publication de la demande de brevet européen, conformément à l'art. 93, tout tiers peut présenter des observations sur la brevetabilité de l'invention faisant l'objet de la demande. Si ces observations concernent le plus souvent une absence de nouveauté et/ou d'activité inventive, elles *Art. 115* *Règle 114(1)*

peuvent aussi porter sur la clarté (art. 84), la suffisance de l'exposé (art. 83), la brevetabilité (art. 52(2) et (3), 53 ou 57) ou des modifications inadmissibles (art. 76(1), 123(2) et 123(3)).

Les observations doivent être faites par écrit en anglais, français ou allemand et être dûment motivées. Les tiers qui les produisent n'acquièrent pas la qualité de parties à la procédure devant l'OEB. Pour formuler une observation, il est préférable d'utiliser l'interface web fournie par l'OEB (cf. JO OEB 2017, A86). Les observations peuvent être présentées de manière anonyme.

Règle 3(3)

Les documents utilisés comme moyens de preuve, en particulier les publications, soumis à l'appui des arguments, peuvent être produits en toute langue. Toutefois, l'OEB peut demander qu'une traduction soit produite dans l'une de ses langues officielles dans un délai qu'il impartit, faute de quoi il ne sera pas tenu compte des preuves.

Bien qu'il confirme au tiers la réception de ses observations (si celles-ci n'ont pas été présentées de manière anonyme), l'OEB ne l'informe pas expressément des mesures qu'il prend en réponse à ses observations. Les résultats de l'évaluation menée par la division compétente seront toutefois brièvement mentionnés dans la communication correspondante de l'OEB (par ex. dans une notification ou dans la communication indiquant que la délivrance est envisagée) et pourront donc être consultés par le public.

Règle 114(2)

Les observations, y compris celles présentées de manière anonyme, sont versées au dossier. Elles sont notifiées sans délai au demandeur ou au titulaire du brevet qui peut prendre position à leur sujet. Au cas où elles mettent en doute totalement ou partiellement la brevetabilité de l'invention, la division d'examen ou d'opposition en tiendra compte dans la notification suivante. Si les observations concernent ce que l'on estime constituer un état de la technique auquel il n'est pas possible d'avoir accès par un document, mais par exemple par un usage, il n'en est tenu compte que si les faits allégués ne sont pas contestés par le demandeur ou le titulaire du brevet, ou si l'on ne peut raisonnablement mettre leur existence en doute.

Les observations de tiers reçues au stade de l'examen après qu'une notification a été envoyée au titre de la règle 71(3), mais avant que la décision de délivrance (formulaire 2006A de l'OEB) ait été remise au service postal de l'OEB, seront prises en considération par la division d'examen. Si elles sont pertinentes, la division d'examen reprendra l'examen. Dans le cas contraire, un bref commentaire quant au fond sera versé au dossier.

Les observations de tiers reçues après que la décision a été prononcée lors d'une procédure orale (par exemple en cas de rejet ou au stade de l'opposition) ou rendue dans le cadre d'une procédure écrite et remise au service postal de l'OEB (par exemple en cas de décision de délivrance ou si, dans une procédure d'opposition, aucune procédure orale n'a été tenue), sont versées au dossier sans qu'il soit pris note de leur contenu.

Les observations de tiers reçues une fois que la procédure n'est plus en instance ne sont ni prises en considération ni ouvertes à l'inspection publique. Elles sont toutefois ouvertes à l'inspection publique et prises en considération si la procédure devant l'OEB est de nouveau en instance, par exemple lorsqu'une procédure d'opposition ou de limitation est engagée.

L'OEB mettra tout en œuvre pour émettre la prochaine notification dans un délai de trois mois à compter de la date de réception par la division d'examen des observations présentées par des tiers conformément à l'art. 115, pour autant que ces observations soient motivées et n'aient pas été présentées de manière anonyme. Si à la date de réception des observations, l'OEB attend de la part du demandeur une réponse à une notification, ledit délai commence à courir lorsque l'OEB reçoit cette réponse.

En général, l'OEB appliquera la pratique suivie pour les observations déposées par des tiers dans le cadre de la procédure européenne directe, aux observations présentées par des tiers pendant la phase internationale, lorsque la demande euro-PCT entrera dans la phase européenne.

Lorsqu'un tiers a présenté des observations pendant la phase internationale, l'OEB agissant en qualité d'office désigné/élu examine le contenu des observations après l'entrée dans la phase européenne une fois qu'elles sont devenues accessibles. Cependant, la division d'examen ne s'efforce d'émettre la notification suivante dans un délai de trois mois à compter de l'expiration du délai prévu à la règle 161 que si le tiers a clairement demandé un traitement accéléré dans la phase européenne et que si les observations ont été motivées et n'ont pas été présentées de manière anonyme. Un tiers souhaitant que cette notification soit émise dans la phase européenne doit par conséquent l'indiquer clairement dans les observations ou bien déposer les observations auprès de l'OEB agissant en qualité d'office désigné/élu.

4. Réclamations externes

Les réclamations externes peuvent concerner tout service ou produit fourni par l'OEB et peuvent être soumises par toute personne, y compris les parties à une procédure devant l'OEB (pour les demandes de renseignement concernant le traitement des dossiers, cf. E-VIII, 7). Les réclamations peuvent être soumises à l'aide du formulaire en ligne disponible à l'adresse suivante : *epo.org/fr/formal-complaint*.

Les réclamations sont transmises à un service spécialisé de l'OEB chargé de :

(i) veiller à ce que la réclamation soit traitée de manière équitable et efficace et que des mesures appropriées soient prises pour y répondre ;

(ii) répondre de manière détaillée à la réclamation.

La procédure de traitement des réclamations ne remplace pas les procédures prévues par la CBE et le service chargé du traitement des

réclamations ne statue pas sur les requêtes d'ordre procédural. Par conséquent, le service compétent pour la procédure en question statue sur :

(a) les réclamations relatives à des aspects procéduraux et/ou à des questions de fond concernant une procédure en instance déterminée qui sont soumises par une partie à la procédure en question. Toutes les parties à la procédure en sont informées ;

(b) les réclamations relatives à des questions de fond qui sont soumises par un tiers pendant qu'une procédure est en instance devant l'OEB. De telles réclamations sont traitées comme des observations de tiers (cf. E-VI, 3).

Le service chargé du traitement des réclamations transmet à bref délai toute réclamation relative à une procédure de recours à l'Unité chambres de recours de l'OEB.

Art. 128(4)
Règle 144d)

Les réclamations ayant une incidence du point de vue du fond et/ou de la procédure dans une procédure devant l'OEB, ainsi que les réponses à ces réclamations du service compétent pour le traitement des réclamations ne seront exclues que de manière exceptionnelle de l'inspection publique (cf. D-II, 4.3 ; Décision de la Présidente de l'OEB concernant les pièces exclues de l'inspection publique, JO OEB 2007, édition spéciale nº 3, J.3).

Chapitre VII – Interruption, suspension et jonction de procédures

1. Interruption

1.1 Cas d'interruption

En application de la règle 142(1), la procédure devant l'OEB est interrompue dans les cas suivants : *Règle 142(1)*

i) en cas de décès ou d'incapacité soit du demandeur ou du titulaire du brevet européen, soit de la personne qui est habilitée, en vertu du droit national du demandeur ou du titulaire du brevet européen, à représenter l'un ou l'autre. Toutefois, si ces événements n'affectent pas le pouvoir du mandataire désigné en application de l'art. 134, la procédure n'est interrompue qu'à la demande du mandataire ; *Règle 142(1)a)*

ii) si le demandeur ou le titulaire du brevet européen se trouve dans l'impossibilité juridique de poursuivre la procédure devant l'OEB en raison d'une action engagée contre ses biens ; *Règle 142(1)b)*

iii) en cas de décès ou d'incapacité du mandataire du demandeur ou du mandataire du titulaire du brevet européen ou si le mandataire se trouve dans l'impossibilité juridique de poursuivre la procédure devant l'OEB en raison d'une action engagée contre ses biens. *Règle 142(1)c)*

En principe, l'OEB interrompt la procédure d'office conformément à la règle 142. Cependant, dans le cas visé à la règle 142(1)a), dernière phrase, la procédure n'est interrompue que sur demande.

1.2 Instance compétente

L'interruption et la reprise de la procédure au titre de la règle 142 relèvent de la seule compétence de la division juridique de l'OEB (Décision du Président de l'OEB en date du 21 novembre 2013, JO OEB 2013, 600). *Art. 20*

1.3 Date de l'interruption

L'interruption est enregistrée (en général rétroactivement) et produit ses effets juridiques à compter de la date de l'événement pertinent. Lorsque la procédure est interrompue sur demande, l'interruption produit ses effets à compter de la date à laquelle la requête est reçue par l'OEB.

L'interruption de la procédure et sa cause sont notifiées aux parties. Les dates de l'interruption et de la reprise de la procédure sont inscrites au Registre européen des brevets. *Règle 143(1)t)*

1.4 Reprise de la procédure

Si l'OEB a connaissance de l'identité de la personne habilitée à poursuivre devant lui la procédure dans les cas visés à la règle 142(1)a) ou b), il notifie à cette personne et, le cas échéant, à toute autre partie que la procédure sera reprise à la date qu'il a fixée. Cette date [de reprise] doit être fixée de telle sorte que la personne concernée puisse se mettre au courant de l'affaire. *Règle 142(2)*

Si, trois ans après que la date d'interruption a été publiée au Bulletin européen des brevets, l'identité de la personne habilitée à poursuivre la procédure n'a pas été portée à la connaissance de l'OEB, celui-ci peut fixer la date à laquelle il envisage de reprendre la procédure d'office.

Cette date pourra être reportée sur requête motivée et sur présentation des pièces justificatives pertinentes dans le cas où la titularité de la demande de brevet européen ou du brevet européen est revendiquée dans le cadre d'une succession.

La reprise d'office a pour conséquence que la procédure sera poursuivie avec le demandeur ou le titulaire du brevet inscrit au Registre européen des brevets. De plus, des actes de procédure devront éventuellement être accomplis et/ou des taxes seront le cas échéant exigibles (cf. également Communiqué de l'OEB en date du 29 mai 2020, JO OEB 2020, A76).

Les notifications et décisions de l'OEB qui ont été signifiées pendant la période d'interruption sont réputées nulles et sans effet et seront signifiées de nouveau après la reprise de la procédure par l'instance compétente.

Règle 142(3)

Dans le cas visé à la règle 142(1)c), la procédure est reprise lorsque l'OEB est avisé de la constitution d'un nouveau mandataire du demandeur ou lorsque l'OEB a signifié aux autres parties l'avis relatif à la constitution d'un nouveau mandataire du titulaire du brevet européen. Si, dans un délai de trois mois à compter du début de l'interruption de la procédure, l'OEB n'a pas reçu d'avis relatif à la constitution d'un nouveau mandataire, il adresse au demandeur ou au titulaire du brevet européen une notification dans laquelle il est indiqué que :

Règle 142(3)a)

i) dans le cas visé à l'art. 133(2) (représentation obligatoire), la demande de brevet européen est réputée retirée ou le brevet européen est révoqué, si l'avis n'est pas produit dans les deux mois suivant la signification de cette notification, ou que

Règle 142(3)b)

ii) dans les cas autres que celui visé à l'art. 133(2), la procédure est reprise avec le demandeur ou avec le titulaire du brevet européen à compter du jour de la signification de cette notification.

Une copie de la notification est envoyée aux autres parties.

1.5 Reprise des délais

Règle 142(4)

À l'exception des délais de présentation de la requête en examen et de paiement des taxes annuelles, les délais en cours à la date d'interruption de la procédure recommencent à courir, pour leur durée initiale, à compter de la date de la reprise de la procédure.

Le délai de présentation d'une requête en examen est suspendu s'il est en cours à la date d'interruption de la procédure (J 7/83, cf. également E-VIII, 1.4). Il recommence ensuite à courir pour le reliquat ou au minimum pour les deux mois prévus par la règle 142(4), deuxième phrase.

Concernant les taxes annuelles venues à échéance pendant la période d'interruption, la règle 142(4) doit être interprétée comme repoussant leur échéance à la date de la reprise de la procédure (J 902/87). En conséquence, ces taxes annuelles peuvent être acquittées sans surtaxe à la date de la reprise de la procédure et selon les montants en vigueur à cette date. Elles peuvent également être acquittées dans un délai de six mois à compter de ladite date, sous réserve du paiement d'une surtaxe dans ce délai (règle 51(2)).

Si le délai prévu à la règle 51(2) pour le paiement des taxes annuelles avec une surtaxe est en cours à la date d'interruption de la procédure, il est suspendu et recommence à courir à la date de la reprise de la procédure pour la période restante.

2. Suspension de la procédure au titre de la règle 14 en raison d'une action en revendication du droit à la demande en instance au niveau national

Règle 14(1)

Si un tiers apporte à l'OEB la preuve qu'il a introduit une procédure contre le demandeur afin d'obtenir une décision au sens de l'art. 61(1), la procédure de délivrance est suspendue, à moins que ce tiers ne déclare par écrit à l'OEB qu'il consent à la poursuite de la procédure. Ce consentement est irrévocable. Pour plus de détails, cf. A-IV, 2.2 et sous-sections, et D-VII, 4.1.

3. Sursis à statuer lorsqu'une affaire est en instance devant la Grande Chambre de recours

Lorsqu'une affaire est en instance devant la Grande Chambre de recours et que l'issue de la procédure d'examen ou d'opposition dépend entièrement de la réponse aux questions soumises à la Grande Chambre de recours, la procédure peut être suspendue à l'initiative de la division d'examen ou de la division d'opposition ou à la demande de l'une ou des parties.

La ou les parties sont informées de l'intention de suspendre la procédure. En l'absence de réponse de la ou des parties, ou si ces dernières donnent expressément leur accord, la procédure est suspendue et la ou les parties en sont informées. Si la ou les parties contestent par écrit l'intention de suspendre la procédure et que la division d'examen ou d'opposition maintient son avis, la décision de suspendre la procédure est envoyée. La décision de suspendre la procédure ou de rejeter la requête en suspension de la procédure ne peut pas faire l'objet d'un recours indépendant ; elle n'est susceptible de recours qu'avec la décision finale relative à la demande ou au brevet (cf. E-X, 3).

Tant que la procédure est suspendue, toute requête au titre du programme PACE sera dépourvue d'effet. Après la reprise de la procédure, un traitement accéléré est à nouveau assuré. Si la procédure n'est pas suspendue, il sera statué conformément à la pratique en vigueur.

Il convient de faire la distinction entre la suspension d'une procédure au motif que son issue est tributaire d'une saisine de la Grande Chambre de recours et la suspension de la procédure visée à la règle 14 (cf. E-VII, 2).

4. Jonction de procédures

La division d'examen, la division d'opposition ou la division juridique peuvent joindre des procédures si, compte tenu des circonstances de l'affaire en question, elles considèrent que cela peut permettre d'accélérer les procédures (cf. J 17/92).

La jonction de procédures doit être envisagée notamment si les parties et les faits sous-jacents sont identiques. Il revient à la division compétente de décider si, dans un souci d'efficacité et d'accélération de la procédure, les procédures doivent être jointes et, dans l'affirmative, à quelle fin. La jonction peut porter sur l'intégralité ou uniquement sur certaines étapes de la procédure, telles que la mesure d'instruction ou la conduite de la procédure orale.

Il convient d'informer les parties de la jonction des procédures, en indiquant l'objet de la jonction. Lorsque les procédures sont jointes pour la mesure d'instruction, il convient de le notifier dans la décision ordonnant la mesure d'instruction, ainsi que dans l'annexe à la citation à la procédure orale, lesquelles doivent être envoyées à toutes les parties aux procédures jointes. De la même manière, les moyens produits par les parties qui concernent uniquement une des procédures, mais qui sont pertinents pour les étapes jointes des procédures doivent figurer dans tous les dossiers correspondants.

Une fois que l'objet de la jonction a été atteint, il convient de mettre un terme à la jonction et de poursuivre les procédures séparément. Là encore, les parties doivent en être informées.

Une décision de joindre des procédures n'est pas susceptible de recours indépendant et ne peut faire l'objet d'un recours qu'avec la décision finale, à moins que ladite décision ne prévoie un recours indépendant (cf. E-X, 3). Cela s'applique par analogie à toute décision mettant un terme à la jonction de procédures.

Chapitre VIII – Délais, perte d'un droit, poursuite de la procédure et traitement accéléré, restitutio in integrum

1. Délais et perte d'un droit en cas d'inobservation d'un délai

1.1 Fixation des délais

Art. 120
Règle 131

La CBE impose des délais aux parties à la procédure. Dans la CBE, un "délai" est une période d'une durée définie, calculée en années, mois, semaines ou jours entiers, par rapport à un événement de référence (J 18/04), durant laquelle un acte doit être accompli devant l'OEB.

Certains de ces délais sont fixés par les articles de la CBE, par exemple à l'art. 87(1) (délai de priorité) et à l'art. 99(1) (opposition). D'autres délais sont fixés par le règlement d'exécution, par exemple à la règle 30(3) (paiement de la taxe pour remise tardive), à la règle 38 (paiement de la taxe de dépôt et de recherche), à la règle 39(1) (paiement des taxes de désignation), à la règle 58 (correction d'irrégularités dans les pièces de la demande), à la règle 70(1) (requête en examen), à la règle 71(3) (production d'une traduction des revendications et paiement des taxes de délivrance et de publication) et à la règle 112(2) (requête visant à obtenir une décision après la constatation de la perte d'un droit).

Dans d'autres cas, la CBE prescrit des délais dont elle fixe uniquement la durée minimale et la durée maximale, la durée précise du délai étant laissée à l'appréciation de l'OEB.

Il existe enfin des cas où la CBE prescrit un délai sans en indiquer la durée, par exemple dans le cas de la règle 3(3) (production d'une traduction des documents utilisés comme moyens de preuve) ou de la règle 70(2) (le demandeur est invité à déclarer s'il maintient sa demande). C'est à l'OEB qu'il appartient alors de fixer la durée du délai conformément à la règle 132 (cf. E-VIII, 1.2).

1.2 Durée des délais impartis par l'OEB en application d'une disposition de la CBE

La durée de ces délais est en principe déterminée en fonction de la quantité de travail qui sera probablement requise pour accomplir l'acte en question (au minimum deux mois et au maximum quatre mois, voire exceptionnellement six mois). Toutefois, en vue de faciliter la tâche des parties et de l'OEB, il a été décidé, de façon générale, d'adopter des règles uniformes en ce qui concerne les délais. Ces règles sont actuellement les suivantes :

i) si les irrégularités auxquelles il doit être remédié sont mineures ou de nature purement formelle, s'il s'agit d'inviter une partie à effectuer un acte simple, par exemple à déposer conformément à la règle 83 des documents qu'elle a déjà mentionnés, ou s'il s'agit de se prononcer sur de légères modifications, le délai sera de deux mois ;

ii) pour les notifications émanant d'une division d'examen ou d'opposition et concernant des questions de fond, le délai sera de quatre mois ;

iii) pour les notifications émanant de la division juridique, le délai sera de deux mois.

Si une notification au titre de l'art. 94(3) émise au stade de l'examen est accompagnée d'une invitation à produire la traduction d'un document de priorité (règle 53(3)), le délai imparti à la fois pour répondre à la notification et pour produire la traduction sera également d'au moins quatre mois, quel que soit le degré de gravité des objections soulevées dans la notification (cf. également A-III, 6.8.2).

Règle 70(2)

Un délai plus long pouvant atteindre six mois ne doit être accordé que dans des cas exceptionnels où, en raison des circonstances, il apparaît qu'un délai de quatre mois ne pourra pas être respecté. Il convient de trancher selon les circonstances particulières du cas d'espèce, et il est difficile de poser une règle générale ; toutefois, un délai de six mois pourrait se justifier, par exemple, lorsque l'objet de la demande de brevet ou du brevet ou les objections soulevées sont d'une complexité exceptionnelle. Il est à noter qu'en pareil cas, une prolongation du délai (au-delà de ces six mois) ne sera autorisée que dans des cas exceptionnels (cf. E-VIII, 1.6). Lorsque le demandeur est invité à faire la déclaration visée à la règle 70(2), un délai de six mois à compter de la date à laquelle le rapport de recherche est publié est également approprié.

1.3 Délais à fixer librement

Lorsque la CBE ne prévoit pas expressément de fixer un délai, les délais ne sont pas déterminés en tenant compte des limites spécifiées à la règle 132. L'OEB est libre d'apprécier la longueur des délais nécessaires.

1.4 Calcul des délais

Règle 131
Règle 134

Bien que d'autres possibilités soient prévues à la règle 131, tout délai imparti par l'OEB sera généralement exprimé en mois entiers calculés à compter de la date de signification (cf. E-II, 2). La règle 131 énumère de manière précise les modalités de calcul du jour auquel le délai expire, tandis que la règle 134 contient des dispositions couvrant certaines éventualités (cf. E-VIII, 1.6).

Règle 142

Lorsque la procédure a été interrompue à la suite du décès du demandeur ou du titulaire du brevet ou pour toute autre raison mentionnée à la règle 142 (cf. E-VII, 1.1), les délais sont fixés conformément aux dispositions de la règle 142(4). Les délais de paiement de la taxe d'examen et des taxes annuelles sont suspendus (cf. E-VII, 1.5). Les délais qui courent à la date de la suspension de la procédure au titre de la règle 14 en raison d'une action en revendication du droit à la demande en instance au niveau national sont suspendus, à l'exception des délais de paiement des taxes annuelles. La règle 14(4) s'applique au calcul des délais après la reprise de la procédure (cf. A-IV, 2.2.4).

1.5 Effet du changement de la date de priorité

Certains délais ont pour point de départ la date de priorité ou, dans le cas de priorités multiples, la date de priorité la plus ancienne. Lorsque cette date n'est plus applicable (par exemple, en cas de perte du droit de priorité conformément aux dispositions de l'art. 90(5)), les délais sont calculés à compter de la nouvelle date de priorité. Il n'en résulte pas de rétablissement dans un droit, lorsque la perte de ce droit est liée à l'expiration d'un délai antérieure à la perte du droit de priorité. Par exemple, si une requête en restauration du droit de priorité est présentée lors de l'entrée dans la phase européenne à l'expiration du délai de 31 mois prévu à la règle 159(1), mais qu'il n'est pas fait droit à la requête, ce qui conduit à la perte du droit de priorité, le délai de 31 mois ne sera pas prorogé. La partie A des directives indique la procédure à suivre en pareil cas (cf. A-III, 6.9 à 6.11).

Art. 88(2)

1.6 Prorogation d'un délai

1.6.1 Prorogation des délais impartis par l'OEB en vertu de la règle 132

Sauf dans les cas où la CBE prévoit un délai fixe sans possibilité de prorogation, la durée des délais peut être prolongée sur demande. La demande doit être présentée par écrit, avant l'expiration du délai qui a été fixé. Le délai prorogé est calculé à compter du point de départ du délai initial.

Règle 132

Dans le cadre de la procédure d'opposition, il ne sera donné suite que dans des cas exceptionnels et dûment justifiés aux requêtes en prorogation des délais au-delà du délai normal (quatre mois pour les notifications émanant d'une division d'opposition et concernant des questions de fond, ainsi que pour les notifications émanant de l'agent des formalités, ou deux mois pour les notifications invitant à accomplir un acte purement formel ou d'importance secondaire (E-VIII, 1.2)). Dans le cas d'une notification au titre de l'art. 101(1) et de la règle 79 ou de la règle 81(2) et de la règle 81(3), toutes les parties à la procédure peuvent demander une prorogation, qu'elles aient ou non été invitées dans la notification à répondre : si la prorogation est exceptionnellement accordée à l'une des parties, elle s'applique automatiquement à toutes les autres.

Dans le cadre des autres procédures, il est en principe fait droit à une requête en prorogation de délai, même présentée sans motifs, si celle-ci ne dépasse pas deux mois et que le délai total ne dépasse pas six mois. Il ne doit être fait droit à une requête en prorogation, notamment lorsque celle-ci a pour effet de porter le délai total à plus de six mois, qu'exceptionnellement, lorsque les motifs allégués démontrent de manière convaincante que la réponse ne pourra être donnée dans le délai imparti. À titre d'exemple, le fait que le mandataire ou son client est gravement malade au point de ne plus pouvoir traiter le cas en temps utile ou la nécessité de procéder à de nombreuses expériences biologiques ou à des essais peuvent constituer des circonstances exceptionnelles. Par contre, des circonstances prévisibles ou évitables (par exemple des congés ou l'urgence d'autres travaux) ne sont pas considérées comme des

circonstances exceptionnelles (cf. Communiqué du Vice-Président chargé de la Direction générale 2, JO OEB 1989, 180).

S'il est donné suite à une requête en prorogation du délai, le nouveau délai doit être communiqué à la partie concernée. Dans le cas contraire, il y a lieu de l'avertir que la sanction correspondante a pris ou va prendre effet.

Une demande sera écartée du programme PACE (cf. E-VIII, 4) si le demandeur a requis une prorogation de délai (JO OEB 2015, A93, point A.4).

Dans la procédure d'examen, si le demandeur ne répond pas à une notification au titre de l'art. 94(3), la demande est réputée retirée (cf. E-VIII, 1.8 et 1.9.2).

Art. 106(2)

Si une requête en prorogation de délai formulée en temps voulu a été rejetée et que le demandeur considère cette décision injustifiée, il ne lui est possible de remédier dans un premier temps à la perte de droit découlant de ce rejet qu'en requérant une décision en vertu de la règle 112(2) et/ou, selon le cas, en présentant une requête en poursuite de la procédure conformément à l'art. 121(1) et à la règle 135(1) (cf. E-VIII, 2). Lorsqu'une demande de remboursement de la taxe de poursuite de la procédure est présentée et qu'elle est rejetée, cette décision peut soit faire l'objet d'un recours avec la décision finale, soit faire l'objet d'un recours indépendant, selon le cas (cf. J 37/89).

Si une partie ne répond pas à une notification de la division d'opposition dans le délai imparti, il n'en découle directement aucun effet juridique. Cependant, la procédure d'opposition passera à l'étape suivante, qui pourra être une décision au titre de l'art. 101(2) ou de l'art. 101(3).

1.6.2 Prorogation de délais au titre de la règle 134

1.6.2.1 Prorogation de délais au titre de la règle 134(1)

Règle 134(1)

Si un délai expire un jour où l'un au moins des bureaux de réception de l'Office européen des brevets (c'est-à-dire Munich, La Haye ou Berlin) n'est pas ouvert pour recevoir des documents (par exemple en raison d'un jour férié observé dans le lieu où se situe le bureau de réception de l'OEB), ou un jour où le courrier n'y est pas distribué pour d'autres raisons (à l'exception d'une perturbation générale concernant la distribution ou l'acheminement du courrier, qui est régie par les dispositions de la règle 134(2) – cf. E-VIII, 1.6.2.3), le délai est prorogé jusqu'au premier jour suivant où tous les bureaux de réception sont de nouveau ouverts pour recevoir ces documents et où le courrier est distribué.

Une prorogation au titre de la règle 134(1) s'applique également lorsque l'un quelconque des moyens de dépôt électronique mis à disposition par l'OEB en vertu de la règle 2(1) n'est pas disponible, indépendamment des restrictions éventuelles concernant les documents qui peuvent être déposés par le moyen de dépôt électronique indisponible.

– Si un moyen de dépôt électronique est indisponible pendant au moins quatre heures en raison de travaux de maintenance programmés, la règle 134(1), deuxième phrase s'applique. Si l'indisponibilité d'un moyen de dépôt électronique dure moins de quatre heures et qu'elle est annoncée au moins deux jours ouvrables à l'avance, la règle 134(1), deuxième phrase n'est pas applicable.

– En cas d'indisponibilité non programmée, les utilisateurs qui ne sont pas en mesure de déposer un document doivent s'adresser au Service clientèle de l'OEB. S'il est confirmé que l'OEB est à l'origine de l'indisponibilité du service, celle-ci ne leur causera aucun préjudice ; ils peuvent également demander que l'OEB déclare au titre de la règle 134(1), deuxième phrase que le délai non observé est prorogé jusqu'à la date à laquelle le document a été déposé.

– Si un délai de paiement expire un jour où l'un des moyens autorisés pour effectuer des paiements au profit de l'OEB concernant une demande européenne directe ou une demande euro-PCT n'est pas disponible, le délai de paiement est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant où tous les moyens de paiement en question sont disponibles, sauf si l'indisponibilité dure moins de quatre heures et qu'elle est annoncée au moins deux jours ouvrables à l'avance.

Pour plus de détails, voir JO OEB 2020, A120.

1.6.2.2 Prorogation de délais au titre de la règle 134(2) et de la règle 134(5)

Règle 134(2) et (4)

Lorsqu'il se produit une perturbation générale concernant la distribution ou l'acheminement du courrier dans un État contractant, tout délai qui expire pendant une telle perturbation est prorogé pour les parties qui ont leur domicile ou leur siège dans cet État ou qui ont désigné un mandataire ayant son domicile professionnel dans cet État. Lorsque l'État concerné est l'État dans lequel l'OEB a son siège, la prorogation s'applique à l'ensemble des parties et des mandataires, indépendamment de leur domicile. Le début et la fin de la période de perturbation générale sont publiés au Journal officiel.

Règle 134(5)

De la même manière, lorsqu'une partie peut apporter la preuve que la distribution ou l'acheminement du courrier ont été perturbés en raison de circonstances exceptionnelles dans des États parties à la CBE ou en dehors de ceux-ci (telles que, en particulier, une calamité naturelle, une guerre, un désordre civil ou une panne générale de l'un quelconque des moyens de communication électronique acceptés par l'OEB pour le dépôt de documents), un dépôt ou un paiement tardif sera réputé avoir été reçu dans les délais, sous réserve des conditions suivantes :

– la perturbation a touché la localité où cette partie ou son mandataire ont leur domicile ou leur siège,

– la perturbation a eu lieu lors de l'un quelconque des dix derniers jours du délai en question, et

– l'acheminement du courrier ou le paiement a été effectué dans un délai de cinq jours à compter de la fin de la perturbation, en même temps que

– la présentation, par la partie intéressée au sens de la règle 134(5), d'une requête formelle accompagnée des preuves appropriées.

1.6.2.3 Champ d'application de la règle 134

Une prorogation au titre de la règle 134 s'applique à tous les délais prévus par la CBE (cf. E-VIII, 1.1), y compris, en particulier :

– les délais pour le dépôt de documents, tels que les réponses aux notifications de l'OEB ;

– le délai prévu à la règle 37(2) pour la transmission à l'OEB de demandes déposées auprès du service central de la propriété industrielle d'un État contractant (cf. A-II, 1.6) ;

– le délai de priorité au titre de l'art. 87(1) (cf. A-III, 6.6) ;

– le délai d'opposition au titre de l'art. 99(1) ;

– le délai pour l'entrée dans la phase européenne prévu à la règle 159(1) ;

– les délais pour le paiement de taxes (cf. A-X, 6.1), notamment, par analogie, l'expiration du délai de paiement des taxes annuelles assorties d'une surtaxe conformément à la règle 51(2) et l'expiration des délais prévus à la règle 51(3) et à la (4) (cf. A-X, 5.2.4).

En revanche, une prorogation au titre de la règle 134 n'a pas d'incidence sur :

– le fait que la demande antérieure soit en instance lors du dépôt d'une demande divisionnaire (cf. A-IV, 1.1.1) ;

– le commencement du délai de six mois prévu pour le paiement d'une taxe annuelle assortie d'une surtaxe prévu à la règle 51(2), sauf si l'échéance de la taxe annuelle est prorogée jusqu'à l'expiration d'un délai, par exemple dans le cas prévu à la règle 159(1)g) (cf. A-X, 5.2.4) ;

– l'échéance des taxes annuelles dues pour une demande divisionnaire et le commencement du délai de quatre mois prévu à la règle 51(3) (cf. A-IV, 1.4.3) ;

– la date de début de la recherche, qui est pertinente pour déterminer le droit à un éventuel remboursement de la taxe de recherche (cf. A-X, 10.2.1) ;

– la date de début de l'examen quant au fond, qui est pertinente pour le dépôt d'une demande de participation au PPH (cf. E-VIII, 4.3) ou le droit au remboursement de la taxe d'examen (cf. A-VI, 2.5) ;

– la date à laquelle une requête au titre de la règle 22 (inscription des transferts) ou de la règle 54 (document de priorité certifié conforme) est réputée avoir été présentée lorsque la date de paiement est décisive, étant donné que ces requêtes ne sont réputées avoir été présentées qu'une fois que la taxe d'administration correspondante a été acquittée.

De la même manière, la prorogation n'a pas d'incidence sur la date jusqu'à laquelle des documents peuvent être produits en vue de la préparation d'une procédure orale au titre de la règle 116, à strictement parler. Cependant, une perturbation générale dans la distribution du courrier ou toute autre circonstance exceptionnelle au sens de la règle 134(5) CBE sera prise en compte par les divisions d'examen ou d'opposition au moment de décider, dans l'exercice de leur pouvoir d'appréciation, d'admettre ou non des moyens déposés après la date fixée conformément à la règle 116 CBE (cf. E-III, 8.5, alinéa iv)). Étant donné que la date fixée en vertu de la règle 116 CBE est destinée à garantir une préparation adéquate de la procédure, une partie produisant des documents après cette date doit démontrer qu'elle a pris les mesures appropriées pour présenter ces documents dès que cela a été raisonnablement possible.

1.7 Pièces reçues tardivement

Règle 133(1)

Si une pièce reçue tardivement a été remise à un prestataire reconnu de services postaux cinq jours au moins avant l'expiration du délai et reçue au plus tard trois mois après l'expiration dudit délai, elle sera réputée avoir été reçue dans les délais conformément à la règle 133. Ces cinq jours sont des jours calendaires et non des jours ouvrables. Cette fiction juridique est applicable à la totalité des délais devant être observés à l'égard de l'OEB et/ou des autorités nationales, y compris le délai de priorité prévu à l'art. 87(1). Malgré la fiction du respect du délai, la date de dépôt de la pièce est celle à laquelle elle a effectivement été reçue.

Les prestataires reconnus de services postaux sont les opérateurs désignés au sens de l'article premier de la Convention postale universelle, ainsi que Chronopost, DHL, Federal Express, flexpress, TNT, SkyNet, UPS et Transworld (cf. Décision du Président de l'OEB en date du 11 mars 2015, JO OEB 2015, A29). La pièce en question doit avoir été envoyée en courrier recommandé ou par un mode d'expédition équivalent et, si elle est expédiée depuis un pays situé hors d'Europe, par voie aérienne. La remise dans les délais doit être prouvée, sur demande de l'OEB, par la présentation du récépissé du prestataire de services postaux.

1.8 Inobservation des délais

Si une partie n'a pas agi dans les délais, elle encourt des sanctions différentes selon les circonstances. Par exemple, l'art. 90(2) et la règle 55 prévoient que la procédure relative à la demande ne sera pas poursuivie, l'art. 90(5) prévoit que la demande sera rejetée ou le droit de priorité perdu, tandis qu'en vertu de la règle 5, un document peut être réputé n'avoir pas

été reçu. Si la requête en examen n'a pas été présentée en temps utile, la demande est réputée retirée (art. 94(2)) ; cette sanction peut s'appliquer également dans les cas où le demandeur ne respecte pas un délai imparti par l'OEB (par exemple, si le demandeur ne défère pas, dans le délai imparti, à l'invitation qui lui a été faite de présenter des modifications conformément à l'art. 94(3)).

Si, contrairement aux cas où l'intéressé encourt obligatoirement une sanction telle que la révocation du brevet européen lorsque les taxes de publication n'ont pas été acquittées dans les délais (règle 82(3)), la CBE ne prévoit pas de conséquence juridique précise en cas d'inobservation d'un délai donné, il sera tenu compte, dans la suite de la procédure, des requêtes ou autres documents que les parties présentent après l'expiration du délai, mais avant que la décision ne soit remise, en vue de sa signification, au service du courrier interne de l'OEB (cf. G 12/91). Toutefois, des faits et moyens de preuve nouveaux seront considérés comme invoqués tardivement (art. 114(2) ; cf. aussi E-VI, 1.2).

1.9 Perte d'un droit

1.9.1 Cas de perte d'un droit

Règle 112

Si une partie ou un tiers n'observe pas un délai prescrit dans la CBE ou imparti par l'OEB, il en résulte, dans certains cas prévus dans la CBE, la perte d'un droit, sans qu'une décision de rejet de la demande de brevet européen, qu'une décision de délivrance, de révocation ou de maintien du brevet européen ou qu'une décision concernant une mesure d'instruction ait été prise.

1.9.2 Constatation et notification de la perte d'un droit

Art. 119
Règle 112(1)

En cas de perte d'un droit dans les conditions visées au point E-VIII, 1.9.1, l'agent des formalités constate la perte de ce droit et la notifie à la personne intéressée. La notification est signifiée d'office (cf. également D-IV, 1.4.1).

1.9.3 Décision relative à la perte d'un droit

Règle 112(2)

Si la partie intéressée estime que les conclusions de l'OEB ne sont pas fondées, elle peut, dans un délai de deux mois à compter de la notification, requérir une décision en l'espèce de l'OEB.

L'instance compétente de l'OEB ne prend une décision que dans le cas où elle ne partage pas le point de vue du requérant ; dans le cas contraire, elle en avise le requérant et poursuit la procédure. Étant donné qu'une telle décision est susceptible de recours, elle doit être motivée. Seule la personne concernée par la constatation de la perte d'un droit participe à cette procédure.

La requête au titre de la règle 112(2) visant à revoir le bien-fondé de la notification au titre de la règle 112(1) existe parallèlement aux mesures correctives contre la perte de droits. Il est recommandé de demander la mesure corrective appropriée à titre subsidiaire de la requête au titre de la règle 112(2) afin de respecter le délai correspondant à cette requête (cf. E-VIII, 2 et E-VIII, 3.1.3). Le service compétent traitera la requête au titre de la règle 112(2) en premier. Si elle est admissible, toutes les autres

requêtes sont redondantes et toute taxe correspondante acquittée sera remboursée. Si elle n'est pas admissible, une décision unique tranchera les différentes requêtes dans l'ordre dans lequel elles ont été déposées. Si le demandeur n'observe pas le délai prévu pour requérir une décision selon la règle 112(2), il peut encore demander la restitutio in integrum quant à ce délai en application de l'art. 122(1) et de la règle 136(1).

2. Poursuite de la procédure

Art. 121(1) et (2)
Règle 135(1) et (3)
Art. 2(1), point 12, RRT

Lorsque la demande de brevet européen doit être ou est rejetée ou est réputée retirée faute de l'observation d'un délai vis-à-vis de l'OEB, la procédure relative à la demande peut être poursuivie si le demandeur le requiert dans un délai de deux mois à compter de la notification signalant l'inobservation d'un délai ou la perte d'un droit. La poursuite de la procédure doit être requise au moyen du paiement de la taxe prescrite. L'acte non accompli doit l'être dans le délai de présentation de la requête. La requête n'est réputée présentée qu'après paiement de la taxe correspondante de poursuite de la procédure. Si la taxe de poursuite de la procédure a été acquittée dans les délais, mais que l'acte non accompli n'a pas été accompli dans le délai de présentation de la requête, la requête est irrecevable.

Si plusieurs actes ont la même base juridique, ils forment un acte de procédure unitaire et sont soumis à un délai unitaire (cf. J 26/95). La poursuite de la procédure quant à un tel délai est subordonnée au paiement d'une taxe unique de poursuite de la procédure. Le montant de cette taxe unique dépend du nombre et du caractère des actes non accomplis formant l'acte de procédure unitaire.

Les exemples suivants illustrent ce qui précède :

– Solliciter un examen au titre de l'art. 94(1) ensemble la règle 70(1) nécessite de déposer une requête écrite en examen et d'acquitter la taxe d'examen. Étant donné que ces deux actes ont la même base juridique, ils forment un acte de procédure unitaire soumis à un délai unitaire. Si les deux actes ne sont pas accomplis, la taxe unique de poursuite de la procédure équivaut à la taxe forfaitaire majorée d'un montant égal à 50 % de la taxe d'examen (art. 2(1), point 12 , premier et troisième tirets RRT). Si seule la taxe d'examen n'a pas été acquittée dans les délais, la taxe de poursuite de la procédure s'élève à 50 % de la taxe d'examen (art. 2(1), point 12 , premier tiret RRT). Si seule la requête écrite en examen n'a pas été présentée, la taxe de poursuite de la procédure équivaut à la taxe forfaitaire (art. 2(1), point 12, troisième tiret RRT).

– Si la demande compte plus de 35 pages, la taxe de dépôt et la taxe additionnelle doivent être acquittées dans le délai prévu à la règle 38(1) et (2). Étant donné que la taxe additionnelle fait partie de la taxe de dépôt, le paiement de ces deux taxes forme un acte de procédure unitaire soumis à un délai unitaire. Par conséquent, une seule taxe de poursuite de la procédure est due. Si aucune des deux taxes n'a été acquittée dans les délais, la taxe unique de poursuite de la procédure est composée de 50 % de la taxe de dépôt et 50 %

de la taxe additionnelle (cf. art. 2(1), point 12, premier tiret RRT). Si seule une taxe n'a pas été acquittée dans les délais, la taxe unique de poursuite de la procédure s'élève à 50 % de la taxe non acquittée (cf. art. 2(1), point 12, premier tiret RRT).

Une exception au principe susmentionné concerne la règle 71(3) :

– Le demandeur n'est réputé avoir donné son accord sur le texte qui lui a été notifié conformément à la règle 71(3) que s'il acquitte la taxe de délivrance et de publication et, le cas échéant, les taxes de revendication (règle 71(4), et qu'il produit les traductions des revendications dans un délai de quatre mois (règle 71(5)). Étant donné que ces actes ont la même base juridique, ils forment un acte de procédure unitaire soumis à un délai unitaire. Par dérogation au principe selon lequel la taxe unique de poursuite de la procédure est calculée sur la base du nombre d'actes non accomplis, l'art. 2(1), point 12, deuxième tiret RRT prévoit qu'une seule taxe forfaitaire de poursuite de la procédure est due en cas de retard d'accomplissement d'une partie ou de l'ensemble des actes exigés par la règle 71(3), à savoir le paiement de la taxe de délivrance et de publication et la production des traductions des revendications. Si, de surcroît, des taxes de revendication n'ont pas été acquittées dans les délais, la taxe unique de poursuite de la procédure correspond à la somme de la taxe forfaitaire **et** d'un montant égal à 50 % des taxes de revendication (cf. art. 2(1), point 12, deuxième et premier tirets RRT). Si seules les taxes de revendication n'ont pas été acquittées dans les délais, la taxe unique de poursuite de la procédure s'élève à 50 % des taxes de revendication (art. 2(1), point 12, premier tiret RRT). En ce qui concerne les demandes de brevet européen déposées avant le 1er avril 2009 et les demandes internationales entrées dans la phase européenne avant cette date, toute taxe de page telle que visée à l'art. 2(2), point 7.2 RRT fait partie de la taxe de délivrance et d'impression. Par conséquent, si seules les taxes de page n'ont pas été acquittées dans les délais, la taxe de poursuite de la procédure correspond au montant de la taxe forfaitaire (art. 2(1), point 12, deuxième tiret RRT).

Les actes ne formant pas un acte de procédure unitaire sont soumis à des délais venant à expiration indépendamment les uns des autres, l'inobservation de chacun de ces délais ayant pour effet que la demande est réputée retirée. Si de tels délais viennent à expiration à la même date, l'inobservation de chacun de ces délais indépendants a pour effet que la demande est réputée retirée (cf. J 26/95). Il en va ainsi, que le demandeur soit informé du non-accomplissement d'actes de procédure dans une ou dans plusieurs notifications. En pareils cas, une taxe de poursuite de la procédure est due pour chaque délai non observé. Pour un exemple de ce qui précède, voir E-VIII, 3.1.3.

Une requête en poursuite de la procédure peut également être déposée entre l'expiration du délai non observé et la signification de la notification relative à l'inobservation d'un délai ou à une perte de droits.

L'instance qui est compétente pour statuer sur l'acte non accompli décide également sur la requête en poursuite de la procédure.

Lorsque l'acte non accompli est une réponse quant au fond (p. ex. au rapport de recherche européenne élargi ou à une notification au titre de l'art. 94(3)), la simple présentation d'une requête d'ordre procédural (p. ex. une requête tendant à recourir à la procédure orale) ne revient pas à accomplir l'acte requis et ne saurait donc signifier que la poursuite de la procédure sera accordée (cf. B-XI, 8 et C-IV, 3).

En règle générale, la poursuite de la procédure est la mesure corrective pour l'inobservation d'un délai pendant la procédure qui précède la délivrance, même s'il en résulte une perte partielle de droits (par ex. perte du droit de priorité). Toutefois, la possibilité de requérir la poursuite de la procédure est exclue pour les délais visés à l'art. 121(4), et aux règles 6(1), 16(1)a), 31(2), 36(2), 40(3), 51(2) à (5), 52(2) et (3), 55, 56, 56bis(1) et (3) à (7), 58, 59, 62bis, 63, 64, 112(2) et 164(1) et (2). *Règle 135(2)*

3. Restitutio in integrum

Le demandeur ou le titulaire d'un brevet européen qui, bien qu'ayant fait preuve de toute la vigilance nécessitée par les circonstances, n'a pas été en mesure d'observer un délai vis-à-vis de l'OEB, peut demander à être rétabli dans ses droits. *Art. 122(1)*

3.1 Recevabilité de la requête

3.1.1 Délais auxquels s'applique la restitutio in integrum

L'inobservation du délai doit avoir pour conséquence directe le rejet de la demande de brevet européen ou d'une requête, le fait que la demande de brevet européen est réputée retirée, la révocation du brevet européen, la perte de tout autre droit ou celle d'un moyen de recours. Cela signifie, par exemple, que la restitutio in integrum est exclue en ce qui concerne les délais impartis au titulaire du brevet, au cours de la procédure d'opposition, pour qu'il présente ses observations sur les communications des autres parties ou sur les notifications de la division d'opposition. De même, la restitutio in integrum est exclue en cas d'inobservation du délai de paiement des taxes annuelles visé à la règle 51(1), étant donné que le paiement peut encore être valablement effectué au titre de la règle 51(2). *Art. 122(1)*

Sont exclus de la restitutio in integrum tous les délais pour lesquels la poursuite de la procédure peut être requise, ainsi que le délai de présentation d'une requête en restitutio in integrum. Cela signifie que la restitutio in integrum n'entre en jeu que lorsque la poursuite de la procédure est exclue eu égard à un délai particulier ou lorsque le délai pour requérir la poursuite de la procédure a expiré. Dans ce dernier cas, la restitutio in integrum doit être requise quant au délai pour requérir la poursuite de la procédure (cf. E-VIII, 2), et non quant au délai inobservé initialement. *Art. 122(4)* *Règle 136(3)*

Par "délai", il convient d'entendre une période déterminée au cours de laquelle un acte doit être accompli vis-à-vis de l'OEB (cf. E-VIII, 1.1). Par conséquent, la requête en restitutio in integrum n'est pas recevable en cas, par exemple, de non-comparution à la date prévue de la procédure orale. *Règle 131(1)*

Les délais ci-après sont des exemples de délais pouvant faire l'objet d'une requête en restitutio in integrum. Il s'agit des délais pour :

Règle 51(2) – le paiement de la taxe annuelle et de la surtaxe ;

Règle 135(1) – la présentation de la requête en poursuite de la procédure quant au délai de réponse à une notification de la division d'examen au titre de l'art. 94(3) ;

Règle 82(2) – la production de la traduction des revendications modifiées au cours de la procédure d'opposition ;

Règle 88(3) – la présentation de la requête en vue d'une décision de la division d'opposition sur la fixation des frais ;

Art. 108 – le dépôt d'un acte de recours et/ou des motifs du recours ; et

Art. 112bis(4) – la présentation d'une requête en révision par la Grande Chambre de recours.

3.1.2 Droit de présenter la requête

Le texte de l'art. 122(1) implique que la restitutio in integrum est réservée aux demandeurs et aux titulaires de brevets. Par conséquent, les opposants ne sont, en principe, pas habilités à requérir la restitutio in integrum, par exemple quant au délai pour former un recours (cf. T 210/89). Un opposant qui a introduit un recours peut cependant demander à être rétabli dans ses droits quant au délai de dépôt du mémoire exposant les motifs du recours (cf. G 1/86).

Si le titulaire du brevet requiert la restitutio in integrum quant à un délai lié à la procédure d'opposition, les opposants sont parties à la procédure de restitutio in integrum (cf. T 552/02 et T 1561/05).

Règle 22(3) En cas de transfert d'une demande ou d'un brevet, la requête en restitutio in integrum ne peut être présentée que par le demandeur inscrit (E-XIV, 3).

3.1.3 Forme de la requête et délai applicable

Règle 136(1), (2) De manière générale, la requête en restitutio in integrum doit être présentée par écrit dans un délai de deux mois à compter de la cessation de l'empêchement, mais au plus tard dans un délai d'un an à compter de l'expiration du délai non observé. L'acte non accompli doit l'être dans ce délai.

Lorsque l'inobservation d'un délai résulte d'une erreur commise alors que la partie met à exécution son intention d'observer ledit délai, l'empêchement cesse à la date à laquelle la personne en charge de la demande est informée qu'un délai n'a pas été observé, ou à la date à laquelle elle aurait dû remarquer l'erreur si elle avait fait preuve de toute la vigilance nécessaire. La cessation de l'empêchement est une question de fait qui doit être tranchée au cas par cas, en fonction des circonstances de l'espèce. Si la notification visée à la règle 112(1) a été dûment signifiée, on

peut considérer, jusqu'à preuve du contraire, que sa réception a entraîné la cessation de l'empêchement (cf. J 27/90).

À la différence de ce qui est prévu en matière de délai pour les cas décrits ci-dessus, une requête en restitutio in integrum quant au délai de priorité (art. 87(1)) ou au délai pour le dépôt d'une requête en révision par la Grande Chambre de recours (art. 112bis(4)) doit être présentée dans un délai de deux mois à compter de l'expiration du délai pertinent.

Une requête en restitutio in integrum n'est réputée présentée qu'à la condition que la taxe de restitutio in integrum ait été acquittée.

Les principes relatifs aux actes de procédure unitaires et indépendants décrits au point E-VIII, 2 s'appliquent par analogie à la détermination du nombre de requêtes en restitutio in integrum, en particulier à la détermination des taxes correspondantes dues. Lorsqu'un acte de procédure unitaire n'a pas été accompli du fait qu'un ou plusieurs actes formant cet acte unitaire n'ont eux-mêmes pas été accomplis, une seule taxe de restitutio in integrum est due. Lorsque plusieurs actes de procédure indépendants n'ont pas été accomplis, chacun ayant pour effet que la demande est réputée retirée, une taxe de restitutio in integrum est due pour chaque acte non accompli.

Ces principes s'appliquent également aux cas dans lesquels il convient de demander la restitutio in integrum à l'égard du ou des délais de présentation des requêtes en poursuite de la procédure (cf. règle 136(3)). En pareils cas, le nombre de délais non observés, chacun ayant pour effet que la demande est réputée retirée et nécessitant de présenter une requête en poursuite de la procédure, détermine le nombre de requêtes en restitutio in integrum et le nombre correspondant de taxes de restitutio in integrum.

Exemple 1

Une demande internationale compte plus de 35 pages et a été publiée dans une langue autre qu'une langue officielle de l'OEB. Les actes requis pour l'entrée dans la phase européenne à l'expiration du délai de 31 mois prévu à la règle 159(1) n'ont pas été accomplis. En raison de leur nature juridique différente, les actes requis au titre de la règle 159(1) ne forment pas un acte de procédure unitaire, mais sont juridiquement indépendants et soumis à des délais distincts. Le tableau ci-dessous présente de manière schématique la poursuite de la procédure et la restitutio in integrum (pour des informations sur les possibilités offertes en cas de non-respect des délais prévus à la règle 159(1), voir les différentes rubriques du point E-IX, 2).

La case I du tableau indique le nombre de délais distincts non observés. La case II indique la taxe de poursuite de la procédure correspondant à chaque délai non observé. La case III indique la taxe de restitutio in integrum correspondant à chaque délai non observé.

Dans l'exemple, pour qu'il soit fait droit à une requête en poursuite de la procédure, il faut que les actes non accomplis (c'est-à-dire tous les actes qui devaient être accomplis dans un délai de 31 mois) le soient et que cinq taxes de poursuite de la procédure, dont deux comprennent deux taxes, soient acquittées, et ce dans le délai de deux mois prévu à la règle 135(1). Si ce délai n'est pas observé, le demandeur peut requérir la restitutio in integrum quant à ce délai. La requête nécessite d'accomplir les actes non accomplis et d'acquitter le nombre correspondant de taxes de restitutio in integrum dans le délai prévu à la règle 136(1). Les actes non accomplis sont ceux qui devaient l'être dans le délai de 31 mois, ainsi que le paiement des cinq taxes correspondantes de poursuite de la procédure. Les cinq taxes de restitutio in integrum à acquitter correspondent en nombre aux cinq taxes indépendantes de poursuite de la procédure.

Actes non accomplis	Délais non observés (case I)	Nombre de taxes de poursuite de la procédure (case II)	Nombre de taxes de restitutio in integrum (case III)
Production de la traduction	1	1	1
Paiement de la taxe de dépôt Paiement de la taxe additionnelle pour une demande comptant plus de 35 pages	1 (unique)	1 (composée de 50 % de la taxe de dépôt et 50 % de la taxe additionnelle)	1
Paiement de la taxe de désignation	1	1	1
Paiement de la taxe de recherche	1	1	1
Dépôt de la requête en examen Paiement de la taxe d'examen	1 (unique)	1 (composée d'une taxe forfaitaire et de 50 % de la taxe d'examen)	1
Nombre résultant de taxes dues	5 délais non observés	5 taxes de poursuite de la procédure, dont 2 comprenant 2 taxes	5 taxes de restitutio in integrum

Exemple 2

Le demandeur n'a observé ni le délai de présentation de la requête en poursuite de la procédure quant au délai de réponse à une notification de la division d'examen au titre de l'article 94(3), ni le délai de paiement de la taxe annuelle et de la surtaxe. Étant donné que ces délais viennent à expiration indépendamment l'un de l'autre et qu'ils n'ont tous deux pas été observés par le demandeur, l'inobservation de chaque délai ayant pour effet que la demande est réputée retirée, une requête en restitutio in integrum doit être déposée pour chacun de ces délais (J 26/95). En tel cas, une taxe de restitutio in integrum doit être acquittée pour chaque requête. Dans le cas de délais indépendants, et notamment de délais qui expirent à des dates différentes, les raisons de leur inobservation et la date de cessation de l'empêchement peuvent être différentes.

Exemple 3

Après une décision de rejet par la division d'examen, le demandeur n'a observé ni le délai de dépôt de l'acte de recours, ni le délai de dépôt du mémoire exposant les motifs du recours. L'inobservation des deux délais a été entraînée par un seul et même obstacle. Bien que deux délais n'aient pas été observés, une seule taxe de restitutio in integrum doit être acquittée étant donné que les deux délais ont été déclenchés par le même événement, à savoir la signification de la décision, et que l'inobservation des deux délais a été entraînée par un seul et même obstacle. En tel cas, la restitutio in integrum doit être examinée quant aux deux délais ensemble et, étant donné que le résultat serait inévitablement le même dans les deux cas, une seule taxe de restitutio in integrum est considérée comme suffisante.

Si l'inobservation du délai de dépôt de l'acte de recours et l'inobservation du délai de dépôt du mémoire exposant les motifs du recours avaient des causes différentes, il n'y aurait pas de lien causal et deux taxes de restitutio in integrum devraient être acquittées.

3.1.4 Motivation de la requête

La requête doit être motivée et indiquer les faits invoqués à son appui. Par conséquent, elle doit exposer la cause exacte de l'empêchement à l'origine de l'inobservation du délai concerné (c'est-à-dire le fait ou l'obstacle ayant empêché l'acte requis d'être accompli dans le délai prescrit), préciser à quel moment et dans quelles circonstances l'empêchement est survenu et a cessé, et présenter les principaux faits qui permettent d'examiner s'il a été fait preuve de toute la vigilance nécessitée par les circonstances en vue d'observer le délai concerné (cf. J 15/10). Des déclarations générales qui n'indiquent pas de faits ou d'événements concrets ayant entraîné l'inobservation du délai ne satisfont pas à l'obligation de présenter une requête dûment justifiée prévue à la règle 136(2).

Après que le délai de présentation de la requête en restitutio in integrum a expiré, le requérant peut clarifier ou compléter les faits allégués et, le cas échéant, soumettre d'autres preuves. Cependant, il ne peut pas modifier les faits à la base de la requête initiale en restitutio in integrum (cf. J 5/94). Tout fait nouveau introduit à ce stade n'est pas recevable et n'est par conséquent pas pris en compte par l'instance chargée de statuer.

3.2 Bien-fondé de la requête

Art. 122(1)

Afin de pouvoir être rétabli dans ses droits, le demandeur doit démontrer qu'il n'a pas été en mesure d'observer un délai à l'égard de l'OEB, bien qu'il ait fait preuve de toute la vigilance nécessitée par les circonstances. L'obligation de vigilance doit être appréciée sur la base de la situation telle qu'elle existait avant l'expiration du délai non observé. Par "toute la vigilance nécessaire", il faut entendre la vigilance raisonnable, à savoir la vigilance dont ferait normalement et théoriquement preuve le titulaire, le demandeur ou le mandataire moyen dans toutes les circonstances pertinentes (cf. T 30/90).

Dans les cas où le non-respect d'un délai résulte d'une erreur commise lorsque la partie met à exécution son intention de respecter ledit délai, l'obligation de faire preuve de toute la vigilance requise est considérée comme remplie lorsque l'inobservation du délai est due soit à des circonstances exceptionnelles, soit à une méprise isolée dans l'application d'un système de surveillance des délais qui, par ailleurs, fonctionne correctement.

C'est en fonction des faits de la cause qu'il est conclu à l'existence de circonstances exceptionnelles, justifiant une restitutio in integrum. Il peut s'agir, par exemple, d'une réorganisation ou de la survenue inopinée d'une maladie grave. Dans ce cas, le requérant doit démontrer non seulement que ces circonstances se sont produites, mais aussi qu'il a fait preuve de toute la vigilance requise, par exemple en préparant soigneusement la réorganisation ou en mettant en place un système efficace de remplacement du personnel.

Si le requérant allègue une méprise isolée dans l'application d'un système de surveillance des délais qui, par ailleurs, fonctionne correctement, il doit démontrer que ce système fonctionne de manière satisfaisante. Un tel système doit inclure un mécanisme de vérification indépendant et efficace. Cependant, cette exigence ne s'applique pas aux entités/services en charge de brevets dont la taille est assez réduite (cf. T 166/87 et J 11/03).

L'obligation de vigilance vaut au premier chef pour le demandeur puis, par l'effet de la délégation, pour le mandataire dûment chargé par le demandeur d'agir en son nom pour instruire la demande (cf. J 3/93). Le demandeur et son mandataire sont soumis à des obligations nettement distinctes, qui dépendent de la relation entre ces deux personnes (cf. T 112/89 et J 19/04). Dans ce contexte, la portée du mandat et les instructions expresses éventuellement données au mandataire sont prises en considération.

Le demandeur a le droit de se fier à son mandataire. Cependant, dans la mesure où il sait qu'il doit donner des instructions pour respecter un délai, le demandeur est tenu de faire preuve de toute la vigilance nécessitée par les circonstances afin de respecter le délai (cf. T 381/93). L'absence de faute du mandataire agréé n'exonère pas le demandeur des conséquences de ses propres comportements fautifs ou négligents.

Le mandataire européen est responsable dans la procédure devant l'OEB et est censé contrôler en permanence son propre travail (cf. T 1095/06). Si le mandataire agréé a été chargé par son client d'accomplir un acte de procédure particulier et qu'il ne reçoit pas en temps opportun les instructions supplémentaires nécessaires ou les moyens requis, il doit en principe prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'obtenir de son client les instructions manquantes et de connaître ses intentions véritables (cf. T 112/89 et J 19/04).

Les mandataires agréés peuvent déléguer des travaux courants à des auxiliaires, comme par exemple la frappe de documents dictés, l'expédition du courrier, la prise en note de délais ou la vérification d'échéances. Dans ce cas, les mêmes exigences rigoureuses de vigilance attendues du mandataire ne le sont pas de l'auxiliaire de ce dernier. Le mandataire doit toutefois démontrer que les auxiliaires ont été sélectionnés avec soin, qu'ils ont reçu des instructions en bonne et due forme, et qu'ils ont été supervisés périodiquement (cf. J 5/80 et T 439/06).

Si le demandeur charge une autre partie, par exemple un mandataire non européen ou un cabinet de paiement de taxes, de gérer les aspects relatifs à sa demande, il convient d'établir que cette partie a fait preuve de la vigilance exigée d'un demandeur ou du titulaire d'un brevet européen (cf. J 3/88). Un mandataire non européen doit notamment démontrer qu'un système fiable de surveillance des délais était en place lorsque le délai n'a pas été observé (cf. J 4/07).

3.3 Décision relative à la restitutio in integrum

Règle 136(4)

L'instance qui est compétente pour statuer sur l'acte non accompli est également compétente pour statuer sur la requête en restitutio in integrum. La décision ne doit être motivée que s'il n'est pas fait droit à la requête, sauf dans le cadre d'une procédure d'opposition car les opposants sont parties à la procédure de restitutio in integrum (cf. E-VIII, 3.1.2).

Lorsque les conditions sont réunies pour faire droit au recours par voie de révision préjudicielle (cf. E-XII, 7), l'instance qui a pris la décision attaquée doit examiner la question de la restitutio in integrum en cas d'inobservation du délai de recours. Elle ne peut cependant décider d'accorder la restitutio in integrum que s'il lui est possible de prendre une décision dans le délai de trois mois prévu à l'art. 109(2) et si les conditions sont remplies pour accorder la restitutio in integrum (cf. E-VIII, 3.1.1 à 3.1.4). Dans tous les autres cas, le recours accompagné de la requête en restitutio in integrum doit être déféré à la chambre de recours compétente.

Art. 122(3)
Règle 51(4)

Lorsqu'il est fait droit à la requête, les conséquences juridiques de l'inobservation du délai sont réputées ne pas s'être produites. Une taxe

annuelle qui serait venue à échéance entre l'expiration du délai non observé et la date à laquelle est signifiée la décision faisant droit à la requête en restitutio in integrum échoit à cette dernière date. Elle peut encore être valablement acquittée dans un délai de quatre mois à compter de cette date. Si une taxe annuelle était déjà échue à la date à laquelle la perte de droits s'est produite, tout en pouvant encore être acquittée au titre de la règle 51(2), elle peut encore être acquittée dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle est signifiée la décision rétablissant les droits, sous réserve du paiement de la surtaxe dans ce délai.

Si d'autres délais dont l'inobservation entraînerait également la perte d'un droit couraient déjà quand la perte de droits s'est produite, l'OEB enverra une notification au demandeur lorsqu'il fait droit à la requête en restitutio in integrum. Cette notification déclenchera de nouveau ces délais.

4. Traitement accéléré des demandes de brevet européen

Les demandeurs ayant besoin d'une recherche ou d'un examen plus rapide peuvent solliciter le traitement de leur demande dans le cadre du programme PACE (traitement accéléré des demandes de brevet européen, cf. Communiqué de l'OEB en date du 30 novembre 2015, JO OEB 2015, A93 ; pour les requêtes PACE présentées avant le 1er janvier 2016, cf. également JO OEB 2010, 352). Des informations concernant les autres moyens d'accélérer la procédure de délivrance européenne figurent dans le communiqué publié au JO OEB 2015, A94.

La requête en participation au programme PACE (requête PACE) doit être déposée en ligne, à l'aide du formulaire de requête ad hoc (formulaire OEB 1005). L'OEB émettra rapidement un accusé de réception. Les requêtes présentées de manière informelle, c'est-à-dire sans utiliser le formulaire ad hoc et/ou sur papier, ne seront pas traitées par l'OEB.

Une requête PACE ne peut être présentée qu'une seule fois à chaque étape de la procédure, à savoir la recherche et l'examen, et pour une seule demande à la fois. Une requête PACE présentée pendant la recherche ne déclenchera pas d'examen accéléré. Si le demandeur souhaite que sa demande bénéficie d'un examen accéléré, il peut présenter une requête PACE une fois que la demande est entrée dans la phase d'examen.

Les requêtes en recherche accélérée et/ou en examen accéléré ne sont pas publiées par l'OEB et sont exclues de l'inspection publique conformément à la décision de la Présidente de l'OEB en date du 12 juillet 2007 (édition spéciale n° 3, JO OEB 2007, J.3.).

Une demande sera écartée du programme PACE si :

– la requête PACE a été retirée,

– le demandeur a requis une prorogation de délai,

– la demande a été rejetée,

– la demande a été retirée,

– la demande est réputée retirée.

Ce principe est applicable indépendamment des moyens de recours prévus par la CBE. Dans les cas précités, il ne sera pas possible de reconduire le programme PACE pour la demande concernée, c'est-à-dire qu'une deuxième requête relative à cette demande ne sera pas traitée pendant la même étape de la procédure.

Par ailleurs, le traitement accéléré sera suspendu en cas de défaut de paiement des taxes annuelles à la date d'échéance prévue à la règle 51(1).

Le traitement accéléré au titre du programme PACE ne peut être effectué que dans la mesure où les capacités le permettent et sous réserve de la charge de travail des divisions de recherche et d'examen. Certains domaines techniques peuvent être soumis à des restrictions si un grand nombre de requêtes PACE sont déposées. Les demandeurs sollicitant le traitement accéléré pour toutes leurs demandes ou la plupart d'entre elles seront en général invités par l'OEB à opérer une sélection pour limiter le nombre de leurs requêtes PACE.

4.1 Recherche accélérée

En ce qui concerne les demandes de brevet européen déposées à compter du 1er juillet 2014 (y compris les demandes PCT entrant dans la phase européenne pour lesquelles l'OEB n'a pas agi en qualité d'ISA ou de SISA), l'Office s'efforce d'établir le rapport de recherche européenne élargi/partiel dans un délai de six mois à compter de la date de dépôt ou de l'expiration du délai visé à la règle 161(2). Il n'est donc pas nécessaire de présenter une requête PACE.

En ce qui concerne les demandes de brevet européen (y compris les demandes PCT entrant dans la phase européenne pour lesquelles l'OEB n'a pas agi en qualité d'ISA ou de SISA) qui ont été déposées avant le 1er juillet 2014 et qui revendiquent une priorité (seconds dépôts), l'Office met tout en œuvre pour établir le rapport de recherche européenne élargi/partiel dans un délai de six mois à compter de la réception d'une requête PACE.

Sans préjudice de ce qui précède, une recherche accélérée ne peut être entamée que dans les cas suivants :

i) après réception de la réponse du demandeur à une notification au titre de la règle 62bis ou 63 ou à l'expiration du délai concerné ;

ii) dans tous les cas : lorsque les pièces de la demande figurant dans le dossier sont suffisamment complètes pour que le rapport de recherche élargi puisse être établi. Cela signifie notamment que la recherche accélérée ne peut être entamée qu'après le dépôt des revendications, de la description, des traductions requises ainsi que, le cas échéant, des dessins et d'un listage de séquences établi conformément aux règles arrêtées pour la représentation normalisée des séquences de nucléotides et d'acides aminés.

iii) dans le cas des demandes PCT entrant dans la phase européenne pour lesquelles l'OEB n'a pas agi en qualité d'ISA ou de SISA : à l'expiration du délai de six mois prévu par la règle 161(2), même si le traitement accéléré a été demandé au titre du programme PACE. Pour que la recherche européenne complémentaire puisse être entamée immédiatement, le demandeur doit, lors de l'entrée dans la phase européenne, renoncer explicitement au droit de recevoir les notifications émises en vertu des règles 161(2) et 162(2) et acquitter toutes taxes de revendication exigibles (cf. Communiqué de l'OEB en date du 30 novembre 2015, JO OEB 2015, A93).

Si l'OEB a invité le demandeur à acquitter de nouvelles taxes de recherche au titre de la règle 64(1), deuxième phrase, ou 164(1)b), le rapport de recherche définitif visé à la règle 64(1), dernière phrase, ou 164(1)c) ne peut être établi qu'après réception de la réponse du demandeur à l'invitation susdite, ou après l'expiration du délai correspondant.

4.2 Examen accéléré

En principe, l'examen accéléré peut être demandé à tout moment une fois que la division d'examen est devenue compétente pour la demande (règle 10(2) et (3)).

Dans le cas des demandes PCT entrant dans la phase européenne pour lesquelles l'OEB a agi en qualité d'ISA ou de SISA, l'examen accéléré peut en principe être demandé à tout moment, par exemple :

– lors de l'entrée dans la phase européenne devant l'OEB, ou

– en même temps que la réponse qui doit être apportée à la WO-ISA, à l'IPER ou au rapport de recherche internationale supplémentaire conformément à la règle 161(1).

Lorsqu'une requête en examen accéléré a été déposée, l'OEB met tout en œuvre pour émettre la prochaine notification dans un délai de trois mois à compter de la date de réception par la division d'examen de la demande, de la réponse du demandeur au titre de la règle 70bis ou de la fin du délai prévu à la règle 161(1), ou de la requête en examen accéléré (la date la plus tardive étant retenue).

En particulier, dans le cas des demandes PCT entrant dans la phase européenne pour lesquelles l'OEB a agi en qualité d'ISA ou de SISA, un examen accéléré ne peut être entamé qu'après l'expiration du délai de six mois prévu par la règle 161(1), même si le traitement accéléré a été demandé au titre du programme PACE. Pour que l'examen puisse être entamé immédiatement, le demandeur doit, lors de l'entrée dans la phase européenne, renoncer explicitement au droit de recevoir la notification émise au titre de la règle 161(1) et de la règle 162(2) et satisfaire à toutes les exigences correspondantes (cf. Communiqué de l'Office européen des brevets en date du 30 novembre 2015, JO OEB 2015, A94).

L'OEB s'efforce d'émettre toutes les autres notifications dans un délai de trois mois à compter de la réception de la réponse du demandeur, à

condition que la demande soit encore traitée dans le cadre du programme PACE (cf. E-VIII, 4).

4.3 Patent Prosecution Highway (PPH)

Le PPH (Patent Prosecution Highway) permet aux demandeurs dont les revendications sont jugées admissibles de faire traiter de manière accélérée une demande correspondante déposée auprès d'un office partenaire du PPH, tout en donnant aux offices concernés la possibilité d'exploiter les résultats de travaux disponibles. Toute demande auprès de l'OEB doit être déposée avant le début de l'examen quant au fond.

Une demande de participation au PPH peut se fonder sur :

i) le dernier produit résultant de travaux effectués au titre du PCT (WO-ISA ou IPRP/IPER), tel qu'établi par l'un des offices partenaires du PPH agissant en qualité d'ISA ou IPEA (PPH basé sur des produits résultant de travaux effectués au titre du PCT) ; ou

ii) tout produit résultant de travaux nationaux (notification indiquant que les revendications sont admissibles), tel qu'établi au cours du traitement d'une demande nationale ou d'une demande PCT qui est entrée dans la phase nationale devant l'un des offices partenaires du PPH (PPH basé sur des produits résultant de travaux nationaux).

Actuellement, les offices partenaires de l'OEB dans le cadre du PPH sont les suivants : le JPO (Japon), le KIPO (Corée du Sud), la CNIPA (Chine), l'USPTO (USA), l'ILPO (Israël), le CIPO (Canada), l'IMPI (Mexique), l'IPOS (Singapour), l'IPA (Australie), la SIC (Colombie), MyIPO (Malaisie), l'IPOPHL (Philippines), l'INPI (Brésil), l'INDECOPI (Pérou) et la SAIP (Arabie saoudite). Les programmes PPH avec ROSPATENT (Fédération de Russie) et l'OEAB (Office eurasien des brevets) ont été suspendus.

JO OEB 2022, A44
JO OEB 2022, A45
JO OEB 2022, A58
JO OEB 2022, A59

5. Traitement accéléré des oppositions

Lorsqu'une action en contrefaçon concernant un brevet européen est en instance devant la juridiction unifiée du brevet ou un tribunal national d'un État contractant, une partie à la procédure d'opposition peut présenter une requête en traitement accéléré. La requête peut être déposée à tout moment. Elle doit être formée par écrit et motivée. En outre, l'OEB accélérera aussi le traitement de l'opposition s'il est informé par la juridiction unifiée du brevet, le tribunal national ou l'administration compétente d'un État contractant qu'une action en contrefaçon ou en nullité est en instance (D-VII, 1.2 et JO OEB 2023, A99).

6. Accélération de la procédure devant les chambres de recours

Une partie ayant un intérêt légitime à ce que son recours soit traité rapidement peut en faire la demande aux chambres de recours. Cette possibilité est ouverte également aux tribunaux ou aux services compétents d'un État contractant (cf. art. 10 du règlement de procédure des chambres de recours, JO OEB 2019, A63, tel que modifié dans le JO OEB 2021, A19).

7. Demandes de renseignement

Dans certains cas, les parties à une procédure devant l'OEB peuvent avoir intérêt à demander des renseignements sur l'état d'avancement d'un dossier et à obtenir en conséquence des informations quant au délai dans lequel la prochaine notification de l'Office peut être escomptée. Une procédure spécifique aux demandes de renseignement est disponible pour toutes les parties aux procédures devant les instances du premier degré de l'OEB et s'applique aux demandes de renseignement présentées à compter du 1er novembre 2016 (cf. Communiqué de l'OEB, en date du 2 août 2016, JO OEB 2016, A66).

Dans le cadre de cette procédure, une demande de renseignement n'est traitée et ne donne lieu à l'envoi d'une réponse que si elle est présentée en ligne à l'aide du formulaire OEB 1012. Une demande de renseignement ne peut être présentée que pour une seule demande de brevet ou un seul brevet à la fois. L'OEB émet rapidement un accusé de réception. Les demandes de renseignement comme les réponses de l'OEB font partie intégrante des dossiers et, en tant que telles, sont ouvertes à l'inspection publique.

Certains paramètres peuvent avoir une incidence sur le temps nécessaire au traitement des demandes de renseignement. Par exemple, le non-paiement de la taxe annuelle à l'échéance visée à la règle 51(1) peut entraîner un retard dans le traitement d'une demande de renseignement par l'OEB.

En règle générale, l'OEB répond aux demandes de renseignement en indiquant le délai dans lequel la prochaine notification de l'Office peut être escomptée, compte tenu de la charge de travail dans le domaine technique concerné, ainsi que des délais internes pour achever l'action correspondante.

Dans les cas suivants, une demande de renseignement déclenche toutefois automatiquement l'émission, par l'OEB, de la prochaine notification dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande de renseignement :

– lorsque le rapport de recherche européenne élargi/partiel relatif aux demandes de brevet européen déposées à compter du 1er juin 2014 (y compris les demandes internationales entrant dans la phase européenne pour lesquelles l'OEB n'a pas agi en qualité d'ISA ou de SISA) n'a pas été établi dans un délai de six mois à compter de la date de dépôt ou de l'expiration du délai visé à la règle 161(2) ; ou

– lorsqu'une notification de l'Office concernant une demande de brevet traitée au titre du programme PACE ou ayant déjà fait l'objet d'une demande de renseignement n'a pas été émise dans le délai fixé ;

et dans un délai de six mois à compter de la réception de la demande de renseignement :

– lorsque le rapport de recherche européenne élargi/partiel n'a pas été établi en ce qui concerne les demandes de brevet européen (y compris les demandes PCT entrant dans la phase européenne pour lesquelles l'OEB n'a pas agi en qualité d'ISA ou de SISA) qui ont été déposées avant le 1er juin 2014 et qui revendiquent une priorité (seconds dépôts).

À la différence d'une requête au titre du programme PACE, la présentation d'une demande de renseignement n'implique pas une accélération générale du traitement de la demande de brevet européen. Le traitement accéléré de la demande de brevet peut être demandé en présentant séparément une requête au titre du programme PACE (cf. E-VIII, 4).

8. Renonciation aux droits attachés à la demande ou au brevet

8.1 Retrait de la demande ou d'une désignation

Le demandeur peut retirer sa demande à tout moment aussi longtemps que la demande est en instance, à condition qu'aucun tiers n'ait apporté la preuve à l'OEB qu'il a introduit une procédure portant sur le droit à l'obtention du brevet conformément à la règle 14. En ce qui concerne la question de savoir si une demande est en instance, cf. A-IV, 1.1.1. *Règle 15*

Il en va de même pour le retrait d'une désignation (cf. également A-III, 11.3.8). Le retrait de toutes les désignations a pour conséquence que la demande est réputée retirée. *Art. 79(3) Règle 39(2) et (3)*

L'avantage du retrait d'une demande en temps utile avant l'expiration du délai de dix-huit mois réside dans le fait que le contenu de la demande n'est pas communiqué au public (cf. A-VI, 1.2). Si, de plus, la demande a été retirée sans laisser subsister de droits et qu'elle n'a pas servi de base pour la revendication du droit de priorité, une demande ultérieure portant sur la même invention peut être considérée comme première demande, dont la date de dépôt est le point de départ du délai de priorité (cf. F-VI, 1.4.1). Si la taxe d'examen a été acquittée, elle sera remboursée en tout ou en partie (cf. A-VI, 2.5). *Art. 87(4)*

Lorsqu'une demande de brevet a été rejetée, la procédure demeure en instance jusqu'à l'expiration du délai de recours. Le jour suivant, elle n'est plus en instance si aucun recours n'a été formé. Par conséquent, avant l'expiration de ce délai, il est encore possible de retirer une demande qui a été rejetée au cours de la procédure écrite ou pendant la procédure orale.

8.2 Retrait de la revendication de priorité

Le demandeur a également la possibilité de retirer la revendication de priorité (cf. F-VI, 3.5). S'il fait usage de cette faculté avant que les préparatifs techniques en vue de la publication de la demande soient terminés, la publication est reportée jusqu'à 18 mois après la date de dépôt de la demande de brevet européen ou, lorsque plusieurs priorités sont

revendiquées, après la date de priorité la plus ancienne restante (cf. A-VI, 1.1 et A-III, 6.3).

8.3 Déclaration de retrait

Une déclaration de retrait ne doit comporter aucune restriction et doit être formulée sans équivoque. Elle peut toutefois être assortie de conditions, comme par exemple le fait que la publication n'ait pas lieu ou que la taxe d'examen soit remboursée. Un retrait ne comportant aucune restriction et formulé sans équivoque prend effet le jour de sa réception par l'OEB.

Si une telle déclaration de retrait est faite oralement au cours d'une procédure orale, une confirmation (manuscrite) signée doit être produite pendant ladite procédure ou la division d'examen doit confirmer le retrait dans le procès-verbal et lire le passage correspondant pour confirmation. Le retrait prend effet à compter de la date de la procédure orale.

8.4 Renonciation au brevet

Règle 84(1)

Le titulaire du brevet ne peut pas renoncer au brevet au cours d'une procédure d'opposition en produisant une déclaration de renonciation auprès de l'OEB. Une telle déclaration doit être produite auprès des autorités compétentes des États désignés en question (cf. D-VII, 5.1). Cependant, si le titulaire du brevet déclare sans ambiguïté à l'OEB qu'il renonce au brevet (ou qu'il l'abandonne), il convient d'interpréter cette démarche comme équivalant à une requête en révocation du brevet (cf. également D-VIII, 1.2.5).

Chapitre IX – Demandes dans le cadre du Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

1. Généralités

L'OEB peut être "office désigné" ou "office élu" pour une demande internationale déposée conformément au Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et portant la désignation "EP" (demande euro-PCT). Si un demandeur entre dans la phase européenne sans avoir demandé d'examen préliminaire international au titre du chapitre II du PCT, l'OEB est réputé agir en qualité d'"office désigné". Si avant d'entrer dans la phase européenne, la demande a été examinée au titre du chapitre II du PCT, l'OEB est réputé agir en qualité d'"office élu" pendant la phase européenne. Conformément à l'art. 153(2), une demande internationale pour laquelle l'OEB est office désigné ou élu, est réputée être une demande de brevet européen.

Art. 153(1)a) et b)
Art. 153(2)
Art. 150(2)

Outre qu'il peut être office désigné et, le cas échéant, office élu, l'OEB peut également être office récepteur au sens du PCT dans les conditions définies à l'art. 151. Il peut aussi agir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale (ISA), d'administration chargée de l'examen préliminaire international (IPEA) selon l'art. 152 et/ou d'administration chargée de la recherche internationale indiquée pour la recherche internationale supplémentaire (SISA) au titre du PCT (cf. également accord OEB-OMPI, JO OEB 2017, A115 ; JO OEB 2018, A24 ; et JO OEB 2018, A35). Les possibilités suivantes existent donc pour une demande de brevet européen déposée dans le cadre du PCT :

Art. 151
Art. 152
Règle 157
Règle 158

i) le dépôt de la demande et la recherche internationale se font à un ou des offices autres que l'OEB (par exemple l'Office des brevets japonais) ; l'OEB est alors office désigné ;

ii) la demande est déposée auprès d'un autre office (par exemple l'Office des brevets du Royaume-Uni) mais l'OEB effectue la recherche internationale ; l'OEB agit alors en qualité d'administration chargée de la recherche internationale tout en étant office désigné ;

iii) la demande est déposée auprès de l'OEB qui effectue également la recherche internationale ; l'OEB agit alors en qualité d'office récepteur et d'administration chargée de la recherche internationale tout en étant office désigné ;

iv) dans les cas i) à iii), le demandeur présente de surcroît une demande d'examen préliminaire international auprès d'une IPEA autre que l'OEB. L'OEB est "office élu" ;

v) dans les cas i) à iii), le demandeur présente, de surcroît, une demande d'examen préliminaire international auprès de l'OEB agissant en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international. L'OEB peut s'acquitter de cette fonction qu'il ait ou non agi en tant qu'office récepteur. Toutefois, l'OEB ne peut agir en tant qu'IPEA que si la recherche internationale a été effectuée par lui-

même, par l'office autrichien, espagnol, suédois, finlandais ou turc des brevets, par l'Institut nordique des brevets ou par l'Institut des brevets de Visegrad. En pareils cas, l'OEB agit à la fois en qualité d'IPEA et d'office élu ;

vi) si la recherche internationale a été effectuée par un office autre que l'OEB, le demandeur peut néanmoins demander à l'OEB d'exécuter une recherche internationale supplémentaire en sa qualité de SISA.

Dans le cas i), un rapport de recherche internationale sera établi par un autre office. Dans les cas ii) et iii), le rapport de recherche internationale et l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale (WO-ISA) (règle 43*bis* PCT) auront été établis par la division de la recherche de l'OEB.

Pour plus d'informations en ce qui concerne la procédure devant l'OEB agissant en qualité d'office récepteur, d'ISA, d'IPEA ou de SISA, voir les Directives relatives à la recherche et à l'examen pratiqués à l'OEB agissant en qualité d'administration PCT (DIR/PCT-OEB) et le Guide du déposant : "Guide euro-PCT" : procédure PCT devant l'OEB.

2. L'OEB en tant qu'office désigné ou élu

Art. 150(2)
Art. 27.1) PCT

Dans les procédures devant l'OEB ayant trait aux demandes internationales, les dispositions du PCT, complétées par les dispositions de la CBE, sont applicables. En cas de conflit, les dispositions du PCT priment. L'OEB ne peut exiger que la demande internationale satisfasse, quant à sa forme ou à son contenu, à des exigences différentes de celles qui sont prévues par le PCT ou à des exigences supplémentaires.

Étant donné la primauté des dispositions du PCT et eu égard aux exigences prévues aux articles 150 et 153 concernant les demandes internationales au titre du PCT dans la phase européenne, les instructions données dans les chapitres précédents des présentes Directives ne s'appliquent pas toujours à la procédure devant l'OEB agissant en qualité d'office désigné ou élu.

Les aspects spécifiques à la procédure devant l'OEB agissant en qualité d'office désigné ou élu sont abordés dans la présente section. Les sous-sections E-IX, 2.2 à 2.5 et 2.10 traitent de l'examen quant à la forme des demandes internationales lors de l'entrée dans la phase européenne, **dans la mesure où cet examen diffère** de celui applicable aux demandes européennes directes (référence étant faite aux instructions données dans les rubriques pertinentes de la partie A).

2.1 Entrée dans la phase européenne

2.1.1 Exigences relatives à l'entrée dans la phase européenne

Règle 159

L'"entrée dans la phase européenne" ne désigne pas un acte en soi, mais une série d'actes à accomplir. Pour engager la phase européenne, le demandeur doit accomplir les actes suivants dans un délai de 31 mois à compter de la date de dépôt ou, si une priorité a été revendiquée, de la date de priorité la plus ancienne :

– remettre une traduction si la demande euro-PCT n'a pas été publiée dans l'une des langues officielles de l'OEB (cf. E-IX, 2.1.3),

– préciser les pièces de la demande sur lesquelles la procédure de délivrance européenne doit se fonder,

– payer la taxe de dépôt prévue à l'art. 78(2), y compris la taxe additionnelle pour les demandes comportant plus de 35 pages (cf. E-IX, 2.1.4),

– payer la taxe de désignation (et les éventuelles taxes d'extension ou de validation) si le délai prévu à la règle 39 a expiré plus tôt (cf. E-IX, 2.3.11),

– payer la taxe de recherche lorsqu'un rapport complémentaire de recherche européenne doit être établi (cf. E-IX, 2.1.4 et E-IX, 2.5.3),

– présenter la requête en examen et acquitter la taxe d'examen si le délai visé à la règle 70(1) a expiré plus tôt (cf. E-IX, 2.1.4),

– payer la taxe annuelle due pour la troisième année si le délai visé à la règle 51(1) a expiré plus tôt (cf. E-IX, 2.3.12),

– le cas échéant, produire l'attestation d'exposition visée à l'art. 55(2) (cf. E-IX, 2.4.3).

Selon les circonstances de la demande concernée, le demandeur devra éventuellement accomplir de surcroît, dans le délai de 31 mois, un ou plusieurs actes parmi ceux énoncés ci-après :

– le cas échéant, payer les taxes de revendication dues (cf. E-IX, 2.3.8),

– effectuer la désignation de l'inventeur (cf. E-IX, 2.3.4),

– produire le numéro ou la copie certifiée conforme de la (des) demande(s) dont la priorité est revendiquée (cf. E-IX, 2.3.5),

– fournir un listage de séquences conforme à la norme applicable (cf. E-IX, 2.4.2),

– fournir les indications énumérées à la règle 163(4) à l'égard de chaque demandeur (cf. E-IX, 2.3.1),

– constituer un mandataire agréé (cf. E-IX, 2.3.1),

– produire une copie des résultats de toute recherche effectuée par ou pour l'administration auprès de laquelle la demande dont la priorité est revendiquée a été déposée (cf. A-III, 6.12).

Il est vivement recommandé aux demandeurs d'utiliser la version la plus récente du formulaire 1200 qui est accessible sous forme de document modifiable électroniquement à partir du site Internet de l'OEB (*epo.org*), avec le logiciel de dépôt en ligne, ou encore avec le nouveau dépôt en ligne (CMS). Les méthodes de dépôt disponibles sont présentées plus en détail au point A-VIII, 2.5. Ce formulaire et toutes autres pièces doivent être déposés auprès de l'OEB. Ils ne peuvent pas être envoyés au Bureau international ou à une administration d'un État partie à la CBE.

Règle 159(1)b)

Les pièces sur lesquelles doit se fonder la procédure pendant la phase européenne peuvent être spécifiées à la rubrique 6 du formulaire 1200, ce qui est le plus efficace. Des clarifications supplémentaires peuvent être fournies sur une feuille additionnelle. Le demandeur doit s'assurer que les indications figurant à la rubrique 6 et/ou sur la feuille additionnelle correspondent à celles du tableau afférent à la rubrique 6 prévu pour le calcul de la taxe (de page) additionnelle à acquitter pour les demandes comportant plus de 35 pages (cf. A-III, 13.2). Si le demandeur a fourni des rapports d'essais (tels que des exemples comparatifs pour étayer l'activité inventive) à l'OEB agissant en qualité d'IPEA, il est considéré que l'OEB pourra aussi les utiliser au cours de la procédure de délivrance européenne.

Si le demandeur ne précise pas les pièces de la demande sur lesquelles la procédure de délivrance européenne doit se fonder, la demande internationale telle que publiée ainsi que toute modification apportée au cours de la phase internationale sont considérées comme faisant partie de la procédure. Le montant de la taxe additionnelle devant être acquittée pour une demande comprenant plus de trente-cinq pages est calculé sur la base de la demande internationale telle que publiée ; toute page de modification dont il n'est pas précisé qu'elle remplace la page correspondante de la demande internationale telle que publiée est considérée comme une page additionnelle (cf. A-III, 13.2).

2.1.2 Traitement initial et examen quant à la forme ; copie de la demande internationale

Art. 23 PCT
Art. 40 PCT
Règle 49.1.a-bis) PCT
Art. 24.1)iii) PCT
Règle 159(1)
Règle 160
Art. 121
Art. 2(1), nº 12 RRT

Le traitement initial et l'examen quant à la forme des demandes internationales sont effectués pendant la phase internationale par les administrations prévues par le PCT conformément au PCT.

À moins que le demandeur n'adresse une requête expresse en traitement anticipé (cf. E-IX, 2.8), l'OEB agissant en qualité d'office désigné ou élu ne doit ni traiter ni examiner une demande internationale avant l'expiration d'un délai de 31 mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, si une priorité a été revendiquée, à compter de la date de priorité la plus ancienne (délai de 31 mois). Cependant, avant l'expiration du délai de 31 mois, l'OEB accomplira toute tâche purement administrative, telle que

l'ajout au dossier de documents relatifs à la phase européenne et l'enregistrement du mandataire européen désigné pour agir au nom du demandeur dans la phase européenne, afin de garantir la bonne réception de la correspondance une fois l'interdiction de traitement levée. Étant donné que l'OEB n'a pas procédé à la renonciation prévue à l'art. 20.1)a) PCT, une copie de la demande internationale sera fournie par le Bureau international. L'OEB n'exige pas du demandeur qu'il fournisse une copie de la demande internationale au sens de l'art. 22 ou 39 PCT, même si, au moment où la demande entre dans la phase européenne, le Bureau international n'a pas encore communiqué de copie au titre de l'art. 20 PCT (voir Gazette du PCT 14/1986, 2367).

2.1.3 Traduction de la demande internationale

Lorsque la demande internationale n'a pas été publiée dans l'une des langues officielles de l'OEB, le demandeur est tenu, conformément à l'art. 22 ou à l'art. 39 PCT et à la règle 159(1)a), de fournir une traduction de la demande publiée, dans un délai de 31 mois à compter de la date de dépôt ou, si une priorité a été revendiquée, à compter de la date de priorité la plus ancienne (délai de 31 mois). La langue de la traduction détermine la langue de la procédure devant l'OEB.

Art. 14(2) et (3), 153(4)
Règle 159(1)a)

Doivent toujours être traduits :

i) la description (telle que déposée initialement ; et le titre tel qu'établi par l'ISA conformément à la règle 37.2 PCT, le cas échéant),

Règle 49.5.a) et k) PCT

ii) les revendications (telles que déposées initialement),

Règle 49.5.a) PCT

iii) les textes figurant éventuellement dans les dessins (tels que déposés initialement) sauf l'expression "Fig.",

Règle 49.5.a), d) et f) PCT

NB : s'agissant des points i) à iii) ci-dessus, si des éléments ou des parties indûment déposés sont corrigés en vertu de la règle 20.5*bis*.d) PCT par l'office récepteur (cf. C-III, 1.3), il est nécessaire de traduire à la fois les pièces de la demande indûment déposées ainsi que les pièces correctes de la demande, et d'indiquer les pages qui se rapportent respectivement aux pièces correctes et aux pièces indûment déposées de la demande,

iv) l'abrégé (tel que publié),

Règle 49.5.a) PCT

v) toute requête en rectification publiée et présentée en vertu de la règle 91.3.d) PCT,

vi) tout texte figurant dans le listage de séquences, sauf si ce texte est à la disposition de l'OEB en anglais ; la traduction doit être fournie sous la forme d'une copie du listage de séquences complet conforme à la norme applicable de l'OMPI, comprenant une traduction du texte,

Règles 12.1.d) et 49.5.a-bis) PCT

vii) les références à du matériel biologique déposé qui ont éventuellement été fournies séparément,

Règle 49.3 et 49.5.h) PCT

Art. 19 PCT
Règle 49.3, 49.5.a)ii) et c-bis) PCT
Règles 3 et 137(4)

viii) si l'OEB agit en qualité d'**office désigné**, et si le demandeur souhaite que les revendications modifiées au titre de l'art. 19 PCT servent de base à la suite de la procédure,

– les modifications apportées en vertu de l'art. 19 PCT, sous la forme d'une traduction de la série complète de revendications fournies au titre de cette disposition et, si elles sont remises au Bureau international, la déclaration selon l'art. 19.1) PCT,

– la lettre d'accompagnement indiquant la base des modifications dans la demande telle qu'elle a été déposée (règle 46.5.b) PCT), afin de permettre à l'examinateur de comprendre et de prendre en considération les modifications (cf. également E-IX, 3.4),

Art. 39.1), 36.2)b) et 3)b) PCT
Règles 70.16 et 74.1.a) PCT

ix) si l'OEB agit en qualité d'**office élu**,

– toutes annexes au rapport d'examen préliminaire international (IPER), à savoir toutes feuilles de remplacement et lettres d'accompagnement visées à la règle 70.16 PCT qui permettent à l'examinateur de comprendre les modifications, et ce indépendamment de la question de savoir si une protection est recherchée ou non pour la même version des pièces de la demande que l'objet de l'IPER,

Règle 76.5.iv) PCT

– toutes modifications apportées aux revendications conformément à l'art. 19 PCT (cf. point viii) ci-dessus) si le demandeur souhaite que la suite de la procédure repose sur ces modifications et si celles-ci ne sont pas jointes en annexe à l'IPER (par exemple parce qu'elles ont été considérées comme annulées par une modification en vertu de l'art. 34 PCT).

Art. 24.1)iii) ou 39.2) PCT
Règle 160(1)

Si le demandeur ne fournit pas la traduction de l'un quelconque des éléments visés aux points i) ou ii) ci-dessus dans le délai de 31 mois, la demande est réputée retirée en vertu de la règle 160(1).

Règle 49.5.c-bis), g), h) PCT

Si le demandeur ne fournit pas la traduction de l'un quelconque des éléments visés aux points iii) à ix) ci-dessus dans le délai de 31 mois, l'OEB l'invitera à fournir la traduction visée à la règle 159(1)a) dans un délai de deux mois à compter de la signification de la notification concernée. Il en va de même si, dans le cas où des éléments ou des parties indûment déposés sont corrigés en vertu de la règle 20.5*bis*.d) PCT par l'Office récepteur (cf. C-III, 1.3), les traductions des pièces de la demande indûment déposées (s'agissant des points i) à iii) ci-dessus) n'ont pas été produites. Si le demandeur ne réagit pas à cette invitation

Art. 24.1)iii) ou 39.2) PCT
Règle 160(1)

– en ce qui concerne les éléments visés aux points iii) à vii) ci-dessus, la demande est réputée retirée ;

– en ce qui concerne les traductions de pièces de la demande indûment déposées (s'agissant des points i) à iii) ci-dessus), dans le

cas où des éléments ou des parties indûment déposés sont corrigés en vertu de la règle 20.5*bis*.d) PCT par l'office récepteur, la demande est réputée retirée ;

– en ce qui concerne les feuilles de remplacement visées au point ix) ci-dessus, la demande est réputée retirée ; *Art. 39.2) PCT* *Règle 160(1)*

– en ce qui concerne les feuilles de remplacement visées au point viii) ci-dessus, l'OEB ne tiendra pas compte des modifications apportées conformément à l'art. 19 PCT ; *Règle 49.5.c-bis) PCT* *Règle 3(2)*

– en ce qui concerne la lettre d'accompagnement et la déclaration visées au point viii) ci-dessus, celles-ci ne seront pas prises en considération par l'OEB qui pourra procéder conformément à la règle 137(4), le cas échéant (cf. E-IX, 3.4) ; *Règle 49.5.c) PCT* *Règle 3(1)*

– en ce qui concerne les lettres d'accompagnement visées au point ix) ci-dessus, celles-ci ne seront pas prises en considération par l'OEB qui pourra procéder conformément à la règle 137(4), le cas échéant (cf. E-IX, 3.4). *Règle 49.5.c) PCT* *Règle 3(1)*

Lorsque la demande est réputée retirée en vertu de la règle 160(1), la règle 112(2) est applicable. La perte de droits est réputée ne pas s'être produite si, dans un délai de deux mois à compter de la signification de la notification, une traduction est produite et la poursuite de la procédure est valablement requise (en acquittant la taxe prescrite) (art. 121 et règle 135(1), cf. E-VIII, 2).

Lorsqu'une demande internationale a été déposée et publiée, au cours de la phase internationale, dans une langue officielle de l'OEB, il n'est pas possible, lors de l'entrée dans la phase européenne, de changer la langue de la procédure en déposant une traduction de la demande dans l'une des deux autres langues officielles (cf. G 4/08). En pareils cas, la langue de la procédure au sens de l'art. 14(3) demeure celle dans laquelle la demande a été publiée par le Bureau international.

Que la traduction soit produite lors de l'entrée dans la phase européenne en application de l'art. 153(4) ou dans la phase internationale en application de la règle 12.3 ou 12.4 PCT, elle peut toujours être rendue conforme au texte de la demande telle qu'elle a été déposée. Les conditions énoncées au point A-VII, 7 s'appliquent. *Art. 153(4)* *Art. 14(2)*

2.1.4 Taxe de dépôt, taxe de désignation, requête en examen et taxe de recherche

Conformément à la règle 159(1)c), le demandeur est tenu d'acquitter la taxe de dépôt, y compris la taxe additionnelle éventuelle pour les pages au-delà de trente-cinq (cf. A-III, 13.2), dans un délai de 31 mois à compter de la date de dépôt ou, si une priorité a été revendiquée, à compter de la date de priorité la plus ancienne. En outre, la règle 159(1)d) prévoit que le demandeur doit payer la taxe de désignation avant l'expiration de cette période, si le délai mentionné à la règle 39(1) a expiré plus tôt. Conformément à la règle 159(1)f), la requête en examen doit également *Règle 159(1)* *Règle 160* *Art. 2(1), nº 12 RRT*

être présentée avant l'expiration de cette période, si le délai mentionné à la règle 70(1) a expiré plus tôt (cf. également E-IX, 2.5.2). Lorsqu'un rapport complémentaire de recherche européenne doit être établi, une taxe de recherche doit aussi être versée à l'OEB dans ce délai (cf. également E-IX, 2.5.3). Si la taxe de dépôt, la taxe additionnelle, la taxe de recherche, la taxe de désignation ou la taxe d'examen ne sont pas payées dans le délai prévu, ou que la requête en examen n'est pas présentée en temps voulu, la demande est réputée retirée.

Si l'OEB constate que la demande est réputée retirée pour cette raison, il le notifie au demandeur (règle 160(2)).

Les notifications prévues respectivement à la règle 160(2) et à la règle 112(1) sont envoyées en même temps, et forment une seule et même notification. En réponse à cette notification signalant une perte de droits, le demandeur peut requérir la poursuite de la procédure (cf. E-VIII, 2).

2.2 Instructions données dans le chapitre A-II ("Dépôt des demandes et examen lors du dépôt")

Les instructions données au point A-II, 1 ("Lieu et modalités de dépôt des demandes") ne sont pas applicables aux demandes internationales, sauf lorsqu'il est fait explicitement mention des demandes internationales, y compris les demandes euro-PCT.

Les prescriptions du PCT qui correspondent à celles du point A-II, 2 ("Personnes habilitées à déposer une demande") ont un caractère plus restrictif du fait qu'en règle générale, le demandeur doit être domicilié dans l'un des États signataires du PCT ou être ressortissant de l'un de ces États ; en conséquence, aucun examen supplémentaire n'est nécessaire en ce qui concerne l'habilitation.

Les instructions données au point A-II, 3 ("Procédure de dépôt") ne sont pas applicables.

Règle 56
Règle 56bis
Règle 20 PCT

Les dispositions portant sur le dépôt tardif de parties manquantes (règle 56) ou sur la correction de pièces de la demande ou de parties indûment déposées (règle 56bis) figurant intégralement dans le document de priorité s'appliquent si l'OEB agit en qualité d'office désigné/élu. Des conditions analogues sont également prévues par le PCT en ce qui concerne l'office récepteur (règle 20.5 à 20.8 PCT). Ces ensembles de dispositions s'appliquent en parallèle. Pour qu'une requête au titre de la règle 56 ou de la règle 56bis soit admise par l'OEB agissant en qualité d'office désigné/élu, elle doit avoir été présentée, avec les documents visés à la règle 56(3) ou respectivement à la règle 56bis(4), dans un délai de deux mois à compter de la date de dépôt ou de la notification de l'office récepteur émise au titre de la règle 20.5.a) PCT ou, le cas échéant, de la règle 20.5*bis*.a) PCT (cf. règle 56(2) et règle 56bis(3)), et le demandeur doit avoir présenté une requête valable en "traitement anticipé" au titre de l'art. 23.2) PCT (cf. E-IX, 2.8) avant l'expiration du délai de deux mois prévu à la règle 56(2) ou à la règle 56bis(3).

Les incorporations par renvoi effectuées par l'office récepteur au titre de la règle 20.5*bis*.d) PCT, à savoir sans que la date de dépôt soit changée, produisent leurs effets devant l'OEB agissant en qualité d'office désigné ou élu pour les demandes internationales déposées à compter du 1er novembre 2022 (cf. C-III, 1.3). Des informations détaillées figurent dans le communiqué de l'OEB en date du 23 juin 2022 (JO OEB 2022, A71). Lors de l'entrée dans la phase européenne, les procédures normales s'appliquent au motif que les parties correctes et les parties indûment déposées sont considérées comme faisant partie de la demande telle que déposée.

En outre, les articles 26, 27 et 48 PCT, les règles 82*bis* et 82*ter* PCT, ainsi que la règle 139 CBE s'appliquent.

Art. 24, 25 , 26, 27 et 48 PCT
Règles 82bis et 82ter PCT
Règle 139

La date de dépôt (cf. A-II, 4 "Examen lors du dépôt") d'une demande euro-PCT est celle qui est attribuée au titre du PCT par l'administration PCT qui a agi en qualité d'office récepteur, à moins qu'une correction résultant d'une révision par l'OEB agissant en qualité d'office désigné/élu au titre de l'art. 24 PCT, de l'art. 25 PCT ou de la règle 82*ter* PCT s'applique (cf. E-IX, 2.9). Concernant la procédure au titre de la règle 20.5*bis*.d) PCT visant à déterminer la date de dépôt dans le cas d'éléments ou de parties indûment déposés, voir C-III, 1.3. L'examen quant à la forme lors de l'entrée dans la phase européenne englobe toutes les vérifications nécessaires pour déterminer si les conditions énoncées à la règle 159 et à la règle 163 sont remplies.

Si la demande n'est pas réputée retirée, une copie de la demande est transmise à la division de la recherche en vue de l'établissement, le cas échéant, d'un rapport complémentaire de recherche européenne (cf. E-IX, 3.1).

2.3 Instructions données dans le chapitre A-III ("Examen de la demande quant aux exigences de forme")

2.3.1 Représentation et adresse pour la correspondance

Les instructions données au point A-III, 2 ("Représentation") sont applicables aux demandes internationales, que celles-ci soient présentées dans une des langues officielles ou sous forme de traduction. Un mandataire ayant le droit d'exercer auprès d'administrations internationales prévues par le PCT n'est pas nécessairement habilité à agir auprès de l'OEB (voir art. 27(7) PCT).

Si le représentant agissant dans la phase internationale est un mandataire agréé habilité à exercer devant l'OEB, il n'est pas automatiquement considéré comme étant désigné pour la phase européenne. Si le demandeur a chargé ce mandataire d'agir en son nom au cours de la phase européenne également, ledit mandataire doit s'identifier comme tel devant l'OEB agissant en qualité d'office désigné/élu. Un mandataire agréé agissant dans la phase internationale n'est automatiquement considéré comme étant désigné pour la phase européenne que lorsqu'il a été valablement désigné dans la procédure devant l'OEB agissant en qualité d'office récepteur, d'ISA ou d'IPEA, et qu'il ressort clairement du dossier

concerné que sa désignation s'étend à la représentation dans la phase européenne. Les mêmes principes s'appliquent lorsque les demandeurs ayant leur domicile ou leur siège dans un État partie à la CBE sont représentés par un employé disposant d'un pouvoir (cf. A-VIII, 1.3).

Il est recommandé aux demandeurs, et en particulier à ceux qui ne sont pas domiciliés dans un État partie à la CBE, de constituer en temps voulu un mandataire agréé près l'OEB, c'est-à-dire avant d'engager la procédure devant l'OEB agissant en qualité d'office désigné/élu (cf. également E-IX, 2.1.2).

Cependant, jusqu'à l'expiration du délai de 31 mois prévu à la règle 159, les demandeurs n'ayant ni domicile, ni siège sur le territoire de l'un des États contractants peuvent soit satisfaire eux-mêmes à une quelconque exigence, soit agir par l'entremise d'un mandataire agréé habilité à exercer devant l'OEB. Ainsi, un demandeur n'ayant ni domicile, ni siège sur le territoire de l'un des États contractants peut, dans le délai de 31 mois, signer et produire lui-même le formulaire 1200 de l'OEB, par exemple, ainsi que soumettre des modifications, fournir une traduction de la demande, déposer une requête en traitement anticipé, etc.

Si les demandeurs n'ayant ni domicile, ni siège sur le territoire de l'un des États contractants n'ont pas accompli eux-mêmes les actes requis en vue de l'entrée dans la phase européenne avant l'expiration du délai de 31 mois, ils ne peuvent effectuer ces actes et les suivants (comme la présentation d'une requête en restitutio in integrum) après l'expiration de ce délai que par l'intermédiaire d'un mandataire agréé habilité à exercer devant l'OEB.

Règle 163(5) et (6)

Si le mandataire agréé n'est pas dûment désigné, l'OEB invite le demandeur à faire le nécessaire dans un délai de deux mois. Tout acte de procédure effectué par le demandeur est réputé non avenu tant que l'OEB n'a pas été informé de la constitution (valable) d'un mandataire agréé. S'il n'est pas remédié en temps utile à cette irrégularité, la demande sera rejetée. Le demandeur pourra demander la poursuite de la procédure (cf. E-VIII, 2).

Règle 163(4) à (6)

En cas de pluralité de demandeurs, si les indications suivantes, à savoir :

i) l'adresse

ii) la nationalité

iii) l'État du domicile ou du siège,

n'ont pas été fournies pour un ou plusieurs des demandeurs pendant la phase internationale et si elles font toujours défaut à l'expiration du délai de 31 mois prévu à la règle 159(1), l'OEB invite le demandeur à fournir ces indications dans un délai de deux mois, faute de quoi la demande sera rejetée. Il en va de même lorsque les exigences en matière de représentation ne sont pas remplies à l'expiration du délai de 31 mois. Par conséquent, s'il n'est pas remédié à cette irrégularité dans les délais, les

mêmes conséquences s'appliquent. Si le demandeur ne répond pas à temps à l'invitation précitée, il peut requérir la poursuite de la procédure.

Les demandeurs (personnes physiques ou morales) qui ont leur domicile ou leur siège dans un État partie à la CBE et qui agissent sans mandataire agréé peuvent utiliser une adresse pour la correspondance autre que celle de leur domicile. Cf. A-III, 4.2.1.

2.3.2 Conditions de forme

Bien que l'on ait généralement déterminé au cours de la phase internationale si la demande internationale a satisfait aux prescriptions du PCT relatives à la forme et au contenu, l'OEB peut vérifier que les demandes euro-PCT entrant dans la phase européenne sont conformes à la règle 11 PCT. Si les pièces de la demande ne sont pas conformes à cette disposition, l'OEB émet une notification indiquant les irrégularités et invite le demandeur à y remédier dans un délai de deux mois au titre de la règle 58.

Étant donné qu'elle est destinée à la procédure devant l'OEB en tant qu'office désigné ou élu, la traduction produite conformément à la règle 159(1)a) doit satisfaire aux conditions de forme prescrites au point A-III, 3 ("Conditions de forme"). Ces conditions sont en général identiques aux prescriptions correspondantes du PCT.

2.3.3 Requête en délivrance

Le formulaire de requête prévu par le PCT correspond d'une manière générale au formulaire de requête en délivrance de l'OEB (formulaire 1001) ; doivent y être mentionnées les indications énumérées à la règle 41(2), à l'exception des points visés aux lettres e) et f) de ladite règle.

2.3.4 Désignation de l'inventeur

Il y a lieu de se conformer aux dispositions figurant au point A-III, 5. ("Désignation de l'inventeur") précisant que la désignation de l'inventeur doit être effectuée dans un document produit séparément lorsque le demandeur n'est pas l'inventeur ou l'unique inventeur, et ce quelle que soit la langue de la demande internationale, à moins que l'inventeur n'ait déjà été désigné dans la requête PCT. Lorsque l'inventeur a été désigné dans la requête PCT, il ne peut renoncer à son droit d'être mentionné dans la demande publiée. Si l'inventeur n'a pas été désigné dans la demande internationale avant l'expiration du délai de 31 mois à compter de la date de dépôt, ou, si une priorité est revendiquée, à compter de la date de priorité revendiquée la plus ancienne (délai de 31 mois), l'OEB invite le demandeur à déposer une telle désignation dans un délai de deux mois. Si le demandeur ne remédie pas à l'irrégularité constatée dans les délais, la demande est rejetée en vertu de la règle 163(6). Cette décision est signifiée au demandeur en application de la règle 111. Le demandeur peut requérir la poursuite de la procédure (cf. E-VIII, 2).

Règle 163(1)

2.3.5 Revendication de priorité

Règle 17.1 et 17.2 PCT

La revendication de priorité (cf. A-III, 6 ("Revendication de priorité")) pour les demandes internationales se fonde sur la date ou les dates revendiquées en vertu des dispositions du PCT.

2.3.5.1 Document de priorité

Normalement, la copie de la demande antérieure visée au point A-III, 6.7, c'est-à-dire le document de priorité, est transmise à l'OEB agissant en qualité d'office désigné par le Bureau international et non par le demandeur. Conformément à la règle 17.2 PCT, l'OEB demandera au Bureau international de lui fournir, en tant que pratique courante, une copie dès que possible mais pas avant la publication internationale ou, lorsque le demandeur a présenté une requête en traitement anticipé (en application de l'art. 23.2) PCT), pas avant la date de la requête. Lorsque le demandeur s'est conformé aux dispositions de la règle 17.1.a), b) ou b-*bis)* PCT, l'OEB ne peut pas lui demander de copie du document de priorité.

Règle 163(2)

Lorsque le numéro de dépôt ou la copie de la demande antérieure n'ont pas été transmis avant l'expiration du délai de 31 mois, l'OEB invite le demandeur à fournir ce numéro ou cette copie dans un délai de deux mois. Toutefois, la règle 53(2) et la décision du Président de l'OEB en date du 18 octobre 2018, JO OEB 2018, A78, prévoyant une exception à l'obligation de fournir une copie de la demande antérieure (cf. A-III, 6.7), valent aussi pour les demandes internationales entrant dans la phase européenne. En outre, lorsque le demandeur s'est conformé aux dispositions de la règle 17.1.a), b) ou b-*bis)* PCT, l'OEB agissant en tant qu'office désigné ne peut pas lui demander de copie du document de priorité (règle 17.2.a) PCT, deuxième phrase).

Si le document de priorité ne figure pas dans le dossier, l'examen quant au fond peut néanmoins commencer, pour autant qu'il n'existe ni documents intermédiaires (publiés pendant le délai de priorité) ni documents au sens de l'art. 54(3) en vertu desquels la brevetabilité de l'objet revendiqué dépendrait de la validité du droit de priorité.

En revanche, il ne peut être délivré de brevet européen tant que le document de priorité ne figure pas dans le dossier. Dans ce cas, le demandeur est informé qu'il ne sera pris aucune décision quant à la délivrance aussi longtemps que le document de priorité fera défaut. Dans de tels cas, la demande peut toutefois être rejetée sans que le document de priorité soit présent au dossier, à condition que l'état de la technique pertinent ne soit ni un document intermédiaire, ni un document au sens de l'art. 54(3), documents dont la pertinence dépend de la validité du droit de priorité. Pour de plus amples informations concernant le traitement de ces cas au cours de l'examen, cf. F-VI, 3.4.

Art. 88(1)
Règle 53(3)

Lorsqu'une traduction de la demande antérieure dans l'une des langues officielles de l'OEB est requise, cette traduction doit être produite si l'OEB en fait la demande conformément à la règle 53(3) (cf. A-III, 6.8 et sous-sections et 6.10).

2.3.5.2 Informations sur l'état de la technique

Le demandeur doit fournir, lors de l'entrée dans la phase européenne, les résultats de toute recherche effectuée par ou pour le compte de l'office de premier dépôt pour chaque demande dont la priorité est revendiquée (cf. A-III, 6.12).

2.3.5.3 Restauration du droit de priorité

Des dispositions relatives au rétablissement du droit de priorité (cf. A-III, 6.6) sont également prévues dans le PCT (règle 26*bis*.3 et 49*ter* PCT). Conformément au PCT, le droit de priorité peut être restauré soit pendant la phase internationale devant l'office récepteur (règle 26*bis*.3 PCT), soit lors de l'entrée dans la phase européenne devant l'OEB agissant en qualité d'office désigné ou élu (règle 49*ter*.2.b)i) PCT).

L'OEB n'applique le critère de la "diligence requise" que conformément à sa pratique au titre de l'art. 122 (règle 26*bis*.3.a)i) et règle 49*ter*.2.a)i) PCT ; cf. également E-VIII, 3.2 et Communiqué de l'OEB en date du 7 novembre 2007, JO OEB 2007, 692). Par conséquent, toute requête en restauration du droit de priorité à laquelle un office récepteur aura fait droit sur la base du critère de l'"inobservation non intentionnelle" sera sans effet dans une procédure devant l'OEB agissant en qualité d'office désigné ou élu (règle 49*ter*.1.b) PCT).

Comme précisé ci-dessous, si le demandeur a déjà déposé une requête en restauration du droit de priorité auprès de l'office récepteur, il n'est pas toujours nécessaire de déposer une (nouvelle) requête lors de l'entrée dans la phase européenne.

Règle 49ter PCT
Art. 122
PCT Newsletter 9/2015, 10

Si l'office récepteur a restauré le droit de priorité en vertu du "critère de vigilance", il n'est pas nécessaire de déposer une nouvelle requête auprès de l'OEB agissant en qualité d'office désigné/élu, puisque l'OEB reconnaît, en principe, la décision de l'office récepteur. Toutefois, si l'OEB a des motifs raisonnables de douter que les exigences prévues pour faire droit à la requête ont bien été remplies, il en informe le demandeur dans une notification. Celle-ci indique les motifs de ce doute et fixe un délai dans lequel le demandeur peut présenter des observations.

Par conséquent, si le demandeur souhaite que la revendication de priorité soit valable dans la procédure devant l'OEB agissant en qualité d'office désigné/élu, il doit toujours présenter une requête en restauration si, dans la procédure devant l'office récepteur :

– aucune requête en restauration du droit de priorité n'a été présentée ;

– une requête en restauration du droit de priorité a été rejetée ;

– il a été fait droit à une requête en restauration du droit de priorité en vertu du "critère de l'inobservation non intentionnelle".

L'OEB agissant en qualité d'office désigné/élu ne fait droit à une requête en restauration du droit de priorité que si les exigences suivantes sont remplies :

i) la date de dépôt s'inscrit dans un délai de deux mois à compter de la date d'expiration du délai de priorité ;

ii) le délai prévu pour revendiquer la priorité n'a pas été observé bien qu'il ait été fait preuve de toute la vigilance nécessitée par les circonstances ;

iii) une requête en restauration du droit de priorité est présentée dans un délai d'un mois à compter de la date d'expiration du délai de 31 mois prévu pour l'entrée dans la phase européenne ou à compter de la date effective d'entrée anticipée dans la phase européenne (cf. E-IX, 2.8) ; lorsque la demande est réputée retirée au titre de la règle 160(1) pour inobservation d'une exigence prévue à la règle 159(1), la requête en restauration du droit de priorité peut encore être présentée avec une requête, présentée en temps utile, en poursuite de la procédure quant au délai de 31 mois prévu à la règle 159(1) ou, à défaut, avec une requête, présentée en temps utile, en restitutio in integrum quant au délai de présentation de la requête en poursuite de la procédure ;

iv) la taxe de restauration de la priorité (art. 2(1), point 13, RRT) est valablement acquittée dans le délai visé au point iii), les considérations supplémentaires exposées au point iii) étant également applicables.

v) la requête est accompagnée d'une déclaration expliquant les motifs de l'inobservation du délai de priorité pour le dépôt de la demande internationale et, de préférence, d'une déclaration ou de toute autre preuve à l'appui de l'énoncé des motifs.

2.3.6 Titre de l'invention

En ce qui concerne le point A-III, 7 ("Titre de l'invention"), le titre devra satisfaire simplement aux prescriptions moins sévères de la règle 4.3 PCT plutôt qu'à celles définies aux points A-III, 7.1 et 7.2.

2.3.7 Éléments prohibés

Étant donné que des déclarations ou des éléments prohibés ne sont pas nécessairement omis en vertu de l'art. 21.6) PCT, il convient d'examiner si la demande est bien conforme aux instructions données au point A-III, 8 ("Éléments prohibés"). Lorsque l'OEB est informé par le Bureau international que des déclarations ou éléments ont été omis dans la demande publiée dans le cadre du PCT, la section de dépôt doit s'assurer que les éléments correspondants ne figurent pas dans la traduction produite par le demandeur (cf. E-IX, 2.1.3).

2.3.8 Taxe de revendication

Le délai imparti pour le paiement de la taxe de revendication visée au point A-III, 9, est de 31 mois à compter de la date du dépôt ou, si une

priorité a été revendiquée, à compter de la date de priorité la plus ancienne (règle 162(1)).

Règle 162(2)

Si cette taxe n'a pas été acquittée dans ce délai, elle peut encore, en vertu de la règle 162(2), être acquittée dans le délai de six mois prévu à la règle 161(1) et (2). La règle 162(2) différencie clairement les deux cas de figure dans lesquels le demandeur doit acquitter des taxes de revendication avant l'expiration du délai de six mois :

La règle 162(2), première phrase concerne le cas où le demandeur ne dépose pas de modifications après l'expiration du délai de 31 mois et avant l'expiration du délai de six mois prévu à la règle 161. Dans ce cas, le demandeur doit s'assurer que toutes les taxes de revendication non encore acquittées pour le jeu de revendications déposé dans le délai de 31 mois soient acquittées avant l'expiration du délai de six mois prévu à la règle 161.

Exemple :

Une demande euro-PCT X comporte 27 revendications à l'expiration du délai de 31 mois. Le demandeur acquitte cinq taxes de revendication dans le délai de 31 mois. Il doit s'assurer que sept taxes de revendication soient acquittées avant l'expiration du délai de six mois prévu à la règle 161.

La règle 162(2), deuxième phrase concerne le cas où le demandeur dépose un jeu modifié de revendications après l'expiration du délai de 31 mois et avant l'expiration du délai de six mois prévu à la règle 161. Dans ce cas, le demandeur doit calculer le nombre de taxes de revendication dues sur la base des revendications qui figurent au dossier à l'expiration du délai de six mois prévu à la règle 161. Avant l'expiration de ce délai, il doit s'assurer que des taxes de revendication soient acquittées pour le nombre de revendications qui figurent au dossier à l'expiration de ce délai et qui dépassent le nombre de revendications pour lesquelles des taxes de revendication ont été acquittées dans le délai de 31 mois.

Exemple :

Une demande euro-PCT Y comporte 27 revendications à l'expiration du délai de 31 mois. Le demandeur acquitte cinq taxes de revendication dans le délai de 31 mois. Après l'expiration du délai de 31 mois et avant l'expiration du délai de six mois prévu à la règle 161, le demandeur dépose un jeu modifié de 32 revendications. Le demandeur doit calculer le nombre de taxes de revendication sur la base des revendications qui figurent au dossier à l'expiration du délai de six mois, c'est-à-dire 32 – 15 = 17. Comme il a déjà acquitté cinq taxes de revendication, il doit acquitter 12 taxes de revendication (17 – 5 = 12) avant l'expiration du délai de six mois prévu à la règle 161.

Si plus de 15 revendications figurent au dossier à l'expiration du délai de six mois prévu à la règle 161, toutes les revendications, à partir de la seizième, pour lesquelles aucune taxe de revendication n'a été acquittée sont réputées abandonnées au titre de la règle 162(4) (cf. également le

Communiqué de l'OEB en date du 16 décembre 2016, JO OEB 2016, A103).

Si une taxe de revendication n'est pas acquittée dans les délais, la revendication correspondante est réputée abandonnée. Il est possible de remédier à une perte de droits en demandant la poursuite de la procédure (cf. E-VIII, 2). Les caractéristiques d'une revendication réputée abandonnée au titre de la règle 162(4), qui ne figurent pas par ailleurs dans la description ou les dessins, ne peuvent être réintroduites par la suite dans la demande, ni, en particulier, dans les revendications.

2.3.9 Dessins

Les dispositions de la CBE concernant le dépôt des dessins (cf. A-II, 5 et A-III, 3.2) sont identiques aux dispositions correspondantes du PCT et aucun examen supplémentaire n'est donc nécessaire, à condition que les dispositions de la règle 11 PCT aient été respectées (cf. également E-IX, 2.3.2).

2.3.10 Abrégé

L'abrégé (cf. A-III, 10 ("Abrégé")) est inclus dans la copie de la demande internationale transmise à l'OEB.

2.3.11 Taxe de désignation

Le délai prévu pour le paiement de la taxe de désignation est de 31 mois à compter de la date du dépôt ou, si une priorité a été revendiquée, à compter de la date de priorité la plus ancienne (délai de 31 mois), si le délai prévu à la règle 39(1) a expiré plus tôt (règle 159(1)d)) (cf. A-III, 11.2.5 pour plus de détails). Si, après la réception de la demande internationale par l'OEB (et avant la date à laquelle le traitement ou l'examen de la demande peuvent débuter), la désignation régionale de tous les États parties à la CBE est retirée, la demande euro-PCT, dans la mesure où elle est considérée comme une demande européenne conformément à l'art. 153(2) et à l'art. 11.3) PCT, est réputée retirée.

Pour toute information concernant les exigences relatives à l'extension d'une demande euro-PCT aux États – ou à la validation de cette demande dans les États – pour lesquels un accord d'extension ou de validation avec l'OEB est entré en vigueur, voir A-III, 12.

2.3.12 Taxes annuelles

Règle 159(1)g)

Les taxes annuelles pour une demande euro-PCT sont dues pour la troisième année, calculée à compter de la date de dépôt de la demande euro-PCT telle qu'accordée par l'office récepteur, et pour chacune des années suivantes. Si, conformément à la règle 51(1), la taxe annuelle due pour la troisième année vient à échéance pendant le délai de 31 mois prévu pour l'entrée dans la phase européenne, la date d'échéance est reportée et la taxe peut encore être acquittée sans surtaxe jusqu'à l'expiration du délai de 31 mois (cf. A-X, 5.2.4).

2.4 Instructions données dans le chapitre A-IV ("Dispositions particulières")

2.4.1 Demandes divisionnaires

En ce qui concerne le point A-IV, 1 ("Demandes divisionnaires européennes"), le PCT ne prévoit aucune disposition relative au dépôt de demandes divisionnaires. Il est possible de déposer une ou plusieurs demandes divisionnaires européennes dont l'objet figurait déjà dans une demande euro-PCT en instance, mais pas avant que cette dernière demande ne soit entrée dans la phase européenne (cf. A-IV, 1.1), c'est-à-dire pas avant l'expiration du délai visé à la règle 159(1) (ensemble l'art. 22.1) et 3) PCT) (cf. G 1/09, point 3.2.5 des motifs), et pour autant que toute condition prévue à l'art. 22.1) PCT soit remplie avant l'expiration dudit délai pour la demande concernée (cf. J 18/09). Des demandes divisionnaires peuvent par ailleurs être déposées à compter de la date à laquelle le demandeur présente une requête valable en traitement anticipé (cf. J 18/09, point 9 des motifs et E-IX, 2.8).

Les conditions énoncées à la règle 36 pour déposer une demande divisionnaire doivent également être remplies (cf. A-IV, 1). La demande divisionnaire doit être déposée dans la langue spécifiée à la règle 36(2) (cf. A-IV, 1.3.3). Afin d'éviter que la demande euro-PCT soit réputée retirée à la date de dépôt d'une demande divisionnaire, il est nécessaire que les conditions visées à la règle 159(1) aient été remplies dans les délais applicables (cf. également E-IX, 2.1.2, E-IX, 2.1.3 et E-IX, 2.1.4).

2.4.2 Listages de séquences

Règle 163(3)

En ce qui concerne les demandes portant sur des séquences de nucléotides et d'acides aminés (cf. point A-IV, 5), si la demande euro-PCT divulgue des séquences de nucléotides ou d'acides aminés, un listage de séquences établi sous forme électronique conformément à la norme applicable de l'OMPI doit être à la disposition de l'OEB agissant en qualité d'office désigné/élu à l'expiration du délai de 31 mois. En règle générale, ce listage de séquences est à la disposition de l'OEB s'il figurait dans la demande internationale en vertu de la règle 5.2 PCT ou s'il a été déposé au titre de la règle 13*ter* PCT auprès de l'OEB agissant en qualité d'ISA/de SISA ou d'IPEA. En outre, il est également à la disposition de l'OEB si l'OMPI l'a rendu accessible sur PATENTSCOPE et qu'il peut être téléchargé sous une forme utilisable.

Si, à l'expiration du délai de 31 mois, un tel listage de séquences n'est pas à la disposition de l'OEB et n'a pas été déposé par le demandeur, ce dernier est invité à fournir le listage de séquences sous forme électronique, conforme à la norme applicable de l'OMPI, et à acquitter une taxe pour remise tardive dans un délai de deux mois (cf. règle 163(3) et règle 30(3)). Le listage de séquences ne peut pas être déposé sur papier ni au format PDF (cf. la Décision du Président de l'OEB en date du 9 décembre 2021 (JO OEB 2021, A96), ainsi que le point 6 du Communiqué de l'OEB en date du 9 décembre 2021 (JO OEB 2021, A97)).

Si le listage de séquences requis n'est pas déposé dans le délai imparti, la demande est rejetée. Il peut être remédié au rejet par une requête en poursuite de la procédure (cf. E-VIII, 2).

2.4.3 Attestation d'exposition

Règle 159(1)h)

En ce qui concerne les exigences décrites au point A-IV, 3 ("Présentation à une exposition"), pour les demandes euro-PCT, l'attestation d'exposition doit être produite, le cas échéant, dans le délai de 31 mois prévu pour l'entrée dans la phase européenne, faute de quoi le demandeur sera informé de son omission par une notification établie en vertu de la règle 112(1). Il est possible de remédier à cette omission en présentant une requête en poursuite de la procédure à laquelle il est fait droit si, dans le délai de deux mois à compter de la signification de la notification, l'attestation est fournie et la taxe de poursuite de la procédure est acquittée (cf. E-VIII, 2).

2.4.4 Matière biologique

Règle 31

En ce qui concerne le point A-IV, 4 ("Demandes concernant une matière biologique"), aucun moyen de recours n'est disponible devant l'OEB agissant en qualité d'office désigné/élu lors de l'entrée dans la phase européenne s'il n'a pas été satisfait aux exigences spécifiques relatives à l'exposé suffisant de l'invention au cours de la phase internationale. Si, toutefois, lors du dépôt de la demande internationale, il a été fait référence au dépôt de matière biologique conformément à la règle 31, mais qu'aucune preuve du dépôt n'a été produite sous la forme d'une copie du récépissé délivré par l'autorité de dépôt, il est vivement recommandé au demandeur d'en produire une lors de l'entrée dans la phase européenne. Cf. également F-III, 6.5.

Si la demande euro-PCT n'a pas été publiée par le Bureau international dans une langue officielle de l'OEB, la matière biologique à laquelle il est fait référence dans la demande sera accessible sur demande à toute personne (seulement) à compter de la date de publication de la traduction par l'OEB (cf. E-IX, 2.5.1). Dans ce cas, si le demandeur produit la déclaration visée à la règle 32(1) avant l'achèvement des préparatifs techniques entrepris en vue de la publication de la traduction par l'OEB, la matière biologique concernée ne sera rendue accessible que par la remise d'un échantillon à un expert indépendant désigné par le requérant (cf. A-IV, 4.3).

2.5 Instructions données dans le chapitre A-VI ("Publication de la demande ; requête en examen et transmission du dossier à la division d'examen")

2.5.1 Publication de la demande internationale

Art. 153(3) et (4)
Règle 159
Art. 67

La publication internationale d'une demande euro-PCT dans une langue officielle de l'Office européen des brevets remplace la publication de la demande de brevet européen et sera mentionnée dans le Bulletin européen des brevets. Si la publication internationale de la demande euro-PCT est effectuée dans une autre langue, il convient de remettre à l'OEB une traduction de la demande dans l'une des langues officielles, dans un délai de 31 mois à compter de la date de priorité (art. 22.1) PCT et

règle 159(1)a)), cf. E-IX, 2.1.3. L'OEB publiera la traduction de la demande produite par le demandeur lors de l'entrée dans la phase européenne. Dans ce cas, la protection provisoire ne prend effet, sous réserve de l'art. 67(2) et (3), qu'à la date de la publication de la traduction par l'OEB.

La traduction de la demande internationale est publiée avec les données bibliographiques en tant que document A et inclut toutes les pièces qui faisaient partie de la publication internationale :

– la description telle que déposée initialement ;

– les revendications telles que déposées initialement ;

– les revendications éventuellement modifiées en vertu de l'art. 19 PCT, y compris toute déclaration s'y rapportant, dont la traduction a été produite (cf. E-IX, 2.1.3, points viii) et ix)) ;

– les éventuels dessins tels que déposés initialement ;

– le listage de séquences faisant partie de la description ;

– l'abrégé ;

– les éventuelles annexes à la demande ;

– l'éventuel ou les éventuels certificats de dépôt de matériel biologique ;

– la traduction du rapport de recherche internationale (règle 44*bis*.3 PCT).

La traduction obligatoire des annexes à l'IPER et les éventuelles modifications des pièces de la demande déposées à compter de l'entrée dans la phase européenne ne sont pas publiées.

Si la règle 20.5*bis*.d) PCT s'applique (cf. C-III, 1.3), la publication comprendra la traduction des pièces de la demande indûment déposées ainsi que des pièces correctes de la demande. La page de garde de la publication mentionnera le fait que la notification d'incompatibilité au titre de la règle 20.5*bis*.d) PCT s'applique à la demande concernée si elle a été déposée entre le 1er juillet 2020 et le 31 octobre 2022. La notification d'incompatibilité a été retirée avec effet à compter du 1er novembre 2022 et n'est plus mentionnée pour les demandes déposées à compter de cette date.

Conformément à l'art. 153(6), le rapport de recherche internationale remplace le rapport de recherche européenne. Une fois que le rapport complémentaire de recherche européenne a été établi, il en est fait mention dans le Bulletin européen des brevets. Le rapport de recherche complémentaire proprement dit n'est pas publié, mais peut être consulté dans le cadre de l'inspection publique (cf. A-XI, 2.2).

Règle 160(1)
Règle 165

Si la traduction de la demande n'a pas été fournie, la demande est réputée retirée (cf. E-IX, 2.1.3). De plus, dans ce cas, la demande qui a été publiée en application du PCT n'est pas considérée comme comprise dans l'état de la technique au sens de l'art. 54(3), conformément à la règle 165 (cf. G-IV, 5.2).

2.5.2 Requête en examen

Art. 153(6)
Art. 150(2)
Règle 159(1)f)

Le délai visé à la règle 70(1) pour le dépôt de la requête en examen visée au point A-VI, 2 court à compter de la date de publication du rapport de recherche internationale, conformément à l'art. 21 PCT. Toutefois, ce délai n'expire pas avant le délai visé à la règle 159(1)f) (délai de 31 mois). Cf. également E-IX, 2.1.4.

L'examen européen quant au fond ne doit pas en principe débuter avant l'expiration du 31e mois à compter de la date de priorité la plus ancienne (articles 23.1) et 40.1) PCT). L'examen ne peut débuter avant l'expiration de ce délai que si le demandeur a présenté une requête expresse en ce sens (cf. E-IX, 2.8) et dans la mesure où tout rapport complémentaire de recherche européenne requis est disponible.

2.5.3 Recherche européenne complémentaire

Règle 70(2)

Lorsqu'un rapport complémentaire de recherche européenne doit être établi pour une demande internationale réputée être une demande de brevet européen, le demandeur est en droit d'attendre de l'OEB qu'il lui adresse l'invitation visée à la règle 70(2) (cf. A-VI, 2.2, 3e paragraphe, et J 8/83). Un délai de six mois à compter de la signification de cette notification est imparti pour produire la confirmation visée à la règle 70(2) et pour répondre à l'avis qui accompagne le rapport complémentaire de recherche européenne (règle 70bis(2) et Communiqué de l'OEB en date du 15 octobre 2009, JO OEB 2009, 533). Un demandeur qui utilise le formulaire 1200 relatif à l'entrée dans la phase européenne peut, en cochant une case dans la rubrique 12.2 du formulaire, renoncer au droit d'être invité à déclarer s'il souhaite maintenir sa demande (cf. Communiqué de l'OEB en date du 7 juillet 2017, JO OEB 2017, A74).

2.6 Réduction et remboursement des taxes concernant les demandes internationales (PCT)

Cf. A-X, 9.3 et 10.2.

2.7 Communication à l'OEB, office désigné

Art. 20.1)a) PCT
Règle 44bis.2 PCT

Conformément à l'art. 20.1)a) PCT, le Bureau international communique à l'OEB agissant en qualité d'office désigné une copie de la demande avec le rapport de recherche internationale ou la déclaration mentionnée à l'art. 17.2)a) PCT. L'OEB n'exige pas que le demandeur remette une copie de la demande internationale, conformément à la règle 49.1.a-*bis*) PCT. L'OEB agissant en qualité d'office désigné examinera ensuite si la demande est conforme aux exigences de la CBE (cf. en particulier E-IX, 2.2 et 2.3).

Le Bureau international communique à l'OEB en tant qu'office désigné le rapport préliminaire international sur la brevetabilité (chapitre I du PCT) et

toute observation informelle émanant du demandeur, à l'expiration d'un délai de 30 mois à compter de la date de priorité.

2.8 Traitement anticipé

Art. 23 PCT
Règle 44bis.2 PCT

Lorsqu'il est office désigné, l'OEB ne doit ni traiter, ni examiner une demande internationale avant l'expiration du délai applicable en vertu de l'art. 22 PCT (art. 23.1) PCT). Toutefois, l'OEB peut, sur requête expresse du demandeur, traiter ou examiner en tout temps une demande internationale (art. 23.2) PCT). Si le Bureau international (BI) n'a pas encore transmis à l'OEB une copie de la demande internationale, de l'ISR et de la WO-ISA, le demandeur peut présenter au BI une requête en ce sens, mais il n'est pas tenu de le faire. Si nécessaire, l'OEB s'en chargera lui-même.

Art. 23.2) et 40.2) PCT

Une requête en traitement anticipé en vertu des articles 23.2) ou 40.2) PCT peut être présentée auprès de l'OEB à tout moment avant l'expiration du délai de 31 mois (art. 22.3) PCT et règle 159(1)). Aucune formulation particulière n'est prescrite pour la requête, mais le demandeur doit indiquer clairement qu'il souhaite un traitement anticipé de sa demande devant l'OEB agissant en qualité d'office désigné/élu. Les demandeurs qui utilisent le formulaire 1200 peuvent présenter une requête à cet effet en cochant une case dans la rubrique 12.1 dudit formulaire (cf. Communiqué de l'OEB en date du 7 juillet 2017, JO OEB 2017, A74).

Règle 159(1)

La requête n'est valable que si le demandeur se conforme aux exigences énoncées à la règle 159(1) comme si le délai de 31 mois expirait à la date à laquelle il requiert le traitement anticipé. Il doit donc acquitter la taxe de dépôt (et, le cas échéant, toute taxe additionnelle au titre de l'art. 2(1), point 1bis du règlement relatif aux taxes si la demande comporte plus de 35 pages), produire une traduction (si une traduction est requise au titre de l'art. 153(4)), préciser les pièces de la demande et acquitter la taxe de recherche (lorsqu'un rapport complémentaire de recherche européenne doit être établi au titre de l'art. 153(7)). Les autres conditions à remplir en application de la règle 159(1) dépendent de la date à laquelle la requête en traitement anticipé est présentée, puisque les délais (ordinaires) pour acquitter la taxe de désignation (règle 39(1)) et la taxe annuelle (règle 51(1)), ainsi que pour présenter la requête en examen et acquitter la taxe d'examen (règle 70(1)) peuvent ne pas avoir encore expiré à la date de présentation de la requête en traitement anticipé. Par conséquent, si l'un de ces délais court encore à cette date (ou, en ce qui concerne la taxe annuelle, si l'échéance visée à la règle 51(1) est postérieure à cette date), la requête sera valable sans que la ou les condition(s) concernée(s) ai(en)t été remplie(s) (art. 153(2) et art. 11.3) PCT).

Si le demandeur souhaite engager non seulement le traitement de la demande devant l'OEB agissant en qualité d'office désigné/élu, mais aussi l'examen de la demande, il doit avoir présenté une requête en examen valable (et acquitté la taxe d'examen), même si le délai prévu par la règle 70(1) n'a pas encore expiré à la date d'entrée effective dans la phase européenne, étant donné que l'examen ne sera engagé que si une requête en examen a été valablement présentée (cf. E-IX, 2.5.2). En outre, si une requête en examen est présentée avant que l'OEB n'ait, le cas échéant,

transmis le rapport complémentaire de recherche européenne au demandeur, l'examen ne commencera que lorsque le demandeur aura déclaré qu'il souhaite maintenir sa demande et, si nécessaire, pris position sur le rapport de recherche européenne élargi (cf. E-IX, 2.5.3).

Règle 20.5bis PCT
JO OEB 2022, A3

Dans le cas des demandes internationales déposées entre le 1er juillet 2020 et le 31 octobre 2022, la correction par l'office récepteur, au titre de la règle 20.5*bis*.d) PCT, d'éléments ou de parties indûment déposés est sans effet dans le cadre des procédures devant l'OEB agissant en qualité d'office désigné ou élu conformément à la déclaration d'incompatibilité de l'OEB (règle 20.8 PCT). Par conséquent, les demandeurs qui souhaitent recourir à la procédure abrégée (en demandant qu'il ne soit pas tenu compte des pièces correctes de la demande, ou en indiquant qu'ils souhaitent poursuivre la procédure sur la base de la demande contenant les pièces correctes de la demande et ayant comme date de dépôt la date de réception desdites pièces – cf. C-III, 1.3) doivent en informer l'OEB au moment de la présentation d'une requête valable en traitement anticipé ou, au plus tard, avant que ne soit émise la notification au titre des règles 20.8.c) et 82*ter*.1.c) et d) PCT.

La procédure de prélèvement automatique peut être utilisée pour effectuer le paiement des taxes exigibles lors de la présentation de la requête (cf. annexes A.1 et A.2 à la RCC, publication supplémentaire 3, JO OEB 2022). Cependant, le prélèvement automatique ne peut être effectué que lorsque l'OEB peut déterminer si une taxe de page doit être incluse dans la taxe de dépôt (cf. A-III, 13.2). Ceci n'est possible que si l'OEB a accès aux documents visés à l'art. 20 PCT, c'est-à-dire :

– si la demande internationale a déjà été publiée au moment de la réception de la requête en traitement anticipé,

– si l'OEB est l'office récepteur, ou

– si l'OEB agit en qualité de (S)ISA ou d'IPEA.

Si aucun des documents susmentionnés n'est à la disposition de l'OEB le jour où la requête en traitement anticipé est présentée, il est recommandé aux demandeurs de choisir un autre mode de paiement. Dans le cas contraire, les taxes exigibles seront prélevées à la date de réception des documents visés à l'art. 20 PCT et envoyés par le Bureau international (règle 47.4 PCT) et la requête en traitement anticipé ne prendra effet qu'à la date précitée.

Si une attestation d'exposition doit être produite au titre de la règle 159(1)h) et que cette condition n'est pas remplie, cela n'empêchera pas la requête en traitement anticipé d'être valable, mais aura une incidence sur l'état de la technique pris en considération par l'OEB dans la phase européenne.

Si une condition requise n'est pas remplie à la date de présentation de la requête, cette dernière sera valable uniquement à compter de la date à laquelle toutes les conditions requises auront été remplies.

Si toutes les conditions requises pour l'entrée dans la phase européenne sont remplies à la date de présentation de la requête en traitement anticipé, la requête est valable et la demande euro-PCT sera traitée, à compter de cette date, comme une demande euro-PCT entrée dans la phase européenne en remplissant les conditions requises par la règle 159(1) dans le délai de 31 mois et sans qu'une requête en traitement anticipé ait été présentée. La phase internationale est donc close à cette date pour l'OEB agissant en qualité d'office désigné/élu (J 18/09, point 13 des motifs). En outre, étant donné que la présentation d'une requête valable en traitement anticipé lève l'interdiction de traitement, il n'est plus possible de se prévaloir du délai de 31 mois prévu par la règle 159(1) CBE à compter de cette date. Pour plus de détails, voir le Communiqué de l'OEB en date du 21 février 2013, JO OEB 2013, 156.

2.9 Révision par l'OEB en tant qu'office désigné/élu et rectification d'erreurs faites par l'office récepteur ou par le Bureau international

2.9.1 Révision par l'OEB au titre de l'art. 25 PCT

Art. 25 PCT, Règles 51 et 82ter PCT Règle 159(2)

L'OEB peut décider, conformément à l'art. 25 PCT, qu'une demande internationale qui est réputée retirée ou pour laquelle une date de dépôt n'a pas été accordée peut être traitée en tant que demande européenne.

Pour faire procéder à cette révision par l'OEB agissant en qualité d'office désigné, le demandeur doit entreprendre les actes suivants dans le délai de deux mois prévu à la règle 51.1 PCT :

– adresser au Bureau international la requête visant à obtenir que des copies des documents contenus dans le dossier soient transmises à bref délai à l'OEB agissant en qualité d'office désigné,

– payer la taxe de dépôt visée à la règle 159(1)c) et,

– le cas échéant, produire une traduction de la demande euro-PCT.

Il est recommandé aux demandeurs de procéder en même temps aux autres actes prescrits à la règle 159(1) pour l'entrée dans la phase européenne éventuellement avec une requête en traitement anticipé (cf. E-IX, 2.8).

L'agent des formalités agissant pour le compte de la division d'examen est compétent pour prendre les décisions relatives à ces demandes (cf. Décision du Président de l'OEB en date du 12 décembre 2013, JO OEB 2014, A6) et la section de dépôt transmet à la division d'examen copie de tout document que le Bureau international lui a fait parvenir dans les conditions prévues à l'art. 25.1)a) PCT. Lorsqu'il a été décidé que la demande peut être traitée en tant que demande européenne, la recherche et l'examen sont effectués comme pour les autres demandes. La date de dépôt prise en considération est la date à laquelle la demande a été déposée initialement auprès de l'office récepteur au titre du PCT, la date de priorité de la demande internationale pouvant être revendiquée le cas échéant.

2.9.2 Révision par l'OEB au titre de l'art. 24 PCT et excuse de retard en vertu de l'art. 48.2) PCT

Art. 24.2), 48.2)
Règle 82bis PCT
Art. 122, 121

En vertu de l'art. 24.2) PCT, l'OEB agissant en qualité d'office désigné/élu peut maintenir la demande en tant que demande de brevet européen même si les dispositions de l'art. 25.2) PCT ne l'exigent pas (cf. également JO OEB 1984, 565, point 4 des motifs). Le dépôt d'une requête au titre de l'art. 24.2) PCT est régi par les mêmes exigences que celles applicables à une requête en révision au titre de l'art. 25.2) PCT (cf. E-IX, 2.9.1), excepté que le délai de deux mois prévu à la règle 51 PCT n'est pas applicable (cf. J 19/16, point 6 des motifs). Il se peut que ces requêtes doivent être combinées avec une requête en restitutio in integrum en vertu de l'art. 122 ou avec une requête en poursuite de la procédure en vertu de l'art. 121 (cf. E-VIII, 2, et E-VIII, 3), lesquelles permettent de remédier à l'inobservation d'un délai en vertu de la CBE.

2.9.3 Rectification d'erreurs faites par l'office récepteur ou par le Bureau international

Règle 82ter.1.a) PCT

Si le demandeur prouve à la satisfaction de l'OEB que la date du dépôt international est inexacte en raison d'une erreur commise par l'office récepteur ou que la revendication de priorité a par erreur été considérée comme n'ayant pas été présentée, et si l'erreur est telle que, au cas où elle aurait été commise par l'OEB lui-même, ce dernier la rectifierait en vertu de la CBE, l'OEB est tenu de rectifier l'erreur sur requête du demandeur et de traiter la demande internationale comme si la date du dépôt international rectifiée lui avait été accordée ou comme si la revendication de priorité n'avait pas été considérée comme n'ayant pas été présentée (cf. également E-IX, 2.9.1).

Art. 11.1)iii)d), e),
Règles 4.18, 20.5bis, 20.6, 82ter.1.b) PCT

De plus, si un office récepteur attribue la date du dépôt international sur la base d'une incorporation par renvoi de parties ou d'éléments manquants au titre de la règle 20.5 PCT, l'OEB agissant en qualité d'office désigné/élu révisera de sa propre initiative cette conclusion en déterminant si les conditions énoncées à la règle 82*ter*.1.b)i) à iii) PCT ont été remplies. L'OEB examinera en particulier si l'élément ou la partie incorporé par renvoi faisait réellement défaut. Par exemple, si la demande internationale comportait une description et une ou plusieurs revendications à la date du dépôt international, il n'est pas possible de remplacer ces éléments par des éléments d'une demande dont la priorité est revendiquée. Il n'est pas non plus possible d'ajouter des éléments d'une demande dont la priorité est revendiquée s'il en résulte que la demande internationale contient, par exemple, deux descriptions (ou plus) ou deux jeux de revendications (ou plus). Depuis le 1er juillet 2020, de tels cas peuvent toutefois être traités par l'office récepteur conformément à la règle 20.5*bis* PCT (cf. E-IX, 2.9.4, pour la détermination de la date de dépôt dans un tel cas).

Règle 82ter.1.c), d) PCT

Si l'OEB n'est pas d'accord avec la conclusion de l'office récepteur, il notifiera au demandeur qu'il a l'intention de considérer la date (ultérieure) à laquelle la partie ou l'élément manquant a été remis comme la date du dépôt international dans la procédure de délivrance du brevet européen. Le demandeur aura la possibilité de formuler des observations conformément à l'art. 113(1). S'il s'agit de parties manquantes, le demandeur pourra également demander qu'il ne soit pas tenu compte de la partie manquante

concernée dans la procédure de délivrance du brevet européen. Dans ce cas, la partie manquante sera considérée comme n'ayant pas été remise et l'OEB n'instruira pas la demande internationale comme si la date de dépôt international avait été corrigée.

2.9.4 Détermination de la date de dépôt dans le cas d'éléments ou de parties indûment déposés de la demande internationale

Règle 20.5bis, 20.8.b-bis) PCT

La règle 20.5*bis* PCT, qui est entrée en vigueur le 1er juillet 2020, donne aux déposants la possibilité de corriger un élément indûment déposé (description ou revendications) ou une partie indûment déposée de la description, des revendications ou des dessins figurant dans une demande internationale (y compris le cas dans lequel tous les dessins ont été indûment déposés). Suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle règle 56bis le 1er novembre 2022, la notification d'incompatibilité de cette disposition avec le cadre juridique de la CBE, telle que prévue par la règle 20.8.b-*bis*) PCT, a été retirée. Par conséquent, l'incorporation par renvoi par l'office récepteur au titre de la règle 20.5*bis*.d) PCT, à savoir sans modifier la date de dépôt, produit ses effets devant l'OEB agissant en qualité d'office désigné ou élu pour les demandes internationales déposées à compter du 1er novembre 2022.

Dans le cas des demandes internationales déposées entre le 1er juillet 2020 et le 31 octobre 2022, la limitation prévue par la procédure décrite aux points E-IX, 2.2 et C-III, 1.3 reste inchangée. Si l'office récepteur a considéré les pièces correctes de la demande comme étant incorporées par renvoi en vertu de la règle 20.5*bis*.d) PCT, et qu'il n'a donc pas changé la date de dépôt, cette incorporation sera sans effet dans le cadre des procédures devant l'OEB agissant en qualité d'office désigné ou élu. Concernant la procédure suivie pour déterminer la date de dépôt ainsi que les pièces de la demande servant de base à la procédure, voir C-III, 1.3.

2.10 Inspection publique

Art. 30.2) PCT
Règle 94.2bis PCT

En sa qualité d'office désigné, l'OEB autorise également l'accès aux dossiers qu'il détient concernant les demandes internationales, à condition que la publication internationale ait déjà été effectuée. Il en va de même pour la communication d'informations contenues dans les dossiers.

Règle 94.3 PCT

En sa qualité d'office élu, l'OEB autorise également l'accès aux dossiers qu'il détient (y compris à la totalité des dossiers relevant du chapitre II PCT) concernant les demandes internationales déposées à compter du 1er juillet 1998, à condition que la publication internationale ait été effectuée et, en ce qui concerne les dossiers du chapitre II PCT, que le rapport d'examen préliminaire international ait été achevé.

Il en va de même pour la communication d'informations contenues dans les dossiers (cf. A-XI, 2 et A-XI, 3).

3. Notification au titre de la règle 161

3.1 Demandes pour lesquelles un rapport complémentaire de recherche européenne est établi

Si l'OEB n'a pas établi de rapport de recherche internationale (en qualité d'ISA) ou de rapport de recherche internationale supplémentaire (en qualité de SISA), la demande doit faire l'objet d'un rapport complémentaire de recherche européenne au sens de l'art. 153(7) (cf. B-II, 4.3.2). Un rapport complémentaire de recherche européenne et l'avis au stade de la recherche sont alors établis (cf. B-XI, 1 et 2) et la première notification est rédigée selon les modalités exposées au paragraphe C-III, 4.

Règle 161(2)

Dans ce cas, après l'entrée dans la phase européenne, le demandeur est rapidement invité à modifier la demande dans un délai de six mois (cf. Communiqué de l'OEB en date du 29 juin 2010, JO OEB 2010, 406, et Communiqué de l'OEB en date du 15 octobre 2009, JO OEB 2009, 533). Toutes les modifications et observations soumises dans ce délai seront prises en considération pour établir le rapport complémentaire de recherche européenne et l'avis au stade de la recherche. La recherche européenne complémentaire sera basée sur le dernier jeu de revendications déposé avant l'expiration dudit délai et pour lequel les taxes de revendication exigibles ont été acquittées.

Le demandeur a la possibilité, mais sans y être tenu, de réagir au WO-ISA, à l'IPER ou au SISR établi par une administration autre que l'OEB, en général sous la forme de modifications et/ou d'observations présentées avec le formulaire 1200 ou à la suite d'une notification au titre de la règle 161(2). Le rapport complémentaire de recherche et l'avis correspondant seront établis en tenant compte de cette réponse, le cas échéant (cf. B-II, 4.3 et B-XI, 2).

Pour que la recherche européenne complémentaire puisse être entamée directement, sans avoir à attendre l'expiration du délai de six mois prévu à la 161(2), le demandeur peut renoncer explicitement au droit de recevoir la notification émise en vertu des règles 161(2) et règle 162. Aucune notification au titre de la règle 161(2) ou de la règle 162 n'est émise si le demandeur, outre sa renonciation, a déjà acquitté les taxes de revendication exigibles, le cas échéant (cf. Communiqué de l'OEB en date du 5 avril 2011, JO OEB 2011, 354). Sinon, la notification est émise et la demande est traitée seulement à l'expiration du délai de six mois mentionné dans ces règles, même si une requête au titre du programme PACE a été présentée (cf. E-VIII, 4).

Dans ces cas, lorsqu'il établit la première notification au cours de l'examen, l'examinateur peut être amené à prendre en considération le rapport de recherche internationale (avec le rapport préliminaire international sur la brevetabilité (IPRP) ou le rapport d'examen préliminaire international (IPER)), tout rapport de recherche internationale supplémentaire (SISR), tout rapport complémentaire de recherche européenne (accompagné de l'avis correspondant) établi par l'OEB (cf. B-II, 4.3) ainsi que toute réponse produite en réaction à ces rapports (cf. C-II, 3.1).

3.2 Demandes pour lesquelles aucun rapport complémentaire de recherche européenne n'est établi

Règle 161(1)

Lorsque l'OEB a établi un rapport de recherche internationale ou un rapport de recherche internationale supplémentaire (SISR), aucun rapport complémentaire de recherche européenne n'est établi (cf. décision du Conseil d'administration en date du 28 octobre 2009, JO OEB 2009, 594, et B-II, 4.3.1, B-II, 4.3.2). Dans ces cas, le demandeur aura déjà reçu au cours de la phase internationale une opinion écrite de l'ISA (WO-ISA) ou un SISR avec les explications visées à la règle 45*bis*.7.e) PCT et, si l'OEB a également agi en qualité d'IPEA, un rapport d'examen préliminaire international (IPER).

Le demandeur sera tenu de répondre à la WO-ISA ou au SISR établi par l'OEB ou, le cas échéant, à l'IPER établi par l'OEB agissant en qualité d'IPEA. Cela ne s'applique pas si des modifications ou observations ont déjà été produites et si elles peuvent être considérées comme une réponse (sous réserve qu'il soit satisfait à certaines exigences, cf. E-IX, 3.3.1). Le délai de réponse, non reconductible, est de six mois à compter de l'invitation visée à la règle 161(1).

La notification au titre de la règle 161(1) est émise rapidement après l'expiration du délai prévu pour l'entrée dans la phase européenne, conjointement avec la notification émise au titre de la règle 162(2) invitant le demandeur à acquitter les taxes de revendication exigibles le cas échéant (cf. E-IX, 2.3.8).

Si le demandeur ne répond pas à la WO-ISA, au SISR ou à l'IPER dans ce délai (en produisant des modifications et/ou des observations), la demande est réputée retirée conformément à la règle 161(1) sauf si l'une des exceptions décrites au point E-IX, 3.3 s'applique. La poursuite de la procédure peut être demandée pour remédier à cette perte de droits (cf. E-VIII, 2). Dans tous les cas, la dernière requête en date qui figure au dossier après l'expiration du délai visé à la règle 161(1) sera prise en considération lors de l'établissement de la première notification (cf. E-IX, 4.3.2) ou lors de l'envoi de l'invitation au titre de la règle 164(2) (cf. C-III, 3.1), à condition que la demande ne soit pas réputée retirée.

Pour que l'examen de la demande puisse être entamé, sans avoir à attendre l'expiration du délai de réponse de six mois, le demandeur peut renoncer explicitement au droit de recevoir la notification émise en vertu des règles 161(1) et 162. Aucune notification au titre des règles 161 et 162 n'est émise si, lors de l'entrée dans la phase européenne, le demandeur a déjà répondu à la WO-ISA, à l'IPER ou au SISR, le cas échéant, et a acquitté les taxes de revendication (Cf. Communiqué de l'OEB en date du 5 avril 2011, JO OEB 2011, 354). Sinon, la notification est émise et la demande est traitée seulement à l'expiration du délai de six mois mentionné dans ces règles, même si une requête au titre du programme PACE a été présentée (cf. E-VIII, 4).

Lorsque l'OEB est office élu, le rapport d'examen préliminaire international et les documents annexés doivent être pris en considération conformément au point E-IX, 4.3.

Lorsqu'une traduction du document de priorité est exigée (cf. A-III, 6.8, et F-VI, 3.4), la division d'examen ne peut envoyer l'invitation à produire cette traduction conformément à la règle 53(3) qu'après l'expiration du délai prévu à la règle 161(1) (cf. A-III, 6.8.2).

3.3 Cas exceptionnels dans lesquels aucune réponse à l'invitation au titre de la règle 161(1) n'est requise

Dans certains cas, même si l'OEB était l'ISA ou la SISA, le demandeur n'est pas tenu de répondre à la notification au titre de la règle 161(1).

3.3.1 Modifications ou observations produites antérieurement

Il se peut qu'une réponse à la notification au titre de la règle 161(1) ne soit pas nécessaire là où des modifications ou observations qui peuvent être considérées comme une réponse valable ont déjà été produites. Tel est le cas dans les circonstances suivantes :

i) si le demandeur a produit de nouvelles modifications et/ou observations lors de l'entrée dans la phase régionale devant l'OEB, pour autant que

   – le demandeur ait indiqué lors de l'entrée dans la phase européenne que ces modifications et/ou observations doivent servir de base au traitement ultérieur de la demande (cf. E-IX, 2.1.1), et

   – celles-ci constituent une réponse valable (cf. B-XI, 8).

ii) Si le demandeur a produit des modifications conformément à l'art. 19 et/ou 34 PCT dans la phase internationale et que l'OEB a établi la WO-ISA ou le SISR mais pas d'IPER (soit parce que le demandeur n'a pas sollicité d'examen préliminaire international au titre du Chapitre II PCT, soit parce que l'IPEA était un office autre que l'OEB), ces modifications seront considérées comme une réponse à la WO-ISA ou au SISR, pour autant que le demandeur

   – ait indiqué lors de l'entrée dans la phase européenne que ces modifications sont maintenues,

   – ait produit une copie des modifications au titre de l'art. 34 PCT, soumises à l'IPEA autre que l'OEB, ainsi que, le cas échéant, les traductions requises dans la langue de la procédure.

Si des modifications ont été produites au titre de l'art. 19 ou 34 PCT et ont été prises en considération lors de l'établissement d'un IPER par l'OEB agissant en qualité d'IPEA, elles ne seront pas considérées comme une réponse à l'IPER telle que requise par la règle 161(1) ; dans ce cas, le demandeur est tenu de répondre à l'IPER dans le délai de six mois prévu par la règle 161(1).

Si les exigences de la règle 137(4) n'ont pas été remplies pour les modifications déjà produites, les informations requises doivent être

données dans la réponse à la notification selon la règle 161(1) (cf. E-IX, 3.4).

Dans les cas i) et ii) ci-dessus, aucune notification au titre de la règle 161(1) et de la règle 162 n'est émise si le demandeur a explicitement renoncé à son droit de les recevoir et, le cas échéant, a déjà acquitté les taxes de revendication exigibles (cf. E-IX, 3.2).

3.3.2 WO-ISA, SISR ou IPER favorables

Lorsque la WO-ISA, un SISR ou, le cas échéant, l'IPER ultérieur établi par l'OEB est favorable (conformément aux principes énoncés pour les opinions de recherche européenne sous B-XI, 3.9), le demandeur continue de recevoir une notification au titre de la règle 161(1), mais il n'est pas tenu d'y répondre.

Aucune notification au titre de la règle 161(1) et de la règle 162 n'est émise si le demandeur a explicitement renoncé à son droit de les recevoir et, le cas échéant, a déjà acquitté les taxes de revendication exigibles (cf. E-IX, 3.2).

3.3.3 Notification au titre de la règle 161 émise avant le 1er avril 2010

Si la notification prévue par la règle 161 a déjà été établie avant le 1er avril 2010, il n'est pas obligatoire de répondre à la WO-ISA établie par l'OEB ou à l'IPER établi par l'OEB agissant en qualité d'IPEA ; si le demandeur n'a pas présenté de modifications ou d'observations lors de l'entrée dans la phase régionale devant l'OEB, la première notification sera fondée pour l'essentiel sur le contenu de cette opinion écrite ou de ce rapport d'examen préliminaire établi(e) par l'OEB.

3.3.4 Réponse facultative à la notification au titre de la règle 161(1)

Dans les cas i) et ii) mentionnés au point E-IX, 3.3.1 et dans le cas mentionné au point E-IX, 3.3.2, le demandeur n'est pas tenu de répondre à la WO-ISA, au SISR ou à l'IPER établis par l'OEB (en réponse à l'invitation prévue par la règle 161(1)) ; il **peut** toutefois le faire en présentant de nouvelles modifications et/ou observations s'il le souhaite. Là encore, les exigences prévues par la règle 137(4) devraient être remplies lors du dépôt de ces modifications, afin d'éviter une nouvelle notification au titre de cette règle.

3.4 Application de la règle 137(4)

Règle 137(4)

En ce qui concerne les demandes euro-PCT pour lesquelles l'OEB a établi un rapport de recherche internationale ou un rapport complémentaire de recherche européenne depuis le 1er avril 2010, si des modifications devant servir de base à l'examen ultérieur ont été produites soit au cours du délai prévu par la règle 161(1), soit auparavant, les exigences de la règle 137(4) doivent être remplies (les modifications doivent être identifiées et leur base dans la demande telle que déposée doit être indiquée). Si le demandeur n'a pas encore satisfait à ces exigences à l'expiration du délai prévu par la règle 161(1), la division d'examen peut lui demander de fournir ces informations dans un délai d'un mois, en établissant une notification conformément à la règle 137(4). Si le demandeur ne répond pas à cette notification dans le délai, la demande sera réputée retirée (cf. H-III, 2.1 et

2.1.1). La division d'examen peut envoyer une notification au titre de la règle 137(4) avant d'émettre une notification conformément à l'art. 94(3) et à la règle 71(1), (2) ou (3). Des exigences analogues sont prévues en ce qui concerne les modifications apportées au cours de la phase internationale (règle 46.5, règle 66.8 et règle 70.2 PCT).

4. Procédure d'examen

4.1 Au moins une notification établie au stade de l'examen

Si la demande comporte encore des irrégularités après que le demandeur a répondu à la WO-ISA, au SISR ou à l'IPER (conformément à la règle 161(1)), la division d'examen établira en général au moins une notification au titre de l'art. 94(3) et de la règle 71(1) et (2) au cours de la procédure ultérieure d'examen et étudiera la réponse du demandeur à cette notification avant d'émettre une décision ou une citation à une procédure orale. Cela s'applique qu'une notification ait ou non été émise en vertu de la règle 164(2)a). Dans certains cas exceptionnels, une citation à une procédure orale peut être émise en tant que première notification au cours de la procédure d'examen (cf. C-III, 5).

4.2 Pas d'examen d'inventions multiples dans la phase européenne

Bien que dans la procédure au titre du chapitre II du PCT devant l'OEB agissant en qualité d'IPEA, le demandeur puisse requérir l'examen d'inventions multiples dans un seul IPER s'il acquitte des taxes d'examen additionnelles (ou si l'examinateur a décidé de ne pas inviter le demandeur à acquitter des taxes additionnelles), dans la procédure européenne, l'examen portera sur une seule invention.

Règle 164(2)

Dans les cas où la protection est demandée pour une invention qui n'est pas couverte par le rapport de recherche internationale (supplémentaire), le rapport complémentaire de recherche européenne ou une recherche effectuée au titre de la règle 164(2) au motif que la taxe de recherche exigible n'a pas été acquittée, la division d'examen doit inviter le demandeur à limiter la demande à une seule invention couverte par l'une de ces recherches. La procédure au titre de la règle 164(2) est exposée en détail au point C-III, 3.1.

Règle 137(5)

Si, après réception du rapport (complémentaire) de recherche européenne ou, le cas échéant, d'une notification émise en vertu de la règle 164(2)b), le demandeur dépose des revendications modifiées portant sur une invention qui diffère de toutes les inventions revendiquées initialement et qui ne forme pas, en combinaison avec ces dernières, un seul concept inventif, il y a lieu de soulever une objection au titre de la règle 137(5) (cf. également F-V, 7 et H-IV, 4).

4.3 Examen quant au fond d'une demande euro-PCT accompagnée d'un IPER

L'examen quant au fond se déroule de la même manière que pour les demandes européennes. Lorsque l'OEB a été l'administration chargée de l'examen préliminaire international, cet examen préliminaire a été effectué en principe par l'examinateur qui est chargé d'examiner la demande euro-PCT en question.

La demande à examiner est accompagnée d'un rapport d'examen préliminaire international rédigé dans l'une des langues officielles de l'OEB. De nouveaux documents dans la langue d'origine peuvent être joints en annexe à ce rapport (art. 36.3)a) PCT et règle 70.16 PCT). En outre, la demande est aussi accompagnée d'une traduction des annexes, transmise par le demandeur, dans la langue dans laquelle le rapport d'examen préliminaire international a été traduit (art. 36.3)b) PCT). *Art. 14(1)*

L'examen doit être conduit conformément à l'art. 41 et à l'art. 42 PCT qui disposent que *Art. 41 et 42 PCT*

i) le demandeur doit avoir l'occasion de modifier les revendications, la description et les dessins dans un délai fixé conformément à la règle 78.1b) PCT (cf. également règle 159(1)b) et règle 161) ; et *Règle 159(1)b) Règle 161*

ii) l'OEB ne peut exiger du demandeur qu'il lui remette des copies de documents liés à l'examen relatif à la même demande internationale dans tout autre office élu, ou qu'il lui remette des informations relatives au contenu de tels documents.

4.3.1 Résultats de tests comparatifs

Lorsque l'OEB a établi l'IPER et y a fait référence à la présentation de comptes rendus d'essais, le demandeur est réputé accepter que la procédure devant l'OEB s'appuie sur ces comptes rendus s'il utilise le formulaire standard d'entrée dans la phase européenne devant l'OEB agissant en qualité d'office élu, c.-à.-d. le formulaire 1200. S'il n'utilise pas ce formulaire ou si l'IPER, qui fait référence aux comptes rendus d'essais, a été établi par une administration chargée de l'examen préliminaire international autre que l'OEB, le demandeur est invité à présenter ces comptes rendus pour la demande européenne.

4.3.2 Pièces sur la base desquelles est effectué l'examen quant au fond

Normalement, les pièces indiquées dans le rapport d'examen préliminaire international comme ayant servi de base à l'établissement de ce rapport sont également utilisées pour effectuer l'examen quant au fond à l'OEB agissant en qualité d'office élu au cours de la phase européenne. Toute nouvelle pièce (revendications, description, dessins) produite lors de l'examen préliminaire international et remplaçant les pièces déposées antérieurement est jointe au rapport d'examen préliminaire international. Si les pièces annexées au rapport d'examen préliminaire international sont rédigées dans une langue autre que la langue de la procédure de la demande européenne au cours de la phase européenne, le demandeur doit être invité à déposer les pièces en question dans la langue de la procédure dans un délai qui lui est imparti.

Sur requête du demandeur, l'examen est effectué sur la base des pièces de la demande internationale telle que publiée ou des modifications apportées lors de l'entrée dans la phase européenne. Si les déclarations du demandeur ne sont pas suffisamment claires à cet égard, il appartient à l'examinateur de les clarifier.

4.3.3 Prise en considération du contenu de l'IPER

Règle 161(1)
Règle 159

Si le rapport d'examen préliminaire international a été établi par l'OEB, ce rapport doit être considéré comme une opinion (un avis) aux fins de l'examen et, généralement, la première notification se fonde sur l'opinion exprimée dans ce rapport ainsi que, le cas échéant, sur la réponse du demandeur à celle-ci au titre de la règle 161(1) (le cas échéant, cf. E-IX, 3). Il est possible de s'écarter de cette opinion lorsque l'on est en présence de faits nouveaux, déterminants pour l'appréciation de la brevetabilité (par exemple, si d'autres documents de l'état de la technique doivent être cités ou si la preuve d'effets inattendus est apportée), lorsqu'il y a divergence entre les conditions de brevetabilité prévues par le PCT et celles prévues par la CBE, lorsque le demandeur fournit des arguments convaincants, des modifications adéquates ou des preuves contraires pertinentes dans sa réponse à l'IPER au titre de la règle 161(1), ou, inversement, lorsque les modifications produites par le demandeur en réponse à l'IPER introduisent de nouvelles irrégularités.

Les rapports d'examen établis par d'autres administrations internationales chargées de l'examen préliminaire international doivent être examinés minutieusement. Les raisons invoquées dans le rapport d'examen préliminaire international ne doivent pas être négligées si elles sont pertinentes.

Chapitre X – Décisions

1. Principes de base des décisions

1.1 Généralités

Les décisions prises de la section de dépôt, des divisions d'examen, des divisions d'opposition et de la division juridique sont susceptibles de recours. Sauf indication contraire, les principes décrits dans le présent chapitre s'appliquent à toutes ces décisions. Ils s'appliquent également aux décisions prises par les agents des formalités à qui cette tâche est confiée (cf. les décisions du Président de l'OEB, en date du 12 décembre 2013, JO OEB 2014, A6, et en date du 23 novembre 2015, JO OEB 2015, A104).

Art. 106(1)
Art. 113(1)

En application de l'art. 113(1), les décisions de l'OEB ne peuvent être fondées que sur des motifs au sujet desquels les parties ont pu prendre position.

Cette disposition vise à éviter qu'une partie ne soit prise au dépourvu par des motifs au sujet desquels elle n'a pu prendre position et qui sont invoqués dans une décision prise à l'encontre de sa demande.

1.2 Observation des délais

Une décision ne peut être prise avant l'expiration d'un délai fixé, à moins que toutes les parties auxquelles un délai a été accordé n'aient renoncé expressément à en faire usage ou aient pris définitivement position avant l'expiration du délai. La décision de délivrer le brevet peut cependant être prise une fois que le demandeur est réputé avoir approuvé le texte qui lui a été notifié conformément à la règle 71(5) et a satisfait à toutes les autres exigences de forme, et ce même si le délai qui lui a été imparti dans la notification établie au titre de la règle 71(3) n'a pas encore expiré.

De plus, afin de garantir que des documents reçus à la fin des délais accordés officiellement soient versés aux dossiers et qu'ils puissent être pris en considération dans la décision, il conviendrait, en règle générale, qu'une décision ne soit prise qu'après l'expiration d'un délai interne propre à l'OEB (de 20 jours par exemple), s'ajoutant au délai officiel, mais dont les parties ne peuvent cependant tirer aucun droit.

En ce qui concerne les requêtes et autres documents parvenant après l'expiration des délais, cf. E-VIII, 1.8.

1.3 Forme et contenu

Les décisions doivent être formulées par écrit. Cela vaut également pour les décisions prononcées à l'issue de la procédure orale (cf. E-III, 9).

Il n'est pas possible d'édicter des règles complètes en ce qui concerne la forme et le contenu des décisions, ceux-ci variant en fonction des exigences propres à chaque cas d'espèce.

La décision écrite comporte :

– la désignation des parties à la procédure (demandeur, titulaire du brevet, opposants) et, le cas échéant, de leurs mandataires,

– le dispositif de la décision et, le cas échéant,

– l'exposé des faits et les conclusions,

– l'exposé des motifs,

– l'avertissement selon lequel la décision en cause peut faire l'objet d'un recours (règle 111(2)), et

Règle 113(1)

– la signature et le nom du (des) agent(s) responsable(s).

Même dans les cas où la décision ne contient pas d'indication des voies de recours, un recours peut être formé si la décision est erronée, par exemple, si la décision de délivrance n'a pas été prise sur la base des pièces au sujet desquelles le demandeur avait marqué son accord.

Si la décision est produite par l'agent responsable à l'aide d'un ordinateur, le sceau de l'OEB peut remplacer la signature. Si elle est produite automatiquement par ordinateur, il n'est pas non plus nécessaire d'indiquer le nom de l'agent responsable (règle 113(2)).

1.3.1 Dispositif

Le dispositif de la décision doit clairement indiquer la requête des parties et la mesure dans laquelle il y est fait droit (T 756/14). Le dispositif peut par exemple être libellé comme suit :

"La demande de brevet européen ... est rejetée conformément à l'art. 97(2) CBE" ;

"L'opposition formée contre le brevet européen ... est rejetée" ; ou

"La requête en restitutio in integrum est rejetée".

1.3.2 Exposé des faits et conclusions

Il convient d'exposer les faits et les conclusions dans la mesure où ils revêtent une importance pour la décision.

L'exposé des faits doit présenter sommairement le cas et donner un résumé des motifs essentiels sur lesquels la décision est fondée et des réponses les plus importantes des parties. Toutefois, ces points doivent être traités en détail dans l'exposé des motifs qui suit l'exposé des faits.

1.3.3 Exposé des motifs

L'exposé des motifs commencera par présenter et expliciter les motifs de la décision, en se référant dans chaque cas aux articles et règles concernés de la CBE.

Pour les décisions prises par la division d'examen ou d'opposition, cf. E-X, 2.6.

L'instance chargée de statuer rédigera la décision en s'appuyant, selon le cas, sur un ou plusieurs motifs constituant la base de cette décision. Il est essentiel en l'occurrence de donner aux parties la possibilité de présenter leurs observations sur tous les motifs sur lesquels se fonde la décision.

Lorsque plusieurs motifs sont invoqués dans la décision, il est impératif de les relier selon un ordre logique afin d'éviter notamment qu'un motif ne vienne contredire un autre mentionné précédemment. De plus, l'argumentation doit être structurée de telle manière qu'elle commence par le motif principal.

Il convient d'analyser avec soin tous les arguments pertinents avancés par une partie au cours de la procédure et de les examiner en détail dans la décision.

Dans certains cas particuliers, les décisions qui se bornent à faire droit aux requêtes présentées par les parties peuvent elles aussi comporter un exposé des motifs. Si, par exemple, un certain nombre de motifs sont invoqués à l'appui d'une requête en restitutio in integrum et qu'un seul de ces motifs justifie l'octroi de la restitutio in integrum, il peut être opportun de motiver la décision de restitutio in integrum pour expliciter la pratique suivie par l'Office.

2. Décisions prises par les divisions d'examen ou d'opposition

Lors de l'examen quant au fond, le demandeur doit donc pouvoir prendre position sur tous les motifs invoqués à l'encontre de sa demande.

La recherche aux fins de l'art. 54(3) doit être achevée avant qu'une demande ne soit rejetée par la division d'examen (cf. également C-IV, 7.1).

Si, à l'issue d'une procédure d'opposition, le brevet doit être révoqué, il convient de veiller à ce que le titulaire du brevet en particulier ait eu suffisamment de possibilités de prendre position et de se défendre et, inversement, il y a lieu de veiller à ce que les opposants en particulier aient eu les mêmes possibilités lorsqu'il y a lieu de rejeter les oppositions ou de maintenir, malgré leur requête, le brevet sous une forme modifiée. Une décision peut être fondée sur des motifs figurant dans une communication émanant de l'une des parties si cette communication a été adressée à l'autre partie de sorte que cette dernière ait eu la possibilité de prendre position.

Si plus de deux mois se sont écoulés depuis l'envoi "uniquement à titre d'information", on peut considérer en règle générale qu'il y a eu possibilité suffisante de prendre position et que le principe du droit d'être entendu a été respecté (cf. T 263/93).

Si le brevet doit être maintenu sous une forme modifiée, il y a lieu de disposer d'un texte des revendications et de la description qui soit

approuvé par le titulaire du brevet (cf. D-VI, 2), et le ou les opposants doivent ensuite avoir eu la possibilité de faire connaître leurs observations.

2.1 Droit d'être entendu

Le droit d'être entendu recouvre non seulement le droit de prendre position, mais aussi celui de voir ces observations dûment prises en considération. Les modifications et arguments produits par une partie doivent être pris en considération et l'occasion doit être donnée à la partie de prendre position au sujet des motifs avancés par la division d'examen (cf. T 1123/04 et T 852/07). Un document ne peut pas être cité pour la première fois dans une décision (cf. T 635/04), sauf s'il a été introduit lors de la procédure orale. L'utilisation de nouveaux arguments dans une décision elle-même fondée sur des motifs préalablement communiqués n'est pas exclue (cf. T 268/00 et T 1557/07).

Si une chambre de recours renvoie une affaire aux fins de poursuite de la procédure, la division d'examen doit déterminer si des requêtes remontant à la procédure d'examen sont encore en instance et donner à la partie l'occasion de prendre position (cf. T 1494/05). Si les faits et les motifs déterminants pour la décision ont déjà été exposés par l'une des parties et si la partie dont la demande doit être rejetée a disposé de suffisamment de temps pour prendre position, la décision est conforme aux dispositions de l'art. 113(1) relatives au droit d'être entendu. Si la décision à prendre au terme de la procédure d'opposition est fondée sur des motifs qui, bien qu'ayant été invoqués au cours de la procédure d'examen, ne l'ont été ni dans les actes d'opposition, ni dans les observations des parties, ni encore dans les notifications de la division d'opposition, la division d'opposition doit, avant de rendre sa décision, introduire ces motifs dans la procédure d'opposition ; en d'autres termes, elle doit mettre ces motifs en discussion pour permettre aux parties de prendre position. Si l'opposition est fondée sur une absence d'activité inventive, le titulaire du brevet doit s'attendre à ce que l'état de la technique nouvellement invoqué dans la procédure d'opposition soit considéré en combinaison avec l'état de la technique décrit dans le préambule d'une revendication indépendante. Toutefois, si de nouveaux faits et motifs sont introduits dans la procédure ou si les faits et les motifs sur lesquels doit reposer la décision envisagée n'ont pas été exposés dans les mémoires des parties d'une manière assez évidente et claire pour permettre à la partie intéressée de prendre position, il convient de donner à celle-ci, avant que la décision ne soit prise, la possibilité de formuler ses observations et de fournir des preuves.

Il n'est pas contrevenu au principe du fondement des décisions lorsque, en réponse à une notification de la division d'opposition présentant les arguments essentiels s'opposant au maintien du brevet tel qu'il a été délivré, le titulaire du brevet n'apporte aux revendications que des modifications insignifiantes, de sorte que les motifs déterminants de révocation du brevet restent essentiellement les mêmes, à condition que les observations dudit titulaire aient été dûment prises en considération.

Dans un tel cas, puisque les obstacles au maintien du brevet connus du titulaire du brevet subsistent, le brevet peut être immédiatement révoqué,

sans que soit notifiée de nouveau la totalité des arguments sur lesquels a été fondée la décision.

2.2 Texte faisant foi

Art. 113(2)

L'OEB ne prend de décision sur la demande de brevet européen ou le brevet européen que dans le texte proposé ou accepté par le demandeur ou par le titulaire du brevet et qui constitue la dernière version utilisée comme base au cours de la procédure. Par conséquent, un texte modifié, proposé par la division d'examen ou par la division d'opposition (cf. C-V, 1.1 ainsi que D-VI, 4.2 et 7.2.1) ne peut par exemple servir de base à la décision que s'il a été approuvé par le demandeur ou le titulaire du brevet.

Lorsqu'une ou plusieurs requêtes subsidiaires portant sur différentes versions du texte proposé en vue de la délivrance ou du maintien du brevet ont été présentées, chacune de ces versions peut être considérée comme étant un texte proposé ou accepté par le demandeur ou par le titulaire du brevet au sens de l'art. 113(2) (cf. T 234/86) ; il y a donc lieu de les traiter dans l'ordre indiqué ou approuvé par le demandeur ou par le titulaire du brevet, jusques et y compris la requête admissible venant en tête dans l'ordre de ses préférences, s'il en existe.

Il est essentiel de traiter de telles requêtes dans l'ordre approprié. Ainsi, lorsque l'unique requête admissible est une requête subsidiaire, mais que cette dernière est accompagnée d'une requête subsidiaire en procédure orale de rang supérieur (par exemple une requête visant à la tenue d'une procédure orale s'il ne peut être fait droit à la requête principale), une notification au titre de la règle 71(3) ne peut pas être établie sur la base de la requête admissible ; en revanche, il convient d'organiser une procédure orale conformément à la requête de rang supérieur, ou bien d'établir une nouvelle notification au titre de la règle 71(1) (cf. E-X, 2.9). Si l'ordre des requêtes ne ressort pas clairement des moyens invoqués par le demandeur, il est nécessaire, avant de poursuivre l'examen, de contacter le demandeur pour clarifier la situation.

2.3 Conditions de forme

Règle 111(1)

Les décisions prises par les divisions d'examen ou d'opposition doivent être conformes aux principes énoncés au point E-X, 1. En cas de décision produite à l'aide d'un ordinateur, la copie versée au dossier doit comporter le nom et la signature de l'agent ou des agents responsables.

Lorsque, exceptionnellement, un ou plusieurs membres de la division ne peuvent signer la décision, par exemple en cas d'absence prolongée pour maladie, la décision ne peut être signée au nom de ce ou de ces membres que par un membre de la division qui a participé à la procédure orale (de préférence le président) (cf. T 243/87). Cependant, dans un tel cas, il convient de fournir une brève explication écrite de la raison pour laquelle un membre signe au nom d'un autre (T 2348/19). Une décision écrite signée par des personnes autres que celles qui étaient présentes à la procédure orale au cours de laquelle la décision a été prononcée n'est juridiquement pas valable (cf. T 390/86).

L'exposé des faits et les conclusions, l'exposé des motifs et l'indication des voies de recours ne sont généralement pas nécessaires lorsque la décision se borne à faire droit aux requêtes présentées par toutes les parties. Ceci vaut tout particulièrement pour la décision de délivrance, qui est prise sur la base des pièces qui ont été approuvées par le demandeur (règle 71(5)). Il en est de même lorsque le brevet est maintenu sous une forme modifiée, car dans ce cas, une décision intermédiaire, prise conformément à l'art. 106(2) et devenue définitive, a été rendue au préalable en ce qui concerne les pièces sur la base desquelles le brevet est maintenu (cf. D-VI, 7.2.2).

Afin de satisfaire aux exigences de la règle 111(2), la décision doit être rédigée dans la seule langue de la procédure. Les arguments des parties rédigés dans une autre langue officielle doivent être résumés dans la langue de la procédure. Il n'est possible de déroger à ce principe que dans des cas exceptionnels, par exemple lorsque cela est nécessaire pour traiter des questions de fait, de preuves ou de droit, en lien, entre autres, avec des dépositions de témoins.

2.4 Exposé des faits et conclusions

Pour des questions d'ordre général concernant l'exposé des faits et les conclusions, cf. E-X, 1.3.2. Les faits et les conclusions qui n'ont pas d'importance pour la décision, par exemple les requêtes en modification non maintenues, n'ont pas à être mentionnés. Il convient de veiller à ce que l'exposé des faits et les conclusions soient en accord avec le contenu du procès-verbal de la procédure orale (cf. également E-III, 10.3).

L'objet de la demande ainsi que les pièces sur lesquelles est fondée la décision doivent ressortir clairement de l'exposé des faits et des conclusions. Au stade de l'examen, il est satisfait à cette exigence en incluant une référence détaillée aux pièces de la demande qui font l'objet de la décision, y compris, en particulier, à toute modification des revendications ou de la description, ainsi qu'aux requêtes subsidiaires maintenues. De plus, la division d'examen peut citer le texte de toute revendication importante ou de tout passage important de la description dans la décision. Au stade de l'opposition, le texte de la ou des revendications indépendantes et d'autres revendications ou passages de la description particulièrement importants sur lesquels la décision est fondée doit être reproduit littéralement dans la langue de la procédure (cf. règle 3(2)) sous forme de copie, soit insérée dans la décision, soit jointe en annexe à celle-ci. En ce qui concerne les revendications dépendantes, il peut être suffisant de se référer au contenu du dossier.

2.5 Décision rendue en l'état du dossier

Les demandeurs ont la possibilité de demander qu'une décision soit rendue en l'état du dossier. Tel peut être par exemple le cas lorsque tous les arguments ont été suffisamment exposés au cours de la procédure, et que le demandeur souhaite qu'une décision susceptible de recours soit rapidement rendue. Pour la procédure à suivre en cas de présentation d'une telle requête, cf. C-V, 15 et sous-sections.

2.6 Exposé des motifs

Si la division estime qu'il ne peut être délivré de brevet, elle en indique les motifs dans une décision en se référant dans chaque cas aux articles et règles concernés de la CBE. Pour des questions d'ordre général concernant l'exposé des motifs, voir l'exemple ci-dessous et le point E-X, 1.3.3.

Exemple :

Souvent, une demande qui n'implique pas d'activité inventive, manque également de clarté. La décision doit indiquer clairement si la demande est rejetée au motif que l'objet des revendications n'est pas clair et serait également dénué d'activité inventive une fois cet objet clarifié, ou si elle est rejetée au motif que l'objet des revendications n'implique pas d'activité inventive et nécessiterait d'être clarifié une fois levée l'objection pour absence d'activité inventive.

L'exposé des motifs doit, pour chacun des motifs sur lesquels se fonde la décision, contenir, dans un ordre logique, les arguments qui justifient le dispositif. Il doit être complet et pouvoir se comprendre par lui-même, c'est-à-dire en principe sans recours à des renvois. Toutefois, si une question a déjà été traitée en détail dans une seule notification présente dans le dossier, il est possible de résumer dans la décision les motifs se rapportant à cette question et de faire référence à la notification en cause pour les détails.

Art. 113(1)
Règle 111(2)

Les conclusions tirées des faits et des moyens de preuve, par exemple des documents publiés, doivent être énoncées clairement. En particulier, il doit y avoir une cohérence entre les motifs et les faits tels que présentés dans la décision et dans le procès-verbal (cf. également E-X, 2.4). Les passages d'un document publié qui revêtent une importance pour la décision doivent être indiqués de manière telle que les conclusions auxquelles ils conduisent puissent être vérifiées sans difficulté. Il convient par conséquent de faire référence à chacun des passages du document publié. Il ne suffit donc pas, par exemple, d'affirmer simplement que les documents cités prouvent que l'objet du brevet est déjà connu ou n'implique pas d'activité inventive, ou à l'inverse qu'ils ne mettent pas en doute sa brevetabilité.

Les arguments invoqués par l'examinateur au cours de la procédure d'examen forment la trame de la décision et constituent une argumentation complète et sans faille aboutissant au rejet. La décision ne doit se fonder que sur des motifs ayant déjà été signifiés au demandeur (art. 113(1)). Les arguments du demandeur seront traités point par point au fur et à mesure des réfutations de la division, ou à la fin de l'argumentation de la division. Cette dernière méthode est souvent préférable, car elle montre clairement que la conclusion est fondée uniquement sur les motifs déjà signifiés au demandeur et que, par conséquent, il n'y a pas eu violation des dispositions de l'art. 113(1). La partie de la décision traitant des arguments du demandeur doit indiquer clairement pourquoi aucun de ces arguments n'a convaincu la division d'examen de se départir de sa conclusion.

Il importe en particulier d'accorder la plus grande attention aux faits et arguments importants qui pourraient être opposés à la décision rendue, faute de quoi il pourrait se dégager l'impression que ces points ont été omis ou négligés. Des documents présentés à l'appui des mêmes faits ou arguments peuvent être traités sous une forme résumée, ceci afin d'éviter d'allonger inutilement l'exposé des motifs.

En ce qui concerne les points litigieux qui revêtent une importance essentielle pour la décision, il est particulièrement important que l'exposé des motifs soit complet et détaillé. Néanmoins, il n'est pas nécessaire de mentionner des détails inutiles ou des motifs supplémentaires destinés à apporter une nouvelle preuve de ce qui a déjà été prouvé.

La décision est un document autonome. Elle doit comporter une déclaration selon laquelle la demande est rejetée, afin d'indiquer, lorsque plusieurs motifs ont été invoqués, que le rejet s'appuie sur tous ces motifs.

Les décisions ne contiendront pas d'éléments sur lesquels les parties n'ont pas pu prendre position.

2.7 Contenu

Toutes les revendications indépendantes de la (des) requête(s) valable(s) examinée(s) au cours de la procédure doivent normalement être traitées dans la décision. Toutefois, dans la mesure où une demande peut être rejetée pour un seul motif, il n'est pas toujours nécessaire de traiter toutes les revendications dépendantes. Néanmoins, si une revendication dépendante particulière a fait l'objet d'une discussion, les arguments utilisés devront être rapportés dans la décision.

Lorsque des requêtes supplémentaires ont été formulées mais n'ont pas encore fait l'objet d'une décision, il convient de prendre position à leur sujet dans la décision de rejet de la demande. Par exemple, si une requête tendant à recourir à nouveau à la procédure orale a été présentée dans des circonstances entraînant l'application de l'art. 116(1), deuxième phrase, les motifs de rejet de la requête seront exposés dans la décision de rejet de la demande.

On évitera d'employer dans la décision des termes ou expressions vagues ou susceptibles de laisser planer le doute, tels que, "à ce qu'il semble" ou "apparemment".

2.8 Analyse des arguments présentés par les parties

Il y a lieu d'analyser avec soin tous les arguments pertinents avancés par une partie déboutée au cours de la procédure et de les réfuter entièrement dans la décision. La division doit indiquer les motifs pour lesquels elle estime qu'aucun des arguments présentés n'invalide les objections qu'elle a soulevées.

Les faits qui ne sont pas contestés ne seront que brièvement mentionnés dans la décision. Il ne sera pas nécessaire de prendre en considération dans la décision les arguments des parties qui sont manifestement étrangers aux questions traitées.

2.9 Requête principale et requêtes subsidiaires

Si, au cours de la **procédure d'examen**, le demandeur a déposé une requête principale et une ou plusieurs requêtes subsidiaires (cf. E-X, 2.2), et qu'aucune de ces requêtes n'est admissible, il convient, dans la décision de rejet de la demande conformément à l'art. 97(2), d'indiquer non seulement les raisons pour lesquelles la requête principale n'est pas admissible, mais aussi celles pour lesquelles chacune des requêtes subsidiaires ne l'est pas. Si l'une des requêtes est admissible, la notification prévue à la règle 71(3) doit être établie sur la base de la (première) requête admissible, et indiquer brièvement les raisons essentielles pour lesquelles les requêtes qui la précédaient dans l'ordre des préférences du demandeur ne sont pas admissibles ou recevables (cf. C-V, 1.1). Si le demandeur, en réponse à la notification émise en application de la règle 71(3), maintient les requêtes non admissibles ou non recevables qui précèdent dans l'ordre de ses préférences, la demande doit normalement être rejetée conformément à l'art. 97(2) (cf. C-V, 4.7 et 4.6.2). Dans la décision de rejet, il convient d'exposer les raisons pour lesquelles aucune des requêtes précédant la requête jugée admissible dans l'ordre des préférences du demandeur n'est admissible ou recevable, et de préciser que celui-ci n'a pas donné son accord sur la requête qui avait été jugée admissible.

De la même manière, si, au cours d'une **procédure d'opposition**, le titulaire du brevet a présenté une ou plusieurs requêtes subsidiaires en sus de sa requête principale, et qu'aucune de ces requêtes n'est admissible, le brevet doit être révoqué, et il convient d'exposer dans la décision les raisons pour lesquelles aucune des requêtes présentées et maintenues par le titulaire du brevet n'a été jugée admissible. Si l'une des requêtes du titulaire du brevet visant au maintien du brevet sous une forme modifiée est jugée admissible, la division d'opposition doit rendre une décision intermédiaire sur la base de la (première) requête admissible. Dans cette décision, elle doit expliquer pourquoi cette requête remplit les conditions de la CBE et pourquoi les requêtes qui la précèdent dans l'ordre des préférences du titulaire du brevet ne les remplissent pas.

Dès lors qu'une décision implique le rejet de toutes les requêtes, elle ne peut pas être prise avant que le demandeur ou le titulaire du brevet ait été informé des raisons pour lesquelles aucune de ces requêtes n'a été jugée admissible, de manière à ce qu'il ne soit pas privé de la possibilité de prendre position (art. 113(1) – droit d'être entendu). De la même manière, le ou les opposants doivent avoir la possibilité de faire part de leurs observations avant que l'admissibilité d'une requête subsidiaire ne soit constatée dans une décision intermédiaire (cf. D-VI, 7.2).

Pour déterminer à quel endroit de la décision il convient de traiter la requête subsidiaire, on se fondera sur des considérations d'ordre pratique.

2.10 Moyens présentés tardivement

Art. 114(2)
Règle 116

Si une division d'examen ou d'opposition a exercé le pouvoir d'appréciation qui lui est conféré par l'art. 114(2) ou la règle 116 pour refuser des faits, preuves ou requêtes présentés tardivement, elle doit exposer dans la décision les motifs de son refus. Une simple référence au pouvoir d'appréciation conféré par l'art. 114(2) ou la règle 116 ne suffit pas

(cf. T 755/96). Pour de plus amples informations sur la manière d'exercer ce pouvoir d'appréciation, cf. E-VI, 2 et H-II, 2.7.

2.11 Refus d'admettre des modifications au titre de la règle 137(3)

Règle 137(3)

Lorsque, dans l'exercice du pouvoir d'appréciation qui lui est conféré par la règle 137(3), la division d'examen refuse d'admettre des revendications modifiées, elle doit exposer les motifs de son refus. Pour de plus amples informations sur la manière d'exercer ce pouvoir d'appréciation, cf. H-II, 2.3 et H-II, 2.7.

Si aucune autre requête ne figure au dossier, il n'y a pas de texte accepté par le demandeur et la demande doit être rejetée en vertu de l'art. 113(2).

3. Décisions ne mettant pas fin à une procédure – décisions intermédiaires

Art. 106(2)

On entend par décision intermédiaire une décision qui ne met pas fin à une procédure à l'égard d'une des parties. Une décision intermédiaire ne peut faire l'objet d'un recours qu'avec la décision finale, à moins qu'elle ne prévoie un recours indépendant.

Il incombe à l'instance concernée d'apprécier s'il convient de prendre une décision intermédiaire (cf. cependant D-VI, 7.2.2 pour ce qui est de la décision intermédiaire de maintien d'un brevet sous une forme modifiée, rendue lors d'une procédure d'opposition). Afin d'empêcher le fractionnement de la procédure, les décisions intermédiaires ne doivent pas constituer la règle. En outre, elles ne doivent être prises que lorsqu'elles sont de nature à rendre l'ensemble de la procédure moins coûteuse ou plus courte. Il convient dans ce contexte de prendre également en considération, le cas échéant, les intérêts des parties à la procédure.

En général, une décision intermédiaire ne sera opportune que si elle prévoit la possibilité de former un recours indépendant, puisque ce n'est que de cette manière que la décision sur la question préliminaire acquiert force de chose jugée avant que ne soit rendue la décision mettant fin à la procédure. (La procédure doit être suspendue jusqu'à ce que la décision ait acquis force de chose jugée.) Il est particulièrement important de permettre un recours indépendant si la poursuite de la procédure dépend d'une décision préliminaire sur une question juridique fondamentale, par exemple si plusieurs chambres de recours ont statué dans un sens différent ou si des décisions divergentes ont été rendues par plusieurs divisions d'examen ou d'opposition sans qu'une décision ait été rendue à ce sujet par une chambre de recours.

Les décisions intermédiaires doivent être motivées. (cf. E-X, 1.3.3).

Si la décision intermédiaire ne prévoit pas la possibilité de former un recours indépendant, les motifs de cette décision peuvent être exposés dans la décision finale.

La possibilité de former un recours indépendant, si elle est accordée, doit être mentionnée dans le dispositif de la décision (E-X, 1.3.1) (T 756/14).

4. Autorité des décisions des chambres de recours

Si une instance doit rendre une décision dans une affaire qui lui a déjà été renvoyée pour suite à donner par la chambre de recours, elle est liée par les motifs et le dispositif de la décision de la chambre de recours, pour autant que les faits de la cause, par exemple l'objet du brevet et l'état de la technique à prendre en considération, soient les mêmes. *Art. 111(2)*

La division d'opposition n'est pas liée par une décision rendue par une chambre de recours à la suite d'un recours formé contre une décision d'une division d'examen (cf. T 167/93). Cela ressort très clairement de la dernière phrase de l'art. 111(2), qui dispose uniquement que la division d'examen est liée par les décisions rendues sur les recours formés à l'encontre des décisions de la section de dépôt. La procédure d'opposition est une procédure entièrement distincte de la procédure d'examen, et la division d'opposition est habilitée à examiner à nouveau les faits, les moyens de preuve et les arguments invoqués, d'autant plus qu'une autre partie (l'opposant) est alors impliquée. Ce faisant, elle doit cependant tenir compte de l'appréciation de ces faits, moyens de preuve et arguments donnée dans l'exposé des motifs de la décision de la chambre de recours.

5. Indication des voies de recours

Les décisions de l'OEB contre lesquelles un recours est ouvert doivent être accompagnées d'un avertissement selon lequel la décision en cause peut faire l'objet d'un recours. L'avertissement doit également appeler l'attention des parties sur les dispositions de l'art. 106 à l'art. 108 et de la règle 97 et de la règle 98 dont le texte doit être annexé. Les parties ne peuvent se prévaloir de l'omission de cet avertissement. *Règle 111(2)*

6. Signification

Les décisions sont signifiées d'office (cf. E-II, 2). *Art. 119*

7. Expiration de la durée du brevet européen

Conformément à l'art. 63(1), la durée du brevet européen est de vingt années à compter de la date de dépôt de la demande. Dans certaines circonstances, les États contractants peuvent prolonger cette durée (art. 63(2)). *Art. 63* *Art. 89*

L'expiration de la durée de vingt années n'a pas d'incidence sur la question de savoir si la demande de brevet européen est en instance. Le demandeur peut toujours avoir un intérêt légitime à la délivrance du brevet, compte tenu de la protection provisoire prévue par l'art. 67(1). Par conséquent, l'examen de la demande doit se poursuivre, à moins que le demandeur ne retire la demande, ou qu'il ne réponde pas à une notification de la division d'examen afin que la demande s'éteigne.

Une opposition ou un recours peut être formé(e) même s'il a été renoncé au brevet européen ou si celui-ci s'est éteint dans tous les États contractants (cf. D-I, 2 et E-XII, 2, respectivement). Consulter le point D-VII, 5.1 en ce qui concerne l'effet découlant de l'expiration de la durée de vingt années sur une procédure d'opposition en instance. *Règle 75* *Règle 84* *Règle 98*

De manière similaire, une requête en limitation ou en révocation peut être présentée après l'expiration de la durée du brevet européen.

Chapitre XI – Impartialité des divisions

Les membres des divisions compétentes ne peuvent prendre part à la décision concernant une affaire

i) s'ils peuvent y posséder un intérêt personnel (partialité pour des raisons subjectives) ou

ii) si la partie peut avoir de bonnes raisons de soupçonner la partialité de ces membres (partialité pour des raisons objectives).

Pour être recevable, la récusation doit intervenir immédiatement après que la partie a eu connaissance du motif de récusation. La requête doit également être accompagnée d'un exposé des motifs qui présente les faits et arguments à l'appui de la récusation et, le cas échéant, les preuves correspondantes. Les exposés non étayés et de nature purement générale, qui se fondent par exemple sur la nationalité d'un ou de plusieurs examinateurs, ne sont pas recevables.

Toute accusation de partialité doit être soumise à la division compétente, qui la transmettra au supérieur compétent des membres de la division, avec la déclaration du ou des membres en question concernant les faits et circonstances allégués par la partie. Le supérieur compétent statuera sur cette accusation et émettra par écrit une décision motivée.

Si l'accusation de partialité a été soulevée dans le cadre de la procédure écrite et qu'elle a été considérée comme fondée, le ou les membres en question de la division sont remplacés. Si l'accusation a été jugée irrecevable ou non fondée, la procédure se poursuit. Dans les deux cas, la décision du supérieur sera notifiée aux parties en tant qu'annexe à une notification de la division ou à la décision de la division, et sera mentionnée dans la partie de la décision de la division consacrée aux faits et aux moyens.

Si l'accusation de partialité est soulevée au cours de la procédure orale, la procédure est interrompue, afin que le supérieur compétent puisse évaluer l'accusation. La procédure orale reprend le même jour et les parties sont informées du résultat de l'évaluation. Si le supérieur considère l'accusation comme fondée, la procédure orale est suspendue. La procédure sera poursuivie par une division dans laquelle le ou les membres en question seront remplacés.

Si le supérieur compétent considère que l'accusation de partialité est irrecevable ou non fondée, la division en informe les parties et la procédure orale reprend. Dans les deux cas, la décision du supérieur sera notifiée aux parties, généralement en tant qu'annexe à la décision de la division, et sera mentionnée dans la partie de cette décision consacrée aux faits et aux moyens.

Chapitre XII – Recours

1. Effet suspensif

Le présent chapitre ne traite en détail que les questions se rapportant à la révision préjudicielle. À ce stade de la procédure, l'instance du premier degré reste compétente.

Art. 23(3)
Art. 109

Les décisions de la section de dépôt, des divisions d'examen, des divisions d'opposition et de la division juridique sont susceptibles de recours.

Art. 106(1)

Le recours a un effet suspensif. Il empêche ainsi la décision de passer en force de chose jugée et a, en outre, pour conséquence de suspendre les effets de la décision. Étant donné que la décision ne peut pas être exécutée, il en résulte que l'inscription au Registre européen des brevets, la mention dans le Bulletin européen des brevets et, le cas échéant, la publication d'un nouveau fascicule du brevet européen n'ont pas lieu.

2. Recours formé après renonciation au brevet européen ou après extinction de celui-ci

Un recours peut être formé contre la décision de la division d'opposition, même s'il a été renoncé au brevet européen pour tous les États désignés ou si celui-ci s'est éteint pour tous ces États.

Règle 98

3. Recours formé contre la répartition des frais

Aucun recours ne peut avoir pour seul objet la répartition des frais de la procédure d'opposition. Une partie qui s'estime lésée par la répartition des frais ne peut, par conséquent, attaquer la décision rendue sur les frais que si elle forme également, pour d'autres motifs recevables, un recours contre la décision rendue sur l'opposition.

Règle 97(1)

4. Recours formé contre la décision de la division d'opposition relative à la fixation des frais

Les décisions de la division d'opposition relatives à la fixation des frais de la procédure d'opposition sont susceptibles de recours, conformément à la règle 97(2), si le montant des frais dépasse le montant de la taxe de recours.

Règle 97(2)
Art. 13 RRT

5. Personnes admises à former un recours et parties à la procédure

Toute partie à la procédure ayant conduit à une décision peut recourir contre cette décision pour autant qu'elle n'ait pas fait droit à ses prétentions. Les autres parties à ladite procédure sont de droit parties à la procédure de recours.

Art. 107

6. Délai et forme

Le recours doit être formé auprès de l'OEB dans un délai de deux mois à compter du jour de la signification de la décision. L'acte de recours doit comporter le nom et l'adresse du requérant tels que prévus à la règle 41(2)c), l'indication de la décision attaquée, et une requête définissant l'objet du recours.

Art. 108
Règle 99(1)

Le recours n'est considéré comme formé qu'après le paiement de la taxe de recours dont le montant est fixé par le règlement relatif aux taxes

Règle 6(4), (5)

afférent à la CBE. Pour les recours formés à compter du 1er avril 2018 par les personnes physiques et les entités visées à la règle 6(4) et (5), à savoir les petites et moyennes entreprises, les organisations sans but lucratif, les universités et les organismes de recherche publics, le montant de la taxe de recours exigible est réduit, à condition qu'une déclaration relative au droit à la réduction soit produite au plus tard lors du paiement du montant réduit de la taxe (cf. Communiqué de l'OEB en date du 18 décembre 2017, JO OEB 2018, A5).

Règle 99(2)

Un mémoire exposant les motifs du recours doit être déposé par écrit dans un délai de quatre mois à compter de la date de la signification de la décision. Dans le mémoire exposant les motifs du recours, le requérant doit présenter les motifs pour lesquels il y a lieu d'annuler la décision attaquée ou la mesure dans laquelle elle doit être modifiée, ainsi que les faits et les preuves sur lesquels le recours est fondé.

7. Révision préjudicielle

7.1 Généralités

Art. 109(1)

Si l'instance dont la décision est attaquée considère le recours comme recevable et fondé, elle doit y faire droit. Cette disposition ne s'applique pas lorsque la procédure oppose celui qui a introduit le recours à une autre partie.

C'est pourquoi l'obligation ou la possibilité de faire droit au recours par voie de révision préjudicielle peut être liée à une décision de la section de dépôt, de la division juridique, de la division d'examen ou, exceptionnellement, d'une division d'opposition si toutes les oppositions ont été retirées et que le titulaire du brevet a formé un recours.

Art. 109(2)

L'instance du premier degré ne dispose que d'un délai de trois mois pour faire droit au recours après réception du mémoire exposant les motifs du recours. Elle doit par conséquent instruire le recours en priorité et entamer sans retard l'examen de recevabilité, et, si elle juge le recours recevable sous la forme dans laquelle il a été déposé, elle examine immédiatement après s'il est fondé.

L'instance concernée fera droit au recours si l'examen des motifs invoqués à l'appui de celui-ci la convainc que le recours est recevable et fondé. Cela pourrait se produire lorsque, par exemple,

i) l'instance n'a pas dûment tenu compte de certains documents que comportait le dossier au moment de la décision,

ii) l'instance, par suite d'une inadvertance de l'OEB, n'a pas reçu des documents qui ont été fournis à l'OEB dans les délais avant qu'elle ne rende sa décision,

iii) la décision prise par l'instance concernée semble justifiée, mais le demandeur présente de nouveaux faits ou moyens de preuve ou soumet des modifications de la demande qui rendent ainsi sans objet

les objections figurant dans la décision contre laquelle est introduit le recours (cf. T 139/87).

En ce qui concerne les avantages d'une décision traitant plusieurs points litigieux, cf. E-X, 2.6.

En tout état de cause, que la décision contestée soit révisée ou le recours déféré à la chambre, une décision rendue par la division d'examen ou d'opposition ne peut être signée que par les examinateurs faisant partie de la division au moment de la signature. Si un examinateur est absent pendant une longue période ou s'il a quitté le service, un nouveau membre doit venir compléter la division d'examen.

7.2 Renvoi devant la chambre de recours

Art. 109(2)

S'il n'est pas fait droit au recours dans un délai de trois mois après réception du mémoire exposant les motifs, le recours doit être immédiatement déféré à la chambre de recours, sans avis sur le fond. Cela signifie qu'aucun avis sur le fond ne doit être adressé par la première instance à la chambre de recours. Il conviendra de placer les notes internes concernant un recours établies par les membres de la division dans la partie du dossier non ouverte à l'inspection publique et de ne pas les envoyer à la chambre de recours.

La division d'examen ne peut se prononcer sur le bien-fondé du recours qu'après la réception du mémoire en exposant les motifs. Le mémoire peut être présenté à tout moment dans un délai de quatre mois à compter de la signification de la décision (art. 108). Par conséquent, la division d'examen ne décide d'accorder ou non la révision préjudicielle ou de déférer le recours à la chambre qu'après réception de l'ensemble des motifs, pour s'assurer que le mémoire a été reçu dans son intégralité.

7.3 Remboursement de la taxe de recours

Règle 103(1)a)
Art. 109

Lorsque l'instance dont la décision a été attaquée fait droit au recours, elle ordonne le remboursement de la taxe de recours si le remboursement est équitable en raison d'un vice substantiel de procédure. Tel est surtout le cas lorsque la décision a été prise sans tenir compte de faits ou de moyens de preuve essentiels, notamment, par exemple, lorsqu'une pièce déposée dans les délais à l'OEB par la partie concernée n'a pas été versée au dossier avant la décision, ou lorsque la décision est fondée sur des faits ou des moyens de preuve au sujet desquels la partie concernée n'a pas pu se prononcer. La taxe de recours doit être remboursée, même si cela n'a pas été explicitement demandé par le requérant (cf. G 3/03).

S'il est fait droit au recours par voie de révision préjudicielle non pas en raison d'un vice substantiel de procédure mais, par exemple, parce que la partie concernée présente des modifications au moment où elle introduit le recours, la taxe de recours ne sera pas remboursée.

Si l'instance dont la décision est attaquée considère que les conditions requises à l'art. 109 pour l'octroi de la révision préjudicielle sont remplies, mais pas celles requises à la règle 103(1)a) pour le remboursement de la taxe de recours, elle doit faire droit au recours et déférer à la chambre de

recours, pour décision, la requête en remboursement de la taxe de recours (cf. J 32/95).

La requête en remboursement de la taxe de recours ne sera déférée à la chambre de recours que si elle a été présentée en même temps que le recours (cf. G 3/03 et T 21/02).

7.4 Exemples

7.4.1 Aucune revendication modifiée n'est déposée avec le recours

Si le demandeur a formé un recours sans déposer de revendications modifiées, la division doit vérifier si la décision était correcte sur le fond. La révision préjudicielle n'est autorisée que si la décision n'était pas correcte sur le fond. Le remboursement de la taxe de recours doit être ordonné s'il y a eu vice substantiel de procédure (cf. E-XII, 7.3). S'il y a révision préjudicielle et si de nouvelles objections sont élevées, la division doit notifier ces objections au demandeur autant de fois qu'il le faut afin d'arriver à une décision finale ; cela peut inclure la tenue d'une (nouvelle) procédure orale et/ou un second rejet.

Exemple :

Le demandeur fait observer dans la lettre de recours que la division d'examen n'a pas tenu compte d'une requête en procédure orale.

En consultant le dossier, la division d'examen constate que c'est effectivement le cas : la révision préjudicielle s'impose, même si elle aboutit à un nouveau rejet après tenue de la procédure orale. La taxe de recours doit être remboursée.

7.4.2 Dépôt, avec le recours, d'une requête principale/unique modifiée

S'il est manifeste que les modifications répondent aux motifs de rejet, la révision préjudicielle doit être accordée, même si de nouvelles objections apparaissent. Cela est dû au fait que le demandeur a droit à un examen par deux instances (cf. T 219/93).

Les critères importants sont donc les suivants (cf. T 47/90) :

1. le texte n'est plus le même

2. des modifications substantielles ont été apportées.

Par modifications "substantielles", on entend des modifications qui répondent aux motifs de rejet sur la base des documents déjà cités dans la décision (cf. entre autres l'exemple d) ci-dessous).

Il incombe à l'examinateur de décider, dans chaque cas, si les modifications apportées aux revendications sont de nature telle que l'examen doit être poursuivi sur une nouvelle base. C'est par exemple le cas lorsque l'activité inventive exige une tout autre argumentation.

Pour prendre cette décision, l'examinateur doit, dans un souci de rationalisation de la procédure et dans l'intérêt du demandeur qui ne devra pas acquitter une deuxième taxe de recours, prendre en considération l'ensemble des motifs mentionnés dans la décision initiale, y compris les arguments principaux ou secondaires déjà invoqués dans le cadre d'objections élevées précédemment à l'encontre de la brevetabilité, sur lesquelles le demandeur a eu l'occasion de se prononcer et auxquelles il est fait référence dans les motifs de rejet (par ex. les objections mentionnées lors de notifications antérieures, de consultations personnelles ou de procédures orales) (cf. T 2445/11).

Si les modifications apportées aux revendications indépendantes ne répondent manifestement pas aux exigences de l'art. 123(2), il conviendra de ne pas accorder la révision préjudicielle et la division devra envoyer le dossier aux chambres de recours. S'il y a des doutes quant à la question de savoir si les modifications répondent aux exigences de l'art. 123(2) ou si celles-ci répondent manifestement à ces exigences, la division devra vérifier si les revendications modifiées répondent au(x) motif(s) de rejet, comme indiqué ci-dessus.

Exemples :

a) Le demandeur a intégré une formulation qui lui avait déjà été suggérée par l'examinateur, les nouvelles revendications peuvent donner lieu à la délivrance d'un brevet, mais la description doit encore être adaptée : la révision préjudicielle doit être accordée, puisqu'il a été répondu aux motifs de rejet.

b) **Rejet uniquement pour absence de nouveauté**. Les revendications modifiées sont de toute évidence nouvelles, mais dépourvues d'activité inventive. La question de l'activité inventive n'a pas été soulevée dans la décision ni dans la procédure jusqu'à ce stade : la révision préjudicielle doit être accordée.

c) **Rejet pour absence de nouveauté**. La nouvelle revendication 1 comprend une caractéristique tirée de la revendication dépendante 3. Cette revendication avait déjà été examinée dans la décision et considérée comme non inventive : pas de révision préjudicielle.

d) **Rejet pour absence de nouveauté par rapport à D1**. La nouvelle revendication 1 comprend une caractéristique tirée de la description. Cette caractéristique n'a pas encore été examinée en soi auparavant, mais elle est clairement divulguée dans D1 : pas de révision préjudicielle puisqu'il n'a pas été répondu au motif du rejet, à savoir l'absence de nouveauté par rapport à D1.

e) **Rejet pour absence d'activité inventive par rapport à D1 et D2**. Les nouvelles revendications comportent une caractéristique tirée de la description. Cette caractéristique n'a pas encore été examinée auparavant, mais elle est clairement divulguée dans D1 et il n'y a donc pas de changements dans l'argumentation : pas de révision

préjudicielle puisqu'il n'a pas été répondu au motif du rejet, à savoir l'absence d'activité inventive par rapport à D1 et D2.

f) **Rejet pour absence d'activité inventive par rapport à D1 et D2**. La nouvelle revendication contient cinq nouvelles caractéristiques tirées de la description, qui n'ont pas été examinées auparavant. L'examinateur note que ces caractéristiques sont certes divulguées dans D2, mais que l'argumentation relative à l'absence d'activité inventive devra être revue : la révision préjudicielle est autorisée car i) le demandeur a apporté des modifications substantielles afin de répondre aux objections élevées dans la décision et ii) l'argumentation doit être revue.

g) **Rejet pour absence de nouveauté par rapport à D1**. Les nouvelles revendications portent manifestement sur des éléments qui n'ont pas fait l'objet de la recherche et elles ne sont pas liées aux revendications initiales ayant fait l'objet de la recherche de manière à former un seul concept inventif général : pas de révision préjudicielle, car lesdites revendications ne peuvent pas être admises dans la procédure.

7.4.3 Requête principale et subsidiaire(s) déposées avec le recours

La révision préjudicielle ne peut jamais être accordée sur la base d'une requête subsidiaire même si cette dernière est de nature à répondre aux motifs de la décision (cf. T 919/95).

Exemple :

La requête principale est la même que celle qui a été rejetée (requête non modifiée) mais la requête subsidiaire correspond à une suggestion de la division d'examen et serait donc admissible. Il ne peut y avoir de révision préjudicielle, car le demandeur a le droit de voir sa requête principale examinée par les chambres de recours.

7.4.4 Réponse à une notification au titre de la règle 58 soumise en même temps que le recours

Si, en réponse au rejet de la demande par la section de dépôt en vertu de l'art. 90(5), le demandeur remédie entièrement aux irrégularités en question et lève ainsi les motifs de rejet, une révision préjudicielle est accordée par la section de dépôt.

Exemple :

À la date de dépôt, les dessins ne satisfaisaient pas aux exigences fixées par le Président en vertu de la règle 49(2). La demande a ensuite été rejetée (art. 90(5)), le demandeur ayant produit les mêmes dessins de mauvaise qualité en réponse à la notification au titre de la règle 58. Au moment de déposer un recours satisfaisant aux exigences de l'art. 108, le demandeur produit également des dessins de qualité suffisante, remédiant ainsi à l'irrégularité sur laquelle le rejet était fondé. Étant donné que le motif de rejet a été levé et que les arguments exposés dans la décision

contestée ne sont plus valables, la section de dépôt accorde une révision préjudicielle et ne défère pas l'affaire devant les chambres de recours.

8. Règlements de procédure des chambres de recours

Les modalités de la procédure suivie devant les chambres de recours, y compris concernant l'accélération de procédures de recours, sont fixées dans le règlement de procédure des chambres de recours (cf. JO OEB 2019, A63, tel que modifié dans le JO OEB 2021, A19). La Grande Chambre de recours a, elle aussi, arrêté un règlement de procédure (cf. JO OEB 2015, A35).

9. Renvoi de l'affaire à la division d'examen ou d'opposition à l'issue d'une procédure de recours

Si un recours est formé contre une décision d'une division d'examen ou d'opposition, la chambre de recours peut renvoyer l'affaire à la division conformément à l'art. 111(1). Dans ce cas, il y a lieu de se conformer à la formulation exacte de l'ordre donné par la chambre. Plusieurs situations peuvent se présenter :

a) L'affaire est renvoyée à la division avec ordre de délivrer un brevet ou de maintenir le brevet dans sa forme modifiée ou limitée, sur la base du texte complet qui a été définitivement arrêté par la chambre de recours.

b) L'affaire est renvoyée à la division à charge pour celle-ci de mettre la description en accord avec les revendications dont la formulation a été définitivement arrêtée par la chambre de recours.

c) L'affaire est renvoyée à la division pour suite à donner.

Dans le cas a) ci-dessus, l'ordre de délivrer ou de maintenir le brevet est exécuté par l'agent des formalités. La division d'examen apporte une contribution en vérifiant la classification et le titre, ou en ajoutant des références à des informations techniques supplémentaires (STIN) ou les données bibliographiques relatives à de nouvelles antériorités (CDOC). La division effectue également un complément de recherche portant sur les droits nationaux antérieurs et fournit des informations concernant les éventuels droits jugés pertinents de prime abord, si cela n'a pas encore été fait dans le cadre de la procédure. Ces informations peuvent aider le demandeur à choisir s'il souhaite requérir une protection unitaire ou emprunter la voie de validation traditionnelle (C-IV, 7.2).

Si le demandeur requiert d'autres modifications au titre de la règle 71(6), la demande est réputée retirée en vertu de la règle 71(7), étant donné que la procédure prévue par la règle 71(6) ne peut pas être appliquée compte tenu de l'art. 111(2).

Lorsque l'affaire est renvoyée avec l'ordre de délivrer ou de maintenir le brevet sur la base de documents comportant des modifications manuscrites, l'agent des formalités agissant pour le compte de la division compétente invite le demandeur, ou le titulaire du brevet, à produire une version du texte modifié satisfaisant aux exigences de forme,

conformément à l'art. 94(3) ou à la règle 82(2), selon le cas (cf. E-III, 8.7.2 et 8.7.3, respectivement).

Dans le cas b) ci-dessus, dans lequel le texte des revendications a été définitivement arrêté par la chambre de recours, l'affaire est réglée, et la division ne peut plus modifier les revendications, ni autoriser le demandeur ou le titulaire à le faire, même si l'on découvre de nouveaux faits (par ex. de nouvelles antériorités pertinentes) (cf. T 113/92, deuxième paragraphe du sommaire, et T 1063/92, deuxième paragraphe du sommaire). Des corrections au titre de la règle 139 peuvent néanmoins être autorisées.

Lorsque le texte de la description est mis en accord avec le texte des revendications arrêté par la chambre de recours, les demandeurs et les titulaires de brevet devraient limiter les corrections au strict nécessaire. Les textes entièrement retapés ne doivent normalement pas être acceptés (cf. T 113/92, paragraphe 1 du sommaire).

Dans le cas c) ci-dessus, la division dont la décision a été attaquée est liée par les motifs et le dispositif de la décision de la chambre de recours pour autant que les faits de la cause soient les mêmes (art. 111(2)). Les documents ou faits importants nouvellement découverts doivent toutefois être pris en considération. En particulier,

– les parties doivent obtenir la possibilité de présenter de nouvelles requêtes et

– la division doit vérifier s'il reste des requêtes qui n'ont pas encore été examinées au cours de la procédure d'examen ou d'opposition qui a précédé la procédure de recours (par ex. des requêtes en procédure orale) – cf. le sommaire de la décision T 892/92.

Chapitre XIII – Requête d'un tribunal national en vue d'obtenir un avis technique sur un brevet européen

1. Généralités

À la requête du tribunal national compétent saisi de l'action en contrefaçon ou en nullité, l'OEB est tenu de fournir, contre paiement d'une redevance appropriée, un avis technique sur le brevet européen en cause. Les divisions d'examen sont compétentes pour la délivrance de ces avis. *Art. 25*

Seules les requêtes présentées par un tribunal national d'un État contractant seront acceptées par l'OEB. Toutefois, il n'appartient pas à l'OEB de vérifier si le tribunal qui a présenté la requête est "compétent" ou non pour statuer sur l'action en contrefaçon ou en nullité. La division d'examen doit s'assurer cependant que "l'objet de l'action" est bien un brevet européen.

La division d'examen chargée de délivrer l'avis technique donne aux parties la possibilité de soumettre leurs arguments par écrit si le tribunal l'autorise. Toutefois, les parties ne peuvent se prévaloir du droit d'être entendues par l'OEB. Néanmoins, si la division d'examen le juge nécessaire, elle peut inviter les parties, par l'intermédiaire du tribunal et à condition que celui-ci l'autorise, soit à être entendues par la division d'examen, soit à présenter des observations complémentaires sur des points particuliers soulevés par la division d'examen. Si les parties sont entendues, cette audition n'est pas considérée comme constituant une procédure orale au sens de l'art. 116.

L'avis technique n'est pas une décision de l'OEB. Par conséquent, les parties à la procédure nationale ne sont pas admises à former un recours auprès de l'OEB contre un avis défavorable.

2. Étendue de l'avis technique

La division d'examen est tenue de fournir sur requête un "avis technique". Cela signifie qu'elle ne doit fournir un avis que dans la mesure où les questions posées ont un caractère technique. Toutefois, elle ne doit pas adopter une approche trop restrictive à cet égard, mais s'efforcer au contraire d'apporter son aide au tribunal national dans des limites raisonnables, tout en ayant présent à l'esprit que la décision proprement dite sur la nullité ou la contrefaçon relève exclusivement de la compétence du tribunal national.

D'une manière générale, la division d'examen doit s'efforcer de donner un avis technique sur toute question analogue à celles qui sont normalement traitées au cours de la procédure européenne d'examen quant au fond, même lorsque ces questions revêtent à la fois un aspect juridique et technique. D'autre part, la division d'examen doit s'abstenir de toute déclaration particulière concernant la validité du brevet ou sa contrefaçon éventuelle. De même, elle ne doit formuler aucun avis concernant l'étendue de la protection (art. 69 et protocole y afférent).

La requête présentée par un tribunal national devrait être formulée de façon claire et précise, de façon à ce que la division d'examen n'ait pas de doutes au sujet des questions sur lesquelles le tribunal souhaite avoir un avis. Étant donné que c'est au tribunal qu'il appartient de trancher les points de droit soulevés par les questions en cause, et que la plupart de ces questions ont à la fois un caractère juridique et technique, il faut s'attendre à ce que le tribunal fasse, dans la mesure du possible, une distinction claire entre les aspects juridiques et les aspects techniques sur lesquels il requiert l'avis de l'OEB.

3. Composition et tâches de la division d'examen

3.1 Composition

La division d'examen examine la requête dans la composition prévue à l'art. 18(2). Elle doit donc se composer de trois examinateurs techniciens ; en règle générale, elle comprend également un examinateur juriste. La responsabilité principale du traitement de la requête est confiée, jusqu'à la formulation de l'avis, à un examinateur technicien, ci-après dénommé "premier examinateur".

Afin de garantir que des procédures antérieures devant l'OEB relatives à la demande/au brevet en cause n'aient aucune incidence sur l'avis délivré, les examinateurs qui ont pris part à ces procédures comme membres d'une division d'examen ou d'opposition ne devraient pas être membres de la division d'examen instituée en vertu de l'art. 25. Si cela s'avère impossible en pratique, les noms des membres proposés pour constituer la division d'examen prévue à l'art. 25, et notamment de ceux ayant participé à la procédure européenne d'examen ou d'opposition relative au cas d'espèce, doivent être portés à la connaissance du tribunal national et des parties. Le tribunal doit être invité à déclarer si, dans ces conditions, il maintient sa requête en vue d'obtenir un avis technique.

3.2 Tâches

Le premier examinateur agit au nom de la division d'examen et est chargé, en règle générale, d'établir les notifications destinées au tribunal. Il doit également rédiger un projet d'avis qu'il transmet pour examen aux autres membres de la division. S'il est proposé d'apporter des modifications au projet et si ces modifications donnent lieu à des divergences de vue, le président de la division doit organiser une réunion afin de trouver une solution à ces divergences. L'avis définitif doit être signé par tous les membres de la division.

4. Langue utilisée

En principe, la langue à utiliser doit être la langue de la procédure relative au brevet européen. Toutefois, si le tribunal en fait la demande, une autre langue officielle de l'OEB peut être utilisée. La requête proprement dite, les pièces produites par les parties et les modifications apportées au brevet doivent au moins être rédigées ou traduites dans cette langue. L'avis doit également être délivré dans cette langue. Toutefois, la division d'examen doit tenir compte, le cas échéant, des dispositions de l'art. 70(2) et (4).

En ce qui concerne les documents utilisés comme moyens de preuve, les dispositions de la règle 3(3) s'appliquent (cf. A-VII, 3).

Il appartient au tribunal ou aux parties de produire toutes les traductions susceptibles d'être requises pour satisfaire aux conditions énoncées ci-dessus.

5. Procédure

La procédure comprend normalement les étapes suivantes :

5.1 Vérification par l'agent des formalités

Art. 2(1), point 20 RRT

L'agent des formalités vérifie si la redevance a bien été acquittée et s'il n'existe aucune irrégularité manifeste en ce qui concerne la langue utilisée. S'il constate l'existence de telles irrégularités, l'agent des formalités informe le tribunal, par écrit, qu'aucun travail de fond sur l'avis à émettre ne peut commencer tant qu'il n'a pas été remédié à ces irrégularités. Toutefois, aucun délai ne peut être imposé au tribunal.

S'il est spécifié dans le dossier que le tribunal autorise les parties à présenter à l'OEB des arguments par écrit, et si ceux-ci ne figurent pas déjà dans le dossier, l'agent des formalités informe les parties, par écrit et par l'intermédiaire du tribunal, qu'un délai (d'environ deux mois) leur est accordé pour présenter ces arguments.

5.2 Examen préliminaire

Lorsque les conditions de forme sont remplies et que, le cas échéant, les arguments présentés par les parties figurent au dossier, l'affaire est transmise à la direction compétente pour le domaine technique dont relève le brevet, en vue de constituer la division d'examen. À supposer qu'une division d'examen composée entièrement de nouveaux membres puisse être formée ou, si cela n'est pas possible, que le tribunal maintienne sa requête (cf. E-XIII, 3.1), le premier examinateur effectue un examen préliminaire pour déterminer si :

i) la division d'examen est compétente pour répondre, au moins en partie, aux questions posées par le tribunal national ;

ii) les documents déposés sont suffisamment complets et les traductions nécessaires ont été également produites.

Si le premier examinateur constate des irrégularités sur ces points, il en informe par écrit le tribunal national.

5.3 Retrait de la requête

Art. 10 RRT

Si la requête en vue d'obtenir un avis technique est retirée avant que la division d'examen n'entame le travail de fond sur l'avis à émettre, la taxe sera remboursée à 75 %.

5.4 Établissement et délivrance de l'avis technique

Lorsqu'il a été remédié aux irrégularités visées au point E-XIII, 5.1 ou 5.2 ci-dessus, la division d'examen établit l'avis technique le plus rapidement possible.

Cet avis doit être adressé au tribunal national. Tous les documents faisant partie de la procédure nationale, qui ont été envoyés par le tribunal, doivent lui être retournés avec l'avis.

5.5 Inspection publique

Le dossier relatif à une requête en vue d'obtenir un avis technique n'est pas un dossier au sens de l'art. 128 et n'est donc pas ouvert à l'inspection publique.

5.6 Comparution devant le tribunal national

Si, après la délivrance de l'avis, le tribunal national invite la division d'examen à comparaître devant lui, le tribunal doit être informé que l'OEB est disposé à envoyer l'un des membres de la division, à condition que ses frais soient remboursés et étant entendu que ce membre ne devra répondre qu'aux questions relatives à l'avis technique délivré, sans qu'il puisse lui être demandé de donner un avis sur des aspects complémentaires, sauf si ceux-ci ont été communiqués par écrit à la division d'examen au moins un mois avant la comparution devant le tribunal.

Chapitre XIV – Inscription au Registre de changements de nom, de transferts, de licences et d'autres droits

1. Généralités

En vertu des règles 22 à 24 et 85 ensemble la règle 143(1)w), la constitution de droits sur la demande ou sur le brevet européen et le transfert de ces droits sont inscrits au Registre européen des brevets.

Les transferts et les changements de nom sont inscrits en tant qu'indications concernant le demandeur, conformément à la règle 143(1)f).

2. Instance compétente

Les inscriptions relèvent de la seule compétence de la division juridique de l'OEB (Décision du Président de l'OEB en date du 21 novembre 2013, JO OEB 2013, 600). *Art. 20*

La division juridique peut confier à des agents des formalités certaines tâches qui ne nécessitent pas de compétences juridiques (décision du Président de l'OEB en date du 21 novembre 2013, JO OEB 2013, 601).

3. Transfert de la demande de brevet européen

Une demande de brevet européen peut être transférée pour un ou plusieurs des États contractants désignés. *Art. 71*

L'art. 72 est une disposition autonome qui régit exclusivement les conditions de forme de tels transferts. L'OEB inscrit sur requête un transfert de droits concernant une demande de brevet européen en instance (cf. A-IV, 1.1.1 et J 10/93) au Registre européen des brevets, dès lors qu'il est satisfait aux conditions énoncées à la règle 22. La requête n'est réputée présentée qu'après le paiement d'une taxe d'administration dont le montant est déterminé par le barème de taxes et redevances de l'OEB le plus récent (cf. *epo.org*). *Art. 72* *Règle 22(1) et (2)*

Lorsque la requête concerne plusieurs demandes, une taxe distincte doit être acquittée pour chaque demande.

Avec effet à compter de l'entrée en vigueur de la version modifiée de la règle 22(1) le 1er avril 2024, les conditions dans lesquelles le paiement d'une taxe d'administration est dû sont arrêtées par le Président de l'OEB.

La règle 22 exige en outre la production de documents prouvant le transfert. Toute pièce écrite de nature à prouver le transfert est recevable. Il peut s'agir de justificatifs formels comme l'acte de transfert proprement dit (original ou copie) ou d'autres documents officiels ou des extraits de ces derniers, à condition qu'ils attestent directement le transfert (J 12/00). L'art. 72 exige, pour une cession, que les signatures des parties figurent sur les documents qui sont produits afin de prouver le transfert. Les documents de cession déposés sous forme électronique (cf. A-II, 1.1.1) peuvent comporter, au lieu de signatures manuscrites, des signatures

électroniques qualifiées (cf. Communiqué de l'OEB en date du 22 octobre 2021 ; JO OEB 2021, A86).

Avec effet à compter de l'entrée en vigueur de la version modifiée de la règle 22(1) le 1er avril 2024, les signature électroniques telles que déterminées par le Président de l'OEB sont acceptées sur les documents de cession.

Lorsqu'un document est signé au nom d'une personne morale, seules sont habilitées à signer les personnes auxquelles cette qualité est reconnue en vertu de la loi, du statut de la personne morale concernée ou d'un mandat spécial. Le droit national s'applique en la matière. Dans tous les cas, il convient de donner une indication de l'habilitation du signataire à signer, p. ex. son poste au sein de l'entité juridique lorsque l'habilitation à signer découle directement d'un tel poste. Les parties contractantes doivent s'assurer que les signataires sont dûment autorisés, conformément au droit national applicable, à signer un tel document. L'OEB se réserve toutefois le droit de demander des documents prouvant l'habilitation du signataire à signer si les circonstances l'exigent. Dans de tels cas, si la preuve produite n'est pas suffisante, l'OEB en informe la partie demandant le transfert et l'invite à remédier aux irrégularités constatées dans le délai prescrit.

En règle générale, un pouvoir au sens de la règle 152 autorisant un mandataire à représenter une partie dans une procédure devant l'OEB, qu'il s'agisse d'un pouvoir particulier ou général, n'est pas considéré en tant que tel comme habilitant le mandataire à conclure un tel contrat.

Si la requête satisfait aux conditions de la règle 22(1), le transfert est inscrit à la date à laquelle l'OEB a reçu la requête, la preuve requise ou la taxe, la date la plus récente étant applicable. En cas d'irrégularité mineure, c'est-à-dire si certaines conditions n'ont pas été entièrement remplies (par exemple si la requête a été signée sans que le nom et/ou la qualité du signataire soient précisés), la date effective est la date de réception de la requête initiale en inscription, après qu'il a été remédié à l'irrégularité.

Règle 22(3)

À la date susmentionnée, le transfert prend effet à l'égard de l'OEB, ce qui signifie qu'à compter de cette date, le demandeur nouvellement inscrit est habilité à exercer le droit au brevet européen dans les procédures devant l'OEB (art. 60(3)). L'art. 118 est applicable lorsque le transfert ne concerne que certains États désignés.

Art. 20

Après qu'un transfert a été dûment inscrit au Registre européen des brevets, l'inscription est irréversible, même s'il s'avère qu'une ou plusieurs conditions n'étaient en réalité pas remplies pour des motifs non apparents à la date d'inscription du transfert par l'OEB, par exemple lorsque des doutes surviennent ultérieurement concernant le droit de la personne signant au nom de l'une des parties à conclure un tel accord de transfert (cf. décisions J 16/14 à J 22/14). Le statu quo n'est plus rétabli tant que la situation juridique effective n'a pas été déterminée. Il se peut qu'entre-temps, la procédure doive être suspendue au titre de la règle 14 ou 78 jusqu'à ce qu'il n'y ait plus de doute concernant le demandeur/titulaire légitime.

4. Transfert du brevet européen

La règle 22 est applicable à l'inscription d'un transfert du brevet européen pendant le délai d'opposition ou pendant la procédure d'opposition. *Règle 85*

5. Changement de nom

Un simple changement de nom, c'est-à-dire qui n'implique aucune modification de l'identité juridique du demandeur, peut être inscrit au Registre européen des brevets sur requête et sur production des preuves documentaires pertinentes pour autant que la demande (cf. A-IV, 1.1.1) ou la procédure devant l'OEB soit en instance. Cette inscription est gratuite.

6. Licences et autres droits

6.1 Inscription

Une demande de brevet européen peut donner lieu à la constitution de droits réels et peut faire l'objet de licences ainsi que d'une exécution forcée. Seules les licences contractuelles sont visées (art. 73). Les licences et autres droits peuvent être limités géographiquement à tout ou partie des territoires des États contractants désignés. *Art. 71* *Art. 73* *Règle 23(1)* *Règle 24a) et b)*

En présence de codemandeurs, l'inscription de licences est subordonnée au consentement de chacun d'entre eux.

Les dispositions de la règle 22(1) et (2) sont applicables à l'inscription de la concession, de la constitution ou du transfert de ces droits (cf. E-XIV, 3).

Une licence est inscrite au Registre européen des brevets en tant que licence exclusive si le demandeur et le licencié le requièrent. Une licence est inscrite en tant que sous-licence, lorsqu'elle est concédée par le titulaire d'une licence inscrite au Registre européen des brevets.

6.2 Radiation de l'inscription

Les inscriptions de licences ou d'autres droits sont radiées sur requête accompagnée soit des documents prouvant que le droit s'est éteint, soit de la déclaration écrite du titulaire du droit par laquelle il consent à la radiation du droit. La règle 22(2) s'applique par analogie si bien que la radiation est soumise à une taxe d'administration. La radiation n'est possible que jusqu'à la publication de la mention de la délivrance. *Règle 22(2)* *Règle 23(2)*

Partie F

La demande de brevet européen

Sommaire

Chapitre I – Introduction I-1

Chapitre II – Contenu de la demande de brevet européen (autre que les revendications) II-1

1. Généralités II-1

2. Abrégé II-1

2.1 But de l'abrégé II-1

2.2 Contenu définitif II-1

2.3 Contenu de l'abrégé II-1

2.4 Figure publiée avec l'abrégé II-2

2.5 Liste de vérification II-2

2.6 Transmission de l'abrégé au demandeur II-2

2.7 Abrégé au stade de l'examen II-3

3. Requête en délivrance – le titre II-3

4. Description (exigences de forme) II-3

4.1 Généralités II-3

4.2 Domaine technique II-4

4.3 État de la technique antérieure II-4

4.3.1 Format de citations des documents relatifs à l'état de la technique II-6

4.3.1.1 Exemples de citations de documents de la littérature non-brevet II-6

4.3.1.2 Exemples de citations de documents de la littérature brevet II-7

4.4 Éléments étrangers au sujet II-7

4.5 Le problème technique et sa solution II-7

4.6 Règle 42(1)c) et art. 52(1) II-8

4.7 Référence aux dessins dans la description II-8

4.8 Signes de référence II-9

4.9 Application industrielle II-9

4.10	Façon de présenter la description et ordre à suivre	II-9
4.11	Terminologie	II-10
4.12	Programmes d'ordinateurs	II-10
4.13	Indications physiques, unités	II-10
4.14	Marques déposées	II-11
5.	**Dessins**	**II-11**
5.1	Forme et contenu	II-11
5.2	Qualité d'impression	II-11
5.3	Photographies	II-11
6.	**Listage de séquences**	**II-12**
6.1	Référence à des séquences exposées dans une base de données	II-12
6.2	Séquences devant être détaillées dans le listage de séquences	II-13
6.2.1	Exigences concernant la longueur des séquences et l'énumération des résidus	II-13
6.2.2	Séquences comprenant des résidus qui ne sont pas définis de manière spécifique (n ou X)	II-13
6.2.3	Variantes	II-15
6.2.4	Le qualificateur "mol_type"	II-16
7.	**Éléments prohibés**	**II-17**
7.1	Catégories	II-17
7.2	Éléments contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs	II-17
7.3	Déclarations dénigrantes	II-17
7.4	Éléments étrangers au sujet ou superflus	II-17
7.5	Omission d'éléments lors de la publication	II-17
Annexe 1	**Liste de vérification destinée à l'examen de l'abrégé (cf. F-II, 2.5)**	**II-18**
Annexe 2	**Unités reconnues dans la pratique internationale telles qu'arrêtées par le Président de l'OEB en vertu de la règle 49(2) (cf. F-II, 4.13)**	**II-19**

1. Unités SI et leurs multiples et sous-multiples décimaux II-19

2. Unités définies à partir des unités SI mais qui ne sont pas des multiples ou sous-multiples décimaux de ces unités II-23

3. Unités utilisées avec le SI, dont les valeurs en SI sont obtenues expérimentalement II-23

4. Unités et noms d'unités admis uniquement dans des domaines d'application spécialisés II-24

5. Unités composées II-24

Chapitre III – Exposé de l'invention suffisamment clair et complet III-1

1. Exposé de l'invention suffisamment clair et complet III-1

2. Art. 83 et art. 123(2) III-2

3. Insuffisance de l'exposé III-2

4. Charges de la preuve concernant la possibilité de réaliser et de répéter l'invention III-3

5. Cas où l'invention est partiellement exposée de façon insuffisante III-3

5.1 Seules des variantes de l'invention ne sont pas réalisables III-3

5.2 Absence de détails bien connus III-4

5.3 Difficultés de réalisation III-4

6. Inventions concernant une matière biologique III-4

6.1 Matière biologique III-4

6.2 Accessibilité au public de la matière biologique III-5

6.3 Dépôt de matière biologique III-5

6.4 Revendication de priorité III-8

6.5 Demandes euro-PCT III-8

7. Noms propres, marques et noms commerciaux III-9

8. Documents de référence III-9

9. Revendications dites "reach-through" III-10

10. Exposé de l'invention suffisamment clair et complet, et règles 56 et 56bis III-11

11. Exposé de l'invention suffisamment clair et complet, et clarté III-11

12. Exposé de l'invention suffisamment clair et complet, et activité inventive III-12

Chapitre IV – Revendications (art. 84 et exigences de forme) IV-1

1. Généralités IV-1

2. Forme et contenu des revendications IV-1

2.1 Caractéristiques techniques IV-1

2.2 Présentation en deux parties IV-1

2.3 Cas où la présentation en deux parties est inappropriée IV-2

2.3.1 Cas où la présentation en deux parties doit être évitée IV-3

2.3.2 Présentation en deux parties "s'il y a lieu" IV-3

2.4 Formules et tableaux IV-3

3. Types de revendications IV-4

3.1 Catégories IV-4

3.2 Nombre de revendications indépendantes IV-5

3.3 Objection au titre de la règle 43(2) ou de la règle 137(5) IV-7

3.4 Revendications indépendantes et revendications dépendantes IV-8

3.5 Disposition des revendications IV-9

3.6 Objet d'une revendication dépendante IV-9

3.7 Présence de variantes dans une revendication IV-9

3.8	Revendications indépendantes contenant une référence à une autre revendication ou à des caractéristiques provenant d'une revendication d'une autre catégorie	IV-9
3.9	Revendications relatives à des inventions mises en œuvre par ordinateur	IV-11
3.9.1	Cas où toutes les étapes de la méthode peuvent être entièrement mises en œuvre par des moyens génériques de traitement des données	IV-11
3.9.2	Cas où des étapes de la méthode définissent des dispositifs supplémentaires et/ou des moyens spécifiques de traitement des données	IV-14
3.9.3	Cas dans lesquels l'invention est réalisée dans un environnement d'informatique distribuée	IV-17
4.	**Clarté et interprétation des revendications**	**IV-19**
4.1	Clarté	IV-19
4.2	Interprétation	IV-19
4.3	Discordances	IV-20
4.4	Formulations générales, "esprit" de l'invention, clauses semblables à des revendications	IV-24
4.5	Caractéristiques essentielles	IV-25
4.5.1	Objections découlant de l'absence de caractéristiques essentielles	IV-25
4.5.2	Définition des caractéristiques essentielles	IV-25
4.5.3	Généralisation de caractéristiques essentielles	IV-26
4.5.4	Caractéristiques implicites	IV-26
4.5.5	Exemples	IV-27
4.6	Termes ayant un sens relatif	IV-27
4.6.1	Objections pour manque de clarté	IV-27
4.6.2	Interprétation de termes ayant un sens relatif	IV-27
4.7	Termes tels que "environ", "approximativement" ou "sensiblement"	IV-28
4.7.1	Interprétation de termes tels que "environ", "approximativement" ou "sensiblement"	IV-28
4.7.2	Objections pour manque de clarté	IV-28
4.8	Marques	IV-29
4.9	Caractéristiques facultatives	IV-29
4.10	Résultat recherché	IV-30
4.11	Paramètres	IV-31
4.11.1	Paramètres inhabituels	IV-32

4.12	Revendication de produit caractérisé par son procédé d'obtention	IV-33
4.12.1	Revendication de produit comportant des caractéristiques de procédé	IV-34
4.13	Interprétation d'expressions renvoyant à une finalité	IV-34
4.13.1	Interprétation d'expressions telles que "dispositif pour ..." et "produit pour ..."	IV-34
4.13.2	Interprétation des caractéristiques du type "moyen plus fonction" ("moyens de ...")	IV-35
4.13.3	Interprétation d'expressions telles que "procédé pour ..."	IV-37
4.14	Définition par référence à (une utilisation avec) un autre objet	IV-37
4.14.1	Objections pour manque de clarté	IV-38
4.14.2	Définition de dimensions et/ou de la forme par référence à un autre objet	IV-38
4.15	Le terme "dans"	IV-39
4.16	Revendications d'utilisation	IV-39
4.17	Références à la description ou aux dessins	IV-40
4.18	Signes de référence	IV-41
4.19	Limitations négatives (par exemple disclaimers)	IV-42
4.20	Sens des termes "comprenant" et "constitué de"	IV-42
4.21	Définition d'une pathologie en termes fonctionnels	IV-43
4.22	Revendications de large portée	IV-43
4.23	Ordre des revendications	IV-43
4.24	Interprétation de termes tels qu'"identité" et "similarité" en lien avec des séquences d'acides aminés ou d'acides nucléiques	IV-44
5.	**Concision et nombre des revendications**	**IV-44**
6.	**La description, fondement de la revendication**	**IV-45**
6.1	Généralités	IV-45
6.2	Niveau de généralisation	IV-45
6.3	Objection d'absence de fondement	IV-46
6.4	Absence de fondement et exposé insuffisant	IV-47

6.5 Définition en termes fonctionnels IV-48

6.6 Fondement des revendications dépendantes IV-48

Annexe Exemples de caractéristiques essentielles IV-49

Chapitre V – Unité d'invention V-1

1. Introduction V-1

2. Exigence d'unité d'invention V-2

2.1 Motifs insuffisants pour conclure à l'absence d'unité V-2

2.2 Démarche de la division V-3

3. Appréciation de l'unité d'invention V-3

3.1 Absence d'unité et état de la technique V-7
3.1.1 Absence d'unité et état de la technique au sens de l'art. 54(3) V-7
3.1.2 Absence d'unité et état de la technique au sens de l'art. 54(2) V-8

3.2 Regroupement d'inventions V-8
3.2.1 Pluralité de revendications indépendantes de même catégorie V-8
3.2.2 Pluralité de revendications indépendantes de catégories différentes V-9
3.2.3 Revendications dépendantes V-9
3.2.4 Revendications dépendantes communes V-9
3.2.5 Groupement de type Markush (variantes dans une seule revendication) V-11
3.2.6 Revendications portant sur une substance connue destinée à plusieurs usages médicaux distincts V-13
3.2.7 Produits intermédiaires et produits finals V-13

3.3 Motifs à l'appui d'une objection pour absence d'unité V-14
3.3.1 Composantes minimales d'une objection pour absence d'unité V-14

3.4 Détermination de l'invention mentionnée en premier lieu dans les revendications V-15

4. Absence d'unité d'invention constatée durant la recherche V-16

4.1 Avis provisoire accompagnant les résultats partiels de recherche V-17

4.2 Conséquences pour le demandeur V-17

5. Procédure en cas d'absence d'unité d'invention constatée durant l'examen quant au fond V-18

5.1 Principes généraux V-18

5.2 Objections liées à des inventions qui n'ont pas fait l'objet d'une recherche V-18

5.3 Réexamen de la conclusion concernant l'absence d'unité V-18

6. Revendications modifiées V-18

7. Demandes euro-PCT V-19

7.1 Demandes internationales pour lesquelles il n'est pas effectué de recherche complémentaire V-19

7.2 Demandes internationales pour lesquelles une recherche complémentaire est effectuée V-20

7.3 Rapport d'examen préliminaire international (IPER) V-20

7.4 IPER restreint V-20

Chapitre VI – Priorité VI-1

1. Le droit de priorité VI-1

1.1 Date de dépôt de la demande de brevet européen VI-1

1.2 Date de priorité VI-1

1.3 Priorité valablement revendiquée VI-1

1.4 Première demande VI-2

1.4.1 Demande ultérieure considérée comme première demande VI-2

1.5 Priorités multiples et priorités partielles VI-4

2. Détermination de la date de priorité VI-6

2.1 Examen de la validité du droit de priorité VI-6

2.2 Même invention VI-7

2.3 Revendication de priorité non valable VI-8

2.4 Comment déterminer la date de priorité – quelques exemples VI-8

2.4.1 Publication intermédiaire du contenu de la demande dont la priorité est revendiquée VI-8

2.4.2 Publication intermédiaire d'une autre demande européenne VI-8
2.4.3 Priorités multiples revendiquées pour différentes inventions dans la demande avec publication intermédiaire de l'une des inventions VI-8
2.4.4 Cas dans lequel il y a lieu de vérifier si la demande dont la priorité est effectivement revendiquée est bien la "première demande" au sens de l'art. 87(1) VI-9

3. Revendication de priorité VI-9

3.1 Généralités VI-9

3.2 Déclaration de priorité VI-10

3.3 Copie certifiée conforme de la demande antérieure (document de priorité) VI-10

3.4 Traduction de la demande antérieure VI-10

3.5 Retrait de la revendication de priorité VI-12

3.6 Restitutio in integrum quant au délai de priorité VI-12

Chapitre I – Introduction

Une demande de brevet européen doit satisfaire non seulement aux exigences en matière de brevetabilité (nouveauté, activité inventive, application industrielle et exclusions de la brevetabilité) mais aussi à un certain nombre d'autres conditions, qui concernent notamment le fond, comme l'exposé de l'invention suffisamment clair et complet (art. 83), la clarté des revendications (art. 84) et l'unité de l'invention (art. 82), ou qui relèvent davantage de la forme, comme la numérotation des revendications (règle 43(5)) et la forme des dessins (telles qu'arrêtées par le Président de l'OEB en vertu de la règle 49(2)). Ces conditions sont traitées dans la présente partie F.

La partie F porte également sur les exigences liées au droit de priorité. En effet, bien que cet aspect ne soit généralement examiné que dans le cas où il a une incidence potentielle sur la brevetabilité (cf. G-IV, 3), il est néanmoins apprécié indépendamment des questions de brevetabilité.

Chapitre II – Contenu de la demande de brevet européen (autre que les revendications)

1. Généralités

Les conditions auxquelles doit satisfaire la demande de brevet européen sont énoncées à l'art. 78. La demande de brevet doit contenir : *Art. 78*

i) une requête en délivrance d'un brevet européen, *Art. 78(1)a)*

ii) une description de l'invention, *Art. 78(1)b)*

iii) une ou plusieurs revendications, *Art. 78(1)c)*

iv) les dessins auxquels se réfèrent la description ou les revendications, et *Art. 78(1)d)*

v) un abrégé. *Art. 78(1)e)*

Le présent chapitre porte sur l'ensemble de ces conditions dans la mesure où elles sont du ressort de la division de la recherche ou de la division d'examen, à l'exception du point iii), qui fera l'objet du chapitre F-IV. Le point v) sera examiné en premier lieu.

2. Abrégé

2.1 But de l'abrégé

La demande de brevet doit comporter un abrégé. L'abrégé sert à donner une information technique concise au sujet de l'exposé tel qu'il figure dans la description, les revendications et, le cas échéant, les dessins. L'abrégé sert exclusivement à des fins d'information technique et ne peut notamment pas être utilisé pour apprécier l'étendue de la protection demandée. L'abrégé doit être rédigé de façon à constituer un instrument efficace pour effectuer des recherches dans le domaine technique considéré et pour évaluer l'opportunité de consulter tout le contenu de la demande. *Règle 57d)* *Règle 47(5)*

2.2 Contenu définitif

L'abrégé est fourni à l'origine par le demandeur. La division de la recherche doit en arrêter le contenu définitif qui sera normalement publié en même temps que la demande. Pour cela, elle examine l'abrégé en se référant à la demande telle qu'elle a été déposée (cf. B-X, 7i)). Si le rapport de recherche est publié après la demande, l'abrégé publié avec la demande sera celui résultant de l'examen mentionné au point B-X, 7i), troisième phrase. *Règle 66* *Règle 68*

Lorsqu'elle arrête le contenu définitif de l'abrégé, la division de la recherche tient compte de la finalité de l'abrégé (cf. F-II, 2.1). *Art. 85* *Règle 47(5)*

2.3 Contenu de l'abrégé

L'abrégé doit :

i) mentionner le titre de l'invention, *Règle 47(1)*

Règle 47(2) ii) indiquer le domaine technique auquel appartient l'invention,

Règle 47(2) iii) comprendre un résumé concis de ce qui est exposé dans la description, les revendications et les éventuels dessins, rédigé de manière à permettre une compréhension claire du problème technique, de l'essence de la solution de ce problème par l'invention et de l'usage principal ou des usages principaux de l'invention, et, le cas échéant, la formule chimique qui, parmi celles qui figurent dans la demande de brevet, caractérise le mieux l'invention,

Règle 47(2) iv) **ne pas** contenir de déclarations relatives aux mérites ou à la valeur allégués de l'invention ou à ses applications supputées,

Règle 47(3) v) ne pas comporter, de préférence, plus de cent cinquante mots et,

Règle 47(4) vi) si la demande comprend des dessins, indiquer la figure (ou, exceptionnellement, les figures) qui devrait être publiée avec l'abrégé. Chacune des caractéristiques principales mentionnées dans l'abrégé et illustrées par le dessin doit être suivie d'un signe de référence entre parenthèses.

2.4 Figure publiée avec l'abrégé

Règle 47(4) La division de la recherche examine non seulement le texte de l'abrégé, mais également les figures choisies pour être publiées avec celui-ci. Elle modifie le texte dans la mesure où cela semble nécessaire afin que soient remplies les conditions énoncées au point F-II, 2.3. Elle choisit une ou plusieurs autres figures des dessins si elle estime qu'elles caractérisent mieux l'invention.

La division de la recherche peut empêcher la publication des dessins avec l'abrégé lorsqu'aucun des dessins figurant dans la demande n'est utile à la compréhension de l'abrégé. Elle peut en décider ainsi même si le demandeur a souhaité qu'un ou des dessins particuliers soient publiés avec l'abrégé conformément à la règle 47(4).

En arrêtant le contenu définitif de l'abrégé, la division de la recherche s'efforce d'être concise et claire, en s'abstenant d'apporter des modifications à la seule fin d'enjoliver le texte (cf. B-X, 7).

2.5 Liste de vérification

En examinant l'abrégé, la division de la recherche vérifie s'il est conforme aux principes directeurs de caractère général relatifs à la préparation des abrégés de documents de brevet, selon la norme OMPI ST. 12, en utilisant la liste de vérification qui y est jointe et dont les parties pertinentes sont annexées au présent chapitre (F-II, annexe 1).

2.6 Transmission de l'abrégé au demandeur

Règle 66 Le contenu définitif de l'abrégé est notifié au demandeur avec le rapport de recherche européenne (cf. B-X, 7 i)).

2.7 Abrégé au stade de l'examen

L'abrégé est traité, d'une façon générale, aux points F-II, 2.1 à 2.6. L'abrégé porte sur la demande de brevet telle que déposée et publiée, et la forme définitive dans laquelle il sera publié est arrêtée par la division de la recherche. Il n'est pas nécessaire de le rendre conforme au contenu du brevet publié, même s'il existe une différence fondamentale entre celui-ci et le contenu de la demande, dans la mesure où le fascicule du brevet ne contient pas d'abrégé. La division d'examen ne cherche donc pas à modifier l'abrégé. *Art. 98*

L'abrégé ne produit pas d'effet juridique à l'égard de la demande de brevet dont il fait partie. Il ne peut notamment servir ni pour apprécier l'étendue de la protection demandée ni pour justifier l'ajout de nouveaux éléments dans la description. *Art. 85*

3. Requête en délivrance – le titre

Les différents éléments de cette requête sont traités au point A-III, 4. Normalement, ils ne concernent pas la division de la recherche ni la division d'examen, à l'exception du titre.

Le titre doit faire apparaître de manière claire et concise la désignation technique de l'invention et ne comporter aucune dénomination de fantaisie (cf. A-III, 7.1). Alors que les cas manifestes où il n'est pas satisfait à ces conditions sont susceptibles d'être décelés au cours de l'examen quant à la forme (et éventuellement pendant la recherche, cf. B-X, 7ii)), la division de la recherche ou la division d'examen revoit le titre à la lumière de sa lecture de la description et des revendications et de toutes les modifications qui y ont été apportées, afin de garantir que le titre est concis et donne une désignation claire et appropriée de l'objet de l'invention. Si l'on apporte des modifications qui entraînent un changement de catégorie des revendications, la division d'examen vérifie s'il est nécessaire d'adapter le titre. *Règle 41(2)b)*

4. Description (exigences de forme)

4.1 Généralités

L'invention doit être exposée dans la demande de brevet de façon suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter. *Art. 83* *Règle 42*

L'"homme du métier" est considéré à cette fin comme étant le praticien qualifié dans le domaine pertinent, qui non seulement connaît l'enseignement de la demande elle-même et des références qui y figurent, mais possède également les connaissances générales dans la technique à la date de dépôt (date de priorité) de la demande. Il est aussi supposé avoir à sa disposition les moyens et la capacité nécessaires pour procéder à des travaux et expériences courants qui sont normaux pour le domaine technique en question. Il est généralement admis que les "connaissances générales" sont constituées par les informations contenues dans des manuels, monographies et ouvrages de référence existant sur le sujet (cf. T 171/84). Il peut aussi s'agir, à titre exceptionnel, d'informations contenues dans des fascicules de brevet ou des publications scientifiques,

si l'invention relève d'un domaine de recherche tellement nouveau qu'il n'existe pas encore d'informations techniques pertinentes à ce sujet dans les manuels (cf. T 51/87). Pour apprécier si l'exposé est suffisamment clair et complet, il convient de se fonder sur l'ensemble de la demande, y compris la description, les revendications et, le cas échéant, les dessins. Les dispositions relatives au contenu de la description figurent à la règle 42. Les dispositions de l'art. 83 et de la règle 42 ont pour objectif :

i) de garantir que la demande de brevet comporte des informations techniques suffisantes pour qu'un homme du métier puisse exécuter l'invention telle que revendiquée, et

ii) de permettre à l'homme du métier de comprendre la contribution apportée à l'état de la technique par l'invention telle que revendiquée.

4.2 Domaine technique

Règle 42(1)a)

Il convient de spécifier le cadre de l'invention en précisant le domaine technique auquel elle se rapporte, par exemple en reproduisant d'une façon littérale ou d'après son sens, la première partie (préambule) de la ou des revendications indépendantes ou simplement en se référant à celles-ci.

Si des revendications sont modifiées, il se peut que le "domaine de l'invention" et le "résumé de l'invention" doivent également être modifiés afin de correspondre aux revendications. Selon le cas, une formulation comme "l'invention est exposée dans le jeu de revendications joint" peut être utilisée au lieu de répéter les revendications mot pour mot.

4.3 État de la technique antérieure

Règle 42(1)b)
Art. 123(2)

La description doit également indiquer l'état de la technique antérieure dont le demandeur a eu connaissance, et qui peut être considéré comme utile pour l'intelligence de l'invention et pour situer l'invention par rapport à la technique antérieure ; il conviendrait de préférence de citer les documents servant à refléter l'état de la technique antérieure et notamment les fascicules de brevet. Cela s'applique en particulier à l'état de la technique correspondant à la première partie ("préambule") de la ou des revendications indépendantes (cf. F-IV, 2.2).

En principe, le demandeur doit citer dans la description l'état de la technique le plus proche dont il a connaissance. Il se peut que l'état de la technique le plus proche cité par le demandeur ne soit pas l'état de la technique le plus proche qui existe pour l'invention revendiquée. C'est pourquoi les documents cités dans la demande telle que déposée ne décrivent pas nécessairement les innovations connues les plus proches de l'invention revendiquée, mais sont en fait susceptibles de représenter un état de la technique plus éloigné.

Des références à des documents identifiés pendant l'examen peuvent devoir être insérées dans l'exposé de l'état de la technique pour situer l'invention dans le cadre approprié (cf. T 11/82). Ainsi, par exemple, si la description de l'état de la technique telle qu'elle a été déposée initialement peut donner l'impression que l'inventeur a développé son invention à partir

d'un certain stade, les documents cités peuvent montrer que certaines étapes ou certains aspects du prétendu développement de l'invention étaient déjà connus. En pareil cas, la division d'examen exige que soient introduits une référence à ces documents ainsi qu'un bref résumé de leurs parties pertinentes. L'introduction a posteriori d'un tel résumé dans la description ne contrevient pas à l'art. 123(2). En effet, cet article prévoit simplement qu'en cas de modification de la demande, par exemple en cas de limitation de celle-ci pour tenir compte d'éléments supplémentaires de l'état de la technique, l'objet de la demande ne doit pas s'étendre au-delà du contenu de la demande telle qu'elle a été déposée. Par objet de la demande de brevet européen au sens de l'art. 123(2), il y a toutefois lieu d'entendre, en partant de l'état de la technique, les éléments qui, dans le cadre de l'exposé de l'invention visé à l'art. 83, concernent l'invention (cf. aussi H-IV, 2.1). De plus, des documents pertinents de l'état de la technique qui n'étaient pas mentionnés dans la demande initiale peuvent être cités ultérieurement dans la description, même si le demandeur en avait connaissance à la date du dépôt (cf. T 2321/08 et H-IV, 2.2.7).

Les références à l'état de la technique introduites après la date de dépôt doivent être limitées à une pure présentation des faits. L'énoncé des avantages de l'invention doit, le cas échéant, être modifié à la lumière de l'état de la technique, c'est-à-dire adapté à celui-ci.

Cependant, il n'est pas permis d'introduire dans la description des avantages qui s'étendent au-delà du contenu de la demande telle qu'elle a été déposée (cf. H-V, 2.2).

Le demandeur peut citer dans sa demande des documents relatifs à des connaissances techniques générales (état de la technique antérieure qui ne traite pas du même problème technique et n'est pas nécessaire pour compléter l'exposé de l'invention revendiquée). Les citations de ce type concernent en règle générale des tests bien connus de mesure de certains paramètres cités dans la description ou des définitions de termes qui ont une signification précise et sont utilisés dans la demande. D'une façon générale, ces citations ne sont pas pertinentes pour l'appréciation de la brevetabilité de l'invention revendiquée, sauf si elles contiennent par exemple des informations pertinentes que le demandeur ne mentionne pas dans la description.

Généralement, il ne sera pas demandé de citer un état de la technique qui ne présente un intérêt qu'au regard des revendications dépendantes. Si le demandeur déclare qu'un objet, qui était présenté tout d'abord comme appartenant à l'état de la technique, ne constitue qu'un "état de la technique interne", cet état de la technique ne pourra servir pour l'appréciation de la nouveauté et de l'activité inventive (cf. T 654/92, point 4 des motifs, et T 1001/98, point 3 des motifs), mais l'objet en question pourra néanmoins être maintenu dans la description, sous réserve qu'il soit précisé clairement qu'il s'agit d'un "état de la technique interne".

Si l'état de la technique pertinent est une autre demande de brevet européen telle que définie à l'art. 54(3), ce document pertinent de l'état de la technique est compris dans l'état de la technique pour tous les États *Art. 54(3)*

contractants, même si les deux demandes ne partagent aucun État désigné en commun ou si la désignation d'États désignés en commun a été supprimée (cf. G-IV, 6). Il est nécessaire de mentionner explicitement que ce document relève de l'art. 54(3) de manière à informer le public que ce document n'est pas pris en considération pour l'appréciation de l'activité inventive (cf. G-VII, 2). Conformément à la règle 165, cela s'applique aussi aux demandes internationales désignant l'OEB, pour lesquelles la taxe de dépôt visée à la règle 159(1)c) a été valablement payée et pour lesquelles, le cas échéant, la traduction a été produite dans l'une des langues officielles (art. 153(3) et (4)) (cf. G-IV, 5.2).

Art. 54(4) CBE 1973

S'agissant des dispositions transitoires concernant l'applicabilité de l'art. 54(4) CBE 1973, cf. H-III, 4.2.

4.3.1 Format de citations des documents relatifs à l'état de la technique

Pour citer un document ou introduire des références, les demandeurs comme les divisions d'examen doivent utiliser des codes qui permettent de retrouver facilement les références. Le meilleur moyen d'y parvenir est d'utiliser de façon cohérente le format présenté dans les normes de l'OMPI :

i) pour la littérature non-brevet la norme ST.14 de l'OMPI (recommandation sur l'indication des références citées dans les documents de brevet),

ii) pour la littérature brevet (demandes, brevets et modèles d'utilité) : pour le code du pays composé de deux lettres, la norme ST.3 de l'OMPI (norme recommandée concernant les codes à deux lettres pour la représentation des États, autres entités et organisations intergouvernementales), pour les symboles indiquant la nature du document, la norme ST.16 de l'OMPI (code normalisé recommandé pour l'identification de différents types de documents de brevet).

Les normes de l'OMPI

ST.14 (*wipo.int/export/sites/www/standards/fr/pdf/03-14-01.pdf*),
ST.3 (*wipo.int/export/sites/www/standards/fr/pdf/03-03-01.pdf*)
et ST.16 (*wipo.int/export/sites/www/standards/fr/pdf/03-16-01.pdf*)

peuvent être consultées sur le site Internet de l'OMPI.

Il n'est toutefois pas nécessaire de rectifier les codes utilisés qui s'écartent de ces normes tant que le(s) document(s) cité(s) peu(ven)t être retrouvé(s) facilement.

4.3.1.1 Exemples de citations de documents de la littérature non-brevet

i) Exemple de citation d'une monographie :

WALTON Herrmann, Microwave Quantum Theory. London : Sweet et Maxwell, 1973, vol. 2, pages 138 à 192.

ii) Exemple de citation d'un article de périodique :

DROP, J.G. Integrated Circuit Personalization at the Module Level, IBM tech. dis. bull. octobre 1974, vol. 17, n° 5, pages 1344, 1345.

iii) Exemples de citation des abrégés qui n'ont pas été publiés avec le document correspondant :

Chem. abstr., vol. 75, n° 20, 15 novembre 1971 (Columbus, Ohio, USA), page 16, colonne 1, abrégé n° 120718k, SHETULOV, D.I. 'Surface Effects During Metal Fatigue, 'Fiz.-Him. Meh. Mater. 1971, 7(29), 7-11 (Russ.).

Patent Abstracts of Japan, vol. 15, n° 105 (M-1092), 13 mars 1991, JP 30-02404 A (FUDO).

4.3.1.2 Exemples de citations de documents de la littérature brevet

i) JP 50-14535 B (NCR CORP.) 28 mai 1975 (28.05.75), colonne 4, lignes 3 à 27.

ii) DE 3744403 A1 (A. JOSEK) 29.08.91, page 1, abrégé.

4.4 Éléments étrangers au sujet

Étant donné que l'homme du métier est supposé posséder les connaissances techniques générales dans le domaine technique en question, la division d'examen n'exige pas que le demandeur insère dans la description des informations revêtant la forme d'un traité ou d'un rapport de recherche ou d'autres explications qu'il est possible d'obtenir en consultant des manuels ou qui sont autrement connues. De même, la division d'examen n'exige pas une description détaillée du contenu de documents antérieurs cités dans la description. Il suffit d'indiquer la raison pour laquelle la référence est incluse, à moins qu'il ne soit nécessaire, dans un cas particulier, de disposer d'une description plus détaillée pour obtenir une parfaite intelligence de l'invention qui fait l'objet de la demande (cf. aussi F-III, 8 et F-IV, 2.3.1). *Règle 48(1)c)*

Il n'est pas nécessaire de citer plusieurs documents de référence se rapportant à la même caractéristique ou au même aspect de la technique ; il suffit de se limiter aux documents les plus appropriés. D'autre part, la division d'examen ne doit pas insister sur l'exclusion de telles données superflues à moins qu'elles ne soient trop longues (cf. F-II, 7.4).

4.5 Le problème technique et sa solution

L'invention telle que revendiquée devrait être exposée de façon à permettre l'appréciation du ou des problèmes techniques traités et la compréhension de la solution apportée à ces problèmes. Afin de répondre à cette exigence, il convient de n'inclure que les détails indispensables pour expliquer l'invention. *Règle 42(1)c)* *Règle 48(1)b)*

Il serait par exemple possible d'expliquer la nature de la solution selon les revendications indépendantes en reproduisant la partie caractérisante des revendications indépendantes ou en s'y référant ou bien en reproduisant,

pour ce qui est de leur contenu, les caractéristiques de la solution d'une manière correspondant aux différentes revendications considérées (cf. F-II, 4.2).

Si l'objet d'une revendication dépendante est compréhensible d'après les termes mêmes de celle-ci ou d'après un mode de réalisation décrit de l'invention revendiquée, il n'est pas nécessaire d'expliciter davantage cet objet. Il suffit de mentionner dans la description qu'un mode particulier de réalisation de l'invention est indiqué dans la revendication dépendante.

Toutefois, en cas de doute sur la nécessité de certains détails, la division d'examen ne doit pas insister sur leur suppression. Il n'est pas nécessaire non plus de présenter l'invention explicitement sous forme de problème et de solution. Si le demandeur estime que son invention présente des avantages par rapport à l'état de la technique, il devrait les indiquer, en veillant toutefois à ne pas dénigrer un produit antérieur ou un procédé antérieur donné. En outre, il ne devrait être fait référence ni à l'état de la technique ni à l'invention du demandeur dans des termes susceptibles d'induire en erreur. Cela risque de se produire, par exemple, si l'on rédige une présentation ambiguë donnant l'impression que l'état de la technique constituait une solution moins complète que ce n'était effectivement le cas. Toutefois, une critique loyale, telle qu'elle est mentionnée au point F-II, 7.3, est autorisée. En ce qui concerne les modifications et les ajouts apportés à l'énoncé d'un problème, cf. H-V, 2.4.

4.6 Règle 42(1)c) et art. 52(1)

Règle 42(1)c)

S'il est décidé qu'une revendication indépendante définit une invention brevetable au sens de l'art. 52(1), il doit être possible de déduire de la demande de brevet européen un problème technique. Dans ce cas, la condition énoncée à la règle 42(1)c) est remplie (cf. T 26/81).

4.7 Référence aux dessins dans la description

Règle 42(1)d)

Si la description contient des dessins, il conviendrait en premier lieu de décrire brièvement les figures des dessins, par exemple de la façon suivante : "la figure 1 est une vue de dessus du boîtier du transformateur ; la figure 2 est une vue de côté ; la figure 3 est une vue de face dans le sens de la flèche X de la figure 2 ; la figure 4 est une vue en coupe selon l'axe A-A de la figure 1". Lorsqu'il est nécessaire que la description comporte des références à des éléments des dessins, il conviendrait de mentionner le nom de l'élément ainsi que son numéro, c'est-à-dire que la référence devrait non pas figurer de la façon suivante : "3 est relié à 5 par 4", mais "la résistance 3 est reliée au condensateur 5 par l'interrupteur 4".

4.8 Signes de référence

La description et les dessins doivent être homogènes, notamment en ce qui concerne les numéros et les autres signes de référence utilisés, et tous les numéros et signes doivent être explicités. Toutefois, lorsqu'à la suite de modifications apportées à la description, des passages entiers sont supprimés, il peut être fastidieux de supprimer, sur les dessins, toutes les références superflues. En pareil cas, la division d'examen qui formule une objection au titre de l'art. 1(2)i) de la décision du Président de l'OEB en date du 25 novembre 2022 (JO OEB 2022, A113) en ce qui concerne l'uniformité des références n'adopte pas une attitude trop rigoureuse. La situation inverse ne devra jamais se produire, c'est-à-dire que tous les numéros ou signes de référence utilisés dans la description ou les revendications devront se retrouver sur les dessins.

JO OEB 2022, A113

4.9 Application industrielle

La description doit indiquer explicitement la manière dont l'invention est "susceptible d'application industrielle", si cela ne résulte pas à l'évidence de la description ou de la nature de l'invention. En raison de l'interprétation très large donnée à l'expression "susceptible d'application industrielle" par l'art. 57 (cf. G-III, 1), on peut s'attendre, dans la plupart des cas, à ce que le mode d'exploitation de l'invention dans l'industrie soit évident, de sorte qu'il est superflu de fournir une description plus détaillée. Toutefois, dans certains cas, par exemple en ce qui concerne les méthodes d'essai, le mode d'exploitation dans l'industrie peut ne pas être évident ; il devra alors être explicitement indiqué.

Règle 42(1)f)
Art. 52(1)
Art. 57

De même, dans le cas de certaines inventions biotechnologiques, à savoir de séquences ou de séquences partielles de gènes, l'application industrielle de ces séquences n'est pas évidente. Elle doit être concrètement exposée dans la demande de brevet (cf. G-III, 4).

Règle 29(3)

4.10 Façon de présenter la description et ordre à suivre

La façon de présenter la description et l'ordre à suivre doivent être conformes aux dispositions de la règle 42(1), c'est-à-dire comme énoncé plus haut, à moins qu'en raison de la nature de l'invention, une manière ou un ordre différent ne permette une meilleure intelligence de l'invention. Étant donné qu'il incombe au demandeur de décrire l'invention de façon claire et complète, la division d'examen ne formule pas d'objection au sujet de la présentation, à moins qu'elle ne soit convaincue qu'en formulant une telle objection, elle exercerait convenablement son pouvoir d'appréciation.

Règle 42(2)

Il est possible de s'écarter quelque peu des dispositions de la règle 42(1) à condition que la description soit claire et ordonnée et qu'elle contienne toutes les informations requises. Ainsi, par exemple, il peut être dérogé aux exigences prévues à la règle 42(1)c), si l'invention est fondée sur une découverte fortuite dont l'application pratique est reconnue comme étant utile, ou lorsque l'invention ouvre des perspectives tout à fait nouvelles. Par ailleurs, certaines inventions qui sont simples du point de vue technique peuvent être parfaitement compréhensibles, même si l'on ne dispose que d'une description réduite au minimum et de peu de références à l'état de la technique.

4.11 Terminologie

Bien que la description doive être claire et précise, et éviter tout jargon technique superflu, il est toutefois admis d'employer des termes spéciaux reconnus et il sera d'ailleurs souvent opportun de le faire. Des termes techniques peu connus ou formulés de façon spécifique peuvent être admis à condition qu'ils aient été définis de façon appropriée et qu'il n'existe pas de termes équivalents généralement reconnus. Cette tolérance peut être étendue à des termes en langue étrangère s'il n'existe pas de termes équivalents dans la langue de la procédure. L'on ne doit pas permettre l'utilisation dans un sens différent de termes techniques ayant une signification précise si cela risque de créer une confusion. Toutefois, dans certaines conditions, il est possible d'emprunter à bon escient un terme à une technique similaire. La terminologie et les signes utilisés dans la demande de brevet doivent être uniformes.

4.12 Programmes d'ordinateurs

Dans le cas particulier des inventions réalisées dans le domaine des ordinateurs, les listes de programmes rédigés en langage de programmation ne sauraient servir seules de divulgation de l'invention. Comme pour les autres domaines techniques, la description devrait essentiellement être rédigée en langage courant, éventuellement accompagnée d'organigrammes ou d'autres moyens aidant la compréhension, de façon que l'invention soit comprise par un homme du métier considéré comme n'étant pas un spécialiste d'un langage de programmation particulier, mais disposant de connaissances générales en matière de programmation. De courts extraits de programmes rédigés en langages de programmation courants peuvent être acceptés, dans la mesure où ils peuvent servir à illustrer un mode de réalisation de l'invention.

4.13 Indications physiques, unités

Lorsqu'il est fait référence aux caractéristiques d'un matériau, il convient d'en spécifier les unités si des considérations quantitatives interviennent. Si cela est fait par référence à une norme officielle (par exemple une norme sur les dimensions des tamis), et que l'on se réfère à cette norme à l'aide d'un ensemble d'initiales ou d'abréviations similaires, elle doit être définie de façon adéquate dans la description.

Les indications physiques doivent être exprimées en unités reconnues dans la pratique internationale, c'est-à-dire généralement selon le système métrique, en utilisant les unités SI et les autres unités mentionnées au chapitre I de l'annexe à la directive CEE 80/181/CEE du 20 décembre 1979, telle que modifiée par les directives CEE 85/1/CEE du 18 décembre 1984, 89/617/CEE du 27 novembre 1989, 1999/103/CE du 24 janvier 2000, 2009/3/CE du 11 mars 2009 et la directive (UE) 2019/1258 de la Commission du 23 juillet 2019 (cf. F-II, annexe 2). Toute valeur ne répondant pas à cette exigence devra également être exprimée en unités reconnues dans la pratique internationale. En général, les valeurs exprimées selon le système d'unités impériales (par exemple "inch/pound") ou dans des unités ayant un caractère local (par exemple la pinte) ne répondent pas au critère d'unités "reconnues dans la pratique internationale".

Conformément aux exigences arrêtées par le Président de l'OEB en vertu de la règle 49(2), il y a lieu d'utiliser, pour les formules mathématiques, les symboles généralement en usage et, pour les formules chimiques, les symboles, poids atomiques et formules moléculaires généralement en usage.

Globalement, seuls les termes, signes et symboles techniques généralement admis dans le domaine considéré doivent être utilisés.

4.14 Marques déposées

Il appartient au demandeur de veiller à ce que les marques déposées soient indiquées comme telles dans la description. Consulter le point F-IV, 4.8 pour l'appréciation de la clarté de revendications se référant à une marque (art. 84), et le point F-III, 7 en ce qui concerne les conséquences qui découlent de références à des marques pour la suffisance de l'exposé (art. 83).

5. Dessins

5.1 Forme et contenu

La plupart des exigences relatives à la forme et au contenu des dessins concernent la forme (cf. A-IX), mais la division d'examen peut parfois être obligée d'examiner si les exigences arrêtées par le Président de l'OEB en vertu de la règle 49(2) sont remplies. À cet égard, la seule source d'éventuelles difficultés est de savoir si le texte figurant sur les dessins est véritablement indispensable. Dans le cas de schémas de circuits, de schémas-blocs et de diagrammes schématisant les étapes d'un processus, des mots-clés identifiant les unités fonctionnelles de systèmes complexes (par exemple "mémoire à tores magnétiques" ou "intégrateur de vitesse") peuvent être considérés comme indispensables d'un point de vue pratique s'ils sont nécessaires pour permettre l'interprétation rapide et claire d'un diagramme.

5.2 Qualité d'impression

La division d'examen doit également vérifier si les dessins figurant dans la copie destinée à l'impression ("Druckexemplar") se prêtent à l'impression. Si besoin est, il y a lieu de faire une copie des dessins originaux, qui sera destinée à l'impression. Toutefois, si la qualité des dessins originaux s'avère elle aussi insuffisante, la division d'examen doit exiger que le demandeur présente des dessins se prêtant à l'impression. Elle doit toutefois veiller à ce qu'il n'y ait pas d'extension de l'objet de la demande (art. 123(2)).

5.3 Photographies

En ce qui concerne la présentation de photographies, cf. A-IX, 1.2. Dans le cas de photographies dont la qualité d'origine est insuffisante pour l'impression, la division d'examen ne demande pas la production de photographies meilleures, car le risque de violation de l'art. 123(2) est évident. Dans un tel cas, les photographies de qualité insuffisante sont acceptées pour la reproduction.

6. Listage de séquences

En ce qui concerne la présentation de listage de séquences en général, cf. A-IV, 5.

6.1 Référence à des séquences exposées dans une base de données

La demande peut se référer à une séquence biologique comprise dans l'état de la technique, en mentionnant seulement le numéro d'ordre de la séquence ainsi que son numéro de version ou de mise à jour dans une base de données accessible au public, sans présenter la séquence proprement dite dans un listage conforme à la norme applicable de l'OMPI ou dans aucun autre format.

Comme dans ce cas, la séquence est déjà accessible au public, le demandeur n'est pas tenu de fournir un listage des séquences. Cela vaut même s'il est fait référence à ces séquences dans une ou plusieurs revendications, ou si les séquences constituent des caractéristiques essentielles de l'invention ou sont requises pour la recherche de l'état de la technique (cf. J 8/11). Si la demande de brevet européen divulgue des séquences de nucléotides ou d'acides aminés qui sont des fragments ou des variants d'une séquence comprise dans l'état de la technique, un listage de séquence conforme à la norme applicable de l'OMPI doit être déposé pour ces fragments ou variants de séquence (cf. Communiqué de l'OEB, en date du 9 décembre 2021, relatif au dépôt de listages de séquence, JO OEB 2021, A97, p. 7).Si la base de données et/ou les séquences en question n'est/ne sont pas identifiée/ées intégralement et sans ambiguïté, les séquences ne sont pas exposées de façon suffisante au sens de l'art. 83 et ne peuvent pas être versées à la demande pour compléter l'exposé de l'invention sans contrevenir à l'art. 123(2) (cf. F-III, 2).

Si les séquences insuffisamment exposées ne constituent pas des caractéristiques essentielles de l'invention revendiquée, aucune objection n'est normalement soulevée. En revanche, si ces séquences constituent des caractéristiques essentielles d'au moins une partie de l'objet revendiqué, cela entraîne des problèmes concernant la suffisance de la divulgation initiale au titre de l'art. 83, étant donné que la nature des séquences ne peut être déduite clairement de la référence incomplète ou ambiguë à la base de données.

Une séquence biologique serait par exemple considérée comme une caractéristique essentielle de l'invention dans le cas d'une méthode de diagnostic utilisant une séquence particulière d'acides nucléiques ou d'un produit fabriqué par un procédé biochimique utilisant une enzyme avec une séquence particulière d'acides aminés. Une référence serait par exemple ambiguë si le numéro d'ordre d'une protéine spécifique dans la base de données du Laboratoire Européen de Biologie Moléculaire était cité sans indication du numéro de la version ou du numéro de mise à jour de la base de données, alors que plusieurs numéros renvoient à différentes séquences de la protéine.

6.2 Séquences devant être détaillées dans le listage de séquences

6.2.1 Exigences concernant la longueur des séquences et l'énumération des résidus

Comme indiqué au paragraphe 7 de la norme ST.26 de l'OMPI, une séquence doit être intégrée dans un listage si :

1. elle est divulguée dans n'importe quelle partie d'une demande de brevet par l'énumération de ses résidus, c'est-à-dire sous forme de listage, dans un ordre donné, de chacun des résidus de la séquence, comme défini au paragraphe 3c) de la norme ST.26 de l'OMPI (p. ex. aagtgttcctagtg), et qu'elle

2. contient au moins 10 nucléotides définis de manière spécifique ou au moins quatre acides aminés définis de manière spécifique.

Selon la norme ST.26, les résidus "spécialement définis" sont constitués par tout nucléotide différent de ceux qui sont représentés par le symbole "n" et tout acide aminé différent de ceux qui sont représentés par le symbole "X", et sont énumérés dans l'annexe I de la norme (cf. paragraphe 3k) de la norme ST.26 de l'OMPI).

Les symboles dégénérés représentant un sous-groupe de résidus sont considérés comme spécialement définis. Par exemple, le symbole dégénéré de nucléotide "s" (utilisé pour représenter "c" ou "g" comme défini dans le tableau 1 de l'annexe I de la norme ST.26) est spécialement défini.

Un listage des séquences ne doit contenir aucune séquence comportant moins de 10 nucléotides définis de manière spécifique ou moins de quatre acides aminés définis de manière spécifique (paragraphe 8 de la norme ST.26 de l'OMPI).

Si une séquence n'est divulguée qu'en prose, c'est-à-dire comme un texte décrivant la séquence, sans que la séquence ne soit énumérée, la séquence ne doit pas obligatoirement être incluse, mais peut l'être si le demandeur le souhaite.

Par exemple, si la demande de brevet renvoie à une séquence partielle comme suit : "nucléotides 90-179 de SEQ ID NO. 1", la séquence partielle n'est décrite qu'en prose et ne doit donc pas être inscrite en tant que SEQ ID distincte dans le listage de séquences.

Cependant, si la séquence partielle a été décrite en énumérant uniquement les résidus entre les positions 90 et 179, le paragraphe 7 de la norme ST.26 de l'OMPI s'applique et la séquence partielle doit être incluse dans le listage de séquences.

6.2.2 Séquences comprenant des résidus qui ne sont pas définis de manière spécifique (n ou X)

Si une séquence énumérée contient des régions de résidus définis de manière spécifique et séparés par une ou plusieurs brèches de résidus n ou X, c'est-à-dire des résidus qui ne sont pas définis de manière spécifique,

la représentation de cette séquence dans le listage de séquences dépend de la question de savoir si le nombre exact de résidus n ou X est connu (cf. paragraphe 36 de la norme ST.26 de l'OMPI) ou inconnu (cf. paragraphe 37 de la norme ST.26 de l'OMPI).

Par exemple, à supposer que la séquence suivante soit énumérée dans la demande :

a10nxt12

et que le nombre de résidus "n" soit connu, par exemple x=2, la séquence doit être représentée en tant qu'unique SEQ ID (si elle satisfait aussi à l'exigence de longueur minimale telle que définie au paragraphe 7 de la norme ST.26 et au point F-II, 6.2.1) comme suit :

aaaaaaaaaanntttttttttttt

Si le nombre de résidus "n" est inconnu, chaque région de résidus définis de manière spécifique qui satisfait à l'exigence de longueur minimale prévue au paragraphe 7 de la norme ST.26 de l'OMPI doit être incluse dans le listage de séquences en tant que SEQ ID distincte.

Par exemple, pour la séquence a10nxt12

le listage de séquences doit avoir deux inscriptions

SEQ ID n° 1 : aaaaaaaaaa

SEQ ID n° 2 : tttttttttttt

Les séquences doivent être annotées afin d'indiquer qu'elles font partie de la même molécule et qu'elles sont séparées par un nombre indéfini de résidus "n" (cf. exemple 37-2 de l'annexe VI de la norme ST.26 de l'OMPI).

Si une plage de valeurs est divulguée, par exemple x= 5-10 nucléotides, la séquence doit être représentée en tant qu'unique SEQ ID comprenant 5 n ou 10 n (cf. exemple 36-3 de l'annexe VI de la norme ST.26 de l'OMPI).

Dans l'exemple ci-dessus, la séquence doit comprendre soit 5 n soit 10 n. Dans les deux cas, la SEQ ID doit être annotée avec un qualificateur "note". Lorsque la séquence comprend 5 n, la note doit indiquer qu'il est possible d'ajouter jusqu'à 5 n. Lorsque la séquence comprend 10 n, la note doit indiquer qu'il est possible de supprimer jusqu'à 5 n. La bonne clé de caractérisation doit être associée au qualificateur "note" qui décrit la variante. Le paragraphe 96 de la norme ST.26 de l'OMPI et le point F-II, 6.2.3 fournissent des informations concernant la sélection de la bonne clé de caractérisation.

Toutes les variantes possibles peuvent aussi être représentées indépendamment, c'est-à-dire en tant que SEQ ID distinctes, lorsqu'une plage de valeurs est divulguée, par exemple x= 5-10 nucléotides.

6.2.3 Variantes

Si la demande décrit des variantes d'une séquence, par exemple "les nucléotides 90-179 de SEQ ID n° 1 sont supprimés ou remplacés par une autre séquence", le paragraphe 95 de la norme ST.26 de l'OMPI s'applique. Ce paragraphe indique que ces variantes devraient être représentées par annotation de la séquence primaire. Il s'agit d'une recommandation, cette pratique n'étant obligatoire que si la séquence variante est énumérée en tant que telle dans la demande.

Si le demandeur choisit d'inscrire ces informations dans le listage de séquences, les règles suivantes définies au paragraphe 95 de la norme ST.26 doivent être appliquées :

a) la variante peut être représentée par annotation de la séquence primaire, si elle comporte une ou plusieurs variations à un seul emplacement ou à plusieurs emplacements distincts et que les occurrences de ces variations sont indépendantes ;

b) la variante devrait être représentée en tant que séquence distincte et devrait disposer de son propre numéro d'identification de séquence, si elle comporte des variations à plusieurs emplacements distincts et que les occurrences de ces variations sont interdépendantes ; et

c) la variante doit être représentée en tant que séquence distincte et doit disposer de son propre numéro d'identification de séquence, si elle comporte une séquence qui a été ajoutée ou remplacée et qui contient plus de 1 000 résidus.

Le tableau suivant indique la clé de caractérisation et le qualificateur qu'il convient d'utiliser afin d'annoter des variantes selon le type de séquence et le type de variation (cf. paragraphe 96 de la norme ST.26 de l'OMPI).

Type de séquence	**Clé de caractérisation**	**Qualificateur**	**Usage**
Acide nucléique	variation	replace or note	Mutations et polymorphismes existant à l'état naturel, p. ex. des allèles ou des polymorphismes de longueur des fragments de restriction
Acide nucléique	misc_difference	replace or note	La variabilité a été créée artificiellement, p. ex. par une manipulation génétique ou une synthèse chimique
Acide aminé	VAR_SEQ	note	La variante a été produite par un épissage alternatif, l'usage de promoteurs

			alternatifs, une initiation alternative et un déphasage ribosomique
Acide aminé	VARIANT	note	Tout type de variante pour laquelle VAR_SEQ n'est pas applicable

6.2.4 Le qualificateur "mol_type"

La clé de caractérisation "source" est obligatoire pour chaque séquence et doit être accompagnée des qualificateurs "organism" et "mol_type" (paragraphe 75 de la norme ST.26 de l'OMPI).

La valeur du qualificateur "mol_type" doit être sélectionnée à partir d'une liste de termes prédéterminés tels que définis à l'annexe I de la norme ST.26 de l'OMPI (section 6, qualificateur mol_type 6.39 ; section 8, qualificateur mol_type 8.1) et qu'indiqués dans le tableau suivant :

DNA	**RNA**	**AA**
genomic DNA other DNA unassigned DNA	genomic RNA mRNA tRNA rRNA transcribed RNA viral cRNA other RNA unassigned RNA	protein

La valeur "genomic DNA" n'implique pas que la molécule soit nucléaire (par exemple l'organite et l'ADN plasmidique doivent être décrits à l'aide de "genomic DNA").

Les gènes d'ARN ribosomique doivent être décrits à l'aide de "genomic DNA".

La valeur "rRNA" ne doit être utilisée que si la molécule d'ARN ribosomique a été séquencée.

Les valeurs "other RNA" et "other DNA" doivent être appliquées aux molécules de synthèse, à savoir aux molécules créées artificiellement.

En revanche, les valeurs "unassigned DNA" et "unassigned RNA" doivent être utilisées pour les molécules qui ont été isolées d'un organisme mais dont la nature n'est pas connue ou n'est pas divulguée et qui ne peuvent pas se voir attribuer une valeur plus précise de qualificateur (par exemple si l'on ignore si la séquence est un ARNt, un ARNm ou un autre type d'ARN naturel).

7. Éléments prohibés

7.1 Catégories

Il existe trois catégories d'éléments expressément prohibés qui sont définies aux lettres a) à c) de la règle 48(1) (cf. également G-II, 4). *Règle 48*

7.2 Éléments contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs

Les éléments relevant de la première catégorie (règle 48(1)a)) doivent être obligatoirement omis lors de la publication de la demande. Il s'agit par exemple de l'incitation à l'émeute, au désordre ou à des actes criminels, de la propagande dirigée, pour des raisons de race, de religion, etc., contre certaines personnes et des obscénités. *Règle 48(1)a)*

En ce qui concerne les questions de brevetabilité liées à cet aspect, cf. G-II, 4.1 et ses subdivisions.

7.3 Déclarations dénigrantes

En ce qui concerne la deuxième catégorie, il est nécessaire d'établir une distinction entre les déclarations dénigrantes à caractère diffamatoire ou similaire, qui ne sont pas autorisées, et la critique loyale, c'est-à-dire celle qui tire argument d'inconvénients évidents ou généralement reconnus ou d'inconvénients que le demandeur déclare, justification à l'appui, avoir constatés, et qui, si elle est pertinente, est autorisée. *Règle 48(1)b)*

7.4 Éléments étrangers au sujet ou superflus

La troisième catégorie est celle des éléments étrangers au sujet ou superflus. La règle 48(1)c) n'interdit expressément que les éléments "manifestement étrangers au sujet ou superflus", par exemple ceux qui n'ont aucun rapport avec l'objet de l'invention ou l'état de la technique sur laquelle elle repose (cf. également F-II, 4.4). Les éléments qui sont à supprimer du fait de leur caractère "manifestement étranger au sujet ou superflu" peuvent déjà être présents dans la description telle que déposée. Il peut cependant s'agir d'éléments qui sont devenus "manifestement étrangers au sujet ou superflus" seulement au cours de la procédure d'examen, par exemple par suite d'une limitation des revendications à une seule des diverses solutions décrites initialement. Lorsque des éléments sont supprimés de la description, le fascicule de brevet ne doit pas contenir de références aux éléments correspondants figurant dans la demande publiée ou dans d'autres documents (cf. également F-III, 8). *Règle 48(1)c)*

7.5 Omission d'éléments lors de la publication

D'une manière générale, la section de dépôt s'occupe des éléments qui relèvent de la catégorie 1 a). Le cas échéant, elle peut également s'être occupée de ceux qui relèvent, de manière évidente, de la catégorie 1 b). Toutefois, si un élément de ce genre n'a pas été décelé et, par conséquent, n'a pas été omis lors de la publication de la demande, il convient de le supprimer lors de l'examen de la demande en même temps que les autres éléments prohibés. Le demandeur est, par ailleurs, informé de la raison qui motive la suppression de tel ou tel élément, c'est-à-dire de la catégorie dans laquelle il a été classé. *Règle 48(2) et (3)*

Annexe 1
Liste de vérification destinée à l'examen de l'abrégé (cf. F-II, 2.5)

Le rédacteur de l'abrégé doit, après avoir étudié la description à résumer, indiquer sur la liste ci-dessous un signe de vérification dans la deuxième colonne, en regard des termes appropriés qui sont énumérés dans la première colonne. Le rédacteur de l'abrégé doit, au cours de l'élaboration de cet abrégé, avoir présentes à l'esprit les instructions figurant dans la troisième colonne et correspondant aux rubriques portant les signes de vérification. Le rédacteur de l'abrégé peut finalement comparer l'abrégé terminé avec les instructions appropriées et indiquer un signe de vérification correspondant dans la quatrième colonne s'il estime que les instructions ont été suivies.

Si l'invention est :	**Indiquer ici**	**L'abrégé doit avoir trait à, au(x) :**	**Si oui, indiquer ici**
un article		son identité, son utilisation, sa structure, sa construction, sa méthode de fabrication	
un composé chimique		son identité (sa structure s'il y a lieu), sa méthode de préparation, ses propriétés, ses utilisations	
un mélange		sa nature, ses propriétés, son utilisation, ses ingrédients essentiels (identité, fonction), les proportions de ses ingrédients si elles présentent une importance, sa préparation	
une machine, un appareillage ou un système		sa nature, son utilisation, sa construction, sa structure, son fonctionnement	
un procédé ou une opération		sa nature et ses caractéristiques, matériaux utilisés et conditions employées, produit obtenu s'il se révèle important, la nature des étapes et leur enchaînement s'il y a plus d'une étape	
si la description implique des variantes		l'abrégé devrait avoir trait à la variante préférée et identifier les autres s'il est possible de le faire succinctement ; si cela s'avère impossible, l'abrégé devrait mentionner leur existence et préciser si elles diffèrent de façon notable de la variante préférée	

Le nombre total de mots n'excède pas 250 : ..... entre 50 et 150 mots : .....

Réf. : Normes -- ST. 12/A, avril 1994
Original : Manuel sur l'information et la documentation en matière de propriété industrielle
Publication n° 208(F), 1998, OMPI, Genève (CH).

Annexe 2
Unités reconnues dans la pratique internationale telles qu'arrêtées par le Président de l'OEB en vertu de la règle 49(2) (cf. F-II, 4.13)*

1. Unités SI et leurs multiples et sous-multiples décimaux

1.1 Unités SI de base

Grandeur	Unité	
	Nom	Symbole
Longueur	mètre	m
Masse	kilogramme	kg
Temps	seconde	s
Courant électrique	ampère	A
Température thermodynamique	kelvin	K
Quantité de matière	mole	mol
Intensité lumineuse	candela	cd

Les définitions des unités SI de base sont les suivantes :

– Unité de temps
La seconde, symbole s, est l'unité de temps du SI. Elle est définie en prenant la valeur numérique fixée de la fréquence du césium, $\Delta\nu_{Cs}$, la fréquence de la transition hyperfine de l'état fondamental de l'atome de césium 133 non perturbé, égale à 9 192 631 770 lorsqu'elle est exprimée en Hz, unité égale à s^{-1}.

– Unité de longueur
Le mètre, symbole m, est l'unité de longueur du SI. Il est défini en prenant la valeur numérique fixée de la vitesse de la lumière dans le vide c, égale à 299 792 458 lorsqu'elle est exprimée en m/s, la seconde étant définie en fonction de $\Delta\nu_{Cs}$.

– Unité de masse
Le kilogramme, symbole kg, est l'unité de masse du SI. Il est défini en prenant la valeur numérique fixée de la constante de Planck h, égale à $6{,}626\,070\,15 \times 10^{-34}$ lorsqu'elle est exprimée dans l'unité J s, égale à kg m^2 s^{-1}, le mètre et la seconde étant définis en fonction de c et $\Delta\nu_{Cs}$.

– Unité de courant électrique
L'ampère, symbole A, est l'unité de courant électrique du SI. Il est défini en prenant la valeur numérique fixée de la charge élémentaire e, égale à $1{,}602\,176\,634 \times 10^{-19}$ lorsqu'elle est exprimée dans l'unité C, égale à A s, la seconde étant définie en fonction de $\Delta\nu_{Cs}$.

– Unité de température thermodynamique
Le kelvin, symbole K, est l'unité de température thermodynamique du SI. Il est défini en prenant la valeur numérique fixée de la constante de

* Liste se fondant principalement sur le chapitre I de l'Annexe à la directive CEE 80/181/CEE du 20.12.1979, telle que modifiée par les directives CEE 85/1/CEE du 18.12.1984, 89/617/CEE du 27.11.1989, 1999/103/CE du 24.01.2000 et 2009/3/CE du 11.03.2009 et la directive (UE) 2019/1258 de la Commission du 23.07.2019.

Boltzmann k, égale à 1,380 649 × 10^{-23} lorsqu'elle est exprimée en J K^{-1}, unité égale à kg m^2 s^{-2} K^{-1}, le kilogramme, le mètre et la seconde étant définis en fonction de h, c et $\Delta\nu_{Cs}$.

– Unité de quantité de matière
La mole, symbole mol, est l'unité de quantité de matière du SI. Une mole contient exactement 6,022 140 76 × 10^{23} entités élémentaires. Ce nombre, appelé "nombre d'Avogadro", correspond à la valeur numérique fixée de la constante d'Avogadro, N_A, lorsqu'elle est exprimée en mol^{-1}.

La quantité de matière, symbole n, d'un système est une représentation du nombre d'entités élémentaires spécifiées. Une entité élémentaire peut être un atome, une molécule, un ion, un électron ou toute autre particule ou groupement spécifié de particules.

– Unité d'intensité lumineuse
La candela, symbole cd, est l'unité du SI d'intensité lumineuse dans une direction donnée. Elle est définie en prenant la valeur numérique fixée de l'efficacité lumineuse d'un rayonnement monochromatique de fréquence 540 × 10^{12} Hz, K_{cd}, égale à 683 lorsqu'elle est exprimée dans l'unité lm W^{-1}, unité égale à cd sr W^{-1}, ou cd sr kg^{-1} m^{-2} s^3, le kilogramme, le mètre et la seconde étant définis en fonction de h, c et $\Delta\nu_{Cs}$.

1.1.1 Nom et symbole spéciaux de l'unité SI dérivée de température dans le cas de la température Celsius

Grandeur	Unité	
	Nom	Symbole
Température Celsius	degré Celsius	° C

La température Celsius t est définie par la différence $t = T - T_o$ entre deux températures thermodynamiques T et T_o avec T_o = 273,15 K. Un intervalle ou une différence de température peuvent s'exprimer soit en kelvins, soit en degrés Celsius. L'unité "degré Celsius" est égale à l'unité "kelvin".

1.2 Unités SI dérivées

1.2.1 Règle générale pour les unités SI dérivées

Les unités dérivées de manière cohérente des unités SI de base sont données par des expressions algébriques sous la forme de produits de puissances des unités SI de base avec un facteur numérique égal au nombre 1.

1.2.2 Unités SI dérivées ayant des noms et symboles spéciaux

Grandeur	Unité		Expression	
	Nom	Symbole	en d'autres unités SI	en unités SI de base
Angle plan	radian	rad		$m \cdot m^{-1}$
Angle solide	stéradian	sr		$m^2 \cdot m^{-2}$
Fréquence	hertz	Hz		s^{-1}
Force	newton	N		$m \cdot kg \cdot s^{-2}$
Pression, contrainte	pascal	Pa	$N \cdot m^{-2}$	$m^{-1} \cdot kg \cdot s^{-2}$
Énergie, travail, quantité de chaleur	joule	J	$N \cdot m$	$m^2 \cdot kg \cdot s^{-2}$
Puissance(1), flux énergétique	watt	W	$J \cdot s^{-1}$	$m^2 \cdot kg \cdot s^{-3}$
Quantité d'électricité, charge électrique	coulomb	C		$s \cdot A$
Potentiel électrique, différence de potentiel électrique, force électromotrice	volt	V	$W \cdot A^{-1}$	$m^2 \cdot kg \cdot s^{-3} \cdot A^{-1}$
Résistance électrique	ohm	Ω	$V \cdot A^{-1}$	$m^2 \cdot kg \cdot s^{-3} \cdot A^{-2}$
Conductance électrique	siemens	S	$A \cdot V^{-1}$	$m^{-2} \cdot kg^{-1} \cdot s^3 \cdot A^2$
Capacité électrique	farad	F	$C \cdot V^{-1}$	$m^{-2} \cdot kg^{-1} \cdot s^4 \cdot A^2$
Flux d'induction magnétique	weber	Wb	$V \cdot s$	$m^2 \cdot kg \cdot s^{-2} \cdot A^{-1}$
Induction magnétique	tesla	T	$Wb \cdot m^{-2}$	$kg \cdot s^{-2} \cdot A^{-1}$
Inductance	henry	H	$Wb \cdot A^{-1}$	$m^2 \cdot kg \cdot s^{-2} \cdot A^{-2}$
Flux lumineux	lumen	lm	$cd \cdot sr$	cd
Éclairement lumineux	lux	lx	$lm \cdot m^{-2}$	$m^{-2} \cdot cd$
Activité d'un radionucléide	becquerel	Bq		s^{-1}
Dose absorbée, énergie massique communiquée, kerma, indice de dose absorbée	gray	Gy	$J \cdot kg^{-1}$	$m^2 \cdot s^{-2}$
Équivalent de dose	sievert	Sv	$J \cdot kg^{-1}$	$m^2 \cdot s^{-2}$
Activité catalytique	katal	kat		$mol \cdot s^{-1}$

(1) Noms spéciaux de l'unité de puissance : le nom voltampère, symbole "VA", est utilisé pour exprimer la puissance apparente de courant électrique alternatif et le nom var, symbole " var ", pour exprimer la puissance électrique réactive.

Des unités dérivées des unités SI de base peuvent être exprimées en employant les unités énumérées dans la présente Annexe.

En particulier, des unités SI dérivées peuvent être exprimées en utilisant les noms et symboles spéciaux du tableau ci-dessus. Par exemple, l'unité SI de la viscosité dynamique peut être exprimée comme $m^{-1}.kg.s^{-1}$ ou $N.s.m^{-2}$ ou Pa.s.

1.3 Préfixes et leurs symboles servant à désigner certains multiples et sous-multiples décimaux

Facteur	Préfixe	Symbole	Facteur	Préfixe	Symbole
10^{24}	yotta	Y	10^{-1}	déci	d
10^{21}	zetta	Z	10^{-2}	centi	c
10^{18}	exa	E	10^{-3}	milli	m
10^{15}	peta	P	10^{-6}	micro	µ
10^{12}	téra	T	10^{-9}	nano	n
10^{9}	giga	G	10^{-12}	pico	p
10^{6}	méga	M	10^{-15}	femto	f
10^{3}	kilo	k	10^{-18}	atto	a
10^{2}	hecto	h	10^{-21}	zepto	z
10^{1}	déca	da	10^{-24}	yocto	y

Les noms et les symboles des multiples et sous-multiples décimaux de l'unité de masse sont formés par l'adjonction des préfixes au mot "gramme" et de leurs symboles au symbole "g".

Pour désigner des multiples et sous-multiples décimaux d'une unité dérivée dont l'expression se présente sous forme d'une fraction, un préfixe peut être lié indifféremment aux unités qui figurent soit au numérateur, soit au dénominateur, soit dans ces deux termes.

Les préfixes composés, c'est-à-dire ceux qui seraient formés par la juxtaposition de plusieurs des préfixes ci-dessus, sont interdits.

1.4 Noms et symboles spéciaux de multiples et sous-multiples décimaux d'unités SI autorisés

Grandeur	Unité		
	Nom	Symbole	Relation
Volume	litre	l ou L(1)	1 l = 1 dm^3 = 10^{-3} m^3
Masse	tonne	t	1 t = 1 Mg = 10^3 kg
Pression et contrainte	bar	Bar	1 bar = 10^5 Pa
Longueur	ångström	Å	1 Å = 10^{-10} m

(1) Les deux symboles "l" et "L" peuvent être utilisés pour l'unité "Litre".

Les préfixes et leurs symboles mentionnés au point 1.3 de l'annexe 2 (F-II) s'appliquent aux unités et symboles figurant dans le présent tableau.

2. Unités définies à partir des unités SI mais qui ne sont pas des multiples ou sous-multiples décimaux de ces unités

Grandeur	Unité		
	Nom	Symbole	Relation
Angle plan	tour [(a)]		1 tour = 2 π rad
	grade ou gon	gon	1 gon =π / 200 rad
	degré	°	1° =π / 180 rad
	minute d'angle	'	1' =π / 10 800 rad
	seconde d'angle	"	1" =π / 648 000 rad
Temps	minute	min	1min = 60 s
	heure	h	1 h = 3 600 s
	jour	d	1 d = 86 400 s

(a) Il n'existe pas de symbole international

Les préfixes mentionnés au point 1.3 de l'annexe 2 (F-II) ne s'appliquent qu'aux noms "grade" ou "gon" et les symboles ne s'appliquent qu'au symbole "gon".

3. Unités utilisées avec le SI, dont les valeurs en SI sont obtenues expérimentalement

L'unité de masse atomique unifiée est égale au 1/12 de la masse d'un atome du nucléide ^{12}C.

L'électronvolt est l'énergie cinétique acquise par un électron qui passe par une différence de potentiel de 1 volt dans le vide.

Grandeur	Unité		
	Nom	Symbole	Valeur
Masse	unité de masse atomique unifiée	u	1 u ≈ 1,6605655 x 10^{-27} kg
Énergie	électronvolt	eV	1eV ≈ 1,6021892 x 10^{-19} J

La valeur de ces unités, exprimée en unités SI, n'est pas connue exactement.

Les préfixes et leurs symboles mentionnés au point 1.3 de l'annexe 2 (F-II) s'appliquent à ces deux unités et à leurs symboles.

4. Unités et noms d'unités admis uniquement dans des domaines d'application spécialisés

Grandeur	Unité		
	Nom	Symbole	Valeur
Vergence des systèmes optiques	dioptrie		1 dioptrie = 1 m^{-1}
Masse des pierres précieuses	carat métrique		1 carat métrique = 2 x 10^{-4} kg
Aire ou superficie des surfaces agraires et des fonds	are	a	1 a = 10^2 m^2
Masse linéique des fibres textiles et des fils	tex	tex	1 tex = 10^{-6} kg.m^{-1}
Pression sanguine et pression des autres fluides corporels	millimètre de mercure	mm Hg	1 mm Hg = 133,322 Pa
Pression dans les domaines de la physique des plasmas et des semi-conducteurs	millimètre de mercure	mm Hg	1 mm Hg = 133,322387 Pa
	torr	Torr	1 Torr = 133,322368 Pa
Section efficace	barn	b	1b = 10^{-28} m^2

Les préfixes et leurs symboles mentionnés au point 1.3 de l'annexe 2 (F-II) s'appliquent aux unités et symboles figurant ci-avant, à l'exception du millimètre de mercure et son symbole. Toutefois, le multiple 10^2 a est dénommé "hectare".

5. Unités composées

En combinant les unités citées dans la présente annexe, on constitue des unités composées.

Chapitre III – Exposé de l'invention suffisamment clair et complet

1. Exposé de l'invention suffisamment clair et complet

Règle 42(1)e)
Art. 83

Il y a lieu d'indiquer en détail au moins un mode de réalisation de l'invention. Comme la description est destinée à un homme du métier, il n'est ni nécessaire ni souhaitable de fournir des détails sur les caractéristiques secondaires bien connues. Toutefois, la description doit exposer les caractéristiques indispensables à l'exécution de l'invention de façon suffisamment détaillée pour qu'un homme du métier puisse mettre en œuvre l'invention. Un seul exemple peut suffire. Cependant, si les revendications couvrent un vaste domaine, la demande n'est, d'une façon générale, considérée comme conforme aux dispositions de l'art. 83 que si la description indique un certain nombre d'exemples ou décrit d'autres applications ou variantes qui s'étendent au domaine couvert par les revendications. Il convient toutefois de tenir compte des faits et moyens de preuve de chaque cas d'espèce. En effet, dans certains cas, même un très vaste domaine peut être couvert de manière suffisante par un nombre limité d'exemples, voire par un seul (cf. aussi F-IV, 6.3). Dans ces cas-là, la demande doit contenir, outre les exemples, suffisamment d'informations pour que l'homme du métier puisse, en s'aidant de ses connaissances générales, réaliser l'invention dans l'intégralité du domaine revendiqué sans déployer des efforts excessifs, ni faire preuve d'esprit inventif (cf. T 727/95). Dans ce contexte, l'"intégralité du domaine revendiqué" désigne fondamentalement tout mode de réalisation entrant dans le champ d'une revendication, même s'il convient d'admettre les tâtonnements dans une mesure limitée, par exemple lorsqu'il s'agit d'un domaine encore inexploré ou lorsque de nombreuses difficultés techniques se présentent (cf. T 226/85 et T 409/91).

Cependant, lorsqu'il s'agit d'apprécier la suffisance de l'exposé, il y a lieu de tenir compte des limites intrinsèques qu'une interprétation raisonnable impose à l'objet des revendications indépendantes. Autrement dit, l'homme du métier désireux de mettre en œuvre l'invention revendiquée exclura tout mode de réalisation qui n'a pas de sens et qui n'est pas conforme à l'enseignement de la demande (cf. T 521/12).

Eu égard à l'art. 83, une objection relative à l'insuffisance de l'exposé suppose qu'il existe de sérieuses réserves, étayées par des faits vérifiables (cf. T 409/91 et T 694/92). Si, dans les circonstances propres au dossier, la division d'examen est en mesure d'établir, motifs à l'appui, que l'invention objet de la demande n'est pas exposée de manière suffisamment claire et complète, il appartient au demandeur de démontrer que l'invention peut être mise en œuvre et reproduite dans pratiquement l'ensemble du domaine revendiqué (cf. F-III, 4).

Art. 83
Règle 42(1)c) et e)

Afin de satisfaire pleinement aux conditions posées par l'art. 83, et par la règle 42(1)c) et e), il est nécessaire de décrire l'invention non seulement en termes de structure, mais également en termes de fonction, à moins que les fonctions des différents éléments ne ressortent à l'évidence. En effet, dans certains domaines techniques (par exemple les ordinateurs), une

description fonctionnelle claire peut s'avérer bien plus appropriée qu'une description par trop détaillée de la structure.

Règle 63

Si une partie seulement de l'objet revendiqué de la demande est considérée comme suffisamment exposée au sens de l'art. 83, il se peut qu'un rapport partiel de recherche européenne ou un rapport complémentaire de recherche européenne partiel ait été établi conformément à la règle 63 (cf. B-VIII, 3.1 et 3.2). Dans ce cas, en l'absence de modification adéquate, une objection sera soulevée au titre de la règle 63(3) (cf. H-II, 5 et H-IV, 4.1.1).

2. Art. 83 et art. 123(2)

Art. 83
Art. 123(2)

Il incombe au demandeur de veiller à fournir, lors du dépôt de la demande, une divulgation suffisante, c'est-à-dire une divulgation qui réponde aux conditions de l'art. 83 en ce qui concerne l'invention telle qu'elle est caractérisée dans toutes les revendications. Si les revendications définissent l'invention ou l'une de ses caractéristiques à l'aide de paramètres, la demande telle que déposée doit comprendre une description claire des méthodes utilisées pour déterminer les valeurs des paramètres, à moins que l'homme du métier soit en mesure de savoir quelle méthode utiliser ou que toutes les méthodes permettent d'obtenir le même résultat (cf. F-IV, 4.11). Si la divulgation est nettement insuffisante, il n'est pas possible d'y remédier ultérieurement par l'adjonction d'autres exemples ou caractéristiques sans contrevenir à l'art. 123(2), qui prévoit que les modifications ne peuvent pas avoir pour effet d'introduire des éléments qui étendent l'objet de la demande au-delà du contenu de la demande telle qu'elle a été déposée (cf. H-IV, 2.1 ; cf. également H-V, 2.2). Dans ce cas, il convient normalement de rejeter la demande. Toutefois, si l'insuffisance ne concerne que certains modes de réalisation de l'invention, il est possible de remédier à cette insuffisance en limitant les revendications aux seuls modes de réalisation suffisamment décrits, la description des autres modes de réalisation étant supprimée.

3. Insuffisance de l'exposé

Art. 83

Il arrive dans certaines demandes que l'invention présente une insuffisance fondamentale en ce sens qu'elle ne peut pas être exécutée par un homme du métier. En pareil cas, la demande ne répond pas aux conditions prévues à l'art. 83, et il ne peut absolument pas être remédié à ce défaut.

Il convient de mentionner plus particulièrement deux cas à cet égard. Le premier cas se présente lorsque la bonne exécution de l'invention dépend du hasard, c'est-à-dire lorsqu'en suivant les instructions fournies pour exécuter l'invention, l'homme du métier constate soit que le prétendu résultat de l'invention n'est pas atteint quand on répète l'opération, soit que le résultat, s'il est atteint, l'est d'une manière entièrement aléatoire. L'exposé de l'invention ne peut être reconnu comme étant suffisamment clair et complet si l'homme du métier, pour reproduire le résultat de l'invention, doit mettre en œuvre un programme de recherche dans lequel il procède par tâtonnements, en ayant peu de chances de réussite (T 38/11, point 2.6 des motifs). Cela pourrait par exemple se produire lorsqu'il s'agit d'un procédé microbiologique impliquant des mutations. Il convient de distinguer un tel cas de celui dans lequel des résultats satisfaisants

peuvent être obtenus de manière répétée, même s'il y a quelques échecs, ce qui peut se produire, par exemple, dans la fabrication de petits noyaux magnétiques ou de composants électroniques. Dans ce dernier cas, tout au moins s'il est possible de trier facilement ceux qui ne sont pas défectueux en utilisant des méthodes d'essai non destructif, il n'y a pas lieu d'élever d'objection au titre de l'art. 83. Il existe un autre exemple dans le domaine de l'intelligence artificielle lorsque les méthodes mathématiques et les ensembles de données d'entraînement sont divulgués de façon insuffisamment détaillée pour reproduire l'effet technique dans toute l'étendue revendiquée. Un tel manque de détails peut conduire à une divulgation qui constitue plutôt une invitation à un programme de recherche (cf. également G-II, 3.3.1).

Le deuxième cas est celui où la bonne exécution de l'invention est par nature impossible parce qu'elle serait contraire à des lois physiques établies. Tel serait le cas, par exemple, d'un mécanisme à mouvement perpétuel. Si les revendications concernant un tel mécanisme portent sur son fonctionnement et non pas uniquement sur sa structure, l'invention appelle des objections non seulement au titre de l'art. 83, mais également de l'art. 52(1), dans la mesure où l'invention n'est pas "susceptible d'application industrielle" (cf. G-III, 1).

4. Charges de la preuve concernant la possibilité de réaliser et de répéter l'invention

Bien que la charge de la preuve concernant la suffisance de l'exposé incombe en règle générale à la partie qui soulève l'objection, ce principe n'est pas d'application lorsque la demande telle qu'elle a été déposée ne fournit aucun exemple ou aucune autre information technique faisant apparaître que l'invention revendiquée peut vraisemblablement être réalisée. Voir par exemple la décision T 1329/11.

S'il existe de sérieux doutes en ce qui concerne la possibilité de réaliser et de reproduire l'invention telle que décrite, il incombe en outre au demandeur ou au titulaire du brevet de prouver cette possibilité ou du moins d'en démontrer le caractère plausible. Dans une procédure d'opposition, cela peut par exemple être le cas lorsque des essais effectués par un opposant laissent penser que l'objet de l'invention n'apportait pas le résultat technique escompté. En ce qui concerne la possibilité de réaliser et de reproduire l'invention, cf. par ailleurs F-III, 3.

5. Cas où l'invention est partiellement exposée de façon insuffisante

5.1 Seules des variantes de l'invention ne sont pas réalisables

Le fait que seules des variantes de l'invention, par exemple l'un des modes de réalisation, ne soient pas réalisables, ne permet pas à lui seul de conclure que l'objet de l'invention dans son ensemble n'est pas réalisable et donc n'est pas susceptible de résoudre le problème posé, c'est-à-dire d'aboutir au résultat technique recherché.

Toutefois, les parties de la description relatives aux variantes non réalisables de l'invention et les revendications y afférentes doivent être supprimées ou signalées comme faisant partie des informations générales

non comprises dans l'invention (cf. F-IV, 4.3iii)), à la demande de la division, si l'irrégularité n'est pas corrigée. Il faut alors rédiger le fascicule de telle sorte que les revendications maintenues s'appuient sur la description et ne visent pas des objets qui se sont révélés irréalisables.

Dans certains cas particuliers (par exemple pour ce qui est de revendications relatives à une combinaison de domaines ou de revendications de type Markush), la revendication peut couvrir un grand nombre de variantes, dont certaines correspondent à des modes de réalisation qui ne fonctionnent pas. En pareils cas, la présence dans la revendication de modes de réalisation qui ne fonctionnent pas n'est pas préjudiciable, pour autant que le fascicule contienne des informations suffisantes sur les critères permettant d'identifier les modes de réalisation qui fonctionnent parmi les variantes revendiquées (G 1/03). Cf. également G-VII, 5.2.

5.2 Absence de détails bien connus

Il n'est pas nécessaire non plus, pour que l'exposé soit clair et complet, que le fascicule précise dans les moindres détails la manière dont doit opérer l'homme du métier conformément aux indications données, si ces détails sont bien connus et clairs compte tenu du préambule des revendications et également des connaissances générales de l'homme du métier (cf. également à ce propos F-III, 1 et F-IV, 4.5).

5.3 Difficultés de réalisation

L'existence d'un certain nombre de difficultés de réalisation non insurmontables, par exemple des "défauts de jeunesse", ne suffit pas à rendre de prime abord une invention irréalisable.

1er exemple : les difficultés qui peuvent résulter, par exemple, du fait qu'une prothèse de l'articulation coxo-fémorale ne peut être adaptée à un patient que par un chirurgien possédant une grande expérience et une dextérité au-dessus de la moyenne n'empêchent pas les fabricants d'appareils orthopédiques de puiser dans la description un enseignement complet et reproductible, susceptible d'être mis à profit en vue de la confection de prothèses de l'articulation coxo-fémorale.

2e exemple : un élément semi-conducteur commandé, employé conformément à l'invention pour brancher ou débrancher sans contact un circuit électrique, garantissant de ce fait de meilleures conditions de fonctionnement, reste certes encore sujet à des "défauts de jeunesse" qui font qu'un courant résiduel faible passe encore dans le circuit quand il est débranché ; ce courant résiduel ne compromet toutefois l'utilisation d'un tel commutateur électrique que dans certains cas et peut d'ailleurs être réduit à une quantité négligeable grâce aux améliorations normalement apportées à l'élément semi-conducteur.

6. Inventions concernant une matière biologique

6.1 Matière biologique

Règle 26(3)
Règle 31(1)

Les demandes concernant une matière biologique sont soumises aux dispositions particulières de la règle 31. Conformément à la règle 26(3), on

entend par "matière biologique" toute matière contenant une information génétique qui est autoreproductible ou qui est reproductible dans un système biologique. Si une invention comporte l'utilisation d'une matière biologique ou concerne une matière biologique à laquelle le public n'a pas accès et qui ne peut être décrite dans la demande de brevet européen de façon à permettre à un homme du métier d'exécuter l'invention, l'exposé de l'invention n'est considéré comme satisfaisant aux exigences de l'art. 83 que si les conditions prévues à la règle 31(1), (2), première et deuxième phrases et à la règle 33(1), première phrase, ont été remplies.

En ce qui concerne les inventions qui portent sur une matière biologique d'origine végétale ou animale ou qui utilisent une telle matière, la demande doit de préférence comporter, le cas échéant, une information concernant le lieu géographique d'origine de cette matière, si celui-ci est connu. Cela est toutefois sans préjudice de l'examen des demandes de brevet européen et des brevets européens (Directive 98/44/CE, considérant 27). *Règle 26(1)*

6.2 Accessibilité au public de la matière biologique

La division doit juger si la matière biologique est ou non accessible au public. Plusieurs possibilités peuvent se présenter. Il peut être de notoriété publique que la matière biologique utilisée est facilement accessible aux gens du métier ; c'est le cas par exemple de la levure de boulanger ou du bacille natto, qui se trouve dans le commerce ; il se peut encore qu'il s'agisse d'une souche cultivée répertoriée ou d'une autre matière biologique dont la division sait qu'elle est cultivée dans une autorité de dépôt habilitée et qu'elle est accessible au public sans restriction (cf. Communiqué de l'Office européen des brevets du 7 juillet 2010, JO OEB 2010, 498). Afin de convaincre la division, le demandeur peut également avoir donné dans la description suffisamment de précisions quant aux caractéristiques permettant d'identifier la matière biologique et quant à son accessibilité au public sans restriction à une date antérieure, du fait de son dépôt auprès d'une autorité de dépôt habilitée, conformément à la règle 33(6) (cf. Communiqué de l'Office européen des brevets du 7 juillet 2010, JO OEB 2010, 498). Dans tous ces cas, aucune autre mesure n'est nécessaire. Au contraire, si le demandeur n'a donné aucune indication ou n'a fourni que des précisions insuffisantes quant aux possibilités d'accès du public et si la matière biologique est une souche particulière qui n'entre dans aucune des catégories connues telles que celles qui ont été déjà mentionnées, la division doit supposer que la matière biologique n'est pas accessible au public. Elle doit aussi examiner si la matière biologique pouvait être décrite dans la demande de brevet européen de façon à permettre à un homme du métier d'exécuter l'invention (cf. notamment F-III, 3 et G-II, 5.5).

6.3 Dépôt de matière biologique

Si la matière biologique n'est pas accessible au public, et si elle ne peut être décrite dans la demande de façon à permettre l'exécution de l'invention par un homme du métier, la division doit vérifier :

i) si la demande telle que déposée contient les informations pertinentes dont dispose le demandeur sur les caractéristiques de la matière biologique. Les informations pertinentes visées dans cette disposition *Règle 31(1) et (2)*

concernent la classification de la matière biologique et les différences importantes par rapport aux matières biologiques connues. Par conséquent, le demandeur doit indiquer les caractéristiques morphologiques et biochimiques et donner la description taxonomique proposée, dans la mesure où ces informations sont disponibles.

En règle générale, les informations sur la matière biologique en question, qui, à la date de dépôt, sont généralement connues de l'homme du métier, sont supposées être accessibles au demandeur et doivent donc être fournies par celui-ci. Au besoin, ces informations doivent être fournies au moyen d'expériences, conformément à la littérature de base pertinente.

Concernant la caractérisation des bactéries, par exemple, la littérature pertinente de base serait la suivante : R.E. Buchanan, N.E. Gibbons : Bergey's Manual of Determinative Bacteriology.

Dans ce contexte, il y a lieu de fournir des informations sur toute nouvelle caractéristique morphologique ou physiologique particulière utile pour la reconnaissance et la reproduction ou la multiplication de la matière biologique, par exemple les milieux appropriés (composition d'ingrédients), notamment si ces derniers sont modifiés.

Les abréviations relatives aux matières ou milieux biologiques sont souvent moins bien connues que le suppose le demandeur et il convient donc de les éviter ou bien d'écrire le terme en entier au moins une fois.

Si la matière biologique déposée ne peut se reproduire elle-même mais doit être reproduite dans un système biologique (p.ex. des virus, des bactériophages, des plasmides, des vecteurs ou de l'ADN ou de l'ARN libre), il est également nécessaire de fournir les informations susmentionnées pour ces systèmes biologiques. Si, par exemple, une autre matière biologique est requise – comme des cellules hôtes ou des virus auxiliaires – qui ne peut être suffisamment décrite ou n'est pas accessible au public, cette matière doit aussi être déposée et caractérisée en conséquence. En outre, le procédé de production de la matière biologique dans ce système biologique doit être indiqué.

Dans de nombreux cas, les informations exigées ci-dessus ont déjà été fournies à l'autorité de dépôt (cf. règle 6.1(a)iii) et 6.1(b) du règlement d'exécution du Traité de Budapest) et doivent simplement être incorporées à la demande ;

ii) si le nom de l'autorité de dépôt et le numéro d'ordre de la culture ont été fournis à la date de dépôt. Si le nom de l'autorité de dépôt et le numéro d'ordre de la culture ont été fournis plus tard, il est vérifié s'ils ont été communiqués dans le délai prescrit par la règle 31(2). Si tel est le cas, il est ensuite vérifié s'il a été fourni, à la date de dépôt, une quelconque référence permettant de rattacher la culture au

numéro d'ordre qui a été communiqué ultérieurement. Normalement, la référence d'identification indiquée par le déposant pour sa culture est utilisée dans les pièces de la demande. Les données visées à la règle 31(1)c) peuvent être produites ultérieurement dans une lettre dans laquelle figurent le nom de l'autorité de dépôt, le numéro d'ordre et la référence d'identification susmentionnée ou bien le récépissé de dépôt qui contient toutes ces données (cf. aussi G 2/93 et A-IV, 4.2) ; et

iii) si la culture a été déposée par une personne autre que le demandeur et, dans l'affirmative, si le nom et l'adresse du déposant sont mentionnés dans la demande ou ont été communiqués dans le délai prescrit par la règle 31(2). Si tel est le cas, la division doit aussi vérifier si le document remplissant les conditions visées à la règle 31(1)d) a été remis à l'OEB dans le même délai (cf. A-IV, 4.1 pour des précisions concernant les cas dans lesquels le document visé à la règle 31(1)d) est requis).

Outre les vérifications mentionnées aux points i) à iii) ci-dessus, la division demande le récépissé de dépôt émis par l'autorité de dépôt (cf. règle 7.1 du règlement d'exécution du Traité de Budapest) ou une preuve équivalente du dépôt d'une matière biologique, si cette preuve n'a pas été produite auparavant (cf. ii) ci-dessus et A-IV, 4.2). Cela est destiné à étayer les indications données par le demandeur en application de la règle 31(1)c).

Si ce récépissé de dépôt a déjà été produit dans le délai prescrit par la règle 31(2), ce document est considéré à lui seul comme fournissant les informations visées à la règle 31(1)c).

En outre, l'autorité de dépôt identifiée doit être l'une des autorités habilitées dont la liste est publiée au Journal officiel de l'OEB. Une mise à jour de cette liste est régulièrement publiée au Journal officiel. *Règle 33(6)*

Lorsqu'un dépôt a initialement été effectué en dehors du Traité de Budapest, il doit être converti en un dépôt conforme au Traité de Budapest au plus tard à la date de dépôt de la demande de brevet européen, afin de satisfaire à l'exigence énoncée à la règle 31(1)a).

Si l'une ou l'autre de ces conditions n'est pas remplie, la matière biologique en question ne peut être considérée comme ayant été exposée, conformément à l'art. 83, par référence au dépôt de la culture.

Règle 31
Règle 40(1)c)
Règle 56(2) et (3)
Règle 56bis(3) et (4)

Dans deux cas de figure, le demandeur peut déposer les informations relatives au dépôt qui sont requises par la règle 31(1)c) et, le cas échéant, par la règle 31(1)d), dans un document déposé après la date de dépôt accordée et dans le délai applicable pour le dépôt de ce document, mais après l'expiration de l'un des délais visés à la règle 31(2)a) à c). Comme au paragraphe précédent, la matière biologique ne peut être considérée comme ayant été exposée, conformément à l'art. 83, par référence au dépôt de la culture si les informations sont déposées après le délai applicable au titre de la règle 31(2). Ces cas de figure sont ceux où les informations relatives au dépôt sont contenues :

a) dans une demande déposée antérieurement à laquelle il est fait référence conformément à la règle 40(1)c), la copie de cette demande étant produite dans le délai de deux mois visé à la règle 40(3) ou dans celui visé à la règle 55 ; ou

b) dans les parties manquantes de la description déposées ultérieurement, dans le délai de deux mois visé à la règle 56(2), s'il est satisfait aux exigences de la règle 56(3), ou dans des pièces correctes de la demande ou dans des parties correctes déposées ultérieurement, dans le délai de deux mois visé à la règle 56bis(3), s'il est satisfait aux exigences de la règle 56bis(4), si bien que la demande ne reçoit pas de nouvelle date de dépôt.

6.4 Revendication de priorité

Une demande peut revendiquer la priorité d'une demande antérieure eu égard à la matière biologique non accessible mentionnée au point F-III, 6.1. Dans ce cas, l'invention n'est considérée comme exposée dans la demande antérieure aux fins de la revendication de priorité au titre de l'art. 87(1) que si le dépôt de la matière biologique a été effectué au plus tard à la date de dépôt de la demande antérieure et qu'il satisfait aux exigences du pays où la demande antérieure a été déposée. Il est en outre nécessaire que la demande antérieure fasse référence à ce dépôt dans une mesure permettant son identification. Lorsque les dépôts de la matière biologique auxquels il est fait référence dans la demande de brevet européen et dans la demande fondant la priorité ne sont pas les mêmes, il appartient au demandeur d'apporter la preuve de l'identité entre les deux matières biologiques, si l'OEB le juge nécessaire (cf. également Communiqué de l'OEB du 7 juillet 2010, JO OEB 2010, 498).

6.5 Demandes euro-PCT

Les demandes internationales relatives à la matière biologique non accessible susmentionnée et désignant ou élisant l'OEB doivent satisfaire à la règle 13*bis* PCT ensemble la règle 31. Par conséquent, pour que la matière soit suffisamment exposée, le dépôt auprès d'une autorité de dépôt habilitée doit être effectué à la date de dépôt international au plus tard, les informations pertinentes doivent être fournies dans la demande et les indications nécessaires être transmises comme requis pendant la phase internationale (cf. également Communiqué de l'OEB du 7 juillet 2010, JO OEB 2010, 498).

7. Noms propres, marques et noms commerciaux

Il convient de ne pas utiliser des noms propres, marques et noms commerciaux ou des termes semblables pour désigner des matériaux ou des produits, dans la mesure où ces termes constituent simplement une indication d'origine et peuvent se rapporter à toute une gamme de produits différents. En cas d'utilisation d'un tel terme, et lorsque cela est nécessaire pour satisfaire aux conditions prévues à l'art. 83, le produit doit être suffisamment identifié, sans référence à ce terme, pour permettre la réalisation de l'invention par un homme de métier à la date de dépôt. Toutefois, lorsque de tels termes sont admis sur le plan international en tant que termes descriptifs typiques et ont acquis une signification précise (par exemple câble "Bowden", rondelle "Belleville", barre "Panhard", chenille "Caterpillar"), leur emploi est autorisé sans qu'il soit nécessaire de spécifier davantage le produit qu'ils désignent. Cf. F-IV, 4.8 pour l'appréciation de la clarté de revendications se référant à une marque (art. 84).

8. Documents de référence

Les références faites dans les demandes de brevet européen à d'autres documents peuvent concerner l'état de la technique ou une partie de l'exposé de l'invention.

Lorsque le document de référence concerne l'état de la technique, il peut se trouver dans la demande telle que déposée ou être introduit à une date ultérieure (cf. F-II, 4.3 et 4.4, et H-IV, 2.2.7).

Lorsque le document de référence concerne directement l'exposé de l'invention (par exemple des détails relatifs à l'un des composants d'un dispositif revendiqué), la division d'examen recherche tout d'abord s'il est véritablement indispensable de connaître le contenu du document de référence pour exécuter l'invention au sens de l'art. 83.

Si cela n'est pas essentiel, la mention habituelle suivante "le document ... dont le contenu doit être considéré comme faisant partie de la présente demande" ou toute autre formulation du même type doit être supprimée de la description.

Si la teneur du document cité est essentielle pour répondre aux exigences de l'art. 83, la division d'examen demande que la formulation susmentionnée soit supprimée et que le contenu de ce document soit expressément intégré dans la description, car le fascicule du brevet doit être complet en ce qui concerne les caractéristiques essentielles de l'invention, c'est-à-dire qu'il doit pouvoir être compris sans que l'on ait à se reporter à un autre document. De plus, les documents de référence ne font pas partie du texte à traduire en vertu de l'art. 65 (T 276/99). *Art. 65*

De tels éléments essentiels ou de telles caractéristiques essentielles ne peuvent toutefois être intégrés dans la description que si les conditions visées au point H-IV, 2.2.1 sont remplies. Il se peut que la division de la recherche ait invité le demandeur à fournir le document mentionné, afin de pouvoir effectuer une recherche significative (cf. B-IV, 1.3).

Si le texte de la demande telle que déposée fait référence à un document aux fins de la divulgation de l'invention, le contenu pertinent du document de référence doit être considéré comme faisant partie du contenu de la demande, lorsque celle-ci est opposée à des demandes ultérieures en application de l'art. 54(3). Si le document de référence n'était pas accessible au public avant la date de dépôt, cela ne s'applique que si les conditions énoncées au point H-IV, 2.2.1 sont remplies.

Lorsqu'il est uniquement fait référence à une partie bien déterminée du document de référence, il est très important d'identifier clairement cette partie compte tenu de l'effet susmentionné résultant de l'art. 54(3).

9. Revendications dites "reach-through"

Dans certains domaines techniques (par exemple biotechnologie, pharmacie), des cas se présentent où :

i) l'un des éléments suivants et son utilisation dans une méthode de criblage ont été définis comme étant l'unique contribution à l'état de la technique :

– un polypeptide

– une protéine

– un récepteur

– une enzyme, etc., ou

ii) un nouveau mécanisme d'action d'une telle molécule a été défini.

Il se peut que de telles demandes contiennent des revendications dites "reach-through", autrement dit des revendications portant sur un composé chimique (ou l'utilisation de ce composé) défini seulement en des termes fonctionnels, eu égard à l'effet technique qu'il exerce sur l'une des molécules ci-dessus.

Des exemples classiques de telles revendications seraient "un agoniste/antagoniste du polypeptide X [facultativement tel qu'identifié par la méthode de criblage de la revendication A]" ; "un agoniste/antagoniste du polypeptide X [facultativement tel qu'identifié par la méthode de criblage de la revendication A], en vue d'une utilisation thérapeutique" ; "un agoniste/antagoniste du polypeptide X [facultativement tel qu'identifié par la méthode de criblage de la revendication A], en vue d'une utilisation dans le traitement de la maladie Y, la description indiquant que le polypeptide X est impliqué dans la maladie Y.

Conformément à l'art. 83 et à la règle 42(1)c), toute revendication doit exposer suffisamment la solution apportée au problème technique. Une définition fonctionnelle d'un composé chimique (revendication dite "reach-through") couvre tous les composés ayant l'activité ou l'effet spécifié dans la revendication. Isoler et caractériser tous les composés potentiels (par exemple agonistes/antagonistes) sans avoir une indication claire quant

à leur identité (cf. F-III, 1), ou vérifier si chaque composé connu ou à synthétiser a cette activité, et voir s'il tombe sous le coup de la revendication, exigerait un effort déraisonnable. En réalité, le demandeur essaie de breveter ce qui n'a pas encore été inventé, et le fait de pouvoir tester les effets utilisés pour définir des composés ne signifie pas forcément que la revendication expose suffisamment l'invention ; cela constitue en fait une invitation à effectuer un programme de recherche (cf. T 435/91, point 2.2.1 des motifs, suivie par la décision T 1063/06, point II du sommaire).

En général, des revendications relatives à des composés chimiques définis simplement en termes de fonctions assignées, qui doivent être identifiés en appliquant un nouvel outil de recherche (par exemple un nouveau procédé de détermination fondé sur la découverte récente d'une molécule ou un nouveau mécanisme d'action), concerne des inventions futures qui ne peuvent donner lieu à une protection par brevets au titre de la CBE. Dans le cas de revendications de ce type dites "reach-through", il est non seulement raisonnable mais aussi impératif de limiter l'objet des revendications à la contribution effective à l'état de la technique (cf. T 1063/06, point I du sommaire).

10. Exposé de l'invention suffisamment clair et complet, et règles 56 et 56bis

Les parties manquantes visées à la règle 56 et les pièces correctes de la demande ou les parties correctes visées à la règle 56bis peuvent être retirées dans un délai d'un mois à compter d'une notification d'attribution d'une nouvelle date afin de maintenir la date de dépôt initiale, et ces parties sont ensuite réputées ne plus faire partie de la demande (cf. également A-II, 5.4.2 et 5.5, A-II, 6.5, C-III, 1, H-IV, 2.2.2 et H-IV, 2.2.3).

Conformément à la règle 56bis(4), les pièces ou parties indûment déposées ne peuvent pas être retirées et ne peuvent être supprimées qu'au moyen d'une modification de la demande conformément à l'art. 123(2).

Dans ce cas, la division doit vérifier avec le plus grand soin que l'invention reste exposée de façon suffisamment claire et complète sans être fondée sur les informations techniques figurant dans les parties manquantes retirées. Si la division conclut qu'il n'est pas satisfait aux exigences de l'art. 83, elle émet une objection dans ce sens. Il se peut qu'en dernière analyse, la demande soit rejetée pour insuffisance de l'exposé de l'invention (cf. F-III, 3 à 5).

11. Exposé de l'invention suffisamment clair et complet, et clarté

Des revendications ambiguës peuvent conduire à une objection pour insuffisance de l'exposé, mais aussi au titre de l'art. 84 lorsque l'ambiguïté est liée à la portée des revendications (cf. F-IV, 4). Par conséquent, une revendication ambiguë ne donnera lieu normalement à une objection au titre de l'art. 83 que si toute la portée de la revendication est en cause, en ce sens qu'il est impossible de réaliser l'invention qui y est définie. Il convient dans les autres cas d'élever une objection au titre de l'art. 84 (cf. T 608/07 et T 1811/13).

En particulier (cf. T 593/09), lorsqu'une revendication contient un paramètre mal défini ("obscur", "ambigu") (cf. également F-IV, 4.11) et que, par conséquent, l'homme du métier ne sait pas s'il travaille à l'intérieur ou à l'extérieur de la portée de la revendication, cela ne constitue pas en soi un motif pour ne pas reconnaître la suffisance de l'exposé telle qu'exigée par l'art. 83. De même, une telle absence de définition claire ne saurait nécessairement donner lieu à une objection en vertu du seul art. 84. Pour établir si l'exposé est insuffisant au sens de l'art. 83 CBE, il est essentiel de déterminer si le paramètre, dans le cas concerné, est mal défini au point que l'homme du métier, en s'appuyant sur l'ensemble de l'exposé et sur ses connaissances générales, ne peut identifier (sans efforts excessifs) les mesures d'ordre technique nécessaires pour résoudre le problème sous-jacent à la demande en cause. Voir par exemple la décision T 61/14.

Il existe un équilibre délicat entre l'art. 83 et l'art. 84, qui doit être apprécié en fonction de chaque cas. Dans une procédure d'opposition, il faut donc veiller à ce qu'une objection pour insuffisance de l'exposé ne soit pas simplement une objection dissimulée au titre de l'art. 84, notamment lorsque les revendications sont ambiguës (cf. T 608/07). En revanche, même si l'absence de fondement/clarté n'est pas un motif d'opposition (cf. également F-IV, 6.4), un problème lié à cette question peut en fait être pertinent au regard de l'art. 83.

12. Exposé de l'invention suffisamment clair et complet, et activité inventive

Si l'invention revendiquée ne peut pas être reproduite, cette question peut devenir pertinente eu égard aux exigences en matière de suffisance de l'exposé ou d'activité inventive. L'effet technique obtenu par l'invention résout le problème à la base de la demande. Si l'invention ne peut pas être reproduite parce que l'effet technique souhaité, tel que décrit dans la revendication, n'est pas obtenu, il en découle que l'exposé n'est pas suffisamment clair et complet, si bien qu'une objection doit être élevée en vertu de l'art. 83. Si l'effet n'est pas décrit dans une revendication, mais fait partie du problème à résoudre, il se pose un problème d'activité inventive (cf. G 1/03, point 2.5.2 des motifs, T 1079/08, T 1319/10, T 5/06 et T 380/05).

Voir F-III, 3 pour les cas dans lesquels la bonne exécution de l'invention est par nature impossible parce qu'elle serait contraire à des lois physiques établies.

Chapitre IV – Revendications (art. 84 et exigences de forme)

1. Généralités

La demande doit contenir "une ou plusieurs revendications". *Art. 78(1)c)*

Les revendications doivent : *Art. 84*

i) "définir l'objet de la protection demandée",

ii) "être claires et concises", et

iii) "se fonder sur la description".

Étant donné que l'étendue de la protection conférée par le brevet européen ou la demande de brevet européen est déterminée par les revendications (interprétées à l'aide de la description et des dessins), il est de la plus haute importance qu'elles soient claires (cf. également F-IV, 4). *Art. 69(1)*

2. Forme et contenu des revendications

2.1 Caractéristiques techniques

Les revendications doivent exposer "les caractéristiques techniques de l'invention". Cela signifie que les revendications ne doivent ni comporter de déclarations relatives, par exemple, aux avantages commerciaux que peut présenter l'invention, ni aborder d'autres questions sans rapport avec l'exécution de l'invention. Toutefois, les déclarations relatives aux buts de l'invention sont admises si elles contribuent à définir cette invention. *Règle 43(1)*

Il n'est pas nécessaire que chaque caractéristique soit exprimée en tant que limite structurelle. Les caractéristiques de fonctionnement peuvent être indiquées à condition qu'un homme du métier puisse aisément réaliser la fonction en cause par un moyen ou un autre, sans avoir à exercer une activité inventive (cf. F-IV, 6.5). S'agissant du cas particulier de la définition d'une pathologie en termes fonctionnels, cf. F-IV, 4.21.

Les revendications relatives à l'utilisation de l'invention au sens de son application technique sont admissibles.

2.2 Présentation en deux parties

Conformément à la règle 43(1)a) et b), la revendication doit, s'il y a lieu, être organisée en deux parties. *Règle 43(1)*

La première partie, appelée "préambule", doit mentionner "la désignation de l'objet de l'invention", c'est-à-dire le domaine technique général du dispositif, du procédé, etc., sur lequel porte l'invention, ainsi que les "caractéristiques techniques qui sont nécessaires à la définition des éléments revendiqués mais qui, combinées entre elles, font partie de l'état de la technique." Cette obligation de citer, dans la première partie de la revendication, les caractéristiques qui font partie de l'état de la technique, ne vaut que pour les revendications indépendantes, mais pas pour les

revendications dépendantes (cf. F-IV, 3.4). Le libellé de la règle 43 indique clairement qu'il est seulement nécessaire de se référer aux caractéristiques faisant partie de l'état de la technique qui concernent l'invention. Par exemple, si l'invention concerne un appareil photographique, mais que l'activité inventive porte exclusivement sur l'obturateur, il suffit que la première partie de la revendication soit rédigée comme suit : "un appareil photographique comprenant un obturateur focal plan" ; il n'est alors pas nécessaire de mentionner également les autres caractéristiques connues d'un appareil photographique telles que l'objectif et le viseur.

La seconde partie ou "partie caractérisante" doit exposer les caractéristiques qui représentent la contribution apportée par l'invention à l'état de la technique, c'est-à-dire les caractéristiques techniques pour lesquelles, en liaison avec les caractéristiques indiquées dans la première partie, une protection est recherchée.

Si un seul document de l'état de la technique tel que défini à l'art. 54(2), par exemple un document mentionné dans le rapport de recherche, fait apparaître qu'une ou plusieurs caractéristiques exposées dans la seconde partie de la revendication étaient déjà connues en liaison avec toutes les caractéristiques définies dans la première partie de la revendication, et qu'ainsi combinées, elles produisent le même effet que l'association intégrale de toutes les caractéristiques selon l'invention, la division demandera que cette ou ces caractéristiques soient transférées dans la première partie.

Toutefois, lorsqu'une revendication porte sur une nouvelle combinaison des éléments de l'invention et que la répartition des caractéristiques de la revendication entre le préambule et la partie caractérisante pourrait être effectuée de différentes manières sans que cela soit erroné, on ne doit pas, à moins qu'il n'existe de sérieuses raisons de faire autrement, exiger des demandeurs qu'ils adoptent une répartition différente de celle qu'ils ont choisie, pourvu que leur propre version ne soit pas erronée. Si un demandeur tient à mentionner dans le préambule d'une revendication plus de caractéristiques que l'on ne peut en trouver dans l'état de la technique le plus proche dont on dispose, la division ne s'y oppose pas.

S'il n'existe pas d'autre état de la technique, cette première partie de la revendication pourrait être invoquée pour élever une objection pour cause d'absence d'activité inventive (cf. G-VII, 5.1, dernier paragraphe).

2.3 Cas où la présentation en deux parties est inappropriée

Sous réserve de ce qui est énoncé dans les deux dernières phrases du point F-IV, 2.3.2, les demandeurs sont tenus de respecter les règles susmentionnées de présentation en deux parties dans les revendications indépendantes ou dans celles, par exemple, où il est clair que leur invention réside dans le fait d'avoir apporté une amélioration indéniable à la manière ancienne de combiner des éléments ou les étapes d'un procédé. Toutefois, comme l'indique la règle 43, ce mode de présentation ne doit être utilisé que dans les cas appropriés. La nature de l'invention peut être telle que ce mode de présentation ne convienne pas à la revendication, par exemple parce qu'il donnerait une idée fausse ou trompeuse de l'invention

ou de l'état de la technique. Donnons quelques exemples du genre d'inventions qui peuvent nécessiter une présentation différente :

i) la combinaison d'entités connues d'importance égale, l'activité inventive résidant seulement dans cette combinaison ;

ii) la modification, sans toutefois rien lui ajouter, d'un processus chimique connu, par exemple par omission d'une substance ou par substitution d'une substance à une autre ;

iii) l'établissement d'un système complexe d'éléments étroitement liés les uns aux autres sur le plan fonctionnel, l'activité inventive consistant à apporter des modifications à plusieurs de ces éléments ou aux liens qui existent entre eux.

Dans les exemples i) et ii), le mode de présentation de la revendication prévu dans la règle 43 pourrait être artificiel et inapproprié, alors que, dans l'exemple iii), il pourrait aboutir à une revendication d'une longueur et d'une complication excessives. Ce mode de présentation pourrait également se révéler impropre lorsque l'objet de l'invention est un nouveau composé chimique ou un groupe de composés. Il est enfin probable qu'il y aura d'autres cas dans lesquels le demandeur sera en mesure d'invoquer d'autres raisons convaincantes de présenter la revendication sous une forme différente.

2.3.1 Cas où la présentation en deux parties doit être évitée

Il existe un cas particulier dans lequel le mode de présentation requis par la règle 43 est évité, à savoir lorsque le seul état de la technique pertinent consiste en une autre demande de brevet européen telle que définie à l'art. 54(3). Toutefois, cet état de la technique doit alors être explicitement mentionné dans la description (cf. F-II, 4.3, avant-dernier paragraphe, et F-II, 4.4). *Art. 54(3)*

2.3.2 Présentation en deux parties "s'il y a lieu"

Lorsqu'on examine si une revendication doit être rédigée sous la forme prévue par la règle 43(1), deuxième phrase, il importe de vérifier "s'il y a lieu" de le faire. À cet égard, la présentation en deux parties doit permettre à l'homme du métier d'identifier clairement les caractéristiques de l'invention revendiquée, qui, combinées entre elles, font partie de l'état de la technique. Ceci peut aussi ressortir des indications concernant l'état de la technique, qui doivent figurer dans la description en vertu de la règle 42(1)b). Dans ce cas, on ne doit pas insister sur la subdivision en deux parties d'une revendication.

2.4 Formules et tableaux

Les revendications et la description peuvent contenir des formules chimiques ou mathématiques mais non des dessins (cf. Décision du Président de l'OEB en date du 25 novembre 2022, JO OEB 2022, A113, art. 2(8)). Les revendications peuvent comporter des tableaux, mais seulement si l'objet desdites revendications en fait apparaître l'intérêt. Le critère étant l'intérêt, la division ne formule pas d'objections contre la

présence de tableaux dans les revendications lorsque cette forme de présentation est indiquée.

3. Types de revendications

3.1 Catégories

Règle 43(2)

La CBE mentionne des "catégories" différentes de revendications ("produit, procédé, dispositif ou utilisation"). Beaucoup d'inventions ne peuvent être entièrement protégées que par des revendications de plusieurs catégories. Il n'existe en réalité que deux types fondamentaux de revendications, à savoir les revendications portant sur une entité physique (produit, dispositif) et les revendications portant sur une activité (procédé, utilisation). Le premier type fondamental de revendication ("revendication de produit") concerne une substance ou des compositions (par exemple un composé chimique ou un mélange de composés) de même que toute entité physique (par exemple : un objet, un dispositif, un appareil, une machine ou un ensemble de dispositifs fonctionnant conjointement), produite par une intervention technique humaine. On peut citer les exemples suivants : "un mécanisme de direction auquel est intégré un circuit de réaction automatique ..." ; "un vêtement tissé comprenant ..." ; "un insecticide constitué par X, Y, Z ..." ou "un système de télécommunications comprenant plusieurs stations émettrices et réceptrices ...". Le deuxième type fondamental de revendications ("revendication de procédé") concerne toutes les sortes d'activités impliquant l'utilisation d'un objet matériel pour la mise en œuvre d'un procédé. Cette activité peut être exercée sur des objets, sur une énergie, sur d'autres procédés (par exemple, dans les procédés de commande) ou sur le vivant (cf. toutefois G-II, 4.2 et 5.4).

La règle 43(2) ensemble la règle 44(1) doit être interprétée comme permettant d'inclure dans la même demande chacune des combinaisons suivantes de revendications de catégories différentes :

i) outre une revendication indépendante pour un produit donné, une revendication indépendante pour un procédé spécialement adapté à la fabrication dudit produit, et une revendication indépendante pour l'utilisation de ce produit ; ou

ii) outre une revendication indépendante pour un procédé donné, une revendication indépendante pour un dispositif ou un moyen spécialement conçu pour la mise en œuvre de ce procédé ; ou

iii) outre une revendication indépendante pour un produit donné, une revendication indépendante pour un procédé spécialement adapté à la fabrication dudit produit et une revendication indépendante pour un dispositif ou un moyen spécialement conçu pour la mise en œuvre de ce procédé.

Art. 82

Toutefois, alors qu'un seul jeu de revendications indépendantes selon l'une des combinaisons i), ii) ou iii) mentionnées ci-dessus est toujours admissible, la présence dans une même demande de brevet européen de plusieurs jeux de revendications indépendantes ne peut être admise que dans les circonstances particulières définies à la règle 43(2)a) à c) et si les

exigences de l'art. 82 et de l'art. 84 sont remplies. La prolifération de revendications indépendantes résultant d'un effet combiné de ce type ne peut par conséquent être autorisée qu'à titre exceptionnel.

Si l'objet du brevet européen porte sur un procédé, les droits conférés par ce brevet s'étendent aux produits obtenus directement par ce procédé. *Art. 64(2)*

3.2 Nombre de revendications indépendantes

En vertu de la règle 43(2), qui s'applique à toutes les demandes de brevet européen, le nombre de revendications indépendantes est limité à une revendication indépendante dans chaque catégorie. *Règle 43(2)*

Il ne peut être dérogé à cette disposition que dans les circonstances particulières définies aux lettres a), b) et c) de cette règle, sous réserve que l'exigence d'unité d'invention prévue à l'art. 82 soit remplie (cf. F-V).

Les exemples ci-après illustrent les situations typiques qui relèvent des exceptions au principe selon lequel il doit y avoir une seule revendication indépendante par catégorie.

i) Exemples de plusieurs produits ayant un lien entre eux (règle 43(2)a)) :

- fiche-socle de prise de courant ;
- transmetteur – récepteur ;
- produit(s) chimique(s) intermédiaire(s) et produit final ;
- gène – construction génétique – hôte – protéine – médicament.

Aux fins de la règle 43(2)a), les termes "ayant un lien entre eux" s'entendent dans le sens de "différents objets se complétant réciproquement ou fonctionnant ensemble". De plus, la règle 43(2)a) peut être interprétée en ce sens qu'elle englobe les revendications de dispositifs, étant donné que le terme "produits" est considéré comme englobant les dispositifs. Sont également visés les systèmes, sous-systèmes et sous-ensembles de systèmes pour autant qu'il existe un lien entre eux. Les revendications de procédés ayant un lien entre eux peuvent également tomber sous le coup de l'exception prévue à la règle 43(2)a).

ii) Exemple de plusieurs utilisations inventives différentes d'un produit ou d'un dispositif (règle 43(2)b)) :

- revendications portant sur d'autres utilisations médicales lorsqu'une première utilisation médicale est connue (cf. G-II, 4.2)

– revendications portant sur l'utilisation du composé X à des fins multiples, p. ex. pour fortifier de manière cosmétique les cheveux et pour favoriser leur croissance

iii) Exemples de solutions alternatives à un problème particulier (règle 43(2)c)) :

– un groupe de composés chimiques ;

– deux procédés ou plus de fabrication de tels composés.

iv) Exemples de types de revendications admissibles :

– revendications portant sur plusieurs procédés impliquant un polypeptide P nouveau et inventif, par exemple une enzyme responsable d'une étape particulière de la synthèse d'un composé :

un procédé d'obtention du polypeptide P,

un procédé d'obtention du composé en utilisant soit le polypeptide seul, soit des cellules hôtes exprimant ledit polypeptide,

un procédé de sélection de cellules hôtes selon qu'elles expriment ou non le polypeptide de l'invention ;

– un procédé d'envoi de données permettant l'envoi d'un paquet de données entre plusieurs dispositifs reliés à un bus ;

un procédé de réception de données permettant la réception d'un paquet de données entre plusieurs dispositifs reliés à un bus ;

– des procédés d'exploitation d'un système de traitement de données comprenant les étapes A, B, … – un dispositif/système de traitement de données comprenant les moyens de mettre en œuvre le dit procédé – un [produit] programme d'ordinateur conçu pour mettre en œuvre ledit procédé – un support d'enregistrement/de données lisible par ordinateur comprenant ledit programme.

Il convient toutefois de noter que lorsque plusieurs revendications indépendantes portent sur des modes de réalisation équivalents qui ne se distinguent pas suffisamment les uns des autres (par exemple un programme d'ordinateur adapté pour réaliser ledit procédé, facultativement transmis sur un signal porteur électrique – un programme d'ordinateur comprenant un code logiciel adapté pour réaliser les étapes A, B, …), les exceptions énoncées à la règle 43(2) ne s'appliquent généralement pas.

Aux fins de la règle 43(2)c), les termes "solutions alternatives" peuvent être interprétés comme des "possibilités différentes ou s'excluant

mutuellement". De plus, si une seule revendication peut couvrir des solutions alternatives, la demande doit être formulée en conséquence. Ainsi, des recoupements ou des similitudes dans les caractéristiques des revendications indépendantes de la même catégorie montrent qu'il serait opportun de remplacer lesdites revendications par une seule revendication indépendante, par exemple en choisissant un texte commun pour les caractéristiques essentielles (cf. F-IV, 4.5).

3.3 Objection au titre de la règle 43(2) ou de la règle 137(5)

Si la demande examinée contient encore une pluralité injustifiée de revendications indépendantes de même catégorie après la recherche (cf. B-VIII, 4.1 et 4.2), une objection est soulevée au titre de la règle 43(2). Si aucune invitation au titre de la règle 62bis (1) n'a été envoyée au stade de la recherche, la division d'examen peut encore soulever une objection au titre de la règle 43(2). Si la demande est une demande euro-PCT qui ne donne pas lieu à l'établissement d'un rapport complémentaire de recherche européenne (cf. B-II, 4.3.1), une objection au titre de la règle 43(2) peut également être soulevée pendant l'examen.

Règle 43(2)

Lorsqu'une objection est émise au titre de la règle 43(2), le demandeur est invité à modifier les revendications en conséquence. Si la recherche a été limitée conformément à la règle 62bis et si la division d'examen maintient l'objection au titre de la règle 43(2) en dépit d'éventuels contre-arguments présentés par le demandeur dans sa réponse à l'invitation visée à la règle 62bis (1) (cf. B-VIII, 4.2.2) ou à l'avis au stade de la recherche au titre de la règle 70bis (cf. B-X, 8), les revendications doivent être modifiées de manière à ôter tous les éléments exclus de la recherche (règle 62bis (2)) et la description doit être modifiée en conséquence (cf. H-II, 5).

Si, en réponse à une telle objection motivée (soulevée ou confirmée dans une notification de la division d'examen), le demandeur maintient les revendications indépendantes supplémentaires et ne présente aucun argument convaincant démontrant que l'une des situations visées aux alinéas a) à c) de la règle 43(2) s'applique, la demande peut être rejetée en vertu de l'art. 97(2).

Si la demande est modifiée et qu'elle comporte un jeu de revendications conforme à la règle 43(2), mais qui contient une ou plusieurs revendications portant sur un objet exclu de la recherche conformément à la règle 62bis (1), une objection est soulevée au titre de la règle 137(5) et il se peut que les modifications ne soient pas admises (cf. également H-IV, 4 et H-IV, 4.1.1). Cependant, avant qu'une telle décision ne puisse être prise, il conviendra de donner au demandeur la possibilité de prendre position conformément à l'art. 113(1), sur la question sous-jacente de savoir si les revendications pour lesquelles a été émise l'invitation au titre de la règle 62bis (1) étaient en fait conformes à la règle 43(2).

La charge de la preuve pour une objection au titre de la règle 43(2) incombe en premier lieu au demandeur. Autrement dit, il appartient à celui-ci d'expliquer par des arguments convaincants la raison pour laquelle des revendications indépendantes supplémentaires peuvent être maintenues. Par exemple, le simple fait d'affirmer que le nombre de

revendications est strictement nécessaire pour couvrir l'étendue générale de la protection visée par le demandeur n'est pas un argument convaincant (cf. T 56/01, point 5 des motifs).

Si la demande ne satisfait pas non plus à l'exigence d'unité d'invention, la division peut soulever une objection au titre de la règle 43(2), de l'art. 82, ou de ces deux dispositions. Le demandeur ne peut contester la priorité de l'une de ces objections.

3.4 Revendications indépendantes et revendications dépendantes

Règle 43(3) et (4)

Toutes les demandes de brevet contiennent une ou plusieurs revendications "indépendantes" portant sur les caractéristiques essentielles de l'invention. Chacune de ces revendications peut être suivie d'une ou plusieurs revendications concernant "des modes particuliers de réalisation" de cette invention. Il est évident que toute revendication concernant un mode particulier de réalisation doit effectivement contenir les caractéristiques essentielles de l'invention et, de ce fait, toutes les caractéristiques d'au moins une revendication indépendante. Les termes "mode particulier de réalisation" sont interprétés de façon assez large comme signifiant tout exposé de l'invention plus précis que celui figurant dans la ou les revendications indépendantes.

Règle 43(4)

Toute revendication qui contient l'ensemble des caractéristiques d'une autre revendication est appelée "revendication dépendante". Une revendication de ce genre doit comporter, si possible dans le préambule, une référence à cette autre revendication dont elle contient toutes les caractéristiques (cf. cependant F-IV, 3.8 pour les revendications de différentes catégories). Étant donné qu'une revendication dépendante ne définit pas par elle-même toutes les caractéristiques spécifiques de l'objet revendiqué, les expressions telles que "caractérisé en ce que" ou "caractérisé par" ne sont pas nécessaires dans une telle revendication mais sont cependant admises. Une revendication définissant d'autres aspects d'une invention peut contenir toutes les caractéristiques d'une autre revendication dépendante en renvoyant à celle-ci. Dans certains cas également, il se peut qu'une revendication dépendante définisse une ou plusieurs caractéristiques particulières qui pourraient être incluses de manière appropriée dans plusieurs revendications antérieures (indépendantes ou dépendantes). Plusieurs possibilités s'ensuivent : une revendication dépendante peut renvoyer à une ou plusieurs revendications indépendantes, à une ou plusieurs revendications dépendantes, ou simultanément à des revendications dépendantes et indépendantes.

Il peut se présenter des cas dans lesquels une revendication indépendante fait explicitement référence à d'autres solutions possibles, lesquelles sont également revendiquées séparément dans des revendications dépendantes. Ces revendications apparemment redondantes peuvent toutefois avoir une très grande importance pour le demandeur, dans le cadre de procédures nationales, s'il désire limiter les revendications.

Art. 84

La division n'émet d'objection à l'encontre de telles revendications que s'il est porté atteinte de ce fait à la clarté des revendications considérées dans leur ensemble.

Une revendication dépendante faisant explicitement référence, à titre de variantes, à des revendications indépendantes relevant de deux catégories différentes, ne saurait appeler des objections pour cette seule raison. Par exemple, si l'invention concerne à la fois une composition et une utilisation de cette composition, il est possible de faire dépendre une revendication mentionnant d'autres caractéristiques de ladite composition à la fois de la revendication indépendante portant sur la composition, et de la revendication indépendante portant sur son utilisation.

La division formule toutefois une objection contre ce type de hiérarchisation entre les revendications s'il en résulte un manque de clarté. *Art. 84*

3.5 Disposition des revendications

Toutes les revendications dépendantes qui renvoient à une seule revendication antérieure et celles qui renvoient à plusieurs revendications antérieures doivent, dans toute la mesure du possible, être groupées de la façon la plus appropriée. Par conséquent, la disposition retenue doit permettre de déterminer aisément la relation qui unit les différentes revendications et de saisir aisément la signification de chacune au sein de cette relation. La division soulève des objections si la disposition des revendications est telle que la définition de l'objet pour lequel la protection est recherchée n'est pas claire. Toutefois, en règle générale, si la revendication indépendante correspondante est admissible, la division ne se préoccupe pas outre mesure de l'objet des revendications dépendantes pourvu qu'elle ait acquis la certitude qu'elles sont réellement dépendantes et n'étendent ainsi en aucune façon le champ de protection de l'invention définie dans la revendication indépendante correspondante (cf. également F-IV, 3.8). *Règle 43(4)*

3.6 Objet d'une revendication dépendante

Si la ou les revendications indépendantes sont présentées en deux parties, les revendications dépendantes peuvent porter sur des détails complémentaires de caractéristiques figurant non seulement dans la partie caractérisante, mais aussi dans le préambule.

3.7 Présence de variantes dans une revendication

Une revendication, qu'elle soit indépendante ou dépendante, peut porter sur plusieurs variantes, à condition que le nombre et la présentation des variantes dans une seule revendication ne rendent pas celle-ci obscure ou difficile à interpréter et que la revendication réponde à l'exigence d'unité (cf. également F-V, 3.2.1 et F-V, 3.2). Lorsqu'une revendication définit des variantes (chimiques ou non chimiques), à savoir ce qu'il est convenu d'appeler un "groupement de type Markush", on considère qu'il y a unité d'invention si les variantes sont de nature similaire et peuvent aisément se substituer les unes aux autres (cf. F-V, 3.2.5). *Art. 84* *Art. 82*

3.8 Revendications indépendantes contenant une référence à une autre revendication ou à des caractéristiques provenant d'une revendication d'une autre catégorie

Une revendication contenant une référence à une autre revendication n'est pas nécessairement une revendication dépendante telle que définie à la règle 43(4). Il peut s'agir par exemple d'une revendication se référant à une

revendication de catégorie différente (par exemple : "Dispositif pour la mise en œuvre du procédé selon la revendication 1 ..." ou "Procédé de fabrication du produit selon la revendication 1 ..."). De même, dans un cas du type de la fiche et du socle de prise de courant cité au point F-IV, 3.2i), une revendication portant sur une pièce et comportant une référence à l'autre pièce avec laquelle il y a coopération n'est pas une revendication dépendante (par exemple "Fiche destinée à coopérer avec le socle de prise de courant selon la revendication 1 ..."). Dans tous ces cas, la division examine soigneusement dans quelle mesure la revendication contenant la référence comporte nécessairement les caractéristiques de la revendication à laquelle elle se réfère. En effet, des objections pour manque de clarté et non-indication des caractéristiques techniques (règle 43(1)) doivent être soulevées dans le cas d'une revendication libellée simplement comme suit : "Dispositif pour la mise en œuvre du procédé selon la revendication 1". Le demandeur est invité à exposer clairement dans la revendication les caractéristiques essentielles du dispositif, car une revendication devient indépendante par le seul changement de catégorie.

Il en va de même pour une revendication libellée comme suit : "Méthode pour l'utilisation d'un dispositif selon la revendication 1". La revendication de méthode, formulée en tant que revendication d'utilisation, ne comporte pas les étapes qui sont mises en œuvre pour l'utilisation du dispositif (cf. F-IV, 4.16) et n'est donc pas claire.

Voir le point F-IV, 3.9 en ce qui concerne les revendications relatives à des inventions mises en œuvre par ordinateur, dans lesquelles les revendications indépendantes comportent souvent des références à d'autres revendications indépendantes.

L'objet d'une revendication d'une certaine catégorie peut également, dans une certaine mesure, être défini par des caractéristiques relevant d'une autre catégorie ; c'est ainsi qu'un dispositif peut être défini par les fonctions qu'il permet d'exécuter, sous réserve que la structure correspondante soit exposée de manière suffisamment claire, ou qu'un procédé peut être défini par les caractéristiques structurelles essentielles propres au dispositif de mise en œuvre du procédé ; ou qu'un élément d'un dispositif peut être défini par son mode de fabrication. Néanmoins, il convient dans le texte de ces revendications et dans l'appréciation de l'objet revendiqué, de distinguer nettement entre les revendications de produit d'une part (par ex. produit, dispositif, système) et les revendications de procédé d'autre part (par ex. procédé, activité, utilisation). Par exemple, une revendication portant sur un dispositif ne peut normalement pas être limitée seulement par le mode d'utilisation de celui-ci ; pour cette raison, une revendication simplement libellée comme suit : "Dispositif Z, utilisé pour la mise en œuvre du procédé Y" appelle aussi une objection pour manque de clarté et pour absence d'exposé de caractéristiques techniques (règle 43(1)).

Il n'est pas nécessaire de procéder à un examen séparé de la nouveauté et de l'activité inventive d'une revendication de procédé destinée à l'obtention d'un produit, à condition :

– que toutes les caractéristiques du produit telles que définies dans la revendication de produit découlent inévitablement (cf. également G-VII, 14) du procédé revendiqué (cf. F-IV, 4.5 et T 169/88), et

– que la revendication de produit soit admissible.

Cela s'applique aussi dans le cas d'une revendication d'utilisation d'un produit lorsque celui-ci est brevetable et que l'utilisation met en œuvre explicitement ou implicitement toutes les caractéristiques de la revendication de produit (cf. T 642/94 et T 1144/07). Dans tous les autres cas, l'admissibilité de la revendication à laquelle il est fait référence n'implique pas nécessairement l'admissibilité de la revendication indépendante comportant la référence. Si les revendications de procédé, de produit et/ou d'utilisation ont des dates différentes (date de dépôt ou de priorité) (cf. F-VI, 1 et 2), il peut s'avérer nécessaire de les examiner séparément au regard des documents intercalaires (cf. également G-VII, 14).

3.9 Revendications relatives à des inventions mises en œuvre par ordinateur

L'expression "inventions mises en œuvre par ordinateur" couvre des revendications qui font intervenir des ordinateurs, des réseaux informatiques ou d'autres dispositifs programmables dans lesquels au moins une caractéristique est réalisée grâce à un programme.

Les revendications relatives à des inventions mises en œuvre par ordinateur devraient définir toutes les caractéristiques qui sont essentielles pour obtenir l'effet technique du procédé que le programme d'ordinateur doit mettre en œuvre lorsqu'il est exécuté (cf. F-IV, 4.5.2, dernière phrase). Des revendications contenant des listes de programmes peuvent donner lieu à une objection au titre de l'art. 84. De courts extraits de programmes peuvent être autorisés dans la description (cf. F-II, 4.12).

Dans les trois parties qui suivent, une distinction est établie entre trois cas de figure. La pratique définie au point F-IV, 3.9.1 est limitée aux inventions pour lesquelles toutes les étapes de la méthode peuvent être mises en œuvre par des moyens génériques de traitement des données. Le point F-IV, 3.9.2 concerne quant à lui les inventions pour lesquelles au moins une étape de la méthode définit l'utilisation de moyens spécifiques de traitement des données ou d'autres dispositifs techniques. Le point F-IV, 3.9.3 traite des inventions réalisées dans un environnement d'informatique distribuée.

3.9.1 Cas où toutes les étapes de la méthode peuvent être entièrement mises en œuvre par des moyens génériques de traitement des données

Un type répandu d'inventions mises en œuvre par ordinateur concerne les objets pour lesquels toutes les étapes de la méthode peuvent être

entièrement mises en œuvre par les instructions d'un programme d'ordinateur exécutées sur des moyens qui, dans le contexte de l'invention, fournissent des fonctions génériques de traitement des données. Ces moyens peuvent, par exemple, être incorporés dans un ordinateur individuel, un smartphone, une imprimante, etc. Dans ce type d'inventions, le jeu de revendications débute généralement par une revendication de méthode, bien que différentes structures de revendication soient concevables. Il est possible d'inclure des revendications supplémentaires d'autres catégories, dont l'objet correspond à celui de la méthode, afin d'obtenir une protection complète de l'invention. Si l'invention concerne un logiciel qui peut être chargé en mémoire, transmis par un réseau ou diffusé sur un support de données, une revendication relative à un [produit] programme d'ordinateur peut venir s'ajouter à une méthode mise en œuvre par ordinateur. Une revendication relative à un [produit] programme d'ordinateur n'appartient pas à la même catégorie qu'une revendication portant sur la méthode correspondante mise en œuvre par ordinateur (T 424/03 et G 3/08). La liste non exhaustive suivante présente des exemples de formulations acceptables pour des revendications (T 410/96, T 1173/97 et T 2140/08) dans un jeu de ce type :

i) Revendication de méthode (revendication 1)

– Méthode mise en œuvre par ordinateur et comprenant les étapes A, B, ...

– Méthode exécutée par un ordinateur et comprenant les étapes A, B, ...

ii) Revendication de dispositif/d'appareil/de système (revendication 2)

– Dispositif/appareil/système de traitement de données comprenant des moyens de mettre en œuvre [les étapes de] la méthode selon la revendication 1.

– Dispositif/appareil/système de traitement de données comprenant des moyens de mettre en œuvre l'étape A, des moyens de mettre en œuvre l'étape B, ...

– Dispositif/appareil/système de traitement de données comprenant un processeur adapté [aux étapes de la] [à la] méthode selon la revendication 1 / configuré pour mettre en œuvre [les étapes de] la méthode selon la revendication 1.

iii) Revendication relative à un [produit] programme d'ordinateur (revendication 3)

– [Produit] programme d'ordinateur comprenant des instructions qui, lorsque le programme est exécuté par un ordinateur, conduisent celui-ci à mettre en œuvre [les étapes de] la méthode selon la revendication 1.

– [Produit] programme d'ordinateur comprenant des instructions qui, lorsque le programme est exécuté par un ordinateur, conduisent celui-ci à mettre en œuvre les étapes A, B, ...

iv) Revendication relative à un support [d'enregistrement]/de données lisible par ordinateur (revendication 4)

– Support [d'enregistrement] lisible par ordinateur comprenant des instructions qui, lorsqu'elles sont exécutées par un ordinateur, conduisent celui-ci à mettre en œuvre [les étapes de] la méthode selon la revendication 1.

– Support [d'enregistrement] lisible par ordinateur comprenant des instructions qui, lorsqu'elles sont exécutées par un ordinateur, conduisent celui-ci à mettre en œuvre les étapes A, B, ...

– Support de données lisible par ordinateur, sur lequel est enregistré le [produit] programme d'ordinateur selon la revendication 3.

– Signal d'un support de données, portant le [produit] programme d'ordinateur selon la revendication 3.

Dans la formulation ii) ci-dessus, les caractéristiques de dispositifs du type "moyen plus fonction" ("moyens de …") sont interprétées comme des moyens conçus pour mettre en œuvre les étapes/fonctions respectives, et non pas simplement comme convenant à leur mise en œuvre (T 410/96). Les expressions "comprenant les moyens de", "adapté à", "configuré pour" ou les formulations semblables sont équivalentes. La nouveauté est donc conférée par rapport à un dispositif de traitement de données non programmé ou un dispositif de traitement de données programmé pour remplir une fonction différente.

Une objection n'est pas soulevée au titre de la règle 43(2) si le jeu de revendications comporte une revendication formulée conformément à chacun des points i) à iv) ci-dessus. Dans ce cas, il n'est pas envoyé d'invitation en vertu de la règle 62bis(1) au stade de la recherche, puisqu'il est satisfait aux exigences de la règle 43(2).

Une objection est toutefois soulevée au titre de la règle 43(2) si plus d'une revendication indépendante est formulée conformément à l'un des points i) à iv) et ne tombent pas sous le coup des exceptions de la règle 43(2) (F-IV, 3.2) (p. ex. au moins deux revendications relatives à un [produit] programme d'ordinateur qui ne peuvent être considérées comme relevant de l'une des exceptions prévues à la règle 43(2)).

Pour évaluer la nouveauté et l'activité inventive d'un jeu de revendications tel que défini ci-dessus (formulations i) à iv)), la division commence généralement par la revendication de méthode. Si l'objet de la revendication de méthode est considéré comme nouveau et inventif, l'objet des autres revendications d'un jeu formulé conformément aux points i) à iv)

satisfera normalement lui aussi aux exigences de nouveauté et d'activité inventive, à condition que les revendications comprennent les caractéristiques correspondant à toutes celles qui garantissent la brevetabilité de la méthode.

Les revendications relatives à des inventions mises en œuvre par ordinateur qui ne sont pas rédigées de la même manière que dans les formulations i) à iv) définies ci-dessus sont évaluées au cas par cas, à la lumière des exigences de clarté, de nouveauté et d'activité inventive (cf. également F-IV, 3.9.2).

Par exemple, lorsque l'invention est réalisée dans un environnement d'informatique distribuée, ou fait intervenir des produits ayant un lien entre eux, il peut être nécessaire de se référer aux caractéristiques spécifiques des différentes entités et de définir comment elles interagissent, afin que toutes les caractéristiques essentielles soient présentes, plutôt que de faire un simple renvoi à une autre revendication comme dans les formulations ii) à iv) ci-dessus. Dans de tels cas, d'autres revendications indépendantes relatives à des produits ayant un lien entre eux et aux méthodes correspondantes peuvent également être admissibles en vertu de la règle 43(2)a) (F-IV, 3.2 et F-IV, 3.9.3).

De même, si une interaction avec l'utilisateur est nécessaire, le fait qu'il soit impossible de déterminer, sur la base de la revendication, les étapes qui sont mises en œuvre par l'utilisateur peut appeler une objection au titre de l'art. 84.

De plus, une revendication concernant une structure de données mise en œuvre par ordinateur, en plus des formulations i) à iv), peut être admissible en vertu de la règle 43(2) si elle est définie par ses propres caractéristiques techniques, par exemple par une structure bien définie, comme dans l'affaire T 858/02, le cas échéant avec des références à la méthode ou au système correspondant(e) dans laquelle ou lequel la structure est utilisée. Cependant, une structure de données mise en œuvre par ordinateur ne comprend pas nécessairement des caractéristiques du procédé par lequel elle est générée. Elle n'est pas non plus nécessairement limitée par une méthode dans laquelle elle est utilisée. C'est pourquoi une revendication concernant une structure de données mise en œuvre par ordinateur ne peut généralement pas être définie par simple référence à une méthode ou en tant que résultat d'un procédé. Voir le point G-II, 3.6.3 pour de plus amples informations sur les structures de données.

Voir le point G-VII, 5.4 en ce qui concerne l'évaluation de l'activité inventive pour les revendications comprenant des caractéristiques liées aux exclusions prévues à l'art. 52(2), comme cela est souvent le cas avec les inventions mises en œuvre par ordinateur.

3.9.2 Cas où des étapes de la méthode définissent des dispositifs supplémentaires et/ou des moyens spécifiques de traitement des données

Lorsqu'une revendication de méthode inclut des étapes définies comme étant exécutées par des dispositifs autres que des moyens génériques de

traitement des données, il peut ne pas être satisfait aux exigences de l'art. 84 si une revendication correspondante de dispositif et/ou de programme d'ordinateur ne contient qu'une simple référence à la revendication de méthode, comme dans les formulations i) à iv) mentionnées au point F-IV, 3.9.1 (cf. également F-IV, 3.8). De plus, si certaines caractéristiques de la revendication de méthode ne figurent pas dans les revendications d'autres catégories se référant à la méthode, lesdites revendications d'autres catégories doivent être interprétées et examinées séparément eu égard à la nouveauté et à l'activité inventive.

En ce qui concerne en particulier les domaines appliqués comme les dispositifs médicaux, la métrologie, l'optique, l'électromécanique ou les procédés de production industrielle, les revendications de méthode font fréquemment intervenir des étapes commandées par un ordinateur et consistant à manipuler des entités physiques techniques, ou à interagir avec celles-ci. Il se peut que ces étapes ne soient pas entièrement mises en œuvre par ordinateur et que la revendication de méthode énumère des moyens techniques spécifiques pour exécuter certaines des étapes. Dans un tel cas, une revendication de programme d'ordinateur définie comme au point F-IV, 3.9.1 iii) donnera normalement lieu à une objection au titre de l'art. 84 si l'étape exécutée par les moyens techniques spécifiques ne peut pas être exécutée par des moyens génériques de traitement des données (cf. exemple 1 ci-dessous). Le fait que les revendications ne définissent ni les étapes mises en œuvre par le processeur de données ou par les dispositifs supplémentaires concernés, ni leur interaction, peut également donner lieu à une objection au titre de l'art. 84. Il en va de même si des moyens spécifiques de traitement de données (par exemple une architecture informatique parallèle particulière), plutôt que les moyens génériques de traitement de données décrits au point F-IV, 3.9.1, sont nécessaires.

En revanche, si la revendication de méthode définit la poursuite du traitement de données obtenues à partir de moyens techniques spécifiques tels que des capteurs, et que ce traitement repose sur des moyens informatiques génériques, il n'est pas nécessaire que les revendications d'ordinateur ou de programme d'ordinateur qui font référence à la méthode incluent ces moyens techniques spécifiques. Dans ce cas, les moyens techniques spécifiques énumérés dans la méthode ne sont pas indispensables à l'exécution des étapes de la méthode, et des formulations telles que celles mentionnées au point F-IV, 3.9.1 peuvent être appropriées (cf. exemple 2 ci-dessous).

Enfin, comme pour toute caractéristique essentielle, si les moyens techniques spécifiques sont essentiels pour définir l'invention, ils doivent figurer dans toutes les revendications indépendantes. La question de savoir si une caractéristique est essentielle ou non est tranchée conformément aux principes définis au point F-IV, 4.5 et dans les sous-rubriques correspondantes, en tenant dûment compte des caractéristiques implicites (F-IV, 4.5.4).

Exemple 1

1. Méthode permettant de déterminer la saturation en oxygène dans le sang dans un oxymètre de pouls, comprenant :

   – la réception, dans un capteur électromagnétique, des premier et second signaux du rayonnement électromagnétique provenant de la zone de tissu vascularisé et correspondant à deux longueurs d'onde différentes de la lumière ;

   – la normalisation desdits signaux électromagnétiques selon les étapes A, B et C, afin de fournir des signaux électromagnétiques normalisés ;

   – la détermination de la saturation en oxygène sur la base desdits signaux électromagnétiques normalisés selon les étapes D et E.

2. Oxymètre de pouls ayant un capteur électromagnétique et des moyens adaptés pour exécuter les étapes de la méthode selon la revendication 1.

3. [Produit] programme d'ordinateur comprenant des instructions qui conduisent l'appareil selon la revendication 2 à exécuter les étapes de la méthode selon la revendication 1.

4. Support lisible par ordinateur, sur lequel est enregistré le programme d'ordinateur selon la revendication 3.

Remarque : dans cet exemple, la revendication de méthode comporte une étape qui est définie comme étant mise en œuvre par des moyens techniques spécifiques (le capteur électromagnétique d'un oxymètre de pouls). Une revendication de programme d'ordinateur qui ne ferait référence qu'à la méthode ne satisferait pas à l'exigence de clarté, puisqu'un tel programme ne pourrait pas, par exemple, être exécuté sur un ordinateur à finalité générale qui est dépourvu d'oxymètre de pouls avec capteur électromagnétique. La revendication de programme d'ordinateur doit donc être définie comme étant exécutée sur l'oxymètre de pouls avec capteur électromagnétique (par une référence à l'appareil selon la revendication 2) au lieu d'uniquement renvoyer à la revendication de méthode 1.

Exemple 2

1. Méthode mise en œuvre par ordinateur permettant de déterminer la saturation en oxygène dans le sang, comprenant :

   – la réception de données représentant les premier et second signaux du rayonnement électromagnétique obtenus via un capteur électromagnétique à partir de la zone de tissu vascularisé et correspondant à deux longueurs d'onde différentes de la lumière ;

– la normalisation des données représentant lesdits signaux électromagnétiques selon les étapes A, B et C, afin de fournir des données normalisées ;

– la détermination de la saturation en oxygène sur la base desdites données normalisées selon les étapes D et E.

2. Dispositif de traitement de données comprenant les moyens de mettre en œuvre la méthode selon la revendication 1.

3. [Produit] programme d'ordinateur comprenant des instructions qui, lorsque le programme est exécuté par un ordinateur, conduisent l'ordinateur à mettre en œuvre la méthode selon la revendication 1.

4. Support lisible par ordinateur, sur lequel est enregistré le [produit] programme d'ordinateur selon la revendication 3.

Remarques : dans cet exemple, l'invention réside dans la poursuite du traitement des données obtenues pour déterminer la saturation en oxygène dans le sang. Les données peuvent être obtenues, par exemple, à partir d'un fichier dans lequel sont stockées les données recueillies antérieurement par le capteur électromagnétique. Une telle méthode peut donc être mise en œuvre par des moyens génériques de traitement des données, prenant par exemple la forme d'un ordinateur de bureau. La méthode ne désigne pas le capteur électromagnétique comme une caractéristique indispensable à la réception des données d'entrée. Il n'est donc pas non plus nécessaire que la revendication de dispositif définie par référence à la revendication de méthode inclue l'oxymètre de pouls ou un capteur électromagnétique. En outre, la revendication de programme d'ordinateur peut être mise en œuvre sur un ordinateur à finalité générale au lieu d'un appareil spécifique, ce qui n'était pas le cas dans l'exemple 1. Il en résulte que les formulations mentionnées au point F-IV, 3.9.1 conviennent aux revendications 2 à 4 de l'exemple 2.

3.9.3 Cas dans lesquels l'invention est réalisée dans un environnement d'informatique distribuée

Les inventions réalisées dans un environnement d'informatique distribuée constituent un autre type courant d'inventions mises en œuvre par ordinateur. Il peut s'agir, par exemple, d'un système client-serveur mis en réseau avec un smartphone comme client, de l'accès à des ressources de stockage ou de traitement dans un nuage informatique, de dispositifs au sein d'un réseau poste à poste partageant des fichiers, d'un environnement de réalité augmentée pourvu de visiocasques, de véhicules autonomes interagissant via un réseau ad hoc, ou de la tenue d'un registre distribué utilisant une chaîne de blocs.

Dans le cas des inventions réalisées dans un environnement de ce type, le jeu de revendications peut comprendre des revendications portant sur chaque entité du système distribué et/ou sur le système global et les méthodes correspondantes. Un tel jeu de revendications peut être admissible en vertu de la règle 43(2)a) (F-IV, 3.2). Chaque revendication indépendante doit toutefois satisfaire aux conditions de brevetabilité,

notamment celles de l'art. 54, de l'art. 56 et de l'art. 84. Ainsi, si l'invention consiste à mettre en œuvre un nuage informatique à l'aide d'ordinateurs virtuels qui permettent une adaptation aux fluctuations de la charge de travail en affectant automatiquement les ressources, un périphérique client accédant aux ressources du nuage peut déjà être connu dans l'état de la technique. Le jeu de revendications doit également satisfaire aux exigences d'unité.

Il peut être nécessaire de se référer aux caractéristiques spécifiques des différentes entités et de définir comment elles interagissent, afin que toutes les caractéristiques essentielles soient présentes. Il convient d'accorder une attention particulière à la clarté de la revendication lorsqu'il est fait référence à l'interaction entre les entités. Dans certains cas, il peut être nécessaire de limiter la revendication à la combinaison d'entités (cf. F-IV, 4.14). Si la distribution des étapes d'une méthode parmi les entités impliquées est essentielle à l'invention, il conviendra de définir quelle entité exécute quelle étape de méthode, afin de satisfaire aux exigences de l'art. 84. Dans le cas contraire, cela peut rester indéfini dans des revendications génériques d'inventions mises en œuvre par ordinateur (cf. F-IV, 3.9.1).

Les exemples suivants illustrent certaines considérations liées à ces exigences. D'autres formulations (F-IV, 3.9.1) que celles fournies dans les exemples peuvent également faire partie du jeu de revendications, mais ont été omises dans un souci de concision.

Exemple

1. Un dispositif d'émission comprenant des moyens pour coder des données en mettant en œuvre les étapes A et B, ainsi que des moyens pour émettre les données codées à un dispositif récepteur.

2. Un dispositif récepteur comprenant des moyens pour recevoir des données codées d'un dispositif d'émission, ainsi que des moyens pour décoder les données en mettant en œuvre les étapes C et D.

3. Un système comprenant un dispositif d'émission selon la revendication 1 et un dispositif récepteur selon la revendication 2.

4. Un [produit] programme d'ordinateur comprenant des instructions qui, lorsque le programme est exécuté par un premier ordinateur, conduisent le premier ordinateur à coder les données en mettant en œuvre les étapes A et B et à émettre les données codées à un deuxième ordinateur.

5. Un [produit] programme d'ordinateur comprenant des instructions qui, lorsque le programme est exécuté par un deuxième ordinateur, conduisent le deuxième ordinateur à recevoir les données codées d'un premier ordinateur et à décoder les données reçues en mettant en œuvre les étapes C et D.

Remarques : le problème à la base de l'invention est la transmission de données dans un réseau. Le dispositif d'émission code les données à l'aide d'un algorithme comprenant les étapes A et B, et le dispositif récepteur exerce la fonction complémentaire de décoder les données à l'aide d'un algorithme comprenant les étapes C et D. Il est satisfait aux exigences de la règle 43(2), puisque les dispositifs selon les revendications 1 et 2 sont liés entre eux en ce qu'ils interagissent pour exécuter l'invention et résoudre le problème énoncé. La nouveauté et l'activité inventive doivent être appréciées individuellement pour chaque revendication indépendante. Ainsi, si le codage selon les étapes A et B permet de coder plus efficacement suivant un format de codage connu, et que le décodage selon les étapes C et D est conventionnel, il se peut que seules les revendications 1, 3 et 4 soient nouvelles et inventives.

4. Clarté et interprétation des revendications

4.1 Clarté

L'exigence selon laquelle les revendications doivent être claires s'applique à chacune des revendications prises individuellement, qu'elles soient indépendantes ou dépendantes, ainsi qu'aux revendications dans leur ensemble. La clarté des revendications est d'une extrême importance, étant donné qu'elles définissent l'objet pour lequel une protection est demandée. Par conséquent, la signification de la teneur d'une revendication doit, dans la mesure du possible, apparaître clairement aux yeux de l'homme du métier et se dégager des termes mêmes de la revendication (cf. aussi F-IV, 4.2). Étant donné que l'étendue de la protection susceptible d'être conférée par une revendication peut être différente selon la catégorie dont relève cette revendication, la division doit s'assurer que le texte d'une revendication ne laisse subsister aucun doute quant à la catégorie à laquelle elle appartient. *Art. 84*

Si les revendications sont considérées comme manquant de clarté au titre de l'art. 84, il se peut qu'un rapport partiel de recherche européenne ou un rapport complémentaire de recherche européenne partiel ait été établi au titre de la règle 63 (cf. B-VIII, 3.1 et 3.2). Dans ce cas, en l'absence de modification adéquate et/ou d'argument convaincant de la part du demandeur sur le caractère injustifié de l'invitation au titre de la règle 63(1), une objection sera soulevée au titre de la règle 63(3) (cf. H-II, 5).

4.2 Interprétation

Il convient de lire chaque revendication en donnant aux termes qu'elle emploie le sens et la portée qu'ils ont normalement dans la technique considérée, à moins que, dans des cas particuliers, la description ne donne à ces termes un sens spécial, soit en les définissant explicitement, soit d'une autre manière. En outre, si ces termes ont un sens spécial, la division exige, dans la mesure du possible, que la rédaction de la revendication soit remaniée de façon que la signification se dégage des termes mêmes de la revendication. Cela est important, car seules les revendications du brevet européen, et non pas la description, seront publiées dans toutes les langues officielles de l'OEB. Il convient également de lire la revendication en tentant d'en dégager la signification technique. Il est possible qu'un tel mode de lecture conduise à s'écarter du sens étroit et littéral du texte des

revendications. Rien dans l'art. 69 et son protocole ne permet d'exclure les éléments couverts littéralement par la teneur des revendications (cf. T 223/05).

4.3 Discordances

Toute discordance entre la description et les revendications doit être évitée si elle engendre un doute quant à l'objet de la protection demandée au point que la revendication devient obscure, ou qu'elle n'est pas fondée sur la description conformément à l'art. 84, deuxième phrase, ou encore qu'elle appelle des objections au titre de l'art. 84, première phrase. Une telle discordance peut revêtir les formes suivantes :

i) Simple discordance de termes

Par exemple, la description comporte une indication suggérant que l'invention est limitée à une caractéristique particulière, alors que les revendications ne contiennent pas une telle limitation ; en outre, la description ne souligne pas particulièrement cette caractéristique, et rien ne donne à penser que ladite caractéristique est indispensable à la réalisation de l'invention. En pareil cas, la discordance peut être supprimée soit en élargissant la description, soit en limitant les revendications. De même, si les revendications sont plus limitées que la description, on pourra les élargir ou limiter la description. Cf. également le paragraphe iii) ci-dessous.

ii) Discordance relative à des caractéristiques apparemment indispensables

Compte tenu des connaissances techniques générales ou de ce qui est mentionné ou suggéré dans la description, il peut apparaître par exemple qu'une certaine caractéristique technique non mentionnée dans une revendication indépendante est indispensable à la réalisation de l'invention ou, en d'autres termes, qu'elle est nécessaire à la résolution du problème technique auquel se rapporte l'invention. Dans ce cas, la revendication ne satisfait pas aux exigences de l'art. 84, puisque l'art. 84, première phrase en combinaison avec la règle 43(1) et (3) doit être interprété comme signifiant non seulement qu'une revendication indépendante doit être compréhensible d'un point de vue technique, mais également qu'elle doit définir clairement l'objet de l'invention, c'est-à-dire en indiquer toutes les caractéristiques essentielles (cf. T 32/82). Si, en réponse à cette objection, le demandeur démontre de façon convaincante (par exemple à l'aide de documents additionnels ou d'autres preuves) que la caractéristique en question n'est en fait pas indispensable, il peut être autorisé à maintenir la revendication non modifiée et, si nécessaire, à modifier la description. Dans la situation inverse, où une revendication indépendante comporte des caractéristiques qui ne semblent pas indispensables à la réalisation de l'invention, il n'y a pas lieu de soulever d'objection. Il s'agit là du choix du demandeur. La division ne suggère donc pas d'élargir une revendication par l'omission de caractéristiques apparemment non essentielles.

iii) Une partie de la description et/ou des dessins ne concorde pas avec l'objet de protection demandée

– Description ne concordant pas avec la ou les revendication(s) indépendante(s)

En vertu de l'art. 84, deuxième phrase, les revendications doivent se fonder sur la description. Autrement dit, il ne doit pas y avoir de discordance entre les revendications et la description. Les parties de la description qui donnent à la personne du métier l'impression qu'elles divulguent des modes de réalisation de l'invention, mais qui ne sont pas couvertes par le texte des revendications, sont discordantes (ou en contradiction) avec les revendications. De telles discordances peuvent exister dans la demande telle que déposée initialement ou peuvent résulter d'une modification des revendications d'une ampleur telle que ces dernières ne concordent plus avec la description ou avec les dessins.

Par exemple, une discordance peut naître de la présence d'une caractéristique alternative qui a un sens plus large ou un sens autre que celui d'une caractéristique de la revendication indépendante. En outre, il y a discordance si le mode de réalisation comprend une caractéristique qui est manifestement incompatible avec une revendication indépendante.

De plus, les caractéristiques définies par les revendications indépendantes ne peuvent pas être présentées comme facultatives dans la description. Les termes tels que "de préférence", "pouvant" ou "facultativement" doivent être supprimés de la description s'ils laissent entendre qu'une caractéristique obligatoire d'une revendication indépendante est facultative.

Exemples :

– la revendication indépendante définit une caractéristique comme étant composée de "seulement la substance X", alors que la description la définit comme étant composée d'un mélange des substances "X et Y" ;

– la revendication indépendante définit la caractéristique d'un article comprenant une matière liquide dépourvue de nicotine, alors que la description indique que la matière liquide peut contenir de la nicotine.

Toutefois, il n'y a pas discordance lorsqu'un mode de réalisation comprend des caractéristiques supplémentaires qui ne sont pas revendiquées sous forme de revendications dépendantes, mais que la combinaison de caractéristiques du

mode de réalisation est couverte par l'objet d'une revendication indépendante. De même, il n'y a pas discordance lorsqu'un mode de réalisation ne mentionne pas explicitement une ou plusieurs caractéristiques d'une revendication indépendante, mais que celles-ci sont présentes par référence à un autre mode de réalisation, ou qu'elles sont implicites.

Exemple : lorsque la revendication comprend des caractéristiques A, B et C sous forme de combinaison, les passages traitant individuellement de la manière dont A, B et C sont réalisées sont normalement interprétés comme décrivant les perfectionnements de la combinaison définie dans la revendication, sauf indication contraire. Les passages qui décrivent uniquement la réalisation de la caractéristique A, par exemple en introduisant les caractéristiques A1-A3 et en mentionnant leurs avantages, mais qui peuvent être interprétés comme étant destinés à être combinés aux autres caractéristiques de la revendication, ne nécessiteraient pas de modification due à la limitation de la revendication de B à B2, à moins que l'une des caractéristiques A1-A3 soit incompatible avec B2. En revanche, tout passage renvoyant expressément à une sous-combinaison des caractéristiques revendiquées (par exemple seulement A ou A+B) comme étant l'invention est incompatible avec la revendication.

Les éléments de la description qui sont considérés comme exclus de la brevetabilité au sens de l'art. 53 doivent être retirés, être reformulés de manière à ne plus tomber sous le coup des exceptions à la brevetabilité ou être clairement signalés comme ne relevant pas de l'invention revendiquée (cf. G-II, 4.2 en ce qui concerne l'adaptation de la description pour les méthodes de traitement du corps humain et du corps animal, G-II, 5.3 en ce qui concerne l'adaptation de la description pour l'utilisation de cellules souches embryonnaires humaines et G-II, 5.4 en ce qui concerne l'adaptation de la description pour les végétaux et les animaux).

Dans les cas limites où un doute subsiste quant à la concordance entre un mode de réalisation et les revendications, le doute profite au demandeur.

– Aspects procéduraux et exemples

Le demandeur doit éliminer toutes les discordances en modifiant la description, soit en supprimant les modes de réalisation discordants, soit en les signalant de façon appropriée, de sorte qu'il est clair qu'ils ne font pas partie de l'objet de la protection demandée. Voir le paragraphe i) ci-dessus pour le cas où il est également possible d'élargir les revendications.

Exemple : une revendication indépendante définit un véhicule à l'aide de la caractéristique large d'un "moteur", ainsi qu'à l'aide d'autres caractéristiques. La description et les dessins comprennent le mode de réalisation 1, dans lequel le véhicule est équipé d'un moteur électrique, et le mode de réalisation 2, dans lequel le véhicule est équipé d'un moteur à combustion. Au cours de la procédure, afin de satisfaire aux exigences en matière d'activité inventive, la revendication indépendante est modifiée de manière à préciser que le véhicule utilise un moteur électrique, puisque la combinaison de caractéristiques revendiquées faisant appel au moteur à combustion était antériorisée par l'état de la technique. Le mode de réalisation 2 n'est plus concordant avec la revendication indépendante, sauf s'il peut être déduit de ce mode de réalisation que le moteur à combustion est utilisé en combinaison avec le moteur électrique. Cette discordance doit être rectifiée soit en supprimant le mode de réalisation 2 de la description et des dessins, soit en signalant que le mode de réalisation 2 ne fait pas partie de l'objet revendiqué (par exemple à l'aide de la formule "le mode de réalisation 2 n'est pas inclus dans l'objet des revendications" ou d'une formulation similaire).

Une discordance entre la description et les revendications ne peut pas être éliminée par l'ajout, au début de la description, d'une déclaration **générique** telle que "les modes de réalisation non couverts par la portée des revendications jointes doivent être considérés uniquement comme des exemples permettant de comprendre l'invention", sans qu'il soit précisé quelles parties de la description ne sont plus couvertes par les revendications. Pour éliminer la discordance, une telle déclaration doit renvoyer à des modes de réalisation **spécifiques** (par exemple : "les modes de réalisation X et Y ne sont pas couverts par le texte des revendications mais sont considérés comme utiles à la compréhension de l'invention")

Les termes comme "divulgation", "exemple", "aspect", etc., pris indépendamment, n'impliquent pas forcément que ce qui suit n'est pas couvert par une revendication indépendante. Des expressions non ambiguës doivent être choisies pour signaler qu'un mode de réalisation est discordant (par exemple en ajoutant "non couvert par le texte des revendications" ou "ne relevant pas de l'invention revendiquée" ou "non compris dans la portée des revendications"). Il ne suffit pas de remplacer simplement le terme "mode de réalisation" ou "invention" par l'un des termes visés plus haut.

Tant que le texte de la description qui en résulte ne présente pas d'informations contradictoires au lecteur, il peut aussi être remédié à un mode de réalisation discordant en s'assurant qu'il n'est pas désigné comme étant "selon l'invention" tout au long de la description et en complétant la référence qui y est

faite par une déclaration explicite selon laquelle il est conservé en raison de son utilité pour comprendre l'invention (par exemple "mode de réalisation utile pour comprendre l'invention", "exemple comparatif provenant de l'état de la technique").

Lorsqu'elle invite le demandeur à modifier la description, la division fournit des exemples de modes de réalisation qui sont discordants avec les revendications indépendantes, en indiquant brièvement pourquoi. Si la discordance porte sur une caractéristique obligatoire d'une revendication indépendante décrite comme facultative, la division cite un passage de la description à titre d'exemple.

Cf. également H-V, 2 concernant l'admissibilité des modifications de la description.

Une discordance entre la description/les dessins et les revendications peut se rencontrer fréquemment si les éléments exclus de la recherche figurent encore dans la description après que les revendications ont été limitées à la suite d'une invitation au titre de la règle 62bis(1) ou de la règle 63(1). À moins que l'objection initiale ne soit pas justifiée, une objection est élevée contre ces éléments en vertu de l'art. 84 (discordance entre les revendications et la description).

Une discordance entre la description/les dessins et les revendications se présentera également lorsque, à la suite d'une objection d'absence d'unité (règle 64 ou 164), les revendications ont été limitées à une seule des inventions initialement revendiquées. Il convient alors de supprimer les modes de réalisation et/ou les exemples correspondant aux inventions non revendiquées ou d'indiquer clairement qu'ils ne sont pas couverts par les revendications.

4.4 Formulations générales, "esprit" de l'invention, clauses semblables à des revendications

Les formulations générales qui figurent dans la description et qui visent à élargir l'étendue de la protection de façon vague et non précisément définie ne sont pas admises. En particulier, il convient de supprimer toute déclaration selon laquelle l'étendue de la protection doit être élargie de manière à couvrir "l'essence" ou "l'esprit" de l'invention ou "tous les équivalents" des revendications.

Les déclarations selon lesquelles l'étendue de la protection couvre "la portée des revendications", ou selon lesquelles l'invention est "définie dans les revendications", sont admises et ne sont pas incompatibles avec l'élimination des discordances (F-IV, 4.3).

De même, lorsque les revendications portent sur une combinaison de caractéristiques, il y a lieu de supprimer toute formulation laissant supposer que la protection est demandée non seulement pour la combinaison dans son ensemble, mais aussi pour des caractéristiques individuelles ou des sous-combinaisons de celles-ci.

Enfin, les clauses semblables à des revendications doivent, elles aussi, être supprimées ou modifiées afin d'éviter des formulations semblables à des revendications avant la délivrance. En effet, ce type de formulation peut entraîner un manque de clarté de l'objet de la protection demandée.

Le terme "clauses semblables à des revendications" renvoie à des clauses présentes dans la description qui, bien qu'elles ne soient pas appelées "revendications", se présentent comme telles et comprennent habituellement une clause indépendante suivie d'un certain nombre de clauses renvoyant aux clauses précédentes. Ces clauses semblables à des revendications se trouvent habituellement à la fin de la description et/ou prennent la forme de paragraphes numérotés, notamment dans les demandes divisionnaires ou euro-PCT, lorsque le jeu de revendications initial issu de la demande antérieure ou de la demande PCT est joint à la description.

4.5 Caractéristiques essentielles

4.5.1 Objections découlant de l'absence de caractéristiques essentielles

Art. 84
Règle 43(1) et (3)

Les revendications, qui définissent l'objet de la protection demandée, doivent être claires, ce qui signifie non seulement qu'une revendication doit être compréhensible d'un point de vue technique, mais également qu'elle doit définir de façon claire toutes les caractéristiques essentielles de l'invention (cf. T 32/82). De plus, l'exigence énoncée à l'art. 84, selon laquelle les revendications doivent se fonder sur la description, s'applique aux caractéristiques qui sont présentées explicitement dans la description comme étant essentielles pour la réalisation de l'invention (cf. T 1055/92). Par conséquent, l'absence de caractéristiques essentielles dans la (les) revendication(s) indépendante(s) doit être traitée sur la base des exigences en matière de clarté et de fondement.

4.5.2 Définition des caractéristiques essentielles

On entend par caractéristiques essentielles d'une revendication les caractéristiques nécessaires à l'obtention de l'effet technique qui sous-tend la solution au problème technique faisant l'objet de la demande (le problème découlant généralement de la description). La (les) revendication(s) indépendante(s) doi(ven)t par conséquent englober toutes les caractéristiques qui sont décrites explicitement dans la description comme étant nécessaires à l'exécution de l'invention. Les caractéristiques qui ne contribuent pas réellement à la résolution du problème ne sont pas essentielles même si elles sont mentionnées de manière cohérente dans l'ensemble de la demande, dans le contexte de l'invention.

En règle générale, l'effet ou le résultat technique produit par la caractéristique permettra d'établir si la caractéristique contribue ou non à la résolution du problème (cf. également G-VII, 5.2).

Si une revendication porte sur un procédé permettant d'obtenir le produit qui fait l'objet de l'invention, le procédé tel que revendiqué doit, lorsqu'il est mis en œuvre d'une façon jugée satisfaisante par un homme du métier, avoir nécessairement comme résultat final ce produit particulier ; dans le

cas contraire, il y aurait contradiction interne et, par conséquent, manque de clarté de la revendication.

En particulier, lorsque la brevetabilité dépend d'un effet technique, les revendications doivent être rédigées de façon à indiquer toutes les caractéristiques techniques de l'invention qui sont essentielles pour obtenir cet effet technique (cf. T 32/82).

Les revendications relatives à des végétaux ou à des animaux n'étant pas obtenus exclusivement au moyen d'un procédé essentiellement biologique et comprenant un caractère phénotypique défini en des termes fonctionnels qui sont formulées comme des revendications de produits caractérisés par leur procédé d'obtention (c'est-à-dire pouvant être obtenus en croisant un végétal avec un végétal cultivé à partir de semences déposées portant le numéro d'ordre XXX et en sélectionnant comme descendance un végétal comportant ce caractère phénotypique) doivent satisfaire à l'exigence de clarté visée à l'art. 84, comme c'est le cas pour tout autre type de revendication. En particulier, il convient de définir l'objet revendiqué de telle sorte qu'il n'y ait aucun doute pour le public quant à l'objet réel de la protection recherchée. Si le procédé par lequel est défini le végétal ou l'animal revendiqué ne confère pas à ce végétal ou à cet animal de caractéristique technique identifiable et non ambiguë, par exemple l'information génétique contenue dans le génome, la revendication portant sur le végétal ou l'animal manque de clarté.

4.5.3 Généralisation de caractéristiques essentielles

Pour déterminer le degré de spécificité requis des caractéristiques essentielles, il convient de garder en mémoire les dispositions de l'art. 83. Ainsi, il suffit que la demande considérée dans son ensemble expose les caractéristiques essentielles d'une invention avec suffisamment de détails pour qu'un homme du métier puisse exécuter l'invention (cf. F-III, 3). Il n'est pas nécessaire d'inclure tous les détails de l'invention dans la revendication indépendante. Un certain degré de généralisation des caractéristiques revendiquées peut donc être admis si les caractéristiques généralisées revendiquées prises dans leur ensemble permettent la résolution du problème. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de définir de manière plus spécifique les caractéristiques. Ce principe s'applique de la même manière aux caractéristiques structurelles et fonctionnelles.

4.5.4 Caractéristiques implicites

Comme spécifié ci-dessus, une revendication indépendante doit préciser explicitement toutes les caractéristiques essentielles qui sont nécessaires à la définition de l'invention, à moins que ces caractéristiques ne soient sous-entendues par les termes généraux utilisés. Par exemple, dans une revendication relative à une "bicyclette", il n'est pas nécessaire de mentionner la présence de roues.

Dans le cas d'une revendication portant sur un produit, si le produit est d'un type bien connu et que l'invention réside dans le fait de lui avoir apporté certaines modifications, il suffit que la revendication identifie clairement le produit et précise ce qui est modifié et de quelle façon. Cela vaut également pour les revendications qui portent sur un dispositif.

4.5.5 Exemples

Des exemples de caractéristiques essentielles figurent à l'annexe du chapitre F-IV.

4.6 Termes ayant un sens relatif

4.6.1 Objections pour manque de clarté

Des termes ayant un sens relatif tels que "fin", "large", "solide", ou des termes similaires sont potentiellement ambigus, puisque leur signification peut varier en fonction du contexte. Pour être admis, ils doivent être clairs dans le contexte de l'exposé de la demande ou du brevet dans son ensemble.

Cependant, si le demandeur emploie des termes ayant un sens relatif ou des termes similaires et qu'ils sont l'unique caractéristique qui distingue l'objet d'une revendication vis-à-vis de l'état de la technique, une objection est émise au titre de l'art. 84, à moins que ces termes aient un sens bien établi et reconnu dans la technique concernée, par exemple "haute fréquence" en relation avec un amplificateur, et qu'ils soient utilisés intentionnellement dans ce sens.

Lorsque le terme ayant un sens relatif n'a pas d'acception bien établie, la division invite le demandeur à le remplacer, si possible, par des indications plus précises contenues dans l'exposé initial. Lorsqu'il n'est pas possible de dégager de l'exposé une définition claire de ce terme et que celui-ci n'est plus l'unique caractéristique distinctive, il peut être maintenu dans la revendication, car sa suppression conduirait en général à une extension de l'objet de la demande au-delà du contenu de la demande telle que déposée, ce qui est contraire aux dispositions de l'art. 123(2).

4.6.2 Interprétation de termes ayant un sens relatif

Si l'emploi d'un terme ayant un sens relatif est admis dans une revendication, la division interprète ce terme de la manière la moins restrictive possible lorsqu'elle détermine l'extension de l'objet de la revendication. Dans bien des cas, un terme ayant un sens relatif ne limite donc pas l'extension de l'objet d'une revendication.

Par exemple, l'expression "une fine plaque métallique" ne limite pas la caractéristique "plaque métallique" par rapport à l'état de la technique : une plaque métallique n'est "fine" qu'en comparaison à une autre, mais cela ne définit pas d'épaisseur objective et quantifiable. Une plaque métallique de trois millimètres d'épaisseur est donc fine par rapport à une plaque de cinq millimètres d'épaisseur, mais épaisse par rapport à une plaque d'un millimètre d'épaisseur.

Dans le cas "d'un élément monté près de l'arrière d'un camion", la question se pose de savoir si cet élément est monté à 1 mm, 10 cm ou 2 mètres de l'arrière du camion. Cette expression ne contient qu'une seule limitation, à savoir le fait que l'élément doit être plus proche de l'arrière que du milieu du camion, c'est-à-dire que l'élément peut être monté à un quelconque endroit du quart arrière du camion.

Par ailleurs, sauf si cela ressort clairement du contexte, le terme "élastique" ne limite pas le type de matériau, puisque l'élasticité est une propriété intrinsèque de tout matériau solide mesurée par le module de Young. En d'autres termes, hors de tout contexte, la gamme des matériaux élastiques s'étend du caoutchouc au diamant.

4.7 Termes tels que "environ", "approximativement" ou "sensiblement"

4.7.1 Interprétation de termes tels que "environ", "approximativement" ou "sensiblement"

Lorsque des termes tels que "environ", "approximativement" ou "sensiblement" sont associés à une valeur particulière (par exemple "environ 200 °C") ou à un domaine (par exemple "environ x à approximativement y"), la valeur ou le domaine est interprété(e) comme étant aussi précis(e) que sa méthode de mesure. Si la demande n'indique aucune marge d'erreur, les principes décrits au point G-VI, 7.1 s'appliquent, c'est-à-dire que l'expression "environ 200 °C" est interprétée comme ayant le même arrondi que "200 °C". Si la demande indique des marges d'erreur, elles doivent figurer dans les revendications en lieu et place de "environ" ou de termes similaires.

Lorsque des termes tels que "*sensiblement*" ou "*approximativement*" qualifient une unité structurelle d'un dispositif (p. ex. "une plaque de plateau à circonférence sensiblement circulaire"), l'expression contenant le terme "sensiblement" ou "approximativement" est interprétée comme une caractéristique technique produite dans la marge de tolérance technique de sa méthode de fabrication (la coupe d'un métal, par exemple, est bien plus précise que la coupe d'un plastique, de même que la coupe à l'aide d'une machine CNC est plus précise qu'une coupe manuelle), sauf si un autre sens ressort de la demande. En d'autres termes, si la demande n'indique pas autre chose, l'expression "une plaque de plateau à circonférence sensiblement circulaire" est interprétée comme revendiquant la même caractéristique technique qu'"une plaque de plateau à circonférence circulaire" ; les deux expressions sont considérées comme revendiquant tout plateau dont la base serait jugée circulaire par l'homme du métier dans le domaine de fabrication.

Il en va de même lorsque l'expression "sensiblement" ou "approximativement" implique qu'un certain effet ou résultat peut être obtenu avec une certaine marge de tolérance et que la personne du métier sait comment obtenir cette tolérance. Par exemple, l'expression "dossier de siège sensiblement vertical" est interprétée comme permettant une certaine variation positive ou négative de l'angle de 90°, la personne du métier étant capable de reconnaître qu'une fonctionnalité de soutien du dos de la personne assise est assurée.

4.7.2 Objections pour manque de clarté

Si la demande donne à penser que l'emploi de termes tels que "environ", "approximativement" ou "sensiblement" étend soit l'intervalle revendiqué par une valeur et/ou par un domaine en dehors des marges d'erreur du système de mesure, soit l'unité structurelle au-delà des marges de

tolérance de fabrication, ou de toute autre tolérance que la personne du métier prendrait en considération dans le domaine technique concerné, la formulation des revendications devient vague et mal définie. Ceci conduit à une objection au titre de l'art. 84 car la présence de cette formulation empêche de délimiter l'objet des revendications de façon non ambiguë par rapport à l'état de la technique du point de vue de la nouveauté et de l'activité inventive.

Par exemple, si la demande donne à penser qu'un icosagone (polygone à 20 côtés) constitue aussi une "circonférence sensiblement circulaire" pour un plateau métallique réalisé par une machine à découper par jet d'eau de type CNC, la portée des revendications manque de clarté pour les motifs suivants :

i) la marge de tolérance indiquée par la demande est en dehors de la marge de tolérance de la méthode de fabrication (une machine à découper par jet d'eau de type CNC se rapproche d'une circonférence circulaire en utilisant un polygone qui présente des centaines de côtés) ;

ii) aucune méthode n'est fournie à la personne du métier pour évaluer objectivement quand un polygone cesse d'être une "circonférence sensiblement circulaire" (par exemple, si un icosagone constitue aussi une "circonférence sensiblement circulaire", qu'en est-il d'un ennéadécagone (polygone à 19 côtés) ou d'un octadécagone (polygone à 18 côtés) ?)

4.8 Marques

Les marques et expressions similaires ne sont pas admises dans les revendications, car leur emploi ne garantit pas que le produit ou la caractéristique visé(e) ne sera pas modifié(e) pendant la durée de validité du brevet. Leur emploi peut être admis à titre exceptionnel s'il est inévitable et s'il leur est reconnu de manière générale un sens précis.

En ce qui concerne la nécessité de citer des marques en tant que telles dans la description, cf. F-II, 4.14. Les conséquences qui découlent de références à des marques pour l'exposé de l'invention suffisamment clair et complet (art. 83) sont traitées au point F-III, 7.

4.9 Caractéristiques facultatives

Les caractéristiques facultatives, c'est-à-dire les caractéristiques précédées d'expressions telles que "de préférence", "par exemple", "tels que" ou "en particulier", sont admises si elles n'introduisent pas d'ambiguïté. Dans ce cas, elles doivent être considérées comme entièrement facultatives.

Ces expressions introduisent une ambiguïté et rendent la portée de la revendication obscure si elles ne restreignent pas l'objet de la revendication.

Par exemple, la formulation "méthode de fabrication d'une pierre artificielle, telle qu'une brique d'argile" ne satisfait pas aux exigences de l'art. 84, puisqu'une brique d'argile ne sera jamais une pierre artificielle. La nature

du produit fabriqué par la méthode revendiquée (pierre artificielle ou brique d'argile) n'est donc pas clairement définie.

De la même manière, la formulation "la solution est chauffée à une température comprise entre 65 et 85 °C, en particulier à 90 °C" ne satisfait pas aux exigences de l'art. 84, puisque la température indiquée après l'expression "en particulier" contredit la fourchette qui la précède.

4.10 Résultat recherché

Le domaine défini par les revendications doit être aussi précis que le permet l'invention. En règle générale, les revendications qui tentent de définir l'invention par le résultat recherché ne sont pas autorisées, notamment si elles consistent uniquement à revendiquer le problème technique sous-jacent. Toutefois, elles peuvent être autorisées si l'invention ne peut être définie qu'ainsi ou s'il n'est pas possible autrement de la définir de manière plus précise sans limiter indûment la portée des revendications, et si le résultat est tel qu'il puisse être vérifié directement et avec succès au moyen de tests et de procédures exposés de manière satisfaisante dans la description, ou connus de l'homme du métier, et ne nécessitant pas une somme déraisonnable d'expérimentations (cf. T 68/85). Par exemple, l'invention peut porter sur un cendrier qui permet, grâce à sa forme et à ses proportions, d'éteindre automatiquement un mégot de cigarette qui se consume. La forme et les dimensions du cendrier peuvent varier considérablement d'une manière difficile à définir, alors que le résultat obtenu reste le même. Dans la mesure où la construction et la forme du cendrier sont précisées aussi clairement que possible dans la revendication, les proportions peuvent y être définies par rapport au résultat escompté, à condition que la description contienne des indications suffisantes pour permettre à l'homme du métier de déterminer les dimensions nécessaires à l'aide d'essais courants (cf. F-III, 1 à 3).

Néanmoins, il convient de faire la distinction entre les cas ci-dessus et ceux dans lesquels le produit est défini par le résultat à atteindre et où le résultat correspond pour l'essentiel au problème à la base de la demande. Selon la jurisprudence constante, une revendication indépendante doit indiquer toutes les caractéristiques essentielles de l'objet de l'invention pour satisfaire aux exigences de l'art. 84 (cf. G 2/88 et G 1/04). L'art. 84 reflète également le principe général du droit en vertu duquel l'étendue du monopole conféré par un brevet, telle que définie dans les revendications, doit correspondre à l'apport technique de l'invention. Le monopole ne doit pas s'étendre à des éléments qui, après lecture de la description, ne seraient toujours pas accessibles à l'homme du métier (T 409/91). La contribution technique d'un brevet réside dans la combinaison des caractéristiques qui résolvent le problème sous-jacent à la demande. Dès lors, si la revendication indépendante définit le produit par un résultat à atteindre et que le résultat correspond pour l'essentiel au problème à la base de la demande, cette revendication doit contenir les caractéristiques essentielles qui sont nécessaires à l'obtention du résultat revendiqué (T 809/12). Voir aussi le point F-IV, 4.5.

Les conditions susmentionnées dans lesquelles l'objet revendiqué peut être défini par le résultat recherché diffèrent de celles dans lesquelles il peut

être défini au moyen de caractéristiques fonctionnelles (cf. F-IV, 4.22 et 6.5).

4.11 Paramètres

Les paramètres sont des valeurs caractéristiques qui peuvent correspondre à des propriétés directement mesurables (par exemple, le point de fusion d'une substance, la résistance à la flexion d'un acier, la résistance d'un conducteur électrique) ou qui peuvent être définies par des combinaisons mathématiques plus ou moins complexes de plusieurs variables sous la forme de formules.

Les caractéristiques d'un produit peuvent être précisées par des paramètres se rapportant à la structure physique du produit, à condition que ces paramètres puissent être déterminés clairement et de manière sûre par des méthodes objectives, couramment utilisées dans l'état de la technique. Lorsque les caractéristiques du produit sont définies par un rapport mathématique entre des paramètres, chaque paramètre doit être déterminé clairement et de manière fiable.

Il en est de même pour une caractéristique relative à un procédé qui est définie par des paramètres.

Les exigences de l'art. 84 CBE en ce qui concerne la caractérisation d'un produit au moyen de paramètres peuvent être résumées comme suit (cf. T 849/11) :

i) les revendications doivent être claires par elles-mêmes pour l'homme du métier qui les lit (sans qu'il doive faire appel à des connaissances tirées de la description) ;

ii) la méthode employée pour mesurer un paramètre (ou du moins la référence à une telle méthode) doit apparaître intégralement dans la revendication elle-même ; et

iii) un demandeur qui choisit de définir la portée de la revendication à l'aide de paramètres doit s'assurer qu'un homme du métier peut vérifier aisément et sans ambiguïté s'il travaille à l'intérieur ou en dehors du domaine couvert par la revendication.

Si la description de la méthode de mesure d'un paramètre est tellement longue que la revendication en devient obscure par manque de concision ou difficile à comprendre, le demandeur peut se conformer à la condition visée au point ii) en intégrant dans la revendication une référence à la description, conformément à la règle 43(6).

En outre, la condition énoncée au point ii) peut néanmoins être remplie s'il peut être prouvé de manière convaincante que (cf. T 849/11):

a) la méthode de mesure à employer fait partie des connaissances générales de l'homme du métier, par exemple parce qu'il n'existe qu'une seule méthode ou parce qu'une certaine méthode est utilisée couramment ; ou que

b) toutes les méthodes de mesure connues pour déterminer ce paramètre, dans le domaine technique pertinent, aboutissent au même résultat, avec un degré adéquat de précision.

Pour d'autres questions relatives à l'absence de fondement et à la suffisance de l'exposé dans le contexte des paramètres, cf. F-III, 11 et F-IV, 6.4.

4.11.1 Paramètres inhabituels

Les paramètres inhabituels sont des paramètres qui ne sont pas couramment utilisés dans le domaine de l'invention. Deux principaux cas de figure peuvent se présenter :

i) le paramètre inhabituel mesure une propriété du produit/du procédé pour laquelle un autre paramètre généralement reconnu est utilisé dans le domaine dont relève l'invention.

ii) le paramètre inhabituel mesure une propriété du produit/du procédé qui n'était pas mesurée auparavant dans le domaine dont relève l'invention.

Outre les conditions définies au point F-IV, 4.11 :

– Les cas dans lesquels on emploie un paramètre inhabituel du type i) et où une conversion directe entre le paramètre inhabituel et le paramètre généralement reconnu dans l'état de la technique n'est pas possible, ou les cas dans lesquels on fait appel à un appareil non accessible pour mesurer le paramètre inhabituel, appellent de prime abord des objections pour des raisons de clarté, étant donné qu'il n'est pas possible d'effectuer une comparaison significative avec l'état de la technique. De tels cas peuvent également dissimuler une absence de nouveauté (cf. G-VI, 5).

– L'utilisation de paramètres inhabituels du type ii) est admise s'il découle de manière évidente de la demande que l'homme du métier n'aurait aucun mal à réaliser les essais présentés et pourrait ce faisant établir la signification exacte du paramètre et effectuer une comparaison significative avec l'état de la technique. En outre, c'est au demandeur qu'il appartient de démontrer qu'un paramètre inhabituel constitue une véritable caractéristique distinctive par rapport à l'état de la technique. Le bénéfice du doute ne saurait être accordé à cet égard (cf. G-VI, 5).

Exemple de paramètre inhabituel du type ii) qui est admissible

La demande explique que l'action abrasive du papier de verre à grain très fin est améliorée si des bandes avec grain abrasif sont alternées avec des bandes sans grain abrasif. La revendication 1 contient un paramètre inhabituel du type ii) qui mesure le rapport entre la largeur des bandes abrasives et celle des bandes non abrasives sur une certaine longueur de papier de verre.

L'homme du métier n'a aucun mal à établir la signification exacte du paramètre, à le mesurer et à déterminer s'il constitue une véritable caractéristique distinctive par rapport à l'état de la technique.

4.12 Revendication de produit caractérisé par son procédé d'obtention

Art. 53 b)
Règle 28(2)
Art. 64(2)

Une revendication qui définit un produit par un procédé doit être interprétée comme une revendication portant sur le produit en tant que tel. Le contenu technique de l'invention réside non pas dans le procédé en tant que tel, mais dans les propriétés techniques que ce procédé confère au produit. Des revendications qui définissent des végétaux ou des animaux obtenus au moyen d'un procédé comportant une étape technique qui confère une caractéristique technique à un produit représentent une exception en ce qui concerne les exigences de l'art. 53b), tel qu'interprété par la règle 28(2). L'exclusion, au titre de la règle 28(2), des végétaux et animaux obtenus exclusivement au moyen d'un procédé essentiellement biologique ne s'applique pas aux brevets délivrés avant le 1er juillet 2017 ni aux demandes de brevet en instance dont la date de dépôt et/ou de priorité est antérieure au 1er juillet 2017 (cf. G 3/19, JO OEB 2020, A119).

Si une caractéristique technique d'un végétal ou d'un animal revendiqué, par exemple un échange unique de nucléotide dans le génome, peut résulter aussi bien d'une intervention technique (par exemple une mutagenèse dirigée) que d'un procédé essentiellement biologique (un allèle naturel), un disclaimer est nécessaire pour limiter l'objet revendiqué au produit fabriqué techniquement (voir les exemples aux points G-II, 5.4.2.1 et G-II, 5.4). S'il est clair, en revanche, que la caractéristique en question ne peut être obtenue que par une intervention technique, par exemple via un transgène, aucun disclaimer n'est nécessaire. Voir les points H-V, 4.1 et 4.2 s'agissant des principes généraux qui régissent les disclaimers.

Si le procédé par lequel est défini le végétal ou l'animal revendiqué ne confère pas à ce végétal ou à cet animal de caractéristique technique identifiable et non ambiguë, par exemple l'information génétique contenue dans le génome, la revendication portant sur le végétal ou l'animal manque de clarté.

Les revendications de produit dans lesquelles le produit est défini par son procédé de fabrication ne sont admissibles que si le produit en tant que tel satisfait aux conditions de brevetabilité, à savoir entre autres, s'il est nouveau et implique une activité inventive, et si le produit revendiqué ne peut pas être défini autrement que par son procédé d'obtention. Un produit ne devient pas nouveau par le seul fait qu'il est obtenu par un nouveau procédé. La revendication peut par exemple avoir la forme "Produit X susceptible d'être obtenu par le procédé Y". Que les expressions "susceptible d'être obtenu", "obtenu", "directement obtenu" ou toute autre formulation équivalente soient utilisées dans une revendication de produit caractérisé par son procédé d'obtention, il n'en demeure pas moins que celle-ci porte sur le produit en tant que tel et confère donc une protection absolue au produit.

S'agissant de la nouveauté, il convient de déterminer si un produit qui est défini par son mode de préparation est identique à des produits connus. Il appartient au demandeur de démontrer qu'une caractéristique de produit caractérisé par son procédé d'obtention est bien distinctive, ainsi qu'il l'a allégué. À cet effet, le demandeur doit apporter la preuve que la modification des paramètres du procédé conduit à un autre produit, en montrant par exemple qu'il existe de nettes différences dans les propriétés des produits ainsi obtenus. La division doit cependant fournir des arguments étayés pour prouver l'absence alléguée de nouveauté d'une revendication relative à un produit caractérisé par son procédé d'obtention, notamment si le demandeur conteste cette objection (cf. G 1/98, T 828/08).

Art. 69

De même l'étendue de la protection conférée par le brevet ou par la demande de brevet n'a aucune incidence sur l'examen quant à la brevetabilité au titre de la CBE de revendications de produit ou de revendications de produits caractérisés par leur procédé d'obtention (cf. G 2/12 et G 2/13, points VIII (2)(6)b)).

4.12.1 Revendication de produit comportant des caractéristiques de procédé

Les caractéristiques de procédé contenues dans une revendication de produit qui comporte à la fois des caractéristiques de produit et des caractéristiques de procédé peuvent, à condition d'être admissibles, établir la nouveauté du produit revendiqué uniquement si elles lui confèrent des propriétés différentes de celles des produits connus de l'état de la technique. Comme dans le cas des revendications de produits caractérisés par leur procédé d'obtention (cf. F-IV, 4.12), il appartient au demandeur de prouver qu'une caractéristique de produit caractérisé par son procédé d'obtention est bien une caractéristique distinctive, ainsi qu'il l'allègue.

4.13 Interprétation d'expressions renvoyant à une finalité

4.13.1 Interprétation d'expressions telles que "dispositif pour ..." et "produit pour ..."

Si une revendication commence par une expression telle que "dispositif pour la mise en œuvre du procédé ...", cette expression devra être interprétée comme signifiant simplement un dispositif convenant à la mise en œuvre du procédé. Un dispositif qui possède par ailleurs toutes les caractéristiques spécifiées dans la revendication, mais qui ne convient pas au but déclaré, ou qui exige d'être modifié pour pouvoir être ainsi utilisé à cette fin, n'est normalement pas considéré comme antériorisant l'objet de la revendication.

Il en va de même pour une revendication portant sur un produit destiné à un usage particulier. Par exemple, si une revendication porte sur "un moule pour acier liquide", cela signifie qu'il y a certaines limitations au niveau du moule. Un plateau en plastique pour cubes de glace ayant un point de fusion nettement inférieur à celui de l'acier n'est donc pas couvert par la revendication. De même, une revendication portant sur une substance ou une composition pour une utilisation particulière est interprétée comme désignant une substance ou une composition qui convient à un usage particulier. Un produit connu qui est de prime abord identique à la

substance ou à la composition définie dans la revendication, mais qui se trouve sous une forme qui convient mal à l'utilisation indiquée, ne prive pas la revendication de son caractère de nouveauté. Toutefois, si le produit connu se trouve sous une forme qui convient effectivement à l'utilisation indiquée, bien que, dans la description, il n'ait pas été prévu pour cette utilisation, la revendication perdra son caractère de nouveauté.

Il y a exception à ce principe général d'interprétation lorsque la revendication porte sur une substance ou une composition connue, destinée à la mise en œuvre d'une méthode de traitement chirurgical, thérapeutique ou de diagnostic (cf. G-II, 4.2, et G-VI, 6.1).

4.13.2 Interprétation des caractéristiques du type "moyen plus fonction" ("moyens de ...")

Les caractéristiques du type "moyen plus fonction" ("moyens de ...") font partie des caractéristiques fonctionnelles et ne sont donc pas contraires aux exigences énoncées à l'art. 84.

Toute caractéristique faisant partie de l'état de la technique qui est de nature à exécuter la fonction d'une caractéristique du type "moyen plus fonction" sera destructrice de nouveauté pour cette dernière. Par exemple, la caractéristique "moyens d'ouvrir une porte" est antériorisée à la fois par la clé de la porte et par un pied-de-biche.

Il y a exception à ce principe général d'interprétation lorsque la fonction de la caractéristique de type "moyen plus fonction" est exécutée par un ordinateur ou un dispositif similaire. Dans ce cas, les caractéristiques de dispositifs du type "moyen plus fonction" sont interprétées comme des moyens conçus pour mettre en œuvre les étapes/fonctions pertinentes, et non pas simplement comme convenant à leur mise en œuvre.

Exemple :

"1. Machine de meulage de verres de lunettes pour usiner un verre de sorte que le verre soit monté sur une monture de lunettes, ladite machine comprenant :

au moins une meule pour biseauter le verre ;

des moyens pour recevoir des données de configuration de monture de lunettes et des données d'agencement à utiliser afin d'obtenir l'agencement du verre par rapport à la monture de lunettes ;

des moyens pour détecter une position de bord de verre sur la base des données de monture et d'agencement ;

des moyens pour déterminer par calcul un premier trajet de biseau, sur la base du résultat de la détection effectuée par ledit moyen de détection d'une position de bord ;

des moyens pour déterminer un second trajet de biseau obtenu en inclinant ledit premier trajet de biseau de sorte que ledit second trajet de biseau passe par une position souhaitée sur un bord de verre ; et

des moyens pour contrôler la meule pendant le biseautage du verre sur la base dudit second trajet de biseau."

"1. Machine de meulage de verres de lunettes pour usiner un verre de sorte que le verre soit monté sur une monture de lunettes, ladite machine comprenant :

au moins une meule pour biseauter le verre ;

un ordinateur adapté pour :

– recevoir des données de configuration de monture de lunettes et des données d'agencement à utiliser afin d'obtenir l'agencement du verre par rapport à la monture de lunettes ;

– détecter une position de bord de verre sur la base des données de monture et d'agencement ;

– déterminer par calcul un premier trajet de biseau, sur la base du résultat de la détection effectuée par ledit moyen de détection d'une position de bord ;

– déterminer un second trajet de biseau obtenu en inclinant ledit premier trajet de biseau de sorte que ledit second trajet de biseau passe par une position souhaitée sur un bord de verre ; et

– contrôler la meule pendant le biseautage du verre sur la base dudit second trajet de biseau."

Chacune de ces deux revendications est nouvelle par rapport à un état de la technique divulguant une machine de meulage de verres de lunettes comprenant une meule et un ordinateur pour contrôler la meule si les étapes spécifiques du traitement ne sont pas divulguées dans l'état de la technique. Lorsque les "moyens pour" font référence à des moyens informatiques, les étapes du traitement définies comme "des moyens pour + fonction" (première revendication) et "un ordinateur adapté pour + fonction" (deuxième revendication) doivent être interprétées comme une limitation. Par conséquent, un document de l'état de la technique divulguant une machine de meulage de verres de lunettes comprenant au moins une meule pour biseauter le verre et un ordinateur ne détruit la nouveauté de ces revendications que s'il divulgue également que l'ordinateur est programmé pour exécuter les étapes revendiquées.

Voir le point F-IV, 3.9 pour de plus amples informations concernant les formulations de revendication qui sont habituellement utilisées pour les inventions mises en œuvre par ordinateur.

4.13.3 Interprétation d'expressions telles que "procédé pour ..."

Dans le cas d'un procédé, le but déclaré peut être de deux types distincts : soit il définit l'application ou l'utilisation d'un procédé, soit il définit un effet découlant des étapes du procédé et il fait implicitement partie de ces étapes (cf. T 1931/14).

Lorsque le but recherché définit l'application spécifique du procédé, il nécessite des étapes supplémentaires qui ne sont pas comprises, de manière implicite ou inhérente, dans les autres étapes définies dans la revendication, et sans lesquelles le procédé revendiqué n'atteindrait pas le but déclaré. Ainsi, lorsqu'une revendication de procédé définit une méthode de travail qui, par exemple, commence comme suit : "procédé pour refondre des couches galvaniques", les termes "pour refondre ..." ne doivent pas être compris comme signifiant que le procédé convient simplement à la refonte des couches galvaniques, mais comme une caractéristique fonctionnelle qui concerne la refonte des couches galvaniques et qui définit par conséquent l'une des étapes de la méthode de travail revendiquée (cf. T 1931/14 et T 848/93).

De la même manière, dans le cas d'un "procédé de fabrication", c'est-à-dire dans le cas d'une revendication relative au procédé de fabrication d'un produit, le fait que le procédé aboutisse au produit doit être considéré comme une étape faisant partie du procédé (cf. T 268/13).

En revanche, lorsque le but déclaré est seulement un effet technique qui survient inévitablement lors de l'exécution des autres étapes du procédé revendiqué, et leur est donc inhérent, l'objet de la revendication ne se trouve pas restreint par cet effet technique. Par exemple, une revendication de procédé portant sur l'application d'un tensioactif particulier sur un produit absorbant spécifié et définissant le but "pour réduire les mauvaises odeurs" en tant qu'effet technique escompté est antériorisée par un document de l'état de la technique qui décrit un procédé présentant une aptitude à l'utilisation prévue, "pour réduire les mauvaises odeurs", même si cette utilisation n'y est pas spécifiée (cf. T 1931/14 et T 304/08).

4.14 Définition par référence à (une utilisation avec) un autre objet

Dans une revendication portant sur un objet (produit, dispositif), le demandeur peut tenter de définir l'invention par des caractéristiques concernant un autre objet qui ne fait pas partie du premier objet revendiqué, mais est utilisé en association avec lui. Il peut s'agir, par exemple, d'une revendication portant sur "une culasse pour un moteur", la culasse étant définie par des caractéristiques ayant trait à sa disposition dans le moteur.

Comme le premier objet (la culasse) peut souvent être fabriqué et vendu indépendamment de l'autre objet (le moteur), le demandeur a normalement le droit d'obtenir une protection spécifique pour le premier objet en tant que tel. En premier lieu, une telle revendication est donc toujours interprétée comme n'incluant pas l'autre objet ni ses caractéristiques : celles-ci ne limitent l'objet de la revendication que dans la mesure où les caractéristiques du premier objet peuvent être combinées à celles du second objet. Dans l'exemple ci-dessus, la culasse doit pouvoir être

montée dans le moteur décrit dans la revendication, mais les caractéristiques du moteur ne limitent pas l'objet de la revendication à proprement parler.

Les caractéristiques de l'autre objet ne limitent l'objet de la revendication que si la revendication concerne incontestablement une combinaison du premier et du deuxième objets. Dans l'exemple ci-dessus, la revendication devrait être libellée "moteur avec une culasse" ou "moteur comprenant une culasse" pour que les caractéristiques du moteur soient réputées limiter l'objet de la revendication.

Voir le point F-IV, 3.9 en ce qui concerne l'évaluation des revendications relatives à des inventions mises en œuvre par ordinateur, lorsqu'une revendication portant sur un programme d'ordinateur renvoie à un ordinateur (entité distincte).

4.14.1 Objections pour manque de clarté

Après qu'il a été établi si une revendication porte soit sur un objet soit sur une combinaison d'objets, il convient d'adapter le texte de la revendication de manière appropriée pour refléter ce constat. Dans le cas contraire, une objection est soulevée contre la revendication en vertu de l'art. 84.

Par exemple, dans le cas d'une revendication portant sur un seul objet, le premier objet "peut être relié" au second objet, alors que dans le cas d'une revendication portant sur une combinaison d'objets, le premier objet est "relié" au second.

4.14.2 Définition de dimensions et/ou de la forme par référence à un autre objet

Il peut être admis, dans une revendication indépendante, de définir les dimensions et/ou la forme d'un premier objet par des références générales aux dimensions et/ou à la forme correspondante d'un deuxième objet qui ne fait pas partie du premier mais est appelé à être utilisé en association avec lui. C'est notamment le cas lorsque le deuxième objet a une taille standard (par exemple support pour la plaque d'immatriculation d'un véhicule, dont le cadre et les éléments de fixation sont définis par rapport aux contours de la plaque).

De plus, on peut également considérer que des références à un deuxième objet pour lequel il n'existe pas la moindre norme peuvent être suffisamment claires dès lors que l'homme du métier peut sans trop de difficultés en déduire les limitations à apporter à la protection demandée pour le premier objet (par exemple feuille destinée à recouvrir des balles agricoles cylindriques, dont la longueur, la largeur et le mode de pliage sont définis par référence à la circonférence, à la largeur et au diamètre de la balle cylindrique (cf. T 455/92)). Il n'est pas nécessaire que les dimensions exactes du deuxième objet soient indiquées dans les revendications, ni que ces revendications portent sur une combinaison du premier et du deuxième objet. Toute indication dans la revendication de valeurs particulières pour les dimensions du premier objet (largeur, longueur et/ou hauteur), sans faire référence aux dimensions du deuxième objet, conduirait à limiter de manière injustifiée l'étendue de la protection.

4.15 Le terme "dans"

Afin d'éviter toute ambiguïté, une attention toute particulière est accordée lorsqu'il s'agit d'apprécier des revendications qui utilisent le terme "dans" pour définir une relation existant entre différents objets (produits, dispositifs), entre des objets et des activités (procédé, utilisation), ou entre différentes activités. Il peut s'agir par exemple de formulations telles que :

i) Culasse dans un moteur à quatre temps .... ;

ii) Dans un appareil téléphonique avec sélecteur automatique, détecteur de signal et régulateur, le détecteur de signal contient .... ;

iii) Dans un procédé utilisant l'alimentation par électrode d'une machine de soudage à arc, la méthode mise en œuvre pour régler le courant et la tension de l'arc comporte les étapes suivantes : ..... ; et

iv) Dans un procédé/système/appareil/dispositif etc. ..., l'amélioration consiste ...

Dans les exemples i) à iii), l'accent étant mis sur les sous-unités susceptibles de fonctionnement autonome (culasse, détecteur de signal, méthode pour régler le courant et la tension) par rapport à l'ensemble dans lequel elles s'insèrent (moteur à quatre temps, appareil téléphonique, procédé), il n'apparaît pas toujours clairement s'il est demandé une protection uniquement pour la sous-unité en tant que telle ou pour tout l'ensemble. Pour être claires, les revendications de ce type doivent être reformulées de façon à porter sur "un ensemble avec (contenant) une sous-unité " (par exemple moteur à quatre temps avec une culasse), ou, si le demandeur le souhaite expressément et dans la mesure où un tel changement peut se justifier sur la base des pièces de la demande initiale, eu égard à l'art. 123(2), sur la "sous-unité" en tant que telle, en précisant à quoi elle sert (par exemple culasse pour moteur à quatre temps).

Dans les revendications suivant l'exemple iv), le terme "dans" ne permet pas toujours de savoir clairement si la protection doit être limitée à cette amélioration ou si elle doit porter sur l'ensemble des caractéristiques énoncées dans la revendication. Là encore, il convient d'exiger une formulation claire de la revendication.

En revanche, des revendications libellées ainsi : "utilisation d'une substance ... comme élément anti-corrosion dans une composition pour peinture ou pour laque ..." sont admissibles, par analogie avec la deuxième utilisation non thérapeutique (cf. G-VI, 6.2).

4.16 Revendications d'utilisation

Aux fins de l'examen, une revendication d'"utilisation" rédigée sous la forme suivante "utilisation d'une substance X comme insecticide" est considérée comme équivalant à une revendication de "procédé" rédigée sous la forme "procédé pour tuer les insectes, utilisant la substance X". Une revendication ayant cette forme ne doit donc pas être interprétée comme une revendication portant sur la substance X pour laquelle on peut reconnaître (par exemple au moyen de nouveaux additifs) qu'elle est

destinée à être utilisée comme insecticide. De même, une revendication portant sur "l'utilisation d'un transistor dans un circuit d'amplification" équivaut à une revendication relative à un procédé d'amplification utilisant un circuit comprenant le transistor et ne doit pas être interprétée comme une revendication portant sur un "circuit d'amplification dans lequel le transistor est utilisé", ni comme une méthode d'utilisation du transistor en vue de réaliser un tel circuit. Une revendication ayant pour objet l'utilisation d'un procédé à une fin particulière équivaut toutefois à une revendication portant sur un procédé rigoureusement identique (cf. T 684/02).

Il faut être vigilant lorsqu'une revendication porte sur un procédé comprenant deux étapes, à savoir une étape liée à une utilisation et une étape relative à l'obtention d'un produit. Cela peut être le cas par exemple lorsqu'un polypeptide et son utilisation dans une méthode de criblage ont été définis comme constituant l'unique contribution à l'état de la technique. Une telle revendication pourrait ainsi être formulée de la façon suivante :

"Méthode comprenant les étapes suivantes :

(a) mettre le polypeptide X en contact avec un composé à cribler et

(b) déterminer si le composé influe sur l'activité dudit polypeptide, puis transformer tout composé actif de façon à obtenir une composition pharmaceutique."

De nombreuses variantes sont possibles, mais elles associent fondamentalement (a) une étape relative au criblage (utilisant un matériau d'essai spécifié afin de sélectionner un composé ayant une propriété donnée), et (b) d'autres étapes portant sur l'obtention d'un produit (consistant à poursuivre la transformation du composé sélectionné de manière, par exemple, à obtenir la composition souhaitée).

D'après la décision G 2/88, il existe deux types de revendications de procédé : (i) l'utilisation d'une chose particulière comme une utilisation en vue d'obtenir un effet technique et (ii) un procédé pour obtenir un produit. Il ressort clairement de cette décision que l'art. 64(2) ne s'applique qu'aux procédés de type (ii). La revendication ci-dessus et ses analogues représentent donc une combinaison de deux types de revendications de procédé différents et irréconciliables. L'étape (a) de la revendication porte sur un procédé de type (i), l'étape (b) sur un procédé de type (ii). L'étape (b) repose sur "l'effet" obtenu au moyen de l'étape (a), laquelle ne fournit pas à l'étape (b) un matériau de départ spécifique qui donnera un produit spécifique. La revendication est donc composée en partie d'une revendication d'utilisation et en partie d'un procédé d'obtention d'un produit. Il en résulte une revendication qui manque de clarté au sens de l'art. 84.

4.17 Références à la description ou aux dessins

Règle 43(6)

Pour ce qui concerne les caractéristiques techniques de l'invention, les revendications ne doivent pas se fonder sur des références à la description ou aux dessins, "sauf en cas d'absolue nécessité", comme indiqué à la règle 43(6).

En particulier, elles ne doivent pas normalement se fonder sur des références telles que : "comme décrit dans la partie ... de la description" ou "comme l'illustre la figure 2 des dessins". Il convient de noter le ton catégorique de l'exception. Il incombe au demandeur de démontrer qu'il lui est "absolument nécessaire", dans certains cas, de se fonder sur des références à la description ou aux dessins (cf. T 150/82).

Par exemple, une exception est admissible si l'invention comporte une forme particulière, représentée sur les dessins, mais qu'il est difficile de définir par des mots ou par une formule mathématique simple. Un autre cas particulier se présente lorsque l'invention porte sur des produits chimiques dont certaines caractéristiques ne peuvent être définies qu'au moyen de graphiques ou de diagrammes.

4.18 Signes de référence

Règle 43(7)

Lorsque la demande comporte des dessins et que la compréhension des revendications est facilitée en établissant un lien entre les caractéristiques mentionnées dans ces revendications et les signes de référence correspondants des dessins, des signes de référence appropriés doivent être placés entre parenthèses après les caractéristiques mentionnées dans les revendications. S'il existe un grand nombre de modes de réalisation différents, seuls les signes de référence des modes de réalisation les plus importants doivent être inclus dans les revendications indépendantes. Les signes de référence doivent être insérés non seulement dans la partie caractérisante, mais également dans le préambule des revendications lorsque celles-ci sont présentées en deux parties conformément à la règle 43(1).

Toutefois, ces signes de référence ne doivent pas être interprétés comme limitant l'étendue de la protection demandée, leur seul but étant de faciliter la compréhension de l'objet de la revendication. Une remarque en ce sens dans la description est admissible (cf. T 237/84).

L'ajout d'un texte à des signes de référence entre parenthèses dans les revendications peut entraîner une absence de clarté (art. 84). Des expressions telles que "moyens de fixation (vis 13, clou 14)" ou "ensemble de soupape (siège de soupape 23, élément de soupape 27, siège de soupape 28)" ne constituent pas des signes de référence au sens de la règle 43(7), mais des caractéristiques spéciales auxquelles la dernière phrase de la règle 43(7) n'est pas applicable. Par conséquent, l'on ne sait pas exactement si les caractéristiques ajoutées aux signes de référence sont ou non limitatives. De telles caractéristiques entre parenthèses ne sont donc en général pas autorisées. Toutefois, il est autorisé de renvoyer à des figures comportant des signes de référence particuliers, par exemple "(13 – Figure 3 ; 14 – Figure 4)".

L'absence de clarté peut également résulter d'expressions entre parenthèses ne comprenant pas de signes de référence. L'expression "brique moulée (béton)", par exemple, est obscure, car elle ne permet pas de déterminer si la caractéristique "brique moulée" est limitée ou non par le terme "béton". Par contre, les expressions entre parenthèses qui ont une signification généralement acceptée sont autorisées, par exemple

"(méth)acrylate", qui est une abréviation connue pour "acrylate et méthacrylate". L'utilisation de parenthèses dans les formules chimiques ou mathématiques, ainsi que pour corriger des indications physiques ne répondant pas aux exigences arrêtées par le Président de l'OEB en vertu de la règle 49(2), n'appelle pas non plus d'objection.

4.19 Limitations négatives (par exemple disclaimers)

En règle générale, l'objet d'une revendication est défini par des caractéristiques positives indiquant que certains éléments techniques sont présents. Cet objet peut toutefois être restreint à titre exceptionnel au moyen d'une limitation négative indiquant expressément que des caractéristiques particulières sont absentes. Une telle restriction peut par exemple être apportée si l'absence d'une caractéristique peut être déduite de la demande telle que déposée (cf. T 278/88).

Les limitations négatives, telles que les disclaimers, ne sont autorisées que si l'ajout de caractéristiques positives dans la revendication ne permettrait pas de définir de façon plus claire et concise l'objet qui est encore susceptible d'être protégé (cf. G 1/03 et T 4/80) ou limiterait indûment la portée de la revendication (cf. T 1050/93). L'objet exclu au moyen du disclaimer doit ressortir clairement (cf. T 286/06). Une revendication qui contient un ou plusieurs disclaimers doit également satisfaire entièrement aux exigences de clarté et de concision prévues à l'art. 84 (cf. G 1/03, point 3 de l'exposé des motifs). De plus, dans l'intérêt de la transparence, l'état de la technique exclu doit être indiqué dans la description conformément à la règle 42(1)b), et la relation entre l'état de la technique et le disclaimer doit être mentionnée.

En ce qui concerne l'admissibilité de disclaimers excluant des modes de réalisation divulgués dans la demande initiale comme faisant partie de l'invention, cf. H-V, 4.2.2. En ce qui concerne l'admissibilité de disclaimers non divulgués dans la demande telle que déposée initialement (disclaimers dits "non divulgués"), cf. H-V, 4.2.1.

4.20 Sens des termes "comprenant" et "constitué de"

Cette partie explique quel sens il y a lieu de donner aux termes "comprenant" et "constitué de" lors de l'interprétation d'une revendication.

Une revendication portant sur un dispositif/procédé/produit qui "comprend" certaines caractéristiques est interprétée comme signifiant qu'elle inclut ces caractéristiques, mais qu'elle n'exclut pas la présence d'autres caractéristiques, tant qu'elles ne rendent pas la revendication inopérante.

Par contre, si l'expression "constitué de" est employée, aucune autre caractéristique ne figure dans le dispositif/procédé/produit en dehors de celles qui suivent cette expression. En particulier, si une revendication portant sur un composé chimique le caractérise comme "constitué des composants A, B et C" par l'indication des pourcentages respectifs de ces composants, la présence de tout composant supplémentaire est exclue, et la somme des pourcentages doit donc être de 100 % (cf. T 711/90).

Dans le cas de composés ou de compositions chimiques, l'emploi de l'expression "constitué essentiellement de" ou de "comprenant essentiellement" signifie que d'autres éléments spécifiques peuvent être présents, en l'occurrence ceux qui n'ont pas d'incidence matérielle sur les caractéristiques essentielles du composé ou de la composition. Dans le cas de tout autre dispositif/procédé/produit, ces expressions ont la même signification que "comprenant".

Pour ce qui est de l'art. 123(2), l'expression "comprenant" ne fournit pas intrinsèquement de base implicite pour retenir soit "constitué de" soit "constitué essentiellement de" (T 759/10).

4.21 Définition d'une pathologie en termes fonctionnels

Si une revendication porte sur une autre application thérapeutique d'un médicament et que la pathologie à traiter est définie en termes fonctionnels, par exemple "en tant que pathologie qui peut être améliorée ou évitée grâce à l'occupation sélective d'un récepteur particulier", cette revendication ne peut être jugée suffisamment claire que si l'homme du métier est en mesure de déterminer les pathologies qui sont couvertes par la définition fonctionnelle et sont donc comprises dans le champ de la revendication, grâce aux indications sous forme de tests expérimentaux ou de critères pouvant être testés qu'il peut trouver dans des documents de brevets ou en faisant appel à ses connaissances générales (cf. T 241/95 ; cf. également G-II, 4.2).

4.22 Revendications de large portée

La Convention ne traite pas explicitement des revendications de portée excessive. Elles peuvent cependant donner lieu à des objections pour différents motifs.

Art. 84 et 83

En cas de divergence entre les revendications et la description, les revendications ne se fondent pas suffisamment sur la description (art. 84), et très souvent aussi l'exposé de l'invention est insuffisant (art. 83 ; cf. T 409/91, F-IV, 6.1 et 6.4).

Art. 54 et 56

Une objection pour absence de nouveauté est parfois élevée, par exemple lorsque la revendication est rédigée en des termes tellement larges qu'elle couvre des objets connus appartenant à d'autres domaines techniques. Les revendications de large portée peuvent également englober des modes de réalisation pour lesquels l'effet prétendu n'est pas obtenu. En ce qui concerne la formulation d'une objection pour absence d'activité inventive dans de tels cas, cf. G-VII, 5.2.

Les points D-V, 4 et 5 traitent des revendications de large portée dans le cadre de la procédure d'opposition.

4.23 Ordre des revendications

D'un point de vue juridique, il n'est pas exigé que la première revendication soit celle qui a la plus large portée. Toutefois, conformément à l'art. 84, les revendications doivent être claires non seulement prises individuellement, mais aussi dans leur ensemble. Par conséquent, lorsque les revendications sont nombreuses, celle ayant la plus large portée doit figurer en premier.

Si, en cas de nombre important de revendications, celle ayant la plus large portée figure parmi les dernières, et risque de ce fait d'échapper à l'attention du lecteur, le demandeur est invité à rendre plus logique l'ordre adopté pour les revendications ou à signaler dans la partie introductive ou dans le résumé de la description quelle est la revendication ayant la plus large portée.

De plus, si la revendication ayant la plus large portée ne figure pas en premier, la revendication ultérieure de plus large portée doit également être une revendication indépendante. Par conséquent, si ces revendications indépendantes appartiennent à la même catégorie, une objection peut également être élevée au titre de la règle 43(2) (cf. F-IV, 3.2 et 3.3).

4.24 Interprétation de termes tels qu'"identité" et "similarité" en lien avec des séquences d'acides aminés ou d'acides nucléiques

Les séquences d'acides aminés ou d'acides nucléiques peuvent être définies par un pourcentage d'identité. Ce pourcentage d'identité détermine le nombre de résidus identiques sur une longueur définie dans un alignement donné. S'il n'est défini aucun algorithme ni aucune méthode de calcul pour déterminer le pourcentage d'identité, l'interprétation la plus large sera appliquée en faisant appel à tout algorithme ou toute méthode de calcul acceptable connu(e) à la date de dépôt pertinente.

Les séquences d'acides aminés peuvent être définies par un degré de similarité (exprimé sous forme d'un pourcentage de similarité). Le terme "similarité" est plus large que le terme "identité", car il autorise les substitutions conservatrices de résidus d'acides aminés ayant des propriétés physicochimiques similaires sur une longueur définie dans un alignement donné. Le pourcentage de similarité ne peut être déterminé que si une matrice de scores de similarité est définie. Si aucune matrice de scores de similarité n'est définie, une revendication portant sur une séquence qui affiche un certain pourcentage de similarité par rapport à une séquence énoncée est considérée comme couvrant toute séquence qui répond au critère de similarité tel que déterminé par toute matrice de scores de similarité acceptable connue à la date de dépôt pertinente.

Pour les séquences d'acides aminés, si un pourcentage d'homologie indiqué par le demandeur constitue l'unique caractéristique qui distingue l'objet d'une revendication vis-à-vis de l'état de la technique, une objection est émise au titre de l'art. 84 (cf. F-IV, 4.6.1), sauf si la manière dont le pourcentage d'homologie est déterminé ou calculé est clairement définie dans la demande telle que déposée. Pour les séquences d'acides nucléiques, le pourcentage d'homologie et le pourcentage d'identité sont généralement considérés comme synonymes.

5. Concision et nombre des revendications

Art. 84
Règle 43(5)

L'exigence selon laquelle les revendications doivent être concises vaut tant pour l'ensemble des revendications que pour chacune d'entre elles. Le nombre des revendications doit être raisonnable, compte tenu de la nature de l'invention dont la protection est recherchée. Il convient d'éviter toute répétition abusive, par exemple dans deux revendications, en recourant à une revendication dépendante. En ce qui concerne les revendications

indépendantes de la même catégorie, cf. F-IV, 3.2 et 3.3. L'exigence de concision s'applique également aux revendications dépendantes, aussi bien en ce qui concerne leur nombre que leur contenu. Ainsi, la répétition d'un objet ayant déjà été revendiqué est inutile et nuit à la concision des revendications. De même, il doit y avoir un nombre raisonnable de revendications dépendantes. La question de savoir si le nombre de revendications est raisonnable ou non est fonction des faits et circonstances de chaque espèce. Il convient également de tenir compte des intérêts du public. Les revendications ne doivent pas être présentées de telle façon qu'il s'avère excessivement difficile de déterminer l'objet pour lequel une protection est recherchée (cf. T 79/91 et T 246/91). Un grand nombre de variantes à l'intérieur d'une même revendication peut également appeler des objections, dès lors qu'il devient extrêmement difficile de déterminer l'objet pour lequel une protection est recherchée.

Si les revendications sont considérées comme manquant de concision au titre de l'art. 84, un rapport partiel de recherche européenne ou un rapport complémentaire partiel de recherche européenne peut éventuellement être établi au titre de la règle 63 (cf. B-VIII, 3.1 et 3.2). Dans ce cas, en l'absence de modification adéquate et/ou d'argument convaincant de la part du demandeur sur le caractère injustifié de l'invitation au titre de la règle 63(1), une objection sera soulevée au titre de la règle 63(3) (cf. H-II, 5).

6. La description, fondement de la revendication

6.1 Généralités

Les revendications doivent se fonder sur la description, c'est-à-dire que l'objet de chaque revendication doit se fonder sur la description et que la portée des revendications doit être justifiée par le contenu de la description et des dessins, ainsi que par son apport technique (cf. T 409/91). S'agissant du fondement des revendications dépendantes sur la description, cf. F-IV, 6.6. *Art. 84*

6.2 Niveau de généralisation

La plupart des revendications sont des généralisations d'un ou de plusieurs exemples particuliers. Le niveau de généralisation admissible est une question que la division doit apprécier dans chaque cas particulier à la lumière de l'état de la technique pertinent dans le domaine concerné. Ainsi, lorsqu'une invention ouvre un domaine tout à fait nouveau, les revendications peuvent être rédigées dans des termes plus généraux que dans le cas d'une invention qui ne concerne que des progrès réalisés dans une technique connue. Une revendication devrait être rédigée de telle façon qu'elle ne soit ni trop large, au point d'aller au-delà de l'invention elle-même, ni trop étroite, au point de priver le demandeur d'une juste contrepartie en échange de la divulgation de son invention. Le demandeur est autorisé à indiquer toutes les modifications, équivalences et utilisations évidentes de ce qu'il a décrit. En particulier, s'il est raisonnable de prévoir que toutes les variantes couvertes par les revendications auront les propriétés ou les utilisations qu'il leur attribue dans la description, le demandeur est autorisé à rédiger les revendications en conséquence.

Après la date de dépôt toutefois, il n'est autorisé à le faire que si cela ne contrevient pas à l'art. 123(2).

6.3 Objection d'absence de fondement

D'une manière générale, une revendication est considérée comme fondée sur la description à moins qu'il n'y ait de sérieuses raisons de croire que l'homme du métier serait incapable, à partir des informations figurant dans la demande telle que déposée, d'étendre l'enseignement particulier de la description à l'ensemble du domaine revendiqué, en recourant aux méthodes d'expérimentation ou d'analyse habituelles. Ce fondement de la revendication doit cependant avoir un caractère technique ; des déclarations ou des affirmations vagues n'ayant aucun contenu technique ne constituent en aucune manière un fondement.

La division ne soulève d'objection en ce qui concerne l'insuffisance de fondement que si elle peut invoquer des motifs sérieux. Une fois que la division a établi, motifs à l'appui, que par exemple une vaste revendication n'est pas fondée dans toute sa portée sur la description, il appartient au demandeur de démontrer que la revendication est entièrement fondée sur la description (cf. F-IV, 4). Si une objection est soulevée, les motifs doivent si possible s'appuyer précisément sur un document publié.

Une revendication générique, à savoir qui porte sur toute une classe, par exemple de matériaux ou de machines, peut être admissible, même si elle est de vaste portée, dès lors qu'elle se fonde de manière appropriée sur la description et qu'il n'y a aucune raison de supposer que l'invention ne peut pas être mise en œuvre dans l'ensemble du domaine revendiqué. Lorsque les informations données semblent insuffisantes pour permettre à un homme du métier ayant recours aux méthodes d'expérimentation ou d'analyse habituelles d'étendre l'enseignement de la description à certaines parties du domaine revendiqué qui ne sont pas explicitement décrites, la division soulève une objection motivée et invite le demandeur à établir, par une réponse appropriée, que l'invention peut en fait être aisément exécutée, sur la base des informations fournies, dans l'ensemble du domaine revendiqué, ou sinon à restreindre la revendication en conséquence.

Le problème du fondement est illustré par les exemples suivants :

i) une revendication porte sur un procédé de traitement de toutes sortes de "plants" consistant à les soumettre à un refroidissement subit afin qu'il en résulte certains effets, alors que le procédé divulgué dans la description n'est applicable qu'à une seule espèce végétale. Or, les plantes ayant des propriétés très différentes les unes des autres, comme cela est bien connu, il y a de sérieuses raisons de penser que le procédé n'est pas applicable à tous les "plants". À moins que le demandeur ne soit en mesure de fournir la preuve convaincante que le procédé est néanmoins d'application générale, il devra limiter sa revendication à l'espèce végétale particulière à laquelle il est fait référence dans la description. La simple affirmation que le procédé est applicable à tous les "plants" est insuffisante.

ii) Une revendication porte sur une méthode déterminée de traitement de "moulages en résine synthétique" destinée à provoquer certaines modifications de leurs propriétés physiques. Tous les exemples décrits se rapportent à des résines thermoplastiques et la méthode semble inutilisable pour les résines thermodurcissables. À moins que le demandeur ne soit en mesure de fournir la preuve que la méthode est néanmoins applicable aux résines thermodurcissables, il devra limiter sa revendication aux résines thermoplastiques.

iii) Une revendication porte sur des compositions améliorées de gazole présentant une propriété désirée donnée. La description contient des informations sur un seul mode d'obtention de gazoles présentant cette propriété, et ce au moyen de quantités définies d'un additif donné. Aucun autre mode d'obtention de gazoles présentant la propriété désirée n'est divulgué. La revendication ne fait nulle mention de l'additif. La revendication n'est pas fondée dans toute sa portée sur la description et appelle donc des objections.

Si les revendications sont considérées comme n'étant pas suffisamment fondées sur la description conformément à l'art. 84, un rapport partiel de recherche européenne ou un rapport complémentaire de recherche européenne partiel peut éventuellement être établi au titre de la règle 63 (cf. B-VIII, 3.1 et 3.2). Dans ce cas, en l'absence de modification adéquate et/ou d'argument convaincant de la part du demandeur dans sa réponse à l'invitation au titre de la règle 63(1) (cf. B-VIII, 3.2) ou à l'avis au stade de la recherche au titre de la règle 70bis (cf. B-XI, 8), une objection sera soulevée au titre de la règle 63(3) (cf. H-II, 5).

6.4 Absence de fondement et exposé insuffisant

Bien qu'une objection d'absence de fondement soit une objection formulée au titre de l'art. 84, elle peut souvent, comme dans les exemples précédents, être également considérée comme une objection relative à l'insuffisance de l'exposé de l'invention en vertu de l'art. 83 (cf. F-III, 1 à 3), l'objection étant que l'exposé de l'invention n'est pas suffisant pour permettre à l'homme du métier de réaliser "l'invention" dans toute l'étendue du vaste domaine revendiqué (bien qu'il soit suffisant pour une "invention" portant sur un domaine plus étroit). Ces deux exigences visent à refléter le principe selon lequel les termes d'une revendication doivent correspondre à l'étendue de l'invention ou être justifiés par la contribution technique de l'invention. Par conséquent, la mesure dans laquelle une invention est exposée de manière suffisamment claire et complète est également très importante au regard de la question du fondement. Les raisons pour lesquelles il n'est pas satisfait à la condition posée à l'art. 83 peuvent, en fait, être les mêmes que celles pour lesquelles les dispositions de l'art. 84 ne sont pas respectées, à savoir que l'invention recouvre, dans tout le domaine revendiqué, un objet technique qui n'a pas été rendu accessible à l'homme du métier par la demande telle que déposée (cf. T 409/91, points 2 et 3.3 à 3.5 des motifs).

Art. 83
Art. 84

Par exemple, pour satisfaire à l'art. 84, une caractéristique technique qui est décrite et présentée dans la description comme constituant une caractéristique essentielle de l'invention doit également être indiquée dans

la ou les revendications indépendantes définissant l'invention (cf. F-IV, 4.5.1). De même, si la caractéristique technique (essentielle) en question ne figure pas dans les revendications et qu'il n'est pas précisé comment l'invention revendiquée peut être mise en œuvre sans l'utilisation de cette caractéristique, l'invention définie dans la ou les revendications n'est pas exposée dans la description de la manière prescrite par l'art. 83.

Il peut également être justifié d'élever une objection à la fois au titre de l'art. 84 et de l'art. 83. Cela serait par exemple le cas d'une revendication portant sur une classe connue de composés chimiques définis par des paramètres mesurables, si la description n'exposait pas d'enseignement technique permettant à l'homme du métier de fabriquer des composés conformes à la définition fondée sur des paramètres, et dans la mesure où cela n'est pas non plus possible en utilisant les connaissances générales de l'homme du métier ou en réalisant des essais de routine. Une telle revendication serait à la fois dénuée de fondement technique et insuffisamment exposée, que la définition en fonction de paramètres satisfasse ou non à l'exigence de clarté visée à l'art. 84.

Le fait que l'objection soulevée porte sur l'absence de fondement ou sur l'insuffisance de l'exposé est sans importance dans la procédure d'examen, mais devient important dans la procédure d'opposition, car seul ce deuxième motif peut être soulevé dans ce cas (cf. D-III, 5).

6.5 Définition en termes fonctionnels

Une revendication peut définir de façon générale une caractéristique de l'invention en indiquant sa fonction, à savoir en tant que caractéristique fonctionnelle, même lorsque la description ne donne qu'un seul exemple de l'application de cette caractéristique, si un homme du métier est à même de se rendre compte que d'autres moyens peuvent être utilisés pour la même fonction (cf. également F-IV, 2.1 et 4.10). Par exemple, une revendication définissant un "moyen de détection de fin de course" pourrait se fonder sur un exemple faisant intervenir un interrupteur de fin de course, car il est évident, pour un homme du métier, qu'on peut utiliser à la place une cellule photo-électrique, par exemple, ou une jauge de contrainte. De manière générale, cependant, si le contenu intégral de la demande donne l'impression qu'une fonction doit être exécutée d'une façon déterminée, sans laisser entendre que d'autres procédés peuvent être utilisés, et si la revendication est formulée de telle façon qu'elle englobe d'autres moyens ou tous les moyens de réaliser cette fonction, il convient d'élever une objection. Par ailleurs, il peut s'avérer insuffisant que la description signale simplement en termes vagues la possibilité de recourir à d'autres moyens, s'il n'en ressort pas assez clairement en quoi ils peuvent consister ou comment ils peuvent être utilisés.

6.6 Fondement des revendications dépendantes

Lorsqu'un objet est exposé clairement dans une revendication de la demande telle que déposée, mais n'est pas mentionné dans la description, il est permis de modifier celle-ci pour y inclure l'objet en question. S'il s'agit d'une revendication dépendante, il suffit dans certains cas de mentionner dans la description qu'un mode particulier de réalisation de l'invention est indiqué dans la revendication (cf. F-II, 4.5).

Annexe
Exemples de caractéristiques essentielles

Exemple 1

La revendication 1 porte sur un procédé pour le stockage de semences revêtues de gel, présentant un revêtement de gel comprenant un gel aqueux ayant été rendu insoluble dans l'eau par un ion métallique. Ce procédé est caractérisé en ce que les semences revêtues de gel sont stockées dans une solution aqueuse contenant ledit ion métallique. Selon la description, l'objet de l'invention consiste à fournir un procédé pour stocker facilement des semences revêtues de gel sans affecter les propriétés de rendement et de manutention. Il est précisé dans la description que la concentration de l'ion métallique doit être confinée à une plage spécifique afin que l'objectif de l'invention soit atteint. Une concentration de l'ion métallique située en dehors de la plage spécifique est présentée comme un facteur influençant négativement les propriétés de rendement et de manutention. L'objet de la revendication 1, qui ne mentionne pas la plage spécifique, ne résout donc pas le problème formulé dans la description.

Exemple 2

L'invention a trait à un dispositif pour le formage concave de bandes métalliques. Dans l'état de la technique le plus proche, la bande métallique est passée transversalement par rapport à sa longueur au travers d'un jeu de cylindres de formage, dans lequel la forme concave est appliqué à la bande. Selon la description, le problème tient au fait que les cylindres ne peuvent soumettre les extrémités latérales de la bande à une force d'incurvation, et que ces extrémités sont généralement planes à la fin. Conformément à la caractéristique distinctive de la revendication indépendante, une courroie ou élément en forme de toile flexible est prévue afin de soutenir la bande pendant son passage au travers du jeu de cylindres de formage. Cette caractéristique suffit pour résoudre le problème. D'autres caractéristiques, par exemple les détails du mécanisme destiné à faire avancer la bande dans le jeu de cylindres de formage, ou la présence d'au moins trois cylindres, ne sont pas nécessaires à la résolution du problème. Ces caractéristiques supplémentaires limiteraient indûment la revendication (cf. T 1069/01).

Exemple 3

La revendication 1 porte sur un appareil pour le codage de signaux de télévision comprenant, entre autres caractéristiques, un moyen de génération de paramètres permettant de minimiser l'erreur entre les données de pixel de la trame courante prédite et les données de pixel de la trame courante réelle. La description ne fournit qu'un exemple de minimisation d'erreur, à savoir une méthode des moindres carrés. Il est important que l'homme du métier puisse comprendre comment il est possible d'exécuter la fonction de minimisation des erreurs. Il est indifférent dans ce contexte de savoir si la méthode des moindres carrés est l'unique méthode applicable. Il n'est donc pas nécessaire de limiter davantage le

moyen de génération de paramètres revendiqué en ce sens qu'il utilise une méthode des moindres carrés (cf. T 41/91).

Exemple 4

Selon la description, un composé C est obtenu en faisant réagir A avec B pendant au moins 10 minutes à 100 °C. Il est souligné que la réaction doit durer pendant au minimum ce laps de temps. Dans le cas contraire, elle serait inachevée et on ne pourrait obtenir C. La revendication 1 porte sur un procédé d'obtention du composé C, caractérisé en ce que A réagit avec B pendant 5 à 15 minutes à 100 °C. Cette revendication ne contient pas toutes les caractéristiques essentielles de l'invention, puisque la description indique clairement que la réaction de A avec B doit durer 10 minutes au minimum.

Exemple 5

Il est indiqué dans la description que le problème à résoudre consiste à fournir des compositions pour aérosols dans lesquelles le pourcentage de VOC indésirables (VOC ou composés organiques volatils) nécessaire pour la pulvérisation est considérablement réduit, ce qui permet de diminuer les émissions de VOC dans l'atmosphère. La revendication 1 précise la quantité minimum d'agent de pulvérisation (un VOC) dans l'aérosol, à savoir au moins 15 % du poids, mais ne donne aucune indication sur la quantité maximum. Le problème sous-jacent à la demande, à savoir la réduction des émissions de VOC dans l'environnement, est résolu uniquement si l'agent de pulvérisation ne dépasse pas une quantité maximum particulière dans la composition pour aérosol. Ce plafond est donc une caractéristique essentielle de l'invention. La revendication 1 couvre les aérosols comprenant toute quantité d'agents de pulvérisation supérieure ou égale à 15 % du poids et, partant, le pourcentage élevé et néfaste de pulvérisateur présent dans les aérosols classiques. Le pourcentage de VOC indésirables dans les compositions pour aérosols revendiquées n'est donc pas "considérablement réduit", et l'objectif mentionné de la présente invention n'est pas atteint (cf. T 586/97).

Exemple 6

En ce qui concerne les méthodes de diagnostic, il est indiqué dans la décision G 1/04 que si la phase de décision déductive en médecine humaine ou vétérinaire peut être déduite sans ambiguïté de la demande ou du brevet dans son ensemble, elle doit être incluse, en tant que caractéristique essentielle, dans la revendication indépendante. En d'autres termes, si l'issue inévitable des trois premières phases d'une telle méthode (cf. G-II, 4.2.1.3) est un diagnostic spécifique à finalité curative, permettant l'attribution de l'écart à un tableau clinique donné, la phase de décision doit être incluse dans la revendication indépendante afin de satisfaire aux exigences de l'art. 84. Cependant, cela peut conduire à l'exclusion de la brevetabilité d'une revendication au titre de l'art. 53c) (cf. également G-II, 4.2.1.3). La phase de décision finale ne doit être incluse, en tant que caractéristique essentielle, dans la revendication indépendante que si la demande ou le brevet dans son ensemble fait apparaître clairement que les

résultats des observations mènent inévitablement et sans équivoque à un diagnostic particulier, ce que la division devra déterminer au cas par cas.

Chapitre V – Unité d'invention

1. Introduction

Le principe fondamental qui sous-tend l'exigence d'unité est qu'un brevet est délivré séparément pour chaque invention, c'est-à-dire que pour pouvoir aboutir à la délivrance d'un brevet européen, une demande ne doit comporter que des revendications se rapportant à une seule invention (G 2/92, point 2 des motifs).

L'exigence d'unité est aussi justifiée par le principe d'égalité de traitement des demandeurs : tout demandeur a droit au même service après avoir acquitté des taxes, à savoir une recherche/un examen pour une taxe de recherche/d'examen.

Règle 64

Par conséquent, lorsque la division de la recherche estime que, dans le texte qui a été déposé, la demande concerne plusieurs inventions, le demandeur peut acquitter au stade de la recherche une taxe de recherche pour chacune de ces inventions, le rapport de recherche n'étant établi que pour les inventions pour lesquelles les taxes de recherche ont été acquittées. Au stade de l'examen, le demandeur ne peut sélectionner dans chaque demande qu'une seule invention couverte par la recherche afin qu'il soit vérifié si cette invention satisfait aux conditions requises en matière de brevetabilité ainsi qu'aux autres exigences de la CBE (cf. G 2/92, point 2 des motifs).

L'art. 82 et la règle 44 régissent l'application de l'exigence d'unité aux demandes de brevet européen. Cette exigence ne s'applique pas à la procédure d'opposition (G 1/91).

Le présent chapitre traite des aspects matériels liés à l'appréciation de l'unité d'invention (F-V, 2 et F-V, 3), ainsi que de certains aspects procéduraux concernant l'absence d'unité durant la recherche (F-V, 4) et l'absence d'unité durant l'examen quant au fond (F-V, 5). Les aspects liés à l'unité d'invention dans le cas de revendications modifiées et de demandes euro-PCT sont abordés respectivement aux points F-V, 6 et F-V, 7. Les autres aspects concernant la mise en œuvre procédurale de l'unité d'invention aux stades de la recherche et de l'examen sont traités respectivement aux chapitres B-VII et C-III.

Art. 150(2)

Compte tenu de l'harmonisation des définitions de l'unité d'invention aux règles 13.1 et 13.2 PCT, d'une part, et à l'art. 82 ensemble la règle 44(1), d'autre part, les critères en matière d'unité sont les mêmes dans les deux systèmes. Par conséquent, l'appréciation de l'unité d'invention lors de la recherche et de l'examen quant au fond est effectuée selon les mêmes principes, tant dans la procédure européenne que dans la procédure du PCT. Cela ne concerne pas les procédures respectives proprement dites, entre lesquelles il existe des différences notables.

Par conséquent, les décisions rendues par les chambres de recours conformément aux anciennes procédures de réserve au titre du PCT revêtent toujours un intérêt pour l'examen de l'unité des demandes européennes.

2. Exigence d'unité d'invention

Art. 82

La demande de brevet européen ne peut concerner qu'une seule invention ou une pluralité d'inventions liées entre elles de telle sorte qu'elles ne forment qu'un seul concept inventif général (cf. également B-VII, 1).

L'unité d'invention ne doit être examinée que si une pluralité d'inventions est revendiquée. Une pluralité d'inventions peut être constituée, par exemple, de plusieurs revendications indépendantes de la même catégorie ou de catégories différentes, de plusieurs inventions figurant à titre de variantes et définies dans une même revendication indépendante (cf. également F-IV, 3.7) ou de plusieurs revendications dépendantes lorsque la revendication indépendante n'est pas nouvelle ou n'implique pas d'activité inventive.

Règle 44(1)

Lorsqu'une pluralité d'inventions est revendiquée, l'exigence selon laquelle ces inventions doivent être liées entre elles de telle sorte qu'elles ne forment qu'un seul concept inventif général (art. 82) n'est remplie que s'il existe une relation technique entre les inventions revendiquées, portant sur un ou plusieurs éléments techniques particuliers identiques ou correspondants.

Le terme "particuliers" signifie que les éléments en question déterminent la contribution de l'invention, considérée comme un tout, par rapport à l'"état de la technique disponible", pour la nouveauté et l'activité inventive. L'"état de la technique disponible", c'est-à-dire l'état de la technique sur lequel est fondée l'appréciation de l'absence d'unité, peut varier selon le stade de la procédure (cf. F-V, 3).

Le terme "identiques" signifie que les éléments techniques particuliers sont identiques ou définissent une structure chimique identique.

Le terme "correspondants" signifie que les éléments techniques particuliers obtiennent le même effet technique ou résolvent le même problème technique. Une correspondance peut être constatée, par exemple, dans le cadre de solutions alternatives ou d'éléments liés entre eux, comme pour l'interaction entre une fiche électrique et une prise électrique qui aboutit à un raccordement électrique démontable, ou dans le cadre d'un lien de causalité, comme pour une étape d'un procédé de fabrication qui entraîne un certain élément structurel dans un produit. Ainsi, une demande peut inclure deux jeux de revendications, l'un comprenant un ressort métallique et l'autre un bloc de caoutchouc. Comme le ressort métallique et le bloc de caoutchouc obtiennent tous deux le même effet technique d'élasticité, ils peuvent être considérés comme des éléments techniques correspondants.

En revanche, les éléments qui ne sont pas partagés, tels que les éléments qui ne figurent que dans certaines des revendications, ne peuvent pas faire partie du seul concept inventif général.

2.1 Motifs insuffisants pour conclure à l'absence d'unité

Art. 84

Lorsque l'on détermine si l'invention satisfait à l'exigence d'unité, le manque de clarté des revendications n'est pas un motif suffisant pour conclure à l'absence d'unité.

De même, l'enchaînement des revendications n'influe normalement pas sur la détermination de l'unité d'invention, mais il aura une incidence sur la question de savoir quelle invention doit être considérée comme l'invention mentionnée en premier lieu dans les revendications (cf. F-V, 3.4).

De plus, le fait que des inventions revendiquées séparément appartiennent à des groupes différents de la classification ne constitue pas en soi un motif pour conclure à l'absence d'unité.

Si une demande contient des revendications de différentes catégories ou plusieurs revendications indépendantes de la même catégorie, cela ne justifie pas en soi une objection pour absence d'unité d'invention (le point F-V, 3.2.1 traite plus en détail des liens entre la règle 43(2) et l'art. 82). *Règle 43(2)*

Le fait qu'une revendication contienne un certain nombre d'éléments individuels qui ne sont pas liés entre eux sur le plan technique (à savoir par une combinaison), mais sont simplement juxtaposés, n'entraîne pas une absence d'unité (cf. G-VII, 7).

Par définition, il n'y a pas d'absence d'unité entre une revendication indépendante et ses revendications dépendantes, même si les éléments des revendications dépendantes sont juxtaposés à ceux de la revendication indépendante (cf. F-V, 3.2.3).

2.2 Démarche de la division

L'absence d'unité ne constitue pas un motif de révocation à un stade ultérieur de la procédure. Par conséquent, s'il faut assurément élever une objection dans les cas suffisamment clairs, et exiger une modification, on ne doit néanmoins ni soulever une telle objection ni insister sur la question dans une optique étroite appliquant les textes trop à la lettre. C'est en particulier le cas pendant la recherche, lorsque le manque éventuel d'unité ne nécessite pas une nouvelle recherche.

Si une absence d'unité est constatée, les éléments revendiqués sont répartis en inventions distinctes et/ou en inventions regroupées entre elles compte tenu de leurs imbrications techniques (cf. F-V, 3.2), c'est-à-dire conformément à tout objet commun comprenant de potentiels éléments techniques particuliers identiques ou correspondants. Dans ce contexte, une invention doit avoir un caractère technique et traiter d'un problème technique au sens de l'art. 52(1) (cf. G-I, 1), mais ne doit pas nécessairement remplir les autres conditions en matière de brevetabilité, comme la nouveauté et l'activité inventive (cf. G-VI et G-VII).

L'absence d'unité peut être évidente a priori, c'est-à-dire avant d'effectuer une recherche sur l'état de la technique, ou peut apparaître a posteriori, c'est-à-dire après avoir pris en considération l'état de la technique mis en évidence par la recherche concernant la nouveauté et l'activité inventive.

3. Appréciation de l'unité d'invention

L'appréciation de l'unité d'invention vise à déterminer si l'objet des revendications comporte des éléments communs qui ne forment qu'un seul concept inventif général (art. 82). Si l'une des revendications comprend une

ou plusieurs variantes, chaque variante est considérée comme une revendication distincte aux fins d'apprécier l'absence d'unité.

L'appréciation quant au fond de l'unité d'invention nécessite

i) de déterminer, à la lumière de la demande considérée dans son ensemble, l'éventuel objet commun aux revendications des inventions revendiquées que l'examinateur identifie à titre préliminaire (cf. F-V, 2.2, 3.2 et 3.4) ;

ii) de comparer l'objet commun avec l'"état de la technique disponible" pour examiner si cet objet commun apporte une contribution par rapport à cet état de la technique, c'est-à-dire s'il comprend des éléments techniques "particuliers" au sens de la règle 44(1) ;

iii) si l'objet commun ne comprend pas d'éléments techniques particuliers, d'analyser les éléments techniques restants qui ne font pas partie de l'objet commun identifié pour déterminer s'il existe une relation technique commune entre certaines des revendications.

Par exemple, il peut y avoir absence d'unité entre les revendications dépendantes si la revendication indépendante dont elles dépendent ne comprend aucun élément apportant une contribution technique par rapport à l'état de la technique disponible. Dans un tel cas, la revendication indépendante ne crée pas de relation technique commune entre les revendications dépendantes comme l'exige la règle 44(1), puisque cette revendication ne contient aucun "élément technique particulier".

i) Détermination de l'objet commun

Un objet commun représente un seul concept inventif général potentiel parmi les revendications. Il peut être présent dans les éléments qui sont identiques ou correspondants (cf. F-V, 2), c'est-à-dire dans les éléments qui sont identiques entre eux ou qui apportent, seuls ou combinés, un effet technique commun ou une solution à un problème technique commun.

Le problème technique analysé dans le cadre de l'appréciation de l'absence d'unité peut être différent de celui analysé dans le cadre de l'appréciation de la brevetabilité, puisque l'objectif général est de déterminer ce que les revendications ont en commun.

Lorsque le problème technique est analysé dans le cadre de l'appréciation de l'absence d'unité, le point de départ est habituellement ce qui, d'après la description, a été obtenu selon le demandeur. À cet égard, le demandeur doit exposer l'invention en des termes permettant la compréhension du problème technique et de la solution de ce problème, et indiquer, le cas échéant, les avantages apportés par l'invention par rapport à l'état de la technique antérieure (règle 42(1)c)). Ce problème technique définit en premier lieu l'objet commun des revendications.

Cependant, aux fins d'apprécier l'unité d'invention, la division ne doit pas se limiter au concept général de l'invention, telle qu'elle est revendiquée subjectivement par le demandeur (G 1/89 et G 2/89).

Il peut s'avérer, lors d'un examen plus attentif, que le problème technique mis en avant par le demandeur dans la description ne permet pas de relier l'objet des revendications de manière à former un seul concept inventif général. Cela peut survenir lorsque, compte tenu des informations figurant dans la description ainsi que des connaissances générales de l'homme du métier, il est manifeste que différentes revendications résolvent différents problèmes (appréciation a priori de l'absence d'unité) ou lorsque la recherche met au jour un état de la technique qui divulgue ou rend évidente une solution au problème technique commun désigné par le demandeur dans la description (appréciation a posteriori de l'absence d'unité). Dans ce dernier cas, le problème technique désigné par le demandeur ne peut plus former le seul concept inventif général requis par l'art. 82, puisqu'il ne peut être considéré comme inventif.

Par exemple, un document de l'état de la technique au titre de l'art. 54(2), qui divulgue toutes les caractéristiques d'une revendication indépendante, divulgue aussi, au moins implicitement, le problème technique désigné par le demandeur, puisque, par définition, ce problème doit être résolu par les caractéristiques de ladite revendication indépendante.

La division analysera ensuite si les revendications contiennent un autre objet commun, c'est-à-dire qu'elle identifiera, à la lumière de la demande considérée dans son ensemble, tout élément technique des revendications qui est identique ou correspondant. Pour déterminer si des éléments techniques sont correspondants, il est important que les problèmes techniques résolus, qui sont associés aux effets techniques, ne soient pas formulés de manière trop restrictive ou trop générale. Si les problèmes techniques sont formulés de manière trop restrictive, alors qu'ils auraient pu l'être de manière plus générale, il se peut qu'ils n'aient rien en commun, ce qui amène à conclure, éventuellement à tort, que les éléments techniques ne sont pas correspondants. Si les problèmes techniques sont formulés de manière trop générale, alors qu'ils auraient pu l'être de manière plus restrictive, il se peut que leurs aspects communs soient connus, ce qui amène également à conclure, éventuellement à tort, à une absence d'unité.

Une membrane et un diaphragme, par exemple, peuvent produire un effet technique consistant à "assurer une élasticité" et peuvent donc être des éléments correspondants.

Un objet commun peut être présent dans les caractéristiques de revendications de la même catégorie, mais aussi dans les caractéristiques de revendications de catégories différentes. Par exemple, dans le cas d'un produit, d'un procédé spécialement adapté à la fabrication de ce produit et de l'utilisation de ce produit, le produit peut être l'objet commun qui est présent dans l'utilisation et dans le procédé en tant qu'effet ou résultat du procédé.

Un objet commun peut également être présent dans les éléments de produits ayant un lien entre eux (p. ex. une fiche et une prise). Même si des éléments correspondants dans des produits qui ont un lien entre eux peuvent être formulés de façon assez différente, ils peuvent faire partie de l'objet commun s'ils contribuent par leur interaction au même effet technique ou à la solution du même problème technique.

Dans certains cas, il est possible qu'aucun objet commun ne puisse être identifié. La demande manque alors d'unité, puisqu'il n'existe pas de relation technique, au sens de la règle 44(1), entre les revendications indépendantes, et que la demande ne forme pas un seul concept inventif général au sens de l'art. 82.

ii) Comparaison de l'objet commun avec l'état de la technique disponible

Si un objet commun, c'est-à-dire un objet portant sur des éléments techniques identiques ou correspondants, est identifié dans les revendications, il doit être comparé à l'état de la technique disponible. Si l'objet commun définit une contribution non évidente par rapport à cet état de la technique, il comporte des "éléments techniques particuliers" et les inventions concernées sont liées entre elles de sorte qu'elles ne forment qu'un seul concept inventif général. Dans le cas contraire, si l'objet commun est connu ou évident sur la base de l'état de la technique disponible, la demande manque d'unité. Cette évaluation doit se fonder sur l'appréciation de la nouveauté et de l'activité inventive par rapport à l'état de la technique disponible. L'évidence doit être appréciée en appliquant, s'il y a lieu, l'approche problème-solution.

L'objet commun peut comporter des éléments définissant des variantes techniques. Si l'effet technique commun qui doit être obtenu par ces variantes techniques est déjà connu, ou s'il peut être reconnu comme étant généralement souhaitable (un simple desideratum), ou s'il est évident, ces éléments alternatifs ne peuvent pas être considérés comme définissant une relation technique au sens de la règle 44(1), puisqu'il n'y a aucun mérite inventif à formuler le problème.

L'"état de la technique" disponible, c'est-à-dire l'état de la technique sur lequel est fondée l'appréciation de l'absence d'unité, peut varier selon le stade de la procédure. Par exemple, lorsque l'appréciation est effectuée avant la recherche (appréciation a priori), il se peut que le seul "état de la technique disponible" soit l'état de la technique fourni par le demandeur dans la description ainsi que les connaissances générales de l'homme du métier. Pendant la recherche, un autre état de la technique peut être mis en évidence et servir de base à une appréciation a posteriori de l'unité d'invention. C'est pourquoi l'"état de la technique disponible" peut évoluer au cours de la procédure. L'appréciation de l'unité d'invention est donc un processus itératif.

iii) Analyse des éléments techniques restants

Si la comparaison de l'objet commun visée au point ii) conclut à une absence d'unité, l'étape suivante doit être de confirmer ou de préciser les groupes d'inventions présentes dans les revendications (cf. F-V, 3.2).

Afin de déterminer ces groupes d'inventions, il convient d'analyser les éléments techniques restants qui ne font pas partie de l'objet commun identifié. Dans la plupart des cas, chaque groupe comprend plusieurs revendications. Ce regroupement s'effectue sur la base des problèmes techniques associés aux caractéristiques techniques restantes de chacune des revendications. Les revendications qui comportent des caractéristiques techniques restantes associées à un même problème technique sont réunies dans un seul groupe. Néanmoins, si le problème technique a été résolu de manière satisfaisante dans l'état de la technique, les revendications associées à ce même problème technique peuvent être placées dans différents groupes (cf. F-V, 3.3.1(iii) c)).

Les problèmes techniques associés aux revendications doivent être formulés avec soin. Il ne suffit pas toujours d'analyser les caractéristiques techniques restantes de chaque revendication de manière isolée, et il peut donc être nécessaire d'analyser leur effet à la lumière de la revendication individuelle, considérée dans son ensemble, et de la description. Lorsque les problèmes techniques liés aux différentes inventions sont formulés dans le cadre de l'appréciation de l'unité d'invention, il convient d'éviter une approche trop étroite, puisque l'objectif est d'établir si les inventions peuvent présenter un point commun. Il est donc souvent nécessaire de redéfinir les problèmes très spécifiques associés à chacune des revendications pour parvenir à un problème plus général, tout en tenant compte du contexte dans lequel les caractéristiques pertinentes sont exposées.

Aux fins du regroupement, il est indifférent que l'objet des revendications ou des caractéristiques techniques restantes des revendications soit nouveau ou qu'il implique une activité inventive par rapport à l'état de la technique disponible. Cependant, cette question est pertinente pour déterminer s'il convient d'inviter le demandeur à acquitter une taxe de recherche additionnelle pour une pluralité d'inventions (cf. F-V, 4).

Si les problèmes associés aux différents groupes d'inventions sont connus dans l'état de la technique disponible ou diffèrent les uns des autres, l'absence d'unité constatée à l'étape ii) est confirmée.

3.1 Absence d'unité et état de la technique

3.1.1 Absence d'unité et état de la technique au sens de l'art. 54(3)

Des documents cités au titre de l'art. 54(3) ne devraient pas être pris en considération pour l'appréciation de l'unité de l'invention, puisqu'ils ne peuvent antérioriser le concept inventif de la demande examinée.

3.1.2 Absence d'unité et état de la technique au sens de l'art. 54(2)

Des documents cités au titre de l'art. 54(2) en tant qu'antériorisation fortuite ne devraient pas être pris en considération pour l'appréciation de l'unité de l'invention, puisqu'ils ne peuvent antérioriser le concept inventif de la demande examinée (cf. H-V, 4.2.1, G 1/03 et G 1/16).

3.2 Regroupement d'inventions

En règle générale, après l'identification initiale de l'objet entaché d'une absence d'unité, les revendications et les variantes comprises dans des revendications sont réparties dans les groupes d'inventions identifiés. Cette étape implique de déterminer les revendications ou les variantes restantes qui peuvent potentiellement porter sur le même problème technique. Cela permet d'identifier des groupes d'inventions se rapportant chacun à un objet unitaire au vu de l'état de la technique disponible. Si, au cours de ce regroupement, le même élément technique particulier apportant une contribution par rapport à l'état de la technique est identifié dans deux groupes d'inventions, ces deux groupes doivent être fusionnés. À l'inverse, si, au sein d'un groupe initial d'inventions, il s'avère que des revendications ou des variantes comprises dans des revendications ne sont pas reliées entre elles par un potentiel élément technique particulier apportant une contribution par rapport à l'état de la technique disponible, celles-ci seront normalement scindées dans plusieurs groupes d'inventions. Voir également F-V, 3 iii) pour l'analyse de caractéristiques dans leur contexte plutôt que de manière isolée. Le regroupement initial, au sein de plusieurs inventions, des revendications et des variantes comprises dans des revendications peut devoir être réévalué lors de l'appréciation de l'unité d'invention.

Habituellement, les groupes d'inventions se fondent sur différentes revendications indépendantes de la même catégorie, sur des variantes définies dans une revendication indépendante (cf. F-V, 3.2.1) ou sur des revendications dépendantes définissant d'autres modes de réalisation, à condition que la revendication indépendante ne soit pas nouvelle ou n'implique pas d'activité inventive. Toutefois, les groupes d'inventions peuvent également reposer sur des revendications indépendantes de différentes catégories s'il existe une absence d'unité entre ces revendications.

3.2.1 Pluralité de revendications indépendantes de même catégorie

Règle 43(2)

La règle 43(2) définit aux lettres a), b) et c) les situations dans lesquelles, sans préjudice des exigences de l'art. 82, une demande peut contenir plusieurs revendications indépendantes de la même catégorie (cf. F-IV, 3.2 et 3.3). La référence explicite à l'art. 82 qui figure à la règle 43(2) indique clairement que la demande doit satisfaire à l'exigence d'unité d'invention. Si la demande manque d'unité et qu'elle ne satisfait pas aux exigences de la règle 43(2), la division peut soulever une objection au titre de la règle 43(2), de l'art. 82, ou des deux dispositions.

Une pluralité d'inventions de même catégorie peut constituer un groupe d'inventions liées entre elles de manière à former un seul concept inventif général. Les différentes formes de réalisation d'une invention et les inventions liées entre elles sont des exemples d'inventions de même catégorie.

Les différentes formes de réalisation d'une invention peuvent faire l'objet soit d'une pluralité de revendications indépendantes, soit d'une seule revendication indépendante (cf. également F-IV, 3.7). Dans ce dernier cas, on peut ne pas voir immédiatement les deux possibilités de revendications indépendantes. Dans l'un comme dans l'autre cas, les mêmes critères sont appliqués pour décider s'il y a ou non unité d'invention, et un défaut d'unité peut donc aussi exister à l'intérieur d'une seule revendication.

Règle 44(2)

Plusieurs revendications indépendantes de la même catégorie portant sur des éléments corrélés peuvent remplir la condition d'unité même s'il s'avère que l'objet revendiqué diffère quelque peu, dans la mesure où les éléments techniques apportant une contribution par rapport à l'état de la technique disponible sont identiques ou correspondants. Un transmetteur et le récepteur correspondant, ou une fiche et la prise correspondante illustrent ces cas de figure (cf. également F-IV, 3.2).

Par conséquent, les éléments techniques particuliers formant un seul concept inventif général doivent être présents, soit implicitement, soit explicitement, dans chacune des revendications indépendantes.

3.2.2 Pluralité de revendications indépendantes de catégories différentes

Une pluralité de revendications indépendantes de catégories différentes (cf. F-IV, 3.1) peut constituer un groupe d'inventions liées entre elles de manière à former un seul concept inventif général tel que défini à la règle 44(2).

Toutefois, il est essentiel qu'un seul concept inventif général relie entre elles les revendications des différentes catégories. La présence dans chaque revendication d'expressions telles que "spécialement adapté" ou "spécialement conçu" n'implique pas nécessairement l'existence d'un seul concept inventif général.

3.2.3 Revendications dépendantes

Une revendication dépendante et la revendication hiérarchiquement supérieure dont elle dépend ne peuvent pas être réparties dans deux groupes distincts d'inventions (cf. F-V, 2.1).

Si, toutefois, la revendication hiérarchiquement supérieure ne paraît pas brevetable, il convient d'examiner avec soin s'il existe toujours un lien inventif entre toutes les revendications dépendant de cette revendication de niveau supérieur.

Dans ce contexte, il est essentiel de s'assurer qu'une revendication rédigée sous forme de revendication dépendante est bien réellement une revendication dépendante, qui contient l'ensemble des caractéristiques de la revendication indépendante correspondante ; cf. F-IV, 3.7. La notion de revendication dépendante est définie aux points F-IV, 3.4 et 3.8.

3.2.4 Revendications dépendantes communes

Une revendication indépendante fait toujours partie de l'objet commun de ses revendications dépendantes, mais l'inverse n'est pas vrai : une

revendication qui dépend de plusieurs revendications indépendantes ne fait jamais partie de l'objet commun de ces revendications indépendantes.

L'unité est d'abord appréciée entre les revendications indépendantes. Si une revendication dépendante comprend des éléments techniques communs à plusieurs inventions, elle fait alors partie de toutes ces inventions simultanément.

Exemple 1

Une demande contient deux revendications indépendantes et une revendication dépendante :

1. Dispositif comprenant la caractéristique A.

2. Dispositif comprenant la caractéristique B.

3. Dispositif comprenant les caractéristiques A et B.

Dans cet exemple, les revendications indépendantes 1 et 2 ne sont pas liées par un seul concept inventif général ; les caractéristiques A et B ne sont pas des éléments techniques particuliers identiques ou correspondants. Il y a absence d'unité entre les revendications 1 et 2, chacune d'elles portant sur une invention différente. Le contenu de la revendication dépendante 3 n'a aucune incidence sur cette analyse.

Si des revendications dépendantes comprennent des caractéristiques appartenant à plusieurs groupes d'inventions, elles font alors partie de chacun de ces groupes d'inventions. Dans l'exemple 1, l'objet de la revendication 3 contient des caractéristiques de chacune des deux inventions (revendication 1, revendication 2), si bien qu'il fait partie des deux inventions simultanément. Par conséquent, la recherche relative à la première invention mentionnée dans les revendications devrait, dans cet exemple, couvrir l'objet de la revendication 1 et de la revendication 3.

L'examinateur évalue également si une taxe de recherche supplémentaire doit être exigée pour la seconde invention (voir F-V, 2.2, F-V, 3.4, B-VII et B-III, 3.8).

Exemple 2

Une demande comprend les revendications suivantes :

1. Dispositif comprenant la caractéristique A.

2. Dispositif selon la revendication 1, comprenant en outre la caractéristique B.

3. Dispositif selon l'une quelconque des revendications précédentes, comprenant en outre la caractéristique C.

La revendication 3 porte donc sur l'objet suivant :

3. Dispositif qui est soit

   a) un dispositif comprenant les caractéristiques A et C, soit

   b) un dispositif comprenant les caractéristiques A, B et C.

Dans cet exemple, la caractéristique A n'est pas un élément technique particulier (c'est-à-dire que l'objet de la revendication 1 n'est soit pas nouveau, soit pas inventif).

– Si les caractéristiques B et C sont des éléments techniques particuliers (nouvelles et inventives) et qu'elles correspondent (c'est-à-dire qu'il existe un lien technique entre elles), les dispositifs revendiqués A+B et A+C constituent alors la même invention. Par conséquent, le dispositif A+B+C fait partie également de la même invention. Il y a unité d'invention.

– Si les caractéristiques B et C sont différentes et qu'elles ne correspondent pas (c'est-à-dire qu'il n'existe pas de lien technique entre elles), il y a absence d'unité. Il existe deux inventions : le dispositif présentant les caractéristiques A+B (revendication 1 partiellement et revendication 2 entièrement) et le dispositif présentant les caractéristiques A+C (revendication 1 partiellement et revendication 3a) entièrement). L'objet de la revendication 3b) présente toutes les caractéristiques de la première invention (A+B) et toutes les caractéristiques de la seconde invention (A+C). Il fait donc entièrement partie des deux inventions simultanément. Par conséquent, la recherche relative à la première invention mentionnée dans les revendications devrait, dans cet exemple, couvrir non seulement la revendication 2 (A+B), mais aussi l'objet de la revendication 3b) (A+B+C).

L'examinateur évalue également si une taxe de recherche supplémentaire doit être exigée pour la seconde invention (voir F-V, 2.2, F-V, 3.4, B-VII et B-III, 3.8).

3.2.5 Groupement de type Markush (variantes dans une seule revendication)

Lorsqu'une revendication unique comporte des variantes (chimiques ou non), à savoir un "groupement de type Markush", l'exigence de la règle 44(1) relative aux éléments techniques particuliers identiques ou correspondants est considérée comme remplie si les variantes sont de nature similaire (cf. F-IV, 3.7).

Lorsque le groupement de type Markush concerne des variantes de composés chimiques, celles-ci peuvent être considérées comme étant de nature similaire si :

i) toutes les variantes ont une caractéristique ou une activité commune, et si

ii) il existe une structure commune, c'est-à-dire si un élément structurel essentiel est commun à toutes les variantes, ou si toutes les variantes appartiennent à une classe reconnue de composés chimiques du domaine dont l'invention fait partie.

Dans le cas d'un groupement de type Markush, l'objet commun réside donc dans la caractéristique ou l'activité commune des variantes (cf. point i) ci-dessus) et dans la structure commune définie au point ii) ci-dessus.

Un "élément structurel essentiel est commun à toutes les variantes" si les composés ont en commun une structure chimique qui représente une grande partie de leur structure, ou, dans le cas où les composés n'ont en commun qu'une petite partie de leur structure, si la structure commune représente une partie structurellement distincte, qui apporte une contribution technique par rapport à l'état de la technique disponible. L'élément structurel peut être un seul composé ou une combinaison de composés distincts liés entre eux.

Il n'est pas nécessaire que l'élément structurel essentiel soit nouveau en termes absolus (c'est-à-dire nouveau en soi). Le terme "essentiel" signifie plutôt qu'il doit exister, en liaison avec la caractéristique ou l'activité commune, une partie commune de la structure chimique qui différencie les composés revendiqués de n'importe quel composé connu ayant la même caractéristique ou activité.

En d'autres termes, l'élément structurel essentiel définit la contribution technique de l'invention revendiquée, considérée comme un tout, par rapport à l'état de la technique disponible.

Les variantes appartiennent à une "classe reconnue de composés chimiques" si l'état de la technique conduit à penser que des éléments de cette classe se comporteront de manière similaire dans le contexte de l'invention revendiquée, c'est-à-dire que chaque élément pourrait être substitué à un autre, dans la mesure où on peut s'attendre à obtenir un résultat similaire.

Cependant, s'il peut être prouvé qu'au moins une variante d'un groupement de type Markush n'est pas nouvelle, l'unité de l'invention doit être réexaminée. En particulier, si la structure d'au moins un des composés couverts par une revendication de type Markush est connue en association avec la propriété ou l'effet technique examiné(e), cela dénote une absence d'unité des composés restants (variantes).

En effet, les variantes d'un groupement de type Markush ne comprennent pas d'éléments techniques identiques (structure commune) ou correspondants (même propriété ou effet technique) qui soient "particuliers".

Les revendications couvrant différentes variantes d'acides nucléiques ou de protéines définies par des séquences différentes sont également considérées comme un groupement de type Markush et sont analysées conformément aux principes susmentionnés.

3.2.6 Revendications portant sur une substance connue destinée à plusieurs usages médicaux distincts

En ce qui concerne le cas particulier de revendications portant sur une substance connue destinée à plusieurs usages médicaux distincts, cf. G-VI, 6.1.

3.2.7 Produits intermédiaires et produits finals

Dans le présent contexte de produits intermédiaires et de produits finals, le terme "intermédiaire" désigne des produits intermédiaires ou de départ. Ce type de produits est élaboré en vue d'obtenir des produits finals par le biais d'une transformation physique ou chimique au cours de laquelle le produit intermédiaire perd son identité.

Dans le cas de produits intermédiaires et de produits finals, l'exigence relative aux éléments techniques particuliers identiques ou correspondants (règle 44(1)) est considérée comme remplie lorsque :

i) les produits intermédiaires et les produits finals contiennent le même élément structurel essentiel, c'est-à-dire que leurs structures chimiques de base sont identiques ou que leurs structures chimiques sont étroitement liées entre elles sur le plan technique, le produit intermédiaire apportant un élément structurel essentiel au produit final, et que

ii) les produits intermédiaires et les produits finals sont liés entre eux sur le plan technique, à savoir que le produit final est issu directement du produit intermédiaire ou en est séparé par un faible nombre de produits intermédiaires qui possèdent tous le même élément structurel essentiel.

Un élément structurel essentiel est une structure chimique qui définit la contribution technique des inventions revendiquées, considérées comme un tout, par rapport à l'état de la technique. En général, les conditions énoncées ci-dessus sont remplies lorsque le produit final est obtenu directement par réaction d'un composé précurseur.

Il peut également y avoir unité d'invention entre des produits intermédiaires et des produits finals dont les structures ne sont pas connues, par exemple entre un produit intermédiaire présentant une structure connue et un produit final de structure non connue, ou entre un produit intermédiaire de structure non connue et un produit final de structure également non connue. Dans de tels cas, il faut disposer de preuves suffisantes pour pouvoir conclure que les produits intermédiaires et les produits finals sont étroitement liés entre eux sur le plan technique, comme lorsque le produit intermédiaire contient le même élément essentiel que le produit final ou apporte au produit final un élément essentiel.

Il est possible de revendiquer des produits intermédiaires différents utilisés dans différents procédés pour l'obtention du produit final, à condition qu'ils contiennent le même élément structurel essentiel. Les produits intermédiaires et les produits finals ne doivent pas être séparés, au cours du processus conduisant de l'un à l'autre, par un produit intermédiaire qui

n'est pas nouveau. Lorsque des produits intermédiaires différents correspondant à des parties structurelles différentes du produit final sont revendiqués, on ne devrait pas considérer qu'il existe une unité d'invention entre les produits intermédiaires. Si les produits intermédiaires et les produits finals sont des familles de composés, chaque composé intermédiaire devrait correspondre à un composé revendiqué appartenant à la famille des produits finals. Certains produits finals, toutefois, peuvent n'avoir aucun composé leur correspondant dans la famille des produits intermédiaires, de sorte que les deux familles n'ont pas besoin d'être en correspondance absolue.

Le simple fait que, en dehors de leur capacité à être utilisés pour l'obtention de produits finals, les produits intermédiaires puissent exercer également d'autres effets ou activités ne fait pas obstacle à l'unité d'invention.

3.3 Motifs à l'appui d'une objection pour absence d'unité

Une objection pour absence d'unité doit suivre un raisonnement logique et technique expliquant les considérations de base sous-tendant la conclusion d'absence d'unité. Si nécessaire, le nombre et le groupement des inventions distinctes revendiquées doivent être indiqués.

3.3.1 Composantes minimales d'une objection pour absence d'unité

Lorsqu'une objection pour absence d'unité est soulevée, la division doit l'étayer en indiquant au moins les éléments suivants :

i) l'éventuel objet commun entre les pluralités d'inventions. L'objet commun repose sur des éléments techniques identiques ou correspondants. Il ne se limite pas aux éléments individuels, mais comprend également les effets synergiques résultant d'une combinaison d'éléments ; voir G-VII, 7 ;

ii) les motifs pour lesquels cet objet commun ne peut pas fournir un seul concept inventif général reposant sur des éléments techniques particuliers identiques ou correspondants. Cela comprend les cas où l'état de la technique, les connaissances générales de l'homme du métier ou l'enseignement de la demande antériorisent ou rendent évident l'objet commun (et le problème général, le cas échéant). Si l'état de la technique est invoqué, celui-ci doit être identifié en indiquant tous les passages pertinents et les motifs pour lesquels ceux-ci sont considérés comme pertinents ;

iii) les motifs pour lesquels il n'existe pas de relation technique entre les éléments techniques restants des différents groupes de revendications, qui comprennent :

a) une identification des éléments techniques restants des différents groupes et des revendications respectives de chaque groupe, avec une déclaration explicite selon laquelle ces éléments techniques sont différents ;

b) pour chaque groupe, une identification, à la lumière de la description, du ou des problèmes techniques objectifs résolus par ces éléments techniques restants ;

c) le motif pour lequel le ou les problèmes résolus sont soit connus de l'état de la technique, soit différents, de sorte que les différents éléments techniques ne peuvent pas être considérés comme des "éléments techniques particuliers correspondants" ;

iv) dans tous les cas, une déclaration finale selon laquelle les revendications n'incluent pas d'éléments techniques particuliers identiques ou correspondants, de sorte qu'il n'existe pas un seul concept inventif général et que les exigences relatives à l'unité de l'invention ne sont pas remplies ;

v) dans des cas particuliers, le point iii) a) à c), démontrant qu'il n'existe pas de relation technique portant sur des éléments techniques particuliers identiques ou correspondants, est automatiquement couvert si l'objection explique :

1) pourquoi un groupement de variantes de composés chimiques n'est pas de nature similaire ;

2) en cas d'absence d'unité entre des produits intermédiaires et des produits finals, pourquoi les produits intermédiaires et finals ne présentent pas les mêmes éléments structurels essentiels et ne sont pas étroitement liés entre eux sur le plan technique ;

3) pourquoi un procédé n'est pas spécialement adapté à la production d'un produit ;

4) pourquoi un produit ne fournit pas intrinsèquement un seul concept inventif général reliant différentes utilisations telles que définies dans les revendications ;

5) pourquoi une utilisation ne fournit pas intrinsèquement un seul concept inventif général reliant l'objet des revendications.

3.4 Détermination de l'invention mentionnée en premier lieu dans les revendications

Règle 64(1)
Règle 164(1)

Lorsque l'absence d'unité est établie, les inventions (ou pluralités d'inventions) successives revendiquées auront normalement comme point de départ l'invention mentionnée en premier lieu dans les revendications ("première" invention) ; cf. également B-VII, 1.1 et 2.3. En d'autres termes, la division de l'objet suit en règle générale l'ordre d'apparition des différentes inventions dans les revendications. Le contenu des revendications dépendantes sera pris en considération pour déterminer la première invention. Il sera fait abstraction des revendications banales portant exclusivement sur des caractéristiques qui paraissent sans importance au regard de l'invention ou qui sont généralement connues

dans le domaine technique de l'invention (cf. B-III, 3.8 pour la phase de recherche).

Cependant, si les revendications déposées ne satisfont pas aux exigences de la règle 43(4), c'est-à-dire si la dépendance des revendications n'est pas correcte, les revendications seront réagencées en conséquence avant d'évaluer si les conditions d'unité sont remplies.

4. Absence d'unité d'invention constatée durant la recherche

Règle 64(1) et (2)

La division de la recherche ne peut ni rejeter la demande pour absence d'unité ni demander que la portée des revendications soit limitée, mais doit informer le demandeur que le rapport de recherche européenne ne peut être établi pour les inventions autres que celle mentionnée en premier lieu que si de nouvelles taxes de recherche sont acquittées dans un délai de deux mois. Cela vaut même si la recherche met au jour un état de la technique qui détruit la nouveauté de l'objet entier de la première invention.

Si une objection d'absence d'unité est soulevée a posteriori, l'appréciation de la division de la recherche est provisoire (G 2/89) et se fonde sur l'état de la technique disponible lors de l'appréciation. Comme la nouveauté et l'activité inventive sont appréciées sans que le demandeur puisse présenter d'observations, la division de la recherche fera preuve de prudence dans son appréciation et dans des cas limites, s'abstiendra plutôt de considérer qu'une demande ne satisfait pas à l'exigence d'unité d'invention.

Avant d'émettre une invitation à acquitter des taxes additionnelles sur la base d'une appréciation a posteriori (cf. B-VII, 1.2), la division de la recherche évaluera le problème technique qui sous-tend une pluralité d'inventions revendiquée, à la lumière de l'exposé de la demande considérée dans son ensemble et de l'état de la technique disponible pertinent mis au jour par la recherche (cf. W 6/97 et W 6/91).

L'unité d'invention est toujours examinée dans le souci du traitement équitable du demandeur et une invitation à acquitter des taxes additionnelles n'est émise que dans des cas parfaitement clairs.

Le demandeur n'est jamais invité à acquitter une taxe de recherche additionnelle pour des inventions revendiquées qui ne sont pas nouvelles ou ne sont pas inventives par rapport à l'état de la technique disponible. Néanmoins, la division de la recherche peut soulever une objection d'absence d'unité pour ces prétendues "sous-inventions", compte tenu des modifications qui peuvent raisonnablement être escomptées à la lumière de la description et des éventuels dessins.

Cependant, si les inventions concernent des variantes non évidentes de la divulgation de l'état de la technique disponible, ou des détails techniques de divers dispositifs/procédés/produits qui nécessitent une toute nouvelle recherche pour une divulgation suffisante, la division de la recherche peut inviter le demandeur à acquitter des taxes additionnelles pour toutes les inventions.

Exemple :

La revendication indépendante porte sur un nouveau procédé de dopage d'une molécule qui permet d'améliorer son aptitude à adhérer à un récepteur membranaire cellulaire. Une revendication dépendante affirme que la molécule peut être dopée pour adhérer à plusieurs récepteurs membranaires différents. La recherche fait apparaître que l'application du procédé selon la revendication indépendante à un récepteur mentionné dans la revendication dépendante a déjà été divulguée dans l'état de la technique. Si la division de la recherche estime que l'application du procédé désormais connu au récepteur alternatif est une invention au vu de l'état de la technique disponible, elle invite le demandeur à acquitter des taxes additionnelles pour toutes les variantes restantes, puisqu'une recherche complète doit être effectuée afin d'essayer de trouver une divulgation suffisante pour chacune d'elles.

4.1 Avis provisoire accompagnant les résultats partiels de recherche

Depuis le 1er avril 2017, l'OEB adresse aux demandeurs un avis provisoire sur la brevetabilité de l'invention (ou de la pluralité d'inventions formant une unité) mentionnée en premier lieu dans les revendications (cf. JO OEB 2017, A20). Cet avis provisoire est envoyé avec l'invitation à acquitter de nouvelles taxes/des taxes additionnelles de recherche et les résultats partiels de recherche. Il précise aussi les motifs pour lesquels il a été conclu à une absence d'unité.

L'avis provisoire n'est envoyé qu'à titre informatif. Il n'est pas nécessaire de répondre aux points soulevés dans celui-ci et il ne sera pas tenu compte d'une éventuelle réponse lors de l'établissement du rapport de recherche européenne élargi (EESR). Seul l'EESR nécessite une réponse en vertu de la règle 70bis.

L'avis provisoire accompagnant les résultats partiels de recherche est accessible au public via l'inspection publique en ligne.

4.2 Conséquences pour le demandeur

Rien n'oblige un demandeur à acquitter une taxe additionnelle.

Cependant, les éléments qui n'ont pas fait l'objet de la recherche ne seront pas examinés par la division d'examen (G 2/92). Ils ne peuvent donc pas être traités dans le cadre d'une revendication indépendante.

Si l'absence d'unité persiste au stade de l'examen après que les revendications ont été modifiées, il peut être nécessaire de retirer de la demande les éléments non couverts par la recherche (cf. C-III, 3.3 et F-IV, 4.3).

Les éléments non couverts par la recherche peuvent toujours être traités dans le cadre d'une demande divisionnaire.

5. Procédure en cas d'absence d'unité d'invention constatée durant l'examen quant au fond

5.1 Principes généraux

C'est à la division d'examen qu'il incombe, en dernière analyse, de déterminer si la demande répond à l'exigence d'unité d'invention (cf. T 631/97 ; cf. également C-III, 3.2). En ce qui concerne les demandes euro-PCT qui sont entrées dans la phase européenne, cf. F-V, 7.

Que la question de l'unité de l'invention ait ou non été soulevée par la division de la recherche, elle doit toujours être examinée par la division d'examen. Les conclusions tirées peuvent changer, par exemple lorsque de nouveaux éléments de l'état de la technique deviennent accessibles à un stade ultérieur de la procédure. Si l'absence d'unité d'invention apparaît seulement au cours de l'examen quant au fond, la division d'examen doit soulever une objection, mais uniquement dans les cas très clairs, en particulier si l'examen quant au fond est déjà bien avancé (cf. également H-II, 6.3).

Règle 36(1)

Lorsqu'une absence d'unité est constatée, le demandeur doit être invité à limiter ses revendications de façon à répondre à cette objection (cf. C-III, 3.2 et C-III, 3.3), ce qui signifie qu'il doit les restreindre à une seule invention ayant fait l'objet de la recherche (cf. H-II, 6.1). Il peut également s'avérer nécessaire de supprimer ou de modifier des parties de la description (cf. C-III, 3.3). Enfin, le demandeur a la possibilité de déposer une ou plusieurs demandes divisionnaires portant sur les éléments qui ont été retirés afin de surmonter l'objection en question (cf. C-IX, 1), pour autant que la demande initiale soit en instance (cf. A-IV, 1.1.1).

5.2 Objections liées à des inventions qui n'ont pas fait l'objet d'une recherche

Cf. H-II, 6.2 et H-II, 6.3.

5.3 Réexamen de la conclusion concernant l'absence d'unité

Le réexamen de la conclusion concernant l'absence d'unité et le remboursement d'autres taxes de recherche acquittées sont traitées au point C-III, 3.4.

Si la division d'examen estime qu'il y a unité d'invention et que le demandeur a acquitté la ou les nouvelles taxes de recherche et demandé le remboursement partiel ou intégral de ces taxes, la division d'examen doit ordonner le remboursement de la ou des nouvelles taxes de recherche correspondantes.

6. Revendications modifiées

Règle 137(5)

Dans le cas où le demandeur dépose de nouvelles revendications qui portent sur des éléments n'ayant pas fait l'objet d'une recherche, par exemple parce qu'ils figuraient uniquement dans la description, et qu'au stade de la recherche, il n'a pas été jugé utile d'étendre la recherche à ces éléments, cf. H-IV, 4.1.2 et B-III, 3.5).

7. Demandes euro-PCT

7.1 Demandes internationales pour lesquelles il n'est pas effectué de recherche complémentaire

Comme indiqué au point B-II, 4.3.1, il n'est pas effectué de recherche européenne complémentaire pour certaines demandes internationales entrant dans la phase européenne qui ont fait l'objet d'un rapport de recherche internationale. Les situations suivantes peuvent donc se présenter au cours de l'examen quant au fond : *Art. 153(7)*

i) Si une objection d'absence d'unité a été soulevée au cours de la recherche internationale et que le demandeur n'a pas fait usage de la possibilité de faire effectuer une recherche concernant l'autre ou les autres inventions, en acquittant des taxes de recherche additionnelles, mais a profité de la possibilité de modifier les revendications après réception du rapport de recherche internationale (cf. E-IX, 3.3.1) de telle façon que les revendications soient limitées à l'invention ayant fait l'objet de la recherche, et a indiqué que l'examen doit être effectué sur la base de ces revendications modifiées, la division d'examen poursuit ses travaux sur cette base.

ii) Si une objection d'absence d'unité a été soulevée au cours de la recherche internationale et que le demandeur n'a **ni** fait usage de la possibilité de faire effectuer une recherche concernant l'autre ou les autres inventions en acquittant des taxes de recherche additionnelles, **ni** modifié les revendications de manière à ce qu'elles portent uniquement sur l'invention ayant fait l'objet de la recherche **et** que la division d'examen est d'accord avec l'objection soulevée par l'ISA (en tenant compte des observations relatives à la question de l'unité éventuellement présentées par le demandeur dans la réponse à la WO-ISA ou à l'IPER, cf. E-IX, 3.3.1), la division d'examen émet une invitation à payer des taxes de recherche au titre de la règle 164(2) pour toute invention revendiquée dans les pièces de la demande pour lesquelles aucune taxe de recherche additionnelle n'a été payée à l'OEB lorsqu'il agissait en qualité d'ISA. *Règle 164(2)*

iii) Si des taxes de recherche additionnelles ont été acquittées au cours de la phase internationale, le demandeur peut décider que la demande doit être traitée sur la base de n'importe quelle invention ayant fait l'objet de la recherche et que l'autre ou les autres inventions doivent être supprimées si la division d'examen est d'accord avec l'objection soulevée par l'ISA. Lorsque le demandeur n'a pas encore pris de décision à cet effet, la division d'examen l'invitera à le faire lorsqu'elle commence l'examen quant au fond.

iv) Si les revendications à examiner portent sur une invention qui diffère des inventions initialement revendiquées, la division d'examen émet une invitation à payer des taxes de recherche au titre de la règle 164(2) pour toute invention revendiquée dans les pièces de la demande qui n'est pas couverte par le rapport de recherche

internationale, ou, le cas échéant, par le rapport de recherche internationale supplémentaire (cf. C-III, 3.1).

v) Si le demandeur n'a pas payé de taxes de recherche additionnelles pendant la phase internationale et que la division d'examen n'est pas d'accord avec l'objection soulevée par l'ISA (par exemple au motif que le demandeur a soutenu de façon convaincante, en réponse à la WO-ISA ou à l'IPER (cf. E-IX, 3.3.1), que l'exigence d'unité d'invention est remplie), une recherche additionnelle sera effectuée (cf. B-II, 4.2 iii)) et l'examen portera sur l'ensemble des revendications.

Règle 36(1)

Dans les cas i) à iv), le demandeur peut déposer des demandes divisionnaires pour les inventions qui ont été supprimées afin de répondre à l'objection d'absence d'unité (cf. C-IX, 1 et A-IV, 1), pour autant que lors du dépôt d'une demande divisionnaire, la demande divisée soit encore en instance (cf. A-IV, 1.1.1).

7.2 Demandes internationales pour lesquelles une recherche complémentaire est effectuée

Art. 153(7)
Règle 164(1)

Dans les cas énumérés au point B-II, 4.3.2, une recherche européenne complémentaire est effectuée par la division de la recherche pour les demandes internationales entrant dans la phase européenne qui ont fait l'objet d'un rapport de recherche internationale établi par une ISA autre que l'OEB. Si, au cours de la recherche européenne complémentaire, la division de la recherche constate qu'il y a absence d'unité, le point B-VII, 2.3 s'applique.

La procédure devant la division d'examen dans de tels cas est décrite au point E-IX, 4.2. En résumé, la division d'examen examinera l'invention (ou la pluralité d'inventions), couverte par le rapport complémentaire de recherche européenne, que le demandeur aura choisie en réponse à l'ESOP.

7.3 Rapport d'examen préliminaire international (IPER)

Dans le cas des demandes internationales entrant dans la phase européenne qui ont fait l'objet d'un rapport d'examen préliminaire international, la division d'examen devrait considérer soigneusement la position prise dans l'IPER avant de s'en écarter. Cela pourrait cependant être nécessaire lorsque les revendications ont été modifiées, que le demandeur réfute avec succès l'objection (ces deux scénarios peuvent se produire en réponse à l'IPER, cf. E-IX, 3.3.1) ou que les règles relatives à l'unité de l'invention ont été mal interprétées, cf. également F-V, 7.1 et F-V, 7.2 ci-dessus.

7.4 IPER restreint

Art. 76
Règle 164(2)

Si l'OEB a établi un rapport d'examen préliminaire international concernant la demande et que le demandeur souhaite obtenir une protection pour les revendications qui ne sont pas couvertes par ce rapport parce qu'elles n'avaient pas fait l'objet de la recherche pendant la phase internationale en raison d'une objection d'absence d'unité, le demandeur peut décider, en réponse à l'invitation à payer de nouvelles taxes de recherche au titre de la

règle 164(2), qu'une recherche sera effectuée pour ces revendications et que la procédure se poursuivra sur la base de ces revendications. Autrement, le demandeur peut décider de déposer une ou plusieurs demandes divisionnaires pour les inventions qui n'ont pas fait l'objet de la recherche, dans la mesure où, lors du dépôt d'une demande divisionnaire, la demande divisée est encore en instance (cf. A-IV, 1.1.1).

Chapitre VI – Priorité

1. Le droit de priorité

Consulter également à ce sujet le point A-III, 6.

1.1 Date de dépôt de la demande de brevet européen

Conformément à l'art. 80, la date de dépôt accordée à une demande de brevet européen est celle à laquelle cette demande satisfait aux exigences de la règle 40 ou, si elle est déposée dans le cadre du PCT, la date à laquelle elle satisfait aux exigences de l'art. 11 PCT. Cette date reste inchangée sauf dans le cas particulier, prévu à la règle 56 CBE, où les dessins ou des parties de la description ont été déposés à une date ultérieure et dans le cas particulier de pièces correctes de la demande ou de parties correctes déposées à une date ultérieure au titre de la règle 56bis.

Règle 40

Si la demande ne revendique pas de priorité, la date de la demande est celle de son dépôt. Cette date est importante pour déterminer la date d'expiration de certains délais (par exemple le délai dans lequel la désignation de l'inventeur doit être effectuée conformément à la règle 60), pour définir l'état de la technique pertinent en vue d'apprécier si l'objet de la demande est nouveau ou s'il découle d'une manière évidente de l'état de la technique, et pour déterminer, conformément à l'art. 60(2), quelle est la demande de brevet européen qui doit être examinée lorsque plusieurs demandes européennes ont été déposées par différentes personnes pour la même invention.

1.2 Date de priorité

Toutefois, il arrive fréquemment que la demande de brevet européen revendique la priorité de la date de dépôt d'une demande antérieure. En pareil cas, c'est la date de priorité (c'est-à-dire la date de dépôt de la demande antérieure) qui doit être prise en considération aux fins mentionnées au point précédent.

Art. 89

1.3 Priorité valablement revendiquée

Pour que le droit de priorité soit valable, les conditions suivantes doivent être remplies :

Art. 87(1), (2) et (5)

i) la demande antérieure a été déposée dans ou pour un État ou un membre de l'OMC pour lequel le dépôt est reconnu, d'après les dispositions de la CBE, comme donnant naissance au droit de priorité (cf. également A-III, 6.2) ;

ii) le demandeur du brevet européen était également le déposant de la demande antérieure ou son ayant-cause (cf. également A-III, 6.1 et, sur le transfert d'une priorité partielle, F-VI, 1.5) ;

iii) la demande de brevet européen est déposée dans une période de douze mois à compter de la date de dépôt de la demande antérieure (sous réserve de certaines exceptions, cf. A-III, 6.6) ; et

iv) la demande de brevet européen porte sur l'invention divulguée dans la demande antérieure, qui doit être la "première demande" (cf. F-VI, 1.4 et 1.4.1).

Art. 87(2) et (3)

Les termes "dans ou pour" un État partie à la Convention de Paris ou un membre de l'OMC, tels que visés au point A-III, 6.2, signifient que la demande antérieure dont la priorité peut être revendiquée peut être une demande nationale antérieure, une demande européenne antérieure, une demande antérieure déposée au titre d'un autre traité régional en matière de brevets ou une demande PCT antérieure. Si la demande antérieure a été déposée dans ou pour un État partie à la CBE, cet État peut également être désigné dans la demande européenne. La demande antérieure peut être une demande de brevet d'invention, de modèle d'utilité ou de certificat d'utilité. En revanche, les droits de priorité découlant de dépôts de dessins ou de modèles industriels ne sont pas reconnus (cf. J 15/80). Dans la mesure où le contenu de la demande était suffisant pour établir une date de dépôt, cette dernière peut être utilisée pour constituer une date de priorité, quel que soit le sort réservé à la demande, même si, par exemple, elle est ultérieurement abandonnée ou rejetée (cf. A-III, 6.2).

Art. 87(1)

L'expression "la même invention" utilisée à l'art. 87(1) signifie que l'objet d'une revendication figurant dans une demande de brevet européen ne peut bénéficier de la priorité d'une demande antérieure que si l'homme du métier peut, en faisant appel à ses connaissances générales, déduire directement et sans ambiguïté l'objet de cette revendication de la demande antérieure considérée dans son ensemble. Cela signifie que la combinaison particulière de caractéristiques présentes dans la revendication doit être exposée au moins de manière implicite dans la demande antérieure (cf. F-VI, 2.2 et G 2/98).

1.4 Première demande

Art. 87(1)

Doit être revendiquée comme priorité la date de dépôt de la "première demande", c'est-à-dire de la demande divulguant pour la première fois tout ou partie de l'objet de la demande européenne. S'il apparaît que la demande dont la priorité est revendiquée n'est pas la première demande au sens susmentionné, mais que tout ou partie de l'objet a été divulgué dans une demande encore plus ancienne déposée par le même demandeur ou son prédécesseur en droit, la revendication de priorité n'est pas valable, dans la mesure où l'objet a déjà été divulgué dans la demande encore plus ancienne (cf. F-VI, 1.4.1).

Lorsque la revendication de priorité n'est pas valable, la date de la demande européenne est celle de son dépôt. L'objet antérieurement divulgué de la demande européenne n'est pas nouveau, si la demande encore plus ancienne susmentionnée a été publiée avant la date de dépôt de la demande européenne (art. 54(2)) ou si la demande encore plus ancienne est également une demande européenne publiée à ou après la date de dépôt de la demande européenne concernée (art. 54(3)).

1.4.1 Demande ultérieure considérée comme première demande

Art. 87(4)

Une demande déposée ultérieurement pour le même objet et dans ou pour le même État ou membre de l'OMC est considérée comme la "première

demande" aux fins de la revendication de priorité si, à la date où cette demande ultérieure a été déposée, la demande encore plus ancienne a été retirée, abandonnée ou rejetée sans avoir été ouverte à l'inspection publique et sans laisser subsister de droits, et si elle n'a pas servi de base à une revendication de priorité. L'OEB n'examinera pas cette question à moins qu'il n'y ait une preuve de l'existence d'une demande encore plus ancienne comme, par exemple, dans le cas d'une demande de "continuation-in-part" au sens de la législation des États-Unis. Lorsqu'il est évident qu'il existe une demande encore plus ancienne pour le même objet et que le droit de priorité revêt de l'importance en raison de l'état de la technique à prendre en considération (cf. F-VI, 2.1), le demandeur est invité à prouver par une attestation établie par une autorité compétente (normalement, un office national de brevets) qu'il ne subsistait aucun droit au titre de la demande encore plus ancienne en ce qui concerne l'objet de la demande qui est examinée.

Exemples de demandes ne pouvant être considérées comme "premières demandes" au sens de l'art. 87(4) :

i) demande US qui constitue la "continuation" d'une demande antérieure ("con") ;

ii) demande US qui constitue la "continuation-in-part" d'une demande antérieure ("cip"), dans la mesure où l'objet concerné était déjà été divulgué dans la demande US initiale ;

iii) demande nationale dans laquelle est revendiquée la priorité d'une demande nationale antérieure ou d'un modèle d'utilité national antérieur.

Dans les cas i) ou ii), la description des demandes US commence par la phrase suivante : "This application is a continuation-in-part (continuation) of Serial Number... filed...". Sur la première page, on trouvera l'information suivante sous le titre "CONTINUING DATA ******" : "VERIFIED THIS APPLICATION IS A CIP (ou CON) OF ...". En outre, un formulaire "Declaration for Patent Application" est agrafé à la fin de la demande (en l'occurrence le document de priorité). C'est là que doivent être énumérées les demandes antérieures étrangères ou US, sous le titre "foreign priority benefits under Title 35, United States Code, 119" ou "benefit under Title 35, U.S.C. 120 of any United States application(s)".

Un dépôt peut être effectué sous la forme d'un renvoi à une demande déposée antérieurement (cf. A-II, 4.1.3.1). Si la demande déposée antérieurement ne fait pas l'objet d'une revendication de priorité, la demande proprement dite qui contient le renvoi n'ouvre pas de droits opposables au sens de l'art. 87(4). *Règle 40(1)c)*

Prenons à titre d'exemple les demandes nationales GB1 et GB2 (déposées respectivement le 1er février 2002 et le 2 janvier 2008, sans revendication de priorité), qui portent sur le même objet, et une demande européenne EP1 (déposée le 2 janvier 2009) qui revendique la priorité de GB2 mais qui, en ce qui concerne son contenu, inclut un renvoi à GB1, conformément à la

règle 40(1)c). Si GB1 est retirée, abandonnée ou rejetée, sans avoir été soumise à l'inspection publique et sans avoir servi de base pour la revendication du droit de priorité, le simple renvoi à GB1 au titre de la règle 40(1)c) n'équivaut pas à un droit opposable au sens de l'art. 87(4). Par conséquent, la revendication de priorité (GB2) doit être considérée en l'occurrence comme valable pour EP1.

1.5 Priorités multiples et priorités partielles

Art. 88(2) et (3)

"Des priorités multiples peuvent être revendiquées", c'est-à-dire qu'une demande de brevet européen peut revendiquer des droits de priorité fondés sur plus d'une demande antérieure (G 2/98).

Le terme de "priorité partielle" désigne une situation dans laquelle seule une partie de l'objet englobé par une revendication générique du type "OU" peut bénéficier de la priorité d'une demande antérieure (G 1/15).

Les demandes antérieures peuvent avoir été déposées soit dans ou pour un même État ou un même membre de l'OMC, soit dans ou pour plusieurs États ou plusieurs membres de l'OMC, mais, dans tous les cas, la demande la plus ancienne doit avoir été déposée au maximum 12 mois avant la date de dépôt de la demande européenne. Un élément d'une demande de brevet européen acquerra le bénéfice de la date de priorité du document de priorité le plus ancien qui le divulgue.

Si, par exemple, la demande de brevet européen décrit et revendique deux modes de réalisation A et B d'une invention, A étant exposé dans une demande française et B dans une demande allemande, toutes deux ayant été déposées dans les 12 mois qui précèdent, il est possible de revendiquer la priorité de ces deux demandes pour les parties correspondantes de la demande de brevet européen. Ainsi, le mode de réalisation A bénéficiera de la priorité de la demande française et le mode de réalisation B bénéficiera de la priorité de la demande allemande. Si ces deux modes de réalisation A et B sont revendiqués sous forme de variantes dans la même revendication, chaque variante acquerra de la même façon le bénéfice de la date de priorité correspondante.

En revanche, si une demande de brevet européen est fondée sur une première demande antérieure divulguant un élément C et sur une deuxième demande antérieure divulguant un élément D, aucune de ces deux demandes ne divulguant la combinaison de C et de D, la revendication portant sur cette combinaison aura uniquement le bénéfice de la date de dépôt de la demande de brevet européen elle même. En d'autres termes, il n'est pas permis de combiner l'ensemble des documents de priorité à la manière d'une mosaïque. Une exception peut être admise lorsque l'un des documents de priorité contient une référence à l'autre et indique explicitement que les caractéristiques exposées dans les deux documents peuvent être combinées d'une manière particulière.

Selon la décision G 1/15, le droit à une priorité partielle ne peut pas être refusé pour une revendication qui englobe des objets alternatifs du fait d'une ou de plusieurs expressions génériques ou d'une autre manière (revendication générique du type "OU") pour autant que ces objets

alternatifs aient été divulgués pour la première fois, directement ou au moins implicitement, sans ambiguïté et de manière suffisante dans le document de priorité. Aucune autre restriction ou condition matérielle ne s'applique à cet égard.

Pour déterminer si un objet d'une revendication générique du type "OU" peut bénéficier d'une priorité partielle, la première étape consiste à identifier l'objet pertinent qui est divulgué dans le document de priorité, à savoir l'objet pertinent par rapport à l'état de la technique divulgué pendant le délai de priorité. Cela doit être fait en appliquant le test de divulgation défini dans la conclusion de l'avis G 2/98 et sur la base des explications fournies par le demandeur ou le titulaire du brevet à l'appui de sa revendication de priorité, pour démontrer ce que l'homme du métier aurait pu déduire du document de priorité. L'étape suivante consiste à examiner si l'objet est couvert par la revendication de la demande ou du brevet qui revendique la priorité en question. Dans l'affirmative, la revendication est de fait divisée en deux parties distinctes sur le plan conceptuel : d'une part, l'invention divulguée directement et sans ambiguïté dans le document de priorité et, d'autre part, le reste de la revendication générique ultérieure du type "OU", qui ne bénéficie pas de cette priorité mais qui donne lieu en soi à un droit de priorité, comme le prévoit l'art. 88(3) CBE.

Par exemple, si le document de priorité divulgue l'utilisation d'une composition spécifique dans laquelle la demande revendique l'utilisation d'une composition définie en termes plus génériques, deux groupes alternatifs d'objets sont identifiés comme étant compris dans la portée de la revendication, même celle-ci ne les énonce pas expressément :

– alternative a), portant sur l'utilisation d'une composition spécifique (par ex. sel de calcium de l'ingrédient actif et sel de phosphate tribasique dans lequel le cation est multivalent), et

– alternative b), portant sur l'utilisation d'une composition définie en des termes plus génériques (par ex. forme acide ou sel acceptable de celle-ci en tant que sel inorganique actif dans lequel le cation est multivalent, l'ingrédient actif et le sel inorganique étant autres que le sel de calcium de l'acide et le sel de phosphate tribasique utilisés en combinaison).

L'alternative a) est l'objet divulgué dans le document de priorité, non défini en tant que tel dans la revendication mais couvert par celle-ci. L'alternative b) est l'objet restant de la revendication, qui n'a pas été divulgué dans le document de priorité. En pareil cas, l'objet de l'alternative a) bénéficie de la priorité mais pas celui de l'alternative b).

Le raisonnement suivi dans la décision G 1/15 s'applique également lorsqu'il s'agit de décider si une demande dont la priorité est revendiquée est la première demande au sens de l'art. 87(1) CBE. En effet, de même qu'une demande antérieure et un brevet revendiquant la priorité de cette dernière peuvent porter partiellement sur la même invention, la demande dont la priorité est revendiquée et une demande antérieure déposée par le même demandeur peuvent également porter partiellement sur la même

invention. En ce cas, la demande dont la priorité est revendiquée serait la première demande uniquement en ce qui concerne la partie de l'invention qui ne recouvre pas le même objet que la demande antérieure (T 282/12).

Un droit à une priorité partielle peut également être transféré indépendamment (T 969/14). Ceci a toutefois pour effet de restreindre le droit de priorité restant pour l'auteur du transfert, qui peut être empêché de continuer à revendiquer cette priorité partielle (un demandeur ne peut revendiquer qu'un droit qu'il détient). L'accord de transfert de la priorité partielle donne au cédant et au cessionnaire des droits de priorité partielle respectifs correspondant à deux alternatives clairement distinctes et définies avec précision.

2. Détermination de la date de priorité

2.1 Examen de la validité du droit de priorité

En règle générale, la division n'examine pas la validité d'un droit de priorité. Néanmoins, le droit de priorité devient important si l'état de la technique à prendre en considération (par exemple un document "intercalaire" (cf. G-IV, 3)) a été rendu accessible au public au sens de l'art. 54(2) à la date de priorité revendiquée ou après celle-ci et avant la date de dépôt de la demande, ou bien si le contenu de la demande de brevet européen concorde totalement ou en partie avec le contenu d'une autre demande européenne au sens de l'art. 54(3), qui revendique une date de priorité située dans cette période. En pareils cas (c'est-à-dire les cas où l'état de la technique en question serait pertinent s'il a été divulgué à une date antérieure), la division doit s'assurer que la ou les dates de priorité revendiquées peuvent être accordées aux parties correspondantes de la demande qu'elle examine. Elle informe ensuite le demandeur du résultat de cet examen et lui communique si, en conséquence, l'état de la technique en question, par exemple le document "intercalaire" ou l'autre demande de brevet européen, est compris dans l'état de la technique au sens de l'art. 54. De même, dans le cas d'une interférence éventuelle avec une autre demande de brevet européen telle que définie à l'art. 54(3), il peut en outre être nécessaire de déterminer quelle est la date (de dépôt ou de priorité) des parties appropriées de cette autre demande et d'en faire part de façon analogue au demandeur (cf. également G-IV, 3). Lorsque la division est appelée à examiner la question de la date de priorité, elle doit tenir compte de toutes les exigences mentionnées aux points F-VI, 1.3 à 1.5 ci-dessus.

Si, dans le cas d'une demande euro-PCT pour laquelle l'OEB agit en qualité d'office désigné ou élu, le document de priorité ne figure pas dans le dossier, l'examen quant au fond peut néanmoins commencer. Dans un tel cas de figure, la demande peut même être rejetée, le cas échéant, pour défaut de nouveauté ou d'activité inventive de l'objet revendiqué, sans que le document de priorité figure au dossier, à condition que l'état de la technique pertinent ne soit ni un document intercalaire, ni une demande au sens de l'art. 54(3). Toutefois, il ne peut être délivré de brevet européen que si le document de priorité a été versé au dossier. En ce cas, le demandeur est informé que la décision de délivrer le brevet ne sera pas prise tant que le document de priorité fait défaut.

S'il existe des documents intercalaires ou des demandes au sens de l'art. 54(3) et que la brevetabilité de l'objet revendiqué dépende de la validité du droit de priorité, l'examen quant au fond ne peut pas être finalisé tant que le document de priorité fait défaut. Lorsque le demandeur s'est conformé aux dispositions de la règle 17.1.a), b) ou b-bis) PCT, il ne peut être invité à produire le document de priorité. La procédure doit être suspendue et le demandeur est informé que l'examen quant au fond ne peut pas être finalisé tant que le document de priorité ne figure pas au dossier, dans la mesure où la brevetabilité de l'objet revendiqué dépend de la validité du droit de priorité.

2.2 Même invention

Le critère fondamental permettant de déterminer si une revendication peut bénéficier de la date du document de priorité est, en ce qui concerne l'exigence de "la même invention" (cf. F-VI, 1.3 iv)), identique à celui utilisé pour établir si la modification d'une demande satisfait ou non à l'exigence de l'art. 123(2) (cf. H-IV, 2). En d'autres termes, pour que la date de priorité soit valable à cet égard, l'objet de la revendication doit pouvoir être déduit directement et sans ambiguïté de la divulgation de l'invention dans le document de priorité, en tenant compte également de toute caractéristique implicite pour l'homme du métier à la lecture de ce qui est expressément mentionné dans ce document (cf. G 2/98). À titre d'exemple de divulgation implicite, une revendication portant sur un appareil comprenant "des moyens de fixation amovibles" pourrait bénéficier de la date de priorité d'une divulgation de cet appareil dans laquelle sont représentés différents modes de réalisation d'éléments de fixation amovibles, tels qu'un boulon et un écrou, un encliquetage à ressort et un système d'attache à genouillère.

Il n'est pas nécessaire que l'objet pour lequel une priorité est revendiquée figure dans une revendication de la demande antérieure. Il suffit que l'ensemble des pièces de la demande antérieure "révèle d'une façon précise" ledit objet. Par conséquent, la description et les revendications ou les dessins de la demande antérieure doivent être considérés dans leur ensemble lorsqu'il s'agit de trancher cette question. Toutefois, les éléments figurant uniquement dans la partie de la description qui fait référence à l'état de la technique ou dans un disclaimer explicite ne sont pas pris en considération. *Art. 88(4)*

L'exigence selon laquelle la divulgation doit être précise signifie qu'il ne suffit pas que l'objet en question soit simplement mentionné en termes larges et généraux. Une revendication portant sur un mode de réalisation détaillé d'une caractéristique donnée ne peut pas bénéficier de la priorité sur la base d'une simple référence générale à cette caractéristique dans le document de priorité. Toutefois, une correspondance exacte au mot près n'est pas exigée. Il suffit de constater, après avoir procédé à une appréciation raisonnable, qu'en substance le même objet de la revendication est divulgué.

Un disclaimer qui est admissible au titre de l'art. 123(2) (cf. H-V, 4.2.1 et 4.2.2) n'a aucune incidence sur l'identité de l'invention au sens de l'art. 87(1). Il peut donc être introduit lors de la rédaction et du dépôt de la demande de brevet européen, sans affecter le droit de priorité fondé sur la

première demande qui ne contient pas le disclaimer (cf. G 1/03, G 2/03 et G 2/10).

2.3 Revendication de priorité non valable

Si les critères mentionnés au point F-VI, 2.2 ne sont pas remplis à l'égard d'une demande antérieure déterminée, l'objet de la revendication en question acquerra soit le bénéfice de la date de dépôt de la demande la plus ancienne qui contient effectivement la divulgation requise et dont la priorité a été valablement revendiquée (cf. G 3/93), soit, en l'absence d'une telle divulgation, le bénéfice de la date de dépôt de la demande de brevet européen elle-même (ou de la nouvelle date de dépôt si la date de la demande a été modifiée conformément à la règle 56 ou à la règle 56bis).

2.4 Comment déterminer la date de priorité – quelques exemples

Remarque : les dates indiquées ont été choisies uniquement à titre d'illustration ; il n'a pas été tenu compte du fait que les bureaux de réception de l'OEB sont fermés le week-end et certains jours fériés.

2.4.1 Publication intermédiaire du contenu de la demande dont la priorité est revendiquée

P désigne la demande dont la priorité est revendiquée par la demande européenne EP et D la divulgation de l'objet de la demande P.

1.1.90	1.5.90	1.6.90
dépôt	publication	dépôt
P	D	EP

D est comprise dans l'état de la technique au sens de l'art. 54(2) si la revendication de la priorité de P n'est pas valable.

2.4.2 Publication intermédiaire d'une autre demande européenne

P1 désigne la demande dont la priorité est revendiquée par la demande européenne EP1 et P2 la demande dont la priorité est revendiquée par la demande européenne EP2. EP1 et EP2 sont déposées par deux demandeurs différents.

1.2.89	1.1.90	1.2.90	1.8.90	1.1.91
dépôt	dépôt	dépôt	publication	dépôt
P1	P2	EP1	EP1	EP2
A + B	A + B	A + B	A + B	A + B

EP1 est comprise dans l'état de la technique au sens de l'art. 54(3) si la revendication de la priorité de P1 et de P2 est valable. Il en va de même si EP1 a été publiée après le dépôt de EP2. La publication d'EP1 est comprise dans l'état de la technique au sens de l'art. 54(2) si la revendication de priorité de P2 n'est pas valable.

2.4.3 Priorités multiples revendiquées pour différentes inventions dans la demande avec publication intermédiaire de l'une des inventions

La demande européenne EP revendique la priorité des demandes P1 et P2, et D représente la divulgation de A et de B.

1.1.90	1.2.90	1.3.90	1.6.90
dépôt	publication	dépôt	dépôt
P1	D	P2	EP
A + B	A + B	A + B + C	rev. 1 : A + B
			rev. 2 : A + B + C

La priorité de P1 étant valable en ce qui concerne l'objet de la revendication 1, la publication D n'est pas comprise dans l'état de la technique tel que défini à l'art. 54(2) pour cette revendication. La revendication 2 ne peut pas bénéficier de la priorité de P1 car elle ne porte pas sur le même objet. Par conséquent, la publication D fait partie de l'état de la technique au sens de l'art. 54(2) pour cette revendication (cf. G 3/93). Peu importe que la revendication 2 se présente sous la forme d'une revendication dépendante ou indépendante.

2.4.4 Cas dans lequel il y a lieu de vérifier si la demande dont la priorité est effectivement revendiquée est bien la "première demande" au sens de l'art. 87(1)

P1 est la demande la plus ancienne concernant l'invention à avoir été déposée par le même demandeur. La demande européenne EP revendique la priorité de la demande P2 qui a été déposée ultérieurement aux États-Unis et qui est une "continuation-in-part" ("cip") de la demande P1. D est la divulgation publique de A+B.

1.7.89	1.1.90	1.6.90	1.12.90
dépôt	dépôt	publication	dépôt
P1	P2 (cip)	D	EP
A + B	A + B	A + B	rev. 1 : A + B
	A + B + C		rev. 2 : A + B + C

La revendication de la priorité de P2 pour la revendication 1 n'est pas valable car ce n'est pas la demande P2 qui représente la "première demande" au sens de l'art. 87(1) en ce qui concerne l'objet de cette revendication, mais P1, qui a "laissé subsister des droits" en ce sens que P2 en est une "continuation-in-part". L'art. 87(4) n'est donc pas applicable, et l'abandon, le retrait, le rejet ou la non-publication de P1 ne peuvent pas changer cet état de fait. D représente une antériorité opposable à la revendication 1 au sens de l'art. 54(2), mais non à la revendication 2 puisque cette revendication a une priorité plus ancienne, à savoir la date de dépôt de P2.

3. Revendication de priorité

3.1 Généralités

Le demandeur qui désire revendiquer une priorité doit déposer une déclaration de priorité comportant les indications relatives au dépôt antérieur, telles que prévues à la règle 52(1), une copie certifiée conforme de la demande antérieure et, le cas échéant aux fins de l'appréciation de la brevetabilité, une traduction de cette demande dans l'une des langues officielles de l'OEB (cf. A-III, 6.7 et 6.8).

Art. 88(1)
Règle 52(1)
Règle 53(1) et (3)

3.2 Déclaration de priorité

Règle 52(1) et (2)

Toute déclaration de priorité fondée sur un dépôt antérieur devrait, de préférence, être effectuée lors du dépôt de la demande de brevet européen, même si ceci peut être fait à tout moment dans un délai de seize mois à compter de la date de priorité la plus ancienne qui a été revendiquée (cf. A-III, 6.5.1). La déclaration de priorité doit indiquer la date de la demande dont la priorité est revendiquée, l'État partie à la Convention de Paris ou le membre de l'OMC concerné et le numéro du dépôt.

Règle 52(3)

La déclaration de priorité peut être corrigée dans un délai de seize mois à compter de la date de priorité la plus ancienne. Ce délai ne peut expirer avant un délai de quatre mois à compter de la date de dépôt (cf. A-III, 6.5.2).

3.3 Copie certifiée conforme de la demande antérieure (document de priorité)

Règle 53(1)

La copie certifiée conforme de la demande antérieure, c'est-à-dire du document de priorité, doit être produite avant l'expiration du seizième mois suivant la date de priorité (cf. A-III, 6.7 ; pour les dossiers euro-PCT, cf. toutefois E-IX, 2.3.5), à moins qu'une telle copie ne figure déjà au dossier après avoir été produite dans le cadre de la règle 40(3) (cf. A-II, 4.1.3.1) ou dans celui d'une requête au titre de la règle 56 ou de la règle 56bis (cf. A-II, 5.4.3 et A-II, 6.4.2).

Règle 53(2)

En outre, conformément à la règle 53(2) et à la Décision de la Présidente de l'OEB en date du 9 août 2012 (JO OEB 2012, 492), l'OEB inclut une copie de la demande antérieure dans le dossier de la demande de brevet européen sans percevoir de taxe dans les cas indiqués au point A-III, 6.7.

3.4 Traduction de la demande antérieure

Art. 88(1)
Règle 53(3)

Une traduction de la demande antérieure dans l'une des langues officielles de l'OEB n'est requise que si elle est nécessaire pour déterminer la validité de la revendication de priorité, lorsque ceci est pertinent pour apprécier la brevetabilité de l'invention sous-jacente. La traduction doit être produite dans un délai imparti par l'OEB. Pour plus de détails sur cette procédure cf. A-III, 6.8 et sous-sections.

Conformément à la règle 53(3), il est aussi possible de présenter, dans le même délai une déclaration selon laquelle la demande de brevet européen est une traduction intégrale de la demande antérieure. Cette déclaration doit être sans équivoque, c'est-à-dire préciser qu'il s'agit soit d'une "traduction intégrale", soit par exemple, d'une traduction "identique" ou "littérale". Les déclarations atténuées ou modifiées ne sont pas acceptables (par ex. traduction "pratiquement intégrale" ou "au contenu identique pour l'essentiel"). Il en va de même dans les cas où la déclaration ne peut manifestement pas être exacte (par ex. lorsque plusieurs priorités sont revendiquées pour une seule demande de brevet européen, ou si le texte de la demande européenne est plus long ou plus court que celui de la demande antérieure telle que déposée). Dans tous ces cas, il convient de produire une traduction complète. Lorsque la demande européenne comporte des revendications à sa date de dépôt et que la demande dont la priorité est revendiquée ne comportait pas de revendication ou comportait

moins de revendications à sa date de dépôt que la demande européenne ultérieure, la déclaration ne peut pas être admise. Un simple changement au niveau de l'agencement des différents éléments de la demande (par exemple présenter les revendications avant la description ou vice-versa) n'affecte en rien la validité de cette déclaration. Cf. également A-III, 6.8.6.

Il convient également de produire la traduction ou la déclaration visée à la règle 53(3) dans les cas où l'OEB verse au dossier une copie de la demande antérieure (cf. Communication de l'Office européen des brevets, JO OEB 2002, 192).

Règle 56 et règle 56bis

Si le demandeur a déjà fourni à l'OEB une traduction du document de priorité dans le cadre d'une requête au titre de la règle 56 (cf. A-II, 5.4 vi)) pour fonder les parties manquantes de la description ou les dessins manquants sur la demande dont la priorité est revendiquée ou dans le cadre d'une requête au titre de la règle 56bis pour fonder les pièces correctes de la demande ou les parties correctes sur elle (cf. A-II, 6.4.3), il n'est pas tenu de produire la traduction une seconde fois.

La traduction ne peut être demandée par téléphone (qu'il en soit ou non fait mention dans le compte rendu). En raison des délais impartis et des conséquences juridiques éventuelles, cette demande doit toujours être présentée par écrit. Dans le cadre de la procédure d'examen, elle peut être envoyée seule ou accompagner une notification au titre de l'art. 94(3). Il se peut que la traduction du document de priorité ne s'avère nécessaire qu'à un stade ultérieur de la procédure d'examen, lorsque des documents sont trouvés en effectuant un complément de recherche de demandes interférentes au titre de l'art. 54(3) (cf. C-IV, 7.1 et A-III, 6.8.2). Il se peut aussi qu'une telle situation se présente dans le cadre d'une procédure d'opposition si le demandeur n'a pas été invité à produire la traduction avant la délivrance et que l'opposant soulève des questions de brevetabilité qui rendent nécessaire l'examen de la validité de la priorité.

Si la traduction ou la déclaration requise n'est pas produite dans le délai prescrit, le demandeur ou le titulaire perd son droit de priorité et en est informé (cf. A-III, 6.11). En conséquence, le(s) document(s) intercalaire(s), font partie de l'état de la technique en vertu de l'art. 54(2) ou (3), selon le cas, et deviennent pertinents pour apprécier la brevetabilité(cf. A-III, 6.8.3). Cependant, pour des raisons de sécurité juridique, le droit de priorité demeure valable lorsqu'il s'agit de déterminer l'état de la technique aux fins de l'art. 54(3) (cf. F-VI, 2.1 et 3.5) en ce qui concerne toute autre demande de brevet européen. De ce point de vue, il importe peu que la traduction ou la déclaration ait été produite, dans la mesure où les modifications prenant effet après la date de publication sont sans incidence sur l'application de l'art. 54(3).

Si la traduction ou la déclaration requise est produite dans les délais, accompagnée dans l'idéal par des observations, un examen sera effectué pour établir dans quelle mesure la priorité est valable, et les questions de fond qui en dépendent seront évaluées.

3.5 Retrait de la revendication de priorité

Le demandeur peut à tout moment retirer volontairement une revendication de priorité. S'il fait usage de cette faculté avant que les préparatifs techniques en vue de la publication soient terminés, la date de priorité est sans effet et la publication est reportée jusqu'à 18 mois après la date de dépôt. S'il retire la revendication de priorité alors que les préparatifs techniques en vue de la publication étaient terminés, la demande est néanmoins publiée 18 mois après la date de priorité initialement revendiquée (cf. A-VI, 1.1 et G-IV, 5.1.1).

3.6 Restitutio in integrum quant au délai de priorité

Art. 122
Règle 136(1)

Le demandeur peut présenter une requête en restitutio in integrum quant au délai de priorité au titre de l'art. 122 (cf. A-III, 6.6). La requête en restitutio in integrum quant au délai prévu à l'art. 87(1) doit être présentée dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de ce délai, conformément à la règle 136(1), deuxième phrase. S'il est fait droit à la requête, la division d'examen étudie attentivement la pertinence des documents de l'état de la technique cités précédemment dans le rapport de recherche ou dans les notifications.

Partie G

Brevetabilité

Sommaire

Chapitre I – Brevetabilité I-1

1. Conditions de brevetabilité I-1

2. Progrès technique, avantage I-1

Chapitre II – Inventions II-1

1. Généralités II-1

2. Démarche de l'examinateur II-1

3. Liste des exclusions II-2

3.1 Découvertes II-2

3.2 Théories scientifiques II-2

3.3 Méthodes mathématiques II-2
3.3.1 Intelligence artificielle et apprentissage automatique II-6
3.3.2 Simulation, conception ou modélisation II-7

3.4 Créations esthétiques II-9

3.5 Plans, principes et méthodes employés dans l'exercice d'activités intellectuelles, en matière de jeu ou dans le domaine des activités commerciales II-10
3.5.1 Plans, principes et méthodes dans l'exercice d'activités intellectuelles II-10
3.5.2 Plans, principes et méthodes en matière de jeu II-12
3.5.3 Plans, principes et méthodes dans le domaine des activités économiques II-15

3.6 Programmes d'ordinateurs II-18
3.6.1 Exemples d'effets techniques supplémentaires II-19
3.6.2 Modélisation de l'information, activités de programmation et langages de programmation II-20
3.6.3 Récupération, formats et structures de données II-22
3.6.4 Systèmes de gestion de bases de données et recherche d'informations II-24

3.7 Présentations d'informations II-26
3.7.1 Interfaces utilisateur II-30

4. Exceptions à la brevetabilité II-32

4.1 Éléments contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs II-32
4.1.1 Éléments prohibés II-32

4.1.2	Utilisations choquantes et non choquantes	II-33
4.1.3	Effets économiques	II-33
4.2	Méthodes de traitement chirurgical ou thérapeutique et méthodes de diagnostic	II-33
4.2.1	Limites de l'exception prévue à l'art. 53c)	II-34
4.2.1.1	Chirurgie	II-36
4.2.1.2	Thérapie	II-37
4.2.1.3	Méthodes de diagnostic	II-38
4.2.2	Méthodes d'évaluation de médicaments potentiels et essais cliniques	II-40
5.	**Exclusions et exceptions concernant les inventions biotechnologiques**	**II-40**
5.1	Généralités et définitions	II-40
5.2	Inventions biotechnologiques brevetables	II-41
5.3	Liste des exceptions (règle 28)	II-43
5.4	Variétés végétales et races animales, procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux	II-46
5.4.1	Variétés végétales	II-49
5.4.2	Procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux	II-50
5.4.2.1	Exemples	II-52
5.5	Procédés microbiologiques	II-53
5.5.1	Généralités	II-53
5.5.2	Reproductibilité du résultat d'un procédé microbiologique	II-54
6.	**Anticorps**	**II-54**
6.1	Généralités	II-54
6.1.1	Définition par la structure de l'anticorps	II-55
6.1.2	Définition par référence à l'antigène cible	II-55
6.1.3	Définition par l'antigène cible et par des caractéristiques fonctionnelles supplémentaires	II-56
6.1.4	Définition par des caractéristiques fonctionnelles et structurelles	II-56
6.1.5	Définition par le procédé d'obtention	II-57
6.1.6	Définition par l'hybridome	II-57
6.2	Activité inventive des anticorps	II-57
Chapitre III – Application industrielle		**III-1**
1.	**Généralités**	**III-1**
2.	**Méthodes d'essai**	**III-1**

3. Application industrielle et exclusion en vertu de l'art. 52(2) III-1

4. Séquences et séquences partielles de gènes III-1

Chapitre IV – État de la technique IV-1

1. Généralités et définition IV-1

2. Divulgation suffisante IV-2

3. Date de dépôt ou de priorité IV-3

4. Documents rédigés dans une langue non officielle IV-4

4.1 Traductions automatiques IV-4

5. Interférence avec d'autres demandes de brevet européen IV-5

5.1 État de la technique tel que défini à l'art. 54(3) IV-5
5.1.1 Exigences à remplir IV-5
5.1.2 Réexamen encore en cours d'une date de dépôt accordée et du contenu de la demande IV-6

5.2 Demandes euro-PCT IV-7

5.3 États désignés en commun IV-7

5.4 Double protection par brevet IV-7

6. Interférence avec des droits nationaux antérieurs IV-8

7. État de la technique rendu accessible au public "*par une description écrite ou orale, un usage ou tout autre moyen*" IV-8

7.1 Activités constituant un usage et cas d'accessibilité par un autre moyen IV-8

7.2 Points à déterminer par la division en ce qui concerne l'usage antérieur IV-9
7.2.1 Principes généraux IV-10
7.2.2 Accord relatif au respect du secret IV-10
7.2.3 Usage dans un lieu non public IV-11
7.2.4 Exemple de cas où l'usage est accessible au public IV-12
7.2.5 Exemple de cas où un procédé n'est pas accessible au public IV-12

7.3 État de la technique rendu accessible par description orale IV-12

7.3.1	Cas de description orale	IV-12
7.3.2	Description orale non opposable	IV-12
7.3.3	Points à déterminer par la division en ce qui concerne la description orale	IV-12
7.3.4	Degré de preuve	IV-13
7.4	État de la technique rendu accessible au public par écrit et/ou d'une autre manière	IV-13
7.5	Divulgations Internet	IV-13
7.5.1	Établissement de la date de publication	IV-14
7.5.2	Degré de conviction de l'instance	IV-14
7.5.3	Charge de la preuve	IV-15
7.5.3.1	Revues techniques	IV-15
7.5.3.2	Autres publications équivalentes aux publications imprimées	IV-16
7.5.3.3	Publications non classiques	IV-17
7.5.4	Divulgations non datées ou dont la date n'est pas fiable	IV-17
7.5.5	Cas problématiques	IV-18
7.5.6	Informations techniques et remarques générales	IV-19
7.6	Normes et documents préparatoires à l'élaboration de normes	IV-20
8.	**Renvois entre documents de l'état de la technique**	**IV-21**
9.	**Erreurs dans des documents de l'état de la technique**	**IV-21**

Chapitre V – Divulgations non opposables V-1

1.	**Généralités**	**V-1**
2.	**Délai**	**V-1**
3.	**Abus évident**	**V-1**
4.	**Exposition internationale**	**V-1**

Chapitre VI – Nouveauté VI-1

1.	**État de la technique tel que défini à l'art. 54(2)**	**VI-1**
2.	**Caractéristiques implicites ou équivalents bien connus**	**VI-1**
3.	**Date pertinente d'un document de l'état de la technique**	**VI-1**

4. Divulgation générique et exemples spécifiques VI-2

5. Divulgation implicite et paramètres VI-2

6. Examen de la nouveauté VI-2

6.1 Première utilisation médicale ou utilisation médicale ultérieure de produits connus VI-3
6.1.1 Produits susceptibles de faire l'objet d'une revendication portant sur une indication médicale ultérieure VI-6
6.1.2 Indications thérapeutiques au titre de l'art. 54(5) VI-6
6.1.3 Indications à des fins de diagnostic au titre de l'art. 54(5) VI-10
6.1.4 Indications chirurgicales au titre de l'art. 54(5) VI-11
6.1.5 Revendications dépendantes au titre de l'art. 54(5) VI-12

6.2 Deuxième utilisation non médicale VI-12

7. Inventions de sélection VI-13

7.1 Marges d'erreur pour les données numériques VI-17

8. Nouveauté des revendications dites "reach-through" VI-17

Chapitre VII – Activité inventive VII-1

1. Généralités VII-1

2. État de la technique ; date de dépôt VII-1

3. Homme du métier VII-1

3.1 Connaissances générales de l'homme du métier VII-1

4. Évidence VII-2

5. Approche problème-solution VII-3

5.1 Détermination de l'état de la technique le plus proche VII-3

5.2 Formulation du problème technique objectif VII-4

5.3 Approche "could-would" VII-6

5.4 Revendications comportant des caractéristiques techniques et non techniques VII-7
5.4.1 Formulation du problème technique objectif pour les revendications qui comprennent des caractéristiques à la fois techniques et non techniques VII-9
5.4.2 Exemples d'application de l'approche COMVIK VII-10

5.4.2.1 Exemple 1 VII-11
5.4.2.2 Exemple 2 VII-13
5.4.2.3 Exemple 3 VII-15
5.4.2.4 Exemple 4 VII-17
5.4.2.5 Exemple 5 VII-20

6. Combinaison d'éléments de l'état de la technique VII-23

7. Combinaison et juxtaposition ou assemblage de caractéristiques VII-24

8. Analyse a posteriori VII-24

9. Origine de l'invention VII-25

10. Indices secondaires VII-25

10.1 Désavantage prévisible ; modification non fonctionnelle et choix arbitraire VII-25

10.2 Effet technique inattendu, simple effet supplémentaire VII-26

10.3 Besoin existant depuis longtemps ; succès commercial VII-26

11. Arguments et moyens de preuve présentés par le demandeur VII-27

12. Inventions de sélection VII-27

13. Appréciation de l'activité inventive dans le domaine des biotechnologies VII-28

14. Revendications dépendantes ; revendications relevant de différentes catégories VII-28

15. Exemples VII-29

Annexe Exemples concernant l'exigence d'activité inventive – indices VII-30

1. Application de mesures connues ? VII-30

2. Combinaison évidente de caractéristiques ? VII-31

3. Sélection évidente ? VII-32

4. Préjugé technique vaincu ? VII-34

Chapitre I – Brevetabilité

1. Conditions de brevetabilité

Les conditions fondamentales de brevetabilité sont au nombre de quatre : *Art. 52(1)*

i) il doit y avoir "invention" dans un quelconque domaine technologique (cf. G-II) ;

ii) l'invention doit être "susceptible d'application industrielle" (cf. G-III) ;

iii) l'invention doit être "nouvelle" (cf. G-IV à VI) ; et

iv) l'invention doit impliquer une "activité inventive" (cf. G-VII).

Présenter un caractère technique est une condition implicite pour qu'il y ait "invention" au sens de l'art. 52(1) (condition i) ci-dessus, cf. G-II, 1 et 2 pour plus de détails).

En outre,

– l'invention doit être telle qu'un homme du métier puisse l'exécuter (après avoir pris connaissance des indications contenues dans la demande de brevet). Des exemples dans lesquels l'invention ne répond pas à cette condition figurent au point F-III, 3 ; et *Art. 83*

– l'invention doit se rapporter à un domaine technique (règle 42(1)a) – cf. F-II, 4.2), concerner un problème technique (règle 42(1)c) – cf. F-II, 4.5) et posséder des caractéristiques techniques pouvant être énoncées sous forme de revendications définissant l'objet de la demande pour lequel la protection est recherchée (règle 43(1) – cf. F-IV, 2.1). *Règle 42(1)a) et c)* *Règle 43(1)*

2. Progrès technique, avantage

La CBE ne prévoit ni explicitement ni implicitement que, pour être brevetable, une invention doit comporter un progrès technique ou même un effet utile. Néanmoins, l'avantage apporté par l'invention par rapport à l'état de la technique doit, le cas échéant, être mentionné dans la description (règle 42(1)c)), car un tel avantage est souvent important pour l'appréciation de "l'activité inventive" (cf. G-VII, 5).

Chapitre II – Inventions

1. Généralités

La CBE ne donne pas de définition de "l'invention", mais l'art. 52(2) comporte une liste non exhaustive des "non-inventions", c'est-à-dire des objets qui ne sont pas considérés comme des inventions au sens de l'art. 52(1). Les éléments mentionnés sur cette liste sont tous de nature abstraite (par ex. découvertes, théories scientifiques), et/ou non technique (par ex. créations esthétiques ou présentation d'informations). À l'inverse, une "invention" au sens de l'art. 52(1) doit présenter un caractère technique (cf. G-I, 1). Elle peut porter sur n'importe quel domaine de la technique.

Art. 52(2) et (3)

2. Démarche de l'examinateur

La question de savoir si l'on est en présence ou non d'une invention au sens de l'art. 52(1) est séparée et distincte des questions visant à déterminer si l'invention est susceptible d'application industrielle, si elle est nouvelle et si elle implique une activité inventive.

Les exclusions de la brevetabilité prévues à l'art. 52(2) entrent en ligne de compte lorsqu'il est déterminé si l'invention en cause relève du type susceptible de protection par brevet et si elle implique une activité inventive, car la protection par brevet est réservée aux inventions qui ont pour objet un "enseignement technique", c'est-à-dire qu'elles doivent enseigner à l'homme du métier comment s'y prendre pour résoudre un problème technique donné en mettant en œuvre certains moyens techniques. Cette évaluation en deux volets est appelée l'approche des "deux obstacles" (G 1/19).

Le premier obstacle, également appelé obstacle quant au type d'invention susceptible de protection par brevet, exige que l'objet revendiqué, considéré dans son ensemble, ne figure pas dans la liste des "non-inventions" dressée par l'art. 52(2) et (3). L'exclusion de la brevetabilité des éléments énumérés à l'art. 52(2) est limitée par l'art. 52(3) aux éléments qui sont revendiqués en tant que tels. Cette limitation fait obstacle à une interprétation large des non-inventions. Elle suppose qu'une caractéristique technique est suffisante pour rendre une invention susceptible de protection par brevet. Si l'objet revendiqué concerne ou utilise des moyens techniques, il constitue une invention au sens de l'art. 52(1). Cette appréciation est faite sans que l'état de la technique soit pris en compte.

Le second obstacle est l'appréciation de l'activité inventive. Outre les caractéristiques techniques, les revendications peuvent également comprendre des caractéristiques non techniques. Dans ce contexte, on entend par "caractéristiques non techniques" les caractéristiques qui, en tant que telles, seraient considérées comme des "non-inventions" en vertu de l'art. 52(2). L'activité inventive des revendications qui comportent à la fois des caractéristiques techniques et des caractéristiques non techniques est appréciée selon l'approche COMVIK (G-VII, 5.4). Cette approche constitue une application spécifique de l'approche problème-solution, qui consiste à déterminer quelles caractéristiques de l'invention contribuent à son caractère technique (c'est-à-dire contribuent à la solution technique d'un problème technique en fournissant un effet technique). Une

caractéristique peut étayer l'existence d'une activité inventive si, et dans la mesure où, elle contribue au caractère technique de l'invention. La question de savoir si des caractéristiques contribuent au caractère technique de l'invention doit être évaluée au regard de l'invention dans son ensemble.

3. Liste des exclusions

Les différents éléments énumérés à l'art. 52(2) sont passés en revue ci-après et d'autres exemples sont présentés en vue de mieux faire comprendre la distinction entre ce qui est susceptible d'être breveté (c'est-à-dire ce qui n'est pas exclu de la brevetabilité au titre de l'art. 52(2) et (3)) et ce qui ne l'est pas.

3.1 Découvertes

Art. 52(2)a)

Si une propriété nouvelle d'un matériau connu ou d'un objet connu est découverte, il s'agit d'une simple découverte qui n'est pas brevetable car la découverte en soi n'a aucun effet technique et n'est donc pas une invention au sens de l'art. 52(1). Si, toutefois, cette propriété est utilisée à des fins pratiques, cela constitue alors une invention qui peut être brevetable. C'est ainsi, par exemple, que la découverte de la résistance au choc mécanique d'un matériau connu n'est pas brevetable, mais qu'une traverse de chemin de fer construite avec ce matériau peut l'être. Le fait de trouver une substance auparavant non reconnue dans la nature ne constitue également qu'une simple découverte et son objet n'est donc pas brevetable. Toutefois, si l'on peut montrer qu'une substance trouvée dans la nature produit un effet technique, elle peut être brevetable. C'est, par exemple, le cas d'une substance qui se trouve à l'état naturel, et dont on découvre qu'elle a un effet antibiotique. En outre, si l'on découvre qu'un micro-organisme existe à l'état naturel et produit un antibiotique, le micro-organisme lui-même peut aussi être brevetable comme étant un des aspects de l'invention. De la même façon, un gène, dont on découvre qu'il existe à l'état naturel, peut être brevetable si l'on révèle un effet technique, par exemple son utilisation dans la fabrication d'un certain polypeptide ou dans la thérapie génique.

En ce qui concerne les questions plus particulières relatives aux inventions biotechnologiques, cf. G-II, 5, 5.3 à 5.5 et G-III, 4.

3.2 Théories scientifiques

Art. 52(2)a)

Elles constituent un cas général de découverte auquel le principe énoncé au point G-II, 3.1 s'applique. Par exemple, la théorie physique de la semi-conductivité ne serait pas brevetable. Toutefois, de nouveaux dispositifs semi-conducteurs et leurs procédés de fabrication peuvent être brevetables.

3.3 Méthodes mathématiques

Art. 52(2)a)

Les méthodes mathématiques jouent un rôle important dans la résolution de problèmes techniques pour tous les domaines techniques. Elles sont toutefois exclues de la brevetabilité en vertu de l'art. 52(2)a) lorsqu'elles sont revendiquées en tant que telles (art. 52(3)).

Cette exclusion s'applique lorsqu'une revendication porte sur une méthode mathématique purement abstraite et ne fait intervenir aucun moyen technique. Par exemple, une méthode consistant à effectuer une

transformée de Fourier rapide sur des **données abstraites** qui ne prévoit pas l'utilisation d'un quelconque moyen technique constitue une méthode mathématique en tant que telle. Un objet ou un concept mathématique purement **abstrait**, par exemple un type spécifique d'objet géométrique ou de graphique doté de nœuds et de liens, n'est certes pas une méthode, mais ne constitue pas non plus une invention au sens de l'art. 52(1) car il ne présente aucun caractère technique.

Si une revendication porte soit sur une méthode faisant intervenir des moyens techniques (par exemple un ordinateur) soit sur un dispositif, son objet, considéré dans son ensemble, présente un caractère technique et n'est donc pas exclu de la brevetabilité en vertu de l'art. 52(2) et (3).

Le simple fait de préciser que des données ou des paramètres d'une méthode mathématique sont de nature technique ne suffit pas nécessairement à lui seul pour définir une invention au sens de l'art. 52(1). Même si la méthode qui en résulte n'est pas considérée comme une méthode mathématique purement abstraite en tant que telle au sens de l'art. 52(2)a) et (3), elle peut néanmoins tomber sous le coup de l'exclusion des méthodes dans l'exercice d'activités intellectuelles en tant que telles si elle n'implique l'utilisation d'aucun moyen technique (art. 52(2)c) et (3), cf. G-II, 3.5.1).

Lorsqu'il a été établi que l'objet revendiqué, considéré dans son ensemble, n'est pas exclu de la brevetabilité en vertu de l'art. 52(2) et (3) et constitue donc une invention au sens de l'art. 52(1), celui-ci est examiné au regard des autres conditions de brevetabilité, notamment la nouveauté et l'activité inventive (G-I, 1).

Pour apprécier l'activité inventive, toutes les caractéristiques qui contribuent au caractère technique de l'invention doivent être prises en considération (G-VII, 5.4). Lorsque l'invention revendiquée est fondée sur une méthode mathématique, on détermine si cette méthode mathématique contribue au caractère technique de l'invention.

Une méthode mathématique peut contribuer au caractère technique d'une invention (autrement dit à produire un **effet technique** qui répond à une finalité technique) lorsqu'elle est appliquée à un domaine technique et/ou adaptée en vue d'une mise en œuvre technique spécifique (T 2330/13). Les critères applicables dans ces deux cas de figure sont explicités ci-dessous.

Applications techniques

Pour évaluer la contribution apportée par une méthode mathématique au caractère technique d'une invention, il convient de déterminer si, dans le contexte de l'invention, cette méthode produit un effet technique qui répond à une finalité technique.

Voici des exemples de contributions techniques d'une méthode mathématique :

– commander un système ou un procédé technique spécifique, par exemple un appareil radiologique ou un procédé de refroidissement de l'acier ;

– déterminer à l'aide de mesures le nombre de passes qu'un engin de compactage doit effectuer pour obtenir la densité recherchée pour un matériau ;

– améliorer ou analyser des signaux audio, des images ou des vidéos numériques, par exemple effectuer un débruitage, détecter des personnes sur une image numérique, ou estimer la qualité d'un signal numérique audio ;

– séparer des signaux vocaux et fournir une reconnaissance vocale, par exemple mettre en correspondance une entrée vocale avec une sortie texte ;

– encoder des données pour assurer la fiabilité ou l'efficacité de la transmission ou du stockage (et assurer le décodage correspondant), par exemple utiliser un codage correcteur d'erreurs pour la transmission sur un canal entaché de bruit, ou comprimer des données audio, des images, des vidéos ou des données sensorielles ;

– crypter, décrypter ou signer des communications électroniques ; générer des clés dans un système cryptographique RSA ;

– optimiser la répartition de charge dans un réseau informatique ;

– déterminer la dépense énergétique d'un sujet en traitant les données obtenues au moyen de capteurs physiologiques ; déduire la température corporelle d'un sujet à partir des données fournies par un thermomètre auriculaire ;

– fournir une estimation d'un génotype sur la base d'une analyse d'échantillons d'ADN et fournir un intervalle de confiance pour cette estimation permettant de quantifier son degré de fiabilité ;

– fournir un diagnostic médical à l'aide d'un système automatisé de traitement de mesures physiologiques.

Une finalité **générique** consistant par exemple à "commander un système technique" ne suffit pas pour conférer un caractère technique à une méthode mathématique. La finalité technique doit être **spécifique**.

En outre, le simple fait qu'une méthode mathématique soit susceptible de répondre à une finalité technique ne suffit pas non plus. La revendication doit être fonctionnellement **limitée** à cette finalité technique que ce soit de manière explicite ou implicite. À cette fin, un lien suffisant peut être établi

entre la finalité technique et les étapes de la méthode mathématique, par exemple en précisant le rapport entre la finalité technique et la séquence d'étapes mathématiques, à l'entrée et à la sortie, de sorte que la méthode mathématique soit rattachée à un effet technique par un lien de causalité.

Définir la nature des données à traiter dans le cadre d'une méthode mathématique n'implique pas pour autant que cette méthode contribue au caractère technique de l'invention (T 2035/11, T 1029/06, T 1161/04).

Si les étapes d'une méthode mathématique sont utilisées pour déduire ou prédire l'état physique d'un objet réel existant à partir de mesures des propriétés physiques, comme dans le cas de mesures indirectes, ces étapes apportent une contribution technique quelle que soit l'utilisation faite des résultats.

Mises en œuvre techniques

Une méthode mathématique peut également contribuer au caractère technique d'une invention indépendamment de toute application technique lorsque la revendication porte sur une **mise en œuvre technique spécifique** de la méthode mathématique et que cette dernière est spécifiquement **adaptée** aux fins de cette mise en œuvre en ceci qu'elle est conçue sur la base de considérations techniques ayant trait au **fonctionnement interne** du système ou du réseau informatique (T 1358/09, G 1/19). Cela peut se produire si la méthode mathématique est conçue pour exploiter des propriétés techniques particulières du système technique sur lequel elle est mise en œuvre pour produire un effet technique, tel que l'utilisation efficace des capacités de stockage informatique ou de la bande passante du réseau. Par exemple, l'adaptation d'un algorithme de réduction polynômiale afin d'exploiter des décalages de mots dont la taille correspond à celle du matériel informatique repose sur de telles considérations techniques et peut contribuer à l'effet technique consistant en une mise en œuvre efficace dudit algorithme par l'ordinateur. On peut citer comme autre exemple le fait d'attribuer l'exécution des étapes d'entraînement à forte concentration de données d'un algorithme d'apprentissage automatique à une unité de traitement graphique (UTG) et les étapes préparatoires à une unité centrale de traitement (UCT) standard pour tirer profit de l'architecture parallèle de la plateforme informatique. La revendication doit concerner la mise en œuvre des étapes sur l'UTG et l'UCT pour que cette méthode mathématique contribue au caractère technique de l'invention.

Efficacité de calcul

Si la méthode mathématique ne répond pas à une finalité technique et que la mise en œuvre technique revendiquée ne va pas au-delà d'une mise en œuvre technique générique, la méthode mathématique ne contribue pas au caractère technique de l'invention. En pareil cas, il ne suffit pas que la méthode mathématique soit plus efficace sur le plan algorithmique que celles de l'état de la technique pour établir un effet technique (cf. également G-II, 3.6).

Cependant, s'il est établi que la méthode mathématique produit un effet technique parce qu'elle a été appliquée à un domaine technologique et/ou adaptée à une application technique spécifique, l'efficacité de calcul des étapes affectant cet effet technique établi doit être prise en compte pour apprécier l'activité inventive. Voir le point G-II, 3.6.4 pour des exemples dans lesquels une amélioration de l'efficacité de calcul constitue un effet technique.

3.3.1 Intelligence artificielle et apprentissage automatique

L'intelligence artificielle et l'apprentissage automatique se fondent sur des modèles de calcul et sur des algorithmes utilisés à des fins de classification, de partitionnement, de régression et de réduction de la dimensionnalité. On peut citer par exemple les réseaux neuronaux, les algorithmes génétiques, les machines à vecteurs de support, les k-moyennes, la régression par noyau et l'analyse discriminante. Ces modèles de calcul et algorithmes sont, en tant que tels, de nature mathématiquement abstraite, indépendamment de la question de savoir s'ils peuvent être "entraînés" à partir de données d'entraînement. Par conséquent, les orientations fournies au point G-II, 3.3 s'appliquent aussi de manière générale à de tels modèles de calcul et algorithmes.

Les termes tels que "machine à vecteur de support", "moteur de raisonnement" ou "réseau neuronal" peuvent, selon le contexte, désigner simplement des modèles abstraits ou des algorithmes, et n'impliquent donc pas nécessairement, à eux seuls, l'utilisation d'un moyen technique. Il convient d'en tenir compte lorsqu'il s'agit de déterminer si l'objet revendiqué, considéré dans son ensemble, présente un caractère technique (art. 52(1), (2) et (3)).

L'intelligence artificielle et l'apprentissage automatique sont appliqués dans divers domaines techniques. Par exemple, l'utilisation d'un réseau neuronal dans un appareil de surveillance cardiaque pour détecter des battements irréguliers apporte une contribution technique. Parmi d'autres applications techniques typiques d'un algorithme de classification, on peut mentionner la classification d'images numériques, de vidéos et de signaux audio ou vocaux sur la base de caractéristiques bas niveau (par exemple les contours ou les attributs des pixels pour les images). Une liste d'exemples supplémentaires de finalités techniques pouvant faire intervenir l'intelligence artificielle ou l'apprentissage automatique figure au point G-II, 3.3.

En revanche, la classification de documents textuels sur la seule base de leur contenu textuel ne peut pas être considérée en soi comme ayant une finalité technique ; elle a plutôt une finalité linguistique (T 1358/09). La classification de données abstraites ou même de données de réseau de télécommunications, sans la moindre indication relative à une utilisation technique de la classification obtenue n'a pas non plus une finalité technique en soi, même si l'algorithme de classification peut être considéré comme ayant des propriétés mathématiques intéressantes telles que la robustesse (T 1784/06).

Lorsqu'une méthode de classification répond à une finalité technique, les étapes consistant à générer les données d'entraînement et à entraîner le classificateur peuvent également contribuer au caractère technique de l'invention dans la mesure où ces étapes concourent à répondre à cette finalité technique.

L'effet technique qu'un algorithme d'apprentissage automatique produit peut être aisément identifié ou établi au moyen d'explications, de preuves mathématiques, de données expérimentales ou autres. Bien que de simples allégations ne soient pas suffisantes, il n'est pas non plus nécessaire d'apporter des preuves détaillées. Si l'effet technique dépend de caractéristiques particulières de l'ensemble de données d'entraînement utilisé, ces caractéristiques qui sont nécessaires à la reproduction de l'effet technique doivent être exposées, à moins que l'homme du métier puisse les déterminer sans effort excessif à l'aide des connaissances générales. Cependant, en général, il n'est pas nécessaire d'exposer l'ensemble de données d'entraînement spécifique lui-même (cf. également F-III, 3 et G-VII, 5.2).

3.3.2 Simulation, conception ou modélisation

Les revendications portant sur des méthodes de simulation, de conception et de modélisation comportent généralement des caractéristiques qui entrent dans la catégorie des méthodes mathématiques ou des méthodes dans l'exercice d'activités intellectuelles. En pareil cas, l'objet revendiqué, considéré dans son ensemble, peut tomber sous le coup des exclusions de la brevetabilité prévues par l'art. 52(2)a), (2)c) et (3) (cf. G-II, 3.3 et G-II, 3.5.1).

Cependant, les méthodes mentionnées dans la présente section sont au moins partiellement mises en œuvre par ordinateur, si bien que l'objet revendiqué, considéré dans son ensemble, n'est pas exclu de la brevetabilité.

Les procédés de simulation, de conception ou de modélisation mis en œuvre par ordinateur doivent être examinés conformément aux mêmes critères que toute autre invention mise en œuvre par ordinateur (G-VII, 5.4, G 1/19).

Aux fins d'établir la présence d'un effet technique, il n'est pas déterminant de savoir si le système ou le procédé simulé est technique ou si – et avec quelle précision – la simulation reflète les principes techniques qui sous-tendent le système simulé.

Simulations interagissant avec la réalité physique externe

Les simulations mises en œuvre par ordinateur qui comprennent des caractéristiques représentant une interaction avec une réalité physique externe au niveau de leur entrée ou de leur sortie peuvent produire un effet technique lié à cette interaction. Une simulation mise en œuvre par ordinateur qui utilise des mesures comme données d'entrée peut faire partie d'une méthode de mesure indirecte qui calcule ou prédit l'état

physique d'un objet réel existant et ainsi apporter une contribution technique quelle que soit l'utilisation faite des résultats.

Simulations purement numériques

Une simulation mise en œuvre par ordinateur dépourvue d'entrée ou de sortie ayant un lien direct avec la réalité physique peut néanmoins résoudre un problème technique. Dans une telle simulation "purement numérique", les modèles et les algorithmes sous-jacents peuvent contribuer au caractère technique de l'invention par leur adaptation à une **mise en œuvre technique spécifique** ou par une **utilisation technique envisagée** des **données résultant de la simulation**.

Les modèles et les algorithmes qui n'apportent pas de contribution au caractère technique de l'invention représentent des contraintes qui peuvent être incluses dans la formulation du problème technique objectif lorsque l'approche COMVIK présentée au chapitre G-VII, 5.4 est suivie.

Mise en œuvre technique spécifique d'une simulation numérique

La contribution technique qui peut être apportée par un modèle ou un algorithme en raison de leur adaptation au fonctionnement interne du système ou du réseau informatique sur lequel ils sont mis en œuvre est évaluée de la même manière que les adaptations des méthodes mathématiques à des mises en œuvre techniques spécifiques (cf. G-II, 3.3).

Utilisation technique envisagée des données de sortie numériques calculées d'une simulation numérique

Des données numériques calculées qui reflètent l'état ou le comportement physique d'un système ou d'un procédé existant uniquement comme modèle dans un ordinateur ne peuvent généralement pas contribuer au caractère technique de l'invention, même si elles reflètent correctement le comportement du système ou procédé réel.

Les données numériques calculées peuvent avoir un "**effet technique potentiel**", qui est l'effet technique produit lorsque les données sont utilisées conformément à une utilisation technique envisagée. Un tel effet technique potentiel peut être pris en compte pour apprécier l'activité inventive **uniquement** si l'utilisation technique envisagée est spécifiée soit explicitement, soit implicitement dans la revendication.

Si les données résultant d'une simulation numérique sont **spécifiquement adaptées** à une utilisation technique envisagée, par exemple des données de contrôle pour un dispositif technique, un effet technique potentiel des données peut être considéré comme "**étant contenu implicitement**" dans la revendication. L'adaptation spécifique implique que la revendication n'englobe pas d'autres utilisations non techniques, car l'utilisation technique envisagée est alors inhérente à l'objet revendiqué dans pratiquement toute l'étendue de la revendication (cf. également G-II, 3.6.3). Pour autant, si la revendication englobe également des utilisations non techniques des résultats de la simulation (par exemple l'obtention de connaissances

scientifiques concernant un système technique ou naturel), l'effet technique potentiel n'est pas obtenu dans pratiquement toute l'étendue de la revendication et ne peut donc servir de base à l'appréciation de l'activité inventive.

Précision

La question de savoir si une simulation contribue au caractère technique de l'objet revendiqué ne dépend pas de la qualité du modèle sous-jacent ou de la mesure dans laquelle cette simulation représente la "réalité".

La précision d'une simulation est toutefois un facteur qui peut avoir une incidence sur un effet technique déjà établi allant au-delà de la simple mise en œuvre de la simulation sur un ordinateur. Une amélioration alléguée peut ne pas être obtenue si la simulation est trop imprécise pour l'utilisation technique envisagée. Cela peut être pris en compte dans la formulation du problème technique objectif (art. 56) ou dans l'appréciation de la suffisance de l'exposé (art. 83) (cf. F-III, 12). À l'inverse, un effet technique peut néanmoins être produit par un procédé dans lequel certains paramètres de la simulation sont imprécis mais suffisants pour son utilisation technique envisagée.

Procédés de conception

Les principes susmentionnés s'appliquent également lorsque la simulation assistée par ordinateur est revendiquée comme faisant partie d'un procédé de conception.

Si une méthode mise en œuvre par ordinateur ne permet d'obtenir qu'un **modèle** abstrait d'un produit, système ou procédé (par exemple une série d'équations), ce résultat n'est pas considéré en soi comme un effet technique même si le produit, système ou procédé modélisé est technique (T 49/99, T 42/09). Par exemple, un modèle logique de données qui présente une série de configurations d'un produit n'a aucun caractère technique intrinsèque et une méthode qui se borne à spécifier comment procéder pour obtenir un tel modèle de données n'apporte aucune contribution technique allant au-delà de sa mise en œuvre par ordinateur. Il en va de même pour une méthode qui se borne à préciser comment décrire un système multiprocesseur dans un environnement de modélisation graphique. En ce qui concerne la modélisation de l'information en tant qu'activité intellectuelle, il est renvoyé au point G-II, 3.6.2.

3.4 Créations esthétiques

Des éléments relatifs à des créations esthétiques auront généralement des aspects techniques, par exemple un "substrat" tel qu'une toile ou un tissu, et des aspects esthétiques, dont l'appréciation est essentiellement subjective, par exemple la forme de l'image sur la toile ou le motif sur le tissu. Si une telle création esthétique comporte des aspects techniques, il ne s'agit pas d'une création esthétique "en tant que telle" et elle n'est pas exclue de la brevetabilité. *Art. 52(2)b)*

Une caractéristique qui pourrait ne pas présenter intrinsèquement un aspect technique peut revêtir un caractère technique si elle produit un effet technique. Le modèle d'une bande de roulement d'un pneu peut ainsi être une nouvelle caractéristique technique du pneu si, par exemple, il améliore l'écoulement de l'eau. En revanche, cela ne serait pas le cas si une couleur particulière du flanc du pneu avait uniquement un but esthétique.

L'effet esthétique proprement dit n'est pas brevetable et ne peut faire l'objet ni d'une revendication de produit ni d'une revendication de procédé.

Par exemple, des caractéristiques portant uniquement sur l'effet esthétique ou artistique du contenu informatif d'un livre, sur sa mise en page ou sur sa fonte ne seraient pas considérées comme des caractéristiques techniques, de même que des caractéristiques telles que l'effet esthétique de l'objet d'une peinture, la disposition de ses couleurs ou encore son style artistique (par exemple impressionniste). Néanmoins, si un effet esthétique est obtenu par une structure ou par un autre moyen technique, bien que l'effet esthétique lui-même ne présente pas de caractère technique, les moyens de l'obtenir peuvent présenter un tel caractère. Par exemple, l'aspect d'un tissu peut être rendu attrayant par une texture comportant un certain nombre de couches et qui n'avait pas encore été utilisée à cet effet ; dans ce cas, un tissu présentant cette texture pourrait être brevetable.

De la même manière, un livre défini par une particularité technique de la reliure ou de l'encollage du dos n'est pas exclu de la brevetabilité en vertu de l'art. 52(2) et (3), même s'il a également un effet esthétique. Une peinture définie par le type de la toile, par les pigments ou les liants utilisés, n'est pas non plus exclue de la brevetabilité.

Même s'il est utilisé pour produire une création esthétique (par exemple un diamant taillé), un procédé technique n'est pas exclu de la brevetabilité. De même, une technique d'impression de livres permettant d'obtenir une présentation particulière ayant un effet esthétique n'est pas exclue de la brevetabilité, tout comme le livre en tant que produit obtenu à partir de ce procédé. Une substance ou une composition définie par des caractéristiques techniques destinées à produire un effet spécial pour ce qui est de l'odeur ou de la saveur, par exemple à intensifier l'odeur ou la saveur ou à la conserver pendant une période prolongée, n'est pas non plus exclue de la brevetabilité.

3.5 Plans, principes et méthodes employés dans l'exercice d'activités intellectuelles, en matière de jeu ou dans le domaine des activités commerciales

3.5.1 Plans, principes et méthodes dans l'exercice d'activités intellectuelles

Art. 52(2)c)

L'exclusion de la brevetabilité en vertu de l'art. 52(2)c) des plans, principes et méthodes dans l'exercice d'activités intellectuelles porte sur les instructions destinées à l'esprit humain concernant la façon de mener des processus cognitifs, conceptuels ou intellectuels, par exemple comment apprendre une langue. Cette exclusion ne s'applique qu'à de tels plans, principes et méthodes revendiqués en tant que tels (art. 52(3)).

Si une revendication de méthode définit une mise en œuvre purement intellectuelle de toutes les étapes de cette méthode, son objet entre dans la catégorie des méthodes dans l'exercice d'activités intellectuelles en tant que telles (art. 52(2)(c) et (3)). Cela vaut indépendamment de la question de savoir si la revendication englobe aussi des modes de réalisation techniques et si la méthode repose sur des considérations techniques (T 914/02, T 471/05, G 3/08).

On peut citer comme exemple celui d'une revendication qui définit une méthode pour concevoir un plan de chargement des faisceaux de combustible de réacteur nucléaire dans le cœur d'un réacteur nucléaire afin de générer une quantité maximale d'énergie avant qu'un réapprovisionnement ne soit nécessaire. Cette méthode consiste à déterminer les valeurs optimales de paramètres techniques propres au plan de chargement. À cette fin, des simulations sont effectuées à partir de valeurs initiales, lesquelles sont modifiées de manière itérative en fonction des résultats de la simulation jusqu'à ce que l'on parvienne à un critère d'arrêt. Une telle méthode repose sur des considérations techniques relevant du domaine technique des réacteurs nucléaires. Cependant, tant que la revendication n'exclut pas la mise en œuvre purement intellectuelle de toutes les étapes du procédé, l'objet revendiqué n'est pas brevetable. Cette objection vaut aussi lorsque la simulation implique des valeurs réelles obtenues au moyen de mesures techniques, et si la revendication ne couvre pas soit une étape consistant à effectuer ces mesures techniques, soit une étape consistant à recevoir les valeurs réelles mesurées à l'aide de moyens techniques.

De manière générale, ce n'est pas parce qu'une méthode est complexe qu'elle ne peut pas être considérée comme une méthode dans l'exercice d'activités intellectuelles en tant que telle. Si des moyens techniques (par exemple un ordinateur) sont nécessaires pour exécuter la méthode, ceux-ci doivent figurer dans la revendication en tant que caractéristique essentielle (art. 84, F-IV, 4.5). En ce qui concerne les aspects relatifs à l'efficacité algorithmique, voir également le point G-II, 3.3.

Une méthode revendiquée ne constitue pas une méthode dans l'exercice d'activités intellectuelles en tant que telle si l'exécution d'au moins l'une de ses étapes nécessite des moyens techniques (par exemple un ordinateur, un dispositif de mesure, etc.) ou si le produit final obtenu est une entité physique (par exemple dans le cas d'une méthode de fabrication d'un produit qui englobe des étapes de conception du produit et une étape de fabrication du produit ainsi conçu).

Lorsqu'il a été établi que la méthode revendiquée, considérée dans son ensemble, n'est pas exclue de la brevetabilité en vertu de l'art. 52(2) et (3), celle-ci est examinée au regard des autres conditions de brevetabilité, notamment la nouveauté et l'activité inventive (G-I, 1).

Lorsqu'une revendication définit une méthode dans l'exercice d'activités intellectuelles en tant que telle et comporte une limitation selon laquelle la méthode est mise en œuvre par un ordinateur, non seulement l'utilisation de l'ordinateur, mais aussi les étapes mêmes qui sont exécutées par

l'ordinateur apportent une contribution technique si elles contribuent alors à un effet technique. La présence de considérations techniques, telles que celles liées au domaine technique des réacteurs nucléaires dans l'exemple ci-dessus, ne permet pas à elle seule de reconnaître la présence d'un effet technique (G 1/19).

Une méthode comprenant des étapes qui font intervenir des moyens techniques peut aussi définir des étapes qui doivent être exécutées mentalement par l'utilisateur de la méthode. Ces étapes intellectuelles ne contribuent au caractère technique de la méthode que si, dans le contexte de l'invention, elles contribuent à produire un effet technique qui répond à une finalité technique.

Une méthode peut, par exemple, définir des étapes qui conduisent à la sélection d'un produit dans un ensemble de produits sur la base de divers critères, ainsi qu'une étape de fabrication du produit sélectionné. Si lesdites étapes de sélection sont exécutées mentalement, elles ne contribuent au caractère technique de la méthode que dans la mesure où un effet technique découle des caractéristiques distinctives du sous-ensemble de produits sélectionnés par rapport à l'ensemble générique de produits pertinents (T 619/02). Si les étapes de sélection reposent sur des critères purement esthétiques, elles conduisent à une sélection non technique et ne contribuent donc pas au caractère technique de la méthode. Un autre exemple est celui d'une méthode consistant à raccorder un actionneur à un débimètre massique de Coriolis, dans laquelle les étapes qui précisent comment l'actionneur doit être positionné pour optimiser la performance du débimètre apportent une contribution technique dans la mesure où elles définissent cette position particulière (T 1063/05).

Des informations supplémentaires concernant les méthodes de simulation, de conception et de modélisation figurent au point G-II, 3.3.2. En ce qui concerne les méthodes de modélisation de l'information et les activités de programmation d'un ordinateur, voir le point G-II, 3.6.2.

3.5.2 Plans, principes et méthodes en matière de jeu

Art. 52(2)c)

Les plans, principes et méthodes en matière de jeu sont exclus de la brevetabilité en vertu de l'art. 52(2)c) et (3), s'ils sont revendiqués en tant que tels. Cette exclusion s'applique aussi bien aux règles de jeux classiques (jeux de cartes ou jeux de société), qu'aux principes de jeu qui sous-tendent des formes contemporaines de jeu telles que les machines à sous ou les jeux vidéo.

Les principes de jeu définissent un cadre conceptuel regroupant les conventions et les conditions qui régissent le comportement des joueurs et la manière dont un jeu évolue en fonction des décisions et des actions des joueurs. Ces principes couvrent la mise en place de la structure du jeu, les choix qui s'offrent aux joueurs pendant le jeu, et les objectifs qui définissent la progression du jeu. Les principes de jeu sont normalement perçus par les joueurs comme des règles répondant à la finalité explicite de jouer au jeu. Ils peuvent aussi être convenus comme tels. Ces principes sont donc de nature abstraite, purement intellectuelle, et n'ont de signification que dans le cadre du jeu (T 336/07). Il peut s'agir par exemple d'une condition

selon laquelle, pour gagner à un jeu, deux numéros tirés au sort doivent être identiques.

Les formes contemporaines de jeu, notamment les jeux vidéo, se caractérisent souvent par des éléments complexes, interactifs et narratifs, relevant d'un monde de jeu virtuel. Ces éléments régissent à la fois le déroulement autonome du jeu (par exemple l'évolution des personnages et du scénario) et son évolution en interaction avec le ou les joueur(s) (par exemple la possibilité de faire danser son personnage en tapant du pied au rythme de la bande son du jeu vidéo). Ces éléments sont de nature conceptuelle et, à ce titre, peuvent être considérés, au sens large, comme des principes en matière de jeu en vertu de l'art. 52(2)c) (T 12/08). Cela est valable même si les principes sont passés sous silence ou ne sont révélés que pendant le jeu.

Si l'objet revendiqué définit des moyens techniques spécifiques destinés à mettre en œuvre des principes de jeu, il présente un caractère technique. Par exemple, pour ce qui est de la mise en œuvre de la condition susmentionnée selon laquelle des numéros tirés au sort doivent être identiques, il suffit, pour lever toute objection au titre de l'art. 52(2)c) et (3), que l'objet fasse intervenir un ordinateur qui calcule une séquence pseudo-aléatoire ou des moyens mécaniques tels que des dés cubiques ou des roues divisées en secteurs d'égale dimension.

L'activité inventive d'une revendication comprenant une combinaison de principes de jeu et de caractéristiques techniques est appréciée conformément à l'approche problème-solution applicable aux inventions de type mixte telle que présentée au point G-VII, 5.4. Par principe, l'activité inventive ne saurait découler des seuls principes d'un jeu en tant que tels, quel que soit leur degré d'originalité, ni de leur simple automatisation. Elle doit reposer sur les effets techniques supplémentaires résultant de la mise en œuvre technique du jeu, à savoir les effets techniques qui vont au-delà de ceux qui sont déjà inhérents aux principes du jeu. Par exemple, une contribution technique est apportée par la mise en œuvre en réseau d'un jeu de hasard comme le loto, dans lequel les numéros manuellement tirés par un opérateur sont soumis à une mise en correspondance aléatoire avant d'être transmis aux joueurs à distance. En effet, le brouillage des résultats produit un effet technique consistant à sécuriser la transmission des données, à l'instar d'un cryptage, sans avoir d'incidence sur le jeu lui-même. En revanche, réduire les ressources requises en termes de mémoire, de réseau ou de calcul en limitant la complexité d'un jeu n'apporte aucune solution technique à un problème technique. Une telle limitation ne résout pas le problème technique (à savoir, l'amélioration de l'efficacité d'une mise en œuvre), mais le contourne tout au plus (G-VII, 5.4.1). De même, le succès commercial d'un produit ludique grâce à la simplification des principes du jeu est un effet accessoire sans fondement technique direct.

L'activité inventive d'une mise en œuvre doit être évaluée du point de vue de l'homme du métier, le plus souvent un ingénieur ou un programmeur de jeux qui est chargé de mettre en œuvre les principes du jeu tels qu'ils sont définis par le concepteur du jeu. Rédiger des revendications, en se bornant

à paraphraser des éléments non techniques du jeu ("moyens de calcul d'une victoire" au lieu de "suivi du nombre de pions") ou à rendre ces éléments abstraits ("objets" au lieu de "pions") revient à employer des termes qui ne sont techniques qu'en apparence et n'a aucune incidence sur l'activité inventive.

Les principes d'un jeu sont souvent conçus dans le but de divertir les joueurs et de maintenir leur intérêt au moyen d'effets psychologiques comme l'amusement, le suspense ou la surprise. De tels effets ne sont pas considérés comme des effets techniques. De la même manière, la création d'un environnement de jeu équilibré, juste ou gratifiant est un effet psychologique et non technique. Par conséquent, les principes et les calculs correspondants qui déterminent le score d'un jeu ou le classement des joueurs, même s'ils sont complexes du point de vue des calculs à effectuer, sont généralement considérés comme étant dépourvus de technicité.

Les jeux à forte interactivité comme les jeux vidéo font intervenir des moyens techniques pour détecter les saisies utilisateur, actualiser l'état du jeu, et générer des informations visuelles, auditives ou haptiques. Les caractéristiques définissant de telles présentations d'informations et de telles interfaces utilisateurs sont évaluées selon l'approche exposée aux points G-II, 3.7 et 3.7.1. Les données cognitives qui informent le joueur de l'état actuel du jeu sur un plan non technique (par exemple le score du jeu, l'agencement et les enseignes de cartes à jouer, l'état et les attributs d'un personnage) sont considérées comme étant des informations non techniques. Il en va de même pour les instructions présentées sur un plateau de jeu ou sur des cartes, par exemple la mention "retour à la case départ". En revanche, la commande interactive de déplacements en temps réel dans un monde de jeu virtuel dont l'affichage est soumis à des contraintes techniques divergentes est un exemple de contexte technique dans lequel la manière de présenter des informations peut apporter une contribution technique (T 928/03).

Hormis les principes, l'état d'un monde de jeu peut également évoluer conformément à des équations et des données numériques qui modélisent des principes physiques ou un comportement pseudo-physique, en particulier dans les jeux vidéo. Le calcul systématique des actualisations de ces états du jeu constitue une simulation mise en œuvre par ordinateur sur la base de ces modèles (G 1/19). Aux fins de l'appréciation de l'activité inventive dans ce contexte, les modèles s'entendent en ce sens qu'ils définissent une contrainte donnée pour une mise en œuvre correspondante sur un ordinateur (G-VII, 5.4). Contrairement aux effets qui sont présents dans le monde de jeu virtuel ou qui sont, d'une autre manière, déjà inhérents au modèle, une mise en œuvre spécifique d'une simulation produit un effet technique si elle est adaptée au fonctionnement interne d'un système informatique. Par exemple, le simple fait de prédire la trajectoire virtuelle d'une boule de billard tirée par le joueur, même avec une grande précision, ne résout pas un problème technique au-delà de sa mise en œuvre. En revanche, le fait d'ajuster les longueurs de foulée utilisées dans la simulation distribuée des balles tirées dans un jeu

multijoueur en ligne sur la base des temps de latence du réseau produit un effet technique.

Des caractéristiques qui définissent les modalités de saisie utilisateur apportent généralement une contribution technique (G-II, 3.7.1). En revanche, la mise en correspondance de paramètres obtenus à partir de mécanismes de saisie connus avec les paramètres d'un jeu vidéo est considérée comme un principe de jeu au sens large, si elle traduit un choix du concepteur visant à définir le jeu ou à le rendre plus intéressant ou plus difficile (par exemple dans un jeu de golf virtuel, une condition selon laquelle un mouvement de balayage sur un écran tactile détermine à la fois la puissance d'un coup et la rotation de la balle).

3.5.3 Plans, principes et méthodes dans le domaine des activités économiques

Des objets ou des activités de nature financière, commerciale, administrative ou organisationnelle entrent dans la catégorie des plans, principes et méthodes dans le domaine des activités économiques qui, en tant que tels, sont exclus de la brevetabilité en vertu de l'art. 52(2)c) et (3). Dans la présente section, l'ensemble de ces objets et activités seront regroupés sous la dénomination "méthode économique". *Art. 52(2)c)*

Les activités financières englobent généralement les activités bancaires, la facturation et la comptabilité. Le marketing, la publicité, la cession de licences et la gestion de droits et d'accords contractuels, ainsi que les activités impliquant des considérations juridiques, sont de nature commerciale ou administrative. La gestion du personnel, la conception d'une procédure de travail pour un procédé économique ou la communication de messages à une communauté d'utilisateurs sur la base d'informations liées à leur localisation sont des exemples de principes organisationnels. La recherche opérationnelle, la planification, la prévision et l'optimisation dans un contexte opérationnel, notamment la logistique et la planification de tâches, constituent également des activités économiques classiques. Ces activités impliquent de recueillir des informations, de fixer des objectifs et d'utiliser des méthodes mathématiques et statistiques pour évaluer l'information afin de faciliter la prise de décisions managériales.

Si une revendication définit des moyens techniques, tels que des ordinateurs, des réseaux informatiques ou d'autres dispositifs programmables pour la mise en œuvre de certaines étapes au moins de la méthode économique, l'objet revendiqué ne se limite pas à des éléments exclus en tant que tels et n'est donc pas exclu de la brevetabilité en vertu de l'art. 52(2)c) et (3).

Cependant, la simple possibilité d'utiliser des moyens techniques ne suffit pas pour échapper à l'exclusion, même si la description divulgue un mode de réalisation technique (T 388/04, T 306/04, T 619/02). Une attention particulière doit être accordée aux termes comme "système" ou "moyens" car le premier peut désigner, par exemple, une organisation financière et le second des unités organisationnelles s'il ne ressort pas du contexte qu'ils renvoient exclusivement à des éléments techniques (T 154/04).

Lorsqu'il a été établi que l'objet revendiqué, considéré dans son ensemble, n'est pas exclu de la brevetabilité en vertu de l'art. 52(2) et (3), celui-ci est examiné au regard de la nouveauté et de l'activité inventive (G-I, 1). Pour apprécier l'activité inventive, il y a lieu de déterminer quelles caractéristiques contribuent au caractère technique de l'invention (G-VII, 5.4).

Lorsque la revendication définit une mise en œuvre technique d'une méthode économique, les caractéristiques qui contribuent au caractère technique de la revendication se limitent, dans la plupart des cas, à celles qui définissent cette mise en œuvre technique spécifique.

Les caractéristiques qui résultent de choix relatifs à la mise en œuvre technique et qui ne font pas partie de la méthode économique contribuent au caractère technique et doivent dès lors être dûment prises en considération. L'exemple suivant illustre ce principe : une revendication définit un système informatique en réseau qui permet aux clients d'obtenir des informations audio-visuelles sur des produits sélectionnés à l'aide d'ordinateurs installés dans chacun des points de vente d'une entreprise, tous ces ordinateurs étant reliés à un serveur central doté d'une base de données centrale où sont stockées toutes les informations audio-visuelles sous forme de fichiers électroniques. La transmission de ces fichiers électroniques du serveur central aux points de vente peut être mise en œuvre techniquement de deux manières : soit en permettant le téléchargement direct des fichiers individuels sur l'ordinateur depuis la base de données centrale à la demande du client, soit en transférant à chaque point de vente un ensemble de fichiers électroniques sélectionnés, lesquels sont enregistrés dans une base de données locale du point de vente et récupérés depuis cette base lorsque le client demande les informations audio-visuelles correspondantes au point de vente. Choisir l'une ou l'autre de ces mises en œuvre techniques relève des compétences de l'homme du métier, par exemple d'un ingénieur logiciel, alors que le fait, par exemple, de préciser que chaque point de vente propose un ensemble différent d'informations audio-visuelles est généralement du ressort d'un expert commercial. Les caractéristiques de la revendication qui définissent l'une ou l'autre de ces deux mises en œuvre techniques contribuent au caractère technique de l'invention ce qui n'est pas le cas des caractéristiques qui définissent la méthode économique.

S'agissant de revendications portant sur la mise en œuvre technique d'une méthode économique, le fait de modifier la méthode économique sous-jacente pour contourner un problème technique, plutôt que de traiter ce problème d'une manière fondamentalement technique, n'est pas considéré comme une contribution technique par rapport à l'état de la technique. En ce concerne l'automatisation d'une méthode économique, les effets inhérents à ladite méthode ne sont pas considérés comme des effets techniques (G-VII, 5.4.1).

On peut, par exemple, considérer qu'une méthode de comptabilité automatisée qui évite la duplication des procédures comptables, exige moins de ressources informatiques en termes de charge informatique et de capacités de stockage. Cependant, dans la mesure où ces avantages

résultent d'une réduction du nombre d'opérations à effectuer et du volume de données à traiter au regard des spécifications économiques de la méthode comptable, il s'agit d'avantages inhérents à la méthode comptable en tant que telle qui ne sont pas considérés comme des effets techniques.

On peut citer comme autre exemple une enchère électronique dans laquelle le prix d'adjudication est abaissé progressivement jusqu'à ce qu'il soit fixé par le premier enchérisseur à distance à transmettre un message. Étant donné que les messages peuvent être reçus dans le désordre en raison d'éventuels retards de transmission, chaque message contient des informations d'horodatage. Modifier les règles de l'enchère pour contourner cette exigence d'horodatage revient à contourner le problème technique des retards de transmission plutôt que de le résoudre par des moyens techniques (T 258/03). De la même manière, dans une méthode pour effectuer des transactions financières par carte de crédit dans des points de vente, la décision administrative de ne plus demander le nom ou l'adresse de l'acheteur pour autoriser la transaction peut conduire à un gain de temps et à une réduction du trafic de données. Cependant, cette mesure à elle seule n'est pas une solution technique au problème technique que posent les goulots d'étranglement dans les lignes de communication et les capacités limitées des serveurs informatiques, mais une mesure administrative qui ne contribue pas au caractère technique de l'objet revendiqué.

Le simple fait que les données à traiter dans le cadre d'une méthode économique soient des données réelles ne suffit pas pour qu'une telle méthode contribue au caractère technique de l'objet revendiqué, même si les données concernent des paramètres physiques (par exemple la distance géographique entre différents points de vente) (T 154/04, T 1147/05, T 1029/06). Voir également le point G-II, 3.3.

Dans une méthode mise en œuvre par ordinateur destinée à faciliter la prise de décisions managériales, la sélection automatique, dans une série de plans commerciaux, du plan le plus rentable qui permet aussi de répondre à certaines contraintes techniques (par exemple réduire de manière ciblée l'impact environnemental) n'est pas considérée comme une contribution technique allant au-delà de la mise en œuvre par ordinateur.

La simple possibilité de répondre à une finalité technique ne suffit pas pour qu'une méthode contribue au caractère technique de l'invention. Ainsi, une revendication portant sur une "méthode de répartition des ressources dans un procédé industriel" couvre des processus et des services purement économiques dans le domaine de la finance, de l'administration ou de la gestion, sans limiter la méthode à un procédé technique spécifique, puisque le terme "industriel" a un sens très large.

Le résultat d'une méthode économique peut être utile, pratique ou commercialisable, mais ces effets ne sauraient être considérés comme des effets techniques.

Les caractéristiques d'une méthode économique, par exemple ses caractéristiques administratives, peuvent se retrouver dans différents

contextes. Ainsi, un système de soutien médical peut être configuré de manière à fournir des indications au clinicien sur la base de données provenant de capteurs-patient, et, uniquement dans les cas où de telles données ne sont pas disponibles, sur la base d'informations fournies par le patient. Le fait d'accorder la priorité aux données des capteurs par rapport à celles fournies par le patient est un principe administratif qui relève de la compétence d'un administrateur (par exemple, d'un chef de clinique) et non de celle d'un ingénieur. Un tel principe administratif, dénué d'effet technique, ne contribue pas au caractère technique de l'objet revendiqué. Il peut être utilisé dans la formulation du problème technique objectif en tant que contrainte à respecter lorsqu'il s'agit d'apprécier l'activité inventive (G-VII, 5.4). D'autres exemples d'application de l'approche problème-solution pour apprécier l'activité inventive dans le cas d'un objet comportant des caractéristiques d'une méthode économique figurent aux points G-VII, 5.4.2.1 à 5.4.2.3.

3.6 Programmes d'ordinateurs

Art. 52(2)c)

Les programmes d'ordinateur sont exclus de la brevetabilité en vertu de l'art. 52(2)c) et (3) s'ils sont revendiqués en tant que tels. Cependant, conformément aux critères généralement applicables au titre de l'art. 52(2) et (3) (G-II, 2), l'exclusion ne s'applique pas aux programmes d'ordinateur qui présentent un **caractère technique**.

Pour avoir un caractère technique et échapper ainsi à l'exclusion de la brevetabilité, un programme d'ordinateur doit produire un "**effet technique supplémentaire**" lorsqu'il est exécuté sur un ordinateur. On entend par "effet technique supplémentaire" un effet technique qui va au-delà des interactions physiques "normales" existant entre le programme (logiciel) et l'ordinateur (matériel) sur lequel il fonctionne. Les effets physiques normaux inhérents à l'exécution d'un programme, par exemple la circulation de courants électriques à l'intérieur de l'ordinateur, ne sauraient conférer à eux seuls un caractère technique à un programme d'ordinateur (T 1173/97 et G 3/08).

Un effet technique supplémentaire susceptible de conférer un caractère technique à un programme d'ordinateur peut résider, par exemple, dans la commande d'un processus technique ou dans le fonctionnement interne de l'ordinateur lui-même ou de ses interfaces (cf. G-II, 3.6.1).

La présence d'un effet technique supplémentaire est appréciée en faisant abstraction de l'état de la technique. Par conséquent, le seul fait qu'un programme d'ordinateur qui répond à une finalité non technique nécessite moins de temps de calcul qu'un programme de l'état de la technique qui répond à la même finalité non technique, ne permet pas en soi d'établir la présence d'un effet technique supplémentaire (T 1370/11). De même, la comparaison entre la manière dont un programme d'ordinateur et un être humain effectueraient la même tâche n'est pas un critère valable pour déterminer si le programme d'ordinateur présente un caractère technique (T 1358/09).

Si un effet technique supplémentaire du programme d'ordinateur a déjà été établi, l'efficacité de calcul d'un algorithme affectant l'effet technique établi

contribue au caractère technique de l'invention et donc à l'activité inventive (par ex. lorsque la conception de l'algorithme est motivée par des considérations techniques du fonctionnement interne de l'ordinateur ; cf. également G-II, 3.3).

Le simple fait qu'un programme d'ordinateur soit conçu de manière à être exécuté automatiquement par ordinateur ne suffit pas pour lui conférer un caractère technique. Des "considérations techniques supplémentaires" allant au-delà de la simple mise au point d'un algorithme informatique pour exécuter une tâche doivent entrer en jeu et ces considérations doivent se refléter dans les caractéristiques revendiquées qui produisent un effet technique supplémentaire (G 3/08).

Une revendication portant sur un programme d'ordinateur qui ne présente aucun caractère technique appelle une objection en vertu de l'art. 52(2)c) et (3). En revanche, si une revendication est considérée comme présentant un caractère technique, l'examinateur aborde les questions de la nouveauté et de l'activité inventive (cf. G-VI et G-VII, en particulier le point G-VII, 5.4).

Inventions mises en œuvre par ordinateur

L'expression "invention mise en œuvre par ordinateur" couvre les revendications qui font intervenir des ordinateurs, des réseaux informatiques ou d'autres dispositifs programmables dans lesquels au moins une caractéristique de l'invention revendiquée est réalisée à l'aide d'un programme d'ordinateur. Les revendications portant sur des inventions mises en œuvre par ordinateur peuvent être formulées de la manière décrite au point F-IV, 3.9 et sous-sections.

Une distinction est établie entre un programme d'ordinateur, qui correspond à une séquence d'instructions exécutables par ordinateur, et une méthode mise en œuvre par ordinateur, laquelle est une méthode qui est effectivement exécutée sur un ordinateur.

Des revendications ayant pour objet une méthode mise en œuvre par ordinateur, un support d'enregistrement de données lisible par ordinateur ou un dispositif ne peuvent appeler d'objection en vertu de l'art. 52(2) et (3) puisqu'une méthode faisant intervenir des moyens techniques (par exemple, un ordinateur) et les moyens techniques eux-mêmes (par exemple un ordinateur ou un support d'enregistrement de données lisible par ordinateur) présentent un caractère technique et constituent dès lors des inventions au sens de l'art. 52(1) (T 258/03, T 424/03, G 3/08).

3.6.1 Exemples d'effets techniques supplémentaires

Si une méthode présente un caractère technique allant au-delà de sa simple mise en œuvre par ordinateur, un programme d'ordinateur correspondant, qui définit cette méthode, produit un effet technique supplémentaire lorsqu'il est exécuté sur un ordinateur. Tel est le cas, par exemple, d'un programme d'ordinateur qui définit une méthode destinée à commander un système de freinage antiblocage pour automobile, à détecter des émissions au moyen d'un appareil à rayons X, à comprimer

des vidéos, à restaurer une image numérique déformée ou à crypter des communications électroniques (cf. G-II, 3.3).

En outre, si un programme d'ordinateur est conçu sur la base de considérations techniques spécifiques ayant trait au fonctionnement interne de l'ordinateur sur lequel il doit être exécuté, par exemple lorsque ledit programme est adapté à l'architecture spécifique de l'ordinateur, il peut être considéré comme produisant un effet technique supplémentaire. À titre d'exemple, des programmes d'ordinateur qui mettent en œuvre des mesures de sécurité destinées à protéger l'intégrité de la séquence d'amorçage ou des contre-mesures de sécurité contre les attaques par analyse de puissance présentent un caractère technique car ils reposent sur la compréhension au plan technique du fonctionnement interne de l'ordinateur.

De même, les programmes d'ordinateur qui commandent le fonctionnement interne ou l'exploitation d'un ordinateur, par exemple l'équilibrage de la charge des processeurs ou l'allocation de mémoire, produisent normalement un effet technique supplémentaire (voir, cependant, le point G-VII, 5.4.2.3 pour un exemple où la commande repose sur un plan non technique).

Des programmes de traitement de code bas niveau, tels que des générateurs d'application ou des compilateurs, peuvent très bien avoir un caractère technique. Par exemple, lors de la génération d'objets d'exécution à partir d'objets de développement, le fait de ne régénérer que les objets d'exécution qui résultent d'objets de développement modifiés contribue à produire un effet technique supplémentaire, à savoir limiter les ressources nécessaires pour une version spécifique de l'application.

3.6.2 Modélisation de l'information, activités de programmation et langages de programmation

La **modélisation de l'information** est une activité intellectuelle dépourvue de technicité et généralement effectuée par un analyste de systèmes au premier stade de développement d'un logiciel afin de fournir une description formelle d'un système ou d'un processus réel. Par conséquent, les spécifications d'un langage de modélisation, la structure d'un processus de modélisation de l'information (par exemple l'utilisation d'une macro) ou la maintenance de modèles ne présentent pas de caractère technique (T 354/07). De même, les propriétés inhérentes aux modèles d'information comme la possibilité de les réutiliser, leur indépendance vis-à-vis des plateformes ou leur utilité à des fins de documentation, ne sont pas considérées comme des effets techniques (T 1171/06).

Si un modèle d'information est délibérément utilisé dans le contexte d'une invention pour résoudre un problème technique spécifique en produisant un effet technique, il peut contribuer au caractère technique de l'invention (cf. également G-II, 3.3.2 et 3.5.1).

Les caractéristiques qui précisent comment le modèle est effectivement stocké (par exemple à l'aide de la technologie des bases de données relationnelles) peuvent aussi apporter une contribution technique.

Les méthodes conceptuelles qui décrivent le processus de développement de logiciels (les méta-méthodes) n'ont pas normalement de caractère technique. Ainsi, dans une méthode mise en œuvre par ordinateur destinée à générer un code de programme lié à une tâche de commande, une caractéristique qui précise qu'un modèle indépendant par rapport aux plateformes est converti en un modèle dépendant d'une plateforme, dont est tiré le code programme adapté à la plateforme cible, n'apporte aucune contribution technique dans la mesure où il n'y a aucune incidence sur l'exécution de la tâche de commande en soi.

La **programmation** – au sens de rédiger du code – est une activité intellectuelle, non technique, dans la mesure où cette activité ne sert pas à produire un effet technique, par un lien de causalité, dans le cadre d'une application ou d'un environnement concrets (G 3/08, T 1539/09).

Par exemple, la lecture d'un paramètre relatif à un type de données à partir d'un fichier en tant qu'information à traiter par un programme d'ordinateur, (contrairement à la définition du type de données dans le programme lui-même) constitue une simple option de programmation lors de la génération du code, qui, en soi, ne présente aucun caractère technique. Il en va de même pour les conventions de désignation des objets qui visent à faciliter la gestion du code de programme et à le rendre plus intelligible.

Le fait de définir et de fournir un **langage de programmation** ou un modèle de programmation, tel que la programmation orientée objet, ne résout pas, en tant que tel, un problème technique, même si la syntaxe ou la sémantique retenues facilitent la tâche du programmeur. Réduire l'effort intellectuel du programmeur n'est pas en soi un effet technique.

Les caractéristiques inhérentes au langage de programmation ne sont pas normalement considérées comme contribuant au caractère technique d'une invention portant sur un **environnement de programmation**. Par exemple, dans un environnement de programmation visuel, la fourniture d'unités graphiques spécifiques fait partie du langage de programmation et n'apporte aucune contribution technique si le seul effet obtenu consiste à réduire l'effort intellectuel du programmeur. Le fait de fournir des concepts de programmation particuliers peut permettre à un programmeur de rédiger des programmes plus courts, mais cela n'est pas considéré comme un effet technique car toute réduction de la longueur du programme ainsi obtenue dépend en définitive de la manière dont ces concepts sont exploités par le programmeur humain. En revanche, un procédé consistant à traiter automatiquement du code machine en le divisant en une chaîne d'opérations et une chaîne d'opérandes et en remplaçant les jeux d'instructions redondants par des macro-instructions afin de générer du code optimisé qui exige moins de mémoire, apporte une contribution technique. Dans ce dernier cas, l'effet ne dépend pas de la manière dont un programmeur humain exploite les macro-instructions.

Les caractéristiques d'un environnement de programmation qui ont trait à son interface utilisateur graphique, par exemple la visualisation d'informations et les mécanismes de saisie de données, doivent être évaluées selon l'approche présentée aux points G-II, 3.7 et 3.7.1.

3.6.3 Récupération, formats et structures de données

Une structure de données mise en œuvre par ordinateur ou un format de données mis en œuvre sur un support ou sous la forme d'une onde porteuse électromagnétique, considérés dans leur ensemble, ont un caractère technique et constituent donc des inventions au sens de l'art. 52(1).

Les structures de données ou formats de données contribuent au caractère technique de l'invention s'ils sont axés sur une utilisation technique et s'ils produisent un effet technique lorsqu'ils sont utilisés conformément à l'utilisation technique ainsi envisagée. Un tel effet technique potentiel lié à une utilisation technique implicite doit être pris en considération pour l'appréciation de l'activité inventive (G 1/19). Tel peut être le cas si les données concernées sont fonctionnelles, c'est-à-dire que la structure ou le format remplit une fonction technique au sein d'un système technique, comme la commande du fonctionnement du dispositif qui traite les données. Les données fonctionnelles comprennent intrinsèquement les caractéristiques techniques du dispositif ou sont associées à ces caractéristiques (T 1194/97). Les données cognitives, en revanche, sont celles dont le contenu et la signification ne sont pertinents que pour des utilisateurs humains et qui ne contribuent pas à produire un effet technique (voir, cependant, G-II, 3.7, concernant la présentation d'informations à un utilisateur au moyen d'un processus d'interaction homme-machine continu et/ou guidé).

Par exemple, un support d'enregistrement destiné à être utilisé dans un système de recherche d'images contient des images codées ainsi qu'une structure de données définie en termes de numéros de lignes et d'adresses qui indiquent au système comment décoder une image et y accéder depuis le support. Cette structure de données est définie en des termes qui impliquent en eux-mêmes les caractéristiques techniques du système de recherche d'images dans lequel fonctionne le support d'enregistrement (ledit système étant composé du support d'enregistrement et d'un dispositif de lecture). La structure de données contribue dès lors au caractère technique du support d'enregistrement, ce qui n'est pas le cas du contenu cognitif des images enregistrées (par exemple une photo d'une personne ou d'un paysage).

De même, une structure d'index utilisée pour chercher une information enregistrée dans une base de données produit un effet technique en ceci qu'une telle structure commande la manière dont l'ordinateur effectue l'opération de recherche (T 1351/04).

On peut citer comme autre exemple celui d'un message électronique doté d'un en-tête et d'une section "contenu". Les informations de l'en-tête comprennent des instructions qui sont reconnues et traitées automatiquement par le système de messagerie récepteur. Ce traitement détermine à son tour comment les éléments de contenu doivent être assemblés et présentés au destinataire final. La fourniture de telles instructions dans l'en-tête contribue au caractère technique du message électronique, ce qui n'est pas le cas des informations figurant dans la section "contenu", qui représentent des données cognitives (T 858/02).

Une structure de données ou un format de données peut présenter des caractéristiques qui ne sont pas considérées comme des données cognitives (c'est-à-dire qui ne sont pas destinées à transmettre des informations à un utilisateur), mais qui n'apportent pas pour autant de contribution technique. Par exemple, la structure d'un programme d'ordinateur peut avoir pour simple but de faciliter la tâche du programmeur, ce qui n'est pas un effet technique ayant une finalité technique. En outre, sur un plan conceptuel abstrait, les modèles de données et autres modèles d'informations n'ont aucun caractère technique intrinsèque (cf. G-II, 3.6.2).

Les données numériques sont utilisées pour commander des dispositifs de fabrication additive, qui est le terme générique pour les technologies de fabrication d'objets physiques par ajout successif de matériau sur la base d'une représentation numérique de la géométrie de l'objet. Si les données définissent les instructions d'exploitation du dispositif de fabrication additive, elles apportent une contribution technique comme l'illustre l'exemple suivant :

Exemple

Un support lisible par ordinateur stockant des données qui définissent à la fois une représentation numérique du produit de la revendication 1 et les instructions d'exploitation adaptées pour commander un dispositif de fabrication additive afin de fabriquer le produit au moyen de la représentation numérique du produit lorsque lesdites données sont transmises au dispositif de fabrication additive.

Remarques

Un support lisible par ordinateur étant un objet technique, il n'appelle aucune objection au titre de l'art. 52(2) et (3).

Étant donné que les données comprennent à la fois une description numérique du produit (physique) de la revendication 1 et les instructions d'exploitation correspondantes adaptées pour commander un dispositif de fabrication additive, elles sont *destinées* à être utilisées pour commander un dispositif de fabrication additive afin de fabriquer le produit. Cette utilisation technique des données est contenue implicitement sur pratiquement toute l'étendue de la revendication. Il serait artificiel d'interpréter la présente revendication en ce sens qu'elle englobe une utilisation non technique consistant simplement à visualiser les données. L'effet technique relatif à la fabrication du produit physique qui est défini dans la revendication 1 et qui est obtenu lorsque les données sont utilisées conformément à leur utilisation envisagée est donc un effet technique potentiel qui doit être pris en considération pour l'appréciation de l'activité inventive. La représentation numérique du produit apporte une contribution technique dans la mesure où elle définit les caractéristiques techniques du produit physique fabriqué.

Cependant, si une telle utilisation technique des données n'était pas contenue implicitement dans la revendication, l'effet technique potentiel des

données, relatif à la fabrication du produit physique, ne pourrait pas être pris en considération pour l'appréciation de l'activité inventive, car il ne serait pas contenu implicitement sur pratiquement toute l'étendue de la revendication. Tel serait le cas, par exemple, si les données définissaient uniquement une description numérique ou un modèle 3D du produit qui n'est pas adapté à la fabrication additive du produit et pourrait servir simplement à visualiser le produit dans un logiciel de CAO. Les descriptions ou modèles abstraits ne sont pas considérés comme techniques, même si les entités décrites le sont (cf. G-II, 3.3.2). En pareil cas, les données non techniques stockées n'apporteraient pas de contribution technique.

3.6.4 Systèmes de gestion de bases de données et recherche d'informations

Les systèmes de gestion de bases de données sont des systèmes techniques mis en œuvre par ordinateur pour exécuter les tâches techniques consistant à stocker et à rechercher des données à l'aide de diverses structures de données aux fins d'une gestion efficace des données. Une méthode mise en œuvre au sein d'un système de gestion de bases de données constitue donc une méthode qui utilise des moyens techniques et qui, à ce titre, n'est pas exclue de la brevetabilité en vertu de l'art. 52(2) et (3).

Des caractéristiques qui définissent le fonctionnement interne d'un système de gestion de bases de données reposent normalement sur des considérations techniques. Elles contribuent dès lors au caractère technique de l'invention et sont prises en considération aux fins de l'appréciation de l'activité inventive. Des considérations techniques entrent par exemple en jeu lorsque le débit d'un système ou le temps de réponse aux requêtes sont améliorés grâce à la gestion automatique des données à l'aide de différentes mémoires de données ayant différentes propriétés techniques, par exemple différents niveaux de cohérence ou de performance (T 1924/17, T 697/17).

Les systèmes de gestion de bases de données exécutent des requêtes structurées qui décrivent les données recherchées de manière formelle et précise. Le fait d'optimiser l'exécution de telles requêtes structurées en ce qui concerne les ressources informatiques requises (processeur, mémoire principale ou disque dur) contribue au caractère technique de l'invention car cela implique des considérations techniques liées à l'exploitation efficace du système informatique.

Cela étant, les caractéristiques mises en œuvre dans un système de gestion de bases de données n'apportent pas nécessairement toutes une contribution technique de ce seul fait. Il peut par exemple être considéré qu'une caractéristique d'un système de gestion de bases de données destinée à comptabiliser les coûts liés à l'utilisation du système par différents utilisateurs n'apporte aucune contribution technique.

Les structures de données, telles qu'un indice, une table de hachage ou un arbre de requête, utilisées dans les systèmes de gestion de bases de données pour faciliter l'accès aux données ou pour exécuter des requêtes

structurées contribuent au caractère technique de l'invention. De telles structures de données sont de nature fonctionnelle car elles commandent de manière ciblée le fonctionnement du système de gestion de bases de données pour l'exécution de ces tâches techniques. En revanche, les structures de données définies par les seules informations cognitives qu'elles contiennent ne sont pas considérées comme contribuant au caractère technique de l'invention au-delà du simple stockage de données (cf. également G-II, 3.6.3).

Une distinction est établie entre l'exécution de requêtes structurées par un système de gestion de bases de données et la recherche d'informations. Cette dernière inclut la recherche d'informations dans un document, la recherche documentaire proprement dite, ainsi que la recherche de métadonnées décrivant les données (texte, image, son). La requête peut alors être formulée par l'utilisateur qui a besoin d'informations, et ce généralement de manière informelle, en langage naturel et sans format précis : l'utilisateur peut saisir les termes de sa recherche sous forme de requête dans des moteurs de recherche Internet afin de trouver des documents pertinents, ou bien charger un document à titre d'exemple pour trouver des documents similaires. Si la méthode utilisée pour évaluer la pertinence ou la similarité repose uniquement sur des considérations non techniques, comme la teneur cognitive des éléments recherchés, des règles purement linguistiques ou d'autres critères subjectifs (par exemple des éléments jugés pertinents par des amis dans les réseaux sociaux), elle n'apporte pas de contribution technique.

Le fait de convertir des considérations linguistiques en un modèle mathématique pour permettre à un ordinateur d'effectuer une analyse linguistique automatique peut être considéré comme faisant intervenir, au moins implicitement, des considérations techniques. Cependant, cela ne suffit pas pour garantir le caractère technique du modèle mathématique. Des considérations techniques supplémentaires, relevant par exemple du fonctionnement interne du système informatique, sont nécessaires à cette fin.

Par exemple, un modèle mathématique qui permet de calculer la probabilité qu'un terme soit similaire à un autre sur le plan sémantique en analysant la fréquence des co-occurrences de ces deux termes dans un corpus de documents n'apporte pas en soi de contribution technique, car un tel modèle repose sur des considérations de nature purement linguistique (à savoir sur l'hypothèse selon laquelle des termes de sens proche sont davantage susceptibles de figurer dans les mêmes documents que des termes sans rapport les uns avec les autres). Les résultats de la recherche générés en utilisant cette méthode de calcul de la similarité ne se distingueraient de l'état de la technique appliquant un autre modèle mathématique que par la teneur cognitive des informations retrouvées. Il s'agit là d'une distinction non technique qui n'est pas considérée comme un effet technique. Dans ce contexte de recherche fondée sur la similarité sémantique des termes, la notion de "meilleure recherche" est subjective (T 598/14). En revanche, le fait d'optimiser le temps d'exécution d'une requête structurée dans un système de gestion de bases de données, tel que décrit plus haut, constitue un effet technique.

Voir aussi le point G-II, 3.3.1, en ce qui concerne les algorithmes d'intelligence artificielle et d'apprentissage automatique.

3.7 Présentations d'informations

Art. 52(2)d)

On entend par "présentations d'informations" au sens de l'art. 52(2)d) la transmission d'informations à un utilisateur. Sont visés à la fois le contenu cognitif de l'information présentée et la manière dont celle-ci est présentée (T 1143/06, T 1741/08). Ce terme n'est pas limité aux informations visuelles. Il couvre en effet aussi d'autres formes de présentation, par exemple les informations audio ou haptiques. En revanche, il ne s'étend pas aux moyens techniques utilisés pour générer de telles présentations d'informations.

Il convient par ailleurs d'opérer une distinction entre la transmission d'informations à un utilisateur et les représentations techniques d'informations destinées à un système technique qui traite, enregistre ou diffuse ces informations. Les caractéristiques de méthodes d'encodage de données, de structures de données et de protocoles de communication électronique, qui constituent des données fonctionnelles et non cognitives, ne sont pas considérées comme des présentations d'informations au sens de l'art. 52(2)d) (T 1194/97).

Pour évaluer l'exclusion de la brevetabilité au titre de l'art. 52(2) et (3), il convient de prendre en considération l'objet de la revendication dans son ensemble (G-II, 2). En particulier, une revendication qui a pour objet l'utilisation de moyens techniques pour présenter des informations (par exemple un écran d'ordinateur) ou qui définit une telle utilisation revêt dans son ensemble un caractère technique et n'est donc pas exclue de la brevetabilité. De même, une revendication ayant pour objet un kit comportant un produit (par exemple une composition de blanchiment) et d'autres caractéristiques, telles que des instructions pour l'utilisation du produit ou des informations de référence pour évaluer les résultats obtenus, lesdites caractéristiques étant dépourvues d'effet technique sur le produit, n'est pas exclue de la brevetabilité, étant donné que la revendication présente une caractéristique technique, à savoir un produit comprenant une composition de substances.

Lorsqu'il a été établi que l'objet revendiqué, considéré dans son ensemble, n'est pas exclu de la brevetabilité en vertu de l'art. 52(2) et (3), celui-ci est examiné au regard des autres conditions de brevetabilité, notamment la nouveauté et l'activité inventive (G-I, 1).

Dans le contexte de l'appréciation de l'activité inventive, les caractéristiques relatives à la présentation d'informations sont analysées afin de déterminer si elles contribuent, dans le cadre de l'invention, à produire un effet technique servant une fin technique. Si tel n'est pas le cas, elles n'apportent aucune contribution technique et ne peuvent étayer l'existence d'une activité inventive (G-VII, 5.4). Pour déterminer si un effet technique est produit, l'examinateur analyse le cadre de l'invention, la tâche effectuée par l'utilisateur, ainsi que le but effectif de la présentation d'informations en question.

Une caractéristique qui définit une présentation d'informations produit un effet technique si elle aide de façon crédible l'utilisateur à effectuer une tâche technique au moyen d'un processus d'interaction homme-machine continu et/ou guidé (T 336/14 et T 1802/13). Un tel effet technique est considéré comme produit de façon crédible s'il existe objectivement un lien de causalité fiable entre cette caractéristique et l'aide apportée à l'utilisateur pour effectuer la tâche technique. Un tel lien n'existe pas si l'effet allégué dépend des intérêts subjectifs ou des préférences de l'utilisateur. Il est par exemple plus aisé pour certains utilisateurs de comprendre des données affichées sous forme de valeurs numériques, alors que d'autres préféreront un affichage codé par couleurs. Le choix de l'un ou l'autre mode d'affichage des données n'est donc pas considéré comme produisant un effet technique (T 1567/05). De même, la question de savoir s'il est plus aisé de comprendre des informations audio transmises sous la forme d'une gamme de musique ou de mots prononcés à haute voix ne dépend que des capacités cognitives de l'utilisateur. Dans le même esprit, la possibilité pour l'utilisateur de définir des paramètres déterminant quelles informations seront présentées ou de choisir la manière dont celles-ci sont présentées n'apporte pas de contribution technique s'il ne s'agit que de tenir compte de ses préférences subjectives.

Il peut être difficile de déterminer dans quelle mesure une certaine présentation d'informations est susceptible d'être considérée comme aidant de façon crédible l'utilisateur à effectuer une tâche technique. Pour faciliter cette analyse dans le cadre de l'appréciation de l'activité inventive, on peut comparer l'invention avec l'état de la technique, ce qui permet de limiter l'analyse aux caractéristiques distinctives (G-VII, 5.4, cinquième paragraphe). Une telle comparaison peut faire apparaître que l'aide potentielle pour effectuer la tâche technique en question est déjà apportée dans l'état de la technique, si bien que les caractéristiques distinctives n'apportent aucune contribution technique (par exemple là où elles ne reposent que sur les préférences subjectives, non techniques, des utilisateurs).

On peut considérer de manière générale qu'une caractéristique relative à la présentation d'informations définit :

i) le contenu cognitif des informations présentées, à savoir l'"objet" de la présentation ; ou

ii) la manière dont les informations sont présentées, à savoir "comment" les informations sont présentées.

Ces catégories ont été retenues pour permettre un examen plus détaillé des effets techniques dans le reste de la présente section, mais elles ne sauraient être considérées comme exhaustives. Par ailleurs, dans certains cas, une caractéristique appartiendra aux deux catégories. Par exemple, une étape consistant à "afficher le nom de famille d'un client en majuscules" dans une méthode revendiquée définit à la fois le contenu cognitif de l'information présentée (le nom de famille d'un client) et la manière de la présenter (en majuscules). Une telle caractéristique peut être considérée comme se composant en réalité de deux caractéristiques : le

texte affiché correspond au nom de famille d'un client (première catégorie) et ce texte apparaît en majuscules (deuxième catégorie). La manière de présenter l'information peut elle-même transmettre de surcroît des informations cognitives. Par exemple, selon l'usage, les majuscules peuvent indiquer quelle partie d'un nom correspond au nom de famille.

1) Quel objet est présenté (quelles informations sont présentées) ?

Si le contenu cognitif des informations présentées à l'utilisateur concerne l'état interne d'un système technique et lui permet d'exploiter correctement ce système technique, un effet technique est produit. Un état interne d'un système technique désigne un mode d'exploitation, une condition technique ou un événement qui est lié au fonctionnement interne du système, qui peut évoluer de manière dynamique et qui est détecté automatiquement. En règle générale, la présentation d'un tel état incite l'utilisateur à interagir avec le système, par exemple dans le but d'éviter des dysfonctionnements techniques (T 528/07).

En revanche, ne sont pas considérés comme un état interne du dispositif les informations statiques ou prédéfinies concernant les propriétés techniques ou les états possibles d'une machine, les spécifications d'un dispositif ou les instructions d'exploitation. Si la présentation d'informations statiques ou prédéfinies n'a pour effet que d'aider l'utilisateur à effectuer les tâches non techniques qui précèdent la tâche technique, elle n'apporte aucune contribution technique. Par exemple, l'effet selon lequel l'utilisateur n'a pas à connaître ou à mémoriser une séquence de boutons à actionner avant de configurer un dispositif n'est pas un effet technique.

Des informations non techniques, telles que l'état d'un jeu de casino, d'un processus d'affaires ou d'un modèle de simulation abstrait sont destinées exclusivement à l'utilisateur afin qu'il mène sa propre évaluation subjective ou prenne une décision non technique sans lien direct avec une tâche technique. De telles informations ne peuvent donc pas être considérées comme un état interne d'un système technique.

2) Comment les informations sont-elles présentées ?

Une caractéristique de cette catégorie indique généralement sous quelle forme, selon quel agencement ou à quel moment les informations sont transmises à l'utilisateur (par exemple sur écran). Il s'agit par exemple d'un diagramme conçu uniquement pour la transmission des informations. Des caractéristiques techniques spécifiques qui concernent, par exemple, la manière dont des signaux audio ou des images sont générés ne sont pas considérées comme des manières de présenter des informations.

Des caractéristiques qui définissent la manière dont les informations sont visualisées dans un certain diagramme ou selon un certain agencement ne sont pas normalement considérées comme apportant une contribution technique, même si l'on peut soutenir que le diagramme ou l'agencement en question transmettent des informations d'une manière qu'un observateur peut considérer intuitivement comme particulièrement séduisante, limpide ou logique.

Par exemple, la gestion de contraintes spatiales sur écran relève de la conception des présentations d'informations pour l'œil humain et n'est donc pas, en tant que telle, un indice de caractère technique. L'idée de base consistant à donner un aperçu de plusieurs images dans un espace limité, en affichant une seule image et en la remplaçant successivement par d'autres images, ne repose pas sur des considérations techniques mais relève de la conception de l'agencement. De même, le fait de disposer des éléments dans l'espace disponible sur écran en éliminant les espaces vides entre les sous-fenêtres suit les mêmes principes d'agencement que la mise en page de la couverture d'une revue et ne repose donc pas sur des considérations techniques.

En revanche, si le mode de présentation aide de façon crédible l'utilisateur à effectuer une tâche technique au moyen d'un processus d'interaction homme-machine continu et/ou guidé, il produit un effet technique (T 1143/06, T 1741/08, T 1802/13). Par exemple, l'affichage côte à côte de plusieurs images à faible résolution avec la possibilité de sélectionner et d'afficher une image à plus haute résolution transmet des informations à l'utilisateur sous forme d'outil technique lui permettant d'effectuer plus efficacement la tâche technique consistant à rechercher et à récupérer de manière interactive des images stockées. Le stockage d'images numériques à différentes résolutions produit l'effet technique permettant d'afficher un aperçu de plusieurs images simultanément (T 643/00). De même, dans le cadre d'un jeu vidéo de football, la manière de présenter à l'utilisateur l'emplacement de son coéquipier le plus proche en affichant un repère dynamique au bord de l'écran lorsque ce coéquipier est hors-écran produit l'effet technique consistant à faciliter un processus continu d'interaction homme-machine en répondant à des contraintes techniques divergentes, à savoir afficher une portion élargie d'une image, tout en maintenant l'aperçu d'une zone d'intérêt plus large que la vue affichée (T 928/03). De la même manière, dans le contexte d'une aide visuelle destinée à un chirurgien, si, à un moment donné au cours de l'intervention, l'orientation d'une prothèse médicale d'articulation sphéroïde est affichée d'une manière qui aide de façon crédible le chirurgien à positionner la prothèse plus précisément, il est considéré qu'un effet technique est ainsi produit.

Effets fondés sur la physiologie humaine

Lorsque la manière dont l'information est présentée produit dans l'esprit de l'utilisateur un effet qui ne dépend pas de facteurs psychologiques ou d'autres facteurs subjectifs, mais de paramètres physiques qui sont fondés sur la physiologie humaine et peuvent être définis précisément, cet effet peut être considéré comme technique. La manière dont l'information est présentée apporte alors une contribution technique dans la mesure où elle concourt à cet effet technique. Par exemple, lorsque plusieurs écrans d'ordinateur sont utilisés, l'affichage d'une notification sur celui qui se situe à ce moment à proximité du centre d'attention visuel de l'utilisateur, produit l'effet technique selon lequel il est plus ou moins garanti que la notification sera vue immédiatement (ce qui n'est pas le cas, par exemple, si la notification est positionnée de manière arbitraire sur l'un des écrans). En revanche, la décision de n'afficher que les notifications urgentes (par

opposition à l'ensemble des notifications, par exemple) ne repose que sur des facteurs psychologiques et n'apporte dès lors aucune contribution technique. Réduire la surcharge d'informations et la distraction n'est pas considéré en soi comme un effet technique (T 862/10). Est en revanche considéré comme apportant une contribution technique l'affichage d'un flux d'images caractérisé en ce que les paramètres liés au décalage dans le temps et au changement de contenu entre des images successives sont calculés sur la base des propriétés physiques de la perception visuelle humaine, en vue d'assurer une transition fluide (T 509/07).

Une présentation d'informations peut être considérée comme produisant un effet technique lorsque les informations (par exemple un stimulus visuel ou auditif) sont présentées à une personne dans le but de produire chez elle une réaction physiologique (par exemple un regard involontaire) pouvant être mesurée aux fins d'établir l'existence d'une pathologie (par exemple des problèmes de vue ou d'audition, ou une lésion du cerveau).

Effets fondés sur l'activité intellectuelle de l'utilisateur

Un objet revendiqué qui comporte une caractéristique consistant à présenter des informations à un utilisateur, que celle-ci appartienne à la catégorie i) ou ii), implique une évaluation par l'utilisateur. Bien qu'une telle évaluation constitue en soi une activité intellectuelle (art. 52(2)c)), le simple fait que des activités intellectuelles entrent en jeu ne signifie pas nécessairement que l'objet en cause est dépourvu de caractère technique. Dans l'exemple susvisé de l'affaire T 643/00, l'utilisateur procède à une évaluation sur la base de l'aperçu des images à faible résolution afin d'identifier et de reconnaître objectivement l'image souhaitée. Cette évaluation intellectuelle peut être considérée comme une étape intermédiaire qui oriente la recherche et le processus de récupération des images et, à ce titre, fait partie intégrante d'une solution à un problème technique. Une telle solution ne repose ni sur une simplification des tâches humaines de compréhension, d'apprentissage, de lecture ou de mémorisation, ni sur le fait d'influencer la décision de l'utilisateur concernant sa recherche d'images. Elle fournit un mécanisme permettant d'opérer une sélection qui ne serait pas réalisable si les images n'étaient pas affichées selon cet agencement particulier.

En revanche, il n'est apporté aucune contribution technique si le choix ou l'agencement des informations présentées ne sont destinés qu'à l'esprit humain, notamment afin d'aider l'utilisateur à prendre une décision non technique (par exemple à décider quel produit acheter sur la base d'un diagramme qui présente les propriétés des produits).

3.7.1 Interfaces utilisateur

Les interfaces utilisateur, notamment les interfaces utilisateur graphiques, comportent des caractéristiques consistant à présenter des informations et à recevoir des données en retour dans le cadre d'une interaction homme-machine. Les caractéristiques qui définissent la saisie utilisateur sont davantage susceptibles de revêtir un caractère technique que celles qui ne se rapportent qu'à la sortie et à l'affichage des données car, dans le cadre de la saisie, la compatibilité avec le protocole prédéfini d'une machine doit

être assurée, alors que la sortie de données peut être dictée en grande partie par les préférences subjectives d'un utilisateur. Les caractéristiques concernant la conception graphique d'un menu (par exemple son apparence) qui sont définies par des considérations esthétiques, par les préférences subjectives de l'utilisateur ou par des règles administratives ne contribuent pas au caractère technique d'une interface utilisateur commandée par menu. La question de l'évaluation des caractéristiques liées à la sortie des données est traitée au point G-II, 3.6.3. La présente section se concentre sur l'évaluation des caractéristiques relatives à la manière dont un utilisateur peut entrer des données.

Des caractéristiques qui définissent un mécanisme de saisie utilisateur (par exemple l'entrée de texte, la sélection ou l'envoi d'une commande) sont normalement considérées comme apportant une contribution technique. Par exemple, il est apporté une contribution technique si l'on fournit, dans le cadre d'une interface utilisateur graphique, un raccourci graphique en tant que variante, qui permet à l'utilisateur de définir directement différentes conditions de traitement, comme le lancement du processus d'impression ou la définition du nombre d'exemplaires à imprimer en faisant glisser un icône de document sur un icône d'imprimante et en opérant un mouvement alternatif entre ces deux icônes. En revanche, n'est pas considéré comme apportant une contribution technique le fait de soutenir la saisie utilisateur en fournissant des informations qui ne facilitent que le processus intellectuel de prise de décisions par l'utilisateur lors de l'exécution de la tâche (par exemple en l'aidant à décider ce qu'il souhaite saisir) (T 1741/08).

Le fait d'aider un utilisateur à entrer du texte dans un système informatique au moyen d'un mécanisme de saisie intuitive est une fonction technique. Cependant, le fait de générer des variantes de mots qui seront affichées pour ce mécanisme de saisie intuitive est, en soi, un problème non technique. Le modèle linguistique utilisé pour résoudre ce problème non technique n'apporte pas, à lui seul, de contribution technique, mais si la mise en œuvre du modèle linguistique sur un ordinateur implique des considérations techniques, ayant trait par exemple au fonctionnement interne d'un ordinateur, cela peut produire un effet technique.

Lorsque l'obtention même d'effets tels que la simplification des actions de l'utilisateur ou la mise à disposition de fonctions de saisie plus conviviales dépend exclusivement des capacités ou des préférences subjectives de l'utilisateur, ces effets ne peuvent pas constituer la base d'un problème technique objectif à résoudre. Par exemple, l'effet consistant à réduire le nombre d'interactions nécessaires pour effectuer une même saisie n'est pas produit de façon crédible s'il n'est obtenu concrètement que pour certaines formes d'utilisation qui dépendent du niveau d'expertise ou des préférences subjectives de l'utilisateur.

N'apportent aucune contribution technique des modes de saisie (gestes ou frappes au clavier) qui reflètent uniquement des préférences subjectives de l'utilisateur, des conventions ou des règles de jeu et auxquels on ne saurait attribuer objectivement d'avantage physique ergonomique. En revanche, une contribution technique est bien apportée par des améliorations

destinées à rendre la détection des données saisies plus performante, par exemple en assurant une reconnaissance plus rapide ou plus précise des gestes ou en réduisant la charge de traitement du dispositif lorsque celui-ci exécute cette tâche de reconnaissance.

4. Exceptions à la brevetabilité

4.1 Éléments contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs

Art. 53a)

Toute invention dont l'exploitation commerciale serait contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs est explicitement exclue de la brevetabilité. Le but de cette disposition est de priver de la protection conférée par le brevet les inventions susceptibles d'inciter à la révolte, de troubler l'ordre public ou d'engendrer des comportements criminels ou choquants (cf. également F-II, 7.2). Les mines anti-personnel en sont un exemple manifeste. Le point G-II, 5.3 donne une liste d'exemples dans le domaine des inventions biotechnologiques, tels qu'énoncés à la règle 28. Selon la décision G 1/03, des exemples concrets peuvent ainsi se présenter, eu égard à l'art. 53a), du fait qu'il n'est pas possible de réaliser sur l'être humain tout ce qui est réalisable sur d'autres êtres vivants. Par exemple, il peut être parfaitement légitime, pour des raisons économiques, d'éviter une descendance indésirée en raison des propriétés qu'elle présente (sexe, couleur, santé) s'il s'agit d'animaux domestiques, alors que pour les êtres humains, ce serait contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

D'une façon générale, cette clause n'est susceptible d'être invoquée que dans des cas rares et extrêmes. Le meilleur moyen de savoir s'il convient de l'invoquer serait de se demander si cette invention apparaîtrait au public comme si répugnante qu'il serait inconcevable de la breveter. S'il est évident que c'est effectivement le cas, et dans ce cas seulement, une objection doit être soulevée au titre de l'art. 53a). La simple possibilité d'abuser d'une invention ne suffit pas à exclure une protection par brevet au titre de l'art. 53a) si l'invention peut également être exploitée d'une manière qui n'est pas et ne serait pas contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs (cf. T 866/01). Si des questions juridiques difficiles se posent dans ce contexte, se référer au point C-VIII, 7.

Si les revendications sont considérées comme portant en partie sur un tel objet exclu de la brevetabilité, il se peut qu'un rapport partiel de recherche européenne ou un rapport complémentaire de recherche européenne partiel ait été établi au titre de la règle 63 (cf. B-VIII, 1, 3.1 et 3.2). Dans ce cas, en l'absence de modification adéquate et/ou d'argument convaincant de la part du demandeur dans sa réponse à l'invitation au titre de la règle 63(1) (cf. B-VIII, 3.2) ou à l'avis au stade de la recherche au titre de la règle 70bis (cf. B-XI, 8), une objection sera soulevée au titre de la règle 63(3) (cf. H-II, 5).

4.1.1 Éléments prohibés

Art. 53a)

La mise en œuvre ne doit pas être considérée comme contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs du seul fait qu'elle est interdite par une disposition légale ou réglementaire dans certains États contractants ou dans tous les États contractants. En effet, un produit pourrait fort bien être

fabriqué conformément à un brevet européen et exporté dans des pays dans lesquels son emploi n'est pas interdit.

4.1.2 Utilisations choquantes et non choquantes

Il y a lieu d'accorder une attention particulière aux demandes dans lesquelles l'invention peut connaître diverses applications dont certaines seulement sont choquantes, par exemple dans le cas d'un procédé permettant de fracturer les coffres-forts et dont l'utilisation par un voleur apparaît choquante alors qu'elle ne l'est pas quand il s'agit d'un serrurier intervenant en cas de nécessité. Dans ce cas, il n'y a pas à soulever d'objection au titre de l'art. 53a). De la même façon, si une invention revendiquée définit une photocopieuse dont les caractéristiques permettent une reproduction plus précise et si un mode de réalisation de cet appareil peut faire intervenir des caractéristiques additionnelles (non revendiquées, mais clairement discernables par l'homme du métier) destinées uniquement à permettre en outre de reproduire à s'y méprendre les fils de sécurité des billets de banque, l'appareil revendiqué couvrirait un mode de réalisation destiné à la production de faux billets, et pourrait de ce fait être considéré comme une invention tombant sous le coup de l'art. 53a). Il n'y a toutefois aucune raison d'exclure de la brevetabilité la photocopieuse telle que revendiquée, qui pourrait, grâce à ses qualités améliorées, être utilisée à de nombreuses autres fins, qui elles seraient acceptables (cf. G 1/98, point 3.3.3 des motifs). Cependant, si la demande contient une référence explicite à un usage qui est contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, la suppression de cette référence est exigée en vertu des dispositions de la règle 48(1)a).

4.1.3 Effets économiques

Il n'appartient pas à l'OEB de prendre en considération les effets économiques de la délivrance de brevets dans certains domaines technologiques spécifiques et de limiter en conséquence le champ des objets brevetables (cf. G 1/98, point 3.9 des motifs, et T 1213/05). La question à poser avant de décider s'il y a ou non une exception en vertu de l'art. 53a) est celle de savoir si l'exploitation commerciale de cette invention serait contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

4.2 Méthodes de traitement chirurgical ou thérapeutique et méthodes de diagnostic

Art. 53c)

Aucun brevet européen ne doit être délivré pour les "méthodes de traitement chirurgical ou thérapeutique du corps humain ou animal et les méthodes de diagnostic appliquées au corps humain ou animal, cette disposition ne s'appliquant pas aux produits, notamment aux substances ou compositions, pour la mise en œuvre d'une de ces méthodes". Par conséquent, les instruments et appareillages chirurgicaux, thérapeutiques ou de diagnostic devant être utilisés dans ces méthodes peuvent être brevetés. De même, les méthodes de fabrication de prothèses ou de membres artificiels peuvent être brevetées. Ainsi, un procédé de fabrication de semelles orthopédiques ou un procédé de fabrication d'un membre artificiel est brevetable. Dans les deux cas, le fait de prendre l'empreinte du pied ou de réaliser le moule du moignon sur lequel doit être ajusté un membre artificiel n'est à l'évidence pas de nature chirurgicale. En outre, les semelles et les membres artificiels sont fabriqués en dehors du corps

humain. En revanche, un procédé de fabrication d'une endoprothèse en dehors du corps humain, qui exige la mise en œuvre d'une étape chirurgicale pour prendre les mesures, est exclu de la brevetabilité en vertu de l'art. 53c) (cf. T 1005/98).

L'exception prévue à l'art. 53c) ne s'étend pas aux produits, notamment aux substances ou compositions pour la mise en œuvre de ces méthodes de traitement ou de diagnostic.

Lorsqu'une substance ou composition est déjà connue, la nouveauté (théorique) peut découler d'une nouvelle utilisation médicale en application de l'art. 54(4) et (5).

Art. 54(4)

Conformément à l'art. 54(4), même si une substance ou une composition est connue, elle peut être brevetée pour la mise en œuvre d'une méthode visée à l'art. 53c) si son utilisation n'a pas été divulguée antérieurement pour une telle méthode ("**première utilisation médicale**"). Une revendication concernant une substance ou composition connue que l'on utiliserait pour la première fois dans une méthode chirurgicale, de traitement thérapeutique et/ou de diagnostic doit être formulée comme suit : "Substance ou composition X", suivie de l'indication de l'utilisation, par exemple, "... pour utilisation comme médicament" ou "... pour utilisation à des fins thérapeutiques/de diagnostic in vivo/chirurgicales" (cf. G-VI, 6.1).

Art. 54(5)

Par ailleurs, si l'utilisation de la substance ou de la composition connue a déjà été divulguée en chirurgie, en thérapie ou pour des méthodes de diagnostic appliquées au corps humain ou animal, un brevet peut toujours être obtenu en vertu de l'art. 54(5) pour une deuxième utilisation médicale ou une utilisation médicale ultérieure de cette substance dans l'une de ces méthodes à condition que ladite utilisation soit nouvelle et inventive ("**utilisation médicale ultérieure**"). Une revendication portant sur une utilisation médicale ultérieure d'une substance connue doit être formulée comme suit : "Substance ou composition X", suivie de l'indication de l'utilisation **spécifique** à des fins thérapeutiques/de diagnostic in vivo/chirurgicales, par exemple, "... pour utilisation dans le traitement de la maladie Y" (cf. G-VI, 6.1).

Un objet figurant dans la description et considéré comme une exception à la brevetabilité doit être retiré ou reformulé de manière à ne pas tomber sous le coup des exceptions à la brevetabilité, ou encore clairement signalé comme ne relevant pas de l'invention revendiquée (cf. F-IV, 4.3). Dans ce dernier cas, en application de l'art. 53c), la description pourrait par exemple être modifiée par l'ajout d'une indication comme la suivante : "les références aux méthodes de traitement thérapeutique ou chirurgical ou aux méthodes de diagnostic in vivo dans les exemples X, Y et Z de la présente description doivent être interprétées comme des références aux composés, aux compositions pharmaceutiques et aux médicaments faisant l'objet de la présente invention pour la mise en œuvre de l'une de ces méthodes".

4.2.1 Limites de l'exception prévue à l'art. 53c)

Art. 53c)

Les exceptions prévues à l'art. 53c) se limitent aux méthodes de traitement chirurgical ou thérapeutique du corps humain ou animal et aux méthodes

de diagnostic appliquées au corps humain ou animal. Il s'ensuit que d'autres méthodes de traitement des êtres humains ou des animaux vivants (par exemple, le traitement d'un mouton pour favoriser sa croissance, pour améliorer la qualité de sa viande ou accroître le rendement en laine), ou d'autres méthodes de mesure ou d'enregistrement des caractéristiques du corps humain ou animal sont brevetables, à condition que ces méthodes soient de nature technique et non de caractère essentiellement biologique (cf. G-II, 5.4.2). Par exemple, une demande contenant une revendication portant sur le traitement purement esthétique d'un être humain par administration d'un produit chimique est considérée comme brevetable (cf. T 144/83). Toutefois, un traitement esthétique faisant appel à des méthodes chirurgicales ou thérapeutiques ne serait pas brevetable (cf. ci-dessous).

Pour être exclue de la brevetabilité, une méthode de traitement ou de diagnostic doit effectivement être appliquée au corps humain ou animal vivant (G 1/04). Une méthode de traitement ou de diagnostic appliquée à un corps humain ou animal mort ne serait donc pas exclue de la brevetabilité en vertu de l'art. 53c). Le traitement des tissus et liquides corporels, après qu'ils ont été extraits du corps humain ou animal, ou les méthodes de diagnostic appliquées à ces substances ne sont pas exclus de la brevetabilité, pour autant que ces tissus ou liquides ne soient pas réintroduits dans l'organisme. Ainsi, le traitement du sang en vue de sa conservation à la banque du sang ou le test portant sur des échantillons sanguins en vue d'un diagnostic n'est pas exclu, alors qu'un traitement du sang par dialyse, dans lequel le sang est réintroduit dans l'organisme, le serait.

En ce qui concerne les méthodes appliquées ou ayant trait au corps humain ou animal vivant, il convient de garder à l'esprit que le but poursuivi par l'art. 53c) est d'exclure des restrictions résultant de la brevetabilité les activités non commerciales et non industrielles dans le domaine de la médecine humaine et vétérinaire. En interprétant cette disposition, il faut éviter que ces règles d'exception ne débordent leur finalité (cf. G 6/83, G 1/04 et G 1/07).

La question de savoir si une méthode est exclue de la brevetabilité au titre de l'art. 53c) CBE ne peut dépendre de la personne qui la met en œuvre (cf. G 1/04 et G 1/07, point 3.4.1 des motifs).

Cependant, à la différence de l'objet visé à l'art. 52(2) et 52(3), qui n'est exclu de la brevetabilité que s'il est revendiqué en tant que tel, il n'est pas possible, en vertu de l'art. 53c), d'admettre une revendication de méthode qui comprend une ou plusieurs caractéristiques définissant une activité ou une action physique constituant une étape d'une méthode de traitement thérapeutique ou chirurgical du corps humain ou animal. Dans ce cas, le fait que la revendication comprenne des caractéristiques relatives à une opération technique exercée sur un objet technique ou consiste en de telles caractéristiques, n'est juridiquement pas pertinent pour l'application de l'art. 53c) (cf. G 1/07, point 3.2.5 des motifs).

Il ne doit pas être élevé d'objection au titre de l'art. 53c) à l'encontre de revendications portant sur des dispositifs médicaux, des programmes d'ordinateur ou des supports d'enregistrement qui comportent des éléments correspondant à ceux d'une méthode de traitement chirurgical ou thérapeutique du corps humain ou animal ou d'une méthode de diagnostic appliquée au corps humain ou animal, car seules les revendications de méthode peuvent tomber sous le coup de l'exception prévue par l'art. 53c).

4.2.1.1 Chirurgie

L'expression "traitement chirurgical" ne doit pas être interprétée comme étant limitée aux méthodes chirurgicales à finalité thérapeutique (cf. G 1/07, point 3.3.10 des motifs). Par conséquent, le terme "chirurgie" définit non pas tant le but du traitement que sa nature. Ainsi, par exemple, une méthode de traitement chirurgical à des fins esthétiques ou en vue d'un transfert d'embryon est exclue de la brevetabilité, de même qu'un traitement chirurgical à des fins thérapeutiques. Le terme "traitement chirurgical" englobe par ailleurs les interventions pratiquées sur la structure d'un organisme par des procédés conservateurs (non invasifs ou non sanglants) comme la réduction, ou par des procédés opératoires (sanglants) faisant appel à des instruments.

Il convient d'apprécier au cas par cas, en tenant compte du fond de chaque affaire, si une méthode revendiquée doit être considérée comme un traitement chirurgical tombant sous le coup de l'exception prévue à l'art. 53c). Cette exception vise à permettre aux médecins et vétérinaires, dans l'intérêt le plus légitime de leurs patients, d'utiliser ce qu'ils estiment, forts de leur savoir-faire et de leurs connaissances, être les meilleurs traitements à leur disposition, sans avoir à s'inquiéter qu'un traitement puisse être breveté (cf. G 1/07, point 3.3.6 des motifs).

Par conséquent, toute définition de l'expression "traitement chirurgical" doit couvrir le type d'interventions que l'on retrouve au cœur des activités médicales, à savoir les interventions auxquelles les membres de la profession médicale sont spécifiquement formés et dans lesquelles il leur incombe une responsabilité particulière (G 1/07, point 3.4.2.3 des motifs).

L'exclusion s'applique aux interventions physiques majeures pratiquées sur l'organisme qui exigent un savoir-faire médical spécialisé et qui comportent un risque considérable pour la santé, même s'il est fait preuve de la diligence professionnelle et de l'expertise requises. Le risque pour la santé doit être lié au mode d'administration et non pas uniquement à l'agent en tant que tel (G 1/07, point 3.4.2.3 des motifs). Parmi les traitements chirurgicaux exclus, on peut citer par exemple l'injection d'un agent de contraste dans le cœur, le cathétérisme et l'endoscopie.

Ne sont pas exclues de la brevetabilité les techniques invasives de caractère routinier qui sont pratiquées sur des parties non vitales de l'organisme et qui sont généralement mises en œuvre dans un environnement commercial non médical, par exemple le tatouage, les piercings, l'épilation par rayonnement optique et la micro-abrasion de la peau.

Des critères similaires sont applicables en ce qui concerne les interventions de routine dans le domaine médical. Par conséquent, les méthodes insignifiantes qui n'impliquent qu'une intervention mineure et ne présentent aucun risque important pour la santé lorsqu'il est fait preuve de la diligence professionnelle et de l'expertise requises, ne tombent pas sous le coup de l'art. 53c). Cette interprétation restrictive de l'exclusion protège néanmoins toujours la profession médicale des préoccupations susmentionnées. On peut citer comme exemple un procédé de rétraction du sulcus d'une dent utilisant une pâte et un capuchon pour préparer une empreinte de la dent destinée à fabriquer une couronne dentaire : la possibilité de blessure est limitée à la surface de l'épithélium, les seuls risques impliqués sont un saignement et une inflammation superficiels de courte durée, et la formation spécifique nécessaire à l'exécution de cette tâche est minime.

Cependant, les compétences médicales requises et les risques pour la santé ne sont pas nécessairement les seuls critères à prendre en considération pour déterminer si une méthode revendiquée est effectivement un "traitement chirurgical" au sens de l'art. 53c). D'autres critères tels que le caractère invasif ou la complexité de l'opération chirurgicale pourraient également déterminer si une intervention physique sur le corps humain ou animal constitue ou non un traitement de ce type (cf. G 1/07, point 3.4.2.4 des motifs).

L'exclusion visée à l'art. 53c) s'applique aux méthodes à plusieurs étapes qui comportent ou englobent au moins une étape chirurgicale, comme défini dans le paragraphe précédent. Les éléments non brevetables doivent être exclus de la portée de la revendication, soit en introduisant un disclaimer, soit en faisant abstraction de cette étape chirurgicale dans le libellé de la revendication (G 1/07, point 4.2.2 des motifs). S'agissant des principes généraux qui régissent les disclaimers, voir le point H-V, 4. La brevetabilité globale de la revendication modifiée dépendra toutefois de l'observation des autres exigences de la CBE, lesquelles feront l'objet d'une appréciation au cas par cas.

Si une revendication portant sur une méthode chirurgicale peut donner lieu à une objection au titre de l'art. 53c), il en est alors de même d'une revendication correspondante portant sur une méthode chirurgicale assistée par ordinateur. Autrement dit, les méthodes chirurgicales pour lesquelles il ne peut pas être délivré de brevet européen au titre de l'art. 53c) n'échappent pas à l'exclusion de la brevetabilité par le simple fait qu'elles sont assistées par ordinateur.

Enfin, pour interpréter l'étendue de l'exclusion prévue à l'art. 53c), il convient de ne faire aucune distinction entre les êtres humains et les animaux.

4.2.1.2 Thérapie

La thérapie suppose la guérison d'une maladie ou d'un dysfonctionnement organique et comprend les traitements prophylactiques comme, par exemple, l'immunisation contre une certaine maladie (cf. T 19/86) ou l'élimination de la plaque dentaire (cf. T 290/86). La thérapie vise à ramener le corps à son état normal et sain lorsqu'il se trouve dans un état

pathologique ou à prévenir un état pathologique. Lorsque la méthode concernée porte sur le traitement d'un corps humain ou animal qui se trouve dans un état normal et sain et qui, même s'il est soumis à une certaine gêne, n'est pas susceptible de développer d'état pathologique attribuable à cette gêne, le fait de soulager la gêne ne constitue pas nécessairement une thérapie. Par exemple, le fait de refroidir un animal exposé à des conditions thermiques chaudes ne guérit pas ni n'atténue les symptômes d'un quelconque trouble ou dysfonctionnement, et ne réduit pas le risque d'en contracter un, puisqu'aucun trouble ou dysfonctionnement ne surviendrait normalement si l'animal n'était pas refroidi (T 385/09).

Une méthode à but thérapeutique, qui porte sur le fonctionnement d'un appareil en contact avec un corps humain ou animal vivant, n'est pas exclue de la brevetabilité s'il n'existe aucun rapport fonctionnel entre les opérations liées à l'emploi de l'appareil et l'effet thérapeutique exercé sur le corps par celui-ci (cf. T 245/87).

Étant donné que les essais cliniques présentent un aspect thérapeutique pour les sujets humains qui les subissent, une objection au titre de l'art. 53c) doit être soulevée si la revendication inclut une étape d'une méthode de traitement thérapeutique du corps humain (cf. G-II, 4.2.2).

L'exclusion visée à l'art. 53c) s'applique aux méthodes à plusieurs étapes qui comportent ou englobent au moins une étape thérapeutique. Les éléments non brevetables doivent être exclus de la portée de la revendication, soit en introduisant un disclaimer, soit en retirant l'étape thérapeutique du libellé de la revendication (G 1/07). S'agissant des principes généraux qui régissent les disclaimers, voir le point H-V, 4. La brevetabilité globale de la revendication modifiée dépendra toutefois de l'observation des autres exigences de la CBE, ce qu'il conviendra d'apprécier au cas par cas.

Si une revendication de méthode portant sur une thérapie peut donner lieu à une objection au titre de l'art. 53c), il en est alors de même d'une revendication correspondante portant sur une méthode thérapeutique mise en œuvre par ordinateur (T 1680/08). Les mêmes observations que celles figurant au point G-II, 4.2.1.1 concernant les méthodes chirurgicales mises en œuvre par ordinateur s'appliquent à cet égard.

4.2.1.3 Méthodes de diagnostic

De même, les méthodes de diagnostic n'englobent pas toutes les méthodes liées au diagnostic.

Afin de déterminer si une revendication porte sur une méthode de diagnostic au sens de l'art. 53c), qui, à ce titre, est exclue de la brevetabilité, il convient tout d'abord d'établir si la revendication comporte toutes les étapes nécessaires (cf. G 1/04).

La revendication doit comporter les étapes relatives à **toutes** les phases suivantes :

i) la **phase d'investigation**, qui implique le recueil de données ;

ii) la **comparaison** de ces données avec les valeurs normales ;

iii) la **constatation d'un écart significatif** (symptôme) lors de cette comparaison ;

iv) l'attribution de cet écart à un tableau clinique particulier, à savoir la **phase de décision** déductive en médecine humaine ou vétérinaire (le diagnostic à finalité curative stricto sensu).

Si les caractéristiques relatives à l'une de ces phases font défaut et si elles sont essentielles à la définition de l'invention, elles doivent être incluses dans la revendication indépendante (cf. exemple 6 dans l'annexe du chapitre F-IV). Il faut tenir dûment compte des étapes qui peuvent être considérées comme implicites : les étapes relatives à la comparaison des données avec les valeurs normales (phase ii)) peuvent ainsi impliquer la constatation d'un écart significatif (phase iii) – cf. T 1197/02). La phase de décision déductive en médecine humaine ou vétérinaire iv), c'est-à-dire le "diagnostic à finalité curative stricto sensu", consiste à déterminer la nature d'une condition médicale ou vétérinaire particulière en vue d'identifier ou de découvrir une pathologie ; il n'est pas nécessaire d'identifier la maladie sous-jacente (cf. T 125/02).

Par ailleurs, une méthode n'est considérée comme une méthode de diagnostic au sens de l'art. 53c) exclue, à ce titre, de la brevetabilité, que si toutes les étapes de méthode, de nature technique, qui font partie des étapes précédentes constitutives de la pose du diagnostic, (phases i) à iii)) remplissent le critère "appliquées au corps humain ou animal". En revanche, ne sont pas soumises à ce critère les étapes des phases ii) et iii) consistant à comparer des données recueillies dans la phase d'investigation avec les valeurs normales et à constater un écart significatif suite à cette comparaison, car de telles activités sont principalement de nature non technique et ne sont pas normalement appliquées au corps humain ou animal. Par conséquent, dans la plupart des cas, seule la phase i) qui a trait à la phase d'investigation et implique le recueil de données peut être effectivement de nature technique au sens de la décision G 1/04 et, partant, relever du critère "appliquées au corps humain ou animal" (cf. T 1197/02, T 143/04, T 1016/10).

Il convient de noter que seules les étapes qui décrivent strictement les phases i) à iv) doivent être prises en considération pour apprécier le caractère diagnostique de la méthode revendiquée. D'autres étapes préparatoires ou intermédiaires, susceptibles d'être introduites dans la méthode revendiquée, sont sans pertinence à cet égard (cf. T 1197/02, T 143/04, T 1016/10). Par exemple, des étapes préparatoires portant sur l'ajustement ou la préparation du dispositif de recueil de données sont susceptibles d'être couvertes par une revendication de méthode. Cependant, ces caractéristiques supplémentaires ne relèvent pas de l'une

des phases i) à iii) qui sont constitutives de la pose du diagnostic. De la même manière, le traitement des données au moyen d'un dispositif automatique n'appartient pas en tant que tel à la phase d'investigation, qui implique le recueil de données, mais découle d'une étape ultérieure, située entre le recueil de données et la comparaison des données recueillies avec les valeurs normales. La question de savoir si de telles étapes supplémentaires sont ou non de nature technique et si elles sont ou non appliquées au corps humain ou animal est donc sans pertinence pour déterminer si une méthode revendiquée constitue une méthode de diagnostic qui tombe sous le coup de l'exception prévue par l'art. 53c).

Pour établir si une étape de méthode, de nature technique, satisfait au critère "appliquées au corps humain ou animal", il convient de déterminer s'il y a interaction avec le corps humain ou animal. Le type et l'intensité d'interaction ne sont pas décisifs : le critère est rempli si l'exécution de l'étape de méthode nécessite la présence du corps. Un contact physique direct avec le corps n'est pas requis.

La participation d'un praticien en médecine humaine ou vétérinaire, par sa présence ou par la responsabilité qu'il assume, n'est pas nécessaire.

Si tous les critères précités sont remplis, la revendication définit une méthode de diagnostic appliquée au corps humain ou animal et une objection sera soulevée au titre de l'art. 53c).

En conséquence, les méthodes qui visent uniquement à recueillir des informations (données, quantités physiques) sur le corps humain ou animal vivant (par exemple des examens radiographiques, l'IRM ou les mesures de la tension artérielle) ne sont pas exclues de la brevetabilité au titre de l'art. 53c).

4.2.2 Méthodes d'évaluation de médicaments potentiels et essais cliniques

Art. 53a)

Bien que, en règle générale, le recours à des êtres humains pour l'expérimentation doive être exclu de la portée d'une revendication médicale relative à des essais réalisés sur des "animaux" (par exemple au moyen d'un disclaimer), dans certains cas rares, il est possible, à la lumière de la description, d'interpréter une revendication en ce sens que celle-ci porte exclusivement sur un essai clinique relatif à un médicament expérimental, qui est réalisé sur des êtres humains. En l'absence de preuve du contraire, ces essais sont supposés être mis en œuvre sous contrôle strict et avec le consentement éclairé du patient concerné. Dans de tels cas, aucune objection ne doit être élevée au titre de l'art. 53a) (cf. cependant G-II, 4.2.1.2).

5. Exclusions et exceptions concernant les inventions biotechnologiques

5.1 Généralités et définitions

Règle 26(2) et (3)

Les "inventions biotechnologiques" sont des inventions qui portent sur un produit composé de matière biologique ou en contenant, ou sur un procédé permettant de produire, de traiter ou d'utiliser de la matière biologique. On

entend par "matière biologique" toute matière contenant des informations génétiques et qui est autoreproductible ou reproductible dans un système biologique.

5.2 Inventions biotechnologiques brevetables

En principe, les inventions biotechnologiques sont brevetables en vertu de la CBE. Pour les demandes de brevet européen et les brevets européens qui ont pour objet des inventions biotechnologiques, les dispositions pertinentes de la CBE doivent être appliquées et interprétées conformément aux prescriptions des règles 26 à 29. La directive de l'Union européenne 98/44/CE du 6 juillet 1998 relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques (JO OEB 1999, 101) doit être utilisée comme un moyen complémentaire d'interprétation. En particulier, les considérants précédant les dispositions de la directive doivent aussi être pris en compte. L'OEB n'est pas lié par les arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne relatifs à l'interprétation de la directive de l'UE 98/44/CE. Ceux-ci peuvent toutefois être considérés comme faisant autorité (T 2221/10 et T 1441/13).

Règle 27
Règle 26(1)

Les inventions biotechnologiques sont également brevetables lorsqu'elles ont pour objet un élément figurant dans la liste non exhaustive suivante :

i) une matière biologique **isolée** de son environnement naturel ou produite à l'aide d'un procédé technique, même lorsqu'elle préexistait à l'état naturel.

Règle 27a)

Par conséquent, une matière biologique peut être considérée comme brevetable même lorsqu'elle existe déjà à l'état naturel (cf. également G-II, 3.1).

Bien que le corps humain, aux différents stades de sa constitution et de son développement, ainsi que la simple découverte d'un de ses éléments, y compris la séquence ou la séquence partielle d'un gène, ne peuvent constituer des inventions brevetables (cf. G-II, 5.3), un élément isolé du corps humain ou autrement produit par un procédé technique, qui est susceptible d'application industrielle, y compris la séquence ou la séquence partielle d'un gène, peut constituer une invention brevetable, même si la structure de cet élément est identique à celle d'un élément naturel. Un tel élément n'est pas exclu a priori de la brevetabilité puisqu'il est, par exemple, le résultat de procédés techniques l'ayant identifié, purifié, caractérisé et multiplié en dehors du corps humain, techniques que seul l'être humain est capable de mettre en œuvre et que la nature est incapable d'accomplir par elle-même (directive de l'UE 98/44/CE, considérant 21).

Règle 29(1) et (2)

L'examen d'une demande de brevet ou d'un brevet portant sur des séquences de gènes ou séquences partielles est soumis aux mêmes critères de brevetabilité que pour tous les autres domaines technologiques (directive de l'UE 98/44/CE, considérant 22). L'application industrielle d'une séquence ou d'une séquence partielle

Règle 29(3)

doit être concrètement exposée dans la demande de brevet telle que déposée (cf. G-III, 4) ;

Règle 27b)
Règle 28(2)

(ii) des végétaux ou des animaux si la faisabilité technique de l'invention n'est pas limitée à une variété végétale ou à une race animale déterminée et si lesdits végétaux ou animaux ne sont pas obtenus exclusivement au moyen d'un procédé essentiellement biologique.

Les inventions portant sur des plantes ou des animaux sont brevetables si leur application n'est pas techniquement limitée à une variété végétale ou à une race animale (directive de l'UE 98/44/CE, considérant 29). Cependant de tels végétaux ou animaux ne doivent pas être obtenus exclusivement au moyen d'un procédé essentiellement biologique (cf. G-II, 5.4).

Cette exclusion des végétaux et animaux obtenus exclusivement au moyen d'un procédé essentiellement biologique s'applique aux demandes de brevet ayant une date de dépôt et/ou de priorité postérieure au 1er juillet 2017. Elle ne s'applique pas aux brevets délivrés avant cette date, ni aux demandes de brevet en instance ayant une date de dépôt et/ou de priorité antérieure au 1er juillet 2017 (cf. G 3/19, JO OEB 2020, A119).

Si une caractéristique technique d'un végétal ou d'un animal revendiqué (par exemple l'échange d'un nucléotide unique dans le génome) peut résulter aussi bien d'une intervention technique (par exemple d'une mutagénèse dirigée) que d'un procédé essentiellement biologique (par exemple d'un allèle naturel), un disclaimer est nécessaire pour limiter l'objet revendiqué au produit obtenu par des moyens techniques (voir les exemples aux points G-II, 5.4.2.1 et G-II, 5.4). Un tel disclaimer ne sera nécessaire que pour les demandes de brevet ayant une date de dépôt et/ou de priorité postérieure au 1er juillet 2017. Un disclaimer ne sera pas nécessaire pour les brevets délivrés avant cette date ou pour les demandes de brevet en instance ayant une date de dépôt et/ou de priorité antérieure au 1er juillet 2017 (cf. G 3/19, JO OEB 2020, A119). En outre, si la caractéristique concernée ne peut résulter que d'une intervention technique (par exemple d'un transgène), aucun disclaimer n'est nécessaire. S'agissant des principes généraux qui régissent les disclaimers, voir le point H-V, 4.

Une revendication qui couvre des variétés végétales sans toutefois les identifier ne saurait avoir pour objet une ou plusieurs variétés (cf. G 1/98, point 3.8 des motifs). Lorsqu'il n'est pas identifié de variété végétale particulière dans une revendication de produit, l'objet de l'invention revendiquée n'est pas limité à une ou plusieurs variétés et ne porte pas sur une ou plusieurs variétés au sens de l'art. 53b) (cf. G 1/98, points 3.1 et 3.10 des motifs), si bien qu'il n'est pas exclu de la brevetabilité. Des instructions plus détaillées sur les exclusions relatives aux variétés végétales figurent au point G-II, 5.4.1.

iii) un procédé microbiologique, ou d'autres procédés techniques, ou un produit obtenu par ces procédés, dans la mesure où il ne s'agit pas d'une variété végétale ou d'une race animale. *Règle 27c)*

On entend par "procédé microbiologique" tout procédé utilisant une matière microbiologique, comportant une intervention sur une matière microbiologique ou produisant une matière microbiologique. *Règle 26(6)*

5.3 Liste des exceptions (règle 28)

Dans le domaine des inventions biotechnologiques, la liste ci-après des exceptions à la brevetabilité conformément à l'art. 53a) et à l'art. 53b) figure à la règle 28. Conformément à l'art. 53a), cette liste non exhaustive doit être considérée comme concrétisant les notions d'"ordre public" et de "bonnes mœurs" dans ce domaine technique. Une utilisation potentiellement contraire aux bonnes mœurs ne doit être prise en considération que si elle est spécifiquement envisagée, ou à tout le moins suggérée, dans la demande concernée et qu'elle peut donc être considérée comme constituant une utilisation déclarée (G-II, 4.1, et T 866/01).

En vertu de la règle 28(2), les végétaux et animaux obtenus exclusivement au moyen d'un procédé essentiellement biologique sont exclus de la brevetabilité. Cette exclusion des végétaux et animaux obtenus exclusivement au moyen d'un procédé essentiellement biologique s'applique aux demandes de brevet ayant une date de dépôt et/ou de priorité postérieure au 1er juillet 2017. Elle ne s'applique pas aux brevets délivrés avant cette date, ni aux demandes de brevet en instance ayant une date de dépôt et/ou de priorité antérieure au 1er juillet 2017 (cf. G 3/19, JO OEB 2020, A119).

Conformément à l'art. 53a) ensemble la règle 28(1), les brevets européens ne sont pas délivrés pour les inventions biotechnologiques qui ont pour objet : *Règle 28(1)*

i) des procédés de clonage des êtres humains ; *Règle 28(1)a)*

Aux fins de cette exception, les procédés de clonage des êtres humains peuvent se définir comme tout procédé, y compris les techniques de scission des embryons, ayant pour but de créer un être humain qui aurait la même information génétique nucléaire qu'un autre être humain vivant ou décédé (directive de l'UE 98/44/CE, considérant 41).

ii) des procédés de modification de l'identité génétique germinale de l'être humain ; *Règle 28(1)b)*

iii) des utilisations d'embryons humains à des fins industrielles ou commerciales ; *Règle 28(1)c)*

Une revendication portant sur un produit qui ne pouvait être obtenu, à la date de dépôt de la demande, qu'à l'aide d'une méthode impliquant nécessairement la destruction des embryons humains à l'origine dudit produit est exclue de la brevetabilité en application de

la règle 28(1)c), même si ladite méthode ne fait pas partie de la revendication (cf. G 2/06).) Le moment auquel a lieu cette destruction n'est pas pertinent (T 2221/10).

Lors de l'examen d'un objet relatif à des cellules souches embryonnaires humaines au titre de l'art. 53a) et de la règle 28(1)c), il convient de tenir compte des éléments suivants :

a) l'**enseignement complet** de la demande, et non simplement la catégorie et le libellé des revendications ; et

b) la **divulgation y relative qui figure dans la description**, afin d'établir si, oui ou non, des produits tels que des cultures de cellules souches ne sont obtenus que par l'utilisation destructrice d'un embryon humain. À cette fin, la divulgation figurant dans la description doit être prise en considération à la lumière de l'état de la technique à la date de dépôt.

Des cellules souches humaines pluripotentes (y compris des cellules souches humaines embryonnaires), les utilisations de telles cellules ou les produits qui en sont dérivés ne peuvent pas être considérés comme étant exclus de la brevetabilité en vertu de l'art. 53a) et de la règle 28(1)c) (T 0385/14) si : i) la date effective de la demande correspondante (à savoir la date de priorité valablement revendiquée ou la date de dépôt) est le 5 juin 2003 ou une date postérieure ; et ii) l'enseignement technique peut être mis en œuvre en utilisant des cellules souches embryonnaires dérivées d'ovocytes humains activés parthénogénétiquement. En pareils cas, toute divulgation ou tout mode de réalisation, exemple ou élément analogue englobant l'utilisation de cellules souches humaines embryonnaires en vertu de l'art. 53a) doivent être retirés de la description ou clairement signalés comme ne relevant pas de l'invention revendiquée (p. ex en employant l'expression "cellule souche humaine embryonnaire de référence") (cf. F-IV, 4.3).

Les cellules fœtales et post-natales humaines ne sont en principe pas exclues de la brevetabilité.

Les milieux, supports ou appareils de culture de cellules "qui conviennent à" un usage faisant intervenir des cellules embryonnaires humaines, voire qui sont "spécifiquement conçus" pour un tel usage, ne sont pas exclus de la brevetabilité en tant que tels. Leur production n'implique pas normalement l'utilisation d'embryons humains en tant que matériel de départ.

L'exclusion des utilisations d'embryons humains à des fins industrielles ou commerciales ne concerne pas les inventions ayant un objectif thérapeutique ou de diagnostic qui s'appliquent à l'embryon humain et lui sont utiles (directive de l'UE 98/44/CE, considérant 42).

iv) des procédés de modification de l'identité génétique des animaux de nature à provoquer chez eux des souffrances sans utilité médicale substantielle pour l'homme ou l'animal, ainsi que les animaux issus de tels procédés. *Règle 28(1)d)*

Une revendication portant sur des animaux génétiquement modifiés ou des procédés de modification génétique des animaux doit remplir les exigences prévues à la règle 28(1)d) et à l'art. 53a) (cf. T 315/03 et T 19/90).

Pour que les exigences prévues à la règle 28(1)d) soient remplies, il convient d'établir ce qui suit :

a) que l'objet en question concerne un procédé de modification de l'identité génétique d'animaux ou les animaux issus de ce procédé,

b) la probabilité de souffrances chez l'animal,

c) la probabilité d'une utilité médicale substantielle, et

d) la correspondance nécessaire entre les souffrances endurées et l'utilité médicale substantielle s'agissant des animaux revendiqués.

Le niveau ou critère de preuve pour établir les souffrances des animaux et l'utilité médicale substantielle est la probabilité. La correspondance doit être établie sur la base du critère de l'appréciation des probabilités (Directives E-IV, 4.3).

S'agissant de l'art. 53a), les souffrances endurées par les animaux et les risques éventuels pour l'environnement, d'une part, et l'utilité de l'invention pour l'humanité, d'autre part, sont soigneusement mis en balance, dans la mesure où ces deux aspects sont étayés par des moyens de preuve (cf. T 19/90 et T 315/03).

L'utilité médicale substantielle susmentionnée comprend toute utilité dans le domaine de la recherche, de la prévention, du diagnostic ou de la thérapeutique (directive de l'UE 98/44/CE, considérant 45).

Ce qui précède doit être appliqué à toute l'étendue de la revendication.

Pour les demandes portant sur des animaux non génétiquement modifiés, dans tous les cas où il existe des souffrances chez l'animal ou des risques éventuels pour l'environnement, il convient d'apprécier les dispositions de l'art. 53a) en tenant compte de l'utilité de l'invention pour l'humanité (T 1553/15).

En outre, le corps humain, aux différents stades de sa constitution et de son développement, ainsi que la simple découverte d'un de ses éléments, y compris la séquence ou la séquence partielle d'un gène, ne peuvent *Règle 29(1)*

constituer des inventions brevetables (cf. cependant G-II, 5.2). Ces stades de la constitution et du développement du corps humain comprennent des cellules germinales (directive de l'UE 98/44/CE, considérant 16).

Un parthénote ne constitue ni un corps humain à un stade de sa constitution ou de son développement ni un élément du corps humain (une cellule germinale humaine) si bien qu'un parthénote ou les cellules qui en sont issues ne sont en principe pas exclus de la brevetabilité en vertu de la règle 29(1).

Sont toutefois exclus de la brevetabilité au titre de l'art. 53a) les procédés de production d'êtres hybrides, issus de cellules germinales ou de cellules totipotentes humaines et animales (directive de l'UE 98/44/CE, considérant 38).

5.4 Variétés végétales et races animales, procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux

Art. 53b)

Les exceptions à la brevetabilité visées à l'art. 53b) comprennent "les variétés végétales ou les races animales ainsi que les procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux".

Règle 28(2)

La règle 28(2) exclut les produits (végétaux/animaux et parties de végétaux/animaux) obtenus exclusivement par des procédés non techniques, à savoir essentiellement biologiques. Cette exclusion des végétaux et animaux obtenus exclusivement au moyen d'un procédé essentiellement biologique s'applique aux demandes de brevet ayant une date de dépôt et/ou de priorité postérieure au 1er juillet 2017. Elle ne s'applique pas aux brevets délivrés avant cette date ni aux demandes de brevet en instance ayant une date de dépôt et/ou de priorité antérieure au 1er juillet 2017 (cf. G 3/19, JO OEB 2020, A119).

L'exclusion s'étend aux végétaux et animaux obtenus exclusivement au moyen d'un procédé essentiellement biologique qui n'inclut aucune intervention technique directe dans le génome des végétaux ou des animaux, puisque ledit procédé ne consiste qu'à croiser les lignées parentales des végétaux ou animaux et à sélectionner la descendance recherchée. Cela vaut même si un moyen technique est fourni dans le but de permettre ou de soutenir l'exécution des étapes essentiellement biologiques. Sont en revanche brevetables les végétaux et animaux obtenus par un procédé technique qui modifie leurs caractères génétiques.

Dans ce contexte, le terme "**exclusivement**" est employé pour indiquer qu'un végétal ou un animal issu d'un procédé technique ou caractérisé par une intervention technique dans le génome ne tombe pas sous le coup de l'exclusion de la brevetabilité, même si une méthode non technique (croisement et sélection) est également utilisée pour l'obtenir.

Pour déterminer si un végétal ou un animal est obtenu par des moyens exclusivement biologiques, il faut examiner si un caractère héritable de l'organisme revendiqué présente un changement qui résulte d'un procédé technique allant au-delà d'un simple procédé de croisement et de sélection,

autrement dit n'ayant pas pour seul but de permettre ou de soutenir l'exécution des étapes du procédé essentiellement biologique.

Par conséquent, les végétaux transgéniques et les mutants induits de manière technique sont brevetables, tandis que les produits de procédés d'obtention classiques ne le sont pas.

À la fois la mutagénèse dirigée, par exemple par le système CRISPR/Cas, et la mutagénèse aléatoire, par exemple induite par les UV, constituent de tels procédés techniques. Si la descendance d'organismes transgéniques ou de mutants est également porteuse de la mutation ou du transgène, cette descendance n'a pas été obtenue exclusivement par un procédé essentiellement biologique et elle est donc brevetable.

De plus, pour qu'une matière vivante soit brevetable, il doit être possible de la reproduire d'une manière qui présente exactement les mêmes caractéristiques techniques. La reproductibilité peut être assurée par exemple :

(1) par un dépôt de la matière vivante (graines, souches microbiologiques). La matière déposée doit être accessible au public et l'invention doit pouvoir être effectivement reproduite à partir d'elle. Si, par exemple, un caractère nouveau et inventif est dû à un seul transgène, l'homme du métier peut reproduire l'invention à partir d'un échantillon vivant. Si, en revanche, le caractère revendiqué dépend d'un grand nombre de loci structurellement indéfinis dans le génome, ceux-ci subiront une ségrégation dans les générations ultérieures, si bien que la reproduction de l'invention à partir de l'échantillon déposé impliquera un effort excessif (T 1957/14).

(2) en divulguant, dans la demande telle que déposée, la séquence génétique responsable du caractère revendiqué avec des instructions sur la façon d'introduire de manière reproductible, à l'aide de moyens techniques, une telle séquence altérée dans un organisme cible (p. ex. par la méthode CRISPR-Cas).

Si une caractéristique technique d'un végétal ou d'un animal revendiqué (par exemple l'échange d'un nucléotide unique dans le génome) peut résulter soit d'une intervention technique (par exemple d'une mutagénèse dirigée) soit d'un procédé essentiellement biologique (par exemple d'un allèle naturel), un disclaimer est nécessaire pour limiter l'objet revendiqué au produit obtenu par des moyens techniques afin de satisfaire aux exigences de l'art. 53b) et de la règle 28(2). À défaut, l'objet a trait à un objet exclu et devra être rejeté au titre de l'art. 53b) ensemble la règle 28(2). Un disclaimer est nécessaire dans tous les cas, en particulier même si la description ne mentionne qu'un procédé d'obtention technique et reste muette quant à l'utilisation d'un procédé essentiellement biologique. Si, en revanche, il est sans conteste que la caractéristique concernée ne peut résulter que d'une intervention technique (par exemple d'un transgène), aucun disclaimer n'est nécessaire.

Cela vaut également si un tel disclaimer porte sur un objet qui n'était pas divulgué dans la demande telle que déposée. En pareil cas, le disclaimer remplit les conditions énoncées dans les décisions G 1/03, G 2/03 et G 1/16 car il est introduit pour exclure un objet non susceptible d'être protégé par brevet (s'agissant des principes généraux qui régissent les disclaimers, voir également le point H-V, 4).

Un tel disclaimer ne sera nécessaire que pour les demandes de brevet ayant une date de dépôt et/ou de priorité postérieure au 1er juillet 2017. Un disclaimer ne sera pas nécessaire pour les brevets délivrés avant cette date ou pour les demandes de brevet en instance ayant une date de dépôt et/ou de priorité antérieure au 1er juillet 2017 (cf. G 3/19, JO OEB 2020, A119).

Le caractère technique d'un produit végétal ou animal revendiqué peut résider dans une caractéristique physique non héritable qui est conférée directement à l'organisme revendiqué, par exemple dans le cas d'une graine enrobée d'une substance chimique ayant un effet bénéfique.

Le procédé technique d'obtention du végétal ou de l'animal peut être inclus dans les revendications, sous la forme de revendications de produit caractérisé par son procédé d'obtention (cf. F-IV, 4.12).

Les produits végétaux qui ne sont pas du matériel de reproduction, comme la farine, les sucres ou les acides gras, doivent être examinés sur la seule base de leurs propriétés chimiques. Par conséquent, pour autant que les conditions générales de brevetabilité soient remplies, la question de savoir si l'objet (par exemple une molécule de sucre) est isolé du produit (par exemple un végétal vivant) d'un procédé essentiellement biologique ou s'il est obtenu en laboratoire n'est pas pertinente.

Des exemples figurent ci-dessous au point G-II, 5.4.2.1.

L'exclusion concernant les végétaux et animaux obtenus exclusivement au moyen d'un procédé essentiellement biologique ne s'applique pas aux brevets délivrés avant le 1er juillet 2017, ni aux demandes de brevet en instance ayant une date de dépôt et/ou de priorité antérieure à cette date (cf. G 3/19, JO OEB 2020, A119).

Pour ces demandes et ces brevets délivrés, l'exclusion de la brevetabilité des procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux n'a pas d'effet négatif sur l'admissibilité d'une revendication de produit portant sur des végétaux ou une matière végétale telle que des graines ou d'autres matières de reproduction végétale. Cela vaut même si l'unique méthode disponible, à la date de dépôt, pour obtenir les végétaux ou matières végétales revendiqués est un procédé essentiellement biologique d'obtention de végétaux, et même si le produit revendiqué est défini en fonction d'un tel procédé (revendication de produit caractérisé par son procédé d'obtention, cf. F-IV, 4.12). Dans ce contexte, il est sans importance que la protection conférée par la revendication de produit englobe l'obtention du produit, tel que revendiqué, au moyen d'un procédé essentiellement biologique d'obtention de végétaux (cf. G 2/12 et G 2/13).

Ce même principe s'applique par analogie aux animaux obtenus au moyen de procédés essentiellement biologiques (cf. également F-IV, 4.12).

Pour les demandes de brevet dont la date de dépôt et/ou de priorité est le 1er juillet 2017 ou une date ultérieure, si les caractéristiques techniques d'un végétal ou d'un animal revendiqué sont attribuables à une étape technique, la description ne peut pas contenir de référence à des procédés essentiellement biologiques (comme le criblage de populations sauvages ou l'obtention classique) en tant qu'autre procédé d'obtention du végétal ou de l'animal revendiqué. Si de telles références ont été faites, elles doivent être retirées car elles n'entrent pas dans la portée des revendications. En sus du disclaimer dans les revendications, la description doit être adaptée de manière à la rendre conforme aux revendications (cf. F-IV, 4.3), mais il n'est pas nécessaire de prévoir un disclaimer supplémentaire dans la description. Les références à des procédés essentiellement biologiques pour la multiplication ou le transfert d'un caractère obtenu par des moyens techniques, par exemple la mutagénèse, peuvent quant à elles continuer de figurer dans la description, même si de tels procédés ne peuvent pas être revendiqués.

5.4.1 Variétés végétales

Règle 26(4)
Règle 27 b)
Règle 28(2)

Le terme "variété végétale" est défini à la règle 26(4). Un brevet ne doit pas être délivré lorsque l'objet revendiqué porte sur une ou plusieurs variété(s) végétale(s) particulière(s). La méthode d'obtention du végétal, que ce soit par recombinaison génétique ou par un procédé classique, n'entre pas en ligne de compte pour examiner cette question (cf. T 1854/07). Par conséquent, des variétés végétales contenant des gènes introduits dans un végétal ancestral par recombinaison génétique sont exclues de la brevetabilité (cf. G 1/98). Cependant, l'invention est brevetable lorsqu'elle porte sur des végétaux ou des animaux qui ne sont pas obtenus exclusivement au moyen d'un procédé essentiellement biologique (cf. point G-II, 5.4 ci-dessus et G 3/19), si la faisabilité technique de l'invention n'est pas limitée à une variété végétale ou à une race animale déterminée (cf. G-II, 5.2).

Un ensemble végétal revendiqué n'est pas exclu de la brevetabilité en vertu de l'art. 53b) s'il ne répond pas à la définition d'une "variété végétale" énoncée à la règle 26(4).

Lors de l'examen d'une revendication relative à un procédé d'obtention d'une variété végétale, les dispositions de l'art. 64(2) ne doivent pas être prises en considération (cf. G 1/98). Par conséquent, une revendication relative à un procédé d'obtention d'une variété végétale (ou de plusieurs variétés végétales) qui n'est pas, de manière exclusive, essentiellement biologique n'est pas exclue a priori de la brevetabilité simplement parce que le produit qui en est issu constitue ou peut constituer une variété végétale.

Les hybrides contrôlés descendant de parents autogames sont exclus de la brevetabilité en vertu de l'art. 53b), étant donné qu'ils définissent soit une graine, soit un végétal qui appartient nécessairement à un ensemble

végétal précis répondant à la définition d'une "variété végétale" telle qu'énoncée à la règle 26(4).

Le fait qu'une revendication englobe un grand nombre, voire plusieurs centaines de variétés ne lui permet pas d'échapper à l'exclusion des variétés végétales prévue à l'art. 53b). Ce n'est que si l'objet de la revendication comprend au moins un mode de réalisation qui ne constitue pas une variété que la revendication est admissible en vertu de l'art. 53b) (cf. T 1208/12). Par exemple, une revendication portant sur un hybride d'une variété spécifique déposée du genre Brassica avec n'importe quelle variété à haut rendement du genre Brassica a pour résultat une variété hybride du genre Brassica, qui n'est pas brevetable.

5.4.2 Procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux

Règle 26(5)

Un procédé d'obtention de végétaux ou d'animaux qui est fondé sur le croisement par voie sexuée de génomes complets et sur la sélection ultérieure de végétaux ou d'animaux est exclu de la brevetabilité comme étant essentiellement biologique. Cela vaut même si ce procédé inclut une intervention humaine, y compris la fourniture d'un moyen technique, ayant pour but de permettre ou de soutenir l'exécution des étapes de ce procédé, ou même si la revendication inclut, avant ou après les étapes de croisement et de sélection, d'autres étapes techniques liées à la préparation du végétal ou de l'animal ou à la poursuite de son traitement (cf. G 1/08 et G 2/07).

C'est ainsi, pour citer quelques exemples, qu'une méthode de croisement, d'entrecroisement ou d'élevage sélectif, de chevaux par exemple, qui consisterait simplement à sélectionner, en vue de la reproduction forcée ou libre, les animaux (ou leurs gamètes) présentant certaines caractéristiques, serait essentiellement biologique et par conséquent serait exclue de la brevetabilité. L'autofécondation d'un végétal transgénique est également exclue de la brevetabilité, étant donné que l'autofécondation, comme le croisement, consiste à combiner des génomes entiers. Ces méthodes restent essentiellement biologiques et donc exclues de la brevetabilité même si elles contiennent une caractéristique supplémentaire de nature technique, par exemple l'utilisation de marqueurs moléculaires génétiques pour sélectionner soit le parent soit la descendance. Toute étape technique supplémentaire en tant que telle qui est exécutée soit avant, soit après le procédé de croisement et de sélection, peut être protégée par brevet. Il convient toutefois de faire abstraction de telles étapes aux fins de déterminer si le procédé dans son ensemble est ou non exclu de la brevetabilité en vertu de l'art. 53b) CBE (cf. G 1/08 et G 2/07).

Cependant, si un procédé de croisement par voie sexuée et de sélection contient une étape supplémentaire de nature technique, qui introduit de façon autonome un caractère dans le génome ou modifie un caractère dans le génome du végétal obtenu, de telle sorte que l'introduction ou la modification de ce caractère ne résulte pas du mélange des gènes des végétaux choisis pour le croisement par voie sexuée, ce procédé n'est pas exclu de la brevetabilité en vertu de l'art. 53b) et remplit les conditions d'un enseignement technique susceptible d'être breveté (cf. G 1/08, G 2/07).

Les techniques de génie génétique appliquées aux végétaux, lesquelles techniques diffèrent considérablement des techniques d'obtention classiques en ce qu'elles consistent principalement à insérer et/ou à modifier délibérément un ou plusieurs gènes dans une plante sont brevetables (cf. T 356/93). Dans ces cas, les revendications ne doivent cependant pas inclure, explicitement ou implicitement, le procédé de croisement par voie sexuée et de sélection.

Les procédés de sélection de végétaux ou d'animaux utilisant des marqueurs moléculaires génétiques, mais n'impliquant pas le croisement de végétaux ou d'animaux ne sont pas exclus de la brevetabilité. Cela vaut également pour les moyens techniques utilisés dans ces procédés, par exemple des marqueurs moléculaires génétiques.

Un procédé d'obtention de pastèques triploïdes sans pépins, impliquant la pollinisation des fleurs femelles stériles, incapables d'accomplir une méiose, grâce au pollen de la plante pollinisatrice diploïde, procédé qui ne fait donc pas intervenir le croisement par voie sexuée de deux génomes complets de végétaux (impliquant méiose et fécondation) ni la sélection ultérieure de végétaux, n'est pas essentiellement biologique et n'est donc pas exclu de la brevetabilité (T 1729/06).

Une méthode de traitement de végétaux ou d'animaux en vue d'en améliorer les qualités ou le rendement ou en vue de stimuler ou d'interrompre la croissance (par exemple une méthode d'émondage) ne saurait être considérée comme un procédé essentiellement biologique d'obtention de végétaux ou d'animaux, puisqu'elle n'est pas fondée sur le croisement par voie sexuée de génomes complets et la sélection ultérieure de végétaux et d'animaux. Il en est de même pour une méthode de traitement de végétaux consistant à employer une substance ou des radiations stimulant la pousse. Le traitement du sol par l'utilisation de moyens techniques en vue de stimuler ou d'interrompre la croissance de végétaux n'est pas non plus exclu de la brevetabilité (cf. également G-II, 4.2.1).

Les revendications relatives à des procédés d'obtention comportant une étape de croisement ou de sélection en tant que caractéristique essentielle sont dépourvues de clarté et de fondement (art. 84) si elles ne mentionnent pas explicitement cette étape.

Le sigle NBT correspond à "new breeding techniques" ("nouvelles techniques d'obtention"). Il ne s'agit pas d'un terme technique, mais d'un terme général qui est utilisé pour diverses méthodes, dont quelques-unes sont clairement techniques, tandis que d'autres comprennent – ou consistent en – des procédés essentiellement biologiques. Par conséquent, il n'est pas adapté pour déterminer si l'objet revendiqué est admissible en vertu de l'art. 53b) et il est dénué de pertinence en termes de brevetabilité.

5.4.2.1 Exemples

Les éléments suivants portent sur des procédés essentiellement biologiques qui sont exclus de la brevetabilité :

– Procédé d'obtention de végétaux ayant le caractère X, consistant notamment à croiser les végétaux A et B, et à sélectionner une descendance ayant le marqueur X.

– Utilisation d'un végétal (transgénique) pour l'obtention d'autres végétaux par croisement et sélection.

– Utilisation d'un animal (transgénique) pour la sélection.

– Introgression d'un gène (transgénique) X dans un végétal (introduction du gène dans le génome par croisement et sélection).

– Procédé d'obtention de végétaux par croisement du génome complet et par sélection de végétaux comportant l'étape qui consiste à sauver un embryon.

Les éléments suivants portent sur des produits obtenus exclusivement au moyen d'un procédé essentiellement biologique qui sont exclus de la brevetabilité si la demande concernée a une date de dépôt ou de priorité postérieure au 1er juillet 2017 (cf. G 3/19) :

– Végétal obtenu par introgression du gène A (par introduction du gène A dans le génome par croisement et sélection).

– Végétal obtenu exclusivement par un procédé de croisement et sélection dans lequel des marqueurs moléculaires sont utilisés pour soutenir le procédé de sélection.

– Partie d'un végétal qui est obtenue exclusivement au moyen d'un procédé essentiellement biologique et qui constitue du matériel de reproduction (par exemple une graine ou un embryon végétal).

– Plante de poivre cultivée exprimant une enzyme ALS mutante.

Les éléments suivants ne sont pas exclus de la brevetabilité en vertu de l'art. 53b) :

– Procédé qui consiste à obtenir un végétal (transgénique) ayant le caractère X, comprenant l'introduction par transformation d'un vecteur qui comporte la séquence de SEQ ID NO : 1.

– Méthode visant à sélectionner des animaux ayant le phénotype Y, en criblant la présence d'un marqueur ayant la séquence qui apparaît dans SEQ ID NO : 1.

– Utilisation de l'acide nucléique de SEQ ID NO : 1 afin de sélectionner un végétal ayant le caractère X.

– Mutant de végétal porteur d'une substitution héritable dans une séquence de nucléotides, provoquée par des moyens techniques, par exemple par mutagénèse aux UV ou par la technique CRISPR/Cas à condition que ledit végétal ne soit pas obtenu exclusivement au moyen d'un procédé essentiellement biologique.

– Végétal transgénique porteur du transgène X.

– Descendance d'un mutant (caractérisée en ce que le mutant n'est pas obtenu exclusivement au moyen d'un procédé essentiellement biologique) ou d'un végétal transgénique qui est porteuse de la mutation/du transgène.

– Graine d'un végétal sauvage enrobée d'une substance chimique qui inhibe la croissance fongique.

– Farine ou huile obtenue à partir du végétal X (même s'il ressort de la description que ledit végétal a été obtenu exclusivement au moyen d'un procédé essentiellement biologique).

5.5 Procédés microbiologiques

5.5.1 Généralités

Comme l'énonce expressément l'art. 53b), second membre de phrase, l'exception dont il est question dans le premier membre de phrase ne s'applique pas aux procédés microbiologiques ni aux produits obtenus par ces procédés.

Art. 53b)
Règle 26(6)

On entend par "procédé microbiologique" tout procédé utilisant une matière microbiologique, comportant une intervention sur une matière microbiologique ou produisant une matière microbiologique. Ainsi, par "procédés microbiologiques", on entend non seulement les procédés comportant une intervention sur une matière biologique ou en produisant une, par exemple au moyen du génie génétique, mais aussi les procédés qui, tels que revendiqués, comprennent à la fois des étapes microbiologiques et non microbiologiques.

En outre, le produit obtenu par un procédé microbiologique peut être breveté en tant que tel, (revendication de produit). L'art. 53b) est à interpréter en ce sens que la multiplication du micro-organisme elle-même représente un procédé microbiologique. Par conséquent, le micro-organisme peut être protégé en tant que tel puisqu'il est un produit obtenu par un procédé microbiologique (cf. G-II, 3.1). Le terme "micro-organisme" recouvre les bactéries et d'autres organismes généralement unicellulaires, invisibles à l'œil nu, qui peuvent être multipliés et manipulés en laboratoire (cf. T 356/93), y compris les virus et les plasmides et les champignons unicellulaires (y compris les levures), les algues, les protozoaires et, en outre, les cellules humaines, animales et végétales. Les cellules végétales ou animales isolées ou les cultures de cellules végétales ou animales in vitro sont considérées comme des microorganismes, les cellules étant comparables à des organismes unicellulaires (G 1/98, 5.2).

Règle 27 c)

D'un autre côté, des revendications de produit relatives à des variétés végétales ou à des races animales ne peuvent pas être admises, même si celles-ci sont obtenues par un procédé microbiologique (règle 27c)). L'exception à la brevetabilité édictée à l'art. 53b), premier membre de phrase, s'applique aux variétés végétales, quel que soit leur mode d'obtention.

Les cellules ou tissus de plantes sont généralement totipotents et aptes à se regénérer en une plante entière. Par conséquent, même si les cellules végétales ou les cultures de cellules peuvent être considérées comme le produit d'un procédé microbiologique, une matière végétale apte à reproduire la plante entière est exclue de la brevetabilité si le végétal dont la matière est issue a été obtenu exclusivement par un procédé essentiellement biologique (G 3/19) (s'agissant de la signification du terme "exclusivement" concernant, par exemple, la descendance d'organismes transgéniques ou de mutants, voir G-II, 5.4). Ladite exclusion ne s'applique pas aux brevets délivrés avant le 1er juillet 2017, ni aux demandes de brevet en instance ayant une date de dépôt et/ou de priorité antérieure au 1er juillet 2017 (cf. G 3/19, XXIX).

5.5.2 Reproductibilité du résultat d'un procédé microbiologique

Règle 33(1)

Lorsqu'il est question de procédé microbiologique, il y a lieu d'accorder une attention particulière à l'exigence de reproductibilité dont il est fait mention au point F-III, 3. Dans le cas d'une matière biologique qui a été déposée conformément aux prescriptions de la règle 31, la possibilité de remettre un échantillon de la matière biologique (règle 33(1)) garantit la reproductibilité, de sorte qu'il n'est pas nécessaire dans ce cas de mentionner un autre procédé pour la production de la matière biologique.

6. Anticorps

6.1 Généralités

Les anticorps existent dans un certain nombre de formats différents. Le format le plus fréquemment utilisé est une immunoglobuline G (IgG), qui est une grande protéine en forme de Y composée de deux chaînes légères identiques et de deux chaînes lourdes identiques, toutes deux contenant des domaines variables et constants. Les anticorps se lient de manière spécifique à des antigènes cibles via le site de liaison à l'antigène qui contient des régions déterminant la complémentarité (CDR). Dans le cas d'une immunoglobuline G, le site de liaison à l'antigène consiste en un domaine variable à chaîne lourde et un domaine variable à chaîne légère, chaque domaine variable ayant trois CDR.

D'autres structures d'immunoglobulines sont également connues, telles que les anticorps à chaîne lourde uniquement qui ne sont composés que de deux chaînes lourdes identiques (contenant des domaines variables et constants) et dans lesquels le site de liaison à l'antigène consiste en un domaine variable unique ayant uniquement trois CDR.

De plus, la connaissance des rapports structure-fonction des parties de l'anticorps a permis de créer des dérivés d'anticorps dont les applications sont multiples, tels que des fragments d'anticorps, des anticorps

bispécifiques ou multispécifiques, ainsi que des produits de la fusion d'anticorps.

De manière générale, les anticorps peuvent être définis par les éléments suivants (liste non exhaustive) :

a) leur propre structure (séquences d'acides aminés) ;

b) les séquences d'acide nucléique encodant l'anticorps ;

c) la référence à l'antigène-cible ;

d) l'antigène-cible ainsi que des caractéristiques fonctionnelles supplémentaires ;

e) les caractéristiques fonctionnelles et structurelles ;

f) le procédé d'obtention ;

g) l'hybridome produisant l'anticorps.

6.1.1 Définition par la structure de l'anticorps

Pour satisfaire aux exigences de l'art. 84, la définition d'un anticorps par sa structure doit contenir au moins la séquence de chacune des CDR requises pour la liaison à l'antigène, lesquelles, dans le cas d'une immunoglobuline G, sont les CDR 1 à 3 de chacun des domaines variables.

Par conséquent, si une immunoglobuline G est définie par moins de CDR que ses six CDR, une objection sera soulevée contre la revendication au titre de l'art. 84 au motif que des caractéristiques techniques essentielles font défaut, à moins qu'il ne soit démontré, expériences à l'appui, que l'une ou plusieurs de ces six CDR n'interagissent pas avec l'antigène.

Si les CDR ne sont pas définies par leur séquence spécifique, mais par référence à la séquence d'une chaîne lourde ou légère plus large, le modèle de numérotation, par exemple la méthode de Kabat, la méthode de Chotia ou l'IMGT, doit aussi être indiquée.

6.1.2 Définition par référence à l'antigène cible

Un anticorps peut être défini fonctionnellement par l'antigène auquel il se lie, pour autant que cet antigène soit clairement défini dans les revendications. Si l'antigène est défini par une séquence de protéines, la définition ne peut pas se fonder sur la variabilité des séquences ni employer de formulation ouverte (p. ex. "un antigène comportant" …). L'objet de la revendication sera sinon considéré comme dépourvu de nouveauté par rapport à tout anticorps connu étant donné que les anticorps existants se lieraient à la région non définie de l'antigène cible.

Exemples de formulations acceptables pour des revendications portant sur des anticorps définis par un antigène :

– Anticorps se liant à X ;

– Anticorps anti-X ;

– Anticorps réagissant avec X ;

– Anticorps spécifique à l'antigène X ; ou

– Anticorps se liant à l'antigène X se composant de la séquence définie par SEQ. ID. N° : y.

Un anticorps peut aussi être défini par son aptitude à se lier à un antigène bien défini en combinaison avec une caractéristique négative, par exemple : "Anticorps se liant à l'antigène X et ne se liant pas à l'antigène Y".

6.1.3 Définition par l'antigène cible et par des caractéristiques fonctionnelles supplémentaires

Outre la définition fonctionnelle par leur antigène cible, les anticorps peuvent également contenir des caractéristiques fonctionnelles supplémentaires qui définissent leurs autres propriétés, par exemple l'affinité de liaison, les propriétés de neutralisation, l'induction de l'apoptose, ou encore l'internalisation, l'inhibition ou l'activation des récepteurs.

Un anticorps peut également être revendiqué par référence à son épitope, c'est-à-dire la partie structurellement définie de l'antigène auquel il se lie spécifiquement. Les revendications portent parfois sur des anticorps définis par leur capacité à rivaliser avec un anticorps de référence qui est divulgué pour la première fois dans la demande. Cependant, cette propriété ne sera normalement pas suffisante pour identifier les anticorps dans l'état de la technique. Dans un tel cas, une recherche complète ne peut pas être effectuée (B-VIII, 3) et une invitation au titre de la règle 63(1) à indiquer l'objet de la recherche est envoyée (B-VIII, 3.1).

Dans tous ces cas, sauf indication contraire, il convient de supposer qu'un anticorps de l'état de la technique liant le même antigène cible aura les propriétés fonctionnelles revendiquées. Par conséquent, une objection pour manque de nouveauté peut être soulevée et la charge de la preuve incombe au demandeur (cf. G-VI, 5).

La demande doit permettre à l'homme du métier de produire d'autres anticorps ayant la propriété fonctionnelle revendiquée sans effort excessif (cf F-III, 1 et 4). De plus, la définition fonctionnelle doit permettre à l'homme du métier de vérifier aisément et sans ambiguïté s'il travaille à l'intérieur ou à l'extérieur de l'étendue de la revendication. La revendication doit donc normalement inclure les caractéristiques pertinentes de la méthode utilisée pour déterminer et définir la propriété fonctionnelle (cf F-IV, 4.11).

6.1.4 Définition par des caractéristiques fonctionnelles et structurelles

Les anticorps peuvent également être définis à la fois par leurs propriétés fonctionnelles et leurs caractéristiques structurelles. Un anticorps caractérisé par des séquences à la fois de domaines variables ou de CDR qui ne sont pas identiques à 100 % aux séquences correspondantes peut

être revendiqué en combinaison avec une caractéristique fonctionnelle claire.

6.1.5 Définition par le procédé d'obtention

Les anticorps peuvent être définis par leur procédé d'obtention, à savoir soit par un protocole d'immunisation d'un animal non humain au moyen d'un gène bien caractérisé soit par la lignée de cellules spécifique utilisée pour les produire (pour plus d'informations cf. F-IV,4.12).

Cependant, lorsqu'une telle définition du produit par son procédé d'obtention repose sur l'immunisation par un antigène comportant une séquence qui n'est pas identique à 100 % à une séquence définie, il n'est pas satisfait pas aux exigences de l'art. 84 car l'emploi de variants ne permet pas de déterminer clairement la portée des anticorps obtenus par le procédé d'immunisation.

6.1.6 Définition par l'hybridome

Les anticorps peuvent également être définis par une cellule hybridome déposée qui produit des anticorps. Les dispositions générales régissant le dépôt de matière biologique s'appliquent, cf. F-III, 6.3.

6.2 Activité inventive des anticorps

L'objet d'une revendication définissant un nouvel anticorps qui se lie à un antigène connu n'implique pas d'activité inventive à moins qu'un effet technique surprenant ne soit démontré dans la demande ou à moins qu'il n'y ait eu aucune espérance de réussite raisonnable d'obtenir des anticorps ayant les propriétés requises (cf. G-VII, 13). Parmi les exemples d'effets techniques surprenants figurent une amélioration inattendue, par rapport aux anticorps de l'état de la technique, d'une ou de plusieurs propriétés, telles que l'activité thérapeutique, la stabilité ou l'immunogénicité, ou une propriété inattendue que les anticorps de l'état de la technique ne possèdent pas.

L'activité inventive n'est pas reconnue au seul motif qu'un anticorps est structurellement différent des anticorps de l'état de la technique. Aboutir à des variants d'anticorps exclusivement en appliquant des techniques connues de l'état de la technique est considéré comme évident pour l'homme du métier. Le fait que la structure d'un anticorps (à savoir sa séquence d'acides aminés) n'est pas prévisible ne suffit pas pour considérer cet anticorps comme étant non évident (cf. T 605/14, point 24 et T 187/04, point 11).

Cela étant, des anticorps peuvent impliquer une activité inventive si la demande concernée surmonte des difficultés techniques liées à la production ou à la fabrication des anticorps revendiqués. Un nouveau type de format d'anticorps fonctionnel peut également être considéré comme inventif.

Chapitre III – Application industrielle

1. Généralités

"Une invention est considérée comme susceptible d'application industrielle si son objet peut être fabriqué ou utilisé dans tout genre d'industrie, y compris l'agriculture". Le terme "industrie" doit être pris au sens large, comme comprenant l'exercice de toute activité physique de caractère technique (cf. G-I, 1), c'est-à-dire une activité qui relève du domaine des arts mécaniques par opposition aux beaux-arts. Cette définition n'implique pas nécessairement l'utilisation d'une machine ou la fabrication d'un article, et elle pourrait par exemple s'appliquer à un procédé de dispersion du brouillard ou à un procédé de conversion de l'énergie d'une forme dans une autre. L'art. 57 n'exclut donc de la brevetabilité que très peu d'"inventions" en dehors de celles qui figurent déjà sur la liste contenue à l'art. 52(2) (cf. F-II, 1). Cependant, il existe encore une autre catégorie d'"inventions" qui serait exclue, à savoir les articles ou procédés supposés fonctionner d'une manière nettement contraire aux lois physiques bien établies, par exemple un mécanisme à mouvement perpétuel. On ne pourrait soulever d'objection au titre de l'art. 57 que dans la mesure où la revendication spécifierait la fonction que l'invention est censée remplir ou l'objet de l'invention ; en revanche, si un mécanisme à mouvement perpétuel est par exemple simplement revendiqué en tant qu'objet construit d'une manière particulière et bien précisée, une objection doit être formulée sur la base de l'art. 83 (cf. F-III, 3).

Art. 57

2. Méthodes d'essai

Les méthodes d'essai sont en général considérées comme des inventions susceptibles d'application industrielle et par conséquent être brevetables, si l'essai permet d'améliorer ou de contrôler un produit, un dispositif ou un procédé qui est lui-même susceptible d'application industrielle. En particulier, l'utilisation d'animaux dans l'industrie à des fins expérimentales, par exemple pour tester des produits industriels (par exemple pour s'assurer de l'absence d'effets pyrogènes ou allergiques) ou certains phénomènes (par exemple, pour vérifier si l'eau ou l'air sont pollués), serait brevetable.

3. Application industrielle et exclusion en vertu de l'art. 52(2)

Le fait d'être "susceptible d'application industrielle" n'est pas une exigence qui l'emporte sur les restrictions de l'art. 52(2) ; par exemple, une méthode administrative de contrôle des stocks n'est pas brevetable, eu égard à l'art. 52(2)c), même si elle peut être appliquée aux réserves de pièces de rechange d'une usine. D'autre part, bien qu'une invention doive être "susceptible d'application industrielle" et que la description doive indiquer, si cela n'apparaît pas à l'évidence, la manière dont cette invention est susceptible d'application industrielle (cf. F-II, 4.9), les revendications ne doivent pas nécessairement se limiter à l'application ou aux applications industrielles.

4. Séquences et séquences partielles de gènes

En règle générale, la description d'une demande de brevet européen doit, lorsque cela n'est pas évident, expliciter la manière dont l'invention est susceptible d'application industrielle. L'invention revendiquée doit reposer

Règle 42(1)f)
Règle 29(3)

sur une base technique solide et concrète, permettant à l'homme du métier de constater que sa contribution à l'état de la technique pourrait mener à une exploitation industrielle pratique (cf. T 898/05). Dans le cas de séquences et de séquences partielles de gènes, cette exigence générale revêt une forme particulière en ce sens que l'application industrielle d'une séquence ou d'une séquence partielle d'un gène doit être concrètement exposée dans la demande de brevet. Une simple séquence d'ADN sans indication d'une fonction ne saurait constituer une invention brevetable (directive de l'UE 98/44/CE, considérant 23). Si une séquence ou une séquence partielle d'un gène est utilisée pour produire une protéine ou une partie de protéine, il est nécessaire de spécifier la protéine ou partie de protéine produite ainsi que la fonction remplie par la protéine ou partie de protéine. Lorsqu'une séquence de nucléotides n'est pas utilisée pour produire une protéine ou une partie de protéine, la fonction à indiquer peut consister, par exemple, dans le fait que la séquence exerce une activité promotrice au niveau de la transcription.

Chapitre IV – État de la technique

1. Généralités et définition

Une invention est "considérée comme nouvelle si elle n'est pas comprise dans l'état de la technique". "L'état de la technique" est défini comme étant "tout ce qui a été rendu accessible au public avant la date de dépôt de la demande de brevet européen par une description écrite ou orale, un usage ou tout autre moyen". Il est à noter combien cette définition est large. Aucune restriction n'a été prévue en ce qui concerne le lieu géographique où l'état de la technique a été rendu accessible au public, la façon dont il l'a été et la langue dans laquelle il l'a été. Par ailleurs, aucune limite d'ancienneté n'a été fixée pour les documents ou autres sources d'informations. Il existe toutefois certaines restrictions particulières (cf. G-V). Cependant, étant donné que "l'état de la technique" fourni à l'examinateur consiste essentiellement en une liste de documents figurant dans le rapport de recherche, les points G-IV, 3 à 6 ne traitent la question de la mise à la disposition du public qu'en ce qui concerne la description écrite (soit seule, soit combinée à une description orale ou à une utilisation antérieure). *Art. 54(1) et (2)*

Les principes à appliquer pour déterminer si d'autres éléments de l'état de la technique (susceptibles d'être introduits dans la procédure, par exemple par un tiers, en application de l'art. 115) ont été rendus accessibles au public sont exposés aux points G-IV, 7.1 à 7.4.

En ce qui concerne l'examen de la nouveauté de l'objet revendiqué, cf. G-VI. *Art. 52(1)*

Une description écrite, c'est-à-dire un document, est considérée comme rendue accessible au public si, à la date pertinente, il était possible à des membres du public de prendre connaissance du contenu du document et si aucune obligation de confidentialité ne limitait par ailleurs l'utilisation ou la diffusion des connaissances ainsi acquises. Par exemple, en Allemagne, les modèles d'utilité ("Gebrauchsmuster") sont mis à la disposition du public dès le jour de leur enregistrement ("Eintragungstag") dans le registre des modèles d'utilité, soit avant que l'enregistrement ne soit publié dans le bulletin des brevets ("Bekanntmachung im Patentblatt"). Le rapport de recherche cite également des documents au sujet desquels des incertitudes concernant leur accessibilité au public (s'agissant de l'"état de la technique interne", cf. le point F-II, 4.3) ou la date exacte de leur publication (cf. B-VI, 5.6 et G-IV, 7.5) ne sont pas écartées ou ne le sont que partiellement (cf. B-VI, 5.6 et G-IV, 7.5).

Si le demandeur conteste l'accessibilité au public ou la date présumée de publication du document cité, l'examinateur doit décider s'il doit examiner plus avant la question. Lorsque le demandeur présente des raisons solides de mettre en doute la possibilité que le document soit compris dans "l'état de la technique" concernant sa demande et qu'un examen supplémentaire ne donne pas de preuve suffisante pour écarter ce doute, l'examinateur ne poursuit pas l'examen de la question. Ainsi, les seuls cas où un problème est susceptible de se poser à l'examinateur sont :

i) celui dans lequel un document reproduit une description orale (par exemple une conférence publique) ou rend compte d'un usage antérieur (par exemple une présentation dans une exposition ouverte au public) ;

ii) celui dans lequel seule la description orale ou la conférence était accessible au public avant la "date de dépôt" de la demande de brevet européen, le document lui-même n'étant publié qu'à cette date ou ultérieurement.

Dans de tels cas, l'examinateur part de l'hypothèse que le document constitue un compte rendu fidèle de la conférence, de l'exposition ou de tout autre événement antérieur et considère donc que cet événement fait partie de "l'état de la technique". Cependant, si le demandeur conteste l'exactitude du compte rendu fourni dans le document en invoquant de solides raisons, là encore l'examinateur ne poursuit pas l'examen de la question.

2. Divulgation suffisante

Un objet ne peut être considéré comme ayant été mis à la disposition du public et par conséquent comme compris dans l'état de la technique conformément à l'art. 54(1) que si les informations fournies sont suffisantes pour permettre à l'homme du métier, à la date pertinente (cf. G-VI, 3) et compte tenu de ses connaissances générales en la matière à cette date, de mettre en pratique l'enseignement technique qui fait l'objet de la divulgation (cf. T 26/85, T 206/83 et T 491/99).

Lorsqu'un document de l'état de la technique divulgue un objet qui est pertinent pour la nouveauté et/ou l'activité inventive de l'invention revendiquée, la divulgation de ce document doit être telle que l'homme du métier puisse reproduire cet objet en faisant appel à ses connaissances générales (cf. G-VII, 3.1). L'objet ne fait pas nécessairement partie des connaissances générales simplement parce qu'il a été divulgué dans l'état de la technique – en particulier une information que seule une recherche très étendue permet d'obtenir ne peut être considérée comme faisant partie des connaissances générales et ne peut être utilisée pour compléter la divulgation (cf. T 206/83).

Par exemple, un document divulgue un composé chimique (identifié par son nom ou par sa formule structurelle) et indique que le composé peut être produit par un procédé qu'il définit. Il ne précise pas toutefois comment obtenir les substances de départ et/ou les réactifs utilisés dans le procédé. Si l'homme du métier ne peut les obtenir en faisant appel à ses

connaissances générales (p. ex. en se servant de manuels), le document est insuffisamment divulgué en ce qui concerne ce composé. Il n'est donc pas considéré comme faisant partie de l'état de la technique au sens de l'art. 54(2) (du moins dans la mesure où il traite de ce composé) et ainsi ne fait pas obstacle à la brevetabilité de l'invention revendiquée.

En revanche, si l'homme du métier sait comment obtenir les substances de départ et les réactifs (p. ex. ceux-ci peuvent être disponibles dans le commerce ou sont bien connus et apparaissent dans des manuels de référence), cela signifie que le document est suffisamment divulgué en ce qui concerne le composé et qu'il fait donc partie de l'état de la technique au sens de l'art. 54(2). L'examinateur peut donc valablement se fonder sur ce document pour élever des objections à l'encontre de l'invention revendiquée.

3. Date de dépôt ou de priorité

Aux fins de l'art. 54(2) et (3), la date de priorité est considérée comme celle du dépôt à la fois pour la demande de brevet européen en cours d'examen et pour les demandes européennes interférentes au titre de l'art. 54(3), à condition que la priorité correspondante soit valable (art. 89). Différentes revendications ou des objets alternatifs englobés par une revendication peuvent eux-mêmes avoir des dates différentes, à savoir soit la date de dépôt de la demande de brevet européen, soit (l'une des) la date(s) de priorité revendiquée(s). La question de savoir s'il y a nouveauté doit être examinée pour chaque revendication (ou chaque partie de revendication). L'état de la technique correspondant à une revendication ou à une partie de revendication peut inclure des éléments (par exemple un document intercalaire (cf. B-X, 9.2.4)) qui ne sont pas opposables à une autre revendication ou à un autre objet alternatif englobé par la même revendication du fait que cette dernière a une date de (de dépôt ou de priorité) antérieure. *Art. 89*

Le droit de priorité de la demande examinée ou du brevet opposé peut également être perdu s'il n'est pas donné suite à l'invitation à produire une traduction du document de priorité, conformément à la règle 53(3) (cf. A-III, 6.8 et sous-sections).

Bien entendu, si tout ce qui constitue l'état de la technique a été rendu accessible au public avant la date du document de priorité le plus ancien, il n'est pas nécessaire que l'examinateur s'occupe des dates qui ont été attribuées (et il ne doit pas le faire).

Si le demandeur dépose des parties manquantes de la description ou des dessins manquants (cf. A-II, 5.1) tardivement au titre de la règle 56, la date attribuée à la demande est la date de dépôt de ces éléments manquants, en vertu de la règle 56(2) (cf. A-II, 5.3), sauf s'ils figurent intégralement dans le document de priorité et s'il est satisfait aux exigences de la règle 56(3) (cf. A-II, 5.4), auquel cas la date initiale de dépôt est conservée. La date de la demande dans son ensemble correspond donc soit à la date de dépôt des éléments manquants, soit à la date initiale de dépôt. Dans le cas de pièces indûment déposées, il en va de même si le demandeur dépose, conformément à la règle 56bis, une version correcte de la *Règle 56* *Règle 56bis*

description, des revendications, des dessins, ou de parties de ces pièces (cf. A-II, 6).

Règle 58

Les revendications déposées en réponse à une notification établie au titre de la règle 58 ne modifient pas la date de dépôt de la demande (cf. A-III, 15), puisqu'elles sont considérées comme des modifications de la demande telle qu'elle a été déposée (cf. H-IV, 2.2.4).

4. Documents rédigés dans une langue non officielle

Si le demandeur

i) conteste la pertinence d'un document rédigé dans une langue non officielle et cité dans le rapport de recherche (cf. B-X, 9.1.2 et 9.1.3 en ce qui concerne la procédure au stade de la recherche), et

ii) présente des raisons particulières,

l'examinateur doit examiner si, compte tenu de ces raisons et de l'état de la technique dont il dispose, il est justifié de maintenir ce document. Dans l'affirmative, il doit se procurer une traduction du document (ou simplement de la partie intéressante de ce document si elle peut être aisément identifiée). Si, au vu de la traduction, le document demeure pertinent, l'examinateur envoie une copie de la traduction au demandeur en même temps que la prochaine notification officielle.

L'obligation de produire une traduction d'un document rédigé dans une langue non officielle s'applique également si le demandeur maîtrise la langue en question. La traduction permet aux chambres de recours de déterminer si la décision de la division d'examen était justifiée (T 655/13).

4.1 Traductions automatiques

Il pourra être opportun pour l'examinateur, afin de surmonter les difficultés linguistiques que pose un document rédigé dans une langue non officielle qui ne lui est pas familière, de se fonder sur une traduction automatique dudit document (cf. T 991/01), laquelle doit être envoyée au demandeur (cf. B-X, 9.1.3). Si une partie seulement du document traduit est pertinente, elle doit être mise en évidence (cf. B-XI, 3.2). Une traduction doit avoir pour objectif de rendre la signification d'un texte dans une langue connue (cf. B-X, 9.1.3). Par conséquent, une traduction contenant des erreurs de nature purement grammaticale ou syntaxique, qui n'ont aucune incidence sur l'intelligibilité du contenu, n'en demeure pas moins une traduction (cf. T 287/98).

Une déclaration générale selon laquelle les traductions automatiques en tant que telles ne sont pas fiables ne suffit pas à détruire la force probante d'une traduction donnée. Si une partie s'oppose à l'utilisation d'une traduction automatique particulière, il lui appartient de démontrer (en produisant par exemple une meilleure traduction de l'ensemble du document ou de ses points essentiels) dans quelle mesure la qualité de la traduction automatique est déficiente, si bien que cette dernière ne doit pas être prise en considération.

Si la partie conteste par un raisonnement fondé les objections élevées sur la base du texte traduit, l'examinateur doit prendre ce raisonnement en compte, comme lorsqu'il y a contestation sur la date de publication (cf. G-IV, 7.5.3).

5. Interférence avec d'autres demandes de brevet européen

5.1 État de la technique tel que défini à l'art. 54(3)

L'état de la technique englobe également le contenu d'autres demandes de brevet européen déposées antérieurement ou revendiquant valablement une date de priorité antérieure, mais publiées, conformément à l'art. 93, à la date de dépôt ou à la date de priorité, valablement revendiquée, de la demande en cours d'examen ou après cette date. La date de priorité est considérée comme celle du dépôt à la fois pour la demande de brevet européen en cours d'examen et pour les demandes européennes interférentes au titre de l'art. 54(3), à condition que la priorité correspondante soit valable (art. 89). Les demandes antérieures ne sont comprises dans l'état de la technique qu'en ce qui concerne la nouveauté et non l'activité inventive. Par "contenu" d'une demande de brevet européen, on entend l'ensemble de l'exposé, c'est-à-dire la description, les dessins et les revendications, y compris :

Art. 54(3)
Art. 56
Art. 85
Art. 89

i) tout élément explicitement exclu des revendications (à l'exception des disclaimers portant sur des modes de réalisation impraticables) ;

ii) tout élément pour lequel il est licitement fait référence à d'autres documents (cf. F-III, 8, avant-dernier paragraphe) ; et

iii) tout élément compris dans l'état de la technique pour autant qu'il est explicitement décrit.

Toutefois, le contenu ne comprend aucun document de priorité (ce genre de document servant uniquement à déterminer dans quelle mesure la date de priorité est valable en ce qui concerne la divulgation de la demande de brevet européen (cf. F-VI, 1.2)) ni, compte tenu de l'art. 85, l'abrégé (cf. F-II, 2).

Il est important de remarquer que c'est le contenu de la demande antérieure, telle qu'elle a été déposée, qui doit être pris en considération pour l'application de l'art. 54(3). Lorsqu'une demande de brevet est déposée dans une langue non officielle, comme le prévoit l'art. 14(2) (cf. A-VII, 1.1), il se peut qu'un élément du texte original ait été omis par erreur au cours de la traduction dans la langue de la procédure et ne figure donc pas dans la publication faite, conformément à l'art. 93, dans cette langue. Même dans ce cas, c'est le contenu du texte original qui est déterminant aux fins de l'art. 54(3).

5.1.1 Exigences à remplir

La question de savoir si une demande de brevet européen publiée peut être considérée comme une demande interférente au sens de l'art. 54(3) dépend en premier lieu de sa date de dépôt, qui doit être antérieure à la date de dépôt ou à la date de priorité, valablement revendiquée, de la

demande examinée, et de sa date de publication, laquelle doit être identique ou postérieure. Si la demande européenne publiée revendique valablement une priorité, la date de priorité remplace la date de dépôt (art. 89) pour cet objet dans la demande qui correspond à la demande dont la priorité est revendiquée. Si une revendication de priorité a été abandonnée ou perdue avec effet à une date antérieure à celle de la publication, c'est la date de dépôt et non pas celle de la priorité revendiquée qui est déterminante, et ce que la revendication de priorité ait pu aboutir ou non à un droit de priorité valable.

En outre, la demande interférente doit obligatoirement être encore en instance à la date de sa publication (cf. J 5/81). Si la demande a été retirée ou "perdue" d'une autre façon avant la date de publication, mais qu'elle ait été publiée parce que les préparatifs en vue de la publication étaient achevés, la publication ne produit pas l'effet prévu par l'art. 54(3), mais seulement celui prévu par l'art. 54(2). L'art. 54(3) doit être interprété comme visant la publication d'une demande "valable", c'est-à-dire une demande de brevet européen qui existe à la date de sa publication.

Les changements prenant effet après la date de publication (p. ex. le retrait d'une désignation, le retrait de la revendication de priorité ou la perte du droit de priorité pour d'autres raisons) sont sans incidence sur l'application de l'art. 54(3) (cf. H-III, 4.2 pour les dispositions transitoires concernant l'art. 54(4) de la CBE 1973, et points A-III, 11.1 et 11.3 pour les mesures transitoires concernant le non-paiement des taxes de désignation relatives à des demandes déposées avant le 1er avril 2009).

5.1.2 Réexamen encore en cours d'une date de dépôt accordée et du contenu de la demande

Il se peut que l'état de la technique pris en considération par l'examinateur comporte des documents (demandes de brevet européen ou demandes internationales) dont la date de dépôt qui a été accordée et le contenu à la date de dépôt sont encore en cours de réexamen auprès de l'OEB. Cela peut par exemple se produire :

i) lorsqu'une demande de brevet européen inclut des parties de la description et/ou des dessins déposés au titre de la règle 56, ou des revendications, une description et/ou des dessins (ou des parties de ces pièces) déposés conformément à la règle 56bis, ou

ii) lorsqu'une demande internationale contient des éléments ou des parties de la description, des dessins ou des revendications déposés conformément aux règles 20.5, 20.5*bis* ou 20.6 PCT.

L'examinateur doit vérifier s'il a déjà été statué définitivement sur la date de dépôt accordée et sur le contenu de la demande à la date de dépôt avant de considérer les documents comme étant compris dans l'état de la technique au sens de l'art. 54(3). Le contenu de la demande tel qu'établi en application des règles 56 ou 56bis CBE ou des règles 20.5, 20.5*bis* ou 20.6 PCT correspond au contenu de la demande tel que déposé au sens de l'art. 54(3) CBE. Il est à noter qu'en vertu de la règle 56bis(4) CBE et de la règle 20.5*bis*.d) PCT, les pièces de la demande ou parties indûment

déposées continuent de figurer dans la demande telle qu'elle a été déposée (cf. A-II, 6.4 et point A-II, 6.2 des Directives PCT de l'OEB).

Si la date de dépôt et/ou le contenu de la divulgation n'a/n'ont pas encore été établis, l'examinateur doit provisoirement partir du principe que toutes les pièces de la demande et parties de ces pièces (pour autant qu'elles soient pertinentes pour apprécier la brevetabilité de l'objet revendiqué) ont été déposées à la date de dépôt initialement attribuée à la demande et revenir ultérieurement sur la question.

5.2 Demandes euro-PCT

Art. 153
Règle 165

Les principes énoncés ci-dessus s'appliquent également aux demandes PCT désignant EP, mais avec une différence importante. Il ressort en effet clairement de l'art. 153(5) ensemble la règle 165, qu'une demande PCT est comprise dans l'état de la technique aux fins de l'art. 54(3), si le demandeur a acquitté la taxe de dépôt prescrite au titre de la règle 159(1)c) et remis à l'OEB la demande PCT en allemand, en anglais ou en français (ce qui signifie qu'une traduction doit être produite lorsque la demande PCT a été publiée en japonais, en chinois, en espagnol, en russe, en coréen, en portugais ou en arabe).

Par conséquent, il n'est pas nécessaire que toutes les conditions d'entrée dans la phase européenne soient remplies pour qu'une demande euro-PCT soit considérée comme une demande européenne interférente en vertu de l'art. 54(3) CBE.

5.3 États désignés en commun

Cf. H-III, 4.2 pour l'applicabilité transitoire de l'art. 54(4) de la CBE 1973 aux demandes en instance le 13 décembre 2007 et aux brevets qui ont déjà été délivrés à cette date.

5.4 Double protection par brevet

Comme l'a reconnu la Grande Chambre de recours, l'interdiction de la double protection par brevet est applicable en vertu de l'art. 125 (G 4/19). Selon un principe de droit procédural généralement admis dans la majorité des États contractants, deux brevets dont les revendications portent sur le même objet ne peuvent pas être délivrés au même demandeur.

Conformément à ce qui précède, une demande de brevet européen peut être rejetée au titre de l'art. 97(2) si elle revendique le même objet qu'un brevet européen qui a été délivré au même demandeur et n'est pas compris dans l'état de la technique au sens de l'art. 54(2) et (3). Cela serait en particulier le cas dans les situations typiques suivantes : deux demandes déposées à la même date ; une demande initiale et des demandes divisionnaires ; ou une demande et une demande correspondante dont la priorité est revendiquée.

Un demandeur peut être autorisé à maintenir deux demandes dont la description est identique, lorsqu'elles ne revendiquent pas le même objet (cf. aussi T 2461/10). Dans les cas où il y aurait au moins deux demandes de brevet européen émanant du même demandeur et dans lesquelles le ou les mêmes États seraient désignés et où les revendications auraient la

même date de priorité ou de dépôt et se rapporteraient à la même invention, le demandeur sera tenu de modifier au moins l'une des demandes, de sorte que l'objet revendiqué dans les demandes ne soit pas identique, de retirer toutes désignations qui se recoupent, ou de choisir parmi ces demandes celle qu'il veut maintenir. S'il ne le fait pas, dès lors que l'une des demandes donne lieu à la délivrance d'un brevet, les autres demandes seront rejetées au titre de l'art. 97(2) ensemble l'art. 125 (G 4/19). En revanche, si les revendications de ces demandes ne se recoupent que partiellement, aucune objection ne sera soulevée (cf. T 877/06). Si deux demandes ayant la même date (de dépôt ou de priorité) sont déposées par deux demandeurs différents, on doit laisser chacune de ces demandes suivre le cours normal de la procédure comme si l'autre n'existait pas.

6. Interférence avec des droits nationaux antérieurs

Règle 138

Lorsqu'il existe un droit national antérieur dans un État contractant désigné dans la demande, le demandeur peut apporter des modifications de plusieurs manières. Il peut tout d'abord retirer de sa demande la désignation de l'État contractant où il existe un droit national antérieur. Pour cet État, il peut également déposer des revendications différentes de celles valables pour les autres États désignés (cf. H-II, 3.3 et H-III, 4.4). Enfin, il peut limiter son jeu de revendications de sorte que le droit national antérieur ne soit plus pertinent.

Dans le cadre d'une procédure d'opposition ou de limitation, le titulaire du brevet peut déposer des revendications différentes de celles valables pour les autres États contractants ou limiter son jeu de revendications de sorte que le droit national antérieur ne soit plus pertinent (cf. H-III, 4.4 et D-X, 10.1).

Dans une procédure d'opposition, le titulaire peut aussi demander la révocation de son brevet pour l'État contractant où il existe un droit national antérieur (cf. D-I, 3 ; D-VIII, 1.2.5 et E-VIII, 8.4). En revanche, cela n'est pas possible dans une procédure de limitation ou de révocation (cf. D-X, 3).

La modification de la demande afin de tenir compte de droits nationaux antérieurs ne doit jamais être exigée ou proposée (cf. également H-III, 4.4). En revanche, si les revendications ont été modifiées, la modification de la description et des dessins doit être exigée si elle est nécessaire pour éviter toute confusion.

7. État de la technique rendu accessible au public "*par une description écrite ou orale, un usage ou tout autre moyen*"

7.1 Activités constituant un usage et cas d'accessibilité par un autre moyen

Les activités constituant un usage peuvent consister dans le fait qu'un produit est fabriqué, offert, mis en circulation ou utilisé, ou bien dans le fait qu'un procédé ou son utilisation sont offerts ou mis en circulation, ou encore dans le fait qu'un procédé est appliqué. La mise en circulation peut se faire par exemple par vente ou par échange.

L'état de la technique peut également être rendu accessible au public par un autre moyen, par exemple par la présentation d'un objet ou d'un procédé dans le cadre de l'enseignement professionnel ou sur des plateformes médiatiques en ligne.

Les autres moyens d'accès englobent également toutes les autres possibilités d'accès à l'état de la technique qui seront disponibles à l'avenir grâce à l'évolution des technologies.

Les cas d'usage antérieur public ou d'accessibilité par tout autre moyen sont généralement invoqués dans le cadre d'une procédure d'opposition. Ils peuvent également, à de rares occasions, se présenter au cours de la procédure d'examen.

7.2 Points à déterminer par la division en ce qui concerne l'usage antérieur

Lorsqu'un usage est présenté comme faisant partie de l'état de la technique (usage antérieur), la division doit déterminer avec précision les éléments suivants :

i) la date de l'usage, ce qui revient à s'interroger sur l'existence même de l'usage avant la date de référence (usage préalable) ;

ii) l'objet de l'usage, qui doit permettre de déterminer le degré de similitude entre l'objet de l'usage et celui du brevet ; et

iii) toutes les circonstances de l'usage, ce qui doit permettre de déterminer si et dans quelle mesure il a été rendu accessible au public, par exemple le lieu et le mode d'exploitation. Ces derniers éléments sont importants dans la mesure où ils permettent de recueillir des indications quant aux possibilités données au public d'avoir accès à cet usage, par exemple lors de la démonstration détaillée d'un procédé de fabrication dans une usine ou lors de la livraison et de la vente d'un produit.

Sur la base des déclarations et des éléments de preuve déjà disponibles, par exemple, des documents confirmant qu'il y a eu vente ou des déclarations sous serment relatives à l'usage antérieur, la division commence par établir si l'usage antérieur invoqué est pertinent. Si, sur la base de cette évaluation, elle estime que l'usage antérieur a été suffisamment étayé et est pertinent, et si cet usage antérieur n'est pas contesté, elle peut rendre une décision en s'appuyant sur les déclarations et éléments de preuve déjà disponibles. Si l'usage antérieur, ou certaines des circonstances dans lesquelles il a eu lieu sont contestés, la division doit chercher à obtenir des preuves supplémentaires (par exemple, audition de témoins ou inspection), pour les faits qui sont pertinents pour l'espèce en cause et dont on ne peut pas, d'après les éléments présentés, considérer qu'ils ont déjà été prouvés. En fonction des circonstances d'une affaire donnée, ces preuves supplémentaires devront éventuellement être produites par la ou les parties. L'instruction est toujours effectuée avec la participation de la ou des parties, normalement au cours d'une procédure orale. Pour plus de détails concernant les moyens de preuve, cf. E-IV, 1.2.

7.2.1 Principes généraux

On considère que l'objet du brevet a été rendu accessible au public par un usage ou par un autre moyen si, à la date de référence, il était possible à des personnes du public de prendre connaissance de cet objet et si celui-ci n'était soumis à aucune mesure visant à préserver son caractère confidentiel et restreignant l'utilisation ou la diffusion des connaissances ainsi acquises (cf. également G-IV, 1 en ce qui concerne la description écrite). Ce cas peut se présenter, par exemple, lorsqu'un objet est vendu à une personne du public sans qu'aucune condition lui ait été imposée, étant donné que l'acheteur entre, de ce fait, pleinement en possession de toutes les connaissances que cet objet peut procurer. Même si, en pareil cas, les caractéristiques spécifiques de l'objet ne peuvent pas être connues à la suite d'un examen superficiel, mais seulement au moyen d'une analyse plus poussée, on considère néanmoins que ces caractéristiques ont été rendues accessibles au public. Peu importe que l'on puisse ou non déceler des raisons particulières d'analyser la composition ou la structure interne de l'objet. Ces caractéristiques spécifiques se limitent aux caractéristiques intrinsèques. Les caractéristiques extrinsèques, qui n'apparaissent que lorsqu'il y a interaction entre le produit et des conditions externes spécifiquement choisies, par exemple des réactifs ou des produits du même genre, afin d'obtenir un effet ou un résultat particulier ou de découvrir des résultats ou des moyens potentiels, vont au-delà du produit en soi, dans la mesure où elles dépendent de choix délibérés. Des exemples typiques sont la première utilisation ou l'utilisation additionnelle d'une substance ou d'une composition connue comme produit pharmaceutique (cf. art. 54(4) et (5)), ou l'utilisation d'un composé connu dans un but précis reposant sur un effet technique nouveau (cf. G 2/88). En conséquence, de telles caractéristiques ne peuvent être considérées comme ayant déjà été rendues accessibles au public (cf. G 1/92). La décision T 1833/14 contient un exemple dans lequel la chambre a conclu qu'un produit disponible dans le commerce n'avait pas été rendu accessible au public étant donné que l'homme du métier n'était pas en mesure de le reproduire sans effort excessif, autrement dit l'usage antérieur public allégué ne constituait pas une divulgation permettant la reproduction de l'invention.

Par ailleurs, si un objet était visible dans un endroit (par exemple, dans une usine) auquel des personnes du public, dont certaines possédaient les compétences professionnelles suffisantes pour en découvrir les caractéristiques spécifiques, avaient accès sans être tenues de garder le secret, toutes les connaissances que l'homme du métier a pu acquérir à la suite d'un simple examen visuel doivent être considérées comme étant accessibles au public. En pareil cas, cependant, toutes les caractéristiques qui étaient cachées et ne pouvaient être connues que par démontage ou destruction de l'objet ne sont pas considérées comme accessibles au public.

7.2.2 Accord relatif au respect du secret

Il convient de partir du principe qu'un objet n'a pas été rendu accessible au public par un usage ou par un autre moyen si le respect du secret a été expressément prévu ou a fait l'objet d'un accord tacite et n'a pas été rompu.

Pour déterminer s'il existe un accord tacite, la division doit examiner les circonstances particulières de l'affaire, notamment la question de savoir si une ou plusieurs parties impliquées dans l'usage antérieur avaient d'une manière objectivement reconnaissable intérêt à ce que le secret soit maintenu. Si seulement certaines des parties avaient un tel intérêt, il y a lieu de déterminer si les autres parties avaient implicitement consenti à respecter le secret. C'est le cas par exemple, lorsque, conformément à la pratique courante dans le domaine industriel concerné, on peut attendre des autres parties qu'elles maintiennent le secret. La relation commerciale entre les parties (ainsi que l'objet précis de l'usage antérieur sont des critères importants pour déterminer s'il existe un accord tacite. Par ailleurs, les éléments suivants peuvent constituer des indices quant à l'existence d'un accord tacite relatif au respect du secret : une relation entre une société mère et sa filiale, une relation fondée sur la bonne foi ou la confiance, une coentreprise ou la fourniture d'échantillons d'essais. Par opposition, les éléments suivants peuvent signaler l'absence d'un tel accord : une transaction commerciale courante, la vente de pièces destinées à une production en série.

En principe, le critère général d'"appréciation des probabilités" s'applique en matière de preuve. Cependant, lorsque la quasi-totalité des moyens de preuve sont en la possession de la partie à laquelle incombe la charge de la preuve, les faits doivent être prouvés au-delà de tout doute raisonnable. Par exemple, un opposant qui fait valoir qu'un objet a été rendu accessible, sans accord explicite ou tacite relatif au respect du secret, doit justifier et, en cas de contestation, prouver de manière concluante les circonstances qui permettent d'établir cette accessibilité au public (par exemple une vente classique à un client, ou la fourniture de pièces destinées à une production en série). Le titulaire du brevet peut alors contester ces preuves en signalant des contradictions ou des lacunes dans les moyens de preuve ou en exposant des faits motivés qui permettent de conclure au maintien du secret (par exemple un lien de co-entreprise ou la fourniture d'échantillons aux fins d'essais). Si ces éléments mettent raisonnablement en doute l'accessibilité au public, l'usage antérieur public n'est pas établi.

Pour le cas particulier de la divulgation non opposable reposant sur un abus évident à l'égard du demandeur, voir le point G-IV, 7.3.2 et le chapitre G-V). *Art. 55(1)a)*

7.2.3 Usage dans un lieu non public

Dans le cas d'un usage dans un lieu non public, usine ou caserne par exemple, on considère en général que cet usage n'est pas public parce que les membres du personnel de l'entreprise et les militaires sont normalement tenus de respecter le secret, à moins que les objets ou le procédé dont il est fait usage n'y soient exposés, décrits ou présentés au public ou encore que leurs principales caractéristiques puissent être reconnues de l'extérieur par des gens du métier non tenus de respecter le secret. Il est clair que l'expression "lieu non public" ci-dessus ne désigne pas les locaux d'un tiers à qui l'objet en question a été vendu sans conditions, ni l'endroit où le public peut voir l'objet en question ou examiner ses caractéristiques (cf. exemples au point G-IV, 7.2.1 ci-dessus).

7.2.4 Exemple de cas où l'usage est accessible au public

Une presse destinée à la fabrication de panneaux légers ou de panneaux en fibres dures était installée dans le hangar d'une société sur la porte duquel figurait l'inscription : "entrée interdite à toute personne étrangère à la société" ; or tous les clients, et en particulier les vendeurs de matériaux de construction et les utilisateurs qui s'intéressaient aux panneaux légers, avaient la possibilité de voir la presse, sans démonstration ni explication. Ces personnes n'étaient pas tenues d'observer le secret, étant donné que, selon les déclarations de témoins, la société ne voyait pas dans ces visiteurs d'éventuels concurrents. Il ne s'agissait pas de gens du métier à proprement parler, c'est-à-dire de fabricants de panneaux ou de presses de ce type, mais pas non plus de purs profanes. Compte tenu de la simplicité de conception de la presse, les caractéristiques essentielles de l'invention devaient sauter aux yeux des observateurs. Il était donc possible que ces clients, et en particulier les vendeurs de matériaux de construction, découvrent les caractéristiques précitées de la presse et, n'étant pas tenus de respecter le secret, ils pouvaient librement les communiquer à d'autres personnes.

7.2.5 Exemple de cas où un procédé n'est pas accessible au public

L'objet d'un brevet concernait un procédé de fabrication d'un produit. Comme preuve que ce procédé avait été rendu accessible au public par un usage, il a été soutenu qu'un produit correspondant déjà connu avait été fabriqué selon le procédé revendiqué. Toutefois, même une enquête minutieuse n'a pas permis de déterminer de façon probante selon quel procédé ce produit avait été fabriqué.

7.3 État de la technique rendu accessible par description orale

7.3.1 Cas de description orale

Art. 54(2)

L'état de la technique est rendu accessible au public par une description orale lorsque des faits sont portés sans réserve à la connaissance de personnes du public, par exemple au cours d'un entretien, dans le cadre d'une conférence, d'émissions de télévision ou de podcasts, ou à l'aide de supports de son.

7.3.2 Description orale non opposable

Art. 55(1)a)

On ne peut pas considérer que l'état de la technique a été divulgué à la suite d'une description orale si les personnes auxquelles les informations ont été communiquées étaient tenues d'observer le secret et qu'elles l'ont effectivement respecté, ou bien si la divulgation n'intervient pas plus de six mois avant le dépôt de la demande de brevet européen et si elle résulte directement ou indirectement d'un abus évident à l'égard du demandeur ou du prédécesseur en droit de cette partie. Pour déterminer s'il y a eu abus évident, se reporter aux indications données au point G-V, 3.

7.3.3 Points à déterminer par la division en ce qui concerne la description orale

Il y aura lieu, là aussi, d'établir avec soin

i) le moment auquel la description orale est intervenue ;

ii) l'objet de cette description orale ; et

iii) si cette description orale a été rendue accessible au public, ce qui dépendra également du mode (entretien, conférence) et aussi du lieu de cette description orale (réunion publique, hall d'usine ; cf. également G-IV, 7.2(iii)).

7.3.4 Degré de preuve

À la différence d'un document écrit, dont le contenu est figé et peut être lu et relu, une présentation orale a un caractère éphémère. Le degré de preuve nécessaire pour déterminer le contenu de la divulgation orale est donc élevé. La question de savoir si la quantité de preuves produites suffit pour déterminer le contenu de la divulgation orale selon ce degré de preuve doit être tranchée au cas par cas et dépend de la qualité des preuves produites. Cependant, des éléments de preuve produits par le seul conférencier ne constituent normalement pas une base suffisante pour déterminer le contenu de la divulgation orale.

7.4 État de la technique rendu accessible au public par écrit et/ou d'une autre manière

Pour cet état de la technique, il faut établir les éléments équivalant à ceux requis au point G-IV, 7.3.3, s'ils ne ressortent pas clairement de la divulgation faite par écrit ou d'une autre manière, ou s'ils sont contestés par une partie.

Si une information est rendue accessible en vertu d'une description écrite et d'un usage ou d'une description écrite et orale, mais que seuls l'usage ou la description orale sont intervenus avant la date de référence, la description écrite publiée ultérieurement peut, conformément au point G-IV, 1, être considérée comme un compte rendu fidèle de la description orale intervenue antérieurement ou de l'usage, dans la mesure où le titulaire du brevet n'y oppose pas d'arguments valables. Dans ce dernier cas, l'opposant doit apporter la preuve contraire quant aux motifs allégués par le titulaire du brevet. Il y a lieu d'examiner avec prudence le type de preuves apportées pour étayer le contenu d'une description orale. Ainsi, le rapport d'une conférence que l'intervenant aura lui-même rédigé ne rendra pas nécessairement compte avec précision des informations qui ont été réellement transmises au public. De même, le texte que l'intervenant aura prononcé peut ne pas avoir été lu dans son intégralité ni de manière compréhensible (cf. décision T 1212/97).

Dans le cadre d'une opposition, si la date de publication d'un document provenant de l'opposant est contestée, celui-ci doit apporter la preuve de cette date au-delà de tout doute raisonnable. Cependant si le document en question est une brochure publicitaire, il convient de tenir compte du fait que de telles brochures ne sont pas, normalement, maintenues secrètes longtemps après l'impression (T 2451/13, T 804/05, T 743/89).

7.5 Divulgations Internet

En principe, les divulgations Internet sont comprises dans l'état de la technique conformément à l'art. 54(2). Il est considéré que des informations divulguées sur l'Internet ou dans des bases de données en ligne ont été

rendues accessibles au public à la date à laquelle elles ont été affichées à l'intention du public. Les sites Internet contiennent souvent des informations techniques très pertinentes, qui ne sont parfois même disponibles nulle part ailleurs. Il s'agit par exemple de manuels en ligne et de didacticiels pour des produits logiciels (comme les jeux vidéo), ou d'autres produits dont le cycle de vie est court. Ainsi, pour garantir la validité du brevet, il est souvent capital de citer des publications qui ne sont accessibles que sur des sites Internet.

7.5.1 Établissement de la date de publication

L'établissement de la date de publication comprend deux étapes. Il convient de déterminer d'une part si la date indiquée est correcte, et d'autre part si le contenu en question a effectivement été rendu accessible au public à cette date.

De par la nature de l'Internet, il peut être difficile d'établir la date effective à laquelle des informations ont été rendues publiques. Certaines pages Internet, par exemple, ne mentionnent pas leur date de publication. En outre, si les sites Internet sont actualisés facilement, ils proposent rarement des archives des anciennes publications ou des historiques qui permettraient au public (y compris aux examinateurs) de déterminer avec précision ce qui a été publié, et à quelle date.

Une page Internet fait également partie de l'état de la technique même si elle n'est accessible qu'à un public restreint (par exemple avec un mot de passe), ou que l'accès est soumis au paiement de droits (ce qui est comparable à l'achat d'un livre ou à un abonnement à une revue). Il suffit que la page soit en principe disponible sans obligation de confidentialité.

Enfin, il est théoriquement possible de manipuler la date et le contenu d'une divulgation Internet (comme d'un document classique). Cependant, compte tenu ne serait-ce que du volume et de la redondance des informations disponibles sur l'Internet, il est très improbable qu'une divulgation Internet découverte par un examinateur ait été manipulée. Par conséquent, la date indiquée est réputée correcte à défaut d'indication contraire.

7.5.2 Degré de conviction de l'instance

Lorsqu'un document tiré de l'Internet est cité à l'encontre d'une demande ou d'un brevet, il y a lieu d'établir les mêmes faits que pour tout autre moyen de preuve, y compris les publications classiques sur papier (cf. G-IV, 1), selon le principe de la "libre appréciation des moyens de preuve" (cf. T 482/89 et T 750/94). Cela signifie que l'importance attribuée à chaque moyen de preuve est fonction de sa valeur probante, évaluée en fonction des circonstances particulières de l'affaire en cause, ces circonstances étant, quant à elles, appréciées en pesant les probabilités. Selon ce critère, il ne suffit pas que le fait allégué (par exemple la date de publication) soit simplement probable : la division d'examen doit être convaincue de son exactitude. En revanche, cela ne signifie pas qu'il faille prouver au-delà de tout doute raisonnable ("preuve incontestable") l'existence du fait allégué.

La date de publication de divulgations Internet soumises par une partie à la procédure d'opposition est déterminée selon les mêmes principes que ceux appliqués dans la procédure d'examen, c'est-à-dire sur la base des circonstances particulières de l'espèce. Il convient notamment de tenir compte du moment où la divulgation est soumise ainsi que des intérêts de la partie qui la soumet.

Dans de nombreux cas, les divulgations Internet portent une date de publication expresse qui est en général jugée fiable. La date est d'emblée présumée correcte, et il incombe au demandeur de démontrer le contraire. Des indices peuvent s'avérer nécessaires pour établir ou confirmer la date de publication (cf. G-IV, 7.5.4). Si l'examinateur conclut, en appréciant les probabilités, qu'un document donné était accessible au public à une certaine date, cette date est utilisée comme date de publication aux fins de l'examen.

7.5.3 Charge de la preuve

Selon un principe général, lorsque des objections sont soulevées, la charge de la preuve incombe en premier lieu à l'examinateur. Les objections doivent donc être motivées et justifiées, et leur bien-fondé démontré sur la base de ce qui est le plus probable. Si ces conditions sont remplies, la charge de la preuve passe au demandeur et c'est à lui qu'il appartient alors d'apporter des preuves contraires.

Si un demandeur présente des motifs susceptibles de mettre en doute la date de publication alléguée d'une divulgation Internet, l'examinateur doit en tenir compte. Si, de ce fait, l'examinateur n'est plus convaincu que la divulgation est comprise dans l'état de la technique, cette divulgation ne sera plus utilisée en tant qu'état de la technique contre la demande, à moins que l'examinateur ne soit en mesure d'apporter des preuves supplémentaires à l'appui de la date de publication contestée.

Plus le stade auquel l'examinateur entreprend d'obtenir ces preuves est tardif, plus la tâche risque d'être difficile. Il lui appartient donc de déterminer s'il est opportun de consacrer un peu de temps au stade de la recherche à recueillir des preuves supplémentaires à l'appui de la date de publication.

Si un demandeur conteste la date de publication d'une divulgation Internet sans présenter de motifs ou en émettant simplement des doutes quant à la fiabilité des divulgations Internet en général, il ne peut être accordé qu'une importance minime à cet argument et il est donc peu probable que cela ait une influence sur l'opinion de l'examinateur.

Si l'on peut présumer d'emblée que la date et le contenu de divulgations Internet sont corrects, il est évident que leur degré de fiabilité varie. Plus une divulgation est fiable, plus il est difficile pour le demandeur de prouver qu'elle n'est pas correcte. La fiabilité de quelques formes courantes de divulgations Internet est examinée dans les points qui suivent.

7.5.3.1 Revues techniques

Les revues techniques en ligne d'éditeurs scientifiques (par exemple IEEE, Springer, Derwent, etc.) revêtent une importance particulière pour les

examinateurs. Ces revues sont tout aussi fiables que les revues classiques sur papier.

Il convient de noter que, pour une édition donnée d'une revue, la version Internet peut être disponible plus rapidement que la version correspondante sur papier. En outre, certaines revues pré-publient sur l'Internet des manuscrits qui leur ont été soumis, parfois même avant qu'ils n'aient été approuvés en vue d'une publication sur papier (par exemple, la revue "Geophysics"). Si la revue n'approuve pas la publication du manuscrit par la suite, la version pré-publiée peut constituer l'unique divulgation des informations qui y sont contenues. Les examinateurs doivent également garder à l'esprit que le manuscrit pré-publié peut être différent de la version définitive imprimée.

Lorsque la date de publication indiquée pour une revue en ligne est trop vague (par exemple si seuls le mois et l'année sont connus), et que cette date serait trop tardive selon l'hypothèse la plus pessimiste (le dernier jour du mois), l'examinateur peut réclamer la date de publication exacte, soit directement, via un formulaire de contact Internet fourni par l'éditeur, soit par l'intermédiaire de la bibliothèque de l'OEB.

7.5.3.2 Autres publications équivalentes aux publications imprimées

Outre les éditeurs de revues scientifiques, il existe beaucoup d'autres sources qui fournissent également des dates de publication fiables, par exemple les éditeurs de journaux ou de magazines, ou encore les stations de télévision ou de radio. Entrent également dans cette catégorie les institutions académiques (sociétés académiques, universités, etc.), les organisations internationales (Agence spatiale européenne (ASE), etc.), les administrations (ministères ou organismes de recherche publique, etc.) et les organismes de normalisation.

Certaines universités hébergent des archives "ePrint" où les auteurs peuvent soumettre sous forme électronique des rapports sur les résultats de recherche avant qu'ils ne soient soumis ou acceptés pour publication dans une revue ou lors d'une conférence. Certains de ces rapports ne sont en fait jamais publiés ailleurs. L'archive "ePrint" la plus connue est *arXiv.org* (hébergée par la Cornell University Library à l'adresse *arxiv.org*), mais il en existe plusieurs autres (par exemple la Cryptology eprint archive hébergée par l'Association internationale de recherche cryptologique à l'adresse *eprint.iacr.org*). Bon nombre d'archives, telles que CiteseerX (*citeseerx.ist.psu.edu*) hébergée par la Pennsylvania State University, balaient l'Internet pour retrouver automatiquement des publications accessibles au public depuis les pages Internet des chercheurs.

Sociétés, organisations et particuliers utilisent aussi l'Internet pour publier des documents précédemment publiés sur papier, notamment des manuels relatifs à des produits logiciels tels que des jeux vidéo, des guides d'utilisation de produits tels que des téléphones mobiles, des catalogues de produits, des listes de prix ou des brochures d'information ("white papers") concernant des produits ou des gammes de produits. Il est évident que la plupart de ces documents s'adressent à un large public (par exemple à des

clients effectifs ou potentiels) et qu'ils sont donc destinés à être publiés. La date indiquée peut donc être considérée comme date de publication.

7.5.3.3 Publications non classiques

L'Internet permet également d'échanger et de publier des informations grâce à des outils qui n'existaient pas auparavant, par exemple des groupes de discussion Usenet, des blogs, des archives de courrier électronique de listes de diffusion ou des pages wiki. Les documents provenant de telles sources constituent également un état de la technique, mais il peut être plus compliqué d'établir leur date de publication, et leur degré de fiabilité est très variable.

Le contenu d'un courriel transmis ne peut pas être considéré comme public au simple motif qu'il aurait pu être intercepté (T 2/09).

Il faut considérer que l'horodatage électronique (par exemple sur des blogs, Usenet ou l'historique de pages wiki) fournit des dates de publication fiables. Il est certes possible que ces dates aient été générées par une horloge d'ordinateur imprécise, mais cette probabilité est à mettre en balance avec le fait que de nombreux services Internet reposent sur une datation précise et qu'ils cessent souvent de fonctionner si la date et l'heure sont incorrectes. En l'absence d'indication contraire, la mention "dernière date de modification", souvent utilisée, peut avoir valeur de date de publication.

7.5.4 Divulgations non datées ou dont la date n'est pas fiable

Lorsqu'une divulgation Internet est pertinente pour l'examen, mais qu'elle n'indique pas explicitement sa date de publication, ou lorsque le demandeur a démontré qu'une date donnée n'est pas fiable, l'examinateur peut essayer d'obtenir des preuves supplémentaires pour établir ou confirmer la date de publication. Plus précisément, il peut envisager d'utiliser les informations suivantes :

a) Informations relatives à une page Internet provenant d'un service d'archivage Internet. "Internet Archive" est le service d'archivage le plus connu, accessible via l'interface "Wayback Machine" (*archive.org*). Ces archives sont certes incomplètes, mais cela ne nuit aucunement à la fiabilité des données qu'elles contiennent. Il est également à noter que les avertissements juridiques relatifs à l'exactitude des informations fournies sont d'usage fréquent (même parmi des sources respectées, telles qu'Espacenet ou IEEE) et qu'ils ne sauraient être interprétés comme un signe négatif de la fiabilité effective du site Internet.

b) Les informations d'horodatage relatives à l'historique des modifications d'un fichier ou d'une page Internet (indiquées par exemple pour les pages wiki, comme sur Wikipédia, et dans les systèmes de gestion de versions destinés au développement de logiciels distribués).

c) Les informations d'horodatage électronique accessibles dans les répertoires de fichiers ou d'autres référentiels, ou automatiquement

intégrées au contenu (par exemple pour les contributions à un forum ou les blogs).

d) Les dates d'indexation attribuées aux pages Internet par les moteurs de recherche (cf. également T 1961/13). Ces dates sont postérieures à la date effective de publication de la divulgation, car l'indexation d'un nouveau site Internet prend un certain temps.

e) Les informations relatives à la date de publication imbriquées dans la divulgation elle-même. Ces informations sont parfois dissimulées dans la programmation utilisée pour créer le site Internet, tout en étant invisibles sur la page Internet telle qu'elle apparaît dans le navigateur. L'examinateur peut, par exemple, envisager d'utiliser des outils d'investigation numérique afin de retrouver ces dates. Pour que l'exactitude d'une date puisse être évaluée de façon appropriée par le demandeur et l'examinateur, l'examinateur ne doit utiliser ces dates que s'il sait comment elles ont été obtenues et qu'il peut en informer le demandeur.

f) Les informations relatives à la réplication de la divulgation sur plusieurs sites (sites miroirs) ou dans plusieurs versions.

Il est parfois possible d'obtenir des renseignements auprès du propriétaire ou de l'auteur d'un site Internet en vue d'établir avec une certitude suffisante la date de publication. La valeur probante des déclarations ainsi obtenues doit alors être appréciée séparément.

Lorsqu'aucune date (autre que la date de consultation par l'examinateur, trop tardive pour la demande concernée) ne peut être obtenue, la divulgation ne peut servir d'état de la technique au cours de l'examen. Si une publication, bien que non datée, est très pertinente pour l'invention et qu'elle présente donc de l'intérêt pour le demandeur ou des tiers, elle peut être citée comme document "L" dans le rapport de recherche. Le rapport de recherche et l'opinion écrite doivent alors expliquer pourquoi ce document a été cité. Citer la divulgation permet également une citation à l'encontre de demandes futures, la date de consultation étant alors utilisée comme date de publication.

7.5.5 Cas problématiques

Les pages Internet sont parfois divisées en cadres, dont le contenu provient de sources différentes et qui peuvent chacun avoir leur propre date de publication, à vérifier, le cas échéant. Dans un système d'archivage, par exemple, il arrive que l'un des cadres contienne les informations archivées avec une ancienne date de publication, tandis que d'autres cadres affichent des publicités générées au moment de la consultation. L'examinateur doit s'assurer qu'il utilise la date de publication correcte, c'est-à-dire que la date de publication citée correspond au contenu.

Il n'est pas garanti que des liens figurant dans un document tiré d'un système d'archivage Internet renvoient à des documents archivés à la même date. Il se peut même qu'ils ne renvoient pas du tout à une page

archivée, mais à la version actuelle de la page Internet. Cela concerne en particulier les images reliées par des liens, qui sont rarement archivées. Enfin, il peut arriver que les liens archivés ne fonctionnent pas du tout.

Certaines adresses Internet (URL), souvent caractérisées par une longue suite de chiffres et de lettres apparemment aléatoires, ne sont pas permanentes et ne fonctionnent que le temps d'une session. Cela n'empêche pas d'utiliser la divulgation trouvée à cette adresse comme état de la technique, mais l'adresse correspondante ne fonctionnera plus lorsqu'un tiers essaiera de l'utiliser (par exemple le demandeur qui reçoit le rapport de recherche). Ainsi, en présence d'adresses URL non permanentes, ou pour d'autres raisons dictées par la prudence, l'examinateur doit indiquer comment il est arrivé à cette adresse URL depuis la page d'accueil du site Internet concerné (c'est-à-dire via quels liens ou termes de recherche).

7.5.6 Informations techniques et remarques générales

Lors de l'impression d'une page Internet, il convient de veiller à ce que toute l'adresse URL soit clairement lisible. Cela vaut également pour la date de publication qui y est mentionnée.

Il faut également garder à l'esprit que la date de publication peut être indiquée selon différents formats, à savoir, notamment, le format européen (jj/mm/aaaa), le format américain (mm/jj/aaaa) et le format ISO (aaaa/mm/jj). Sauf indication expresse, il est impossible de distinguer le format européen du format américain pour les douze premiers jours de chaque mois.

Si la date de publication est proche de la date de priorité pertinente, le fuseau horaire peut jouer un rôle décisif dans l'interprétation.

L'examinateur doit toujours indiquer la date à laquelle une page Internet a été consultée. Lorsqu'il cite des documents Internet, l'examinateur doit expliquer pourquoi ils sont compris dans l'état de la technique, par exemple :

i) en précisant comment et où il a obtenu la date de publication (il peut indiquer que les huit chiffres de l'adresse URL correspondent à la date d'archivage au format aaaammjj) ; et

ii) en donnant toute autre information pertinente (par exemple en montrant le lien de corrélation lorsque deux documents ou plus sont cités ; il peut indiquer que le lien "xyz" dans le premier document renvoie au second).

En cas de citation d'une divulgation multimédia trouvée sur Internet, telle qu'une vidéo ou un podcast, la division demandera la capture et le stockage de moyens de preuve électroniques permettant de démontrer le contenu et l'accessibilité au public. Si, par la suite, la divulgation n'est plus disponible sur Internet, ces moyens de preuve seront mis à la disposition des parties à la procédure concernée, sur requête (cf. également B-X, 11.6).

7.6 Normes et documents préparatoires à l'élaboration de normes

Les normes définissent des ensembles de caractéristiques ou de qualités pour des produits, des procédés, des services ou des matériaux (p. ex. les propriétés d'une interface) et sont généralement élaborées par des organisations de normalisation en accord avec les parties prenantes économiques.

Les normes définitives elles-mêmes font en principe partie de l'état de la technique au sens de l'art. 54(2), mais il existe des exceptions importantes. L'une de ces exceptions concerne les consortiums de normalisation privés (p. ex. dans le domaine des CD-ROM, des DVD et des disques Blu-ray), qui ne publient pas les normes définitives mais les rendent accessibles aux parties intéressées sous réserve de la conclusion d'un accord de confidentialité (qui interdit strictement aux destinataires des documents d'en divulguer le contenu).

Avant qu'une organisation de normalisation ne s'accorde sur l'établissement ou le perfectionnement d'une norme, divers types de documents préparatoires sont présentés et examinés. Ces documents doivent être traités de la même manière que toute autre divulgation écrite ou orale, c'est-à-dire que pour être considérés comme faisant partie de l'état de la technique, ils doivent avoir été rendus accessibles au public avant la date de dépôt ou de priorité et n'être soumis à aucune obligation de confidentialité. Par conséquent, si un document préparatoire relatif à une norme est cité à l'encontre d'une demande au cours de la procédure de recherche ou d'examen, il convient d'établir les mêmes faits que pour tout autre moyen de preuve (cf. G-IV, 1 et T 738/04).

L'existence d'une obligation de confidentialité explicite doit être déterminée au cas par cas sur la base des documents censés la prouver (cf. T 273/02 et T 738/04). Il peut s'agir des directives ou des principes généraux de l'organisation de normalisation concernée, des conditions de concession de licences ou d'un mémorandum d'accord issu des échanges entre l'organisation de normalisation et ses membres. En présence d'une clause générale de confidentialité, c'est-à-dire qui ne figure pas sur ou dans le document préparatoire pertinent lui-même, il conviendra d'établir si l'obligation de confidentialité s'étendait effectivement au document en question jusqu'à la date pertinente. Cependant, cela ne signifie pas que le document lui-même doive obligatoirement porter explicitement la mention "confidentiel" (cf. T 273/02).

Si les documents préparatoires peuvent être consultés dans les bases de données internes de l'OEB ou auprès de sources d'information librement accessibles (par exemple sur l'Internet), l'examinateur est autorisé à les citer dans le rapport de recherche et à y faire référence au cours de la procédure. Si nécessaire, la question de l'accessibilité au public des documents pourra être étudiée plus avant au cours des procédures d'examen et d'opposition conformément aux principes énoncés ci-dessus.

Bien qu'il soit considéré que les documents figurant dans les bases de données internes de l'OEB sont accessibles au public, aucune indication

générale ne saurait être donnée concernant les documents provenant d'autres sources.

Les normes ont ceci de commun avec les marques qu'elles peuvent varier avec le temps. Elles doivent donc être dûment identifiées par leur numéro de version et leur date de publication (cf. également F-III, 7, F-IV, 4.8, et H-IV, 2.2.9).

8. Renvois entre documents de l'état de la technique

Si un document (le document principal) se réfère explicitement à un autre document (le document secondaire) qui fournit des informations plus détaillées sur certaines caractéristiques, l'enseignement de ce document doit être considéré comme étant incorporé dans le document principal, dès lors que le document secondaire était accessible au public à la date de publication du document principal (cf. T 153/85) (en ce qui concerne l'état de la technique tel que défini à l'art. 54(3), cf. G-IV, 5.1 et F-III, 8, avant-dernier paragraphe). Toutefois, la date à prendre en considération aux fins de la nouveauté est toujours la date du document principal (cf. G-IV, 3).

9. Erreurs dans des documents de l'état de la technique

Les documents de l'état de la technique peuvent contenir des erreurs.

Lorsqu'une erreur potentielle est identifiée, trois situations peuvent se présenter selon que l'homme du métier, en faisant appel à ses connaissances générales :

i) peut déduire directement et sans ambiguïté du document de l'état de la technique que celui-ci contient une erreur, et trouve quelle serait la seule correction possible ;

ii) peut déduire directement et sans ambiguïté du document de l'état de la technique que celui-ci contient une erreur, mais peut trouver plusieurs corrections possibles ; ou

iii) ne peut pas déduire directement et sans ambiguïté du document de l'état de la technique qu'une erreur a été commise.

Lorsque la pertinence d'un document est appréciée aux fins de la brevetabilité,

dans le cas de figure i), la divulgation est considérée comme étant corrigée ;

dans le cas de figure ii), la divulgation du passage qui contient l'erreur n'est pas prise en compte ;

dans le cas de figure iii), la divulgation est prise en compte à la lettre.

En ce qui concerne les enregistrements éventuellement incorrects de composés dans des bases de données en ligne, cf. B-VI, 6.5. Pour les divulgations insuffisantes cf. G-IV, 2.

Chapitre V – Divulgations non opposables

1. Généralités

Il n'existe que deux cas dans lesquels une divulgation antérieure de l'invention n'est pas considérée comme comprise dans l'état de la technique et n'est donc pas prise en considération, à savoir lorsque la divulgation "résulte directement ou indirectement" : *Art. 55(1)*

i) d'un abus évident à l'égard du demandeur ou du prédécesseur en droit de cette partie, c'est-à-dire lorsque l'invention a été soustraite au demandeur ou au prédécesseur en droit de cette partie et divulguée contre sa volonté ou *Art. 55(1)a)*

ii) du fait que le demandeur ou le prédécesseur en droit de cette partie a exposé l'invention dans une exposition internationale officiellement reconnue au sens de l'art. 55(1)b). *Art. 55(1)b)*

2. Délai

Dans les cas visés aux alinéas G-V, 1 i) et ii), une condition essentielle est que la divulgation en question ne doit pas être intervenue plus de six mois avant le dépôt de la demande de brevet. La date déterminante pour le calcul du délai de six mois est la date à laquelle la demande de brevet européen a été effectivement déposée, et non la date de priorité (G 3/98 et G 2/99).

3. Abus évident

En ce qui concerne le cas visé à l'alinéa G-V, 1 i), la divulgation peut avoir lieu dans un document publié ou par tout autre moyen. En particulier, elle peut avoir été faite dans une demande de brevet européen ayant une date de priorité antérieure. Par exemple, une personne B ayant eu connaissance, par une information confidentielle, de l'invention d'une personne A peut elle-même déposer une demande de brevet pour cette invention. En pareil cas, la divulgation résultant de la publication de la demande de B ne portera pas atteinte aux droits de A si ce dernier a déjà déposé une demande ou s'il le fait dans un délai de six mois après cette publication. De toute façon, compte tenu de l'art. 61, B peut ne pas être autorisé à maintenir sa demande (cf. A-IV, 2).

Pour que puisse être établie l'existence d'un "abus évident", il faut qu'il y ait eu de la part de celui qui a divulgué l'invention soit une intention véritable de nuire, soit une pleine connaissance ou une connaissance présumée des dommages qui seraient causés ou qui risqueraient vraisemblablement d'être causés (cf. T 585/92). Cela doit être prouvé selon le critère de l'appréciation des probabilités (cf. T 436/92).

4. Exposition internationale

Dans le cas visé à l'alinéa G-V, 1 ii), la demande doit être déposée dans un délai de six mois à compter de la divulgation de l'invention dans le cadre de l'exposition, faute de quoi la divulgation par l'exposition est opposable à la demande. De plus, le demandeur doit déclarer, lors du dépôt de la demande, que l'invention a été réellement exposée, et, dans un délai de quatre mois, il doit produire à l'appui de sa déclaration une attestation *Art. 55(2)* *Règle 25*

répondant aux exigences de la règle 25 (cf. A-IV, 3). La liste des expositions officiellement reconnues est publiée au Journal officiel.

Chapitre VI – Nouveauté

1. État de la technique tel que défini à l'art. 54(2)

Une invention est considérée comme nouvelle si elle n'est pas comprise dans l'état de la technique. En ce qui concerne la définition de l'"état de la technique", cf. G-IV, 1. Il est à noter qu'en ce qui concerne la nouveauté (à la différence de l'activité inventive, cf. G-VII, 6), il n'est pas permis de combiner des éléments différents de l'état de la technique. Il n'est pas permis non plus de combiner des éléments distincts appartenant à différents modes de réalisation décrits dans un seul et même document, à moins que cette combinaison ait été expressément suggérée (cf. T 305/87). Voir le point G-VI, 7, en ce qui concerne le cas spécifique des inventions de sélection.

Pour apprécier la nouveauté, il convient de déterminer l'objet qui a été mis à la disposition du public par une divulgation antérieure et qui est compris de ce fait dans l'état de la technique. Dans ce contexte, il faut prendre en considération non seulement les exemples, mais aussi tout le contenu du document antérieur.

En outre, tout élément explicitement exclu des revendications (à l'exception des disclaimers qui excluent des modes de réalisation impraticables) et l'état de la technique mis en évidence dans un document, pour autant qu'il soit explicitement décrit, doivent être considérés comme incorporés dans le document.

Il est en outre permis d'utiliser un dictionnaire ou un ouvrage de référence analogue afin d'interpréter le sens d'un terme particulier utilisé dans un document.

Un terme ambigu ne peut pas être utilisé pour délimiter l'invention par rapport à l'état de la technique et n'est pas admissible en vertu de l'art. 84 (cf. F-IV, 4.6.1).

2. Caractéristiques implicites ou équivalents bien connus

Tout document de l'état de la technique détruit la nouveauté de l'objet revendiqué lorsque celui-ci découle directement et sans équivoque de ce document, y compris les caractéristiques implicites pour l'homme du métier d'après ce qui est expressément mentionné dans le document ; par exemple, la divulgation de l'utilisation d'un caoutchouc, dans le cas où il est évident qu'il est fait usage de ses propriétés élastiques même si cela n'est pas dit explicitement, détruit la nouveauté de l'utilisation d'une matière élastique. La limitation à "ce qui découle directement et sans équivoque d'un document" est importante. Ainsi, lors de l'examen de la nouveauté, il n'est pas correct d'interpréter l'enseignement d'un document comme englobant des équivalents bien connus qui ne sont pas exposés dans le document : cela relève de l'examen de l'activité inventive.

3. Date pertinente d'un document de l'état de la technique

Pour la détermination de la nouveauté, un document de l'état de la technique doit être lu comme il aurait été lu par l'homme du métier à sa date pertinente. Par "date pertinente", on entend la date de publication du

document de l'état de la technique dans le cas d'un document publié antérieurement, et la date de dépôt (ou la date de priorité, le cas échéant) dans le cas d'un document compris dans l'état de la technique au sens de l'art. 54(3) (cf. G-IV, 5.1).

4. Divulgation générique et exemples spécifiques

Lors de l'examen de la nouveauté, l'examinateur doit également tenir compte du fait que, d'ordinaire, une divulgation générique ne détruit pas la nouveauté d'un exemple spécifique relevant de cette divulgation, alors qu'une divulgation spécifique détruit la nouveauté d'une revendication générique qui englobe la divulgation spécifique. Par exemple, la divulgation du cuivre détruit la nouveauté du métal en tant que concept général, mais pas la nouveauté d'un métal autre que le cuivre, et la divulgation de rivets détruit la nouveauté des rivets en tant que concept général, mais pas la nouveauté d'un moyen de fixation autre que le rivet. Voir également G-VI, 7 concernant les inventions de sélection.

5. Divulgation implicite et paramètres

Dans le cas d'un document de l'état de la technique, l'absence de nouveauté peut ressortir de ce qui est explicitement exposé dans le document lui-même. Elle peut également être implicite en ce sens qu'en appliquant l'enseignement d'un document de l'état de la technique, l'homme du métier arriverait obligatoirement à un résultat couvert par la revendication. L'examinateur ne doit formuler d'objection en arguant d'une absence de nouveauté de ce type que s'il ne peut raisonnablement y avoir de doute quant à l'effet pratique de l'enseignement antérieur (en ce qui concerne toutefois la deuxième utilisation non médicale, cf. G-VI, 6).

On peut se trouver également dans des situations de ce type lorsque les revendications définissent l'invention ou l'une de ses caractéristiques à l'aide de paramètres (cf. F-IV, 4.11). Il se peut qu'un paramètre différent soit mentionné dans l'état de la technique pertinent ou qu'il ne soit fait mention d'aucun paramètre. Si le produit connu et le produit revendiqué sont par ailleurs en tous points identiques (ce à quoi on peut s'attendre lorsque, par exemple, les produits de départ et les procédés de fabrication sont identiques), cela soulève d'emblée une objection d'absence de nouveauté. Il appartient au demandeur d'apporter la preuve d'une caractéristique distinctive alléguée. Le bénéfice du doute ne saurait être accordé si le demandeur ne produit pas de preuves à l'appui de ses allégations (cf. T 1764/06). Si, en revanche, le demandeur peut démontrer, par exemple au moyen de tests comparatifs appropriés, qu'il existe effectivement des différences en ce qui concerne les paramètres, il n'est pas certain que la demande expose toutes les caractéristiques essentielles qui sont nécessaires à la fabrication des produits dont les paramètres sont indiqués dans la revendication (art. 83).

6. Examen de la nouveauté

Lorsqu'il détermine si l'objet des revendications est nouveau, l'examinateur doit tenir compte des indications données aux points F-IV, 4.5 à 4.21. Dans le cas de revendications portant sur une entité physique, en particulier, il ne faut pas tenir compte des caractéristiques qui ne sont pas spécifiques de l'utilisation particulière visée dans la demande (cf. F-IV, 4.13.1). Par

exemple, une revendication portant sur une substance X pour utilisation comme catalyseur ne serait pas considérée comme nouvelle par rapport à la même substance connue comme colorant, à moins que l'utilisation visée n'implique une forme particulière de la substance (par exemple, la présence de certains additifs) qui la distingue de la forme connue. En conséquence, les caractéristiques qui, sans être indiquées explicitement, sont impliquées par l'utilisation particulière, doivent être prises en considération (cf., par exemple, le cas du "moule pour acier fondu" cité au point F-IV, 4.13.1). En ce qui concerne les revendications relatives à la première utilisation médicale, cf. G-II, 4.2.

Une revendication définissant un composé comme ayant une certaine pureté manque de nouveauté par rapport à une divulgation de l'état de la technique décrivant le même composé uniquement si l'état de la technique expose au moins implicitement la pureté revendiquée, par exemple grâce à un procédé de préparation dudit composé, le procédé ayant pour résultat inévitable la pureté telle que revendiquée. Une telle revendication ne manque toutefois pas de nouveauté si la divulgation antérieure doit être complétée, par exemple par des procédés de purification appropriés (supplémentaires) permettant à l'homme du métier d'arriver à la pureté revendiquée.

6.1 Première utilisation médicale ou utilisation médicale ultérieure de produits connus

Lorsqu'une substance ou composition est déjà connue, elle peut être brevetable au titre de l'art. 54(4) si ladite substance ou composition connue n'a pas été divulguée antérieurement pour une utilisation dans une méthode visée à l'art. 53c).

Même si une substance ou une composition est déjà connue pour avoir été utilisée dans le cadre d'une "première utilisation médicale", elle peut être brevetable au titre de l'art. 54(5) pour toute deuxième utilisation ou pour toute utilisation ultérieure dans une méthode visée à l'art. 53c), à condition que ladite utilisation soit nouvelle et implique une activité inventive.

L'art. 54(4) et (5) apporte par conséquent une exception au principe général selon lequel des revendications de produit ne peuvent être obtenues que pour des produits nouveaux. Cependant, cela ne signifie pas que des revendications de produit relatives à la première utilisation médicale et aux utilisations ultérieures ne doivent pas satisfaire aux autres conditions de brevetabilité, en particulier à celle d'activité inventive (cf. T 128/82).

Une revendication ayant la forme : "Utilisation d'une substance ou composition X dans le traitement de la maladie Y" sera considérée comme portant sur une méthode de traitement qui est explicitement exclue de la brevetabilité en vertu de l'art. 53c) et ne sera donc pas admise. Une revendication peut être formulée sous la forme "Substance X pour utilisation comme médicament", même si la substance X est connue, mais que son utilisation comme médicament ne l'est pas. De la même manière, une revendication peut être rédigée sous la forme "Substance X pour une utilisation dans le traitement de la maladie Y" pour autant qu'elle implique

une activité inventive par rapport à tout élément de l'état de la technique divulguant l'utilisation de la substance X comme médicament.

Art. 82

Si une demande divulgue pour la première fois un certain nombre d'utilisations chirurgicales, thérapeutiques ou diagnostiques distinctes concernant une substance ou une composition connue, il est possible normalement de formuler des revendications indépendantes, chacune portant sur la substance ou la composition dans l'une des différentes utilisations, c'est-à-dire qu'il n'y a en général pas lieu de soulever a priori une objection d'absence d'unité d'invention (cf. F-V, 7).

Lorsque l'objet d'une revendication devient nouveau par le seul fait d'une nouvelle utilisation thérapeutique d'un médicament, ladite revendication ne peut plus prendre la forme d'une revendication dite "de type suisse", telle qu'instituée par la décision G 6/83 ("Utilisation d'une substance ou composition X pour l'obtention d'un médicament destiné à une utilisation thérapeutique Z") si la date de dépôt ou la date de priorité la plus ancienne de la demande est le 29 janvier 2011 ou une date ultérieure (cf. Communiqué de l'OEB en date du 20 septembre 2010, JO OEB 2010, 514).

L'effet des différentes formulations des revendications sur la brevetabilité est récapitulé au tableau ci-dessous :

Exemples

#	Revendication	Brevetable ?	Article
A	Utilisation du produit X pour le traitement de l'asthme	Non	53c)
B	1. Produit X pour utilisation comme médicament [X connu par ex. comme herbicide] 2. Produit selon la revendication 1, destiné à être utilisé dans le traitement de l'asthme	Oui (même si X est un produit connu, à condition que son utilisation en médecine ne soit pas connue) Oui	54 (4)
C	Produit X pour utilisation dans le traitement du cancer*	Oui (même si le cas de figure B fait partie de l'état de la technique, à condition qu'une telle revendication satisfasse à l'exigence d'activité inventive par rapport à B et à tout autre élément de l'état de la technique)	54 (5)

#	Revendication	Brevetable ?	Article
D	Produit X pour utilisation dans le traitement de la leucémie*	Oui (même si les cas de figure B et C font partie de l'état de la technique, à condition que D satisfasse à l'exigence d'activité inventive par rapport à B et à C ainsi qu'à tout autre élément de l'état de la technique, la leucémie étant une forme de cancer spécifique)	54 (5)

* Remarque : les revendications de type suisse correspondantes pour les cas de figure C et D (requises en vertu de la CBE 1973) seraient formulées de la manière suivante : "Utilisation du produit X en vue de la fabrication d'un médicament pour le traitement du cancer/de la leucémie".

Si le demandeur divulgue en même temps plusieurs utilisations thérapeutiques "ultérieures", il ne peut être autorisé à formuler dans une même demande des revendications du type décrit ci-dessus relatives aux différentes utilisations thérapeutiques que si celles-ci forment un seul concept inventif général (art. 82). En ce qui concerne les revendications d'utilisation de ce type, il est également à noter qu'un simple effet pharmaceutique n'implique pas nécessairement une application thérapeutique. Ainsi, l'occupation sélective d'un récepteur par une substance donnée ne peut à elle seule être considérée comme une application thérapeutique. En effet, tant qu'elle n'a pas trouvé d'application pratique sous la forme d'un traitement défini et réel d'une pathologie, la découverte selon laquelle une substance se lie de façon sélective à un récepteur, même si elle représente un apport important sur le plan scientifique, ne constitue pas une contribution d'ordre technique par rapport à l'état de la technique qui permet de considérer que l'on a affaire à une invention pouvant bénéficier d'une protection par brevet (cf. T 241/95). En ce qui concerne la définition d'une pathologie en termes fonctionnels, cf. également F-IV, 4.22.

Une revendication qui prend la forme d'une revendication de type suisse est une revendication de procédé limitée à un usage déterminé, tandis qu'une revendication rédigée conformément à l'art. 54(5) est une revendication de produit limitée à un usage déterminé. Ces revendications appartiennent donc à des catégories différentes, ce qui entraîne les conséquences suivantes :

i) Si un brevet a été délivré pour une demande initiale comportant une revendication de type suisse, la délivrance d'un brevet sur la base de la revendication de produit limitée à un usage déterminé figurant dans la demande divisionnaire issue de cette demande initiale ne conduirait pas à une double protection par brevet (T 13/14, cf. également G-IV, 5.4).

ii) Étant donné qu'une revendication portant sur une activité physique particulière (par exemple une méthode, un procédé ou un usage) confère une protection moins étendue qu'une revendication relative à l'entité physique en tant que telle (G 2/88, point 5.1 des motifs), une revendication de type suisse confère une protection moins étendue qu'une revendication rédigée conformément à l'art. 54(5). Par conséquent, le fait de transformer une revendication de type suisse en revendication rédigée conformément à l'art. 54(5) enfreint l'art. 123(3) (T 1673/11, cf. également H-IV, 3.4).

6.1.1 Produits susceptibles de faire l'objet d'une revendication portant sur une indication médicale ultérieure

Les revendications de produit limitées à un usage déterminé, telles que prévues à l'art. 54(5), confèrent une protection dont l'étendue est restreinte à l'indication médicale visée, laquelle donne un caractère de nouveauté et de non-évidence au produit revendiqué.

Ce principe ne s'applique qu'à des substances et compositions et ne peut valoir pour d'autres produits. Une revendication qui a pour objet un dispositif destiné à l'indication médicale visée (par exemple un stimulateur cardiaque ou un capteur chimique implantable, pour utilisation dans …) doit être interprétée en ce sens qu'elle concerne un dispositif qui convient à l'indication médicale en question (F-IV, 4.13).

Un produit est considéré comme une "substance ou composition" au sens de l'art. 54(5) s'il constitue l'agent ou le principe actif de l'utilisation médicale concernée et si l'effet thérapeutique peut être attribué à ses propriétés chimiques (cf. G 6/83 et T 1758/15). Prenons comme exemple un matériau de remplissage qui est injecté entre un premier tissu cible devant être traité par un rayonnement et un deuxième tissu sensible que l'on souhaite protéger du rayonnement. Si cet effet barrière du matériau de remplissage est obtenu par le simple déplacement mécanique du tissu sensible par rapport au tissu cible en raison du volume occupé par ce matériau entre les deux tissus, ledit matériau constitue un dispositif et non une substance ou composition. En revanche, si le matériau de remplissage a pour effet de réduire le rayonnement sur le tissu sensible et que cet effet est attribuable à ses propriétés chimiques, il sera considéré comme une "substance ou composition" au sens de l'art. 54(5).

6.1.2 Indications thérapeutiques au titre de l'art. 54(5)

Le traitement d'une maladie par une substance ou composition dont l'utilisation est déjà connue pour le traitement de cette maladie, et qui se différencie du traitement connu uniquement par la posologie, constitue une indication médicale ultérieure spécifique au sens de l'art. 54(5) (cf. G 2/08). Par conséquent, les indications thérapeutiques d'une substance/composition peuvent être fondées sur l'utilisation de cette substance/composition soit dans le traitement d'une maladie différente, soit dans un traitement de la même maladie, auquel cas la différence par rapport au traitement connu réside par exemple dans la posologie, le groupe de sujets ou le mode/la voie d'administration (décision G 2/08).

Une revendication portant sur l'indication thérapeutique ultérieure d'une substance/composition doit mentionner l'affection ou maladie faisant l'objet du traitement, la nature du composé thérapeutique utilisé à cette fin et, si cela est pertinent pour établir la nouveauté et l'activité inventive, le sujet devant être traité. Si l'indication thérapeutique ultérieure concerne un traitement différent de la même maladie faisant appel à la même substance/composition, la revendication doit définir également toutes les caractéristiques techniques de la solution thérapeutique produisant l'effet technique souhaité (G 2/08).

Si une indication thérapeutique ultérieure d'une substance/composition est fondée sur l'utilisation de cette substance/composition dans le traitement d'une maladie différente, une revendication indépendante qui a pour objet cette indication doit être formulée de la façon suivante :

Substance X ou composition comprenant X	pour utilisation	dans une méthode permettant de traiter Y, ou dans le traitement de Y, ou dans une méthode de traitement de Y, ou dans une méthode thérapeutique pour Y, ou en tant que médicament défini par sa fonction (par exemple en tant qu'anti-inflammatoire)

La présence du terme "pour utilisation" est obligatoire pour coller au texte de l'art. 54(5).

Si la revendication indépendante porte sur une composition, la définition de cette composition peut être insérée avant ou après l'expression "destinée à être utilisée". Par exemple : "Composition comprenant X pour utilisation dans le traitement de Y" ou "Composition pour utilisation dans le traitement de Y et comprenant X".

Si l'indication thérapeutique ultérieure repose sur l'utilisation de la même substance/composition dans un traitement différent de la même maladie, la revendication indépendante doit être formulée de la façon suivante :

Substance X, ou composition comprenant X, pour utilisation	dans une méthode permettant de traiter Y, ou dans le traitement de Y, ou dans une méthode de traitement de Y, ou dans une méthode thérapeutique pour Y, ou en tant qu'anti-inflammatoire,	caractérisée en ce qu'	elle est administrée localement et/ou trois fois par jours.

Les revendications de produit qui sont limitées à un usage déterminé et ne définissent pas exclusivement (cf. revendication 4 ci-dessous) une indication médicale exclue de la brevetabilité en vertu de l'art. 53c) sont interprétées en ce sens qu'elles ont pour objet un produit en tant que tel qui convient à l'indication revendiquée.

Le tableau ci-dessous montre des exemples de revendications qui ne définissent pas une indication médicale ultérieure au sens de l'art. 53c).

		... parce que ...
1. substance X ou composition comprenant X dans/pour	une méthode permettant de traiter Y, ou le traitement de Y, ou une méthode de traitement de Y, ou une méthode thérapeutique pour Y, ou le traitement (local) de Y, ou dans/pour la solution thérapeutique (locale) de Y	Sans le terme "pour utilisation", il n'est pas évident si la revendication porte sur le produit convenant à l'utilisation spécifiée, ou si elle est limitée par l'utilisation médicale.
2. médicament (anti-inflammatoire), ou produit pharmaceutique comprenant la substance X, ou composition comprenant X	pour un traitement local	La revendication ne mentionne ni un rôle thérapeutique ni une application thérapeutique du produit revendiqué. En outre, sans le terme "pour utilisation", il n'est pas évident si la revendication porte sur le produit convenant à l'utilisation spécifiée, ou si elle est limitée par l'utilisation médicale
3. substance X ou composition comprenant X	en tant qu'agent anti-inflammatoire,	Sans le terme "pour utilisation", il n'est pas évident si la revendication porte sur le produit convenant à l'utilisation spécifiée, ou si elle est limitée par l'utilisation médicale.
4. substance X ou composition comprenant X	pour utilisation en tant qu'agent antifongique/ antibactérien	La revendication ne définit pas une indication médicale spécifique du produit revendiqué. Elle englobe les utilisations non médicales, car les agents antifongiques/ antibactériens sont également utilisés en agriculture, par exemple pour traiter les végétaux.

Si l'état de la technique divulgue le produit en tant que tel sous une forme pouvant convenir à l'utilisation revendiquée, ou sa première application médicale, les revendications 1 à 4 manquent de nouveauté. L'objection pour manque de nouveauté peut être surmontée via la reformulation de la revendication comme décrit ci-dessus (premier tableau).

Ces modifications peuvent être proposées par la division d'examen dans la notification émise au titre de la règle 71(3) CBE, sans qu'il soit nécessaire de consulter au préalable le demandeur (cf. C-V, 1.1, point (f)).

Sont présentées ci-après à titre d'exemples des revendications qui ne seraient pas considérées comme nouvelles :

Exemple 1

Composition comprenant X pour utilisation dans un traitement/une application local(e)

Il est supposé qu'une composition comprenant X est déjà comprise dans l'état de la technique.

Motifs de l'objection : étant donné que la revendication ne précise pas l'indication thérapeutique spécifique pour X, la caractéristique "pour un traitement/une application local(e)" reste de fait purement illustrative et ne limite pas la portée de la revendication à cette application spécifique.

En outre, l'expression "traitement/application local(e)" ne vise pas nécessairement une utilisation dans une méthode visée à l'art. 53c) car elle pourrait désigner un traitement cosmétique. Par conséquent, si la composition comprenant X est déjà comprise dans l'état de la technique, l'objet de la composition revendiquée sera antériorisé.

Exemple 2

Composition comprenant X pour utilisation dans un traitement administré localement

Il est supposé qu'une composition comprenant X est déjà comprise dans l'état de la technique pour un usage médical.

Motifs de l'objection : le mode d'administration peut être un facteur déterminant dans un traitement médical et doit être considéré comme une caractéristique restrictive, mais ce uniquement par rapport à une indication médicale supplémentaire (spécifique) (T 51/93). L'expression "administré localement" ne désigne que le mode d'administration, mais ne se rapporte pas à un effet thérapeutique ainsi obtenu. Par conséquent, étant donné que la revendication ne précise pas d'indication thérapeutique spécifique, la caractéristique "administré localement" reste purement illustrative et ne constitue pas une caractéristique technique restrictive susceptible de conférer le caractère de nouveauté. Si la composition comprenant X est déjà comprise dans l'état de la technique pour tout usage médical, l'objet de la composition revendiquée sera donc antériorisé.

Exemple 3

Produit X pour utilisation dans une méthode de contraception

Motifs de l'objection : une telle revendication ne serait pas considérée comme nouvelle par rapport à la divulgation du produit X en tant que tel, car la grossesse n'est pas une maladie. Il est généralement possible de reformuler une telle revendication pour la faire porter sur une méthode de contraception utilisant le produit X. Il se peut que cette reformulation ne soit pas possible dans la mesure où la méthode de contraception fait intervenir le cadre individuel et privé, autrement dit ne satisfait pas à l'exigence d'application industrielle (T 74/93).

6.1.3 Indications à des fins de diagnostic au titre de l'art. 54(5)

La formulation suivante d'une revendication de diagnostic conformément à l'art. 54(5) serait par exemple appropriée :

Substance X, ou composition comprenant X	pour utilisation dans une méthode de diagnostic	"in vivo"	de la maladie Y

Les termes "in vivo" sont nécessaires pour limiter la portée de la revendication à des méthodes de diagnostic qui sont exclues de la brevetabilité en vertu de l'art. 53c).

Si la revendication indépendante porte sur une composition, la définition de cette composition peut être insérée avant ou après l'expression "pour utilisation".

Les revendications de produit qui sont limitées à un usage déterminé et ne définissent pas une indication diagnostique exclue de la brevetabilité en vertu de l'art. 53c) sont interprétées en ce sens qu'elles ont pour objet un produit en tant que tel qui convient à l'indication revendiquée.

Le tableau ci-dessous montre des exemples de revendications qui ne définissent pas une indication diagnostique au sens de l'art. 53c).

1. substance X ou composition comprenant X	pour utilisation dans le diagnostic de la maladie Y, ou destinée à être utilisée dans le diagnostic "in vitro/ex vivo" de la maladie Y
2. substance X, ou composition comprenant X dans/pour	l'utilisation en tant qu'agent de contraste afin de produire des images du flux sanguin

Les revendications 1 et 2 manqueraient de nouveauté par rapport à un état de la technique divulguant soit le produit en tant que tel sous une forme convenant à l'utilisation revendiquée soit sa première application médicale.

La revendication 1 peut être reformulée de manière à porter sur l'"utilisation de […] dans le diagnostic "in vitro/ex vivo" de la maladie Y". Si la demande telle que déposée divulgue, soit de façon explicite, soit de façon implicite,

que les méthodes de diagnostic revendiquées doivent être mises en œuvre "in vivo", le texte de la revendication 1 pourrait également être limité de manière à ne couvrir que les méthodes "in vivo", comme décrit ci-dessus.

La revendication 2 pourrait être reformulée de manière à porter sur l'"utilisation de […] en tant qu'agent de contraste afin de produire des images du flux sanguin".

Les revendications 1 et 2 pourraient aussi être reformulées sous forme de revendications de méthode, par exemple "Méthode pour diagnostiquer la maladie Y in vitro/ex vivo utilisant la substance X ..." ou "Méthode pour diagnostiquer la maladie Y dans un échantillon en utilisant la substance X ..." ou encore "Méthode d'imagerie du flux sanguin utilisant la substance X ...".

Ces modifications peuvent être proposées par la division d'examen dans la notification émise au titre de la règle 71(3), sans qu'il soit nécessaire de consulter au préalable le demandeur (cf. C-V, 1.1, point (f)).

6.1.4 Indications chirurgicales au titre de l'art. 54(5)

Une revendication définissant une deuxième indication chirurgicale peut être présentée en tant que "substance X/composition comprenant X pour utilisation dans une méthode de cathétérisme intracardiaque, afin de protéger les parois vasculaires".

Si la revendication indépendante porte sur une composition, la définition de cette composition peut être insérée avant ou après l'expression "pour utilisation".

Les revendications de produit qui sont limitées à un usage déterminé et ne définissent pas une indication chirurgicale exclue de la brevetabilité en vertu de l'art. 53c) sont interprétées en ce sens qu'elles ont pour objet un produit en tant que tel qui convient à l'indication revendiquée.

Le tableau ci-dessous montre un exemple de revendication qui ne définit pas une indication chirurgicale au sens de l'art. 53c).

1. substance X ou composition comprenant X	pour utilisation dans une méthode d'épilation par rayonnement laser

La revendication manquerait de nouveauté par rapport à un élément de l'état de la technique divulguant soit le produit en tant que tel sous une forme convenant à l'utilisation revendiquée, soit une première application médicale dudit produit.

La revendication peut être reformulée de manière à porter sur l'utilisation de […] dans une méthode d'épilation par rayonnement laser" ou sur une "Méthode d'épilation par rayonnement laser utilisant la substance X ...".

La division d'examen peut proposer ces changements dans la notification émise au titre de la règle 71(3) sans avoir à consulter au préalable le demandeur (cf. C-V, 1.1, point f)).

6.1.5 Revendications dépendantes au titre de l'art. 54(5)

Les revendications dépendantes doivent être rédigées de telle sorte que leur lien de subordination avec la revendication indépendante (T 2106/10) ressorte clairement. La formulation suivante serait par exemple appropriée :

substance (X), ou composition (comprenant X) (selon la revendication #)	pour utilisation dans le traitement de la maladie Y selon la revendication #, ou pour utilisation selon la revendication #	dans laquelle	(autres caractéristiques) p.ex. "elle est fournie sous forme de granulés solubles dans l'eau".

Dans l'exemple ci-dessous, la revendication dépendante n'est pas correctement formulée conformément à l'art. 54(5).

Revendication 1 : Composition comprenant X pour utilisation dans le traitement de Y.

Revendication 2 : Composition selon la revendication 1, comprenant 5 mg de X.

On ne voit pas clairement à quelle catégorie la revendication 2 appartient ni de quoi elle dépend. La revendication semble dépendre d'une revendication portant sur un produit en tant que tel.

La revendication manquerait également de nouveauté par rapport à un état de la technique divulguant une composition comprenant 5 mg de X ou une première utilisation médicale de cette composition.

La revendication doit être reformulée comme il est indiqué plus haut, en insérant "pour utilisation" entre "Composition et "selon". Cette modification peut être proposée par la division d'examen dans la notification émise au titre de la règle 71(3), sans qu'il soit nécessaire de consulter au préalable le demandeur (cf. C-V, 1.1, point (f)).

6.2 Deuxième utilisation non médicale

Une revendication portant sur l'utilisation d'un composé connu dans un but précis, reposant sur un effet technique (deuxième utilisation non médicale) est interprétée comme comportant du fait de cet effet technique une caractéristique technique d'ordre fonctionnel. Par conséquent, une telle revendication n'appelle pas d'objection au titre de l'art. 54(1), à condition que cette caractéristique technique n'ait pas été rendue accessible au public auparavant (cf. G 2/88 et G 6/88). La nouveauté de l'utilisation du composé connu pour l'obtention connue d'un produit connu ne saurait être déduite d'une nouvelle propriété du produit obtenu. En pareil cas, l'utilisation d'un composé pour l'obtention d'un produit doit être interprétée comme un procédé d'obtention du produit avec le composé. L'utilisation ne peut être considérée comme étant nouvelle que si le procédé d'obtention

en tant que tel est nouveau (cf. T 1855/06). En ce qui concerne les revendications portant sur la deuxième utilisation médicale ou sur une utilisation médicale "ultérieure", cf. G-II, 4.2.

Cependant, une caractéristique d'une étape de procédé chimique qui ne sert qu'à expliquer l'effet technique obtenu ne constitue pas une caractéristique technique d'ordre fonctionnel susceptible de rendre une revendication nouvelle par rapport à l'état de la technique qui divulgue le même procédé avec la même étape produisant le même effet, même si l'effet technique correspondant n'est pas mentionné dans l'état de la technique. Une telle caractéristique est plutôt considérée comme étant une découverte (T 151/13).

7. Inventions de sélection

Les inventions de sélection consistent à sélectionner des éléments individuels, des sous-ensembles ou des plages de valeurs limitées à partir d'une divulgation plus générique dans l'état de la technique (cf. également G-VI, 5).

L'appréciation de la nouveauté d'inventions de sélections dépend du nombre de sélections identifiées par rapport à l'état de la technique, ce qui conduit à l'un des deux scénarios suivants :

i) Une sélection identifiée

Dans le cas d'une sélection unique, les scénarios suivants peuvent se présenter :

a) La sélection est une sélection d'éléments individuels ou de sous-ensembles d'un ensemble plus large.

Une sélection d'un ou plusieurs éléments à partir d'une liste unique d'éléments divulgués de manière spécifique ne confère pas un caractère de nouveauté.

b) La sélection est une sélection d'une plage de valeurs limitée sélectionnée à partir d'une plage de valeurs numériques plus large divulguée dans l'état de la technique. La question de savoir si la sélection d'une plage de valeurs limitée peut être considérée comme nouvelle dépend des circonstances spécifiques :

Une sélection revendiquée d'une plage de valeurs limitée n'est pas considérée comme nouvelle si une valeur spécifique divulguée dans l'état de la technique est comprise dans la plage revendiquée, peu importe que la valeur provienne d'un exemple concret ou qu'elle soit divulguée comme point extrême d'une plage.

La sélection d'une plage de valeurs limitée à partir d'une plage de valeurs numériques plus large, comprise dans l'état de la technique,

est considérée comme nouvelle s'il est satisfait aux deux critères suivants (cf. T 261/15) :

– la plage de valeurs limitée qui a été sélectionnée est étroite par rapport à la plage de valeurs connue ;

– la plage de valeurs limitée qui a été sélectionnée est suffisamment éloignée de tout exemple spécifique divulgué dans l'état de la technique.

Le sens du terme "étroit" et de l'expression "suffisamment éloigné" doit être déterminé au cas par cas.

Dans ce contexte, il convient d'évaluer si l'homme du métier, à la lumière des enseignements de l'état de la technique, envisagerait sérieusement de travailler dans la plage de valeurs limitée sélectionnée. Si l'on peut raisonnablement supposer que ce serait le cas, la plage de valeurs limitée sélectionnée n'est pas nouvelle. Pour cette raison, il se peut que, pour établir la nouveauté, il ne suffise pas d'exclure des valeurs spécifiques comprises dans l'état de la technique et destructrices de nouveauté.

Le critère selon lequel l'homme du métier doit avoir "envisagé sérieusement" une solution, est radicalement différent de celui utilisé pour apprécier l'activité inventive, qui consiste à déterminer si l'homme du métier "aurait essayé, avec une espérance de réussite raisonnable", de combler le fossé technique existant entre un élément particulier de l'état de la technique et l'objet d'une revendication dont l'activité inventive est en cause (cf. G-VII, 5.3), car pour la réponse à la question de savoir s'il y a destruction de la nouveauté, il ne peut exister un tel fossé technique.

Par exemple, la revendication 1 définit une plage de 3,0-6,0 % en poids d'un agent de surface dans une composition détergente liquide. D1 divulgue une composition détergente liquide comprenant un agent de surface dans une plage générale de 1-30 % en poids et un exemple concret de 25 % en poids. La sélection de la plage de valeurs limitée revendiquée sera nouvelle étant donné que la plage revendiquée est étroite comparée à la plage de l'état de la technique mais également éloignée de l'exemple concret. Cependant, si un exemple concret de D1 divulgue une valeur de 4,5 % en poids d'un agent de surface ou si une plage préférée de 5-20 % en poids est divulguée dans D1, alors D1 détruit la nouveauté de la revendication 1. Si D1 divulgue plutôt un exemple avec 2,8 % en poids d'un agent de surface, il convient d'évaluer si la valeur 2,8 % en poids est suffisamment éloignée de la plage revendiquée de 3,0-6,0 % en poids. Pour ce faire, il est évalué si l'homme du métier envisagerait sérieusement de travailler dans la plage revendiquée.

Par exemple, dans l'affaire T 1571/15 concernant un alliage défini par sa composition, il a été estimé que l'homme du métier n'envisagerait pas sérieusement de travailler dans la plage de

valeurs limitée sélectionnée, même si celle-ci tombait dans la région centrale d'une plage de valeurs divulguée dans le document de l'état de la technique, car ce document contenait une indication menant à une autre région.

Le même principe s'applique aux formules de Markush. Par exemple, une revendication peut définir un composé chimique dont un substituant est une chaîne alcaline avec 5 à 10 atomes de carbone. Cette revendication n'est pas nouvelle compte tenu d'un composé chimique de l'état de la technique ayant 8 atomes de carbone. Pour un document de l'état de la technique divulguant une chaîne alcaline avec une longueur non spécifiée et un composé concret ayant 11 atomes de carbone, il convient d'évaluer si la plage revendiquée est suffisamment éloignée de l'exemple connu.

ii) Sélections multiples identifiées

Dans le cas de sélections multiples identifiées, la situation devient plus complexe à évaluer. Selon le type des sélections, cela conduit généralement à l'un des trois scénarios suivants :

a) Les sélections identifiées résident dans la sélection d'éléments individuels ou dans la sélection de sous-ensembles de multiples ensembles plus larges. Cela revient à une sélection de deux ou plusieurs listes d'une certaine longueur. Une liste est une description d'alternatives égales, c'est-à-dire non convergentes.

Une liste est généralement considérée comme ayant une "certaine longueur" si elle a une longueur d'au moins deux ou trois éléments. La question de savoir si une liste a la longueur requise doit être tranchée au cas par cas. Si une sélection doit être effectuée à partir de deux listes ou plus d'une longueur déterminée pour obtenir une combinaison spécifique de caractéristiques, la combinaison de caractéristiques qui en résulte, n'étant pas divulguée de manière spécifique dans l'état de la technique, confère un caractère de nouveauté (principe dit des "deux listes"). D'autre part, le caractère de nouveauté n'est pas conféré s'il y a, dans l'état de la technique, une indication menant à la combinaison spécifique. De manière similaire, la simple réduction de la longueur des listes ne confère généralement pas un caractère de nouveauté lorsque la longueur des listes n'est pas réduite sous la longueur requise.

Par exemple, une revendication peut définir l'utilisation du chlorure de sodium (NaCl) comme catalyseur dans une réaction chimique. Si D1 décrit l'utilisation d'un haloïde métallisé alcalin comme catalyseur, le métal alcalin étant sélectionné à partir de Li, Na, K et Rb et l'haloïde étant sélectionné à partir de F, Cl, Br et I, une sélection à partir de deux listes doit être faite pour arriver à la combinaison

spécifique de la revendication. En l'absence de toute information supplémentaire dans D1, la revendication est nouvelle par rapport à D1.

Le même principe est également applicable aux composés chimiques décrits par une formule de Markush. Cela inclut des composés chimiques individuels obtenus à partir d'une formule générique connue, le composé choisi découlant de la sélection de substituants spécifiques à l'intérieur d'au moins deux listes de substituants données pour définir la formule générique connue. Il en va de même pour des mélanges spécifiques découlant de la sélection de composants individuels à partir de listes de composants formant le mélange de l'état de la technique. Des considérations similaires s'appliquent également aux produits de départ pour la fabrication d'un produit final.

b) Les sélections identifiées résident dans la sélection de multiples plages de valeurs limitées à partir de plages numériques plus larges. Dans ce contexte, une plage de valeurs limitée est une plage qui réside complètement à l'intérieur de la plage de l'état de la technique ou qui se recoupe avec un point extrême de la plage de l'état de la technique, créant ainsi une plage de recoupement avec la plage de l'état de la technique. Ces deux scénarios sont illustrés ci-dessous, la zone de recoupement étant marquée par "xxxx".

```
        I-----I                 revendication
 I------IxxxxxI-----I           état de la technique

               I-----------I    revendication
I--------------IxxxI            état de la technique
```

Le principe des deux listes mentionné ci-dessus s'applique de la même manière ici. Contrairement à la situation impliquant une sélection unique telle que décrite au point i)b), il ne suffit pas que l'état de la technique divulgue, pour chaque plage revendiquée prise individuellement, une valeur spécifique ou un point extrême compris dans ladite plage pour antérioriser l'objet de la revendication. Autrement dit, en l'absence d'indication menant à la combinaison des plages spécifiques de valeurs limitées, la sélection de multiples plages de valeurs limitées sera nouvelle par rapport aux plages plus larges. Si un exemple concret se trouve légèrement en dehors des plages revendiquées, il convient d'évaluer si l'homme du métier envisagerait sérieusement de travailler dans toutes les plages revendiquées.

Si les sélections des multiples plages de valeurs limitées concernent des éléments qui interagissent, ce qui est généralement le cas pour les composants d'alliages et de

compositions, les différentes sélections ne doivent pas être considérées séparément mais en combinaison (T 261/15, point 2.3.1 des motifs).

Par exemple, la revendication 1 définit un alliage comprenant 5-8 % en poids de Mg et 12-16 % en poids de Zn, ainsi que d'autres métaux. D1 divulgue un alliage similaire, mais définit les plages comme 7-20 % en poids de Mg et 14-22 % en poids de Zn et précise un exemple concret d'un alliage ayant 16 % en poids de Mg et 21 % en poids de Zn. En l'absence d'indications ou d'informations supplémentaires dans D1, il n'y a aucune raison que l'homme du métier envisage sérieusement un exemple de travail d'un alliage compris dans les deux plages revendiquées.

c) Les sélections identifiées résident dans une combinaison de sélections à partir de listes et de plages de valeurs limitées. Dans ce cas, les deux principes décrits ci-dessus aux points ii)a) et ii)b) doivent être appliqués. Cette situation se présente fréquemment dans le domaine de la chimie lorsqu'un composé est décrit par une formule de Markush. Par exemple, une différence par rapport à l'état de la technique peut être la sélection d'un substituant spécifique à partir d'une liste de substituants et une autre différence peut être la sélection d'une plage de valeurs numériques limitée à partir d'une plage numérique plus large d'unités récurrentes divulguée dans l'état de la technique.

7.1 Marges d'erreur pour les données numériques

L'homme du métier sait que les valeurs numériques relatives à des mesures sont entachées d'erreurs de mesure qui limitent leur utilité. C'est pourquoi on applique, dans la littérature technico-scientifique, une convention générale selon laquelle c'est le dernier chiffre indiqué des valeurs numériques qui correspond à la précision de la mesure. Si aucune autre marge d'erreur n'est indiquée, l'erreur maximale pour le dernier chiffre indiqué doit être estimée à partir de la convention relative à l'arrondi (cf. T 175/97) ; par exemple, pour une mesure de 3,5 cm, la marge d'erreur est 3,45-3,54. Pour interpréter les plages de valeurs dans les fascicules de brevets, l'homme du métier partira des mêmes hypothèses.

8. Nouveauté des revendications dites "reach-through"

Les revendications dites "reach-through" (i.e. portant sur les résultats de recherches futures) s'entendent de revendications qui visent à obtenir une protection pour des produits chimiques (ainsi que leurs utilisations, leurs compositions, etc.) en définissant ceux-ci en termes fonctionnels par référence à l'action (p. ex. agoniste ou antagoniste) qu'ils exercent sur une cible biologique telle qu'une enzyme ou un récepteur (cf. F-III, 9). Dans de nombreux cas de ce type, le demandeur définit ainsi des composés chimiques en termes fonctionnels par référence à une cible biologique nouvellement identifiée. Or, les composés qui se lient à cette cible biologique et sur laquelle ils exercent une action ne sont pas nécessairement des composés nouveaux du simple fait que la cible

biologique sur laquelle ils agissent est nouvelle. En effet, dans de nombreux cas, le demandeur fournit lui-même dans sa demande des résultats de tests mettant en évidence l'action exercée par des composés connus sur la nouvelle cible biologique. Il démontre ainsi que les composés inclus dans la définition fonctionnelle de la revendication "reach-through" font partie de l'état de la technique et que la revendication en question est de ce fait dénuée de nouveauté.

Chapitre VII – Activité inventive

1. Généralités

Une invention est considérée comme impliquant une activité inventive si, pour un homme du métier, elle ne découle pas d'une manière évidente de l'état de la technique. La nouveauté (cf. G-VI) et l'activité inventive sont des critères distincts. La question de savoir si l'invention implique une activité inventive ne se pose que s'il y a nouveauté. *Art. 56*

2. État de la technique ; date de dépôt

L'état de la technique pris en considération aux fins de l'examen de l'activité inventive est défini à l'art. 54(2) (cf. G-IV, 1). Il doit être interprété comme se rapportant aux informations qui sont pertinentes pour un domaine technologique. N'y sont pas comprises les demandes de brevet européen publiées ultérieurement qui sont visées à l'art. 54(3). Ainsi qu'il est exposé au point G-IV, 3, la date de priorité est considérée comme celle du dépôt de la demande de brevet européen en cours d'examen, à condition que la priorité soit valable (art. 89). L'état de la technique peut tenir à de simples connaissances générales dans le domaine concerné qui ne doivent pas nécessairement être consignées par écrit et qui n'ont besoin d'être étayées que si elles sont contestées (cf. T 939/92).

3. Homme du métier

L'"homme du métier" s'entend d'un praticien du domaine technique concerné, qui dispose de connaissances et d'aptitudes moyennes (homme du métier de compétence moyenne). L'homme du métier possède les connaissances générales dans le domaine concerné à une date donnée (cf. T 4/98, T 143/94 et T 426/88). Il est également censé avoir eu accès à tous les éléments de l'"état de la technique", notamment les documents cités dans le rapport de recherche, et avoir eu à sa disposition les moyens et la capacité dont on dispose normalement dans le domaine technique concerné pour procéder à des travaux et expériences courants. Si le problème suggère à l'homme du métier de rechercher la solution dans un autre domaine technique, le spécialiste compétent pour trouver la solution est le spécialiste dans ce domaine. L'homme du métier est impliqué dans le développement constant de son domaine technique (cf. T 774/89 et T 817/95). On peut attendre de lui qu'il recherche des indications dans des domaines techniques voisins ou généraux (cf. T 176/84 et T 195/84) ou même dans des domaines techniques éloignés, s'il est incité à le faire (cf. T 560/89). En conséquence, les connaissances et les possibilités de ce spécialiste doivent être prises comme base pour apprécier si la solution implique une activité inventive (cf. T 32/81). Il peut parfois être plus approprié de faire appel à un groupe de personnes, tel qu'une équipe de recherche ou de production, plutôt qu'à une seule personne (cf. T 164/92 et T 986/96). Il y a lieu de garder à l'esprit que l'homme du métier a le même niveau de connaissances pour apprécier l'activité inventive et la suffisance de la divulgation (cf. T 60/89, T 694/92 et T 373/94).

3.1 Connaissances générales de l'homme du métier

Les connaissances générales de l'homme du métier peuvent provenir de différentes sources et ne dépendent pas nécessairement du fait qu'un document donné a été publié à une date donnée. Il ne convient donc de

prouver (par exemple en citant un manuel) qu'une chose fait partie des connaissances générales de l'homme du métier que lorsque cette allégation est contestée (cf. G-IV, 2).

Une publication isolée (par ex. un fascicule de brevet, mais aussi le contenu d'une revue spécialisée) ne peut normalement être considérée comme faisant partie des connaissances générales de l'homme du métier (cf. T 475/88). Dans certains cas particuliers, des articles parus dans des revues spécialisées peuvent être représentatifs des connaissances générales de l'homme du métier (cf. T 595/90). C'est le cas notamment des articles rendant compte en détail de l'ensemble d'une question (cf. T 309/88). Pour l'homme du métier qui s'occupe de rassembler des matériaux de départ, les résultats des recherches effectuées sur ces matériaux par un nombre très restreint de producteurs font partie des connaissances de l'homme du métier, même s'ils n'ont été publiés que dans des revues spécialisées (cf. T 676/94). Il peut aussi s'agir, à titre exceptionnel, d'informations contenues dans des fascicules de brevet ou des publications scientifiques, si l'invention relève d'un domaine de recherche tellement nouveau qu'il n'existe pas encore d'informations techniques pertinentes à ce sujet dans les manuels (cf. T 51/87).

Les manuels et monographies de base peuvent être considérés comme l'expression des connaissances générales de l'homme du métier (cf. T 171/84). Si, pour certains problèmes, ils renvoient le lecteur à des articles plus détaillés, ceux-ci peuvent également être considérés comme faisant partie des connaissances générales de l'homme du métier (cf. T 206/83). Des informations ne font pas partie des connaissances générales de l'homme du métier du fait qu'elles ont été publiées dans un manuel, ouvrage de référence etc. ; au contraire, elles n'apparaissent dans ce type de publications que lorsqu'elles font déjà partie des connaissances générales de l'homme du métier (cf. T 766/91). Il s'ensuit qu'une information parue dans de tels documents devait déjà faire partie des connaissances de l'homme du métier depuis un certain temps avant la date de publication.

4. Évidence

Il convient donc de se demander pour chaque revendication définissant l'invention si, avant la date de dépôt ou de priorité qui s'applique pour cette revendication et compte tenu de l'état de la technique à cette date, il n'aurait pas été évident pour un homme du métier de parvenir à un résultat couvert par cette revendication. S'il en est ainsi, cette dernière n'est pas admissible pour défaut d'activité inventive. Le terme "évident" se réfère à ce qui ne va pas au-delà du progrès normal de la technique, mais ne fait que découler manifestement et logiquement de l'état de la technique, c'est-à-dire à ce qui ne suppose pas une qualification ou une habileté plus poussées que celles qu'on est en droit d'attendre d'un homme du métier. Lors de l'examen de l'activité inventive, il est autorisé, à la différence de la nouveauté (cf. G-VI, 3), d'analyser tout document publié à la lumière des connaissances acquises jusqu'à la veille (incluse) de la date de dépôt ou de la date de priorité valable pour l'invention revendiquée et de tenir compte de toutes les connaissances dont l'homme du métier peut disposer, en général, jusqu'à cette date incluse.

5. Approche problème-solution

Pour apprécier l'activité inventive d'une manière objective et prévisible, il convient d'appliquer l'**approche problème-solution**.

L'approche problème-solution comporte trois étapes principales :

i) déterminer "l'état de la technique le plus proche",

ii) établir le "problème technique objectif" à résoudre, et

iii) examiner si l'invention revendiquée, en partant de l'état de la technique le plus proche et du problème technique objectif, aurait été évidente pour l'homme du métier.

5.1 Détermination de l'état de la technique le plus proche

L'état de la technique le plus proche divulgue, dans une seule référence, la combinaison de caractéristiques qui constitue le point de départ le plus prometteur pour effectuer un développement conduisant à l'invention. Lorsqu'il s'agit de sélectionner l'état de la technique le plus proche, il importe en premier lieu que cet état de la technique vise à atteindre le même objectif ou à obtenir le même effet que l'invention ou au moins qu'il appartienne au même domaine technique que l'invention revendiquée ou à un domaine qui lui est étroitement lié. Dans la pratique, l'état de la technique le plus proche est généralement celui qui correspond à une utilisation semblable et qui appelle le moins de modifications structurelles et fonctionnelles pour parvenir à l'invention revendiquée (cf. T 606/89).

Dans certains cas, il existe plusieurs critères équivalents pour l'appréciation de l'activité inventive, par exemple lorsque l'homme du métier, pour parvenir à l'invention, a le choix entre plusieurs solutions valables fondées sur des documents différents. Il peut ainsi s'avérer nécessaire, en cas de délivrance du brevet, d'adopter l'approche problème-solution pour l'ensemble de ces critères, c'est-à-dire pour l'ensemble de ces solutions valables.

Cependant, il n'est nécessaire d'appliquer l'approche problème-solution en partant de différents éléments (par exemple de différents documents de l'état de la technique) que s'il a été démontré de manière concluante que ces documents constituent des points de départ aussi valables les uns que les autres. Dans le cadre d'une procédure d'opposition, en particulier, l'approche problème-solution ne doit pas être structurée de manière à offrir aux opposants la possibilité de formuler librement autant d'objections d'absence d'activité inventive qu'ils le souhaitent dans l'espoir que l'une d'entre elles aboutisse (T 320/15, point 1.1.2 des motifs).

En cas de rejet ou de révocation, il suffit de montrer, à partir d'un élément de l'état de la technique pertinent que l'objet de la revendication est dénué d'activité inventive. Il n'est pas nécessaire de se demander quel document est "le plus proche" de l'invention : seul importe de savoir si le document utilisé peut servir valablement de point de départ pour apprécier l'activité inventive (cf. T 967/97, T 558/00, T 21/08, T 308/09, T 1289/09). Ceci

s'applique même si le problème identifié dans l'approche problème-solution diffère de celui identifié par le demandeur/titulaire.

Par conséquent, le demandeur ou le titulaire du brevet ne peut pas réfuter l'argument selon lequel l'objet revendiqué est dénué d'activité inventive en faisant valoir qu'il existe un point de départ plus prometteur. En effet, un élément de l'état de la technique sur la base duquel l'invention revendiquée est considérée comme non évidente ne peut pas être "plus proche" qu'un document sur la base duquel l'invention revendiquée apparaît comme évidente, puisqu'il est clair, en l'occurrence, qu'un tel élément ne peut pas représenter le point de départ le plus prometteur pour parvenir à l'invention (T 1742/12, point 6.5 des motifs ; T 824/05, point 6.2 des motifs).

Il convient d'apprécier l'état de la technique le plus proche du point de vue de l'homme du métier, à la veille de la date de dépôt ou de priorité qui s'applique pour l'invention revendiquée. L'examinateur ne doit pas donner d'interprétation artificielle de l'état de la technique le plus proche en se fondant sur sa connaissance préalable de la demande (cf. également G-VII, 8).

Lorsque l'on détermine l'état de la technique le plus proche, il est tenu compte de ce que le demandeur reconnaît lui-même comme étant connu dans la description et les revendications. L'examinateur doit considérer qu'une telle constatation de l'état de la technique connu est correcte, à moins que le demandeur ne déclare qu'une erreur a été commise (cf. C-IV, 7.3 vii)).

5.2 Formulation du problème technique objectif

Lors de la deuxième étape, on détermine de manière objective quel est le **problème technique** à résoudre. Pour ce faire, il convient d'étudier la demande (ou le brevet), l'état de la technique le plus proche et les différences au niveau des caractéristiques (qu'elles soient structurelles ou fonctionnelles) entre l'invention revendiquée et l'état de la technique le plus proche (ces différences étant appelées également "les **caractéristiques distinctives**" de l'invention revendiquée), d'identifier l'effet technique découlant des caractéristiques distinctives, puis de formuler le problème technique.

Les caractéristiques qui ne contribuent ni en soi ni en combinaison avec d'autres caractéristiques au caractère technique d'une invention ne peuvent étayer l'existence d'une activité inventive (cf. T 641/00). Une telle situation peut par exemple se présenter lorsqu'une caractéristique contribue uniquement à résoudre un problème non technique, tel qu'un problème se posant dans un domaine exclu de la brevetabilité. Le traitement des revendications comprenant des caractéristiques techniques et non techniques est abordé au point G-VII, 5.4. Les critères pour déterminer si une caractéristique contribue à produire un effet technique dans le contexte de l'invention, même s'il s'agit d'une caractéristique non technique lorsqu'elle est considérée isolément, sont exposés au point G-II, 3 et dans ses sous-sections en ce qui concerne les différents objets énumérés à l'art. 52(2).

Dans le cadre de l'approche problème-solution, on entend par problème technique l'objectif et la tâche consistant à modifier ou à adapter l'état de la technique le plus proche en vue d'obtenir les effets techniques qui constituent l'apport de l'invention par rapport à l'état de la technique le plus proche. Le problème technique ainsi défini est souvent dénommé le "**problème technique objectif**".

Il se peut que le problème technique objectif formulé de cette façon soit différent de ce que le demandeur a présenté dans sa demande comme "le problème". Ce dernier peut devoir être reformulé, car le problème technique objectif est basé sur des faits établis objectivement, figurant notamment dans l'état de la technique révélé au cours de la procédure, qui peut être différent de l'état de la technique dont le demandeur avait effectivement connaissance à la date de dépôt de la demande. En particulier, l'état de la technique cité dans le rapport de recherche peut placer l'invention dans une perspective entièrement différente de celle qui découle de la lecture de la seule demande. Il se peut que le problème technique objectif une fois reformulé soit moins ambitieux que celui initialement envisagé dans la demande. Cela peut se produire par exemple lorsque le problème initialement énoncé consiste à fournir un produit, un procédé ou une méthode qui comporte une amélioration, mais qu'aucun élément ne prouve que l'objet revendiqué est ainsi amélioré par rapport à l'état de la technique le plus proche issu de la recherche, les seuls éléments de preuve existants se rapportant à un état de la technique plus distant (ou encore il n'y a aucune preuve). En pareil cas, le problème doit être reformulé comme consistant à fournir un autre produit, un autre procédé ou une autre méthode. L'évidence de la solution revendiquée à ce problème reformulé devra alors être appréciée à la lumière de l'état de la technique cité (cf. T 87/08).

La mesure dans laquelle le problème technique peut être reformulé doit être évaluée au regard des faits dans chaque cas particulier. En principe, tout effet produit par l'invention peut être utilisé comme base pour reformuler le problème technique, dès lors que ledit effet peut être déduit de la demande telle qu'elle a été déposée (cf. T 386/89). On peut également s'appuyer sur de nouveaux effets présentés ultérieurement par le demandeur au cours de la procédure, à condition que l'homme du métier, ayant les connaissances générales à l'esprit à la date de dépôt effective et s'appuyant sur la demande telle que déposée initialement, déduise que ledit effet est englobé dans l'enseignement technique et réalisé par la même invention initialement divulguée (cf. G-VII, 11 et G 2/21).

Il y a lieu de noter que le problème technique objectif doit être formulé de telle façon qu'il ne préjuge pas de la solution technique. En effet, introduire dans l'énoncé du problème certains éléments de la solution technique selon l'invention conduira immanquablement à apprécier a posteriori l'activité inventive lorsque l'on se référera à l'état de la technique considéré du point de vue de ce problème (T 229/85). Toutefois, lorsque la revendication se réfère à un but à atteindre dans un domaine non technique, ce but peut légitimement être énoncé dans la formulation du problème en tant que partie du cadre dans lequel s'inscrit le problème

technique à résoudre, notamment en tant que contrainte à respecter (cf. G-VII, 5.4 et G-VII, 5.4.1).

La notion de "problème technique" doit, quoi qu'il en soit, être interprétée au sens large ; elle n'implique pas nécessairement que la solution technique améliore l'état de la technique. Ainsi, le problème pourrait consister simplement à chercher une solution de remplacement à un dispositif ou à un procédé connu offrant les mêmes effets ou des effets similaires ou présentant un meilleur rapport performances-coût. Un problème technique ne peut être considéré comme résolu que s'il est permis de croire que pratiquement tous les modes de réalisation revendiqués exposent les effets techniques sur lesquels repose l'invention. Les critères pour déterminer si le défaut de reproductibilité de l'invention revendiquée doit être traité au titre de l'art. 56 ou 83 sont expliqués au point F-III, 12.

Le problème technique objectif doit parfois être considéré comme un assemblage de plusieurs "**problèmes partiels**". Tel est le cas lorsque l'ensemble des caractéristiques distinctives, combinées entre elles, ne produit aucun effet technique, mais que plusieurs problèmes partiels sont résolus indépendamment l'un de l'autre par différents jeux de caractéristiques distinctives (cf. G-VII, 6 et T 389/86).

5.3 Approche "could-would"

La troisième étape consiste à répondre à la question de savoir si l'état de la technique dans son ensemble contient un enseignement qui **aurait** incité (pas seulement qui pourrait avoir incité mais qui aurait incité) l'homme du métier, confronté au problème technique objectif, à modifier ou à adapter l'état de la technique le plus proche en tenant compte de cet enseignement de telle sorte qu'il serait parvenu à un résultat couvert par la revendication et par conséquent au même résultat que l'invention (cf. G-VII, 4).

En d'autres termes, la question n'est pas de savoir si l'homme du métier aurait été en mesure de parvenir à l'invention en adaptant ou en modifiant l'état de la technique le plus proche, mais s'il **aurait agi ainsi** parce que l'état de la technique l'incitait à le faire, dans l'attente d'un perfectionnement ou d'un avantage quelconque (cf. T 2/83). Même une incitation implicite ou un encouragement implicitement identifiable suffit à montrer que l'homme du métier aurait combiné les éléments de l'état de la technique (cf. T 257/98 et T 35/04), et ce avant la date de dépôt ou de priorité qui s'applique pour la revendication examinée.

Si une invention exige plusieurs étapes pour arriver à la solution intégrale du problème technique, elle n'en est pas moins considérée comme évidente dans la mesure où le problème technique à résoudre amène l'homme du métier par paliers à la solution, et où chaque palier est évident à la lumière de ce qui a déjà été accompli et de ce qui reste à résoudre (cf. T 623/97 et T 558/00).

5.4 Revendications comportant des caractéristiques techniques et non techniques

Une revendication peut à la fois comprendre des caractéristiques techniques et "non techniques", comme cela est souvent le cas pour les inventions mises en œuvre par ordinateur. Les caractéristiques "non techniques" peuvent même constituer la majeure partie de l'objet revendiqué. Cependant, à la lumière de l'art. 52(1), (2) et (3), il est nécessaire qu'une solution technique non évidente soit apportée à un problème technique pour que l'existence d'une activité inventive au sens de l'art. 56 soit étayée (T 641/00, T 1784/06).

Pour évaluer l'activité inventive de ces inventions de type mixte, il est tenu compte de toutes les caractéristiques qui contribuent au caractère technique de l'invention, y compris des caractéristiques qui, lorsqu'elles sont considérées isolément, ne sont pas techniques mais qui, dans le contexte de l'invention, contribuent à produire un effet technique visant un objectif technique, et, ce faisant, concourent au caractère technique de l'invention. Cependant, les caractéristiques qui ne contribuent pas au caractère technique de l'invention ne peuvent étayer l'existence d'une activité inventive ("approche COMVIK", T 641/00, G 1/19). Cela peut être par exemple le cas lorsqu'une caractéristique aide uniquement à résoudre un problème non technique, tel qu'un problème se posant dans un domaine exclu de la brevetabilité (cf. G-II, 3 et sous-section).

L'approche problème-solution est appliquée aux inventions de type mixte de manière que l'activité inventive ne puisse pas être reconnue sur la base de caractéristiques ne contribuant pas au caractère technique de l'invention, et que toutes les caractéristiques qui apportent réellement une telle contribution puissent en revanche être dûment identifiées et prises en considération dans l'évaluation. À cette fin, lorsque la revendication se réfère à un but à atteindre dans un domaine non technique, ce but peut légitimement être énoncé dans la formulation du problème technique objectif en tant que partie du cadre dans lequel s'inscrit le problème technique à résoudre, notamment comme une contrainte à respecter (T 641/00 ; cf. étape iii)c) ci-dessous et G-VII, 5.4.1).

Les étapes décrites ci-dessous montrent comment l'approche problème-solution est appliquée aux inventions de type mixte selon l'approche COMVIK :

i) Les caractéristiques qui contribuent au caractère technique de l'invention sont déterminées sur la base des effets techniques obtenus dans le contexte de l'invention (cf. G-II, 3.1 à 3.7).

ii) Un point de départ adéquat dans l'état de la technique est sélectionné en tant qu'état de la technique le plus proche. Il convient à cet égard de mettre l'accent sur les caractéristiques contribuant au caractère technique de l'invention qui ont été mises en évidence lors de l'étape i) (cf. G-VII, 5.1).

iii) Les différences par rapport à l'état de la technique le plus proche sont identifiées. L'effet (les effets) technique(s) découlant de ces

différences, dans le contexte de la revendication prise dans son ensemble, est (sont) déterminé(s) afin d'identifier, parmi ces différences, les caractéristiques qui apportent une contribution technique et celles qui n'en apportent pas.

a) S'il n'y a aucune différence (y compris sur un plan non technique), une objection est élevée en vertu de l'art. 54.

b) Si les différences n'apportent pas de contribution technique, une objection en vertu de l'art. 56 CBE est élevée, au motif que l'objet d'une revendication ne peut être inventif s'il n'y a pas de contribution technique à l'état de la technique.

c) Si les différences incluent des caractéristiques qui apportent une contribution technique, il est procédé comme suit :

– Le problème technique objectif est formulé sur la base de l'effet (des effets) technique(s) obtenu(s) par ces caractéristiques. De plus, si les différences incluent des caractéristiques qui n'apportent pas de contribution technique, ces caractéristiques, ou tout effet non technique obtenu par l'invention, peuvent être utilisés pour la formulation du problème technique objectif, en tant que partie de ce qui est "fourni" à l'homme du métier, notamment en tant que contrainte à respecter (cf. G-VII, 5.4.1).

– Si la solution technique au problème technique objectif qui est revendiquée est évidente pour l'homme du métier, une objection est élevée en vertu de l'art. 56 CBE.

Les caractéristiques contribuant au caractère technique de l'invention doivent être déterminées pour toutes les caractéristiques des revendications au cours de l'étape i) (T 172/03, T 154/04). Cependant, compte tenu de la complexité de cette tâche, l'examinateur peut normalement, dans la pratique, se limiter à une analyse à première vue dans le cadre de l'étape i), et effectuer l'analyse plus détaillée au début de l'étape iii). Pendant l'étape iii), l'examinateur détermine les effets techniques découlant des différences par rapport à l'état de la technique le plus proche qui a été sélectionné. La mesure dans laquelle ces différences contribuent au caractère technique de l'invention est appréciée au regard de ces effets techniques. Cette évaluation, qui est limitée aux différences, peut être effectuée d'une manière plus détaillée et sur une base plus concrète que celle réalisée pendant l'étape i). Elle peut donc faire apparaître que certaines caractéristiques qui ont été considérées à première vue, dans le cadre de l'étape i), comme ne contribuant pas au caractère technique de l'invention, apportent réellement une telle contribution, qui apparaît à lumière d'un examen plus approfondi. L'inverse est également possible. Dans ces cas, il peut s'avérer nécessaire de revoir l'état de la technique le plus proche, tel qu'il a été sélectionné dans le cadre de l'étape ii).

Pour effectuer l'analyse au cours des étapes i) et iii) ci-dessus, l'examinateur doit veiller à ne pas oublier de caractéristiques pouvant contribuer à la technicité de l'objet revendiqué, notamment si, pendant l'analyse, il reformule avec ses propres mots ce qui, dans son esprit, constitue l'objet de la revendication (T 756/06).

Les exemples figurant aux points G-VII, 5.4.2.1 à 5.4.2.4 illustrent l'application de l'approche COMVIK.

5.4.1 Formulation du problème technique objectif pour les revendications qui comprennent des caractéristiques à la fois techniques et non techniques

Le problème technique objectif doit être un problème technique que l'homme du métier dans le domaine technique concerné est susceptible d'avoir eu à résoudre à la date pertinente. Dans la formulation du problème technique objectif, il ne doit pas être fait référence à des éléments dont l'homme du métier ne prend connaissance qu'à la faveur de la solution revendiquée (G-VII, 5.2). Autrement dit, le problème technique objectif doit être formulé de telle façon qu'il ne préjuge pas de la solution technique. Ce principe ne s'applique toutefois qu'aux caractéristiques de l'objet revendiqué qui contribuent au caractère technique de l'invention et font donc partie de la solution technique. Une caractéristique donnée n'est pas automatiquement exclue de la formulation du problème au seul motif qu'elle figure dans la revendication. En particulier, lorsque la revendication se réfère à un but à atteindre dans un domaine non technique, ce but peut légitimement être énoncé dans la formulation du problème en tant que partie du cadre dans lequel s'inscrit le problème technique à résoudre, notamment en tant que contrainte à respecter (T 641/00).

En d'autres termes, il est possible de formuler le problème technique objectif en faisant référence à des caractéristiques qui n'apportent pas de contribution technique, ou à un éventuel effet non technique obtenu par l'invention, en tant que cadre dans lequel le problème technique est énoncé, par exemple sous forme d'une "spécification de conditions" fournie à l'homme du métier dans un domaine technique. La formulation du problème technique selon ces principes vise à garantir que l'activité inventive n'est reconnue que sur la base de caractéristiques qui contribuent au caractère technique de l'invention. Les effets techniques utilisés pour formuler le problème technique objectif doivent pouvoir être déduits de la demande telle que déposée, lorsque celle-ci est examinée à la lumière de l'état de la technique la plus proche. Ils doivent être produits dans toute l'étendue de la revendication. Une revendication doit donc être limitée de telle sorte que pratiquement tous les modes de réalisation qu'elle englobe produisent ces effets (G 1/19, G-VII, 5.2).

Concernant les effets techniques qui ne sont pas directement produits par l'invention revendiquée mais sont uniquement des "effets techniques potentiels", voir G-II, 3.3.2.

Concernant les effets techniques résultant de mises en œuvre techniques spécifiques dans lesquelles la conception d'algorithmes est motivée par

des considérations techniques liées au fonctionnement interne de l'ordinateur, voir G-II, 3.3.

S'agissant de revendications portant sur la mise en œuvre technique d'une méthode ou d'un plan non technique, en particulier d'une méthode dans le domaine des activités économiques ou de principes en matière de jeux, le fait de modifier la méthode ou le plan non technique sous-jacent(e) pour contourner un problème technique, plutôt que de traiter ce problème d'une manière fondamentalement technique, n'est pas considéré comme une contribution technique par rapport à l'état de la technique (T 258/03, T 414/12). Une telle solution constitue plutôt une modification des contraintes fournies à l'homme du métier qui est chargé de mettre en œuvre la méthode ou le plan non technique en question.

Dans ce type de cas, il y a lieu de prendre en considération les autres avantages ou effets techniques éventuellement associés aux caractéristiques spécifiques de la mise en œuvre technique, au-delà des effets et avantages inhérents à la méthode ou au plan non technique sous-jacent(e), lesquels doivent, tout au plus, être considérés comme le simple corollaire de cette mise en œuvre (T 1543/06). Ceux-ci ne peuvent être assimilés à des effets techniques aux fins de la définition du problème technique objectif.

Exemple

Dans un jeu pratiqué en ligne via un système informatique réparti, l'effet consistant en une diminution du trafic sur le réseau et obtenu par la réduction du nombre maximum de joueurs, ne peut servir de base à la formulation du problème technique objectif. Cet effet est plutôt une conséquence directe du changement des principes du jeu, qui est inhérente au plan de nature non technique. Le problème relatif à la réduction du trafic sur le réseau n'est pas traité par une solution technique, mais contourné par la solution non technique qui est proposée pour la pratique du jeu. La caractéristique définissant le nombre maximum de joueurs constitue donc une contrainte donnée qui fait partie du plan non technique que l'homme du métier, par exemple un ingénieur logiciel, serait chargé de mettre en œuvre. Il resterait à établir si la mise en œuvre spécifique revendiquée sur le plan technique serait évidente pour lui.

5.4.2 Exemples d'application de l'approche COMVIK

Les exemples qui suivent visent à illustrer l'application de l'approche COMVIK à l'aide des étapes définies au point G-VII, 5.4, selon divers scénarios qui sont tirés de la jurisprudence. Les revendications sont fortement simplifiées compte tenu de leur vocation illustrative.

5.4.2.1 Exemple 1

Revendication 1 :

Méthode destinée à faciliter les achats à l'aide d'un dispositif mobile caractérisée en ce que :

a) l'utilisateur sélectionne deux produits ou plus à acheter ;

b) le dispositif mobile transmet à un serveur les données relatives aux produits sélectionnés et l'emplacement du dispositif ;

c) le serveur accède à une base de données de fournisseurs afin d'identifier les fournisseurs qui proposent au moins l'un des produits sélectionnés ;

d) le serveur détermine, sur la base de l'emplacement du dispositif et des fournisseurs identifiés, un itinéraire optimal d'achats pour les produits sélectionnés en accédant à une mémoire cache dans laquelle sont enregistrés les itinéraires optimaux d'achats associés à des requêtes antérieures ; et

e) le serveur transmet l'itinéraire optimal d'achats au dispositif mobile pour affichage.

Application des étapes de l'approche problème-solution décrite au point G-VII, 5.4 :

Étape i) : Les caractéristiques qui suivent sont identifiées à première vue comme contribuant au caractère technique de l'invention : un système distribué comprenant un dispositif mobile connecté à un ordinateur serveur lequel est doté d'une mémoire cache et relié à une base de données.

Étape ii) : Est sélectionné comme état de la technique le plus proche le document D1 qui divulgue une méthode destinée à faciliter les achats à l'aide d'un dispositif mobile, caractérisée en ce que l'utilisateur sélectionne un produit unique et en ce que le serveur détermine à partir d'une base de données le fournisseur le plus proche de l'utilisateur à proposer le produit sélectionné et transmet cette information au dispositif mobile.

Étape iii) : Les différences entre l'objet de la revendication 1 et D1 sont les suivantes :

(1) L'utilisateur peut sélectionner deux produits ou plus à acheter (au lieu d'un seul).

(2) Un "itinéraire optimal d'achats" est fourni à l'utilisateur pour l'achat de deux produits ou plus.

(3) Le serveur détermine l'itinéraire optimal d'achats en accédant à une mémoire cache dans laquelle sont enregistrés les itinéraires optimaux d'achats associés à des requêtes antérieures.

Les différences 1) et 2) représentent des modifications du concept commercial de base, en ce sens qu'elles définissent la génération d'une liste séquentielle de magasins à fréquenter qui vendent les produits concernés. Elles ne répondent à aucune finalité technique et ne mettent en évidence aucun effet technique. Par conséquent, les caractéristiques en question n'apportent aucune contribution technique par rapport à D1. En revanche, la différence 3) apporte une contribution technique car elle concerne la mise en œuvre technique des différences 1) et 2) et a pour effet technique de permettre la détermination rapide de l'itinéraire optimal d'achats en accédant aux requêtes antérieures enregistrées dans une mémoire cache.

Étape iii)c) : Le problème technique objectif doit être formulé du point de vue de l'homme du métier en tant qu'expert du domaine technique concerné (G-VII, 3). Cette personne n'est pas supposée avoir d'expertise dans le domaine des activités économiques. En l'occurrence, l'homme du métier peut être défini comme étant un expert dans le domaine de l'informatique qui prend connaissance des caractéristiques 1) et 2), liées à des activités économiques, dans le cadre de la formulation du problème technique à résoudre, comme cela serait le cas dans une situation concrète sous la forme d'une spécification de conditions. Le problème technique est ainsi formulé de la manière suivante : comment modifier la méthode selon D1 pour mettre en œuvre de manière efficace sur le plan technique le concept commercial non technique défini par les différences 1) et 2), en tant que contrainte à respecter.

Évidence : En ce qui concerne l'exigence 1), il aurait été une question de routine pour l'homme du métier d'adapter le dispositif mobile utilisé dans D1 pour permettre à l'utilisateur de sélectionner deux produits ou plus au lieu d'un seul. Il aurait également été évident de confier au serveur la tâche (découlant de l'exigence (2)) de déterminer l'itinéraire optimal d'achats, par analogie avec la détermination par le serveur du fournisseur le plus proche dans D1. Étant donné que le problème technique objectif exige en outre une mise en œuvre efficace sur le plan technique, l'homme du métier aurait recherché de telles mises en œuvre pour la détermination d'un itinéraire. Un second document D2, qui divulgue un système de planification de voyage pour déterminer des itinéraires de voyage en générant une liste de lieux à visiter, traite le problème suivant : le système selon D2 accède à cette fin à une mémoire cache qui contient les résultats de requêtes antérieures. L'homme du métier aurait donc pris en considération l'enseignement de D2 et l'aurait adapté au serveur de D1 pour accéder à une mémoire cache et l'utiliser de la manière suggérée dans D2, afin d'obtenir une mise en œuvre efficace sur le plan technique de la différence 3) qui consiste en la détermination de l'itinéraire optimal d'achats. Par conséquent, il n'y a aucune activité inventive au sens des articles 52(1) et 56.

Remarques : Cet exemple présente une application typique de l'approche développée dans la décision T 641/00 (COMVIK). L'analyse des effets techniques est effectuée en détail lors de l'étape iii) pour déterminer si les différences par rapport l'état de la technique le plus proche comprennent des caractéristiques qui apportent une contribution technique. Cette

analyse affine le résultat initial obtenu à l'étape i) en cela qu'elle identifie la caractéristique de l'accès aux résultats des requêtes antérieures dans la mémoire cache lors de l'étape qui consiste à déterminer l'itinéraire en tant que caractéristique technique. Il est à noter qu'en l'occurrence, il ne serait pas nécessaire de faire explicitement référence à l'étape i) dans l'exposé des motifs. Lors de l'étape iii)c), les modifications non techniques apportées au concept commercial sont portées à la connaissance de l'homme du métier en tant que contrainte à respecter. La question de savoir si le nouveau concept commercial est novateur est en l'occurrence sans pertinence aux fins de l'appréciation de l'activité inventive qui doit se fonder sur les caractéristiques de la mise en œuvre technique.

5.4.2.2 Exemple 2

Revendication 1 :

Méthode mise en œuvre par ordinateur de courtage d'offres et de demandes dans le domaine du transport de fret, comprenant les étapes suivantes :

a) réception d'offres/de demandes de transport provenant d'utilisateurs, y compris de données de localisation et de données temporelles ;

b) réception d'informations relatives à la position actuelle des utilisateurs provenant de terminaux GPS dont les utilisateurs sont équipés ;

c) après réception d'une nouvelle requête (offre/demande), vérification de l'existence ou non d'offres/de demandes antérieures non satisfaites susceptibles de répondre à la nouvelle requête ;

d) dans l'affirmative, choix de l'offre ou de la demande pour laquelle la position actuelle des deux utilisateurs est la plus proche ; et

e) dans la négative, enregistrement de la nouvelle requête.

Application des étapes de l'approche problème-solution décrite au point G-VII, 5.4 :

Étape i) : la méthode revendiquée repose sur la méthode commerciale suivante :

Méthode de courtage d'offres et de demandes dans le domaine du transport de fret, comprenant les étapes suivantes :

– réception d'offres/de demandes de transport provenant d'utilisateurs, y compris de données de localisation et de données temporelles ;

– réception d'informations relatives à la position actuelle des utilisateurs ;

– après réception d'une nouvelle requête (offre/demande), vérification de l'existence ou non d'offres/de demandes antérieures non satisfaites susceptibles de répondre à la nouvelle requête ;

– dans l'affirmative, choix de l'offre ou de la de demande pour laquelle la position actuelle des deux utilisateurs est la plus proche ; et

– dans la négative, enregistrement de la nouvelle requête.

Une telle méthode commerciale est en soi dépourvue de technicité et tombe sous le coup de l'exclusion prévue à l'art. 52(2)c) et (3). Le courtage d'offres et de demandes est une activité commerciale classique. L'utilisation de la position géographique des utilisateurs appartient au type de critère qu'un courtier en transports pourrait spécifier comme faisant partie d'une méthode commerciale reposant exclusivement sur des considérations commerciales non techniques. Cette méthode commerciale ne répond à aucune finalité technique dans le contexte de l'invention si bien qu'elle ne contribue pas à son caractère technique.

Par conséquent, seules les caractéristiques liées à la mise en œuvre technique de cette méthode commerciale peuvent être identifiées comme contribuant au caractère technique de l'invention, à savoir :

– Les étapes de la méthode commerciale sont exécutées par ordinateur.

– Les informations relatives à la position actuelle proviennent de terminaux GPS.

Étape ii) : En tant que point de départ pertinent, est sélectionné comme état de la technique le plus proche le document D1 qui divulgue une méthode de gestion de commandes dans laquelle un ordinateur serveur reçoit des données de localisation transmises par des terminaux GPS.

Étape iii) : La différence entre l'objet de la revendication 1 et le document D1 réside par conséquent dans la mise en œuvre par ordinateur des étapes de la méthode commerciale définie ci-dessus.

Cette différence a pour seul effet technique d'automatiser la méthode commerciale qui sous-tend la revendication 1. La conclusion formulée à l'étape i) reste valable, la mise en œuvre technique de cette méthode commerciale étant la seule caractéristique distinctive qui apporte une contribution technique.

Étape iii)c) : Le problème technique objectif est formulé comme suit : comment adapter la méthode selon D1 pour mettre en œuvre la méthode commerciale de courtage d'offres et de demandes en fonction de la position actuelle des utilisateurs. L'homme du métier est considéré comme étant une équipe de projet logiciel qui prend connaissance de la méthode commerciale sous forme d'une spécification de conditions.

Évidence : L'adaptation de la méthode selon D1 pour mettre en œuvre les étapes de la méthode commerciale est aisée et n'implique que de la programmation de routine. Par conséquent, il n'y a pas d'activité inventive au sens des articles 52(1) et 56.

Remarques : Dans cet exemple, il est clairement ressorti de la première analyse à l'étape i) que la méthode revendiquée reposait sur une méthode de courtage d'offres et de demandes qui, en tant que telle, constitue une méthode dans le domaine des activités économiques. Les caractéristiques qui définissent ladite méthode pouvaient facilement être distinguées des caractéristiques techniques de sa mise en œuvre par ordinateur. Cet exemple illustre dès lors une argumentation selon laquelle il est possible de déterminer lors de l'étape i) toutes les caractéristiques qui contribuent au caractère technique de l'invention et toutes celles qui n'y contribuent pas. Il se peut que cette approche, qui est pertinente dans le domaine des méthodes commerciales mises en œuvre par ordinateur, le soit moins dans d'autres domaines.

5.4.2.3 Exemple 3

Cet exemple illustre l'analyse du caractère technique à deux niveaux présentée au point G-VII, 5.4.

Revendication 1 :

Système destiné à la transmission d'un canal de diffusion de contenu médiatique vers un client distant via une liaison de données, ledit système comportant :

a) un moyen destiné à enregistrer un identifiant du client distant et une indication du débit disponible de la liaison de données vers le client distant, ledit débit disponible étant inférieur au débit maximal de la liaison de données vers le client distant ;

b) un moyen destiné à déterminer le débit auquel les données doivent être transmises sur la base de l'indication du débit disponible de la liaison de données ; et

c) un moyen destiné à transmettre les données vers le client distant au débit défini.

Application des étapes de l'approche problème-solution décrite au point G-VII, 5.4 :

Étape i) : À première vue, toutes les caractéristiques semblent contribuer au caractère technique de l'invention.

Étape ii) : Est sélectionné comme état de la technique le plus proche le document D1 qui divulgue un système de diffusion de vidéos via une connexion xDSL vers les décodeurs d'utilisateurs abonnés. Le système comprend une base de données qui enregistre les identifiants des ordinateurs des abonnés et y associe une indication du débit maximal de la liaison de données vers chacun desdits ordinateurs. Le système comprend

en outre un moyen de transmettre les vidéos vers l'ordinateur d'un abonné au débit de données maximal enregistré pour ledit ordinateur.

Étape iii) : Les différences entre l'objet de la revendication 1 et D1 sont les suivantes :

1) Enregistrement d'une indication du débit disponible de la liaison de données vers le client distant, ledit débit étant inférieur au débit maximal de la liaison de données vers le client distant.

2) Utilisation dudit débit disponible pour déterminer le débit de transmission des données vers le client distant (au lieu de transmettre les données au débit maximal enregistré pour le client distant, comme le prévoit D1).

L'objectif de l'utilisation d'un "débit disponible" inférieur au débit maximal de la liaison de données vers le client distant ne ressort pas de la revendication. Par conséquent, il est tenu compte de la divulgation pertinente qui figure dans la description, où il est expliqué qu'un modèle de tarification est proposé qui permet à un client de choisir parmi plusieurs niveaux de service, chacun de ces niveaux correspondant à une option de débit disponible, proposée à un prix différent. Un utilisateur peut sélectionner un débit disponible inférieur au débit maximal de sa liaison afin de payer moins. Partant, l'utilisation d'un débit disponible qui est inférieur au débit maximal de la liaison vers le client distant a pour objectif de permettre au client de choisir un niveau de service correspondant à un débit, en fonction du modèle de tarification. Cet objectif n'est pas de nature technique mais de nature financière, administrative ou commerciale, si bien qu'il tombe sous le coup de l'exclusion des plans, principes et méthodes dans le domaine des activités économiques qui est prévue à l'art. 52(2)c). Il peut donc être inclus dans la formulation du problème technique en tant que contrainte à respecter.

Les caractéristiques consistant à *enregistrer* le débit disponible et à l'*utiliser pour déterminer le débit de transmission des données* ont pour effet technique d'atteindre cet objectif non technique.

Étape iii)c) : Le problème technique objectif est donc formulé comme suit : comment mettre en œuvre dans le système selon D1 un modèle de tarification qui permette au client de choisir un niveau de service correspondant à un débit.

Évidence : Sachant que la tâche consiste à mettre en œuvre le choix d'un niveau de service correspondant à un débit, conformément à ce modèle de tarification, il serait évident pour l'homme du métier que le débit acheté par un abonné (soit le "débit disponible" visé à la revendication 1), qui ne peut être qu'inférieur ou égal au débit maximal de la liaison de données vers l'ordinateur de l'abonné (soit le "client distant" visé à la revendication 1), devrait être enregistré pour chaque abonné et utilisé par le système pour déterminer le débit auquel les données doivent lui être transmises. Par conséquent, il n'y a aucune activité inventive au sens des articles 52(1) et 56.

Remarques : Cet exemple présente une revendication qui contient une combinaison complexe de caractéristiques techniques et non techniques. À l'étape i), toutes les caractéristiques semblaient à première vue contribuer au caractère technique de l'invention. À l'issue d'une comparaison avec D1, il était possible de procéder lors de l'étape iii) à une analyse détaillée de la technicité de la contribution apportée par l'invention par rapport à D1. Cette analyse détaillée a révélé que les caractéristiques distinctives remplissaient un objectif non technique, lequel pouvait donc être inclus dans la formulation du problème technique objectif (T 641/00).

5.4.2.4 Exemple 4

Revendication 1 :

Méthode mise en œuvre par ordinateur visant à déterminer les zones dans lesquelles il existe un risque accru de condensation pour une surface dans un bâtiment, comprenant les étapes suivantes :

a) commander une caméra à infrarouges pour capturer une image de la répartition thermique sur la surface ;

b) recevoir des valeurs moyennes de la température de l'air et de l'humidité relative de l'air mesurées à l'intérieur du bâtiment au cours des dernières 24 heures ;

c) calculer, sur la base de ladite température moyenne de l'air et de ladite humidité relative moyenne de l'air, une température de condensation à laquelle il existe un risque de condensation sur la surface ;

d) comparer la température en chaque point de l'image avec la température de condensation calculée ;

e) identifier les points de l'image dont la température est inférieure à la température de condensation calculée comme des zones présentant un risque accru de condensation sur la surface ; et

f) modifier l'image en colorant les points de l'image identifiés à l'étape e) dans une couleur particulière pour indiquer à un utilisateur les zones présentant un risque accru de condensation.

Application des étapes de l'approche problème-solution décrite au point G-VII, 5.4 :

Étape i) : Le fait de commander une caméra à infrarouges dans l'étape a) apporte clairement une contribution technique. La question est de savoir si les étapes b) à f) contribuent également au caractère technique de l'objet revendiqué.

Considérées isolément, les étapes b) à e) concernent des étapes algorithmiques/mathématiques et l'étape f) définit une présentation d'informations. Cependant, la revendication n'a pas pour objet une activité

intellectuelle, une méthode mathématique ou une présentation d'informations en tant que telles (qui seraient exclues de la brevetabilité en vertu de l'art. 52(2)a), c), d) et (3)), car l'objet revendiqué implique des moyens techniques tels qu'un ordinateur.

Par conséquent, il convient d'évaluer si les étapes algorithmiques et mathématiques, ainsi que l'étape relative à la présentation d'informations contribuent, dans le contexte de l'invention, à produire un effet technique, et, ce faisant, concourent au caractère technique de l'invention.

Puisque les étapes algorithmiques et mathématiques susmentionnées b) à e) sont utilisées pour prédire l'état physique (condensation) d'un objet réel existant (surface) à partir de mesures de propriétés physiques (image infrarouge, température de l'air et humidité relative de l'air mesurées dans le temps), elles contribuent à un effet technique visant un objectif technique. Cela s'applique indépendamment de l'utilisation qui est faite des informations de sortie concernant le risque de condensation sur la surface (cf. G-II, 3.3, en particulier la sous-section "Applications techniques"). Les étapes b) à e) contribuent donc également au caractère technique de l'invention.

La question de savoir si l'étape f) apporte une contribution technique sera tranchée dans le cadre de l'étape iii) ci-dessous.

Étape ii) : Le document D1 divulgue une méthode de surveillance d'une surface pour déterminer le risque de formation de condensation sur celle-ci. Le risque de condensation est déterminé sur la base de la différence entre le relevé de température obtenu à l'aide d'un pyromètre à infrarouges pour un point unique de la surface et la température de condensation calculée sur la base de la température réelle de l'air ambiant et de l'humidité relative de l'air. La valeur numérique de la différence est ensuite présentée à un utilisateur comme une indication de la probabilité de condensation sur ce point. Ce document est considéré comme l'état de la technique le plus proche.

Étape iii) : Les différences entre l'objet de la revendication 1 et D1 sont les suivantes :

1) une *caméra à infrarouges* est utilisée (au lieu du pyromètre à infrarouges de D1, qui ne relève la température qu'en un point unique de la surface) ;

2) des valeurs *moyennes* pour la température de l'air et l'humidité relative de l'air mesurées à l'intérieur du bâtiment *au cours des dernières 24 heures* sont reçues ;

3) la température de condensation est calculée *sur la base de la température moyenne de l'air et de l'humidité relative moyenne de l'air* et comparée avec la température en chaque point de l'image infrarouge de la surface ;

4) les points de l'image dont la température est inférieure à la température de condensation calculée sont identifiés comme des zones présentant un risque accru de condensation sur la surface ;

5) des *couleurs* sont utilisées pour indiquer les zones présentant un risque accru de condensation.

Les caractéristiques distinctives susmentionnées 1) à 4) contribuent au caractère technique de l'objet revendiqué et doivent être prises en considération pour la formulation du problème technique. Ces caractéristiques produisent l'effet technique consistant à prédire d'une manière plus précise et plus fiable le risque de condensation, étant donné que toutes les zones de surface sont prises en compte (et non pas un point unique) et qu'il est tenu compte des variations de température au cours d'une journée.

La caractéristique distinctive 5) définit une manière particulière de présenter des informations à un utilisateur (art. 52(2) d)) qui ne produit pas d'effet technique, étant donné que tout effet consistant à afficher des données en utilisant des couleurs plutôt que des valeurs numériques dépend des préférences subjectives de l'utilisateur : certains utilisateurs peuvent préférer la première option et d'autres la seconde (voir G-II, 3.7). Cette caractéristique n'apporte donc pas de contribution technique. Elle ne peut pas fonder l'existence d'une activité inventive et n'est pas examinée plus avant dans l'analyse car elle n'a aucune incidence sur les autres caractéristiques distinctives.

Étape iii)c) : Le problème technique objectif est donc formulé comme suit : comment déterminer le risque de condensation sur une surface de manière plus précise et plus fiable.

Évidence : L'utilisation d'une caméra à infrarouges pour obtenir des relevés de température sur une surface peut être considérée comme un développement technique normal dans le domaine de la thermographie sans que soit exercée une quelconque activité inventive : les caméras à infrarouges étaient bien connues à la date effective de la demande. L'utilisation d'une caméra à infrarouges est pour l'homme du métier une solution de rechange simple par rapport à la mesure de la température en plusieurs points de la surface surveillée à l'aide d'un pyromètre à infrarouges, afin de déterminer la répartition thermique sur la surface.

Cependant, D1 ne suggère pas de prendre en considération la répartition thermique sur une surface (par opposition à un point unique), ni de calculer des valeurs moyennes pour la température de l'air et de tenir compte de l'humidité relative de l'air mesurée à l'intérieur du bâtiment au cours des dernières 24 heures. Le document ne suggère pas non plus de prendre en compte les différentes conditions qui pourraient vraisemblablement exister à l'intérieur du bâtiment au fil du temps pour prédire le risque de condensation.

Sous réserve qu'aucun autre document de l'état de la technique ne suggère la solution technique au problème technique objectif défini par les

caractéristiques distinctives 1) à 4), l'objet de la revendication 1 implique une activité inventive.

Remarques : Cet exemple illustre la situation visée au point G-VII, 5.4, deuxième paragraphe : il s'agit de caractéristiques qui, lorsqu'elles sont considérées isolément, ne sont pas techniques mais qui, dans le contexte de l'invention revendiquée, contribuent à produire un effet technique visant un objectif technique (caractéristiques b) à e), qui sont des étapes algorithmiques/mathématiques). Comme ces caractéristiques contribuent au caractère technique de l'invention, elles peuvent fonder l'existence d'une activité inventive.

5.4.2.5 Exemple 5

Revendication 1 :

Méthode d'enrobage d'une pièce à l'aide d'un procédé d'enrobage par pulvérisation thermique, comprenant les étapes suivantes :

a) appliquer, à l'aide d'un jet de pulvérisation, un matériau sur la pièce par enrobage par pulvérisation thermique ;

b) surveiller le processus d'enrobage par pulvérisation thermique en temps réel en détectant les propriétés des particules dans le jet de pulvérisation et en fournissant les propriétés sous forme de valeurs réelles ;

c) comparer les valeurs réelles aux valeurs cibles ;

et, dans le cas où les valeurs réelles s'écartent des valeurs cibles,

d) ajuster automatiquement les paramètres du procédé d'enrobage par pulvérisation thermique au moyen d'un contrôleur sur la base d'un réseau neuronal, ledit contrôleur étant un contrôleur neuro-flou qui combine un réseau neuronal et des règles de logique floue et cartographie ainsi les relations statistiques entre les variables d'entrée et les variables de sortie du contrôleur neuro-flou.

Contexte : L'invention porte sur le contrôle d'un procédé industriel, à savoir l'enrobage d'une pièce par pulvérisation thermique. Le matériau utilisé pour l'enrobage est injecté à l'aide d'un gaz porteur dans le jet à haute température, où il est accéléré et/ou fondu. Les propriétés des enrobages résultants sont sujettes à de grandes fluctuations, même lorsque les paramètres de l'opération d'enrobage semblent constants. Le jet de pulvérisation est surveillé visuellement à l'aide d'une caméra CCD. L'image prise par la caméra est envoyée à un système de traitement d'image, à partir duquel les propriétés des particules dans le jet de pulvérisation (par exemple la vélocité, la température, la taille, etc.) peuvent être déduites. Un contrôleur neuro-flou est un algorithme mathématique qui combine un réseau neuronal et des règles de logique floue.

Application des étapes de l'approche problème-solution selon l'approche COMVIK :

Étape i) : La méthode porte sur un enrobage par pulvérisation thermique, c'est-à-dire un procédé technique spécifique, comprenant diverses caractéristiques techniques concrètes, telles que des particules, une pièce, un dispositif d'enrobage par pulvérisation (implicite).

Étape ii) : Le document D1 divulgue une méthode de contrôle d'un procédé d'enrobage par pulvérisation thermique en appliquant un matériau sur une pièce à l'aide d'un jet de pulvérisation, en détectant les écarts dans les propriétés des particules dans ledit jet de pulvérisation et en ajustant automatiquement les paramètres du procédé sur la base du résultat d'une analyse d'un réseau neuronal. Ce document représente l'état de la technique le plus proche.

Étape iii) : La différence entre la méthode de la revendication 1 et D1 concerne l'utilisation d'un contrôleur neuro-flou combinant un réseau neuronal et des règles de logique floue comme spécifié dans la deuxième partie de l'étape d).

Les modèles de calcul et les algorithmes liés à l'intelligence artificielle sont, en tant que tels, de nature mathématiquement abstraite (G-II, 3.3.1). La caractéristique consistant à combiner les résultats d'une analyse d'un réseau neuronal et la logique floue définit une méthode mathématique lorsqu'elle est prise isolément. Cependant, associée à la caractéristique relative à l'ajustement des paramètres du procédé, elle contribue au contrôle du procédé d'enrobage. Le résultat de la méthode mathématique est donc directement utilisé dans le contrôle d'un procédé technique spécifique.

Le contrôle d'un procédé technique spécifique est une application technique (cf. G-II, 3.3, sous-section "Applications techniques"). En conclusion, la caractéristique distinctive contribue à produire un effet technique visant un objectif technique et, ce faisant, concourt au caractère technique de l'invention. Elle est donc prise en compte dans l'appréciation de l'activité inventive.

Étape iii)c) : Le problème technique objectif doit être déduit d'effets techniques qui sont basés sur des faits établis objectivement et qui ont un lien de causalité direct avec les caractéristiques techniques de la revendication.

Dans le cas présent, le simple fait que les paramètres soient calculés en utilisant une combinaison de résultats d'une analyse d'un réseau neuronal et de logique floue – sans aucun détail concernant l'adaptation spécifique au procédé d'enrobage par pulvérisation thermique – ne peut pas garantir de manière crédible un quelconque effet technique allant au-delà d'un ajustement différent des paramètres du procédé. En particulier, rien ne prouve l'existence d'une quelconque hausse de la qualité des propriétés de l'enrobage ou de la méthode de pulvérisation thermique qui résulterait de la combinaison des caractéristiques de la revendication 1. En l'absence d'une

telle preuve, le problème technique objectif est d'apporter une solution de rechange au problème, déjà résolu dans D1, de l'ajustement des paramètres du procédé qui contrôlent le procédé d'enrobage par pulvérisation thermique.

Évidence : Partant de l'enseignement de D1, la personne compétente dans le domaine de l'ingénierie de contrôle (G-VII, 3) qui serait chargée de résoudre le problème technique objectif susmentionné chercherait une solution de rechange pour déterminer les paramètres de contrôle du procédé.

Un deuxième document (D2) de l'état de la technique divulgue une combinaison d'un réseau neuronal et de règles de logique floue fournissant un contrôleur neuro-flou dans le domaine technique de l'ingénierie de contrôle. À partir de cet état de la technique, il est apparu qu'à la date de dépôt de la demande, les contrôleurs neuro-flous étaient bien connus et appliqués dans le domaine de l'ingénierie de contrôle. La présente solution est donc considérée comme une solution de rechange évidente, ce qui rend l'objet de la revendication 1 non inventif.

Remarques : Cet exemple illustre le cas où une caractéristique mathématique est non technique lorsqu'elle est prise isolément, mais où elle contribue à produire un effet technique visant un objectif technique dans le contexte de la revendication. La caractéristique consistant à utiliser une combinaison de résultats d'un réseau neuronal et de logique floue pour ajuster les paramètres de contrôle d'un procédé de pulvérisation thermique contribue au caractère technique de l'invention et peut donc fonder l'existence d'une activité inventive.

C'est l'existence d'un enseignement général concernant l'utilisation de contrôleurs neuro-flous dans le domaine de l'ingénierie de contrôle qui a donné lieu à l'objection selon laquelle le contrôleur de la revendication 1 était une solution de rechange évidente. Il aurait été possible d'éviter cette objection particulière si d'autres caractéristiques du procédé de contrôle flou liées à certaines propriétés techniques du procédé d'enrobage avaient été énoncées dans la revendication. Par exemple, si les propriétés d'enrobage souhaitées découlaient de variables d'entrée et de sortie spécifiques du contrôleur neuro-flou, de la manière dont le contrôleur était entraîné ou de la manière dont les données de sortie étaient utilisées dans la régulation des paramètres du procédé, ces caractéristiques auraient dû être énoncées dans la revendication. Il aurait pu être démontré dans la description et les figures telles que déposées que les propriétés d'enrobage souhaitées étaient effectivement obtenues. Tel que revendiqué actuellement, le contrôleur neuro-flou n'est pas adapté à l'application spécifique d'enrobage par pulvérisation thermique. Il n'existe aucune preuve d'un quelconque effet technique particulier qui soit atteint de manière crédible sur toute l'étendue revendiquée, autre que celui consistant à fournir des paramètres différents du procédé comme données d'entrée au contrôleur.

6. Combinaison d'éléments de l'état de la technique

Dans le cadre de l'approche problème-solution, il est permis de combiner la divulgation d'un ou plusieurs documents, de différentes parties d'un document ou d'autres éléments de l'état de la technique (par exemple un usage antérieur public ou des connaissances techniques générales non écrites) avec l'état de la technique le plus proche. Toutefois, lorsqu'il faut combiner plus d'une divulgation avec l'état de la technique pour parvenir à une combinaison de caractéristiques, cela peut indiquer une activité inventive, par exemple si l'invention revendiquée n'est pas un simple agrégat de caractéristiques (cf. G-VII, 7).

La situation diffère lorsque l'invention apporte une solution à plusieurs "problèmes partiels" indépendants (cf. G-VII, 7 et 5.2). Dans un tel cas de figure, il convient en effet d'apprécier séparément, pour chaque problème partiel, si la combinaison des caractéristiques résolvant le problème partiel découle à l'évidence de l'état de la technique. Un document différent peut donc être combiné avec l'état de la technique le plus proche pour chaque problème partiel (cf. T 389/86). Il suffit toutefois que l'une de ces combinaisons de caractéristiques implique une activité inventive pour que l'objet de la revendication soit inventif.

Lorsqu'il détermine s'il aurait été évident de combiner deux divulgations distinctes ou plus, l'examinateur doit également en particulier :

i) se demander si le contenu des divulgations (par exemple des documents) est susceptible de rendre probable ou non leur combinaison par l'homme du métier lorsque celui-ci est confronté au problème résolu par l'invention. Par exemple, si deux divulgations considérées dans leur ensemble ne peuvent pas en pratique être facilement combinées en raison d'une incompatibilité intrinsèque de certaines caractéristiques divulguées qui sont essentielles à l'invention, la combinaison de ces divulgations n'est pas, en règle générale, considérée comme évidente ;

ii) se demander si les divulgations, par exemple des documents, proviennent de domaines techniques similaires, voisins ou éloignés (cf. G-VII, 3) ;

iii) avoir à l'esprit qu'il serait évident, pour l'homme du métier, de combiner deux parties ou plus de la même divulgation s'il existe un motif raisonnable d'associer ces parties entre elles. Il serait normalement évident de combiner avec un document antérieur un manuel réputé ou un dictionnaire classique, ce n'est là en effet qu'un exemple particulier du principe général selon lequel il est évident de combiner l'enseignement d'un ou plusieurs documents avec les **connaissances générales de l'homme du métier** dans le domaine technique considéré. D'une façon générale, il serait également évident, pour l'homme du métier, de combiner deux documents dont l'un fait référence à l'autre d'une manière claire et certaine (pour les références considérées comme faisant partie intégrante de la divulgation, cf. G-IV, 5.1 et G-VI, 1). Il en va de même lorsqu'il s'agit de déterminer si un document peut être combiné avec un élément de

l'état de la technique rendu public antérieurement de quelque façon que ce soit, par exemple par un usage.

7. Combinaison et juxtaposition ou assemblage de caractéristiques

L'invention revendiquée doit normalement être considérée comme un tout. Lorsqu'une revendication consiste en une "combinaison de caractéristiques", il n'est pas correct d'alléguer que les caractéristiques séparées de la combinaison, prises individuellement, sont connues ou évidentes, et que "par conséquent", l'objet revendiqué dans son ensemble est évident. Toutefois, lorsque la revendication est un simple "assemblage" ou une simple "juxtaposition de caractéristiques", et non pas une véritable combinaison, il suffit de montrer que les caractéristiques individuelles sont évidentes pour prouver que l'assemblage de caractéristiques n'implique pas d'activité inventive (cf. G-VII, 5.2, dernier paragraphe). Un ensemble de caractéristiques techniques représente une combinaison de caractéristiques si l'interaction fonctionnelle entre les caractéristiques produit un effet technique combiné qui est différent, par exemple qui va au-delà de la somme des effets techniques qu'elles produisent individuellement. En d'autres termes, les interactions des caractéristiques individuelles doivent produire un effet de synergie. En l'absence d'un tel effet, on est en présence d'un simple assemblage de caractéristiques (cf. T 389/86 et T 204/06).

Par exemple, l'effet technique d'un transistor individuel est pour l'essentiel celui d'un interrupteur électronique. Toutefois, des transistors interconnectés pour former un microprocesseur interagissent de façon synergique pour obtenir des effets techniques, tels que le traitement de données, qui vont au-delà de la somme des effets techniques qu'ils produisent individuellement (cf. également G-VII, Annexe, 2).

Dans l'affaire T 9/81, une préparation sous forme juxtaposée ("kit-of-parts"), dans laquelle les composés actifs représentant des agents thérapeutiques connus étaient séparés physiquement, a été considérée comme brevetable à condition que l'utilisation simultanée, séparée ou séquentielle de ces composés produise conjointement un effet thérapeutique nouveau et inattendu que les composés indépendamment les uns des autres ne permettraient pas d'atteindre.

8. Analyse a posteriori

Une invention qui, à première vue, semble découler d'une manière évidente de l'état de la technique peut en réalité impliquer une activité inventive. Lorsqu'une nouvelle idée est formulée, on peut souvent démontrer en théorie comment on aurait pu y parvenir à partir d'une base connue par une série de démarches apparemment aisées. L'examinateur doit se méfier de ces analyses a posteriori et lorsqu'il combine des documents cités dans le rapport de recherche, il doit toujours se rappeler que les documents présentés au cours de la recherche ont nécessairement été obtenus alors que l'on connaissait d'avance l'objet de l'invention alléguée. Il doit dans chaque cas essayer d'appréhender l'ensemble de l'état de la technique dont disposait l'homme du métier avant la contribution du demandeur et il doit chercher à donner un tableau de cet état de faits et d'autres éléments pertinents qui soit conforme à la situation réelle. Il doit prendre en

considération toutes les connaissances techniques en rapport avec l'invention et apprécier à leur juste valeur tous les arguments ou éléments de preuve présentés par le demandeur. Si l'on montre par exemple qu'une invention possède une valeur technique considérable et, notamment, procure un avantage technique nouveau et surprenant, qui ne représente pas un simple effet supplémentaire obtenu dans une "situation à sens unique" (cf. G-VII, 10.2), et que cet avantage technique peut être rapporté d'une manière convaincante à l'une des caractéristiques figurant dans la revendication qui définit l'invention, l'examinateur doit s'interroger avant de soulever à l'égard de cette revendication une objection de défaut d'activité inventive.

9. Origine de l'invention

Bien que la revendication doive porter dans chaque cas sur des caractéristiques techniques (et non simplement, par exemple, sur une idée), il importe que l'examinateur ne perde pas de vue, lorsqu'il examine si l'invention implique une activité inventive, qu'une invention peut, par exemple, découler de l'une des démarches suivantes :

i) la résolution d'un problème connu ;

Exemple : le problème consistant à marquer de façon indélébile les animaux de ferme tels que les vaches sans causer de souffrance aux animaux ni endommager leur cuir est aussi ancien que l'agriculture elle-même. La solution ("marquage par le froid") consiste en une application de la découverte selon laquelle le cuir d'un animal peut perdre définitivement sa pigmentation sous l'action d'une très basse température.

ii) l'explication d'un phénomène observé (l'utilisation pratique de ce phénomène devenant alors évidente) ;

Exemple : il se révèle que l'agréable saveur du beurre est due à d'infimes quantités d'un certain composant. À partir du moment où l'on a compris ce phénomène, l'application technique qui consiste à ajouter ce composant à la margarine apparaît aussitôt avec évidence.

Bien entendu, de nombreuses inventions découlent de la combinaison de plusieurs des possibilités exposées ci-dessus ; par exemple, l'explication d'un phénomène observé et l'application technique que l'on peut en tirer peuvent l'une et l'autre supposer l'usage de facultés inventives.

10. Indices secondaires

10.1 Désavantage prévisible ; modification non fonctionnelle et choix arbitraire

Si une invention résulte d'une modification désavantageuse prévisible de l'état de la technique le plus proche, que l'homme du métier pouvait clairement prévoir et correctement apprécier, et si cet inconvénient prévisible n'est pas accompagné d'un avantage technique inattendu, l'invention revendiquée n'implique alors aucune activité inventive

(cf. T 119/82 et T 155/85). En d'autres termes, la simple obtention d'un effet désavantageux n'implique aucune activité inventive. Toutefois, si un tel effet désavantageux s'accompagne d'un avantage technique inattendu, il se peut qu'il y ait activité inventive. Les mêmes considérations s'appliquent lorsqu'une invention résulte simplement d'une modification non fonctionnelle arbitraire d'un dispositif compris dans l'état de la technique ou d'un choix purement arbitraire parmi une multitude de solutions possibles (cf. T 72/95 et T 939/92).

10.2 Effet technique inattendu, simple effet supplémentaire

L'obtention d'un effet technique inattendu peut être considérée comme un indice d'activité inventive. Cet effet technique doit toutefois tenir à l'objet revendiqué, et non simplement à des caractéristiques supplémentaires, mentionnées uniquement dans la description. Cet effet inattendu doit se fonder sur les caractéristiques propres à l'invention, combinées avec les caractéristiques connues de la revendication. Il ne peut pas se fonder uniquement sur des caractéristiques qui, combinées entre elles, sont déjà comprises dans l'état de la technique.

Toutefois, s'il avait déjà été évident pour l'homme du métier, compte tenu de l'état de la technique, de parvenir à un résultat couvert par une revendication, par exemple en l'absence de variantes de sorte que l'on se trouve dans une situation "à sens unique", l'effet inattendu constituerait un simple effet supplémentaire ne conférant aucun caractère inventif à l'objet revendiqué (cf. T 231/97 et T 192/82). Si l'homme du métier doit choisir parmi une série de possibilités, il ne s'agit pas d'une situation à sens unique, et l'effet inattendu peut très bien conduire à la reconnaissance de l'existence d'une activité inventive.

Il importe aussi que la propriété ou l'effet inattendus soient décrits avec précision. Une indication vague comme : "Les nouveaux composés ont présenté de bonnes propriétés pharmaceutiques, ce qui est surprenant" ne peut étayer l'existence d'une activité inventive.

En revanche, le produit ou le procédé ne doivent pas nécessairement être "meilleurs" que les produits ou les composés connus. Il suffit que la propriété ou l'effet soient inattendus.

10.3 Besoin existant depuis longtemps ; succès commercial

Lorsque l'invention résout un problème technique à la solution duquel les spécialistes travaillent depuis longtemps ou répond à un besoin existant depuis longtemps, cela peut être considéré comme un indice d'activité inventive.

Le succès commercial à lui seul ne doit pas être considéré comme un indice d'activité inventive. Toutefois, la preuve d'un succès commercial immédiat revêt une réelle signification s'il est établi également qu'un besoin ressenti depuis longtemps a été satisfait, et à condition que l'examinateur soit convaincu que ce succès tire son origine des caractéristiques techniques de l'invention et non d'autres facteurs (par exemple des techniques de vente ou de publicité).

11. Arguments et moyens de preuve présentés par le demandeur

Les arguments et moyens de preuves pertinents que l'examinateur prend en considération pour apprécier l'activité inventive peuvent figurer dans la demande de brevet initiale, ou être présentés par le demandeur au cours de la procédure ultérieure (cf. G-VII, 5.2 et H-V, 2.2 et 2.4).

Toutefois, il convient d'être prudent lorsque de nouveaux effets sont invoqués à l'appui de l'activité inventive. Ces nouveaux effets ne peuvent être pris en considération que si l'homme du métier, ayant les connaissances générales à l'esprit à la date de dépôt effective et s'appuyant sur la demande telle que déposée initialement, déduirait que ledit effet est englobé dans l'enseignement technique et réalisé par la même invention initialement divulguée (G 2/21, point II du sommaire).

Tout moyen de preuve présenté pour prouver un effet technique qui peut être pris en compte pour l'appréciation de l'activité inventive est évalué selon le principe de libre appréciation des preuves. Un tel moyen de preuve ne peut pas être écarté au seul motif qu'il est publié ultérieurement (G 2/21).

Exemple d'effet nouveau :

L'invention telle que déposée a pour objet une composition pharmaceutique ayant une action spécifique. Il semble à première vue, compte tenu de l'état de la technique pertinent, que l'invention n'implique pas d'activité inventive. Par la suite, le demandeur produit une nouvelle preuve qui montre que la composition revendiquée présente un avantage inattendu, à savoir une faible toxicité. Dans ce cas, il est possible de reformuler le problème technique en y introduisant l'aspect de la toxicité, car l'action pharmaceutique et la toxicité sont liées en ce sens que l'homme du métier examine toujours les deux aspects conjointement.

La reformulation du problème technique peut ou non entraîner une modification de l'énoncé du problème technique ou l'ajout de cet énoncé dans la description. Une telle modification n'est autorisée que si elle satisfait aux conditions énumérées au point H-V, 2.4. Dans l'exemple de la composition pharmaceutique donné ci-dessus, ni le problème reformulé ni l'information relative à la toxicité ne peuvent être introduits dans la description sans enfreindre l'art. 123(2).

12. Inventions de sélection

L'objet des inventions de sélection diffère de l'état de la technique le plus proche en ce qu'il représente une sélection de sous-ensembles ou de plages de valeurs limitées. Pour l'appréciation de la nouveauté, voir G-VI, 7. Si cette sélection est liée à un effet technique particulier et qu'il n'existe aucun indice conduisant l'homme du métier à cette sélection, l'activité inventive est reconnue (l'effet technique qui se produit à l'intérieur de la plage de valeurs sélectionnée peut aussi être identique à l'effet obtenu avec la plage de valeurs plus large et connue, tout en ayant des proportions inattendues). Il ne faut pas confondre le critère consistant à "envisager sérieusement" (de travailler dans la zone de recoupement), qui est mentionné en corrélation avec le test de nouveauté pour des plages de

valeurs se recoupant, avec l'appréciation de l'activité inventive. Pour cette dernière, il faut se demander si l'homme du métier aurait procédé à la sélection ou aurait choisi la plage de valeurs commune dans l'attente d'une amélioration ou d'un avantage. Si la réponse est négative, l'objet revendiqué implique une activité inventive.

L'effet technique inattendu doit se produire pour tout le domaine revendiqué. S'il n'apparaît que pour une partie de ce domaine, l'objet revendiqué ne résout pas le problème spécifique fondé sur cet effet, mais simplement un problème plus général, par ex. l'obtention d'"un autre produit X" ou "d'un autre procédé Y". (cf. T 939/92).

13. Appréciation de l'activité inventive dans le domaine des biotechnologies

Dans le domaine des biotechnologies, il est considéré qu'il y a évidence lorsque l'on peut clairement prévoir les résultats, mais également lorsque l'on peut raisonnablement escompter une réussite. Pour établir qu'une solution est évidente, il suffit de démontrer que l'homme du métier aurait suivi l'enseignement de l'état de la technique avec une espérance de réussite raisonnable. De la même manière, une simple attitude "try and see" à la lumière de l'état de la technique le plus proche ne rend pas nécessairement la solution inventive.

Cependant, une "espérance de réussite raisonnable" ne doit pas être confondue avec l'"espoir de réussir". Si, au moment d'entreprendre leurs recherches, les chercheurs ont conscience que, pour parvenir à une solution technique, ils auront non seulement besoin de compétences techniques, mais devront également savoir trancher correctement les questions non triviales qui surviendront, il ne saurait être question d'"espérance de réussite raisonnable".

Concernant l'appréciation de l'activité inventive en matière d'anticorps, voir G-II, 6.2.

14. Revendications dépendantes ; revendications relevant de différentes catégories

Lorsque l'objet d'une revendication indépendante est nouveau et inventif, il n'est pas nécessaire d'examiner si l'objet des revendications qui en dépendent est nouveau et inventif, sauf si l'objet d'une revendication dépendante a une date ultérieure (de dépôt ou de priorité) à celle de la revendication indépendante et qu'il convient de prendre en considération des documents intermédiaires (cf. F-VI, 2.4.3).

De même, si l'objet d'une revendication de produit est nouveau et inventif, il n'est pas nécessaire d'examiner si l'objet d'une revendication relative au procédé qui conduit inévitablement à l'obtention dudit produit ou une revendication relative à l'utilisation de ce produit est nouveau et inventif. En particulier, les procédés par analogie, à savoir des procédés qui, en soi, n'impliqueraient par ailleurs aucune activité inventive, sont néanmoins brevetables dans la mesure où ils fournissent un produit nouveau et inventif (cf. T 119/82). Néanmoins, lorsque les revendications de produit, de procédé et d'utilisation ont des dates (de dépôt ou de priorité) différentes, il

peut s'avérer nécessaire d'examiner séparément si leur objet est nouveau et implique une activité inventive au regard des documents intermédiaires.

15. Exemples

L'annexe au présent chapitre donne des exemples de cas où une invention peut être considérée comme évidente ou comme impliquant une activité inventive. Il convient toutefois de souligner que ces exemples sont uniquement fournis à titre d'illustration et qu'il y a lieu dans chaque cas d'appliquer le principe suivant : "était-ce évident aux yeux de l'homme du métier ?" (cf. G-VII, 5). Les examinateurs doivent éviter de se baser sur l'un de ces exemples dans un cas donné lorsqu'un tel exemple n'est pas clairement applicable. Enfin, cette liste n'est pas exhaustive.

Annexe
Exemples concernant l'exigence d'activité inventive – indices

1. Application de mesures connues ?

1.1 Inventions comportant l'application, de manière **évidente**, de **mesures connues** et pour lesquelles il y a par conséquent absence d'activité inventive :

i) L'enseignement d'un document de l'état de la technique est incomplet et l'invention représente au moins l'une des solutions possibles qui viendraient naturellement ou facilement à l'esprit de l'homme du métier pour "**combler cette lacune**".

Exemple : l'invention porte sur une armature de bâtiment en aluminium. Un document de l'état de la technique divulgue la même armature en précisant qu'elle est bâtie en matériau léger mais sans mentionner l'utilisation de l'aluminium.

ii) L'invention ne se distingue de l'état de la technique que par l'utilisation d'**équivalents** (mécaniques, électriques ou chimiques) **bien connus**.

Exemple : l'invention porte sur une pompe qui ne diffère d'un type connu de pompe que par le fait qu'elle est actionnée par un moteur hydraulique au lieu d'un moteur électrique.

iii) L'invention consiste simplement en une utilisation nouvelle d'une matière déjà connue en faisant intervenir les **propriétés également connues** de cette dernière.

Exemple : une composition de lavage contient comme détergent un composé connu ayant la propriété connue de diminuer la tension superficielle de l'eau, et l'on sait que c'est là une propriété essentielle des détergents.

iv) L'invention consiste en une substitution de matière, dans un dispositif connu, par une matière récemment mise au point et dont les propriétés sont telles que cette matière est manifestement appropriée à cette utilisation ("**substitution analogue**").

Exemple : un câble électrique comprend une gaine protectrice de polyéthylène liée à un blindage métallique au moyen d'un adhésif. L'invention consiste en l'utilisation d'un adhésif particulier qui vient d'être mis au point et dont on sait qu'il convient pour fixer un polymère à un métal.

v) L'invention consiste simplement à utiliser une technique connue dans une situation analogue ("**utilisation analogue**").

Exemple : l'invention consiste en l'application d'une technique de commande par impulsions d'un moteur électrique actionnant les

mécanismes auxiliaires d'un véhicule industriel (tel qu'un chariot élévateur à fourche), l'utilisation de cette technique pour commander le moteur électrique de propulsion du chariot étant déjà connue.

1.2 Inventions comportant l'application non évidente **de mesures connues** et pour lesquelles il y a donc lieu de reconnaître une activité inventive :

i) Une méthode de travail ou un moyen connu utilisé à une **fin nouvelle** produit un **effet** nouveau et **surprenant**.

Exemple : on sait que l'énergie haute fréquence peut être utilisée pour le soudage en bout par **in**duction. Il devrait dès lors paraître évident, pour l'homme du métier, d'utiliser également l'énergie haute fréquence pour le soudage en bout par **con**duction avec le même effet. Toutefois, si l'énergie haute fréquence est utilisée pour le soudage continu en bout par conduction de feuillards en rouleaux non décalaminés (le décalaminage étant normalement nécessaire durant le soudage par conduction pour empêcher la formation d'un arc électrique entre le contact de soudage et le feuillard), l'effet supplémentaire inattendu réside dans le fait que le décalaminage apparaît inutile car, à haute fréquence, l'alimentation en courant se fait essentiellement par capacité, à travers la couche de calamine, qui constitue un diélectrique. Dans ce cas, il y aurait activité inventive.

ii) Utilisation nouvelle d'un dispositif connu ou d'une matière connue, impliquant **la suppression de difficultés techniques** impossibles à surmonter par les techniques habituelles.

Exemple : l'invention porte sur un dispositif destiné à supporter les gazomètres et à en commander l'élévation et la descente, permettant de se passer de l'armature de guidage extérieure employée auparavant. Il existait un dispositif similaire pour supporter des docks flottants ou des pontons, mais il fallait surmonter des difficultés pratiques, non rencontrées dans les applications connues, pour appliquer le dispositif aux gazomètres.

2. Combinaison évidente de caractéristiques ?

2.1 **Combinaison** évidente et par conséquent **non inventive** de caractéristiques :

L'invention consiste simplement à **juxtaposer** ou à associer des dispositifs ou des procédés connus fonctionnant chacun de façon normale, sans qu'il en résulte une quelconque interaction non évidente dans le fonctionnement.

Exemple : une machine de production de saucisses consiste dans la juxtaposition d'un hachoir et d'une remplisseuse de type connu.

2.2 **Combinaison** non évidente et par conséquent **inventive** de caractéristiques :

Les caractéristiques de la combinaison renforcent mutuellement leurs effets, de sorte qu'un nouveau résultat technique est obtenu. À cet égard, peu importe que les différentes caractéristiques soient elles-mêmes intégralement ou en partie connues ou non. Toutefois, si la combinaison de caractéristiques représente un simple effet supplémentaire, obtenu par exemple dans une "situation à sens unique", il se pourrait que la combinaison n'implique aucune activité inventive.

Exemple : un mélange médicamenteux est composé d'un analgésique et d'un sédatif. L'invention a consisté à trouver que l'adjonction du sédatif, qui en lui-même n'a aucun effet analgésique, renforce l'effet de l'analgésique d'une façon qui ne pouvait être prévue à partir des propriétés connues des substances actives.

3. Sélection évidente ?

3.1 **Sélection** évidente et par conséquent **non inventive** parmi un certain nombre de possibilités connues :

i) L'invention consiste simplement à choisir entre un certain nombre de **variantes également appropriées**.

Exemple : l'invention porte sur un procédé chimique connu à propos duquel on sait qu'il est possible de fournir de la chaleur électriquement au mélange réactionnel. Il existe un certain nombre d'autres solutions bien connues qui permettent de fournir ainsi de la chaleur et l'invention ne porte que sur le choix d'une solution.

ii) L'invention consiste dans le choix de certaines dimensions, de certains intervalles de température ou d'autres paramètres dans une gamme de possibilités limitée, et il est clair que ces paramètres pourraient être déterminés par des essais de routine ou par application de **méthodes de recherche ordinaires**.

Exemple : l'invention porte sur un procédé permettant d'obtenir une réaction connue et elle est caractérisée par une vitesse d'écoulement déterminée d'un gaz inerte. Les vitesses indiquées sont simplement celles auxquelles un praticien expérimenté aboutirait nécessairement.

iii) Il est possible d'aboutir à l'invention seulement par une **simple extrapolation** directe de la technique connue.

Exemple : l'invention est caractérisée par l'utilisation d'une teneur minimale déterminée en substance X dans une préparation Y, en vue d'augmenter sa stabilité thermique, et cette caractéristique peut être déduite simplement par extrapolation sur un graphique linéaire qui peut être établi sur la base des techniques connues, en rapportant la stabilité thermique à la teneur en substance X.

iv) L'invention consiste simplement à **sélectionner**, dans **un groupe très large**, des composés ou des combinaisons chimiques déterminés (y compris des alliages).

Exemple : l'état de la technique inclut la divulgation d'un composé chimique caractérisé par une structure précise et comportant un substituant appelé "R". Ce substituant "R" est défini de telle manière qu'il couvre des séries entières de groupes de radicaux définis d'une manière générale, tels que tous les radicaux alcoyles ou aryles non substitués ou substitués par des halogènes ou des radicaux hydroxyles, ou les deux, bien que, pour des raisons pratiques, il ne soit fourni qu'un très petit nombre d'exemples précis. L'invention consiste à sélectionner un radical particulier ou un groupe déterminé de radicaux parmi ceux qui sont définis en tant que substituant "R" (le radical ou le groupe de radicaux choisis n'étant pas divulgués avec précision dans le document de l'état de la technique car, sinon, le problème qui se poserait serait celui de l'absence de nouveauté plutôt que celui de l'activité inventive). Les composés résultant de cette sélection

a) ne sont ni décrits ni présentés comme possédant des propriétés intéressantes que n'auraient pas eues les composés mentionnés dans les exemples cités dans l'état de la technique, ou bien

b) sont décrits comme possédant des propriétés intéressantes par rapport aux composés spécifiquement indiqués dans l'état de la technique, mais ces propriétés sont telles que l'homme du métier s'attend à les trouver dans ces composés, de sorte qu'il serait probablement amené à faire lui-même cette sélection.

v) L'invention ne constitue qu'une extension inévitable de l'état de la technique si bien qu'il n'y avait pas le choix entre plusieurs possibilités ("situation **à sens unique**").

Exemple : il est connu dans l'état de la technique qu'une série de composés chimiques connus, classés selon le nombre d'atomes de carbone, présente, à partir de l'un de ces composés, un effet insecticide croissant lorsqu'on progresse dans cette série. S'agissant de l'effet insecticide, le composé immédiatement supérieur au dernier composé connu de cette série se trouve dans cette situation "à sens unique". Si ce composé de la série produit non seulement l'effet insecticide accru que l'on attend, mais également un effet inattendu, à savoir un effet insecticide sélectif, permettant de tuer certains insectes et d'en épargner d'autres, il n'en demeure pas moins évident en tant que tel.

3.2 **Sélection** non évidente et par conséquent **inventive** parmi un certain nombre de possibilités connues :

i) L'invention consiste à **sélectionner** dans un procédé des conditions opératoires particulières à l'intérieur d'une gamme connue (par ex. température et pression), ce choix ayant des **effets inattendus** sur la mise en œuvre du procédé ou sur les propriétés du produit obtenu.

Exemple : il était connu qu'un procédé permettant d'obtenir par élévation de la température une substance C à partir des substances A et B donnait, pour une température comprise entre 50 et 130° C, une quantité de substance C croissant proportionnellement à l'élévation de la température. Or, on découvre qu'entre 63 et 65° C, températures qui n'avaient jusqu'à présent pas été explorées, la quantité de substance C obtenue était considérablement plus élevée que la quantité escomptée.

ii) L'invention consiste à sélectionner, dans un groupe très large, des composés ou des combinaisons chimiques **déterminés** (y compris des alliages) présentant des **avantages inattendus**.

Exemple : si nous reprenons l'exemple du composé chimique de substitution donné au point 3.1 (iv) ci-dessus de l'annexe au chapitre G-VII, l'invention consiste, cette fois encore, à sélectionner un radical de substitution "R" parmi l'ensemble des possibilités définies dans la divulgation antérieure. Cependant, dans ce cas, non seulement le choix porte sur un domaine particulier de l'ensemble des possibilités et aboutit à des composés qui peuvent être présentés comme possédant des propriétés intéressantes (cf. G-VII, 10 et H-V, 2.2), mais aucune indication n'est susceptible d'inciter l'homme du métier à faire ce choix particulier plutôt qu'un autre afin d'obtenir lesdites propriétés intéressantes.

4. Préjugé technique vaincu ?

En règle générale, il y a activité inventive si l'état de la technique détourne l'homme du métier de la marche à suivre proposée par l'invention. Il en est ainsi en particulier lorsqu'il n'envisagerait même pas d'effectuer des expériences en vue d'établir s'il existe plusieurs autres solutions pour surmonter un obstacle technique réel ou imaginaire.

Exemple : après avoir été stérilisées, des boissons contenant du gaz carbonique sont transvasées à l'état chaud dans des bouteilles elles-mêmes stérilisées. L'opinion générale est qu'immédiatement après avoir retiré la bouteille du dispositif de remplissage, il faut isoler automatiquement la boisson transvasée du milieu ambiant, afin d'éviter qu'elle ne déborde. La mise au point d'un procédé analogue, mais ne comportant aucune précaution à prendre pour isoler la boisson de l'air ambiant (parce qu'aucune précaution n'est nécessaire) impliquerait par conséquent une activité inventive.

Partie H

Modifications et corrections ou rectifications

Sommaire

Chapitre I – Droit d'apporter des modifications I-1

Chapitre II – Recevabilité des modifications – règles générales II-1

1. Introduction II-1

2. Recevabilité pendant la procédure d'examen II-1

2.1 Avant réception du rapport de recherche – règle 137(1) II-1

2.2 Après réception du rapport de recherche – règle 137(2) II-1

2.3 Après réception de la première notification – règle 137(3) II-2
2.3.1 Exemples d'exercice du pouvoir d'appréciation au titre de la règle 137(3) II-4
2.3.1.1 Application de la règle 137(3) en lien avec l'art. 83 II-4
2.3.1.2 Application de la règle 137(3) en lien avec l'art. 123(2) II-4
2.3.1.3 Application de la règle 137(3) en lien avec l'art. 84 – caractéristique essentielle manquante II-4
2.3.1.4 Application de la règle 137(3) en lien avec des requêtes subsidiaires II-4

2.4 À un stade avancé de la procédure II-5

2.5 Modifications produites en réponse à une notification au titre de la règle 71(3) II-5
2.5.1 Critères déterminant la recevabilité des modifications II-5
2.5.2 Suite de la procédure II-6
2.5.3 Cas exceptionnel où les modifications doivent être considérées comme recevables II-6
2.5.4 Application de la règle 137(4) aux modifications apportées à ce stade II-6

2.6 Nouvelles requêtes en modification après accord du demandeur II-7

2.7 Requêtes présentées tardivement après une citation à une procédure orale pendant l'examen II-8
2.7.1 Concept de l'"admissibilité manifeste" II-8

3. Recevabilité pendant la procédure d'opposition II-9

3.1 Dépôt de pièces modifiées en réponse à l'acte d'opposition II-9

3.2 Modifications sans rapport avec les motifs de l'opposition II-9

3.3 Modifications engendrées par des droits nationaux II-10

3.4 Insistance à vouloir apporter des modifications non recevables II-10

3.5 Requêtes déposées tardivement dans le cadre de la procédure d'opposition II-11

4. Modifications dans le cadre de la procédure de limitation II-11

5. Modifications requises en raison d'une limitation de la recherche au titre de la règle 62bis et/ou de la règle 63 II-11

6. Modifications en cas d'absence d'unité II-12

6.1 Limitation à une seule invention ayant fait l'objet de la recherche II-12

6.2 Limitation à une invention n'ayant pas fait l'objet d'une recherche II-12

6.3 Défaut de limitation à une seule invention ayant fait l'objet d'une recherche II-13

6.4 Autres aspects de procédure concernant les demandes euro-PCT II-14

6.4.1 Cas où l'OEB n'effectue pas de recherche complémentaire II-14

6.4.2 Cas où l'OEB effectue une recherche complémentaire II-14

Chapitre III – Recevabilité des modifications – autres questions d'ordre procédural III-1

1. Introduction III-1

2. Procédure à suivre en cas de modification de documents III-1

2.1 Indication des modifications et de leur base au titre de la règle 137(4) III-1

2.1.1 Notification prévue par la règle 137(4) et réponse à celle-ci III-2

2.1.2 Modifications retirées ou remplacées dans le délai prévu par la règle 137(4) III-3

2.1.3 Règle 137(4) et procédure orale III-4
2.1.4 Dispositions transitoires relatives à la règle 137(4) III-4

2.2 Modifications par dépôt de pièces faisant défaut ou de pages de remplacement III-4

2.3 Modifications effectuées au moyen de copies III-5

2.4 Modifications effectuées par l'OEB à la requête d'une partie III-6

2.5 Retrait de modifications/abandon d'objet III-6

3. Requêtes subsidiaires III-6

3.1 Principes généraux III-7
3.1.1 Succession des requêtes III-7
3.1.2 Obligation de motivation III-8
3.1.3 Cas dans lesquels il ne peut être fait droit ni à la requête principale, ni aux requêtes subsidiaires III-8

3.2 Pendant la phase de recherche III-8

3.3 Pendant la procédure d'examen III-8
3.3.1 Indication des modifications apportées dans les requêtes et de leur base III-8
3.3.2 Recevabilité des requêtes subsidiaires III-9
3.3.2.1 Critères déterminant la recevabilité des requêtes subsidiaires III-9
3.3.2.2 Respect des délais et structure des requêtes subsidiaires III-9
3.3.3 Préparation de la décision III-9
3.3.4 Il n'existe encore aucune version complète de la requête subsidiaire III-11
3.3.5 Il existe une version complète de la requête subsidiaire III-11
3.3.6 Le demandeur n'approuve pas le texte proposé pour la délivrance du brevet III-11

3.4 Pendant la procédure d'opposition III-11
3.4.1 Procédure écrite III-11
3.4.2 Procédure orale III-12

3.5 Dans une procédure de limitation III-12
3.5.1 Principes généraux III-12
3.5.2 Procédure écrite III-13
3.5.3 Procédure orale III-14

4. Versions différentes pour différents États contractants III-14

4.1 Traitement de versions différentes pendant l'examen III-14

4.2 Versions différentes de l'état de la technique tel que défini à l'art. 54(3) CBE et à l'art. 54(4) CBE 1973 III-15

4.3 Versions différentes dans le cas d'un transfert du droit au brevet conformément à l'art. 61 ou à la règle 78 en ce qui concerne certains États désignés III-16
4.3.1 Versions différentes dans le cas d'un transfert du droit au brevet conformément à l'art. 61 dans la procédure d'examen III-16
4.3.2 Versions différentes dans le cas où le brevet est transféré, pendant la procédure d'opposition, pour certains États désignés III-16
4.3.3 Dossiers d'opposition avec des versions différentes dans le cas où un transfert du droit au brevet européen en vertu d'une décision passée en force de chose jugée, conformément à l'art. 61, a eu lieu pendant la procédure d'examen III-16

4.4 Versions différentes dans le cas de droits nationaux antérieurs III-16

4.5 Procédure d'opposition lorsque les revendications du brevet tel que délivré sont différentes pour différents États contractants III-17

5. Calcul des taxes de revendications III-17

Chapitre IV – Admissibilité des modifications IV-1

1. Introduction IV-1

2. Admissibilité des modifications en vertu de l'art. 123(2) IV-1

2.1 Principe de base IV-1

2.2 Contenu de la demande telle qu'elle a été déposée initialement – règles générales IV-1
2.2.1 Caractéristiques décrites dans un document auquel se réfère la description IV-2
2.2.2 Parties manquantes de la description ou dessins manquants produits en vertu de la règle 56 après la date de dépôt IV-3
2.2.3 Pièces de la demande ou parties indûment déposées au sens de la règle 56bis IV-3
2.2.4 Revendications produites après la date de dépôt IV-4
2.2.5 Listages de séquences produits après la date de dépôt IV-4
2.2.6 Documents de priorité IV-5
2.2.7 Mention de l'état de la technique dans la description après la date de dépôt IV-5
2.2.8 Clarifications IV-5
2.2.9 Marques de fabrique IV-5

2.3 Contenu de la demande telle que déposée "initialement" – cas spécifiques IV-5
2.3.1 Demandes contenant un renvoi à une demande antérieure IV-5
2.3.2 Demandes divisionnaires IV-6
2.3.3 Demandes découlant d'une décision telle que visée à l'art. 61 IV-6
2.3.4 Demandes internationales IV-6

3. Admissibilité des modifications au titre de l'art. 123(3) IV-7

3.1 Principes de base IV-7

3.2 Protection conférée par le brevet tel que délivré IV-7

3.3 Texte du brevet délivré à prendre en considération IV-7

3.4 Évaluation d'une extension non autorisée de la protection conférée IV-7

3.5 Conflits entre l'art. 123(2) et l'art. 123(3) IV-9

3.6 Conflits entre l'art. 123(3) et d'autres exigences de la CBE IV-9

4. Modifications portant sur des éléments qui n'ont pas fait l'objet de la recherche IV-9

4.1 Règle 137(5) IV-9
4.1.1 Affaires relevant de la règle 62bis et/ou de la règle 63 IV-10
4.1.2 Éléments extraits de la description IV-10

4.2 Demandes euro-PCT IV-11

5. Conformité des modifications avec les autres exigences de la CBE IV-11

5.1 Principes généraux IV-11

5.2 Pendant la procédure d'examen IV-11

5.3 Pendant la procédure d'opposition IV-12

5.4 Pendant la procédure de limitation IV-13
5.4.1 Art. 84 IV-13
5.4.2 Examen de la description et/ou des dessins IV-13
5.4.3 Facteurs à ne pas prendre en considération IV-13

Chapitre V – Admissibilité des modifications – exemples V-1

1. Introduction V-1

2.	**Modifications figurant dans la description**	**V-1**
2.1	Clarification d'un effet technique	V-1
2.2	Introduction d'exemples supplémentaires ou de nouveaux effets	V-1
2.3	Informations techniques complémentaires	V-1
2.4	Reformulation de l'énoncé du problème technique	V-2
2.5	Document de référence	V-2
2.6	Modification, suppression ou ajout de texte dans la description	V-2
2.7	Mise en accord de la description avec les revendications modifiées	V-2
3.	**Modifications des revendications**	**V-3**
3.1	Substitution ou suppression de caractéristiques dans une revendication	V-3
3.2	Introduction de caractéristiques additionnelles	V-4
3.2.1	Généralisations intermédiaires	V-4
3.3	Suppression d'une partie de l'objet revendiqué	V-6
3.4	Autres cas d'extension de revendications	V-9
3.5	Modifications concernant les plages	V-9
4.	**Disclaimers**	**V-9**
4.1	Disclaimer divulgué dans la demande telle que déposée initialement	V-9
4.2	Disclaimers non divulgués dans la demande telle que déposée initialement	V-10
4.2.1	L'objet à exclure n'est pas divulgué dans la demande telle que déposée initialement (disclaimers dits "non divulgués")	V-10
4.2.2	L'objet à exclure est divulgué dans la demande telle que déposée initialement	V-11
5.	**Modification des dessins**	**V-12**
6.	**Modifications découlant des dessins**	**V-13**
7.	**Changement de catégorie d'une revendication au stade de l'opposition**	**V-13**

7.1 Remplacement d'une "revendication de produit" par une "revendication d'utilisation" V-14

7.2 Remplacement d'une "revendication de produit" par une "revendication de méthode" V-14

7.3 Remplacement d'une "revendication de méthode" par une "revendication de produit" V-14

7.4 Remplacement d'une "revendication de méthode" par une "revendication d'utilisation" V-15

8. Modification du titre V-15

Chapitre VI – Correction/rectification d'erreurs VI-1

1. Introduction VI-1

2. Corrections d'erreurs dans les pièces produites auprès de l'OEB VI-1

2.1 Recevabilité VI-1
2.1.1 Recevabilité dans le cadre des procédures d'opposition et de limitation VI-2
2.1.1.1 Erreurs dans la description, les revendications et les dessins VI-2

2.2 Admissibilité VI-3
2.2.1 Correction de la description, des revendications et des dessins VI-3
2.2.2 Parties manquantes de la description, dessins manquants ou corrections de pièces indûment déposées de la demande déposés en tant que corrections au titre de la règle 139 VI-4

3. Rectification d'erreurs dans les décisions VI-5

3.1 Recevabilité VI-6

3.2 Admissibilité de la rectification de données bibliographiques VI-6

3.3 Rectification de la décision de délivrance lorsqu'une procédure d'opposition est en instance – aspects procéduraux VI-7

4. Rectification d'erreurs de formatage/de rédaction VI-7

5. Rectification des traductions des revendications VI-8

6. Erreurs survenant lors de la publication VI-9

Chapitre I – Droit d'apporter des modifications

Une demande de brevet européen ou un brevet européen peuvent être modifiés pendant la procédure d'examen, d'opposition et de limitation. S'agissant des modifications déposées au cours de ces procédures, il convient de tenir compte d'un certain nombre d'aspects importants. Premièrement, les modifications doivent être recevables, autrement dit elles doivent satisfaire aux exigences pour être admises dans la procédure (cf. H-II et H-III).

Deuxièmement, les modifications doivent être admissibles, ce qui signifie en particulier qu'elles ne doivent pas :

i) ajouter à la demande ou au brevet un objet qui n'était pas divulgué dans la demande telle que déposée initialement (art. 123(2))

ii) introduire d'autres irrégularités (par exemple une absence de clarté dans les revendications – art. 84)

iii) étendre la protection conférée par un brevet délivré (art. 123(3)).

Les chapitres H-II et H-III portent sur la recevabilité des modifications, les chapitres H-IV et H-V sur leur admissibilité. Le chapitre H-VI traite de la correction d'erreurs.

Chapitre II – Recevabilité des modifications – règles générales

1. Introduction

La manière dont la recevabilité des modifications est appréciée dépend de la procédure concernée (examen, opposition ou limitation) ainsi que du stade atteint au cours de cette procédure, comme cela est précisé dans les sections suivantes.

2. Recevabilité pendant la procédure d'examen

2.1 Avant réception du rapport de recherche – règle 137(1)

Si une demande de brevet européen est déposée directement auprès de l'OEB (et non par le biais du PCT), le demandeur ne peut modifier la demande avant d'avoir reçu le rapport de recherche européenne (règle 137(1)). *Règle 137(1)*

Dans le cas d'une demande euro-PCT devant donner lieu à une recherche européenne complémentaire au titre de l'art. 153(7), le demandeur peut modifier les revendications, la description et/ou les dessins déposés initialement avant que la demande ne fasse l'objet de la recherche complémentaire, soit en maintenant les modifications présentées pendant la phase internationale au titre de l'art. 19 PCT et/ou de l'art. 34(2)b) PCT, soit en déposant des modifications à compter de l'entrée dans la phase européenne, conformément à la règle 159(1)b) et/ou à la règle 161(2) (cf. également E-IX, 3 et B-III, 3.3.2).

En ce qui concerne les réponses à une invitation au titre de la règle 62bis ou de la règle 63, cf. H-II, 5.

2.2 Après réception du rapport de recherche – règle 137(2)

Après avoir reçu le rapport de recherche européenne et l'avis au stade de la recherche, le demandeur doit répondre à l'avis au stade de la recherche (cf. B-XI, 8) et peut modifier la description, les revendications et les dessins de sa propre initiative, à condition que la modification et la réponse soient produites dans le délai prévu pour répondre à l'avis au stade de la recherche (cf. C-II, 1, C-II, 3.1 et C-III, 2.1). De même, dans le cas des demandes pour lesquelles aucun rapport complémentaire de recherche européenne n'est établi (cf. B-II, 4.3), le demandeur est tenu de répondre à la WO-ISA, à l'IPER ou au SISR lors de l'entrée dans la phase européenne, si l'OEB a agi en qualité d'ISA, d'IPEA ou de SISA (cf. E-IX, 3.1 et 3.2). Cette réponse à la WO-ISA, à l'IPER ou au SISR peut inclure les modifications que le demandeur a apportées de sa propre initiative à la description, aux revendications et aux dessins. Après l'expiration du délai de réponse concerné (ou après la réponse, si le demandeur n'utilise pas le reste du délai de réponse), le demandeur ne peut modifier la demande qu'avec l'accord de la division d'examen. *Règle 137(2)*

Règle 71(1)

Dans le cas des demandes

i) pour lesquelles aucun avis au stade de la recherche n'est établi (cf. B-XI, 1.1 et 7),

ii) pour lesquelles un avis au stade de la recherche a été établi mais pour lesquelles le rapport de recherche a été établi avant le 1er avril 2010 (dans ce cas, la règle 70bis n'est pas applicable et le demandeur n'est pas tenu de répondre à l'avis au stade de la recherche), ou

iii) qui entrent dans la phase européenne et pour lesquelles l'OEB a agi en qualité d'ISA, d'IPEA ou de SISA et établi une opinion écrite, mais pour lesquelles une notification au titre de la règle 161 a déjà été émise avant le 1er avril 2010,

le demandeur peut, après avoir reçu la première notification de la division d'examen au cours de la procédure d'examen, "de sa propre initiative, modifier une seule fois la description, les revendications et les dessins", à condition que la modification et la réponse soient produites dans le délai prévu pour répondre à la notification.

2.3 Après réception de la première notification – règle 137(3)

Suite à l'événement applicable mentionné au point H-II, 2.2, le traitement de modifications supplémentaires proposées par le demandeur est laissé à l'appréciation de la division d'examen. L'octroi de ce pouvoir d'appréciation à la division d'examen vise à garantir qu'il soit mis fin à la procédure d'examen aussi rapidement que possible (cf. C-IV, 3). Lorsqu'elle exerce son pouvoir d'appréciation, la division d'examen doit prendre en considération tous les éléments pertinents du cas d'espèce. Elle doit notamment mettre en balance l'intérêt du demandeur à obtenir un brevet juridiquement valable et celui de l'OEB à conclure la procédure d'examen de manière efficace (conformément aux principes énoncés dans la décision G 7/93).

Le rejet de modifications au titre de la règle 137(3) dans l'exercice du pouvoir d'appréciation doit en outre être motivé (cf. T 755/96). La division d'examen ne peut pas non plus refuser à l'avance d'admettre des modifications (T 1105/96 ; T 246/08).

Comme exception à la règle 137(3), le paragraphe b) de la règle 164(2) prévoit que la demande peut être modifiée en réponse aux résultats d'une recherche au titre de la règle 164(2). Cela signifie que le demandeur peut apporter des changements une fois de sa propre initiative en réponse à la notification au titre de l'art. 94(3), à laquelle sont annexés les résultats de la recherche au titre de la règle 164(2) (cf. aussi H-II, 6.4.1).

Si une modification est admise, la suite de la procédure est basée sur la description, les revendications et les dessins tels que modifiés. L'admission d'une modification n'implique pas nécessairement que la demande de brevet telle que modifiée est admissible, c'est-à-dire qu'elle n'appelle aucune objection au titre de la CBE.

Lorsqu'elle exerce le pouvoir d'appréciation qui lui est conféré par la règle 137(3), la division d'examen tient compte des circonstances du cas d'espèce et du stade de la procédure auquel la demande est parvenue. La question de savoir si le demandeur a eu suffisamment l'occasion d'effectuer des modifications est un autre élément important. Les modifications qui réintroduisent une irrégularité qui avait déjà donné lieu à une objection de la part de la division d'examen et qui avait été supprimée par le demandeur ne sont notamment pas admises (cf. T 1326/11 et T 1064/04).

Le demandeur doit avoir à l'esprit qu'il est plus aisé d'obtenir une modification à un stade précoce que tardif : plus les modifications sont déposées tardivement, plus la question de l'économie de la procédure, qui implique de mettre en balance l'intérêt du demandeur à obtenir un brevet et l'intérêt de l'OEB à conclure la procédure d'examen, devient importante (cf. T 951/97 et G 7/93).

Les modifications qui limitent une revendication déjà considérée comme admissible sont normalement admises. Il en va de même pour les modifications qui améliorent nettement la clarté de la description ou des revendications (cf. T 1929/13).

Si des modifications remédient clairement à une irrégularité en réponse à la notification précédente, elles sont toujours admises, pour autant qu'elles n'introduisent pas une nouvelle irrégularité. *Art. 94(3)*

Un autre facteur à prendre en considération est l'étendue des modifications à effectuer dans les pièces de la demande. Un remaniement important de la description ou des revendications peut s'avérer adéquat pour tenir compte de l'existence d'éléments très pertinents de l'état de la technique dont le demandeur vient juste d'avoir connaissance (par exemple, du fait d'un nouveau document cité par la division d'examen ou de connaissances provenant d'une autre source). Lorsque les modifications sont de moins grande portée, la division d'examen se montre compréhensive et tente de concilier une attitude équitable à l'égard du demandeur et la nécessité d'éviter des retards inutiles ou un surcroît de travail injustifié pour l'OEB.

Des modifications peuvent également être rejetées au titre de la règle 137(3) en raison de la non-admission

- de requêtes subsidiaires dans certaines circonstances (cf. H-III, 3.3.2.1), ou

- d'une requête présentée au cours de la procédure orale ou en préparation de celle-ci, lorsque la requête concernée enfreint la règle 137(4) (cf. H-III, 2.1.3),

pour des motifs d'économie de la procédure (dans le respect du droit du demandeur d'être entendu au titre de l'art. 113(1)).

Règle 62bis
Règle 63
Règle 137(5)

D'autres limitations peuvent s'appliquer lorsqu'une chambre de recours renvoie l'affaire pour suite à donner au titre de l'art. 111(2).

2.3.1 Exemples d'exercice du pouvoir d'appréciation au titre de la règle 137(3)

2.3.1.1 Application de la règle 137(3) en lien avec l'art. 83

La division d'examen a soulevé une objection au titre de l'art. 83, selon laquelle l'exposé complet de la demande ne permet pas à un homme du métier d'exécuter l'invention sans faire preuve de talent inventif.

La division d'examen n'admettra aucune (nouvelle) modification au titre de la règle 137(3), à moins que le demandeur puisse convaincre la division d'examen que la demande contient assez d'informations pour permettre à l'homme du métier d'exécuter l'invention ; par exemple, le demandeur pourrait démontrer que la description divulgue suffisamment un mode de réalisation pour que l'homme du métier puisse le mettre en œuvre.

Si le demandeur ne peut pas démontrer ce qui précède, il ne peut remédier à l'objection soulevée au titre de l'art. 83 qu'en ajoutant des informations à la demande telle que déposée, ce qui enfreint généralement l'art. 123(2).

2.3.1.2 Application de la règle 137(3) en lien avec l'art. 123(2)

La division d'examen a soulevé une objection au titre de l'art. 123(2), selon laquelle une caractéristique ajoutée aux revendications étend l'objet de la demande au-delà du contenu de la demande telle qu'elle a été déposée.

À moins que le demandeur ne puisse convaincre la division d'examen que la demande telle que déposée divulguait cette caractéristique directement et sans ambiguïté, la division d'examen n'admettra normalement pas, au titre de la règle 137(3), de nouveau jeu de revendications contenant la caractéristique en question.

2.3.1.3 Application de la règle 137(3) en lien avec l'art. 84 – caractéristique essentielle manquante

La division d'examen a soulevé une objection au titre de l'art. 84, selon laquelle les revendications omettent une caractéristique essentielle (cf. F-IV, 4.5).

À moins que le demandeur ne puisse convaincre la division d'examen que la caractéristique indiquée n'est pas essentielle pour exécuter l'invention, la division d'examen n'admettra normalement pas, au titre de la règle 137(3), de nouveau jeu de revendications ne contenant pas la caractéristique en question.

2.3.1.4 Application de la règle 137(3) en lien avec des requêtes subsidiaires

Cf. H-III, 3.3.2.1.

2.4 À un stade avancé de la procédure

Lorsque le demandeur présente une requête tendant à substituer un texte amplement remanié au texte de la demande sur la base duquel un brevet pourrait être délivré, il doit invoquer des raisons valables prouvant que la modification ne pouvait être proposée qu'à ce stade avancé de la procédure d'examen. Cela vaut en particulier lorsque la division d'examen a signalé qu'une version des revendications proposée par le demandeur est admissible, et que celui-ci doit uniquement adapter la description à cette version. Seules les modifications ne retardant pas sensiblement les préparatifs en vue de la délivrance du brevet seront normalement autorisées en application de la règle 137(3). À cette fin, la division d'examen effectue une analyse de prime abord des modifications pour déterminer le temps potentiellement requis pour les examiner. C'est ce temps requis qui détermine s'il s'agit d'amples modifications. Si la division d'examen conclut qu'une requête n'est pas admissible à première vue, au motif, par exemple, qu'elle engendre de nouvelles irrégularités, elle rejette cette requête en vertu de la règle 137(3).

Règle 137(3)

2.5 Modifications produites en réponse à une notification au titre de la règle 71(3)

Si, en réponse à la notification émise au titre de la règle 71(3) et dans le délai prévu à la règle 71(6), le demandeur présente une requête en modification et/ou en correction d'erreurs, la procédure à suivre est exposée au point C-V, 4. Cela s'applique, que la requête soit une requête explicite en modification ou qu'elle soit rédigée comme un accord dépendant de l'approbation des modifications et/ou corrections produites.

Règle 71(6)

2.5.1 Critères déterminant la recevabilité des modifications

La décision G 7/93 traite des critères à appliquer pour examiner la recevabilité de modifications produites tardivement au cours de l'examen. Le cas particulier sous-jacent à cette décision est survenu à une époque où les règles étaient formulées différemment, et dans un contexte où le demandeur avait déjà donné son accord sur le texte proposé par la division d'examen. La teneur de la décision rendue par la Grande Chambre de recours peut toutefois être considérée comme étant généralement applicable aux nouvelles requêtes présentées à un stade avancé de la procédure, à savoir lorsque le demandeur a déjà eu au moins une possibilité de modifier la demande et que la division d'examen a déjà terminé l'examen quant au fond de la demande (cf. T 1064/04).

En particulier, l'application des principes énoncés dans la décision G 7/93 aux modifications produites en réponse à la notification au titre de la règle 71(3) (cf. C-V, 1 à 3) signifie que cette notification ne donne pas au demandeur la possibilité de remettre en question l'issue de la procédure antérieure. Pour décider si de telles modifications sont recevables, il convient de mettre en balance l'intérêt du demandeur à obtenir un brevet juridiquement valable dans tous les États désignés et celui de l'OEB à conclure la procédure d'examen en décidant la délivrance du brevet. À ce stade de la procédure, l'examen quant au fond est déjà terminé et le demandeur a eu la possibilité de modifier la demande.Seules les modifications ne retardant pas sensiblement les préparatifs en vue de la

Règle 71(3)
Règle 137(3)

délivrance du brevet seront normalement autorisées en application de la règle 137(3).

Il convient cependant d'autoriser le dépôt de jeux distincts de revendications pour un ou plusieurs États désignés pour lesquels il existe des droits nationaux antérieurs (cf. H-III, 4.4).

Le rejet de modifications proposées par la division d'examen dans la notification visée à la règle 71(3), qui ont été introduites sans la consultation et l'accord préalables du demandeur (C-V, 1.1), n'équivaut pas à une demande de modification pour laquelle la division d'examen dispose d'un pouvoir d'appréciation en vertu de la règle 137(3).

2.5.2 Suite de la procédure

Règle 71(6)

Si la division d'examen autorise ces modifications et/ou corrections en application de la règle 137(3) et les juge admissibles sans émettre une nouvelle notification en vertu de l'art. 94(3), elle émet une deuxième notification au titre de la règle 71(3) sur la base du texte modifié/corrigé (cf. C-V, 4.6), puis délivre le brevet conformément à l'art. 97(1).

Règle 71bis(2)

Si des modifications ou des corrections ne sont pas considérées comme recevables, ou si elles sont jugées recevables mais non admissibles, l'examen reprend (cf. C-V, 4.7).

2.5.3 Cas exceptionnel où les modifications doivent être considérées comme recevables

Règle 137(3)

Si la demande fait partie des exceptions i), ii) ou iii) mentionnées au point H-II, 2.2 et que la notification établie au titre de la règle 71(3) n'a pas été précédée d'une notification au titre de l'art. 94(3), le demandeur peut, de sa propre initiative, modifier la description, les revendications et les dessins (cf. C-III, 2, cf. aussi C-II, 3.1) dans le délai prévu pour répondre à la notification au titre de la règle 71(3). Si la division d'examen constate que ces modifications sont admissibles, une deuxième notification est émise conformément à la règle 71(3), sur la base du texte tel que modifié (cf. C-V, 4.6).

Toutefois, si la division d'examen estime que les modifications ne sont pas admissibles (une conclusion d'irrecevabilité concernant ces modifications n'étant pas possible), la procédure d'examen est normalement reprise conformément au point C-V, 4.7.

2.5.4 Application de la règle 137(4) aux modifications apportées à ce stade

Les modifications produites en réponse à la notification prévue par la règle 71(3) doivent satisfaire aux exigences de la règle 137(4), c'est-à-dire qu'elles doivent être identifiées et que leur base dans la demande telle que déposée doit être indiquée (cf. H-III, 2.1, et en particulier les dispositions transitoires énoncées au point H-III, 2.1.4). Si ces exigences ne sont pas remplies

i) et que la demande fait partie des demandes visées sous H-III, 2.1.4, la division d'examen peut envoyer une notification au titre de la

règle 137(4) avant de poursuivre la procédure, comme prévu au point H-III, 2.1.1 ;

ii) et que la base des modifications n'est pas apparente, la division d'examen soulève une objection concernant ces modifications au titre de l'art. 123(2).

Dans le cas i), si le demandeur répond dans le délai à la notification au titre de la règle 137(4), la division d'examen décide d'autoriser ou non les modifications et poursuit la procédure comme indiqué au point C-V, 4.

2.6 Nouvelles requêtes en modification après accord du demandeur

Règle 71(5)
Règle 137(3)

Une fois que le demandeur a donné son accord sur le texte qui lui a été notifié conformément à la règle 71(3), en acquittant les taxes prescrites et en produisant la traduction des revendications, de nouvelles requêtes en modification ne seront considérées comme recevables qu'exceptionnellement par la division d'examen, en vertu du pouvoir d'appréciation qui lui est conféré par la règle 137(3). Par exemple, il convient à l'évidence de considérer comme recevable une telle requête lorsque le demandeur dépose des jeux de revendications distincts pour des États désignés pour lesquels il existe des droits nationaux antérieurs (cf. H-III, 4.4). De même, il convient d'admettre de légères modifications ne nécessitant pas de reprendre l'examen quant au fond et ne retardant pas sensiblement la décision relative à la délivrance du brevet (cf. G 7/93).

Si des modifications sont produites et qu'elles ne sont pas conformes aux exigences de la règle 137(4), la division d'examen peut envoyer une notification au titre de la règle 137(4) (cf. H-III, 2.1.1).

Lorsqu'elle exerce son pouvoir d'appréciation en vertu de la règle 137(3), une division d'examen doit prendre en considération et mettre en balance l'intérêt du demandeur à obtenir un brevet juridiquement valable dans tous les États désignés et celui de l'OEB à conclure la procédure d'examen en décidant la délivrance du brevet. La division exercera son pouvoir d'appréciation au titre de la règle 137(3) à ce stade avancé en examinant si elle peut statuer sur la requête dans un délai raisonnable et si les modifications sont admissibles. S'il n'est pas satisfait à l'une de ces deux conditions, la division rejette la requête en modifications dans l'exercice du pouvoir d'appréciation que lui confère la règle 137(3).

Le rejet de modifications doit être motivé, et il doit être satisfait aux articles 113(1) et 116(1) (cf. C-V, 4.7.1). Il convient de montrer que les exigences définies dans la décision G 7/93 n'ont pas été respectées. Il est donc nécessaire d'indiquer pour quelles raisons les modifications ne sont pas mineures, et requièrent en réalité la reprise de l'examen quant au fond tout en retardant considérablement le prononcé de la décision relative à la délivrance du brevet.

Règle 140

Cependant, une fois que la décision relative à la délivrance du brevet est remise, en vue de sa signification au demandeur, au service du courrier interne de l'OEB, la division d'examen est liée par cette décision (cf. G 12/91) et ne peut la modifier que dans les conditions très limitées

prévues à la règle 140 (cf. H-VI, 3.1). Dans la procédure d'examen, cela correspond à la date à laquelle le formulaire 2006 "*Décision de délivrance du brevet européen conformément à l'art. 97(1) CBE*", généré centralement, est remis au service du courrier interne. Cette date est indiquée en bas et à droite du formulaire 2006. La division d'examen n'a plus compétence pour statuer sur une requête en modification ou en correction en vertu de la règle 139 si cette requête est déposée le jour même où la procédure est close (cf. T 798/95).

2.7 Requêtes présentées tardivement après une citation à une procédure orale pendant l'examen

Les requêtes présentées après la date limite fixée conformément à la règle 116(1) sont généralement considérées comme présentées tardivement, à moins qu'une citation à une procédure orale ait été émise en tant que première action de la division d'examen. Une requête présentée en réponse à un changement des faits de la cause, par exemple lorsqu'un nouveau document pertinent est cité pour la première fois au cours de la procédure orale, constitue une autre exception. Dans un tel cas, cette requête doit être acceptée au titre de la règle 116(2) (T 951/97).

La division d'examen examinera d'abord les requêtes concernées avant de décider si elles sont recevables. On ne saurait refuser de les admettre dans la procédure au simple motif qu'elles ont été déposées tardivement. Cette question sera traitée normalement pendant la procédure orale.

Dans l'exercice du pouvoir d'appréciation que lui confère la règle 137(3) (cf. G 7/93), la division d'examen doit examiner si le demandeur a eu de bonnes raisons de présenter la requête tardivement et en tenir compte. En l'absence de bonnes raisons, et si le demandeur a déjà eu suffisamment l'occasion de répondre aux objections motivées, la division d'examen pourra, lorsqu'elle mettra en balance les intérêts en jeu, donner davantage de poids à la clôture de la procédure d'examen.

Dans ce cas, les requêtes présentées tardivement seront soumises au critère de l'"admissibilité manifeste" (cf. H-II, 2.7.1) et aux critères indiqués au point H-II, 2.3.

2.7.1 Concept de l'"admissibilité manifeste"

La division d'examen applique le critère de l'"admissibilité manifeste" quand elle exerce le pouvoir d'appréciation conféré par la règle 137(3) pour traiter les requêtes présentées sans justification appropriée après la date butoir fixée conformément à la règle 116(1) (cf. T 153/85).

Ces revendications déposées tardivement ne seront acceptées dans la procédure que si elles sont clairement admissibles. En d'autres termes, il doit être évident pour la division d'examen que les modifications apportées lèvent les objections, sans en appeler de nouvelles (évaluation *à première vue*).

Par exemple, les requêtes présentées tardivement ne seront pas admises si elles contreviennent manifestement aux exigences de l'art. 123(2) ou de l'art. 84. De même, les requêtes présentées tardivement pourront être

rejetées si l'objet nouvellement défini ne s'inscrit pas dans le prolongement de l'objet pour lequel l'examen a été effectué (la notion de convergence est définie au point H-III, 3.3.2.2).

Pour évaluer si les revendications sont manifestement admissibles, la division d'examen doit tenir compte des motifs que le demandeur a fournis pour expliquer le but des modifications et la façon dont elles sont censées surmonter les objections soulevées.

Si, après discussion, la division d'examen parvient à la conclusion que les requêtes déposées tardivement ne satisfont pas au critère de l'admissibilité manifeste, elle les rejette en vertu de la règle 116(2) et de la règle 137(3), au motif qu'elles ne contiennent pas d'objet clairement admissible, c'est-à-dire que leur objet ne satisfait pas de manière évidente aux exigences de la CBE (cf. H-III, 3.3.3 et E-III, 8.3.3 pour les cas où le demandeur ne participe pas à la procédure orale). La décision doit indiquer les motifs pour lesquels il n'est manifestement pas satisfait à l'exigence ou aux exigences spécifiques d'admissibilité.

Le critère de l'"admissibilité manifeste" s'applique également, en règle générale, aux requêtes déposées tardivement par les titulaires d'un brevet pendant la procédure d'opposition (cf. E-VI, 2.1 et E-VI, 2.2 ; cf. également T 98/96 pour ce qui concerne les procédures de recours sur opposition).

3. Recevabilité pendant la procédure d'opposition

3.1 Dépôt de pièces modifiées en réponse à l'acte d'opposition

Règle 80

Les modifications apportées au cours de la procédure d'opposition doivent être déterminées par les motifs d'opposition mentionnés à l'art. 100. Cela signifie que les modifications ne sont recevables que si elles visent véritablement à lever un motif d'opposition. Cependant, il n'est pas nécessaire que le motif d'opposition en question ait été effectivement invoqué par l'opposant. Par exemple, dans une procédure d'opposition dont l'ouverture est recevable pour non-brevetabilité, le titulaire du brevet peut aussi présenter des modifications visant à retirer un objet ajouté. On ne saurait recourir à la procédure d'opposition aux seules fins d'ordonner et d'améliorer l'énonciation de l'exposé de l'invention dans le fascicule de brevet (cf. T 127/85). La simple adjonction de nouvelles revendications aux revendications telles que délivrées est irrecevable, car de telles modifications ne sauraient être considérées comme une réponse à un motif d'opposition. Cependant, le fait de substituer à une revendication indépendante telle que délivrée, des revendications indépendantes multiples, par exemple deux, portant chacune sur un mode de réalisation spécifique couvert par la revendication indépendante telle que délivrée, est recevable si une telle substitution découle d'un motif d'opposition spécifié à l'art. 100 (cf. T 223/97).

3.2 Modifications sans rapport avec les motifs de l'opposition

Si le titulaire du brevet propose des modifications du brevet en réponse aux motifs de l'opposition et que la division d'opposition envisage de maintenir le brevet sous une forme modifiée tenant compte desdits motifs, d'autres modifications, sans rapport avec les motifs de l'opposition (par exemple,

des clarifications), ou des rectifications (H-VI, 3.1) peuvent être autorisées dès lors que le brevet ainsi modifié continue de satisfaire aux conditions posées par la CBE et que les modifications sont jugées nécessaires et appropriées. En particulier, si une partie d'une revendication a été modifiée, il peut être nécessaire ou approprié de modifier également d'autres parties de cette revendication.

En outre, lorsqu'une "clarification" peut être considérée comme une limitation de la revendication, elle serait recevable en vertu de la règle 80 et pourrait constituer la base sur laquelle le brevet serait maintenu sous une forme modifiée, à condition que le texte modifié remplisse aussi les autres conditions requises par la CBE (à l'exception de l'unité de l'invention ; cf. G 1/91). Si la division est d'avis que cette clarification limitative n'est pas nécessaire, elle doit tenir compte du fait que dans la pratique, l'interprétation donnée d'une revendication dans un État contractant peut être assez différente de celle de l'OEB, et que de ce fait, cette clarification limitative peut sembler nécessaire au titulaire du brevet.

Toutefois, la proposition de telles modifications n'émane pas de la division d'opposition et il ne peut être tenu compte de telles modifications que jusqu'au prononcé de la décision (dans la procédure orale) ou jusqu'à la date à laquelle la décision est remise au service du courrier interne de l'OEB en vue de sa signification aux parties (dans la procédure écrite) (cf. G 12/91).

Les modifications suivantes ne sont pas admises, même lorsqu'une requête, par ailleurs valable, visant à faire maintenir le brevet attaqué soit tel que délivré, soit sous une forme modifiée a été présentée :

a) dépôt de nouvelles revendications (cf. T 829/93) ;

b) reformulation de toutes les revendications dépendantes ;

c) reformulation de toute la description (cf. D-V, 5).

En l'absence de modifications apportées par le titulaire du brevet en vue de répondre aux motifs d'opposition, il n'est absolument pas possible d'apporter des modifications (cf. par exemple T 223/97). Les erreurs de publication et, exceptionnellement, les erreurs de formatage/de rédaction peuvent cependant être corrigées (cf. H-VI, 4).

3.3 Modifications engendrées par des droits nationaux

Ces considérations (H-II, 3.1 et 3.2) mises à part, les modifications engendrées par des droits nationaux antérieurs sont recevables, conformément à la règle 138 (cf. aussi G-IV, 6 ; H-III, 4.4 et H-III, 4.5).

3.4 Insistance à vouloir apporter des modifications non recevables

Si le titulaire du brevet demande à apporter des modifications qui vont au-delà des modifications pouvant être admises au titre de la règle 80 (cf. H-II, 3.1 et 3.2), il est invité à renoncer à ces modifications. S'il maintient sa requête, celle-ci n'est pas admise pour faute de recevabilité

(pour le raisonnement à suivre, cf. par exemple T 127/85, sommaire, et T 406/86, point I du sommaire).

Si, outre les requêtes proposant des modifications non nécessaires, il a été présenté une requête subsidiaire qui satisfait aux conditions requises par la Convention et qui notamment ne propose pas de modifications non conformes à la règle 80, la décision doit aussi exposer les motifs pour lesquels les requêtes précédant dans l'ordre de préférence n'ont pas été admises.

Il peut arriver qu'une seule requête puisse être admise, mais pour des modifications qui ne sont manifestement pas conformes à la règle 80. Si elle ne peut admettre les modifications, la division d'opposition explique au titulaire du brevet que la révocation du brevet est à prévoir sur la seule base de la non-conformité de la requête à la règle 80.

3.5 Requêtes déposées tardivement dans le cadre de la procédure d'opposition

En ce qui concerne la manière dont les requêtes déposées tardivement sont traitées pendant la procédure d'opposition, il convient de consulter les points E-VI, 2.1 (exemples généraux), et E-VI, 2.2 (exemples concernant les procédures générales).

4. Modifications dans le cadre de la procédure de limitation

En ce qui concerne la recevabilité de modifications dans le cadre de la procédure de limitation, il convient de consulter les points D-X, 4 et D-X, 10.

5. Modifications requises en raison d'une limitation de la recherche au titre de la règle 62bis et/ou de la règle 63

Règle 63(3)

Si la recherche a été limitée à un élément déterminé en application de la règle 63 (cf. B-VIII, 3.1 et 3.2), les revendications doivent être modifiées de manière à supprimer l'élément qui n'a pas fait l'objet d'une recherche, et la description doit être adaptée en conséquence.

Règle 62bis(2)

Si la recherche a été limitée à certaines revendications en application de la règle 62bis (cf. B-VIII, 4.1 et 4.2), les revendications doivent être modifiées de manière à supprimer les revendications indépendantes qui n'ont pas fait l'objet d'une recherche, et la description doit être adaptée en conséquence. À cette fin, les revendications peuvent être modifiées, par exemple, en supprimant une revendication indépendante qui n'a pas fait l'objet d'une recherche ou, lorsque cela est conforme à l'art. 123(2) et à l'art. 84, en faisant dépendre une revendication indépendante qui n'a pas fait l'objet d'une recherche d'une autre revendication indépendante de la même catégorie qui a fait l'objet d'une recherche.

Dans ces deux cas, une modification ciblée est requise, sauf si la division d'examen conclut que la limitation de la recherche au titre de la règle 62bis et/ou de la règle 63 ou la déclaration d'absence de recherche au titre de la règle 63 n'était pas justifiée, par exemple du fait des arguments fournis par le demandeur.

Cependant, de telles modifications ne peuvent être apportées que pendant la procédure d'examen ou, de préférence, en réponse à l'avis au stade de la recherche (cf. F-IV, 3.3). Étant donné que le demandeur ne peut modifier les revendications avant d'avoir reçu le rapport de recherche (règle 137(1)), toute revendication déposée en réponse à une invitation au titre de la règle 62bis ou de la règle 63 ne sera considérée que comme une indication de ce que le demandeur souhaite que l'OEB recherche, et sera traitée en conséquence (cf. B-VIII, 3.2 et 4.2). Le demandeur devra ensuite confirmer formellement le maintien de ces modifications, lors de l'entrée dans la phase d'examen (cf. A-V, 2.2).

6. Modifications en cas d'absence d'unité

6.1 Limitation à une seule invention ayant fait l'objet de la recherche

En réponse à une objection relative à une absence d'unité, le demandeur doit limiter les revendications à une seule invention ayant fait l'objet d'une recherche, sauf s'il peut convaincre la division d'examen que l'objection était injustifiée.

Si les revendications ont été limitées à une seule invention ayant fait l'objet d'une recherche, l'examen peut être poursuivi comme pour une demande unitaire, même s'il est limité à l'invention en question (cf. C-III, 3). Si l'objection est retirée en raison des arguments mis en avant par le demandeur, une recherche supplémentaire peut s'avérer nécessaire (cf. C-IV, 7.3) afin de poursuivre l'examen concernant l'invention revendiquée.

Cependant, si le demandeur modifie ultérieurement les revendications en réponse à un avis négatif concernant l'invention en question, et opte à cette fin pour une invention différente (ayant fait l'objet d'une recherche), la division rejettera les modifications dans l'exercice du pouvoir d'appréciation qui lui est conféré par la règle 137(3), puisque l'examen visant à déterminer s'il a été satisfait aux exigences de la CBE ne peut porter que sur une seule invention par demande (cf. G 2/92 et T 158/12).

6.2 Limitation à une invention n'ayant pas fait l'objet d'une recherche

Si les inventions revendiquées n'ont pas toutes fait l'objet d'une recherche, le demandeur, conformément à l'avis G 2/92, devra limiter les revendications à l'une des inventions ayant fait l'objet d'une recherche. Par conséquent, si, en réponse à l'avis au stade de la recherche, le demandeur limite ensuite les revendications à l'une des inventions initialement revendiquées et que celle-ci n'a pas fait l'objet de la recherche, la division d'examen rédigera une première notification réitérant l'objection d'absence d'unité soulevée dans l'avis au stade de la recherche. Tout argument du demandeur doit être dûment pris en considération et traité dans la notification.

Si la demande est limitée à une invention qui n'a pas fait l'objet d'une recherche, mais qui était revendiquée à l'origine, ladite demande peut, conformément à l'avis G 2/92, être rejetée en vertu de la règle 64 (sous

réserve que les droits du demandeur aient été respectés, conformément à l'art. 113(1) et à l'art. 116(1)).

La règle 137(5) ne peut être invoquée. Elle ne s'applique pas lorsque le demandeur n'a pas acquitté la taxe de recherche concernant une invention non unitaire qui portait sur des revendications telles qu'originellement déposées.

Dans le cas d'une demande euro-PCT (cf. aussi H-II, 6.4), la division d'examen soulève en fonction des circonstances de l'espèce :

– soit une objection au titre de la règle 164(2)c) à l'encontre de la limitation des revendications à une invention pour laquelle (en raison d'une absence d'unité) l'OEB n'a pas effectué de recherche, ni en tant qu'administration chargée de la recherche internationale (supplémentaire) ni dans le cadre d'une recherche au titre de la règle 164(2)a),

– soit une objection au titre de la règle 164(1) conformément à la décision G 2/92 dans le cadre d'une recherche complémentaire dans la phase européenne (cf. B-II, 4.3.2, B-VII, 2.3 et E-IX, 4.2).

Dans les deux cas, si le demandeur renonce à limiter les revendications à une seule invention faisant l'objet d'une recherche, la demande est rejetée au titre de la règle 164, conformément à la décision G 2/92 (sous réserve que les droits du demandeur aient été respectés, conformément à l'art. 113(1) et à l'art. 116(1)).

L'objection au titre de la règle 164(2)c) mentionnée ci-dessus est soulevée dans la notification émise au titre de la règle 164(2)b) contenant les résultats de toute recherche additionnelle. Si le demandeur ne répond pas à l'invitation à acquitter les taxes de recherche additionnelle au titre de la règle 164(2)a), il ne reçoit pas de notification au titre de la règle 164(2)b). Dans ce cas, la division d'examen émet une notification au titre de l'art. 94(3) et de la règle 71(1) et (2) invitant le demandeur à limiter la demande en vertu de la règle 164(2)c), avant de pouvoir rejeter la demande.

En ce qui concerne l'application de la décision G 2/92, il faut garder à l'esprit que l'interdiction de poursuivre le traitement d'une demande portant sur des éléments pour lesquels aucune taxe de recherche n'a été payée s'applique aux inventions ; elle ne s'applique pas aux caractéristiques qui ont été revendiquées à l'origine pour une autre invention et n'ont pas fait l'objet d'une recherche, mais étaient divulguées à l'origine dans le cadre d'une invention ou d'une pluralité d'inventions ayant fait l'objet d'une recherche (cf. T 998/14).

6.3 Défaut de limitation à une seule invention ayant fait l'objet d'une recherche

Si, en réponse à l'avis au stade de la recherche, le demandeur ne limite pas la demande à une seule invention ayant fait l'objet d'une recherche, l'objection d'absence d'unité qui a été élevée au stade de la recherche sera

revue, et si la division d'examen estime qu'elle reste valable, une première notification réitérant l'objection d'absence d'unité soulevée dans l'avis au stade de la recherche sera émise.

Dans les cas relevant de la règle 164(2), les objections d'absence d'unité sont abordées dans la notification émise en vertu de la règle 164(2)b) (cf. aussi H-II, 6.4.1).

Si le demandeur ne limite aucunement la demande, ou la limite tout en conservant au moins deux inventions à un stade ultérieur de la procédure d'examen, la demande peut être rejetée en vertu de l'art. 82 (sous réserve que les droits du demandeur aient été respectés, conformément à l'art. 113(1) et à l'art. 116(1)).

Si les revendications couvrent encore une invention qui n'a pas fait l'objet d'une recherche, une objection pourrait également être soulevée au titre de la règle 64, conformément à l'avis G 2/92, comme exposé au point H-II, 6.2.

Si les revendications ont été modifiées au lieu d'être simplement limitées, ou qu'elles ont été non seulement limitées mais aussi modifiées, il est fréquent que suite à des modifications de ce type, l'objection pour absence d'unité soulevée antérieurement ne soit plus valable ou que les arguments à l'appui de cette objection ne soient plus exhaustifs. L'objection devrait en conséquence être soit retirée, soit pour le moins remotivée.

Il arrive que l'absence d'unité d'invention apparaisse seulement au cours de l'examen quant au fond, par exemple après qu'au moins une revendication a été modifiée afin de pallier une objection pour absence d'activité inventive. Dans ces situations, la division d'examen peut soulever une objection, mais uniquement dans les cas très clairs.

6.4 Autres aspects de procédure concernant les demandes euro-PCT

6.4.1 Cas où l'OEB n'effectue pas de recherche complémentaire

Lorsque l'OEB n'effectue pas de recherche complémentaire, la demande doit être limitée à une invention pour laquelle l'OEB a effectué une recherche soit pendant la phase internationale, soit pendant la phase européenne dans le cadre d'une recherche effectuée en vertu de la règle 164(2)a). Les principes ci-dessus (H-II, 6.1 à 6.3) s'appliquent par analogie (cf. également E-IX, 4.2).

Dans les cas relevant de la règle 164(2), il n'est pas nécessaire d'émettre une nouvelle notification au titre de l'art. 94(3) et de la règle 71(1) et (2) réitérant l'objection d'absence d'unité, puisqu'une notification au titre de l'art. 94(3) et de la règle 71(1) et (2) concernant (aussi) l'unité de l'invention a déjà été émise en vertu de la règle 164(2)b) (cf. aussi H-II, 2.3 et 6.2).

6.4.2 Cas où l'OEB effectue une recherche complémentaire

Lorsque l'OEB effectue une recherche complémentaire pour une demande qui est considérée comme entachée d'une absence d'unité, le demandeur est invité à acquitter des taxes additionnelles, et le rapport complémentaire

de recherche est établi pour les inventions pour lesquelles une taxe de recherche a été acquittée. La demande doit alors être limitée à une des inventions ayant fait l'objet de la recherche complémentaire. Les principes (H-II, 6.1 à 6.3) ci-dessus s'appliquent par analogie (cf. également E-IX, 4.2).

Chapitre III – Recevabilité des modifications – autres questions d'ordre procédural

1. Introduction

Le présent chapitre porte sur les questions d'ordre procédural et les exigences de forme liées à la recevabilité des modifications. Une exigence importante qui est traitée concerne l'obligation du demandeur d'identifier les modifications et d'indiquer leur base dans la demande telle qu'elle a été déposée (règle 137(4) ; pour les dispositions transitoires, cf. H-III, 2.1.4). Le présent chapitre a également pour objet les questions relatives à la forme et à la procédure à suivre pour effectuer des modifications, ainsi que les aspects relatifs aux requêtes subsidiaires et à la manière de traiter différents textes pour différents États contractants.

2. Procédure à suivre en cas de modification de documents

2.1 Indication des modifications et de leur base au titre de la règle 137(4)

Règle 137(4)

Lorsqu'il produit des modifications, le demandeur doit identifier celles-ci et indiquer leur base afin de permettre à la division d'évaluer leur conformité aux dispositions de l'art. 123(2). La division peut demander à cette fin que les modifications soient indiquées soit par rapport aux modifications qui les ont immédiatement précédées, soit par rapport à la demande telle que déposée. L'exigence relative à l'indication des modifications doit être comprise comme l'occasion pour le demandeur de fournir à la division des arguments convaincants qui montrent pourquoi les modifications peuvent être déduites directement et sans ambiguïté de la demande telle que déposée. Ces arguments sont particulièrement importants pour l'issue de l'évaluation au titre de l'art. 123(2) lorsque les modifications ne sont pas fondées littéralement sur la demande telle que déposée.

L'exigence selon laquelle il est nécessaire d'indiquer la base des modifications est remplie si la lecture des parties de la demande indiquées suffit, sans autre investigation, à évaluer la conformité des modifications à l'art. 123(2). Des indications vagues comme "voir la description telle que déposée", "voir les revendications telles que déposées" ou "voir les exemples tels que déposés" ne sont généralement pas considérées comme suffisantes. Cette exigence s'applique également aux modifications entreprises par la division d'examen sur requête du demandeur (cf. H-III, 2.4).

La question de savoir si les exigences énoncées à la règle 137(4) sont remplies est examinée indépendamment de celle de savoir si les modifications en question sont conformes à l'art. 123(2). Le demandeur peut par exemple indiquer qu'une modification particulière repose sur une caractéristique technique divulguée uniquement dans un schéma. Si la caractéristique censée servir de base à la modification est effectivement divulguée dans le schéma indiqué par le demandeur, il est satisfait aux exigences de la règle 137(4), indépendamment de la question de savoir si la modification fondée sur cette caractéristique technique est admissible au titre de l'art. 123(2).

Règle 7

Si la demande n'a pas été déposée dans une langue officielle de l'OEB, l'Office suppose, aux fins d'évaluer la conformité à l'art. 123(2) et en l'absence de preuve du contraire, que toute traduction de la demande telle que déposée est correcte. Pour se conformer à la règle 137(4), il suffit donc d'indiquer la base de la modification dans la traduction de la demande telle que déposée.

2.1.1 Notification prévue par la règle 137(4) et réponse à celle-ci

Règle 137(4)

Si les modifications et/ou leur base ne peuvent pas être correctement identifiées et qu'il n'est donc pas possible d'en évaluer la conformité à l'art. 123(2), la division d'examen constate qu'il n'est pas satisfait à l'une des deux exigences de la règle 137(4). Elle émet par conséquent une notification demandant qu'il soit remédié à cette irrégularité dans un délai d'un mois. Les modifications susceptibles de donner lieu à une telle notification peuvent concerner entre autres :

i) les revendications déposées après la date de dépôt au titre de la règle 58 (cf. A-III, 15),

ii) les modifications produites avant l'entrée d'une demande PCT dans la phase européenne au titre de l'art. 19 et/ou de l'art. 34 PCT si elles sont maintenues lors de l'entrée dans la phase européenne (cf. E-IX, 3),

iii) les modifications produites lors de l'entrée d'une demande PCT dans la phase européenne au titre de l'art. 28 PCT ou de l'art. 41 PCT (cf. E-IX, 3),

iv) les modifications produites après l'entrée d'une demande PCT dans la phase européenne au titre de la règle 161(1) ou (2) (cf. E-IX, 3),

v) les modifications produites en réponse à l'avis au stade de la recherche (cf. B-XI, 8),

vi) les modifications produites au cours de la procédure d'examen (cf. toutefois H-III, 2.1.3), y compris celles produites après la notification prévue par la règle 71(3).

Une telle notification ne peut être envoyée que pour les modifications faisant l'objet d'une requête en cours. Elle ne peut porter sur des modifications retirées ou remplacées. Seule la division d'examen peut émettre une notification au titre de la règle 137(4) (cf. B-XI, 2).

Art. 94(4)

Si le demandeur ne satisfait pas à l'une des deux exigences de la règle 137(4) dans le délai d'un mois précité, la demande est réputée retirée, puisque le demandeur est réputé n'avoir pas répondu à la notification de la division d'examen. Le demandeur peut requérir la poursuite de la procédure pour ne pas avoir observé ce délai (cf. E-VIII, 2).

Si les modifications sont produites en réponse à une notification au titre de la règle 71(3) et qu'elles ne satisfont pas aux exigences de la règle 137(4), la division d'examen peut envoyer une notification au titre de la

règle 137(4). Si le demandeur répond dans le délai, la division d'examen décide ensuite d'admettre ou non les modifications (cf. H-II, 2.5.4).

Concernant l'application de la règle 137(4) aux requêtes subsidiaires, voir H-III, 3.3.1.

2.1.2 Modifications retirées ou remplacées dans le délai prévu par la règle 137(4)

Si le demandeur répond en temps utile à la notification émise au titre de la règle 137(4) en retirant les modifications pour lesquelles la notification a été envoyée, mais sans identifier ces modifications ou sans indiquer leur base dans la demande telle qu'elle a été déposée, aucune perte de droit ne se produit au titre de la règle 137(4). Cependant, si des éléments à l'égard desquels une objection a déjà été soulevée sont ainsi réintroduits dans la demande, les modifications peuvent être réputées irrecevables conformément à la règle 137(3) (cf. H-II, 2.3).

Aucune autre notification au titre de la règle 137(4) ne sera envoyée pour toute autre modification produite dans le délai, en réponse à la notification prévue par la règle 137(4). À l'expiration du délai d'un mois, le demandeur doit avoir identifié et indiqué la base des :

i) modifications pour lesquelles a été émise la notification au titre de la règle 137(4) et qui ne sont pas remplacées par d'autres modifications produites au cours du délai d'un mois prévu par la règle 137(4), et des

ii) modifications produites au cours de ce délai d'un mois.

Le demandeur n'a pas à se conformer aux exigences de la règle 137(4) en ce qui concerne les modifications qui sont remplacées par d'autres modifications dans le délai d'un mois. Exemple :

3 juin 2020	Dépôt de la demande : 10 revendications
25 mars 2021	Établissement du rapport de recherche européenne élargi
21 août 2023	Dépôt des revendications 1-10 modifiées au cours de la procédure d'examen, sans indication de la base
6 novembre 2023	Envoi, par la division d'examen, d'une notification au titre de la règle 137(4) pour les revendications 1-10 modifiées, produites le 21 août 2023
16 novembre 2023	Dépôt des revendications 6-10 modifiées
6 décembre 2023	Expiration du délai d'un mois prévu par la règle 137(4)

Dans l'exemple ci-dessus, le demandeur doit indiquer, au plus tard à l'expiration du délai d'un mois prévu par la règle 137(4) (le 6 décembre 2023), la base des revendications modifiées 1-5 telles que

déposées le 21 août 2023 ainsi que celle des revendications modifiées 6-10 telles que déposées le 16 novembre 2023, faute de quoi la demande sera réputée retirée conformément à l'art. 94(4). Le demandeur n'est pas tenu d'indiquer la base des modifications apportées aux revendications 6-10 déposées le 21 août 2023 puis modifiées. Il convient en particulier de noter que si la base des modifications apportées aux revendications 6-10 et déposées le 16 novembre 2023 n'est pas indiquée au plus tard le 6 décembre 2023, aucune nouvelle notification au titre de la règle 137(4) ne sera envoyée pour ces modifications et la demande sera réputée retirée après l'expiration du délai d'un mois le 6 décembre 2023.

2.1.3 Règle 137(4) et procédure orale

Si des modifications sont produites au cours d'une procédure orale, il ne sera pas émis de notification au titre de la règle 137(4). La règle 137(4) exige toutefois d'identifier les modifications et leur base. Si le demandeur ne satisfait pas à cette exigence pour des modifications produites au cours de la procédure orale, la division d'examen peut exercer le pouvoir d'appréciation que lui confère la règle 137(3) et rejeter ces modifications comme étant irrecevables, pour des motifs d'économie de procédure et compte tenu du droit du demandeur d'être entendu prévu par l'art. 113(1).

Les modifications apportées en préparation de la procédure orale, en réponse à l'invitation prévue à la règle 116(2), sont traitées au cours de la procédure orale comme indiqué ci-dessus. Toutefois, si la procédure orale est annulée ou si le demandeur ne comparaît pas et que la procédure se poursuit par écrit après la tenue de la procédure orale en son absence, la division d'examen peut envoyer une notification concernant ces modifications au titre de la règle 137(4).

2.1.4 Dispositions transitoires relatives à la règle 137(4)

La procédure décrite aux points H-III, 2.1.1 à H-III, 2.1.3 régit les demandes suivantes (cf. art. 2(2) de la décision du Conseil d'administration du 25 mars 2009, JO OEB 2009, 299) :

i) les demandes de brevet européen pour lesquelles le rapport de recherche est établi à compter du 1er avril 2010,

ii) les demandes euro-PCT pour lesquelles le rapport complémentaire de recherche européenne est établi à compter du 1er avril 2010, et

iii) les demandes euro-PCT pour lesquelles le rapport de recherche internationale est établi par l'OEB, agissant en qualité d'administration chargée de la recherche internationale, à compter du 1er avril 2010 (art. 153(6), cf. également E-IX, 3.4).

2.2 Modifications par dépôt de pièces faisant défaut ou de pages de remplacement

Le contenu d'une demande de brevet européen ou d'un brevet européen peut être modifié dans les limites fixées à l'art. 123(2) et (3). (En ce qui concerne les conditions à respecter pour les modifications, cf. également A-V, 2, H-II, H-IV, H-V et D-V, 6). Ces modifications se font généralement par le dépôt des pièces faisant défaut ou de pages de remplacement.

Lorsque des pages de remplacement sont déposées, il est recommandé au demandeur ou au titulaire du brevet, dans un souci d'économie de procédure, d'identifier clairement toutes les modifications effectuées et d'indiquer sur quels passages de la demande initiale ces modifications sont fondées. Lorsque des paragraphes entiers ont été ajoutés ou supprimés, il n'est pas nécessaire de renuméroter les paragraphes dans l'intégralité de la demande ou du brevet.

Si des modifications manuscrites sont déposées pendant la procédure orale au stade de l'opposition, le titulaire du brevet est invité dans une notification émise au titre de la règle 82(2) à soumettre uniquement des paragraphes et/ou des revendications de remplacement, et non des pages de remplacement (cf. E-III, 8.7.3 et JO OEB 2016, A22, points 8 à 14).

Il convient d'identifier les modifications de préférence à l'aide des fonctions disponibles dans un logiciel de traitement de texte, de manière à indiquer clairement les suppressions ou les ajouts dans le texte modifié. Les pages comportant ces indications doivent être fournies en plus des copies au propre. Par ailleurs, l'écriture à la main est appropriée pour satisfaire aux exigences de la règle 137(4), pour autant que les copies au propre soient exemptes de modifications manuscrites.

Il est préférable d'indiquer la base des modifications en joignant à la lettre de réponse une liste des modifications apportées et leur base exacte dans la demande telle que déposée (cf. H-III, 2.1). Si cette base n'est pas explicite, par exemple si une formulation différente est utilisée ou si des caractéristiques sont extraites uniquement des dessins ou sont généralisées à partir d'un mode de réalisation spécifique, il est conseillé d'expliquer brièvement en quoi il est satisfait à l'art. 123(2).

2.3 Modifications effectuées au moyen de copies

Les modifications, notamment celles qui concernent la description et les revendications, peuvent être effectuées au moyen de copies, et ce de la manière suivante :

Si cela est jugé opportun, la division d'examen ou l'agent des formalités peut noter sur une copie d'une ou de plusieurs pages des pièces à modifier des propositions sur la façon dont les modifications peuvent être apportées, de manière à ce qu'il soit tenu compte des objections soulevées. Cette copie annotée (et non les documents de travail qui restent dans le dossier) est transmise au demandeur ou, lorsqu'il s'agit d'une procédure d'opposition, au titulaire du brevet et aux autres parties en même temps que la notification exposant les objections. Cette notification non seulement attire l'attention du demandeur ou du titulaire du brevet sur les objections formulées et l'invite à prendre position ou à produire des modifications dans un certain délai, mais elle l'invite également à déposer à nouveau et en même temps la copie mentionnée et – comme solution de rechange au dépôt de pages de remplacement – à indiquer sur cette copie, bien en retrait des observations de la division d'examen (sous forme dactylographiée et d'une façon bien lisible après reproduction) les éventuelles modifications à apporter aux pages concernées. Les opposants peuvent également être invités à prendre position de cette manière.

Les parties peuvent également déposer d'elles-mêmes des copies d'une ou de plusieurs pages portant des modifications. Le dépôt de pièces entièrement redactylographiées n'est normalement pas autorisé, pour des raisons d'économie de procédure, dans la mesure où il sera nécessaire de vérifier si ces pièces correspondent aux pièces originales (cf. T 113/92). Les requêtes en ce sens ne seront normalement pas autorisées au titre de la règle 137(3). Des pages de remplacement ne doivent être déposées que lorsque les modifications sont si nombreuses qu'elles affectent la clarté des copies. Ces pages peuvent dans ce cas être également demandées d'office par la division d'examen.

2.4 Modifications effectuées par l'OEB à la requête d'une partie

Le cas échéant, des pièces comportant des irrégularités peuvent, à la demande d'une partie, être également modifiées par le service compétent de l'OEB. Cela pourrait être le cas lorsque les modifications sont minimes, par exemple, lorsque des indications omises doivent être ajoutées sur la requête en délivrance et que le nombre de ces modifications est raisonnable, ou lorsque des pages ou des alinéas entiers sont à supprimer. Il est recommandé à la partie intéressée de grouper en listes ces modifications, qui doivent être effectuées par l'OEB. Il appartient toutefois à la division d'examen de décider si le nombre de modifications demandées est en réalité excessif et si leur traitement demanderait beaucoup de temps. Dans ce cas, la division d'examen invitera la partie concernée à apporter elle-même les modifications et à soumettre les pages modifiées. Cette procédure pourrait également être suivie pour les modifications peu importantes à apporter aux dessins, par exemple lorsqu'il s'agit de modifier un numéro de référence ou de supprimer une ou plusieurs figures (en ce qui concerne la suppression de certains numéros de référence par suite de la modification de la description, cf. F-II, 4.8). Lorsqu'il s'agit de modifications de dessins compliquées et difficiles à effectuer, la partie concernée, soit, en règle générale, le demandeur ou le titulaire du brevet, doit présenter des feuilles de remplacement.

2.5 Retrait de modifications/abandon d'objet

Toute requête ultérieure visant à retirer une modification constitue elle-même une demande de modification supplémentaire ; ainsi, si cette requête intervient après la réponse à la première notification de la division d'examen, la modification correspondante ne sera admise que si la division d'examen donne son accord.

Lorsqu'il supprime un élément de la demande, le demandeur doit se garder de toute déclaration susceptible d'être interprétée comme un abandon dudit élément, faute de quoi celui-ci ne peut être réintroduit dans la demande (cf. décision J 15/85, confirmée dans les décisions G 1/05 et G 1/06).

3. Requêtes subsidiaires

Il arrive qu'au cours d'une procédure d'examen, d'opposition ou de limitation, les parties à la procédure présentent une requête principale, puis une ou plusieurs requêtes subsidiaires (cf. également D-IV, 5.3).

Exemple 1 :

"Nous requérons la délivrance du brevet sur la base des documents déposés initialement et, subsidiairement, la délivrance du brevet sur la base des documents en annexe à la présente communication."

Exemple 2 :

"Nous requérons le rejet de l'opposition et, subsidiairement, le maintien du brevet dans sa forme modifiée conformément aux documents joints en annexe."

Cela signifie que les autres requêtes sont présentées à titre subsidiaire pour le cas où la division d'examen, ou la division d'opposition, ne ferait pas droit à la requête principale (première requête).

Si, pendant la procédure d'examen, un demandeur dépose un texte qu'il présente comme une requête subsidiaire, tout en indiquant qu'il n'est pas encore disposé à se limiter à cette requête, le texte n'est pas considéré comme une véritable requête subsidiaire au sens du présent chapitre. Ainsi, il n'est pas possible d'établir directement une notification au titre de la règle 71(3) sur la base de ce texte (cf. C-V, 1.1). Il est ici judicieux de contacter le demandeur par téléphone, afin de déterminer s'il est disposé à poursuivre la procédure en vue de la délivrance sur la base de ce texte. Il est nécessaire de signaler, selon le cas, dans la notification au titre de la règle 71(3) ou dans le compte rendu de l'entretien téléphonique, l'accord ou le refus du demandeur concernant l'établissement d'une notification au titre de la règle 71(3) sur la base de cette requête subsidiaire (cf. C-VII, 2.5).

3.1 Principes généraux

S'il peut être fait droit à la requête principale, la division ne tiendra pas compte des requêtes subsidiaires.

S'il ne peut être fait droit à la requête principale, la division examinera les requêtes subsidiaires, et ce dans l'ordre choisi par celui qui les a présentées.

S'il peut être fait droit à une requête subsidiaire, la division ne tiendra pas compte des requêtes qui suivent.

3.1.1 Succession des requêtes

Si plusieurs requêtes subsidiaires sont présentées, elles doivent être présentées dans un ordre clair et leur libellé doit faire apparaître le texte envisagé pour les revendications, sans que la division d'examen ne doive l'identifier ni spéculer à son sujet (R 14/10). De plus, toutes les requêtes subsidiaires doivent concerner la même invention : la division d'examen exercera le pouvoir d'appréciation qui lui est conféré par la règle 137(3) et n'admettra pas les requêtes subsidiaires qui impliquent de passer de l'invention ayant fait l'objet de la recherche et choisie pour l'examen à une autre invention (cf. C-III, 3.5 et H-II, 6).

En vertu de l'art. 113(2), l'OEB ne doit, lorsqu'il prend une décision sur une demande de brevet européen ou un brevet européen, examiner que le texte proposé ou accepté par le demandeur ou par le titulaire du brevet. Par conséquent, le demandeur ou le titulaire du brevet doit indiquer sans ambiguïté le texte qu'il propose et, s'il a proposé plusieurs versions, l'ordre dans lequel l'OEB doit traiter ces versions. À défaut de cette indication, la division ne pourra pas décider sur la base de quel texte elle doit agir. Dans ce cas, la demande devrait finalement être rejetée, le brevet révoqué ou la requête en limitation rejetée au motif qu'aucune requête claire n'a été présentée.

3.1.2 Obligation de motivation

Tous les rejets de requêtes, quelles que soient les parties dont elles émanent, doivent être motivés, tant dans la procédure d'examen que dans la procédure d'opposition ou de limitation.

3.1.3 Cas dans lesquels il ne peut être fait droit ni à la requête principale, ni aux requêtes subsidiaires

Si la division d'examen ou la division d'opposition ne peut faire droit ni à la requête principale, ni à une requête subsidiaire, il lui faut prendre la décision appropriée en tenant compte de l'art. 113(1) et de l'art. 116. Cette décision comportera un exposé des motifs du rejet de la requête principale et de chacune des requêtes subsidiaires, à moins que les requêtes en cause n'aient été retirées.

3.2 Pendant la phase de recherche

Pendant la phase de recherche, les modifications apportées aux revendications au titre de la règle 137(1) ne sont pas recevables tant que le demandeur n'a pas reçu le rapport de recherche européenne, et aucune requête subsidiaire ne peut donc être présentée. Si des requêtes subsidiaires sont présentées avant que le rapport complémentaire de recherche européenne n'ait été établi (cf. H-II, 2.1), il ne sera tenu compte que de la requête principale pendant la recherche (cf. toutefois B-VIII, 3.2.2 et 4.2.2).

3.3 Pendant la procédure d'examen

3.3.1 Indication des modifications apportées dans les requêtes et de leur base

Lorsque des requêtes (principales et/ou subsidiaires) sont déposées pendant la procédure d'examen et que le demandeur n'identifie pas les modifications et/ou n'indique pas leur base dans la demande telle qu'elle a été déposée, une notification peut aussi être émise, conformément à la règle 137(4), au sujet de l'une ou plusieurs des requêtes principales et/ou subsidiaires nouvellement présentées.

En ce qui concerne les requêtes présentées en préparation d'une procédure orale, les requêtes présentées tardivement et les requêtes présentées pendant une procédure orale, voir H-III, 2.1.3.

3.3.2 Recevabilité des requêtes subsidiaires

3.3.2.1 Critères déterminant la recevabilité des requêtes subsidiaires

En principe, la division d'examen doit mettre en balance les intérêts du demandeur et l'efficacité de la procédure lorsqu'elle rejette une ou plusieurs requêtes subsidiaires dans l'exercice du pouvoir d'appréciation qui lui est conféré par la règle 137(3) (cf. également H-II, 2.3, 2.5.1, 2.6 et 2.7).

Par conséquent, une requête subsidiaire qui contient des irrégularités mineures, mais qui satisfait pour le reste aux exigences de la CBE est normalement admise dans la procédure.

Pour décider de la recevabilité des requêtes subsidiaires, il est tenu compte des principes énoncés au chapitre H-II pour toutes les requêtes, puisque chacune d'elles constitue en fait un jeu de revendications modifiées.

Il faut rejeter les requêtes subsidiaires réintroduisant un objet qui a déjà été considéré non admissible et qui a été supprimé par le demandeur (cf. également H-II, 2.3). Il en va de même pour les requêtes subsidiaires qui introduisent de nouvelles irrégularités.

3.3.2.2 Respect des délais et structure des requêtes subsidiaires

Si des requêtes subsidiaires sont présentées après la date limite fixée conformément à la règle 116(2), elles sont généralement considérées comme ayant été présentées tardivement, à moins qu'une citation à une procédure orale ait été émise en tant que première action.

Les requêtes présentées tardivement doivent respecter non seulement les critères exposés au point H-III, 3.3.2.1, mais aussi la condition selon laquelle l'objet des nouvelles revendications ne doit pas s'écarter de manière importante des revendications déjà déposées. Les requêtes doivent représenter normalement un développement convergent, autrement dit les objets des requêtes subsidiaires constituent une limitation séquentielle allant dans la direction d'une invention visée, et ils n'utilisent pas des caractéristiques différentes pour s'étendre dans des directions différentes (cf. T 1273/04). En particulier, le demandeur ne peut pas confier à la division d'examen la responsabilité de définir l'objet de la demande en déposant un grand nombre de requêtes dépourvues de structure ou de requêtes impliquant des variantes différentes : cela conduit au rejet de ces requêtes.

3.3.3 Préparation de la décision

Si la division d'examen peut faire droit à une requête subsidiaire (mais non à la requête principale, ni, le cas échéant, aux requêtes subsidiaires précédant dans l'ordre de préférence), elle en informe le demandeur dans une notification au titre de la règle 71(2) ou dans une annexe à la notification au titre de la règle 71(3), en exposant brièvement les motifs essentiels pour lesquels il ne peut être fait droit aux requêtes précédant la requête admissible dans l'ordre de préférence (cf. C-V, 1.1).

Si l'objet d'une requête subsidiaire offre un bon point de départ pour une requête admissible, mais qu'il est jugé opportun d'émettre une notification

au titre de l'art. 94(3), les motifs essentiels pour lesquels l'objet des requêtes précédant dans l'ordre de préférence n'est pas admissible ou recevable sont exposés brièvement, et une suggestion est fournie concernant la requête la plus prometteuse (cf. C-III, 4.1.2).

Il convient d'être vigilant si une procédure orale a été expressément demandée dans le cas où la division d'examen n'admettrait pas la requête principale : le demandeur doit être cité à une procédure orale même si la division d'examen considère l'une des requêtes subsidiaires comme brevetable. Dans ce cas, il peut être opportun de demander par téléphone au demandeur si, compte tenu de l'intention de la division d'examen d'émettre une notification au titre de la règle 71(3) pour la requête subsidiaire admissible, il serait prêt soit à retirer sa requête tendant à recourir à la procédure orale pour la requête principale, soit à remplacer la requête principale par la requête subsidiaire admissible.

Au cours de la procédure orale, la division d'examen traite la requête principale et statue sur la recevabilité des éventuelles requêtes subsidiaires présentées en réponse à la citation à la procédure orale (cf. H-II, 2.3 et H-III, 2.1.3). De plus, il peut être utile de demander au déposant si, au vu d'une requête admissible, il serait disposé à retirer la (les) requête(s) précédant dans l'ordre de préférence à laquelle (auxquelles) il ne peut être fait droit. Le demandeur n'est toutefois pas tenu de retirer cette (ces) requête(s).

Les motifs essentiels qui ont conduit la division d'examen à ne pas faire droit aux requêtes subsidiaires déjà présentées, ou à ne pas les admettre, doivent être exposés dans la citation à la procédure orale, afin que le demandeur ne soit pas pris au dépourvu par le rejet de la demande dans le cas où il décide de ne pas assister à la procédure orale (C-V, 1.1 et C-V, 4.9). Cela vaut indépendamment de la question de savoir si la procédure orale est tenue en l'absence du demandeur ou est annulée.

Pour décider de la recevabilité de requêtes subsidiaires, la division d'examen applique les critères énoncés

i) au point H-III, 3.3.2.1, si les requêtes subsidiaires sont présentées jusqu'à la date fixée conformément à la règle 116(1) ;

ii) aux points H-III, 3.3.2.1 et H-III, 3.3.2.2, si les requêtes subsidiaires sont présentées après la date fixée conformément à la règle 116(1).

La division d'examen peut ensuite exercer le pouvoir d'appréciation qui lui est conféré par la règle 137(3) pour rejeter une ou plusieurs de ces requêtes (cf. H-II, 2.3 ; H-II, 2.7 ; H-II, 2.7.1 et H-III, 3.3.1), y compris en l'absence du demandeur/mandataire. Une décision de rejet de la demande dans ces circonstances ne doit pas prendre le demandeur au dépourvu (E-III, 8.3.3.1 et E-III, 8.3.3.3).

3.3.4 Il n'existe encore aucune version complète de la requête subsidiaire

Si le demandeur n'a pas présenté une version complète des pièces correspondant à la requête subsidiaire admissible, il doit être invité à procéder aux adaptations nécessaires.

Pendant la procédure orale, la division veille toujours à ce que la description soit adaptée aux revendications considérées comme admissibles. Au besoin, elle interrompt la procédure à cet effet.

3.3.5 Il existe une version complète de la requête subsidiaire

S'il existe une version complète des pièces de la demande correspondant à la requête subsidiaire admissible, une notification est émise conformément à la règle 71(3). La division devra exposer brièvement, dans une annexe jointe à cette notification, les motifs sur lesquels se fonde le rejet des requêtes présentant un degré de préférence plus élevé (cf. également C-V, 1.1). Le cas échéant, elle pourra le faire en se référant à des notifications antérieures. Si le demandeur approuve le texte proposé, il manifeste son accord en produisant les traductions des revendications et en acquittant la taxe de délivrance et de publication, conformément à la règle 71(3), sans déposer de requête en modification ou en correction du texte proposé (s'il dépose une telle requête, il convient de suivre la procédure décrite au point C-V, 4). La demande aboutit dans ce cas à la délivrance d'un brevet sur la base du texte de la requête subsidiaire, comme proposé dans la notification visée à la règle 71(3) (cf. C-V, 2).

3.3.6 Le demandeur n'approuve pas le texte proposé pour la délivrance du brevet

Si le demandeur n'approuve pas le texte correspondant à la requête subsidiaire tel qu'il est proposé dans la notification visée à la règle 71(3), il convient d'appliquer la procédure exposée au point C-V, 4 (cf. en particulier C-V, 4.7 et 4.6.2).

3.4 Pendant la procédure d'opposition

Dans une procédure d'opposition, s'il peut être fait droit à une requête subsidiaire présentée par le titulaire du brevet en vue de maintenir le brevet sous une forme modifiée, le brevet ne peut être révoqué (cf. T 234/86).

3.4.1 Procédure écrite

Si, après avoir examiné les arguments des parties, la division d'opposition estime que le maintien du brevet n'est envisageable que sous une forme modifiée conforme à une requête subsidiaire du titulaire du brevet, elle doit d'abord s'assurer que, conformément à l'art. 113(1), les parties ont pu prendre position au sujet des motifs ayant conduit au rejet de la (des) requête(s) précédant dans l'ordre de préférence, ainsi qu'au sujet des motifs sous-tendant l'admission de la requête de rang inférieur dans l'ordre de préférence (cf. également H-III, 3.5.2 pour les cas où une procédure orale a été requise).

Si, malgré la présence d'une requête admissible, le titulaire du brevet maintient une ou plusieurs requêtes non admissibles qui précèdent la requête admissible dans l'ordre de préférence, une décision intermédiaire

est rendue, dans laquelle il est constaté que, compte tenu des modifications apportées conformément à la requête subsidiaire admissible, le brevet et l'invention qui en fait l'objet satisfont aux conditions de la CBE. La décision doit également exposer les raisons qui, sur la base des motifs déjà notifiés aux parties, ont déterminé le rejet des requêtes préférées et l'admission de la requête de rang inférieur dans l'ordre de préférence.

3.4.2 Procédure orale

Si la division d'opposition peut faire droit à une requête subsidiaire, mais non à la requête principale, ni aux éventuelles requêtes subsidiaires préférées, le président indique aux parties (éventuellement après interruption de la procédure) quelle requête est admissible, et les informe que la ou les requêtes précédant dans l'ordre de préférence ne sont pas admissibles (et pour quels motifs), en s'assurant au préalable que les parties ont déjà pu prendre position au sujet de tous les motifs à l'origine de cette conclusion. En principe, le président demandera ensuite au titulaire du brevet s'il est prêt à faire de la requête subsidiaire jugée admissible sa requête principale (en abandonnant à cette fin toutes les requêtes non admissibles précédant dans l'ordre de préférence). La division ne peut cependant pas exiger du titulaire du brevet qu'il fasse une telle déclaration.

Si, malgré la présence d'une requête subsidiaire admissible, le titulaire du brevet maintient des requêtes préférées non admissibles, la division doit rendre une décision intermédiaire dont le contenu sera le suivant :

a) Il ne peut être fait droit à la requête principale ni, le cas échéant, à la ou aux requêtes subsidiaires.

b) Le brevet modifié compte tenu de la requête subsidiaire admissible et l'invention qui en fait l'objet satisfont aux exigences de la CBE.

Si, en revanche, le titulaire du brevet retire les requêtes précédant dans l'ordre de préférence, de telle sorte que la requête subsidiaire admissible devienne la requête principale, la division émet une décision intermédiaire précisant que cette requête satisfait à la CBE.

Lorsqu'une requête subsidiaire est admise lors d'une procédure orale, la division d'opposition essaie, dans la mesure du possible, de s'assurer que les documents finals complets sont disponibles à la fin de la procédure orale.

3.5 Dans une procédure de limitation

3.5.1 Principes généraux

Comme dans la procédure d'examen, des requêtes subsidiaires (par exemple d'autres versions des revendications) peuvent accompagner une requête principale dans une procédure de limitation. Cependant, le dépôt de modifications dans les procédures de limitation est soumis à des restrictions (cf. D-X, 4.3 et 4.5).

Sous réserve d'une requête en procédure orale, la démarche à suivre diffère légèrement de celle qui régit la procédure préalable à la délivrance,

découlant de la règle 71(3), eu égard notamment aux exigences de l'art. 113(1) et (2). En particulier, s'il y a lieu de faire droit à une requête subsidiaire et que la requête principale n'est pas admissible, et si une notification correspondante a été envoyée conformément à la règle 95(3), le requérant n'aura plus la possibilité d'obtenir une décision susceptible de recours concernant le rejet de sa requête principale. Il faut donc procéder comme suit :

a) s'il y a lieu de faire droit à la requête principale, l'invitation à produire les traductions et à payer les taxes, conformément à la règle 95(3), sera émise sur cette base.

b) s'il y a lieu de faire droit à une requête subsidiaire, et que, en revanche, la requête principale (et éventuellement d'autres requêtes qui précèdent dans l'ordre de préférence) n'est (ne sont) pas admissible(s), le titulaire du brevet sera informé des motifs au moyen d'une notification émise conformément à la règle 95(2), et il sera invité à abandonner la ou les requêtes non admissibles ; s'il n'abandonne pas les requêtes concernées, la requête en limitation sera rejetée comme au point c) ci-dessous.

c) s'il ne peut être fait droit à aucune des requêtes, une notification selon la règle 95(2), exposant les motifs et donnant une seule possibilité de remédier aux irrégularités constatées, est envoyée dans un premier temps au requérant ; s'il n'est pas remédié aux irrégularités, la décision relative au rejet de la requête en limitation est émise ; les motifs pour lesquels il ne peut être fait droit à aucune des requêtes devront être exposés à l'annexe à cette décision, préparée par la division d'examen.

Le requérant peut former un recours contre les décisions découlant des points b) et c).

3.5.2 Procédure écrite

Si la division d'examen estime, après avoir étudié la requête en limitation, que le brevet ne peut être limité que sur la base d'une requête subsidiaire, elle en informe le requérant dans une notification au titre de la règle 95(2), indiquant les motifs pour lesquels il ne peut être fait droit à la requête principale et à toute requête subsidiaire qui précède dans l'ordre de préférence, et signalant au requérant quelle requête subsidiaire est considérée comme admissible. S'il y a lieu, la division notifie également au requérant les modifications qui doivent être apportées aux pièces du fascicule du brevet pour satisfaire aux exigences applicables (art. 105*ter*(1) et règle 95(2)).

Si, en réponse à la notification émise au titre de la règle 95(2), le requérant retire la (les) requête(s) non admissible(s) et, le cas échéant, apporte les modifications restant à effectuer, la division d'examen établit, conformément à la règle 95(3), une notification invitant le requérant à acquitter la taxe prescrite et à produire la traduction des revendications limitées de la requête à laquelle il peut être fait droit (cf. D-X, 5).

Si le requérant insiste pour maintenir une requête non admissible, et qu'il ne dépose pas les pièces correspondant à la requête subsidiaire admissible, ainsi que la division d'examen l'a invité à le faire, la requête en limitation doit être rejetée (art. 105*ter*(2) et règle 95(4)). La décision doit exposer les motifs pour lesquels il n'est pas fait droit à la (aux) requête(s) précédant dans l'ordre de préférence, et souligner, eu égard à la requête subsidiaire admissible, que le requérant n'a pas soumis de texte permettant de limiter le brevet sur la base d'une requête admissible, ainsi que la division d'examen l'a invité à le faire.

3.5.3 Procédure orale

Si la division d'examen peut faire droit à une requête subsidiaire mais qu'elle ne peut admettre la requête principale ou les requêtes subsidiaires précédant dans l'ordre de préférence, le président indique au requérant (éventuellement après interruption de la procédure) quelle requête est admissible et les motifs pour lesquels la ou les autres requêtes ne le sont pas. Il sera normalement demandé au requérant s'il est disposé à transformer la requête subsidiaire admissible en requête principale. La division ne peut toutefois exiger que le requérant fasse une telle déclaration.

Si, malgré l'existence d'un texte admissible, le requérant maintient une requête non admissible ayant sa préférence, la requête en limitation doit être rejetée (règle 95(4)). La division rend une décision exposant les motifs pour lesquels il n'est pas fait droit aux requêtes précédant dans l'ordre de préférence, et soulignant, eu égard à la requête subsidiaire admissible, que le requérant n'a pas soumis de texte permettant de limiter le brevet sur la base de la requête admissible, ainsi que la division l'a invité à le faire.

4. Versions différentes pour différents États contractants

Dans les cas décrits aux points H-III, 4.2 à H-III, 4.4, une demande ou un brevet peut contenir un jeu de revendications (et de descriptions) différent pour différents États contractants (cf. également G-IV, 6). En ce qui concerne les procédures d'examen et d'opposition, cf. points H-III, 4.1 à H-III, 4.4 ; en ce qui concerne la procédure de limitation, cf. D-X, 10.

Il n'est pas possible d'avoir une version différente pour les États autorisant l'extension ou la validation, étant donné que les dispositions permettant une exception au principe d'unicité de la demande de brevet européen/du brevet européen concernent uniquement les États parties à la CBE. Cependant, s'il existe des versions différentes pour les États contractants, le demandeur peut déterminer celle qui s'applique à l'État respectif qui autorise l'extension/la validation.

4.1 Traitement de versions différentes pendant l'examen

Si la division d'examen ou d'opposition estime que la description et les dessins ne concordent pas suffisamment avec un jeu de revendications au point d'engendrer une certaine confusion, elle invite le demandeur ou le titulaire du brevet à modifier la description ou les dessins afin d'y remédier. Si le demandeur ou le titulaire du brevet propose de son plein gré d'apporter ces modifications, la division d'examen ou d'opposition ne l'y autorise que si elle l'estime nécessaire. En particulier, des descriptions et

dessins différents ne seront nécessaires que s'il n'est pas possible d'expliquer clairement dans une seule description quel objet doit être protégé dans les différents États contractants. En ce qui concerne l'adaptation de la description en cas de droits nationaux antérieurs, cf. H-III, 4.4.

Par conséquent, ce type de demande ou de brevet comportera, après modification, soit deux jeux distincts de revendications ou plus fondés sur la même description et les mêmes dessins, soit deux jeux de revendications ou plus fondés sur une description et des dessins différents.

En ce qui concerne l'application des règles 80 et 138 au cours de la procédure d'opposition, cf. H-III, 4.2, H-III, 4.4 et H-III, 4.5.

4.2 Versions différentes de l'état de la technique tel que défini à l'art. 54(3) CBE et à l'art. 54(4) CBE 1973

Si l'OEB constate que, en ce qui concerne un ou plusieurs États contractants désignés, le contenu d'une demande de brevet européen antérieure est compris dans l'état de la technique en vertu des dispositions de l'art. 54(3), deux situations peuvent se présenter :

i) la demande en cours d'examen était en instance à la date d'entrée en vigueur de la CBE 2000 (13 décembre 2007), ou le brevet en cours d'examen avait déjà été délivré à cette date. L'art. 54(4) CBE 1973 est encore applicable à titre transitoire (cf. art. premier de la décision du Conseil d'administration du 28 juin 2001, JO OEB 2003, Édition spéciale n° 1, 202), la règle 23bis CBE 1973 et la première partie de la règle 87 CBE 1973 exécutant cette disposition. Si un état de la technique interférent conduit à établir différentes versions des revendications pour différents États contractants et que la (les) taxe(s) de désignation pertinente(s) a (ont) été acquittée(s) pour la demande de brevet européen antérieure, il est possible de déposer des jeux différents de revendications pour les États concernés, si cela est nécessaire pour établir la nouveauté par rapport à cet état de la technique. Dans le cadre de la procédure d'opposition, la règle 80 s'applique aux modifications occasionnées par un état de la technique conformément à l'art. 54(4) CBE 1973.

ii) la demande ou le brevet en cours d'examen n'est pas couvert(e) par le cas i). Comme l'art. 54(4) CBE 1973 a été supprimé, l'état de la technique interférent est compris dans l'état de la technique pour tous les États contractants, quelles qu'aient été les désignations (cf. aussi F-II, 4.3). Le fait que la (les) taxe(s) de désignation ai(en)t été acquittée(s) ou non pour la demande de brevet européen antérieure est également sans importance, puisque la CBE 2000 ne contient aucune disposition qui corresponde à la règle 23bis CBE 1973. Désormais, il est donc impossible d'avoir des versions différentes pour différents États contractants sur la base de l'art. 54(3).

4.3 Versions différentes dans le cas d'un transfert du droit au brevet conformément à l'art. 61 ou à la règle 78 en ce qui concerne certains États désignés

4.3.1 Versions différentes dans le cas d'un transfert du droit au brevet conformément à l'art. 61 dans la procédure d'examen

Art. 61(1)b)
Règle 17
Règle 18(1) et (2)

Si une décision passée en force de chose jugée conformément à l'art. 61 reconnaît le droit à l'obtention du brevet européen à un tiers, la demande de brevet européen initiale doit, "s'il y a lieu," comporter, pour les États contractants désignés dans lesquels la décision a été rendue ou reconnue, ou dans lesquels elle doit être reconnue en vertu du protocole sur la reconnaissance, des revendications, des descriptions et des dessins différents de ceux que la demande comporte pour les autres États contractants désignés (cf. également H-III, 4.1 et C-IX, 2).

4.3.2 Versions différentes dans le cas où le brevet est transféré, pendant la procédure d'opposition, pour certains États désignés

Règle 78(2)

Si un tiers a été substitué, en vertu de l'art. 99(4), au titulaire précédent pour un ou plusieurs États contractants désignés (cf. D-I, 6, troisième alinéa), le brevet européen maintenu dans la procédure d'opposition peut contenir pour ces États contractants des revendications, une description et des dessins différents de ceux que le brevet comporte pour d'autres États contractants désignés (cf. également D-VII, 3.2). Cependant, la règle 80 s'applique aux modifications effectuées par chacun des titulaires du brevet.

4.3.3 Dossiers d'opposition avec des versions différentes dans le cas où un transfert du droit au brevet européen en vertu d'une décision passée en force de chose jugée, conformément à l'art. 61, a eu lieu pendant la procédure d'examen

Les principes énoncés au point H-III, 4.3.2 s'appliquent par analogie (cf. également D-I, 6, troisième paragraphe et D-VII, 3.2).

4.4 Versions différentes dans le cas de droits nationaux antérieurs

Art. 139(2)

Les droits nationaux antérieurs ne constituent pas un état de la technique (art. 54) à prendre en considération par l'OEB lors de l'examen relatif à la brevetabilité. Il est cependant possible, après la délivrance du brevet européen, de se prévaloir des droits nationaux antérieurs dans une procédure nationale (comme cause de nullité), conformément à l'art. 139(2). Ces droits constituent des exceptions au principe de l'unité du droit européen des brevets. Dans le cas où il existe des droits nationaux antérieurs, il est donc légitime que le demandeur ou le titulaire du brevet veuille éviter par des revendications différentes que ne soit délivré un brevet qui pourrait être en partie déclaré nul dans certains États contractants (cf. règles 80 et 138). Le dépôt de revendications différentes n'est cependant ni exigé ni proposé.

Si le demandeur ou le titulaire du brevet prouve à la division d'examen/d'opposition l'existence d'un droit national antérieur pertinent pour un État contractant (désigné) déterminé, il convient d'admettre des revendications séparées pour l'État contractant concerné. Cette preuve doit être apportée sous la forme d'un exemplaire ou d'une copie du titre de

protection (modèle d'utilité ou certificat d'utilité) ou de la demande correspondante (art. 140) ; cela est nécessaire afin de ne pas compromettre sans raison l'unicité du brevet européen.

Dans le cadre de la procédure d'opposition, un droit national antérieur ne constitue ni un motif d'opposition, ni un motif de nullité. Un opposant ne peut donc introduire un droit national antérieur dans la procédure d'opposition pour étayer une contestation de la nouveauté.

L'effet du droit national antérieur est déterminé par les dispositions législatives nationales. Il n'appartient pas à la division d'examen ou d'opposition de juger si le demandeur ou le titulaire du brevet a correctement limité sa demande/son brevet pour venir à bout de l'effet du droit national antérieur (cf. G-IV, 6). Cela relève de la seule responsabilité du demandeur ou du titulaire du brevet.

La division d'examen ou d'opposition doit vérifier si les revendications séparées ne contreviennent pas aux dispositions de l'art. 123(2) et de l'art. 123(3), et si elles remplissent les autres conditions de la CBE. Il en va de même pour une description séparée (cf. H-III, 4.1).

En outre, en règle générale, il n'y a pas lieu d'établir une description séparée. Il convient toutefois, dans la partie introductive de la description, de présenter les faits comme suit, à un endroit approprié, de préférence dans un paragraphe distinct à la suite des indications données conformément à la règle 42(1)a) :

"Se référant à ... (par exemple, à la demande antérieure numéro ..., déposée en ...), le demandeur a de sa propre initiative limité la portée de la demande/du brevet pour … (État(s) contractant(s)) en présentant des revendications séparées pour cet État (ces États)."

4.5 Procédure d'opposition lorsque les revendications du brevet tel que délivré sont différentes pour différents États contractants

Si un brevet a été délivré avec différents jeux de revendications pour les motifs exposés aux points H-III, 4.2 à H-III, 4.4, le titulaire du brevet peut souhaiter harmoniser les revendications, soit en étendant une limitation déjà introduite pour un ou plusieurs États contractants aux autres États contractants, soit en déposant un nouveau jeu de revendications unique pour tous les États contractants.

Dans ce cas, les modifications apportées à chaque jeu différent de revendications du brevet tel que délivré doivent remplir séparément les exigences de la règle 80 et de l'art. 123(3) (et, le cas échéant, de la règle 138).

5. Calcul des taxes de revendications

Pour le calcul des taxes de revendications, cf. A-X, 11.2, C-V, 1.4, 4.2 et 4.8.1.

Chapitre IV – Admissibilité des modifications

1. Introduction

Les chapitres H-II et H-III portent sur la recevabilité des modifications, c'est-à-dire sur la question de savoir si l'instance compétente de l'OEB admettra dans la procédure des pièces modifiées de la demande ou un fascicule du brevet modifié. Après qu'une modification a été admise dans la procédure, l'instance compétente doit décider si cette modification est admissible, à savoir si elle satisfait aux exigences de la CBE. Il est important de noter qu'une modification recevable n'est pas automatiquement admissible.

2. Admissibilité des modifications en vertu de l'art. 123(2)

2.1 Principe de base

Juridiquement, la question de l'admissibilité de modifications est celle de savoir si la demande ainsi modifiée est admissible. La demande modifiée doit, bien entendu, satisfaire à toutes les conditions de la CBE, y compris notamment celle de l'activité inventive, ainsi qu'aux exigences énumérées au point B-XI, 3.6 (cf. également C-III, 2).

Toutefois, si le demandeur cherche à modifier la description (en d'autres points que les références à l'état de la technique ; cf. H-IV, 2.2.7), les dessins ou les revendications en y introduisant des éléments qui s'étendent au-delà du contenu de la demande telle qu'elle a été déposée, la demande ainsi modifiée ne peut être admise.

L'idée sous-jacente de l'art. 123(2) est d'interdire au demandeur de conforter sa position par l'ajout d'un élément non divulgué dans la demande telle qu'elle a été déposée, ce qui lui procurerait un avantage injustifié et pourrait porter préjudice à la sécurité juridique des tiers se fondant sur le contenu de la demande initiale (cf. G 1/93).

Une modification est considérée comme introduisant des éléments qui s'étendent au-delà du contenu de la demande telle qu'elle a été déposée et, partant, inacceptables, si la modification globale du contenu de la demande (que ce soit par ajout, modification ou suppression) est telle que les informations présentées à l'homme du métier ne découlent pas directement et sans ambiguïté de celles que la demande contenait précédemment, même en tenant compte d'éléments implicites pour l'homme du métier (cf. G 2/10).

2.2 Contenu de la demande telle qu'elle a été déposée initialement – règles générales

Conformément à l'art. 123(2), il n'est pas permis d'ajouter à une demande européenne des éléments que l'homme du métier ne peut déduire directement et sans ambiguïté de la divulgation de l'invention telle que déposée, en faisant appel à ses connaissances générales, compte tenu également de toute caractéristique implicite pour l'homme du métier à la lecture de ce qui est expressément mentionné dans ce document. Le texte de l'art. 123(2) n'exige toutefois pas de fondement littéral (cf. T 667/08).

Le terme "divulgation implicite" n'est rien de plus que la conséquence claire et non équivoque de ce qui est mentionné explicitement dans la demande telle que déposée. Ainsi, s'il convient de prendre en considération les connaissances générales afin de déterminer ce qu'implique clairement et sans ambiguïté la divulgation explicite d'un document, la question de savoir ce qui peut découler à l'évidence de cette divulgation à la lumière des connaissances générales n'est en revanche pas pertinente pour apprécier ce qu'implique la divulgation de ce document (cf. T 823/96 et T 1125/07).

Pour analyser si les revendications modifiées sont conformes aux exigences de l'art. 123(2), on se concentre sur ce qui est vraiment divulgué à l'homme du métier par les pièces de la demande telles que déposées, en considérant que celles-ci sont destinées à un public de techniciens. En particulier, la division d'examen ne doit pas se focaliser outre mesure sur la structure des revendications telles que déposées, au détriment des éléments que l'homme du métier déduirait de façon directe et non ambiguë de la demande dans son ensemble.

En outre, les exigences prévues à l'art. 123(2) sont évaluées du point de vue de l'homme du métier, en s'appuyant sur des critères techniques et raisonnables et en évitant toute interprétation artificielle et sémantique (T 99/13).

2.2.1 Caractéristiques décrites dans un document auquel se réfère la description

Les caractéristiques qui n'ont pas été divulguées dans la description de l'invention telle que déposée initialement et qui ne sont décrites que dans un document de référence indiqué dans ladite description ne font, de prime abord, pas partie du "contenu de la demande telle qu'elle a été déposée" aux fins de l'art. 123(2). Ce n'est que sous certaines conditions que ces caractéristiques peuvent être intégrées dans les revendications d'une demande par le biais d'une modification.

Une telle modification n'est pas contraire à l'art. 123(2) si, pour l'homme du métier, il ressort clairement de la description de l'invention telle que déposée initialement (cf. T 689/90) que :

i) une protection est ou pourrait être recherchée pour ces caractéristiques ;

ii) de telles caractéristiques concourent à résoudre le problème technique qui sous-tend l'invention ;

iii) de telles caractéristiques sont de toute évidence comprises du moins implicitement dans la description de l'invention que doit comporter la demande lors du dépôt (art. 78(1)b)), et font donc partie du contenu de la demande telle qu'elle a été déposée (art. 123(2)) ; et que

iv) lesdites caractéristiques sont définies de façon précise et peuvent être identifiées dans ce que divulgue le document de référence.

En outre, les documents qui ne sont pas à la disposition du public à la date de dépôt de la demande ne peuvent être pris en considération que si (cf. T 737/90) :

a) une copie du document était à la disposition de l'OEB, ou de l'office récepteur s'il s'agit d'une demande euro-PCT non déposée auprès de l'OEB en qualité d'office récepteur, à la date de dépôt de la demande ou avant ; et si

b) le document a été rendu accessible au public au plus tard à la date de publication de la demande conformément à l'art. 93 (par exemple lorsque le document figurait dans le dossier de la demande, de sorte qu'il était accessible au public en vertu de l'art. 128(4)).

2.2.2 Parties manquantes de la description ou dessins manquants produits en vertu de la règle 56 après la date de dépôt

Règle 56

La procédure prévue à la règle 56 permet au demandeur de déposer ultérieurement des parties manquantes de la description ou des dessins manquants et de se fonder sur le document de priorité pour éviter que la demande ne reçoive pour date de dépôt la date à laquelle les éléments manquants ont été déposés. Conformément à la règle 56(3), l'attribution d'une nouvelle date n'est évitée que si les éléments manquants "figurent intégralement" dans le document de priorité (cf. C-III, 1 et A-II, 5). La règle 56(3) ne s'applique qu'au stade du dépôt de la demande. À des stades ultérieurs de la procédure, il n'est pas permis de se fonder sur les documents de priorité pour corriger ou modifier la demande telle qu'elle a été déposée (conformément à G 3/89 et G 11/91). Une disposition similaire figure à la règle 20.6 PCT pour les demandes euro-PCT, étant entendu qu'un réexamen par l'OEB agissant en qualité d'office désigné ou élu est possible au titre de la règle 82*ter* PCT.

Des parties manquantes de la description et/ou des dessins manquants admis conformément à la règle 56(3) sont toujours réputés faire partie des pièces de la demande "telles que déposées initialement".

2.2.3 Pièces de la demande ou parties indûment déposées au sens de la règle 56bis

Règle 56bis

La procédure prévue à la règle 56bis permet au demandeur de déposer des pièces correctes de la demande ou des parties correctes si des pièces erronées de la demande ou des parties erronées ont été indûment déposées. Conformément à la règle 56bis(4), le demandeur peut se fonder sur le document de priorité pour éviter que la demande ne reçoive pour date de dépôt la date à laquelle les pièces correctes de la demande ou les parties correctes ont été déposées.

Si le demandeur constate à la date de dépôt (ou plus tôt si une date de dépôt n'a pas encore pu être attribuée) qu'il a déposé par erreur des pièces incorrectes, il peut déposer les pièces correctes de la demande conformément à la règle 56bis(2) au plus tard à la date de dépôt, sans changer la date de dépôt (A-II, 6.6).

Si les pièces correctes de la demande ou les parties correctes sont déposées après la date de dépôt, conformément à la règle 56bis(4), l'attribution d'une nouvelle date est évitée si les pièces correctes ou les parties correctes "figurent intégralement" dans le document de priorité (cf. C-III, 1 et A-II, 6).

La règle 56bis(4) ne s'applique qu'au stade du dépôt de la demande. Il n'est pas permis, à des stades ultérieurs de la procédure, de se fonder sur les documents de priorité pour corriger ou modifier la demande telle qu'elle a été déposée (conformément à G 3/89 et G 11/91). Une disposition similaire figure à la règle 20.5*bis*.d) PCT et à la règle 20.6 PCT pour les demandes euro-PCT, étant entendu qu'un réexamen par l'OEB agissant en qualité d'office désigné ou élu est possible au titre de la règle 82*ter* PCT.

Les pièces correctes de la demande ou les parties correctes admises conformément à la règle 56bis(2) et à la règle 56bis(4) sont toujours réputées faire partie des pièces de la demande "telles que déposées initialement" (cf. A-II, 6.3 et A-II, 6.4). Si les pièces de la demande ou parties indûment déposées continuent de figurer dans la demande au titre de la règle 56bis(4), elles font partie de la demande telle que déposée (art. 123(2)).

2.2.4 Revendications produites après la date de dépôt

Règle 58

Des revendications produites après la date de dépôt au titre de la règle 58 ne sont jamais réputées faire partie des pièces de la demande "telles que déposées initialement", et doivent par conséquent satisfaire aux exigences de l'art. 123(2) (cf. A-III, 15). La division d'examen devra donc vérifier que les revendications satisfont aux exigences visées à l'art. 123(2), en suivant la même pratique et les mêmes critères que ceux régissant l'examen de modifications soumises au cours d'autres phases de la procédure (cf. H-V).

2.2.5 Listages de séquences produits après la date de dépôt

Un listage de séquences normalisé produit après la date de dépôt ne fait pas partie de la description (règle 30(2)). Un tel listage n'est donc publié ni comme annexe à la demande ni avec le fascicule (cf. Communiqué de l'OEB, en date du 9 décembre 2021, JO OEB 2021, A97, point 15).

Les pages et les fichiers électroniques qui ont été produits à la date de dépôt et qui divulguent des séquences ou qui constituent un listage de séquences non normalisé font partie intégrante de la demande telle que déposée initialement et sont traités comme toutes les autres parties de la description.

Un listage de séquences normalisé déposé ultérieurement ne doit contenir – sous forme normalisée – que les informations concernant les séquences qui figuraient déjà dans la demande initiale, et, en particulier, le nombre et la numérotation des séquences doivent demeurer inchangés par rapport à la description initiale (communiqué de l'OEB, en date du 9 décembre 2021, JO OEB 2021, A97). À cette fin, le demandeur doit déposer une déclaration confirmant que le listage de séquences normalisé déposé ultérieurement ne contient aucun élément s'étendant au-delà du contenu de la demande telle que déposée initialement (art. 2(2) de la décision du Président de

l'OEB, en date du 9 décembre 2021, JO OEB 2021, A96). Conformément à ce principe, un listage de séquences normalisé déposé ultérieurement ne peut servir à déterminer le contenu de la demande initialement divulgué et ne peut être utilisé qu'aux fins de la recherche (communiqué de l'OEB, en date du 9 décembre 2021, JO OEB 2021, A97).

Étant donné qu'un listage de séquences normalisé déposé ultérieurement ne fait pas partie de la description, il n'y a pas lieu d'examiner sa conformité aux exigences de l'art. 123(2).

Sans préjudice de la règle 30, un listage de séquences qui fait partie de la description peut être corrigé ou modifié conformément à la règle 139 et/ou l'art. 123(2). Dans ce cas, un nouveau listage de séquences complet au format TXT, contenant les corrections ou modifications, doit être déposé (communiqué de l'OEB en date du 9 décembre 2021, JO OEB 2021, A97, point 10).

2.2.6 Documents de priorité

En vertu de l'art. 123(2), il n'est pas permis d'ajouter dans une demande de brevet européen des éléments qui figurent uniquement dans le document de priorité concernant cette demande (cf. T 260/85), à moins que cela ne soit fait en vertu des dispositions de la règle 56(3) (H-IV, 2.2.2) ou de la règle 56bis(4) (H-IV, 2.2.3). En ce qui concerne la correction d'erreurs, cf. H-VI, 4.

2.2.7 Mention de l'état de la technique dans la description après la date de dépôt

Il n'y a, en règle générale, aucune objection à ce qu'un demandeur apporte, par voie de modification, des informations supplémentaires pertinentes concernant l'état de la technique ; la division d'examen peut même le demander (cf. F-II, 4.3 et F-III, 8). *Art. 123(2)*

2.2.8 Clarifications

Il n'y a normalement pas d'objection à ce qu'il soit remédié à un manque de clarté, à condition que les modifications apportées ne s'étendent pas au-delà du contenu de la demande telle qu'elle a été déposée (art. 123(2)).

2.2.9 Marques de fabrique

Lorsqu'il est apporté une modification pour préciser la signification d'une marque de fabrique, ou encore pour remplacer une marque de fabrique déposée par un terme technique correspondant, la division d'examen doit notamment s'assurer que cette modification ne va pas à l'encontre de l'art. 123(2). La composition d'un produit protégé par une marque de fabrique peut avoir changé au fil du temps.

2.3 Contenu de la demande telle que déposée "initialement" – cas spécifiques

2.3.1 Demandes contenant un renvoi à une demande antérieure

Conformément à la règle 40(1)c), le demandeur peut déposer une demande européenne en effectuant un renvoi à une demande déposée antérieurement (A-II, 4.1.3.1). Étant donné que la présence de

revendications n'est plus nécessaire pour qu'une date de dépôt soit accordée, le demandeur a trois possibilités :

i) indiquer, en déposant la demande européenne, que le renvoi à la demande déposée antérieurement inclut les revendications,

ii) produire, lors du dépôt, un nouveau jeu de revendications en indiquant que la description et, le cas échéant, les dessins sont déposés au moyen du renvoi à une demande déposée antérieurement,

iii) indiquer, en déposant la demande européenne, le renvoi à une demande déposée antérieurement et produire les revendications après la date de dépôt (règle 58).

Dans les cas de figure i) et ii), les revendications feront partie de la demande telle que déposée initialement, contrairement au cas de figure iii), où les revendications produites après la date de dépôt devront par conséquent satisfaire aux exigences de l'art. 123(2) (cf. H-IV, 2.2.4).

2.3.2 Demandes divisionnaires

Conformément à l'art. 76(1), l'objet d'une demande divisionnaire ne peut s'étendre au-delà du contenu de la demande antérieure telle que déposée initialement. De plus, les modifications apportées à la demande divisionnaire après le dépôt de celle-ci ne peuvent s'étendre au-delà du contenu de la demande divisionnaire telle que déposée initialement (art. 123(2) ; pour plus de détails, cf. C-IX, 1.4).

2.3.3 Demandes découlant d'une décision telle que visée à l'art. 61

Si une décision passée en force de chose jugée a reconnu le droit à l'obtention d'un brevet à une personne autre que le demandeur, cette personne peut déposer une nouvelle demande de brevet européen conformément à l'art. 61(1)b). Dans ce cas, les dispositions de l'art. 76(1) s'appliquent par analogie à la nouvelle demande déposée en vertu de l'art. 61(1)b).

Cela signifie que la nouvelle demande ne doit pas contenir d'objet s'étendant au-delà du contenu de la demande antérieure (déposée par une personne non habilitée) telle que déposée initialement. De plus, l'art. 123(2) implique que cette nouvelle demande ne peut être modifiée de manière que son objet s'étende au-delà du contenu de la demande telle que déposée initialement, même si l'objet en question est compris dans la demande antérieure (pour plus de détails, cf. C-IX, 2.1).

2.3.4 Demandes internationales

Aux fins de l'art. 123(2), les pièces produites initialement sont celles qui ont été déposées au départ pendant la phase du PCT (publiées normalement sous la cote "WO"), et dont une copie peut être obtenue à tout moment auprès du Bureau international. Par conséquent, les modifications effectuées au cours de la phase du PCT (y compris les feuilles modifiées, les feuilles de remplacement ou les feuilles rectifiées, même si celles-ci sont agrafées à la publication "WO") ou lors de l'entrée dans la phase

régionale devant l'OEB doivent, si elles sont maintenues pendant la phase européenne, remplir les exigences visées à l'art. 123(2), et ces modifications doivent toutes être examinées avec soin.

3. Admissibilité des modifications au titre de l'art. 123(3)

3.1 Principes de base

Le brevet européen tel que délivré ou modifié au cours de la procédure d'opposition, de limitation ou de révocation détermine rétroactivement la protection conférée par la demande de brevet européen. *Art. 69(2)*

La procédure d'opposition donnera souvent lieu à des modifications du texte des revendications, sur la base de motifs d'opposition invoqués au titre de l'art. 100. Indépendamment de cela, des demandes motivées de modification des revendications, présentées par le titulaire du brevet et relatives, par exemple, à une limitation du brevet afin de tenir compte d'un aspect de l'état de la technique dont le titulaire a eu connaissance, peuvent également donner lieu à des modifications des revendications après examen par la division d'opposition.

En pareil cas, les revendications du brevet européen ne peuvent être modifiées de façon à étendre la protection. *Art. 123(3)*

L'art. 123(3) a directement pour objectif de protéger les intérêts des tiers en interdisant toute extension de la protection conférée par les revendications d'un brevet délivré, même si une telle extension trouve un fondement dans la demande telle que déposée (cf. G 1/93, point 9 des motifs).

3.2 Protection conférée par le brevet tel que délivré

L'étendue de la protection conférée par le brevet européen est en effet déterminée par les revendications ; toutefois, la description et les dessins servent à interpréter les revendications. *Art. 69(1)*

Le protocole interprétatif de l'art. 69, qui, selon l'art. 164(1), fait partie intégrante de la CBE, précise comment l'art. 69 doit être interprété.

Il découle des dispositions de l'art. 69(1) que des modifications de la description et des dessins peuvent également influencer l'interprétation des revendications et, par conséquent, étendre la protection ; de telles modifications étendant la protection ne sont pas admissibles (cf. G 1/93).

3.3 Texte du brevet délivré à prendre en considération

Pour vérifier s'il est satisfait à l'art. 123(3), la division d'examen ou d'opposition doit comparer le texte des revendications modifiées avec les revendications du brevet tel que délivré ou modifié dans une procédure d'opposition ou une procédure de limitation antérieure, la version des revendications la plus récente faisant foi.

3.4 Évaluation d'une extension non autorisée de la protection conférée

Compte tenu de ce qui précède, il convient d'examiner toute modification des revendications dans le cadre d'une procédure d'opposition, ainsi que

toute modification correspondante de la description et des dessins, par exemple, une modification des caractéristiques techniques de l'invention, afin de vérifier que ces modifications ne sont pas susceptibles d'étendre l'objet du brevet au-delà du contenu de la demande telle qu'elle a été déposée initialement (art. 123(2)) ou d'accroître l'étendue de la protection (art. 123(3)).

Si, eu égard à l'art. 84, les pièces de la demande ont été remaniées avant la délivrance pour tenir compte de modifications apportées aux revendications, ce qui a conduit à supprimer des éléments divulgués initialement afin d'éviter toute incohérence dans le fascicule du brevet, il n'est pas possible normalement, à moins d'enfreindre l'art. 123(3), de rétablir dans le fascicule du brevet ou dans les revendications du brevet tel que délivré un objet qui a été supprimé pour cette raison. Il en va de même pour les éléments qui, lors de ce remaniement, ont été maintenus dans le fascicule du brevet pour faciliter la compréhension, mais dont il est précisé qu'ils sont sans rapport avec l'invention revendiquée.

Les exigences de l'art. 123(2) et de l'art. 123(3) doivent être traitées séparément :

a) L'examen visant à déterminer s'il est satisfait à l'art. 123(2) est mené de la même façon qu'au stade de la procédure d'examen.

b) L'examen visant à déterminer s'il est satisfait à l'art. 123(3), en revanche, se fonde sur les revendications du brevet tel que délivré, ou tel que modifié au cours de la procédure d'opposition ou de limitation antérieure, et fait appel, si nécessaire, à la description et aux dessins pour interpréter ces revendications (art. 69 et son protocole interprétatif).

Une composition décrite dans une revendication comme comprenant un composant dans une quantité définie par un intervalle numérique de valeurs est soumise à une condition implicite selon laquelle la présence de ce composant dans une quantité non comprise dans l'intervalle est exclue. Une modification consistant à restreindre la définition de ce composant, par exemple en le circonscrivant à une classe générique ou à une liste de composés chimiques plus étroite, a pour effet de limiter la portée de la condition implicite. Cependant, une composition définie comme comprenant les composants indiqués dans la revendication n'exclut pas la présence d'autres composants, à moins que cela ne soit précisé expressément. De ce fait, dans une revendication portant sur une composition définie de manière si ouverte, la restriction de la définition d'un composant présent dans cette composition peut avoir pour effet d'élargir l'étendue de la protection revendiquée, de sorte que, dans une procédure d'opposition/de recours, une telle revendication modifiée peut étendre la protection conférée par le brevet délivré (art. 123(3)) (cf. T 2017/07 et T 287/11). Restreindre la définition du composant signifie que certaines matières ne sont plus expressément limitées par la revendication et qu'elles peuvent donc être présentes dans des quantités qui étaient exclues de la revendication du brevet tel que délivré.

3.5 Conflits entre l'art. 123(2) et l'art. 123(3)

Il peut y avoir conflit entre les conditions posées à l'art. 123(2) et à l'art. 123(3) lorsqu'une caractéristique a été ajoutée au cours de la procédure avant la délivrance, cet ajout étant considéré comme inadmissible dans la procédure d'opposition, en vertu de l'art. 123(2). Dans ce cas, l'art. 123(2) exigerait la suppression d'une telle caractéristique tandis que l'art. 123(3) ne permettrait pas sa suppression, car cela étendrait la protection conférée par le brevet tel que délivré. Dans un tel cas, le brevet doit être révoqué au titre de l'art. 100c). Toutefois, lorsque la caractéristique en cause peut être **remplacée** par une caractéristique divulguée dans la demande telle que déposée **sans** étendre la protection conférée par le brevet tel que délivré, le brevet peut être maintenu dans cette forme modifiée. Si la caractéristique ajoutée **ne fournit pas d'apport technique à l'objet de l'invention revendiquée** et ne fait que limiter la protection conférée par le brevet tel que délivré en excluant de la protection une partie de l'objet de l'invention revendiquée, couvert par la demande telle que déposée, elle peut être maintenue (cf. G 1/93). L'importance technique d'une caractéristique contenue dans une revendication est fonction de sa contribution à la définition technique de l'objet revendiqué et cette contribution doit être évaluée par l'homme du métier à la lumière de la divulgation initiale (cf. T 518/99).

3.6 Conflits entre l'art. 123(3) et d'autres exigences de la CBE

Art. 123(3)

D'autres exigences de la CBE peuvent également se combiner à celles posées par l'art. 123(3) après la délivrance. Par exemple, si un brevet tel que délivré ne contient que des revendications qui, en fait, définissent une "méthode de traitement thérapeutique ou chirurgical du corps humain ou animal appliquée au corps humain ou animal" ou contiennent une telle étape de procédé, et qu'il est fait opposition à ce brevet au titre de l'art. 53c), il se peut que, par l'application combinée de l'art. 53c) et de l'art. 123(3), le brevet doive inévitablement être révoqué dans la mesure où :

– le brevet ne peut être maintenu tel que délivré car ses revendications définissent un objet exclu de la brevetabilité au regard de l'art. 53c) ; et

– le brevet ne peut être maintenu sous une forme modifiée car il serait contraire à l'art. 123(3) de modifier les revendications du brevet tel que délivré en supprimant ces "caractéristiques de méthode" (cf. T 82/93).

4. Modifications portant sur des éléments qui n'ont pas fait l'objet de la recherche

4.1 Règle 137(5)

La règle 137(5) porte sur une question relevant du droit matériel plutôt que du droit procédural. Elle énonce deux conditions supplémentaires en ce qui concerne l'admissibilité des revendications modifiées, à savoir que celles-ci ne doivent pas porter sur i) des éléments qui n'ont pas fait l'objet de la recherche et qui ne sont pas liés à l'invention ou à la pluralité d'inventions initialement revendiquées de manière à former un seul concept inventif

général et ii) sur des éléments qui n'ont pas fait l'objet de la recherche conformément à la règle 62bis ou à la règle 63 (cf. toutefois H-II, 5).

La règle 137(5), à la différence de la règle 137(3), ne permet donc pas à la division d'exercer son pouvoir d'appréciation en n'admettant pas les revendications modifiées. L'examen de la conformité des revendications modifiées avec la règle 137(5) exige par conséquent une analyse approfondie, et pas seulement une évaluation de prime abord.

4.1.1 Affaires relevant de la règle 62bis et/ou de la règle 63

Règle 137(5), seconde phrase

Des revendications modifiées ne peuvent porter sur un élément qui n'a pas fait l'objet d'une recherche au titre de la règle 62bis ou de la règle 63 (voir, cependant, H-II, 5). La présence de cet élément dans la description ne peut donc servir de base à sa réintroduction dans les revendications (cf. également B-VIII, 3.2.2 et B-VIII, 4.2.2).

Cependant, la division d'examen ne soulèvera pas d'objection au titre de la règle 137(5), seconde phrase, si le demandeur limite uniquement une revendication qui a fait l'objet d'une recherche en introduisant un élément extrait de la description, à moins que cet élément ait été explicitement déclaré comme n'ayant pas fait l'objet d'une recherche au titre de la règle 62bis et/ou de la règle 63.

Lorsqu'elle apprécie l'admissibilité d'une modification au titre de la règle 137(5), seconde phrase, la division d'examen évalue également si la limitation de la recherche au titre de la règle 62bis et/ou de la règle 63 ou la déclaration d'absence de recherche était justifiée (cf. B-VIII, 3.2.2, B-VIII, 4.2.2 et H-II, 5). Si l'invitation n'était pas appropriée ou si la limitation n'était pas justifiée, une recherche additionnelle peut être nécessaire (cf. C-IV, 7.3).

4.1.2 Éléments extraits de la description

Règle 137(5), première phrase

Dans le cadre de l'art. 123(2) et de l'art. 82, la règle 137(5), première phrase, doit être interprétée de telle sorte que toute limitation de l'élément ayant fait l'objet de la recherche qui forme une unité avec l'objet initialement revendiqué soit autorisée, que la (les) caractéristique(s) technique(s) utilisée(s) aux fins de la limitation ai(en)t ou non fait l'objet d'une recherche.

Si des revendications modifiées portent sur des éléments qui n'ont pas fait l'objet d'une recherche parce qu'ils figuraient uniquement dans la description (et que la division de la recherche n'a pas jugé utile de les englober dans la recherche, cf. B-III, 3.5) et qui ne sont pas liés par un seul concept inventif général à l'invention ou à la pluralité d'inventions initialement revendiquées et ayant fait l'objet d'une recherche (cf. F-V, 3), ces modifications ne sont pas admissibles.

En d'autres termes, afin d'évaluer si les revendications modifiées satisfont aux exigences de la règle 137(5), première phrase, la division d'examen doit établir, premièrement, si les éléments sur lesquels elles portent ont fait – ou auraient dû faire – l'objet d'une recherche (cf. B-III, 3) et, deuxièmement, si une objection d'absence d'unité aurait été soulevée si les

revendications modifiées avaient été présentes dans le jeu de revendications figurant au dossier au moment de la recherche.

Par conséquent, si le demandeur tente de remplacer une caractéristique technique contenue dans une revendication par une caractéristique technique provenant de la description et produisant un effet sans rapport avec celui (ceux) des caractéristiques de la (des) invention(s) initialement revendiquée(s), il en découlera normalement une objection au titre de la règle 137(5), première phrase.

Si une objection est soulevée au titre de la règle 137(5), première phrase, la division d'examen explique pourquoi des éléments n'ont pas fait l'objet d'une recherche (cf. B-III, 3) et pourquoi des éléments ne sont pas liés à l'invention ou aux inventions initialement revendiquées de manière à former un seul concept inventif général (cf. F-V, 3). Le demandeur est informé qu'il ne peut maintenir de tels éléments que sous la forme d'une demande divisionnaire, conformément à l'art. 76.

La situation précitée est à distinguer de celle où les modifications correspondent à une invention initialement revendiquée, mais exclue de la recherche en vertu de la règle 64 ou de la règle 164(1) ou règle 164(2) (voir à ce sujet H-II, 6.2).

Les demandeurs doivent bien avoir présent à l'esprit que la procédure d'examen doit être menée à son terme avec le minimum d'interventions possible. La division d'examen peut donc faire usage de son droit de ne pas autoriser de nouvelles modifications au titre de la règle 137(3) (cf. H-II, 2.3). *Règle 137(3)*

4.2 Demandes euro-PCT

Dans le cas des demandes euro-PCT où l'OEB agit en qualité d'ISA ou de SISA, la division d'examen doit émettre une invitation en vertu de la règle 164(2) pour toute invention désormais revendiquée, mais n'ayant pas fait l'objet d'une recherche, qui était contenue dans les pièces de la demande telles que déposées (description, revendications et, le cas échéant, dessins) qui doivent servir de base à l'examen à l'expiration du délai de six mois fixé dans la notification au titre de la règle 161 ou de la règle 162 (cf. C-III, 3.1).

5. Conformité des modifications avec les autres exigences de la CBE

5.1 Principes généraux

Les autres exigences de la CBE auxquelles doivent satisfaire les modifications dépendent de la procédure, à savoir examen, opposition ou limitation, durant laquelle les modifications sont produites (cf. ci-dessous).

5.2 Pendant la procédure d'examen

Juridiquement, la question de l'admissibilité de modifications est celle de savoir si la demande ainsi modifiée est admissible. La demande modifiée doit, bien entendu, satisfaire à toutes les conditions de la CBE, y compris notamment celle de l'activité inventive, ainsi qu'aux exigences énumérées

au point B-XI, 3.6 (cf. également C-III, 2). Toutefois, et en particulier lorsque les revendications ont subi des modifications importantes, la division d'examen ne doit pas perdre de vue qu'il convient parfois d'accorder une attention particulière aux questions suivantes.

i) Unité d'invention

Les revendications modifiées sont-elles encore conformes aux exigences de l'art. 82 ? S'il semble ressortir du rapport de recherche européenne que le concept commun à toutes les revendications est dénué de nouveauté ou d'activité inventive, mais qu'il n'est pas nécessaire de procéder à une nouvelle recherche sur les revendications modifiées, la division d'examen étudie soigneusement si une objection d'absence d'unité de l'invention est encore justifiée à ce stade de la procédure (cf. F-V, 6). Toutefois, si les revendications ne reposent pas sur un concept inventif commun et qu'une nouvelle recherche s'impose, une objection est alors soulevée.

ii) Concordance entre la description et les revendications

Si les revendications ont été modifiées, la description doit-elle être modifiée en conséquence afin de remédier à des discordances graves avec les revendications ? Par exemple, chaque mode de réalisation de l'invention décrite est-il toujours couvert par une ou plusieurs revendications (cf. F-IV, 4.3 et H-V, 2.7) ? Et à l'inverse, toutes les revendications modifiées sont-elles fondées sur la description (cf. F-IV, 6) ? Si les différentes catégories de revendications ont été modifiées, le titre doit-il être modifié en conséquence (cf. H-V, 8) ?

5.3 Pendant la procédure d'opposition

Le titulaire du brevet doit généralement indiquer sur quelle base, dans les pièces de la demande initiale ou dans les revendications du brevet délivré, les modifications s'appuient (art. 100c) et art. 123(2)). Il devrait, en outre, présenter ses observations (en produisant, le cas échéant, les justifications à l'appui de ces observations) quant à la brevetabilité de l'objet du brevet modifié (en se référant à l'art. 100a) ou b)), compte tenu de l'état de la technique ainsi que des objections déjà formulées dans l'acte d'opposition.

L'opposition ne doit pas être l'occasion de réexaminer tout le brevet ; ce sont les modifications apportées au brevet qu'il convient d'examiner afin de juger si elles sont conformes à la CBE de manière globale (cf. G 3/14, T 227/88 et T 301/87). La division d'opposition vérifie par conséquent que le brevet, en raison de ses modifications elles-mêmes, n'enfreint pas les dispositions de la CBE (à l'exception de l'art. 82, cf. G 1/91 et D-V, 2). S'agissant de l'art. 84, cf. D-V, 5. En ce qui concerne la forme des modifications apportées aux documents, cf. H-III, 2.2 à 2.4. Les conditions de forme, énoncées en particulier dans les règles 30 à 34, 42, 43, 48 et 50, ainsi que dans la décision du Président de l'OEB en date du 25 novembre 2022, JO OEB 2022, A113, doivent également être remplies (règle 86).

5.4 Pendant la procédure de limitation

La limitation ne doit pas être l'occasion de réexaminer tout le brevet ; seules les revendications modifiées doivent être analysées afin de déterminer si elles sont conformes à l'art. 84 ainsi qu'à l'art. 123(2) et (3), ce qui signifie que l'examen doit porter sur la question de savoir si les modifications demandées introduisent une irrégularité au sens de ces dispositions. Les revendications du brevet tel que délivré ou tel que maintenu ne sont pas réexaminées.

5.4.1 Art. 84

Il est également nécessaire de contrôler que les revendications modifiées sont conformes à l'art. 84. Les critères habituels (cf. F-IV, 4, 5 et 6) doivent être appliqués pour interpréter dans les procédures de limitation l'exigence de clarté visée à l'art. 84. Il convient de noter à cet égard que de simples clarifications apportées aux revendications, notamment à des revendications dépendantes, ne peuvent pas être admises, à moins qu'elles ne soient requises par la ou les limitations introduites ailleurs dans les revendications.

5.4.2 Examen de la description et/ou des dessins

Conformément à la règle 95(2), seules les revendications modifiées doivent être examinées pendant la procédure de limitation. Cependant, si le demandeur n'a pas présenté de modifications de la description, la division d'examen vérifie que les revendications modifiées se fondent toujours sur la description. Si ce n'est pas le cas, le titulaire du brevet est invité, conformément à la règle 95(2), à modifier soit la description, soit les revendications, afin de satisfaire à l'art. 84. Il faut souligner à cet égard que la division d'examen ne peut pas adapter la description de sa propre initiative.

Si les revendications sont toutefois accompagnées d'une description et/ou de dessins modifiés en vue de la limitation, il convient d'en vérifier seulement la conformité avec les exigences de l'art. 123(2) et (3) et de l'art. 84. Il est à noter que les modifications apportées à la description dans le seul but d'améliorer le brevet ou les modifications de pure forme qui ne sont pas requises par les revendications limitées, ne peuvent pas être admises.

5.4.3 Facteurs à ne pas prendre en considération

Dans une procédure de limitation, l'examen ne porte pas sur les motifs pour lesquels la requête en limitation a été présentée ou sur la question de savoir si l'objectif de la limitation a été atteint, par exemple si les revendications modifiées et limitées sont réellement nouvelles par rapport à un état de la technique particulier.

En règle générale, il n'est pas nécessaire de vérifier si les revendications limitées contreviennent à l'un des articles 52 à 57. Il peut toutefois arriver que la limitation enfreigne d'emblée les critères en matière de brevetabilité, par exemple ceux visés à l'art. 53, auquel cas la division d'examen en informera le requérant.

Exemples :

La revendication d'un brevet délivré, qui portait sur une variété végétale générique, est limitée à une variété végétale spécifique. Étant donné que la revendication modifiée concerne dès lors une variété végétale en tant que telle, elle est exclue de la brevetabilité en vertu de l'art. 53b) (G 1/98).

La revendication d'un brevet délivré, qui portait sur un dispositif comprenant un système d'explosion contrôlée, est limitée à une revendication exposant une mine antipersonnel comprenant le système d'explosion contrôlée, ce qui contreviendrait à l'art. 53a).

Chapitre V – Admissibilité des modifications – exemples

1. Introduction

Le chapitre H-V donne des conseils et des exemples supplémentaires concernant des situations typiques dans lesquelles se pose la question de la conformité avec l'art. 123(2) et/ou l'art. 123(3). Il convient toutefois de garder présent à l'esprit que l'admissibilité d'une modification spécifique doit, en fin de compte, être déterminée au cas par cas.

2. Modifications figurant dans la description

2.1 Clarification d'un effet technique

Lorsqu'une caractéristique technique a été clairement divulguée dans la demande initiale, mais que son effet n'a pas été mentionné ou qu'il a été mentionné de façon incomplète, une explication de cet effet introduite ultérieurement dans la description ne contrevient pas à l'art. 123(2), si cet effet peut être déduit sans difficulté par un homme du métier de la demande telle que déposée.

2.2 Introduction d'exemples supplémentaires ou de nouveaux effets

Toute modification apportée par l'introduction d'exemples supplémentaires doit être examinée très attentivement à la lumière des considérations générales exposées ci-dessus au point H-IV, 2. Il en va de même en cas d'introduction de nouveaux effets (c'est-à-dire pas encore mentionnés) de l'invention, tels que de nouveaux avantages techniques. Par exemple, si l'invention telle qu'exposée initialement concerne un procédé de nettoyage de vêtements de laine consistant à traiter les vêtements par un fluide particulier, le demandeur n'est pas autorisé à introduire ultérieurement dans la description le fait que le procédé présente également l'avantage de protéger les vêtements contre les dommages causés par les mites. *Art. 123(2)*

Toutefois, dans certains cas, des exemples ou de nouveaux effets mentionnés ultérieurement peuvent être pris en considération par la division d'examen en tant que preuve de la brevetabilité de l'invention revendiquée, même s'ils ne sont pas admis dans la demande. C'est ainsi qu'un exemple supplémentaire peut être accepté comme preuve de l'exécutabilité de l'invention dans tout le domaine revendiqué, sur la base des informations fournies dans la demande telle que déposée (cf. F-IV, 6.3). De même, un nouvel effet peut être considéré comme constituant une preuve à l'appui de l'activité inventive, à condition qu'il soit implicitement contenu dans un effet divulgué dans la demande telle que déposée ou, du moins, qu'il ait un rapport avec celui-ci (cf. G-VII, 10). *Art. 123(2)*

2.3 Informations techniques complémentaires

Les informations techniques complémentaires présentées après le dépôt de la demande sont versées dans la partie du dossier ouverte au public quand elles ne sont pas exclues de l'inspection publique en vertu de la règle 144d). À partir de la date à laquelle ces informations sont versées dans la partie du dossier ouverte au public, elles font partie de l'état de la technique au sens de l'art. 54(2). Afin d'avertir le public de l'existence de

ces informations techniques qui ont été présentées après le dépôt de la demande et ne figurent pas dans le fascicule du brevet, une mention correspondante sera imprimée sur la page de garde du fascicule du brevet.

2.4 Reformulation de l'énoncé du problème technique

Il convient de s'assurer que toute modification d'un énoncé du problème technique résolu par l'invention ou tout ajout ultérieur à cet énoncé remplit les conditions de l'art. 123(2). Par exemple, il se peut qu'à la suite d'une limitation des revendications, effectuée pour répondre à une objection d'absence d'activité inventive, il faille reformuler l'énoncé du problème afin de souligner un effet qui peut être obtenu par l'invention ainsi limitée, mais non par l'état de la technique.

Il faut rappeler qu'une telle reformulation n'est permise que si l'effet souligné peut être déduit sans difficulté par un homme du métier de la demande telle que déposée (cf. H-V, 2.1 et 2.2).

Au cas où la modification suggérée irait à l'encontre de l'art. 123(2), il serait nécessaire de modifier d'une autre manière la description, par exemple en définissant le problème de façon plus générale, ou en renonçant totalement à un énoncé explicite du problème.

2.5 Document de référence

Des caractéristiques issues d'un document de référence peuvent, sous certaines conditions, être intégrées dans les revendications d'une demande par le biais d'une modification (cf. H-IV, 2.2.1).

2.6 Modification, suppression ou ajout de texte dans la description

Il se peut que la modification du texte d'une demande, la suppression ou l'addition de certains passages introduise dans la demande un nouvel objet. Prenons par exemple une invention ayant pour objet un panneau feuilleté à plusieurs couches, la description mentionnant plusieurs exemples de dispositions différentes des couches, dont l'une prévoit une couche extérieure de polyéthylène ; il ne serait normalement pas possible de modifier cet exemple en remplaçant le matériau de la couche extérieure par du polypropylène ou en supprimant cette couche. Dans un cas comme dans l'autre, le panneau décrit dans l'exemple modifié serait très différent de celui décrit à l'origine et la modification aboutirait donc à introduire des éléments nouveaux, de sorte qu'elle ne serait pas admissible.

2.7 Mise en accord de la description avec les revendications modifiées

La description doit être mise en accord avec les revendications modifiées en procédant aux modifications nécessaires pour remplir les conditions énoncées aux points F-II, 4.2, F-IV, 4.3 iii) et F-IV, 4.4.

Si le demandeur n'apporte pas les modifications nécessaires à la description alors qu'il y a été invité, il se peut que la division d'examen émette une citation à une procédure orale comme prochaine action ; s'agissant du délai, le point E-III, 6 iii) s'applique.

3. Modifications des revendications

La substitution ou la suppression de caractéristiques dans une revendication, ainsi que l'ajout de nouvelles caractéristiques peuvent introduire un nouvel objet non seulement dans la revendication elle-même, mais également dans les revendications considérées dans leur ensemble. De fait, de telles modifications pourraient aboutir à une combinaison de caractéristiques non divulguées dans la demande telle que déposée lorsque la revendication modifiée est considérée conjointement avec ses revendications dépendantes et/ou les revendications dont elle dépend.

3.1 Substitution ou suppression de caractéristiques dans une revendication

Il n'est satisfait aux exigences de l'art. 123(2) que si la substitution ou la suppression d'une caractéristique s'inscrit dans les limites de ce que l'homme du métier est objectivement en mesure, à la date de dépôt (ou à la date de priorité selon l'art. 89), de déduire directement et sans équivoque de l'ensemble des pièces de la demande, en se fondant sur ses connaissances générales (G 3/89, G 11/91 et G 2/10). *Art. 123(2)*

La modification par substitution ou suppression d'une caractéristique dans une revendication enfreint nécessairement les exigences de l'art. 123(2) si elle contrevient à au moins l'un des critères du test suivant :

i) la caractéristique substituée ou supprimée n'est pas présentée comme essentielle dans la divulgation de l'invention telle que déposée initialement,

ii) il apparaîtrait directement et sans équivoque à l'homme du métier que cette caractéristique n'est pas indispensable en tant que telle à la réalisation de l'invention eu égard au problème technique que celle-ci se propose de résoudre (une vigilance particulière s'impose à cet égard dans les cas où le problème technique est reformulé pendant la procédure ; cf. H-V, 2.4 et G-VII, 11), et

iii) il apparaîtrait à l'homme du métier que sa suppression ou sa substitution n'impose pas de modifier en conséquence une ou plusieurs caractéristiques (la suppression ou la substitution n'a pas en soi pour effet de modifier l'invention).

Cependant, même si les critères ci-dessus sont remplis, la division doit encore s'assurer que la modification par substitution ou suppression d'une caractéristique dans une revendication satisfait aux exigences de l'art. 123(2) telles que présentées également dans l'avis G 3/89 et la décision G 11/91, qui sont qualifiées de "norme de référence" dans la décision G 2/10.

Si plusieurs caractéristiques sont supprimées dans une revendication indépendante, de sorte, par exemple, qu'elle se limite à une partie de l'objet revendiqué initialement, l'objet de la revendication modifiée doit pouvoir être déduit directement et sans ambiguïté de la demande telle que déposée comme étant intrinsèquement une invention, c'est-à-dire qu'il doit résoudre

un problème technique et pouvoir fonctionner en l'absence de toute caractéristique particulière supprimée.

Art. 123(3) La suppression d'une caractéristique restrictive dans une revendication indépendante du brevet tel que délivré élargira probablement l'étendue de la protection conférée et pourrait donc être contraire à l'art. 123(3). De même, si une caractéristique d'une revendication du brevet tel que délivré est remplacée, la conformité à l'art. 123(3) doit être soigneusement vérifiée.

3.2 Introduction de caractéristiques additionnelles

Art. 123(2) Une revendication peut être limitée par l'introduction de caractéristiques additionnelles, à condition que la combinaison qui en résulte ait été divulguée directement et sans ambiguïté dans la demande telle que déposée initialement de manière explicite ou implicite (cf. H-IV, 2.1) et ne se rapporte pas à une invention qui n'a pas fait l'objet de la recherche (cf. H-IV, 4 et H-II, 6.2). Si la combinaison qui en résulte est nouvelle par rapport à la demande telle que déposée initialement (voir l'examen de nouveauté indiqué au point G-VI, 2), la revendication modifiée ne satisfait pas aux exigences de l'art. 123(2).

Le fait que la combinaison qui en résulte puisse être considérée comme :

– "pas incompatible" avec la description (T 495/06), ou

– "raisonnablement plausible" (T 824/06), ou

– "évidente" au vu de la demande (T 329/99)

ne suffit pas à rendre une modification admissible au titre de l'art. 123(2), puisque la condition de sa divulgation directe et sans ambiguïté est requise.

Une revendication peut être limitée par l'introduction de caractéristiques additionnelles. Il peut s'agir par exemple de caractéristiques provenant :

a) de revendications dépendantes, subordonnées à la revendication à limiter ;

b) de la description (voir également H-V, 3.2.1) ;

c) des dessins (cf. H-V, 6) ;

d) de la conversion d'une revendication indépendante en revendication dépendante,

pour autant que les conditions susmentionnées soient remplies.

3.2.1 Généralisations intermédiaires

Art. 123(2) Le fait d'extraire une caractéristique spécifique en l'isolant d'une combinaison de caractéristiques divulguées initialement, et de l'utiliser pour délimiter l'objet revendiqué ne peut être autorisé que s'il n'existe pas de liens structurels et fonctionnels entre les caractéristiques concernées.

Lorsque l'on évalue si la limitation d'une revendication par une caractéristique extraite d'une combinaison d'éléments satisfait aux exigences de l'art. 123(2), il ne faut pas considérer le contenu de la demande telle que déposée comme un réservoir à partir duquel il est possible de combiner des caractéristiques individuelles appartenant à des modes de réalisation séparés afin de créer artificiellement une combinaison particulière.

Lorsqu'une caractéristique est extraite d'un mode de réalisation particulier et ajoutée à la revendication, il est nécessaire d'établir que :

– cette caractéristique n'est pas apparentée ou inextricablement liée aux autres caractéristiques de ce mode de réalisation,

– la divulgation générale justifie l'isolement de la caractéristique, conduisant à une généralisation, et son introduction dans la revendication.

Ces conditions visent à pouvoir déterminer, dans le cas bien précis d'une généralisation intermédiaire, si la modification satisfait aux exigences de l'art. 123(2). En tout état de cause, il convient de s'assurer que l'homme du métier ne reçoit pas des informations non déductibles directement et sans ambiguïté de la demande telle que déposée initialement, même lorsqu'il est tenu compte d'éléments implicites pour l'homme du métier du fait de ses connaissances générales.

Exemple 1

La revendication modifiée concerne une lisse pour harnais de métier à tisser. La revendication initiale a été limitée par l'introduction de caractéristiques qui n'étaient divulguées que dans le contexte d'un mode de réalisation spécifique, selon lequel l'œillet de la lisse avait la forme d'un fuseau. Cette forme n'était pas incluse dans la revendication modifiée. Dans la partie générale de la description, il était également mentionné que l'œillet pouvait avoir d'autres formes, comme celle d'une ellipse. La chambre a donc conclu que la modification était admissible conformément à l'art. 123(2) (cf. T 300/06).

Exemple 2

La revendication 1 porte sur un article absorbant éliminable à la chasse et dispersible dans l'eau. Il est spécifié dans la revendication 1 modifiée que le premier et le deuxième ensemble fibreux sont un voile obtenu par voie humide. La demande telle que déposée mentionnait, dans le contexte du premier ensemble fibreux, un voile obtenu par voie humide en combinaison avec d'autres caractéristiques (voile avec jours, voile avec fibrilles et porosité inhérente suffisante).

Étant donné que le premier ensemble fibreux est divulgué dans la demande telle que déposée comme étant un voile obtenu par voie humide, uniquement en combinaison avec d'autres caractéristiques qui ne figurent pas dans la revendication 1, les modifications apportées constituent une

généralisation des informations techniques divulguées initialement et introduisent par conséquent un objet qui s'étend au-delà du contenu de la demande telle que déposée (cf. T 1164/04).

Exemple 3

La revendication initiale 1 concerne une composition de revêtement comprenant au moins un composé de colophane, au moins un polymère et un agent anti-salissures.

Suite à une modification, une nouvelle revendication a été introduite, portant sur un procédé de préparation d'une composition de revêtement comprenant le mélange d'au moins un composé de colophane, d'au moins un polymère et d'un agent anti-salissures. Ce procédé est fondé uniquement sur les exemples. La chambre a fait observer que pour certaines solutions, la quantité de colophane ajouté était extrêmement faible, alors que pour d'autres, elle était extrêmement élevée. L'objet de la revendication modifiée a été considéré comme une généralisation non admissible des exemples, puisque aucun élément de la description n'indiquait à l'homme du métier que les variations constatées n'étaient pas essentielles pour fabriquer une composition de revêtement (cf. T 200/04).

Exemple 4

La revendication initiale 1 porte sur un système de multitraitement comprenant une mémoire partagée, un répertoire et un point de sérialisation. Le point de sérialisation est défini en des termes fonctionnels. La revendication 1 a été modifiée en ajoutant des caractéristiques qui figuraient dans la description dans le contexte de la stratégie de cohérence du cache. La chambre a estimé que les caractéristiques incorporées, bien que divulguées en tant que telles, avaient été isolées de manière arbitraire de la divulgation globale de l'architecture d'accès à la mémoire cache cohérente. Au moins une caractéristique avait été omise, bien que sa fonction ait été présentée comme étant essentielle pour l'obtention de la cohérence du cache. Aussi la revendication 1 ne pouvait-elle pas être déduite directement et sans ambiguïté de la demande initiale (cf. T 166/04).

3.3 Suppression d'une partie de l'objet revendiqué

Art. 123(2)

Il est permis de supprimer des parties de l'objet revendiqué si les modes de réalisation correspondants étaient décrits dans la demande telle que déposée, par exemple sous forme de variantes dans la revendication ou en tant que modes de réalisation exposés de manière explicite dans la description.

Exemple :

Demande telle que déposée :	"Mélange de polymères XY...comprenant, comme charge, du graphite, du talc, de l'amiante ou de la silice".
Document de l'art antérieur :	"Mélange de polymères XY...comprenant de l'amiante".
Revendication limitée :	"Mélange de polymères XY...comprenant, comme charge, du graphite, du talc ou de la silice"

La suppression de variantes provenant de plus d'une liste n'est admissible que si cela ne donne pas lieu à de nouvelles informations techniques qui ne peuvent pas être déduites directement et sans ambiguïté de la demande telle que déposée initialement.

En particulier, les limitations qui n'ont pas pour effet d'isoler une combinaison particulière de caractéristiques spécifiques, mais conservent à l'objet revendiqué son caractère de groupe générique qui ne se distingue du groupe initial que par sa taille inférieure, satisferont normalement aux exigences de l'art. 123(2) CBE.

La suppression d'une partie de l'objet revendiqué aboutissant à une combinaison de caractéristiques spécifiques peut être admissible si la demande telle que déposée contient une indication pointant vers cette combinaison particulière, p. ex. au moyen d'une référence à des modes particuliers de réalisation.

Ces principes s'appliquent également à la combinaison de caractéristiques résultant de revendications dépendantes.

Exemple

Revendication initiale 1	"Composition pour une utilisation thérapeutique comprenant un agent thérapeutique et un glucide vitrifiant."
Revendication initiale 22	"Composition selon la revendication 1 dans laquelle l'agent thérapeutique est sélectionné dans le groupe d'enzymes, de médicaments biologiques, d'hormones de croissance, de facteurs de croissance, d'insulines, d'anticorps monoclonaux, d'interférons, d'interleukines et de cytokines."
Divulgation initiale	Dans la description, l'inhalation est citée comme l'un des modes d'administration. Dans la description, l'insuline est citée comme l'un des agents thérapeutiques.
Revendication limitée 1	"Composition pour une utilisation thérapeutique adaptée à une administration par inhalation comprenant un agent thérapeutique et un glucide vitrifiant."
Revendication dépendante 10	"Composition selon la revendication 1 dans laquelle l'agent thérapeutique est l'insuline."

La limitation à l'inhalation dans la revendication 1 résulte d'un choix à partir d'une liste et a un fondement dans la demande telle que déposée initialement.

La combinaison de l'objet de la revendication dépendante 10 avec l'objet de la revendication 1 résulte d'une sélection à partir de plusieurs listes qui n'est pas divulguée directement et sans ambiguïté dans la demande telle que déposée initialement.

Le nombre de modifications considérées comme ayant été combinées pour aboutir à l'objet revendiqué modifié n'est pas décisif pour déterminer si l'objet revendiqué s'étend au-delà du contenu de la demande telle que déposée. Il convient d'analyser si l'objet revendiqué est divulgué explicitement ou implicitement, mais directement et sans ambiguïté dans la demande telle que déposée.

Il convient dans la mesure du possible de limiter la revendication en signalant, par des termes positifs, l'objet restant, plutôt qu'en indiquant quels éléments de l'objet ont été supprimés, comme ce serait le cas avec un disclaimer.

Exemple :

– "... un polyéther dont la masse moléculaire est comprise entre 600 et 10 000" limité à "... est supérieure à 1 500 et peut atteindre 10 000" (cf. T 433/86).

3.4 Autres cas d'extension de revendications

La suppression d'une indication d'une utilisation ou de la finalité d'un produit dans une revendication de produit indépendante ne satisfait aux exigences de l'art. 123(2) que s'il ressort de la demande telle que déposée que le produit peut aussi se prêter à d'autres utilisations (et que si l'indication de la finalité ne constitue pas une limitation fonctionnelle). *Art. 123(2)*

L'extension d'une revendication par le remplacement d'une caractéristique particulière par une caractéristique plus générale ne peut pas être fondée sur l'indication selon laquelle cela serait évident pour l'homme du métier (cf. également H-V, 3.2.1).

De plus, la suppression d'une caractéristique particulière ou son remplacement par une caractéristique plus générale a d'ordinaire pour effet d'étendre la revendication. Par conséquent, les exigences de l'art. 123(3) ne sont pas remplies. *Art. 123(3)*

3.5 Modifications concernant les plages

Lorsqu'une plage générale et une plage préférée ont toutes deux été divulguées, la combinaison de la plage préférée plus étroite qui a été divulguée et de l'une des plages partielles situées en deçà ou au-delà de la plage plus étroite, à l'intérieur de la plage générale divulguée, peut généralement être déduite sans ambiguïté de l'exposé initial de l'invention. *Art. 123(2)*

4. Disclaimers

4.1 Disclaimer divulgué dans la demande telle que déposée initialement

Dans ce cas, la demande initiale indique déjà que l'objet spécifique ne fait pas partie de l'invention.

Les caractéristiques négatives contribuent à la définition de l'invention revendiquée au même titre que les caractéristiques positives et doivent être examinées sur la même base. C'est ainsi qu'elles peuvent conférer la nouveauté et qu'elles sont prises en compte pour l'appréciation de l'activité inventive tout comme les caractéristiques positives. Elles doivent également satisfaire aux exigences de clarté, de concision et de fondement de l'art. 84 et leur ajout dans les revendications ne doit pas contrevenir aux dispositions de l'art. 123(2) (cf. T 170/87 et T 365/88). *Art. 123(2)*

Exemples :

– "... lesdits moyens de transmission ne comprennent pas d'élément de condensateur" ;

– "... sous réserve de l'exclusion des mélanges ayant un indice d'écoulement à l'état fondu inférieur à 0,05".

Tout comme les caractéristiques positives, les caractéristiques négatives peuvent être structurelles ou fonctionnelles et peuvent avoir trait soit à une entité physique soit à une activité.

4.2 Disclaimers non divulgués dans la demande telle que déposée initialement

4.2.1 L'objet à exclure n'est pas divulgué dans la demande telle que déposée initialement (disclaimers dits "non divulgués")

Le fait de limiter la portée d'une revendication au moyen d'un "disclaimer" peut être admissible, en vertu de l'art. 123(2), dans les cas suivants, si le but est d'exclure une caractéristique technique non divulguée dans la demande telle que déposée (cf. G 1/03 et G 1/16, ainsi que F-IV, 4.20) :

i) rétablir la nouveauté par rapport à une **divulgation telle que définie à l'art. 54(3)** ;

ii) rétablir la nouveauté par rapport à une **divulgation fortuite** relevant de l'art. 54(2). "Une antériorisation est fortuite dès lors qu'elle est si étrangère à l'invention revendiquée et si éloignée d'elle que l'homme du métier ne l'aurait jamais prise en considération lors de la réalisation de l'invention". Il convient d'établir le caractère "fortuit" sans prendre en considération les autres éléments disponibles de l'état de la technique. Un document en rapport avec l'invention ne devient pas une divulgation fortuite du seul fait qu'il existe d'autres divulgations plus étroitement liées à l'invention. Le fait qu'un document ne soit pas considéré comme l'état de la technique le plus proche ne suffit pas pour qu'il revête un caractère "fortuit". Une divulgation fortuite n'est en rien liée à l'enseignement de l'invention revendiquée, car elle n'est pas pertinente pour l'examen de l'activité inventive. C'est le cas par exemple lorsque des composés identiques servent de produits de départ dans des réactions totalement différentes qui génèrent des produits finals différents (cf. T 298/01). Un état de la technique dont l'enseignement éloigne de l'invention ne constitue pas toutefois une divulgation fortuite ; le fait que la divulgation destructrice de nouveauté soit un exemple comparatif ne suffit pas non plus pour qu'elle revête un caractère "fortuit" (cf. T 14/01 et T 1146/01) ;

iii) exclure un objet qui, en vertu des articles 52 à 57, est exclu de la brevetabilité pour des **raisons non techniques**. Par exemple, l'insertion du terme "non humain" en vue de satisfaire aux exigences de l'art. 53 a) est admissible.

Nonobstant ces critères, l'introduction du disclaimer non divulgué ne peut pas apporter de contribution technique à l'objet divulgué dans la demande telle que déposée. Le disclaimer non divulgué (qui réduit inévitablement sur le plan quantitatif l'enseignement technique initial) ne peut pas avoir pour effet de modifier sur le plan qualitatif l'enseignement technique initial en ce

sens que la position du demandeur ou du titulaire du brevet est confortée au regard des autres exigences en matière de brevetabilité. En particulier, le disclaimer non divulgué ne peut pas être ou devenir pertinent pour l'appréciation de l'activité inventive ou de la suffisance de l'exposé. Par conséquent, l'activité inventive doit être appréciée en faisant abstraction du disclaimer non divulgué (cf. G 1/16).

Le disclaimer ne peut pas retrancher plus que ce qui est nécessaire soit pour rétablir la nouveauté (cas i) et ii) ci-dessus), soit pour exclure un objet qui tombe sous le coup d'une exclusion de la brevetabilité pour des raisons non techniques (cas iii) ci-dessus).

Un disclaimer non divulgué ne peut **pas**, en particulier, être admis :

i) s'il vise à exclure des **modes de réalisation qui ne fonctionnent pas** ou à remédier à **l'insuffisance de l'exposé** de l'invention ;

ii) s'il apporte une **contribution technique** ;

iii) si la limitation est pertinente pour l'évaluation de l'activité inventive ;

iv) si le disclaimer, qui serait autrement admissible sur la base d'une simple demande interférente (art. 54(3)), rend l'invention nouvelle ou inventive par rapport à un autre document de l'état de la technique, au sens de l'art. 54(2), qui **ne** représente **pas** une antériorisation **fortuite** de l'invention revendiquée ;

v) si le disclaimer fondé sur une demande interférente sert également un autre but, par exemple s'il remédie à une irrégularité au titre de l'art. 83.

L'art. 84 s'applique aussi bien à la revendication en tant que telle qu'au disclaimer lui-même (cf. T 2130/11).

Dans l'intérêt de la transparence du brevet, l'état de la technique exclu doit être indiqué dans la description conformément à la règle 42(1)b) et il convient de mentionner la relation entre l'état de la technique et le disclaimer.

4.2.2 L'objet à exclure est divulgué dans la demande telle que déposée initialement

Il s'agit d'établir si l'homme du métier, en se fondant sur ses connaissances générales à la date de dépôt (ou à la date de priorité selon l'art. 89), peut déduire explicitement ou implicitement, directement et sans ambiguïté de la demande telle que déposée l'objet restant dans la revendication après introduction du disclaimer (cf. G 2/10, point 1a du sommaire).

Il convient de procéder comme dans le cas où l'on détermine si la limitation d'une revendication par une caractéristique définie de manière positive est admissible (cf. H-V, 3.2).

Pour décider si la revendication contrevient ou est conforme à l'art. 123(2) après l'introduction du disclaimer, il ne suffit pas d'établir que l'objet couvert par le disclaimer est divulgué dans la demande telle que déposée.

Pour déterminer si de nouvelles informations sont présentées à l'homme du métier, il importe de savoir comment celui-ci comprendrait la revendication modifiée, autrement dit les éléments de l'objet qui figurent encore dans la revendication modifiée, et de savoir si, en utilisant ses connaissances générales, il considérerait cet objet comme étant divulgué au moins de manière implicite dans la demande telle que déposée.

Il est en fait nécessaire d'évaluer les circonstances techniques globales de l'affaire examinée, en tenant compte de la nature et de l'étendue de la divulgation dans la demande telle que déposée, de la nature et de l'étendue de l'objet couvert par le disclaimer et de ses liens avec les éléments de l'objet qui figurent encore dans la revendication après la modification.

À cet égard, il faut se demander si l'exclusion d'éléments au moyen d'un disclaimer conduit, par exemple, à la séparation de composés ou de sous-classes de composés, ou à d'autres généralisations dites intermédiaires, qui ne sont pas mentionnés spécifiquement ou divulgués implicitement dans la demande telle que déposée (cf. G 2/10).

La question de savoir si l'invention fonctionne en ce qui concerne l'objet revendiqué, et quel problème celui-ci est susceptible de résoudre, est sans pertinence pour déterminer si cet objet s'étend au-delà du contenu de la demande telle que déposée (cf. T 2130/11).

5. Modification des dessins

Il arrive parfois que pour la publication de la demande, les dessins utilisés ne soient pas ceux qui avaient été déposés à l'origine, mais des dessins déposés ultérieurement, lorsque ces derniers se prêtent mieux à la reproduction (s'agissant des dessins déposés au titre de la règle 56, cf. A-II, 5 et subdivisions, et s'agissant des dessins déposés au titre de la règle 56bis, cf. A-II, 6 et subdivisions). Dans ce cas, l'agent des formalités de la section de dépôt vérifie si les dessins déposés ultérieurement sont identiques aux dessins originaux.

C'est toutefois à la division d'examen qu'il incombe en définitive de s'assurer que les dessins présentés ultérieurement ne contiennent pas de nouvelles informations techniques, et ne contreviennent donc pas à l'art. 123(2).

Si la division d'examen estime que ces dessins ne satisfont pas aux conditions requises à l'art. 123(2), elle invite le demandeur à déposer d'autres dessins, qui soient du point de vue du fond parfaitement identiques à ceux présentés à l'origine.

Il n'est normalement pas possible, en vertu de l'art. 123(2), d'ajouter des dessins entièrement nouveaux dans une demande puisque, dans la plupart des cas, un nouveau dessin ne peut être déduit sans ambiguïté du simple

texte de la description. Pour ces mêmes raisons, l'on vérifie attentivement que les modifications de dessins sont conformes à l'art. 123(2).

6. Modifications découlant des dessins

On devra faire preuve de vigilance lorsque des modifications sont fondées sur des détails qui ne peuvent que découler des schémas de la demande initiale.

En particulier, une figure qui sert simplement à expliciter de manière schématique le principe de l'objet de l'invention et non à l'exposer dans tous ses détails, ne permet pas de conclure que l'enseignement divulgué exclut délibérément une caractéristique non représentée.

La manière de décrire une caractéristique particulière dans les dessins peut être fortuite. L'homme du métier, à partir des dessins et dans le contexte de la description pris dans son ensemble, doit être en mesure de reconnaître clairement et sans aucun doute possible que la caractéristique ajoutée est le résultat voulu de considérations techniques visant à apporter une solution au problème technique posé.

Par exemple, dans une demande concernant un véhicule dans laquelle ni les revendications, ni la description ne contiennent d'informations sur la position du moteur, les dessins peuvent représenter un véhicule dans lequel environ deux tiers de la hauteur du moteur sont situés au-dessous d'un plan tangent au sommet des roues. Une modification qui utiliserait les termes généraux "la **partie principale de la hauteur** du moteur" pour indiquer que ladite partie principale est située en dessous du niveau donné contreviendrait à l'art. 123(2), à moins que l'homme du métier ne reconnaisse à partir des dessins, dans le contexte de l'ensemble de la description, qu'une telle disposition spatiale du moteur par rapport aux roues est en fait une mesure délibérée, visant à apporter une solution au problème technique.

7. Changement de catégorie d'une revendication au stade de l'opposition

Règle 80
Art. 123(2) et (3)

Une modification peut prendre la forme d'un changement de catégorie d'une revendication, associé le cas échéant à un changement des éléments techniques de l'invention. Il faut en premier lieu qu'il apparaisse clairement que ce changement est rendu nécessaire compte tenu des motifs invoqués à l'appui de l'opposition (cf. H-II, 3.1). Si tel n'est pas le cas, le changement est refusé.

Même si cette condition est remplie, la division d'opposition fait preuve d'une grande circonspection lorsqu'il s'agit d'autoriser le changement de catégorie d'une revendication, car ce changement peut entraîner une extension de la protection conférée par les revendications (art. 123(3)). Des exemples figurent dans les sections suivantes. On notera que ces exemples pourraient également donner lieu à des objections au titre de l'art. 123(2).

7.1 Remplacement d'une "revendication de produit" par une "revendication d'utilisation"

Si un brevet est modifié de telle sorte qu'une revendication de produit (c'est-à-dire portant sur une entité physique) est remplacée par une revendication d'utilisation de ce produit, la protection n'est pas étendue si la revendication d'utilisation porte en fait sur l'utilisation d'une entité physique particulière à des fins d'obtention d'un effet donné et non pas sur une telle utilisation à des fins de fabrication d'un produit (cf. G 2/88).

7.2 Remplacement d'une "revendication de produit" par une "revendication de méthode"

Si un brevet est modifié de telle sorte qu'une revendication de produit est remplacée par une revendication portant sur une méthode pour la production de ce produit, le changement est admissible à condition que la méthode revendiquée débouche uniquement sur le produit qui était précédemment revendiqué. Comme l'un des principes fondamentaux du droit européen des brevets est que la protection conférée par une revendication de produit couvre toutes les méthodes servant à produire ce produit, la restriction à l'une de ces méthodes seulement ne peut entraîner une extension de la protection initialement conférée (cf. T 5/90 et T 54/90).

7.3 Remplacement d'une "revendication de méthode" par une "revendication de produit"

En règle générale, un changement de catégorie consistant à remplacer une revendication portant sur une méthode dans laquelle un dispositif est utilisé par une revendication portant sur ce dispositif lui-même n'est pas admissible (cf. T 86/90).

Cependant, le remplacement d'une revendication portant sur une méthode de fonctionnement d'un dispositif par une revendication portant sur le dispositif lui-même peut exceptionnellement être admissible si toutes les caractéristiques du dispositif, que ce soit les caractéristiques de fonctionnement ou les caractéristiques de construction, sont contenues dans la revendication initiale (cf. T 378/86 et T 426/89).

Toutefois, cette exception ne s'applique pas si le dispositif tel qu'il est maintenant revendiqué ne dépend plus, pour ce qui est de ses caractéristiques, des conditions dans lesquelles il fonctionne, alors que, suivant la revendication précédente, portant sur la méthode de fonctionnement, il dépendait de ces conditions (cf. T 82/93).

De plus, le changement de catégorie d'une revendication de procédé limité à une utilisation spécifique, sous forme d'une revendication de type suisse conformément à la décision G 5/83, à une revendication de produit limité à une utilisation spécifique conformément à l'art. 54(5), est contraire à l'art. 123(3), puisqu'une revendication de procédé limité à une utilisation spécifique confère une protection moins large qu'une revendication de produit limité à une utilisation spécifique (T 1673/11).

7.4 Remplacement d'une "revendication de méthode" par une "revendication d'utilisation"

Un changement consistant à remplacer une revendication portant sur un procédé en vue de l'obtention d'un produit, par une revendication portant sur l'utilisation de ce produit à des fins autres que celles précédemment revendiquées n'est pas admissible (cf. T 98/85 et T 194/85).

Un changement consistant à remplacer une revendication portant sur une méthode dans laquelle un produit donné est utilisé, par une revendication portant sur l'utilisation de ce produit dans la mise en œuvre de la même méthode est en revanche admissible (cf. T 332/94).

8. Modification du titre

Le titre a pour seul but de porter à la connaissance du public des informations techniques divulguées dans la demande. Il n'a pas d'incidence sur le contenu de la demande telle que déposée ou sur la protection conférée par le brevet, après sa délivrance. De plus, le titre ne fait pas partie des pièces au sujet desquelles le demandeur doit donner son accord avant qu'un brevet ne puisse être délivré.

La responsabilité finale concernant le titre incombe à la division, et celle-ci est libre, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, d'accepter ou non une requête présentée par le demandeur en vue de modifier le titre (cf. également A-III, 7).

Chapitre VI – Correction/rectification d'erreurs

1. Introduction

Les pièces produites auprès de l'OEB peuvent comporter des erreurs, par exemple dans les données bibliographiques, la description, les revendications ou les dessins (cf. H-VI, 2). Des erreurs peuvent également figurer dans la décision de délivrance du brevet ou dans d'autres décisions de l'OEB (cf. H-VI, 3), ou survenir lors du formatage/de la rédaction (cf. H-VI, 4) ou lors de l'impression du fascicule (cf. H-VI, 6).

Ces erreurs peuvent être corrigées de différentes manières.

2. Corrections d'erreurs dans les pièces produites auprès de l'OEB

Règle 139

Les corrections au titre de la règle 139 concernent les fautes d'expression ou de transcription et les erreurs contenues dans les pièces produites auprès de l'OEB, en particulier dans les pièces de la demande (cf. H-VI, 2.2.1).

Toutefois, on se reportera également au point A-VII, 7 pour les corrections d'erreurs dans la traduction d'une demande de brevet, au point A-III, 5.5 pour la correction de la désignation de l'inventeur, et au point A-III, 6.5.2 pour la correction/l'ajout d'une revendication de priorité.

Les requêtes en rectification présentées en application de la règle 139 sont traitées par l'instance compétente pour la procédure concernée :

i) dans le cadre des procédures d'examen et d'opposition, la correction d'erreurs en vertu de la règle 139 incombe à l'agent des formalités, à l'exception des erreurs dans la description, les revendications et les dessins (cf. Décision du Président de l'OEB en date du 12 décembre 2013, JO OEB 2014, A6, article premier, point 22, et art. 2, point 21) ;

ii) lorsque la section de dépôt est compétente (règle 10(1)), elle statue sur les requêtes en rectification, à moins que la requête n'exige un examen technique. Dans ce dernier cas, la division d'examen statuera sur la requête lorsqu'elle deviendra compétente (cf. J 4/85).

2.1 Recevabilité

Règle 139

La correction de fautes d'expression ou de transcription et d'erreurs contenues dans une pièce produite auprès de l'OEB peut en principe être demandée tant que la procédure est en instance devant l'OEB (J 42/92). Toutefois, pendant la procédure d'examen, les requêtes en rectification de ce genre ne peuvent être prises en considération que si le processus décisionnel n'est pas encore achevé, autrement dit au plus tard le jour avant la date à laquelle la décision de délivrer un brevet a été remise au service du courrier interne de l'OEB en vue de sa signification (cf. G 12/91 ; date de remise "au courrier interne" imprimée en bas du formulaire 2006A). Voir également le dernier paragraphe du point H-II, 2.6.

Par ailleurs, d'autres limites temporelles s'appliquent aux requêtes au titre de la règle 139 :

i) S'agissant des rectifications des données bibliographiques (priorité, désignations, etc.) ou de déclarations ayant trait à la procédure (retrait de la demande, par exemple), les limites temporelles peuvent être liées à la protection des intérêts du public. Par exemple, en l'absence de circonstances particulières, une requête en rectification d'une revendication de priorité consistant à ajouter une première priorité doit être présentée suffisamment tôt pour être mentionnée dans la publication de la demande (J 6/91). Dans le cas contraire, une rectification n'est possible que s'il ressort de la demande publiée qu'une erreur a été commise (cf. également A-V, 3). Le retrait erroné d'une demande ne peut être rectifié que si le public n'était pas encore officiellement informé du retrait lorsque la requête en rectification a été présentée (J 25/03).

ii) Des limites s'appliquent également aux requêtes en rectification d'erreurs dans une pièce produite auprès de l'OEB si une décision a déjà été prise ou si une phase de la procédure a été close sur la base de la pièce contenant l'erreur. Une requête au titre de la règle 139 ne peut pas replacer un demandeur dans une phase antérieure de la procédure, ni annuler les effets d'une décision déjà prise (J 3/01, cf. également H-VI, 3.1). Une telle requête est donc irrecevable dans ces cas.

2.1.1 Recevabilité dans le cadre des procédures d'opposition et de limitation

Les erreurs figurant dans les documents déposés pendant les procédures d'opposition et de limitation peuvent être corrigées en vertu de la règle 139 (G 1/12) tant que la procédure correspondante est en instance devant l'OEB.

Au stade de l'opposition et de la limitation, les requêtes en rectification d'une erreur au titre de la règle 139 ne peuvent toutefois pas être utilisées pour corriger le contenu de la décision de délivrance, ce qui reviendrait à contourner les restrictions prévues à la règle 140.

2.1.1.1 Erreurs dans la description, les revendications et les dessins

La présentation, par le titulaire du brevet, d'un fascicule modifié qui contient la rectification d'une erreur évidente est admise :

Règle 80

– dans la procédure d'opposition si la correction fait partie d'une modification qui va au-delà de la simple suppression d'une erreur, à savoir une modification due à un motif d'opposition (cf. H-II, 3).

  Par conséquent, si le titulaire du brevet dépose un fascicule modifié qui satisfait aux exigences de la règle 80, il peut également demander la rectification d'une erreur évidente au titre de la règle 139 (cf. T 657/11). Cette requête en rectification sera traitée par la division d'opposition (cf. H-VI, 2) comme décrit aux points H-VI, 2.2 à H-VI, 2.2.1.

– dans la procédure de limitation si la correction fait partie d'une modification qui va au-delà de la simple suppression d'une erreur, à savoir une modification qui constitue une limitation par rapport aux revendications du brevet tel que délivré ou tel que modifié, et si elle satisfait à l'art. 84 ainsi qu'à l'art. 123 (cf. D-X, 4.3). *Règle 95(2)*

Autrement dit, si un jeu modifié de revendications conforme aux exigences de la règle 95(2) est produit dans une procédure de limitation, des erreurs évidentes peuvent être rectifiées au titre de la règle 139.

2.2 Admissibilité

Il est généralement permis de corriger des erreurs dactylographiques ou grammaticales dans la mesure où l'erreur et la correction sont évidentes. La requête en rectification doit être présentée dans les plus brefs délais après la découverte de l'erreur (G 1/12, J 16/08). *Règle 139* *Art. 123(2)*

Cependant, la correction d'erreurs dans la description, les revendications ou les dessins représente un type spécial de modification et est soumise à l'art. 123(2) (G 2/95, cf. également H-VI, 2.2.1). Ces erreurs peuvent être corrigées conformément à la procédure décrite ci-dessous.

2.2.1 Correction de la description, des revendications et des dessins

Lorsque l'erreur figure dans la description, les revendications ou les dessins, l'erreur et la correction doivent être "évidentes", c'est-à-dire qu'il doit apparaître immédiatement :

i) qu'une erreur a été commise et

ii) quelle doit être la correction.

En ce qui concerne le point i), l'homme du métier doit pouvoir reconnaître objectivement l'information erronée, en se fondant sur ses connaissances générales, à partir des pièces de la demande telles que déposées initialement (description, revendications et dessins), considérées en elles-mêmes.

En ce qui concerne le point ii), la correction doit être effectuée dans les limites de ce que l'homme du métier est objectivement en mesure, à la date du dépôt, de déduire directement et sans équivoque des pièces de la demande telles que déposées initialement, en se fondant sur ses connaissances générales.

En d'autres termes, les exigences de l'art. 123(2) sont applicables.

Il est possible de produire tout moyen de preuve approprié, en vue de démontrer ce qui constituait pour l'homme du métier, à la date de dépôt, les connaissances générales.

Les documents de priorité ne peuvent être utilisés aux fins mentionnées aux points i) et ii) ci-dessus (cf. G 3/89 et G 11/91).

Les corrections effectuées en vertu de la règle 139, deuxième phrase, revêtent uniquement le caractère d'une constatation et établissent ce que l'homme du métier pouvait déjà déduire à la date de dépôt, en se fondant sur ses connaissances générales, des parties de la demande de brevet européen, prise dans son ensemble, qui concernent la divulgation (cf. G 3/89 et G 11/91 susmentionnés). C'est pourquoi il n'est pas possible de remplacer l'ensemble des pièces de la demande (description, revendications et dessins) par d'autres pièces (cf. G 2/95).

Voici des exemples de corrections admissibles :

I) le remplacement, en anglais, de "respectfully" par "respectively" dans une revendication (cf. T 34/03).

II) l'ajout du pluriel ("s") au terme anglais "particle", étant donné que le verbe correspondant ("have") était conjugué au pluriel et que la demande telle que déposée initialement décrivait une répartition granulométrique. Les répartitions granulométriques ne pouvant être définies que pour une pluralité de particules, la correction a été considérée comme admissible (cf. T 108/04).

En revanche, le demandeur/titulaire du brevet ne peut pas se fonder sur :

a) un simple décompte du nombre d'occurrences des termes pertinents dans la demande telle que déposée initialement pour obtenir le remplacement d'un terme par un autre, par exemple le remplacement de "included" par "excluded" en anglais, si l'erreur n'est pas évidente et s'il n'est pas possible de s'assurer que le rédacteur ne pouvait envisager que le terme "included" (cf. T 337/88).

b) la pratique habituelle ou les normes de l'industrie pour mesurer des concentrations de composés dans le domaine technique pertinent, si la demande telle que déposée initialement comporte simplement la mention "%", sans préciser s'il s'agit d'un poids ou d'un volume, et que la description n'indique pas clairement si le signe "%" se rapporte à une concentration en poids ou en volume ou à quelque chose d'autre (cf. T 48/02).

c) les connaissances générales de l'homme du métier, en l'absence d'autres moyens de preuve, comme une encyclopédie ou un ouvrage de référence, pour faire valoir par exemple que l'homme du métier aurait d'emblée reconnu qu'une norme ASTM à six chiffres n'existait pas avant la date de priorité d'un brevet (cf. T 881/02).

2.2.2 Parties manquantes de la description, dessins manquants ou corrections de pièces indûment déposées de la demande déposés en tant que corrections au titre de la règle 139

Le demandeur peut également demander que des parties manquantes de la description et/ou des dessins manquants soient inclus dans les pièces de la demande par voie de correction, conformément à la règle 139. Cela sera impossible dans la quasi-totalité des cas (cf. J 1/82). De la même

manière, il n'est généralement pas possible de remplacer intégralement, par voie de correction au titre de la règle 139, les pièces de la demande (description, revendications ou dessins) ou les parties indûment déposées car il faudrait alors prouver que le demandeur a eu l'intention de ne déposer rien d'autre que ce qui est proposé comme pièces de la demande corrigées.

Dans des **cas rarissimes**, les autres pièces de la demande peuvent permettre à l'homme du métier de reconstruire les parties manquantes de la description et/ou les dessins manquants de telle sorte qu'ils puissent être déposés par voie de correction conformément à la règle 139.

À la différence des parties manquantes de la description et/ou des dessins manquants déposés au titre de la règle 56(3) et des pièces correctes de la demande déposées ultérieurement au titre de la règle 56bis(4), il n'est jamais possible de soumettre des corrections en vertu de la règle 139 en effectuant un renvoi au document de priorité (cf. H-VI, 2.2.1).

3. Rectification d'erreurs dans les décisions

Il convient d'opérer une distinction très nette entre la rectification, en vertu de la règle 140, d'erreurs contenues dans les décisions et la correction d'erreurs, conformément à la règle 139, dans les pièces soumises par le demandeur (ou le titulaire du brevet). Pour ce dernier point, cf. A-V, 3 et H-VI, 2 et subdivisions. Il n'est pas possible de corriger indirectement des erreurs commises dans les pièces de la demande ou dans les documents du brevet par le demandeur ou le titulaire du brevet en rectifiant la décision de délivrance (ou de maintien du brevet sous une forme modifiée).

La rectification d'une décision n'est admissible que si le texte de cette décision est manifestement différent de ce que l'instance concernée avait l'intention d'exprimer. Lorsque le texte du brevet sur la base duquel la décision a été rendue comporte une erreur, il n'est pas possible d'en rejeter la responsabilité sur la division en laissant entendre, pour faire en sorte que l'erreur en question entre dans le cadre de la règle 140, que la division n'envisageait pas de rendre une décision qui incluait précisément le texte approuvé par le demandeur (ou titulaire du brevet) en personne. Par conséquent, dans les décisions, seules les fautes d'expression, de transcription et les erreurs manifestes peuvent être rectifiées. La rectification, au titre de la règle 140, d'une erreur contenue dans une décision a un effet rétroactif (cf. T 212/88). Lorsque la décision à rectifier est une décision de rejet de la demande ou de révocation du brevet, le délai pour faire opposition ou former un recours n'est donc pas affecté par la publication ou la signification de la décision rectifiée.

La rectification des erreurs au titre de la règle 140 relève de la compétence de l'instance qui a pris la décision (cf., par exemple, G 8/95, J 12/85 et J 16/99).

Ainsi, même au stade de la procédure d'opposition (ou de recours), c'est la division d'examen qui est compétente pour rectifier les erreurs figurant dans les données bibliographiques mentionnées dans la décision de délivrance (cf. H-VI, 3.3). Les divisions d'examen ou d'opposition sont

compétentes pour rectifier les erreurs dans le texte du brevet qui faisait l'objet de leurs décisions respectives, y compris les erreurs de rédaction/de formatage (cf. H-VI, 4).

3.1 Recevabilité

La règle 140 ne permet pas de rectifier des erreurs dans des pièces produites par le demandeur ou le titulaire d'un brevet (G 1/10). Ces pièces ne peuvent être rectifiées qu'au titre de la règle 139 et uniquement tant que la procédure est en instance (cf. H-VI, 2.1). Une fois que la décision de délivrance est remise au service du courrier interne de l'OEB (G 12/91), seules les erreurs figurant dans les données bibliographiques, les erreurs typographiques survenues lors de la publication du fascicule du brevet ou les erreurs de formatage/de rédaction peuvent être rectifiées (cf. H-VI, 3.2 et H-VI, 3.3).

La responsabilité finale du texte du brevet incombe au demandeur ou au titulaire du brevet, à qui il appartient par conséquent de contrôler soigneusement toutes les pièces constitutives de la notification visée à la règle 71(3) (c'est-à-dire le formulaire 2004 et le Druckexemplar). Il en va de même pour les pièces qui lui sont proposées en vue du maintien du brevet sous une forme modifiée (cf. règles 71(5), 82(1) et 95(2), art. 113(2) et G 1/10).

Cependant, la correction de pièces sur la base desquelles le brevet est délivré peut être requise au titre de la règle 139, sous certaines conditions, pendant la procédure d'opposition et pendant la procédure de limitation (cf. H-VI, 2.1.1).

La rectification des décisions est effectuée sur requête motivée de l'une des parties ou d'office par l'OEB. S'il n'est pas fait droit à la requête en rectification, la décision de rejet doit être motivée (cf. T 850/95). Les motifs de ce rejet doivent avoir été préalablement notifiés au requérant (art. 113(1)).

3.2 Admissibilité de la rectification de données bibliographiques

La rectification des fautes d'expression ou de transcription et des erreurs manifestes n'est autorisée que si elle vise à donner à la décision le contenu qu'entendait réellement lui donner la division au moment où elle a pris sa décision. Dès lors que les données bibliographiques mentionnées dans la décision de la division d'examen de délivrer ou de limiter un brevet, ou dans la notification au titre de la règle 82(2) par laquelle la division d'opposition signale qu'une décision de maintien du brevet sous une forme modifiée est devenue définitive, ne sont pas et ne peuvent pas, à l'évidence, être les données bibliographiques correspondant à l'intention réelle de la division, les données bibliographiques indiquées par erreur peuvent être corrigées au titre de la règle 140. À cet égard, il importe peu que l'erreur ait été initialement introduite par le demandeur dans les pièces qu'il a produites ou par la division elle-même.

En particulier, les coquilles ou erreurs similaires dans le nom du titulaire du brevet peuvent être rectifiées en vertu de la règle 140 lorsque cela ne conduit pas à la désignation d'une autre personne que celle qui a été

initialement nommée lors du dépôt (ou son ayant cause) et à qui la division d'examen envisageait de délivrer le brevet.

Conformément à la décision du Président de l'OEB, en date du 23 novembre 2015 (JO OEB 2015, A104), les requêtes en correction d'erreurs dans les données bibliographiques sont traitées par les agents des formalités.

3.3 Rectification de la décision de délivrance lorsqu'une procédure d'opposition est en instance – aspects procéduraux

Même au stade de la procédure d'opposition, c'est la division d'examen qui est compétente pour rectifier les erreurs figurant dans sa décision de délivrance, en particulier les erreurs figurant dans les motifs de cette décision et dans les données bibliographiques ou les erreurs de formatage/de rédaction dans le texte de la publication B1 (cf. H-VI, 3.2 et H-VI, 4).

Par conséquent, la division d'opposition transmet à la division d'examen toute requête en rectification d'erreurs qui a été présentée au titre de la règle 140 par le titulaire du brevet lorsqu'une procédure d'opposition est en instance.

Cependant, si la requête en rectification au titre de la règle 140 est clairement irrecevable, c'est-à-dire si la rectification demandée ne concerne ni des erreurs figurant dans les données bibliographiques mentionnées dans la décision de délivrance, ni des erreurs de formatage/de rédaction dans le texte de la publication B1, la division d'opposition poursuit la procédure jusqu'à ce que la décision prévue à l'art. 101 ait été rendue, sans attendre la clôture de la procédure devant la division d'examen concernant la rectification (conformément au raisonnement suivi dans la décision G 1/10). La décision d'ordre procédural de poursuivre la procédure est susceptible de recours avec la décision concernant l'opposition.

Si la requête en rectification est recevable, la division d'examen la traite sans délai, afin d'éviter ou de limiter au maximum des retards dans la procédure d'opposition. La division d'opposition peut attendre la clôture de la procédure devant la division d'examen.

4. Rectification d'erreurs de formatage/de rédaction

Des erreurs de formatage/de rédaction qui figuraient déjà dans le texte approuvé par le demandeur peuvent être corrigées par l'OEB, soit d'office, soit à la demande du titulaire du brevet. Les erreurs de formatage/de rédaction sont des modifications des pièces du brevet qui surviennent pendant la préparation du Druckexemplar et qui ne sont indiquées ni par des signes normalisés ni dans le formulaire 2004.

Exemple 1

La page 10 figurant dans le Druckexemplar contient deux modifications :

– la première modification est indiquée par des signes normalisés ;

– la deuxième modification figure dans un autre paragraphe que la première, à la page 10, et réside dans l'absence des deux lignes du haut. Cependant, cette suppression n'est indiquée par aucun signe normalisé (c'est-à-dire que les deux lignes ont tout bonnement disparu).

Après la publication de la délivrance, le demandeur repère les erreurs et requiert :

a) la correction d'une faute d'orthographe dans la première modification introduite par la division d'examen ;

b) la réintroduction des deux lignes du haut qui ont disparu.

Comme la faute d'orthographe figure dans la modification marquée, il ne peut pas être fait droit à la requête a). Toutefois, la requête b) relative à la deuxième modification porte sur une erreur de formatage/de rédaction. Il peut donc être fait droit à la requête visant à réintroduire les deux lignes du haut.

Exemple 2

Le formulaire 2004 de l'OEB indique, entre autres, la page 10 telle que modifiée par la division d'examen ; d'autres pages de la description ont été modifiées.

La page 10 telle que déposée initialement figure dans le Druckexemplar ; il n'y a pas de modification.

Dans ce cas, la modification est indiquée dans le formulaire OEB 2004 de sorte que l'erreur ne constitue pas une erreur de formatage/de rédaction. Par conséquent, aucune correction ne peut être effectuée après que la décision de délivrance est émise.

Si une correction du texte du fascicule publié est autorisée, une version corrigée du fascicule sera publiée. Une telle correction n'a toutefois pas d'incidence sur le début du délai d'opposition.

Dans le cas d'une divergence entre le Druckexemplar et le formulaire 2004, le titulaire du brevet peut remédier à la situation en formant un recours à l'encontre de la décision de délivrance. Cela s'appliquerait à l'exemple 2 ci-dessus.

La situation est différente de celle d'erreurs déjà présentes dans les pièces de la demande ou dans toute pièce modifiée déposée par le demandeur. Une erreur introduite par le demandeur ne constitue pas une erreur de formatage/de rédaction. Une requête en rectification ne sera pas acceptée et il ne peut pas être remédié à la situation au moyen d'un recours.

5. Rectification des traductions des revendications

Aux termes de l'art. 70(1), le texte du brevet rédigé dans la langue de la procédure est le texte qui fait foi. Par conséquent, la traduction des

revendications du fascicule de brevet requise par l'art. 14(6) n'est exigée que pour information. Les traductions ne sont dès lors pas examinées (C-V, 1.3) ; les traductions ne font notamment pas partie de la décision de délivrance du brevet et ne peuvent donc pas non plus être rectifiées au titre de la règle 140. Cependant, si à la réception d'une version corrigée d'une traduction des revendications, les préparatifs en vue de la publication B sont à un stade qui permet encore l'échange de documents, l'OEB publiera la version corrigée au lieu de la version originale de la traduction.

Lorsque des traductions corrigées de revendications ne sont pas soumises à l'OEB à temps pour être prises en compte pour la publication B, le titulaire du brevet n'a la possibilité de faire modifier les traductions que lorsque le brevet est maintenu sous une forme modifiée (règle 82(2)), ou, comme indiqué à l'art. 70(4), dans le cadre d'une procédure devant une autorité nationale.

6. Erreurs survenant lors de la publication

Des erreurs surviennent lors de la publication lorsque le contenu du fascicule imprimé du brevet diffère de celui des pièces (Druckexemplar) qui ont été notifiées au demandeur en application de la règle 71(3) (formulaire 2004), si ces pièces constituent le texte sur la base duquel il a été décidé de délivrer le brevet.

Les erreurs survenant lors de la publication doivent être distinguées des modifications introduites dans le texte dans lequel il est envisagé de délivrer le brevet après l'approbation du demandeur, mais avant la décision de délivrer le brevet (G 1/10). Dans de tels cas, le titulaire du brevet doit former un recours pour remédier à la situation.

Les erreurs survenant lors de la publication peuvent être rectifiées à tout moment (cf. également C-V, 10). Il en va de même pour les erreurs survenant lors de la publication de la demande et du fascicule du brevet modifié après une décision de maintenir le brevet sous une forme modifiée.

C'est l'organe devant lequel la procédure est – ou était en dernier lieu – en instance qui est compétent pour rectifier les erreurs survenues lors de la publication.

Par conséquent, une requête présentée pendant la procédure d'opposition, afin de faire rectifier des erreurs survenues lors de la publication des fascicules B1, est traitée par la division d'opposition.

Les agents des formalités sont chargés de la correction des erreurs de publication (cf. Décision du Président de l'Office européen des brevets en date du 23 novembre 2015, JO OEB 2015, A104).

Index relatif aux inventions mises en œuvre par ordinateur

Une invention mise en œuvre par ordinateur (IMO) est une invention qui implique l'utilisation d'un ordinateur, d'un réseau informatique ou d'un autre appareil programmable et dont une ou plusieurs caractéristiques sont réalisées totalement ou en partie par un programme d'ordinateur.

La liste de liens suivante vise à faciliter l'accès aux sections des Directives relatives à l'examen pratiqué à l'OEB qui donnent des instructions particulièrement utiles pour la recherche et l'examen dans le domaine des IMO.

Il convient de noter que cette liste ne constitue pas une publication distincte sur les IMO. Les liens qu'elle contient permettent en revanche d'accéder à la version la plus récente et donc en vigueur de la section des Directives correspondant à la numérotation et au titre indiqués.

Les sections ci-dessous concernent essentiellement l'évaluation des conditions de brevetabilité, en particulier pour ce qui est des revendications comprenant une combinaison de caractéristiques techniques et non techniques, ce qui est fréquent dans les IMO. L'évaluation des éléments énumérés dans la liste de l'article 52(2), la pratique en matière de recherche et les exigences des articles 83 et 84 font, elles aussi, l'objet de différentes sections.

La présente liste ne doit pas être considérée comme exhaustive. Les Directives s'appliquent dans leur intégralité à toute demande de brevet européen et à tout brevet européen.

Comme pour le reste des Directives, la mise à jour des sections portant en particulier sur les IMO est un processus continu de prise en compte des évolutions du droit et de la pratique en matière de brevets en Europe. La liste ci-dessous permet enfin d'identifier les sections qui ont été mises à jour récemment en indiquant la date de leur actualisation à la suite du titre de la section.

Inventions brevetables

G-I, 1 Conditions de brevetabilité

G-II, 1 Généralités (mis à jour dans les Directives 2022)

G-II, 2 Démarche de l'examinateur (mis à jour dans les Directives 2022)

Éléments énumérés dans la liste de l'art. 52(2) et contribution technique

G-II, 3.3 Méthodes mathématiques (mis à jour dans les Directives 2022)

– G-II, 3.3.1 Intelligence artificielle et apprentissage automatique (introduit dans les Directives 2018)

– G-II, 3.3.2 Simulation, conception ou modélisation (mis à jour dans les Directives 2022)

G-II, 3.4 Créations esthétiques

G-II, 3.5 Plans, principes et méthodes employés dans l'exercice d'activités intellectuelles, en matière de jeu ou dans le domaine des activités commerciales

– G-II, 3.5.1 Plans, principes et méthodes dans l'exercice d'activités intellectuelles (mis à jour dans les Directives 2022)

– G-II, 3.5.2 Plans, principes et méthodes en matière de jeu (mis à jour dans les Directives 2022)

– G-II, 3.5.3 Plans, principes et méthodes dans le domaine des activités économiques (introduit dans les Directives 2018)

G-II, 3.6 Programmes d'ordinateurs (mis à jour dans les Directives 2018)

– G-II, 3.6.1 Exemples d'effets techniques supplémentaires (introduit dans les Directives 2018)

– G-II, 3.6.2 Modélisation de l'information, activités de programmation et langages de programmation (introduit dans les Directives 2018)

– G-II, 3.6.3 Récupération, formats et structures de données (mis à jour dans les Directives 2022)

– G-II, 3.6.4 Systèmes de gestion de bases de données et recherche d'informations (introduit dans les Directives 2021)

G-II, 3.7 Présentations d'informations (mis à jour dans les Directives 2018)

– G-II, 3.7.1 Interfaces utilisateur (mis à jour dans les Directives 2021)

Nouveauté et activité inventive

G-VII, 5.4 Revendications comportant des caractéristiques techniques et non techniques (mis à jour dans les Directives 2022)

– G-VII, 5.4.1 Formulation du problème technique objectif (mis à jour dans les Directives 2022)

– G-VII, 5.4.2 Exemples d'application de l'approche COMVIK (mis à jour dans les Directives 2022)

  – G-VII, 5.4.2.1 Exemple 1

  – G-VII, 5.4.2.2 Exemple 2

  – G-VII, 5.4.2.3 Exemple 3

  – G-VII, 5.4.2.4 Exemple 4 (mis à jour dans les Directives 2022)

  – G-VII, 5.4.2.5 Exemple 5 (introduit dans les Directives 2022)

Pratique en matière de recherche

B-VIII, 2.2 Éléments exclus de la brevetabilité au titre de l'article 52(2) et (3) (mis à jour dans les Directives 2015)

– B-VIII, 2.2.1 Méthodes mises en œuvre par ordinateur dans le domaine des activités économiques (mis à jour dans les Directives 2015)

Exigences de l'art. 84 CBE

F-IV, 3.9 Revendications relatives à des inventions mises en œuvre par ordinateur (introduit dans les Directives 2016, avec ses sous-sections)

– F-IV, 3.9.1 Cas où toutes les étapes de la méthode peuvent être entièrement mises en œuvre par des moyens génériques de traitement des données

– F-IV, 3.9.2 Cas où des étapes de la méthode nécessitent des moyens spécifiques de traitement des données et/ou nécessitent des appareils techniques supplémentaires en tant que caractéristiques essentielles (mis à jour dans les Directives 2021)

– F-IV, 3.9.3 Cas dans lesquels l'invention est réalisée dans un environnement d'informatique distribuée (introduit dans les Directives 2018)

Exigences de l'art. 83 CBE

F-III, 1 Exposé de l'invention suffisamment clair et complet (voir paragraphe 4)

Exigences de forme applicables à la description

F-II, 4.12 Programmes d'ordinateurs

Directives relatives à l'examen pratiqué à l'OEB
Index alphabétique

Cet index alphabétique est ajouté aux fins de faciliter la consultation du texte; il ne figure pas dans le texte officiel des Directives.

A

À un stade avancé de la procédure H-II, 2.4

Abandon des revendications B-III, 3.4

Abandon d'objet C-IX, 1.3
Retrait de modifications/abandon d'objet H-III, 2.5

Abrégé A-III, 10, A-III, 10.1, E-IX, 2.3.10, F-II, 1, F-II, 2, F-II, 2.2, F-II, 2.7, G-IV, 5.1
Abrégé au stade de l'examen F-II, 2.7
But de l'abrégé F-II, 2.1
Contenu de la demande de brevet européen (autre que les revendications) F-II, 2
Contenu de l'abrégé A-III, 10.2, F-II, 2.3
Contenu définitif A-III, 10.2, B-X, 7, F-II, 2.2, F-II, 2.6
Discordance entre des abrégés et des documents source B-VI, 6.3
Examen de la demande quant aux exigences de forme A-III, 10
Figure accompagnant l'abrégé A-IX, 2.3
Figure publiée avec l'abrégé A-III, 10.3, F-II, 2.4
Forme et contenu A-III, 13.2
Instructions données dans le chapitre A-III ("Examen de la demande quant aux exigences de forme") E-IX, 2.3.10
Liste de vérification F-II, 2.5
Liste de vérification destinée à l'examen de l'abrégé F-II, An. 1
Publication A-VI, 1.3
Résumés, extraits ou abrégés B-X, 11.5
Titre, abrégé et figure à publier avec l'abrégé (comme indiqué sur la feuille supplémentaire A) B-X, 7
Transmission de l'abrégé au demandeur F-II, 2.6

Abréviations Partie générale, 2.2

Absence
Absence d'accord sur un texte C-V, 4.7.3
Absence de détails bien connus F-III, 5.2
Absence de droit de priorité A-III, 6.9
Absence de fondement et exposé insuffisant F-IV, 6.4
Absence de pouvoir d'appréciation A-X, 8
Absence de publication A-VI, 1.2
Absence de réponse dans les délais B-VIII, 4.2.1, C-V, 3
Absence d'unité B-III, 3.12
  Absence d'unité et état de la technique au sens de l'art. 54(2) F-V, 3.1.2
  Absence d'unité et état de la technique au sens de l'art. 54(3) F-V, 3.1.1
  Absence d'unité et règles 62bis ou 63 B-VII, 3
  Classement selon la CIB en cas d'absence d'unité d'invention B-V, 3.3
  Composantes minimales d'une objection pour absence d'unité F-V, 3.3.1
  Demandes qui relèvent de la règle 62bis et sont entachées d'une absence d'unité B-VIII, 4.5
  Demandes qui relèvent de la règle 63 et sont entachées d'une absence d'unité B-VIII, 3.4
  Modifications en cas d'absence d'unité H-II, 6
  Modifications en cas d'absence d'unité, autres aspects de procédure concernant les demandes euro-PCT H-II, 6.4
  Motifs à l'appui d'une objection pour absence d'unité F-V, 3.3
  Motifs insuffisants pour conclure à l'absence d'unité F-V, 2.1
  Procédure en cas d'absence d'unité d'invention constatée durant l'examen quant au fond F-V, 5
  Procédures en cas d'absence d'unité B-VII, 2
  Recherche complète malgré une absence d'unité B-VII, 2.2
  Réexamen de la conclusion concernant l'absence d'unité F-V, 5.3
Absence d'unité d'invention constatée durant la recherche F-V, 4
  Avis provisoire accompagnant les résultats partiels de recherche F-V, 4.1
  Conséquences pour le demandeur F-V, 4.2
Absence d'unité et état de la technique F-V, 3.1
  Absence d'unité et état de la technique au sens de l'art. 54(2) F-V, 3.1.2
  Absence d'unité et état de la technique au sens de l'art. 54(3) F-V, 3.1.1
Absences d'unité en série B-VII, 1.2.2

Abus évident G-V, 3

Accélération de la procédure devant les chambres de recours E-VIII, 6

Accès à la documentation de l'OEB pour les offices nationaux de brevets B-IX, 5

Accessibilité au public de la matière biologique F-III, 6.2

Accessibilité de la matière biologique déposée réservée uniquement à un expert A-IV, 4.3

Accord
Absence d'accord sur un texte C-V, 4.7.3
Accord relatif au respect du secret G-IV, 7.2.2
Accord sur le texte proposé C-V, 2
Demande d'effet unitaire C-V, 2.1
Accord sur les échanges par courrier électronique C-VII, 3.1
Accord sur un texte - deuxième notification au titre de la règle 71(3) C-V, 4.7.2
Mise en accord de la description avec les revendications modifiées H-V, 2.7
Nouvelles requêtes en modification après accord du demandeur H-II, 2.6
Nouvelles requêtes en modification après accord sur le texte C-V, 5
Quand la division d'examen reprend-elle l'examen après qu'un accord a été trouvé ? C-V, 6.1
Reprise de l'examen par la division d'examen après accord sur le texte C-V, 6

Action en contrefaçon, requête du tribunal national E-XIII, 1

Activités
Activité inventive B-X, 9.2.1, F-IV, 4.22, G-I, 1, G-IV, 5.1, G-VII, G-VII, 1
Activité inventive des anticorps G-II, 6.2
Analyse a posteriori G-VII, 8
Appréciation de l'activité inventive dans le domaine des biotechnologies G-VII, 13
Approche problème-solution G-VII, 5
Arguments et moyens de preuve présentés par le demandeur G-VII, 11
Brevetabilité G-VII
Catégories de documents (X, Y, P, A, D, etc.) B-X, 9.2.1
Combinaison d'éléments de l'état de la technique G-VII, 6
Combinaison et juxtaposition ou assemblage de caractéristiques G-VII, 7
Date de dépôt G-VII, 2
Documents définissant l'état de la technique et ne détruisant pas la nouveauté ou l'activité inventive B-X, 9.2.2
État de la technique G-VII, 2
Évidence G-VII, 4
Exemples concernant l'exigence d'activité inventive G-VII, An.
Exposé de l'invention suffisamment clair et complet, et activité inventive F-III, 12
Homme du métier G-VII, 3
Indices G-VII, An.
Indices secondaires G-VII, 10
Invention G-VII, 1
Inventions de sélection G-VII, 12
Origine de l'invention G-VII, 9
Revendications dépendantes G-VII, 14
Revendications relevant de différentes catégories G-VII, 14
Activités constituant un usage et cas d'accessibilité par un autre moyen G-IV, 7.1
Activités intellectuelles
Plans, principes et méthodes dans l'exercice d'activités intellectuelles G-II, 3.5.1
Plans, principes et méthodes employés dans l'exercice d'activités intellectuelles, en matière de jeu ou dans le domaine des activités commerciales G-II, 3.5

Adaptation de la description C-V, 4.5

Administration chargée de la recherche internationale (L'OEB, ~) E-IX, 1

Admissibilité H-VI, 2.2
Admissibilité de la rectification de données bibliographiques H-VI, 3.2
Admissibilité des modifications H-IV, H-V
Changement de catégorie d'une revendication au stade de l'opposition H-V, 7
Conformité des modifications avec les autres exigences de la CBE H-IV, 5
Disclaimers H-V, 4
Modification des dessins H-V, 5
Modification du titre H-V, 8
Modifications découlant des dessins H-V, 6
Modifications des revendications H-V, 3
Modifications et corrections ou rectifications H-IV, H-V
Modifications figurant dans la description H-V, 2
Modifications portant sur des éléments qui n'ont pas fait l'objet de la recherche H-IV, 4
Admissibilité des modifications au titre de l'art. 123(3) H-IV, 3
Conflits entre l'art. 123(2) et l'art. 123(3) H-IV, 3.5
Conflits entre l'art. 123(3) et d'autres exigences de la CBE H-IV, 3.6
Évaluation d'une extension non autorisée de la protection conférée H-IV, 3.4
Protection conférée par le brevet tel que délivré H-IV, 3.2
Texte du brevet délivré à prendre en considération H-IV, 3.3
Admissibilité des modifications en vertu de l'art. 123(2) H-IV, 2
Cas spécifiques H-IV, 2.3
Contenu de la demande telle que déposée "initialement" H-IV, 2.3
Contenu de la demande telle qu'elle a été déposée initialement H-IV, 2.2
Concept de l'"admissibilité manifeste" H-II, 2.7.1
Correction de la description, des revendications et des dessins H-VI, 2.2.1
Parties manquantes de la description, dessins manquants ou corrections de pièces indûment déposées de la demande déposés en tant que corrections au titre de la règle 139 H-VI, 2.2.2

Adoption de la décision finale D-VIII, 1.4.1

Affaires relevant de la règle 62bis et/ou de la règle 63 H-IV, 4.1.1

Agents de l'OEB (Langue utilisée par les ~) E-V, 5

Agriculture, application industrielle G-III, 1

Ajournement de la procédure orale en raison d'un manque de temps E-III, 8.11.2

Analyse
Analyse a posteriori G-VII, 8
Analyse de la demande B-IV, 1.1
Analyse de la demande et contenu de l'avis au stade de la recherche B-XI, 3
Attitude de la division de la recherche B-XI, 3.7
Avis au stade de la recherche favorable B-XI, 3.9
Contribution à l'état de la technique B-XI, 3.5
Dossier de la division de la recherche B-XI, 3.1
Étendue de la première analyse pour les demandes globalement entachées d'irrégularités B-XI, 3.4
Exigences de la CBE B-XI, 3.6
Motifs B-XI, 3.2
Observations et modifications en réponse à l'avis au stade de la recherche B-XI, 3.3
Suggestions B-XI, 3.8
Analyse des arguments présentés par les parties E-X, 2.8

Animaux
Inventions biotechnologiques brevetables G-II, 5.2
Procédés d'obtention d'animaux G-II, 5.4, G-II, 5.4.2
Procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux G-II, 5.4.2
Variétés végétales et races animales, procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux G-II, 5.4

Annulation ou maintien de la procédure orale E-III, 7.2
Changement de date, annulation ou maintien de la procédure orale E-III, 7
Retrait de la requête en procédure orale E-III, 7.2.2

Anticipation des modifications de revendications B-III, 3.5

Anticorps G-II, 6
Activité inventive des anticorps G-II, 6.2
Définition par la structure de l'anticorps G-II, 6.1.1

Application
Application de la règle 137(3) en lien avec des requêtes subsidiaires H-II, 2.3.1.4
Application de la règle 137(3) en lien avec l'art. 123(2) H-II, 2.3.1.2
Application de la règle 137(3) en lien avec l'art. 83 H-II, 2.3.1.1
Application de la règle 137(3) en lien avec l'art. 84 - caractéristique essentielle manquante H-II, 2.3.1.3
Application de la règle 137(4) E-IX, 3.4
Application de la règle 137(4) aux modifications apportées à ce stade H-II, 2.5.4
Application de mesures connues ? G-VII, An., 1
Application industrielle B-VIII, 1, D-III, 5, F-II, 4.9, G-I, 1, G-II, 5.2, G-III, G-III, 1, G-III, 4
Application industrielle et exclusion en vertu de l'art. 52(2) G-III, 3
Brevetabilité B-VIII, 1, G-III
Description (exigences de forme) F-II, 4.9
Méthodes d'essai G-III, 2
Séquences et séquences partielles de gènes G-III, 4

Appréciation
Appréciation de l'activité inventive dans le domaine des biotechnologies G-VII, 13
Appréciation de l'unité d'invention F-V, 3
Absence d'unité et état de la technique F-V, 3.1
Détermination de l'invention mentionnée en premier lieu dans les revendications F-V, 3.4
Motifs à l'appui d'une objection pour absence d'unité F-V, 3.3
Regroupement d'inventions F-V, 3.2
Appréciation des moyens de preuve E-IV, 4
Appréciation de la déposition des parties E-IV, 4.6
Appréciation de la déposition d'un témoin E-IV, 4.5
Appréciation d'un rapport d'expert E-IV, 4.7
Appréciation d'une descente sur les lieux E-IV, 4.8
Demande de preuves E-IV, 4.4
Examen des moyens de preuve E-IV, 4.3
Types de preuves E-IV, 4.2
Appréciation et réexamen éventuel de l'exigence d'unité B-VII, 1.4

Approche "could-would" G-VII, 5.3

Approche problème-solution G-VII, 5
Approche "could-would" G-VII, 5.3
Détermination de l'état de la technique le plus proche G-VII, 5.1
Formulation du problème technique objectif G-VII, 5.2
Revendications comportant des caractéristiques techniques et non techniques G-VII, 5.4

Approvisionnement insuffisant A-X, 4.2.4

Arguments et moyens de preuve présentés par le demandeur G-VII, 11

Arrivée tardive, non-comparution et échec de connexion E-III, 8.3.3
Procédure au stade de l'examen E-III, 8.3.3.3
Procédure au stade de l'opposition E-III, 8.3.3.2

Art. 124 et système d'utilisation B-XI, 9

Art. 83 et art. 123(2) F-III, 2

Art. 84 H-IV, 5.4.1
Application de la règle 137(3) en lien avec l'art. 84 - caractéristique essentielle manquante H-II, 2.3.1.3
Revendications (art. 84 et exigences de forme) F-IV

Aspects procéduraux H-VI, 3.3

Attestation d'exposition A-IV, 3.1, E-IX, 2.4.3

Attitude de la division de la recherche B-XI, 3.7

Attribution du dossier relatif à la demande C-II, 2

Au moins une notification établie au stade de l'examen E-IX, 4.1

Audition
Audition de parties, de témoins ou d'experts E-IV, 1.6
Audition d'un témoin plus nécessaire E-IV, 1.6.8
Audition individuelle des témoins E-IV, 1.6.4
Droit des parties de poser des questions au cours des auditions E-IV, 1.6.7
Information des personnes devant être entendues E-IV, 1.6.3
Questions concernant la personne E-IV, 1.6.5
Questions concernant les faits E-IV, 1.6.6
Témoins et experts non cités E-IV, 1.6.2
Audition des parties D-VI, 1, E-IV, 1.4

Authentification et dates B-X, 10

Autorité des décisions des chambres de recours E-X, 4

Autorités de dépôt F-III, 6.3

Autres procédures au cours de l'examen C-VII
Consultations C-VII, 2
Examen des observations formulées par des tiers C-VII, 6
Instruction C-VII, 4
Procédure orale C-VII, 5
Utilisation du courrier électronique C-VII, 3

Autres questions d'ordre procédural H-III
Calcul des taxes de revendications H-III, 5
Procédure à suivre en cas de modification de documents H-III, 2
Requêtes subsidiaires H-III, 3
Versions différentes pour différents États contractants H-III, 4

Avis
Avis au stade de la recherche B-XI, B-XI, 1.1
Analyse de la demande et contenu de l'avis au stade de la recherche B-XI, 3
Art. 124 et système d'utilisation B-XI, 9
Avis au stade de la recherche en cas de limitation de la recherche B-XI, 6
Avis au stade de la recherche favorable B-XI, 3.9
Base de l'avis au stade de la recherche B-XI, 2
Modifications apportées en réponse à l'avis au stade de la recherche C-III, 2.1
Non-établissement de l'avis au stade de la recherche B-XI, 7
Observations et modifications en réponse à l'avis au stade de la recherche B-XI, 3.3
Priorité et avis au stade de la recherche B-XI, 4
Réponse à l'avis au stade de la recherche A-VI, 3, C-II, 3.1
Réponse au rapport de recherche européenne élargi B-XI, 8
Transmission du rapport de recherche et de l'avis au stade de la recherche B-X, 12
Unité de l'invention et avis au stade de la recherche B-XI, 5
Utilisation des documents "P" et "E" dans l'avis au stade de la recherche B-XI, 4.1
Avis au stade de la recherche, partie intégrante du rapport de recherche européenne élargi B-XI, 1
Position de la division d'examen B-XI, 1.2
Avis de la division de la recherche B-III, 1
Avis concernant des questions liées à la limitation de la recherche B-III, 1.2
Avis liés au rapport de recherche B-III, 1.1
Avis provisoire accompagnant les résultats partiels de recherche F-V, 4.1
Avis technique E-XIII, 1
Établissement et délivrance de l'avis technique E-XIII, 5.4
Étendue de l'avis technique E-XIII, 2
Requête d'un tribunal national en vue d'obtenir un avis technique sur un brevet européen E-XIII

B

Base
Base de la recherche B-III, 3.1
Base de l'avis au stade de la recherche B-XI, 2
Demandes contenant des revendications déposées après la date de dépôt attribuée B-XI, 2.2
Pièces de la demande déposées au titre de la règle 56 CBE, de la règle 56bis CBE, de la règle 20.5 PCT ou de la règle 20.5bis PCT B-XI, 2.1
Base de l'examen D-VI, 2.1, D-X, 4.2
Envoi de notifications par l'agent des formalités sur la base de l'examen quant à certaines irrégularités D-IV, 1.3
Examen quant au fond (limitation) D-X, 4.2
Obligation de s'en tenir au texte du brevet européen proposé ou accepté par le titulaire du brevet D-VI, 2.1

Besoin existant depuis longtemps G-VII, 10.3

Bien-fondé de la requête E-VIII, 3.2

Bonnes mœurs ou "ordre public" A-III, 8.1

Brevet
Brevet européen
Cas où l'unicité du brevet européen est affectée D-VII, 3.2
Certificat A-XI, 5.1, C-V, 12
Classement de la demande de brevet européen B-X, 5
Contenu de la demande de brevet européen (autre que les revendications) F-II
Contrefaçon E-XIII, 1
Date de dépôt de la demande de brevet européen F-VI, 1.1
Demande de brevet européen C-III, 1.1, Partie F
Demandes de brevet européen déposées à compter du 1er avril 2009 A-III, 11.2

Demandes de brevet européen déposées avant le 1er avril 2009 A-III, 11.3
Demandes de brevet européen publiées citées comme documents "E" B-VI, 4.1.1
Désignation de l'inventeur A-VI, 1.3
Documents constituant la demande de brevet européen A-VIII, 2.1
Documents déposés postérieurement à la demande de brevet européen A-VIII, 3.1
Documents faisant partie de la demande de brevet européen A-VIII, 3.2
Dossiers d'opposition avec des versions différentes dans le cas où un transfert du droit au brevet européen en vertu d'une décision passée en force de chose jugée, conformément à l'art. 61, a eu lieu pendant la procédure d'examen H-III, 4.3.3
Durée E-X, 7
Expiration de la durée du brevet européen E-X, 7
Extension des effets des demandes de brevet européen et des brevets européens à des États non parties à la CBE et validation des demandes de brevet européen et des brevets européens dans ces États A-III, 12
Extinction D-I, 2, D-VII, 5.1
Identification de la demande de brevet européen et du type de rapport de recherche B-X, 4
Indication selon laquelle un brevet européen est demandé A-II, 4.1.1
Inspection publique du dossier A-XI, 2.3
Interférence avec d'autres demandes de brevet européen G-IV, 5
Limitation de la faculté de retirer la demande de brevet européen A-IV, 2.3
Maintien du brevet européen modifié D-VIII, 1.4
Mention de la version modifiée du brevet européen dans la décision D-VIII, 1.4.2
Mesures préparatoires à la décision concernant le maintien du brevet européen sous sa forme modifiée D-VI, 7.2
Motifs d'opposition D-III, 5
Objet du brevet européen s'étendant au-delà du contenu de l'exposé initial de l'invention D-V, 6
Obligation de s'en tenir au texte du brevet européen proposé ou accepté par le titulaire du brevet D-VI, 2
Opposition D-I, 2, E-X, 7, E-XIV, 4
Personnes habilitées à déposer une demande de brevet européen A-II, 2
Préclassement et classement des demandes de brevet européen selon la CIB et la CPC B-V
Publication C-V, 10, C-V, 11
Publication d'un nouveau fascicule du brevet européen D-VII, 7
Recherche de demandes de brevet européen interférentes C-IV, 7.1
Recours formé après renonciation au brevet européen ou après extinction de celui-ci E-XII, 2
Rejet de l'opposition D-VIII, 1.3
Requête d'un tribunal national en vue d'obtenir un avis technique sur un brevet européen E-XIII
Révocation D-VIII, 1.2.3
Révocation du brevet européen D-VIII, 1.2, D-VIII, 1.2.1, D-VIII, 1.2.3
Taxes de revendication exigibles avant la délivrance du brevet européen A-X, 7.3.2
Taxes de revendication exigibles lors du dépôt de la demande de brevet européen A-X, 7.3.1
Texte D-VI, 2.1, E-X, 2.2
Traitement accéléré des demandes de brevet européen E-VIII, 4
Transfert de la demande de brevet européen E-XIV, 3
Transfert du brevet européen E-XIV, 4
Transfert partiel du droit au brevet européen en vertu d'un jugement A-IV, 2.7
Transfert pendant le délai d'opposition ou pendant la procédure d'opposition E-XIV, 4
Transformation en brevet national A-IV, 6
Unicité D-VII, 3.1
Unicité du brevet européen D-VII, 3
Brevet national
Brevet national comme droit antérieur H-III, 4.4
Transformation en demande de brevet national A-IV, 6
Brevet unitaire (Protection par ~) Partie générale, 8

Brevetabilité B-VIII, 1, Partie G, G-I, G-III, 1
Activité inventive G-VII
Application industrielle G-III
Conditions de brevetabilité G-I, 1
Considérations relatives à certaines exclusions et exceptions en matière de brevetabilité B-VIII, 2
Défaut de brevetabilité selon les articles 52 à 57 D-V, 3
Divulgations non opposables G-V
Éléments exclus de la brevetabilité au titre de l'art. 52(2) et (3) B-VIII, 2.2
État de la technique G-IV
Exceptions B-VIII, 1
Exceptions à la brevetabilité G-II, 4
Inventions G-II
Nouveauté G-VI
Observations des tiers D-I, 6, D-X, 4.5, E-VI, 3
Progrès technique, avantage G-I, 2

Bulletin européen des brevets A-III, 5.2, C-V, 13
Langues B-X, 7
Mention de la publication du rapport de recherche européenne A-VI, 2.1
Phase finale de l'examen C-V, 13

But
But de la partie A A-I, 3
But de la recherche B-II, 2
But de l'abrégé F-II, 2.1

C

Calcul des délais E-VIII, 1.4

Calcul des taxes de revendications H-III, 5

Caractère juridique et effet de la suspension de la procédure D-VII, 4.1.2

Caractéristiques
Caractéristiques de la recherche B-III
Avis de la division de la recherche B-III, 1

Étendue de la recherche B-III, 2
Objet de la recherche B-III, 3
Caractéristiques décrites dans un document auquel se réfère la description H-IV, 2.2.1
Caractéristiques essentielles F-IV, 4.5
Définition des caractéristiques essentielles F-IV, 4.5.2
Exemples de caractéristiques essentielles F-IV, An.
Généralisation de caractéristiques essentielles F-IV, 4.5.3
Objections découlant de l'absence de caractéristiques essentielles F-IV, 4.5.1
Caractéristiques facultatives F-IV, 4.9
Caractéristiques implicites F-IV, 4.5.4
Caractéristiques implicites ou équivalents bien connus G-VI, 2
Caractéristiques techniques F-IV, 2.1
Revendications comportant des caractéristiques techniques et non techniques G-VII, 5.4

Cas dans lequel il y a lieu de vérifier si la demande dont la priorité est effectivement revendiquée est bien la "première demande" au sens de l'art. 87(1) F-VI, 2.4.4

Cas dans lesquels il ne peut être fait droit ni à la requête principale, ni aux requêtes subsidiaires H-III, 3.1.3

Cas dans lesquels l'invention est réalisée dans un environnement d'informatique distribuée F-IV, 3.9.3

Cas de description orale G-IV, 7.3.1

Cas de perte d'un droit E-VIII, 1.9.1
Décision rendue sur requête présentée par la personne concernée en cas de perte d'un droit dûment signifiée D-VIII, 2.3

Cas d'interruption E-VII, 1.1

Cas exceptionnel où les modifications doivent être considérées comme recevables H-II, 2.5.3

Cas exceptionnels dans lesquels aucune réponse à l'invitation au titre de la règle 161(1) n'est requise E-IX, 3.3
Modifications ou observations produites antérieurement E-IX, 3.3.1
Notification au titre de la règle 161 émise avant le 1er avril 2010 E-IX, 3.3.3
Réponse facultative à la notification au titre de la règle 161(1) E-IX, 3.3.4
WO-ISA, SISR ou IPER favorables E-IX, 3.3.2

Cas où des étapes de la méthode définissent des dispositifs supplémentaires et/ou des moyens spécifiques de traitement des données F-IV, 3.9.2

Cas où des taxes de recherche additionnelles ne sont pas acquittées C-III, 3.2.1

Cas où des taxes de recherche additionnelles sont acquittées C-III, 3.2.2

Cas où la demande n'est plus en instance C-IX, 2.2

Cas où la présentation en deux parties doit être évitée F-IV, 2.3.1

Cas où la présentation en deux parties est inappropriée F-IV, 2.3
Cas où la présentation en deux parties doit être évitée F-IV, 2.3.1
Présentation en deux parties "s'il y a lieu" F-IV, 2.3.2

Cas où la traduction de la demande antérieure a déjà été produite A-III, 6.8.4

Cas où le demandeur ou le titulaire du brevet a produit de sa propre initiative la traduction de la demande antérieure A-III, 6.8.5

Cas où le paiement des taxes ou la production des traductions ne sont pas nécessaires C-V, 4.1

Cas où l'invention est partiellement exposée de façon insuffisante F-III, 5
Absence de détails bien connus F-III, 5.2
Difficultés de réalisation F-III, 5.3
Seules des variantes de l'invention ne sont pas réalisables F-III, 5.1

Cas où l'objet unitaire revendiqué couvre plusieurs domaines techniques B-I, 2.2.1

Cas où l'OEB effectue une recherche complémentaire H-II, 6.4.2

Cas où l'OEB n'effectue pas de recherche complémentaire H-II, 6.4.1

Cas où l'unicité du brevet européen est affectée D-VII, 3.2

Cas où toutes les étapes de la méthode peuvent être entièrement mises en œuvre par des moyens génériques de traitement des données F-IV, 3.9.1

Cas particuliers de remboursement A-X, 10.2
Remboursement au titre de la règle 37(2) A-X, 10.2.4
Remboursement de la nouvelle taxe de recherche A-X, 10.2.2
Remboursement de la taxe de délivrance et de publication A-X, 10.2.5
Remboursement de la taxe de recherche A-X, 10.2.1
Remboursement de la taxe de recours A-X, 10.2.6
Remboursement de la taxe d'examen A-X, 10.2.3

Cas spécifiques H-IV, 2.3
Demandes contenant un renvoi à une demande antérieure H-IV, 2.3.1
Demandes découlant d'une décision telle que visée à l'art. 61 H-IV, 2.3.3

Demandes divisionnaires H-IV, 2.3.2
Demandes internationales H-IV, 2.3.4

Catégories F-II, 7.1, F-IV, 3.1
Catégories de documents (X, Y, P, A, D, etc.) B-X, 9.2
Documents cités dans la demande B-X, 9.2.7
Documents cités pour d'autres raisons B-X, 9.2.8
Documents concernant la théorie ou le principe à la base de l'invention B-X, 9.2.5
Documents définissant l'état de la technique et ne détruisant pas la nouveauté ou l'activité inventive B-X, 9.2.2
Documents intercalaires B-X, 9.2.4
Documents particulièrement pertinents B-X, 9.2.1
Documents se référant à une divulgation non écrite B-X, 9.2.3
Interférence éventuelle de demandes de brevet B-X, 9.2.6
Catégories différentes B-III, 3.10
Pluralité de revendications indépendantes de catégories différentes F-V, 3.2.2
Éléments prohibés F-II, 7.1
Revendications relevant de différentes catégories G-VII, 14
Types de revendications F-IV, 3.1

Certificat C-V, 12

Chambres de recours
Accélération de la procédure devant les chambres de recours E-VIII, 6
Autorité des décisions des chambres de recours E-X, 4
Membres A-XI, 2.3

Champ d'application de la règle 134 E-VIII, 1.6.2.3

Changement
Changement de catégorie d'une revendication au stade de l'opposition H-V, 7
Remplacement d'une "revendication de méthode" par une "revendication de produit" H-V, 7.3
Remplacement d'une "revendication de méthode" par une "revendication d'utilisation" H-V, 7.4
Remplacement d'une "revendication de produit" par une "revendication de méthode" H-V, 7.2
Remplacement d'une "revendication de produit" par une "revendication d'utilisation" H-V, 7.1
Changement de date, annulation ou maintien de la procédure orale E-III, 7
Annulation ou maintien de la procédure orale E-III, 7.2
Changement de la date de la procédure orale E-III, 7.1, E-III, 7.1.3
Changement de la date de la procédure orale à l'initiative de la division E-III, 7.1.2
Demande de changement de la date de la procédure orale E-III, 7.1.1
Durée de préavis E-III, 7.1.3
Changement de nom E-XIV, 5

Charge
Charge de la preuve G-IV, 7.5.3
Charge de la preuve, autres publications équivalentes aux publications imprimées G-IV, 7.5.3.2
Publications non classiques G-IV, 7.5.3.3
Revues techniques G-IV, 7.5.3.1
Charges de la preuve concernant la possibilité de réaliser et de répéter l'invention F-III, 4

Chiffres, lettres et signes de référence A-IX, 7.5
Flèches A-IX, 7.5.2
Hauteur des chiffres et des lettres dans les dessins A-IX, 7.5.3
Homogénéité des signes de référence dans la description, les revendications et les dessins A-IX, 7.5.4
Homogénéité des signes de référence dans les dessins A-IX, 7.5.5
Lignes directrices A-IX, 7.5.1

Chirurgie G-II, 4.2.1.1

Circonstances particulières C-VI, 1.2

Citation
Citation à la procédure orale D-VI, 3.2, E-III, 6
Invitation à présenter des observations D-VI, 3.2
Procédure orale E-III, 6
Citation à une procédure orale en tant que première action dans la procédure d'examen C-III, 5
Citation de documents correspondant à des documents qui ne sont pas disponibles ou ne sont pas publiés dans l'une des langues officielles de l'OEB B-VI, 6.2
Citation des parties, témoins et experts E-IV, 1.5
Citation d'extraits vidéo et/ou audio disponibles sur Internet B-X, 11.6

Clarification d'un effet technique H-V, 2.1

Clarifications H-IV, 2.2.8

Clarté F-IV, 4.1
Clarté des revendications et fondement sur la description D-V, 5
Clarté et interprétation des revendications F-IV, 4
Caractéristiques essentielles F-IV, 4.5
Caractéristiques facultatives F-IV, 4.9
Clarté F-IV, 4.1
Définition d'une pathologie en termes fonctionnels F-IV, 4.21
Définition par référence à (une utilisation avec) un autre objet F-IV, 4.14
Discordances F-IV, 4.3
Formulations générales, "esprit" de l'invention, clauses semblables à des revendications F-IV, 4.4
Interprétation F-IV, 4.2
Interprétation de termes tels qu'"identité" et "similarité" en lien avec des séquences d'acides aminés ou d'acides nucléiques F-IV, 4.24
Interprétation d'expressions renvoyant à une finalité F-IV, 4.13
Limitations négatives (par exemple disclaimers) F-IV, 4.19
Marques F-IV, 4.8
Ordre des revendications F-IV, 4.23
Paramètres F-IV, 4.11
Références à la description ou aux dessins F-IV, 4.17
Résultat recherché F-IV, 4.10

Revendication de produit caractérisé par son procédé d'obtention F-IV, 4.12
Revendications de large portée F-IV, 4.22
Revendications d'utilisation F-IV, 4.16
Sens des termes "comprenant" et "constitué de" F-IV, 4.20
Signes de référence F-IV, 4.18
Terme "dans" F-IV, 4.15
Termes ayant un sens relatif F-IV, 4.6
Termes tels que "environ", "approximativement" ou "sensiblement" F-IV, 4.7
Exposé de l'invention suffisamment clair et complet, et clarté F-III, 11
Objections pour manque de clarté F-IV, 4.6.1, F-IV, 4.7.2, F-IV, 4.14.1

Classement
Classement de la demande de brevet européen B-X, 5
Classement de la demande selon la CIB B-V, 3
Classement selon la CIB en cas d'absence d'unité d'invention B-V, 3.3
Classement selon la CIB en cas de rapports de recherche publiés ultérieurement B-V, 3.1
Classement selon la CIB lorsque l'objet de l'invention n'est pas clairement défini (par exemple recherche partielle) B-V, 3.2
Vérification du classement selon la CIB B-V, 3.4
Classement de la demande selon la CPC B-V, 4

Clôture de la procédure orale E-III, 8.11
Ajournement de la procédure orale en raison d'un manque de temps E-III, 8.11.2
Requête présentée au cours de la procédure orale et visant à différer la procédure E-III, 8.11.1

Codemandeurs A-VIII, 3.4

Collection systématique de documents non-brevet B-IX, 3
Périodiques, comptes rendus, rapports, livres, etc. B-IX, 3.1

Combinaison
Combinaison d'éléments dans une revendication B-III, 3.9
Combinaison d'éléments de l'état de la technique G-VII, 6
Combinaison et juxtaposition ou assemblage de caractéristiques G-VII, 7
Combinaison évidente de caractéristiques ? G-VII, An., 2

Comment déterminer la date de priorité F-VI, 2.4
Cas dans lequel il y a lieu de vérifier si la demande dont la priorité est effectivement revendiquée est bien la "première demande" au sens de l'art. 87(1) F-VI, 2.4.4
Priorités multiples revendiquées pour différentes inventions dans la demande avec publication intermédiaire de l'une des inventions F-VI, 2.4.3
Publication intermédiaire du contenu de la demande dont la priorité est revendiquée F-VI, 2.4.1
Publication intermédiaire d'une autre demande européenne F-VI, 2.4.2

Commission d'experts E-IV, 1.8
Décision concernant la forme de l'avis E-IV, 1.8.1
Mandat de l'expert E-IV, 1.8.3
Récusation de l'expert E-IV, 1.8.2

Commissions rogatoires E-IV, 3.1, E-IV, 3.3

Communication
Communication à l'OEB, office désigné E-IX, 2.7
Communication des observations de l'une des parties aux autres parties D-IV, 5.4
Communication d'informations contenues dans les dossiers A-XI, A-XI, 3
Consultation du Registre européen des brevets A-XI, 4
Délivrance de copies certifiées conformes A-XI, 5
Inspection publique A-XI, 2
Dépôt des demandes par des moyens de communication électronique A-II, 1.1
Forme des décisions, notifications et communications E-II, 1.3

Comparution devant le tribunal national E-XIII, 5.6

Compétence A-III, 7.2, D-VII, 4.4, E-IV, 2.3
Compétence pour l'examen des demandes quant à la forme A-I, 2
Conservation de la preuve E-IV, 2.3
Procédure suivie lorsque le titulaire du brevet n'est pas une personne habilitée D-VII, 4.4
Tâches et compétences des membres D-II, 6
Titre de l'invention A-III, 7.2

Composantes minimales d'une objection pour absence d'unité F-V, 3.3.1

Compositions D-II, 2, E-XIII, 3.1, G-II, 4.2
Composition élargie de la division d'examen C-VIII, 7
Composition et tâches de la division d'examen E-XIII, 3
Tâches E-XIII, 3.2
Composition et tâches de la division d'examen E-XIII, 3.1
Division d'opposition D-II, 2
Exceptions à la brevetabilité G-II, 4.2
Membres juristes D-II, 2.2
Membres techniciens D-II, 2.1
Présidence D-II, 2.3
Substances et compositions G-II, 4.2

Compte
Compte courant ouvert auprès de l'OEB A-X, 4.2
Approvisionnement insuffisant A-X, 4.2.4
Date de réception de l'ordre de débit A-X, 4.2.4
Débit d'un compte courant A-X, 4.2.3
Paiements en vue d'approvisionner un compte courant A-X, 4.2.2
Compte rendu de la stratégie de recherche B-X, 3.4
Comptes courants A-X, 4.2.1
Ordres de débit pour les comptes courants tenus à l'OEB A-II, 1.5
Périodiques, comptes rendus, rapports, livres, etc. B-IX, 3.1

Concept de l'"admissibilité manifeste" H-II, 2.7.1

Concision et nombre des revendications F-IV, 5

Conditions A-X, 9.2.1
Conditions à remplir A-III, 7.1
Conditions à remplir si les dessins sont déposés sur papier A-IX, 3
Conditions dans lesquelles une citation à une procédure orale peut être émise pendant l'examen quant au fond C-VIII, 5.1, E-III, 5.1
Nouvelle prise de contact avec le demandeur C-VIII, 5.1
Préparation de la procédure orale E-III, 5.1
Conditions de brevetabilité G-I, 1
Conditions de forme A-III, 3, E-IX, 2.3.2, E-X, 2.3
Conditions de forme à remplir par les demandes contenant un renvoi à une demande déposée antérieurement A-III, 3.2.1
Conditions de forme à remplir par les pièces de la demande déposées tardivement, les pièces correctes de la demande ou les parties correctes A-III, 3.2.2
Conditions de forme, autres documents A-III, 3.3
Décisions prises par les divisions d'examen ou d'opposition E-X, 2.3
Examen de la demande quant aux exigences de forme A-III, 3
Instructions données dans le chapitre A-III ("Examen de la demande quant aux exigences de forme") E-IX, 2.3.2
Pièces de la demande, documents remplaçant certaines pièces et traductions A-III, 3.2
Conditions de validité du paiement A-X, 7.1.1
Conditions minimales requises pour l'attribution d'une date de dépôt A-II, 4.1
Date de dépôt A-II, 4.1.5
Description A-II, 4.1.3
Indication selon laquelle un brevet européen est demandé A-II, 4.1.1
Indications concernant le demandeur A-II, 4.1.2
Irrégularités A-II, 4.1.4

Conduite de la procédure orale E-III, 8.2
Enregistrement E-III, 8.2.4
Participation de membres de la division depuis des lieux différents E-III, 8.2.2
Participation de parties et de leurs mandataires depuis des lieux différents E-III, 8.2.1
Problèmes techniques E-III, 8.2.3

Confidentialité C-VII, 3.2
Confidentialité de la requête A-XI, 2.4

Confirmation A-II, 3.1
Confirmation de l'intention de maintenir la demande C-II, 1.1

Conflits entre l'art. 123(2) et l'art. 123(3) H-IV, 3.5

Conflits entre l'art. 123(3) et d'autres exigences de la CBE H-IV, 3.6

Conformité des modifications avec les autres exigences de la CBE H-IV, 5
Pendant la procédure de limitation H-IV, 5.4
Pendant la procédure d'examen H-IV, 5.2
Pendant la procédure d'opposition H-IV, 5.3

Connaissances générales de l'homme du métier G-VII, 3.1

Conséquences du non-paiement de la taxe de désignation A-III, 11.2.3, A-III, 11.3.2
Demandes de brevet européen déposées à compter du 1er avril 2009 A-III, 11.2.3
Demandes de brevet européen déposées avant le 1er avril 2009 A-III, 11.3.2

Conséquences pour le demandeur F-V, 4.2

Conservation de la preuve E-IV, 2
Compétence E-IV, 2.3
Conditions E-IV, 2.1
Décision sur la requête et la mesure d'instruction E-IV, 2.4
Instruction et conservation de la preuve E-IV
Requête en conservation d'une preuve E-IV, 2.2
Taxe de conservation de la preuve E-IV, 2.2

Conservation des modèles E-IV, 1.11.3

Considérations générales C-VI, 1.1

Considérations relatives à certaines exclusions et exceptions en matière de brevetabilité B-VIII, 2
Éléments exclus de la brevetabilité au titre de l'art. 52(2) et (3) B-VIII, 2.2
Méthodes de traitement chirurgical ou thérapeutique du corps humain ou animal et méthodes de diagnostic appliquées au corps humain ou animal B-VIII, 2.1

Constatation et notification de la perte d'un droit E-VIII, 1.9.2

Consultations C-VII, 2
Consultation d'autres examinateurs B-I, 2.1
Consultation du Registre européen des brevets A-XI, A-XI, 4
Communication d'informations contenues dans les dossiers A-XI, 3
Délivrance de copies certifiées conformes A-XI, 5
Inspection publique A-XI, 2
Consultation d'un membre juriste C-VIII, 7
Nature informelle des consultations C-VII, 2.3
Personnes participant à la consultation C-VII, 2.2
Procès-verbal d'une consultation C-VII, 2.4
Procès-verbal en tant que première notification de la procédure d'examen C-VII, 2.5

Contacts entre le demandeur et la division de la recherche B-II, 1.1

Contenu B-IX, 4.1, E-X, 2.7
Analyse de la demande et contenu de l'avis au stade de la recherche B-XI, 3

Contenu de la demande de brevet européen (autre que les revendications) F-II
Abrégé F-II, 2
Description (exigences de forme) F-II, 4
Dessins F-II, 5
Éléments prohibés F-II, 7
Listage de séquences F-II, 6
Liste de vérification destinée à l'examen de l'abrégé F-II, An. 1
Requête en délivrance F-II, 3
Titre F-II, 3
Unités reconnues dans la pratique internationale telles qu'arrêtées par le Président de l'OEB en vertu de la règle 49(2) F-II, An. 2
Contenu de la demande telle que déposée "initialement" H-IV, 2.3
Demandes contenant un renvoi à une demande antérieure H-IV, 2.3.1
Demandes découlant d'une décision telle que visée à l'art. 61 H-IV, 2.3.3
Demandes divisionnaires H-IV, 2.3.2
Demandes internationales H-IV, 2.3.4
Contenu de la demande telle qu'elle a été déposée initialement H-IV, 2.2
Caractéristiques décrites dans un document auquel se réfère la description H-IV, 2.2.1
Clarifications H-IV, 2.2.8
Documents de priorité H-IV, 2.2.6
Listages de séquences produits après la date de dépôt H-IV, 2.2.5
Marques de fabrique H-IV, 2.2.9
Mention de l'état de la technique dans la description après la date de dépôt H-IV, 2.2.7
Parties manquantes de la description ou dessins manquants produits en vertu de la règle 56 après la date de dépôt H-IV, 2.2.2
Pièces de la demande ou parties indûment déposées au sens de la règle 56bis H-IV, 2.2.3
Revendications produites après la date de dépôt H-IV, 2.2.4
Contenu de la publication A-VI, 1.3
Contenu de l'abrégé A-III, 10.2, F-II, 2.3
Contenu de l'acte d'opposition D-III, 6
Contenu définitif F-II, 2.2
Contenu des divulgations de l'état de la technique B-VI, 6
Citation de documents correspondant à des documents qui ne sont pas disponibles ou ne sont pas publiés dans l'une des langues officielles de l'OEB B-VI, 6.2
Discordance entre des abrégés et des documents source B-VI, 6.3
Divulgations insuffisantes de l'état de la technique B-VI, 6.4
Enregistrements incorrects de composés dans des bases de données en ligne B-VI, 6.5
Contenu du procès-verbal E-III, 10.3
Contenu du rapport de recherche européenne élargi (EESR) B-VIII, 3.3, B-VIII, 4.3
Impossibilité d'effectuer une recherche significative B-VIII, 3.3
Invention contenant plus d'une revendication indépendante par catégorie (règle 62bis) B-VIII, 4.3
Décisions prises par les divisions d'examen ou d'opposition E-X, 2.7
Forme et contenu E-X, 1.3, F-II, 5.1
Forme et contenu des revendications F-IV, 2
Littérature non-brevet accessible en bibliothèque B-IX, 4.1
Objet du brevet européen s'étendant au-delà du contenu de l'exposé initial de l'invention D-V, 6
Organisation et contenu de la documentation à la disposition des divisions de la recherche B-IX, 1.1
Prise en considération du contenu de l'IPER E-IX, 4.3.3
Publication intermédiaire du contenu de la demande dont la priorité est revendiquée F-VI, 2.4.1
Réexamen encore en cours d'une date de dépôt accordée et du contenu de la demande G-IV, 5.1.2

Contexte technique B-III, 3.13

Contrefacteur (Intervention du ~ présumé) D-VII, 6

Contribution à l'état de la technique B-XI, 3.5

Convention concernant les expositions internationales A-IV, 3.1

Coopération
Coopération judiciaire E-IV, 3.1
Demandes dans le cadre du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) E-IX

Copie
Copie certifiée conforme de la demande antérieure (document de priorité) F-VI, 3.3
Copie de la demande antérieure (document de priorité) A-III, 6.7
Copie de la demande dont la priorité est revendiquée A-II, 5.4.3, A-II, 6.4.2
Parties manquantes de la description ou dessins manquants fondés sur la demande dont la priorité est revendiquée : maintien de la date de dépôt A-II, 5.4.3
Pièces correctes de la demande fondées sur la demande dont la priorité est revendiquée : maintien de la date de dépôt A-II, 6.4.2
Copie de la demande internationale E-IX, 2.1.2
Copie des résultats de la recherche pour le ou les document(s) de priorité A-III, 6.12
Copie des résultats de la recherche relative à la ou aux priorités C-II, 5
Copies à fournir avec le rapport de recherche B-X, 11
Citation d'extraits vidéo et/ou audio disponibles sur Internet B-X, 11.6
Membres d'une famille de brevets B-X, 11.3
Résumés, extraits ou abrégés B-X, 11.5
Revues ou livres B-X, 11.4
Signe "&" B-X, 11.3
Version électronique du document cité B-X, 11.2
Copies certifiées conformes de pièces des dossiers ou d'autres documents A-XI, 5.1

Corps humain B-XI, 3, G-II, 4.2, G-II, 4.2.1
Méthodes de traitement chirurgical ou thérapeutique du corps humain ou animal et méthodes de diagnostic appliquées au corps humain ou animal B-VIII, 2.1

Correction
Correction de la description, des revendications et des dessins H-VI, 2.2.1
Correction de pièces de la demande ou de parties indûment déposées A-II, 6
Correction de pièces de la demande ou de parties indûment déposées en réponse à une invitation A-II, 6.1
Correction de pièces de la demande ou de parties indûment déposées sans invitation A-II, 6.2
Corrections effectuées le même jour A-II, 6.6
Dépôt de pièces correctes de la demande ou de parties correctes après que la recherche a commencé A-II, 6.7
Modification de la date de dépôt A-II, 6.3
Pièces correctes de la demande fondées sur la demande dont la priorité est revendiquée : maintien de la date de dépôt A-II, 6.4
Retrait des pièces correctes de la demande ou des parties correctes A-II, 6.5
Taxe additionnelle pour pages supplémentaires A-II, 6.8
Taxe de revendication A-II, 6.9
Correction d'erreurs dans la décision relative à la délivrance C-V, 7
Correction des irrégularités A-III, 16
Délai imparti pour remédier aux irrégularités A-III, 16.2
Procédure pour les agents des formalités A-III, 16.1
Correction d'une revendication de priorité existante A-III, 6.5.2
Correction et certification de la traduction A-VII, 7
Correction/rectification d'erreurs H-VI
Erreurs survenant lors de la publication H-VI, 6
Rectification d'erreurs dans les décisions H-VI, 3
Rectification d'erreurs de formatage/de rédaction H-VI, 4
Rectification des traductions des revendications H-VI, 5
Corrections d'erreurs dans les pièces produites auprès de l'OEB H-VI, 2
Admissibilité H-VI, 2.2
Recevabilité H-VI, 2.1

Coupes A-IX, 7.3
Hachures A-IX, 7.3.2
Plans de coupe A-IX, 7.3.1

Créations esthétiques G-II, 3.4

Critères déterminant la recevabilité des modifications H-II, 2.5.1

Critères déterminant la recevabilité des requêtes subsidiaires H-III, 3.3.2.1

D

Date
Date à laquelle le paiement est réputé effectué A-X, 4
Compte courant ouvert auprès de l'OEB A-X, 4.2
Paiement par carte de crédit A-X, 4.4
Procédure de prélèvement automatique A-X, 4.3
Versement ou virement à un compte bancaire de l'Organisation européenne des brevets A-X, 4.1
Date de dépôt A-II, 4.1.5, A-IV, 1.2.1, G-VII, 2
Attribution d'une date de dépôt A-II, 4.1
Conditions minimales requises pour l'attribution d'une date de dépôt A-II, 4.1
Date de dépôt de la demande de brevet européen A-III, 15, A-IV, 1.2.1, B-VI, 5.1
Date de dépôt d'une nouvelle demande de brevet européen A-IV, 2.5, C-IX, 2.1
Demandes contenant des revendications déposées après la date de dépôt attribuée B-XI, 2.2
Détermination de la date de dépôt dans le cas d'éléments ou de parties indûment déposés de la demande internationale E-IX, 2.9.4
Documents publiés après la date de dépôt B-VI, 5.4
D'une demande divisionnaire A-IV, 1.2.1, A-IV, 1.2.2, A-IV, 1.4.3, A-IV, 2.5, C-IX, 1.1, C-IX, 1.4
Listages de séquences produits après la date de dépôt H-IV, 2.2.5
Mention de l'état de la technique dans la description après la date de dépôt H-IV, 2.2.7
Modification de la date de dépôt A-II, 5.3, A-II, 6.3
Parties manquantes de la description ou dessins manquants fondés sur la demande dont la priorité est revendiquée : maintien de la date de dépôt A-II, 5.4
Parties manquantes de la description ou dessins manquants produits en vertu de la règle 56 après la date de dépôt H-IV, 2.2.2
Pièces correctes de la demande fondées sur la demande dont la priorité est revendiquée : maintien de la date de dépôt A-II, 6.4
Réexamen encore en cours d'une date de dépôt accordée et du contenu de la demande G-IV, 5.1.2
Revendications déposées après l'attribution d'une date de dépôt C-III, 1.1.2
Revendications produites après la date de dépôt H-IV, 2.2.4
Date de dépôt d'une demande divisionnaire A-IV, 1.2
Revendication de priorité d'une demande divisionnaire A-IV, 1.2.2
Date de dépôt et de priorité B-VI, 5, G-IV, 3
Divulgations non opposables B-VI, 5.5
Documents intercalaires B-VI, 5.2
Documents publiés après la date de dépôt B-VI, 5.4
Doutes quant à la validité de la revendication de priorité B-VI, 5.3
Doutes quant à l'état de la technique B-VI, 5.6
Extension de la recherche B-VI, 5.3
Vérification des dates de priorité revendiquées B-VI, 5.1
Date de la suspension de la procédure A-IV, 2.2.2, D-VII, 4.1.1
Suspension de la procédure D-VII, 4.1.1
Suspension de la procédure de délivrance A-IV, 2.2.2

Date de l'interruption E-VII, 1.3
Date de priorité A-IV, 1.2.1, A-IV, 1.2.2, A-IV, 2.5, C-IX, 1.1, C-IX, 2.1, F-VI, 1.2, G-IV, 3, G-IV, 5.1
Comment déterminer la date de priorité F-VI, 2.4
Demandes visées à l'art. 61 et suspension de la procédure en vertu de la règle 14 A-IV, 2.5
Détermination de la date de priorité F-VI, 2
Droit de priorité F-VI, 1.2
Effet du changement de la date de priorité E-VIII, 1.5
Date de publication A-VI, 1.1
Établissement de la date de publication G-IV, 7.5.1
Date de réception de l'ordre de débit A-X, 4.2.4
Date pertinente d'un document de l'état de la technique G-VI, 3
Date pertinente pour les documents cités dans le rapport de recherche B-VI, 5
Divulgations non opposables B-VI, 5.5
Documents intercalaires B-VI, 5.2
Documents publiés après la date de dépôt B-VI, 5.4
Doutes quant à la validité de la revendication de priorité B-VI, 5.3
Doutes quant à l'état de la technique B-VI, 5.6
Extension de la recherche B-VI, 5.3
Vérification des dates de priorité revendiquées B-VI, 5.1

Débit d'un compte courant A-X, 4.2.3

Décès
Décès ou incapacité E-VII, 1.1
Poursuite de la procédure en cas de décès ou d'incapacité d'un opposant D-VII, 5.2

Décisions C-V, 14, C-VIII, 6, E-X
Autorité des décisions des chambres de recours E-X, 4
Décision concernant la fixation des frais par la division d'opposition D-II, 4.2
Décision concernant la forme de l'avis E-IV, 1.8.1
Décision concernant le texte sur la base duquel le brevet doit être maintenu D-VI, 7.2.2
Décision ordonnant une mesure d'instruction E-IV, 1.4
Décision relative à la perte d'un droit E-VIII, 1.9.3
Décision relative à la répartition des frais D-IX, 1.2
Décision relative à la restitutio in integrum E-VIII, 3.3
Décision rendue en l'état du dossier C-V, 15, E-X, 2.5
Décision au moyen d'un formulaire standard C-V, 15.2
Demande de décision en l'état du dossier C-V, 15.1
Envoi d'une décision à part entière C-V, 15.3
Envoi d'une nouvelle notification (absence de rejet) C-V, 15.4
Phase finale de l'examen C-V, 15
Décision sur la recevabilité de l'opposition avec participation du titulaire du brevet D-IV, 5.5
Décision sur la requête en révocation D-X, 3
Décision sur la requête et la mesure d'instruction E-IV, 2.4
Décisions de la division d'opposition D-VIII
Décisions de la division d'opposition, autres décisions D-VIII, 2
Décision concernant la clôture de la procédure d'opposition D-VIII, 2.5
Décision ne mettant pas fin à une procédure D-VIII, 2.2
Décision rendue sur requête présentée par la personne concernée en cas de perte d'un droit dûment signifiée D-VIII, 2.3
Décision sur la restitutio in integrum D-VIII, 2.4
Décision sur l'irrecevabilité d'une opposition ou d'une intervention D-VIII, 2.1
Décisions finales relatives à une opposition recevable D-VIII, 1
Maintien du brevet européen modifié D-VIII, 1.4
Rejet de l'opposition D-VIII, 1.3
Révocation du brevet européen D-VIII, 1.2
Décisions intermédiaires E-X, 3
Décisions prises par les divisions d'examen ou d'opposition E-X, 2
Analyse des arguments présentés par les parties E-X, 2.8
Conditions de forme E-X, 2.3
Contenu E-X, 2.7
Droit d'être entendu E-X, 2.1
Exposé des faits et conclusions E-X, 2.4
Exposé des motifs E-X, 2.6
Moyens présentés tardivement E-X, 2.10
Refus d'admettre des modifications au titre de la règle 137(3) E-X, 2.11
Requête principale et requêtes subsidiaires E-X, 2.9
Texte faisant foi E-X, 2.2
Décisions, exclusion de l'inspection publique des projets de décisions A-XI, 2.3
Décisions, forme C-V, 14
Décisions, significations E-II, 2.1
Expiration de la durée du brevet européen E-X, 7
Forme des décisions, notifications et communications E-II, 1.3
Indication des voies de recours E-X, 5
Principes de base des décisions E-X, 1
Rectification d'erreurs dans les décisions H-VI, 3
Signification E-X, 6
Statut juridique des décisions D-X, 8

Déclaration
Déclaration de priorité A-III, 6.5, F-VI, 3.1, F-VI, 3.2, F-VI, 3.4
Correction d'une revendication de priorité existante A-III, 6.5.2
Dépôt d'une nouvelle revendication de priorité A-III, 6.5.1
Irrégularités entachant la revendication de priorité et perte du droit de priorité A-III, 6.5.3
Déclaration de retrait E-VIII, 8.3
Déclaration remplaçant la traduction A-III, 6.8.6
Déclarations dénigrantes A-III, 8.2, F-II, 7.3
Éléments prohibés A-III, 8.2, F-II, 7.3
Déclarations positives B-XI, 3.2.2
Déclarations positives/suggestions C-III, 4.1.2

Découvertes G-II, 3.1

Défaut
Défaut de brevetabilité selon les articles 52 à 57 D-V, 3

Défaut de limitation à une seule invention ayant fait l'objet d'une recherche H-II, 6.3
Défauts dans l'attestation ou dans les pièces d'identification A-IV, 3.2

Définitions B-V, 1
Définition des caractéristiques essentielles F-IV, 4.5.2
Définition d'une pathologie en termes fonctionnels F-IV, 4.21
Définition d'une stratégie de recherche B-IV, 2.2
Définition en termes fonctionnels F-IV, 6.5
Définition par des caractéristiques fonctionnelles et structurelles G-II, 6.1.4
Définition par la structure de l'anticorps G-II, 6.1.1
Définition par l'antigène cible et par des caractéristiques fonctionnelles supplémentaires G-II, 6.1.3
Définition par le procédé d'obtention G-II, 6.1.5
Définition par l'hybridome G-II, 6.1.6
Définition par référence à (une utilisation avec) un autre objet F-IV, 4.14
Définition de dimensions et/ou de la forme par référence à un autre objet F-IV, 4.14.2
Objections pour manque de clarté F-IV, 4.14.1
Définition par référence à l'antigène cible G-II, 6.1.2
Généralités et définitions G-II, 5.1, G-IV, 1

Degré de conviction de l'instance G-IV, 7.5.2

Degré de preuve G-IV, 7.3.4

Délais A-III, 11.2.1, A-III, 11.3.1, G-V, 2
Absence de réponse dans les délais B-VIII, 4.2.1, C-V, 3
Délai de paiement réputé observé A-X, 6.2
Disposition prévoyant un filet de sécurité en cas de réapprovisionnement tardif d'un compte courant A-X, 6.2.2
Montant de la taxe à acquitter A-X, 6.2.4
Notification d'une perte de droits A-X, 6.2.5
Ordres de prélèvement donnés à une administration nationale compétente A-X, 6.2.3
Taxes acquittées par virement - application de l'art. 7(3) et (4) RRT A-X, 6.2.1
Délai de priorité A-III, 6.1, A-III, 6.6, A-III, 6.9
Restitutio in integrum quant au délai de priorité F-VI, 3.6
Délai d'opposition D-III, 1
Délai et forme E-XII, 6
Délai imparti pour remédier aux irrégularités A-III, 16.2
Délai pour le dépôt de la requête en examen A-VI, 2.2
Délai pour le paiement de la taxe d'extension ou de validation A-III, 12.2
Délais à respecter pour le paiement des taxes A-X, 6
Paiement tardif de taxes A-X, 6.2
Délais auxquels s'applique la restitutio in integrum E-VIII, 3.1.1
Délais de réponse aux notifications de l'examinateur C-VI, 1
Circonstances particulières C-VI, 1.2
Considérations générales C-VI, 1.1
Délais et perte d'un droit en cas d'inobservation d'un délai E-VIII, 1
Calcul des délais E-VIII, 1.4
Délais à fixer librement E-VIII, 1.3
Durée des délais impartis par l'OEB en application d'une disposition de la CBE E-VIII, 1.2
Effet du changement de la date de priorité E-VIII, 1.5
Fixation des délais E-VIII, 1.1
Inobservation des délais E-VIII, 1.8
Perte d'un droit E-VIII, 1.9
Pièces reçues tardivement E-VIII, 1.7
Prorogation d'un délai E-VIII, 1.6
Délais et traitement accéléré de la procédure d'examen C-VI
Délais et traitement accéléré de la procédure d'examen, autres possibilités d'accélérer la procédure d'examen C-VI, 3
PACE C-VI, 2
Possibilité d'influencer la rapidité de la procédure d'examen C-VI, 2
Délais, perte d'un droit, poursuite de la procédure et traitement accéléré, restitutio in integrum E-VIII
Accélération de la procédure devant les chambres de recours E-VIII, 6
Demandes de renseignement E-VIII, 7
Poursuite de la procédure E-VIII, 2
Renonciation aux droits attachés à la demande ou au brevet E-VIII, 8
Restitutio in integrum E-VIII, 3
Traitement accéléré des demandes de brevet européen E-VIII, 4
Traitement accéléré des oppositions E-VIII, 5
Observation des délais E-X, 1.2
Prorogation de délais au titre de la règle 134 E-VIII, 1.6.2
Prorogation de délais au titre de la règle 134(1) E-VIII, 1.6.2.1
Prorogation de délais au titre de la règle 134(2) et de la règle 134(5) E-VIII, 1.6.2.2
Prorogation des délais impartis par l'OEB en vertu de la règle 132 E-VIII, 1.6.1
Réponse dans les délais B-VIII, 3.2.2
Réponse produite dans les délais B-VIII, 4.2.2
Reprise des délais E-VII, 1.5
Respect des délais et structure des requêtes subsidiaires H-III, 3.3.2.2
Révocation pour non-respect des délais D-VIII, 1.2.4
Suspension des délais A-IV, 2.2.4, D-VII, 4.3

Délégation de certaines tâches D-II, 7

Délivrance de copies certifiées conformes A-XI, A-XI, 5
Communication d'informations contenues dans les dossiers A-XI, 3
Consultation du Registre européen des brevets A-XI, 4
Copies certifiées conformes de pièces des dossiers ou d'autres documents A-XI, 5.1
Documents de priorité délivrés par l'OEB A-XI, 5.2
Inspection publique A-XI, 2

Délivrance du brevet C-V, 2
Demande d'effet unitaire C-V, 2.1
Demandeur n'approuve pas le texte proposé pour la délivrance du brevet H-III, 3.3.6
Taxes de revendication exigibles avant la délivrance du brevet européen A-X, 7.3.2

Demandes
Demande antérieure en instance A-IV, 1.1.1
Demande consécutive à une décision au sens de l'art. 61 C-IX, 2
Cas où la demande n'est plus en instance C-IX, 2.2
Droit au brevet pour certains États désignés seulement C-IX, 2.4
Transfert partiel du droit au brevet C-IX, 2.3
Demande contenant un renvoi à une demande déposée antérieurement A-IV, 4.1.2
Listages de séquences d'une demande contenant un renvoi à une demande déposée antérieurement A-IV, 5.3
Demande de brevet
Classement de la demande de brevet européen B-X, 5
Contenu de la demande de brevet européen (autre que les revendications) F-II
Date de dépôt de la demande de brevet européen F-VI, 1.1
Documents constituant la demande de brevet européen A-VIII, 2.1
Documents déposés postérieurement à la demande de brevet européen A-VIII, 3.1
Documents faisant partie de la demande de brevet européen A-VIII, 3.2
Identification de la demande de brevet européen et du type de rapport de recherche B-X, 4
Limitation de la faculté de retirer la demande de brevet européen A-IV, 2.3
Personnes habilitées à déposer une demande de brevet européen A-II, 2
Taxes de revendication exigibles lors du dépôt de la demande de brevet européen A-X, 7.3.1
Transfert de la demande de brevet européen E-XIV, 3
Transformation en demande de brevet national A-IV, 6
Demande de brevet européen C-III, 1.1, Partie F
Abrégé F-II, 1, G-IV, 5.1
Cession E-XIV, 3
Classement de la demande de brevet européen B-X, 5
Concernant de la matière biologique A-III, 1.2, A-IV, 4.2, F-III, 6.3
Concernant des séquences de nucléotides et d'acides aminés A-III, 1.2
Conditions auxquelles doit satisfaire la demande de brevet européen F-II, 1
Contenu de la demande de brevet européen (autre que les revendications) F-II
Date de dépôt A-III, 15, A-IV, 1.2.1, B-VI, 5.1, F-VI, 1.1
Date de dépôt de la demande de brevet européen F-VI, 1.1
Demande de brevet européen antérieure A-III, 6.9
Demande de brevet européen comme état de la technique F-II, 4.3, G-IV, 5.1
Demande internationale comme demande de brevet européen E-IX, 2.5.1
Dépôt A-IV, 1.1
Désignation de l'inventeur A-VI, 1.3
Dessins B-III, 3.3.1, F-II, 1, F-IV, 1, F-VI, 3.4, G-IV, 3
Documents constituant la demande de brevet européen A-VIII, 2.1
Documents déposés postérieurement à la demande de brevet européen A-VIII, 3.1
Documents faisant partie de la demande de brevet européen A-VIII, 3.2
Examen C-II, 1
Exposé de l'invention A-IV, 4.2
Exposé de l'invention suffisamment clair et complet F-III
Identification de la demande de brevet européen et du type de rapport de recherche B-X, 4
Inspection publique A-XI, 1, A-XI, 2.3
Irrégularités A-II, 4.1.4
Langues A-VII, 1.1
Licences contractuelles E-XIV, 6.1
Limitation de la faculté de retirer la demande de brevet européen A-IV, 2.3
Personnes habilitées à déposer une demande de brevet européen A-II, 2
Pièces de la demande A-III, 13.2
Pièces de la demande déposées au titre de la règle 56 CBE ou la règle 56bis CBE C-III, 1.1.1
Poursuite de la procédure A-III, 5.4, A-IV, 5, C-II, 1, E-VIII, 2, E-IX, 2.9.2
Première demande de brevet européen A-III, 6.1, F-VI, 1.3
Priorité F-VI
Production de la traduction A-III, 14, A-III, 16.2
Publication E-IX, 2.5.1
Registre européen des brevets A-XI, 4
Rejet A-IV, 2.1, C-IX, 2.1
Requête F-II, 1
Requête en examen C-II, 1
Restitutio in integrum A-III, 6.6, E-IX, 2.9.2
Revendications (art. 84 et exigences de forme) F-IV
Revendications déposées après l'attribution d'une date de dépôt C-III, 1.1.2
Surtaxe A-X, 5.2.4, E-VIII, 3.1.1
Taxe additionnelle de dépôt A-III, 13.2
Taxe de dépôt A-III, 13.1, A-III, 13.2, A-III, 16.2
Taxe de recherche A-III, 13.1, A-III, 16.2
Taxes de revendication A-III, 16.2
Taxes de revendication exigibles lors du dépôt de la demande de brevet européen A-X, 7.3.1
Texte E-X, 2.2
Transfert de la demande de brevet européen E-XIV, 3
Transfert et constitution de droits E-XIV, 6.1
Transformation en demande nationale A-IV, 6
Unité d'invention D-V, 2.2, F-V, 2
Unité d'invention F-V
Demande de brevet national (Transformation en une ~) A-IV, 6
Demande de changement de la date de la procédure orale E-III, 7.1.1
Demande de décision en l'état du dossier C-V, 15.1
Demande de documents D-VII, 2
Demande de preuves E-IV, 4.4
Demande de rectification du procès-verbal E-III, 10.4
Demande d'effet unitaire C-V, 2.1

Demande d'informations sur l'état de la technique (non limitées à la priorité) C-III, 6
Demande divisionnaire européenne A-IV, 1, A-VII, 1.3
Date de dépôt d'une demande divisionnaire A-IV, 1.2
Demandes divisionnaires européennes, autres aspects de l'examen quant à la forme A-IV, 1.7
Dépôt A-III, 14, A-IV, 1.1, F-V, 7.1
Dépôt d'une demande divisionnaire A-IV, 1.3
Désignation de l'inventeur A-IV, 1.5
Inspection publique A-XI, 2.5
Pouvoir A-IV, 1.6
Recherche, publication et requête en examen pour des demandes divisionnaires A-IV, 1.8
Revendication de priorité A-IV, 1.2
Taxes A-III, 11.2.1, A-III, 13.1, A-IV, 1.3.4, A-IV, 1.4.1
Taxes A-IV, 1.4
Traductions A-III, 14
Demande internationale H-IV, 2.3.4
Copie de la demande internationale E-IX, 2.1.2
Demande internationale comme état de la technique E-IX, 2.5.1
Demande internationale réputée retirée E-IX, 3.2
Dépôt E-IX, 1
Détermination de la date de dépôt dans le cas d'éléments ou de parties indûment déposés de la demande internationale E-IX, 2.9.4
Publication de la demande internationale E-IX, 2.5.1
Traduction E-IX, 2.1.1, E-IX, 2.5.1
Traduction de la demande internationale E-IX, 2.1.3
Demande ultérieure considérée comme première demande F-VI, 1.4.1
Demandes au titre de l'art. 61 A-VII, 1.3
Demandes concernant une matière biologique A-IV, 4
Accessibilité de la matière biologique déposée réservée uniquement à un expert A-IV, 4.3
Dépôt de matière biologique A-IV, 4.1
Informations faisant défaut A-IV, 4.2
Matière biologique A-IV, 4.1
Notification A-IV, 4.2
Requêtes en remise d'échantillons de matière biologique A-IV, 4.4
Demandes contenant des revendications déposées après la date de dépôt attribuée B-XI, 2.2
Demandes contenant un renvoi à une demande antérieure H-IV, 2.3.1
Demandes dans le cadre du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) E-IX
Notification au titre de la règle 161 E-IX, 3
OEB en tant qu'office désigné ou élu E-IX, 2
Procédure d'examen E-IX, 4
Demandes de brevet européen déposées à compter du 1er avril 2009 A-III, 11.2
Conséquences du non-paiement de la taxe de désignation A-III, 11.2.3
Délais A-III, 11.2.1
Demandes euro-PCT entrant dans la phase européenne A-III, 11.2.5
Paiement de la taxe de désignation A-III, 11.2.2
Retrait d'une ou de plusieurs désignations A-III, 11.2.4
Taxe de désignation A-III, 11.2.1
Demandes de brevet européen déposées avant le 1er avril 2009 A-III, 11.3
Conséquences du non-paiement des taxes de désignation A-III, 11.3.2
Délais A-III, 11.3.1
Demande réputée retirée A-III, 11.3.4
Demandes euro-PCT entrées dans la phase européenne avant le 1er avril 2009 A-III, 11.3.9
Formulaire de requête en délivrance A-III, 11.3.5
Indication des États contractants A-III, 11.3.6
Montant acquitté insuffisant A-III, 11.3.3
Montant exigible A-III, 11.3.7
Retrait d'une désignation A-III, 11.3.8
Taxe de désignation A-III, 11.3.1
Demandes de brevet européen publiées citées comme documents "E" B-VI, 4.1.1
Demandes de brevet non publiées B-IX, 2.2
Demandes de renseignement E-VIII, 7
Demandes découlant d'une décision telle que visée à l'art. 61 H-IV, 2.3.3
Demandes déposées à compter du 1er janvier 2002 A-II, 1.7.2
Demandes déposées avant le 1er janvier 2002 A-II, 1.7.1
Demandes divisionnaires C-IX, 1, E-IX, 2.4.1, H-IV, 2.3.2
Abandon d'objet C-IX, 1.3
Demandes divisionnaires européennes, autres aspects de l'examen quant à la forme A-IV, 1.7
Dépôt de demandes divisionnaires C-III, 3.3
Description et dessins C-IX, 1.5
Division volontaire ou obligatoire C-IX, 1.2
Examen d'une demande divisionnaire C-IX, 1.4
Instructions données dans le chapitre A-IV ("Dispositions particulières") E-IX, 2.4.1
Recherche, publication et requête en examen pour des demandes divisionnaires A-IV, 1.8
Revendications C-IX, 1.6
Séries de demandes divisionnaires A-IV, 1.1.2
Taxe additionnelle due pour les demandes divisionnaires A-III, 13.3
Taxe additionnelle due pour les demandes divisionnaires de deuxième génération ou de génération ultérieure A-IV, 1.4.1.1
Demandes donnant naissance au droit de priorité A-III, 6.2
Demandes euro-PCT C-II, 1.2, C-III, 1.2, C-III, 1.3, F-III, 6.5, F-V, 7, G-IV, 5.2, H-IV, 4.2
Demandes euro-PCT entrant dans la phase européenne A-III, 11.2.5
Demandes euro-PCT entrées dans la phase européenne avant le 1er avril 2009 A-III, 11.3.9
Demandes internationales pour lesquelles il n'est pas effectué de recherche complémentaire F-V, 7.1
Demandes internationales pour lesquelles une recherche complémentaire est effectuée F-V, 7.2
Interférence avec d'autres demandes de brevet européen G-IV, 5.2
Inventions concernant une matière biologique F-III, 6.5
IPER restreint F-V, 7.4
Modifications en cas d'absence d'unité, autres aspects de procédure concernant les demandes euro-PCT H-II, 6.4
Modifications portant sur des éléments qui n'ont pas fait l'objet de la recherche H-IV, 4.2

Rapport d'examen préliminaire international (IPER) F-V, 7.3
Règles spécifiques applicables aux demandes euro-PCT B-III, 3.3.2
Unité d'invention F-V, 7
Demandes interférentes B-VI, 4
Droits nationaux antérieurs B-VI, 4.2
Interférence éventuelle de demandes européennes et internationales B-VI, 4.1
Demandes internationales publiées (WO) citées comme documents "E" B-VI, 4.1.2
Demandes portant sur des séquences de nucléotides et d'acides aminés A-IV, 5
Information concernant les séquences fournie au titre de la règle 56 A-IV, 5.1
Information concernant les séquences fournie au titre de la règle 56bis A-IV, 5.2
Listages de séquences d'une demande contenant un renvoi à une demande déposée antérieurement A-IV, 5.3
Listages de séquences pour une demande divisionnaire A-IV, 5.4
Demandes pour lesquelles aucun rapport complémentaire de recherche européenne n'est établi E-IX, 3.2
Demandes pour lesquelles un rapport complémentaire de recherche européenne est établi E-IX, 3.1
Demandes qui relèvent de la règle 62bis et sont entachées d'une absence d'unité B-VIII, 4.5
Demandes qui relèvent de la règle 63 et sont entachées d'une absence d'unité B-VIII, 3.4
Demandes spéciales C-IX
Demandes internationales (euro-PCT) C-IX, 4
Demandes pour lesquelles une réserve a été faite conformément à l'art. 167(2)a) CBE 1973 C-IX, 3
Demandes visées à l'art. 61 et suspension de la procédure en vertu de la règle 14 A-IV, 2
Dépôt d'une nouvelle demande A-IV, 2.5
Limitation de la faculté de retirer la demande de brevet européen A-IV, 2.3
Poursuite par un tiers de la procédure relative à la demande A-IV, 2.4
Rejet de la demande initiale A-IV, 2.6
Suspension de la procédure de délivrance A-IV, 2.2
Transfert partiel du droit au brevet européen en vertu d'un jugement A-IV, 2.7

Demandeur
Arguments et moyens de preuve présentés par le demandeur G-VII, 11
Cas où le demandeur ou le titulaire du brevet a produit de sa propre initiative la traduction de la demande antérieure A-III, 6.8.5
Codemandeurs A-II, 2
Conséquences pour le demandeur F-V, 4.2
Contacts entre le demandeur et la division de la recherche B-II, 1.1
Décès ou incapacité du demandeur E-VII, 1.1
Demandeur n'a pas acquitté toutes les nouvelles taxes de recherche B-VII, 1.2.3
Demandeur n'approuve pas le texte proposé pour la délivrance du brevet H-III, 3.3.6
Différents demandeurs A-II, 2
Documents cités ou fournis par le demandeur B-IV, 1.3
Indications concernant le demandeur A-II, 4.1.2
Informations relatives au demandeur A-III, 4.2.1
Modifications apportées par le demandeur de sa propre initiative C-III, 2
Nouvelle prise de contact avec le demandeur C-VIII, 5
Nouvelles requêtes en modification après accord du demandeur H-II, 2.6
Recevabilité des modifications apportées par le demandeur C-IV, 6
Restitutio in integrum A-III, 6.6, E-IX, 2.3.5.3, F-VI, 3.6
Transmission de l'abrégé au demandeur F-II, 2.6

Démarche de la division F-V, 2.2

Démarche de l'examinateur G-II, 2

Déposition sous la foi du serment E-IV, 3.2.1

Dépositions devant l'autorité judiciaire compétente E-IV, 3.2.2

Dépôt
Autorités de dépôt F-III, 6.3
Conditions minimales requises pour l'attribution d'une date de dépôt A-II, 4.1
Date de dépôt A-II, 4.1.5, A-IV, 1.2.1, G-VII, 2
Date de dépôt de la demande de brevet européen F-VI, 1.1
Date de dépôt et de priorité B-VI, 5, G-IV, 3
De matière biologique A-III, 1.2, A-IV, 4.1.1, A-IV, 4.2, B-IV, 1.2, E-IX, 2.4.4, F-III, 6.3
Délai pour le dépôt de la requête en examen A-VI, 2.2
Demandes contenant des revendications déposées après la date de dépôt attribuée B-XI, 2.2
Dépôt antérieur A-III, 6.5, F-VI, 3.1
Dépôt auprès d'une autorité nationale compétente A-II, 3.2
Dépôt de demandes divisionnaires C-III, 3.3
Dépôt de documents postérieurement au dépôt de la demande A-II, 1.4
Dépôt de l'acte d'opposition auprès de l'agent des formalités D-IV, 1.1
Dépôt de matière biologique A-III, 1.2, A-IV, 4.1, A-IV, 4.1.1, A-IV, 4.2, B-IV, 1.2, E-IX, 2.4.4, F-III, 6.3
Demande contenant un renvoi à une demande déposée antérieurement A-IV, 4.1.2
Nouveau dépôt de matière biologique A-IV, 4.1.1
Dépôt de modifications A-V, 2.1
Dépôt de pièces correctes de la demande ou de parties correctes après que la recherche a commencé A-II, 6.7
Dépôt de pièces modifiées en réponse à l'acte d'opposition D-IV, 5.3, H-II, 3.1
Préparation de l'examen quant au fond D-IV, 5.3
Recevabilité pendant la procédure d'opposition H-II, 3.1
Dépôt des demandes et examen lors du dépôt A-II
Correction de pièces de la demande ou de parties indûment déposées A-II, 6
Examen lors du dépôt A-II, 4
Instructions données dans le chapitre A-II ("Dépôt des demandes et examen lors du dépôt") E-IX, 2.2

Lieu et modalités de dépôt des demandes A-II, 1
Personnes habilitées à déposer une demande de brevet européen A-II, 2
Procédure de dépôt A-II, 3
Dépôt des demandes par d'autres moyens A-II, 1.3
Dépôt des demandes par des moyens de communication électronique A-II, 1.1
Dépôt des demandes par télécopie A-II, 1.1.2
Dépôt des demandes sous forme électronique A-II, 1.1.1
Dépôt des demandes par remise directe ou par un service postal A-II, 1.2
Dépôt d'une demande divisionnaire A-IV, 1.3
Date de dépôt d'une demande divisionnaire A-IV, 1.2
Désignation d'États contractants A-IV, 1.3.4
États autorisant l'extension ou la validation A-IV, 1.3.5
Exigences linguistiques A-IV, 1.3.3
Où et comment déposer la demande divisionnaire ? A-IV, 1.3.1
Requête en délivrance A-IV, 1.3.2
Dépôt d'une nouvelle demande A-IV, 2.5
Dépôt d'une nouvelle revendication de priorité A-III, 6.5.1
Dépôt électronique d'un acte d'opposition D-III, 3.2
Dépôt par renvoi A-VII, 1.2
Dépôt tardif de dessins manquants ou de parties manquantes de la description A-II, 5
Dépôt tardif de dessins manquants ou de parties manquantes de la description en réponse à une notification A-II, 5.1
Dépôt tardif de dessins manquants ou de parties manquantes de la description sans notification A-II, 5.2
Modification de la date de dépôt A-II, 5.3
Parties manquantes de la description ou dessins manquants fondés sur la demande dont la priorité est revendiquée : maintien de la date de dépôt A-II, 5.4
Retrait des dessins manquants ou des parties manquantes de la description déposé(e)s tardivement A-II, 5.5
Taxe additionnelle pour pages supplémentaires A-II, 5.6
Dépôt tardif de parties manquantes en cas de revendication de priorité A-II, 5.4.1
Dépôt tardif de revendications A-III, 15
Dépôt tardif des pièces correctes de la demande ou des parties correctes en cas de revendication de priorité A-II, 6.4.1
Dépôt, avec le recours, d'une requête principale/unique modifiée E-XII, 7.4.2
Détermination de la date de dépôt dans le cas d'éléments ou de parties indûment déposés de la demande internationale E-IX, 2.9.4
Documents publiés après la date de dépôt B-VI, 5.4
Langues autorisées lors du dépôt A-VII, 1
Listages de séquences produits après la date de dépôt H-IV, 2.2.5
Mention de l'état de la technique dans la description après la date de dépôt H-IV, 2.2.7
Modifications par dépôt de pièces faisant défaut ou de pages de remplacement H-III, 2.2
Parties manquantes de la description ou dessins manquants produits en vertu de la règle 56 après la date de dépôt H-IV, 2.2.2
Pièces correctes de la demande fondées sur la demande dont la priorité est revendiquée : maintien de la date de dépôt A-II, 6.4
Premier dépôt A-III, 6.2
Réduction de la taxe de dépôt A-X, 9.2.2
Réexamen encore en cours d'une date de dépôt accordée et du contenu de la demande G-IV, 5.1.2
Règles applicables au dépôt écrit de l'opposition D-III, 3
Revendications déposées après l'attribution d'une date de dépôt C-III, 1.1.2
Revendications produites après la date de dépôt H-IV, 2.2.4
Taxe de dépôt A-III, 13.1, A-VII, 1.1, A-X, 9.2.1
Taxe de dépôt et taxe de recherche A-X, 5.2.1
Taxe de dépôt, taxe de désignation, requête en examen et taxe de recherche E-IX, 2.1.4
Taxe(s) de dépôt, de recherche et de désignation A-IV, 1.4.1
Taxes de dépôt et de recherche A-III, 13
Taxes de revendication exigibles lors du dépôt de la demande de brevet européen A-X, 7.3.1

Dérogations

Dérogations aux dispositions relatives à la langue de la procédure dans la procédure écrite A-VII, 3
Document de priorité A-VII, 3.3
Documents déposés comme moyens de preuve A-VII, 3.4
Langues non officielles autorisées A-VII, 3.2
Moyens écrits présentés par les parties A-VII, 3.1
Observations formulées par des tiers A-VII, 3.5
Dérogations aux dispositions relatives à la langue de la procédure dans la procédure orale A-VII, 4
Dérogations aux dispositions relatives à l'utilisation de la langue de la procédure au cours de la procédure orale E-V
Dérogations aux points 1 et 2 E-V, 3
Langue de l'un des États contractants ou autre langue E-V, 2
Langue utilisée à l'occasion d'une mesure d'instruction E-V, 4
Langue utilisée dans le procès-verbal E-V, 6
Langue utilisée par les agents de l'OEB E-V, 5
Utilisation d'une des langues officielles E-V, 1
Dérogations relatives à la langue D-III, 4

Déroulement de la procédure orale E-III, 8

Clôture de la procédure orale E-III, 8.11
Conduite de la procédure orale E-III, 8.2
Droit des autres membres de la division de poser des questions E-III, 8.10
Examen des faits et de la situation juridique E-III, 8.9
Exposé des parties E-III, 8.5
Faits, preuves ou modifications présentés tardivement E-III, 8.6
Modifications manuscrites lors de la procédure orale E-III, 8.7
Ouverture de la procédure orale : non-comparution d'une partie E-III, 8.3
Ouverture de la procédure quant au fond E-III, 8.4
Publicité de la procédure E-III, 8.1
Recours à la règle 137(4) pour les modifications présentées lors d'une procédure orale au stade de l'examen E-III, 8.8

Désavantage prévisible G-VII, 10.1

Description A-II, 4.1.3, F-II, 1
Adaptation de la description C-V, 4.5
Caractéristiques décrites dans un document auquel se réfère la description H-IV, 2.2.1
Cas de description orale G-IV, 7.3.1
Clarté des revendications et fondement sur la description D-V, 5
Contenu F-II, 4.1
Correction A-V, 3, A-VI, 1.3, D-X, 4.3, H-VI, 2, H-VI, 2.2
Correction de la description, des revendications et des dessins H-VI, 2.2.1
Dépôt tardif de dessins manquants ou de parties manquantes de la description A-II, 5
Dépôt tardif de dessins manquants ou de parties manquantes de la description en réponse à une notification A-II, 5.1
Dépôt tardif de dessins manquants ou de parties manquantes de la description sans notification A-II, 5.2
Description (exigences de forme) F-II, 4
Application industrielle F-II, 4.9
Domaine technique F-II, 4.2
Éléments étrangers au sujet F-II, 4.4
État de la technique antérieure F-II, 4.3
Façon de présenter la description et ordre à suivre F-II, 4.10
Indications physiques, unités F-II, 4.13
Marques déposées F-II, 4.14
Problème technique et sa solution F-II, 4.5
Programmes d'ordinateurs F-II, 4.12
Référence aux dessins dans la description F-II, 4.7
Règle 42(1)c) et art. 52(1) F-II, 4.6
Signes de référence F-II, 4.8
Terminologie F-II, 4.11
Description et dessins C-IX, 1.5
Description orale non opposable G-IV, 7.3.2
Description, fondement de la revendication F-IV, 6
Absence de fondement et exposé insuffisant F-IV, 6.4
Définition en termes fonctionnels F-IV, 6.5
Fondement des revendications dépendantes F-IV, 6.6
Niveau de généralisation F-IV, 6.2
Objection d'absence de fondement F-IV, 6.3
Éléments extraits de la description H-IV, 4.1.2
Erreurs dans la description, les revendications et les dessins H-VI, 2.1.1.1
État de la technique rendu accessible au public "par une description écrite ou orale, un usage ou tout autre moyen" G-IV, 7
État de la technique rendu accessible par description orale G-IV, 7.3
Examen de la description et/ou des dessins H-IV, 5.4.2
Forme A-III, 13.2
Homogénéité des signes de référence dans la description, les revendications et les dessins A-IX, 7.5.4
Mention de l'état de la technique dans la description après la date de dépôt H-IV, 2.2.7
Mise en accord de la description avec les revendications modifiées H-V, 2.7
Modification B-VIII, 6, C-II, 3.1, C-III, 2, E-IX, 2.1.3, F-II, 4.3, H-IV, 2.2.7, H-V, 2.2, H-V, 3.2, H-V, 3.2.1, H-VI, 2.1.1.1
Modification, suppression ou ajout de texte dans la description H-V, 2.6
Modifications figurant dans la description H-V, 2
Parties manquantes de la description ou dessins manquants fondés sur la demande dont la priorité est revendiquée : maintien de la date de dépôt A-II, 5.4
Parties manquantes de la description ou dessins manquants produits en vertu de la règle 56 après la date de dépôt H-IV, 2.2.2
Parties manquantes de la description ou les dessins manquants figurent intégralement dans la demande dont la priorité est revendiquée A-II, 5.4.2
Parties manquantes de la description, dessins manquants ou corrections de pièces indûment déposées de la demande déposés en tant que corrections au titre de la règle 139 H-VI, 2.2.2
Points à déterminer par la division en ce qui concerne la description orale G-IV, 7.3.3
Pour déterminer l'étendue de la protection D-X, 4.3
Références à la description ou aux dessins F-IV, 4.17
Renvoi à une demande déposée antérieurement A-II, 4.1.3.1
Retrait des dessins manquants ou des parties manquantes de la description déposé(e)s tardivement A-II, 5.5
Revendications comportant des références explicites à la description ou aux dessins B-III, 3.2.1
Tableaux dans la description A-IX, 11.2.1
Utilisation de la description et/ou des dessins pour définir des termes clairs dont la définition donnée diffère de leur signification habituelle B-III, 3.2.4
Utilisation de la description et/ou des dessins pour définir des termes obscurs qui ne sont pas définis dans les revendications B-III, 3.2.3
Utilisation de la description et/ou des dessins pour identifier le problème technique B-III, 3.2.2

Désignation
Conséquences du non-paiement de la taxe de désignation A-III, 11.2.3, A-III, 11.3.2
Désignation de l'inventeur A-III, 5, A-IV, 1.5, E-IX, 2.3.4
Demandes divisionnaires européennes A-IV, 1.5
Désignation effectuée dans un document produit séparément A-III, 5.3
Désignation erronée A-III, 5.5
Examen de la demande quant aux exigences de forme A-III, 5
Instructions données dans le chapitre A-III ("Examen de la demande quant aux exigences de forme") E-IX, 2.3.4
Irrégularités A-III, 5.4
Renonciation au droit d'être désigné comme inventeur A-III, 5.2
Désignation des États contractants A-III, 11
Demandes de brevet européen déposées à compter du 1er avril 2009 A-III, 11.2
Demandes de brevet européen déposées avant le 1er avril 2009 A-III, 11.3
Désignation d'États contractants A-IV, 1.3.4

Indication de l'objet du paiement dans le cas des taxes de désignation A-X, 7.2
Paiement de la taxe de désignation A-III, 11.2.2
Répartition des attributions et désignation des membres de la division d'opposition D-II, 3
Retrait de la demande ou d'une désignation E-VIII, 8.1
Retrait d'une désignation A-III, 11.3.8
Retrait d'une ou de plusieurs désignations A-III, 11.2.4
Taxe de dépôt, taxe de désignation, requête en examen et taxe de recherche E-IX, 2.1.4
Taxe de désignation A-III, 11.2.1, A-III, 11.2.2, A-III, 11.3.1, A-IV, 1.4.1, E-IX, 2.3.11
Taxe d'examen et taxe de désignation A-X, 5.2.2
Taxe(s) de dépôt, de recherche et de désignation A-IV, 1.4.1
Taxes de désignation, d'extension et de validation C-II, 4

Dessins A-IX, E-IX, 2.3.9, F-II, 5
Conditions à remplir si les dessins sont déposés sur papier A-IX, 3
Contenu de la demande de brevet européen (autre que les revendications) F-II, 5
Correction A-V, 3, A-VI, 1.3, H-VI, 2, H-VI, 2.2
Correction de la description, des revendications et des dessins H-VI, 2.2.1
Dépôt tardif de dessins manquants ou de parties manquantes de la description A-II, 5
Dépôt tardif de dessins manquants ou de parties manquantes de la description en réponse à une notification A-II, 5.1
Dépôt tardif de dessins manquants ou de parties manquantes de la description sans notification A-II, 5.2
Description et dessins C-IX, 1.5
Dessins techniques A-IX, 1.1
Disposition générale des dessins A-IX, 5
Échelle des dessins A-IX, 7.4
Éléments prohibés A-IX, 6
Erreurs dans la description, les revendications et les dessins H-VI, 2.1.1.1
Examen de la description et/ou des dessins H-IV, 5.4.2
Exécution des dessins A-IX, 7
Forme A-III, 13.2, B-IV, 1.2
Forme et contenu F-II, 5.1
Graphismes considérés comme des dessins A-IX, 1
Graphismes qui ne sont pas considérés comme des dessins A-IX, 11
Hauteur des chiffres et des lettres dans les dessins A-IX, 7.5.3
Homogénéité des signes de référence dans la description, les revendications et les dessins A-IX, 7.5.4
Homogénéité des signes de référence dans les dessins A-IX, 7.5.5
Instructions données dans le chapitre A-III ("Examen de la demande quant aux exigences de forme") E-IX, 2.3.9
Modification des dessins A-IX, 10
Modifications A-V, 2.1, A-V, 2.2, A-VII, 2, A-IX, 10, C-I, 4, C-II, 3.1, E-IX, 2.1.3, G-IV, 3, G-IV, 6
Modifications découlant des dessins H-V, 6
Numérotation des feuilles de dessins A-IX, 4.2
Parties manquantes de la description ou dessins manquants fondés sur la demande dont la priorité est revendiquée : maintien de la date de dépôt A-II, 5.4
Parties manquantes de la description ou dessins manquants produits en vertu de la règle 56 après la date de dépôt H-IV, 2.2.2
Parties manquantes de la description ou les dessins manquants figurent intégralement dans la demande dont la priorité est revendiquée A-II, 5.4.2
Parties manquantes de la description, dessins manquants ou corrections de pièces indûment déposées de la demande déposés en tant que corrections au titre de la règle 139 H-VI, 2.2.2
Photographies F-II, 5.3
Présentation des dessins A-IX, 2
Présentation des feuilles de dessins A-IX, 4
Prohibés A-III, 8.1, A-IX, 6, B-IV, 1.2
Publication des dessins dans l'abrégé B-X, 7, F-II, 2.4
Qualité d'impression F-II, 5.2
Référence aux dessins dans la description F-II, 4.7
Références à la description ou aux dessins F-IV, 4.17
Regroupement des dessins A-IX, 2.1
Reproductibilité des dessins A-IX, 2.2
Retrait des dessins manquants ou des parties manquantes de la description déposé(e)s tardivement A-II, 5.5
Revendications comportant des références explicites à la description ou aux dessins B-III, 3.2.1
Symboles conventionnels A-IX, 9
Textes sur les dessins A-IX, 8
Utilisation de la description et/ou des dessins pour définir des termes clairs dont la définition donnée diffère de leur signification habituelle B-III, 3.2.4
Utilisation de la description et/ou des dessins pour définir des termes obscurs qui ne sont pas définis dans les revendications B-III, 3.2.3
Utilisation de la description et/ou des dessins pour identifier le problème technique B-III, 3.2.2

Détails et particularités de la procédure D-VII
Demande de documents D-VII, 2
Dispositions transitoires relatives à l'art. 54(4) CBE 1973 et à l'art. 54(5) D-VII, 8
Intervention du contrefacteur présumé D-VII, 6
Ordre des travaux de la division D-VII, 1
Poursuite de la procédure d'opposition dans les cas visés par la règle 84 D-VII, 5
Procédure suivie lorsque le titulaire du brevet n'est pas une personne habilitée D-VII, 4
Publication d'un nouveau fascicule du brevet européen D-VII, 7
Unicité du brevet européen D-VII, 3

Détermination
Détermination de la date de dépôt dans le cas d'éléments ou de parties indûment déposés de la demande internationale E-IX, 2.9.4
Détermination de la date de priorité F-VI, 2
  Comment déterminer la date de priorité F-VI, 2.4
  Examen de la validité du droit de priorité F-VI, 2.1
  Même invention F-VI, 2.2
  Quelques exemples F-VI, 2.4
  Revendication de priorité non valable F-VI, 2.3
Détermination de l'état de la technique le plus proche G-VII, 5.1
Détermination de l'invention mentionnée en premier lieu dans les revendications F-V, 3.4

Deuxième notification au titre de la règle 71(3), annulant les modifications proposées par la division d'examen dans la première notification au titre de la règle 71(3) C-V, 4.6.1

Deuxième notification au titre de la règle 71(3), fondée sur une requête qui précède dans l'ordre de préférence et avait été rejetée dans la première notification au titre de la règle 71(3) C-V, 4.6.2

Deuxième utilisation non médicale G-VI, 6.2

Différents types de rapports de recherche établis par l'OEB B-X, 2

Difficultés de réalisation F-III, 5.3

Disclaimers H-V, 4
Disclaimer divulgué dans la demande telle que déposée initialement H-V, 4.1
Disclaimers non divulgués dans la demande telle que déposée initialement H-V, 4.2
Objet à exclure est divulgué dans la demande telle que déposée initialement H-V, 4.2.2
Objet à exclure n'est pas divulgué dans la demande telle que déposée initialement (disclaimers dits "non divulgués") H-V, 4.2.1
Limitations négatives (par exemple disclaimers) F-IV, 4.19

Discordance entre des abrégés et des documents source B-VI, 6.3

Discordances F-IV, 4.3

Dispositif E-X, 1.3.1
Cas où des étapes de la méthode définissent des dispositifs supplémentaires et/ou des moyens spécifiques de traitement des données F-IV, 3.9.2
Interprétation d'expressions telles que "dispositif pour ..." et "produit pour ..." F-IV, 4.13.1

Dispositions
Disposition des revendications F-IV, 3.5
Disposition générale des dessins A-IX, 5
Figure d'ensemble A-IX, 5.3
Mise en page A-IX, 5.1
Numérotation des figures A-IX, 5.2
Disposition prévoyant un filet de sécurité en cas de réapprovisionnement tardif d'un compte courant A-X, 6.2.2
Dispositions communes A-VIII
Forme des documents A-VIII, 2
Représentation A-VIII, 1
Signature des documents A-VIII, 3
Dispositions particulières A-IV
Demandes concernant une matière biologique A-IV, 4
Demandes divisionnaires européennes A-IV, 1
Demandes portant sur des séquences de nucléotides et d'acides aminés A-IV, 5
Demandes visées à l'art. 61 et suspension de la procédure en vertu de la règle 14 A-IV, 2
Instructions données dans le chapitre A-IV ("Dispositions particulières") E-IX, 2.4
Présentation à une exposition A-IV, 3
Transformation en demande de brevet national A-IV, 6
Dispositions transitoires relatives à la règle 137(4) H-III, 2.1.4
Dispositions transitoires relatives à l'art. 54(4) CBE 1973 et à l'art. 54(5) D-VII, 8

Distinction entre une modification admissible et une modification non admissible D-V, 6.2

Division
Division de la recherche B-I, 2
Attitude de la division de la recherche B-XI, 3.7
Avis de la division de la recherche B-III, 1
Consultation d'autres examinateurs B-I, 2.1
Contacts entre le demandeur et la division de la recherche B-II, 1.1
Division de la recherche composée de plusieurs membres, autres recherches dans un domaine technique différent pour une demande qui manque d'unité B-I, 2.2.2
Dossier de la division de la recherche B-XI, 3.1
Division de la recherche composée de plusieurs membres B-I, 2.2
Cas où l'objet unitaire revendiqué couvre plusieurs domaines techniques B-I, 2.2.1
Division de la recherche composée de plusieurs membres, autres recherches dans un domaine technique différent pour une demande qui manque d'unité B-I, 2.2.2
Division d'examen
Composition C-VIII, 7
Composition élargie de la division d'examen C-VIII, 7
Composition et tâches de la division d'examen E-XIII, 3
Décisions C-V, 14
Deuxième notification au titre de la règle 71(3), annulant les modifications proposées par la division d'examen dans la première notification au titre de la règle 71(3) C-V, 4.6.1
Division d'examen propose des modifications dans la deuxième notification au titre de la règle 71(3) C-V, 4.6.3
Instructions données dans le chapitre A-VI ("Publication de la demande ; requête en examen et transmission du dossier à la division d'examen") E-IX, 2.5
Position de la division d'examen B-XI, 1.2
Quand la division d'examen reprend-elle l'examen après qu'un accord a été trouvé ? C-V, 6.1
Renvoi de l'affaire à la division d'examen ou d'opposition à l'issue d'une procédure de recours E-XII, 9
Reprise de l'examen par la division d'examen après accord sur le texte C-V, 6
Requête en examen et transmission du dossier à la division d'examen A-VI, A-VI, 2
Tâches des autres membres de la division d'examen C-VIII, 4

Transmission du dossier à la division d'examen A-VI, 2.4
Travail au sein de la division d'examen C-VIII
Division d'opposition D-II
Composition D-II, 2
Décision concernant la fixation des frais par la division d'opposition D-II, 4.2
Décisions de la division d'opposition D-VIII
Décisions de la division d'opposition, autres décisions D-VIII, 2
Délégation de certaines tâches D-II, 7
Fixation des frais par la division d'opposition D-IX, 2.1
Intervention de la division d'opposition D-IV, 2
Mandat confié aux membres D-II, 5
Motivation des notifications de la division d'opposition D-VI, 4.1
Moyen de recours contre la fixation des frais par la division d'opposition D-IX, 2.2
Notifications de la division d'opposition D-VI, 3.1
Notifications de la division d'opposition au titulaire du brevet D-VI, 4
Recours formé contre la décision de la division d'opposition relative à la fixation des frais E-XII, 4
Rejet de l'opposition pour irrecevabilité par la division d'opposition sans participation du titulaire du brevet D-IV, 3
Répartition d'attributions D-II, 3
Répartition des attributions et désignation des membres de la division d'opposition D-II, 3
Structure administrative D-II, 1
Tâches de la division d'opposition D-II, 4
Tâches et compétences des membres D-II, 6
Division juridique A-IV, 2.2.1, D-VII, 4.4, E-VII, 1.2, E-XIV, 2
Division volontaire ou obligatoire C-IX, 1.2

Divulgation

Divulgation de l'invention F-III, 2, F-III, 3
Divulgation générique et exemples spécifiques G-VI, 4
Divulgation implicite et paramètres G-VI, 5
Divulgation orale, usage, exposition, etc. en tant qu'état de la technique B-VI, 2
Divulgation suffisante G-IV, 2
Divulgations insuffisantes de l'état de la technique B-VI, 6.4
Divulgations Internet B-VI, 7, G-IV, 7.5
Cas problématiques G-IV, 7.5.5
Charge de la preuve G-IV, 7.5.3
Degré de conviction de l'instance G-IV, 7.5.2
Divulgations non datées ou dont la date n'est pas fiable G-IV, 7.5.4
Établissement de la date de publication G-IV, 7.5.1
Informations techniques et remarques générales G-IV, 7.5.6
Divulgations non opposables B-VI, 5.5, G-V
Abus évident G-V, 3
Délai G-V, 2
Exposition internationale G-V, 4

Document

Caractéristiques décrites dans un document auquel se réfère la description H-IV, 2.2.1
Citation de documents correspondant à des documents qui ne sont pas disponibles ou ne sont pas publiés dans l'une des langues officielles de l'OEB B-VI, 6.2
Collection systématique de documents non-brevet B-IX, 3
Conditions de forme, autres documents A-III, 3.3
Confirmation D-III, 3.3
Copie des résultats de la recherche pour le ou les document(s) de priorité A-III, 6.12
Copies certifiées conformes de pièces des dossiers ou d'autres documents A-XI, 5.1
Date pertinente d'un document de l'état de la technique G-VI, 3
Date pertinente pour les documents cités dans le rapport de recherche B-VI, 5
De priorité A-III, 6.5, A-XI, 5.2, E-IX, 2.3.5.1, F-VI, 3.4
Demande de documents D-VII, 2
Demandes de brevet européen publiées citées comme documents "E" B-VI, 4.1.1
Demandes internationales publiées (WO) citées comme documents "E" B-VI, 4.1.2
Dépôt de documents postérieurement au dépôt de la demande A-II, 1.4
Dépôt des document D-III, 3.4
Désignation effectuée dans un document produit séparément A-III, 5.3
Discordance entre des abrégés et des documents source B-VI, 6.3
Document de priorité A-VII, 3.3, E-IX, 2.3.5.1, H-IV, 2.2.6
Contenu de la demande telle qu'elle a été déposée initialement H-IV, 2.2.6
Copie certifiée conforme de la demande antérieure (document de priorité) F-VI, 3.3
Copie de la demande antérieure (document de priorité) A-III, 6.7
Dérogations aux dispositions relatives à la langue de la procédure dans la procédure écrite A-VII, 3.3
Examen du document de priorité A-III, 6.4
Procédure à suivre lorsqu'une invitation à produire la traduction d'un document de priorité a été émise à un stade antérieur de la procédure d'examen C-IV, 3.1
Documents cités dans la demande B-X, 9.2.7
Documents cités non mentionnés dans le rapport de recherche C-IV, 7.5
Documents cités ou fournis par le demandeur B-IV, 1.3
Documents cités pour d'autres raisons B-X, 9.2.8
Documents concernant la théorie ou le principe à la base de l'invention B-X, 9.2.5
Documents constituant la demande de brevet européen A-VIII, 2.1
"Documents correspondants" B-X, 9.1.2
Documents de brevet classés en vue d'une recherche systématique B-IX, 2
Demandes de brevet non publiées B-IX, 2.2
Documentation minimale du PCT B-IX, 2.1
Rapports de recherche B-IX, 2.3
Système de familles de brevets B-IX, 2.4
Documents de priorité délivrés par l'OEB A-XI, 5.2
Documents de référence F-III, 8, H-V, 2.5
Exposé de l'invention suffisamment clair et complet F-III, 8
Modifications figurant dans la description H-V, 2.5
Documents découverts après la clôture de la recherche B-IV, 3.2

Documents définissant l'état de la technique et ne détruisant pas la nouveauté ou l'activité inventive B-X, 9.2.2
Documents déposés comme moyens de preuve A-VII, 3.4
Documents déposés postérieurement à la demande de brevet européen A-VIII, 3.1
Documents faisant partie de la demande de brevet européen A-VIII, 3.2
Documents intercalaires B-VI, 5.2, B-X, 9.2.4
Documents particulièrement pertinents B-X, 9.2.1
Documents pertinents seulement pour d'autres inventions B-VII, 1.3
Documents produits ultérieurement A-VIII, 2.5
Documents publiés après la date de dépôt B-VI, 5.4
Documents qui ne sont pas produits dans la langue prescrite A-VII, 5
Documents rédigés dans une langue non officielle G-IV, 4
Traductions automatiques G-IV, 4.1
Documents remplaçant certaines pièces et traductions A-VIII, 2.2
Pièces de la demande, documents remplaçant certaines pièces et traductions A-III, 3.2
Documents se référant à une divulgation non écrite B-X, 9.2.3
Documents trouvés pendant la recherche B-X, 9
Catégories de documents (X, Y, P, A, D, etc.) B-X, 9.2
Identification des documents dans le rapport de recherche B-X, 9.1
Identification des passages pertinents dans des documents de l'état de la technique B-X, 9.4
Relation des documents avec les revendications B-X, 9.3
D'opposition D-VII, 2
Erreurs dans des documents A-V, 3, A-VI, 1.3
Erreurs dans des documents de l'état de la technique G-IV, 9
Évaluation des documents de l'état de la technique cités dans le rapport de recherche et revendication d'une priorité à un stade tardif C-III, 7
Exclusion de l'inspection publique A-XI, 2.3
Exemples de citations de documents de la littérature brevet F-II, 4.3.1.2
Exemples de citations de documents de la littérature non-brevet F-II, 4.3.1.1
Format de citations des documents relatifs à l'état de la technique F-II, 4.3.1
Forme des documents A-VIII, 2
Forme des documents, autres documents A-VIII, 2.3
Invitation à déposer des documents modifiés D-VI, 4.2
Langue A-VII, 5
Langues des documents cités B-X, 9.1.3
Normes et documents préparatoires à l'élaboration de normes G-IV, 7.6
Procédure à suivre en cas de modification de documents H-III, 2
Renvois entre documents de l'état de la technique G-IV, 8
Signature des documents A-VIII, 3
Types de documents B-IV, 2.3
Utilisation des documents "P" et "E" dans l'avis au stade de la recherche B-XI, 4.1
Version électronique du document cité B-X, 11.2

Documentation de recherche B-II, 3, B-IX
Accès à la documentation de l'OEB pour les offices nationaux de brevets B-IX, 5
Collection systématique de documents non-brevet B-IX, 3
Documents de brevet classés en vue d'une recherche systématique B-IX, 2
Littérature non-brevet accessible en bibliothèque B-IX, 4

Documentation minimale du PCT B-IX, 2.1

Documents

Domaine technique F-II, 4.2
Division de la recherche composée de plusieurs membres, autres recherches dans un domaine technique différent pour une demande qui manque d'unité B-I, 2.2.2
Domaines techniques sur lesquels la recherche a porté B-X, 6

Domicile ou siège A-III, 2.1, A-VI, 2.6, A-VII, 3.2, A-VIII, 1.1, A-VIII, 1.3, A-X, 9.2.1, D-III, 6, D-IV, 1.2.2.2, D-VII, 6

Données bibliographiques B-X, 9.1.1
Admissibilité de la rectification de données bibliographiques H-VI, 3.2
Publication de données bibliographiques avant la publication de la demande A-XI, 2.6

Dossier de la division de la recherche B-XI, 3.1

Dossiers
Communication d'informations contenues dans les dossiers A-XI, 1, A-XI, 3
Copies certifiées conformes de pièces des dossiers ou d'autres documents A-XI, 5.1
Dossiers d'opposition avec des versions différentes dans le cas où un transfert du droit au brevet européen en vertu d'une décision passée en force de chose jugée, conformément à l'art. 61, a eu lieu pendant la procédure d'examen H-III, 4.3.3
Dossiers relevant de la règle 62bis, dans lesquels les taxes de revendication ne sont pas acquittées B-VIII, 4.4
Inspection des dossiers A-XI, 1, A-XI, 2.1

Double protection par brevet G-IV, 5.4

Doutes quant à la validité de la revendication de priorité B-VI, 5.3

Doutes quant à l'état de la technique B-VI, 5.6

Droit
Cas dans lesquels il ne peut être fait droit ni à la requête principale, ni aux requêtes subsidiaires H-III, 3.1.3
Cas de perte d'un droit E-VIII, 1.9.1

Constatation et notification de la perte d'un droit E-VIII, 1.9.2
Décision relative à la perte d'un droit E-VIII, 1.9.3
Décision rendue sur requête présentée par la personne concernée en cas de perte d'un droit dûment signifiée D-VIII, 2.3
Délais et perte d'un droit en cas d'inobservation d'un délai E-VIII, 1
Délais, perte d'un droit, poursuite de la procédure et traitement accéléré, restitutio in integrum E-VIII
Dossiers d'opposition avec des versions différentes dans le cas où un transfert du droit au brevet européen en vertu d'une décision passée en force de chose jugée, conformément à l'art. 61, a eu lieu pendant la procédure d'examen H-III, 4.3.3
Droit au brevet pour certains États désignés seulement C-IX, 2.4
Droit d'apporter des modifications H-I
Droit de présenter la requête E-VIII, 3.1.2
Droit de priorité F-VI, 1, F-VI, 1.5, F-VI, 2.2, G-IV, 3
Absence de droit de priorité A-III, 6.9
Date de dépôt de la demande de brevet européen F-VI, 1.1
Date de priorité F-VI, 1.2
Demandes donnant naissance au droit de priorité A-III, 6.2
Détermination de la date de priorité F-VI, 2.2
Examen de la validité du droit de priorité F-VI, 2.1
Irrégularités entachant la revendication de priorité et perte du droit de priorité A-III, 6.5.3
Perte du droit de priorité A-III, 6.10
Première demande F-VI, 1.4
Priorité F-VI, 1
Priorité valablement revendiquée F-VI, 1.3
Priorités multiples et priorités partielles F-VI, 1.5
Restauration du droit de priorité E-IX, 2.3.5.3
Droit des autres membres de la division de poser des questions E-III, 8.10
Droit des parties de poser des questions au cours des auditions E-IV, 1.6.7
Droit d'être entendu E-VI, 2.2.4, E-X, 2.1
Décisions prises par les divisions d'examen ou d'opposition E-X, 2.1
Moyens invoqués en préparation de la procédure orale ou au cours de celle-ci E-VI, 2.2.4
Droits antérieurs B-VI, 4.2, D-I, 3, H-III, 4.4
Droits des témoins et experts E-IV, 1.10
Frais de déplacement et de séjour E-IV, 1.10.1
Manque à gagner, honoraires E-IV, 1.10.2
Modalités concernant les droits des témoins et experts E-IV, 1.10.3
Droits nationaux antérieurs B-VI, 4.2, C-IV, 7.2
Demandes interférentes B-VI, 4.2
Interférence avec des droits nationaux antérieurs G-IV, 6
Questions liées à la recherche et se posant au cours de l'examen C-IV, 7.2
Versions différentes dans le cas de droits nationaux antérieurs H-III, 4.4
Droits, transfert et constitution E-XIV, 6.1
Inscription au Registre de changements de nom, de transferts, de licences et d'autres droits E-XIV
Licences et autres droits E-XIV, 6
Modifications engendrées par des droits nationaux H-II, 3.3
Notification d'une perte de droits A-X, 6.2.5
Perte A-VI, 2.3, E-VIII, 1.9.1
Perte d'un droit E-VIII, 1.9, E-VIII, 1.9.1
Perte d'un droit et moyens de recours A-III, 6.8.3
Procédure formelle de limitation s'il y a lieu de faire droit à la requête D-X, 5
Renonciation au droit d'être désigné comme inventeur A-III, 5.2
Renonciation aux droits attachés à la demande ou au brevet E-VIII, 8
Reprise de la procédure après une décision passée en force de chose jugée dans le cadre d'une action en revendication du droit à la demande A-IV, 2.2.5.1
Reprise de la procédure quel que soit le stade de l'action en revendication du droit à la demande A-IV, 2.2.5.2
Suspension de la procédure au titre de la règle 14 en raison d'une action en revendication du droit à la demande en instance au niveau national E-VII, 2
Transfert partiel du droit au brevet C-IX, 2.3
Transfert partiel du droit au brevet européen en vertu d'un jugement A-IV, 2.7
Versions différentes dans le cas d'un transfert du droit au brevet conformément à l'art. 61 dans la procédure d'examen H-III, 4.3.1
Versions différentes dans le cas d'un transfert du droit au brevet conformément à l'art. 61 ou à la règle 78 en ce qui concerne certains États désignés H-III, 4.3

Durée de préavis E-III, 7.1.3

Durée des délais impartis par l'OEB en application d'une disposition de la CBE E-VIII, 1.2

E

Échelle des dessins A-IX, 7.4

Échelles différentes A-IX, 7.6

Effet
Effet du changement de la date de priorité E-VIII, 1.5
Effet suspensif E-XII, 1
Effet technique inattendu, simple effet supplémentaire G-VII, 10.2
Effets économiques G-II, 4.1.3

Efficacité et efficience de la recherche B-III, 2.2

Éléments
Éléments contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs F-II, 7.2, G-II, 4.1
Effets économiques G-II, 4.1.3
Utilisations choquantes et non choquantes G-II, 4.1.2
Éléments étrangers au sujet F-II, 4.4
Éléments étrangers au sujet ou superflus F-II, 7.4
Éléments exclus de la brevetabilité au titre de l'art. 52(2) et (3) B-VIII, 2.2
Méthodes mises en œuvre par ordinateur dans le domaine des activités économiques B-VIII, 2.2.1
Éléments extraits de la description H-IV, 4.1.2

Éléments indûment déposés au sens de la règle 20.5bis PCT C-III, 1.3
Éléments prohibés A-III, 8, A-IX, 6, E-IX, 2.3.7, F-II, 7, G-II, 4.1.1
Bonnes mœurs ou "ordre public" A-III, 8.1
Catégories F-II, 7.1
Contenu de la demande de brevet européen (autre que les revendications) F-II, 7
Déclarations dénigrantes A-III, 8.2, F-II, 7.3
Éléments étrangers au sujet ou superflus F-II, 7.4
Examen de la demande quant aux exigences de forme A-III, 8
Instructions données dans le chapitre A-III ("Examen de la demande quant aux exigences de forme") E-IX, 2.3.7
Omission d'éléments lors de la publication F-II, 7.5
Éléments techniques particuliers F-V, 2

Employé
Plans, principes et méthodes employés dans l'exercice d'activités intellectuelles, en matière de jeu ou dans le domaine des activités commerciales G-II, 3.5
Représentation par un employé A-VIII, 1.3

Enregistrement E-III, 8.2.4
Enregistrements incorrects de composés dans des bases de données en ligne B-VI, 6.5
Traitement des enregistrements vidéo E-IV, 1.12

Entrée dans la phase européenne E-IX, 2.1
Copie de la demande internationale E-IX, 2.1.2
Exigences relatives à l'entrée dans la phase européenne E-IX, 2.1.1
Taxe de dépôt, taxe de désignation, requête en examen et taxe de recherche E-IX, 2.1.4
Traduction de la demande internationale E-IX, 2.1.3
Traitement initial et examen quant à la forme E-IX, 2.1.2

Envoi
Envoi de notifications par l'agent des formalités sur la base de l'examen quant à certaines irrégularités D-IV, 1.3
Limites des obligations de l'agent des formalités en ce qui concerne l'envoi des notifications visées ci-dessus D-IV, 1.3.3
Notification en cas d'irrégularités au sens du point D-IV, 1.2.1, qui ont pour conséquence, s'il n'y est pas remédié, que l'opposition est réputée non formée D-IV, 1.3.1
Notification en cas d'irrégularités au sens du point D-IV, 1.2.2, qui ont pour conséquence, s'il n'y est pas remédié, que l'opposition est rejetée pour irrecevabilité D-IV, 1.3.2
Envoi d'une décision à part entière C-V, 15.3
Envoi d'une nouvelle notification (absence de rejet) C-V, 15.4

Erreurs
Erreurs dans des documents A-V, 3, A-VI, 1.3
Erreurs dans des documents de l'état de la technique G-IV, 9
Erreurs dans la description, les revendications et les dessins H-VI, 2.1.1.1
Erreurs dans le rapport de recherche B-IV, 3.3
Erreurs survenant lors de la publication H-VI, 6

Établir s'il existe une position de repli B-III, 3.2.5

Établissement
Établissement de la date de publication G-IV, 7.5.1
Établissement du rapport de recherche B-IV, 3.1
Établissement et délivrance de l'avis technique E-XIII, 5.4

État
État de la technique E-IX, 2.5.1, F-II, 4.3, G-IV, G-IV, 5.1, G-IV, 5.2, G-VII, 1, G-VII, 2
Absence d'unité et état de la technique F-V, 3.1
Absence d'unité et état de la technique au sens de l'art. 54(2) F-V, 3.1.2
Absence d'unité et état de la technique au sens de l'art. 54(3) F-V, 3.1.1
Brevetabilité G-IV
Combinaison d'éléments de l'état de la technique G-VII, 6
Contenu des divulgations de l'état de la technique B-VI, 6
Contribution à l'état de la technique B-XI, 3.5
Date de dépôt ou de priorité G-IV, 3
Date pertinente d'un document de l'état de la technique G-VI, 3
Demande d'informations sur l'état de la technique (non limitées à la priorité) C-III, 6
Description (exigences de forme) F-II, 4.3
Détermination de l'état de la technique le plus proche G-VII, 5.1
Divulgation orale, usage, exposition, etc. en tant qu'état de la technique B-VI, 2
Divulgation suffisante G-IV, 2
Divulgations insuffisantes de l'état de la technique B-VI, 6.4
Documents définissant l'état de la technique et ne détruisant pas la nouveauté ou l'activité inventive B-X, 9.2.2
Documents rédigés dans une langue non officielle G-IV, 4
Doutes quant à l'état de la technique B-VI, 5.6
Erreurs dans des documents de l'état de la technique G-IV, 9
État de la technique le plus proche et son incidence sur la recherche B-IV, 2.5
État de la technique rendu accessible au public par écrit et/ou d'une autre manière G-IV, 7.4
État de la technique tel que défini à l'art. 54(2) G-VI, 1
Évaluation des documents de l'état de la technique cités dans le rapport de recherche et revendication d'une priorité à un stade tardif C-III, 7
Format de citations des documents relatifs à l'état de la technique F-II, 4.3.1
Généralités et définition G-IV, 1
Identification des passages pertinents dans des documents de l'état de la technique B-X, 9.4

Informations sur état de la technique B-IV, 1.3, B-XI, 9, C-III, 6
Informations sur l'état de la technique E-IX, 2.3.5.2
Interférence avec d'autres demandes de brevet européen G-IV, 5
Interférence avec d'autres demandes de brevet européen G-IV, 5.2
Interférence avec des droits nationaux antérieurs G-IV, 6
Invention G-VII, 1
Mention de l'état de la technique dans la description après la date de dépôt H-IV, 2.2.7
Renvois entre documents de l'état de la technique G-IV, 8
Versions différentes de l'état de la technique tel que défini à l'art. 54(3) CBE et à l'art. 54(4) CBE 1973 H-III, 4.2
État de la technique antérieure F-II, 4.3
Format de citations des documents relatifs à l'état de la technique F-II, 4.3.1
État de la technique au stade de la recherche B-VI
Contenu des divulgations de l'état de la technique B-VI, 6
Date de dépôt et de priorité B-VI, 5
Date pertinente pour les documents cités dans le rapport de recherche B-VI, 5
Demandes interférentes B-VI, 4
Divulgation orale, usage, exposition, etc. en tant qu'état de la technique B-VI, 2
Divulgations Internet B-VI, 7
Priorité B-VI, 3
Revues techniques B-VI, 7
État de la technique rendu accessible au public "par une description écrite ou orale, un usage ou tout autre moyen" G-IV, 7
Activités constituant un usage et cas d'accessibilité par un autre moyen G-IV, 7.1
Divulgations Internet G-IV, 7.5
État de la technique rendu accessible au public par écrit et/ou d'une autre manière G-IV, 7.4
Normes et documents préparatoires à l'élaboration de normes G-IV, 7.6
Points à déterminer par la division en ce qui concerne l'usage antérieur G-IV, 7.2
État de la technique rendu accessible par description orale G-IV, 7.3
Cas de description orale G-IV, 7.3.1
Degré de preuve G-IV, 7.3.4
Description orale non opposable G-IV, 7.3.2
Points à déterminer par la division en ce qui concerne la description orale G-IV, 7.3.3
État de la technique tel que défini à l'art. 54(3) G-IV, 5.1
Exigences à remplir G-IV, 5.1.1
Réexamen encore en cours d'une date de dépôt accordée et du contenu de la demande G-IV, 5.1.2
Versions différentes de l'état de la technique tel que défini à l'art. 54(3) CBE et à l'art. 54(4) CBE 1973 H-III, 4.2
États autorisant l'extension ou la validation A-IV, 1.3.5
États désignés en commun G-IV, 5.3
États parties à la CBE Partie générale, 6

Étendue

Étendue de la première analyse pour les demandes globalement entachées d'irrégularités B-XI, 3.4
Étendue de la recherche B-III, 2
Efficacité et efficience de la recherche B-III, 2.2
Exhaustivité de la recherche B-III, 2.1
Invitation à acquitter des taxes additionnelles de recherche, combinée à une invitation à limiter l'étendue de la recherche C-III, 3.2.3
Recherche dans des domaines voisins B-III, 2.3
Recherche sur Internet B-III, 2.4
Étendue de l'avis technique E-XIII, 2
Étendue de l'examen des réponses C-IV, 2

Étrangers

Éléments étrangers au sujet F-II, 4.4
Éléments étrangers au sujet ou superflus F-II, 7.4

Évaluation des documents de l'état de la technique cités dans le rapport de recherche et revendication d'une priorité à un stade tardif C-III, 7

Évaluation d'une extension non autorisée de la protection conférée H-IV, 3.4

Évidence G-VII, 4

Examen

Examen accéléré E-VIII, 4.2
Examen de la demande quant aux exigences de forme A-III
Abrégé A-III, 10
Conditions de forme A-III, 3
Correction des irrégularités A-III, 16
Dépôt tardif de revendications A-III, 15
Désignation de l'inventeur A-III, 5
Désignation des États contractants A-III, 11
Éléments prohibés A-III, 8
Extension des effets des demandes de brevet européen et des brevets européens à des États non parties à la CBE et validation des demandes de brevet européen et des brevets européens dans ces États A-III, 12
Instructions données dans le chapitre A-III ("Examen de la demande quant aux exigences de forme") E-IX, 2.3
Représentation A-III, 2
Requête en délivrance A-III, 4
Revendication de priorité A-III, 6
Taxe de revendication A-III, 9
Taxes de dépôt et de recherche A-III, 13
Titre de l'invention A-III, 7
Traduction de la demande A-III, 14
Examen de la description et/ou des dessins H-IV, 5.4.2
Examen de la nouveauté G-VI, 6
Deuxième utilisation non médicale G-VI, 6.2
Première utilisation médicale ou utilisation médicale ultérieure de produits connus G-VI, 6.1
Examen de la recevabilité d'une intervention et mesures préparatoires en résultant D-IV, 5.6
Examen de la validité du droit de priorité F-VI, 2.1
Examen de l'opposition
Examen de l'opposition au cours de la procédure orale D-VI, 6

Procédure lors de l'examen de l'opposition D-VI
Examen de l'opposition quant à certaines irrégularités D-IV, 1.2
Irrégularités ayant pour conséquence, s'il n'y est pas remédié, que l'opposition doit être rejetée pour irrecevabilité D-IV, 1.2.2
Irrégularités ayant pour conséquence, s'il n'y est pas remédié, que l'opposition est réputée non formée D-IV, 1.2.1
Examen de l'opposition quant à certaines irrégularités par l'agent des formalités et notifications correspondantes D-IV, 1
Dépôt de l'acte d'opposition auprès de l'agent des formalités D-IV, 1.1
Envoi de notifications par l'agent des formalités sur la base de l'examen quant à certaines irrégularités D-IV, 1.3
Notifications à l'adresse du titulaire du brevet et observations présentées par ce dernier D-IV, 1.5
Poursuite de la procédure lorsque subsistent des irrégularités auxquelles il n'est plus possible de remédier D-IV, 1.4
Suite de la procédure D-IV, 1.6
Examen de l'opposition quant au fond D-V
Clarté des revendications et fondement sur la description D-V, 5
Début de l'examen de l'opposition D-V, 1
Défaut de brevetabilité selon les articles 52 à 57 D-V, 3
Exposé insuffisamment clair et complet de l'invention D-V, 4
Objet du brevet européen s'étendant au-delà du contenu de l'exposé initial de l'invention D-V, 6
Portée de l'examen D-V, 2
Examen des modifications C-IV, 5
Examen des modifications quant à la forme A-V, 2.2
Examen des motifs d'opposition D-V, 2.2
Examen des moyens de preuve E-IV, 4.3
Examen des observations formulées par des tiers C-VII, 6
Examen des oppositions D-II, 4.1
Examen des réponses et autres phases de l'examen C-IV
Étendue de l'examen des réponses C-IV, 2
Nouveaux moyens en réponse à une citation C-IV, 8
Phases ultérieures de l'examen C-IV, 4
Procédure à suivre après l'examen des réponses C-IV, 3
Procédure générale C-IV, 1
Questions liées à la recherche et se posant au cours de l'examen C-IV, 7
Recevabilité des modifications apportées par le demandeur C-IV, 6
Examen d'office D-V, 2.2, E-VI, 1
Limites de l'obligation de procéder à l'examen des faits E-VI, 1.2
Examen d'office par l'OEB E-VI
Moyens invoqués tardivement E-VI, 2
Observations formulées par des tiers E-VI, 3
Réclamations externes E-VI, 4
Examen du document de priorité A-III, 6.4
Examen du formulaire de requête en délivrance A-III, 4.2
Examen du formulaire de requête en délivrance, autres exigences de la règle 41(2) A-III, 4.2.3
Informations relatives au demandeur A-III, 4.2.1
Signature A-III, 4.2.2
Examen d'une demande divisionnaire C-IX, 1.4
Examen lors du dépôt A-II, 4
Conditions minimales requises pour l'attribution d'une date de dépôt A-II, 4.1
Dépôt des demandes et examen lors du dépôt A-II
Instructions données dans le chapitre A-II ("Dépôt des demandes et examen lors du dépôt") E-IX, 2.2
Examen préliminaire E-XIII, 5.2
Rapport d'examen préliminaire international (IPER) F-V, 7.3
Réduction de la taxe d'examen lorsque l'OEB a établi un rapport d'examen préliminaire international A-X, 9.3.2
Examen préliminaire international E-IX, 1
Rapport d'examen préliminaire international (IPER) F-V, 7.3
Réduction de la taxe d'examen lorsque l'OEB a établi un rapport d'examen préliminaire international A-X, 9.3.2
Examen quant à la présence d'irrégularités dans la requête D-X, 2
Irrégularités ayant pour effet que la requête est réputée ne pas avoir été présentée D-X, 2.1
Irrégularités entraînant le rejet de la requête pour irrecevabilité s'il n'y est pas remédié D-X, 2.2
Examen quant au fond (limitation) D-X, 4
Base de l'examen D-X, 4.2
Examen quant au fond (limitation), autres étapes de l'examen D-X, 4.4
Observations des tiers au cours de l'examen D-X, 4.5
Portée de l'examen D-X, 4.3
Service compétent D-X, 4.1
Examen quant au fond d'une demande euro-PCT accompagnée d'un IPER E-IX, 4.3
Pièces sur la base desquelles est effectué l'examen quant au fond E-IX, 4.3.2
Prise en considération du contenu de l'IPER E-IX, 4.3.3
Résultats de tests comparatifs E-IX, 4.3.1
Examen quant aux exigences de forme A-I, 2

Exceptions D-VII, 1.2
Considérations relatives à certaines exclusions et exceptions en matière de brevetabilité B-VIII, 2
Exceptions à la brevetabilité G-II, 4
Éléments contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs G-II, 4.1
Méthodes de traitement chirurgical ou thérapeutique et méthodes de diagnostic G-II, 4.2
Exclusions et exceptions concernant les inventions biotechnologiques G-II, 5
Liste des exceptions (règle 28) G-II, 5.3

Exclusions et exceptions concernant les inventions biotechnologiques G-II, 5
Généralités et définitions G-II, 5.1
Inventions biotechnologiques brevetables G-II, 5.2

Liste des exceptions (règle 28) G-II, 5.3
Procédés microbiologiques G-II, 5.5
Variétés végétales et races animales, procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux G-II, 5.4

Exécution de la recherche B-IV, 2.3

Exécution des dessins A-IX, 7
Chiffres, lettres et signes de référence A-IX, 7.5
Coupes A-IX, 7.3
Échelle des dessins A-IX, 7.4
Échelles différentes A-IX, 7.6
Ombres A-IX, 7.2
Tracé des lignes et des traits A-IX, 7.1

Exemple 1 G-VII, 5.4.2.1

Exemple 2 G-VII, 5.4.2.2

Exemple 3 G-VII, 5.4.2.3

Exemple 4 G-VII, 5.4.2.4

Exemple 5 G-VII, 5.4.2.5

Exemple de cas où l'usage est accessible au public G-IV, 7.2.4

Exemple de cas où un procédé n'est pas accessible au public G-IV, 7.2.5

Exemples concernant l'exigence d'activité inventive G-VII, An.
Application de mesures connues ? G-VII, An., 1
Combinaison évidente de caractéristiques ? G-VII, An., 2
Préjugé technique vaincu ? G-VII, An., 4
Sélection évidente ? G-VII, An., 3

Exemples d'application de l'approche COMVIK G-VII, 5.4.2
Exemple 1 G-VII, 5.4.2.1
Exemple 2 G-VII, 5.4.2.2
Exemple 3 G-VII, 5.4.2.3
Exemple 4 G-VII, 5.4.2.4
Exemple 5 G-VII, 5.4.2.5

Exemples de caractéristiques essentielles F-IV, An.

Exemples de citations de documents de la littérature brevet F-II, 4.3.1.2

Exemples de citations de documents de la littérature non-brevet F-II, 4.3.1.1

Exemples d'effets techniques supplémentaires G-II, 3.6.1

Exemples d'exercice du pouvoir d'appréciation au titre de la règle 137(3) H-II, 2.3.1
Application de la règle 137(3) en lien avec des requêtes subsidiaires H-II, 2.3.1.4
Application de la règle 137(3) en lien avec l'art. 123(2) H-II, 2.3.1.2
Application de la règle 137(3) en lien avec l'art. 83 H-II, 2.3.1.1
Application de la règle 137(3) en lien avec l'art. 84 - caractéristique essentielle manquante H-II, 2.3.1.3

Exemples, aucune revendication modifiée n'est déposée avec le recours E-XII, 7.4.1

Exhaustivité de la recherche B-III, 2.1

Exigences
Exigence d'unité d'invention F-V, 2
Démarche de la division F-V, 2.2
Motifs insuffisants pour conclure à l'absence d'unité F-V, 2.1
Exigences concernant la longueur des séquences et l'énumération des résidus F-II, 6.2.1
Exigences de forme A-III, 1.1
Description (exigences de forme) F-II, 4
Examen de la demande quant aux exigences de forme A-III
Examen quant aux exigences de forme A-I, 2
Instructions données dans le chapitre A-III ("Examen de la demande quant aux exigences de forme") E-IX, 2.3
Invitation à payer la taxe de publication et à produire des traductions ainsi qu'une version des passages modifiés satisfaisant aux exigences de forme D-VI, 7.2.3
Revendications (art. 84 et exigences de forme) F-IV
Révocation pour non-paiement de la taxe de publication prescrite ou non-production de la traduction ou d'une version des passages modifiés satisfaisant aux exigences de forme D-VIII, 1.2.2
Exigences de forme auxquelles il doit être satisfait avant que la division ne commence l'examen quant au fond C-II
Attribution du dossier relatif à la demande C-II, 2
Copie des résultats de la recherche relative à la ou aux priorités C-II, 5
Réponse produite avant la première notification au stade de l'examen C-II, 3
Requête en examen C-II, 1
Taxes de désignation, d'extension et de validation C-II, 4
Exigences linguistiques A-IV, 1.3.3
Exigences quant à la forme E-III, 10.1
Exigences relatives à l'entrée dans la phase européenne E-IX, 2.1.1

Exigibilité A-X, 5.1.1
Exigibilité de certaines taxes A-X, 5.2
Taxe de délivrance et de publication A-X, 5.2.3
Taxe de dépôt et taxe de recherche A-X, 5.2.1
Taxe d'examen et taxe de désignation A-X, 5.2.2
Taxes annuelles A-X, 5.2.4
Taxes de limitation/révocation, d'opposition, de recours, de requête en révision A-X, 5.2.6
Taxes de revendication A-X, 5.2.5
Taxes dues au titre de requêtes d'ordre procédural et d'autres requêtes A-X, 5.2.7
Exigibilité des taxes A-X, 5

Existence d'irrégularités auxquelles il n'est plus possible de remédier et sur la base desquelles l'opposition est réputée non formée D-IV, 1.4.1

Existence d'irrégularités visées à la règle 77(1) et (2), auxquelles il n'est plus possible de remédier et qui entraînent l'irrecevabilité de l'opposition D-IV, 1.4.2

Experts
Audition de parties, de témoins ou d'experts E-IV, 1.6
Citation des parties, témoins et experts E-IV, 1.5
Commission d'experts E-IV, 1.8
Droits des témoins et experts E-IV, 1.10
Instruction par l'OEB E-IV, 1.3, E-IV, 1.4
Modalités concernant les droits des témoins et experts E-IV, 1.10.3
Remboursement des frais E-IV, 1.10.1, E-IV, 1.10.2
Témoins et experts non cités E-IV, 1.6.2

Expiration de la durée du brevet européen E-X, 7

Exposé
Exposé de l'invention A-IV, 4.2, B-III, 3.6, F-II, 4.1, F-III, 1, F-III, 3, F-III, 6.1, F-IV, 4.22, F-IV, 6.4
Exposé de l'invention suffisamment clair et complet, et activité inventive F-III, 12
Exposé de l'invention suffisamment clair et complet, et clarté F-III, 11
Exposé de l'invention suffisamment clair et complet, et règles 56 et 56bis F-III, 10
Résumé concis F-II, 2.3
Exposé de l'invention suffisamment clair et complet F-III, F-III, 1
Art. 83 et art. 123(2) F-III, 2
Cas où l'invention est partiellement exposée de façon insuffisante F-III, 5
Charges de la preuve concernant la possibilité de réaliser et de répéter l'invention F-III, 4
Documents de référence F-III, 8
Exposé de l'invention suffisamment clair et complet, et activité inventive F-III, 12
Exposé de l'invention suffisamment clair et complet, et clarté F-III, 11
Exposé de l'invention suffisamment clair et complet, et règles 56 et 56bis F-III, 10
Insuffisance de l'exposé F-III, 3
Inventions concernant une matière biologique F-III, 6
Noms propres, marques et noms commerciaux F-III, 7
Revendications dites "reach-through" F-III, 9
Exposé des faits et conclusions E-X, 1.3.2, E-X, 2.4
Décisions prises par les divisions d'examen ou d'opposition E-X, 2.4
Forme et contenu E-X, 1.3.2
Exposé des motifs E-X, 1.3.3, E-X, 2.6
Décisions prises par les divisions d'examen ou d'opposition E-X, 2.6
Forme et contenu E-X, 1.3.3
Exposé des parties E-III, 8.5
Moyens écrits produits pendant une procédure orale tenue sous forme de visioconférence E-III, 8.5.2
Utilisation, lors de procédures orales, de diaporamas créés par ordinateur E-III, 8.5.1
Exposé insuffisamment clair et complet de l'invention D-V, 4

Exposition internationale G-V, 4

Expositions, attestation A-IV, 3.1, G-V, 4

Extension H-IV, 3.1, H-V, 3.4, H-V, 7
Extension aux États non parties à la CBE et validation dans ces États Partie générale, 7
Extension de la recherche B-VI, 5.3
Extension des effets des demandes de brevet européen et des brevets européens à des États non parties à la CBE et validation des demandes de brevet européen et des brevets européens dans ces États A-III, 12
Délai pour le paiement de la taxe d'extension ou de validation A-III, 12.2
Extension et validation réputées demandées A-III, 12.4
Registre national A-III, 12.5
Retrait de la requête en extension ou de la requête en validation A-III, 12.3

Extraits
Citation d'extraits vidéo et/ou audio disponibles sur Internet B-X, 11.6
Éléments extraits de la description H-IV, 4.1.2
Résumés, extraits ou abrégés B-X, 11.5

F

Façon de présenter la description et ordre à suivre F-II, 4.10

Facteurs à ne pas prendre en considération H-IV, 5.4.3

Faits
Faits et preuves
Non présentés en temps utile E-VI, 2
Nouveaux faits et preuves E-VI, 2.2.1
Faits, preuves ou modifications présentés tardivement E-III, 8.6
Faits, preuves ou motifs invoqués tardivement E-VI
Examen d'office E-VI, 1
Moyens invoqués tardivement E-VI, 2
Observations formulées par des tiers E-VI, 3
Réclamations externes E-VI, 4

Fascicule du brevet européen
Langues C-V, 10
Nouveau fascicule du brevet européen D-VII, 7
Publication C-V, 10, C-V, 11, D-VII, 7
Publication de la désignation de l'inventeur A-III, 5.2
Publication d'un nouveau fascicule du brevet européen D-VII, 7

Figure
Figure accompagnant l'abrégé A-IX, 2.3

Figure d'ensemble A-IX, 5.3
Figure publiée avec l'abrégé A-III, 10.3, F-II, 2.4
Figures (Numérotation des ~) A-IX, 5.2

Fin de la procédure d'opposition en cas d'irrecevabilité de l'opposition D-IV, 4

Fin de la recherche B-IV, 2.6

Fixation
Fixation des délais E-VIII, 1.1
Fixation des frais E-XII, 4
Décision concernant la fixation des frais par la division d'opposition D-II, 4.2
Moyen de recours contre la fixation des frais par la division d'opposition D-IX, 2.2
Procédure de fixation des frais D-IX, 2
Recours formé contre la décision de la division d'opposition relative à la fixation des frais E-XII, 4
Fixation des frais par la division d'opposition D-IX, 2.1
Décision concernant la fixation des frais par la division d'opposition D-II, 4.2
Moyen de recours contre la fixation des frais par la division d'opposition D-IX, 2.2

Flèches A-IX, 7.5.2

Fondement de ce motif d'opposition D-V, 6.1

Fondement des revendications dépendantes F-IV, 6.6

Force exécutoire de la décision fixant le montant des frais D-IX, 3

Format de citations des documents relatifs à l'état de la technique F-II, 4.3.1
Exemples de citations de documents de la littérature brevet F-II, 4.3.1.2
Exemples de citations de documents de la littérature non-brevet F-II, 4.3.1.1

Format de la procédure orale E-III, 1.2

Formation d'une opposition après la décision concernant la limitation D-X, 7.2

Forme B-X, 3.1
Compétence pour l'examen des demandes quant à la forme A-I, 2
Conditions de forme A-III, 3, E-IX, 2.3.2, E-X, 2.3
Conditions de forme à remplir par les demandes contenant un renvoi à une demande déposée antérieurement A-III, 3.2.1
Conditions de forme à remplir par les pièces de la demande déposées tardivement, les pièces correctes de la demande ou les parties correctes A-III, 3.2.2
Conditions de forme, autres documents A-III, 3.3
Décision concernant la forme de l'avis E-IV, 1.8.1
Définition de dimensions et/ou de la forme par référence à un autre objet F-IV, 4.14.2
Délai et forme E-XII, 6
Demandes divisionnaires européennes, autres aspects de l'examen quant à la forme A-IV, 1.7
Dépôt des demandes sous forme électronique A-II, 1.1.1
Description (exigences de forme) F-II, 4
Examen de la demande quant aux exigences de forme A-III
Examen des modifications quant à la forme A-V, 2.2
Examen quant aux exigences de forme A-I, 2
Exigences de forme A-III, 1.1
Exigences de forme auxquelles il doit être satisfait avant que la division ne commence l'examen quant au fond C-II
Exigences quant à la forme E-III, 10.1
Forme de la requête et délai applicable E-VIII, 3.1.3
Forme de la signature A-VIII, 3.3
Forme de l'opposition D-III, 3.1
Forme des décisions, notifications et communications E-II, 1.3
Forme des documents A-VIII, 2
Documents constituant la demande de brevet européen A-VIII, 2.1
Documents produits ultérieurement A-VIII, 2.5
Documents remplaçant certaines pièces et traductions A-VIII, 2.2
Forme des documents, autres documents A-VIII, 2.3
Nombre de copies A-VIII, 2.4
Forme et contenu E-X, 1.3, F-II, 5.1
Dessins F-II, 5.1
Dispositif E-X, 1.3.1
Exposé des faits et conclusions E-X, 1.3.2
Exposé des motifs E-X, 1.3.3
Principes de base des décisions E-X, 1.3
Forme et contenu des revendications F-IV, 2
Caractéristiques techniques F-IV, 2.1
Cas où la présentation en deux parties est inappropriée F-IV, 2.3
Formules et tableaux F-IV, 2.4
Présentation en deux parties F-IV, 2.2
Forme et langue du rapport de recherche B-X, 3
Compte rendu de la stratégie de recherche B-X, 3.4
Forme B-X, 3.1
Langue B-X, 3.2
Résumé de la recherche B-X, 3.3
Instructions données dans le chapitre A-III ("Examen de la demande quant aux exigences de forme") E-IX, 2.3
Invitation à payer la taxe de publication et à produire des traductions ainsi qu'une version des passages modifiés satisfaisant aux exigences de forme D-VI, 7.2.3
Irrégularités de forme B-IV, 1.2
Mesures préparatoires à la décision concernant le maintien du brevet européen sous sa forme modifiée D-VI, 7.2
Moyens écrits produits pendant une procédure orale tenue sous forme de visioconférence E-III, 8.5.2
Notifications concernant des irrégularités de forme A-V, A-V, 1
Publication sous forme électronique uniquement A-VI, 1.4
Revendications (art. 84 et exigences de forme) F-IV
Révocation pour non-paiement de la taxe de publication prescrite ou non-production de la traduction ou d'une version des passages modifiés satisfaisant aux exigences de forme D-VIII, 1.2.2
Traitement initial et examen quant à la forme E-IX, 2.1.2

Formulaire de requête en délivrance A-III, 11.3.5
Examen du formulaire de requête en délivrance A-III, 4.2

Examen du formulaire de requête en délivrance, autres exigences de la règle 41(2) A-III, 4.2.3

Formulation du problème technique objectif G-VII, 5.2
Formulation du problème technique objectif pour les revendications qui comprennent des caractéristiques à la fois techniques et non techniques G-VII, 5.4.1

Formulations générales, "esprit" de l'invention, clauses semblables à des revendications F-IV, 4.4

Formules chimiques ou mathématiques A-IX, 11.1

Formules et tableaux F-IV, 2.4

Frais D-IX, E-VI, 2.2.5
Décision concernant la fixation des frais par la division d'opposition D-II, 4.2
Décision relative à la répartition des frais D-IX, 1.2
Fixation des frais E-XII, 4
Fixation des frais par la division d'opposition D-IX, 2.1
Force exécutoire de la décision fixant le montant des frais D-IX, 3
Frais à prendre en considération D-IX, 1.3
Frais de déplacement E-IV, 1.9, E-IV, 1.10.1
Frais de déplacement et de séjour E-IV, 1.10.1
Frais occasionnés par la mesure d'instruction E-IV, 3.5
Frais occasionnés par une procédure orale ou une mesure d'instruction E-IV, 1.9
Impossibilité d'obtenir un sursis pour le paiement des taxes, ou une aide pour le règlement des frais de procédure A-X, 8
Moyen de recours contre la fixation des frais par la division d'opposition D-IX, 2.2
Procédure de fixation des frais D-IX, 2
Recours formé contre la décision de la division d'opposition relative à la fixation des frais E-XII, 4
Recours formé contre la répartition des frais E-XII, 3
Répartition des frais entre les parties D-IX, 1

G

Généralisation de caractéristiques essentielles F-IV, 4.5.3

Généralisations intermédiaires H-V, 3.2.1

Généralités et définitions G-II, 5.1, G-IV, 1
État de la technique G-IV, 1
Exclusions et exceptions concernant les inventions biotechnologiques G-II, 5.1

Généralités, autres vérifications A-III, 1.2

Grande Chambre de recours (Sursis à statuer lorsqu'une affaire est en instance devant la ~) E-VII, 3

Graphismes considérés comme des dessins A-IX, 1
Dessins techniques A-IX, 1.1
Photographies A-IX, 1.2

Graphismes qui ne sont pas considérés comme des dessins A-IX, 11
Formules chimiques ou mathématiques A-IX, 11.1
Tableaux A-IX, 11.2

Groupement de type Markush (variantes dans une seule revendication) F-V, 3.2.5

Groupements A-VIII, 1.2

H

Habilitation à faire opposition D-I, 4

Hachures A-IX, 7.3.2

Hauteur des chiffres et des lettres dans les dessins A-IX, 7.5.3

Homme du métier B-X, 9.2.1, D-III, 5, D-V, 4, F-II, 4.1, F-III, 1, F-III, 2, F-III, 3, F-III, 6.1, F-III, 6.3, F-IV, 6.4, G-I, 1, G-VII, 1, G-VII, 3
Activité inventive G-VII, 3
Catégories de documents (X, Y, P, A, D, etc.) B-X, 9.2.1
Connaissances générales de l'homme du métier G-VII, 3.1
Description, fondement de la revendication F-IV, 6.4
Examen de l'opposition quant au fond D-V, 4
Exposé de l'invention suffisamment clair et complet F-III, 1, F-III, 2, F-III, 3
Invention G-VII, 1
Inventions concernant une matière biologique F-III, 6.1

Homogénéité des signes de référence dans la description, les revendications et les dessins A-IX, 7.5.4

Homogénéité des signes de référence dans les dessins A-IX, 7.5.5

I

Identification de la demande de brevet européen et du type de rapport de recherche B-X, 4

Identification de l'invention A-IV, 3.1

Identification des documents dans le rapport de recherche B-X, 9.1
"Documents correspondants" B-X, 9.1.2
Données bibliographiques B-X, 9.1.1
Langues des documents cités B-X, 9.1.3
Rapport complémentaire de recherche européenne B-X, 9.1.4

Identification des passages pertinents dans des documents de l'état de la technique B-X, 9.4

Il existe une version complète de la requête subsidiaire H-III, 3.3.5

Il n'existe encore aucune version complète de la requête subsidiaire H-III, 3.3.4

Impartialité des divisions E-XI

Impossibilité d'effectuer une recherche significative B-VIII, 3
Contenu du rapport de recherche européenne élargi (EESR) B-VIII, 3.3
Demandes qui relèvent de la règle 63 et sont entachées d'une absence d'unité B-VIII, 3.4
Invitation à indiquer les éléments devant faire l'objet de la recherche B-VIII, 3.1
Réponse à l'invitation émise en vertu de la règle 63(1) B-VIII, 3.2

Impossibilité d'obtenir un sursis pour le paiement des taxes, ou une aide pour le règlement des frais de procédure A-X, 8

Imputation
Imputation de la taxe de délivrance et de publication A-X, 11.1
Imputation de la taxe de délivrance et de publication et des taxes de revendication : traitement distinct A-X, 11.3
Imputation des taxes au titre de la règle 71bis(5) A-X, 11
Imputation de la taxe de délivrance et de publication et des taxes de revendication : traitement distinct A-X, 11.3
Imputation de la taxe de poursuite de la procédure A-X, 11.4
Imputation des taxes de revendication A-X, 11.2

Indemnité E-IV, 1.10.2

Indication
Indication de l'objet du paiement dans le cas des taxes de désignation A-X, 7.2
Indication de l'objet du paiement dans le cas des taxes de revendication A-X, 7.3
Taxes de revendication exigibles avant la délivrance du brevet européen A-X, 7.3.2
Taxes de revendication exigibles lors du dépôt de la demande de brevet européen A-X, 7.3.1
Indication des États contractants A-III, 11.3.6
Indication des modifications apportées dans les requêtes et de leur base H-III, 3.3.1
Indication des modifications et de leur base au titre de la règle 137(4) H-III, 2.1
Dispositions transitoires relatives à la règle 137(4) H-III, 2.1.4
Modifications retirées ou remplacées dans le délai prévu par la règle 137(4) H-III, 2.1.2
Notification prévue par la règle 137(4) et réponse à celle-ci H-III, 2.1.1
Règle 137(4) et procédure orale H-III, 2.1.3
Indication des voies de recours E-X, 5
Indication selon laquelle un brevet européen est demandé A-II, 4.1.1
Indications à des fins de diagnostic au titre de l'art. 54(5) G-VI, 6.1.3
Indications chirurgicales au titre de l'art. 54(5) G-VI, 6.1.4
Indications concernant le demandeur A-II, 4.1.2
Indications physiques, unités F-II, 4.13
Indications thérapeutiques au titre de l'art. 54(5) G-VI, 6.1.2

Indices G-VII, An.
Application de mesures connues ? G-VII, An., 1
Combinaison évidente de caractéristiques ? G-VII, An., 2
Indices secondaires G-VII, 10
Besoin existant depuis longtemps G-VII, 10.3
Désavantage prévisible G-VII, 10.1
Effet technique inattendu, simple effet supplémentaire G-VII, 10.2
Modification non fonctionnelle et choix arbitraire G-VII, 10.1
Succès commercial G-VII, 10.3
Préjugé technique vaincu ? G-VII, An., 4
Sélection évidente ? G-VII, An., 3

Information A-XI, 1
Communication d'informations contenues dans les dossiers A-XI, A-XI, 3
Information concernant les séquences fournie au titre de la règle 56 A-IV, 5.1
Information concernant les séquences fournie au titre de la règle 56bis A-IV, 5.2
Information des personnes devant être entendues E-IV, 1.6.3
Information du public D-I, 8
Informations faisant défaut A-IV, 4.2
Informations relatives au demandeur A-III, 4.2.1
Informations sur l'état de la technique B-IV, 1.3, B-XI, 9, C-III, 6, E-IX, 2.3.5.2
Demande d'informations sur l'état de la technique (non limitées à la priorité) C-III, 6
Informations techniques complémentaires H-V, 2.3
Informations techniques et remarques générales G-IV, 7.5.6
Modélisation de l'information, activités de programmation et langages de programmation G-II, 3.6.2
Notification émise au titre de la règle 71(3), autres informations communiquées dans la notification au titre de la règle 71(3) C-V, 1.5
Présentations d'informations G-II, 3.7
Systèmes de gestion de bases de données et recherche d'informations G-II, 3.6.4

Inobservation des délais E-VIII, 1.8

Inscription E-XIV, 6.1
Inscription au Registre de changements de nom, de transferts, de licences et d'autres droits E-XIV
Changement de nom E-XIV, 5
Instance compétente E-XIV, 2
Licences et autres droits E-XIV, 6
Transfert de la demande de brevet européen E-XIV, 3
Transfert du brevet européen E-XIV, 4
Radiation de l'inscription E-XIV, 6.2

Insistance à vouloir apporter des modifications non recevables H-II, 3.4

Inspection
Inspection des dossiers A-XI, 1, A-XI, 2.1
Inspection des dossiers publique A-XI, 1, A-XI, 2.1
Inspection publique A-XI, A-XI, 2, E-IX, 2.10, E-XIII, 5.5
Communication d'informations contenues dans les dossiers A-XI, 3
Confidentialité de la requête A-XI, 2.4
Consultation du Registre européen des brevets A-XI, 4
Délivrance de copies certifiées conformes A-XI, 5
Inspection publique avant la publication de la demande A-XI, 2.5
Mise en œuvre de l'inspection publique A-XI, 2.2
OEB en tant qu'office désigné ou élu E-IX, 2.10
Pièces ouvertes à l'inspection publique A-XI, 2.1
Procédure E-XIII, 5.5
Publication de données bibliographiques avant la publication de la demande A-XI, 2.6
Restrictions concernant l'inspection publique A-XI, 2.3

Instance compétente E-VII, 1.2, E-XIV, 2
Inscription au Registre de changements de nom, de transferts, de licences et d'autres droits E-XIV, 2
Interruption E-VII, 1.2

Instruction C-VII, 4, D-VI, 1, D-VI, 7.1, E-IV, 1.1, E-IV, 1.4, E-IV, 2.4, E-IV, 3.1
Autres procédures au cours de l'examen C-VII, 4
Décision sur la requête et la mesure d'instruction E-IV, 2.4
Frais D-IX, 1.1, D-IX, 1.3, E-IV, 1.9
Frais occasionnés par la mesure d'instruction E-IV, 3.5
Instruction et conservation de la preuve E-IV
Appréciation des moyens de preuve E-IV, 4
Conservation de la preuve E-IV, 2
Mesures d'instruction exécutées par des juridictions ou des autorités des États contractants E-IV, 3
Instruction par les instances de l'OEB E-IV, 1.4
Instruction par les instances de l'OEB E-IV, 1
Audition de parties, de témoins ou d'experts E-IV, 1.6
Citation des parties, témoins et experts E-IV, 1.5
Commission d'experts E-IV, 1.8
Décision ordonnant une mesure d'instruction E-IV, 1.4
Droits des témoins et experts E-IV, 1.10
Frais occasionnés par une procédure orale ou une mesure d'instruction E-IV, 1.9
Mesures d'instruction E-IV, 1.3
Modèles E-IV, 1.11
Moyens de preuve E-IV, 1.2
Procès-verbal E-IV, 1.7
Traitement des enregistrements vidéo E-IV, 1.12
Instructions données dans le chapitre A-II ("Dépôt des demandes et examen lors du dépôt") E-IX, 2.2
Instructions données dans le chapitre A-III ("Examen de la demande quant aux exigences de forme") E-IX, 2.3
Abrégé E-IX, 2.3.10
Conditions de forme E-IX, 2.3.2
Désignation de l'inventeur E-IX, 2.3.4
Dessins E-IX, 2.3.9
Éléments prohibés E-IX, 2.3.7
Représentation et adresse pour la correspondance E-IX, 2.3.1
Requête en délivrance E-IX, 2.3.3
Revendication de priorité E-IX, 2.3.5
Taxe de désignation E-IX, 2.3.11
Taxe de revendication E-IX, 2.3.8
Taxes annuelles E-IX, 2.3.12
Titre de l'invention E-IX, 2.3.6
Instructions données dans le chapitre A-IV ("Dispositions particulières") E-IX, 2.4
Attestation d'exposition E-IX, 2.4.3
Demandes divisionnaires E-IX, 2.4.1
Listages de séquences E-IX, 2.4.2
Matière biologique E-IX, 2.4.4
Instructions données dans le chapitre A-VI ("Publication de la demande ; requête en examen et transmission du dossier à la division d'examen") E-IX, 2.5
Publication de la demande internationale E-IX, 2.5.1
Recherche européenne complémentaire E-IX, 2.5.3
Requête en examen E-IX, 2.5.2
Langue utilisée à l'occasion d'une mesure d'instruction E-V, 4
Preuve écrite C-VII, 4.3
Production de moyens de preuve C-VII, 4.2
Serment D-VI, 1

Insuffisance de l'exposé F-III, 3

Intelligence artificielle et apprentissage automatique G-II, 3.3.1

Interfaces utilisateur G-II, 3.7.1

Interférence
Interférence avec d'autres demandes de brevet européen G-IV, 5
Demandes euro-PCT G-IV, 5.2
Double protection par brevet G-IV, 5.4
État de la technique tel que défini à l'art. 54(3) G-IV, 5.1
États désignés en commun G-IV, 5.3
Interférence avec des droits nationaux antérieurs G-IV, 6
Interférence éventuelle de demandes de brevet B-X, 9.2.6
Interférence éventuelle de demandes européennes et internationales B-VI, 4.1
Demandes de brevet européen publiées citées comme documents "E" B-VI, 4.1.1
Demandes internationales publiées (WO) citées comme documents "E" B-VI, 4.1.2

Interprétation F-IV, 4.2
Interprétation de termes ayant un sens relatif F-IV, 4.6.2
Interprétation de termes tels que "environ", "approximativement" ou "sensiblement" F-IV, 4.7.1
Interprétation de termes tels qu'"identité" et "similarité" en lien avec des séquences d'acides aminés ou d'acides nucléiques F-IV, 4.24

Interprétation des revendications B-III, 3.2
Clarté et interprétation des revendications F-IV, 4
Établir s'il existe une position de repli B-III, 3.2.5
Revendications comportant des références explicites à la description ou aux dessins B-III, 3.2.1
Utilisation de la description et/ou des dessins pour définir des termes clairs dont la définition donnée diffère de leur signification habituelle B-III, 3.2.4
Utilisation de la description et/ou des dessins pour définir des termes obscurs qui ne sont pas définis dans les revendications B-III, 3.2.3
Utilisation de la description et/ou des dessins pour identifier le problème technique B-III, 3.2.2
Interprétation d'expressions renvoyant à une finalité F-IV, 4.13
Interprétation des caractéristiques du type "moyen plus fonction" ("moyens de ...") F-IV, 4.13.2
Interprétation d'expressions telles que "dispositif pour ..." et "produit pour ..." F-IV, 4.13.1
Interprétation d'expressions telles que "procédé pour ..." F-IV, 4.13.3

Interruption E-VII, 1
Cas d'interruption E-VII, 1.1
Date de l'interruption E-VII, 1.3
Instance compétente E-VII, 1.2
Interruption de la procédure E-VII, 1.3
Interruption, suspension et jonction de procédures E-VII
Interruption E-VII, 1
Jonction de procédures E-VII, 4
Sursis à statuer lorsqu'une affaire est en instance devant la Grande Chambre de recours E-VII, 3
Suspension de la procédure au titre de la règle 14 en raison d'une action en revendication du droit à la demande en instance au niveau national E-VII, 2
Reprise de la procédure E-VII, 1.4
Reprise des délais E-VII, 1.5

Intervention de la division d'opposition D-IV, 2

Intervention du contrefacteur présumé D-I, 5, D-VII, 6

Introduction de caractéristiques additionnelles H-V, 3.2
Généralisations intermédiaires H-V, 3.2.1

Introduction d'exemples supplémentaires ou de nouveaux effets H-V, 2.2

Introduction, autres parties relatives aux formalités A-I, 4

Inventeur
Désignation A-III, 5.1, A-III, 5.2, A-XI, 2.3
Désignation de l'inventeur A-III, 5, A-IV, 1.5, E-IX, 2.3.4
Exclusion de l'inspection publique de la désignation de l'inventeur A-XI, 2.3
Renonciation au droit d'être désigné comme inventeur A-III, 5.2

Invention G-II
Absence d'unité d'invention constatée durant la recherche F-V, 4
Anticorps G-II, 6
Appréciation de l'unité d'invention F-V, 3
Cas dans lesquels l'invention est réalisée dans un environnement d'informatique distribuée F-IV, 3.9.3
Cas où l'invention est partiellement exposée de façon insuffisante F-III, 5
Charges de la preuve concernant la possibilité de réaliser et de répéter l'invention F-III, 4
Classement selon la CIB en cas d'absence d'unité d'invention B-V, 3.3
Classement selon la CIB lorsque l'objet de l'invention n'est pas clairement défini (par exemple recherche partielle) B-V, 3.2
Défaut de limitation à une seule invention ayant fait l'objet d'une recherche H-II, 6.3
Démarche de l'examinateur G-II, 2
Détermination de l'invention mentionnée en premier lieu dans les revendications F-V, 3.4
Divulgation de l'invention F-III, 2, F-III, 3
Documents concernant la théorie ou le principe à la base de l'invention B-X, 9.2.5
Documents pertinents seulement pour d'autres inventions B-VII, 1.3
Exceptions à la brevetabilité G-II, 4
Exigence d'unité d'invention F-V, 2
Exposé de l'invention A-IV, 4.2, B-III, 3.6, E-IX, 2.4.4, F-II, 4.1, F-III, 1, F-III, 3, F-IV, 4.22, F-IV, 6.4
Exposé de l'invention suffisamment clair et complet F-III, F-III, 1
Exposé de l'invention suffisamment clair et complet, et activité inventive F-III, 12
Exposé de l'invention suffisamment clair et complet, et clarté F-III, 11
Exposé de l'invention suffisamment clair et complet, et règles 56 et 56bis F-III, 10
Exposé insuffisamment clair et complet de l'invention D-V, 4
Formulations générales, "esprit" de l'invention, clauses semblables à des revendications F-IV, 4.4
Identification de l'invention A-IV, 3.1
Invention à examiner C-II, 1.3
Invention contenant plus d'une revendication indépendante par catégorie (règle 62bis) B-VIII, 4
Contenu du rapport de recherche européenne élargi (EESR) B-VIII, 4.3
Demandes qui relèvent de la règle 62bis et sont entachées d'une absence d'unité B-VIII, 4.5
Dossiers relevant de la règle 62bis, dans lesquels les taxes de revendication ne sont pas acquittées B-VIII, 4.4
Invitation à indiquer la revendication indépendante devant faire l'objet de la recherche B-VIII, 4.1
Réponse à l'invitation émise en vertu de la règle 62bis(1) B-VIII, 4.2
Traitement des revendications dépendantes en vertu de la règle 62bis B-VIII, 4.6
Invention, activité inventive B-X, 9.2.1, F-IV, 4.22, G-VII, 1
Invention, application industrielle F-II, 4.9, G-III, 1
Invention, caractéristiques techniques F-IV, 2.1, F-IV, 2.2, G-I, 1
Invention, description F-II, 1, F-II, 4.1
Invention, nouveauté F-IV, 4.22
Invention, titre A-III, 1.2, A-III, 7.1, A-III, 7.2, B-X, 7, F-II, 3

Inventions biotechnologiques
Exclusions et exceptions concernant les inventions biotechnologiques G-II, 5
Inventions biotechnologiques brevetables G-II, 5.2
Inventions concernant une matière biologique F-III, 6
Accessibilité au public de la matière biologique F-III, 6.2
Demandes euro-PCT F-III, 6.5
Dépôt de matière biologique F-III, 6.3
Matière biologique F-III, 6.1
Revendication de priorité F-III, 6.4
Inventions de sélection G-VI, 7, G-VII, 12
Activité inventive G-VII, 12
Marges d'erreur pour les données numériques G-VI, 7.1
Nouveauté G-VI, 7
Lien avec l'unité d'invention pendant la recherche C-III, 3.2
Limitation à l'invention ayant fait l'objet de la recherche C-III, 3.2
Limitation à une invention n'ayant pas fait l'objet d'une recherche H-II, 6.2
Limitation à une seule invention ayant fait l'objet de la recherche H-II, 6.1
Liste des exclusions G-II, 3
Même invention F-VI, 2.2
Nouveauté d'une invention B-III, 1.1, F-IV, 4.22, G-IV, 1
Objections liées à des inventions qui n'ont pas fait l'objet d'une recherche F-V, 5.2
Objet du brevet européen s'étendant au-delà du contenu de l'exposé initial de l'invention D-V, 6
Origine de l'invention G-VII, 9
Pas d'examen d'inventions multiples dans la phase européenne E-IX, 4.2
Priorités multiples revendiquées pour différentes inventions dans la demande avec publication intermédiaire de l'une des inventions F-VI, 2.4.3
Procédure en cas d'absence d'unité d'invention constatée durant l'examen quant au fond F-V, 5
Regroupement d'inventions F-V, 3.2
Remplacement de l'invention ayant fait l'objet de la recherche par une autre invention C-III, 3.5
Revendications relatives à des inventions mises en œuvre par ordinateur F-IV, 3.9
Seules des variantes de l'invention ne sont pas réalisables F-III, 5.1
Suppression d'autres inventions C-III, 3.3
Titre de l'invention A-III, 7, E-IX, 2.3.6
Unité de l'invention et avis au stade de la recherche B-XI, 5
Unité d'invention B-II, 4.2, B-III, 3.12, B-VII, 1.1, B-VIII, 3.4, B-VIII, 4.5, C-III, 3.2, C-III, 3.2.1, C-IX, 1.2, D-V, 2.2, F-IV, 3.2, F-IV, 3.3, F-IV, 3.7, F-V, 1, F-V, 2, F-V, 2.1, F-V, 3.2.1, G-VI, 6.1, H-IV, 4.1.2

Invitation A-II, 5.1, A-II, 6.1
Invitation à acquitter des taxes additionnelles de recherche, combinée à une invitation à limiter l'étendue de la recherche C-III, 3.2.3
Invitation à déposer des documents modifiés D-VI, 4.2
Invitation à déposer un pouvoir en les effets juridique en cas d'inobservation A-VIII, 1.8
Invitation à indiquer la revendication indépendante devant faire l'objet de la recherche B-VIII, 4.1
Invitation à indiquer les éléments devant faire l'objet de la recherche B-VIII, 3.1
Invitation à payer de nouvelles taxes de recherche B-VII, 1.2
Absences d'unité en série B-VII, 1.2.2
Demandeur n'a pas acquitté toutes les nouvelles taxes de recherche B-VII, 1.2.3
Invitation à payer la taxe de publication et à produire des traductions ainsi qu'une version des passages modifiés satisfaisant aux exigences de forme D-VI, 7.2.3
Invitation à présenter des observations D-VI, 3
Citation à la procédure orale D-VI, 3.2
Invitation à présenter des observations et des modifications C-III, 4.2
Notifications de la division d'opposition D-VI, 3.1
Invitation à produire la traduction A-VII, 1.4
Invitation à produire la traduction avant l'examen A-III, 6.8.1
Invitation à produire la traduction pendant l'examen/l'opposition A-III, 6.8.2
Procédure à suivre lorsqu'une invitation à produire la traduction d'un document de priorité a été émise à un stade antérieur de la procédure d'examen C-IV, 3.1
Invitation au titre de la règle 70bis(1) C-II, 3.3
Invitation du titulaire du brevet à présenter ses observations et signification des oppositions formées aux autres parties intéressées par l'agent des formalités D-IV, 5.2
Invitation émise à la fois en vertu de la règle 62bis(1) et de la règle 63(1) B-VIII, 5

IPER restreint F-V, 7.4

Irrecevabilité à un stade ultérieur D-IV, 5.1

Irrecevabilité et/ou non-admissibilité de la requête qui précède dans l'ordre de préférence C-V, 4.7.1.1

Irrégularités A-II, 4.1.4, A-III, 5.4
Correction des irrégularités A-III, 16
Délai imparti pour remédier aux irrégularités A-III, 16.2
Envoi de notifications par l'agent des formalités sur la base de l'examen quant à certaines irrégularités D-IV, 1.3
Étendue de la première analyse pour les demandes globalement entachées d'irrégularités B-XI, 3.4
Examen de l'opposition quant à certaines irrégularités D-IV, 1.2
Examen de l'opposition quant à certaines irrégularités par l'agent des formalités et notifications correspondantes D-IV, 1
Examen quant à la présence d'irrégularités dans la requête D-X, 2
Existence d'irrégularités auxquelles il n'est plus possible de remédier et sur la base desquelles l'opposition est réputée non formée D-IV, 1.4.1
Existence d'irrégularités visées à la règle 77(1) et (2), auxquelles il n'est plus possible de remédier et qui entraînent l'irrecevabilité de l'opposition D-IV, 1.4.2

Irrégularités ayant pour conséquence, s'il n'y est pas remédié, que l'opposition doit être rejetée pour irrecevabilité D-IV, 1.2.2
Irrégularités au sens de la règle 77(1) D-IV, 1.2.2.1
Irrégularités au sens de la règle 77(2) D-IV, 1.2.2.2
Irrégularités ayant pour conséquence, s'il n'y est pas remédié, que l'opposition est réputée non formée D-IV, 1.2.1
Irrégularités ayant pour effet que la requête est réputée ne pas avoir été présentée D-X, 2.1
Irrégularités de forme B-IV, 1.2
Notifications concernant des irrégularités de forme A-V, A-V, 1
Irrégularités entachant la revendication de priorité et perte du droit de priorité A-III, 6.5.3
Irrégularités entraînant le rejet de la requête pour irrecevabilité s'il n'y est pas remédié D-X, 2.2
Notification en cas d'irrégularités au sens du point D-IV, 1.2.1, qui ont pour conséquence, s'il n'y est pas remédié, que l'opposition est réputée non formée D-IV, 1.3.1
Notification en cas d'irrégularités au sens du point D-IV, 1.2.2, qui ont pour conséquence, s'il n'y est pas remédié, que l'opposition est rejetée pour irrecevabilité D-IV, 1.3.2
Poursuite de la procédure lorsque subsistent des irrégularités auxquelles il n'est plus possible de remédier D-IV, 1.4

J

Jeux G-II, 3.5.2
Jeux de revendications différents D-X, 10
Limitation a pour effet que les revendications deviennent différentes dans des États contractants différents D-X, 10.1
Limitation est différente pour des États contractants différents parce que les revendications du brevet tel que délivré étaient différentes pour des États contractants différents D-X, 10.2

Jonction de procédures E-VII, 4
Interruption, suspension et jonction de procédures E-VII

Jugement
Opposition D-I, 6
Transfert partiel du droit au brevet européen en vertu d'un jugement A-IV, 2.7

K

Il n'y a pas d'expressions dans cet index alphabétique commençant par cette lettre.

L

Langue A-VII, B-X, 3.2
Citation de documents correspondant à des documents qui ne sont pas disponibles ou ne sont pas publiés dans l'une des langues officielles de l'OEB B-VI, 6.2
Commissions rogatoires E-IV, 3.3
Correction et certification de la traduction A-VII, 7
Dérogations relatives à la langue D-III, 4
Documents qui ne sont pas produits dans la langue prescrite A-VII, 5
Documents rédigés dans une langue non officielle G-IV, 4
Forme et langue du rapport de recherche B-X, 3
Langue de la procédure A-IV, 1.3.3, A-VII, 1.3, A-VII, 2, A-VII, 3.2, A-VII, 4, A-VII, 8, B-X, 3.2, E-IX, 2.1.3
Dépôt d'une demande divisionnaire A-IV, 1.3.3
Dérogations aux dispositions relatives à la langue de la procédure dans la procédure écrite A-VII, 3
Dérogations aux dispositions relatives à la langue de la procédure dans la procédure orale A-VII, 4
Dérogations aux dispositions relatives à l'utilisation de la langue de la procédure au cours de la procédure orale E-V
Langues A-VII, 2, A-VII, 8
Langue de l'un des États contractants ou autre langue E-V, 2
Langue utilisée E-XIII, 4
Langue utilisée à l'occasion d'une mesure d'instruction E-V, 4
Langue utilisée dans le procès-verbal E-V, 6
Langue utilisée par les agents de l'OEB E-V, 5
Langue(s) officielle(s), de l'OEB A-VII, 5
Langue, OEB A-VII, 7, E-IX, 2.1.3, H-III, 2.1
Langues à utiliser E-III, 10.2
Langues autorisées lors du dépôt A-VII, 1
Demandes au titre de l'art. 61 A-VII, 1.3
Demandes divisionnaires européennes A-VII, 1.3
Dépôt par renvoi A-VII, 1.2
Invitation à produire la traduction A-VII, 1.4
Langues de publication A-VII, 6
Langues des documents cités B-X, 9.1.3
Langues non officielles autorisées A-VII, 3.2
Moyens de preuve A-VII, 3.4, A-VII, 5, E-VI, 3
Pièces déposées par les parties E-IX, 2.1.3
Pièces devant être produites dans un délai déterminé A-VII, 3.2, A-X, 9.2.1
Procédure orale A-VII, 4
Rapport de recherche B-X, 3.2
Réduction prévue dans le cas de l'application des dispositions relatives aux langues A-X, 9.2
Texte de la demande ou du brevet faisant foi A-VII, 8
Utilisation d'une des langues officielles E-V, 1

Lettre recommandée E-II, 2.4

Licences
Inscription au Registre de changements de nom, de transferts, de licences et d'autres droits E-XIV
Licences contractuelles E-XIV, 6.1
Licences et autres droits E-XIV, 6
Inscription E-XIV, 6.1
Radiation de l'inscription E-XIV, 6.2
Sous-licence E-XIV, 6.1

Lien avec la procédure d'opposition D-X, 7
Formation d'une opposition après la décision concernant la limitation D-X, 7.2
Primauté de la procédure d'opposition D-X, 7.1

Lien avec l'unité d'invention pendant la recherche C-III, 3.2
Cas où des taxes de recherche additionnelles ne sont pas acquittées C-III, 3.2.1
Cas où des taxes de recherche additionnelles sont acquittées C-III, 3.2.2
Invitation à acquitter des taxes additionnelles de recherche, combinée à une invitation à limiter l'étendue de la recherche C-III, 3.2.3

Lieu et modalités de dépôt des demandes A-II, 1
Dépôt de documents postérieurement au dépôt de la demande A-II, 1.4
Dépôt des demandes par d'autres moyens A-II, 1.3
Dépôt des demandes par des moyens de communication électronique A-II, 1.1
Dépôt des demandes par remise directe ou par un service postal A-II, 1.2
Ordres de débit pour les comptes courants tenus à l'OEB A-II, 1.5
Système de numérotation des demandes A-II, 1.7
Transmission des demandes A-II, 1.6

Lignes directrices A-IX, 7.5.1

Limitations B-IV, 2.1
Limitation à l'invention ayant fait l'objet de la recherche C-III, 3.2
Cas où des taxes de recherche additionnelles ne sont pas acquittées C-III, 3.2.1
Cas où des taxes de recherche additionnelles sont acquittées C-III, 3.2.2
Invitation à acquitter des taxes additionnelles de recherche, combinée à une invitation à limiter l'étendue de la recherche C-III, 3.2.3
Limitation a pour effet que les revendications deviennent différentes dans des États contractants différents D-X, 10.1
Limitation à une invention n'ayant pas fait l'objet d'une recherche H-II, 6.2
Limitation à une seule invention ayant fait l'objet de la recherche H-II, 6.1
Limitation de la faculté de retirer la demande de brevet européen A-IV, 2.3
Limitation de l'objet de la recherche B-X, 8
Limitation est différente pour des États contractants différents parce que les revendications du brevet tel que délivré étaient différentes pour des États contractants différents D-X, 10.2
Limitations négatives (par exemple disclaimers) F-IV, 4.19

Limites
Limites de l'exception prévue à l'art. 53c) G-II, 4.2.1
Chirurgie G-II, 4.2.1.1
Méthodes de diagnostic G-II, 4.2.1.3
Thérapie G-II, 4.2.1.2
Limites de l'obligation de procéder à l'examen des faits E-VI, 1.2
Limites des obligations de l'agent des formalités en ce qui concerne l'envoi des notifications visées ci-dessus D-IV, 1.3.3

Listages de séquences E-IX, 2.4.2, F-II, 6
Contenu de la demande de brevet européen (autre que les revendications) F-II, 6
Instructions données dans le chapitre A-IV ("Dispositions particulières") E-IX, 2.4.2
Listages de séquences d'une demande contenant un renvoi à une demande déposée antérieurement A-IV, 5.3
Listages de séquences pour une demande divisionnaire A-IV, 5.4
Listages de séquences produits après la date de dépôt H-IV, 2.2.5
Référence à des séquences exposées dans une base de données F-II, 6.1
Séquences devant être détaillées dans le listage de séquences F-II, 6.2

Liste
Liste de vérification F-II, 2.5
Liste de vérification destinée à l'examen de l'abrégé F-II, An. 1
Liste des exceptions (règle 28) G-II, 5.3
Liste des exclusions G-II, 3
Créations esthétiques G-II, 3.4
Découvertes G-II, 3.1
Méthodes mathématiques G-II, 3.3
Plans, principes et méthodes employés dans l'exercice d'activités intellectuelles, en matière de jeu ou dans le domaine des activités commerciales G-II, 3.5
Présentations d'informations G-II, 3.7
Programmes d'ordinateurs G-II, 3.6
Théories scientifiques G-II, 3.2
Liste des mandataires agréés A-VIII, 1.2

Littérature non-brevet accessible en bibliothèque B-IX, 4
Contenu B-IX, 4.1

M

Maintien du brevet européen modifié D-VIII, 1.4
Adoption de la décision finale D-VIII, 1.4.1
Mention de la version modifiée du brevet européen dans la décision D-VIII, 1.4.2

Mandat confié aux membres D-II, 5

Mandat de l'expert E-IV, 1.8.3

Mandataires
Avocat en qualité de mandataires A-VIII, 1.5
Désignation d'un mandataires A-VIII, 1.7
Liste des mandataires agréés A-VIII, 1.2, A-VIII, 1.5
Participation de parties et de leurs mandataires depuis des lieux différents E-III, 8.2.1
Pouvoir A-VIII, 1.1, A-VIII, 1.6
Signification E-II, 2.5

Manque à gagner, honoraires E-IV, 1.10.2

Marges d'erreur pour les données numériques G-VI, 7.1

Marques F-IV, 4.8
Marques de fabrique H-IV, 2.2.9
Marques déposées F-II, 4.14
Noms propres, marques et noms commerciaux F-III, 7

Matière biologique A-III, 1.2, A-IV, 4.1, A-IV, 4.1.1, A-IV, 4.2, B-IV, 1.2, E-IX, 2.4.4, F-III, 6.1, F-III, 6.3, G-II, 5.2
Accessibilité au public de la matière biologique F-III, 6.2
Accessibilité de la matière biologique déposée réservée uniquement à un expert A-IV, 4.3
Demande contenant un renvoi à une demande déposée antérieurement A-IV, 4.1.2
Demande de brevet européen A-III, 1.2
Demandes concernant une matière biologique A-IV, 4
Dépôt de matière biologique A-III, 1.2, A-IV, 4.1, A-IV, 4.1.1, A-IV, 4.2, B-IV, 1.2, E-IX, 2.4.4, F-III, 6.3
Inventions concernant une matière biologique F-III, 6.1
Inventions concernant une matière biologique F-III, 6
Nouveau dépôt de matière biologique A-IV, 4.1.1
Requêtes en remise d'échantillons de matière biologique A-IV, 4.4

Membres
Membres d'une famille de brevets B-X, 11.3
Membres juristes D-II, 2.2
Membres techniciens D-II, 2.1

Même invention F-VI, 2.2

Mention de la version modifiée du brevet européen dans la décision D-VIII, 1.4.2

Mention de l'état de la technique dans la description après la date de dépôt H-IV, 2.2.7

Mesures
Mesure dans laquelle le brevet est mis en cause D-V, 2.1
Mesures d'instruction E-IV, 1.3, E-IV, 3.2
Déposition sous la foi du serment E-IV, 3.2.1
Dépositions devant l'autorité judiciaire compétente E-IV, 3.2.2
Mesures d'instruction exécutées par des juridictions ou des autorités des États contractants E-IV, 3
Commissions rogatoires E-IV, 3.3
Coopération judiciaire E-IV, 3.1
Frais occasionnés par la mesure d'instruction E-IV, 3.5
Preuves réunies par une personne désignée E-IV, 3.6
Procédure devant les autorités judiciaires compétentes E-IV, 3.4
Mesures préparatoires à la décision D-VI, 7
Mesures préparatoires à la décision concernant le maintien du brevet européen sous sa forme modifiée D-VI, 7.2
Conditions à remplir en matière de procédure D-VI, 7.2.1
Décision concernant le texte sur la base duquel le brevet doit être maintenu D-VI, 7.2.2
Invitation à payer la taxe de publication et à produire des traductions ainsi qu'une version des passages modifiés satisfaisant aux exigences de forme D-VI, 7.2.3

Méthodes
Méthodes de diagnostic G-II, 4.2, G-II, 4.2.1, G-II, 4.2.1.3
Exceptions à la brevetabilité G-II, 4.2
Limites de l'exception prévue à l'art. 53c) G-II, 4.2.1.3
Méthodes de traitement chirurgical ou thérapeutique du corps humain ou animal et méthodes de diagnostic appliquées au corps humain ou animal B-VIII, 2.1
Méthodes de traitement chirurgical ou thérapeutique du corps humain ou animal G-II, 4.2, G-II, 4.2.1
Méthodes de traitement chirurgical ou thérapeutique et méthodes de diagnostic G-II, 4.2
Limites de l'exception prévue à l'art. 53c) G-II, 4.2.1
Méthodes d'évaluation de médicaments potentiels et essais cliniques G-II, 4.2.2
Méthodes d'essai G-III, 2
Méthodes mathématiques G-II, 3.3
Intelligence artificielle et apprentissage automatique G-II, 3.3.1
Liste des exclusions G-II, 3.3
Simulation, conception ou modélisation G-II, 3.3.2
Méthodes mises en œuvre par ordinateur dans le domaine des activités économiques B-VIII, 2.2.1
Plans, principes et méthodes dans le domaine des activités économiques G-II, 3.5.3
Plans, principes et méthodes dans l'exercice d'activités intellectuelles G-II, 3.5.1
Plans, principes et méthodes employés dans l'exercice d'activités intellectuelles, en matière de jeu ou dans le domaine des activités commerciales G-II, 3.5
Plans, principes et méthodes en matière de jeu G-II, 3.5.2

Mise
Mise en accord de la description avec les revendications modifiées H-V, 2.7
Mise en œuvre de l'inspection publique A-XI, 2.2
Mise en page A-IX, 5.1

Modalités
Modalités concernant les droits des témoins et experts E-IV, 1.10.3
Modalités de la signification E-II, 2.2
Modalités de remboursement A-X, 10.3
Remboursement sur un compte bancaire A-X, 10.3.2
Remboursements sur un compte courant A-X, 10.3.1

Modèles E-IV, 1.11
Conservation des modèles E-IV, 1.11.3
Procédure E-IV, 1.11.2
Quand peut-on présenter des modèles ? E-IV, 1.11.1

Modélisation de l'information, activités de programmation et langages de programmation G-II, 3.6.2

Modes de paiement A-X, 2

Modifications
Admissibilité des modifications au titre de l'art. 123(3) H-IV, 3
Admissibilité des modifications en vertu de l'art. 123(2) H-IV, 2
Anticipation des modifications de revendications B-III, 3.5

Conformité des modifications avec les autres exigences de la CBE H-IV, 5
Distinction entre une modification admissible et une modification non admissible D-V, 6.2
Examen des modifications C-IV, 5
Faits, preuves ou modifications présentés tardivement E-III, 8.6
Indication des modifications apportées dans les requêtes et de leur base H-III, 3.3.1
Indication des modifications et de leur base au titre de la règle 137(4) H-III, 2.1
Insistance à vouloir apporter des modifications non recevables H-II, 3.4
Invitation à présenter des observations et des modifications C-III, 4.2
Modification de la date de dépôt A-II, 5.3, A-II, 6.3
Correction de pièces de la demande ou de parties indûment déposées A-II, 6.3
Dépôt tardif de dessins manquants ou de parties manquantes de la description A-II, 5.3
Modification des dessins A-IX, 10, H-V, 5
Admissibilité des modifications H-V, 5
Dessins A-IX, 10
Modification du titre H-V, 8
Modification non fonctionnelle et choix arbitraire G-VII, 10.1
Modifications apportées par le demandeur de sa propre initiative C-III, 2
Modifications apportées en réponse à la WO-ISA, à l'IPER ou au rapport de recherche internationale supplémentaire C-III, 2.2
Modifications apportées en réponse à l'avis au stade de la recherche C-III, 2.1
Modifications dans le cadre de la procédure de limitation H-II, 4
Modifications de la demande A-V, A-V, 2
Dépôt de modifications A-V, 2.1
Examen des modifications quant à la forme A-V, 2.2
Notifications concernant des irrégularités de forme A-V, 1
Rectification d'erreurs contenues dans les pièces soumises à l'OEB A-V, 3
Modifications découlant des dessins H-V, 6
Modifications déposées en préparation de la procédure orale ou au cours de celle-ci E-VI, 2.2.2
Modifications des revendications H-V, 3
Introduction de caractéristiques additionnelles H-V, 3.2
Modifications concernant les plages H-V, 3.5
Modifications des revendications, autres cas d'extension de revendications H-V, 3.4
Substitution ou suppression de caractéristiques dans une revendication H-V, 3.1
Suppression d'une partie de l'objet revendiqué H-V, 3.3
Modifications effectuées au moyen de copies H-III, 2.3
Modifications effectuées par l'OEB à la requête d'une partie H-III, 2.4
Modifications en cas d'absence d'unité H-II, 6
Défaut de limitation à une seule invention ayant fait l'objet d'une recherche H-II, 6.3
Limitation à une invention n'ayant pas fait l'objet d'une recherche H-II, 6.2
Limitation à une seule invention ayant fait l'objet de la recherche H-II, 6.1
Modifications en cas d'absence d'unité, autres aspects de procédure concernant les demandes euro-PCT H-II, 6.4
Cas où l'OEB effectue une recherche complémentaire H-II, 6.4.2
Cas où l'OEB n'effectue pas de recherche complémentaire H-II, 6.4.1
Modifications engendrées par des droits nationaux H-II, 3.3
Modifications et corrections ou rectifications Partie H
Admissibilité des modifications H-IV, H-V
Autres questions d'ordre procédural H-III
Correction/rectification d'erreurs H-VI
Droit d'apporter des modifications H-I
Recevabilité des modifications H-II, H-III
Modifications figurant dans la description H-V, 2
Clarification d'un effet technique H-V, 2.1
Document de référence H-V, 2.5
Informations techniques complémentaires H-V, 2.3
Introduction d'exemples supplémentaires ou de nouveaux effets H-V, 2.2
Mise en accord de la description avec les revendications modifiées H-V, 2.7
Modification, suppression ou ajout de texte dans la description H-V, 2.6
Reformulation de l'énoncé du problème technique H-V, 2.4
Modifications manuscrites lors de la procédure orale E-III, 8.7
Procédure au stade de l'examen E-III, 8.7.2
Procédure au stade de l'opposition E-III, 8.7.3
Modifications non autorisées et/ou non admissibles, reprise de l'examen C-V, 4.7
Absence d'accord sur un texte C-V, 4.7.3
Accord sur un texte - deuxième notification au titre de la règle 71(3) C-V, 4.7.2
Notifications/procédures orales/rejet après la reprise de l'examen C-V, 4.7.1
Rejet C-V, 4.7.3
Modifications ou observations produites antérieurement E-IX, 3.3.1
Modifications par dépôt de pièces faisant défaut ou de pages de remplacement H-III, 2.2
Modifications portant sur des éléments qui n'ont pas fait l'objet de la recherche H-IV, 4
Demandes euro-PCT H-IV, 4.2
Règle 137(5) H-IV, 4.1
Modifications produites en réponse à une notification au titre de la règle 71(3) H-II, 2.5
Application de la règle 137(4) aux modifications apportées à ce stade H-II, 2.5.4
Cas exceptionnel où les modifications doivent être considérées comme recevables H-II, 2.5.3
Critères déterminant la recevabilité des modifications H-II, 2.5.1
Suite de la procédure H-II, 2.5.2
Modifications requises en raison d'une limitation de la recherche au titre de la règle 62bis et/ou de la règle 63 H-II, 5

Modifications retirées ou remplacées dans le délai prévu par la règle 137(4) H-III, 2.1.2
Modifications sans rapport avec les motifs de l'opposition H-II, 3.2
Modifications/corrections autorisées et admissibles - envoi d'une deuxième notification au titre de la règle 71(3) C-V, 4.6
Deuxième notification au titre de la règle 71(3), annulant les modifications proposées par la division d'examen dans la première notification au titre de la règle 71(3) C-V, 4.6.1
Deuxième notification au titre de la règle 71(3), fondée sur une requête qui précède dans l'ordre de préférence et avait été rejetée dans la première notification au titre de la règle 71(3) C-V, 4.6.2
Division d'examen propose des modifications dans la deuxième notification au titre de la règle 71(3) C-V, 4.6.3
Nécessité de motiver des modifications ou des corrections C-V, 4.3
Nouvelles requêtes en modification après accord du demandeur H-II, 2.6
Nouvelles requêtes en modification après accord sur le texte C-V, 5
Observations et modifications en réponse à l'avis au stade de la recherche B-XI, 3.3
Présentation de modifications/corrections dans le délai visé dans la deuxième notification au titre de la règle 71(3) C-V, 4.10
Procédure à suivre en cas de modification de documents H-III, 2
Recevabilité des modifications apportées par le demandeur C-IV, 6
Recours à la règle 137(4) pour les modifications présentées lors d'une procédure orale au stade de l'examen E-III, 8.8
Refus d'admettre des modifications au titre de la règle 137(3) E-X, 2.11
Requêtes en modification ou en correction produites en réponse à une notification émise au titre de la règle 71(3) C-V, 4
Retrait de modifications/abandon d'objet H-III, 2.5
Signes normalisés servant à indiquer des modifications ou des corrections effectuées par les divisions C-V, An.

Monnaies A-X, 3

Montant
Montant acquitté insuffisant A-III, 11.3.3
Montant de la taxe A-X, 5.1.2
Montant de la taxe à acquitter A-X, 6.2.4
Montant exigible A-III, 11.3.7
Montants insignifiants A-X, 10.1.3

Motifs B-XI, 3.2, C-III, 4.1
Analyse de la demande et contenu de l'avis au stade de la recherche B-XI, 3.2
Déclarations positives B-XI, 3.2.2
Déclarations positives/suggestions C-III, 4.1.2
Exposé des motifs E-X, 1.3.3, E-X, 2.6
Faits, preuves ou motifs invoqués tardivement E-VI
Modifications sans rapport avec les motifs de l'opposition H-II, 3.2
Motifs à l'appui d'une objection pour absence d'unité F-V, 3.3
Composantes minimales d'une objection pour absence d'unité F-V, 3.3.1
Motifs d'opposition D-III, 5
Examen des motifs d'opposition D-V, 2.2
Motifs insuffisants pour conclure à l'absence d'unité F-V, 2.1
Objections motivées B-XI, 3.2.1, C-III, 4.1.1
Première notification C-III, 4.1
Révocation pour des motifs relatifs au fond D-VIII, 1.2.1

Motivation de la requête E-VIII, 3.1.4

Motivation des notifications de la division d'opposition D-VI, 4.1

Moyens
Moyens de preuve E-IV, 1.2
Appréciation des moyens de preuve E-IV, 4
Arguments et moyens de preuve présentés par le demandeur G-VII, 11
Documents déposés comme moyens de preuve A-VII, 3.4
Examen des moyens de preuve E-IV, 4.3
Production de moyens de preuve C-VII, 4.2
Moyens écrits présentés par les parties A-VII, 3.1
Moyens écrits produits pendant une procédure orale tenue sous forme de visioconférence E-III, 8.5.2
Moyens invoqués en préparation de la procédure orale ou au cours de celle-ci E-VI, 2.2
Droit d'être entendu E-VI, 2.2.4
Frais E-VI, 2.2.5
Modifications déposées en préparation de la procédure orale ou au cours de celle-ci E-VI, 2.2.2
Nouveaux faits et preuves E-VI, 2.2.1
Principes régissant l'exercice du pouvoir d'appréciation E-VI, 2.2.3
Moyens invoqués tardivement E-VI, 2
Principes généraux dans le cadre d'une procédure d'opposition E-VI, 2.1
Moyens permettant d'effectuer des recherches systématiques B-IX, 1.2
Moyens présentés tardivement E-X, 2.10

N

Nature informelle des consultations C-VII, 2.3

Nature juridique et effets de la suspension A-IV, 2.2.3

Nécessité de motiver des modifications ou des corrections C-V, 4.3

Niveau de généralisation F-IV, 6.2

Nom et symbole spéciaux de l'unité SI dérivée de température dans le cas de la température Celsius F-II, An. 2, 1.1.1

Nombre
Nombre de copies A-VIII, 2.4

Nombre de notifications E-II, 1.2
Nombre de revendications indépendantes F-IV, 3.2

Noms et symboles spéciaux de multiples et sous-multiples décimaux d'unités SI autorisés F-II, An. 2, 1.4

Noms propres, marques et noms commerciaux F-III, 7

Non-établissement de l'avis au stade de la recherche B-XI, 7

Normes et documents préparatoires à l'élaboration de normes G-IV, 7.6

Notification A-III, 6.11, A-IV, 4.2, E-II, 2, E-II, 2.1, E-II, 2.5, E-III, 6, E-VIII, 1.9.2, E-X, 6
Délais de réponse aux notifications de l'examinateur C-VI, 1
Envoi de notifications par l'agent des formalités sur la base de l'examen quant à certaines irrégularités D-IV, 1.3
Examen de l'opposition quant à certaines irrégularités par l'agent des formalités et notifications correspondantes D-IV, 1
Forme des décisions, notifications et communications E-II, 1.3
Limites des obligations de l'agent des formalités en ce qui concerne l'envoi des notifications visées ci-dessus D-IV, 1.3.3
Nombre de notifications E-II, 1.2
Notification au titre de la règle 161 E-IX, 3
Application de la règle 137(4) E-IX, 3.4
Cas exceptionnels dans lesquels aucune réponse à l'invitation au titre de la règle 161(1) n'est requise E-IX, 3.3
Demandes pour lesquelles aucun rapport complémentaire de recherche européenne n'est établi E-IX, 3.2
Demandes pour lesquelles un rapport complémentaire de recherche européenne est établi E-IX, 3.1
Notification au titre de la règle 161 émise avant le 1er avril 2010 E-IX, 3.3.3
Réponse facultative à la notification au titre de la règle 161(1) E-IX, 3.3.4
Notification d'une perte de droits A-X, 6.2.5
Notification émise au titre de la règle 71(3) C-V, 1
Notification émise au titre de la règle 71(3), autres informations communiquées dans la notification au titre de la règle 71(3) C-V, 1.5
Requêtes en modification ou en correction produites en réponse à une notification émise au titre de la règle 71(3) C-V, 4
Taxe de délivrance et de publication C-V, 1.2
Taxes de revendication dues en réponse à une notification au titre de la règle 71(3) C-V, 1.4
Texte soumis pour approbation C-V, 1.1
Traduction des revendications C-V, 1.3
Notification émise une nouvelle fois au titre de la règle 71(3) C-V, 6.2
Notification en cas d'irrégularités au sens du point D-IV, 1.2.1, qui ont pour conséquence, s'il n'y est pas remédié, que l'opposition est réputée non formée D-IV, 1.3.1
Notification en cas d'irrégularités au sens du point D-IV, 1.2.2, qui ont pour conséquence, s'il n'y est pas remédié, que l'opposition est rejetée pour irrecevabilité D-IV, 1.3.2
Notification prévue par la règle 137(4) et réponse à celle-ci H-III, 2.1.1
Notifications à l'adresse du titulaire du brevet et observations présentées par ce dernier D-IV, 1.5
Notifications concernant des irrégularités de forme A-V, A-V, 1
Modification de la demande A-V, 2
Rectification d'erreurs contenues dans les pièces soumises à l'OEB A-V, 3
Notifications de la division d'opposition D-VI, 3.1
Motivation des notifications de la division d'opposition D-VI, 4.1
Notifications de la division d'opposition au titulaire du brevet D-VI, 4
Invitation à déposer des documents modifiés D-VI, 4.2
Motivation des notifications de la division d'opposition D-VI, 4.1
Notifications et significations de l'Office européen des brevets E-II, 1
Notifications et significations de l'Office européen des brevets E-II
Notifications E-II, 1
Signification E-II, 2
Notifications/procédures orales/rejet après la reprise de l'examen C-V, 4.7.1
Irrecevabilité et/ou non-admissibilité de la requête qui précède dans l'ordre de préférence C-V, 4.7.1.1
Revendication de priorité A-III, 6.11

Nouveau dépôt de matière biologique A-IV, 4.1.1

Nouveauté G-VI
Caractéristiques implicites ou équivalents bien connus G-VI, 2
Date pertinente d'un document de l'état de la technique G-VI, 3
Divulgation générique et exemples spécifiques G-VI, 4
Divulgation implicite et paramètres G-VI, 5
Documents définissant l'état de la technique et ne détruisant pas la nouveauté ou l'activité inventive B-X, 9.2.2
État de la technique tel que défini à l'art. 54(2) G-VI, 1
Examen de la nouveauté G-VI, 6
Inventions de sélection G-VI, 7
Nouveauté des revendications dites "reach-through" G-VI, 8
Nouveauté d'une invention B-III, 1.1, F-IV, 4.22, G-IV, 1

Nouveaux faits et preuves E-VI, 2.2.1

Nouveaux moyens en réponse à une citation C-IV, 8

Nouvelles
Nouvelle prise de contact avec le demandeur C-VIII, 5
Conditions dans lesquelles une citation à une procédure orale peut être émise pendant l'examen quant au fond C-VIII, 5.1
Nouvelles requêtes en modification après accord du demandeur H-II, 2.6
Nouvelles requêtes en modification après accord sur le texte C-V, 5

Numérotation des feuilles de dessins A-IX, 4.2

Numérotation des figures A-IX, 5.2

O

Objectif de l'examen C-I, 4

Objections
Objection au titre de la règle 43(2) ou de la règle 137(5) F-IV, 3.3
Objection d'absence de fondement F-IV, 6.3
Objections découlant de l'absence de caractéristiques essentielles F-IV, 4.5.1
Objections liées à des inventions qui n'ont pas fait l'objet d'une recherche F-V, 5.2
Objections motivées B-XI, 3.2.1, C-III, 4.1.1
Motifs B-XI, 3.2.1, C-III, 4.1.1
Objections pour manque de clarté F-IV, 4.6.1, F-IV, 4.7.2, F-IV, 4.14.1
Définition par référence à (une utilisation avec) un autre objet F-IV, 4.14.1
Termes ayant un sens relatif F-IV, 4.6.1
Termes tels que "environ", "approximativement" ou "sensiblement" F-IV, 4.7.2

Objet
Objet à exclure est divulgué dans la demande telle que déposée initialement H-V, 4.2.2
Objet à exclure n'est pas divulgué dans la demande telle que déposée initialement (disclaimers dits "non divulgués") H-V, 4.2.1
Objet de la partie B B-I, 1
Objet de la recherche B-III, 3, B-IV, 2.1
Abandon des revendications B-III, 3.4
Absence d'unité B-III, 3.12
Anticipation des modifications de revendications B-III, 3.5
Base de la recherche B-III, 3.1
Catégories différentes B-III, 3.10
Combinaison d'éléments dans une revendication B-III, 3.9
Contexte technique B-III, 3.13
Interprétation des revendications B-III, 3.2
Invitation à indiquer la revendication indépendante devant faire l'objet de la recherche B-VIII, 4.1
Invitation à indiquer les éléments devant faire l'objet de la recherche B-VIII, 3.1
Limitation à l'invention ayant fait l'objet de la recherche C-III, 3.2
Limitation à une seule invention ayant fait l'objet de la recherche H-II, 6.1
Limitation de l'objet de la recherche B-X, 8
Modifications portant sur des éléments qui n'ont pas fait l'objet de la recherche H-IV, 4
Recherche portant sur des revendications dépendantes B-III, 3.8
Redéfinition de l'objet de la recherche B-IV, 2.4
Remplacement de l'invention ayant fait l'objet de la recherche par une autre invention C-III, 3.5
Revendications de large portée B-III, 3.6
Revendications indépendantes et revendications dépendantes B-III, 3.7
Revendications modifiées, pièces manquantes (règle 56) ou pièces de la demande ou parties indûment déposées (règle 56bis) B-III, 3.3
Objet du brevet européen s'étendant au-delà du contenu de l'exposé initial de l'invention D-V, 6
Distinction entre une modification admissible et une modification non admissible D-V, 6.2
Fondement de ce motif d'opposition D-V, 6.1
Objet du paiement A-X, 7, A-X, 7.1.2
Indication de l'objet du paiement dans le cas des taxes de désignation A-X, 7.2
Indication de l'objet du paiement dans le cas des taxes de revendication A-X, 7.3
Objet d'une revendication dépendante F-IV, 3.6
Objet exclu de la recherche B-III, 3.11, B-VIII
Considérations relatives à certaines exclusions et exceptions en matière de brevetabilité B-VIII, 2
Impossibilité d'effectuer une recherche significative B-VIII, 3
Invention contenant plus d'une revendication indépendante par catégorie (règle 62bis) B-VIII, 4
Invitation émise à la fois en vertu de la règle 62bis(1) et de la règle 63(1) B-VIII, 5
Revendications contraires à l'art. 123(2) ou à l'art. 76(1) B-VIII, 6

Obligation de motivation H-III, 3.1.2

Obligation de s'en tenir au texte du brevet européen proposé ou accepté par le titulaire du brevet D-VI, 2
Base de l'examen D-VI, 2.1
Révocation du brevet D-VI, 2.2

Observations
Observation des délais E-X, 1.2
Observations des tiers D-I, 6, D-X, 4.5, E-VI, E-VI, 3
Examen d'office E-VI, 1
Moyens invoqués tardivement E-VI, 2
Observations des tiers au cours de l'examen D-X, 4.5
Réclamations externes E-VI, 4
Observations et modifications en réponse à l'avis au stade de la recherche B-XI, 3.3
Observations formulées par des tiers A-VII, 3.5, E-VI, 3
Examen des observations formulées par des tiers C-VII, 6

Obstacle à la publication A-VI, 1.2

OEB en tant qu'office désigné ou élu E-IX, 2
Communication à l'OEB, office désigné E-IX, 2.7
Entrée dans la phase européenne E-IX, 2.1
Inspection publique E-IX, 2.10

Instructions données dans le chapitre A-II ("Dépôt des demandes et examen lors du dépôt") E-IX, 2.2
Instructions données dans le chapitre A-III ("Examen de la demande quant aux exigences de forme") E-IX, 2.3
Instructions données dans le chapitre A-IV ("Dispositions particulières") E-IX, 2.4
Instructions données dans le chapitre A-VI ("Publication de la demande ; requête en examen et transmission du dossier à la division d'examen") E-IX, 2.5
Réduction et remboursement des taxes concernant les demandes internationales (PCT) E-IX, 2.6
Révision par l'OEB en tant qu'office désigné/élu et rectification d'erreurs faites par l'office récepteur ou par le Bureau international E-IX, 2.9
Traitement anticipé E-IX, 2.8

Office
Office désigné
Communication à l'OEB, office désigné E-IX, 2.7
OEB en tant qu'office désigné ou élu E-IX, 2
Révision par l'OEB en tant qu'office désigné/élu et rectification d'erreurs faites par l'office récepteur ou par le Bureau international E-IX, 2.9
Office européen des brevets
En tant qu'administration chargée de la recherche internationale E-IX, 1
Examen préliminaire international E-IX, 1
Notifications et significations de l'Office européen des brevets E-II
Office récepteur
Rectification d'erreurs faites par l'office récepteur ou par le Bureau international E-IX, 2.9.3
Révision par l'OEB en tant qu'office désigné/élu et rectification d'erreurs faites par l'office récepteur ou par le Bureau international E-IX, 2.9

Ombres A-IX, 7.2

Omission d'éléments lors de la publication F-II, 7.5

Opposant D-I, 6, D-III, 6, D-IV, 1.2.2.1, D-IV, 1.2.2.2
Décès ou incapacité de l'opposant D-VII, 5.2
Poursuite de la procédure en cas de décès ou d'incapacité d'un opposant D-VII, 5.2
Requête en procédure orale présentée par un opposant lorsque l'opposition doit être rejetée pour irrecevabilité ou est réputée non formée E-III, 2.1

Opposition D-III
Changement de catégorie d'une revendication au stade de l'opposition H-V, 7
Contenu de l'acte d'opposition D-III, 6
Décision concernant la clôture de la procédure d'opposition D-VIII, 2.5
Décision concernant la fixation des frais par la division d'opposition D-II, 4.2
Décision sur la recevabilité de l'opposition avec participation du titulaire du brevet D-IV, 5.5
Décision sur l'irrecevabilité d'une opposition ou d'une intervention D-VIII, 2.1
Décisions de la division d'opposition D-VIII
Décisions de la division d'opposition, autres décisions D-VIII, 2
Décisions finales relatives à une opposition recevable D-VIII, 1
Décisions prises par les divisions d'examen ou d'opposition E-X, 2
Délai D-III, 1, D-III, 2, D-III, 5, D-IV, 1.2.2.1
Délai d'opposition D-III, 1
Dépôt de l'acte d'opposition auprès de l'agent des formalités D-IV, 1.1
Dépôt de pièces modifiées en réponse à l'acte d'opposition D-IV, 5.3, H-II, 3.1
Dépôt électronique d'un acte d'opposition D-III, 3.2
Dérogations relatives à la langue D-III, 4
Division d'opposition D-II
Dossiers d'opposition avec des versions différentes dans le cas où un transfert du droit au brevet européen en vertu d'une décision passée en force de chose jugée, conformément à l'art. 61, a eu lieu pendant la procédure d'examen H-III, 4.3.3
Examen de l'opposition au cours de la procédure orale D-VI, 6
Examen de l'opposition quant à certaines irrégularités D-IV, 1.2
Examen de l'opposition quant à certaines irrégularités par l'agent des formalités et notifications correspondantes D-IV, 1
Examen de l'opposition quant au fond D-V
Examen des motifs d'opposition D-V, 2.2
Examen des oppositions D-II, 4.1
Existence d'irrégularités auxquelles il n'est plus possible de remédier et sur la base desquelles l'opposition est réputée non formée D-IV, 1.4.1
Existence d'irrégularités visées à la règle 77(1) et (2), auxquelles il n'est plus possible de remédier et qui entraînent l'irrecevabilité de l'opposition D-IV, 1.4.2
Extinction du brevet D-I, 2
Fin de la procédure d'opposition en cas d'irrecevabilité de l'opposition D-IV, 4
Fixation des frais par la division d'opposition D-IX, 2.1
Fondement de ce motif d'opposition D-V, 6.1
Formation d'une opposition après la décision concernant la limitation D-X, 7.2
Forme de l'opposition D-III, 3.1
Habilitation à faire opposition D-I, 4
Intervention de la division d'opposition D-IV, 2
Intervention du contrefacteur présumé D-I, 5, D-VII, 6
Invitation à produire la traduction pendant l'examen/l'opposition A-III, 6.8.2
Invitation du titulaire du brevet à présenter ses observations et signification des oppositions formées aux autres parties intéressées par l'agent des formalités D-IV, 5.2
Irrégularités ayant pour conséquence, s'il n'y est pas remédié, que l'opposition doit être rejetée pour irrecevabilité D-IV, 1.2.2
Irrégularités ayant pour conséquence, s'il n'y est pas remédié, que l'opposition est réputée non formée D-IV, 1.2.1
Lien avec la procédure d'opposition D-X, 7
Modifications sans rapport avec les motifs de l'opposition H-II, 3.2

Motifs D-III, 5
Motifs d'opposition D-III, 5
Motivation des notifications de la division d'opposition D-VI, 4.1
Moyen de recours contre la fixation des frais par la division d'opposition D-IX, 2.2
Notification en cas d'irrégularités au sens du point D-IV, 1.2.1, qui ont pour conséquence, s'il n'y est pas remédié, que l'opposition est réputée non formée D-IV, 1.3.1
Notification en cas d'irrégularités au sens du point D-IV, 1.2.2, qui ont pour conséquence, s'il n'y est pas remédié, que l'opposition est rejetée pour irrecevabilité D-IV, 1.3.2
Notifications de la division d'opposition D-VI, 3.1
Notifications de la division d'opposition au titulaire du brevet D-VI, 4
Opposition après renonciation au brevet ou extinction du brevet D-I, 2
Opposition formée par télécopie D-III, 3.3
Parties à la procédure d'opposition D-I, 6
Plusieurs oppositions D-IV, 5.2
Portée de l'opposition D-I, 1
Portée territoriale de l'opposition D-I, 3
Poursuite de la procédure d'opposition dans les cas visés par la règle 84 D-VII, 5
Poursuite de la procédure en cas de retrait de l'opposition D-VII, 5.3
Primauté de la procédure d'opposition D-X, 7.1
Principes généraux dans le cadre d'une procédure d'opposition E-VI, 2.1
Procédure au stade de l'opposition E-III, 8.3.3.2, E-III, 8.7.3
Procédure d'opposition D-I, 5, D-VII, 6, E-X, 7, H-III, 3.4, H-IV, 5.3
Procédure d'opposition (inter partes) E-III, 8.5.1.1
Procédure d'opposition lorsque les revendications du brevet tel que délivré sont différentes pour différents États contractants H-III, 4.5
Procédure lors de l'examen de l'opposition D-VI
Recevabilité dans le cadre des procédures d'opposition et de limitation H-VI, 2.1.1
Recevabilité pendant la procédure d'opposition H-II, 3
Recours formé contre la décision de la division d'opposition relative à la fixation des frais E-XII, 4
Rectification de la décision de délivrance lorsqu'une procédure d'opposition est en instance H-VI, 3.3
Règles applicables au dépôt écrit de l'opposition D-III, 3
Rejet D-VIII, 1.3
Rejet de l'opposition D-VIII, 1.3
Rejet de l'opposition pour irrecevabilité par la division d'opposition sans participation du titulaire du brevet D-IV, 3
Renonciation au brevet D-I, 2
Renvoi de l'affaire à la division d'examen ou d'opposition à l'issue d'une procédure de recours E-XII, 9
Répartition des attributions et désignation des membres de la division d'opposition D-II, 3
Requête en procédure orale présentée par un opposant lorsque l'opposition doit être rejetée pour irrecevabilité ou est réputée non formée E-III, 2.1
Requête en suspension de la procédure d'opposition D-VI, 8
Requêtes déposées tardivement dans le cadre de la procédure d'opposition H-II, 3.5
Signature de l'acte d'opposition D-III, 3.4
Tâches de la division d'opposition D-II, 4
Taxe d'opposition D-III, 2
Taxes de limitation/révocation, d'opposition, de recours, de requête en révision A-X, 5.2.6
Traitement accéléré des oppositions E-VIII, 5
Versions différentes dans le cas où le brevet est transféré, pendant la procédure d'opposition, pour certains États désignés H-III, 4.3.2

Ordinateur
Exclusion de la brevetabilité G-II, 3.5.1, G-II, 3.5.2, G-II, 3.5.3, G-II, 3.6
Imprimé établi par ordinateur E-II, 2.1
Méthodes mises en œuvre par ordinateur dans le domaine des activités économiques B-VIII, 2.2.1
Programmes d'ordinateurs F-II, 4.12, G-II, 3.6
Revendications relatives à des inventions mises en œuvre par ordinateur F-IV, 3.9
Utilisation, lors de procédures orales, de diaporamas créés par ordinateur E-III, 8.5.1

Ordre
Ordre des revendications F-IV, 4.23
Ordre des travaux de la division D-VII, 1
  Exceptions D-VII, 1.2
Ordre public
  Bonnes mœurs ou "ordre public" A-III, 8.1
  Éléments contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs F-II, 7.2, G-II, 4.1
  Inventions contraires à l'ordre public G-II, 4.1
Ordres de débit pour les comptes courants tenus à l'OEB A-II, 1.5
Ordres de prélèvement donnés à une administration nationale compétente A-X, 6.2.3

Organisation et contenu de la documentation à la disposition des divisions de la recherche B-IX, 1.1

Organisation européenne des brevets (Versement ou virement à un compte bancaire de l'~) A-X, 4.1

Origine de l'invention G-VII, 9

Où et comment déposer la demande divisionnaire ? A-IV, 1.3.1

Ouverture de la procédure
Ouverture de la procédure orale : non-comparution d'une partie E-III, 8.3
  Arrivée tardive, non-comparution et échec de connexion E-III, 8.3.3
  Ouverture de la procédure orale E-III, 8.3.2
  Vérification de l'identité et des pouvoirs des personnes participant à une procédure orale E-III, 8.3.1
Ouverture de la procédure quant au fond E-III, 8.4

P

PACE C-VI, 2

Paiement
Conditions de validité du paiement A-X, 7.1.1

Date à laquelle le paiement est réputé effectué A-X, 4.4
Délai de paiement réputé observé A-X, 6.2
Délai pour le paiement de la taxe d'extension ou de validation A-III, 12.2
Indication de l'objet du paiement dans le cas des taxes de désignation A-X, 7.2
Indication de l'objet du paiement dans le cas des taxes de revendication A-X, 7.3
Modes de paiement A-X, 2
Objet du paiement A-X, 7, A-X, 7.1.2
Paiement de la taxe de désignation A-III, 11.2.2
Paiement des taxes A-III, 13.1
Cas où le paiement des taxes ou la production des traductions ne sont pas nécessaires C-V, 4.1
Délais à respecter pour le paiement des taxes A-X, 6
Impossibilité d'obtenir un sursis pour le paiement des taxes, ou une aide pour le règlement des frais de procédure A-X, 8
Paiement insuffisant A-X, 7.1.1
Paiement par carte de crédit A-X, 4.4
Paiement tardif de taxes A-X, 6.2
Disposition prévoyant un filet de sécurité en cas de réapprovisionnement tardif d'un compte courant A-X, 6.2.2
Montant de la taxe à acquitter A-X, 6.2.4
Notification d'une perte de droits A-X, 6.2.5
Ordres de prélèvement donnés à une administration nationale compétente A-X, 6.2.3
Taxes acquittées par virement - application de l'art. 7(3) et (4) RRT A-X, 6.2.1
Paiements en vue d'approvisionner un compte courant A-X, 4.2.2
Paiements tardifs A-X, 10.1.2

Paramètres F-IV, 4.11
Divulgation implicite et paramètres G-VI, 5
Paramètres inhabituels F-IV, 4.11.1

Participation de membres de la division depuis des lieux différents E-III, 8.2.2

Participation de parties et de leurs mandataires depuis des lieux différents E-III, 8.2.1

Parties
Partie générale Partie générale
États parties à la CBE Partie générale, 6
Extension aux États non parties à la CBE et validation dans ces États Partie générale, 7
Notes explicatives Partie générale, 2
Protection par brevet unitaire Partie générale, 8
Remarque liminaire Partie générale, 1
Résumé de la procédure à suivre lors de l'examen des demandes et du traitement des brevets à l'OEB Partie générale, 5
Travail à l'OEB Partie générale, 4
Parties à la procédure d'opposition D-I, 6
Parties manquantes de la description ou dessins manquants fondés sur la demande dont la priorité est revendiquée : maintien de la date de dépôt A-II, 5.4
Copie de la demande dont la priorité est revendiquée A-II, 5.4.3
Dépôt tardif de parties manquantes en cas de revendication de priorité A-II, 5.4.1
Parties manquantes de la description ou les dessins manquants figurent intégralement dans la demande dont la priorité est revendiquée A-II, 5.4.2
Traduction de la demande dont la priorité est revendiquée A-II, 5.4.4
Parties manquantes de la description ou dessins manquants produits en vertu de la règle 56 après la date de dépôt H-IV, 2.2.2
Parties manquantes de la description, dessins manquants ou corrections de pièces indûment déposées de la demande déposés en tant que corrections au titre de la règle 139 H-VI, 2.2.2
Parties ou éléments manquants C-III, 1
Demandes de brevet européen C-III, 1.1
Demandes euro-PCT C-III, 1.2, C-III, 1.3
Éléments indûment déposés au sens de la règle 20.5bis PCT C-III, 1.3
Parties et éléments manquants déposés conformément aux règles 20.5 et 20.6 PCT C-III, 1.2

Pas d'examen d'inventions multiples dans la phase européenne E-IX, 4.2

Patent Prosecution Highway (PPH) E-VIII, 4.3

PCT
Demandes dans le cadre du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) E-IX
Documentation minimale du PCT B-IX, 2.1
Éléments indûment déposés au sens de la règle 20.5bis PCT C-III, 1.3
Parties et éléments manquants déposés conformément aux règles 20.5 et 20.6 PCT C-III, 1.2
Pièces de la demande déposées au titre de la règle 56 CBE, de la règle 56bis CBE, de la règle 20.5 PCT ou de la règle 20.5bis PCT B-XI, 2.1
Recherches internationales (PCT) B-II, 4.4
Réduction et remboursement des taxes concernant les demandes internationales (PCT) E-IX, 2.6
Réponse aux actions préparées par l'OEB au titre du PCT C-II, 3.2
Révision par l'OEB au titre de l'art. 24 PCT et excuse de retard en vertu de l'art. 48.2) PCT E-IX, 2.9.2
Révision par l'OEB au titre de l'art. 25 PCT E-IX, 2.9.1
Traité de coopération en matière de brevets (PCT) E-IX, 1

Pendant la phase de recherche H-III, 3.2

Pendant la procédure de limitation H-IV, 5.4
Art. 84 H-IV, 5.4.1
Examen de la description et/ou des dessins H-IV, 5.4.2
Facteurs à ne pas prendre en considération H-IV, 5.4.3

Périodiques, comptes rendus, rapports, livres, etc. B-IX, 3.1

Personnes
Personnes admises à former un recours et parties à la procédure E-XII, 5

Personnes habilitées à déposer une demande de brevet européen A-II, 2
Personnes habilitées à déposer une demande divisionnaire A-IV, 1.1.3
Personnes participant à la consultation C-VII, 2.2

Perte du droit de priorité A-III, 6.10
Irrégularités entachant la revendication de priorité et perte du droit de priorité A-III, 6.5.3

Perte d'un droit E-VIII, 1.9, E-VIII, 1.9.1
Cas de perte d'un droit E-VIII, 1.9.1
Constatation et notification de la perte d'un droit E-VIII, 1.9.2
Décision relative à la perte d'un droit E-VIII, 1.9.3
Décision rendue sur requête présentée par la personne concernée en cas de perte d'un droit dûment signifiée D-VIII, 2.3
Délais et perte d'un droit en cas d'inobservation d'un délai E-VIII, 1
Délais, perte d'un droit, poursuite de la procédure et traitement accéléré, restitutio in integrum E-VIII
Perte d'un droit et moyens de recours A-III, 6.8.3

Petites et moyennes entreprises A-X, 9.2.1

Phase finale de l'examen C-V
Absence de réponse dans les délais C-V, 3
Accord sur le texte proposé C-V, 2
Bulletin européen des brevets C-V, 13
Certificat C-V, 12
Correction d'erreurs dans la décision relative à la délivrance C-V, 7
Décision rendue en l'état du dossier C-V, 15
Délivrance du brevet C-V, 2
Demande réputée retirée C-V, 3
Notification émise au titre de la règle 71(3) C-V, 1
Nouvelles requêtes en modification après accord sur le texte C-V, 5
Poursuite de la procédure C-V, 8
Publication du fascicule de brevet C-V, 10
Rejet C-V, 14
Remboursement de la taxe de délivrance et de publication C-V, 9
Reprise de l'examen par la division d'examen après accord sur le texte C-V, 6
Requêtes en modification ou en correction produites en réponse à une notification émise au titre de la règle 71(3) C-V, 4
Retrait avant la publication du fascicule de brevet C-V, 11
Signes normalisés servant à indiquer des modifications ou des corrections effectuées par les divisions C-V, An.

Phases ultérieures de l'examen C-IV, 4

Photographies A-IX, 1.2, F-II, 5.3
Dessins F-II, 5.3
Graphismes considérés comme des dessins A-IX, 1.2

Pièces
Copies certifiées conformes de pièces des dossiers ou d'autres documents A-XI, 5.1
Corrections d'erreurs dans les pièces produites auprès de l'OEB H-VI, 2
Défauts dans l'attestation ou dans les pièces d'identification A-IV, 3.2
Dépôt de pièces correctes de la demande ou de parties correctes après que la recherche a commencé A-II, 6.7
Dépôt de pièces modifiées en réponse à l'acte d'opposition D-IV, 5.3, H-II, 3.1
Documents remplaçant certaines pièces et traductions A-VIII, 2.2
Langue E-IX, 2.1.3
Modifications par dépôt de pièces faisant défaut ou de pages de remplacement H-III, 2.2
Parties manquantes de la description, dessins manquants ou corrections de pièces indûment déposées de la demande déposés en tant que corrections au titre de la règle 139 H-VI, 2.2.2
Pièces correctes de la demande fondées sur la demande dont la priorité est revendiquée : maintien de la date de dépôt A-II, 6.4
  Copie de la demande dont la priorité est revendiquée A-II, 6.4.2
  Dépôt tardif des pièces correctes de la demande ou des parties correctes en cas de revendication de priorité A-II, 6.4.1
  Traduction de la demande dont la priorité est revendiquée A-II, 6.4.3
Pièces de la demande
  Conditions de forme à remplir par les pièces de la demande déposées tardivement, les pièces correctes de la demande ou les parties correctes A-III, 3.2.2
  Correction de pièces de la demande ou de parties indûment déposées A-II, 6
  Correction de pièces de la demande ou de parties indûment déposées en réponse à une invitation A-II, 6.1
  Correction de pièces de la demande ou de parties indûment déposées sans invitation A-II, 6.2
  Irrégularités A-III, 16.2, A-V, 2.2, B-IV, 1.2
  Pièces de la demande déposées au titre de la règle 56 CBE ou la règle 56bis CBE C-III, 1.1.1
  Pièces de la demande déposées au titre de la règle 56 CBE, de la règle 56bis CBE, de la règle 20.5 PCT ou de la règle 20.5bis PCT B-XI, 2.1
  Pièces de la demande ou parties indûment déposées au sens de la règle 56bis H-IV, 2.2.3
  Pièces de la demande pour le rapport complémentaire de recherche européenne B-II, 4.3.3
  Pour une demande internationale (demande euro-PCT) E-IX, 2.1.1
  Revendications modifiées, pièces manquantes (règle 56) ou pièces de la demande ou parties indûment déposées (règle 56bis) B-III, 3.3
  Taxe additionnelle (si les pièces de la demande comportent plus de 35 pages) A-III, 13.2
Pièces de la demande, documents remplaçant certaines pièces et traductions A-III, 3.2
  Conditions de forme à remplir par les demandes contenant un renvoi à une demande déposée antérieurement A-III, 3.2.1
  Conditions de forme à remplir par les pièces de la demande déposées tardivement, les pièces correctes de la demande ou les parties correctes A-III, 3.2.2
Pièces exclues de l'inspection publique A-XI, 2.3

Pièces ouvertes à l'inspection publique A-XI, 2.1
Pièces reçues tardivement E-VIII, 1.7
Pièces sur la base desquelles est effectué l'examen quant au fond E-IX, 4.3.2
Rectification d'erreurs contenues dans les pièces soumises à l'OEB A-V, 3
Retrait des pièces correctes de la demande ou des parties correctes A-II, 6.5
Signification E-II, 2.1

Plans
Plans de coupe A-IX, 7.3.1
Plans, principes et méthodes employés dans l'exercice d'activités intellectuelles, en matière de jeu ou dans le domaine des activités commerciales G-II, 3.5
Plans, principes et méthodes dans le domaine des activités économiques G-II, 3.5.3
Plans, principes et méthodes dans l'exercice d'activités intellectuelles G-II, 3.5.1
Plans, principes et méthodes en matière de jeu G-II, 3.5.2

Pluralité de revendications indépendantes de catégories différentes F-V, 3.2.2

Pluralité de revendications indépendantes de même catégorie F-V, 3.2.1

Points à déterminer par la division en ce qui concerne la description orale G-IV, 7.3.3

Points à déterminer par la division en ce qui concerne l'usage antérieur G-IV, 7.2
Accord relatif au respect du secret G-IV, 7.2.2
Exemple de cas où l'usage est accessible au public G-IV, 7.2.4
Exemple de cas où un procédé n'est pas accessible au public G-IV, 7.2.5
Usage dans un lieu non public G-IV, 7.2.3

Portée
Portée de l'examen D-V, 2, D-X, 4.3
Examen des motifs d'opposition D-V, 2.2
Mesure dans laquelle le brevet est mis en cause D-V, 2.1
Portée de l'opposition D-I, 1
Portée territoriale de l'opposition D-I, 3

Position de la division d'examen B-XI, 1.2

Possibilité d'influencer la rapidité de la procédure d'examen C-VI, 2

Poursuite
Poursuite de la procédure C-V, 8, D-VII, 4.2, E-VIII, 2
Délais, perte d'un droit, poursuite de la procédure et traitement accéléré, restitutio in integrum E-VIII
Imputation de la taxe de poursuite de la procédure A-X, 11.4
Phase finale de l'examen C-V, 8
Poursuite après une décision passée en force de chose jugée D-VII, 4.2.1
Poursuite de la procédure en cas de décès ou d'incapacité d'un opposant D-VII, 5.2
Poursuite de la procédure en cas de renonciation au brevet ou d'extinction de ce dernier D-VII, 5.1
Poursuite de la procédure en cas de retrait de l'opposition D-VII, 5.3
Poursuite sans tenir compte de l'état de la procédure nationale D-VII, 4.2.2
Procédure suivie lorsque le titulaire du brevet n'est pas une personne habilitée D-VII, 4.2
Taxe de poursuite de la procédure A-IV, 5, A-VI, 2.3, C-II, 1, C-II, 1.1, C-V, 3, E-VIII, 2, E-IX, 2.1.4
Poursuite de la procédure d'opposition dans les cas visés par la règle 84 D-VII, 5
Poursuite de la procédure en cas de décès ou d'incapacité d'un opposant D-VII, 5.2
Poursuite de la procédure en cas de renonciation au brevet ou d'extinction de ce dernier D-VII, 5.1
Poursuite de la procédure en cas de retrait de l'opposition D-VII, 5.3
Poursuite de la procédure lorsque subsistent des irrégularités auxquelles il n'est plus possible de remédier D-IV, 1.4
Existence d'irrégularités auxquelles il n'est plus possible de remédier et sur la base desquelles l'opposition est réputée non formée D-IV, 1.4.1
Existence d'irrégularités visées à la règle 77(1) et (2), auxquelles il n'est plus possible de remédier et qui entraînent l'irrecevabilité de l'opposition D-IV, 1.4.2
Poursuite par un tiers de la procédure relative à la demande A-IV, 2.4

Pouvoir A-III, 2.1, A-IV, 1.6, A-VIII, 1.1, A-VIII, 1.3, A-VIII, 1.6
Absence de pouvoir d'appréciation A-X, 8
Demandes divisionnaires européennes A-IV, 1.6
Exemples d'exercice du pouvoir d'appréciation au titre de la règle 137(3) H-II, 2.3.1
Invitation à déposer un pouvoir en les effets juridique en cas d'inobservation A-VIII, 1.8
Pouvoir général A-VIII, 1.7
Pouvoir signé A-VIII, 1.6
Principes régissant l'exercice du pouvoir d'appréciation E-VI, 2.2.3
Représentation A-III, 2.1, A-VIII, 1.3
Vérification de l'identité et des pouvoirs des personnes participant à une procédure orale E-III, 8.3.1

Préclassement
Préclassement (aux fins d'acheminement et d'attribution du dossier) B-V, 2
Préclassement incorrect B-V, 2.1
Préclassement et classement des demandes de brevet européen selon la CIB et la CPC B-V
Classement de la demande selon la CIB B-V, 3
Classement de la demande selon la CPC B-V, 4
Définitions B-V, 1

Préfixes et leurs symboles servant à désigner certains multiples et sous-multiples décimaux F-II, An. 2, 1.3

Préjugé technique vaincu ? G-VII, An., 4

Première demande F-VI, 1.4
Cas dans lequel il y a lieu de vérifier si la demande dont la priorité est effectivement revendiquée est bien la "première demande" au sens de l'art. 87(1) F-VI, 2.4.4
Demande ultérieure considérée comme première demande F-VI, 1.4.1

Première notification C-III, 4
Deuxième notification au titre de la règle 71(3), annulant les modifications proposées par la division d'examen dans la première notification au titre de la règle 71(3) C-V, 4.6.1
Deuxième notification au titre de la règle 71(3), fondée sur une requête qui précède dans l'ordre de préférence et avait été rejetée dans la première notification au titre de la règle 71(3) C-V, 4.6.2
Invitation à présenter des observations et des modifications C-III, 4.2
Motifs C-III, 4.1
Procès-verbal en tant que première notification de la procédure d'examen C-VII, 2.5
Recevabilité pendant la procédure d'examen, après réception de la première notification - règle 137(3) H-II, 2.3
Réponse produite avant la première notification au stade de l'examen C-II, 3

Première phase de l'examen C-III
Citation à une procédure orale en tant que première action dans la procédure d'examen C-III, 5
Demande d'informations sur l'état de la technique (non limitées à la priorité) C-III, 6
Évaluation des documents de l'état de la technique cités dans le rapport de recherche et revendication d'une priorité à un stade tardif C-III, 7
Modifications apportées par le demandeur de sa propre initiative C-III, 2
Parties ou éléments manquants C-III, 1
Première notification C-III, 4
Unité d'invention C-III, 3

Première utilisation médicale ou utilisation médicale ultérieure de produits connus G-VI, 6.1
Indications à des fins de diagnostic au titre de l'art. 54(5) G-VI, 6.1.3
Indications chirurgicales au titre de l'art. 54(5) G-VI, 6.1.4
Indications thérapeutiques au titre de l'art. 54(5) G-VI, 6.1.2
Produits susceptibles de faire l'objet d'une revendication portant sur une indication médicale ultérieure G-VI, 6.1.1
Revendications dépendantes au titre de l'art. 54(5) G-VI, 6.1.5

Préparation de la procédure orale E-III, 5
Conditions dans lesquelles une citation à une procédure orale peut être émise pendant l'examen quant au fond E-III, 5.1
Modifications déposées en préparation de la procédure orale ou au cours de celle-ci E-VI, 2.2.2
Moyens invoqués en préparation de la procédure orale ou au cours de celle-ci E-VI, 2.2

Préparation de l'examen quant au fond D-IV, 5
Communication des observations de l'une des parties aux autres parties D-IV, 5.4
Décision sur la recevabilité de l'opposition avec participation du titulaire du brevet D-IV, 5.5
Dépôt de pièces modifiées en réponse à l'acte d'opposition D-IV, 5.3
Examen de la recevabilité d'une intervention et mesures préparatoires en résultant D-IV, 5.6
Invitation du titulaire du brevet à présenter ses observations et signification des oppositions formées aux autres parties intéressées par l'agent des formalités D-IV, 5.2
Irrecevabilité à un stade ultérieur D-IV, 5.1

Présence de variantes dans une revendication F-IV, 3.7

Présentation
Présentation à une exposition A-IV, 3
  Attestation d'exposition A-IV, 3.1
  Défauts dans l'attestation ou dans les pièces d'identification A-IV, 3.2
  Identification de l'invention A-IV, 3.1
Présentation de modifications/corrections dans le délai visé dans la deuxième notification au titre de la règle 71(3) C-V, 4.10
Présentation des dessins A-IX, 2
  Figure accompagnant l'abrégé A-IX, 2.3
  Regroupement des dessins A-IX, 2.1
  Reproductibilité des dessins A-IX, 2.2
Présentation des feuilles de dessins A-IX, 4
  Numérotation des feuilles de dessins A-IX, 4.2
  Surface utile des feuilles A-IX, 4.1
Présentation en deux parties F-IV, 2.2
  Cas où la présentation en deux parties doit être évitée F-IV, 2.3.1
  Cas où la présentation en deux parties est inappropriée F-IV, 2.3
  Présentation en deux parties "s'il y a lieu" F-IV, 2.3.2
Présentations d'informations G-II, 3.7
  Interfaces utilisateur G-II, 3.7.1

Présidence D-II, 2.3

Président de l'OEB (Unités reconnues dans la pratique internationale telles qu'arrêtées par le ~ en vertu de la règle 49(2)) F-II, An. 2

Preuve
Appréciation des moyens de preuve E-IV, 4
Arguments et moyens de preuve présentés par le demandeur G-VII, 11
Charge de la preuve G-IV, 7.5.3
Charge de la preuve, autres publications équivalentes aux publications imprimées G-IV, 7.5.3.2
Charges de la preuve concernant la possibilité de réaliser et de répéter l'invention F-III, 4
Conservation de la preuve E-IV, 2.2
Degré de preuve G-IV, 7.3.4
Demande de preuves E-IV, 4.4
Documents déposés comme moyens de preuve A-VII, 3.4
Examen des moyens de preuve E-IV, 4.3

Faits, preuves ou modifications présentés tardivement E-III, 8.6
Faits, preuves ou motifs invoqués tardivement E-VI
Instruction et conservation de la preuve E-IV
Langue A-VII, 3.4, A-VII, 5, E-VI, 3
Moyens de preuve E-IV, 1.2
Nouveaux faits et preuves E-VI, 2.2.1
Preuve écrite C-VII, 4.3
Preuves réunies par une personne désignée E-IV, 3.6
Production de moyens de preuve C-VII, 4.2
Requête en conservation d'une preuve E-IV, 2.2
Taxe de conservation de la preuve E-IV, 2.2
Types de preuves E-IV, 4.2

Primauté de la procédure d'opposition D-X, 7.1

Principe d'équité D-IX, 1.4

Principe général D-IX, 1.1

Principes de base des décisions E-X, 1
Forme et contenu E-X, 1.3
Observation des délais E-X, 1.2

Principes généraux dans le cadre d'une procédure d'opposition E-VI, 2.1

Principes régissant l'exercice du pouvoir d'appréciation E-VI, 2.2.3

Priorité B-VI, 3, F-VI, F-VI, 1.2, G-IV, 3, G-IV, 5.1
Absence de droit de priorité A-III, 6.9
Cas dans lequel il y a lieu de vérifier si la demande dont la priorité est effectivement revendiquée est bien la "première demande" au sens de l'art. 87(1) F-VI, 2.4.4
Comment déterminer la date de priorité F-VI, 2.4
Copie certifiée conforme de la demande antérieure (document de priorité) F-VI, 3.3
Copie de la demande antérieure (document de priorité) A-III, 6.7
Copie de la demande dont la priorité est revendiquée A-II, 5.4.3, A-II, 6.4.2
Copie des résultats de la recherche pour le ou les document(s) de priorité A-III, 6.12
Copie des résultats de la recherche relative à la ou aux priorités C-II, 5
Correction d'une revendication de priorité existante A-III, 6.5.2
Date de dépôt et de priorité B-VI, 5, G-IV, 3
Date de priorité A-IV, 1.2.1, A-IV, 1.2.2, A-IV, 2.5, C-IX, 1.1, C-IX, 2.1, F-VI, 1.2, G-IV, 3, G-IV, 5.1
Déclaration de priorité A-III, 6.5, F-VI, 3.1, F-VI, 3.4
Délai de priorité A-III, 6.1, A-III, 6.6, A-III, 6.9
Demande de brevet européen F-VI
Demande d'informations sur l'état de la technique (non limitées à la priorité) C-III, 6
Demandes donnant naissance au droit de priorité A-III, 6.2
Dépôt donnant naissance au droit de priorité A-III, 6.1, F-VI, 1.3
Dépôt d'une nouvelle revendication de priorité A-III, 6.5.1
Dépôt tardif de parties manquantes en cas de revendication de priorité A-II, 5.4.1
Dépôt tardif des pièces correctes de la demande ou des parties correctes en cas de revendication de priorité A-II, 6.4.1
Détermination de la date de priorité F-VI, 2
Documents de priorité A-XI, 5.2, E-IX, 2.3.5.1, F-VI, 3.4
Documents de priorité délivrés par l'OEB A-XI, 5.2
Doutes quant à la validité de la revendication de priorité B-VI, 5.3
Droit de priorité F-VI, 1, F-VI, 1.5, F-VI, 2.2, G-IV, 3
Droit de priorité F-VI, 1.2
Effet du changement de la date de priorité E-VIII, 1.5
État de la technique au stade de la recherche B-VI, 3
Évaluation des documents de l'état de la technique cités dans le rapport de recherche et revendication d'une priorité à un stade tardif C-III, 7
Examen de la validité du droit de priorité F-VI, 2.1
Examen du document de priorité A-III, 6.4
Irrégularités entachant la revendication de priorité et perte du droit de priorité A-III, 6.5.3
Parties manquantes de la description ou dessins manquants fondés sur la demande dont la priorité est revendiquée : maintien de la date de dépôt A-II, 5.4
Parties manquantes de la description ou les dessins manquants figurent intégralement dans la demande dont la priorité est revendiquée A-II, 5.4.2
Perte du droit de priorité A-III, 6.10
Pièces correctes de la demande fondées sur la demande dont la priorité est revendiquée : maintien de la date de dépôt A-II, 6.4
Priorité et avis au stade de la recherche B-XI, 4
Utilisation des documents "P" et "E" dans l'avis au stade de la recherche B-XI, 4.1
Priorité multiples A-III, 6.3, A-III, 6.7, E-VIII, 1.5, F-VI, 1.5
Priorités multiples et priorités partielles F-VI, 1.5
Priorités multiples revendiquées pour différentes inventions dans la demande avec publication intermédiaire de l'une des inventions F-VI, 2.4.3
Priorité valablement revendiquée F-VI, 1.3
Procédure à suivre lorsqu'une invitation à produire la traduction d'un document de priorité a été émise à un stade antérieur de la procédure d'examen C-IV, 3.1
Publication intermédiaire du contenu de la demande dont la priorité est revendiquée F-VI, 2.4.1
Restauration du droit de priorité E-IX, 2.3.5.3
Restitutio in integrum quant au délai de priorité F-VI, 3.6
Retrait de la revendication de priorité E-VIII, 8.2, F-VI, 3.5
Revendication de priorité F-VI, 3
Revendication de priorité d'une demande divisionnaire A-IV, 1.2.2
Revendication de priorité non valable F-VI, 2.3
Traduction de la demande dont la priorité est revendiquée A-II, 5.4.4, A-II, 6.4.3
Vérification des dates de priorité revendiquées B-VI, 5.1

Prise en considération des taxes acquittées sur une base volontaire C-V, 4.2

Prise en considération des taxes au titre de la règle 71bis(5) C-V, 6.3

Problème technique E-III, 8.2.3
Formulation du problème technique objectif G-VII, 5.2
Formulation du problème technique objectif pour les revendications qui comprennent des caractéristiques à la fois techniques et non techniques G-VII, 5.4.1
Problème technique et sa solution F-II, 4.5
Reformulation de l'énoncé du problème technique H-V, 2.4
Utilisation de la description et/ou des dessins pour identifier le problème technique B-III, 3.2.2

Procédés
Définition par le procédé d'obtention G-II, 6.1.5
Exemple de cas où un procédé n'est pas accessible au public G-IV, 7.2.5
Interprétation d'expressions telles que "procédé pour ..." F-IV, 4.13.3
Procédés biologiques G-II, 5.4
Procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux G-II, 5.4.2
Variétés végétales et races animales, procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux G-II, 5.4
Procédés microbiologiques G-II, 5.4, G-II, 5.5, G-II, 5.5.1
Exclusions et exceptions concernant les inventions biotechnologiques G-II, 5.5
Races animales G-II, 5.5.1
Reproductibilité du résultat d'un procédé microbiologique G-II, 5.5.2
Revendication de produit caractérisé par son procédé d'obtention F-IV, 4.12
Revendication de produit comportant des caractéristiques de procédé F-IV, 4.12.1

Procédure E-IV, 1.11.2, E-XIII, 5
À un stade avancé de la procédure H-II, 2.4
Accélération de la procédure devant les chambres de recours E-VIII, 6
Caractère juridique et effet de la suspension de la procédure D-VII, 4.1.2
Comparution devant le tribunal national E-XIII, 5.6
Date de la suspension de la procédure A-IV, 2.2.2, D-VII, 4.1.1
Décision ne mettant pas fin à une procédure D-VIII, 2.2, E-X, 3
Délais, perte d'un droit, poursuite de la procédure et traitement accéléré, restitutio in integrum E-VIII
Demandes visées à l'art. 61 et suspension de la procédure en vertu de la règle 14 A-IV, 2
Détails et particularités de la procédure D-VII
Établissement et délivrance de l'avis technique E-XIII, 5.4
Examen préliminaire E-XIII, 5.2
Impossibilité d'obtenir un sursis pour le paiement des taxes, ou une aide pour le règlement des frais de procédure A-X, 8
Imputation de la taxe de poursuite de la procédure A-X, 11.4
Inspection publique E-XIII, 5.5
Interruption de la procédure E-VII, 1.3
Interruption et reprise E-VII, 1.3
Interruption, suspension et jonction de procédures E-VII
Jonction de procédures E-VII, 4
Modèles E-IV, 1.11.2
Modifications dans le cadre de la procédure de limitation H-II, 4
Modifications en cas d'absence d'unité, autres aspects de procédure concernant les demandes euro-PCT H-II, 6.4
Notifications/procédures orales/rejet après la reprise de l'examen C-V, 4.7.1
Ouverture de la procédure quant au fond E-III, 8.4
Pendant la procédure de limitation H-IV, 5.4
Personnes admises à former un recours et parties à la procédure E-XII, 5
Poursuite de la procédure en cas de décès ou d'incapacité d'un opposant D-VII, 5.2
Poursuite de la procédure en cas de renonciation au brevet ou d'extinction de ce dernier D-VII, 5.1
Poursuite de la procédure en cas de retrait de l'opposition D-VII, 5.3
Poursuite de la procédure lorsque subsistent des irrégularités auxquelles il n'est plus possible de remédier D-IV, 1.4
Poursuite par un tiers de la procédure relative à la demande A-IV, 2.4
Poursuite sans tenir compte de l'état de la procédure nationale D-VII, 4.2.2
Procédure à suivre après l'examen des réponses C-IV, 3
Procédure à suivre lorsqu'une invitation à produire la traduction d'un document de priorité a été émise à un stade antérieur de la procédure d'examen C-IV, 3.1
Procédure à suivre en cas de modification de documents H-III, 2
Indication des modifications et de leur base au titre de la règle 137(4) H-III, 2.1
Modifications effectuées au moyen de copies H-III, 2.3
Modifications effectuées par l'OEB à la requête d'une partie H-III, 2.4
Modifications par dépôt de pièces faisant défaut ou de pages de remplacement H-III, 2.2
Retrait de modifications/abandon d'objet H-III, 2.5
Procédure au stade de l'examen E-III, 8.3.3.3, E-III, 8.7.2
Arrivée tardive, non-comparution et échec de connexion E-III, 8.3.3.3
Modifications manuscrites lors de la procédure orale E-III, 8.7.2
Procédure au stade de l'opposition E-III, 8.3.3.2, E-III, 8.7.3
Arrivée tardive, non-comparution et échec de connexion E-III, 8.3.3.2
Modifications manuscrites lors de la procédure orale E-III, 8.7.3
Procédure de dépôt A-II, 3
Confirmation A-II, 3.1
Dépôt auprès d'une autorité nationale compétente A-II, 3.2
Réception A-II, 3.1
Procédure de fixation des frais D-IX, 2
Fixation des frais par la division d'opposition D-IX, 2.1
Moyen de recours contre la fixation des frais par la division d'opposition D-IX, 2.2
Procédure de limitation ou de révocation D-X, D-X, 2.1, D-X, 11
Décision sur la requête en révocation D-X, 3
Examen quant à la présence d'irrégularités dans la requête D-X, 2
Examen quant au fond (limitation) D-X, 4

Exigences D-X, 2.2
Irrégularités D-X, 2.2
Jeux de revendications différents D-X, 10
Lien avec la procédure d'opposition D-X, 7
Objet D-X, 11
Procédure formelle de limitation s'il y a lieu de faire droit à la requête D-X, 5
Rejet de la requête D-X, 6
Requêtes multiples D-X, 11
Retrait de la requête D-X, 9
Statut juridique des décisions D-X, 8
Procédure de prélèvement automatique A-X, 4.3
Procédure de recours A-X, 10.2.6
Renvoi de l'affaire à la division d'examen ou d'opposition à l'issue d'une procédure de recours E-XII, 9
Procédure devant les autorités judiciaires compétentes E-IV, 3.4
Procédure d'examen C-II, 1, E-VIII, 1.4, E-IX, 4, H-III, 3.3, H-IV, 5.2
Au moins une notification établie au stade de l'examen E-IX, 4.1
Citation à une procédure orale en tant que première action dans la procédure d'examen C-III, 5
Conformité des modifications avec les autres exigences de la CBE H-IV, 5.2
Délais et perte d'un droit en cas d'inobservation d'un délai E-VIII, 1.4
Délais et traitement accéléré de la procédure d'examen C-VI
Délais et traitement accéléré de la procédure d'examen, autres possibilités d'accélérer la procédure d'examen C-VI, 3
Demandes dans le cadre du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) E-IX, 4
Demandeur n'approuve pas le texte proposé pour la délivrance du brevet H-III, 3.3.6
Dossiers d'opposition avec des versions différentes dans le cas où un transfert du droit au brevet européen en vertu d'une décision passée en force de chose jugée, conformément à l'art. 61, a eu lieu pendant la procédure d'examen H-III, 4.3.3
Examen quant au fond d'une demande euro-PCT accompagnée d'un IPER E-IX, 4.3
Il existe une version complète de la requête subsidiaire H-III, 3.3.5
Il n'existe encore aucune version complète de la requête subsidiaire H-III, 3.3.4
Indication des modifications apportées dans les requêtes et de leur base H-III, 3.3.1
Pas d'examen d'inventions multiples dans la phase européenne E-IX, 4.2
Possibilité d'influencer la rapidité de la procédure d'examen C-VI, 2
Préparation de la décision H-III, 3.3.3
Procédure à suivre lorsqu'une invitation à produire la traduction d'un document de priorité a été émise à un stade antérieur de la procédure d'examen C-IV, 3.1
Procédure d'examen (ex parte) E-III, 8.5.1.2
Procès-verbal en tant que première notification de la procédure d'examen C-VII, 2.5
Recevabilité des requêtes subsidiaires H-III, 3.3.2
Recevabilité pendant la procédure d'examen H-II, 2
Recevabilité pendant la procédure d'examen, après réception de la première notification - règle 137(3) H-II, 2.3
Recevabilité pendant la procédure d'examen, après réception du rapport de recherche - règle 137(2) H-II, 2.2
Recevabilité pendant la procédure d'examen, avant réception du rapport de recherche - règle 137(1) H-II, 2.1
Requêtes subsidiaires H-III, 3.3
Versions différentes dans le cas d'un transfert du droit au brevet conformément à l'art. 61 dans la procédure d'examen H-III, 4.3.1
Procédure d'opposition D-I, 5, D-VII, 6, E-X, 7, H-III, 3.4, H-IV, 5.3
Conformité des modifications avec les autres exigences de la CBE H-IV, 5.3
Décision concernant la clôture de la procédure d'opposition D-VIII, 2.5
Demande de documents D-VII, 2
Fin de la procédure d'opposition en cas d'irrecevabilité de l'opposition D-IV, 4
Frais D-IX, 1.1
Intervention dans la procédure d'opposition D-I, 5, D-IV, 5.6, D-VII, 6
Lien avec la procédure d'opposition D-X, 7
Parties D-I, 6
Parties à la procédure d'opposition D-I, 6
Poursuite de la procédure d'opposition dans les cas visés par la règle 84 D-VII, 5
Primauté de la procédure d'opposition D-X, 7.1
Principes généraux dans le cadre d'une procédure d'opposition E-VI, 2.1
Procédure de révocation D-X, 2.1
Procédure d'opposition (inter partes) E-III, 8.5.1.1
Procédure d'opposition lorsque les revendications du brevet tel que délivré sont différentes pour différents États contractants H-III, 4.5
Recevabilité pendant la procédure d'opposition H-II, 3
Rectification de la décision de délivrance lorsqu'une procédure d'opposition est en instance H-VI, 3.3
Requête en suspension de la procédure d'opposition D-VI, 8
Requêtes déposées tardivement dans le cadre de la procédure d'opposition H-II, 3.5
Requêtes subsidiaires H-III, 3.4
Versions différentes dans le cas où le brevet est transféré, pendant la procédure d'opposition, pour certains États désignés H-III, 4.3.2
Procédure écrite A-VII, 3.1, H-III, 3.4.1, H-III, 3.5.2
Dérogations aux dispositions relatives à la langue de la procédure dans la procédure écrite A-VII, 3.1
Dérogations aux dispositions relatives à la langue de la procédure dans la procédure écrite A-VII, 3
Pendant la procédure d'opposition H-III, 3.4.1
Requêtes subsidiaires, dans une procédure de limitation H-III, 3.5.2
Procédure en cas d'absence d'unité d'invention constatée durant l'examen quant au fond F-V, 5
Objections liées à des inventions qui n'ont pas fait l'objet d'une recherche F-V, 5.2

Réexamen de la conclusion concernant l'absence d'unité F-V, 5.3
Procédure et stratégie de recherche B-IV
Stratégie de recherche B-IV, 2
Procédure jusqu'à l'examen quant au fond D-IV
Examen de l'opposition quant à certaines irrégularités par l'agent des formalités et notifications correspondantes D-IV, 1
Fin de la procédure d'opposition en cas d'irrecevabilité de l'opposition D-IV, 4
Intervention de la division d'opposition D-IV, 2
Préparation de l'examen quant au fond D-IV, 5
Rejet de l'opposition pour irrecevabilité par la division d'opposition sans participation du titulaire du brevet D-IV, 3
Procédure lors de l'examen de l'opposition D-VI
Examen de l'opposition au cours de la procédure orale D-VI, 6
Invitation à présenter des observations D-VI, 3
Mesures préparatoires à la décision D-VI, 7
Notifications de la division d'opposition au titulaire du brevet D-VI, 4
Obligation de s'en tenir au texte du brevet européen proposé ou accepté par le titulaire du brevet D-VI, 2
Recherche additionnelle D-VI, 5
Requête en suspension de la procédure d'opposition D-VI, 8
Procédure orale C-VII, 5, D-VI, 1, E-III, H-III, 3.4.2, H-III, 3.5.3
Ajournement de la procédure orale en raison d'un manque de temps E-III, 8.11.2
Annulation ou maintien de la procédure orale E-III, 7.2
Autres procédures au cours de l'examen C-VII, 5
Changement de date, annulation ou maintien de la procédure orale E-III, 7
Changement de la date de la procédure orale E-III, 7.1, E-III, 7.1.3
Changement de la date de la procédure orale à l'initiative de la division E-III, 7.1.2
Citation à la procédure orale E-III, 6
Citation à une procédure orale en tant que première action dans la procédure d'examen C-III, 5
Clôture de la procédure orale E-III, 8.11
Conditions dans lesquelles une citation à une procédure orale peut être émise pendant l'examen quant au fond C-VIII, 5.1, E-III, 5.1
Conduite de la procédure orale E-III, 8.2
Demande de changement de la date de la procédure orale E-III, 7.1.1
Dérogations aux dispositions relatives à la langue de la procédure dans la procédure orale A-VII, 4
Dérogations aux dispositions relatives à l'utilisation de la langue de la procédure au cours de la procédure orale E-V
Déroulement de la procédure orale E-III, 8
Examen de l'opposition au cours de la procédure orale D-VI, 6
Format de la procédure orale E-III, 1.2
Frais occasionnés par une procédure orale ou une mesure d'instruction E-IV, 1.9
Langue de la procédure A-VII, 4
Modifications déposées en préparation de la procédure orale ou au cours de celle-ci E-VI, 2.2.2
Modifications manuscrites lors de la procédure orale E-III, 8.7
Moyens écrits produits pendant une procédure orale tenue sous forme de visioconférence E-III, 8.5.2
Moyens invoqués en préparation de la procédure orale ou au cours de celle-ci E-VI, 2.2
Ouverture de la procédure orale E-III, 8.3.2
Ouverture de la procédure orale : non-comparution d'une partie E-III, 8.3
Pendant la procédure d'opposition H-III, 3.4.2
Préparation de la procédure orale E-III, 5
Procédure orale d'office E-III, 4
Procès-verbal de la procédure orale E-III, 10
Prononcé de la décision E-III, 9
Recours à la règle 137(4) pour les modifications présentées lors d'une procédure orale au stade de l'examen E-III, 8.8
Règle 137(4) et procédure orale H-III, 2.1.3
Requête en procédure orale présentée par un opposant lorsque l'opposition doit être rejetée pour irrecevabilité ou est réputée non formée E-III, 2.1
Requête présentée au cours de la procédure orale et visant à différer la procédure E-III, 8.11.1
Requête tendant à recourir à nouveau à la procédure orale E-III, 3
Requête visant à la tenue d'une procédure orale dans les locaux de l'OEB E-III, 1.3
Requête visant à tenir une procédure orale sur un site spécifique E-III, 1.4
Requêtes présentées tardivement après une citation à une procédure orale pendant l'examen H-II, 2.7
Requêtes subsidiaires, dans une procédure de limitation H-III, 3.5.3
Retrait de la requête en procédure orale E-III, 7.2.2
Serment D-VI, 1
Vérification de l'identité et des pouvoirs des personnes participant à une procédure orale E-III, 8.3.1
Procédure orale à la requête d'une partie E-III, 2
Requête en procédure orale présentée par un opposant lorsque l'opposition doit être rejetée pour irrecevabilité ou est réputée non formée E-III, 2.1
Procédure postérieure à la recherche B-IV, 3
Documents découverts après la clôture de la recherche B-IV, 3.2
Erreurs dans le rapport de recherche B-IV, 3.3
Établissement du rapport de recherche B-IV, 3.1
Procédure pour les agents des formalités A-III, 16.1
Procédure préalable à la recherche B-IV, 1
Analyse de la demande B-IV, 1.1
Documents cités ou fournis par le demandeur B-IV, 1.3
Irrégularités de forme B-IV, 1.2
Procédure suivie lorsque le titulaire du brevet n'est pas une personne habilitée D-VII, 4
Compétence D-VII, 4.4
Poursuite de la procédure D-VII, 4.2
Suspension de la procédure D-VII, 4.1
Suspension des délais D-VII, 4.3
Procédures annexes D-II, 4.3
Procédures en cas d'absence d'unité B-VII, 2
Recherche complète malgré une absence d'unité B-VII, 2.2
Recherche européenne complémentaire B-VII, 2.3

Requêtes en remboursement des nouvelles taxes de recherche B-VII, 2.1
Publicité de la procédure E-III, 8.1
Recevabilité dans le cadre des procédures d'opposition et de limitation H-VI, 2.1.1
Règlement de procédure des chambre de recours E-XII, 8
Reprise de la procédure E-VII, 1.4
Reprise de la procédure après une décision passée en force de chose jugée dans le cadre d'une action en revendication du droit à la demande A-IV, 2.2.5.1
Reprise de la procédure de délivrance A-IV, 2.2.5
Reprise de la procédure quel que soit le stade de l'action en revendication du droit à la demande A-IV, 2.2.5.2
Requête d'un tribunal national en vue d'obtenir un avis technique sur un brevet européen E-XIII, 5
Suite de la procédure D-IV, 1.6, H-II, 2.5.2
Suspension de la procédure au titre de la règle 14 en raison d'une action en revendication du droit à la demande en instance au niveau national E-VII, 2
Suspension de la procédure de délivrance A-IV, 2.2
Taxe de poursuite de la procédure A-IV, 5, A-VI, 2.3, C-II, 1, C-II, 1.1, C-V, 3, E-VIII, 2, E-IX, 2.1.4
Utilisation, lors de procédures orales, de diaporamas créés par ordinateur E-III, 8.5.1
Vérification par l'agent des formalités E-XIII, 5.1

Procès-verbal E-IV, 1.7
Langue utilisée dans le procès-verbal E-V, 6
Procès-verbal de la procédure orale E-III, 10
Contenu du procès-verbal E-III, 10.3
Demande de rectification du procès-verbal E-III, 10.4
Exigences quant à la forme E-III, 10.1
Langues à utiliser E-III, 10.2
Procès-verbal d'une consultation C-VII, 2.4
Procès-verbal en tant que première notification de la procédure d'examen C-VII, 2.5

Production de moyens de preuve C-VII, 4.2

Produits F-IV, 3.1, F-IV, 4.12, G-II, 4.2, G-II, 5.4, G-II, 5.5.1
Documents produits ultérieurement A-VIII, 2.5
Documents qui ne sont pas produits dans la langue prescrite A-VII, 5
Listages de séquences produits après la date de dépôt H-IV, 2.2.5
Moyens écrits produits pendant une procédure orale tenue sous forme de visioconférence E-III, 8.5.2
Parties manquantes de la description ou dessins manquants produits en vertu de la règle 56 après la date de dépôt H-IV, 2.2.2
Première utilisation médicale ou utilisation médicale ultérieure de produits connus G-VI, 6.1
Produits intermédiaires et produits finals F-V, 3.2.7
Produits susceptibles de faire l'objet d'une revendication portant sur une indication médicale ultérieure G-VI, 6.1.1

Programmes d'ordinateurs F-II, 4.12, G-II, 3.6
Exemples d'effets techniques supplémentaires G-II, 3.6.1
Modélisation de l'information, activités de programmation et langages de programmation G-II, 3.6.2
Récupération, formats et structures de données G-II, 3.6.3
Systèmes de gestion de bases de données et recherche d'informations G-II, 3.6.4

Progrès technique, avantage G-I, 2

Prononcé de la décision E-III, 9

Prorogation
Prorogation de délais au titre de la règle 134 E-VIII, 1.6.2
Champ d'application de la règle 134 E-VIII, 1.6.2.3
Prorogation de délais au titre de la règle 134(1) E-VIII, 1.6.2.1
Prorogation de délais au titre de la règle 134(2) et de la règle 134(5) E-VIII, 1.6.2.2
Prorogation d'un délai E-VIII, 1.6
Prorogation des délais impartis par l'OEB en vertu de la règle 132 E-VIII, 1.6.1

Protection
Double protection par brevet G-IV, 5.4
Étendue de la protection F-IV, 4.12
Évaluation d'une extension non autorisée de la protection conférée H-IV, 3.4
Protection conférée par le brevet tel que délivré H-IV, 3.2
Protection par brevet unitaire Partie générale, 8
Protection provisoire E-IX, 2.5.1

Public
Accessibilité au public de la matière biologique F-III, 6.2
Bonnes mœurs ou "ordre public" A-III, 8.1
Éléments contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs F-II, 7.2, G-II, 4.1
État de la technique rendu accessible au public par écrit et/ou d'une autre manière G-IV, 7.4
État de la technique rendu accessible au public "par une description écrite ou orale, un usage ou tout autre moyen" G-IV, 7
Exemple de cas où l'usage est accessible au public G-IV, 7.2.4
Exemple de cas où un procédé n'est pas accessible au public G-IV, 7.2.5
Information du public D-I, 8
Usage dans un lieu non public G-IV, 7.2.3

Publication
Charge de la preuve, autres publications équivalentes aux publications imprimées G-IV, 7.5.3.2
Publication de la demande A-VI, A-VI, 1
Absence de publication A-VI, 1.2
Contenu de la publication A-VI, 1.3
Date de publication A-VI, 1.1
Inspection publique avant la publication de la demande A-XI, 2.5
Instructions données dans le chapitre A-VI ("Publication de la demande ; requête en examen et transmission du dossier à la division d'examen") E-IX, 2.5
Obstacle à la publication A-VI, 1.2
Publication de données bibliographiques avant la publication de la demande A-XI, 2.6

Publication de la demande internationale E-IX, 2.5.1
Publication séparée du rapport de recherche européenne A-VI, 1.5
Publication sous forme électronique uniquement A-VI, 1.4
Réponse à l'avis au stade de la recherche A-VI, 3
Requête en examen et transmission du dossier à la division d'examen A-VI, 2
Publication du fascicule de brevet C-V, 10
Retrait avant la publication du fascicule de brevet C-V, 11
Publication d'un nouveau fascicule du brevet européen D-VII, 7
Publication intermédiaire du contenu de la demande dont la priorité est revendiquée F-VI, 2.4.1
Publication intermédiaire d'une autre demande européenne F-VI, 2.4.2
Publications non classiques G-IV, 7.5.3.3

Publicité de la procédure E-III, 8.1

Q

Qualificateur "mol_type" F-II, 6.2.4

Qualité d'impression F-II, 5.2

Quand la division d'examen reprend-elle l'examen après qu'un accord a été trouvé ? C-V, 6.1

Quand peut-on présenter des modèles ? E-IV, 1.11.1

Quelques exemples F-VI, 2.4
Cas dans lequel il y a lieu de vérifier si la demande dont la priorité est effectivement revendiquée est bien la "première demande" au sens de l'art. 87(1) F-VI, 2.4.4
Priorités multiples revendiquées pour différentes inventions dans la demande avec publication intermédiaire de l'une des inventions F-VI, 2.4.3
Publication intermédiaire du contenu de la demande dont la priorité est revendiquée F-VI, 2.4.1
Publication intermédiaire d'une autre demande européenne F-VI, 2.4.2

Questions
Questions concernant la personne E-IV, 1.6.5
Questions concernant les faits E-IV, 1.6.6
Questions liées à la recherche et se posant au cours de l'examen C-IV, 7
Documents cités non mentionnés dans le rapport de recherche C-IV, 7.5
Droits nationaux antérieurs C-IV, 7.2
Recherche au stade de l'examen C-IV, 7.4
Recherche de demandes de brevet européen interférentes C-IV, 7.1
Recherches additionnelles au cours de l'examen C-IV, 7.3

R

Races animales
Exclusion de la brevetabilité G-II, 5.4, G-II, 5.5.1
Variétés végétales et races animales, procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux G-II, 5.4

Radiation de l'inscription E-XIV, 6.2

Rapport
Appréciation d'un rapport d'expert E-IV, 4.7
Classement selon la CIB en cas de rapports de recherche publiés ultérieurement B-V, 3.1
Modifications sans rapport avec les motifs de l'opposition H-II, 3.2
Périodiques, comptes rendus, rapports, livres, etc. B-IX, 3.1
Rapport complémentaire de recherche européenne B-X, 9.1.4
Demandes pour lesquelles aucun rapport complémentaire de recherche européenne n'est établi E-IX, 3.2
Demandes pour lesquelles un rapport complémentaire de recherche européenne est établi E-IX, 3.1
Pièces de la demande pour le rapport complémentaire de recherche européenne B-II, 4.3.3
Rapport complémentaire de recherche européenne obligatoire B-II, 4.3.2
Renonciation au rapport complémentaire de recherche européenne B-II, 4.3.1
Rapport de recherche B-II, 4, B-IX, 2.3, B-X
Authentification et dates B-X, 10
Avis au stade de la recherche, partie intégrante du rapport de recherche européenne élargi B-XI, 1
Avis liés au rapport de recherche B-III, 1.1
Classement de la demande de brevet européen B-X, 5
Contenu du rapport de recherche européenne élargi (EESR) B-VIII, 3.3, B-VIII, 4.3
Copies à fournir avec le rapport de recherche B-X, 11
Date pertinente pour les documents cités dans le rapport de recherche B-VI, 5
Différents types de rapports de recherche établis par l'OEB B-X, 2
Documents cités non mentionnés dans le rapport de recherche C-IV, 7.5
Documents trouvés pendant la recherche B-X, 9
Domaines techniques sur lesquels la recherche a porté B-X, 6
Erreurs dans le rapport de recherche B-IV, 3.3
Établissement du rapport de recherche B-IV, 3.1
Évaluation des documents de l'état de la technique cités dans le rapport de recherche et revendication d'une priorité à un stade tardif C-III, 7
Forme et langue du rapport de recherche B-X, 3
Identification de la demande de brevet européen et du type de rapport de recherche B-X, 4
Identification des documents dans le rapport de recherche B-X, 9.1
Limitation de l'objet de la recherche B-X, 8

Modifications apportées en réponse à la WO-ISA, à l'IPER ou au rapport de recherche internationale supplémentaire C-III, 2.2
Publication séparée du rapport de recherche européenne A-VI, 1.5
Recevabilité pendant la procédure d'examen, après réception du rapport de recherche - règle 137(2) H-II, 2.2
Recevabilité pendant la procédure d'examen, avant réception du rapport de recherche - règle 137(1) H-II, 2.1
Recherches de type international B-II, 4.5
Recherches européennes B-II, 4.1
Recherches européennes additionnelles B-II, 4.2
Recherches européennes complémentaires B-II, 4.3
Recherches internationales (PCT) B-II, 4.4
Recherches portant sur des demandes nationales B-II, 4.6
Réponse au rapport de recherche européenne élargi B-XI, 8
Titre, abrégé et figure à publier avec l'abrégé (comme indiqué sur la feuille supplémentaire A) B-X, 7
Transmission du rapport de recherche et de l'avis au stade de la recherche B-X, 12
Rapport de recherche européenne A-VI, 1.3, A-X, 9.3.1, B-II, 4, B-II, 4.3, B-VII, 2.3, B-X, 4, B-X, 7, C-II, 1.2, C-IV, 7.3, E-IX, 2.5.2, F-II, 2.6, F-V, 7.1, F-V, 7.2
Absence d'unité d'invention B-VII, 1.1, B-VIII, 3.4, B-VIII, 4.5, C-III, 3.2.1, F-V, 1
Avis au stade de la recherche, partie intégrante du rapport de recherche européenne élargi B-XI, 1
Contenu du rapport de recherche européenne élargi (EESR) B-VIII, 3.3, B-VIII, 4.3
Mention de la publication du rapport de recherche européenne au Bulletin européen des brevets A-VI, 2.1
Publication A-VI, 2.4
Publication séparée du rapport de recherche européenne A-VI, 1.5
Rapport de recherche européenne partiel B-VII, 1.1, B-VIII, 1, B-VIII, 3, B-X, 8, F-III, 1
Réponse au rapport de recherche européenne élargi B-XI, 8
Rapport de recherche européenne élargi
Avis au stade de la recherche, partie intégrante du rapport de recherche européenne élargi B-XI, 1
Contenu du rapport de recherche européenne élargi (EESR) B-VIII, 3.3, B-VIII, 4.3
Réponse au rapport de recherche européenne élargi B-XI, 8
Rapport de recherche internationale E-IX, 1
Modifications apportées en réponse à la WO-ISA, à l'IPER ou au rapport de recherche internationale supplémentaire C-III, 2.2
Rapport de recherche internationale supplémentaire
Modifications apportées en réponse à la WO-ISA, à l'IPER ou au rapport de recherche internationale supplémentaire C-III, 2.2
Réponse au rapport de recherche internationale supplémentaire C-II, 3.2, E-IX, 3.2
Rapport d'examen préliminaire international
Rapport d'examen préliminaire international (IPER) F-V, 7.3
Réduction de la taxe d'examen lorsque l'OEB a établi un rapport d'examen préliminaire international A-X, 9.3.2
Réponse au rapport d'examen préliminaire international C-II, 3.2, E-IX, 3.2, E-IX, 4.3.3
Rapport partiel de recherche européenne B-VII, 1.1

Réception A-II, 3.1
Date de réception de l'ordre de débit A-X, 4.2.4
Recevabilité pendant la procédure d'examen, après réception de la première notification - règle 137(3) H-II, 2.3
Recevabilité pendant la procédure d'examen, après réception du rapport de recherche - règle 137(2) H-II, 2.2
Recevabilité pendant la procédure d'examen, avant réception du rapport de recherche - règle 137(1) H-II, 2.1

Recevabilité H-VI, 2.1, H-VI, 3.1
Corrections d'erreurs dans les pièces produites auprès de l'OEB H-VI, 2.1
Décision sur la recevabilité de l'opposition avec participation du titulaire du brevet D-IV, 5.5
Examen de la recevabilité d'une intervention et mesures préparatoires en résultant D-IV, 5.6
Recevabilité dans le cadre des procédures d'opposition et de limitation H-VI, 2.1.1
Erreurs dans la description, les revendications et les dessins H-VI, 2.1.1.1
Recevabilité de la requête E-VIII, 3.1
Délais auxquels s'applique la restitutio in integrum E-VIII, 3.1.1
Droit de présenter la requête E-VIII, 3.1.2
Forme de la requête et délai applicable E-VIII, 3.1.3
Motivation de la requête E-VIII, 3.1.4
Recevabilité des modifications C-V, 4.4, H-II, H-III
Calcul des taxes de revendications H-III, 5
Critères déterminant la recevabilité des modifications H-II, 2.5.1
Modifications dans le cadre de la procédure de limitation H-II, 4
Modifications en cas d'absence d'unité H-II, 6
Modifications et corrections ou rectifications H-II
Modifications requises en raison d'une limitation de la recherche au titre de la règle 62bis et/ou de la règle 63 H-II, 5
Procédure à suivre en cas de modification de documents H-III, 2
Recevabilité des modifications apportées par le demandeur C-IV, 6
Requêtes en modification ou en correction produites en réponse à une notification émise au titre de la règle 71(3) C-V, 4.4
Requêtes subsidiaires H-III, 3
Versions différentes pour différents États contractants H-III, 4
Recevabilité des requêtes subsidiaires H-III, 3.3.2
Critères déterminant la recevabilité des requêtes subsidiaires H-III, 3.3.2.1

Respect des délais et structure des requêtes subsidiaires H-III, 3.3.2.2
Recevabilité pendant la procédure d'examen H-II, 2
À un stade avancé de la procédure H-II, 2.4
Modifications produites en réponse à une notification au titre de la règle 71(3) H-II, 2.5
Nouvelles requêtes en modification après accord du demandeur H-II, 2.6
Recevabilité pendant la procédure d'examen, après réception du rapport de recherche - règle 137(2) H-II, 2.2
Recevabilité pendant la procédure d'examen, avant réception du rapport de recherche - règle 137(1) H-II, 2.1
Requêtes présentées tardivement après une citation à une procédure orale pendant l'examen H-II, 2.7
Recevabilité pendant la procédure d'examen, après réception de la première notification - règle 137(3) H-II, 2.3
Exemples d'exercice du pouvoir d'appréciation au titre de la règle 137(3) H-II, 2.3.1
Recevabilité pendant la procédure d'opposition H-II, 3
Dépôt de pièces modifiées en réponse à l'acte d'opposition H-II, 3.1
Insistance à vouloir apporter des modifications non recevables H-II, 3.4
Modifications engendrées par des droits nationaux H-II, 3.3
Modifications sans rapport avec les motifs de l'opposition H-II, 3.2
Requêtes déposées tardivement dans le cadre de la procédure d'opposition H-II, 3.5
Rectification d'erreurs dans les décisions H-VI, 3.1

Recherche A-III, 10.2, A-VI, 1.3, B-II, 4, B-III, 3.1, B-III, 3.2, B-IV, 1.2, B-IV, 1.3, B-VIII, 3.4, B-VIII, 4.5, B-X, 7, F-II, 2.2, F-II, 2.6
Absence d'unité d'invention constatée durant la recherche F-V, 4
Analyse de la demande et contenu de l'avis au stade de la recherche B-XI, 3
Attitude de la division de la recherche B-XI, 3.7
Avis au stade de la recherche B-XI, B-XI, 1.1
Avis au stade de la recherche en cas de limitation de la recherche B-XI, 6
Avis au stade de la recherche favorable B-XI, 3.9
Avis au stade de la recherche, partie intégrante du rapport de recherche européenne élargi B-XI, 1
Avis concernant des questions liées à la limitation de la recherche B-III, 1.2
Avis de la division de la recherche B-III, 1
Avis liés au rapport de recherche B-III, 1.1
Avis provisoire accompagnant les résultats partiels de recherche F-V, 4.1
Base de la recherche B-III, 3.1
Base de l'avis au stade de la recherche B-XI, 2
But de la recherche B-II, 2
Caractéristiques de la recherche B-III
Cas où l'OEB effectue une recherche complémentaire H-II, 6.4.2
Cas où l'OEB n'effectue pas de recherche complémentaire H-II, 6.4.1
Classement selon la CIB en cas de rapports de recherche publiés ultérieurement B-V, 3.1
Classement selon la CIB lorsque l'objet de l'invention n'est pas clairement défini (par exemple recherche partielle) B-V, 3.2
Compte rendu de la stratégie de recherche B-X, 3.4
Contenu du rapport de recherche européenne élargi (EESR) B-VIII, 3.3, B-VIII, 4.3
Copie des résultats de la recherche pour le ou les document(s) de priorité A-III, 6.12
Copie des résultats de la recherche relative à la ou aux priorités C-II, 5
Copies à fournir avec le rapport de recherche B-X, 11
Date pertinente pour les documents cités dans le rapport de recherche B-VI, 5
Défaut de limitation à une seule invention ayant fait l'objet d'une recherche H-II, 6.3
Définition d'une stratégie de recherche B-IV, 2.2
Demandes internationales pour lesquelles il n'est pas effectué de recherche complémentaire F-V, 7.1
Demandes internationales pour lesquelles une recherche complémentaire est effectuée F-V, 7.2
Demandes pour lesquelles aucun rapport complémentaire de recherche européenne n'est établi E-IX, 3.2
Demandes pour lesquelles un rapport complémentaire de recherche européenne est établi E-IX, 3.1
Demandeur n'a pas acquitté toutes les nouvelles taxes de recherche B-VII, 1.2.3
Dépôt de pièces correctes de la demande ou de parties correctes après que la recherche a commencé A-II, 6.7
Différents types de rapports de recherche établis par l'OEB B-X, 2
Division de la recherche B-I, 2
Division de la recherche composée de plusieurs membres B-I, 2.2
Division de la recherche composée de plusieurs membres, autres recherches dans un domaine technique différent pour une demande qui manque d'unité B-I, 2.2.2
Documentation de recherche B-II, 3, B-IX
Documents cités non mentionnés dans le rapport de recherche C-IV, 7.5
Documents de brevet classés en vue d'une recherche systématique B-IX, 2
Documents découverts après la clôture de la recherche B-IV, 3.2
Documents trouvés pendant la recherche B-X, 9
Domaines techniques sur lesquels la recherche a porté B-X, 6
Dossier de la division de la recherche B-XI, 3.1
Efficacité et efficience de la recherche B-III, 2.2
Erreurs dans le rapport de recherche B-IV, 3.3
Établissement du rapport de recherche B-IV, 3.1
État de la technique au stade de la recherche B-VI
État de la technique le plus proche et son incidence sur la recherche B-IV, 2.5
Étendue de la recherche B-III, 2
Évaluation des documents de l'état de la technique cités dans le rapport de recherche et revendication d'une priorité à un stade tardif C-III, 7
Exécution de la recherche B-IV, 2.3
Exhaustivité de la recherche B-III, 2.1
Extension de la recherche B-VI, 5.3
Fin de la recherche B-IV, 2.6
Forme et langue du rapport de recherche B-X, 3
Identification de la demande de brevet européen et du type de rapport de recherche B-X, 4

Identification des documents dans le rapport de recherche B-X, 9.1
Impossibilité d'effectuer une recherche significative B-VIII, 3
Invitation à acquitter des taxes additionnelles de recherche, combinée à une invitation à limiter l'étendue de la recherche C-III, 3.2.3
Invitation à indiquer la revendication indépendante devant faire l'objet de la recherche B-VIII, 4.1
Invitation à indiquer les éléments devant faire l'objet de la recherche B-VIII, 3.1
Invitation à payer de nouvelles taxes de recherche B-VII, 1.2
Lien avec l'unité d'invention pendant la recherche C-III, 3.2
Limitation à l'invention ayant fait l'objet de la recherche C-III, 3.2
Limitation à une invention n'ayant pas fait l'objet d'une recherche H-II, 6.2
Limitation à une seule invention ayant fait l'objet de la recherche H-II, 6.1
Limitation de l'objet de la recherche B-X, 8
Modifications apportées en réponse à l'avis au stade de la recherche C-III, 2.1
Modifications portant sur des éléments qui n'ont pas fait l'objet de la recherche H-IV, 4
Modifications requises en raison d'une limitation de la recherche au titre de la règle 62bis et/ou de la règle 63 H-II, 5
Moyens permettant d'effectuer des recherches systématiques B-IX, 1.2
Non-établissement de l'avis au stade de la recherche B-XI, 7
Objections liées à des inventions qui n'ont pas fait l'objet d'une recherche F-V, 5.2
Objet de la recherche B-III, 3, B-IV, 2.1
Objet exclu de la recherche B-III, 3.11, B-VIII
Observations et modifications en réponse à l'avis au stade de la recherche B-XI, 3.3
Organisation et contenu de la documentation à la disposition des divisions de la recherche B-IX, 1.1
Pendant la phase de recherche H-III, 3.2
Priorité et avis au stade de la recherche B-XI, 4
Procédure et stratégie de recherche B-IV
Procédure postérieure à la recherche B-IV, 3
Procédure préalable à la recherche B-IV, 1
Publication séparée du rapport de recherche européenne A-VI, 1.5
Questions liées à la recherche et se posant au cours de l'examen C-IV, 7
Rapport complémentaire de recherche européenne B-X, 9.1.4
Rapport de recherche européenne A-VI, 1.3, A-X, 9.3.1, B-II, 4, B-II, 4.3, B-VII, 2.3, B-X, 4, B-X, 7, C-II, 1.2, C-IV, 7.3, E-IX, 2.5.2, F-II, 2.6, F-V, 7.1, F-V, 7.2
Rapport partiel de recherche européenne B-VII, 1.1
Recevabilité pendant la procédure d'examen, après réception du rapport de recherche - règle 137(2) H-II, 2.2
Recevabilité pendant la procédure d'examen, avant réception du rapport de recherche - règle 137(1) H-II, 2.1
Recherche accélérée E-VIII, 4.1
Recherche additionnelle D-VI, 5
  Cas où des taxes de recherche additionnelles ne sont pas acquittées C-III, 3.2.1
  Cas où des taxes de recherche additionnelles sont acquittées C-III, 3.2.2
  Remboursement de taxes de recherche additionnelles C-III, 3.4
Recherche au stade de l'examen C-IV, 7.4
Recherche complète malgré une absence d'unité B-VII, 2.2
Recherche dans des domaines voisins B-III, 2.3
Recherche de demandes de brevet européen interférentes C-IV, 7.1
Recherche et examen quant au fond B-II, 1
  Contacts entre le demandeur et la division de la recherche B-II, 1.1
Recherche incomplète B-II, 4.2, B-X, 8
Recherche internationale
  Modifications apportées en réponse à la WO-ISA, à l'IPER ou au rapport de recherche internationale supplémentaire C-III, 2.2
  OEB agissant en qualité d'administration chargée de la recherche internationale E-IX, 1
  OEB chargée de la recherche internationale E-IX, 1
  Rapport de recherche internationale E-IX, 1
Recherche internationale supplémentaire (Modifications apportées en réponse à la WO-ISA, à l'IPER ou au rapport de ~) C-III, 2.2
Recherche portant sur des revendications dépendantes B-III, 3.8
Recherche sur Internet B-III, 2.4
Recherche, publication et requête en examen pour des demandes divisionnaires A-IV, 1.8
Recherches additionnelles au cours de l'examen C-IV, 7.3
Recherches de type international B-II, 4.5
Recherches effectuées au titre de la règle 164(2) C-III, 3.1
Recherches européennes B-II, 4.1
  Recherches européennes additionnelles B-II, 4.2
Recherches européennes complémentaires B-II, 4.3, B-VII, 2.3, E-IX, 2.5.3
  Instructions données dans le chapitre A-VI ("Publication de la demande ; requête en examen et transmission du dossier à la division d'examen") E-IX, 2.5.3
  Pièces de la demande pour le rapport complémentaire de recherche européenne B-II, 4.3.3
  Procédures en cas d'absence d'unité B-VII, 2.3
  Rapport complémentaire de recherche européenne obligatoire B-II, 4.3.2
  Rapport de recherche B-II, 4.3
  Renonciation au rapport complémentaire de recherche européenne B-II, 4.3.1
Recherches internationales (PCT) B-II, 4.4
Recherches portant sur des demandes nationales B-II, 4.6
Redéfinition de l'objet de la recherche B-IV, 2.4
Réduction de la taxe de recherche afférente à une recherche européenne complémentaire A-X, 9.3.1
Remboursement de la nouvelle taxe de recherche A-X, 10.2.2

Remboursement de la taxe de recherche A-X, 10.2.1
Remplacement de l'invention ayant fait l'objet de la recherche par une autre invention C-III, 3.5
Réponse à l'avis au stade de la recherche A-VI, 3, C-II, 3.1
Réponse au rapport de recherche européenne élargi B-XI, 8
Requêtes en remboursement des nouvelles taxes de recherche B-VII, 2.1
Résumé de la recherche B-X, 3.3
Stratégie de recherche B-IV, 2
Systèmes de gestion de bases de données et recherche d'informations G-II, 3.6.4
Taxe de dépôt et taxe de recherche A-X, 5.2.1
Taxe de dépôt, taxe de désignation, requête en examen et taxe de recherche E-IX, 2.1.4
Taxe(s) de dépôt, de recherche et de désignation A-IV, 1.4.1
Taxes de dépôt et de recherche A-III, 13
Transmission du rapport de recherche et de l'avis au stade de la recherche B-X, 12
Unité de l'invention et avis au stade de la recherche B-XI, 5
Utilisation des documents "P" et "E" dans l'avis au stade de la recherche B-XI, 4.1

Réclamations externes E-VI, 4

Recommandation de délivrer le brevet C-VIII, 2

Recommandation de rejeter la demande C-VIII, 3

Recours E-XII
Accélération de la procédure devant les chambres de recours E-VIII, 6
Autorité des décisions des chambres de recours E-X, 4
Délai et forme E-XII, 6
Dépôt, avec le recours, d'une requête principale/unique modifiée E-XII, 7.4.2
Effet suspensif E-XII, 1
Exemples, aucune revendication modifiée n'est déposée avec le recours E-XII, 7.4.1
Indication des voies de recours E-X, 5
Moyen de recours contre la fixation des frais par la division d'opposition D-IX, 2.2
Personnes admises à former un recours et parties à la procédure E-XII, 5
Perte d'un droit et moyens de recours A-III, 6.8.3
Procédure de recours A-X, 10.2.6
Recours à la règle 137(4) pour les modifications présentées lors d'une procédure orale au stade de l'examen E-III, 8.8
Recours formé après renonciation au brevet européen ou après extinction de celui-ci E-XII, 2
Recours formé contre la décision de la division d'opposition relative à la fixation des frais E-XII, 4
Recours formé contre la répartition des frais E-XII, 3
Règlements de procédure des chambres de recours E-XII, 8
Remboursement de la taxe de recours A-X, 10.2.6, E-XII, 7.3
Renvoi de l'affaire à la division d'examen ou d'opposition à l'issue d'une procédure de recours E-XII, 9
Renvoi devant la chambre de recours E-XII, 7.2
Réponse à une notification au titre de la règle 58 soumise en même temps que le recours E-XII, 7.4.4
Requête principale et subsidiaire(s) déposées avec le recours E-XII, 7.4.3
Révision préjudicielle E-XII, 1, E-XII, 7, E-XII, 7.3
Sursis à statuer lorsqu'une affaire est en instance devant la Grande Chambre de recours E-VII, 3
Taxe de recours E-VIII, 3.1.1, E-XII, 6
Taxes de limitation/révocation, d'opposition, de recours, de requête en révision A-X, 5.2.6

Rectification
Rectification d'erreurs A-V
- Correction/rectification d'erreurs H-VI
- Modification de la demande A-V, 2
- Notifications concernant des irrégularités de forme A-V, 1
- Rectification d'erreurs contenues dans les pièces soumises à l'OEB A-V, 3
- Rectification d'erreurs de formatage/de rédaction H-VI, 4
- Révision par l'OEB en tant qu'office désigné/élu et rectification d'erreurs faites par l'office récepteur ou par le Bureau international E-IX, 2.9

Rectification d'erreurs dans les décisions H-VI, 3
- Admissibilité de la rectification de données bibliographiques H-VI, 3.2
- Aspects procéduraux H-VI, 3.3
- Recevabilité H-VI, 3.1
- Rectification de la décision de délivrance lorsqu'une procédure d'opposition est en instance H-VI, 3.3

Rectification d'erreurs faites par l'office récepteur ou par le Bureau international E-IX, 2.9.3
- Révision par l'OEB en tant qu'office désigné/élu et rectification d'erreurs faites par l'office récepteur ou par le Bureau international E-IX, 2.9

Rectification des traductions des revendications H-VI, 5

Récupération, formats et structures de données G-II, 3.6.3

Récusation
Récusation de l'expert E-IV, 1.8.2
Récusation de membres de chambres de recours A-XI, 2.3

Redéfinition de l'objet de la recherche B-IV, 2.4

Réduction
Réduction de la taxe d'examen A-VI, 2.6, A-X, 9.2.3
- Réduction de la taxe d'examen lorsque l'OEB a établi un rapport d'examen préliminaire international A-X, 9.3.2
- Requête en examen et transmission du dossier à la division d'examen A-VI, 2.6

Réduction du montant des taxes A-X, 9
Réduction et remboursement des taxes concernant les demandes internationales (PCT) E-IX, 2.6
Réduction prévue dans le cas de l'application des dispositions relatives aux langues A-X, 9.2
- Conditions A-X, 9.2.1
- Réduction de la taxe de dépôt A-X, 9.2.2

Réductions spéciales A-X, 9.3
Réduction de la taxe de recherche afférente à une recherche européenne complémentaire A-X, 9.3.1
Réduction de la taxe d'examen lorsque l'OEB a établi un rapport d'examen préliminaire international A-X, 9.3.2

Réexamen de la conclusion concernant l'absence d'unité F-V, 5.3

Réexamen encore en cours d'une date de dépôt accordée et du contenu de la demande G-IV, 5.1.2

Référence
Référence à des séquences exposées dans une base de données F-II, 6.1
Référence aux dessins dans la description F-II, 4.7
Références à la description ou aux dessins F-IV, 4.17

Reformulation de l'énoncé du problème technique H-V, 2.4

Refus d'admettre des modifications au titre de la règle 137(3) E-X, 2.11

Registre européen des brevets A-XI, 1, A-XI, 4
Consultation du Registre européen des brevets A-XI, A-XI, 4
Inscription des transferts E-XIV, 3

Registre national A-III, 12.5

Règle
Règle 137(4) et procédure orale H-III, 2.1.3
Règle 137(5) H-IV, 4.1
Affaires relevant de la règle 62bis et/ou de la règle 63 H-IV, 4.1.1
Éléments extraits de la description H-IV, 4.1.2
Objection au titre de la règle 43(2) ou de la règle 137(5) F-IV, 3.3
Règle 42(1)c) et art. 52(1) F-II, 4.6
Règle générale pour les unités SI dérivées F-II, An. 2, 1.2.1

Règlement de procédure des chambre de recours E-XII, 8

Règles applicables au dépôt écrit de l'opposition D-III, 3
Dépôt électronique d'un acte d'opposition D-III, 3.2
Forme de l'opposition D-III, 3.1
Opposition formée par télécopie D-III, 3.3
Signature de l'acte d'opposition D-III, 3.4

Règles spécifiques applicables aux demandes euro-PCT B-III, 3.3.2

Regroupement des dessins A-IX, 2.1

Regroupement d'inventions F-V, 3.2
Groupement de type Markush (variantes dans une seule revendication) F-V, 3.2.5
Pluralité de revendications indépendantes de catégories différentes F-V, 3.2.2
Pluralité de revendications indépendantes de même catégorie F-V, 3.2.1
Produits intermédiaires et produits finals F-V, 3.2.7
Revendications dépendantes F-V, 3.2.3
Revendications dépendantes communes F-V, 3.2.4
Revendications portant sur une substance connue destinée à plusieurs usages médicaux distincts F-V, 3.2.6

Rejet C-V, 4.7.3, C-V, 14
Envoi d'une nouvelle notification (absence de rejet) C-V, 15.4
Notifications/procédures orales/rejet après la reprise de l'examen C-V, 4.7.1
Rejet de la demande initiale A-IV, 2.6
Rejet de la requête D-X, 6
Irrégularités entraînant le rejet de la requête pour irrecevabilité s'il n'y est pas remédié D-X, 2.2
Rejet de l'opposition D-VIII, 1.3
Rejet de l'opposition pour irrecevabilité par la division d'opposition sans participation du titulaire du brevet D-IV, 3

Relation des documents avec les revendications B-X, 9.3

Remarque liminaire Partie générale, 1

Remboursement A-X, 10.2.1, A-X, 10.2.2, A-X, 10.2.4, A-X, 10.2.6, B-VII, 2.1, C-III, 3.4, E-IV, 1.10.1, E-IV, 1.10.2
Réduction et remboursement des taxes concernant les demandes internationales (PCT) E-IX, 2.6
Remboursement au titre de la règle 37(2) A-X, 10.2.4
Remboursement de la nouvelle taxe de recherche A-X, 10.2.2
Remboursement de la taxe de délivrance et de publication A-X, 10.2.5, C-V, 9
Cas particuliers de remboursement A-X, 10.2.5
Phase finale de l'examen C-V, 9
Remboursement de la taxe de recherche A-X, 10.2.1
Remboursement de la taxe de recours A-X, 10.2.6, E-XII, 7.3
Remboursement de la taxe d'examen A-VI, 2.5, A-X, 10.2.3
Cas particuliers de remboursement A-X, 10.2.3
Requête en examen et transmission du dossier à la division d'examen A-VI, 2.5
Remboursement de taxes A-X, 10
Cas particuliers de remboursement A-X, 10.2
Modalités de remboursement A-X, 10.3
Remboursement de taxes de recherche additionnelles C-III, 3.4
Transfert tenant lieu de remboursement A-X, 10.4
Remboursement sur un compte bancaire A-X, 10.3.2
Remboursements sur un compte courant A-X, 10.3.1
Requêtes en remboursement des nouvelles taxes de recherche B-VII, 2.1

Remède juridique A-VI, 2.3

Remplacement
Remplacement de l'invention ayant fait l'objet de la recherche par une autre invention C-III, 3.5
Remplacement d'une "revendication de méthode" par une "revendication de produit" H-V, 7.3
Remplacement d'une "revendication de méthode" par une "revendication d'utilisation" H-V, 7.4
Remplacement d'une "revendication de produit" par une "revendication de méthode" H-V, 7.2
Remplacement d'une "revendication de produit" par une "revendication d'utilisation" H-V, 7.1

Renonciation
Renonciation au brevet E-VIII, 8.4
Opposition après renonciation au brevet ou extinction du brevet D-I, 2
Poursuite de la procédure en cas de renonciation au brevet ou d'extinction de ce dernier D-VII, 5.1
Recours formé après renonciation au brevet européen ou après extinction de celui-ci E-XII, 2
Renonciation au droit d'être désigné comme inventeur A-III, 5.2
Renonciation au rapport complémentaire de recherche européenne B-II, 4.3.1
Renonciation aux droits attachés à la demande ou au brevet E-VIII, 8
Déclaration de retrait E-VIII, 8.3
Retrait de la demande ou d'une désignation E-VIII, 8.1
Retrait de la revendication de priorité E-VIII, 8.2

Renvoi
Renvoi à une demande déposée antérieurement A-II, 4.1.3.1
Conditions de forme à remplir par les demandes contenant un renvoi à une demande déposée antérieurement A-III, 3.2.1
Demande contenant un renvoi à une demande déposée antérieurement A-IV, 4.1.2
Listages de séquences d'une demande contenant un renvoi à une demande déposée antérieurement A-IV, 5.3
Renvoi de l'affaire à la division d'examen ou d'opposition à l'issue d'une procédure de recours E-XII, 9
Renvoi devant la chambre de recours E-XII, 7.2
Renvois entre documents de l'état de la technique G-IV, 8

Répartition des attributions et désignation des membres de la division d'opposition D-II, 3

Répartition des frais entre les parties D-IX, 1
Décision relative à la répartition des frais D-IX, 1.2
Frais à prendre en considération D-IX, 1.3
Principe d'équité D-IX, 1.4
Principe général D-IX, 1.1

Réponse
Réponse à l'avis au stade de la recherche A-VI, 3, C-II, 3.1
Modifications apportées en réponse à l'avis au stade de la recherche C-III, 2.1
Observations et modifications en réponse à l'avis au stade de la recherche B-XI, 3.3
Réponse à l'invitation émise en vertu de la règle 62bis(1) B-VIII, 4.2
Absence de réponse dans les délais B-VIII, 4.2.1
Réponse produite dans les délais B-VIII, 4.2.2
Réponse à l'invitation émise en vertu de la règle 63(1) B-VIII, 3.2
Réponse tardive ou absence de réponse B-VIII, 3.2.1
Réponse à une notification au titre de la règle 58 soumise en même temps que le recours E-XII, 7.4.4
Réponse au rapport de recherche européenne élargi B-XI, 8
Réponse dans les délais B-VIII, 3.2.2
Absence de réponse dans les délais B-VIII, 4.2.1, C-V, 3
Réponse facultative à la notification au titre de la règle 161(1) E-IX, 3.3.4
Réponse produite avant la première notification au stade de l'examen C-II, 3
Invitation au titre de la règle 70bis(1) C-II, 3.3
Réponse aux actions préparées par l'OEB au titre du PCT C-II, 3.2
Réponse qui indique expressément un désaccord sur le texte proposé, mais qui ne fournit pas d'autre texte C-V, 4.9

Représentant commun A-VIII, 1.4

Représentant ou mandataire (Signification au ~) E-II, 2.5

Représentation A-III, 2, A-VIII, 1, A-VIII, 3.1, D-I, 7
Dispositions communes A-VIII, 1
Examen de la demande quant aux exigences de forme A-III, 2
Exigences à remplir A-III, 2.1
Groupements A-VIII, 1.2
Invitation à déposer un pouvoir en les effets juridique en cas d'inobservation A-VIII, 1.8
Liste des mandataires agréés A-VIII, 1.2
Non-conformité A-III, 2.2
Pouvoir général A-VIII, 1.7
Pouvoir signé A-VIII, 1.6
Représentant commun A-VIII, 1.4
Représentation et adresse pour la correspondance E-IX, 2.3.1
Représentation par un avocat A-VIII, 1.5
Représentation par un employé A-VIII, 1.3
Représentation par un mandataire agréé A-VIII, 1.2
Signature des documents A-VIII, 3.1

Reprise
Reprise de la procédure E-VII, 1.4
Reprise de la procédure après une décision passée en force de chose jugée dans le cadre d'une action en revendication du droit à la demande A-IV, 2.2.5.1
Reprise de la procédure quel que soit le stade de l'action en revendication du droit à la demande A-IV, 2.2.5.2
Reprise de la procédure de délivrance A-IV, 2.2.5
Reprise de la procédure après une décision passée en force de chose jugée dans le cadre d'une action en revendication du droit à la demande A-IV, 2.2.5.1

Reprise de la procédure quel que soit le stade de l'action en revendication du droit à la demande A-IV, 2.2.5.2
Reprise de l'examen par la division d'examen après accord sur le texte C-V, 6
Notification émise une nouvelle fois au titre de la règle 71(3) C-V, 6.2
Prise en considération des taxes au titre de la règle 71bis(5) C-V, 6.3
Quand la division d'examen reprend-elle l'examen après qu'un accord a été trouvé ? C-V, 6.1
Reprise des délais E-VII, 1.5

Reproductibilité des dessins A-IX, 2.2

Reproductibilité du résultat d'un procédé microbiologique G-II, 5.5.2

Requête
Bien-fondé de la requête E-VIII, 3.2
Confidentialité de la requête A-XI, 2.4
Décision rendue sur requête présentée par la personne concernée en cas de perte d'un droit dûment signifiée D-VIII, 2.3
Décision sur la requête en révocation D-X, 3
Décision sur la requête et la mesure d'instruction E-IV, 2.4
Dépôt, avec le recours, d'une requête principale/unique modifiée E-XII, 7.4.2
Deuxième notification au titre de la règle 71(3), fondée sur une requête qui précède dans l'ordre de préférence et avait été rejetée dans la première notification au titre de la règle 71(3) C-V, 4.6.2
Droit de présenter la requête E-VIII, 3.1.2
Examen quant à la présence d'irrégularités dans la requête D-X, 2
Forme de la requête et délai applicable E-VIII, 3.1.3
Il existe une version complète de la requête subsidiaire H-III, 3.3.5
Il n'existe encore aucune version complète de la requête subsidiaire H-III, 3.3.4
Indication des modifications apportées dans les requêtes et de leur base H-III, 3.3.1
Irrecevabilité et/ou non-admissibilité de la requête qui précède dans l'ordre de préférence C-V, 4.7.1.1
Irrégularités ayant pour effet que la requête est réputée ne pas avoir été présentée D-X, 2.1
Irrégularités entraînant le rejet de la requête pour irrecevabilité s'il n'y est pas remédié D-X, 2.2
Modifications effectuées par l'OEB à la requête d'une partie H-III, 2.4
Motivation de la requête E-VIII, 3.1.4
Nouvelles requêtes en modification après accord du demandeur H-II, 2.6
Nouvelles requêtes en modification après accord sur le texte C-V, 5
Procédure formelle de limitation s'il y a lieu de faire droit à la requête D-X, 5
Procédure orale à la requête d'une partie E-III, 2
Recevabilité de la requête E-VIII, 3.1
Rejet de la requête D-X, 6
Requête d'un tribunal national en vue d'obtenir un avis technique sur un brevet européen E-XIII
Composition et tâches de la division d'examen E-XIII, 3
Étendue de l'avis technique E-XIII, 2
Langue utilisée E-XIII, 4
Procédure E-XIII, 5
Requête en conservation d'une preuve E-IV, 2.2
Requête en délivrance A-III, 4, A-IV, 1.3.2, E-IX, 2.3.3, F-II, 3
Dépôt d'une demande divisionnaire A-IV, 1.3.2
Examen de la demande quant aux exigences de forme A-III, 4
Examen du formulaire de requête en délivrance A-III, 4.2
Examen du formulaire de requête en délivrance, autres exigences de la règle 41(2) A-III, 4.2.3
Formulaire de requête en délivrance A-III, 11.3.5
Instructions données dans le chapitre A-III ("Examen de la demande quant aux exigences de forme") E-IX, 2.3.3
Requête en examen C-II, 1, E-IX, 2.5.2
Compétence de la section de dépôt et de la division d'examen C-II, 1
Confirmation de l'intention de maintenir la demande C-II, 1.1
Délai pour le dépôt de la requête en examen A-VI, 2.2
Délais C-II, 1.2, E-VII, 1.5
Demandes euro-PCT C-II, 1.2
Instructions données dans le chapitre A-VI ("Publication de la demande ; requête en examen et transmission du dossier à la division d'examen") E-IX, 2.5
Invention à examiner C-II, 1.3
Recherche, publication et requête en examen pour des demandes divisionnaires A-IV, 1.8
Taxe de dépôt, taxe de désignation, requête en examen et taxe de recherche E-IX, 2.1.4
Requête en examen et transmission du dossier à la division d'examen A-VI, A-VI, 2
Délai pour le dépôt de la requête en examen A-VI, 2.2
Instructions données dans le chapitre A-VI ("Publication de la demande ; requête en examen et transmission du dossier à la division d'examen") E-IX, 2.5
Notification A-VI, 2.1
Publication de la demande A-VI, 1
Réduction de la taxe d'examen A-VI, 2.6
Remboursement de la taxe d'examen A-VI, 2.5
Remède juridique A-VI, 2.3
Réponse à l'avis au stade de la recherche A-VI, 3
Transmission du dossier à la division d'examen A-VI, 2.4
Requête en procédure orale présentée par un opposant lorsque l'opposition doit être rejetée pour irrecevabilité ou est réputée non formée E-III, 2.1
Requête en suspension de la procédure d'opposition D-VI, 8
Requête en transformation A-IV, 6

Requête présentée au cours de la procédure orale et visant à différer la procédure E-III, 8.11.1
Requête principale et subsidiaire(s) déposées avec le recours E-XII, 7.4.3
Requête tendant à recourir à nouveau à la procédure orale E-III, 3
Requête visant à la tenue d'une procédure orale dans les locaux de l'OEB E-III, 1.3
Requête visant à tenir une procédure orale sur un site spécifique E-III, 1.4
Requêtes déposées tardivement dans le cadre de la procédure d'opposition H-II, 3.5
Requêtes en modification ou en correction produites en réponse à une notification émise au titre de la règle 71(3) C-V, 4
Adaptation de la description C-V, 4.5
Cas où le paiement des taxes ou la production des traductions ne sont pas nécessaires C-V, 4.1
Modifications non autorisées et/ou non admissibles, reprise de l'examen C-V, 4.7
Modifications/corrections autorisées et admissibles - envoi d'une deuxième notification au titre de la règle 71(3) C-V, 4.6
Nécessité de motiver des modifications ou des corrections C-V, 4.3
Présentation de modifications/corrections dans le délai visé dans la deuxième notification au titre de la règle 71(3) C-V, 4.10
Prise en considération des taxes acquittées sur une base volontaire C-V, 4.2
Recevabilité des modifications C-V, 4.4
Réponse qui indique expressément un désaccord sur le texte proposé, mais qui ne fournit pas d'autre texte C-V, 4.9
Taxes dues dans le délai visé dans la deuxième notification au titre de la règle 71(3) C-V, 4.8
Requêtes en remboursement des nouvelles taxes de recherche B-VII, 2.1
Requêtes en remise d'échantillons de matière biologique A-IV, 4.4
Requêtes multiples D-X, 11
Requêtes présentées tardivement après une citation à une procédure orale pendant l'examen H-II, 2.7
Concept de l'"admissibilité manifeste" H-II, 2.7.1
Requêtes subsidiaires H-III, 3
Application de la règle 137(3) en lien avec des requêtes subsidiaires H-II, 2.3.1.4
Cas dans lesquels il ne peut être fait droit ni à la requête principale, ni aux requêtes subsidiaires H-III, 3.1.3
Critères déterminant la recevabilité des requêtes subsidiaires H-III, 3.3.2.1
Pendant la phase de recherche H-III, 3.2
Pendant la procédure d'examen H-III, 3.3
Pendant la procédure d'opposition H-III, 3.4
Recevabilité des requêtes subsidiaires H-III, 3.3.2
Requête principale et requêtes subsidiaires E-X, 2.9
Respect des délais et structure des requêtes subsidiaires H-III, 3.3.2.2
Requêtes subsidiaires, dans une procédure de limitation H-III, 3.5
Procédure écrite H-III, 3.5.2
Procédure orale H-III, 3.5.3
Retrait de la requête D-X, 9, E-XIII, 5.3
Retrait de la requête en extension ou de la requête en validation A-III, 12.3
Retrait de la requête en procédure orale E-III, 7.2.2
Succession des requêtes H-III, 3.1.1
Taxes de limitation/révocation, d'opposition, de recours, de requête en révision A-X, 5.2.6
Taxes dues au titre de requêtes d'ordre procédural et d'autres requêtes A-X, 5.2.7

Réserve (Demandes pour lesquelles une ~ a été faite conformément à l'art. 167(2)a) CBE 1973) C-IX, 3

Restauration du droit de priorité E-IX, 2.3.5.3

Restitutio in integrum A-III, 6.6, E-VIII, 3, E-IX, 2.3.5.3, E-IX, 2.9.2, F-VI, 3.6
Bien-fondé de la requête E-VIII, 3.2
Décision relative à la restitutio in integrum E-VIII, 3.3
Décision sur la restitutio in integrum D-VIII, 2.4
Délais auxquels s'applique la restitutio in integrum E-VIII, 3.1.1
Délais, perte d'un droit, poursuite de la procédure et traitement accéléré, restitutio in integrum E-VIII, 3
Délais, perte d'un droit, poursuite de la procédure et traitement accéléré, restitutio in integrum E-VIII
Recevabilité de la requête E-VIII, 3.1
Restitutio in integrum quant au délai de priorité F-VI, 3.6
Revendication de priorité E-IX, 2.3.5.3, F-VI, 3.6
Révision par l'OEB en tant qu'office désigné/élu et rectification d'erreurs faites par l'office récepteur ou par le Bureau international E-IX, 2.9.2

Restrictions concernant l'inspection publique A-XI, 2.3

Résultat recherché F-IV, 4.10

Résultats de tests comparatifs E-IX, 4.3.1

Résumé de la recherche B-X, 3.3

Résumés, extraits ou abrégés B-X, 11.5

Retrait
Retrait avant la publication du fascicule de brevet C-V, 11
Retrait de la demande ou d'une désignation E-VIII, 8.1
Retrait de la requête D-X, 9, E-XIII, 5.3
Procédure E-XIII, 5.3
Procédure de limitation et de révocation D-X, 9
Retrait de la requête en extension ou de la requête en validation A-III, 12.3
Retrait de la requête en procédure orale E-III, 7.2.2
Retrait de la revendication de priorité E-VIII, 8.2, F-VI, 3.5
Renonciation aux droits attachés à la demande ou au brevet E-VIII, 8.2
Revendication de priorité F-VI, 3.5
Retrait de modifications/abandon d'objet H-III, 2.5
Retrait des dessins manquants ou des parties manquantes de la description déposé(e)s tardivement A-II, 5.5
Retrait des pièces correctes de la demande ou des parties correctes A-II, 6.5

Retrait d'une désignation A-III, 11.3.8
Retrait d'une ou de plusieurs désignations A-III, 11.2.4

Revendications C-IX, 1.6
Abandon des revendications B-III, 3.4
Anticipation des modifications de revendications B-III, 3.5
Calcul des taxes de revendications H-III, 5
Catégories F-IV, 3.1, F-V, 2.1
Clarté F-IV, 3.4, F-IV, 4.1, F-IV, 4.5.1, F-IV, 6.4, F-V, 2.1
Clarté des revendications et fondement sur la description D-V, 5
Contenu A-III, 3.2, F-IV, 5, F-IV, 6.1
Contenu de la demande de brevet européen (autre que les revendications) F-II
Correction A-V, 3, A-VI, 1.3, H-VI, 2, H-VI, 2.2
Correction de la description, des revendications et des dessins H-VI, 2.2.1
Délai pour la production d'une traduction des revendications E-VIII, 3.1.1
Demandes contenant des revendications déposées après la date de dépôt attribuée B-XI, 2.2
Dépôt tardif de revendications A-III, 15
Détermination de l'invention mentionnée en premier lieu dans les revendications F-V, 3.4
Disposition des revendications F-IV, 3.5
Erreurs dans la description, les revendications et les dessins H-VI, 2.1.1.1
Forme et contenu A-III, 3.2
Formulations générales, "esprit" de l'invention, clauses semblables à des revendications F-IV, 4.4
Homogénéité des signes de référence dans la description, les revendications et les dessins A-IX, 7.5.4
Interprétation des revendications B-III, 3.2
Jeux de revendications différents D-X, 10
Limitation a pour effet que les revendications deviennent différentes dans des États contractants différents D-X, 10.1
Limitation est différente pour des États contractants différents parce que les revendications du brevet tel que délivré étaient différentes pour des États contractants différents D-X, 10.2
Modification B-VIII, 6, C-II, 3.1, D-X, 10.1, G-IV, 6, H-V, 7, H-VI, 2.1.1.1
Modifications des revendications H-V, 3
Modifications des revendications, autres cas d'extension de revendications H-V, 3.4
Nombre de revendications indépendantes F-IV, 3.2
Ordre des revendications F-IV, 4.23
Pluralité de revendications indépendantes de catégories différentes F-V, 3.2.2
Pluralité de revendications indépendantes de même catégorie F-V, 3.2.1
Procédure d'opposition lorsque les revendications du brevet tel que délivré sont différentes pour différents États contractants H-III, 4.5
Publication A-V, 2.1, A-VI, 1.3
Rectification des traductions des revendications H-VI, 5
Relation des documents avec les revendications B-X, 9.3
Revendication de priorité A-III, 6, A-IV, 1.2, E-IX, 2.3.5, F-III, 6.4, F-VI, 3
Absence de droit de priorité A-III, 6.9
Copie certifiée conforme de la demande antérieure (document de priorité) F-VI, 3.3
Copie de la demande antérieure (document de priorité) A-III, 6.7
Copie des résultats de la recherche pour le ou les document(s) de priorité A-III, 6.12
Correction d'une revendication de priorité existante A-III, 6.5.2
Date de dépôt A-IV, 1.2.1
Déclaration de priorité A-III, 6.5, F-VI, 3.2
Délai de priorité A-III, 6.6
Demandes donnant naissance au droit de priorité A-III, 6.2
Dépôt d'une nouvelle revendication de priorité A-III, 6.5.1
Dépôt tardif de parties manquantes en cas de revendication de priorité A-II, 5.4.1
Dépôt tardif des pièces correctes de la demande ou des parties correctes en cas de revendication de priorité A-II, 6.4.1
Document de priorité E-IX, 2.3.5.1
Doutes quant à la validité de la revendication de priorité B-VI, 5.3
Examen de la demande quant aux exigences de forme A-III, 6
Examen du document de priorité A-III, 6.4
Informations sur l'état de la technique E-IX, 2.3.5.2
Instructions données dans le chapitre A-III ("Examen de la demande quant aux exigences de forme") E-IX, 2.3.5
Inventions concernant une matière biologique F-III, 6.4
Irrégularités entachant la revendication de priorité et perte du droit de priorité A-III, 6.5.3
Notification A-III, 6.11
Perte du droit de priorité A-III, 6.10
Priorité F-VI, 3
Priorités multiples A-III, 6.3
Restauration du droit de priorité E-IX, 2.3.5.3
Restitutio in integrum quant au délai de priorité F-VI, 3.6
Retrait de la revendication de priorité F-VI, 3.5
Revendication de priorité d'une demande divisionnaire A-IV, 1.2.2
Revendication de priorité non valable F-VI, 2.3
Traduction de la demande antérieure A-III, 6.8, F-VI, 3.4
Revendication de produit caractérisé par son procédé d'obtention F-IV, 4.12
Revendication de produit comportant des caractéristiques de procédé F-IV, 4.12.1
Revendications (art. 84 et exigences de forme) F-IV
Clarté et interprétation des revendications F-IV, 4
Concision et nombre des revendications F-IV, 5
Description, fondement de la revendication F-IV, 6
Exemples de caractéristiques essentielles F-IV, An.
Forme et contenu des revendications F-IV, 2
Types de revendications F-IV, 3
Revendications comportant des caractéristiques techniques et non techniques G-VII, 5.4
Exemples d'application de l'approche COMVIK G-VII, 5.4.2

Formulation du problème technique objectif pour les revendications qui comprennent des caractéristiques à la fois techniques et non techniques G-VII, 5.4.1
Revendications comportant des références explicites à la description ou aux dessins B-III, 3.2.1
Revendications contraires à l'art. 123(2) ou à l'art. 76(1) B-VIII, 6
Revendications de large portée B-III, 3.6, F-IV, 4.22
Revendications dépendantes B-III, 3.7, F-IV, 3.4, F-IV, 3.5, F-V, 3.2.3, G-VII, 14
Fondement des revendications dépendantes F-IV, 6.6
Recherche portant sur des revendications dépendantes B-III, 3.8
Revendications dépendantes au titre de l'art. 54(5) G-VI, 6.1.5
Revendications dépendantes communes F-V, 3.2.4
Traitement des revendications dépendantes en vertu de la règle 62bis B-VIII, 4.6
Revendications déposées après l'attribution d'une date de dépôt C-III, 1.1.2
Revendications dites "reach-through" F-III, 9
Nouveauté des revendications dites "reach-through" G-VI, 8
Revendications donnant lieu au paiement de taxes A-X, 7.3.2
Revendications d'utilisation F-IV, 4.16
Revendications indépendantes F-IV, 3.1, F-IV, 3.2, F-IV, 3.3, F-V, 2.1, F-V, 3.2.1
Revendications indépendantes contenant une référence à une autre revendication ou à des caractéristiques provenant d'une revendication d'une autre catégorie F-IV, 3.8
Revendications indépendantes et revendications dépendantes B-III, 3.7, F-IV, 3.4
Objet de la recherche B-III, 3.7
Types de revendications F-IV, 3.4
Revendications modifiées F-V, 6
Mise en accord de la description avec les revendications modifiées H-V, 2.7
Revendications modifiées, pièces manquantes (règle 56) ou pièces de la demande ou parties indûment déposées (règle 56bis) B-III, 3.3
Règles spécifiques applicables aux demandes euro-PCT B-III, 3.3.2
Revendications portant sur une substance connue destinée à plusieurs usages médicaux distincts F-V, 3.2.6
Revendications produites après la date de dépôt H-IV, 2.2.4
Revendications relatives à des inventions mises en œuvre par ordinateur F-IV, 3.9
Cas dans lesquels l'invention est réalisée dans un environnement d'informatique distribuée F-IV, 3.9.3
Cas où des étapes de la méthode définissent des dispositifs supplémentaires et/ou des moyens spécifiques de traitement des données F-IV, 3.9.2
Cas où toutes les étapes de la méthode peuvent être entièrement mises en œuvre par des moyens génériques de traitement des données F-IV, 3.9.1
Revendications relevant de différentes catégories G-VII, 14
Tableaux dans les revendications A-IX, 11.2.2
Traduction C-V, 1.1, D-VI, 7.2.3, E-VIII, 3.1.1
Traduction des revendications C-V, 1.3
Utilisation de la description et/ou des dessins pour définir des termes obscurs qui ne sont pas définis dans les revendications B-III, 3.2.3

Révision

Révision par l'OEB en tant qu'office désigné/élu et rectification d'erreurs faites par l'office récepteur ou par le Bureau international E-IX, 2.9
Détermination de la date de dépôt dans le cas d'éléments ou de parties indûment déposés de la demande internationale E-IX, 2.9.4
Rectification d'erreurs faites par l'office récepteur ou par le Bureau international E-IX, 2.9.3
Révision par l'OEB au titre de l'art. 24 PCT et excuse de retard en vertu de l'art. 48.2) PCT E-IX, 2.9.2
Révision par l'OEB au titre de l'art. 25 PCT E-IX, 2.9.1
Révision préjudicielle E-XII, 7
Remboursement de la taxe de recours E-XII, 7.3
Renvoi devant la chambre de recours E-XII, 7.2

Révocation

Révocation du brevet D-VI, 2.2
Révocation du brevet dans le cas où le titulaire du brevet ne souhaite plus le maintien du brevet tel qu'il a été délivré D-VIII, 1.2.5
Révocation du brevet européen D-VIII, 1.2, D-VIII, 1.2.1, D-VIII, 1.2.3
Révocation du brevet dans le cas où le titulaire du brevet ne souhaite plus le maintien du brevet tel qu'il a été délivré D-VIII, 1.2.5
Révocation pour absence d'avis relatif à la constitution d'un nouveau mandataire D-VIII, 1.2.3
Révocation pour des motifs relatifs au fond D-VIII, 1.2.1
Révocation pour non-paiement de la taxe de publication prescrite ou non-production de la traduction ou d'une version des passages modifiés satisfaisant aux exigences de forme D-VIII, 1.2.2
Révocation pour non-respect des délais D-VIII, 1.2.4

Revues ou livres B-X, 11.4

Revues techniques B-VI, 7, G-IV, 7.5.3.1

S

Section de dépôt

Compétence A-I, 2, C-II, 1
Recours contre des décisions de la section de dépôt E-X, 4

Sécurité (Disposition prévoyant un filet de ~ en cas de réapprovisionnement tardif d'un compte courant) A-X, 6.2.2

Séjour (Frais de déplacement et de ~) E-IV, 1.10.1

Sélection évidente ? G-VII, An., 3

Sens des termes "comprenant" et "constitué de" F-IV, 4.20

Séquences
Séquences d'acides aminés (Interprétation de termes tels qu'"identité" et "similarité" en lien avec des ~ ou d'acides nucléiques) F-IV, 4.24
Séquences de nucléotides (Demandes portant sur des ~ et d'acides aminés) A-IV, 5
Séquences devant être détaillées dans le listage de séquences F-II, 6.2
Exigences concernant la longueur des séquences et l'énumération des résidus F-II, 6.2.1
Qualificateur "mol_type" F-II, 6.2.4
Séquences comprenant des résidus qui ne sont pas définis de manière spécifique (n ou X) F-II, 6.2.2
Variantes F-II, 6.2.3
Séquences et séquences partielles de gènes G-III, 4

Séries de demandes divisionnaires A-IV, 1.1.2

Serment
- comme mesure d'instruction D-VI, 1
Déposition sous la foi du serment E-IV, 3.2.1

Service
Dépôt des demandes par remise directe ou par un service postal A-II, 1.2
Service compétent A-IV, 2.2.1, D-X, 4.1
Examen quant au fond (limitation) D-X, 4.1
Suspension de la procédure de délivrance A-IV, 2.2.1
Services centraux de la propriété industrielle, transformation A-IV, 6
Signification par un service postal E-II, 2.4

Seules des variantes de l'invention ne sont pas réalisables F-III, 5.1

Signature A-III, 4.2.2, C-VIII, 6, D-III, 3.4
Examen du formulaire de requête en délivrance A-III, 4.2.2
Signature de l'acte d'opposition D-III, 3.4
Signature des documents A-VIII, 3
Codemandeurs A-VIII, 3.4
Documents déposés postérieurement à la demande de brevet européen A-VIII, 3.1
Documents faisant partie de la demande de brevet européen A-VIII, 3.2
Forme de la signature A-VIII, 3.3
Travail au sein de la division d'examen C-VIII, 6

Signe "&" B-X, 11.3
Signes de référence F-II, 4.8, F-IV, 4.18
Chiffres, lettres et signes de référence A-IX, 7.5
Clarté et interprétation des revendications F-IV, 4.18
Description (exigences de forme) F-II, 4.8
Homogénéité des signes de référence dans la description, les revendications et les dessins A-IX, 7.5.4
Homogénéité des signes de référence dans les dessins A-IX, 7.5.5
Signes normalisés servant à indiquer des modifications ou des corrections effectuées par les divisions C-V, An.

Signification E-II, 2, E-II, 2.1, E-II, 2.5, E-X, 6
Décisions E-X, 6
Invitation du titulaire du brevet à présenter ses observations et signification des oppositions formées aux autres parties intéressées par l'agent des formalités D-IV, 5.2
Modalités de la signification E-II, 2.2
Notifications et significations de l'Office européen des brevets E-II, 2
Notifications et significations de l'Office européen des brevets E-II
Signification au mandataire ou au représentant E-II, 2.5
Signification par un service postal E-II, 2.4
Signification par voie électronique E-II, 2.3
Utilisation de la description et/ou des dessins pour définir des termes clairs dont la définition donnée diffère de leur signification habituelle B-III, 3.2.4
Vices de la signification E-II, 2.6

Simulation, conception ou modélisation G-II, 3.3.2

Sous-licence E-XIV, 6.1

Statut juridique des décisions D-X, 8

Stratégie de recherche B-IV, 2
Compte rendu de la stratégie de recherche B-X, 3.4
Définition d'une stratégie de recherche B-IV, 2.2
État de la technique le plus proche et son incidence sur la recherche B-IV, 2.5
Exécution de la recherche B-IV, 2.3
Fin de la recherche B-IV, 2.6
Limitations B-IV, 2.1
Objet de la recherche B-IV, 2.1
Procédure et stratégie de recherche B-IV
Redéfinition de l'objet de la recherche B-IV, 2.4
Types de documents B-IV, 2.3

Structure administrative D-II, 1

Substances et compositions G-II, 4.2

Substitution ou suppression de caractéristiques dans une revendication H-V, 3.1

Succès commercial G-VII, 10.3

Succession des requêtes H-III, 3.1.1

Suggestions B-XI, 3.8
Déclarations positives/suggestions C-III, 4.1.2

Suite de la procédure D-IV, 1.6, H-II, 2.5.2
Examen de l'opposition quant à certaines irrégularités par l'agent des formalités et notifications correspondantes D-IV, 1.6
Modifications produites en réponse à une notification au titre de la règle 71(3) H-II, 2.5.2

Suppression d'autres inventions C-III, 3.3

Suppression d'une partie de l'objet revendiqué H-V, 3.3

Surface utile des feuilles A-IX, 4.1

Sursis à statuer lorsqu'une affaire est en instance devant la Grande Chambre de recours E-VII, 3

Surtaxe A-X, 5.2.4, E-VIII, 3.1.1
Surtaxe pour retard de paiement d'une taxe annuelle A-IV, 1.4.3

Suspension
Suspension de la procédure D-VII, 4.1
Caractère juridique et effet de la suspension de la procédure D-VII, 4.1.2
Date de la suspension de la procédure D-VII, 4.1.1
Demandes visées à l'art. 61 et suspension de la procédure en vertu de la règle 14 A-IV, 2
Requête en suspension de la procédure d'opposition D-VI, 8
Suspension de la procédure au titre de la règle 14 en raison d'une action en revendication du droit à la demande en instance au niveau national E-VII, 2
Suspension de la procédure de délivrance A-IV, 2.2
Date de la suspension de la procédure A-IV, 2.2.2
Nature juridique et effets de la suspension A-IV, 2.2.3
Reprise de la procédure de délivrance A-IV, 2.2.5
Service compétent A-IV, 2.2.1
Suspension des délais A-IV, 2.2.4, D-VII, 4.3
Procédure suivie lorsque le titulaire du brevet n'est pas une personne habilitée D-VII, 4.3

Symboles conventionnels A-IX, 9

Système
Système de familles de brevets B-IX, 2.4
Système de numérotation des demandes A-II, 1.7
Demandes déposées à compter du 1er janvier 2002 A-II, 1.7.2
Demandes déposées avant le 1er janvier 2002 A-II, 1.7.1
Systèmes de gestion de bases de données et recherche d'informations G-II, 3.6.4

T

Tableaux A-IX, 11.2
Formules et tableaux F-IV, 2.4
Tableaux dans la description A-IX, 11.2.1
Tableaux dans les revendications A-IX, 11.2.2

Tâches E-XIII, 3.2
Composition et tâches de la division d'examen E-XIII, 3
Délégation de certaines tâches D-II, 7
Tâches de la division d'opposition D-II, 4
Décision concernant la fixation des frais par la division d'opposition D-II, 4.2
Examen des oppositions D-II, 4.1
Procédures annexes D-II, 4.3
Tâches des autres membres de la division d'examen C-VIII, 4
Tâches et compétences des membres D-II, 6

Taxe A-IV, 1.4, A-X
Absence de pouvoir d'appréciation A-X, 8
Calcul des taxes de revendications H-III, 5
Cas où des taxes de recherche additionnelles ne sont pas acquittées C-III, 3.2.1
Cas où des taxes de recherche additionnelles sont acquittées C-III, 3.2.2
Cas où le paiement des taxes ou la production des traductions ne sont pas nécessaires C-V, 4.1
Date à laquelle le paiement est réputé effectué A-X, 4
Délai pour le paiement de la taxe d'extension ou de validation A-III, 12.2
Délais à respecter pour le paiement des taxes A-X, 6
Demandeur n'a pas acquitté toutes les nouvelles taxes de recherche B-VII, 1.2.3
Dossiers relevant de la règle 62bis, dans lesquels les taxes de revendication ne sont pas acquittées B-VIII, 4.4
Exigibilité des taxes A-X, 5
Impossibilité d'obtenir un sursis pour le paiement des taxes, ou une aide pour le règlement des frais de procédure A-X, 8
Imputation des taxes au titre de la règle 71bis(5) A-X, 11
Imputation des taxes de revendication A-X, 11.2
Indication de l'objet du paiement dans le cas des taxes de désignation A-X, 7.2
Indication de l'objet du paiement dans le cas des taxes de revendication A-X, 7.3
Invitation à acquitter des taxes additionnelles de recherche, combinée à une invitation à limiter l'étendue de la recherche C-III, 3.2.3
Invitation à payer de nouvelles taxes de recherche B-VII, 1.2
Modes de paiement A-X, 2
Monnaies A-X, 3
Montant de la taxe A-X, 5.1.2
Montant de la taxe à acquitter A-X, 6.2.4
Objet du paiement A-X, 7
Paiement tardif de taxes A-X, 6.2
Prise en considération des taxes acquittées sur une base volontaire C-V, 4.2
Prise en considération des taxes au titre de la règle 71bis(5) C-V, 6.3
Réduction du montant des taxe A-III, 13.1, A-X, 9, A-X, 9.2.1
Réduction et remboursement des taxes concernant les demandes internationales (PCT) E-IX, 2.6
Remboursement de taxes A-X, 10
Remboursement de taxes de recherche additionnelles C-III, 3.4
Requêtes en remboursement des nouvelles taxes de recherche B-VII, 2.1
Taxe additionnelle A-III, 13.2, A-III, 13.3
Taxe additionnelle (si les pièces de la demande comportent plus de 35 pages) A-III, 13.2
Taxe additionnelle due pour les demandes divisionnaires de deuxième génération ou de génération ultérieure A-IV, 1.4.1.1

Taxe additionnelle due pour les demandes divisionnaires A-III, 13.3
Taxe additionnelle due pour les demandes divisionnaires de deuxième génération ou de génération ultérieure A-IV, 1.4.1.1
Taxe additionnelle pour pages supplémentaires A-II, 5.6, A-II, 6.8
Correction de pièces de la demande ou de parties indûment déposées A-II, 6.8
Dépôt tardif de dessins manquants ou de parties manquantes de la description A-II, 5.6
Taxe d'administration A-XI, 1, A-XI, 2.2, A-XI, 3, A-XI, 5.1, C-V, 12, E-XIV, 3, E-XIV, 6.2
Taxe de conservation de la preuve E-IV, 2.2
Taxe de délivrance et de publication A-X, 5.2.3, C-V, 1.2, C-V, 4.8.2
Exigibilité de certaines taxes A-X, 5.2.3
Imputation de la taxe de délivrance et de publication A-X, 11.1
Imputation de la taxe de délivrance et de publication et des taxes de revendication : traitement distinct A-X, 11.3
Notification émise au titre de la règle 71(3) C-V, 1.2
Remboursement de la taxe de délivrance et de publication A-X, 10.2.5, C-V, 9
Taxe de dépôt A-III, 13.1, A-VII, 1.1, A-X, 9.2.1
Délai de paiement A-III, 13.1, A-IV, 1.4.1.1
Demande divisionnaire européenne A-III, 13.1, A-IV, 1.4.1
Paiement A-III, 13.1
Réduction de la taxe de dépôt A-X, 9.2.2
Remboursement A-X, 10.2.4
Taxe additionnelle faisant partie de la taxe de dépôt A-III, 13.2
Taxe de dépôt et taxe de recherche A-X, 5.2.1
Taxe de dépôt, taxe de désignation, requête en examen et taxe de recherche E-IX, 2.1.4
Taxe de désignation A-III, 11.2.1, A-III, 11.2.2, A-III, 11.3.1, A-IV, 1.4.1, E-IX, 2.3.11
Conséquences du non-paiement de la taxe de désignation A-III, 11.2.3, A-III, 11.3.2
Demande divisionnaire européenne A-III, 11.2.1, A-IV, 1.3.4, A-IV, 1.4.1
Demandes de brevet européen déposées à compter du 1er avril 2009 A-III, 11.2.2
Instructions données dans le chapitre A-III ("Examen de la demande quant aux exigences de forme") E-IX, 2.3.11
Paiement A-III, 11.2.1
Paiement de la taxe de désignation A-III, 11.2.2
Remboursement A-X, 10.2.4
Taxe de dépôt, taxe de désignation, requête en examen et taxe de recherche E-IX, 2.1.4
Taxe d'examen et taxe de désignation A-X, 5.2.2
Taxe de poursuite de la procédure A-IV, 5, A-VI, 2.3, C-II, 1, C-II, 1.1, C-V, 3, E-VIII, 2, E-IX, 2.1.4
Imputation de la taxe de poursuite de la procédure A-X, 11.4
Taxe de publication D-X, 5
Invitation à payer la taxe de publication et à produire des traductions ainsi qu'une version des passages modifiés satisfaisant aux exigences de forme D-VI, 7.2.3
Révocation pour non-paiement de la taxe de publication prescrite ou non-production de la traduction ou d'une version des passages modifiés satisfaisant aux exigences de forme D-VIII, 1.2.2
Taxe de recherche
Recherche européenne A-III, 13.1, A-IV, 1.4.1, A-X, 10.2.1, B-VII, 1.2, B-X, 8, C-III, 3.4, F-V, 4
Recherche européenne complémentaire A-X, 9.3.1, A-X, 10.2.1, B-VII, 2.3, E-IX, 2.1.4, F-V, 7.1
Réduction de la taxe de recherche afférente à une recherche européenne complémentaire A-X, 9.3.1
Remboursement de la nouvelle taxe de recherche A-X, 10.2.2
Remboursement de la taxe de recherche A-X, 10.2.1
Taxe de dépôt et taxe de recherche A-X, 5.2.1
Taxe de dépôt, taxe de désignation, requête en examen et taxe de recherche E-IX, 2.1.4
Taxe de recours E-VIII, 3.1.1, E-XII, 6
Remboursement de la taxe de recours A-X, 10.2.6
Taxe de transformation A-IV, 6
Taxe d'examen A-VI, 2.2
Réduction A-VI, 2.6, A-X, 9.2.3, A-X, 9.3.2
Réduction de la taxe d'examen A-VI, 2.6, A-X, 9.2.3
Réduction de la taxe d'examen lorsque l'OEB a établi un rapport d'examen préliminaire international A-X, 9.3.2
Remboursement A-VI, 2.5, A-X, 10.2.3, C-II, 1.1
Remboursement de la taxe d'examen A-VI, 2.5, A-X, 10.2.3
Taxe d'examen et taxe de désignation A-X, 5.2.2
Taxe d'opposition D-III, 2
Opposition D-III, 2
Taxe(s) de dépôt, de recherche et de désignation A-IV, 1.4.1
Taxe additionnelle due pour les demandes divisionnaires de deuxième génération ou de génération ultérieure A-IV, 1.4.1.1
Taxes acquittées par virement - application de l'art. 7(3) et (4) RRT A-X, 6.2.1
Taxes acquittées sans cause A-X, 10.1.1
Taxes annuelles A-IV, 1.4.3, A-X, 5.2.4, E-IX, 2.3.12
Exigibilité de certaines taxes A-X, 5.2.4
Instructions données dans le chapitre A-III ("Examen de la demande quant aux exigences de forme") E-IX, 2.3.12
Taxes de dépôt et de recherche A-III, 13
Paiement des taxes A-III, 13.1
Taxe additionnelle (si les pièces de la demande comportent plus de 35 pages) A-III, 13.2
Taxes de désignation, d'extension et de validation C-II, 4
Taxes de limitation/révocation, d'opposition, de recours, de requête en révision A-X, 5.2.6
Taxes de revendication A-II, 6.9, A-III, 9, A-III, 16.2, A-IV, 1.4.2, A-X, 5.2.3, A-X, 5.2.5, C-V, 1.4, C-V, 2, C-V, 3, C-V, 4.8.1, E-IX, 2.3.8
Correction de pièces de la demande ou de parties indûment déposées A-II, 6.9
Examen de la demande quant aux exigences de forme A-III, 9
Exigibilité de certaines taxes A-X, 5.2.3, A-X, 5.2.5

Instructions données dans le chapitre A-III ("Examen de la demande quant aux exigences de forme") E-IX, 2.3.8
Notification émise au titre de la règle 71(3) C-V, 1.4
Taxes A-IV, 1.4.2
Taxes de revendication dues en réponse à une notification au titre de la règle 71(3) C-V, 1.4
Taxes de revendication exigibles avant la délivrance du brevet européen A-X, 7.3.2
Taxes de revendication exigibles lors du dépôt de la demande de brevet européen A-X, 7.3.1
Taxes dues au titre de requêtes d'ordre procédural et d'autres requêtes A-X, 5.2.7
Taxes dues dans le délai visé dans la deuxième notification au titre de la règle 71(3) C-V, 4.8

Témoins
Audition de parties, de témoins ou d'experts E-IV, 1.6
Audition devant l'OEB E-IV, 1.9
Audition individuelle des témoins E-IV, 1.6.4
Citation des parties, témoins et experts E-IV, 1.5
Droits des témoins et experts E-IV, 1.10
Modalités concernant les droits des témoins et experts E-IV, 1.10.3
Témoins et experts non cités E-IV, 1.6.2

Terme "dans" F-IV, 4.15
Termes ayant un sens relatif F-IV, 4.6
Interprétation de termes ayant un sens relatif F-IV, 4.6.2
Objections pour manque de clarté F-IV, 4.6.1
Termes tels que "environ", "approximativement" ou "sensiblement" F-IV, 4.7
Interprétation de termes tels que "environ", "approximativement" ou "sensiblement" F-IV, 4.7.1
Objections pour manque de clarté F-IV, 4.7.2

Terminologie F-II, 4.11

Texte
Texte de la demande ou du brevet faisant foi A-VII, 8
Texte du brevet délivré à prendre en considération H-IV, 3.3
Texte faisant foi E-X, 2.2
Texte soumis pour approbation C-V, 1.1
Textes sur les dessins A-IX, 8

Théories scientifiques G-II, 3.2
Liste des exclusions G-II, 3.2

Thérapie G-II, 4.2.1.2

Tiers D-I, 6, D-X, 4.5, E-VI, 3
Examen des observations formulées par des tiers C-VII, 6
Observations des tiers D-I, 6, D-X, 4.5, E-VI, E-VI, 3
Observations des tiers au cours de l'examen D-X, 4.5
Observations formulées par des tiers A-VII, 3.5, E-VI, 3
Poursuite par un tiers de la procédure relative à la demande A-IV, 2.4

Titre F-II, 3
Accord sur un texte - deuxième notification au titre de la règle 71(3) C-V, 4.7.2
Admissibilité des modifications au titre de l'art. 123(3) H-IV, 3
Cas exceptionnels dans lesquels aucune réponse à l'invitation au titre de la règle 161(1) n'est requise E-IX, 3.3
Demandes au titre de l'art. 61 A-VII, 1.3
Deuxième notification au titre de la règle 71(3), annulant les modifications proposées par la division d'examen dans la première notification au titre de la règle 71(3) C-V, 4.6.1
Deuxième notification au titre de la règle 71(3), fondée sur une requête qui précède dans l'ordre de préférence et avait été rejetée dans la première notification au titre de la règle 71(3) C-V, 4.6.2
Division d'examen propose des modifications dans la deuxième notification au titre de la règle 71(3) C-V, 4.6.3
Éléments exclus de la brevetabilité au titre de l'art. 52(2) et (3) B-VIII, 2.2
Exemples d'exercice du pouvoir d'appréciation au titre de la règle 137(3) H-II, 2.3.1
Imputation des taxes au titre de la règle 71bis(5) A-X, 11
Indication des modifications et de leur base au titre de la règle 137(4) H-III, 2.1
Indications à des fins de diagnostic au titre de l'art. 54(5) G-VI, 6.1.3
Indications chirurgicales au titre de l'art. 54(5) G-VI, 6.1.4
Indications thérapeutiques au titre de l'art. 54(5) G-VI, 6.1.2
Information concernant les séquences fournie au titre de la règle 56 A-IV, 5.1
Information concernant les séquences fournie au titre de la règle 56bis A-IV, 5.2
Invitation au titre de la règle 70bis(1) C-II, 3.3
Modification du titre H-V, 8
Modifications produites en réponse à une notification au titre de la règle 71(3) H-II, 2.5
Modifications requises en raison d'une limitation de la recherche au titre de la règle 62bis et/ou de la règle 63 H-II, 5
Modifications/corrections autorisées et admissibles - envoi d'une deuxième notification au titre de la règle 71(3) C-V, 4.6
Notification au titre de la règle 161 E-IX, 3
Notification au titre de la règle 161 émise avant le 1er avril 2010 E-IX, 3.3.3
Notification émise au titre de la règle 71(3) C-V, 1
Notification émise au titre de la règle 71(3), autres informations communiquées dans la notification au titre de la règle 71(3) C-V, 1.5
Notification émise une nouvelle fois au titre de la règle 71(3) C-V, 6.2
Objection au titre de la règle 43(2) ou de la règle 137(5) F-IV, 3.3
Parties manquantes de la description, dessins manquants ou corrections de pièces indûment déposées de la demande déposés en tant que corrections au titre de la règle 139 H-VI, 2.2.2
Pièces de la demande déposées au titre de la règle 56 CBE ou la règle 56bis CBE C-III, 1.1.1
Pièces de la demande déposées au titre de la règle 56 CBE, de la règle 56bis CBE, de la règle 20.5 PCT ou de la règle 20.5bis PCT B-XI, 2.1

Présentation de modifications/corrections dans le délai visé dans la deuxième notification au titre de la règle 71(3) C-V, 4.10
Prise en considération des taxes au titre de la règle 71bis(5) C-V, 6.3
Prorogation de délais au titre de la règle 134 E-VIII, 1.6.2
Prorogation de délais au titre de la règle 134(1) E-VIII, 1.6.2.1
Prorogation de délais au titre de la règle 134(2) et de la règle 134(5) E-VIII, 1.6.2.2
Recherches effectuées au titre de la règle 164(2) C-III, 3.1
Refus d'admettre des modifications au titre de la règle 137(3) E-X, 2.11
Remboursement au titre de la règle 37(2) A-X, 10.2.4
Réponse à une notification au titre de la règle 58 soumise en même temps que le recours E-XII, 7.4.4
Réponse aux actions préparées par l'OEB au titre du PCT C-II, 3.2
Réponse facultative à la notification au titre de la règle 161(1) E-IX, 3.3.4
Requêtes en modification ou en correction produites en réponse à une notification émise au titre de la règle 71(3) C-V, 4
Revendications dépendantes au titre de l'art. 54(5) G-VI, 6.1.5
Révision par l'OEB au titre de l'art. 24 PCT et excuse de retard en vertu de l'art. 48.2) PCT E-IX, 2.9.2
Révision par l'OEB au titre de l'art. 25 PCT E-IX, 2.9.1
Suspension de la procédure au titre de la règle 14 en raison d'une action en revendication du droit à la demande en instance au niveau national E-VII, 2
Taxes de revendication dues en réponse à une notification au titre de la règle 71(3) C-V, 1.4
Taxes dues au titre de requêtes d'ordre procédural et d'autres requêtes A-X, 5.2.7
Taxes dues dans le délai visé dans la deuxième notification au titre de la règle 71(3) C-V, 4.8
Titre de l'invention A-III, 7, E-IX, 2.3.6
  Compétence A-III, 7.2
  Conditions à remplir A-III, 7.1
  Examen de la demande quant aux exigences de forme A-III, 7
  Instructions données dans le chapitre A-III ("Examen de la demande quant aux exigences de forme") E-IX, 2.3.6
Titre, abrégé et figure à publier avec l'abrégé (comme indiqué sur la feuille supplémentaire A) B-X, 7

Titulaire du brevet
Cas où le demandeur ou le titulaire du brevet a produit de sa propre initiative la traduction de la demande antérieure A-III, 6.8.5
Copropriétaires D-I, 6
Décision sur la recevabilité de l'opposition avec participation du titulaire du brevet D-IV, 5.5
Invitation du titulaire du brevet à présenter ses observations et signification des oppositions formées aux autres parties intéressées par l'agent des formalités D-IV, 5.2
Notifications à l'adresse du titulaire du brevet et observations présentées par ce dernier D-IV, 1.5
Notifications de la division d'opposition au titulaire du brevet D-VI, 4
Obligation de s'en tenir au texte du brevet européen proposé ou accepté par le titulaire du brevet D-VI, 2
Procédure suivie lorsque le titulaire du brevet n'est pas une personne habilitée D-VII, 4
Rejet de l'opposition pour irrecevabilité par la division d'opposition sans participation du titulaire du brevet D-IV, 3
Révocation du brevet dans le cas où le titulaire du brevet ne souhaite plus le maintien du brevet tel qu'il a été délivré D-VIII, 1.2.5

Tracé des lignes et des traits A-IX, 7.1

Traduction
Cas où le paiement des taxes ou la production des traductions ne sont pas nécessaires C-V, 4.1
Certification A-VII, 7
Commissions rogatoires E-IV, 3.3
Correction et certification de la traduction A-VII, 7
Des revendications C-V, 1.1, C-V, 1.3, C-V, 3, D-VI, 7.2.3, E-VIII, 3.1.1
Documents remplaçant certaines pièces et traductions A-VIII, 2.2
Invitation à payer la taxe de publication et à produire des traductions ainsi qu'une version des passages modifiés satisfaisant aux exigences de forme D-VI, 7.2.3
Invitation à produire la traduction A-VII, 1.4
Langue de la procédure A-III, 14, A-VII, 2, A-VII, 3.2, A-VII, 7, A-X, 9.2.1, E-IX, 2.1.3
Moyens de preuve A-VII, 3.4, A-VII, 5, E-VI, 3
Pièces de la demande, documents remplaçant certaines pièces et traductions A-III, 3.2
Procédure à suivre lorsqu'une invitation à produire la traduction d'un document de priorité a été émise à un stade antérieur de la procédure d'examen C-IV, 3.1
Rectification des traductions des revendications H-VI, 5
Réduction des taxes A-III, 13.1, A-X, 9.2.1
Révocation pour non-paiement de la taxe de publication prescrite ou non-production de la traduction ou d'une version des passages modifiés satisfaisant aux exigences de forme D-VIII, 1.2.2
Traduction dans la langue de la procédure des pièces devant être produites dans un délai déterminé A-VII, 3.2, A-X, 9.2.1
Traduction de la demande A-III, 14
  Cas où la traduction de la demande antérieure a déjà été produite A-III, 6.8.4
  Cas où le demandeur ou le titulaire du brevet a produit de sa propre initiative la traduction de la demande antérieure A-III, 6.8.5
  Traduction de la demande internationale E-IX, 2.1.3
Traduction de la demande antérieure A-III, 6.8, F-VI, 3.4
  Cas où la traduction de la demande antérieure a déjà été produite A-III, 6.8.4
  Cas où le demandeur ou le titulaire du brevet a produit de sa propre initiative la traduction de la demande antérieure A-III, 6.8.5
  Déclaration remplaçant la traduction A-III, 6.8.6
  Invitation à produire la traduction avant l'examen A-III, 6.8.1

Invitation à produire la traduction pendant l'examen/l'opposition A-III, 6.8.2
Perte d'un droit et moyens de recours A-III, 6.8.3
Revendication de priorité A-III, 6.8, F-VI, 3.4
Traduction de la demande dont la priorité est revendiquée A-II, 5.4.4, A-II, 6.4.3
Parties manquantes de la description ou dessins manquants fondés sur la demande dont la priorité est revendiquée : maintien de la date de dépôt A-II, 5.4.4
Pièces correctes de la demande fondées sur la demande dont la priorité est revendiquée : maintien de la date de dépôt A-II, 6.4.3
Traduction des revendications C-V, 1.3
Traductions automatiques G-IV, 4.1

Traitement
Traitement accéléré des demandes de brevet européen E-VIII, 4
Examen accéléré E-VIII, 4.2
Patent Prosecution Highway (PPH) E-VIII, 4.3
Recherche accélérée E-VIII, 4.1
Traitement accéléré des oppositions E-VIII, 5
Traitement anticipé E-IX, 2.8
Traitement chirurgical
Méthodes de traitement chirurgical G-II, 4.2, G-II, 4.2.1
Méthodes de traitement chirurgical ou thérapeutique du corps humain ou animal et méthodes de diagnostic appliquées au corps humain ou animal B-VIII, 2.1
Méthodes de traitement chirurgical ou thérapeutique et méthodes de diagnostic G-II, 4.2
Traitement de versions différentes pendant l'examen H-III, 4.1
Traitement des enregistrements vidéo E-IV, 1.12
Traitement des revendications dépendantes en vertu de la règle 62bis B-VIII, 4.6
Traitement thérapeutique
Méthodes de traitement thérapeutique G-II, 4.2, G-II, 4.2.1

Transfert
Transfert de la demande de brevet européen E-XIV, 3
Transfert du brevet européen E-XIV, 4
Transfert partiel du droit au brevet C-IX, 2.3
Transfert partiel du droit au brevet européen en vertu d'un jugement A-IV, 2.7
Transfert tenant lieu de remboursement A-X, 10.4
Transfert(s) E-XIV, 3

Transformation A-IV, 6
Requête en transformation A-IV, 6
Taxe de transformation A-IV, 6
Transformation en demande de brevet national A-IV, 6

Transmission
Transmission de l'abrégé au demandeur F-II, 2.6
Transmission des demandes A-II, 1.6
Transmission du dossier à la division d'examen A-VI, 2.4
Instructions données dans le chapitre A-VI ("Publication de la demande ; requête en examen et transmission du dossier à la division d'examen") E-IX, 2.5
Requête en examen et transmission du dossier à la division d'examen A-VI, A-VI, 2
Transmission du rapport de recherche et de l'avis au stade de la recherche B-X, 12

Travail
Travail à l'OEB Partie générale, 4
Travail au sein de la division d'examen C-VIII
Composition élargie de la division d'examen C-VIII, 7
Consultation d'un membre juriste C-VIII, 7
Décision C-VIII, 6
Nouvelle prise de contact avec le demandeur C-VIII, 5
Recommandation de délivrer le brevet C-VIII, 2
Recommandation de rejeter la demande C-VIII, 3
Tâches des autres membres de la division d'examen C-VIII, 4
Travail de l'examinateur C-I, 2

Types
Types de documents B-IV, 2.3
Types de preuves E-IV, 4.2
Types de revendications F-IV, 3
Catégories F-IV, 3.1
Disposition des revendications F-IV, 3.5
Nombre de revendications indépendantes F-IV, 3.2
Objection au titre de la règle 43(2) ou de la règle 137(5) F-IV, 3.3
Objet d'une revendication dépendante F-IV, 3.6
Présence de variantes dans une revendication F-IV, 3.7
Revendications indépendantes contenant une référence à une autre revendication ou à des caractéristiques provenant d'une revendication d'une autre catégorie F-IV, 3.8
Revendications indépendantes et revendications dépendantes F-IV, 3.4
Revendications relatives à des inventions mises en œuvre par ordinateur F-IV, 3.9

U

Unicité du brevet européen D-VII, 3
Cas où l'unicité du brevet européen est affectée D-VII, 3.2

Unités
Unité de l'invention et avis au stade de la recherche B-XI, 5
Unité d'invention B-VII, C-III, 3, F-V
Absence d'unité d'invention constatée durant la recherche F-V, 4
Absence d'unité et règles 62bis ou 63 B-VII, 3
Appréciation de l'unité d'invention F-V, 3
Classement selon la CIB en cas d'absence d'unité d'invention B-V, 3.3
Demande de brevet européen F-V
Demandes euro-PCT F-V, 7
Dépôt de demandes divisionnaires C-III, 3.3
Exigence d'unité d'invention F-V, 2
Lien avec l'unité d'invention pendant la recherche C-III, 3.2
Limitation à l'invention ayant fait l'objet de la recherche C-III, 3.2

Première phase de l'examen C-III, 3
Procédure en cas d'absence d'unité d'invention constatée durant l'examen quant au fond F-V, 5
Procédures en cas d'absence d'unité B-VII, 2
Recherches effectuées au titre de la règle 164(2) C-III, 3.1
Remboursement de taxes de recherche additionnelles C-III, 3.4
Remplacement de l'invention ayant fait l'objet de la recherche par une autre invention C-III, 3.5
Revendications modifiées F-V, 6
Suppression d'autres inventions C-III, 3.3
Unités reconnues dans la pratique internationale telles qu'arrêtées par le Président de l'OEB en vertu de la règle 49(2) F-II, An. 2
Unités composées F-II, An. 2, 5
Unités définies à partir des unités SI mais qui ne sont pas des multiples ou sous-multiples décimaux de ces unités F-II, An. 2, 2
Unités et noms d'unités admis uniquement dans des domaines d'application spécialisés F-II, An. 2, 4
Unités utilisées avec le SI, dont les valeurs en SI sont obtenues expérimentalement F-II, An. 2, 3
Unités SI de base F-II, An. 2, 1.1
Nom et symbole spéciaux de l'unité SI dérivée de température dans le cas de la température Celsius F-II, An. 2, 1.1.1
Unités SI dérivées F-II, An. 2, 1.2
Règle générale pour les unités SI dérivées F-II, An. 2, 1.2.1
Unités SI dérivées ayant des noms et symboles spéciaux F-II, An. 2, 1.2.2
Unités SI et leurs multiples et sous-multiples décimaux F-II, An. 2, 1
Noms et symboles spéciaux de multiples et sous-multiples décimaux d'unités SI autorisés F-II, An. 2, 1.4
Préfixes et leurs symboles servant à désigner certains multiples et sous-multiples décimaux F-II, An. 2, 1.3

Usage dans un lieu non public G-IV, 7.2.3

Utilisation
Utilisation antérieure publique G-IV, 1
Utilisation de la description et/ou des dessins pour définir des termes clairs dont la définition donnée diffère de leur signification habituelle B-III, 3.2.4
Utilisation de la description et/ou des dessins pour définir des termes obscurs qui ne sont pas définis dans les revendications B-III, 3.2.3
Utilisation de la description et/ou des dessins pour identifier le problème technique B-III, 3.2.2
Utilisation des documents "P" et "E" dans l'avis au stade de la recherche B-XI, 4.1
Utilisation du courrier électronique C-VII, 3
Accord sur les échanges par courrier électronique C-VII, 3.1
Confidentialité C-VII, 3.2
Versement au dossier de toute la correspondance électronique C-VII, 3.3
Utilisation d'une des langues officielles E-V, 1
Utilisation, lors de procédures orales, de diaporamas créés par ordinateur E-III, 8.5.1
Procédure d'examen (ex parte) E-III, 8.5.1.2
Procédure d'opposition (inter partes) E-III, 8.5.1.1
Utilisations choquantes et non choquantes G-II, 4.1.2

V

Variantes F-II, 6.2.3
Groupement de type Markush (variantes dans une seule revendication) F-V, 3.2.5
Présence de variantes dans une revendication F-IV, 3.7
Seules des variantes de l'invention ne sont pas réalisables F-III, 5.1

Variétés végétales G-II, 5.4.1
Exceptions à la brevetabilité G-II, 5.4
Variétés végétales et races animales, procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux G-II, 5.4
Procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux G-II, 5.4.2
Variétés végétales G-II, 5.4.1

Végétaux
Brevetabilité G-II, 5.2
Procédés d'obtention de végétaux G-II, 5.4, G-II, 5.4.2
Procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux G-II, 5.4.2
Variétés végétales et races animales, procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux G-II, 5.4

Vérification
Vérification de l'identité et des pouvoirs des personnes participant à une procédure orale E-III, 8.3.1
Vérification des dates de priorité revendiquées B-VI, 5.1
Vérification du classement selon la CIB B-V, 3.4
Vérification par l'agent des formalités E-XIII, 5.1

Versement au dossier de toute la correspondance électronique C-VII, 3.3

Versement ou virement à un compte bancaire de l'Organisation européenne des brevets A-X, 4.1

Versions
Version électronique du document cité B-X, 11.2
Versions différentes dans le cas d'un transfert du droit au brevet conformément à l'art. 61 ou à la règle 78 en ce qui concerne certains États désignés H-III, 4.3
Dossiers d'opposition avec des versions différentes dans le cas où un transfert du droit au brevet européen en vertu d'une décision passée en force de chose jugée, conformément à l'art. 61, a eu lieu pendant la procédure d'examen H-III, 4.3.3
Versions différentes dans le cas d'un transfert du droit au brevet conformément à l'art. 61 dans la procédure d'examen H-III, 4.3.1

Versions différentes dans le cas où le brevet est transféré, pendant la procédure d'opposition, pour certains États désignés H-III, 4.3.2
Versions différentes pour différents États contractants H-III, 4
Procédure d'opposition lorsque les revendications du brevet tel que délivré sont différentes pour différents États contractants H-III, 4.5
Traitement de versions différentes pendant l'examen H-III, 4.1
Versions différentes dans le cas de droits nationaux antérieurs H-III, 4.4
Versions différentes de l'état de la technique tel que défini à l'art. 54(3) CBE et à l'art. 54(4) CBE 1973 H-III, 4.2

Vices de la signification E-II, 2.6

Vue d'ensemble Partie générale, 2.1, C-I, 3

W

WO-ISA, SISR ou IPER favorables E-IX, 3.3.2

Z

Il n'y a pas d'expressions dans cet index alphabétique commençant par cette lettre.

&

Il n'y a pas d'expressions dans cet index alphabétique commençant par cette lettre.

Liste des sections modifiées dans le cadre de la révision de 2024

MODIFICATIONS PRINCIPALES

Partie générale	Partie générale, 8	Mise à jour visant à inclure un nouveau point concernant la protection par brevet unitaire
PARTIE A	A-II, 3.1	Mise à jour compte tenu du JO OEB 2023, A48, décision relative au dépôt électronique de documents
	A-III, 6.1	Clarification de la pratique relative au transfert du droit de priorité compte tenu de G 1/22 et de G 2/22
	A-III, 12.1	Mise à jour visant à inclure la Géorgie comme État autorisant la validation
	A-X, 10.2.6	Nouveau point concernant le remboursement de la taxe de recours
PARTIE C	C-V, 2.1	Nouveau point concernant la demande d'effet unitaire
PARTIE D	D-VII, 4.3	Section mise à jour pour refléter la modification juridique relative aux règles 126(2) et 131(2) (JO OEB 2022, A101)
PARTIE E	E-II, 2.3 E-II, 2.4	Section mise à jour pour refléter la modification juridique relative à la règle 126(2) (JO OEB 2023, A29)
	E-IV, 4.1	Section mise à jour compte tenu de la décision G 2/21
	E-X, 7	Nouvelle section concernant les procédures après l'expiration de la durée du brevet européen

MODIFICATIONS MINEURES

Partie générale	Partie générale, 1	Clarification de la date butoir pour les mises à jour incorporées dans les Directives
	Partie générale, 2.2	Ajout du brevet unitaire
	Partie générale, 3	Clarification selon laquelle les Directives ne se réfèrent pas aux procédures relatives au brevet unitaire
	Partie générale, 5	Ajout d'un nouveau point précisant la date de dépôt de la demande d'effet unitaire après la date de publication
PARTIE A	A-II, 1 A-II, 1.1 A-II, 1.1.1 A-II, 1.1.2 A-II, 1.2	Restructuration visant à refléter la transformation numérique de l'Office et la préférence des utilisateurs pour le dépôt en ligne
	A-II, 1.5	Section actualisée pour refléter la mise à jour du RCC (JO OEB 2023, A58)
	A-III, 3.2	Mise à jour visant à inclure une référence à A-IV, 5
	A-III, 5.1	Clarification ajoutée concernant la personne de l'inventeur et le moyen de dépôt de la désignation de l'inventeur
	A-III, 5.3	Clarification de la pratique relative à l'inventeur compte tenu de J 8/20
	A-III, 6.2	Mise à jour visant à supprimer les références obsolètes
	A-III, 6.7	Section mise à jour concernant la copie du document de priorité
	A-III, 13.2	Clarification de la pratique relative au calcul de la taxe additionnelle pour les demandes euro-PCT et de la taxe additionnelle pour les listages de séquences conformes à la norme ST.25 dans les demandes divisionnaires

	A-IV, 1.3.1	Clarification de la pratique relative aux moyens de dépôt électronique (JO OEB 2023, A48)
	A-IV, 1.3.2	Clarification de la pratique relative aux éventuelles irrégularités dans la requête en délivrance
	A-IV, 5	Clarification de la pratique compte tenu de la norme ST.26 de l'OMPI
	A-IV, 5.3 A-IV, 5.4	Mise à jour de la pratique relative aux listages de séquences conformes à la norme ST.25 dans les demandes divisionnaires
	A-VI, 1.1	Clarification de la pratique compte tenu de J 1/10
	A-VI, 1.3	Clarification de la pratique relative à la publication de pièces erronées de la demande
	A-VI, 2.5	Section mise à jour concernant le remboursement de la taxe d'examen
	A-VII, 1.1	Clarification de l'exigence linguistique pour l'octroi d'une date de dépôt
	A-VIII, 1.4	Clarification de la pratique relative à la signature du pouvoir dans le cas de codemandeurs désignant un représentant commun
	A-VIII, 1.7	Clarification de la pratique relative aux pouvoirs pour les procédures UP
	A-VIII, 2.5	Mise à jour concernant le dépôt électronique de documents produits ultérieurement compte tenu de JO OEB 2023, A48
	A-VIII, 3.1	Section mise à jour compte tenu du retrait du formulaire papier OEB 1037
	A-VIII, 3.3	Clarification de la pratique relative à la forme de la signature en cas de dépôt électronique
	A-X, 4.2.3	Clarification de la pratique relative aux ordres collectifs de débit

	A-X, 5.2.4	Clarification de l'échéance pour le paiement de la taxe annuelle au titre de la troisième année s'agissant des demandes euro-PCT
	A-X, 9.2.1	Clarification des réductions de taxe disponibles dans le cadre des dispositions relatives aux langues pour les demandes euro-PCT entrant dans la phase européenne
	A-X, 9.2.2	Suppression d'informations obsolètes
	A-X, 10.3.1	Mise à jour concernant les demandes de remboursement non valables compte tenu de la version mise à jour du RCC
PARTIE B	B-III, 3.3.1	Clarification de la pratique de recherche dans le cas de parties manquantes ou de pièces de la demande indûment déposées
	B-VI, 4.1.2	Clarification de la pratique relative aux demandes PCT interférentes
	B-VI, 4.2	Clarification de l'importance des droits nationaux antérieurs
	B-X, 9.1.2 B-X, 9.1.3	Clarification de la pratique relative à la mise à disposition du demandeur de la traduction automatique d'une demande de brevet publiée citée
PARTIE C	C-I, 1 C-I, 2	Mise à jour de la section concernant le travail de l'examinateur
	C-III, 3.4	Clarification de la pratique relative au remboursement de taxes de recherche additionnelles
	C-IV, 7.1	Clarification de la pratique relative à la recherche de demandes euro-PCT interférentes
	C-V, 2	Section mise à jour compte tenu de la fin des mesures transitoires avant le début du brevet unitaire

	C-V, 4.7 C-V, 4.7.1	Mise à jour de la pratique relative à la reprise de la procédure d'examen
	C-V, 14	Clarification de la pratique relative aux notifications émises au titre de la règle 137(4)
	C-V, 15.1 C-V, 15.2	Clarification de la pratique relative aux décisions rendues en l'état du dossier
	C-VII, 2.1	Ajout d'une référence à MyEPO Portfolio et à l'espace partagé
	C-VII, 2.4	Clarification concernant le procès-verbal d'une consultation
	C-VIII, 5.1	Restructuration par déplacement de l'ancienne section E-III, 5.1 relative à l'examen quant au fond
PARTIE D	D-II, 2.1	Clarification du rôle des membres techniciens au stade de l'opposition
	D-III, 3.4	Clarification du terme "text string signature" sur la base du JO OEB 2023, A48
	D-III, 6 D-VII, 6	Numérisation : numéros de télécopie plus nécessaires
	D-IV, 1.4.2	Clarification des responsabilités de l'agent des formalités et de la division d'opposition
	D-IV, 5.1	Clarification de la pratique relative à l'examen d'office au stade de l'opposition
	D-IV, 5.3	Restructuration par déplacement de l'ancien contenu de la section E-III, 8.7.3
	D-IV, 5.4	Clarification de la pratique relative aux documents à l'appui de moyens
	D-IV, 5.5	Clarification de la pratique relative à la recevabilité d'une opposition
	D-V, 2.1	Clarification de la pratique relative à la mesure dans laquelle un brevet est mis en cause

	D-V, 2.2	Clarification de la pratique relative à l'observation de la règle 43(2) au stade de l'opposition
	D-V, 5	Clarification de la pratique conformément à F-IV, 3.4
	D-VII, 1.2	Mise à jour de la pratique relative à l'accélération de la procédure d'opposition en cas d'actions en instance devant la JUB
PARTIE E	E-III, 1.2	Clarification de la pratique relative aux procédures orales dans les locaux de l'OEB
	E-III, 5.1	Restructuration par déplacement du contenu vers C-VIII, 5.1
	E-III, 8.1	Clarification de la pratique relative à la possibilité pour les membres du public d'assister à distance à une procédure orale au stade de l'opposition
	E-III, 8.7.1	Ajout d'une référence concernant les copies électroniques à des fins de modification dans le cadre d'une procédure orale au stade de l'opposition
	E-III, 8.7.3	Restructuration par déplacement d'un paragraphe vers D-IV, 5.3
	E-III, 8.11.2	Clarification de la pratique relative aux nouvelles citations en cas de poursuite de la procédure orale
	E-III, 10.1	Clarification de la pratique relative aux enregistrements sonores
	E-III, 10.2 E-III, 10.3 E-V, 6	Clarification de la pratique relative à la consignation des interventions dans le procès-verbal
	E-VIII, 1.5	Clarification concernant l'effet du changement de la date de priorité sur le délai pour entrer dans la phase européenne

	E-VIII, 3.1.3	Ajout d'exemples concernant la taxe de restitutio in integrum
	E-VIII, 5	Ajout d'une référence concernant le traitement accéléré des oppositions en cas d'actions en instance devant la JUB ou une juridiction nationale d'un État contractant
	E-XII, 9	Clarification de la pratique relative à la recherche complémentaire pour les droits nationaux antérieurs en cas de renvoi
	E-XIV, 3	Procédure simplifiée concernant les vérifications de signature sur les documents de cession
PARTIE F	F-III, 3	Clarification de la pratique relative aux exigences en matière de divulgation concernant les demandes dans le domaine de l'IA et des méthodes mathématiques
	F-III, 10	Clarification de la pratique relative à la suffisance de l'exposé en cas de pièces indûment déposées
	F-IV, 3.8	Clarification de la pratique relative à l'appréciation de la nouveauté et de l'activité inventive de revendications indépendantes dans différentes catégories
	F-IV, 4.3	Section restructurée et points ajoutés
PARTIE G	G-II, 3.3.1	Clarification de la pratique relative aux exigences en matière de suffisance de l'exposé dans le domaine de l'IA et de l'apprentissage automatique
	G-II, 6 G-II, 6.1 G-II, 6.1.1 G-II, 6.1.2 G-II, 6.1.3 G-II, 6.1.4 G-II, 6.1.5 G-II, 6.1.6	Restructuration visant à ce que la section ne relève pas de la catégorie "exclusions et exceptions" ; restructuration par fusion des anciennes sections G-II, 5.6.1.6 et G-II, 5.6.1.3 ; clarification de la pratique relative à l'appréciation des anticorps définis par l'antigène cible et par des caractéristiques fonctionnelles supplémentaires

	G-II, 6.2	Clarification de la pratique relative à l'activité inventive des anticorps
	G-IV, 5.4	Clarification de la pratique compte tenu de G 4/19
	G-VI, 1	Restructuration par incorporation d'un passage de l'ancien point G-VI, 8
	G-VI, 4	Suppression d'informations redondantes
	G-VI, 7	Clarification de la pratique relative à l'appréciation de la nouveauté des inventions de sélection
	G-VII, 5.2 G-VII, 11	Pratique mise à jour compte tenu de G 2/21
PARTIE H	H-IV, 2.2.3	Clarification de la pratique relative aux pièces "telles que déposées initialement" en cas de pièces indûment déposées
	H-IV, 2.4	Restructuration par déplacement du deuxième paragraphe vers le nouveau point H-V, 3.5, les troisième et quatrième paragraphes étant couverts respectivement par H-V, 3.2 et H-V, 6
	H-IV, 4.1.2	Clarification de la pratique relative à la raison pour laquelle des éléments ne font pas l'objet d'une recherche compte tenu de la règle 137(5)
	H-V, 3.5	Mise à jour par incorporation de l'ancienne section H-IV, 2.4
	H-VI, 2.1 H-VI, 2.2	Clarification concernant les limitations de temps applicables aux requêtes présentées en vertu de la règle 139 compte tenu de G 1/12

MODIFICATIONS RÉDACTIONNELLES

Partie générale	Partie générale, 2.1; Partie générale, 6; Partie générale, 7
PARTIE A	A-II, 4.1.1; A-II, 5.4.4; A-III, 2.1; A-III, 4.1; A-III, 4.2.1; A-III, 6.8.2; A-III, 11.2.2; A-III, 11.3.8; A-III, 16.2; A-IV, 1.8; A-IV, 2.5; A-IV, 4.1.1; A-V, 3; A-VI, 1.2, A-VI, 2.4; A-VIII, 1.1; A-VIII, 1.2; A-VIII, 1.3; A-VIII, 1.6; A-VIII, 3.2; A-IX, 3; A-X, 1; A-X, 4.2.1; A-X, 4.2.2; A-X, 4.2.4; A-X, 4.3; A-X, 4.4; A-X, 5.2.2; A-X, 5.2.4; A-X, 9.1; A-X, 9.3.1; A-X, 10.1.3; A-X, 10.2.1; A-X, 10.3.2; A-XI, 2.5; A-XI, 5.1
PARTIE B	B-VI, 6.3; B-XI, 2.1; B-XI, 9; B-X, 7
PARTIE C	C-II, 1.2; C-II, 2; C-II, 3.3; C-III, 1.1.1; C-IV, 3.1; C-IV, 7.2; C-IV, 8; C-V, 1.1; C-V, 4.9; C-V, 10; C-V, 13; C-VII, 2.2; C-VII, 2.4; C-VII, 3; C-VIII, 1; C-VIII, 2; C-VIII, 3; C-VIII, 4; C-VIII, 5; C-VIII, 7
PARTIE D	D-I, 5; D-II, 2.2; D-II, 2.3; D-II, 5, D-II, 6; D-II, 7; D-III, 5; D-IV, 3; D-IV, 5.2; D-VI, 1; D-VI, 3.2; D-VI, 4.2; D-VI, 7.2.2; D-VI, 8; D-VII, 6; D-VII, 8; D-X, 2.1
PARTIE E	E-III, 1.1; E-III, 8.3.3.3; E-III, 8.5.1.1; E-III, 8.5.1.2; E-III, 8.5.2; E-VIII, 3.1.1; E-IX, 2.3.12; E-IX, 4.3; E-XI
PARTIE F	F-IV, 3.3; F-IV, 3.9.1; F-IV, 3.9.3; F-IV, 4.7.1; F-IV, 4.11.1; F-IV, 4.13.1; F-IV, 4.15; F-V, 3.2.6; F-VI, 1.5
PARTIE G	G-I, 1; G-II, 4.2; G-V, 3; G-VI, 5; G-VI, 6; G-VI, 6.1, G-VI, 6.1.1; G-VI, 6.1.2; G-VI, 6.1.3; G-VI, 6.1.4; G-VI, 6.1.5; G-VI, 6.2; G-VI, 7.1; G-VI, 8; G-VII, 12; G-VII, 13
PARTIE H	H-II, 2.7; H-II, 2.7.1; H-II, 3.2; H-II, 3.4; H-III, 2.1.2; H-III, 3.3.3; H-VI, 2.2.2; H-VI, 3.3